



Dante Fedele

Naissance de la diplomatie moderne (XIII^e-XVII^e siècles)

L'ambassadeur au croisement du droit, de l'éthique et de la politique



Nomos



DIKE

Studien zur Geschichte des Völkerrechts
Begründet von Michael Stolleis

Herausgegeben von
Wolfgang Graf Vitzthum
Juristische Fakultät der Eberhard Karls Universität Tübingen
Bardo Fassbender
Universität St. Gallen, Lehrstuhl für Völkerrecht,
Europarecht und Öffentliches Recht
Anne Peters
Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg
Miloš Vec
Universität Wien, Institut für Rechts- und
Verfassungsgeschichte
Band 36

Dante Fedele

Naissance de la diplomatie moderne (XIII^e-XVII^e siècles)

L'ambassadeur au croisement du droit, de l'éthique et de la politique



Nomos



DIKE

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

ISBN 978-3-8487-4127-4 (Nomos Verlag, Baden-Baden, Print)

ISBN 978-3-8452-8436-1 (Nomos Verlag, Baden-Baden, ePDF)

ISBN 978-3-03751-941-7 (Dike Verlag, Zürich/St. Gallen)

1. Auflage 2017

© Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden 2017. Gedruckt in Deutschland. Alle Rechte, auch die des Nachdrucks von Auszügen, der fotomechanischen Wiedergabe und der Übersetzung, vorbehalten. Gedruckt auf alterungsbeständigem Papier.

Remerciements

Ce livre est une version remaniée de ma thèse de doctorat en « Histoire de la pensée politique (cultures juridiques européennes) », réalisée dans le cadre d'une cotutelle entre l'ENS de Lyon et l'Université « Frédéric II » de Naples, et soutenue à Lyon le 5 décembre 2014. Il est le fruit du travail de plusieurs années, et plusieurs sont les personnes envers lesquelles j'ai contracté une dette de reconnaissance.

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude à Michel Senellart, qui m'a chaleureusement accueilli à l'ENS et a accepté de diriger mes travaux de master et de thèse. Je lui suis particulièrement redevable pour sa généreuse disponibilité, sa pleine confiance et ses judicieux conseils. De même, je tiens à remercier vivement Francesco Senatore pour avoir accepté lui aussi de diriger ma thèse ; par ses lectures consciencieuses et ses remarques fines et ponctuelles, il m'a permis de mieux comprendre certains enjeux de ma recherche et d'ouvrir des perspectives nouvelles.

J'ai eu la chance de vivre l'expérience enrichissante du programme doctoral en « Histoire, sociologie, anthropologie et philosophie des cultures juridiques européennes dans un contexte global » coordonné par le CENJ de l'EHESS. Je souhaite remercier ici son directeur, Paolo Napoli, pour le soutien qu'il a su offrir, tant sous le profil scientifique que sous le profil logistique : les réunions qu'il a organisées ont été toujours marquées par une vivacité et une générosité intellectuelle sans pair. Je remercie en outre les instituts qui m'ont accueilli pendant des périodes de recherche, notamment le CENJ de l'EHESS de Paris, le Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte de Francfort et le SUM de Florence ; un remerciement particulier va à Emanuele Coccia, Emanuele Conte, Marie-Angèle Hermitte, Aldo Schiavone et Emanuele Stolfi pour les leçons qu'ils ont données et les activités qu'ils ont proposées dans le cadre du programme doctoral.

L'expression de ma gratitude s'adresse également aux autres membres du jury de soutenance, Romain Descendre, Giulia Maria Labriola, Jean-Claude Waquet et Alain Wijffels, qui non seulement ont accepté d'évaluer ce travail mais, durant et après la soutenance, n'ont cessé de me prodiguer leurs conseils, remarques et encouragements.

Je remercie en outre Laurent Waelkens, Wim Decock et Sebastian Krafzik pour leur aide dans la publication de ce livre, Bardo Fassbender, Anne Peters, Miloš Vec et Wolfgang Graf Vitzthum pour l'avoir accueilli dans leur collection « Studien zur Geschichte des Völkerrechts », Johannes Rux pour son assistance durant tout le processus de publication, et Magali Bonemaison pour sa patiente et scrupuleuse révision linguistique, qui a contribué significativement à améliorer mes pages.

Ma profonde reconnaissance va à Jean-Claude Zancarini: je ne saurais assez le remercier pour la ferme confiance qu'il a eue dans mon travail et pour la bienveillance qu'il m'a constamment témoignée depuis mon premier séjour à l'ENS, en 2008. Il y a ensuite plusieurs amis et professeurs rencontrés au fil des ans – à l'occasion de cours, de séminaires ou de séjours à l'étranger –, auxquels ce travail doit beaucoup : je tiens à rappeler surtout Guido Boffi, Paolo Carta, Vincenzo Colli, Jean-Louis Fournel, Friederike Kuntz, Diego Quaglioni, Michael Stolleis et Christian Zendri, interlocuteurs précieux qui, à un moment ou à un autre, m'ont permis de faire mûrir ma réflexion. Ma sincère gratitude va enfin à tous mes proches, qui m'ont accordé un soutien tant inconditionnel que nécessaire tout au long de ce parcours.

Rien de tout cela n'existerait aujourd'hui si une rencontre presque fortuite, il y a des années, sur les bancs de l'Université, ne m'avait fait connaître celui qui a suscité en moi la vocation pour la recherche et le travail intellectuel. Alessandro Fontana a été le maître et l'ami qui m'a montré par son exemple ce que c'est que ce travail : c'est là la vérité la plus précieuse de son enseignement.

Table des matières

Introduction	13
1. Enjeux du travail et questions de méthode	13
2. Présentation synthétique du corpus sous le profil de son développement historique	30
α) écrits de <i>ius commune</i> (XII ^e -XV ^e siècles)	30
β) émergence de questions politiques et pédagogiques (XV ^e -XVI ^e siècles)	41
γ) entre humanisme et <i>usus modernus Pandectarum</i> (XVI ^e -XVII ^e siècles)	48
δ) lignes de développement au XVII ^e siècle	66
<i>Première partie</i>	
<i>Le débat médiéval et ses prolongements à l'époque moderne</i>	81
1. « <i>Legatio dicitur officium</i> »	83
1.1 Le champ sémantique d' <i>officium</i> et <i>munus</i>	83
1.2 L' <i>officium</i> et le <i>munus</i> legationis	95
1.3 « <i>Officium</i> » et « profession » au début de l'époque moderne	111
2. L' <i>officium legati</i> et ses aspects	119
2.1 Le droit d'ambassade	119
2.2 La nomination de l'ambassadeur	128
2.3 Le conflit d'intérêts	136
2.4 La rétribution de l'ambassadeur	149
2.5 Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur	159
2.6 Confrontation à la pratique	174
α) variété des figures diplomatiques	175
β) intérêt public et intérêts privés	183

Table des matières

3. La représentation diplomatique	191
3.1 La représentation dans la diplomatie pontificale	192
3.2 La représentation dans le droit privé	205
3.3 La représentation dans les traités sur l'ambassadeur	224
4. Les documents diplomatiques et le pouvoir de négociation de l'ambassadeur	233
4.1 Les documents sur lesquels se fondent le statut de l'ambassadeur et son pouvoir de négociation	233
α) la lettre de créance	234
β) l'instruction	239
γ) la procuration	242
4.2 Le pouvoir de négociation et ses limites	251
4.3 La ratification des traités	265

Deuxième partie

<i>La naissance de l'État et le renouvellement des thématiques</i>	281
1. La diplomatie nouvelle et la formation des États	283
1.1 Une nouvelle organisation	287
α) chancelleries et secrétariats d'État	287
β) la suite de l'ambassadeur	300
1.2 Une dynamique d'interaction : la reconnaissance réciproque	310
α) en matière de légitimité des États	310
β) en matière de réputation des États	320
1.3 L'essor de la diplomatie résidente	325
2. Ordre européen et équilibre des puissances	337
2.1 La nouvelle conception du droit d'ambassade	337
2.2 L'équilibre des puissances	362
3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur	383
3.1 Années 1540-1580 : continuité et discontinuité	384

3.2 Possibilité de punir l'ambassadeur pour les crimes commis en mission	393
3.3 Conditions objectives qui peuvent entraîner la perte des immunités et privilèges	411
α) l'ambassadeur qui traverse un pays tiers	412
β) l'ambassadeur sujet naturel du prince auquel il est envoyé	416
γ) l'ambassadeur dont le prince a précédemment outragé un envoyé du prince auquel il est adressé	422
3.4 Immunités et privilèges des membres de la suite, liberté de culte et droit d'asile	428
α) l'immunité des membres de la suite	429
β) le droit de chapelle et le droit d'asyle	436
3.5 Immunités de l'ambassadeur en matière civile	449
4. Cérémonial et préséances	461
4.1 Cérémonial et droit de gens	462
4.2 Les préséances diplomatiques et leurs enjeux	474
α) position du problème	474
β) le conflit entre la France et l'Espagne : cas principaux et littérature spécifique	482
γ) le conflit franco-espagnol dans <i>El Enbaxador</i> de J.A. de Vera : les critères pour l'établissement des préséances	492
4.3 La nouvelle conceptualisation de la « représentation » et les débuts d'une classification des envoyés diplomatiques	504
α) « <i>persona</i> »	504
β) la nouvelle conceptualisation de la « représentation »	507
γ) les débuts d'une classification des envoyés diplomatiques	518
<i>Troisième partie</i>	
<i>L'élaboration du statut professionnel de l'ambassadeur</i>	525
1. Discours d'(auto)légitimation	527
1.1 « Ambassadeur »	532
1.2 La nécessité des ambassadeurs	539

1.3 Les modèles de l'ambassadeur	546
α) l'ange	546
β) le « parfait ambassadeur »	553
γ) l'ambassadeur « <i>politicus</i> »	560
2. Les fonctions de l'ambassadeur	565
2.1 Communication, médiation, représentation	565
α) communication	565
β) médiation	568
γ) représentation	575
2.2 La collecte d'informations	581
2.3 La négociation	608
3. Les qualités et la formation de l'ambassadeur	629
3.1 L'importance du choix	629
3.2 Les qualités objectives de l'ambassadeur	634
3.3 La formation de l'ambassadeur	653
α) les qualités culturelles de l'ambassadeur	654
β) le modèle du « parfait ambassadeur » et son dépassement	663
γ) de l'ambassadeur « <i>politicus</i> » aux débuts d'une institutionnalisation de la formation diplomatique	673
4. L'éthique de l'ambassadeur	687
4.1 La discussion des vertus de l'ambassadeur	688
4.2 La fidélité et la prudence de l'ambassadeur	701
α) fidélité et infidélité	701
β) fidélité et prudence	709
4.3 La fidélité et la conscience de l'ambassadeur	720
α) corruption	724
β) (dis)simulation et mensonge	726
γ) obéissance à l'ordre injuste	741

Conclusion	755
Bibliographie	763
Avertissement	763
Autres abréviations	764
A. Catalogues	764
B. Sources	764
C. Autres ouvrages	786
Index des noms	829

Introduction

1. Enjeux du travail et questions de méthode

On peut railler la pédantesque niaiserie avec laquelle les diplomates à la Norpois s'extasiaient devant une parole officielle à peu près insignifiante. Mais leur enfantillage a sa contrepartie : les diplomates savent que, dans la balance qui assure cet équilibre, européen ou autre, qu'on appelle la paix, les bons sentiments, les beaux discours, les supplications pèsent fort peu ; et que le poids lourd, le vrai, le déterminant, consiste en autre chose, en la possibilité que l'adversaire a, s'il est assez fort, ou n'a pas, de contenter, par moyen d'échange, un désir. Cet ordre de vérités, qu'une personne entièrement désintéressée comme ma grand-mère, par exemple, n'eût pas compris, M. de Norpois, le prince von *** avaient souvent été aux prises avec lui. Chargé d'affaires dans des pays avec lesquels nous avons été à deux doigts d'avoir la guerre, M. de Norpois, anxieux de la tournure que les événements allaient prendre, savait très bien que ce n'était pas par le mot « Paix », ou par le mot « Guerre », qu'ils lui seraient signifiés, mais par un autre, banal en apparence, terrible ou béni, que le diplomate, à l'aide de son chiffre, saurait immédiatement lire, et auquel, pour sauvegarder la dignité de la France, il répondrait par un autre mot tout aussi banal mais sous lequel le ministre de la nation ennemie verrait aussitôt : Guerre¹.

Avec un regard à la fois sournois et fasciné, Marcel Proust trace par ces quelques phrases saisissantes le portrait du marquis de Norpois, qui incarne, dans la *Recherche*, le diplomate de carrière au sein du Quai d'Orsay. Son portrait, c'est le portrait de ce corps de fonctionnaires à l'époque du crépuscule du *ius publicum europaeum*. Ses objectifs sont les objectifs de la diplomatie d'avant la Première Guerre mondiale, notamment la conservation de la stabilité et de l'équilibre européen. Ses manières représentent la seconde nature, quelque peu artificielle, que la Carrière oblige à se créer, à l'aide d'un long travail sur soi, pour atteindre la maîtrise de soi, de ses passions, ses gestes et ses paroles. Son langage, l'un des nombreux pastiches présents dans la *Recherche*, est la quintessence du langage diplomatique, dont il reproduit le « chiffre », les tournures parfois alambiquées et la nature essentiellement performative (s'il est vrai que « dans le lan-

1 M. Proust, *Le Côté de Guermantes I*, in Id., *À la recherche du temps perdu*, texte établi sous la direction de J.-Y. Tadié, Gallimard (Quarto), Paris 1999, p. 944-945.

gage diplomatique causer signifie offrir »)². Son « ordre de vérités », fondé sur l'échange, correspond à la rationalité stratégique bâtie par les ambassadeurs dans leur travail quotidien d'analyse des intérêts et de commerce d'informations. Sa méthode de lecture de la réalité « à travers des symboles superposés » fait le cœur du « système d'inductions » dont usent les hommes de la « Carrière »³.

On sait que cette figure de diplomate de carrière a une longue histoire, qui plonge ses racines en profondeur dans le passé ; en fait, elle s'est développée dans une dialectique constante entre la pratique diplomatique et une réflexion théorique qui, depuis la fin du Moyen Âge, s'est intéressée à l'ambassadeur, à son rôle, à ses tâches, à ses prérogatives et à ses qualités. D'une telle histoire nous nous proposons ici de parcourir un segment qui nous semble particulièrement significatif, dans le but de dégager les lignes de force fondamentales qui ont contribué à rendre possible la naissance de la diplomatie moderne.

Deux précisions s'imposent dès le début. Avant tout, sur le plan chronologique : pour des raisons et dans des limites que nous allons bientôt expliquer, l'époque qui fait l'objet de cette recherche s'étend de la toute fin du XII^e siècle au XVII^e siècle, c'est-à-dire à l'âge qui a été maintes fois indiqué comme celui ayant effectivement donné naissance à la diplomatie moderne⁴. Ensuite, et par conséquent, sur le plan terminologique : car il faut expliquer dans quel sens on parle de « diplomatie » eu égard à une telle époque, étant donné que ce mot, dans l'acception de « science et pratique des relations politiques entre États », n'est apparu en français qu'à la fin du XVIII^e siècle, avant d'être emprunté par les autres langues européennes⁵. Par ce mot, qui a d'ailleurs déjà semblé convenir pour définir « l'ensemble des activités de dialogue et d'échanges politiques » entre-

2 Voir *ivi*, p. 943.

3 Voir *ivi*, p. 945.

4 Voir par exemple W.J. Roosen, *The Age of Louis XIV : the Rise of Modern Diplomacy*, Schenkman, Cambridge Mass. 1976.

5 Voir *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, Paris 1992, s.v. « diplomatique », p. 608A : « Le nom désigne la science qui a pour objet l'étude des documents officiels : il a été adjectivé (1726) avec le sens correspondant [...], prenant avant la fin du XVIII^e siècle la valeur élargie de relatif aux relations internationales (1777). [...] Les dérivés sont tous apparus à la fin du XVIII^e siècle. [...] On a formé DIPLOMATIE n.f. (1790), attesté dès les premiers textes avec son sens figuré, à côté du sens propre de "science et pratique des relations politiques entre États" ; par métonymie, le mot désigne la carrière diplomatique (1791) et l'en-

prises par les communautés politiques du Moyen Âge⁶, nous n'allons pas tant nous référer à la *pratique* diplomatique, avec ses institutions et ses techniques, qu'au *champ de problématisation* qui s'est formé par rapport à elle : ce qui nous intéresse, c'est en effet de comprendre, dans une perspective qui est celle de l'histoire de la pensée, comment la pratique diplomatique, sous l'angle de celui qui en est l'agent principal, à savoir l'ambassadeur, est devenue l'objet d'une problématisation à l'intérieur d'un discours spécifique qui se caractérise par l'imbrication réciproque du droit, de l'éthique et de la politique. On fait normalement référence à ce discours – qui s'est engendré dans la littérature juridique italienne de la fin du Moyen Âge, a acquis depuis le XV^e siècle une autonomie de plus en plus marquée et a fini par se répandre dans toute l'Europe centrale – par l'expression « traités sur l'ambassadeur ». Notre enjeu est donc de reconstituer la formation et le développement de ce champ de problématisation ainsi que les transformations qui l'ont marqué au cours d'un segment de son histoire, c'est-à-dire d'analyser la constitution de ce que, en empruntant ce concept aux derniers travaux de Michel Foucault, on pourrait appeler l'*expérience* de la diplomatie. L'avantage le plus important d'une telle approche, à notre avis, devrait être celui de montrer que la diplomatie ne constitue pas simplement une pratique institutionnelle, mais représente, par son langage et ses instruments, une véritable forme de rationalité poli-

semble des diplomates. De même [...], on a formé DIPLOMATE adj. et n. (1789) [...] [au] sens propre, "chargé d'une mission diplomatique auprès d'un gouvernement étranger" (1792) ». Voir aussi A. Outrey, « Histoire et Principes de l'Administration Française des Affaires Étrangères », *Revue française de science politique*, 3 (2), 1953, p. 298-300, qui souligne que le mot « diplomatie » a été admis dans le dictionnaire de l'Académie en 1798, tandis que le mot « diplomate » (entré en 1801 dans la *Néologie ou Vocabulaire des mots nouveaux* de Sébastien Mercier) y fut admis seulement en 1835. Voir enfin *Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, Oxford and New York 2013, s.v. « diplomatic », selon lequel le passage du sens de « of or pertaining to official or original documents, charters, or manuscripts » au sens de « of, pertaining to, or concerned with the management of international relations ; of or belonging to diplomacy », qui s'est affirmé à l'époque de la Révolution française, aurait été occasionné par les recueils de traités et conventions publiés par Leibniz en 1695 (*Codex Juris Gentium Diplomaticus*) et par Du-mont en 1726 (*Corps universel diplomatique du Droit des gens*).

- 6 Ainsî F. Autrand, « L'enfance de l'art diplomatique », in *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge – Temps modernes*, sous la direction de L. Bély, PUF, Paris 1996, p. 210.

tique, voire l'une des matrices essentielles de la rationalité politique moderne.

Mais, avant d'en venir aux questions de méthode impliquées par tout cela, il convient d'introduire le plan de notre travail et d'éclaircir les objectifs qui sont au cœur des trois parties autour desquelles il s'articule, ce qui nous permettra dans le même temps de fournir une première description du champ de problématisation que nous allons explorer. Il s'agira en premier lieu d'analyser la réflexion juridique médiévale au sujet de l'ambassadeur et ses prolongements à l'époque moderne, une réflexion qui nous semble s'articuler principalement autour de deux grandes notions, l'*officium legationis* et la représentation diplomatique (partie I^{re}). Cela impliquera une étude avant tout du champ sémantique des mots *officium* et *munus*, puis de leur emploi, depuis la fin du XII^e siècle, pour la conceptualisation de la charge d'ambassadeur comme un office public, et enfin de la contribution apportée par la notion d'*officium* à l'élaboration d'une idée de "profession" diplomatique dans la littérature sur l'ambassadeur de la première époque moderne (chap. 1). Nous aborderons ensuite les différents aspects de l'*officium legationis*, à savoir l'établissement du nombre des sujets titulaires du droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, la nomination de l'ambassadeur, le conflit d'intérêts qu'il doit éviter, la rétribution ou le dédommagement qu'il a le droit de recevoir, ainsi que les immunités et les privilèges qui lui sont attribués (chap. 2). Après cela, nous en viendrons à étudier la conceptualisation de la fonction diplomatique en tant que *représentation* d'une autre personne. Puisque cette notion n'apparaît dans la littérature sur l'ambassadeur que vers la fin du XVI^e siècle, nous devons chercher à en repérer les traces dans deux domaines quelque peu éloignés, à savoir, d'un côté, la diplomatie pontificale et, de l'autre, la doctrine du mandat de droit privé, qui ont, quoique de manière différente, exercé une influence directe sur la réflexion menée au sujet de l'ambassadeur séculier (chap. 3). Cela nous amènera à approfondir la détermination des pouvoirs de négociations attribués à l'ambassadeur, où le modèle du droit privé est destiné à confirmer sa centralité dans l'élaboration du nouveau droit des gens tout au long de l'époque moderne (chap. 4). Nous espérons ainsi montrer la contribution que la réflexion juridique médiévale a fournie pour la conceptualisation de la fonction diplomatique et mettre en lumière, par l'analyse d'un cas particulièrement remarquable, le rôle que l'adaptation de notions issues du droit privé a joué pour l'élaboration de certaines catégories du droit public et de la politique modernes.

En second lieu, il s'agira d'aborder le renouvellement des thématiques concernant l'ambassadeur qui s'est produit au début de l'époque moderne (partie II^e). Nous commencerons par examiner le rapport existant entre la diplomatie nouvelle et la formation des États, en nous concentrant sur la nouvelle organisation mise en place pour la gestion de la diplomatie, sur l'affirmation de la reconnaissance réciproque comme une dynamique d'interaction, et sur l'essor de ce que l'on appelle la diplomatie « résidente » (chap. 1). Nous chercherons ensuite à analyser le lien, à la fois étroit et problématique, qui existe entre l'exercice de la diplomatie et l'affirmation de la souveraineté tout au long des XVI^e et XVII^e siècles : à cet effet seront examinés, d'un côté, la corrélation de plus en plus stricte, à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, entre la possession de la souveraineté et la possession du droit d'ambassade et, de l'autre, la conceptualisation du champ relationnel à l'intérieur duquel les États se rapportent entre eux comme un équilibre concurrentiel des puissances ayant la fonction de garantir la sécurité et la conservation du *status quo* (chap. 2). Après cela, nous pourrions envisager le renouvellement du débat qui s'est produit au sujet des immunités et des privilèges de l'ambassadeur, un thème qui depuis la fin du XVI^e siècle va occuper une place de plus en plus large dans notre littérature (chap. 3). Un dernier chapitre portera enfin sur les problèmes concernant le cérémonial diplomatique, où une attention particulière sera consacrée aux conflits de préséance et à leurs enjeux, ainsi qu'au renouvellement de la réflexion au sujet de la représentation diplomatique (chap. 4). Par l'analyse des questions soulevées dans cette deuxième partie, nous espérons montrer la contribution apportée par la littérature qui fait l'objet de notre recherche non seulement à la définition du statut juridique de l'ambassadeur, mais aussi à la construction du nouveau droit des gens destiné à régir l'Europe moderne.

En troisième lieu, il s'agira de mettre en lumière d'autres thématiques qui, tout en étant brièvement traitées déjà dans quelques textes de la fin du Moyen Âge, se développent cependant au début de l'époque moderne et participent à façonner la figure de l'ambassadeur sous le profil de son statut non plus juridique mais, pour ainsi dire, professionnel (partie III^e) : c'est-à-dire d'analyser non seulement les caractères propres à la charge d'ambassadeur, mais aussi les caractères et les conditions nécessaires à la personne qui doit remplir cette charge. Des considérations s'imposent d'abord pour mettre en évidence un aspect important du discours étudié ici, à savoir la tentative, dont il fait état, de promouvoir une (auto)légitimation des ambassadeurs contribuant à renforcer l'identité collective de

cette classe de fonctionnaires par l'affirmation de la nécessité et de la haute dignité de leur office (chap. 1). Ensuite, nous allons nous concentrer sur les fonctions de l'ambassadeur, spécialement en ce qui concerne la collecte d'informations et la négociation : en plus d'élucider les techniques que l'ambassadeur est appelé à adopter pour réussir dans son métier depuis la moitié du XV^e siècle, la réflexion au sujet de ces fonctions offre de nombreux éléments à propos des critères d'analyse politique qui se font jour au début de l'époque moderne, notamment la *nature* des princes, leurs *intérêts* et la *puissance* des États (chap. 2). Après cela, nous envisagerons les qualités requises à l'ambassadeur pour qu'il puisse remplir au mieux son office, à commencer par des qualités objectives et en poursuivant par des qualités culturelles, autour desquelles s'organisent des programmes de formation qui, surtout au XVII^e siècle, témoignent de manière évidente d'une exigence de spécialisation de l'office (chap. 3). Les qualités proprement éthiques seront examinées à part, dans le chapitre conclusif ; parmi celles-ci, une attention particulière sera consacrée à la fidélité, en raison des tensions qu'elle produit, d'un côté, à l'égard des circonstances qui réclament l'exercice de la prudence, et, de l'autre, à l'égard d'un certain nombre de situations qui posent à l'ambassadeur de véritables problèmes de conscience (chap. 4). Dans cette dernière partie, tout en nous proposant de faire ressortir les traits spécifiques qui concernent la figure de l'ambassadeur, notre espoir est aussi de fournir une contribution pour une histoire de la professionnalisation du fonctionnaire public sur un plan plus général (conseiller, secrétaire, ministre).

Tel que nous venons de le décrire, ce plan nécessite trois remarques méthodologiques préliminaires. En premier lieu, nous avons cherché, d'une part, à nous écarter d'une approche purement systématique et calquée sur la structure des textes que nous avons étudiés : ce travail n'entend évidemment pas se proposer comme une sorte de « traité sur l'ambassadeur », mais aspire à mettre en pleine lumière les transformations qui ont affecté cette littérature au fil du temps. D'autre part, il nous a fallu aussi éviter une approche purement chronologique, fondée sur une chronologie linéaire, sur la description d'un processus unitaire, qui nous aurait obligés à des simplifications drastiques. Nous avons donc essayé de faire en sorte que le « choix chronologique » n'interdise pas « l'approche thématique » qui seul nous pouvait permettre de traiter les problèmes abordés de ma-

nière autant que possible approfondie et cohérente⁷. Le récit, de la sorte, se déroule tout au long d'un itinéraire où abondent les anticipations, les reprises, les allers et retours ; un itinéraire qui n'en exclut pas d'autres, mais qui finalement nous a été imposé par les questions que nous avons soulevées, chacune desquelles – tout en s'inscrivant dans un dessin d'ensemble – suit dans une certaine mesure une chronologie propre à elle.

En deuxième lieu, cette pluralité de questions et leur articulation réciproque devraient suffire à montrer que, dans notre étude, nous avons moins essayé d'établir une genèse, que de tracer une généalogie : c'est-à-dire que nous avons moins cherché à repérer la "cause" qui aurait "déterminé" la naissance de la diplomatie moderne, ou l'idée générale à partir de laquelle cette dernière aurait germé, que les diverses conditions historiques, politiques et culturelles qui en ont rendu possible l'émergence. À notre avis il y a là un véritable problème d'intelligibilité historique, dans la mesure où une approche génétique, conduite en termes de filiation causale, risque fortement de ne pas pouvoir rendre compte de la complexité d'un objet tel que celui que nous envisageons d'explorer. Il convient alors de souligner qu'il n'y a pas seulement une série causale qu'il suffirait d'indiquer et d'analyser afin de saisir dans leur pleine signification la formation et le développement de notre champ de problématisation de la fin du Moyen Âge au début de l'époque moderne : il y a, au contraire, plusieurs séries causales, différentes et hétérogènes entre elles, qui viennent se croiser dans ce champ comme dans un nœud, et qu'il faut par conséquence dénouer, distinguer, isoler et, autant que possible, expliquer⁸.

Enfin, nous nous sommes proposés d'éviter le risque principal posé par l'étude d'une littérature marquée, dans un certain degré, par un caractère normatif, à savoir celui de prétendre reconstruire l'évolution de l'office de l'ambassadeur et de sa nature comme une institution qui a pu se développer selon une logique interne, depuis l'ambassadeur des communes et royaumes médiévaux jusqu'au plénipotentiaire des grandes puissances européennes du XVII^e siècle. Dans la mesure du possible – étant donné l'ampleur des limites chronologiques et géographiques que nous

7 Voir à ce sujet les observations de L. Bély, *Les relations internationales en Europe XVII^e-XVIII^e siècles*, PUF, Paris 1998², p. XXII.

8 Voir à ce propos les considérations méthodologiques sur le principe de la « composition des effets » proposées par M. Foucault, *Sécurité, territoire, population*, éd. sous la direction de F. Ewald et A. Fontana par M. Senellart, Seuil-Gallimard, Paris 2004, p. 244.

sommes données (sur lesquelles nous allons revenir) –, nous avons tâché de récuser une lecture purement interne des textes pour chercher en revanche à illustrer leurs relations multiples avec le milieu intellectuel, la pratique diplomatique et, plus en général, le contexte historique de leur temps. Tout en privilégiant le corpus qui est le nôtre, nous nous sommes donc efforcés d'adopter une approche faisant ressortir la tension dialectique irrésolue qui existe entre l'élaboration doctrinale d'un côté et l'expérience concrète de l'autre – une tension qui d'ailleurs, comme nous allons le voir, traverse notre corpus de part en part. Par là, nous avons essayé de nous situer à égale distance d'un matérialisme mal compris, qui nie toute forme d'autonomie de la pensée, et d'un idéalisme également mal compris, qui nie toute forme d'autonomie de l'histoire.

De même, quelques remarques s'imposent quant à la définition de notre corpus (les « traités sur l'ambassadeur »), qui sera décrit plus précisément dans le prochain paragraphe, mais dont il convient d'éclaircir d'ores et déjà le statut, de manière à mieux préciser la démarche que nous avons choisie par rapport à l'enjeu qui est au cœur de cette recherche. Or, la définition de ce corpus pose en réalité de graves problèmes quant à son unité et à sa cohérence, dès lors que la conscience de son existence s'est établie au fil du temps à travers le travail, d'abord, des auteurs eux-mêmes de ces traités, et ensuite des bibliographes et des historiens qui, chacun selon ses exigences et ses intérêts, ont recensé et classé un ensemble varié d'écrits dans une forme toujours différente : on peut donc bien affirmer à ce propos, avec Nietzsche, que l'« on ne peut définir que ce qui n'a pas d'histoire »⁹. Il est vrai que, dans une première acception, ce corpus comprend nombre de textes susceptibles d'être définis comme étant des « traités » (quoique parfois ils prennent la forme du dialogue) et dont le premier exemple, selon une opinion commune, serait constitué par l'*Ambaxiatorum Brevilogus* de Bernard de Rosier (1435-1436). Après s'être dévelop-

9 Pour une analyse de l'émergence historique de ce corpus et de son caractère problématique, voir aujourd'hui l'étude de J.-C. Waquet, « Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier : “un genere di riconoscibile omogeneità” ? », in *De l'ambassadeur : les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier du Moyen âge au début du XIX^e siècle*, éd. par J.-C. Waquet, S. Andretta et S. Péquignot, École française de Rome, Rome 2015, p. 9-31. La citation est tirée de F. Nietzsche, *Zur Genealogie der Moral*, in Id., *Kritische Gesamtausgabe*, hrsg. von G. Colli und M. Montinari, Abteilung VI, Band 2, de Gruyter, Berlin/New York 1968, trad. fr. par I. Hildenbrand et J. Gratién, *La Généalogie de la morale*, Gallimard, Paris 1971, 2^{me} dissertation, § 13, p. 88.

pée tout au long des XV^e et XVI^e siècles, dans un premier moment en Italie et en France, puis aussi en Allemagne, en Angleterre et en Pologne, cette littérature atteint un succès considérable dans toute l'Europe au XVII^e siècle, pour aller s'épuiser vers la moitié du siècle suivant. Pris dans cette acception, les « traités » sur l'ambassadeur se proposent de tracer un portrait d'ensemble de cette figure, par l'examen de ses tâches, de ses prérogatives et de ses qualités, en reliant parfois l'exposé directement à la succession des étapes de sa mission ou en tout cas en donnant une description plus ou moins approfondie de ces dernières. La langue employée est pendant longtemps le latin : jusqu'à 1620, on ne compte qu'un ouvrage en italien (*Il Messaggiero* de Torquato Tasso, paru en 1582), un ouvrage en anglais (*The application of certain histories concerning Ambassadors and their functions* de Francis Thynne, paru en 1651 mais rédigé en 1578), un ouvrage en français (*L'ambassadeur* de Jean Hotman, paru en 1603 et immédiatement traduit en anglais) et un ouvrage en espagnol (*El Enbaxador* de Juan Antonio de Vera y Çúñiga, paru en 1620) ; pendant le XVII^e siècle, la tendance à utiliser les langues nationales, pour des traductions aussi bien que pour la rédaction de textes originaux, devient de plus en plus marquée. Les auteurs de ces traités sont d'ordinaire des juristes ou des hommes appartenant à la « République des lettres », qui dans la plupart des cas ont rempli personnellement des fonctions diplomatiques. En dépit de son caractère varié et des transformations importantes qui l'intéressent tout au long de son histoire, cette littérature révèle une certaine homogénéité, attestée par l'uniformité des titres choisis (*De legato*, *De officio legati*, *Legatus...*), par les multiples emprunts d'un auteur à l'autre et finalement – après une longue période marquée par la mise en avant d'une priorité chronologique dans le traitement de la matière – par un réseau touffu de références réciproques qui s'établit depuis la fin du XVI^e siècle, engendrant un véritable dialogue¹⁰.

10 Tout en renvoyant au paragraphe suivant pour des indications bibliographiques plus riches et précises, nous citons dès maintenant deux ouvrages fondamentaux : *De legatis et legationibus tractatus varii*, edidit V.E. Hrabar, C. Mattiesen, Dorpat 1906, qui dresse une liste – souvent avec des extraits et, dans trois cas, avec le texte complet – d'un grand nombre de traités écrits depuis le *Brevilogus* de Rosier jusqu'à 1625 (mais en citant aussi le *Speculum Iudiciale* de Guillaume Durand) ; et *De legatorum jure tractatum catalogus completus ab anno MDCXXV usque ad annum MDCC*, cura et studio V.E. Hrabar, Typis Mattiesenianis, Dorpati Livonorum (Jurjev) 1918, qui donne une liste (parfois avec des extraits) des textes parus de 1625 à 1700. Hrabar considère non seulement des « traités » sur l'ambassadeur,

Dans une seconde acception, bien plus large et flottante, l'expression « traités sur l'ambassadeur » indique en revanche un ensemble d'écrits beaucoup plus dispersés et hétérogènes, dont le seul principe d'individualisation peut être repéré, de manière pragmatique, dans ce qui en constitue le référent, à savoir la figure et l'activité de l'ambassadeur, abordées selon différentes perspectives en fonction des règles propres à chacun des régimes discursifs concernés. On fait ainsi référence aux écrits juridiques qui traitent les différents aspects de l'*officium legationis*, depuis les *summae*, les appareils de gloses et les commentaires engendrés dans la pratique médiévale de l'étude des sources justiniennes en Italie et en France, jusqu'aux nombreux ouvrages (traités, *dissertationes* et *disputationes*) sur l'ambassadeur et le *ius legationis* produits au sein des universités allemandes aux XVII^e et XVIII^e siècles. On envisage ensuite les aspects des ambassades abordés dans la littérature politique médiévale consacrée aux figures du prince ou du podestat. De nombreux préceptes sont repérés dans la documentation diplomatique, à l'intérieur des instructions fournies ou des dépêches envoyés aux ambassadeurs, aussi bien que dans la législation statutaire ou royale concernant les ambassades. De même, il existe des textes manuscrits en langue vulgaire qui dans les chancelleries italiennes, depuis la seconde moitié du XV^e siècle, sont appelés *ricordi* ou *memoriali* et fixent par écrit de brefs préceptes de comportement ou des maximes que l'on doit rappeler au cours de la mission ; ils sont parfois rédigés par un ambassadeur au bénéfice de son successeur ou, en tout cas, d'un collègue, et se nourrissent par conséquent de l'expérience personnelle de leur auteur. Mais on peut aussi penser à des ouvrages plus vastes et élaborés, des *Mémoires* par exemple, tels que ceux de Commynes, dont le récit est ponctué par des conseils et des avertissements au sujet des ambassadeurs provenant toujours de l'expérience directe du métier. Il convient de rappeler également les ouvrages historiques qui, surtout après Guicciardini, consacrent une place importante aux ambassadeurs, ainsi que les recueils de passages sur l'ambassadeur tirés des historiens anciens parus à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle. Il y a ensuite les chapitres dédiés aux ambassadeurs dans les traités, parus dans toute l'Europe dès le XVI^e siècle, sur le conseiller ou l'homme de cour, sur la raison d'état ou les *arcana*, sur le cérémonial de cour, sur le *ius belli* et le *ius*

mais également de très nombreux textes juridiques dont nous allons parler tout de suite. Pour des indications relatives aux traités parus au XVIII^e siècle, qui ne sont pas catalogués par Hrabar, voir l'article de M. Bazzoli cité dans la note suivante.

(*naturae et*) *gentium*, ainsi que, plus tard, sur la « science du gouvernement » et les « institutions politiques ». Enfin, on peut penser aux entrées concernant les différents aspects de la diplomatie qui, au XVIII^e siècle, sont comprises dans les divers *Dictionnaires universels* et *Encyclopédies* parus en langue française¹¹. À l'égard de cette seconde acception, l'impossibilité de réduire des écrits si disparates à une définition simple, unitaire et cohérente apparaît évidente ; en même temps, il nous paraît nécessaire de les considérer ici en raison de la contribution qu'ils ont apportée à la position et à la discussion des questions que nous soulevons dans ce travail. C'est pourquoi, même si nous allons privilégier l'examen des « traités » dans la première acception indiquée, en raison de leur richesse, nous allons néanmoins accorder une large place aux autres écrits qui envisagent notre figure : en d'autres mots, par rapport aux objectifs que nous avons énoncés, ce que nous nous proposons de faire, c'est moins l'histoire d'un genre littéraire que l'archéologie d'un discours.

Pour déterminer les limites géographiques de notre recherche, nous nous sommes appuyés sur la constatation selon laquelle, de même que les techniques de la diplomatie se développent de manière à peu près commune dans toute l'Europe centrale, ces écrits se posent dans une perspective supranationale et franchissent les frontières des différents pays sans que cela implique forcément un changement d'approche à l'ensemble de thèmes et de problèmes envisagés, qui en grande partie vont devenir canoniques. La dissémination et la circulation des idées et des textes eux-mêmes, favorisées par leur publication, et parfois par leur traduction, dans différents pays, réalisent les conditions pour l'instauration d'un échange culturel et d'un dialogue qui méritent d'être mis en lumière. Nous n'avons donc pas établi de limites trop restreintes, mais avons cherché à mettre en

11 Une acception assez large, mais pas aussi large que celle que nous avons illustrée, est adoptée par M. Bazzoli, « Ragion di stato e interessi degli stati. La trattatistica sull'ambasciatore dal XV secolo al XVIII secolo » (2002), in Id., *Stagioni e teorie della società internazionale*, LED Edizioni Universitarie, Milano 2005, p. 267-270 et, pour la littérature sur la science du gouvernement, les institutions politiques et le *ius gentium*, p. 298-300. Bazzoli ne comprend pas explicitement dans sa définition les traités sur le conseiller, l'homme de cour, la raison d'état, les *arcana re-rumpublicarum* et le cérémonial : pour des références précieuses en ce sens, particulièrement riches en ce qui concerne le contexte italien, voir le catalogue dressé par D. Frigo, *Political Thought and Diplomacy : Towards an Index of Works (1560-1680)*, <http://www.enbach.eu/content/political-thought-and-diplomacy-towards-index-works-1560-1680>.

lumière la dimension européenne de ce phénomène, tout en essayant de faire ressortir les éléments contextuels qui nous sont apparus comme significatifs.

Quant ensuite aux limites chronologiques que nous avons choisies, la portée tout à fait extraordinaire de la réflexion menée par les juristes de *ius commune* aux XIII^e et XIV^e siècles pour la discussion des questions ayant trait à l'ambassadeur tout au long de la première époque moderne nous a amenés à leur consacrer une grande attention, bien qu'il n'ait évidemment pas été possible de mener une enquête systématique dans les grands commentaires et les recueils de *consilia*¹². Le problème d'une cartographie de la littérature juridique médiévale à ce sujet reste ouvert, mais la sélection de passages que nous allons analyser nous paraît montrer d'ores et déjà toute l'importance qu'une étude plus approfondie de ces sources pourrait avoir. Quant à la période suivante, nous avons essayé de réaliser une enquête la plus rigoureuse et complète possible pour les deux siècles qui vont de la rédaction du traité de Rosier à la fin des années 1620. Les dimensions qui caractérisent la production de ces écrits dans les décennies suivantes, en revanche, nous ont forcés à choisir à nouveau un nombre restreint de textes, en opérant une sélection qui présente une certaine part d'arbitraire mais nous semble suffisante pour une première exploration de notre champ de problématisation. En particulier, la correspondance diplomatique, qui à cette époque se révèle riche en indications et préceptes pour les ambassadeurs (il suffit de rappeler à ce propos la correspondance d'Arnaud d'Ossat et de Pierre Jeannin)¹³, a été laissée de côté. Le point d'arrivée, pour ainsi dire, de notre parcours est constitué par les traités d'Abraham de Wicquefort et de François de Callières, écrits à la fin du XVII^e

12 La portée de cette réflexion n'a jamais été mise en lumière comme elle le mérite, à l'exception de l'étude remarquable de D.E. Queller, *The Office of Ambassador in the Middle Ages*, Princeton University Press, Princeton 1967, qui pourtant ne considère aucunement des textes qui nous semblent capitaux comme, par exemple, le commentaire sur les *Tres Libri Codicis* de Luca da Penne.

13 Voir à ce propos la contribution de S.H. De Franceschi, « Les ambassades henniciennes : un âge d'or de la négociation. Les premières éditions imprimées de la correspondance des ambassadeurs de France sous Henri IV », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 379-404, ainsi que J.-C. Waquet, « Arnaud d'Ossat, ou l'art de négocier », in *Negociar en la edad media. Negociar au moyen âge*, Actas del Coloquio celebrado en Barcelona los días 14, 15 y 16 de octubre de 2004, éd. M.T. Ferrer Mallol, J.-M. Mœglin, S. Péquignot, M. Sánchez Martínez, Consejo Superior de Investigaciones Científicas *et al.*, Barcelona 2005, p. 389-407.

siècle et considérés, l'un, comme le plus important manuel sur l'ambassadeur de l'époque moderne et, l'autre, comme le premier texte s'interrogeant de façon explicite, selon les mots eux-mêmes de son titre, sur la « manière de négocier ». En effet, l'une des interrogations centrales qui nous a guidés dans cette recherche concerne la reconstruction du parcours qui a permis d'en arriver jusque-là afin de montrer, en dehors de toute tendance téléologique, les racines multiples et quelque peu négligées d'une problématisation qui a traversé plusieurs siècles, transformations et ruptures avant de parvenir à ses formulations qualifiées couramment de « modernes ».

À propos de notre corpus, il convient d'observer dès maintenant qu'en tant que discours qui se déploie sur la longue durée, il a fait l'objet d'un relativement petit nombre d'études. En laissant pour l'instant de côté les analyses spécifiques consacrées à l'un ou à l'autre de ces textes, de même que les éditions et traductions récentes de tel ou tel traité, on peut observer qu'après les études pionnières d'Otto Krauske et surtout d'Ernest Nys, les articles de Jean-Jules Jusserand et Betty Behrens, et les livres, spécifiquement consacrés aux immunités des ambassadeurs, d'Edward R. Adair et de Montell Ogdon, dès la moitié du XX^e siècle – au-delà des considérations synthétiques de Garrett Mattingly, du profil rapide tracé par Pedro Ugarteche et des informations fournies par Stanisław E. Nahlik – les seules études abordant de manière spécifique cette littérature, en dépit du très grand nombre d'ouvrages portant sur l'histoire de la diplomatie et des relations internationales, sont trois articles d'Alain Wijffels, Maurizio Bazzoli et André Krischer, un chapitre du livre consacré par Stefano Andretta à la diplomatie italienne des XVI^e et XVII^e siècles, et, pour le siècle suivant la paix de Westphalie, la thèse d'Heidrun Kugeler, auxquels s'ajoute aujourd'hui le précieux volume *De l'ambassadeur* édité par Stefano Andretta, Stéphane Péquignot et Jean Claude Waquet¹⁴. En fait, les « traités sur l'ambassadeur » ont été le plus souvent tout à fait ignorés, ou

14 Voir O. Krauske, *Die Entwicklung der ständigen Diplomatie vom fünfzehnten Jahrhundert bis zu den Beschlüssen von 1815 und 1818*, Duncker & Humblot, Leipzig 1885 ; E. Nys, *Les origines de la diplomatie et le droit d'ambassade jusqu'à Grotius*, Librairie Européenne C. Muquardt, Bruxelles 1884, chap. 2 ; Id., *Les origines du droit international*, Alfred Castaigne – Thorin & Fils, Bruxelles – Paris 1894, chap. 14 ; J.J. Jusserand, « The School of Ambassadors », *The American Historical Review*, 27 (3), 1922, p. 426-464 ; B. Behrens, « Treatises on the Ambassador Written in the Fifteenth and Early Sixteenth Centuries », *The English Historical Review*, 51, 1936, p. 616-627 ; E.R. Adair, *The Exterritoriality of Ambassadors in*

bien ont été liquidés comme un « corpus de textes ternes et répétitifs » vi-

the Sixteenth and Seventeenth Centuries, Longmans Green, London *et al.* 1929 ; M. Ogdon, *Juridical bases of diplomatic immunity. A study in the origin, growth and purpose of the law*, J. Byrne & Co., Washington D.C. 1936 ; G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, Penguin Books, Baltimore 1964 (1^{re} éd. Houghton-Mifflin Publishing Co., Boston 1955) ; P. Ugarteche, *Diplomacia y literatura : autores célebres y obras famosas*, Villanueva, Lima 1961 ; S.E. Nahlik, *Narodzinny nowożytnej dyplomacji*, Zakład Narodowy im. Ossolińskich-Wydawnictwo, Wrocław *et al.* 1971 (avec un résumé en français aux p. 252-255) ; A. Wijffels, « Le statut juridique des ambassadeurs d'après la doctrine du XVI^e siècle », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e – XVI^e siècles)*, 32, 1992, p. 127-142, mais on peut voir aussi Id., « Early-modern scholarship on international law », in *Research Handbook on the Theory and History of International Law*, ed. by A. Orakhelashvili, E. Elgar, Cheltenham and Northampton 2011, p. 23-60 ; M. Bazzoli, « Ragion di stato », *op. cit.* ; A. Krischer, « Das Gesandtschaftswesen und das vormoderne Völkerrecht », in *Rechtsformen internationaler Politik. Theorie, Norm und Praxis vom 12. bis 18. Jahrhundert*, hrsg. von M. Jucker, M. Kintzinger, R.C. Schwinges, Duncker & Humblot, Berlin 2011, p. 197-239 ; S. Andretta, *L'arte della prudenza. Teorie e prassi della diplomazia nell'Italia del XVI e XVII secolo*, Bibliink, Roma 2006, chap. 2 (qui se concentre sur quelques traités italiens) ; H. Kugeler, « Le parfait Ambassadeur ». *The Theory and Practice of Diplomacy in the Century following the Peace of Westphalia*, PhD dissertation, University of Oxford, Magdalen College, Oxford 2006 (disponible en ligne à l'adresse <https://ora.ox.ac.uk/objects/uuid/%3Abe69b6b3-d886-4cc0-8ae3-884da096e267/da/tastreams/THESIS01>) ; *De l'ambassadeur*, *op. cit.*

La littérature sur l'ambassadeur est en outre utilisée, mais sans faire l'objet d'une étude d'ensemble, par L. van der Essen, *La diplomatie. Ses origines et son organisation jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Éditions P.D.L., Bruxelles 1953, p. 50-61 ; P. Prodi, *Diplomazia del Cinquecento. Istituzioni e prassi*, Patron, Bologna 1963 ; et D. Ménager, *Diplomatie et théologie à la Renaissance*, PUF, Paris 2001. Cette littérature et le rôle historique de la théorie de la diplomatie dans la formation du droit international moderne sont presque complètement ignorés dans les synthèses sur l'histoire du droit international : voir par exemple K.-H. Ziegler, *Völkerrechtsgeschichte. Ein Studienbuch*, Beck, München 2007² ; C. Focarelli, *Introduzione storica al diritto internazionale*, Giuffrè, Milano 2012 ; et le monumental J.H.W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, 9 vol., Sijthoff, Leyden 1968-1979 (où les traités sont simplement mentionnés à côté des relations vénitiennes dans le vol. 6 (1973), p. 556). Le seul auteur qui accorde à cette littérature quelque attention est D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, avant-propos d'E. Tourme-Jouannet, PUR, Rennes 2014² (surtout p. 339-366).

Enfin, il n'est pas possible de faire ici l'état de la bibliographie sur l'histoire de la diplomatie sur un plan plus général. Nous renvoyons *infra*, tout au long de cette recherche, pour des indications relatives aux études concernant l'un ou l'autre sujet traité. Outre les études que nous venons de citer, on peut néanmoins faire réfé-

sant une description « stéréotypée et répétitive » de l' « ambassadeur idéal » : un corpus donc inutile pour l'étude de la diplomatie à l'époque moderne¹⁵. Les écrits de *ius commune*, en particulier, ont été mis de côté comme faisant état d'une réflexion marquée par de « rigides formulations » scolastiques et par un « formalisme » abstrait, alors que les traités des XV^e et XVI^e siècles – qui « au contraire » seraient issus d'une « expérience directe » de la diplomatie – représenteraient « au fond une sorte d'idéalisation de la figure de l'ambassadeur, ce qu'il devrait être sur la base des règles morales et de conduite »¹⁶. Lorsqu'ils ont été estimés dignes d'être étudiés, ainsi, cela n'est arrivé que par rapport au rôle historique qu'ils ont joué en tant qu' « instruments de valorisation sociale » de la figure de l'ambassadeur¹⁷.

Or, de tels jugements nous semblent être le résultat d'une lecture un peu simpliste. Avant tout, à l'égard des juristes médiévaux, il convient d'observer que, loin de se figer dans un formalisme stérile, l'impact de leur réflexion pour l'élaboration doctrinale des fondements du pouvoir politique

rence aux mises au point proposées par F. Senatore, « *Uno mundo de carta* ». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Liguori, Napoli 1999, p. 28-44 ; S. Péquignot, *Au nom du Roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Casa de Velázquez, Madrid 2009, p. 2-9 ; L. Bély, « Histoire de la diplomatie et des relations internationales des Temps modernes : un état de la recherche en France », in *Sulla diplomazia in età moderna. Politica, economia, religione*, a c. di R. Sabbatini e P. Volpini, Franco Angeli, Milano 2011, p. 19-34 ; et D. Frigo, « *Politica e diplomazia. I sentieri della storiografia italiana* », *ivi*, p. 35-59.

15 Voir M.S. Anderson, *The Rise of Modern Diplomacy, 1450-1919*, Longman, London & New York 1993, p. 26 et 45.

16 Voir P. Margaroli, *Diplomazia e stati rimascentali. Le ambascerie sforzesche fino alla conclusione della lega italica (1450-1455)*, La Nuova Italia, Firenze 1992, p. 9-10. M. Bazzoli, « Ragion di stato », *op. cit.*, p. 268, note 3 s'est à son tour référé aux textes juridiques du XV^e siècle en les qualifiant d' « opere strutturate in *quaestiones* che si succedono secondo le ripetitive formule tardo-scolastiche delle *auctoritates* e dei *commentatores* ». À propos de ces textes juridiques, B. Behrens, « *Treatises* », *art. cit.*, p. 617 a parlé elle aussi d'une littérature « dull and often unprofitable ». Et D. Queller lui-même, dans son « How to succeed as an Ambassador : a sixteenth century venetian document » (1972), in *Medieval diplomacy and the Fourth Crusade*, Variorum Reprint, London 1980, p. 655-671 : 655 a blâmé le caractère « artificial and academic » des traités sur l'ambassadeur, dont même les plus proches de la pratique « are highly formal and idealistic ».

17 Voir L. Bély, « Histoire de la diplomatie », *op. cit.*, p. 23.

et de ses limites a été mis en lumière depuis longtemps¹⁸ ; quant à leur expérience directe des ambassades et leur participation active à la vie publique, elles étaient tout à fait courantes et font partie de la biographie de la plupart d'entre eux¹⁹ ; la portée pratique des principes discutés et des normes formulées dans leur travail au sujet des ambassades, enfin, loin d'être mince, se révèle fondamentale à la fois pour l'établissement des conditions matérielles dans lesquelles les ambassadeurs devaient exercer leurs tâches et pour la conceptualisation de leur charge comme un *officium*, ainsi que de leur fonction comme la représentation d'autrui, avec toutes les conséquences qui en découlent²⁰. En outre, à l'égard de notre littérature considérée dans son ensemble, de ses répétitions, de son caractère stéréotypé et idéalisant, voire détaché de la réalité, ce dont il est question, nous semble-t-il, du point de vue méthodologique, est plutôt son positionnement à l'intérieur de la dialectique entre théorie et praxis. En fait, comme nous chercherons à le montrer tout au fil de notre parcours, ces écrits ne tracent pas un portrait de l'ambassadeur idéal et abstrait, suspendu dans les atmosphères éthérées de la théorie, ni ne se limitent à refléter simplement la pratique diplomatique, comme la surface plane d'un miroir ; loin de là, ils se confrontent nécessairement à la réalité et la *problématisent*. De cette manière, la pratique diplomatique, qui depuis la fin du Moyen Âge s'intensifie de manière toujours plus marquée, devient peu à peu une pratique *réflexive* à l'intérieur d'un discours où les aspects juridiques, éthiques et politiques impliqués par la charge et l'activité de l'ambassadeur sont articulés entre eux de manière toujours spécifique selon les cas et les textes²¹.

Dans le cadre de cette problématisation, la diplomatie va se constituer en ce que l'on pourrait appeler une *expérience*, et une expérience histori-

18 Qu'il suffise de renvoyer pour le moment à B. Paradisi, « Il pensiero politico dei giuristi medievali », in *Storia delle idee politiche, economiche e sociali*, diretta da L. Firpo, vol. II/2, *Il Medioevo*, UTET, Torino 1983, p. 211-366 ; et à J. Canning, *The political thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge University Press, Cambridge *et al.* 1987. Pour d'autres références, voir *infra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2.

19 En plus des biographies de tel ou tel juriste citées *infra*, § 2, voir L. Martines, *Lawyers and statecraft in Renaissance Florence*, Princeton University Press, Princeton 1968, spécialement le chap. 8 ; et M. Cerrito, « Statuti e cultura giuridica. Bergamo, Alberico da Rosciate e una *quaestio* sulla pace privata », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 83, 2015, p. 441-444.

20 Voir *infra*, partie I^{re}.

21 Voir M. Bazzoli, « Ragion di stato », *op. cit.*, p. 269-271.

quement singulière qui caractérise l'Europe de la fin du Moyen Âge et de la première époque moderne : offrir une contribution à l'intelligibilité de ce processus est l'enjeu majeur de notre recherche. Nous avons déjà évoqué la définition de Foucault qui, dans ses derniers travaux, a parlé de l'expérience comme de « la corrélation, dans une culture, entre domaines de savoir, types de normativité et formes de subjectivité »²² : or, tout au long de l'époque qui fait l'objet de notre étude, comme nous essaierons de le montrer, on observe à l'intérieur de notre champ d'enquête une articulation de ces trois axes, dans la mesure où on assiste à une organisation de domaines de savoirs divers (droit, théologie, histoire, philosophie morale et politique, science de l'État), à la mise en place d'un ensemble de règles et de normes (juridiques aussi bien qu'éthiques et politiques) et à une réflexion sur la façon dont l'ambassadeur est amené à regarder ses fonctions ainsi qu'à donner sens et valeur à sa conduite (en tant qu'officier public qui doit se confronter à un certain nombre de modèles et se trouve impliqué dans une série des tensions entre les différentes obligations liées à l'exercice de son action). C'est afin de mettre en lumière cet effort de problématisation et d'illustrer la constitution de cette expérience que, dans la mesure où cela nous sera permis par la nature et les dimensions de ce travail, nous chercherons à expliciter, pour chaque question abordée, les approches choisies par nos auteurs, les savoirs mobilisés, les formes de raisonnement et les matériels chaque fois employés pour élaborer des solutions possibles dans un monde qui s'apprêtait à voir disparaître toute autorité supérieure.

Bien sûr, cet effort de construction d'une figure d'ambassadeur dotée d'un statut juridique et professionnel précis trouve une limite significative dans la réalité des choses : même quand un accord s'établit sur une certaine solution (ce qui n'arrive pas toujours), cette solution doit être toujours confrontée à l'imprévisibilité de la politique et à la variété des situations et des comportements humains. Et pour autant, une construction intellectuelle n'est pas dépourvue d'effets réels, qui demandent avec insistance à être évalués : de même qu'il serait naïf de chercher dans la littérature sur l'ambassadeur une représentation directe et fidèle de la pratique diplomatique, de même, à notre avis, il serait fallacieux d'oublier qu'une

22 Voir M. Foucault, *L'usage des plaisirs*, Gallimard, Paris 1984, p. 10.

« fiction n'est pas fictive mais opérante »²³. Ce qui est à l'œuvre dans ce discours, c'est donc une tentative de réflexion sur la pratique diplomatique, cherchant à l'ordonner, à l'orienter, à la corriger, à soulever des problèmes à partir d'elle et à élaborer des solutions contre certaines de ses tendances : dans cet écart réside même sa raison d'être.

2. Présentation synthétique du corpus sous le profil de son développement historique

a) écrits de *ius commune* (XII^e-XV^e siècles)

Avant d'entrer dans les détails de notre recherche, il convient de décrire notre corpus de manière un peu plus précise, en présentant les grandes lignes de son développement historique. À ce propos on observe avant tout que les débuts d'une discussion au sujet du « droit international » ont été souvent situés dans la doctrine canonique, qui a contribué de manière significative à poser les premiers jalons d'une réflexion tant sur le droit des traités que sur l'ambassade et l'ambassadeur²⁴. Quant à ces derniers, en particulier, on a remarqué que, tandis que dans le *Decretum* de Gratien (avant 1140) il n'existe pas de section consacrée aux légats et que le mot *legatus* lui-même est employé d'une façon tout à fait générique, le *Liber Extra* (1234) comprend un titre *de officio legati* (X 1.30) et utilise ce mot de manière beaucoup plus spécifique pour désigner les légats du pape²⁵. En fait, bien que la diplomatie pontificale et la spécialisation des fonctions

23 Ainsi P. Bourdieu, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Seuil, Paris 2012, p. 57, à propos de cette « fiction juridique », lourde de conséquences et d'effets réels, qu'est l'État.

24 Voir J. Muldoon, « The Contribution of the Medieval Canon Lawyers to the Formation of International Law » (1972), in Id., *Canon Law, the Expansion of Europe, and World Order*, Ashgate (Variorum), Aldershot 1998 ; R. Lesaffer, « The Influence of Medieval Canon Law of Contract on Early Modern Treaty Law », in *Proceedings of the Eleventh International Congress of Medieval Canon Law*, Catania, 30 July – 6 August 2000, ed. by M. Bellomo, Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano 2006, p. 449-470 ; et, à propos des ambassades et des ambassadeurs, R. Fubini, « L'ambasciatore nel XV secolo : due trattati e una biografia (Bernard de Rosier, Ermolao Barbaro, Vespasiano da Bisticci) », *Mélanges de l'École française de Rome*, 108 (2), 1996, p. 645-665 : 645.

25 Voir K. Pennington, « Johannes Teutonicus and papal legates » (1983), in Id., *Popes, Canonists and Texts, 1150-1550*, Ashgate (Variorum), Aldershot 1993, p.

des légats aient connu un développement extraordinaire depuis le XI^e siècle, ce n'est qu'au cours du XIII^e siècle qu'une véritable élaboration doctrinale se développe à ce sujet, notamment dans la *Summa* sur le *Liber Extra* d'Henri de Suse (complétée en 1253) et dans le *Speculum legatorum* de Guillaume Durand (1278-1279), intégré par la suite dans son *Speculum iudiciale*²⁶.

Cette réflexion, nous le verrons par la suite, va jouer un rôle majeur pour la conceptualisation de la représentation au Moyen Âge, même à l'égard de l'ambassadeur séculier. Pour autant, les caractères tout à fait spécifiques du légat pontifical le distinguent nettement de l'ambassadeur en ce qui concerne les pouvoirs qu'il est admis à exercer : en effet, alors que celui-ci est un agent dépourvu de *iurisdictio* – étant envoyé à l'extérieur, c'est-à-dire au-delà des limites territoriales du pouvoir de son mandant –, celui-là est au contraire un agent titulaire par délégation d'une *iurisdictio*, celle du pape, qui se veut coextensive à la Chrétienté toute entière, et répond par conséquent à de véritables exigences d'administration du territoire²⁷. Ce n'est pas par hasard que la littérature sur le légat et la littérature sur l'ambassadeur se développent de manière distincte et paral-

185 ; et R.C. Figueira, « The Classification of Medieval Papal Legates in the *Liber Extra* », *Archivum Historiae Pontificiae*, 21, 1983, p. 211-228 : 213-214.

26 Voir Henricus de Segusio, *Summa aurea*, [s. n.], Venetiis 1574 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1963], liber I, rubrica *De officio Legati*, col. 317-329 ; et K. Pennington, « Henricus de Segusio (Hostiensis) » (1993), in Id., *Popes*, op. cit. Voir ensuite Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, apud Ambrosium et Aurelium Frobenios fratres, Basileae 1574 [réimpression chez Scientia Verlag, Aalen 1975], liber I, particula I, rubrica *De Legato*, p. 29A-58B. Cette rubrica fut conçue dans un premier moment comme un ouvrage autonome intitulé *Speculum legatorum*, qui devait servir comme un manuel pour les tâches et les prérogatives du légat pontifical ; rédigé en 1278-1279, à l'occasion de la légation en Romagne du cardinal Latino Malabranca, il fut ensuite intégré sous forme réduite et corrigée dans le *Speculum iudiciale* : voir C.I. Kyer, « The Legation of Cardinal Latinus and William Duranti's "*Speculum Legatorum*", *Bulletin of Medieval Canon Law*, 10, 1980, p. 56-62, et F. Roumy, s.v. « Durand (Durant, Durandi) Guillaume, l'Ancien », in *DHJF*, p. 381A-383B : 382A. La nécessité de faire la clarté sur un sujet négligé comme le « *legatorum officium* » est soulignée par Durand au tout début de cette rubrica : « Quoniam legatorum officium seu potestas, paucis prudentibus innotescit, super quo dubia oriri videmus infinita, & peritos ad invicem dissentire : idcirco de officio Legati plene tractare praevidimus, & quoddam breve ac praelucidum formare Speculum legatorum [...] » (*Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, p. 29B).

27 Voir à ce propos *infra*, partie I^{re}, chap. 3, § 1.

lèle tout au long de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne : chacune de deux se trouve confrontée à des problèmes particuliers, qui finissent par lui attribuer ses traits spécifiques²⁸.

Moins connu, par rapport à la contribution de la tradition canoniste, est l'apport de la tradition civiliste, qui depuis la fin du XII^e siècle commence à réfléchir sur la figure de l'ambassadeur séculier sur la base des sources justiniennes. Un témoignage de toute première importance en ce sens nous est fourni par les premiers exemples de *Summae* sur les *Tres Libri Codicis*, à savoir sur les trois derniers livres du *Code* de Justinien (X à XII), qui s'étaient transmis séparément du reste de l'ouvrage et renfermaient un titre *de legationibus* (*Cod.* 10.65(63))²⁹. On sait que, dans la pratique d'enseignement, les *Summae* étaient des exposés systématiques de tout ou partie d'un des textes justiniens (normalement le *Code* ou les *Institutes*, étant donné les dimensions énormes du *Digeste*), qui suivaient l'ordre formel de l'ouvrage concerné sans pourtant être aussi étroitement liés au texte original que ne l'étaient les gloses et, plus tard, les commentaires : leur objectif était moins une analyse détaillée des *libri legales* qu'une présentation cohérente et systématique des matières abordées³⁰. Or, après avoir rédigé une *Summa Codicis* et une *Summa Institutionum*, Placentin – le juriste italien actif dans la seconde moitié du XII^e qui, émigré en France, est censé avoir fondé l'école de Montpellier – se proposa de composer pour la première fois une *Summa* sur les *Tres Libri* ; la mort interrompit son projet vers 1182, lorsqu'il en était encore au début, mais celui-ci fut repris et poursuivi par un de ses élèves, Pillio da Medicina qui, tout en ne complétant pas non plus cette entreprise, en arriva quand même à traiter le titre *de legationibus*³¹. Avant la fin du siècle, un autre juriste, qui n'était pas professeur mais juge dans une cité de la Toscane, Rolando da Lucca, composa

28 Sur la littérature consacrée aux légats pontificaux, outre aux volumes cités de V. Hrabar, voir A. Gardi, « Parole di negoziatori ? La trattatistica sul legato pontificio in età moderna », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 199-223.

29 Voir E. Conte, *Tres Libri Codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, Vittorio Klostermann, Frankfurt am Main 1990, chap. 1.

30 Voir E. Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, 2 vol., Il Cigno Galileo Galilei, Roma 1995, vol. II, p. 133-138.

31 Voir *ivi*, p. 145-147, et E. Conte, *Tres Libri*, op. cit., p. 72-91. La *summa* de Placentin s'arrête au titre *de municipibus* (*Cod.* 10.39(38)) ; la *summa* de Pillio s'interrompt vers la moitié du livre XI (*Cod.* 11.38(37)). Pour la biographie de Placentin et de Pillio, voir E. Cortese, s.v. « Piacentino », in *DBGI*, p. 1568B-1571A, et *Id.*, s.v. « Pillio da Medicina », *ivi*, p. 1587B-1590B.

à son tour une *Summa* des *Tres Libri*, dont la seconde rédaction, qui connut des intégrations jusqu'à 1234, comprend également de très nombreux morceaux tirés des *Summae* de Placentin et de Pillio³². Il existait donc à ce moment-là deux *Summae* sur le titre de *legationibus* du *Code*, qui non seulement proposaient une première systématisation de cette matière, grâce à un réseau touffu de références à nombre d'autres lieux du *Corpus iuris civilis*, mais, ainsi que le montre de manière remarquable Rolando da Lucca, établissaient aussi un lien direct avec la pratique diplomatique de cette époque³³. Bien qu'elles n'aient jamais été considérées par l'historiographie diplomatique, ces *Summae* révèlent qu'un intérêt pour l'ambassade et l'ambassadeur s'était affirmé très tôt du côté des civilistes, de même que du côté des canonistes, et apparemment de manière indépendante, comme l'atteste l'absence de toute référence au droit canonique.

Tout au long du XIII^e siècle, même les statuts des cités italiennes commencent à s'intéresser à cette matière, ce qui démontre l'importance de plus en plus grande des ambassades dans la vie politique de la péninsule : Venise, Pérouse et bien d'autres communes s'occupent des aspects institutionnels et matériels de l'ambassade, comme la nomination des ambassadeurs, le nombre de chevaux qu'on leur fournit et la rétribution à laquelle ils ont droit, dans le but de limiter les dépenses des missions³⁴. Certains de ces aspects, à côté de ceux qui portent sur la réception des ambassadeurs

32 La *Summa* de Rolando est restée pour la plupart inédite jusqu'à la récente édition critique d'E. Conte et S. Menzinger, *La Summa Trium Librorum di Rolando da Lucca (1195-1234). Fisco, politica, scientia iuris*, Viella, Roma 2012, avec une riche introduction portant aussi bien sur la biographie que sur l'œuvre de Rolando. Des morceaux tirés de cette *Summa* ainsi que des *Summae* de Placentin et de Pillio ont été souvent publiés aux XV^e et XVI^e siècles dans les éditions des *Summae* d'Azo sur le *Code* et sur les *Institutes*, afin de donner un cadre le plus complet possible du *Corpus iuris* : voir *ivi*, p. XX-XXI. Comme le texte de Pillio sur le titre 10.65(63) tel qu'il est reproduit par Rolando paraît correspondre au texte intégral de sa *Summa* sur le même titre (nous l'avons confronté avec l'édition qu'on lit dans Azo Porcius, *Summa Codicis et Institutionum*, [s. n.], Venetiis 1499), nous utiliserons l'édition citée d'E. Conte et S. Menzinger aussi bien pour l'ouvrage Pillio que pour celui de Rolando.

33 Voir *infra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2 : Rolando fait référence à des ambassades qu'il accomplit lui-même pour la commune de Lucca.

34 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation on Ambassadors*, Droz, Genève 1966 ; S. Angelini, *La diplomazia comunale a Perugia nei secoli XIII e XIV*, Olshki, Firenze 1965 ; et P. Gilli, « Ambassades et ambassadeurs dans la législation statutaire italienne (XIII^e-XIV^e siècle) », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 57-86.

ainsi que d'une première énumération des qualités que les ambassadeurs doivent posséder, sont évoqués également dans quelques ouvrages destinés à l'instruction des podestats du centre et du nord de l'Italie, parmi lesquels se signale surtout le *Liber de regimine civitatum* de Jean de Viterbe, rédigé vers 1234³⁵. En dehors de l'Italie, un pareil intérêt pour la figure de l'ambassadeur, ses privilèges et ses qualités a été remarqué dans la péninsule Ibérique, comme le révèlent les parties consacrées à cette figure dans les *Siete Partidas* (avant 1265) ainsi que dans les traductions du *Secretum Secretorum* et dans un certain nombre de miroirs de princes écrits à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle³⁶.

Dans le cadre du *ius commune*, bien que les techniques de la glose, puis du commentaire adoptées dans les Universités ne favorisent pas la réalisation de synthèses telles que celles qu'on trouve chez Pillio et Rolando, des ouvrages comme la *Magna Glossa* d'Accurse (complétée dans les années 1240), les *additiones* de Giovanni Fagioli da Pisa et la *Lectura* sur le *Code* de Jacques de Revigny attestent l'existence d'une attention spéciale pour un certain nombre de questions relatives surtout au conflit d'intérêts de l'ambassadeur, à la réparation des dommages qu'il subit en mission et à sa possibilité de garder pour lui les cadeaux reçus à la fin de la mission³⁷. Cette attention s'accroît considérablement dans les commentaires du siècle suivant : percevant précocement les premiers signes de la crise du para-

35 Voir Iohannes Viterbiensis, *Liber de regimine civitatum*, prodiit curante Caietano Salvemini, in aedibus Successorum Monti, Bononiae 1901, cap. 30-32, 121, 123 et 146 ; pour la biographie de Jean de Viterbe et les hypothèses formulées autour de la datation de son ouvrage, voir A. Zorzi, s.v. « Giovanni da Viterbo », in *DBI*, vol. 56 (2001). On peut rappeler également le poème écrit vers la moitié du XIII^e siècle par le magistrat Orfino da Lodi, *De regimine et sapientia potestatis*, introduzione, testo, traduzione e note di S. Pozzi, Archivio storico lodigiano, Lodi 1998, cap. 20, p. 113, vv. 522-523, et surtout cap. 31, vv. 1523-1546.

36 Voir S. Péquignot, « Les ambassadeurs dans les miroirs des princes », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 33-55, qui cite le *De praeconiis Hispaniae* du franciscain Juan Gil de Zamora et le *Llibre de le bèsties* de Ramon Llull.

37 Voir *infra*, partie I^{re}, chap. 2, § 3 (pour le conflit d'intérêts et les cadeaux) et 4 (pour la réparation du dommage). À propos de ces juristes, voir G. Morelli, s.v. « Accursio (Accorso) » (vers 1180 – ante septembre 1262), in *DBGI*, p. 6B-9A ; C. Bukowska Gorgoni, s.v. « Fagioli, Giovanni » (vers 1123-1286), in *DBI*, vol. 44 (1994) (qui eut une expérience directe des ambassades, dès lors qu'en 1270 il fut le chef de trois missions pour la commune de Pise) ; et F. Soetermeer (avec additions de M. Bassano), s.v. « Revigny (*de Ravenneio, de Ravigneio*) Jacques de » (vers 1230/1240-1296), in *DHJF*, p. 867B-870B.

digne universaliste, la doctrine du XIV^e siècle se penche longuement sur plusieurs matières ayant trait aux rapports avec l'extérieur, comme la guerre, les représailles, les conventions et, justement, les ambassades³⁸. On observe par ailleurs que la plupart des juristes qui abordent notre sujet – comme Giovanni d'Andrea parmi les canonistes, et Iacopo Bottrigari, Alberico da Rosciate, Bartolo da Sassoferrato, Baldo degli Ubaldi, son frère Angelo et Bartolomeo da Saliceto parmi les civilistes – sont personnellement engagés dans des ambassades et acquièrent par conséquent une connaissance directe des questions majeures concernant cet *officium*, ainsi qu'une pleine conscience de son importance pour la vie de leurs cités³⁹. Ce sont eux qui se chargent d'élaborer un ensemble de notions et de normes qui, même aux siècles suivants, ne cesseront d'être employées, malgré la virulence de la polémique engagée contre les *mos italicus* et la portée des transformations affectant aussi bien la pratique que la théorie diplomatiques ; et ils vont le faire en s'appuyant le plus souvent sur des passages des sources justiniennes qui n'ont rien à voir avec les ambassa-

38 Voir au moins P. Haggenmacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, PUF, Paris 1983 ; et D. Quaglioni, « Le ragioni della guerra e della pace », in *Pace e guerra nel Basso Medioevo. Atti del XL Convegno storico internazionale (Todi, 12-14 ottobre 2003)*, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, p. 113-129.

39 Par ailleurs, sur un plan plus général, ils sont tous engagés dans des offices publics : voir G. Tamba, s.v. « Giovanni d'Andrea » (vers 1271-1348), in *DBI*, vol. 55 (2001) (nous reviendrons plus loin sur son ambassade à Avignon de 1328, voir *infra*, partie I^e, chap. 2, § 4) ; A. Tognoni Campitelli, s.v. « Iacopo Bottrigari » (vers 1274-1347/1348), *ivi*, vol. 13 (1971) (ambassadeur bolonais à Avignon en 1338) ; C. Storti, s.v. « Alberico da Rosciate » (vers 1290-1360), in *DBGI*, p. 20A-23A (ambassadeur de Bergame à Avignon en 1335, 1337-1338 et 1340-1341) ; S. Lepsius, s.v. « Bartolo da Sassoferrato » (1313/1314-1357), *ivi*, p. 177A-180A (son ambassade auprès de Charles IV en 1355 est célèbre, voir *infra*, partie I^e, chap. 2, § 3) ; E. Cortese, s.v. « Baldo degli Ubaldi » (1327-1400), *ivi*, p. 149A-151A (il exerça de nombreuses missions diplomatiques pour la commune de Pérouse dans les années soixante-dix et quatre-vingts) ; C. Frova, s.v. « Angelo degli Ubaldi sr. » (1327/1328-1407), *ivi*, p. 68B-71B (engagé lui aussi dans de délicates missions diplomatiques pour la commune de Pérouse en 1377 et 1378) ; G. Speciale, s.v. « Bartolomeo da Saliceto » († 1411), *ivi*, p. 185A-187A (ambassadeur bolonais à Avignon en 1376, puis engagé dans de nombreuses et importantes ambassades pour Bologne dans les années 1378-1389). Il convient pourtant de préciser qu'il est souvent impossible d'établir des relations directes entre les missions accomplies par ces juristes et leurs ouvrages, dès lors que dans nombre de cas la chronologie de ces derniers est loin d'être connue avec exactitude.

deurs, mais portent en revanche sur les sujets les plus disparates – comme le mariage, les successions, la tutelle, la société ou le mandat – et sont employés par le recours massif à l’interprétation analogique.

Une place spéciale appartient, dans ce cadre, à Luca da Penne et à ses *Commentaria* sur les *Tres Libri*, entrepris en 1348 et restés longtemps ouverts à des ajouts : l’importance extraordinaire de cet ouvrage, tout à fait méconnu par les historiens de la diplomatie, mérite d’être soulignée dès maintenant⁴⁰. En fait, avant d’en venir au véritable commentaire des constitutions recueillies dans le titre *de legationibus* (Cod. 10.65(63)), Luca s’attarde dans un long passage (qui occupe plus des deux tiers de l’espace consacré à ce titre) à discuter moins les aspects institutionnels et matériels de l’ambassade, comme le font les juristes que nous venons de citer, que les qualités et la conduite de l’ambassadeur lui-même. C’est une approche tellement novatrice que l’on pourrait même mettre en discussion la primauté traditionnellement accordée au *Brevilogus* de Rosier, si ce n’était pour la structure systématique de ce dernier, bien plus ordonné, cohérent et complet que le texte du juriste italien. Quoi qu’il en soit, après avoir déclaré qu’il faut élire à la charge d’ambassadeur des hommes éloquents et experts dans le droit, Luca organise cette première partie de son exposé (de loin la plus intéressante) en dressant d’abord une liste de vingt qualités (« *qualitates* ») aussi bien morales que culturelles et intellectuelles, et ensuite une autre liste de vingt précautions (« *cautelae* »), dont la plupart a à voir avec la technique de la parole et à l’attitude de l’ambassadeur⁴¹. Alors

40 Voir E. Conte, s.v. « Luca da Penne », in *DBI*, vol. 66 (2007) : né à Penne, dans les Abruzzes, au début du XIV^e siècle, Luca étudia le droit à Naples. Il n’a jamais été professeur, mais a exercé plusieurs charges publiques à Naples et dans l’Italie centrale. Devenu secrétaire pontifical, il a vécu à Avignon durant les années soixantedix, avant de faire retour en Italie. Sa mort est normalement située à Penne en 1390. Nous nous permettons de renvoyer ici à D. Fedele, « The Status of Ambassadors in Lucas de Penna’s Commentary on the *Tres Libri* », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 84, 2016, p. 165-192. On peut comparer le texte de Luca avec le commentaire sur le même texte élaboré vers la moitié du XIII^e siècle par Andrea Bonello da Barletta : voir Andreas Bonellus de Barulo, *Commentaria super tribus postremis libris Codicis*, apud Sessas, Venetiis 1601 [réimpr. Forni, Bologna 1978], p. 130-132 et, sur ce juriste, P. Maffei, s.v. « Andrea Bonello da Barletta », in *DBGI*, p. 60A-61A.

41 Voir Lucas de Penna, *Commentaria in tres posteriores libros Codicis Iustiniani*, apud Ioannam Iacobi Iuntae F., Lugduni 1582, p. 311A-324B : 312A-316B pour les vingt *qualitates* ; p. 316B-320B pour les *cautelae* ; p. 321A-324B pour le véritable commentaire sur le titre 10.65(63).

que, dans la seconde partie, le commentaire se fonde sur une analyse à la fois érudite et lexicale des constitutions impériales, dans la première l'argumentation du juriste de Penne – et il s'agit d'une autre nouveauté – est étayée par des références constantes, d'un côté, à la figure classique de l'orateur telle qu'elle était illustrée surtout dans le *De oratore* de Cicéron et, de l'autre, en mesure encore plus grande, aux préceptes formulés à l'égard du novice, du prêtre et de l'évêque dans la littérature théologique et dans le droit canonique. Nous apprécierons plus loin la portée de ce cadre de références qui, spécialement en ce qui concerne ces dernières figures, témoigne de l'exigence d'avoir recours à des modèles d' "officiers" déjà existants – et à propos desquels une réflexion riche et articulée avait déjà été élaborée – pour trouver une base d'appui sur laquelle discuter les qualités, la formation et l'éthique de l'ambassadeur⁴². Qu'il suffise pour l'instant, afin de montrer l'influence de cette partie du commentaire de Luca, de rappeler qu'elle est calquée par Giulio Ferretti dans son *De Oratoribus, seu Legatis principum, et de eorum fide, et officio Tractatus*, paru à titre posthume à Venise en 1563⁴³, et que même en 1643 Cristóbal de Benavente y Benavides la cite à propos des qualités de l'ambassadeur dans ses *Advertencias para Reyes, Principes, y Embaxadores*⁴⁴.

En en venant au XV^e siècle, ce que l'on constate immédiatement dans les ouvrages juridiques de cette époque, c'est l'énorme effort de collation dont ils font état : ils se chargent en effet de réunir dans la masse immense et disparate des commentaires sur les *libri legales* les principes concernant

42 Voir *infra*, partie I^{re}, chap. 1, § 1 pour des remarques sur la notion d'*officium*, et partie III^e, chap. 3 et 4 au sujet des qualités et de l'éthique de l'ambassadeur.

43 Voir Iulius Ferrettus, *De Oratoribus, seu Legatis Principum, & de eorum fide, & officio Tractatus*, in Id., *Consilia et Tractatus*, apud Ludovicum Avantium, Venetiis 1563, f. 81v-84v, qui s'en tient strictement à la structure de Luca (vingt *qualitates* et vingt *cautelae*), tout en abrégeant son exposé. Juriste et homme politique né à Ravenne en 1487, il étudia le droit civil et canonique à Padoue, fut notaire à Ravenne, puis dans la Curie romaine, et dès 1532 fut chargé par le vice-roi Pedro de Toledo d'une série ininterrompue de charges publiques dans le Royaume de Sicile. La date de rédaction de ce traité n'est pas connue, mais doit être située dans la première moitié du siècle car Ferretti mourut en 1547. Voir P. Maffei, s.v. « Ferretti, Giulio », in *DBGI*, p. 848A-849A.

44 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias para Reyes, Principes, y Embaxadores*, por Fran. Martinez, Madrid 1643, cap. 8, p. 130 (« [...] Della son hijas la verdad, la fidelidad, la prudencia, la fortaleza, i la templança, i las demas virtudes, que refiere Lucas de Penna »). Voir *infra*, dans ce §, pour des références sur cet auteur.

les ambassadeurs et de leur donner une certaine systématisation *ratione materiae*. Le premier exemple, en ce sens, est constitué par la rubrique *De legatis maxime principum* du *Tractatus de principibus* de Martino Garati da Lodi, rédigé à Pavie et à Sienne dans les années 1442-1447 et dédié à Philippe Marie Visconti⁴⁵. Les 39 *quaestiones* qui composent cette rubrique, pour la plupart très brèves, sont en réalité des assertions plutôt que de véritables questions, car elles formulent normalement un principe suivi par l'allégation de quelques commentaires du siècle précédent. Dans leur succession, par ailleurs, elles ne semblent suivre aucun plan ou ordre logique : de même que les autres rubriques de ce *Tractatus*, cette rubrique n'est pas un « traité » au sens moderne d'un exposé systématique, mais plutôt une collection de principes portant sur de nombreux aspects institu-

45 Pour la biographie de Martino, voir G. Soldi Rondinini, s.v. « Garati, Martino (de Caratis, Carratus, Garotus, Gazatus, Carcetus Laudensis, Martinus Laudensis) », in *DBI*, vol. 52 (1999) : né à Lodi au début du siècle et devenu docteur en droit civil à Pavie en 1430 (ainsi que, peu après, docteur en droit canonique), Martino exerça durant les années trente aussi bien des charges publiques que la profession de jurisconsulte. Depuis 1438 il enseigna dans plusieurs Universités du Nord et du Centre de l'Italie, où il fut aussi actif comme auteur de très nombreux *consilia*. Il mourut vers 1453. Pour sa production scientifique, voir I. Baumgärtner, *Martinus Garatus Laudensis : ein italienischer Rechtsgelehrter des 15. Jahrhunderts*, Böhlau Verlag, Köln-Wien 1986. La partie la plus importante de son œuvre porte sur le droit public et sur les *officia* principaux du gouvernement : le *Tractatus de principibus* en ce sens est considéré comme son ouvrage majeur et comprend douze rubriques, parmi lesquelles il y a aussi la rubrique *De legatis maxime principum*. En plus de l'étude citée de Baumgärtner, voir à ce sujet G. Soldi Rondinini, « Il diritto di guerra in Italia nel secolo XV », *Nuova rivista storica*, 48, 1964, p. 275-306, et surtout Ead., *Il Tractatus de Principibus di Martino Garati da Lodi. Con l'edizione critica della rubrica De Principibus*, Istituto Editoriale Cisalpino, Milano-Varese 1968. Le *Tractatus de principibus* fut publié pour la première fois à Milan en 1494 ; après la quatrième édition, parue à Lyon en 1530, il a été souvent démembré, de sorte que ses rubriques apparaissent comme des traités autonomes dans la collection parue à Lyon en 1549 sous le titre de *Tractatus ex variis iuris interpretibus*, de même que dans la collection *Tractatus Universi Iuris* de 1584, que nous avons utilisée ici (voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis maxime Principum*, in *TUI*, t. XVI, f. 212vB-213vA ; cette édition est reproduite intégralement par V.E. Hrabar in *De legatis*, op. cit., p. 45-52). Au-delà de la rubrique *De principibus*, la seule rubrique qui a connu une édition récente est la *De confederatione*, éd. par A. Wijffels in *Peace Treaties and International Law in European History. From the Late Middle Ages to World War One*, ed. by R. Lesaffer, Cambridge University Press, Cambridge 2004, p. 412-447 ; voir à ce propos l'étude du même Auteur, « Martinus Garatus Laudensis on treaties », *ivi*, p. 184-197.

tionnels et matériels des ambassades, dont la valeur réside surtout dans la possibilité qu'elle offre d'avoir accès à cette matière de manière beaucoup plus simple et rapide que par la consultation des grands appareils de gloses et des commentaires sur les sources justiniennes⁴⁶. La même approche caractérise d'ailleurs les entrées « Ambasiator » dans deux grands dictionnaires juridiques comme le *Repertorium utriusque juris* de Pietro Del Monte (c. 1453) et le *Repertorium juris* de Giovanni Bertachini (1481), où la matière est organisée dans l'ordre alphabétique : là aussi une suite de brèves assertions, assez rhapsodiques et complétées par nombre de références doctrinales (la plupart renvoyant aux juristes du siècle précédent), organise l'exposé à l'intérieur de chaque entrée⁴⁷. Loin de se laisser réduire à une simple reprise de formulations scolastiques et abstraites, pour autant, ces ouvrages techniques répondent à l'exigence de fournir des indications concrètes, tirées de la doctrine juridique la plus accréditée, pour la solution de questions pratiques concernant les divers sujets abordés : c'est là peut-être l'une des raisons de leur succès éditorial⁴⁸.

46 Voir dans le même sens, à propos de la rubrique *De confederatione*, A. Wijffels, « Martinus Garatus », op. cit., p. 187-188. Sur la nature incertaine du *tractatus* dans le *ius commune* médiéval, qui en effet consistait souvent en une collection de *quaestiones*, voir E. Cortese, *Il Rinascimento giuridico medievale*, Bulzoni, Roma 1996², p. 71-75.

47 Sur Del Monte, voir D. Quagliani, *Pietro Del Monte a Roma. La tradizione del « Repertorium utriusque iuris » (c. 1453). Genesi e diffusione della letteratura giuridico-politica in età umanistica*, Edizioni dell'Ateneo, Roma 1984, et Id., s.v. « Del Monte, Pietro », in *DBGI*, p. 740A-741B : né à Venise vers 1400, Del Monte fit ses premières études dans cette même ville avec Guarino Veronese, puis il étudia le droit civil et canonique à Padoue (où il obtint son doctorat *in utroque* en 1433). La carrière ecclésiastique l'amena à remplir des charges diplomatiques (il fut nonce en Irlande et Angleterre dans les années 1435-1440 et légat en France en 1443-1445) mais le vit également devenir évêque de Brescia et gouverneur de Pérouse. Il mourut en 1457. Son *Repertorium* fut publié vers 1453 et imprimé pour la première fois à Bologne en 1475 ; nous utilisons l'édition Petrus de Monte, *Repertorium utriusque juris*, J. Herbort, Patavii 1480.

Sur Bertachini, voir M. Caravale, s.v. « Bertachini (Bertacchini), Giovanni », in *DBGI*, p. 233A-234A : né à Fermo, dans les Marches, vers 1448, il étudia à Padoue, où il devint docteur *in utroque* en 1465, et exerça de nombreuses charges publiques dans plusieurs villes du centre de l'Italie. La date de sa mort est située vers 1500. Quant au *Repertorium juris*, écrit à partir de 1471, nous utilisons l'édition I. Bertachinus, *Repertorium*, opera et labore J. Thierry, *Prima pars*, [s. n.], Lugduni 1552.

48 Pour les éditions du *Tractatus de principibus*, voir ci-dessus, note 45. Rappelons par ailleurs que quelques-unes de ses rubriques furent publiées en 1600 sous le

Une approche plus structurée et cohérente est adoptée quelques années plus tard par Gonzalo de Villadiego, canoniste espagnol qui, après avoir enseigné à Salamanque, fut auditeur de la Rote romaine de 1479, puis également procureur et ensuite résident des rois catholiques, mort en 1487 juste après avoir été nommé évêque d'Oviedo⁴⁹. Dans les quatre parties qui composent son *Tractatus de legato* – dont la première (qui en occupe les quatre cinquièmes) est consacrée aux légats pontificaux, la deuxième porte sur les ambassadeurs séculiers et les deux dernières (très brèves) envisagent respectivement les *nuntii* « *ad negotia* » et les *nuntii* « *ad iudicia* »⁵⁰ – la matière est organisée de manière systématique : les deux parties centrales, celles qui nous intéressent plus directement, traitent, l'une,

nom du juriste français Pierre Rebuffi († 1557) : voir en particulier, pour la rubrique *De legatis*, P. Rebuffus, *De legatis Papae & regum, principum, & communitarum, sive civitatum*, in Id., *Tractatus varii*, apud Haeredes Gulielmi Rovillii, Lugduni 1600, p. 27-29. Comme l'a observé A. Wijffels, « Le statut juridique », art. cit., p. 129, note 14, il s'agit là d'une véritable « supercherie. [...] Une collation rapide avec l'édition du "traité" de ce dernier [sc. Martino] [...] semble en effet indiquer qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur : à la question 32, l'incipit "Consului in civitate Senarum" a prudemment été omis dans la version publiée sous le nom de Rebuffus ; d'autre part, la question 38 n'a pas été reprise ». Le *Repertorium* de Del Monte fut imprimé au moins cinq fois avant la fin du XV^e siècle, et une partie de son matériel fut utilisée en 1584 dans le *TUI*, t. XIII, pars I ; il fut cependant bientôt supplanté par le *Repertorium* de Bertachini (dans lequel il avait été en grande partie absorbé), qui avant la fin du XV^e siècle connut dix éditions.

- 49 Sur la biographie de Villadiego et son *Tractatus de Legato*, en plus de A. García y García, s.v. « García de Villadiego (Gonzalo) », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. 19, Letouzey et Ané, Paris 1981, col. 1214-1215, voir surtout L. García Arias, « La doctrina diplomática expuesta por Gonzalo de Villadiego en su "Tractatus de Legato" », *Cuadernos de historia diplomática*, 3, 1956, p. 275-324, qui comprend en Appendice une traduction en espagnol de la partie II^e du traité (consacrée aux ambassadeurs séculiers) réalisée par García Arias et V.B. García. Né à Villadiego vers 1438, Gonzalo étudia le droit canonique à Salamanque où il obtint son doctorat en 1465. Canoniste illustre, il fut l'auteur aussi d'un *Tractatus contra haereticam pravitatem* et d'un *Tractatus de origine de dignitate et potestate Sanctae Rom. Eccl. Cardinalium*. Le *Tractatus de Legato*, publié à Rome en 1485, fut réimprimé dans les collections citées de Lyon 1549 et Venise 1584 ; nous utilisons cette dernière (Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, in *TUI*, t. XIII, pars II, f. 258rB-282vB).
- 50 Voir G. de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., f. 258vA-278vB (partie I^{re}), f. 278vB-280vB (partie II^e), f. 281rA-282rA (partie III^e) et f. 282rA-282vB (partie IV^e).

le droit de nommer un ambassadeur, son choix, les cas dans lesquels l'écu peut refuser d'assumer sa charge, ainsi que la rétribution, les immunités et les privilèges auxquels il a droit, et, l'autre, une série de questions ayant trait aux messages que le *nuntius* doit transmettre et à la lettre de créance dont il est pourvu par son mandant. Malgré cette différente approche, le traité de Villadiego relève néanmoins de la même démarche qui caractérise les écrits de Martino et les entrées de Del Monte et Bertachini, à savoir le *mos italicus*, qui tout au long du XV^e siècle avait abandonné la forme du commentaire suivi des sources justiniennes en faveur d'autres formes textuelles, parmi lesquelles l'organisation dans une certaine mesure systématique des instituts juridiques dans des *tractatus* allait s'affirmer comme une de plus significatives⁵¹.

β) émergence de questions politiques et pédagogiques (XV^e-XVI^e siècles)

Au XV^e siècle, notre sujet n'est pas envisagé seulement par les écrits juridiques : il est pris en compte également par d'autres écrits, qui s'attachent moins à aux aspects matériels et institutionnels de l'ambassade qu'au déroulement effectif de la mission et à la conduite de l'ambassadeur durant le voyage, les pourparlers et les rencontres avec les princes étrangers. Nous avons déjà mentionné l'*Ambaxiatorum Brevilogus* du canoniste et prélat languedocien Bernard de Rosier, rédigé en 1435-1436 durant un séjour de son auteur à Alcalá de Henares, auprès de Jean II de Castille⁵². Cet ouvrage témoigne de l'expérience diplomatique de son auteur, qui dans les

51 Voir I. Birocchi, s.v. « Mos italicus e mos gallicus », in *Il contributo italiano alla storia del pensiero : Diritto*, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, Roma 2012 (disponible en ligne à l'adresse [http://www.treccani.it/enciclopedia/mos-italicus-e-mos-gallicus_\(Il-Contributo-italiano-alla-storia-del-Pensiero:-Diritto\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/mos-italicus-e-mos-gallicus_(Il-Contributo-italiano-alla-storia-del-Pensiero:-Diritto)/)), où on lit notamment que « la scienza bartolista aveva pure, a suo modo, un profilo “sistemico” : non nel senso che mirasse a disporre in ordine il *Corpus iuris*, bensì nel senso che organizzava istituti e branche del diritto [...] secondo bisogni provenienti dalla pratica ».

52 Pour la biographie de Rosier – né à Toulouse en 1400, issu d'une famille d'hommes de loi, docteur en droit canonique avant 1426 et *in utroque* en 1432 (?), puis maître en théologie, professeur de droit canonique pendant plus de vingt ans et archevêque de Toulouse de 1452 à l'an de sa mort (1475) –, voir P. Arabeyre, « Un prélat languedocien au milieu du XV^e siècle : Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1475) », *Journal des savants*, 3-4, 1990, p. 291-326 ; Id., « La France et son gouvernement au milieu du XV^e siècle d'après Bernard de Rosier »,

années 1427-1430 avait accompagné comme *auditor* le cardinal légat Pierre de Foix dans la mission auprès d'Alphonse V d'Aragon amenant à la renonciation de l'antipape Clément VIII et à la conclusion officielle du schisme d'Occident ; il avait non seulement tenu un journal détaillé de cette mission, mais par la suite il devait aussi écrire un traité juridique sur les légats pontificaux⁵³. Le *Brevilogus* se signale par le caractère systématique de la description qu'il propose ainsi que par son attention au déroulement effectif de la mission, qualités sur lesquelles s'appuie l'accord général des spécialistes qui, depuis Hrabar, ont reconnu dans ce texte le premier « manuel » sur la pratique diplomatique⁵⁴. En fait, dans une perspective d'histoire du genre littéraire, cette affirmation apparaît justifiée : après avoir défini le mot « ambassadeur », avoir dressé la liste des qualités que tout ambassadeur doit posséder, avoir établi les titulaires du droit de dépêcher des ambassadeurs et avoir énuméré les causes pour lesquelles on les envoie, Rosier suit les diverses étapes de la mission en rappelant les privilèges des ambassadeurs et en fournissant un grand nombre de conseils de conduite, surtout à propos de la négociation, qui attestent une certaine capacité de pénétration psychologique. L'absence de toute allégation et référence explicite aux principes juridiques ne doit pourtant pas tromper : constatant l'usage toujours plus répandu des ambassadeurs, Rosier se propose de ramener l'activité diplomatique dans ses limites de légitimité,

Bibliothèque de l'École des chartes, 150, 1992, p. 245-285 (avec une liste des œuvres et des manuscrits conservés) ; et Id., s.v. « Rosier (Ro[u]s[er]g[u]e, Rousier, de Rosergio) Bernard de », in *DHJF*, p. 677B-678B. La seule édition existante du *Brevilogus* est celle qu'a réalisée V.E. Hrabar sur la base du manuscrit latin 6020 de la Bibliothèque Nationale de France (aujourd'hui disponible sur gallica.fr) : B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, in *De legatis*, op. cit., p. 3-28.

53 Voir P. Arabeyre, « Un prélat », art. cit., p. 298 ; Id., « La France », art. cit., p. 248-249.

54 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 25-43 pour une bonne synthèse du *Brevilogus*. Sur ce traité voir en outre L. Chevaillier, « Bernard de Rousier, archevêque de Toulouse, et le droit d'ambassade au XV^e siècle », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 18, 1970, p. 327-338 ; R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 645-655 ; P. Gilli, « Bernard de Rosier et les débuts de la réflexion théorique sur les missions d'ambassade », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 187-198 ; D. Fedele, s.v. « Rosier, Bernard de (1400-1475) », in *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of Diplomacy*, ed. by G. Martel, Wiley-Blackwell, Hoboken, à paraître.

« pour que ce grand office ne devienne pas méprisable »⁵⁵. Comme nous le verrons mieux par la suite, malgré la distance qui sépare ce traité des écrits que nous avons mentionnés jusqu'ici, il s'inscrit tout de même pleinement dans l'horizon culturel et politique du *ius commune*⁵⁶.

L'exigence, qu'on reconnaît chez Rosier, d'adresser à l'ambassadeur des avertissements et des conseils de conduite se manifeste de manière encore plus évidente dans la seconde moitié du XV^e siècle, aussi bien en France – où les *Mémoires* d'un diplomate expert comme Commynes abondent de remarques précieuses⁵⁷ – qu'en Italie – où dans les chancelleries se répandent des écrits expressément conçus à ce propos, appelés couramment *ricordi* ou *memoriali* et marqués par une forme souple et versatile. Leur trait commun réside dans le fait qu'ils se posent sur le plan d'une déduction empirique de principes de comportement, lesquels doivent tout de même être évalués par l'ambassadeur en fonction des circonstances⁵⁸. Des exemples remarquables en ce sens nous sont fournis par les *Memoriali* de Diomede Carafa consacrés à la « vie courtisane » et à l'ambassadeur, écrits dans la Naples aragonaise vers la fin des années 1470, et par le *Memoriale a Raffaello Girolami* rédigé per Machiavel en 1522. Malgré la spécificité de leur écriture, on peut considérer également quelques-uns des *Ricordi* de Guicciardini, où des avertissements concernant l'ambassadeur ne manquent pas⁵⁹. Quelques analogies avec cet ensemble d'écrits peuvent ensuite être remarquées dans un texte difficile à classer tel que l'est le *De*

55 Voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., Prohemium, p. 3 : « Modernis temporibus ut sepius solet emit, convenit hoc scire discretis, grande hoc officium ne vilescat ». Sur l'usage toujours plus répandu des ambassadeurs voir aussi *ivi*, cap. 4, p. 6 : « Causis mittendi ambaxiatores dietim succrescunt et iminent per varios casuum occurrentium successus, secundum quod mittentibus convenit providere ».

56 Nous rejoignons à ce sujet R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 649-653. Voir *infra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2, ainsi que partie III^e, chap. 2, § 3, et chap. 4, § 1.

57 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, éd. critique par J. Blanchard, Droz, Genève 2007. Sur la vie et la carrière diplomatique de Commynes, voir J. Blanchard, *Philippe de Commynes*, Fayard, Paris 2006.

58 Voir à ce propos B. Figliuolo, F. Senatore, « Per un ritratto del buon ambasciatore : regole di comportamento e profilo dell'inviato negli scritti di Diomede Carafa, Niccolò Machiavelli e Francesco Guicciardini », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 163-168.

59 Voir *ivi*, 168-185 ; sur les *Ricordi* de Guicciardini, voir aussi J.-L. Fournel, « Comment peut-on écrire des *ricordi* ? », in J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, *La politique de l'expérience. Savonarole, Guicciardini et le républicanisme florentin*, Edizioni

officio legati d'Ermolao Barbaro, où l'intérêt pour des préceptes immédiatement adressés à la pratique se trouve joint au thème typiquement humaniste de l'*institutio*⁶⁰. En effet, dans cet opuscule, écrit au printemps 1489 et resté sans doute inachevé, Barbaro n'adopte pas une approche d'ensemble à la manière de Rosier, mais, après avoir défini l'office de l'ambassadeur, il se limite à formuler une série de conseils pratiques assez ponctuels, pour lesquels il fait par ailleurs constamment référence à son expérience personnelle, aussi bien comme envoyé aux côtés de son père Zaccaria que comme ambassadeur en titre⁶¹. On a souligné cette composante autobiographique du texte, et même la présence d'une tentative de

dell'Orso, Alessandria 2002, p. 215-231. Pour les biographies de ces personnages, voir F. Petrucci, s.v. « Carafa, Diomede », in *DBI*, vol. 19 (1976) ; G. Inglese, « Machiavelli, Niccolò », in *DBI*, vol. 67 (2006) ; P. Carta, s.v. « Guicciardini, Francesco », in *DBI*, p. 1089B-1091A, avec d'autres références. Quant aux éditions de ces textes, nous utilisons D. Carafa, *Memoriali*, ed. critica a c. di F. Petrucci Nardelli, note linguistiche e glossario di A. Lupis, saggio introduttivo di G. Galasso, Bonacci, Roma 1988, « Memoria[le] [...] de la electa vita cortesana », p. 258-292, et « Memoriale per un ambasciatore » (le titre n'est pas original et le texte est mutilé au début), p. 374-376 ; N. Machiavelli, *Opere*, a c. di C. Vivanti, 3 vol., Einaudi-Gallimard, Torino 1997-2005 (pour le *Memoriale*, vol. I, p. 729-732) ; F. Guicciardini, *Ricordi*, a c. di G. Masi, Mursia, Milano 1994.

60 Édité pour la première fois à Rome et à Brescia (1750 et 1761) avec de graves lacunes et des erreurs, puis par V.E. Hrabar en 1906 sur la base d'un seul manuscrit (*De legatis*, op. cit., p. 65-70), il a finalement fait l'objet d'une édition critique en 1969 par les soins de Vittore Branca : E. Barbaro, *De officio legati*, in Id., *De Coelibatu. De officio legati*, ed. critica a c. di V. Branca, Olschki, Firenze 1969, p. 159-170 que nous utilisons ici ; voir aussi *ivi*, p. 25 s. pour toute question relative à la classification des manuscrits, aux éditions précédentes et aux critères de cette édition. Une lecture de cet opuscule qui insiste sur le thème de l'*institutio* a été proposée par M.L. Doglio, « Ambasciatore e principe. L'*Institutio legati* di Ermolao Barbaro » (1983), in Ead., *Il segretario e il principe. Studi sulla letteratura italiana del Rinascimento*, Edizioni dell'Orso, Alessandria 1993, p. 41-51.

61 Né à Venise en 1453 ou 1454, Barbaro apprend dès l'enfance les premiers éléments du grec et du latin. Avant d'atteindre l'âge de 10 ans, il accompagnait déjà son père Zaccaria dans ses missions diplomatiques. En 1471 il entra dans le *Maggior Consiglio* mais dans ces années il se consacra surtout aux études, en commentant et traduisant Aristote et en obtenant un doctorat *in utroque* à Padoue en 1477. Après son entrée en Sénat (1483), il accomplit des missions à Bruges (1485), à Milan (1488-1489) et à Rome (1490) où pourtant il tomba en disgrâce après avoir été nommé par Innocent VIII patriarche d'Aquilée, en violations des lois vénitiennes (sur cet épisode voir *infra*, partie I^{re}, chap. 2, § 6, point β)). Contraint à l'exil, il passa ses dernières années à Rome, où il mourut en 1493. Pour sa biographie, voir E. Bigi, s.v. « Barbaro, Ermolao », in *DBI*, vol. 6 (1964) ; au sujet de ses

justification, voire d'auto-absolution, à propos du récit fait par Barbaro d'un épisode qui s'était produit durant sa mission à Milan un an auparavant, quand une imprudence de sa part avait provoqué un incident diplomatique avec Florence⁶². En tout état de cause, il ne s'agit point d'un simple écrit de circonstance, au contraire : les enjeux de l'opuscule sont tout à fait significatifs, comme l'atteste le fait qu'il est le premier ouvrage qui s'intéresse explicitement à la figure de l'ambassadeur *résident*, en reconduisant immédiatement ses fonctions non plus à l'utilité commune, mais à la poursuite de l'avantage de l'État. Cela revient à dire qu'il abandonne l'horizon du *ius commune* auquel appartenait encore le *Brevilogus* et se situe résolument dans un horizon différent, celui de la concurrence des États, ouvert par les événements politiques qui avaient marqué l'Italie tout au long de la seconde moitié du XV^e siècle⁶³.

Le même horizon caractérise en 1541 le *De officio legati* dédié par Étienne Dolet à l'évêque Jean de Langeac, dont il avait été le secrétaire lors d'une mission à Venise dans les années 1528-1529⁶⁴. Par rapport à l'opuscule de Barbaro, ce traité se distingue néanmoins par une approche

intérêts culturels, voir V. Branca, « Ermolao Barbaro e il suo circolo tra azione civile, fede religiosa, entusiasmo filologico, presperimentalismo scientifico » (1980), in Id., *La sapienza civile. Studi sull'Umanesimo a Venezia*, Olschki, Firenze 1998, p. 59-127.

62 Voir l'étude détaillée de B. Figliuolo, *Il diplomatico e il trattatista : Ermolao Barbaro ambasciatore della Serenissima e il De officio legati*, Guida Editori, Napoli 1999 ; pour l'incident diplomatique provoqué par Barbaro, voir *ivi*, p. 25-33 et 81, où on lit aussi que l'écriture du texte, commencée immédiatement après le retour à Venise, fut sans doute interrompue dès que l'humaniste fut appelé à occuper d'autres charges publiques. Parmi les études précédentes, voir R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 653-661, et D. Biow, *Doctors, Ambassadors, and Secretaries. Humanism and Professions in Renaissance Italy*, The University of Chicago Press, Chicago 2002, p. 107-120.

63 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 94. Pour des considérations plus précises et approfondies voir *infra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2, et chap. 2, § 2, ainsi que partie II^e, chap. 1, § 2.

64 Après l'édition lyonnaise de 1541, ce texte a connu une seule édition, que nous utilisons ici : É. Dolet, *De officio legati. De immunitate legatorum. De legationibus Ioannis Langiachi Episcopi Lemovicensis*, texte établi, traduit, introduit et commenté par D. Amherdt, Droz, Genève 2010. Au sujet du *De immunitate legatorum*, dans lequel Dolet se concentre sur l'Antiquité et fait montre d'une connaissance remarquable de l'histoire et du droit romains, voir *infra*, partie II^e, chap. 3, § 1. Le *De legationibus Ioannis Langiachi Episcopi Lemovicensis*, enfin, est un poème sur les ambassades de Langeac, qui était encore le protecteur de Dolet et

bien plus systématique : les deux parties qui le composent portent respectivement sur les qualités de l'ambassadeur (âge, origine sociale, classe sociale, ressources financières, apparence physique et éloquence) et sur ses fonctions (avec des préceptes relatifs à la situation domestique, à l'exercice de la prudence et à la poursuite des intérêts de son maître). Leur attention pour les qualités et la conduite de l'ambassadeur constitue cependant un trait commun : on peut même affirmer que, avec le *Brevilogus* de Rosier, ils attestent tous l'émergence de questions politiques et pédagogiques désormais urgentes concernant la figure de l'ambassadeur, que Luca da Penne avait en quelque mesure pressenties, mais qui seulement depuis le XV^e siècle vont être inscrites à l'intérieur d'un champ de problématisation articulé.

Le thème de l'*institutio*, issu de la réflexion sur la figure du prince dans les *specula principum* humanistes, caractérise ensuite un groupe de traités qui, tout en ne pouvant pas être réduits à la représentation d'un idéal abstrait, s'efforcent de tracer le portrait du « parfait ambassadeur ». Un rôle fondateur à ce propos est joué par *Il libro del Cortegiano* de Baldassarre Castiglione, paru à Venise en 1528, où ce thème est pour la première fois soulevé et traité en profondeur à l'égard d'un personnage appartenant à l'entourage du prince, à savoir l'homme de cour, appelé à remplir à la fois les fonctions de courtisan, de conseiller et d'ambassadeur⁶⁵. Plus explicite-

devait mourir quelques mois après la publication de l'ouvrage. Dolet lui-même d'ailleurs – qui, né en 1508, étudia le droit à Toulouse et durant toute sa vie d'humaniste et d'éditeur s'en prit aux autorités ecclésiastiques – allait être condamné pour hérésie en 1542 et exécuté en août 1546 : voir *Étienne Dolet. 1509-2009*, éd. par M. Clément, Droz, Genève 2012.

- 65 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, introduzione di A. Quondam, note di N. Longo, Garzanti, Milano 2000, I.12 pour le propos de former un « parfait » courtisan, II.23-24 à propos de la fonction d'ambassadeur, et tout le livre IV au sujet de la fonction de conseiller. Nous reviendrons sur cela *infra*, partie III^e, chap. 1, § 3, point β), et chap. 3, § 3, point β), où nous donnerons également quelques références sur les *specula principum* humanistes. Sur la vie et la carrière, même diplomatique, de Castiglione, né à Mantoue en 1478 et mort durant sa nonciature en Espagne en 1529, voir C. Mutini, s.v. « Castiglione, Baldassarre », in *DBI*, vol. 22 (1979) ; et J. Guidi, « L'Espagne dans la vie et dans l'œuvre de B. Castiglione : de l'équilibre franco-hispanique au choix impérial », in *Présence et influence de l'Espagne dans la culture italienne de la Renaissance*, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1978, p. 113-202. Sur les manuscrits du *Cortegiano*, ses différentes rédactions et son énorme fortune en toute Europe, voir A. Quondam, « *Questo povero Cortegiano* ». *Castiglione, il Libro, la Storia*, Bulzoni, Roma 2000, p. 29-306.

ment centré sur notre figure se révèle par la suite le *De legato* publié à Venise en 1566 par Ottaviano Maggi, où le but de façonner la figure du « parfait ambassadeur » est exprimé à plusieurs reprises⁶⁶ ; ayant été le secrétaire d'Alvise Mocenigo, auquel le traité est dédié, durant l'ambassade de celui-ci à Rome (1558-1560), puis secrétaire de l'ambassadeur Marcantonio Barbaro en France, auprès de Charles IX et Catherine de Médicis de 1561 à 1564, Maggi nous fournit par ailleurs des remarques précieuses au sujet de la pratique diplomatique vénitienne, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations⁶⁷. Enfin, il convient de rappeler *Il Messaggiero* de Torquato Tasso, écrit en 1580, durant la détention de l'écrivain à l'Hôpital Sainte-Anne de Ferrare, et paru à Venise deux ans plus tard, sans le consentement de l'auteur ; une seconde rédaction, complétée en 1583, n'a été publiée qu'en 1824⁶⁸. En dépit de son statut particulier, à mi-chemin entre un dialogue philosophique et un traité sur l'am-

66 Voir O. Magius, *De Legato libri duo*, [s. n.], Venetiis 1566 et, pour plus de précisions, *infra*, partie III^e, chap. 1, § 3, point β), et chap. 3, § 3, point β). Ce traité sera réimprimé en 1596 à Hanau dans un volume comprenant également les traités de Félix La Mothe Le Vayer et d'Alberico Gentili (voir *infra*, dans ce §). Les deux livres de ce traité renferment deux chapitres chacun, consacrés respectivement à la dignité de l'ambassadeur, à son office (*officium*), à sa formation et à ses vertus. D'après ce qu'on lit dans la présentation de l'éditeur Girolamo Ruscelli, il aurait été publié à l'insu de son auteur (O. Magius, *De Legato*, op. cit., préface non paginée). Sur ce traité voir S. Andretta, « Ottaviano Maggi e il *De Legato* (1566) », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 291-312.

67 Issu d'une famille florentine qui s'était transférée à Brescia, puis à Venise, Maggi naquit dans la République et, après s'être consacré aux études littéraires durant sa jeunesse, devint docteur en droit auprès de l'Université de Padoue. Il publia des traductions de Cicéron et de Platon et, dès 1560, il fut secrétaire du Sénat. Après la publication de son traité, il fut chargé de missions auprès de Juan d'Autriche, du vice-roi de Milan et du duc de Mantoue. Il mourut en 1586. Voir E.-L. Cattelani, « Histoire du droit international – Ottaviano Maggi », *Revue de droit international et de législation comparée*, 16, 1884, p. 410-412. Sur A. Mocenigo et M. Barbaro on peut voir les entrées qui leur sont consacrées dans le *DBI*. Pour les préceptes sur la collecte d'informations, voir *infra*, partie III^e, chap. 2, § 2.

68 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, appresso Bernardo Giunti, e fratelli, Venetia 1582, dédié à Vincent Gonzague, duc de Mantoue et du Montferrat. La seconde rédaction fut publiée pour la première fois in *Opere di Torquato Tasso*, t. X, a c. di G. Rosini, Niccolò Capurro, Pisa 1824, « Supplemento al tomo IX », p. III-LXIII. Nous utiliserons de préférence la première rédaction, qui a été lue et connue tout au long de l'époque moderne ; il existe une traduction française par J. Baudoin, *L'esprit, ou l'ambassadeur, Le secrétaire et Le père de famille : traittez excellens de Torquato Tasso*, chez Augustin Courbe, Paris 1632, que nous avons consultée

bassadeur, cet ouvrage s'inscrit non seulement parfaitement dans notre littérature (il fait explicitement référence à l'opuscule de Barbaro, et à son tour est cité dans de nombreux traités des décennies suivantes)⁶⁹, mais se signale pour la discussion qu'il propose de certaines questions comme la « représentation » assurée par l'ambassadeur et les limites dans lesquelles ce dernier est obligé d'obéir à l'ordre injuste de son maître⁷⁰.

γ) entre humanisme et *usus modernus Pandectarum* (XVI^e-XVII^e siècles)

Bien que la doctrine juridique joue un rôle réduit dans les ouvrages que nous venons de citer, elle ne disparaît pourtant pas de notre littérature. Cela est attesté en 1548 par le *De legationibus libri quinque* du juriste allemand Conrad Braun, qui témoigne précocement des nouvelles approches

mais n'avons pas utilisée, dans le but de proposer une traduction plus fidèle au texte original. En tout cas, quand il y a des différences significatives par rapport à la seconde rédaction, nous donnerons également les références à cette dernière (pour laquelle nous avons utilisé l'édition T. Tasso, *Dialoghi*, a c. di G. Baffetti, introduzione di E. Raimondi, 2 vol., Rizzoli, Milano 1998, vol. I, p. 309-383). Il s'agit d'un dialogue entre Tasso lui-même et un Esprit, qui dans la première partie porte sur la cosmologie et les messagers célestes, alors que dans la seconde il en vient à l'ambassadeur. Les changements les plus importants dans la seconde rédaction intéressent la première partie de ce dialogue (où par exemple la discussion sur l'immortalité de l'âme est biffée) ; quant à la seconde partie, elle est reformulée dans quelques passages concernant le rapport entre le prince et l'ambassadeur, où la critique contre les seigneurs de l'époque est en partie atténuée. Sur la vie de Tasso (1544-1595), qui fit des études de droit, de philosophie et d'éloquence à Padoue et fut au service des seigneurs de Ferrare et de Mantoue (sans pourtant jamais s'engager activement dans la vie politique), voir A. Solerti, *Vita di Torquato Tasso*, 3 vol. Loescher, Roma-Torino 1895.

69 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 27r : « [Tasso :] [...] di tale arte trattò Hermolao Barbaro, famosissimo Senatore in un suo libretto [...] ». Parmi les auteurs qui citent et discutent les thèses de Tasso, il y a surtout A. Gentili et J.A. de Vera y Cũñiga, pour lesquels voir *infra*, dans ce §.

70 Voir *infra*, respectivement partie II^e, chap. 4, § 3 ; et partie III^e, chap. 4, § 3, point γ). Nous ne sommes donc pas d'accord avec S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 77 qui parle d'« ingiustificata fortuna » de *Il Messaggiero* et écrit que Tasso « non fa altro che riferirsi principalmente ai temi già avanzati in modo succinto da Ermolao Barbaro, e quindi da Platone e Cicerone, per individuare le domande che identificano meglio la natura delle funzioni diplomatiche ». Une mise en valeur du traité de Tasso, quoique dans une perspective différente de la nôtre, se trouve dans le livre de D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., chap. 1 et 2.

de la réflexion sur l'ambassade et l'ambassadeur⁷¹. Ce long traité, qui occupe 242 pages en édition *in-folio*, propose à la fois un riche portrait d'ensemble de l'ambassadeur (qui s'attarde sur ses qualités et sur nombre de conseils de conduite relevant d'un moralisme rigoureux) et une analyse des aspects institutionnels et matériels de son office (pour lesquels il s'appuie sur la doctrine du *ius commune*). Mais ce qui nous importe le plus, c'est de remarquer la démarche adoptée par Braun, qui a été qualifiée d'humanisme juridique « modéré »⁷² du fait qu'elle accorde une place très large aux sources historiques et littéraires de l'Antiquité classique tout en ne récusant pas les sources justiniennes et canoniques, ainsi que la Glose accusienne et les commentaires des juristes du XIV^e siècle⁷³. Le mouvement de renouvellement méthodologique dans lequel cet ouvrage s'inscrit va marquer en profondeur la réflexion menée dans les décennies suivantes au sujet de l'ambassadeur, de même que l'évolution du *ius commune* en

71 Voir C. Brunus, *De legationibus libri quinque*, in Id., *Opera tria [...] De legationibus libri quinque [...] De caeremoniis libri sex [...] De imaginibus liber unus*, Ex officina Francisci Behem, Moguntiae apud S. Victorem 1548 ; une édition partielle fut publiée toujours en 1548, C. Brunus, *De legationibus capitula tria. [...] Excerpta e Libro eius secundo cap. IX. X. et XI.*, per Franciscum Behem Typographum, S. Victorem Moguntiae 1548. Pour une traduction en français de cet ouvrage, voir C. Braun, *Les cinq livres sur les ambassades*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2008 (avec CD-Rom contenant le texte en latin). Pour la biographie de Braun et un catalogue de ses ouvrages, voir M.B. Röbner, *Konrad Braun (ca. 1495-1563). Ein katholischer Jurist, Politiker, Kontroverstheologe und Kirchenreformer im konfessionellen Zeitalter*, Aschendorff, Münster 1991. Né vers 1495, Braun étudia le droit civil et canonique à Tübingen, où il devint docteur *in utroque*. Après avoir passé sept ans à la Cour épiscopale de Würzburg et avoir participé aux Diètes de l'Empire de 1529, 1530 et 1532, il devint assesseur au tribunal de la chambre impériale. En 1542 il entra au service du prince de Bavière, mais le couronnement de sa carrière fut sa nomination comme chancelier de l'évêque d'Augsbourg, à qui en 1548 il avait dédié son ouvrage sur les ambassades, et au nom duquel il s'opposa à la paix de 1555. Vers la fin de sa vie, il accéda au canonicat de la cathédrale de cette ville. Il mourut en 1563. Durant toute sa vie, il fut animé par un esprit militant en faveur du catholicisme. Sur le *De legationibus*, voir G. Braun, « "Les cinq livres sur les ambassades" de Conrad Braun », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 269-290.

72 Voir A. Wijffels, « Early-modern scholarship », op. cit., p. 37, qui parle aussi d'un « comparatively early example of humanist learning applied to international law ».

73 Braun utilise assez largement les commentaires de Bartolo da Sassoferrato et Baldo degli Ubaldi ; parmi les juristes humanistes, il cite surtout Guillaume Budé. Voir de toute façon la liste des auteurs cités in C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., pièce non paginée placée après le sommaire de l'ouvrage.

Europe. En ce sens, l'examen de notre littérature nous permet d'apporter une contribution ultérieure au dépassement d'une reconstruction historiographique traditionnelle, mais superficielle, qui a longtemps opposé de manière schématique les tenants du *mos italicus* et du *mos gallicus*⁷⁴. Au reste, on sait que dès la seconde moitié du XVI^e siècle un troisième courant va émerger et se répandre des territoires allemands et hollandais à toute l'Europe centrale, à savoir l'*usus modernus Pandectarum*, qui s'attache à réaliser une synthèse entre les exigences humanistes de renouvellement et les exigences pratiques qui étaient au cœur de la tradition bartoliste⁷⁵. Or, c'est sous l'influence conjointe de l'humanisme et de l'*usus modernus* qu'apparaît la plupart des traités sur l'ambassadeur de la fin du XVI^e siècle, lesquels concourent de manière décisive à l'élaboration du nouveau droit des gens au moyen d'un effort visant la réunion et l'agencement systématique de sources et d'autorités, à la fois juridiques et historiques, qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une synthèse⁷⁶.

Ainsi, on peut rappeler les parties consacrées à l'ambassadeur dans des ouvrages de grande érudition comme les *Decretorum libri*, réédités comme *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, et le *De l'ordre, et instruction iuridicair* du juriste angevin Pierre Ayrault, qui dans la France des guerres civiles aborde certains des aspects institutionnels les plus importants de l'ambassade, comme l'obéissance au mandat, le droit d'envoyer des ambassadeurs et les immunités de ces derniers⁷⁷. Dans ces écrits se manifeste une conscience profonde de l'insuffisance du

74 Voir aujourd'hui la mise au point d'I. Biocchi, s.v. « Mos italicus », op. cit., ainsi que le livre récent de X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Droz, Genève 2015, p. 139-183.

75 Fondamentaux, pour notre propos, A. Wijffels, « Early-modern scholarship », op. cit., et Id., « Early-Modern Literature on International Law and the Usus Modernus », *Grotiana*, 16/17, 1995/1996, p. 35-54, où l'Auteur souligne par ailleurs la difficulté qu'il y a parfois à distinguer nettement l'humanisme juridique (surtout en ce qui concerne sa propre tendance systématique) de l'*usus modernus*.

76 Voir en ce sens A. Wijffels, « Le statut juridique », art. cit., p. 131.

77 Voir P. Aerodius, *Decretorum, rerumve apud diversos populos ab omni antiquitate iudicatarum, libri duo*, apud Martinum Iuvenem, Parisiis 1567, liber II, tit. 34 (« De Legationibus »), p. 412-416 ; 2^e éd. *Decretorum libri VI. Itemque liber singularis de Origine & auctoritate Rerum Iudicatarum*, apud Martinum Iuvenem, Parisiis 1573, liber VI, tit. 16 (« De Legationibus »), p. 701-709. Ce texte est développé par la suite dans Id., *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, apud Michaellem Sonnum, Parisiis 1588, liber X, tit. 15 (« De Legationibus »), f. 445r-452r ; ce dernier ouvrage sera réimprimé en 1615, en 1629 et en 1677 (voir

droit romain pour l'élaboration des principes régissant les ambassades et les rapports réciproques entre les États, laquelle s'exprime dans l'historicisation du mot *legatus* tel qu'on le trouve dans les sources justiniennes (où le plus souvent il désigne un fonctionnaire interne) et, par conséquent, dans sa distinction d'avec l'ambassadeur, qui est en revanche un agent envoyé à l'extérieur⁷⁸. En 1579, Félix La Mothe Le Vayer publie à son tour un traité intitulé *Legatus seu de Legatione Legatorumque privilegiis officio ac munere libellus* qui – en dépit de son sous-titre, qui le qualifie de commentaire sur les titres *de legationibus* du *Digeste* et du *Code* – s'avère en réalité assez avare d'allégations juridiques et prend plutôt appui sur un grand nombre d'exemples tirés de l'histoire ancienne⁷⁹. Contrairement aux

De legatis et legationibus tractatus varii, op. cit., p. 105) et son titre « De Legationibus » sera reproduit par Christoph Besold en appendice de son *De Legatis, eorumque Jure* de 1624 (sur lequel voir *infra*, dans ce §). Voir enfin P. Ayrault, *De l'ordre et instruction judiciaire*, chez Jacques du Puys, Paris 1576, f. 51r s. ; nouvelle édition *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, chez Michel Sonnius, Paris 1588, livre I^{er}, partie IV, § 12-20 ; « édition seconde » (mais en fait c'est une troisième édition), avec le même titre, chez Laurens Sonnius, Paris 1598 ; « édition troisieme » (mais c'est la quatrième), avec le même titre, chez Michel Sonnius, Paris 1604, livre I^{er}, partie IV, § 12-20 (édition réimprimée en 1642 à Lyon, chez J. Caffin et F. Plaignard).

Né en 1536, après avoir étudié les humanités et la philosophie à la Sorbonne, ainsi que le droit à Toulouse et à Bourges (où il écouta les cours de Cujas), Ayrault devint avocat au parlement de Paris en 1558 ; il y exerça pendant dix ans, avant d'être nommé lieutenant criminel au présidial d'Angers. Royaliste et gallican, il fut favorable à la liberté religieuse et s'opposa à la législation royale sur la procédure criminelle. Durant toute sa vie, il associa la recherche théorique et l'expérience des cours. Il mourut en 1601. Voir C. Saphore, s.v. « Ayrault (*Aerodius*) Pierre », in *DHJF*, p. 39B-40B.

78 Voir *infra*, partie II^e, chap. 2, § 1 et chap. 3, § 1.

79 Voir F. Le Vayer, *Legatus seu de Legatione Legatorumque privilegiis officio ac munere libellus. Ad titulos de Legatione & Legatis in π & C.*, apud Michaëlem de Roigny, Parisiis 1579 (c'est l'édition que nous utilisons). Avec les traités de Maggi et de Gentili, cet ouvrage sera réimprimé (sous le nom de Franc[iscus] Le Vayer) à Hanau en 1596 : voir *infra*, note 81. On ne connaît pas beaucoup d'informations à propos de la vie de Le Vayer : d'après L. Moréri, s.v. « La Mothe-Le Vayer (Félix) », in *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, tome second, chez Jean Girin & Barthelemy Riviere, Lyon 1683, p. 700B, il naquit en 1547, étudia le droit civil et canonique, la philosophie et les mathématiques, fut conseiller du roi et substitut du Procureur général au Parlement de Paris et mourut en 1625. Son traité est dédié à Philippe Hurault, qui venait d'être nommé garde des sceaux par Henri III.

écrits d'Ayrault, il s'agit dans ce cas d'un traité entièrement consacré à l'ambassadeur, dont Le Vayer trace un portrait beaucoup plus synthétique que celui de Braun, mais tout de même considéré comme suffisant par son auteur pour répondre à l'exigence, annoncée dans la préface du *Legatus*, d'approfondir les questions qui ont trait à l'administration publique, trop souvent négligées par les juristes au profit des questions de droit privé⁸⁰.

Le traité le plus important de cette époque, en tout cas, est sans doute le *De legationibus libri tres* d'Alberico Gentili, paru en 1585 comme le fruit d'une réflexion menée par le juriste italien après avoir été appelé l'année précédente, avec Jean Hotman, à donner au *Privy Council* un avis juridique quant aux mesures à prendre à l'égard de Bernardino de Mendoza, l'ambassadeur espagnol qui avait été impliqué dans une conspiration contre la reine Élisabeth⁸¹. Les trois livres qui composent cet ouvrage abordent notre sujet selon trois perspectives différentes : le premier, après

80 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., dédicace, non paginée.

81 Voir A. Gentilis, *De legationibus libri tres*, excudebat Thomas Vautrollerius, Londini 1585 (c'est l'édition que nous utilisons). Éditions suivantes : apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1594 (réimprimée dans Franc. [sic] Le Vayer, *Legatus, seu de Legatione, legatorumque privilegiis, officio ac munere libellus*, [...] *accessere eiusdem argumenti Octaviani Magii de Legato libri II & Alberici Gentilis de Legationibus libri III*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1596, ainsi que dans l'édition avec traduction anglaise de G.J. Laing et introduction d'E. Nys parue en 1924 dans la collection *Classics of International Law*) ; et apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1607. Il existe aujourd'hui une traduction française, A. Gentili, *Les trois livres sur les ambassades*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2015 (avec CD-Rom contenant le texte en latin). Sur l'épisode de 1584 ayant pour protagoniste Bernardino de Mendoza, voir *infra*, partie II^e, chap. 3, § 2. On peut ajouter que, toujours en 1584, deux figures éminentes du cercle politique et culturel de cour comme le comte de Leicester et sir Philip Sidney firent visite à l'Université d'Oxford à l'occasion des *comitia* doctoraux ; Gentili choisit alors comme sujet de son discours le thème de l'ambassadeur, qu'il considéra comme plus digne d'une telle circonstance que les questions de droit romain couramment débattues, en raison aussi bien de sa portée politique que des intérêts de Sidney, qui était un diplomate. Par la suite, ce discours fut retravaillé et devint un traité, le *De legationibus*, publié avec une dédicace au même Sidney, qui y est exalté comme le modèle du parfait ambassadeur. Voir à ce propos A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., dédicace, ainsi que D. Panizza, *Alberico Gentili, giurista ideologo nell'Inghilterra elisabettiana*, La Garangola, Padova 1981, p. 46-47. Sur le *De legationibus*, on peut voir en outre F. Cantù, « Alberico Gentili e lo *ius legationis* », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 313-335 ; G. Badiali, *Il diritto di pace di Alberico Gentili*, Il Sirente, Fagnano Alto 2010 ; et G. van der Molen, *Alberico Gentili and the Development of Diplomatic Law. His Life, Work and Times*, Sij-

avoir fourni une définition de l'ambassadeur et une classification des ambassades, se concentre sur l'histoire ancienne, surtout romaine, de cette

thoff, Leyden 1968², chap. 4. Pour la biographie de Gentili, en plus des études citées de van der Molen et Panizza, voir aujourd'hui G. Minnucci, s.v. « Alberico Gentili », in *DBGI*, p. 967A-969A : né en 1552 à San Ginesio, dans les Marches, il étudia le droit civil à Pérouse où il devint docteur en 1572. Après avoir exercé les fonctions de magistrat à Ascoli et d'avocat de la commune à San Ginesio, il dut fuir avec son père et son frère en 1579 pour échapper aux persécutions religieuses. Il séjourna brièvement en Allemagne, puis il parvint à Londres en 1580 ; l'année suivante il fut agrégé à l'ordre des docteurs en droit civil d'Oxford, où il fut habilité à tenir des cours. Il publia en 1582 ses *De iuris interpretibus dialogi sex* ; après le *De legationibus*, il écrivit des *Commentationes de iure belli* qui furent retravaillées et parurent par la suite avec le titre *De iure belli libri III*, apud Guiljelmum Antonium, Hanoviae 1598 (trad. fr. par D. Gaurier, *Les trois livres sur le droit de la guerre*, PULIM, Limoges 2012 ; voir aussi la trad. it. par P. Nencini, *Il diritto della guerra*, avec introduction de D. Quaglioni et appareil critique de C. Zendri et G. Marchetto, Giuffrè, Milano 2008). Nous reviendrons plus loin sur ses *disputationes* portant sur des sujets de droit public, publiées en 1587 et en 1605. Durant cette même année, il se retira de l'enseignement et devint l'avocat de l'ambassade d'Espagne auprès de l'*Admiralty Court* : un certain nombre de ses avis ont été collectés et publiés après sa mort (arrivée en 1608) par son frère Scipione (voir A. Gentilis, *Hispanicae advocationis libri duo*, apud haeredes Guiljelmi Antonii, Hanoviae 1613 ; l'édition parue à Amsterdam en 1661 a été réimprimée en 1921 avec traduction anglaise de F.F. Abbott dans la collection *Classics of International Law*). Pour une analyse de la pensée de Gentili tout au long de son parcours intellectuel, voir D. Panizza, « Il pensiero politico di Alberico Gentili. Religione, virtù e ragion di stato », in *Alberico Gentili. Politica e religione nell'età delle guerre di religione*. Atti del Convegno, Seconda Giornata Gentiliana (San Ginesio, 17 Maggio 1987), a c. di D. Panizza, Giuffrè, Milano 2002, p. 57-213. Pour les aspects méthodologiques de sa réflexion, voir au moins G. Minnucci, *Alberico Gentili tra mos italicus e mos gallicus. L'inedito commentario ad legem Juliam de adulteriis*, Monduzzi, Bologna 2002 ; Id., « Per una rilettura del metodo gentiliano », in *Alberico Gentili : la tradizione giuridica perugina e la fondazione del diritto internazionale*, a c. di F. Treggiari, Università degli studi di Perugia, Perugia 2010, p. 31-56 ; et A. Wijffels, « From Perugia to Oxford : Past and Present of Political Paradigms », *ivi*, p. 59-78. Enfin, pour un examen de la pensée "internationaliste" de Gentili, en plus de l'étude d'I. Birocchi citée *infra*, note 83, voir au moins P. Haggemacher, « Grotius and Gentili : A Reassessment of Thomas E. Holland's Inaugural Lecture », in *Hugo Grotius and International Relations*, ed. by H. Bull, B. Kingsbury and A. Roberts, Clarendon Press, Oxford 1990, p. 133-176, et Id., « Il diritto della guerra e della pace di Gentili. Considerazioni sparse di un "Groziano" », in *Il diritto della guerra e della pace di Alberico Gentili*, Atti del Convegno Quarta Giornata Gentiliana (21 settembre 1991), Giuffrè, Milano 1995, p. 9-54.

institution ; le deuxième aborde spécifiquement le *ius legationis*, en consacrant une attention spéciale au droit d'envoyer des ambassadeurs et aux immunités et privilèges de ces derniers ; le troisième enfin, faisant référence au modèle humaniste du « parfait ambassadeur », envisage les qualités morales et culturelles de l'ambassadeur ainsi que sa conduite. Ce qu'il faut souligner, chez Gentili, c'est sa précise conscience méthodologique dans l'usage des exemples historiques, très largement employés dans notre littérature à partir du *De legationibus* de Braun : tout en rappelant leur nécessité pour connaître les coutumes des peuples et donc pour établir le droit en vigueur, il explique qu'il ne suffit pas de les accumuler simplement l'un après l'autre, mais au contraire il faut les choisir, les évaluer et les interpréter, en les inscrivant à l'intérieur d'un raisonnement juridique d'ensemble⁸². Dans cette conjonction d'*exempla* et de *rationes* se trouve l'une des clefs de sa démarche en vue du dépassement du cadre traditionnel du *ius gentium* médiéval et de la construction, voire de l'« invention », comme il a été écrit, du droit des gens destiné à régir l'Europe d'Ancien Régime⁸³.

82 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.7, 13, sur la nécessité des exemples (« [...] cum usitatum rem ostendere, vanum non sit : firmamus enim talium legationum ius, dum hoc agimus ») ; et II.4, p. 45, encore sur la nécessité des exemples pour la connaissance du droit (« Sunt autem haec exempla in dictam definitionem satis : quoniam probabile illud est, quod probis, peritis rerum, pluribusque visum est »). Dans le premier chapitre du *De iure belli*, Gentili critiquera les auteurs qui se limitent à accumuler des exemples sans évaluer leur poids spécifique : « [...] Exempla, & facta expendenda sunt sua lance, & quasi pondera sunt sua trutina conficienda » (A. Gentilis, *De iure belli*, op. cit., I.1, p. 4).

83 Voir I. Birocchi, « Il *De iure belli* e l'«invenzione» del diritto internazionale », in « *Ius gentium ius communicationis ius belli* ». Alberico Gentili e gli orizzonti della modernità, a c. di L. Lacchè, Giuffrè, Milano 2009, p. 101-138. Sur la conjonction des *exempla* et des *rationes* – approfondie par Gentili dans sa discussion au sujet de la formation de l'ambassadeur (voir *infra*, partie III^e, chap. 3, § 3, point β)) – voir D. Panizza, « Machiavelli e Alberico Gentili », *Il Pensiero Politico*, 2 (3), 1969, p. 476-483, et Id., « Alberico Gentili's *De iure belli*. The Humanist Foundations of Project of International Law », in Alberico Gentili (*San Ginesio 1552 – Londra 1608*), Atti dei Convegni nel quarto centenario della morte (vol. II), Giuffrè, Milano 2010, p. 566-567. On sait qu'un rôle capital dans la création du droit des gens moderne a été attribué à Gentili déjà par C. Schmitt, *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, Greven, Köln 1950, trad. fr. *Le nomos de la terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*, traduit par L. Deroche-Gurcel, révisé, présenté et annoté par P. Haggenmacher, PUF, Paris 2001, p. 159-160 (qui considère pourtant le *De iure belli* plutôt que le *De legationibus*) ;

Par ailleurs, on observe à ce propos que Gentili tire ses exemples non seulement de l'histoire ancienne, mais aussi de l'histoire moderne, en utilisant notamment les ouvrages de Paolo Giovio et, surtout, de Francesco Guicciardini⁸⁴. En cela, il se distingue non seulement des auteurs qui l'ont précédé, mais aussi de la plupart de ceux qui ont écrit après lui : parmi ces derniers, emblématique s'avère le cas de l'érudit italo-français Charles Paschal, auteur en 1598 d'un long traité touchant tous les aspects de l'ambassade et de l'ambassadeur et débordant d'innombrables citations empruntées aux écrivains de l'Antiquité grecque et romaine, ainsi qu'à l'Ancien Testament, accrues davantage lors de la seconde édition, parue en 1612⁸⁵.

pour une discussion de la lecture de Schmitt, voir P. Haggemacher, « Il diritto della guerra », op. cit.

84 Sur la présence de la *Storia d'Italia* dans l'œuvre de Gentili, voir P. Carta, « Dalle guerre d'Italia del Guicciardini al diritto di guerra di Alberico Gentili », *Laboratoire italien*, 10, 2010, p. 85-102 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireit.alien.revues.org/529>).

85 Voir C. Paschalius, *Legatus*, apud Raphaellem Parvivallium, Rothomagi 1598 ; Id. *Legatus*, altera editio non paucis locupletata, E Typographia Petri Chevalier, Parisiis 1612 (nous allons les utiliser toutes les deux, en indiquant chaque fois l'édition à laquelle nous faisons référence). L'édition parisienne de 1612 a été réimprimée à Amsterdam en 1645 ; récemment cette réimpression a fait l'objet d'une traduction française : C. Pasquali, *L'ambassadeur*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2014 (avec CD-Rom contenant le texte en latin). Pour la biographie de Paschal et quelques considérations au sujet de ce traité, voir F. Barcia, « La figura dell'ambasciatore nei trattati di Charles Paschal e Jean Hotman de Villiers », *Trimestre*, 36, 2003, p. 25-42. Né à Cuneo en 1547 dans une famille sans doute calviniste, il vécut à Genève pendant sa jeunesse, où il fréquenta l'Académie, puis il se transféra à Paris, se consacra aux études de droit et revint au catholicisme. Entré au service d'Henri III, il fut ambassadeur français en Pologne en 1576. En 1588, il fut naturalisé français et l'année suivante fut envoyé en Angleterre par Henri IV comme ambassadeur extraordinaire. Nommé avocat général au Parlement de Rouen en 1592, en 1593 il fut dépêché en Languedoc et dans le Dauphiné pour remédier aux désordres qui avaient éclaté. De 1604 à 1614 il fut ambassadeur de France auprès des Grisons, où pourtant il n'obtint pas de résultats favorables : il finit en effet par accroître l'influence de l'Espagne dans ces territoires. Après être devenu membre du Conseil d'État, il mourut en 1625. Il fut un connaisseur profond de la littérature latine et admira beaucoup les ouvrages de Sénèque et de Tacite : en 1581 il composa même un commentaire sur les 4 premiers livres des *Annales* (É. Thuau, *Raison d'état et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Colin, Paris 1966, p. 37 a défini cet ouvrage comme « le premier commentaire de l'historien latin »). Son *Legatus* est presque entièrement fondé sur les exemples anciens, tandis que les allégations juridiques sont quasiment absentes (sauf qu'en matière d'immunité).

Si l'on considère l'hommage que lui rend un autre érudit italien, Anastasio Germonio, dans son *De Legatis Principum & Populorum libri tres* de 1627⁸⁶ ainsi que les nombreuses références à son traité qui se trouvent dans le *Tractatus de legato* publié en 1624 par le vicaire général liégeois Jean-Ernest de Chokier de Surlet⁸⁷, on est même amené à affirmer qu'une telle abondance a certainement apporté une contribution décisive à la fortune de son ouvrage. Du reste, on publie à cette époque même des écrits consistant purement dans la collecte de textes anciens sur les ambassades et l'ambassadeur, comme les *Selecta de legationibus* de l'Italien Fulvio Orsini, les *Eclogae legationum* de l'Allemand David Höschel et les *Excerpta de legationibus* du Français Charles de Chanteclair, fondés tous sur

86 Voir A. Germonius, *De Legatis Principum & Populorum Libri Tres*, apud Haeredem Bartholomaei Zanetti, Romae 1627, Prooemium, p. 2-3 : « Inter eos vero, qui Legati personam, muniaque definiunt, praecipuum procul dubio locum obtinet municeps meus Carolus Paschalius. [...] Ita Paschalius plurimum debemus [...] ». Pour la biographie de Germonio, voir S. Migliore, s.v. « Germonio, Anastasio », in *DBI*, vol. 53 (2000), et A. Lupano, s.v. « Germonio, Anastasio », in *DBGI*, p. 972-973. Il naquit en 1551 dans les Langhes, étudia le droit à Pavie et à Turin et devint docteur *in utroque* en 1579. En 1584 il fut nommé archidiacre du diocèse de Turin et, après avoir enseigné le droit canonique pendant quelques années, il abandonna l'Université pour se rendre à Rome, où il travailla auprès de la Curie. Sa nomination comme ambassadeur du duc d'Urbino à Rome (1594) fut la première étape d'une brillante carrière diplomatique qu'il joignit à ses charges pastorales jusqu'à 1614, quand il devint l'ambassadeur de Charles-Emmanuel I^{er} de Savoie. Envoyé à Madrid en 1618, c'est là qu'il mourut en 1627, peu après avoir dédié à Urbain VIII son dernier écrit, à savoir le *De legatis* (lui aussi, comme le *Legatus* de Paschal, débordant d'exemples anciens et de références vétérotestamentaires, mais, contrairement à celui-là, très riche également en références juridiques).

87 Voir J. a Chokier, *Tractatus de Legato*, sumptibus Ioannis Kinkii ad intersigne Monocerotis, Coloniae Agrippinae 1624. Né à Liège en 1571, il étudia le droit à l'Université de Louvain ainsi que l'histoire et les antiquités sous la conduite de Juste Lipse. Avant d'écrire son *Tractatus*, il fut nommé chanoine à la cathédrale de Saint-Paul de Liège, puis à la cathédrale de Saint-Lambert de la même ville, et enfin fut nommé vicaire général du diocèse. Il mourut en 1650 (voir s.v. « Chokier (Jean-Ernest) », *Biographie universelle, ancienne et moderne*, t. VIII, chez Michaud Frères, Paris 1813, p. 440A). Au-delà des quelques citations de Commynes, il prend lui aussi appui sur les exemples anciens, alors qu'en dépit de sa formation juridique il ne recourt pas souvent à l'allégation de principes de droit. Les cinquante chapitres qui composent son ouvrage tracent un portrait de l'ambassadeur en suivant les étapes de sa mission.

le recueil byzantin voulu au X^e siècle par Constantin VII Porphyrogénète et connu sous le nom de *Περὶ πρέσβεων* ou *Excerpta de legationibus*⁸⁸.

L'attention de Gentili pour l'histoire moderne ne constitue toutefois pas un cas isolé, au contraire : Krzysztof Warszawicki – un diplomate polonais et partisan de l'absolutisme royal contre les effets de la réforme qui, en 1573, rendant élective la monarchie, avait livré la Pologne à la merci des dynasties européennes prêtes à s'emparer de son trône – publie en 1595 un traité *De legato et de legatione*, élaboré comme un discours dépourvu d'une articulation interne en chapitres⁸⁹. Dans cet ouvrage, écrit durant

88 Voir F. Ursinus, [...] *Ex libris Polybii megalopolitani Selecta de legationibus ; et alia quae sequenti pagina indicantur*, ex officina Christophori Plantini, Antverpiae 1582 ; la page suivante indique : « Fragmenta ex historiis quae non extant : Dionysii Halicarnassei : Diodori Siculi : Appiani Alexandrini : Dionys. Cassi Nicaei de legationibus ». Voir ensuite D. Hoeschelius, *Eclogae legationum. Dexippi Atheniensi. Eunapii Sardiani. Petri Patricii et Magistri. Prisci sophistae. Malchi Philadelphensis. Menandri protectoris. Cum corollario excerptorum e libris Diodori Siculi amissis*, XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI., typis Joannis Praetorii, Augustae Vindelicorum 1603 ; et C. Cantoclarus, *Excerpta de legationibus ex Dexippo Atheniense, Eunapio Sardiano, Petro Patricio et Magistro, Prisco Sophista, Malcho Philadelphensi, Menandro protectore*, apud Petrum Chevalerium, Parisiis 1609 (réimprimé apud Abrahamum Saugrain, Parisiis 1610), qui traduit en latin les textes publiés par Höschel, à l'exception des *excerpta* de Diodore de Sicile. Le recueil constantinien peut être lu dans *Excerpta historica iussu Imp. Constantini Porphyrogeniti confecta*, vol. I : *Excerpta de legationibus*, edidit C. de Boor, Weidmann, Berlin 1903. Voir A. Momigliano, « Polybius' reappearance in Western Europe », *Entretiens sur l'Antiquité Classique*, 20, 1974, p. 347-372.

89 Voir Ch. Varsevicius, *De legato et legatione liber*, in Id., *Turcicae Quatuordecim. His accesserunt opuscula duo. L. Friderici Ceriole, de Concilio & Consiliarijs Principis, ex Hispanico in Latinum versum unum, & de Legato Legationeque eiusdem Varsevicij alterum*, in Officina Lazari, Cracoviae 1595, p. 242-313 (c'est l'édition que nous utilisons). Le *De Concilio* de Furió Ceriol et le *De Legato* de Warszawicki furent réimprimés, avec le *Consiliarius* de Hippolitus a Collibus, dans un volume paru à Rostock en 1597 ; ces trois ouvrages parurent à nouveau à Gdańsk en 1646 ; en 1604, en revanche, le traité de Warszawicki fut publié de manière autonome à Lubeck, sous le titre *De legationibus adeundis loculentissima Oratio*, par Hermann Kirchner : voir *De legatis et legationibus tractatus varii*, op. cit., p. 131-133. Sur Warszawicki, la réforme de 1573 et les enjeux du *De legato et legatione*, voir A. Tamborra, *Krzysztof Warszawicki e la diplomazia del Rinascimento in Polonia*, Edizioni dell'Ateneo, Roma 1965, avec en appendice la traduction en italien de quelques passages tirés du traité. Sur la diplomatie polonaise de cette époque, voir aussi M. Serwański, « La diplomatie polonaise au XVII^e siècle », in *L'invention*, op. cit., p. 167-176.

une mission à Prague, où il résida de 1588 à 1593⁹⁰, il se réfère en grande partie à des ambassades accomplies par lui-même ou par d'autres diplomates de son pays. Une telle démarche paraît répondre à une stratégie précise d'écriture, dans la mesure où ce traité témoigne de la volonté, d'un côté, de promouvoir une image de la Pologne comme un État pleinement inscrit dans l'Europe occidentale (afin de la soustraire aux luttes nobiliaires internes et à la menace turque) et, de l'autre, de mettre à disposition du pays le trésor d'expériences que son auteur avait accumulées durant ses études et ses séjours à l'étranger⁹¹.

La même sensibilité pour l'histoire récente est montrée par un autre diplomate, Jean Hotman (fils du célèbre juriste huguenot François Hotman), qui en 1603 publie un traité en langue française intitulé *L'ambassadeur*⁹². Animé par l'effort de fournir à l'ambassadeur des conseils de comporte-

90 Voir A. Tamborra, *Krzysztof Warszewicki*, op. cit., p. 15.

91 Né en 1543, Warszewicki remplit durant sa jeunesse la fonction de page auprès de Ferdinand I^{er}, puis à Londres à l'occasion des noces de Philippe II et Marie I^{re} et enfin dans les cours de plusieurs seigneurs polonais. Il étudia à Leipzig, Wittenberg, Naples, Rome, Ferrare et Bologne, et fut ensuite un habile diplomate et conseiller politique. Bon connaisseur des institutions de Venise, en 1602 il prononça devant le Sénat de la République un discours en honneur de la *Serenissima*. Il mourut l'année suivante (voir A. Tamborra, *Krzysztof Warszewicki*, op. cit., p. 14-39). Les intérêts pratiques de Warszewicki sont énoncés dès la dédicace de son traité : « [...] haec quantulacunque ingenii mei monimenta, dico consecroque lubens, non tam ex aliorum eruta libris, quam ex usu prompta observationeque communi » (Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 243).

92 Voir Sieur de Vill. H. [sc. J. Hotman], *L'Ambassadeur*, [s. n.], [s. l.] 1603 ; 2^e éd. *De la charge et dignité de l'ambassadeur*, chez Jeremie Perier, Paris 1604 ; 3^e éd., avec le même titre, chez Bernard Busius, Dusseldorp 1613 ; 4^e éd., avec le même titre, in *Opusculs françoises des Hotmans*, chez la vefue Matthieu Guillemot, Paris 1616, p. 453-640. Nous utiliserons les quatre éditions. Cet ouvrage a fait l'objet d'une traduction anglaise en 1603 et d'une traduction hollandaise en 1646 (voir *De legatis et legationibus tractatus varii*, op. cit., p. 152 et 154-155). Sur ce traité et sur la biographie d'Hotman voir F. Schickler, « Hotman de Villiers et son temps », *Bulletin historique et littéraire, Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 17, 1868, p. 97-111, 145-161, 401-413, 464-476, 513-540 ; D.B. Smith, « Jean de Villiers Hotman », *Scottish Historical Review*, 14, 1917, p. 147-166 ; G.H.M. Posthumus Meyjes, « Jean Hotman and Hugo Grotius », *Grotiana*, n.s., 2, 1981, p. 3-29 ; Id., « Jean Hotman's English Connection », *Mededelingen van de Afdeling Letterkunde*, Nieuwe Reeks, 53 (5), 1990, p. 167-222 ; L. Bély, *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, Paris 2007, chap. 6 ; F. Barcia, « La figura », art. cit. ; et M. Garloff, *Irenik, Gelehrsamkeit und Politik. Jean Hotman und der europäische Religionskonflikt um 1600*, V&R

ment, sans trop s'attarder sur les aspects institutionnels de la charge, Hotman semble se rattacher à Ayrault lorsqu'il écrit que les ambassadeurs sont autre chose par rapport aux *legati* dont parlent les sources justiniennes⁹³. Cet intérêt pratique, par ailleurs, est attesté par un ajout fort significatif qui apparaît dans la seconde édition du traité, consistant en une série d'« advis » adressés « aux Ambassadeurs, Agens et autres qui négocient pour les Princes » : en fait, il s'agit là de la traduction partielle d'un recueil de *Ricordi* issu d'une chancellerie italienne et publié en 1601 dans *La Seconda Parte del Tesoro Politico*⁹⁴. Ce faisant, Hotman établit une

unipress, Göttingen 2014. Né à Lausanne en 1552, il passa une jeunesse marquée par les pérégrinations à cause des persécutions religieuses ; entré en Angleterre en 1579, il obtint le doctorat à Oxford deux ans plus tard, puis il devint le secrétaire du comte de Leicester qu'il suivit durant sa mission aux anciens Pays-Bas de 1585-1588. En 1584, il fut appelé avec Gentili à donner son avis sur le cas de Bernardino de Mendoza (voir ci-dessus, note 81). Entré au service d'Henri IV, c'est à l'occasion d'une mission en Suisse – accomplie vers la fin du siècle en tant que membre de la suite de François Hotman, seigneur de Morfontaine – qu'il conçut son traité. Il semble que ce n'était pas son intention de le publier ; il déclare en effet dans sa dédicace à Villeroy que « j'avois tracé cet escrit pendant mon sejour en Suisse avec feu Monsieur de Mortefontaine qui lors y residoit Ambassadeur pour sa Maiesté [...] n'ayant baillé cet escrit à l'imprimeur que pour sauver la peine de l'escrivain, duquel plusieurs avoient ia prins des copies où ie ne recognoissois quasi plus rien du mien » ([J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, non paginé). Dans les années 1610-1614, Hotman fut envoyé en Allemagne où il négocia avec plusieurs princes. Il mourut en 1636. Il fut en contact avec Juste Lipse, Bodin et Grotius ; sur ses rapports avec Gentili et les humanistes anglais, outre le livre cité de M. Garloff, voir G. Minnucci, « Jean Hotman, Alberico Gentili, e i circoli umanistici inglesi alla fine del XVI secolo », in *Studi di storia del diritto medievale e moderno*, 3, a c. di Filippo Liotta, Monduzzi, Bologna 2014, p. 203-262. Bien qu'il ne renonce pas à citer des exemples anciens, il s'appuie de préférence sur les exemples empruntés à son propre temps et à ce propos écrit dans la préface au lecteur de la seconde édition de son traité que « les fruits nouveaux ne sont moins agreables que les fuits gardez ; les exemples recens que les surannez » ([J. Hotman], *De la charge*, op. cit., éd. 1604, non paginé).

93 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 1, et *infra*, partie II^e, chap. 3, § 2, note 69.

94 Voir [J. Hotman], *De la charge*, op. cit., éd. 1604, « Sommaire de quelques advis qui se peuvent donner en general aux Ambassadeurs, Agens & autres qui négocient pour les Princes. Tourné de l'Italien [« d'un gentilhomme de Venise », ajoutera l'éd. de 1613] », f. 91r-96v. Pour toute référence relative à ces *Ricordi* et à leur publication dans *La Seconda Parte del Tesoro Politico*, voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 441 s. (avec l'édition des *Ricordi* aux p. 446-453) ; voir aussi *infra*, partie III^e, chap. 2, § 2, note 63, et § 3, note 186.

liaison directe et explicite entre les traités sur l'ambassadeur au sens étroit et l'ensemble de *ricordi* et *memoriali* évoqués plus haut, qui au XVII^e siècle allaient se répandre même en dehors de l'Italie⁹⁵. De plus, à partir de la troisième édition, afin de répondre à l'accusation d'avoir plagié le *Legatus* de Paschal que lui adresse en 1604 un auteur caché sous le pseudonyme de Colazon⁹⁶, il ajoute aussi une liste des auteurs qui ont écrit sur

95 En plus des références que nous avons indiquées ci-dessus, notes 58 et 59, signalons avant tout deux documents italiens, à savoir M. Cavalli il Vecchio, *Informatione dell'offitio dell'ambasciatore*, manoscritto edito a c. di T. Bertelé, Olschki, Firenze-Roma 1935 (une instruction adressée vers 1550 par le grand ambassadeur vénitien Marino Cavalli à son fils), et M. Suriano, *Delle qualità di un veneto ambasciatore*, a c. di E. Cicogna, Tipografia di Teresa Gattei, Venezia 1856 (un très bref opuscule écrit entre 1550 et 1574). Les *Ricordi per ambasciatori, con un epilogo breve di quelle cose che si ricercano per fare una relazione* publiés par D. Queller, « How to succeed », op. cit., qui les a datés des années 1570, correspondent parfaitement, dans la première partie, aux *Ricordi* cités dans la note précédente, alors que la seconde partie fournit des instructions sur la manière d'écrire une relation (voir à ce propos F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 441). Quant à la France, voir P. Danès, *Conseils à un ambassadeur* (1561), in L. Delavaud, « La diplomatie d'autrefois », *Revue d'histoire diplomatique*, 29, 1914-1915, p. 602-612 ; *Instruction generale des Ambassadeurs, traictant de tout ce qui s'y doit observer et negocier et des circonstances les plus notables qui dependent de cette charge*, in E. Griselle, « Un manuel du parfait diplomate au dix-septième siècle », *ibid.*, p. 772-781 (qui attribue cet opuscule aux premières années du XVII^e siècle) ; et les *Instructions et règles générales pour un ambassadeur*, dont le contenu est résumé par L. Batiffol, « La charge d'ambassadeur au dix-septième siècle », *Revue d'histoire diplomatique*, 25, 1911, p. 339-355. Voir enfin un document espagnol, l'*Istruttione per un ministro cattolico, che risiede nella Corte di Roma, circa il modo di come deve portare gl'interessi di quella Maestà*, résumé par L. van der Essen, « Le rôle d'un ambassadeur au XVII^e siècle. Contribution à l'histoire de la diplomatie », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2 (2), 1923, p. 305-320.

96 Voir *Notes sur un petit livre premierement intitulé l'Ambassadeur. Depuis de la charge & dignité de l'Ambassadeur. En la premiere edition par le Sieur de Vill. H. En la seconde par le Sieur de Villiers Hotman*, par le Sieur de Colazon, chez la veufue de Robert Colombel, Paris 1604, qui lance une série d'invectives contre Hotman et, dès le f. 8r, dresse une liste détaillée de passages (cités d'après la deuxième édition) où celui-ci aurait pillé le *Legatus* de Paschal. Selon E. Nys, *Les origines de la diplomatie*, op. cit., p. 48, Colazon serait Paschal lui-même. En fait, à en juger par ce qu'on lit dans ces *Notes*, il apparaît qu'après la publication de *L'Ambassadeur*, Hotman fut en rapport avec Paschal (voir *Notes sur un petit livre*, op. cit., f. 39v : « [...] vous avez sceu de la propre bouche de Monsieur Paschal que cette regle n'est ancienne [...] »). Au reste, la préface au lecteur de la deuxième

l'ambassadeur, laquelle se révèle la première et la seule véritable bibliographie à ce sujet que l'on trouve dans nos traités⁹⁷.

Revenons maintenant au *De legationibus* de Conrad Braun. Jusqu'aux années 1590, il est le seul traité sur l'ambassadeur paru dans les territoires allemands, ce qui lui confère par certains aspects le rôle de précurseur⁹⁸. Or, un changement radical se produit dans ces territoires par effet de quelques publications qui mettent en branle la production sans aucun doute la plus riche du XVII^e siècle sur notre sujet : ce sont avant tout la réédition du *De legationibus* de Gentili, parue à Hanau en 1594, puis sur-

édition du traité d'Hotman, parue avant les *Notes*, semble déjà vouloir répondre à une accusation de plagiat : « [Mes amis] jaloux de ma reputation [...] n'ont esté d'avis que je nomme les vivants [...]. Si j'ay faillily les omettant en cette édition, j'ay failli par conseil, non par manquement de devoir ou pour ignorer leurs merites. Au reste, tant s'en faut que ie rougisse d'avoir butiné dans les auteurs vieux & nouveaux ce que i'y ay rencontré de propre à mon dessein [...]. De siècle à autre, de main en main nous apprenons les uns des autres. [...] Mesme qui lira les escrits des modernes en ce sujet, de Brunus, Magius, Gentilis, le Vayer et autres que i'ay veus, il semble qu'ils ont tous emprunté les uns des autres : quoy que tous y ayent doctement travaillé » ([J. Hotman], *De la charge*, op. cit., éd. 1604, préface non paginée).

97 Dans l'édition de 1613, on observe avant tout qu'à la liste des auteurs mentionnés dans la préface de 1604 (citée à la fin de la note précédente) Hotman ajoute, après Le Vayer, les noms de Paschal et de Kirchner (voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, préface non paginée). Après le « Sommaire de quelques advis » dont nous avons parlé, Hotman fournit en outre une bibliographie intitulée « Auctores veteres et recentiores, qui vel data opera vel e re nata de Legato & Legationibus aut scripsisse constat, aut scripsisse dicuntur », qui en plus d'une série d'auteurs anciens (pour lesquels Hotman renvoie surtout aux ouvrages cités de Fulvio Orsini et de David Höschel), signale également les commentaires juridiques sur les titres *de legationibus* du *Digeste* et du *Code*, les traités de Martino Garati da Lodi, Gonzalo da Villadiego et Ermolao Barbaro, et nombre d'autres ouvrages sur les ambassadeurs aussi bien que sur les légats pontificaux (voir *ivi*, p. 237-247 ; sur cette bibliographie voir J.-C. Waquet, « Les écrits », op. cit., p. 4 et 7-8). Enfin, à la réfutation de l'accusation de Colazon est consacré l'« Extrait de l'Anti-Colazon », qui commence justement en faisant référence à la bibliographie donnée en précédente : « Croirois-tu bien, Lecteur, que [...] s'est trouvé un homme si grossier d'avoir luy mesme creu [...] que M. Paschal auroit seul escrit du devoir & charge de l'Ambassadeur ? dequoy le dementi luy demeure par la liste que l'Imprimeur vient de te faire voir ; outre ceux qui ne sont venus à sa connoissance » (voir *ivi*, p. 248-261 : 248). Une liste d'auteurs beaucoup plus brève et sans l'indication précise des ouvrages sera dressée plus tard par Christoph Besold, voir ci-dessous, note 105.

98 Ainsi D. Gaurier, « Préface », in C. Braun, *Les cinq livres*, op. cit., p. 11-12.

tout la réimpression des traités de Gentili, Maggi et La Mothe Le Vayer dans le volume paru sur les mêmes presses deux ans plus tard⁹⁹. En fait, c'est sur ces traités qui prend très souvent appui le *Legatus* publié par Jeremias Setzer en 1600 à la suite d'une *disputatio* qu'il avait présidée à l'Université de Frankfort-sur-l'Oder¹⁰⁰. À partir de ce moment, les textes qui abordent notre sujet vont constituer une série ininterrompue durant tout le siècle, dans le cadre d'une vaste réflexion sur le *ius publicum* et la *politica* qui caractérise de manière spécifique l'Allemagne¹⁰¹. Il s'agit fréquemment de *disputationes*, *dissertationes* et traités issus de l'activité académique dans lesquels, selon un trait typique de l'*usus modernus Pandectarum*, l'intérêt scientifique et l'intérêt pratique sont fortement entrelacés¹⁰². On compte dans cette vaste production le traité d'Hermann Kirch-

99 Voir en ce sens M. Stolleis, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland. I. Reichspublizistik und Policeywissenschaft 1600-1800*, Beck, München 1988, trad. fr. par M. Senellart, *Histoire du droit public en Allemagne. La théorie du droit public impérial et la science de la police 1600-1800*, PUF, Paris 1998, p. 283. On pourrait considérer également la réimpression du traité de Warszewicki à Rostock en 1597 et à Lubeck en 1604. Pour les données relatives à ces publications, voir ci-dessus, notes 81 et 89.

100 Voir H. Setzerus, *Legatus : sive de Legatis Principum & Rerumpublicarum Discursus politicus : in quo pars illa juris publici quae de Legationibus, earumque jure est*, respondente J.-E. a Worm, typis A. Eichorns, Frankfurt an der Oder 1600. Cet ouvrage est divisé en 959 brèves *assertiones*, avec de nombreuses allégations. Parmi les auteurs précédents, Setzer allègue Luca da Penne, Martino Garati da Lodi, Baldassarre Castiglione, Torquato Tasso, et surtout Gentili, Le Vayer et Maggi dont plusieurs passages sont simplement copiés, parfois sans que leurs noms ne soient rappelés. Quelques juristes allemands, comme Andreas Gail et Rutger Rulant, sont également cités. Sur la biographie de Setzer on n'a pas d'informations (son nom n'est même pas compris dans l'*Allgemeine Deutsche Biographie*, ni dans la *Neue Deutsche Biographie*).

101 Dans l'Italie du début du XVII^e siècle, on peut rappeler deux traités sur le *ius publicum* dans lesquels se trouvent de brèves considérations au sujet de l'ambassadeur, selon une approche strictement inspirée du *mos italicus* : N. Losaeus, *De iure universitatum tractatus*, apud Io. Baptistam Ciottum, Venetiis 1601 [1^{re} éd. apud Pantaleonem e Goffis, & Laurentium Vallinum, Augustae Taurinorum 1601], pars I, cap. 3, n^{os} 57-60, p. 62-63, et L. Galganettus, *Tractatus de iure publico*, apud Iuntas, Venetiis 1623, liber IV, tit. 25, p. 422.

102 En principe, la *disputatio* était une forme d'exercice académique qui remontait au Moyen Âge et consistait à poser des *questiones* aux étudiants pour qu'ils les discutassent sous la supervision du professeur. Parfois les versions imprimées gardent la scansion originale en demandes et réponses, mais le plus souvent elles ont été incorporées par les professeurs dans leurs propres ouvrages systématiques

ner paru en 1604 et réédité sous une forme augmentée en 1610 et en 1614¹⁰³, les *discursus* publiés à Iéna en 1616 par Dominique Arumaeus et ses élèves (Matthias Bortius et Johannes Gryphiander au premier chef)¹⁰⁴, les *disputationes* présidées et publiées à partir de 1616 par Christoph Besold – qui en 1624 donne une forme systématique à ses réflexions sur l’ambassadeur dans le premier de ses *Spicilegia politico-juridica*¹⁰⁵ – puis la *Dissertatio politico-juridica de ambasiatoribus eorumque juribus*

(*dissertationes* ou traités), de sorte que la distinction d’avec ceux-ci est normalement difficile à établir. Pour cette raison, il est aussi difficile d’établir le véritable auteur des *disputationes*, selon qu’on attribue un rôle plus ou moins grand au *praeses* ou bien au *respondens*. Voir à ce sujet M. Scattola, *Dalla virtù alla scienza. La fondazione e la trasformazione della disciplina politica nell’età moderna*, Franco Angeli, Milano 2003, p. 22-25. Plus en général, voir *Disputatio 1200-1800. Form, Funktion und Wirkung eines Leitmediums universitärer Wissenskultur*, hrsg. von M. Gindhart und U. Kundert, De Gruyter, Berlin/New York 2010.

- 103 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, excudebat Guolphgangus Kezelius, Lichae 1604 ; 2^e éd. augmentée, avec le même titre, Excudebat Guolphgangus Kelezelius, Marburgi 1610 ; 3^e éd. augmentée, *Legatus : eiusque Jura, Dignitas & Officium Duobus libris explicata*, typis Pauli Egenolphi, Marburgi 1614 (nous utilisons toutes ces éditions). Sur ce juriste, qui n’enseigne pas le droit, mais la poétique, la rhétorique et l’histoire, voir Th. Klein, « Conservatio reipublicae per bonam educationem – Leben und Werk Hermann Kirchners (1562-1620) », in *Academia Marburgensis. Beiträge zur Geschichte der Philipps-Universität Marburg*, hrsg. von W. Heinemeyer, Th. Klein und H. Seier, Elwert, Marburg 1977, p. 181-230.
- 104 Ils sont collectés dans *Discursus Academici de Jure Publico*, a Dominico Aurnaeo [editi], Volumen Primum, Typis & sumptibus Johannis Beithmanni, Jenae 1621 [1^{re} éd. E typographeo Viduae Rauchmaulianae, Jenae 1616] : voir en particulier D. Arumaeus, *An legatus in Principem, ad quem missus est, conjurans puniri possit*, f. 73r-76r ; M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, f. 113v-130v ; et J. Gryphiander, *De legatis*, f. 266v-274v. Arumaeus est traditionnellement considéré comme « le pionnier » dans le domaine des recueils systématiques de disputes sur des questions de droit public et ce recueil (qui comprend dans sa totalité cinq volumes parus de 1616 à 1623) est censé témoigner d’une « conscience nouvelle du droit public » : voir M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 317-321.
- 105 Pour les références aux *disputationes* des années 1616-1626, voir *De legatis et legationibus tractatus varii*, op. cit., p. 208, 223 et 241-243, ainsi que *De legatorum jure tractatum catalogus completus*, op. cit., p. 1. Nous utiliserons principalement Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, in Id., *Spicilegia politico-juridica*, *De legatis*, (2) *De sessionis praecedentia, ac item* (3) *De pacis jure* ; (4) *Deque arcanis rerumpublicarum*, Impensis Heredum Lazari Zetneri, Argentorati 1624. Besold évoque dans le premier paragraphe de cette *dissertatio* un certain nombre d’auteurs précédents : au-delà de quelques écrivains anciens et des titres de *legationibus* du *Digeste* et du *Code*, il cite Martino Garati da Lodi, Gonzalo da

d'Ernst Friedrich Schröter (la première où le mot *ambasiator* apparaît même dans le titre)¹⁰⁶, les *disputationes* de 1660 et 1668 d'Hermann Conring¹⁰⁷, le *Tractatus de Jure Suprematus ac Legationum Principum Germaniae* publié par Leibniz en 1677 sous le pseudonyme de Caesarinus Fürstenerius¹⁰⁸, ainsi que la *Disputatio ordinaria ex jure gentium de repraesentativa legatorum qualitate* d'Heinrich von Cocceji, parue à Heidelberg en 1680¹⁰⁹. Un élément significatif qui caractérise ces textes dans leur ensemble est l'imbrication étroite de questions concernant le droit constitutionnel impérial et le droit des gens dont ils font état : une imbrication qui se révèle fort précieuse pour approfondir la liaison, indissoluble et

Villadiego, Giulio Ferretti, Braun, Maggi, Le Vayer, Gentili, Tasso, Warszewicki, Paschal, Hotman, Kirchner, Canonieri, Arumaeus, ainsi que Jean Bodin et Henning Arnisaues ; rappelons en outre qu'en appendice il publie le titre 15 (« De legationibus ») du livre X des *Rerum ab omni antiquitate judicatarum Pandectae* de Pierre Ayrault, sur lequel voir *supra*, note 77. Sur Besold, qui fut professeur à Tübingen et à Ingolstadt, voir L. Boehm, « Christoph Besold (1577-1638) und die universitäre Politikwissenschaft seiner Zeit. Zum Bildungs- und Erfahrungshorizont seiner Staatslehre », in Ch. Besold, *Synopse der Politik*, übersetzt von C. Cosmann, hrsg. von L. Boehm, Insel Verlag, Frankfurt am Main und Leipzig 2000, p. 291-332. M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 177 a souligné la tendance de ce juriste à « franchir les frontières entre la politique et le droit, mais aussi la théologie, l'utopie, la mystique, la philologie et l'ethnologie ».

- 106 Voir E.F. Schröter, *Dissertatio politico-juridica de ambasiatoribus eorumque juri-bus*, discutiendam E.J. Vahle, typis Joh. Nisii, [Jena] 1665.
- 107 Voir H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, respondente H.A. Bolmeier, Typis Henningi Mulleri, Helmstadii 1660 ; et Id., *De Legatione disquisitio Politica*, respondente G.C. Rink, Litteris Jacobi Mülleri, Helmstadii 1668. Sur la personnalité de Conring, qui était professeur de médecine et de politique, voir les essais collectés dans le volume *Hermann Conring (1606-1681) : Beiträge zu Leben und Werk*, hrsg. von M. Stolleis, Duncker & Humblot, Berlin 1983.
- 108 Voir Caesarinus Fürstenerius [= G.W. Leibniz], *De Jure Suprematus ac Legationum Principum Germaniae*, [s. n.], [s. l.] 1677 ; sur cet écrit, publié dans le but de voir reconnu le « caractère représentatif » des ambassadeurs des princes allemands (et, par là, la souveraineté de leurs mandants), voir *infra*, partie II^e, chap. 2, § 1, et chap. 4, § 3.
- 109 Voir H. Coccejus, *Disputatio ordinaria ex Jure Gentium, de Repraesentativa Legatorum Qualitate*, respondens J. Josus Rader, literis Samuelis Ammonii, Heidelbergae 1680 ; voir *infra*, partie II^e, chap. 4, § 3. Pour nombre de références ultérieures aux *disputationes* et *dissertationes* allemandes sur les ambassades et les ambassadeurs, en plus de celles qui seront citées tout au long de cette recherche, voir les deux volumes cités de V.E. Hrabar, ainsi que W. Weber, « La théorie de la diplomatie dans le Saint Empire Romain », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 474-482 et, pour le XVIII^e siècle, p. 482-486.

problématique à la fois, entre l'exercice de la diplomatie et l'affirmation de la souveraineté, sur laquelle la discussion dans les territoires de l'Empire était vive et directement liée à l'émergence des États princiers¹¹⁰. En outre, bien qu'il s'agisse le plus souvent d'ouvrages issus de facultés de droit, les questions qu'ils abordent relèvent dans la plupart de cas non seulement du domaine juridique, mais aussi des domaines éthique et politique, ainsi que le montrent de manière remarquable les écrits de Setzer, Kirchner, Besold et Conring. En dehors de cette production, on peut enfin rappeler que dans les territoires allemands un certain intérêt pour l'ambassadeur, quoique moins marqué, est également attesté par les traités systématiques de *politica* qui, tout en s'inspirant d'une manière ou d'une autre de l'« aristotélisme politique », prennent en charge certains thèmes du droit public – comme la *Doctrina politica* d'Henning Arnisaeus, les *Politicorum libri* de Georg Schönborner et d'Adam Contzen, et le *Philosophiae politicae systema* de Wolfgang Heider¹¹¹ –, ainsi que par les écrits sur les *arcana imperii*, qui font place à notre sujet dans leur élaboration d'une science des techniques rationnelles d'acquisition et de renforcement du pouvoir – depuis le *De arcanis rerumpublicarum* de Clapmar jusqu'à l'*Arcanorum status* de Franz Albert Pelzhoffer¹¹².

110 Voir *infra*, partie II^e, chap. 2, § 1.

111 Voir H. Arnisaeus, *Doctrina Politica in genuinam methodum, quae est Aristotelis, reducta [...]*, impensis Iohannis Thiemen, Francofurti 1606, I.17 ; G. Schönborner, *Politicorum libri VII*, editio tertia, impensis Bartholomaei Voigts, Lipsiae 1619 [1^{re} éd. ex officina typ. Nicolai Sartorii, Lignicii 1609] ; A. Contzen, *Politicorum libri decem*, editio secunda auctior, sumptibus Ioannis Kinckii, [s. l.] 1629 [1^{re} éd. sumptibus Ionnis Kinckii, Moguntiae 1621], liber VII, cap. 33-37 (ces chapitres ne figurent pas dans l'éd. de 1621) ; W. Heiderus, *Philosophiae politicae systema*, excudebat Tobias Steinman, Jenae 1628, p. 453-533 (où il cite dès le début Le Vayer, Maggi, Gentili et Kirchner ; du même auteur, voir aussi *Exercitatio Politica de Legationibus*, respondens J.-E. Krosnitzki, typis Lippoldianis, Jenae 1610). Sur cette littérature, voir M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., chap. 3 ; W. Weber, *Prudentia gubernatoria. Studien zur Herrschaftslehre in der deutschen politischen Wissenschaft des 17. Jahrhunderts*, Max Niemeyer Verlag, Tübingen 1992, chap. 2 ; Id., « Lateinische Geheimnisse. Außenpolitisches Handels und Außenpolitik in der Politikwissenschaft des 17. Jahrhunderts », in *Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleitungen in Diplomatie, Medien und Wissenschaft*, hrsg. von H. Duchhardt und M. Espenhorst, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 2012, p. 67-88.

112 Voir A. Clapmarius, *De arcanis rerumpublicarum libri sex*, typ. J. Wesselij, Bremae 1605, I.18 ; C. Lentulus, *Arcana regnorum et rerumpublicarum e locuplete Cornelii Taciti penu eruta*, [s. n.], Herbonae Nassoviorum 1655, cap. 18 et 19 ; et

δ) lignes de développement au XVII^e siècle

À la lumière de tout cela, on voit qu'au XVII^e siècle la littérature sur l'ambassadeur va devenir très riche et relève de genres et d'approches différentes ; en plus de celles que nous avons illustrées jusqu'ici, il en existe d'autres qu'il convient au moins de signaler brièvement. En Italie, depuis la seconde moitié du siècle précédent des préceptes concernant l'ambassadeur vont trouver place dans de nombreux ouvrages politiques, que ce soient des collections d'avertissements modelées sur les *Ricordi* de Guicciardini (comme les *Avvedimenti civili* de Lottini et les *Concetti politici* de Sansovino, ou bien les *Proposizioni civili* du nonce Cesare Speciano)¹¹³, des commentaires à la *Storia d'Italia* du Florentin (comme les *Considera-*

F.A. Pelzhoffer, *Arcanorum status liber quartus, quintus & sextus*, apud Johannem Adophum, Francofurti 1710, liber IV. À propos de cette littérature, voir M. Stolleis, « Arcana imperii und Ratio status » (1980), in Id., *Staat und Staatsräson in der frühen Neuzeit : Studien zur Geschichte des öffentlichen Rechts*, Suhrkamp, Frankfurt am Main 1990, p. 37-72 ; et M. Senellart, « Y a-t-il une théorie allemande de la raison d'État au XVII^e siècle ? Arcana imperii et ratio ratus de Clapmar à Chemitz », in *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI^e et XVII^e siècles*, sous la direction d'Y.Ch. Zarka, PUF, Paris 1994, p. 265-293. W. Weber, « La théorie », op. cit., p. 481 cite l'ouvrage de Caspar Thurmann, *Bibliotheca statistica s. autores praecipui, qui de ratione status, et quae eo pertinent, in genere & in specie, de statistis, seu status aliisque ministris aulicis, et consiliariis, nec non de ambasciatoribus, residentibus, et mediatoribus pacis [...] scripserunt*, paru en 1701 et éd. par W. Weber (E. Vögel, München 2000), où « l'ensemble des ouvrages consacrés à la diplomatie forme environ un cinquième de toute la bibliographie ».

- 113 Voir G.F. Lottini, *Avvedimenti civili. Ne' quali si contengono molti ammaestramenti utili : così per la vita Politica, come per le Consulte, & per li governi de gli Stati*, nella stamperia di Bartolomeo Sermartelli, Firenze 1574 (surtout les n^{os} 89, 90 et 530) ; et F. Sansovino, *Concetti politici. Raccolti da gli Scritti di diversi Autori Greci, Latini, & Volgari, à beneficio & commodo di coloro che attendono à governi delle Repubbliche, e de Principati, in ogni occasione così di Guerra, come di Pace*, appresso Giovanni Antonio Bertano, Venetia 1578 (surtout les n^{os} 227, 279, 371, 469-470 et 473). À propos de cette littérature, en plus des références fournies par D. Frigo, *Political Thought and Diplomacy*, op. cit., voir P. Carta, *Ricordi politici. Le « Proposizioni civili » di Cesare Speciano e il pensiero politico del XVI secolo*, Università degli Studi di Trento, Trento 2003, avec l'édition des *Proposizioni christiane et civili* du nonce italien (rédigées à partir de 1585 ; voir surtout les n^{os} 49, 58, 135, 148, 164, 176, 179-181, 195-198, 202-203, 226, 229, 254, 259, 262, 267, 277, 283-285, 291, 309, 335, 366, 368, 385, 393, 404-405, 438, 442-443, 455-456, 490, 661, 740, 771, 790, 799 et 858).

zioni de Remigio Nannini)¹¹⁴, ou des traités sur le prince, le bon gouvernement et la raison d'État : à ce dernier propos on peut rappeler les *Discorsi sopra Cornelio Tacito* de Scipione Ammirato¹¹⁵, les *Dodici libri del governo di stato* de Ciro Spontone¹¹⁶, *Il seminario de' governi di stato, e di guerra* de Girolamo Frachetta¹¹⁷, et surtout *Dell'introduzione alla Politica, alla ragion di Stato et alla pratica del buon governo libri diece* de Pietro Andrea Canonieri, dont le livre III^e est entièrement consacré à l'ambassadeur¹¹⁸. La diffusion de l'intérêt pour ce sujet dans la littérature sur la raison d'État démontre de manière évidente l'importance tout à fait décisive qu'il a acquise, aussi bien pour la vie et le gouvernement des États que pour la formation nécessaire à tout homme appelé à s'en occuper¹¹⁹. On en vient ainsi à l'ouvrage le plus important sur l'ambassadeur parmi ceux qui sont issus de la doctrine de la raison d'État, à savoir *L'Ambasciatore* de Gasparo Bragaccia, un long traité publié en 1626 qui fait appel fort souvent à l'autorité d'Aristote et de Thomas d'Aquin en matière morale et où les exemples historiques abondent, sans pourtant que les nombreuses allégations des civilistes et canonistes italiens des XIV^e et XV^e siècles en

114 Voir R. Nannini, *Considerationi civili sopra l'Historie di M. Francesco Guicciardini, e d'altri Historici*, appresso Damiano Zenaro, Venetia 1582 (surtout les *considerationi* 9, 14, 47-48, 78-79 et 98). Voir C. Tomei, s.v. « Nannini, Remigio », in *DBI*, vol. 77 (2012).

115 Voir S. Ammirato, *Discorsi sopra Cornelio Tacito*, per Filippo Giunti, Firenze 1594 (surtout XIII.9, XV.4, XV.6, XVIII.8 et XX.1). Voir R. De Mattei, *Il pensiero politico di Scipione Ammirato*, Giuffrè, Milano 1963.

116 Voir C. Spontone, *Dodici libri del governo di stato*, ad istanza di Gio. Battista Pigozzo, & Andrea de' Rossi, Verona 1599 (surtout VIII.4 et XI.1).

117 Voir G. Frachetta, *Il seminario de' governi di stato, e di guerra*, per Evangelista Deuchino, Venetia 1617 (1^{re} éd. *ivi* 1613) (surtout cap. 43 et 90-93). Voir E. Baldini, s.v. « Frachetta, Girolamo », in *DBI*, vol. 49 (1997).

118 Voir P.A. Canoniero, *Dell'introduzione alla Politica, alla ragion di Stato et alla pratica del buon governo libri diece*, Appresso Ioachimo Trognese, Anversa 1614 (libro III). Voir V. Castronovo, s.v. « Canonieri, Pietro Andrea », in *DBI*, vol. 18 (1975). Quelques aspects relatifs aux ambassades et ambassadeurs avaient déjà été abordés par Canonieri dans son ouvrage précédent, *Il perfetto cortegiano et dell'ufizio del prencipe verso 'l cortegiano*, Bartolomeo Zannetti, Roma 1609.

119 Machiavel avait d'ailleurs déjà écrit en 1522 que « le ambascerie sono in una città una di quelle cose che fanno onore a un cittadino, né si può chiamare atto allo stato colui che non è atto a portare questo grado » (*Memoriale a Raffaello Girolami*, in N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. I, p. 729).

soient obscurcies¹²⁰. Avec celui de Germonio, l'ouvrage de Bragaccia est le dernier grand traité sur l'ambassadeur paru en Italie ; ils ne seront suivis en 1690 que par le texte, beaucoup plus synthétique, de Carlo Maria Carafa consacré à tracer le portrait de l'ambassadeur « politique et chrétien »¹²¹.

De même, en Espagne et dans les anciens Pays-Bas un intérêt pour l'ambassadeur s'affirme dans le cadre de la culture contre-réformiste. En 1618 un humaniste flamand peu connu, Frederik van Marselaer, publie à Anvers un traité intitulé *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, dédié

120 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, appresso Francesco Bolzetta Libraro, Padova 1626 (et réimprimé toujours à Padoue l'année suivante ; nous utilisons l'édition de 1626, qui a également fait l'objet d'une réimpression anastatique en 1989 chez Vecchiarelli, Manzania). On ne possède pas beaucoup de données biographiques à propos de cet auteur : on sait qu'il est né à Piacenza, qu'il fut docteur en théologie et qu'il exerça les fonctions de secrétaire d'ambassade (comme il l'affirme lui-même dans l'Avant-propos de *L'Ambasciatore*, op. cit., p. 4) : voir F. Cavalli, *La scienza politica in Italia*, t. II, Giuseppe Antonelli, Venezia 1873, p. 318. Pour quelques considérations sur ce traité voir D. Frigo, « Virtù politiche e "pratica delle corti" : l'immagine dell'ambasciatore tra Cinque e Seicento », in *Repubblica e virtù. Pensiero politico e Monarchia Cattolica fra XVI e XVII secolo*, a c. di C. Continisio e C. Mozzarelli, Bulzoni, Roma 1995, p. 355-373 ; et Ead., « Corte, onore e ragion di stato : il ruolo dell'ambasciatore in età moderna », in *Ambasciatori e nunzi. Figure della diplomazia in età moderna*, a c. di D. Frigo (*Cheiron*, 30, 1999), p. 46. Bien qu'il ait été publié en 1626, ce texte pourrait avoir été écrit quinze ans auparavant, d'après ce qu'on lit à la fin l'Avant-propos : « Quindeci anni prima, come sanno molti in Padova, potea l'autore stampare questa opera, se non havesse havute altre occupationi. Allhora non erano anco usciti, come di poi con suo grandissimo disvantaggio, i libri di legato, delli dottissimi huomini Carlo Paschalio, & Federico Marselaer, et quello stampato l'anno 1624 in Argentario di Christoforo Besoldo » (G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., p. 8). Bragaccia s'inscrit en outre dès le début de son traité dans le débat entre les deux raisons d'État en écrivant, dans le même Avant-propos, que d'après la « bonne » raison d'État la politique et la morale ne sont pas inconciliables (*ivi*, p. 2-3).

121 Voir C.M. Carafa, *L'Ambasciadore politico cristiano*, per Giovanni van Berge, Mazzarino 1690. Né à Caulonia, dans la région de Calabre, en 1651, Carafa étudia la philosophie et les mathématiques et en 1671 succéda à son père dans les vastes propriétés de la famille, avant d'hériter de son oncle également le titre de prince de Butera, en Sicilie. Il se signala à plusieurs occasions pour sa fidélité à la couronne sicilienne, de sorte qu'en 1683 – trois ans après avoir été élu député du Royaume – il fut nommé ambassadeur extraordinaire auprès d'Innocent XI pour lui rendre hommage et lui payer le tribut dû en tant que détenteur des droits féodaux sur le Royaume. Il mourut en 1695. Voir G. Scichilone, s.v. « Butera, Carlo Maria Carafa Branciforte principe di », in *DBI*, vol. 15 (1972).

aux archiducs d'Autriche Albert et Isabelle, gouverneurs des Pays-Bas espagnols¹²². Une nouvelle édition considérablement augmentée paraît encore à Anvers en 1626, avec un nouveau titre (*Legatus libri duo*) et une nouvelle dédicace à Philippe IV ; elle semble jouir d'un certain succès dès lors qu'elle est réimprimée à Amsterdam en 1644, puis à Weimar en 1663. Une édition ultérieurement augmentée est enfin publiée en 1666, avec en appendice une série de brèves « *theses de praerogativis ac sanctitudine Legatorum* » que le fils de l'auteur, Charles Philippe van Marselaer, aurait soutenues auprès de l'Université de Louvain vingt ans auparavant¹²³. Malgré les ajouts la structure du traité ne change pas au cours des trois éditions : le premier livre, après avoir introduit la matière des ambassades, est consacré aux qualités de l'ambassadeur ; le second livre porte en revanche sur le déroulement et la typologie des missions. Comme l'avait déjà fait Gentili, en outre, Marselaer pose lui aussi, depuis l'édition de 1626, le problème d'un droit des légations qui doit être découvert au moyen de la conjonction des *historiae* et des *rationes*¹²⁴ ; plutôt que dans la réflexion

122 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne, in duos libros distributum*, apud Guil. A. Tongris, Antverpiae 1618. Fils du poète Adrian van Marselaer, il naquit en 1584 à Anvers, où il étudia les belles lettres avant de se rendre à Louvain et devenir licencié en droit le 23 mars 1611. De 1614 à 1659 il fut « seize fois échevin, cinq fois trésorier, sept fois bourgmestre de Bruxelles [...], et, à quatre reprises, intendant du canal de Bruxelles à Willebroeck avec le titre de "superintendant du rivage" » (M. Hoc, « Un magistrat bruxellois d'Ancien Régime : Frédéric de Marselaer (1584-1670) », *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, 87, 1969, p. 27-35 : 28B). Ensuite, il se retira de la vie publique pour se consacrer aux lettres jusqu'à sa mort, survenue en 1670. Il fut en contact avec Antoon van Dyck et Peter Paul Rubens, qui conçut le frontespice de la dernière édition du *Legatus* (parue en 1666, voir la note suivante) : en plus de l'article cité de Hoc, voir A. Wauters, s.v. « Marselaer (Frédéric de) », in *Biographie nationale publiée par l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, Bruylant, Bruxelles 1866-1938, t. XIII (1894-1895), col. 854-860, et W. Deonna, « "La Politique" par P.P. Rubens », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 31, 1953, p. 520-536.

123 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, ex officina Plantiniana, Antverpiae 1626 (édition réimprimée à Amsterdam en 1644 et à Weimar en 1663) ; « editio secunda » (mais en fait c'est une troisième édition, sin on considère le *KHPYKEION*), avec le même titre, ex officina Plantiniana, Antverpiae 1666. Nous allons utiliser de préférence l'édition de 1618 (citée dans la note précédente) et l'édition de 1626 qui, comme le montrent ses réimpressions, a été la plus lue au XVII^e siècle.

124 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, préface au lecteur non paginé, et II.14, p. 371-372.

juridique, son traité semble toutefois s'inscrire dans le discours de la raison d'État, comme le montre surtout sa discussion de l'éthique de l'ambassadeur¹²⁵. Deux ans après la parution du *KHPYKEION* est publié en Espagne l'un des traités sur l'ambassadeur les plus célèbres de l'époque moderne, à savoir *El Enbaxador* de Juan Antonio de Vera y Cúñiga¹²⁶. La valeur de cet ouvrage, écrit sous forme de dialogue, et le succès qu'il connut apparaissent d'autant plus significatifs qu'en 1620 l'expérience diplomatique de de Vera était encore assez limitée car il n'avait participé qu'à l'ambassade envoyée en France dix ans auparavant afin de présenter les condoléances du roi catholique pour la mort d'Henri IV¹²⁷. Il n'en reste pas moins que ce traité – inspiré du *Messaggero* de Tasso, dont de Vera

125 Voir *infra*, partie III^e, chap. 4, § 3.

126 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *En Enbaxador*, por Francisco de Lyra, Sevilla 1620, dédié à Philippe III. En 1635 est publiée une traduction en français où le dernier *discurso* (le quatrième, consacré à un tour d'horizon des cours européennes) n'est pas compris : Don Antonio de Vera et de Cúñiga, *Le parfait Ambassadeur*, chez Anthoine de Somerville, Paris 1635 ; traduction réimprimée sans indication du nom de l'Auteur à Paris en 1642 et à Leyde en 1709 (voir *De legati et legationibus tractatus varii*, op. cit., p. 230-231). Une traduction italienne, faite sur la base de la traduction française, paraît à Venise en 1649 et en 1654 sans l'indication de l'Auteur : *Il perfetto ambasciatore*, presso Giusto Wiffeldick, Venezia 1649 ; *Idea del perfetto Ambasciatore. Dialoghi historici, e politici*, presso Gio. Giorgio Hertz, Venetia 1654. Dans une édition parue toujours à Venise en 1674, cet ouvrage est attribué à Desiderio Castiglione : D. Castiglione, *Dialoghi historici, e politici contenenti le massime della Politica et l'Idea d'un perfetto ambasciatore*, presso l'Hertz, Venetia 1674.

127 Né en 1583, il étudia les belles lettres et eut une prédilection pour Torquato Tasso : son *Fernando* est un poème héroïque écrit à l'imitation de la *Gerusalemme liberata*, et son *Judas desesperado* est une traduction de *La impenitenza di Giuda* de Giulio Liliano, dont on a longtemps cru qu'elle était un ouvrage de Tasso lui-même. Après la mission en France de 1610, dans la suite de l'ambassadeur Gómez Suárez de Figueroa, de Vera fut ambassadeur en Savoie dans les années 1625-1626 et 1630-1632 ; sa mission la plus longue et importante fut cependant celle qu'il accomplit à Venise, où il séjourna de 1632 à 1642 malgré ses nombreuses requêtes pour être rappelé en patrie à cause des difficultés financières qui l'accablaient. Par la suite, il résida encore en Italie étant pour deux ans le conseiller du gouverneur de Milan. Rentré en Espagne, il se retira peu à peu de la vie publique et mourut en 1658. Il fut également l'auteur d'une biographie de Charles Quint (parue en 1622) et de quelques ouvrages historiques sur la guerre entre l'Espagne et la France. En plus de l'article de L. García Arias cité ci-dessus (note 129), sur la biographie de de Vera voir B. Cinti, *Letteratura e politica in Juan Antonio de Vera ambasciatore spagnolo a Venezia (1632-1642)*, Libreria Universitaria Editrice, Venezia 1966 (important surtout pour la mission de Ve-

était un admirateur, et ouvert à l'influence de la culture néo-stoïcienne¹²⁸ – représente non seulement un portrait, à la fois érudit et sensible à la contemporanéité, de l'ambassadeur, mais révèle, qui plus est, les transformations qui sont en train d'affecter la manière dont est conçu l'ordre "international", sur la base surtout de la discussion des préséances diplomatiques¹²⁹. En 1624 le jésuite flamand Carolus Scribani consacre à son tour à l'ambassadeur un chapitre de son *Politico-christianus* où les aspects éthiques de l'action de l'ambassadeur sont considérés dans une perspective casuistique et à l'aide de très nombreuses références à la littérature ancienne¹³⁰. Enfin, en 1643 un autre diplomate espagnol, Cristóbal de Benavente y Benavides, publie à Madrid ses *Advertencias para Reyes, Prin-*

nise) ; V. Ginarte Gonzáles, *El conde de la Roca (1583-1658). Un diplomático extremeño en Italia*, Colegio Santa Maria del Bosque, Madrid 1990 ; et C. Fernández-Daza Álvarez, *El primer conde de la Roca*, Editora Regional de Extremadura, Mérida 1995. Plus en synthèse, voir les contributions récentes de M.V. López-Cordón Cortezo et de M. Merluzzi dans le volume *De l'ambassadeur*, op. cit.

128 Par rapport à Tasso, en plus des références indiquées dans la note précédente, voir *infra*, partie III^e, chap. 2, § 1, point β), et chap. 4, § 3, point γ). Quant à l'influence du néo-stoïcisme et notamment de Juste Lipse, voir G.A. Davies, « The influence of Justus Lipsius in Juan Antonio de Vera y Figueroa's "Embaxador" », *Bulletin of Hispanic Studies*, 42, 1965, p. 160-173 ; plus en général, sur la présence de Lipse en Espagne et sur son influence sur les diplomates espagnols, voir Th. Corbett, « The Cult of Lipsius : A Leading Source of Early Modern Spanish Statecraft », *Journal of the History of Ideas*, 36, 1975, p. 139-152 (avec des considérations sur Bernardino de Mendoza, l'ambassadeur qui en 1604 traduisit en espagnol les *Politiconum libri*, sur de Vera et sur Baltasar de Zúñiga, ambassadeur de Philippe III et Philippe IV). Pour un exemple de référence explicite à Lipse dans *El Enbaxador*, voir *infra*, partie III^e, chap. 4, § 3, point β).

129 À ce dernier propos, voir *infra*, partie II^e, chap. 4, § 2. Plus en général, sur *El Enbaxador* voir L. García Arias, « El perfecto Embaxador, según don Juan Antonio de Vera », *Anuario de la Asociación Francisco de Vitoria*, 8, 1947-1948, p. 333-381, et M. Bazzoli, « Doveri dell'ambasciatore e ordine internazionale nell'*Enbaxador* (1620) di Juan Antonio de Vera » (2001), in Id., *Stagioni*, op. cit., p. 215-244.

130 Voir C. Scribani, *Politico-christianus*, apud Martinum Nutium, Antverpiae 1624, liber I, cap. 26, p. 316-378. Sur ce texte et son auteur, voir E. De Bom, « Carolus Scribani and the Lipsian Legacy. The *Politico-Christianus* and Lipsius's Image of the Good Prince », in *(Un)masking the Realities of Power. Justus Lipsius and the Dynamics of Political Writing in Early Modern Europe*, ed. by E. De Bom, M. Janssens, T. Van Joudt & J. Papy, Brill, Leiden-Boston 2011, p. 283-305, avec d'autres références. Né à Bruxelles en 1561, il devint jésuite en 1582 et étudia la théologie à l'Université de Louvain ; après avoir enseigné la philosophie à Douai,

cipes, y *Embaxadores*, un long traité dont l'ambition est à la fois de tracer un portrait d'ensemble de l'ambassadeur, qui en constitue la figure tout à fait centrale, de formuler des conseils de prudence à l'adresse des rois, des princes et des ambassadeurs, et de valoriser l'action de ces derniers en en faisant non seulement les instruments de leurs seigneurs, mais de véritables coresponsables de la politique des États¹³¹.

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, notre sujet commence à susciter quelques intérêts également en Angleterre, où les seuls textes sur l'ambassadeur qu'on avait publiés précédemment étaient le *De legationibus* de Gentili, la traduction en anglais de *L'Ambassadeur* d'Hotman et un opuscule anonyme concernant les immunités paru à Oxford en 1587¹³². Après la publication, en 1650, de la *Iuris et iudicii feccialis, sive iuris inter gentes [...]* *explicatio* de Richard Zouche, successeur de Gentili à la chaire de droit romain à Oxford¹³³, on assiste à la rédaction de quelques ouvrages, parmi lesquels se signale surtout le *ΠΡΟΕΡΓΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ* de James Ho-

il fut appelé à Anvers en 1593 où il fut nommé préfet puis recteur du collège des jésuites. En 1619, il fut nommé provincial avant de revenir à Bruxelles en 1619, où pendant six ans il fut recteur du Collège Saint-Michel. Il mourut en 1629.

- 131 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit. Voir à ce propos M. Lasso de la Vega y Lopez de Tejada, marques del Saltillo, « Don Cristóbal Benavente de Benavides, conde de Fontanar, diplomático y tratadista (1582-1649) », *Escorial*, 40, 1944, p. 319-346, et M.Á. Ochoa Brun, « Los Embajadores de Felipe IV », in *Felipe IV : el hombre y el reinado*, coordinado por J. Alcalá-Zamora y Queipo de Llano, Centro de estudios Europa Hispánica, Madrid 2005, p. 199-203. Né en 1582, Benavente y Benavides s'attacha à la composition de cet ouvrage avant 1618, mais, contrairement à de Vera, ne le publia qu'après avoir accumulé une longue expérience diplomatique : il fut en effet l'ambassadeur de Philippe IV à Venise (où il fut remplacé par de Vera en 1632), à Londres et à Paris. En 1645, il reçut du roi catholique le titre de Comte de Fontanar. Il mourut en 1649.
- 132 Voir *supra*, notes 81 et 92, pour Gentili et Hotman. Voir en outre *De legato et absoluto principe perduellionis reo*, typis Josephi Barnesii, Oxoniae 1587.
- 133 Voir R. Zoucheus, *Iuris et iudicii feccialis, sive iuris inter gentes, et quaestionum de eodem explicatio*, excudebat H. Hall, Oxoniae 1650, pars I, sections 4 et 9, et pars II, sections 4 et 9. Cet ouvrage a été récemment traduit en français, voir R. Zouche, *Explication du droit e du droit féccial*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2009 (avec CD-Rom contenant le texte en latin). Sept ans plus tard Zouche consacra aux immunités des ambassadeurs un texte spécifique : R. Zoucheus, *Solutio quaestionis veteris et novae, sive De Legati Delinquentis Iudice competente dissertatio, in qua Hug. Grot. ea de re Sententia explicatur, expenditur, & adseritur*, excudebat Hen. Hall Academiae typographus, Oxoniae 1657.

well, paru en 1644, qui comprend un bref traité sur l'ambassadeur aussi bien qu'un traité sur les préséances diplomatiques – qui depuis le début du siècle font l'objet d'un intérêt de plus en plus marqué et se révèlent d'importance extraordinaire pour évaluer la manière dont l'ordre international est conçu par les auteurs de l'un ou l'autre État¹³⁴.

En tout état de cause, le texte le plus célèbre de la seconde moitié du siècle est *L'Ambassadeur et ses fonctions* du diplomate hollandais Abraham de Wicquefort, paru à La Haye en deux volumes en 1680-1681 comme un développement et un remaniement en forme systématique des

134 En 1651 et 1652 est publié, avec deux titres différents, un traité rédigé par Francis Thynne en 1578 (comme le montre la lettre dédicatoire) : F. Thynne, *The application of certain histories concerning Ambassadors and their functions*, J. Crook and J. Baker, London 1651, et Id., *The Perfect Ambassadour, treating of The Antiquitie, Priveledges, and behaviour of Men belonging to that Function*, printed for John Colbeck, London 1652. En 1655 paraît D. Digges, *The Compleat Ambassador*, printed by Tho : Newcomb, for Gabriel Bedell and Thomas Collins, London 1655, qui pourtant n'est pas un traité mais un recueil des lettres de négociation de Francis Walsingham, résident en France et d'autres documents diplomatiques. Un an plus tard paraît J. Finett, *Some Choice Observations [...] Touching the Reception and Precedence, the Treatment and Audience, the Puntillios and Contest of Forren Ambassadors in England*, printed by T.R. for H. Twyford and G. Bedell, London 1656, édité par James Howell, où sont décrits de nombreux incidents diplomatiques qui eurent lieu durant le règne de Jacques I^{er}. Voir ensuite J. Howell, *ΠΡΟΕΛΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ, A Discourse concerning the precedence of kings [...] Whereunto is also adjoynd a distinct Treatise of Ambassadors*, printed by Ja. Cottrel, for Sam. Speed, London 1664 (la même année à Londres en paraît également une traduction latine ; l'édition anglaise est réimprimée en 1668, voir *De legatatorum jure tractatum catalogus*, op. cit., p. 81 et 108). Né vers 1594, Howell voyagea beaucoup dans sa jeunesse en exerçant l'activité d'instituteur et de secrétaire ; en 1621 il s'attacha comme secrétaire à l'ambassadeur anglais Sir John Digby en Espagne, où il séjourna pendant trois ans. Après avoir exercé à nouveau les fonctions de secrétaire à l'ambassade de Danemark, il se distingua durant les années trente, quarante et cinquante principalement par son activité d'écrivain. Il mourut en 1666 (voir D.R. Woolf, s.v. « Howell, James (1594 ?-1666) », in *Oxford Dictionary of National Biography*, ed. by H.C.G. Matthews and B. Harrison, vol. XXVIII, Oxford University Press, Oxford 2004, p. 500-505 ; et S. Healy, s.v. « Howell, James », in *The History of Parliament : the House of Commons 1604-1629*, 6 vol., ed. by A. Trush and J.P. Ferris, Cambridge University Press, Cambridge 2010, vol. IV, disponible en ligne à l'adresse <http://www.historyofparliamentonline.org/volume/1604-1629/member/howell-james-1594-1666>). À propos de la littérature sur les préséances diplomatiques, voir *infra*, partie II^e, chap. 4, § 2, point β).

Mémoires qu'il avait publiés durant son emprisonnement à La Haye¹³⁵. Tout en s'inscrivant à l'intérieur de la littérature sur l'ambassadeur du siècle précédent, dont il constitue en quelque sorte l'achèvement, cet ouvrage imposant (environ 1500 pages in-4°)¹³⁶ marque une rupture par rapport au passé : il s'agit en effet d'un recueil encyclopédique dépourvu aussi bien d'allégations juridiques que d'exemples anciens, tandis qu'il fournit une énorme quantité d'exemples et de renseignements relatifs aux XVI^e et XVII^e siècles. Faisant montre d'une attitude orientée vers la pratique et refusant toute démarche de « philosophe », c'est justement sur les cas tirés de l'histoire moderne que Wicquefort prend constamment appui pour évaluer le consensus existant entre les nations sur l'un ou l'autre

135 Voir L[e] M[inistre] P[risonnier] [= A. de Wicquefort], *Mémoires touchant les Ambassadeurs, et les Ministres publics*, chez Pierre du Marteau. Cologne 1676 ; et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, 2 tomes, chez Jean & Daniel Steucker, La Haye 1680-1681. Né en 1606, Wicquefort étudia le droit à Leyde où il obtint son doctorat en 1627. En 1636 il s'installa à Paris, où durant les années quarante il fut employé comme agent de bas rang par plusieurs princes allemands et constitua une sorte d'agence de nouvelles. Emprisonné en 1659, il fut expulsé de France : Mazarin lui offrit une pension de 1000 écus pour le tenir informé des manèges des ambassadeurs étrangers en Hollande. C'est là qu'il se transféra, où en 1663 il devint secrétaire des États de Hollande pour les dépêches étrangères. En 1675, pourtant, il fut accusé de haute trahison pour avoir vendu des dépêches secrètes reçues de l'Angleterre, qu'il devait traduire, à l'ambassadeur anglais : il fut donc arrêté et condamné à être emprisonné à vie. Après s'être évadé en 1679, il se retira du monde diplomatique et se consacra à l'écriture de son traité. Il mourut en 1682. En plus des *Mémoires* et de *L'Ambassadeur*, il écrivit plusieurs relations, une *Histoire des Provinces-Unies* et un livre sur l'élection impériale. Voir S. Externbrink, « Abraham de Wicquefort et ses traités sur l'ambassadeur (1676-1682). Bilan et perspectives de recherche », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 405-430 ; L. Bély, *L'art*, op. cit., p. 313 s. ; C.H. Carter, « Wicquefort on the ambassador and his functions », *Studies in History and Politics*, 2, 1981-1982, p. 37-59 ; M. Keens-Soper, « Abraham de Wicquefort and diplomatic theory », *Diplomacy & Statecraft*, 8 (2), 1997, p. 16-30 ; et M. Bazzoli, « L'ideologia dell'ambasciatore nel tardo Seicento : "L'Ambassadeur et ses fonctions" di Abraham de Wicquefort » (1999), in Id., *Stagioni*, op. cit., p. 245-266.

136 Le premier volume, deux fois plus long que le second, porte sur l'« Ambassadeur en General » et se concentre sur la définition et la classification des envoyés diplomatiques, sur les documents diplomatiques, sur quelques qualités de l'ambassadeur, sur ses immunités et prérogatives et sur le déroulement de sa mission. Le second volume, consacré à « la Fonction de l'Ambassadeur en General », aborde plusieurs aspects liés à la négociation et aux traités et conventions.

principe en discussion et, par là, pour établir la solution valable¹³⁷. Le succès de cet ouvrage est attesté par au moins sept éditions parues avant 1746 (qui s'ajoutent aux huit éditions des *Mémoires* parues avant 1680), par ses traductions en allemand et en anglais, ainsi que par les innombrables références qu'y fait la littérature diplomatique du XVIII^e siècle¹³⁸.

Ce succès, qui révèle l'exigence de formation des ambassadeurs dans l'Europe de l'époque de Louis XIV, s'accompagne du regain d'intérêt pour notre sujet qu'on observe depuis la toute fin du XVII^e siècle en France, où, après *L'Ambassadeur* d'Hotman et la traduction d'*El Enbaxador* de de Vera, seul Philippe de Béthune lui avait consacré un chapitre de son *Le Conseiller d'Estat* de 1633¹³⁹. En 1697 le diplomate Louis Rousseau de Chamoy rédige un opuscule qui se caractérise par une approche à la fois synthétique et systématique, dès lors qu'il abandonne complètement le recours aux exemples en faveur d'une ébauche rapide de la typologie des envoyés diplomatiques et des qualités de l'ambassadeur, ainsi qu'une brève description du déroulement de sa mission¹⁴⁰. La même année, un autre diplomate, François de Callières, durant son dernier séjour à

137 Ce n'est qu'à propos des immunités que Wicquefort cite deux passages du *Digeste* et un exemple de l'époque romaine (A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 808-809 et 812) ; un peu plus loin il cite un autre exemple romain pour lequel il se sent en devoir de fournir une justification (*ivi*, I. 29, p. 904-905). Quant à son attitude pratique, il déclare ouvertement qu'« [il] ne préten[d] pas faire le Philosophe » (*ivi*, II.8, p. 189). Enfin, il fonde toute son argumentation sur les exemples et le consentement des gens : à propos de l'usage des étrangers dans la diplomatie, il écrit à un certain moment que la thèse qu'il vient de soutenir ne devrait plus être remise en discussion « après le grand nombre d'exemples, dont on l'a appuyée ; parce qu'à l'égard du *Droit des Gens*, il suffit de sçavoir ce qui se fait par tout, sans qu'il soit nécessaire d'en rechercher scrupuleusement la raison » (*ivi*, I.11, p. 245).

138 Sur les éditions et traductions, voir *De legatorum jure tractatum catalogus*, op. cit., *ad indicem* ; voir en outre à ce propos M. Bazzoli, « L'ideologia », op. cit., p. 248-249 ; Id., « Ragion di stato », op. cit., p. 268, note 5 ; S. Externbrink, « Abraham de Wicquefort », op. cit., p. 416, n. 40.

139 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat ou Recueil des plus generales considerations servant au maniment des Affaires publiques*, chez Estienne Richer, Paris 1633, I.56.

140 Cet opuscule n'a jamais été publié avant 1912 : voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée du parfait ambassadeur*, préface de L. Delavaud, A. Pédone, Paris 1912. Pour la biographie de l'Auteur, voir *ivi*, p. 3 s. Né vers 1645, il était à peine âgé de 20 ans lorsqu'il fut choisi par Simon Arnauld de Pomponne comme secrétaire lors de son ambassade en Suède. En 1668, au départ de celui-ci, il resta sur place

Ryswick pour négocier la paix qui devait mettre fin à la guerre des Neuf ans, achève la rédaction de son traité *De la manière de négocier avec les souverains*, publié en 1716 après avoir circulé sous forme manuscrite pendant quelque vingt ans¹⁴¹. Dans ce cas la rupture avec la tradition des écrits sur l'ambassadeur est déjà annoncée par le titre de l'ouvrage, qui n'est plus centré sur l'office et la personne de l'ambassadeur, mais traite plutôt de la « manière de négocier » et des agents appelés à remplir cette

comme chargé d'affaires, puis comme résident jusqu'au retour de Pomponne, en 1671. Après avoir quitté Stockholm, en 1673, il fut chargé de quelques missions auprès des cours allemandes avant d'être nommé plénipotentiaire à la Diète de Ratisbonne, où il resta de 1698 à 1702. C'était sa dernière mission : il mourut en 1711.

- 141 La première édition est F. de Callières, *De la manière de négocier avec les souverains*, chez Michel Brunet, Paris 1716. Ce traité sera réimprimé cinq fois avant 1757 et durant le XVIII^e siècle sera traduit en allemand (1716, 1717), en anglais (1716), en italien (1726) et en russe (1772) : voir à ce propos J.-C. Waquet, *François de Callières. L'art de négocier en France sous Louis XIV*, Éditions Rue d'Ulm, Paris 2005, qui propose une étude remarquable de la vie et de l'œuvre de Callières et fournit en Annexe la reproduction de la première édition du texte avec un commentaire, la description des trois manuscrits existants et la liste des éditions parues ; on trouve ici également des références aux études précédentes sur la *Manière*. Né en 1645, Callières s'engagea dans les négociations dès 1670 ; durant les années soixante-dix, il travailla au service de Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, qui en 1675 lui conféra une charge de gentilhomme de la chambre. La même année, la mort du duc compromit sa carrière à Turin, où il n'était pas aimé par une partie au moins de la cour ; il revint alors en France et entra au service d'un riche Polonais, Jean André de Morzstyn. Grâce à ses habilités mondaines, il parvint à tisser un vaste réseau de relations, dont le premier fruit, en 1689, fut la nomination à l'Académie française, qui l'encouragea pendant une brève période à publier des écrits sur la langue française et sur d'autres matières morales. Bientôt, il passa pourtant au service du duc de Chevreuse, dans le but de se remettre sur le chemin des négociations : c'est ce qui arriva en 1693, quand il entra dans les affaires du roi et parvint en quelques années au sommet de la hiérarchie diplomatique. En effet, il opéra en 1693-1694 comme agent semi-officiel, alors qu'en 1696 il obtint la nomination à plénipotentiaire au congrès de Ryswick et enfin, en mars 1697, il fut élevé au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi. Revenu à Versailles en janvier 1698, il fut nommé secrétaire du cabinet du roi. Dans ses dernières années, il vécut à Paris en partageant ses activités entre l'Académie et sa charge de secrétaire : il était maintenant un homme riche, influent et important. Il revint aussi à l'activité d'écrivain, en publiant en 1716 *De la manière de négocier*, et en 1717 (l'année de sa mort) *De la science du monde*, par lequel il entendait former un homme parfait tant pour le monde que pour Dieu.

fonction – c'est-à-dire les ambassadeurs proprement dits, tout comme les envoyés et résidents de rang plus bas, désignés le plus souvent par les mots « ministre » et « négociateur »¹⁴². C'est là le sujet de ce petit volume, qui se propose de « marquer [aux négociateurs] les routes qu'ils doivent suivre & les écueils qu'ils doivent éviter » à l'aide d'une poignée d'exemple tirés de l'histoire du XVI^e et du XVII^e siècle, et qui sous son écriture aimable et élégante cache en réalité une critique très sévère du système de recrutement français¹⁴³. Par sa démarche, la *Manière* fraie un chemin destiné à être parcouru par la littérature du XVIII^e siècle, à commencer par le *Discours sur l'art de négocier* d'Antoine Pecquet : une littérature qui va s'intéresser à la figure et à l'activité du négociateur plutôt qu'à celle de l'ambassadeur, par une argumentation désormais dégagée de l'imposant appareil d'exemples qui avait alourdi les ouvrages des deux siècles précédents¹⁴⁴.

Pour conclure cet aperçu de la littérature sur l'ambassadeur, il convient enfin d'évaluer la place qui lui est consacrée dans le cadre de la réflexion sur le *ius (naturae et) gentium*. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, elle est en réalité assez mince, ce qui peut contribuer à expliquer le fait que notre sujet a été le plus souvent méconnu dans l'historiographie sur le droit international. Avant tout, en revenant un instant au siècle précédent, on peut observer que les auteurs de la Seconde scolastique dans leur ensemble ne s'occupent quasiment pas de l'ambassadeur, sauf en ce qui concerne l'affirmation de son inviolabilité¹⁴⁵. Il en va différemment d'un texte destiné à avoir un grand succès dans notre littérature, malgré sa brie-

142 Pour les rapports de ce traité avec la littérature précédente sur l'ambassadeur, et en particulier avec l'ouvrage de Wicquefort, voir J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 76-84.

143 C'est l'enjeu politique de ce traité (comme l'observe J.-C. Waquet, *ivi*, p. 82). Pour la citation, voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., dédicace, non paginé (éd. Waquet, p. 179).

144 Voir [A. Pecquet], *Discours sur l'art de négocier*, chez Nyon fils, Paris 1737. À propos de la littérature du XVIII^e siècle, voir M. Bazzoli, « Ragion di stato », op. cit., p. 268-270 et 294 s., ainsi qu'H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit.

145 Voir L. García Arias, « La doctrina », art. cit., p. 277 : « En toda la centuria decimosexta, mientras los diplomáticos de Fernando el Católico, Carlos V y Felipe II desarrollan la más extraordinaria actividad, ningún autor hispánico se ocupará monográficamente del Derecho Diplomático ni de las funciones de los Embajadores, en tanto las restantes prensas europeas lanzarán gran número de obras de *re diplomática* », avec en note 8 quelques références à Francisco de Vitoria, Domingo de Soto et Francisco Suárez qui « tan sólo de pasada aludirán a los principios del

veté, à savoir le chapitre consacré au *ius legationis* dans le *De iure belli ac pacis* d'Hugo Grotius, paru en 1625 et plusieurs fois réédité ; un chapitre où par ailleurs le juriste et philosophe hollandais explique que ce droit « ne naît pas, comme le droit de nature, d'une manière certaine de principes certains, mais il reçoit sa règle de la volonté des nations »¹⁴⁶. En fait, il est curieux de remarquer que par la suite ce sont les auteurs de l'école "positiviste" plutôt que ceux de l'école du "droit naturel" (*Vernunftrecht*) qui vont aborder de préférence la matière des ambassadeurs : en plus du traité de Richard Zouche que nous avons cité, nous pouvons rappeler à ce propos les *De Jure Naturae et Gentium Dissertationes* de Samuel Rachel¹⁴⁷, la *Synopsis iuris gentium* de Johann W. Textor¹⁴⁸ et, au siècle suivant, le *De foro legatorum* de Cornelius van Bynkershoek¹⁴⁹. Au contraire, les questions concernant l'ambassade et l'ambassadeur sont

ius legatorum » et seulement en évoquant l'immunité des ambassadeurs. « Unicamente Baltasar de Ayala – lit-on *ibidem* – dedica un breve capítulo al Derecho Diplomático, en el que analiza las cualidades del Legado, las inmunidades diplomáticas, en especial la inviolabilidad, y quienes tienen derecho activo y pasivo de Legación, que niega a los rebeldes » : voir en effet B. Ayala, *De iure et officiis bellicis et disciplina militari, libri III*, ex officina Ioannis Bogardi Typogr. iurati, Douai 1582, I.9.

- 146 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis libri tres*, apud Nicolaum Buon, Parisiis 1625, II.18 (la citation est tiré du § 4, p. 369) ; 2^e édition, apud Guilielmum Blaeuw, Amsterdami 1631 ; 3^e édition, apud Ioh. & Cornaliu Blauv, Amsterdami 1642. Nous allons utiliser de préférence la première, tout en faisant aussi référence aux deux autres. Pour une comparaison des diverses éditions, l'édition critique Id., *De iure belli ac pacis libri tres*, curavit B.J.A. De Kanter-Van Hettinga Tromp, annotationes novas addiderunt R. Feenstra et C.E. Persenaire, adiuvante E. Arps-De Wilde, Scientia Verlag, Aalen 1993 se révèle fondamentale. Nous utilisons en outre la traduction en français de P. Pradier-Fodéré, H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, PUF, Paris 1999 (pour le passage cité, p. 427).
- 147 Voir S. Rachelius, *De jure naturae et gentium dissertationes*, Literis Joachimi Reumanni Acad. Typogr., Kiloni 1676, « Dissertatio altera de jure gentium », § 58 s., p. 283 s. (ce texte a été réimprimé en 1916 dans la collection *The Classics of International Law*, avec introduction et traduction anglaise de L. von Bar).
- 148 Voir J.W. Textorus, *Synopsis Juris Gentium*, impensis Joh. Michaelis Rüdingeri, typis Jacobi Bertschii, Basileae 1680, cap. 14.
- 149 C. van Bynkershoek, *De foro legatorum, tam in causa civili, quam criminali liber singularis*, apud Joannem vander Linden, Lugduni Batavorum 1721, et Id., *Quaestionum juris publici libri duo*, apud Joannem van Kerckhem, Lugduni Batavorum 1737, II.3-9 (dont il existe une traduction française récente, *Les deux livres des Questions de droit public*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2010, avec CD-Rom contenant le texte en latin).

presque ignorées par Samuel Pufendorf¹⁵⁰ et Christian Thomasius¹⁵¹, tout en étant rapidement abordées par Christian Wolff dans le dernier chapitre de son *Jus gentium methodo scientifica pertractatum*¹⁵² ; elles ne recevront une attention spécifique que dans *Le droit des gens* du juriste et diplomate suisse Emer de Vattel, après la moitié du XVIII^e siècle¹⁵³.

Malgré son caractère rapide et quelque peu schématique, cette présentation d'ensemble du corpus qui fait l'objet de notre recherche devrait fournir les éléments préliminaires qui sont essentiels à l'encadrement de l'analyse que nous allons présenter. Nous pouvons ainsi en venir à l'examen du champ de problématisation que nous avons défini dans le paragraphe précédent, en commençant par l'analyse du débat médiéval et de ses prolongements à l'époque moderne.

-
- 150 Voir S. Pufendorf, *Elementorum jurisprudentiae universalis libri II*, Ex Typographia Adriani Vlacq, Hagae-Comitis 1660, liber I, definitio XIII, p. 213-214, n° 26 (sur les immunités) ; Id., *De jure naturae et gentium libri octo*, Sumtibus Adami Junghans imprimebat Vitus Haberegger, Londini Scanorum 1672 (qui aborde la question des pouvoirs de négociation dans le livre III, cap. 9 : voir *infra*, partie I^e, chap. 4, § 3).
- 151 Voir Ch. Thomasius, *Liber Tertius institutionum jurisprudentiae divinae*, sumptibus Mauritii Georgii Weidmanni, Francofurti & Lipsiae 1688, III.9 («De officiis erga legatos»), p. 339-365 ; Id., *Fundamenta iuris naturae et gentium*, editio quarta, typis & sumtibus Viduae Christophori Salfeldii, Halae & Lipsiae 1718 [1^{re} éd. *ivi* 1705], où on trouve seulement le très bref cap. 9, p. 283-284. Il faut rappeler cependant la *disputatio* qu'il présida en 1689, *De jure asyli legatorum aedibus competente*, respondens J.F. Günther, Literis Christiani Scholvinii, Lipsiae 1689.
- 152 Voir Ch. Wolff, *Jus gentium methodo scientifica pertractatum, in quo jus gentium naturale, ab eo, quod voluntarii, pactitii et consuetudinarii est, accurate distinguitur*, in officina libraria rengeriana, Halae Magdeburgicae 1749, cap. 9.
- 153 Voir E. de Vattel, *Le droit des gens*, 3 tomes, [s. é.], Londres 1758, II.12.156 et IV.5-9. Voir sur cet auteur E. Jouannet, *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, A. Pédone, Paris 1998 et, plus récemment, *Le droit international de Vattel vu du XXI^e siècle*, éd. par V. Chetail et P. Haggenschmacker, Nijhoff, Leiden-Boston 2011. Pour l'époque suivante voir M. Vec, « L'ambassade dans la science du droit des gens, 1750-1830 », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 487-522, et M. Belissa, « De "l'art de négocier" à l'apprentissage de la "politique" », *ivi*, p. 523-558.

Première partie
Le débat médiéval et ses prolongements à l'époque moderne

1. « *Legatio dicitur officium* »

Nous allons avant tout questionner la nature de la fonction de l'ambassadeur telle qu'elle a été élaborée par la doctrine du *ius commune* médiéval. Ce qui nous intéresse, c'est de comprendre la manière selon laquelle elle a été conceptualisée comme une fonction publique et, par conséquent, a été de plus en plus attirée dans la sphère d'influence du pouvoir public. Cette réflexion, comme nous allons le montrer, a été menée depuis la fin du XII^e siècle en prenant appui sur les notions, tirées des sources justiniennes, d'*officium* et *munus legationis* : c'est pourquoi, nous commencerons par quelques considérations préliminaires consacrées à éclairer leur champ sémantique (§ 1). Après cela, nous analyserons l'emploi que les juristes en ont fait à propos de l'ambassadeur, de la fin du XII^e à la fin du XV^e siècle, en essayant de mettre en lumière le rôle que ces notions ont joué dans l'élaboration du statut juridique de l'ambassadeur, à savoir le statut d'une figure appelée à exercer une fonction publique (§ 2). Enfin, par un bref déplacement à la première époque moderne, nous chercherons à montrer la contribution que la notion d'*officium* a apportée à la définition non seulement du statut juridique de l'ambassadeur, mais aussi de son statut professionnel (§ 3). Sur la base de ce premier examen conceptuel, nous pourrions ainsi en venir, dans le prochain chapitre, à une analyse plus détaillée des différents aspects qui participent à la définition de l'*officium legati*, ainsi qu'à une rapide, mais nécessaire, confrontation de la doctrine juridique avec la pratique diplomatique de l'époque.

1.1 Le champ sémantique d'*officium* et *munus*

Avant de nous arrêter sur les définitions formulées dans notre littérature, où l'ambassade (*legatio*) est désignée comme un *officium* et *munus publicum*, il convient de signaler qu'une telle qualification, adoptée par la doctrine juridique, a fait l'objet d'une critique formulée à plusieurs reprises par Riccardo Fubini qui, dans ses études sur la diplomatie florentine aux XIV^e et XV^e siècles, a reconnu là le « fruit de superpositions éclectiques et arbitraires » ainsi qu'un usage « impropre et ambivalent » du mot *officium*, visant essentiellement l'« élévation et ennoblissement [...] de la fonction

diplomatique » et donc relevant d'un procédé « de nature rhétorique »¹. Par son analyse, Fubini a montré que ce n'est qu'au cours du XV^e siècle que l'on peut parler de la mise en place d'une véritable discipline normative considérant l'activité de l'ambassadeur comme une activité politique à part entière, tout comme ce n'est qu'à la fin de ce siècle que les statuts de cités comme Florence et Venise en viennent à définir l'ambassade comme un *officium*².

Or, l'insistance de la littérature juridique sur l'*officium* et sur le *munus legationis* peut bien sûr être considérée en partie comme un artifice rhétorique contribuant à élever la dignité de l'ambassadeur ; il faut toutefois, à notre avis, souligner en même temps un autre aspect, que Fubini mentionne sans pourtant le développer lorsqu'il observe qu'une telle élévation « répondait à l'exigence de définir, au-delà de typologies maintenant archaïques, la pratique diplomatique courante »³. C'est là à notre avis le point essentiel : les emprunts lexicaux au droit romain relèvent en fait d'une tentative de cerner du point de vue juridico-doctrinal un phénomène perçu comme nouveau dans la vie politique contemporaine, déjà à la fin du XII^e siècle. Analyser ces emprunts et évaluer leurs conséquences signifie moins s'attarder sur des « strictes définitions doctrinales, maintenant figées » et étrangères au domaine « politique »⁴, qu'analyser un dispositif conceptuel en mesure d'attirer la fonction de l'ambassadeur dans la trame doctrinale du *ius commune* et de la doter d'un statut juridique déterminé. Le fait que dans la législation des communes italiennes, même au début du XV^e siècle, l'ambassade ne soit pas qualifiée explicitement d'*officium* et *munus publicum* (et conséquemment, qu'elle ne soit pas encore clairement perçue comme une charge publique) ne fait pas disparaître l'effort mené en cette direction par les juristes, qui bien avant l'intervention des statuts communaux ont cherché à définir la nature publique de l'ambassade. Plutôt, ce que l'on ne doit pas oublier, c'est qu'il s'agit, dans cette réflexion,

1 Voir surtout R. Fubini, « Diplomazia e governo in Firenze all'avvento dei reggimenti oligarchici » (1987), in Id., *Quattrocento fiorentino. Politica, diplomazia, cultura*, Pacini, Pisa 1996, p. 32-33.

2 Voir R. Fubini, « Diplomazia e governo », op. cit., *passim*, et Id., « Diplomacy and government in the Italian city-states of the fifteenth century (Florence and Venice) », in *Politics and Diplomacy. The Structure of Diplomatic Practice, 1450-1800*, ed. by D. Frigo, Cambridge University Press, Cambridge 2000, p. 45-46.

3 Id., « Diplomazia e governo », op. cit., p. 32.

4 *Ibidem*.

d'un effort conceptuel, qui doit donc être pris comme tel : à savoir, comme le fruit d'une problématisation et non pas comme le reflet transparent de la réalité de l'époque.

Il semble donc indispensable de préciser le champ sémantique identifié par les notions d'*officium* et *munus*, qui apparaissent largement dans nos sources. Une question en effet se pose, si l'*officium* implique nécessairement l'exercice d'une juridiction : en ce cas la fonction de l'ambassadeur séculier ne pourrait point être qualifiée de cette manière, l'ambassadeur, par sa nature, agissant en dehors de la juridiction de son maître, auprès d'une cour ou d'une république "étrangère"⁵. Il en va tout autrement, on le sait bien, pour les légats pontificaux, titulaires par délégation d'une juridiction qui, au moins du point de vue spirituel, se veut étendue à la Chrétienté toute entière⁶ ; mais une telle définition du mot *officium* – si convenable qu'elle apparaisse lorsque l'on examine la littérature sur les légats apostoliques – rendrait en revanche incompréhensible la démarche des auteurs qui ont écrit au sujet des ambassadeurs séculiers, démarche qu'il serait réducteur de justifier simplement comme une reprise figée du lexique des sources justiniennes.

Le mot *officium* apparaît dans notre littérature à côté de termes qui lui sont contigus du point de vue sémantique – comme *munus* et, plus tard, *ministerium*⁷ – pour désigner la charge d'ambassadeur. Ce que nous voudrions mettre en relief ici, c'est que ces mots sont employés en latin pour

5 C'est l'un des arguments utilisés par Fubini contre la définition de l'ambassade comme *officium*, *ivi*, p. 29.

6 Pour quelques considérations en ce sens sur la diplomatie pontificale, voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 1.

7 Le mot *ministerium* est employé dans notre littérature pour qualifier l'ambassade seulement à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Dante Alighieri, dans la *Monarchia*, pose l'équivalence du *legatus*, du *nuntius* et du *minister*, en les opposant tous au *vicarius* ; il semble pourtant utiliser le mot *minister* dans le but de souligner la faible valeur du *nuntius* (qui n'a aucune autonomie à l'égard de son mandant) par rapport au *vicarius* (qui en revanche est pourvu d'une juridiction) : « Unde sciendum quod aliud est esse vicarium, aliud est esse nuntium sive ministerium [...]. Nam vicarius est cui iurisdiction cum lege vel cum arbitrio commissa est ; et ideo intra terminos iurisdictionis commisse de lege vel de arbitrio potest agere circa aliquid, quod dominus omnino ignorat. Nuntius autem non potest in quantum nuntius ; sed quemadmodum malleus in sola virtute fabri operatur, sic et nuntius in solo arbitrio eius qui mictit illum » (D. Alighieri, *Monarchia*, a c. di D. Quaglioni, in Id., *Opere*, vol. II, Mondadori, Milano 2014, III.6, p. 1290-1294). Sur la distinction *nuntius-legatus* voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 2.

traduire le mot grec λειτουργία, à savoir un service public, ou une fonction publique, une prestation donc que des particuliers effectuaient en faveur de la communauté déjà dans la Grèce du V^e-IV^e siècle avant J.-C. D'après l'étymologie populaire, la λειτουργία était le travail (ἔργον) du peuple (λαός), un service accompli par le peuple à l'avantage du peuple même, un acte de bienfaisance publique accompli par un homme choisi, par le biais d'une procédure établie par la loi, parmi les membres les plus éminents de la communauté et destiné, après avoir accompli son service, à être honoré comme bienfaiteur public. Une λειτουργία pouvait impliquer aussi bien le paiement d'une somme d'argent que des actes de service personnel comme organiser des jeux publics, préparer un chœur pour les fêtes de la cité, acheter des céréales, armer et commander une trirème en cas de guerre, ou même (du moins dans le monde hellénistique) prêter son service dans une ambassade⁸. Par ailleurs, λειτουργία indiquait également le service cultuel et désignait la fonction du sacerdoce, comme en témoigne, en plus de quelques inscriptions épigraphiques du I^{er} et II^e siècles av. J.-C., l'Ancien Testament, où le verbe λειτουργέω et le substantif λειτουργία furent utilisés par les Septante pour traduire respectivement les mots hébraïques *šērēt* (« servir ») et *ʾăbōdâ* (« service/servitude ») ou plus généri-

L'expression « minister[um] ambaxiatorum » apparaît chez Bernard de Rosier (*Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 6, p. 8), mais ne semble pas avoir un poids significatif dans la littérature sur l'ambassadeur du XV^e siècle. De même, Conrad Braun, en 1548, emploie l'expression *nudum ministerium* pour indiquer l'un (le plus bas) des *officia legatorum*, à savoir l'*exequutio* : « Post officia Legatorum, quae in cognitione rerum versantur, de his quae ad exequutionem, & (ut dicitur) ad nudum ministerium pertinent, dicendum est » (C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.13, p. 137).

Le mot *minister/ministerium* semble donc indiquer l'ambassadeur dans la plénitude de ses fonctions seulement à partir de T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., f. 35r, qui distingue l'ambassadeur du roi de celui du tyran : « perché l'ambasciatore del re è ministro, ove quel del tiranno è servo » (ce passage manque dans la seconde rédaction), et de P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, op. cit., liber X, tit. XV, cap. 9, p. 106, d'après qui l'ambassadeur ne doit accepter aucun cadeau : « nam de publico Ministerio, nihil cuiquam praeter laudem bene administrati officii accedere oportet ».

- 8 Voir à ce dernier propos A. Bash, *Ambassadors for Christ. An Exploration of Ambassadorial Language in the New Testament*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen 1997, p. 66. En plus des études citées dans les notes suivantes, voir la synthèse récente de G. Agamben, *Opus Dei : archeologia dell'ufficio*, Bollati Boringhieri, Torino 2012, trad. fr. par M. Rueff, *Opus Dei : archéologie de l'office*, Seuil, Paris 2012, chap. 1, § 1.

quement « travail ») chaque fois qu'ils étaient employés au sens cultuel, jusqu'à devenir des termes techniques⁹. On peut dire la même chose à propos du Nouveau Testament, bien que ce groupe sémantique ne soit pas très présent dans les textes qui le composent, dès lors qu'à l'époque de leur rédaction le culte chrétien n'était pas encore organisé¹⁰.

Dans le monde romain, le mot *λειτουργία* est traduit avant tout par *munus*, indiquant un ensemble de services publics, organisé surtout depuis la fin du II^e siècle après J.-C., dont les citoyens devaient s'acquitter face au *municipium*, et qui finit par entrer dans les compilations de Justinien. Cela revêt quelque importance dans la mesure où c'est à cette notion que les auteurs des traités sur l'ambassadeur vont se rattacher pour justifier la nature obligatoire de cette charge. Selon la classification établie par le juriste Arcadius Charisius (III^e-IV^e siècle), on distinguait à ce propos les *munera civilia* en *munera personalia* (à savoir des prestations d'activités impliquant l'habileté et l'énergie du citoyen mais sans aucune dépense de sa part – les frais étant pris en charge par les caisses des *municipia* –, parmi lesquelles était comprise la *legatio*), *munera patrimonii* (ceux qui impliquaient des charges réelles sur le patrimoine des citoyens) et *munera mixta* (qui comprenaient aussi bien le « *corporale ministerium* » que la relative dépense)¹¹. L'obligation, en principe, touchait tous les citoyens, mais un système d'exemptions était prévu, eu égard surtout au *munera personalia*, en

9 Voir H. Strathmann, s.v. « λειτουργέω, λειτουργία, λειτουργός, λειτουργικός », in *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament*, in Verbindung mit zahlreichen Fachgenossen, begründet von G. Kittel, hrsg. von G. Friedrich, Band IV, Verlag von W. Kohlhammer, Stuttgart 1942, p. 224-229 (ainsi que, pour le judaïsme de langue grecque, p. 229) pour des notations plus précises.

10 Voir *ivi*, p. 232-235, et G. Agamben, *Opus Dei*, trad. fr. cit., chap. 1, § 3.

11 On doit se rapporter à ce propos au titre 50.4 (*de muneribus et honoribus*) du *Digeste*. La systématisation d'Arcadius Charisius distinguait justement les *munera personalia* (Dig. 50.4.18.1-17), les *munera patrimonii* (Dig. 50.4.18.18-25) et les *munera mixta* (Dig. 50.4.18.26-27) ; le dernier paragraphe, Dig. 50.4.18.28, synthétise le discours en disant que les *munera personalia*, *patrimonii* et *mixta* sont tous des *munera civilia seu publica*. En revanche, Hermogénien (III^e siècle) distinguait simplement entre les *munera personalia* et *patrimonii* (voir Dig. 50.4.1.3), comme l'avait déjà fait Ulpien (Dig. 50.4.6.3-5). Pour un examen du mot *munus* dans la doctrine juridique du I^{er} siècle avant J.-C. au début du III^e siècle après J.-C., voir F. Grelle, « *Munus publicum*. Terminologia e sistematica » (1961), in Id., *Diritto e società nel mondo romano*, a c. di L. Fanizza, « L'Erma » di Bretschneider, Roma 2005, p. 39-64 ; sur le champ sémantique très étendu du mot *munus*, voir en outre G. Pereira-Menaut, « Che cos'è un *munus* ? », *Athenaeum. Studi di letteratura e storia dell'antichità*, 92, 2004, p. 169-215.

raison du sexe (les femmes en étaient exonérées), de l'âge (on servait de 14 ou 25 ans à 70 ans), du nombre de fils (l'exemption regardait ceux qui avaient au moins 3, 4 ou 5 fils selon qu'ils résidaient à Rome, en Italie ou dans une province), ainsi que de la profession ou condition sociale des personnes concernées (par exemple les professeurs, les médecins, les philosophes, les vétérans de l'armée, les sénateurs, les décurions, les athlètes victorieux dans les jeux les plus importants et les prêtres n'étaient pas obligés de prêter ces services) ; plusieurs membres d'une maison, en outre, ne servaient pas en même temps¹².

À côté de *munus*, le latin connaît également *ministerium* pour traduire λειτουργία. Dans un sens général, ce mot paraît proche de *munus* et d'*officium*¹³, tout en étant parfois caractérisé par une acception servile¹⁴, mais dans un sens plus spécifique il est employé pour désigner en particulier la fonction liturgique : c'est en effet, à côté d'*officium*, le mot utilisé par Jérôme dans la *Vulgata*, de même qu'il est employé pour traduire λειτουργία dans la version latine de l'épître de Clément aux Corinthiens¹⁵. Même au Moyen Âge, par ailleurs, un dualisme existera entre le langage séculier – où *ministerium* indiquera un service, une charge ou un office exercé aussi bien à la cour que dans le monastère¹⁶ – et le langage théologique et canonique – dans lequel *ministerium* assurera la sacralisation de l'office sacerdotal, tant dans l'ecclésiologie que dans la liturgie¹⁷.

Quant au mot *officium*, il s'agit d'un terme particulièrement complexe à analyser, compte tenu du vaste champ sémantique qu'il recouvre. Il nous

12 Sur tout cela voir L. Neesen, «Zur Entwicklung der Leistungen und Ämter (munera et honores) im römischen Kaiserreich des zweiten bis vierten Jahrhunderts», *Historia*, 30, 1981, p. 203-235 ; F. Millar, «Empire and City, Augustus to Julian : Obligations, Excuses and Status», *The Journal of Roman Studies*, 73, 1983, p. 76-96 ; and N. Lewis, *The compulsory public services of Roman Egypt*, Gonnelli, Firenze 1997.

13 Voir E. Forcellini, *Lexicon totius latinitatis*, typis seminariis, Patavii 1940, s.v. « ministerium », § 2 (« Universim est opera, munus, officium quodcumque ») et 3 (« De publicis muneribus, et officiis »).

14 Voir par exemple Sénèque, *De beneficiis*, III.18.

15 Voir G. Agamben, *Opus Dei*, trad. fr. cit., chap. 3, § 1.

16 Voir A. Blaise, *Dictionnaire latin-français des auteurs du moyen-âge. Lexicon latinitatis medii aevi, praesertim ad res ecclesiasticas investigandas pertinens*, Brepols, Turnhout 1975, s.v. « ministerium », ainsi que Ch. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae Latinitatis*, L. Favre, Niort 1883-1887, s.v. « ministeria ».

17 Voir M.-D. Chenu, « *Officium*. Théologiens et canonistes », in *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 tomes, Sirey, Paris 1965, t. II, p. 838.

intéresse ici, en procédant d'une manière un peu schématique, d'en retenir trois acceptions. La première est celle qui prend appui sur l'étymologie du mot *officium*, peut-être dérivé d'*opificium*, à savoir d'*opus facere*¹⁸ (dans le même sens, Isidore de Séville disait, dans un passage célèbre, *officium ab efficiendo*)¹⁹, se référant donc à une action, à une activité, à un faire. C'est l'acception reprise plus tard par Thomas d'Aquin, selon lequel la notion d'*officium* « concerne l'action effective imposée par le rôle qu'on tient, ou le métier qu'on pratique dans la collectivité », donc une « fonction sociale » qui peut ou non être rattachée à une charge publique (il cite les exemples du maître et du juge), mais qui en tout cas est réalisée « au service des autres »²⁰. Deuxièmement, on le sait bien, il y a une acception éthique du mot *officium*, introduite par Cicéron au moment où il employa ce terme pour traduire le grec καθήκον, à savoir non pas un devoir moral au sens moderne, ni une obligation juridique, mais ce qui convient et est opportun selon les circonstances, ce que l'on s'attend d'une personne (ou d'une chose) eu égard à une situation donnée et aux dispositions de la nature²¹. Enfin, en troisième lieu, *officium* indique spécifiquement un devoir attaché à une fonction publique : dans la jurisprudence romaine en effet, déjà à partir de l'époque d'Auguste, puis surtout à l'âge des Antonins et des Sévères, dans le cadre de la "bureaucratization" de l'Empire romain,

18 Voir E. Forcellini, *Lexicon*, op. cit., s.v. « officium » : « Sunt tamen, praecipue inter recentiores, qui ut ab *opificina* per syncopen *officina*, ita ab *opificium*, h. e. *opus facere*, nomen *officium* factum esse putant ».

19 Voir Isidorus Hispalensis, *Etymologiarum sive Originum libri 20*, instruxit W.M. Lindsay, 2 tomes, Clarendon Press, Oxford 1911, tome I, VI.19.1 (mais la même étymologie avait été proposée par Ambrosius Mediolanensis, *De officiis*, ed. M. Testard, CCSL 15, Brepols, Turnhout 2000, I.9.26).

20 Voir M.-D. Chenu, « *Officium* », op. cit., p. 837 et 839 ; et Thomas Aquinas, *Summa Theologiae*, 3 vol., cura et studio P. Caramello, Marietti, Torino 1952-1962, II^a II^{ae}, q. 183, art. 3, ad secundum : « Officia distinguuntur proprie secundum actus qui referuntur ad alios, sicut dicitur doctor habere officium, vel iudex, et sic de aliis ».

21 Voir Diogène Laërce, *Vitae philosophorum*, VII.107-109. Voir en outre E. Forcellini, *Lexicon*, op. cit., s.v. « officium » : « Ceterum *officium* universim est id, quo quis vel quid pro natura sua fungi debet ; [...] quod quisque efficere debet, observata locorum, temporum et personarum ratione ; congruus actus uniuscujusque personae ; id, in quod quisque debet incumbere, ut ipsum pro loci, temporis et personae qualitate reddat effectum. Unde ex. gr. in familia bene instituta dicimus, omnes in officio esse oportere, id est agere quae debent, τὸ καθήκον ». Forcellini donne ensuite des exemples relatifs au membres du corps humain, aux animaux et aux hommes.

un véritable genre littéraire prit naissance, celui des livres *de officio* relatifs à nombre de charges publiques (consuls et proconsuls, questeurs, préteurs, *praesides provinciarum...*), dont certains, spécialement ceux d'Ulpien et de Paul, furent massivement employés dans le livre 1^{er} du *Digeste* (titres 10-22)²². Il s'agit d'un genre assez hétérogène, tant par la structure que par les contenus des ouvrages concernés, et que l'on ne pourrait pas simplement ramener à ce que nous appelons aujourd'hui le droit administratif. Par *officium*, on entend dans ces textes à la fois la sphère de compétence d'un pouvoir spécifique, le domaine dans lequel la fonction du magistrat ou de l'officier en question est exercée, et les pouvoirs et devoirs qui lui sont rattachés, à l'intérieur d'un discours qui présente des aspects juridiques mais qui en même temps trace les contours d'une sorte d'éthique du service public²³. C'est en cette dernière acception qu'*officium* entre en étroite relation avec *munus*, n'étant en effet rien d'autre que la tâche, le devoir impliqué par la fonction que l'on remplit.

Dans le monde chrétien, on sait que le mot *officium* est introduit par Ambroise de Milan et son *De officiis*, où la communauté humaine est envisagée à l'instar d'un corps où chaque membre, dans sa diversité, est appelé à exercer un « *mutuum ministerium* » et se voit investi d'un « *officium* »²⁴. Ce mot se réfère donc en général à tout chrétien, en prenant par ailleurs une signification morale plus marquée par rapport au texte de Cicéron, dès lors qu'il s'agit non plus de ce qui convient selon les circonstances, dans une perspective toute mondaine, mais de l'expression d'un impératif moral transcendant ; et les passages où Ambroise s'adresse de manière spécifique aux ministres de Dieu ne manquent pas²⁵. Mais c'est

22 Sur ces textes, voir A. Dell'Oro, *I libri de officio nella giurisprudenza romana*, Giuffrè, Milano 1960.

23 Quelques exemples relatifs au souci de ces textes pour l'intégrité morale des officiers dans F. Cancelli, *Saggio sul concetto di officium in diritto romano*, Giuffrè, Milano 1958, p. 26-29.

24 Voir Ambrosius Mediolanensis, *De officiis*, op. cit., III.3.17-19.

25 Voir *ivi*, I.20.85s., où Ambroise demande ce qui peut « convenire ecclesiasticis et maxime ministrorum officiis » (§ 86), à savoir à ceux auxquels est confié le « *ministerium altaris Christi* » (§ 88). On peut affirmer de toute façon que le mot *officium* garde d'ordinaire chez Ambroise une valeur générale ; même le titre sous lequel cet ouvrage a été connu pendant longtemps, *De officiis ministrorum*, se retrouve en réalité seulement dans les éditions les plus tardives. Voir M. Testard, « Étude sur la composition dans le "De officiis ministrorum" de Saint Ambroise », in *Ambroise de Milan. XVI^e Centenaire de son élection épiscopale*, éd. par Y.-M. Duval, Études augustiniennes, Paris 1974, p. 157-159 et 195.

Isidore de Séville, deux siècles et demi plus tard, qui avec son *De officiis ecclesiasticis* s'adresse de manière spécifique aux clercs en tant que ministres du corps ecclésiastique et donne au mot *officium* une signification éminemment ecclésiologique et liturgique²⁶. Les trois acceptions que nous avons indiquées plus haut se retrouvent ainsi regroupées, l'*officium* devenant une activité consistant en la réalisation d'une fonction connotée par une obligation morale. Avec Isidore, une tradition s'amorce portant le mot *officium* à s'affirmer comme la désignation générale de la pratique liturgique et de l'organisation institutionnelle de l'Église, surtout dans l'ample production de textes sur les offices divins aux XI^e-XII^e siècles, qui aboutit, à la fin du XIII^e siècle, au *Rationale divinorum officiorum* de Guillaume Durand²⁷. Cette tradition va de pair, surtout après la Réforme grégorienne, avec la naissance du droit canonique en tant que véritable ordre juridique

-
- 26 Voir Isidorus Hispalensis, *De officiis ecclesiasticis*, ed. C.M. Lawson, CCSL 113, Brepols, Turnhout 1989. Alors que le livre I^{er} est consacré à une description des *officia* au sens des activités liturgiques, le II^e porte sur la description des « *sacratissimos ordines clericorum* » et de chaque « *ministerium ecclesiae* », organisée selon un ordre hiérarchique précis de perfection décroissante, du prêtre jusqu'aux pénitents et à ceux qui de l'église ne font encore pas partie, à savoir les catéchumènes. Chaque figure est décrite à travers son origine biblique, les tâches liturgiques qui lui appartiennent et les qualités morales qui lui sont requises : des éléments qui participent tous à définir ce qui est appelé l'« *officium* », une fonction administrative précisément située à l'intérieur de la communauté ecclésiastique, qui répond à une vocation et impose des devoirs précis.
- 27 Cette tradition comprend par exemple les *De divinis officiis* de Rupert de Deutz, le *Gemma animae de divinis officiis* d'Honoré d'Autun, le *De sacramentis* et le *De claustris et anima* attribués à Hugues de Saint-Victor, la *Summa de ecclesiasticis officiis* de Jean Beleth et, plus tard, le *De sacro altaris mysterio libri sex* de Lotario di Segni (le futur Innocent III), la *Summa de officiis ecclesiasticis* de Guillaume d'Auxerre et surtout le *Mitræ de officiis* de Sicardo da Cremona, l'exposition la plus complète sur la liturgie latine avant la publication du *Rationale divinorum officiorum* de Durand. Quelques informations dans A. Davril et T.M. Thibodeau, « *Préambule* », in G. Durandus, *Rationale divinorum officiorum*, ed. A. Davril et T.M. Thibodeau, 3. vol., CCCM 140, Brepols, Turnhout 1995-2000, vol. I (1995), p. VII-XX : XVI-XVIII. Voilà la définition d'*officium* formulée par Guillaume Durand, qui recueille la tradition précédente spécialement isidorienne : « *Est autem officium, secundum Ysidorum, proprius vel congruus actus uniuscuiusque persone secundum mores et leges civitatis vel institute professionis. Alia namque habent instituta monachi, alia canonici, alia eremite, et sic de reliquis. Et dicitur officium, secundum Ieronimum in libro De officiis, ab efficiendo, quasi officium ab efficio -cis, una litera in aliam propter decorem sermonis mutata. Unicuique etenim convenit suum efficere officium vel, secundum Ysidorum, officium*

et avec une organisation institutionnelle et hiérarchique de l'Église, fondée sur la notion d'*officium*, qui à partir des études de Max Weber a été maintes fois indiquée comme l'un des modèles de l'organisation "bureaucratique" de l'État moderne²⁸.

La valeur à la fois institutionnelle et morale du mot *officium* est attestée en outre, même en dehors du domaine de l'Église, par la distinction opérée entre l'office et la personne de son titulaire, eu égard surtout aux rois, aux princes, aux juges et aux podestats²⁹. Il en va aussi de même, bien que plus tard, pour l'ambassadeur, par rapport auquel il faut en tout cas consi-

dicitur "ut quisque illa agat que nulli officiant, sed omnibus prosint" » (*Rationale divinorum officiorum*, liber V, cap. II.1, *ivi*, vol. II (1998), p. 14). Sur les implications ecclésiologiques de la notion d'*officium* au bas Moyen Âge, voir Ch. Voigt-Goy, *Potestates und ministerium publicum. Eine Studie zur Amtstheologie im Mittelalter und bei Martin Luther*, Mohr Siebeck, Tübingen 2014, p. 7-44.

Au-delà des aspects concernant la pratique liturgique et l'organisation institutionnelle de l'Église, il convient en tout cas de rappeler également la portée éthico-politique de la notion d'*officium* dans la réflexion chrétienne du bas Moyen Âge. On a reconnu par exemple chez Jean de Salisbury la centralité de cette notion « dans le sens d'obligation ou de fonction avec un sens public et une connotation morale » (F. Lachaud, « La notion d'office dans la littérature politique en France et en Angleterre, XII^e-XIII^e siècles », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 153 (4), 2009, p. 1543-1570 : 1545).

28 Parmi les études récentes, voir à cet égard U. Wolter, « L'*Officium* en droit ecclésiastique médiéval : un prototype de l'administration moderne », in *Justice et législation*, sous la direction d'A. Padoa Schioppa, PUF, Paris 2000, p. 37-58 (qui rappelle les travaux de Weber, Hintze, Böckenförde et Le Bras) ; P. Napoli, « *Administrare et curare*. Les origines gestionnaires de la traçabilité », in *Traçabilité et responsabilité*, éd. par Ph. Pedrot, Economica, Paris 2003, p. 45-71 ; et C. Fantappiè, « L'amministrazione nella Chisa dal *Corpus iuris canonici* al *Codex* del 1917 », in *La funzione amministrativa nell'ordinamento canonico*, a c. di J. Wroceński e M. Stoklosa, Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego, Warszawa 2012, p. 125-153. Sur la Réforme grégorienne comme le moment génétique de la « tradition juridique occidentale », voir H.J. Berman, *Law and Revolution : the Formation of the Western Legal Tradition*, Harvard University Press, Cambridge Mass. and London 1983, trad. fr. par R. Audoin, *Droit et révolution*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence 2002, qui par ailleurs dans l'introduction et dans la conclusion discute la démarche de Weber.

29 Voir à ce sujet M. Senellart, *Les arts de gouverner Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Seuil, Paris 1995, p. 143, ainsi qu'E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, Princeton University Press, Princeton 1957, trad. fr. par J.-P. Genet et N. Genet, *Les deux corps du roi* (1989), éd. sous la direction de P. Nora, in Id., *Œuvres*, Gallimard, Paris 2000, surtout p. 696-697, 730, 898-900, 913, 920, 964-965, 1180.

dérer que c'était dans les sources du droit justinien que la *legatio* était définie comme un *officium* et un *munus*, et que les juristes médiévaux utilisèrent à leur tour ces notions en raisonnant non pas sur l'exercice d'une juridiction de la part de l'ambassadeur, mais plutôt sur une série d'aspects concourant à définir sa fonction comme une fonction publique (sur lesquels nous reviendrons dans le prochain chapitre) : aspects qui dans ces notions trouvent leurs fondements conceptuels. Quant au contenu effectif des pouvoirs et des prérogatives de l'ambassadeur, nous verrons plus loin qu'il est établi en référence au concept non pas de *iurisdictio*, mais plutôt de *procuratio* (et plus tard de *repraesentatio*) : pouvoirs et prérogatives qui ne sont pas déterminés une fois pour toutes, mais qui sont établis au cas par cas sur la base du mandat remis à l'ambassadeur. On pourrait alors penser qu'il vaudrait mieux qualifier l'ambassadeur de *commissaire* au lieu d'*officier* ; mais la notion de *commissaire*, bien qu'elle soit présente dans la législation de cités comme Florence au moins depuis le XV^e siècle³⁰, n'est élaborée par la doctrine juridique qu'à une époque bien postérieure³¹. En effet, ce ne sera que dans la seconde moitié du XVI^e siècle que Bodin, dans *Les six livres de la République*, en établissant la différence entre l'officier et le commissaire³², inclura – quoique non sans ambiguïté – l'ambassadeur dans la seconde catégorie, justement en raison du fait que son pouvoir est circonscrit aux termes de sa commission, qu'il ne

30 À Florence, dans les formulaires latins de la chancellerie de la seconde moitié du XIV^e siècle, l'instruction des ambassadeurs est appelée « *commissio* » ou « *commissio et ambaxiata* » : voir R. Fubini, « *Diplomazia* », op. cit., p. 33, ainsi que p. 67-68 pour l'époque des Médicis. Voir en outre, sur un plan plus général, W.J. Connell, « *Il commissario e lo Stato territoriale fiorentino* », in *Ricerche storiche*, 18 (3), 1988, p. 591-617, et l'étude récente de L. Piffanelli, « *Entre crises territoriales et nécessité de négociation : jalons pour une analyse du *commissarius seu orator* (Florence, XIV^e-XVI^e siècles)* », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 128 (2), 2016 (disponible en ligne à l'adresse <https://mefrm.revues.org/3241?lang=it>).

31 Voir à ce sujet les études d'O. Hintze, « *Der commissarius und seine Bedeutung in der allgemeinen Verwaltungsgeschichte* » (1910), in Id., *Gesammelte Abhandlungen*, I : *Staat und Verfassung*, hrsg. von G. Oestreich, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1970, p. 242-274, ainsi que « *Der Beamtenstand* » (1931), in Id., *Gesammelte Abhandlungen*, II : *Soziologie und Geschichte*, hrsg. von G. Oestreich, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1964, p. 66-125.

32 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, chez I. du Puis, Paris 1583, III.2, p. 372 : « L'officier est la personne publique qui a charge ordinaire limitée par edict. Commissaire, est la personne publique qui a charge extraordinaire, limitée par simple commission ».

peut pas dépasser³³. Cette distinction, par ailleurs, tout en étant accueillie par une bonne partie de la littérature politique postérieure, pas seulement française³⁴, ne le sera point dans les traités sur l'ambassadeur où, en revanche, l'ambassade sera presque toujours classifiée parmi les *officia*, bien que *sine imperio*. Dans ces textes, une fois établi que les « ambassadeurs » peuvent être envoyés par des États souverains, ce sera l'agent envoyé par les sujets à leur propre souverain qui sera qualifié de « commissaire », alors que le « député » sera l'agent envoyé par les souverains à leurs propres sujets³⁵.

33 Voir *ivi*, p. 387-388 : la « puissance des officiers [...] est toujours plus auctorisee & plus estendue que la commission : c'est pourquoy les edicts & ordonnances laissent beaucoup de choses à la religion & discretion des Magistrats [...] : mais les commissaires sont bien autrement obligés, & attachés aux termes de leurs commissions : & mesmement où il est question des affaires d'estat : comme es charges & commissions des Ambassadeurs, ou deputés pour negotier entre les Princes : les commissaires ne peuvent passer un seul traict de la leçon qu'ils ont par escrit [...] ». Or ce passage se trouve aussi, un peu abrégé, dans la version latine (I. Bodinus, *De republica libri sex*, apud I. Du-puys, Lugduni et venundantur Parisiis 1586, III.2, p. 269) ; il convient cependant d'ajouter que, dans cette version, au début de ce chapitre, Bodin inclut les « legati », qui n'étaient pas nommés dans le passage correspondant de l'édition française, parmi les officiers (« officiales, sive officarios ») dépourvus de la puissance de commander (« sine imperio »), aux côtés des « pontifices » et des « sacerdotes », par rapport auxquels, pourtant, dans l'édition française il avait écrit expressément qu'ils « sont personnes publiques, & beneficients plustost qu'officiers » (voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., III.2, p. 372, et Id., *De republica libri sex*, op. cit., III.2, p. 259).

34 En nous limitant à deux seuls exemples, voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., p. 338, et H. Arnisaeus, *Doctrina Politica*, op. cit., I.17, p. 399-406.

35 Voir par exemple A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.1, p. 1-2, qui distingue nettement entre deux définitions de *legatus*, l'une qui s'accorde avec la tradition romaine et implique l'exercice d'une juridiction, et l'autre qui en revanche caractérise l'ambassadeur non pas comme un « magistrat » ou comme le « député d'un magistrat », mais comme un envoyé dépourvu de pouvoir (« sine imperio ») ; on sait d'ailleurs qu'il connaissait l'édition latine des *Six livres de la République* de Bodin (voir A. Wijffels, « From Perugia to Oxford », op. cit., p. 68, note 30). Pour d'autres exemples, voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 4-5 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.1, n° 18, p. 12-13 ; F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., éd. 1626, I.2, p. 6-7 ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 2, § 5, p. 15-16 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 4, et I.5, p. 109, 117, 130 et 134.

1.2 *L'officium et le munus legationis*

Un classement de la figure de l'ambassadeur à l'intérieur du champ sémantique que nous venons de décrire, nous le trouvons déjà dans les textes juridiques de la fin du XII^e siècle, notamment dans les *Summae trium librorum* de Pillio da Medicina et de Rolando da Lucca. Pillio entame en effet la partie de sa *Summa* sur le titre de *legationibus* du *Code* en affirmant que, après avoir exposé en général au sujet des *munera*, il en vient à parler en particulier des *legationes*, en instaurant une relation de genre à espèce entre les deux³⁶. La définition du *legatus* qu'il formule ne comprend pas, à vrai dire, une référence à notre champ sémantique et se soucie plutôt de le caractériser comme celui qui « voyage à cause d'une affaire de sa cité ou de sa province vers l'empereur ou un autre, par un décret des citoyens ou des provinciaux »³⁷. Une telle définition correspond d'ailleurs à la signification que le mot *legatus* avait dans les sources justiniennes, où le plus souvent il ne désignait pas un véritable ambassadeur, mais indiquait plutôt un fonctionnaire de droit interne ayant la tâche de relier les villes et les provinces au centre de l'empire³⁸. Néanmoins, Pillio fait allusion plus loin au « *mun[us] legationis* » à propos de l'élection des *legati* et de sa nature obligatoire³⁹, et peu après justifie la perte des privilèges pour

36 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 234, n° 1 : « Exposuimus de muneribus in genere, nunc de legationibus specialiter audiamus ». Sur la doctrine des *munera* chez Rogerio, Pillio, Rolando et Azon, voir S. Menzinger, « Verso la costruzione di un diritto pubblico cittadino », *ibidem*, p. CLX-CLXVII et CLXXXVI-CLXXXIX.

37 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 234, n° 3 : « Legatus dicitur qui gratia negotii sue civitatis vel provincie ad Principem vel alium, decreto civium vel provincialium peregrinatur, et de tali legato hic agitur ».

38 Voir F. Millar, *The Emperor in the Roman World (31 BC – AD 337)*, Duckworth, London 1977, chap. 7 ; A. Bash, *Ambassadors*, op. cit., p. 9 et 71 ; A. Gillett, *Envoys and Political Communication in the Late Antique West, 41-533*, Cambridge University Press, Cambridge 2003, p. 6, 9-10, et 22-23 ; et F. Hurlet, « Les ambassadeurs dans l'Empire romain. Les légats des cités et l'idéal civique de l'ambassade sous le Haut-Empire », in *Ambassadeurs et ambassades au cœur des relations diplomatiques. Rome – Occident Médiéval – Byzance (VIII^e s. avant J.-C. – XII^e s. après J.-C.)*, éd. par A. Becker et N. Drocourt, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, Metz 2012, p. 101-126. Pour quelques exceptions, voir Dig. 50.7.18(17), qui concerne les immunités accordées aux « *legat[i] hostium* », et Cod. 4.61.8, où on parle de « *legat[i] gentium* ».

39 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 238, n° 42 : « In summa notandum est, quod sicut cetera munera per ordinem indicenda sunt, ita et legatio ;

l'ambassadeur qui reste sur place après la fin de sa mission sur la base du principe général selon lequel quand, en raison d'un *officium*, quelque privilège est attribué, une fois terminé l'*officium* le privilège lui aussi disparaît⁴⁰.

Il y a là bien peu d'éléments, et Rolando, pour sa part, ne semblerait pas nous en donner davantage. Il définit dès le début l'ambassade comme un « *munus publicum et personale* », de nouveau en référence à des questions relatives à l'élection du *legatus*, avec le renvoi aux passages du *Digeste* mentionnés plus haut sur la classification des *munera*⁴¹ ; et dans la suite de sa *Summa* l'on ne trouve qu'une seule occurrence du syntagme « *legationis munus* » et une autre de « *legationis officium* ». Cette dernière, pourtant, nous apparaît significative, car le juge italien dans ce passage explique que celui qui a été nommé ambassadeur, s'il ne fournit pas de bonnes raisons de justification, doit se charger de l'ambassade ; dès le moment de sa désignation il jouit en outre du privilège d'être considéré comme absent pour le service de la chose publique (« *rei publice causa* »), puisqu'il doit préparer tout ce qui est nécessaire à sa mission, « comme moi, Rolando, je le sais bien – explique-t-il –, ayant souvent travaillé comme ambassadeur pour ma patrie, Lucques, comme si j'avais été jeté dans un combat »⁴².

Or, la référence à la réalité italienne de l'époque apparaît importante parce qu'elle nous montre que le vocabulaire du droit romain n'a pas la seule fonction d'éclaircir le contenu des sources justiniennes, mais assume en revanche une fonction politique réelle. Au contraire de Rolando, Pillio

nec enim quis munere legationis fungi compellitur, nisi priores qui in curiam electi sunt fungantur ».

40 Voir *ivi*, p. 239, n° 45 : « Nam, cum propter aliquod officium tribuitur privilegium, finito officio expirat privilegio ».

41 Voir *ivi*, p. 239, n° 47 : « Et cum legatio sit munus publicum et personale [...] », avec allégation de *Dig.* 50.4.1 et *Dig.* 50.7.18.

42 Voir *ivi*, p. 240, n° 57 : « Suscipere autem videris legationem, nisi te excusaveris ex quo ad legationis officium fuisti creatus, ut deinde tempus tibi prosit ac si rei publice causa videaris abesse, ut ff. e. Legato [*Dig.* 50.7.6], quia exinde sollicitus es legationi necessaria parare, sicut ego Rolandus in hiis sum conscius, qui sepe pro mea patria Luca legatus velut in agone positus lavoravi ». Le passage du *Digeste* allégué précise que « legato tempus prodest, ex quo legatus creatus est, non ex quo Romam venit ». L'expression « *legationis munus* » est utilisée par Rolando un peu plus loin, *ivi*, p. 241, n° 64. Quelques références aux tâches diplomatiques remplies par Rolando se trouvent dans les notes (rédigées par V. Bagnai Losacco et F. Theisen) sur la « carrière publique » du juriste qu'on lit *ivi*, p. XXXVIII.

semble penser au *legatus* à partir du modèle justinien d'un député chargé de relier une cité ou une province à l'empereur⁴³. En dehors de l'Empire, il n'y a pas pour lui d'autre *respublica*, les cités, d'après les mots du *Digeste*, étant considérées comme des lieux privés⁴⁴ : leurs envoyés, alors, ne seraient pas de véritables *publici officiales* et ne devraient pas, en droit strict, bénéficier du privilège de la *restitutio in integrum* prévu par le droit romain à l'avantage de ceux qui étaient absents de leur domicile pour le service de la chose publique⁴⁵ ; ce n'est en fait qu'en vertu d'une extension modelée sur les clauses du préteur romain que Pillio finit par leur reconnaître le même privilège⁴⁶. La question du statut juridique de l'ambassadeur s'articule donc à la question de la nature publique ou privée des cités, qui était à cette époque résolue normalement de la même manière que

43 Voir aussi *ivi*, p. 235, n° 18 où Pillio écrit : « Ad Principem [sc., à l'empereur] legatio facienda est sive agat in Urbe sive in provincia ».

44 Voir *Dig.* 50.16.15 : « Bona civitatis abusive “publica” dicta sunt : sola enim ea publica sunt, quae populi romani sunt », et *Dig.* 50.16.16 : « Eum qui vectigal populi romani conductum habet, “publicanum” appellamus. Nam “publica” appellatio in compluribus causis ad populum romanum respicit : civitates enim privatorum loco habentur ».

45 La *restitutio in integrum* était le droit de demander, dans certaines situations, l'annulation d'un effet juridique qui se serait produit au détriment d'une personne, en rétablissant le *status quo ante*. Elle était prévue en faveur des personnes absentes pour le service de la chose publique : voir *Dig.* 4.6.1 pr. et 1 où est reporté le texte de l'édit du préteur, qui énumère les situations dans lesquelles quelqu'un a le droit de bénéficier de ce privilège et se termine ensuite par une clause ouverte : « Item si qua alia mihi iusta causa esse videbitur, in integrum restituam, quod eius per leges plebis scita senatus consulta edicta decreta principum licebit ». La *restitutio in integrum* était établie en faveur des *legati* dans *Cod.* 2.53.1, que pourtant Pillio ne cite pas.

46 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 237-238 : « Item cum rei publice causa peregrinentur, omnia privilegia rei publice causa absentium sortiuntur. Refert tamen utrum pro civitate Romana, an pro civitate alia legatione fungantur : si pro civitate Romana, rei publice causa sunt absentes [...] ; porro, si pro alia civitate legati sunt, cum ceterae civitates illius respectu privatorum loco habeantur, ut ff. de v. si. l. Bona et l. Eum qui [*Dig.* 50.16.15 et 16], non sunt absentes causa rei publice, sed tamen eodem privilegio utuntur adiuti beneficio generalis clausule pretorianae si qua mihi iusta causa, ff. ex quibus causis maio. l. Sed et si per pretorem § Hec clausula [*Dig.* 4.6.26.2] et l. i. in fine [*Dig.* 4.6.1.1, cité en partie à la note précédente], ff. de acquir. her. Refert [*Dig.* 29.2.86] ».

Pillio⁴⁷, tandis que Rolando – malgré sa foi gibeline, attestée même par la dédicace de sa *Summa* à l'empereur Henri VI – est l'un des premiers juristes à avoir attribué la qualification de *respublica* non seulement à l'Empire, mais aussi aux cités⁴⁸. Une qualification d'autre part visée au XII^e siècle par quelques cités de la Toscane que Rolando devait très bien connaître, comme par exemple Pise – qui affirmait sa descendance de Rome, revendiquait la promulgation de ses *statuta* et prétendait s'attribuer une juridiction, aspirant donc, en dernier ressort, à l'exercice d'un pouvoir public –, ainsi que d'autres villes qui cherchaient la légitimation de leur autonomie dans une origine mythique remontant à la Rome ancienne⁴⁹. Pour énoncer un principe sur lequel Accurse devait montrer encore une certaine timidité⁵⁰, Rolando prend appui sur le droit justinien lui-même et utilise, contre les mots explicites du *Digeste*, le parallélisme entre la *civitas* et l'*ecclesia* présent dans le *Code* de manière à étendre à la cité le statut public des églises et, avec celui-ci, les prérogatives établies par Justinien en faveur de ces dernières, à partir de la fiction qui les assimilait à des mineurs : devant se charger des fonctions d'un tuteur, l'administrateur public était donc obligé d'agir dans l'intérêt exclusif de la cité comme

47 Voir par exemple Azo Porcius, *Summa*, op. cit., sur *Cod.* 2.50, f. 34[mais 33]rA-B : selon Azon le légat envoyé par une autre cité que Rome jouit du privilège de la *restitutio in integrum*, non pourtant parce qu'il est absent pour le service de la chose publique, mais en vertu des avantages prévus par l'édicte du préteur.

48 Voir à ce sujet E. Conte, « *Res publica*. Il modello antico, la politica e il diritto nel XII secolo », in *Iuris historia. Liber Amicorum Gero Dolezalek*, a c. di E. Conte e V. Colli, University of California at Berkeley, Berkeley 2008, p. 193-212.

49 Voir Id., « Rolando e il diritto pubblico nel XII secolo », in E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. LXXI-LXXV et CXX-CXXIII.

50 Accurse manifeste parfois une opinion contraire à l'extension de la notion de *respublica*, voir par exemple la glose *publicum* sur *Dig.* 1.1.1.2 (« [...] Nec placet quod dicas publici appellationem ad alia loca referri quam Romanae civitatis »), ou bien la glose *in compluribus* sur *Dig.* 50.16.16 (« Quandoque enim contra [il donne des exemples...]. Sed improprie dicitur respublica in dictis legibus »). La glose *non absit* sur *Dig.* 4.6.26.9 donne les deux opinions l'une à côté de l'autre : « quia tantum Roma dicitur respublica : aliae vero civitates loco privatorum sunt : ut infra de verbo. signif. l. eum qui vectigal [*Dig.* 50.16.16]. Quandoque etiam quodlibet oppidum dicitur respublica : ut infra de publi. l. sed hi. § j. [*Dig.* 39.4.13.1] ». Dans la glose *rem publicam* sur *Cod.* 11.30.3, enfin, Accurse semble accueillir l'équivalence de la *civitas* et la *respublica* : « Romanorum, secundum quosdam. Vel verius aliarum civitatum ».

d'un sujet particulièrement protégé, tout comme l'économe à l'égard de son église⁵¹.

On voit bien alors que le droit justinien, au XII^e siècle, n'est pas simplement un instrument au service de l'institution de l'Empire, mais, dans les mains des juristes italiens, il peut devenir également un outil formidable en faveur de la prétention des cités à l'autonomie, laquelle par ailleurs est revendiquée non pas contre l'Empire mais dans son intérieur, la *respublica romana* constituant le seul cadre institutionnel à l'intérieur duquel l'autonomie de la *respublica civitatis* pouvait recevoir sa légitimation et sa garantie⁵², selon un pluralisme qui caractérise de manière éminente l'expérience juridico-politique médiévale par opposition à celle de la modernité : une expérience dans laquelle se réalise non pas l'exclusion mutuelle de la souveraineté impériale et des autonomies locales, mais leur mutuelle intégration⁵³.

Tout cela révèle son importance dès que l'on considère que la reconnaissance de la nature publique des cités, et donc la construction théorique, au-dessus de leur support matériel, d'un sujet de nature publique, constitue une prémisse nécessaire pour conceptualiser la fonction de l'ambassadeur des cités comme une fonction politique à part entière. Tandis que Pillio et Azon, en effet, établissent une différence très nette entre les ambassadeurs qui servent Rome et ceux qui servent les autres cités – les premiers étant des fonctionnaires politiques immédiatement protégés par

51 Voir en particulier sa *Summa* sur le titre *de iure rei publicae* (Cod. 11.30) : « De quibusdam civitatibus supra tractavit, nunc de iure rei publice ; et quidem tractatur hic non de iure rei publice Romane, sed de iure rei publice cuiuslibet civitatis [...], licet civitates privatorum loco habeantur. [...] Precipue autem ut ecclesia iuvetur ut res publica inde aperte sumitur, quia Iustinianus posuit in una parte ius divinum cum publico pertinente ad civitates, et in alia parte ius privatum, cum dixit "Ut inter divinum publicumque ius et privata commoda competens discretio fiat etc." [Cod. 1.2.23] ; si ergo pariter ea posuit, paria sortiantur auxilia, sicut supra dicitur [...] » (E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 314-315 et 321, n^{os} 1 et 52). Sur cette question voir encore E. Conte, « *Res publica* », op. cit., p. 207-210.

52 Voir E. Conte, « Rolando », op. cit., p. CXXI.

53 Voir en ce sens au moins P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Laterza, Roma-Bari 2002 ; Id., « Modernità politica e ordine giuridico », in Id., *Assolutismo giuridico e diritto privato*, Giuffrè, Milano 1998, pp. 443-469 ; P. Costa, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa*, 4 vol., Laterza, Roma-Bari 1999-2001, vol. 1 (1999), *Dalla civiltà comunale al Settecento*, chap. 1 ; D. Quagliani, « Sovranità : un paradigma premoderno », in *Filosofia del diritto : concetti fondamentali*, a c. di U. Pomarici, Giappichelli, Torino 2007, p. 549-562.

des privilèges prévus par le droit strict, les autres n'ayant pas le même statut et ne jouissant de ces privilèges qu'en vertu d'une extension analogique – Rolando n'hésite point à citer l'exemple des missions qu'il a accomplies lui-même au bénéfice de sa « patrie », la commune de Lucques, lorsqu'il parle de « *legationis officium* » et, conséquemment, ne pose même pas la question d'une éventuelle limitation des privilèges aux seuls légats de la *civitas romana*.

À partir de la fin du XII^e siècle, commence donc à s'affirmer dans la pensée juridique, en conséquence de la conception des cités comme des sujets publics, l'idée d'une sphère d'activité politique qui leur est rattachée et se prolonge vers l'extérieur (et cela à côté de l'idée concurrente d'une sphère d'activité politique exercée à l'intérieur, à savoir le pouvoir de promulguer des statuts). Il est vrai néanmoins qu'à cette époque c'est surtout le droit canonique qui s'attache à définir le statut et le domaine de l'activité du *legatus*, entendu naturellement non pas comme un ambassadeur séculier, mais comme le légat du pape, avec toutes les spécificités que cela comporte. Nous avons rappelé plus haut que le *Decretum* ne comprenait pas de section portant explicitement sur les légats, l'emploi même du mot *legatus* étant très ample et non limitée aux seuls envoyés du pape, tandis que dans le *Liber Extra* il existe un titre de *officio legati* et le champ sémantique de ce mot va se restreindre considérablement jusqu'à devenir le terme technique par lequel on indique les légats du Siègre apostolique⁵⁴. Une contribution importante en ce sens est donnée ensuite par les canonistes du XIII^e siècle et spécialement par Henri de Suse et Guillaume Durand qui, en dépit d'une définition générique de *legatus*, affirment vouloir se concentrer spécifiquement sur les légats envoyés par le pape à gouverner une province, et dont la fonction, tout comme dans le *Liber Extra*, est qualifiée par le mot *officium*⁵⁵. Durand en particulier, en introduisant son discours sur le *legatus*, parle de « *legatorum officium seu potestas* » et dit

54 Voir *supra*, Introduction, § 2, point a).

55 Voir H. de Segusio, *Summa aurea*, op. cit., liber I, rubrica *De officio Legati*, col. 317, n° 1 (« Quis sit legatus ») : « Quicumque ab alio mittitur, legatus dici potest. ff. de leg. l. j. & 2. per totum [Dig. 50.7.1 et 2]. Unde legatus dicitur vicarius alieni muneris. ff. de leg. vicarius. & l. legatus [Dig. 50.7.14(13) et 13(12)]. [...] Hic tamen specialiter tractatur de legatis Apostolicae sedis quibus aliqua terra, seu provincia regenda committitur ». Voir en outre G. Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 1, p. 29B-30A, n° 1 : « Legatus est seu dici potest, quicumque ab alio missus est [...], sive a principe, vel a papa ad alios [...] sive ab aliqua civitate, vel provincia ad principem, vel ad alium, [...] sive

vouloir traiter « *de officio Legati* » pour s'interroger entre autres sur ce qui concerne cet *officium* ainsi que sur la « *iurisdictio, sive potestas* » qui lui est attribuée⁵⁶ ; ensuite, après avoir consacré le § 1 à la définition du légat, à ses immunités et aux critères qui président à son choix, le § 2 à sa désignation et aux documents qui fondent son pouvoir et le § 3 à la classification des *legati* (à savoir *legati de latere, constituti* ou *nati sive electi*), il en vient à analyser longuement la *potestas* et l'*officium* du légat (§ 4), son pouvoir d'octroyer des bénéfices (§ 5), les actes qui lui sont interdits parce qu'ils sont réservés au pape (§ 6), l'extension de sa juridiction (§ 7) et finalement les causes par lesquelles cette juridiction prend fin (§ 8)⁵⁷. Même un aperçu très rapide comme celui-ci montre bien la différence qui existe entre le légat apostolique et l'ambassadeur séculier – le premier, surtout quand il a le statut de *legatus de latere*, étant pourvu de pouvoirs absolument inconnus en dehors de la diplomatie pontificale, notamment en matière de *iurisdictio* et de concession de bénéfices. La réflexion menée par les canonistes ne peut donc pas nous aider pour comprendre la fonction remplie par l'usage des mots *officium* et *munus* en référence aux ambassadeurs des princes et des cités.

C'est pourquoi il convient de revenir au droit civil et de chercher à repérer d'autres éléments nous permettant de saisir la façon dont les juristes abordent cette question. Au XIV^e siècle ils qualifient souvent la légation d'*officium*⁵⁸ ; en particulier, Luca da Penne – après avoir écrit, au début de son commentaire sur le titre *de legationibus* du *Code*, que l'*officium lega-*

etiam a consule, [...]. Hinc est, quod legatus dicitur vicarius muneris alieni. ff. de leg. vicarius & l. legatus [Dig. 50.7.14(13) et 13(12)]. [...] Nos tamen hic principaliter de illo legatorum genere tractare intendimus, quibus a sede Apostolica certa provincia gubernanda mandatur ». La même définition est reprise avec plus ou moins de précision dans bien d'autres traités sur les légats du pape, comme ceux d'Andrea Barbazza, Nicolas Bohier, Jean Bruneau et Pietro Andrea Gambaro (voir *De legatis et legationibus tractatus varii*, op. cit., p. 42, 79, 82, 85).

56 Voir G. Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, p. 29B.

57 Henri de Suse organise son discours, beaucoup plus bref que celui de Durand, selon le plan suivant : 1. *Legatus quis sit* ; 2. *Legatorum species quot sunt* ; 3. *Officio legati quid pertineat* ; 4. *Legatus quando exerceat suam iurisdictionem* ; 5. *Legatus in quo loco exerceat suam iurisdictionem* ; 6. *Iurisdictio legati qualiter finitur*.

58 Voir par exemple les commentaires de Bartolo sur Dig. 26.1.6.6 (« *officium legationis* », Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, 10 vol., apud Iuntas, Venetiis 1590, t. III, f. 68rA), sur Dig. 28.2.29.8 (« *legationis offici[um]* », *ivi*, f.

tionis devrait être réservé aux juristes⁵⁹ – définit le contenu de cet *officium* (à savoir « établir l'amitié, l'alliance et la paix » entre le mandant et le destinataire, pourvu toutefois que ce dernier ne soit pas un homme inique)⁶⁰ et fait recours même au syntagme *legationis munus*, en référence aux *munera personalia* et à la nature obligatoire de cette charge⁶¹. Plus tard, vers la moitié du XV^e siècle, la rubrique *De legatis* du *Tractatus de principibus* de Martino Garati se révèle d'un grand intérêt pour notre propos. Le juriste de Lodi, en effet, dit clairement, dans la *quaestio* 4, que la légation est un office (« *legatio dicitur officium* »), bien qu'il précise immédiatement qu'il s'agit d'une affirmation parfois contredite par les statuts sur les officiers (ce qu'a confirmé Riccardo Fubini)⁶². À cet égard, on pourrait s'interroger sur le fait que le même *Tractatus de principibus* com-

96vA), sur *Dig.* 47.2.62.5 (« *officium legationis est munus necessarium* », *ivi*, t. VI, f. 118vB) et sur *Dig.* 50.7.9(8).2 (« *Nota quod legatus non debet attendere ad aliud quam ad officium legationis* », *ivi*, t. VI, f. 225rA). Pour beaucoup d'autres exemples relatifs à l'usage des expressions « *officium* » et « *munus legationis* » au XIV^e siècle, voir *infra*, dans ce chapitre et dans les deux chapitres suivants.

59 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 311B, n° 1.

60 Voir *ivi*, p. 313A, n°s 9-10 : « *Legatorum quidem officium est inter eum ad quem, & eum a quo mittuntur, amicitiam, societatem, pacemque firmare, 63 di. ego in fi. [c. 30 § 1, d. 63] & 1 Machab. ca. 9. Misit Ionathas legatos componere pacem [1 Maccabées 9.70], ut tamen circa haec tam per mittentem quam per ipsum legatum opportuna circumspectionis sapientia procedatur, ut cum iniquis talia nunquam fiant, cum his namque non unio, sed dissensio & separatio est tractanda* ».

61 Voir *ivi*, p. 320B, n° 35 : « *Legationis etiam munus publicum est, quod quis subire compellitur. ff. de muner. & honor. l. fin. § legati [Dig. 50.4.18.12] & not. s. de decurio. si quis decurio [Cod. 10.32.16]* ».

62 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 212vB : « *Legatio dicitur officium. l. j. ff. ex qui. cau. maio. [Dig. 4.6.1] & ibi Alberi[cus de Rosate] [mais c'est son commentaire sur la rubrique Dig. 4.6]. Propterea lex loquens de officio habet locum in legatione, quod nota quia vidi dubitari in statuto loquente de officiali* ». Alberico da Rosciate n'écrit pas explicitement que la légation est un *officium*, mais mentionne le privilège de la *restitutio in integrum* au bénéfice de l'ambassadeur qui est absent pour le service de la chose publique durant tout le temps de sa mission, pourvu qu'il n'anticipe pas son départ ou bien qu'il ne retarde pas son retour, et qu'il soit envoyé pour des affaires publiques : « *Contra ambasciatores maturius recedentes, & tardius venientes. [...] An ambasciatores civitatum, & municipiorum restitui debeant inf. eod. l. legatis [Dig. 4.6.8]. [...] Ille qui vadit in legatione proprii commodi causa non videtur abesse causa reipublicae. j. eod. l. non vere [Dig. 4.6.42]* » (Albericus de Rosate, *In Primam ff. Veter[is] Part[em] Commentarij*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetiis 1585 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1974], f. 264vA-265rA, n°s 2, 3 et 11). Cette *quaestio* de Marti-

prend aussi une rubrique *De officialibus dominorum*, où l'extension du pouvoir et des fonctions des officiers entourant le prince est minutieusement décrite : quelle est la relation entre ces deux rubriques ? Pourquoi l'ambassadeur fait-il l'objet d'une partie autonome ? Ne doit-il pas être considéré comme un officier à part entière ? Ceci ne semble pas être l'opinion de Martino car, à bien voir, l'ambassadeur n'est pas complètement absent de la rubrique *De officialibus*. On y lit par exemple que le messenger portant un message qui est cause de réjouissance publique doit recevoir une récompense⁶³, ou bien qu'un pouvoir général ne donne pas à l'ambassadeur la faculté d'accomplir des actes réservés au prince⁶⁴ ; Martino étend ensuite la portée d'un principe en matière de salaire, formulé pour les ambassadeurs dans la rubrique *De legatis*, à tous les officiers⁶⁵ ; deux *quaestiones* de la rubrique *De officialibus*, enfin, posent l'interdiction générale de cumuler plusieurs offices, qui dans la rubrique *De legatis* est nuancée à l'égard de l'ambassadeur⁶⁶. On peut donc affirmer que l'ambas-

no semble être rappelée par Pietro Del Monte lorsqu'il écrit : « Esse ambasiatorem est officium, C. ex qui. cau. ma. l. i [mais *Dig.* 4.6.1], quod no. ad statuta » (*Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé).

- 63 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de officialibus dominorum*, in *TUI*, t. XVI, f. 379[mais 279]rB, q. 20 : « Nuntius, qui portat ambasiatam publicae laetitiae, debet habere praemium ».
- 64 *Ivi*, f. 280rB, q. 91 : « In legatione generali principis non veniunt reservata principi [...] » ; ces mêmes mots se trouvent également dans le *Tractatus de Legatis*, *ivi*, f. 213vA, q. 39.
- 65 Dans le *Tractatus de Legatis*, *ivi*, f. 213rB, q. 23 : « Licet unus ex legatis decedat, tamen non accrescit alteri legato collegae salarium praecedentis. Barto[lus] in leg. j. C. de leg. lib. X [mais *Cod.* 10.65(63).2] » ; et dans le *Tractatus de officialibus*, avec l'allégation de la même source, *ivi*, f. 281vA, q. 112 : « Licet unus ex officialibus decedat, vel aliter officium non impleat, tamen salarium decedentis, vel non implentis non accrescit illi, qui solus adimplevit ».
- 66 Voir *Id.*, *Tractatus de officialibus*, *ivi*, f. 279vA, q. 48 : « Nemo potest habere duo officia cum salario, in aut. de defen. civi. § nulla. [*Auth.* 3.2, § nulla = *Nov.* 15.2] & Ang[elus] de Ubaldis] in l. fi. ff. de offi. asses. [*Dig.* 1.22.6] » ; et f. 280vA, q. 111 : « Non debet quis habere plura officia eodem tempore. l. j. C. quemadmo. civi. mu. indi. [*Cod.* 10.43.1] ». En revanche, dans le *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 213rB, q. 29 : « Consului in civitate Senarum, quod licet doctor legens non possit aliud officium exercere [...], tamen si princeps, vel populus liber, qui habet auctoritatem principis, eligat scienter doctorem legentem ad officium legationis, videtur dispensari : quia certa scientia principis aequiparatur clausulae non obstantibus, quando non tollitur ius tertii : Baldus in proemio feudorum XIII col. [Baldus de Ubaldis, *Lectura super usibus feudorum*, [s. n.], Venetiis 1500, Prohemium, f. 4rA] et Archidiaconus in c. si eo tempore, de rescript. lib. VI [c. 9, VI 1.3] ».

sadeur, d'après Martino, est bien loin d'être écarté des autres officiers et que, plutôt, le fait qu'il lui soit spécifiquement consacrée une entière rubrique du *Tractatus de principibus* ne fait qu'en accroître le prestige. Au-delà de la portée rhétorique que l'utilisation du mot *officium* peut avoir, il n'y a pas de doutes que pour le juriste de Lodi l'ambassadeur est le titulaire d'une charge publique, comme le montrent aussi d'autres *quaestiones* de la rubrique *De legatis*. Dans la numéro 20 nous trouvons en effet l'affirmation, très audacieuse eu égard à la doctrine juridique médiévale et pré-moderne, selon laquelle si un prince donne une procuration à un ambassadeur, l'action de mandat ne surgit pas entre eux, puisque le mandat (étant issu du domaine du droit privé) est un titre qui n'a pas lieu envers une « personne publique »⁶⁷. L'ambassadeur est donc une *publica persona*, appelée à une charge publique, et les pactes et capitulations qu'il conclut sont conséquemment, nous dit Martino, des « conventions publiques »⁶⁸.

Cette insistance sur le rôle public de l'ambassadeur séculier, on la trouve également dans l'*Ambaxiatorum Brevilogus*, le traité écrit quelque dix ans avant celui de Martino par Bernard de Rosier « pour que ce grand office ne devienne pas méprisable », comme il l'écrit lui-même⁶⁹ ; parmi les arguments utilisés à cet effet dans cet ouvrage, elle est même l'un des

67 Voir Id., *Tractatus de legatis*, *ivi*, f. 213rB : « Si princeps mandat legatum, non oritur actio mandati inter principem & mandatarium ; quia titulus mandati non habet locum in publica persona. I. si quis procuratorem C. de decur. [Cod. 10.32(31).34] & Alberi[cus de Rosate] in l. j. C. de eden. [Cod. 2.1.1] ». En fait, Cod. 10.32(31).34 se réfère aux décurions auxquels il est défendu, sous peine de l'exil, d'accepter une quelconque procuration (laquelle, de même que les travaux manuels, était considérée comme indigne d'un homme libre) ; Alberico da Rosciate, dans son commentaire sur Cod. 2.1.1, parle de l'*argentarius* en écrivant : « Et semper dic, quod nulla mandati actio competit contra argentarium ex mandato conficiendarum rationum, quia non facit gratis, sed ratione officii, ut ff. eo. l. praetor, § i [Dig. 2.13.4.1] & l. argentarius, § i [Dig. 2.13.10.1] & pro hoc, ff. manda. l. i [Dig. 17.1.1.4] » (Albericus de Rosate, *Commentarii in primam Codicis partem*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetiis 1586 [réimpression chez Forni, Bologna 1979], f. 69vB, n° 2). L'affirmation de Martino ne sera pas partagée par les auteurs de traités sur l'ambassadeur des deux siècles suivants, qui continueront à faire référence à l'*actio mandati* malgré l'affirmation du statut public de l'ambassadeur, voir *infra*, chap. 3, § 3, note 130.

68 Voir *ivi*, f. 213rA, q. 18 : « [...] pacta vel legatorum capitula sunt conventio publica ».

69 Voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., « Prohemium », p. 3 : (« [...] grande hoc officium ne vilescat »). Il s'agit d'un « grande officium » qui

plus importants. Le prélat languedocien désigne en effet l'ambassade comme un « *officium publicum* » qui non seulement donne excellence et honneurs à celui qui le remplit, mais vise « le bon gouvernement des hommes », de sorte que ceux qui sont chargés d'une telle tâche doivent l'accepter et la remplir jusqu'au but, et non pas la refuser sous quelques prétextes que ce soit. Les ambassadeurs, selon Rosier, s'attachent à poursuivre l'utilité commune et leur action produit plusieurs bénéfices à « l'avantage de la chose publique en général (*universe*) », bien qu'ils soient envoyés à des individus précis pour mener des affaires ponctuelles. Il n'y a pas de meilleure manière, plus rapide et plus heureuse, pour mener à bien les affaires dans des lieux et des régions différents, qu'y envoyer à cette fin des ambassadeurs dignes et experts : leur *officium* est large au point de comprendre des actions comme porter honneur et dévotion à Dieu tout-puissant en toute chose, apaiser les guerres, mettre d'accord ceux qui ne le sont pas, repousser les querelles, inciter à l'amitié, réfréner la colère et la vengeance, retenir les injures, adoucir les cœurs indignés, chasser la tristesse, apporter la joie, se conduire avec amour, montrer intégrité dans les œuvres et douceur et modestie dans les faits et dans les mots⁷⁰. De plus, c'est en raison de leur « *officium publicum* » et en tant que « *publice persone* », que les ambassadeurs sont protégés par le droit des gens et que l'on tend à leur faire confiance⁷¹, si bien que les privilèges dont ils bénéficient, quoiqu'ils assurent leur propre utilité (une utilité particulière), sont garantis par l'autorité publique, étant à la fois établis par le corps du droit écrit (civil et canonique), observés par la coutume et gardés en vertu du

par conséquent demande à traiter des affaires de première importance, voir *ivi*, cap. 4, p. 6.

- 70 Voir *ivi*, cap. 6, p. 7-8 : « Ambaxiatorum officium publicum est, secum defferens hiis, quibus comittitur, dignitatis excellenciam, et prerogativam honoris. Pertinet si quidem ad felix regimen humanum benemeritos et abiles ambaxiatorum officio depputare pro emergentibus utiliter promovendis, et si cum oneribus laboris utriusque hominis imponatur, equanimiter perferendum est, nec pretextu spiritualis ocij, status monastici, sanctimonie, leccionis, aut scolastice doctrine vel alterius probate accionis passim recusandum. Constat et enim ambaxiatores comunis utilitatibus insistere, per eos rei publice universe comoda plurima provenire, licet ad singulos et pro particularibus negocijs particulariter transmittantur ».
- 71 Voir *ivi*, cap. 24, p. 24 : « Fidem plenam super omnibus et singulis ambaxiatam eis commissam concernentibus una cum dependentibus et connexis exinde quicumque ambaxiatores habent de iure gentium et communi positivo, ad causam eorum officii publici, et publice persone existunt ».

souci d'assurer la conservation de la *respublica communis*⁷². Travaillant « pour le bien et l'avantage commun », ils sont dignes de recevoir honneurs et révérence⁷³, tandis que ceux qui leur font obstacle vont à l'encontre du bien public, retardent la réalisation de la paix et de la tranquillité pour tous et nuisent davantage que ceux qui frappent et tuent les passants sur la voie publique : ainsi, ceux qui s'emparent de la personne d'un ambassadeur dans l'exercice de sa fonction, ceux qui le volent ou l'empêchent de remplir sa tâche doivent être punis selon les deux droits (le civil et le canonique) et encourir l'infamie perpétuelle en transmettant leur déshonneur à leur descendants⁷⁴.

Le sentiment que l'on tire de ce traité est que pour Rosier l'« utile » que l'ambassadeur s'attache à réaliser ne doit pas se mesurer seulement à l'échelle de sa propre communauté ou du prince qui l'a envoyé en mission : des expressions comme *respublica universe* ou *respublica communis* nous font bien voir qu'ici la *respublica*, loin de se restreindre dans les limites d'une communauté particulière, paraît plutôt s'élargir jusqu'à comprendre toute la *Christianitas*, voire « le monde entier » selon les mots du même Rosier, qui dans la conclusion de son traité revient encore une fois sur l'utilité générale de l'*officium* de l'ambassadeur (« *publice utile est officium ambaxiatorum* ») en la rapportant justement, sur le fondement aussi bien de l'évidence que de l'expérience, à l'échelle du « *tot[us] orbi[s]* »⁷⁵.

La même aspiration à une dimension ample et coextensive à l'entière Chrétienté des bénéfices provenant de l'activité de l'ambassadeur est par-

72 Voir *ivi*, cap. 26, p. 26 : « Ambaxiatorum privilegia publica sunt auctoritate licet utilitate privata, quedam in corpore utriusque iuris positivi clausa, quedam moribus utencium observata, quedam rei publice communi conservacione retenta ».

73 Voir *ivi*, cap. 25, p. 25 : « Jure succursum est laborantibus pro re publica reverenciam et honores ab omnibus exhiberi debere, pariter et impendi, quatinus publice honorentur ab omnibus qui pro omnium vice bono comodoque communi laborant ».

74 Voir *ivi*, cap. 27, p. 26 : « Ambaxiatoribus pro utilitate publica laborantibus prebentes obstacula, bonum publicum impediunt, pacem et tranquillitatem maiorum minorum et mediocrium retardant, sicque magis nocent quam qui in strata publica confondiunt et trucidant transeuntes. Qui igitur ambaxiatores officium suum debite exercentes undecumque et a quibuscumque transmissos capiunt, depredant, et viam illorum impediunt, crimen grave committunt, et comuni utroque iure dampnantur, secundum utriusque hominis statum, infamiam perpetuam incurrunt, et transmittunt suis posteris innominiam publicam et dedecus ».

75 Voir *ivi*, cap. 30, p. 28 et, à ce propos, R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 651.

tagée d'ailleurs par Martino Garati qui, s'il ne donne aucun élément à ce sujet dans la rubrique *De legatis*, laisse en revanche transparaître de la rubrique *De confederatione* l'idée selon laquelle cette activité doit viser l'objectif de la restauration de la paix au sein du monde chrétien. L'ambassadeur, à son sens, ne remplit pas un rôle inhérent à l'intérêt exclusif de la communauté qui l'envoie, car le but de la négociation, et donc de l'ambassade elle-même, est toujours celui de rétablir l'ordre juridique déchiré par le conflit. Au-delà de l'instabilité inscrite au cœur des événements politiques et de la crise du paradigme universaliste marquée par l'affirmation de princes et cités *superiorem non recognoscentes*, dont il est bien conscient⁷⁶, sa confiance dans la possibilité de regagner une unité (une unité toujours plurielle, pour ainsi dire, et intrinsèquement dynamique) ne disparaît pas complètement : il suffirait de rappeler à cet égard son exhortation aux princes pour qu'ils aiment la paix⁷⁷, l'affirmation selon laquelle il appartient au pape de faire la paix entre les princes chrétiens⁷⁸, ou le refus résolu des confédérations établies contre l'empereur ou le pape, en raison de leur rôle de garants suprêmes de l'ordre temporel et spirituel⁷⁹.

Tout autre est, pour autant, la perspective adoptée quelques décennies plus tard par le Vénitien Ermolao Barbaro, dont le *De officio legati*, rédigé en 1489, s'ouvre sur cette définition péremptoire : « la tâche de l'ambassadeur est d'obéir aux ordres de sa République ou de son Prince, avec diligence et à l'avantage de celui qui l'a nommé »⁸⁰. On notera ici l'usage du mot *munus*, par lequel Barbaro – contrairement aux juristes cités plus haut,

76 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

77 La rubrique *De confederatione, pace, & conventionibus Principum* est publiée dans le *TUI*, op. cit., t. XVI, f. 302rB-303rB, mais nous utilisons l'édition établie par A. Wijffels in *Peace Treaties*, op. cit., p. 412-447 ; voir p. 427, q. 37 : « Principes debent diligere pacem nam Imperator Iustinianus habuit pacem cum Persis. l. in nomine Domini. C. de off. praefec. praeto. [Cod. 1.27.2]. Et Federicus cum Lombardis pacem in extravag. de pace Constan. in prin. [De Pace Constantiae, proh.]. Nam Princeps omnis debet recognoscere a Deo nostro Iesu Christo. l. i. in princ. C. de vete. iure enucle. [Cod. 1.17.1] ».

78 Voir *ivi*, p. 426, q. 34 : « Ad Papam pertinet pacem facere inter Principes Christianos gl[oss]a pace] in cle. i. de iureiu. [2, Clem. 9.1] ».

79 Voir *ivi*, p. 438, q. 61 : « Confederationes non dicuntur iustae, neque ad bonum finem regulariter, quando fiunt contra Papam, vel Imperatorem. Ang[elus] de Ubaldis]. in l. i. ff. quod cuiusque univer. nomi. in i. col. [Dig. 3.4.1] ».

80 E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159 : « Legati munus est mandata Reipublicae suae vel Principis obire diligenter et ex usu eius, a quo legati nomen habuit ».

comme Pillio da Medicina, Rolando da Lucca ou Luca da Penne – ne semble pas vouloir se rapporter au système des *munera* romains et mettre par là en évidence la nature obligatoire de l'élection à la charge d'ambassadeur (ce qui par ailleurs à Venise, on le verra, ne constituait point une question de moindre importance), mais plutôt désigner dès la première ligne de son opuscule la nature même de cette charge, immédiatement reconduite à l'avantage de l'État. La distinction tracée par Rosier entre les affaires particulières, qui représentent le but immédiat de l'ambassadeur, et l'utilité commune, qui constitue au contraire son but ultime, médiat mais en même temps légitimant son action, va maintenant s'évanouir. Du reste, Barbaro le dit clairement : « la fin de l'ambassadeur est la même que celle des autres qui accèdent aux offices de la République ; qu'ils fassent, disent, délibèrent et pensent ce qui, d'après eux, vise la conservation et l'agrandissement de l'état de leur cité »⁸¹. Le domaine de l'activité de l'ambassadeur, et surtout de l'ambassadeur résident auquel Barbaro consacre son opuscule⁸², est de la sorte associé à celui des autres fonctions publiques et adressé sans hésitations à la poursuite de l'avantage de l'État⁸³ : « s'il vise tout cela et s'il se tourne entièrement en cette direction, l'ambassadeur ne se trompera jamais à la légèreté »⁸⁴.

Quant à l'obéissance aux ordres reçus (question que nous aborderons plus loin)⁸⁵, Rosier avait déjà avancé quelques conseils, en écrivant que l'ambassadeur devait s'assurer du contenu de son instruction avant son départ et que toutefois, face aux circonstances, il serait parfois contraint d'agir avec « discernement », sans pourtant jamais excéder ses pouvoirs⁸⁶. Barbaro pourtant va plus loin et identifie, pour la première fois, la tâche

81 *Ibidem* : « Finis legato idem est qui et caeteris ad Rempublicam accedentibus ; ut ea faciant, dicant, consulant et cogitent, quae ad optimum suae civitatis statum et retinendum et amplificandum pertinere posse iudicent ».

82 Voir *ibidem* : « De uno tantum genere legatorum dicemus [...] Non habet praefinitum aliquod tempus huiusmodi legatio ».

83 Voir en ce sens également R. Fubini, « La figura politica dell'ambasciatore negli sviluppi dei regimi oligarchici quattrocenteschi », in *Forme e tecniche del potere nella città (secoli XIV-XVII)*, Università di Perugia, Perugia 1980, p. 37 ; et Id., « L'ambasciatore », art. cit., p. 653.

84 E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159-160 : « Hoc si spectaverit legatus et si huc totum se converterit, haud temere unquam labetur ».

85 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2, et partie III^e, chap. 4, § 2.

86 Voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 7, p. 9 ; cap. 9, p. 10 ; cap. 18, p. 19 ; cap. 21, p. 22.

même de l'ambassadeur avec l'obéissance au mandat. L'établissement de la paix, de l'alliance et de l'amitié entre le mandant et le destinataire, qui chez Luca da Penne désignait le contenu de l'*officium legati*, est pour l'humaniste vénitien seulement l'une des « causes » possibles pour lesquelles on peut envoyer un homme en mission, non ce qui caractérise cet *officium* en dernier ressort⁸⁷. Dans la Venise de la fin du XV^e siècle, l'ambassadeur remplit une fonction clairement identifiée à l'exécution des ordres, bien sûr rapportés toujours aux circonstances, mais avec l'avertissement explicite que jamais il ne peut se réputer plus prudent que son maître et aller jusqu'à en modifier, au-delà des « mots », le « sens » même⁸⁸.

Dans ce petit texte, Barbaro nous semble mettre très bien en lumière la transformation profonde subie par la diplomatie tout au long du XV^e siècle, dans toute l'Italie du nord : une transformation liée étroitement à la dernière phase de la crise du modèle communal, en cours depuis longtemps, et à un usage nouveau de la diplomatie, menée souvent dans une forme irrégulière et par des agents et serviteurs officieux, plutôt que par de véritables ambassadeurs (« *legati* »), employés dans le but moins de communiquer des messages ou de régler des affaires dans un cadre juridique dominé par le *ius commune*, que de donner une légitimation à des gouvernements qui en étaient pour plusieurs raisons dépourvus, ou en tout cas d'en faire valoir les intérêts dans un contexte où le moins que l'on puisse dire c'est que la sphère des intérêts publics et la sphère des intérêts privés de leur chefs étaient imbriquées entre elles. Nous verrons plus loin quelques exemples de cet usage de la diplomatie dans l'Italie de la seconde moitié du *Quattrocento*, de même que nous envisagerons les liens existant entre la naissance de la diplomatie moderne et la formation de

87 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159 : « Legati autem aut ad internuntiandum, aut ad pacem cum hoste componendam, aut ad foedus societatemve iungendam aut conservandam mittuntur. Causae sunt et aliae, sed illustriores et magis insignes hae sunt ».

88 Voir *ivi*, p. 160 : « Hoc amplius praestare debent legati, ut mandata ediscant et exsequantur, nunquam committant, ut se prudentiores iudicent », et à propos de sa mission à Milan Barbaro explique : « Tantum mutare sensum nolui, verba coactus sum novae rei superventu ». On rappellera que, comme nous l'avons dit *supra*, Introduction, § 2, point β), Barbaro écrivit cet opuscule au moins en partie dans le but de justifier son comportement en cette occasion et de répondre ainsi aux reproches qu'on lui avait adressés.

l'État⁸⁹. Cependant, nous pouvons affirmer dès maintenant que l'opuscule de Barbaro se propose comme le premier traité sur l'ambassadeur qui se situe en dehors du discours juridique traditionnel et considère l'ambassadeur non pas comme un agent au service de la *respublica universe*, mais comme un émissaire direct du prince ou de la cité qui l'envoie, dont il doit rechercher l'utilité. En faisant cela, il donne un sens nouveau au *munus* de l'ambassadeur et pose les prémisses pour une définition explicite de ce *munus*, et de l'*officium* qui lui correspond, comme une véritable « fonction (*functio*) » de la République de la part d'un autre humaniste bon connaisseur de la diplomatie vénitienne, Étienne Dolet⁹⁰.

Dès la fin du XII^e siècle, l'ambassade est donc définie comme un *officium* et un *munus publicum*. Si Martino Garati da Lodi manifeste des doutes par rapport aux *statuta* des communes italiennes, bien d'autres juristes utilisent cette définition comme si elle allait de soi. Du moins dans un premier temps, l'emploi de ces notions a certainement été fait sur la base des textes de droit romain qui qualifiaient de cette manière la tâche du *legatus*. Néanmoins, il s'agit d'un emprunt terminologique et conceptuel qui ne peut pas être réduit simplement à la plate répétition de formules abstraites et figées : même avant que le *munus* de l'ambassadeur soit identifié à une fonction de l'État, l'effort doctrinal des juristes apparaît clairement orienté dans la direction d'une pleine affirmation de sa nature publique, affirmation qui se nourrit de nombre d'éléments relevant de plusieurs aspects à la fois institutionnels et matériels de l'ambassade, dont nous nous occuperons d'ici peu, mais qui repose toutefois sur les notions d'*officium* et de *munus publicum* comme sur ses fondements conceptuels.

89 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 6, point α) pour les agents officieux ; partie II^e, chap. 1, § 1 pour le rapport entre la diplomatie et la formation des États.

90 Dolet semble utiliser le mot « *functio* » comme un équivalent de « *munus* » et d'« *officium* », consistant dans l'obéissance au mandat : voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., surtout p. 64 (« *His igitur perstrictis ad legati officium functionemque veniam* »), p. 66 (« *Itaque breviter sic legati officium demonstrabimus, scilicet quid in suscepto munere agere debebit* » ; « *Legati primo officium est, ut a quo legationem accipit, ab eodem probe mandatis oneratus discedat, quas instructiones vulgo vocant. [...] Fundamentum igitur legationis mandata sunt. In quibus et exequendis et exhaustiendis totum versatur legati officium [...]* »), p. 78 (« *Legationis fundamentum caputque esse supra tradidimus illius quidem mandata, a quo legatio ipsa datur. In iis itaque prudenter efficiendis totum versabitur legati munus* »).

1.3 « Officium » et « profession » au début de l'époque moderne

Comme nous venons de le voir, en dépit du tournant qui se produit à la fin du XV^e siècle, un élément décisif semble marquer l'emploi de ces notions, à savoir la référence à la nature publique de la charge d'ambassadeur et à l'utilité publique qu'il est appelé à promouvoir. Eu égard en particulier à la notion d'*officium*, nous pouvons maintenant évoquer brièvement l'impact que son emploi va produire au début de l'époque moderne. En effet, elle est à la base de la définition non seulement des aspects matériels et institutionnels de l'ambassade que nous verrons dans le chapitre suivant, et qui participent à constituer le statut juridique de l'ambassadeur, mais aussi des aspects qui, en quelque mesure déjà à partir du XIV^e siècle, mais surtout dès le XVI^e siècle, vont constituer son statut professionnel, et sur lesquels nous nous pencherons dans la troisième partie de ce travail. Tout en renvoyant à cette partie pour des précisions terminologiques à propos de la notion de « profession »⁹¹, nous pouvons affirmer d'ores et déjà qu'à l'époque qui fait l'objet de notre analyse, le mot « *officium* », dans le sillage de la littérature romaine et chrétienne de *officio*, a apporté d'abord une contribution décisive à l'élaboration de la signification chrétienne et moderne de l'idée de « profession » en tant qu'activité éthiquement valorisée et adressée au bien commun⁹² ; en posant à ses titulaires des conditions en termes de savoir et de compétence, en leur prescrivant des devoirs de service et de loyauté et, finalement, en faisant appel à une éthique spécifique de leur occupation, elle a ensuite joué un rôle fondamental pour l'élaboration doctrinale d'une identité professionnelle des fonctionnaires publics⁹³. L'*officium* attaché au *munus publicum* de l'ambassadeur a donc constitué une notion pivot dans l'élaboration du statut

91 Voir *infra*, partie III^e, le début du chap. 1.

92 Voir l'analyse historique du concept de « profession » proposée par T. Faitini, *Il lavoro come professione. Una storia della professionalità tra etica e politica*, Aracne, Roma 2016, chap. 3 et 4. Bien qu'il soit considéré comme issu du monde protestant, d'après les études de Max Weber sur la notion de « Beruf », le concept de « profession » a néanmoins des importantes racines dans le christianisme antérieur à la Réforme et dans le catholicisme de l'époque de la Contre-Réforme. Voir à ce propos *ibidem*, ainsi que C. Fantappiè, « La professionalizzazione del sacerdozio cattolico nell'età moderna », in *Formare alle professioni. Sacerdoti, principi, educatori*, a c. di E. Becchi e M. Ferrari, Franco Angeli, Torino 2009, p. 39-69.

93 Ainsi M. Santoro, « "Professione" : origini e trasformazioni di un termine e di un'idea », in Corpi, « *fraternità* », *mestieri nella storia della società europea*, a c. di D. Zardin, Bulzoni, Roma 1998, p. 128, note 28.

professionnel de l'ambassadeur, aussi bien que de nombre d'autres figures d'officiers publics et de serviteurs du prince⁹⁴. Compte tenu de ces prémisses, ce n'est pas un hasard si cette notion s'est imposée dans la littérature sur l'ambassadeur dès les *summae* juridiques de la fin du XII^e siècle et si son emploi s'est perpétué même au début de l'époque moderne⁹⁵. Ce qui a changé, c'est plutôt la détermination du contenu spécifique de cet *officium*, qui a été identifié tour à tour dans la négociation d'une affaire, la réalisation du bien commun, l'établissement de l'amitié et de la paix entre le mandant et le destinataire de l'ambassade, l'obéissance au mandat ou la poursuite de l'intérêt de son prince ou de sa République. La référence à cette notion, cependant, doit être considérée comme une donnée constante dans cette littérature, si bien que même dans des textes engendrés dans la pratique diplomatique, comme les relations des ambassadeurs vénitiens, lorsqu'une réflexion sur la nature de cette charge et sur ses tâches est proposée, aussi rapide soit-elle, c'est « *uffizio* » le mot qui est employé à cet effet⁹⁶.

À côté d'*officium*, l'on pourrait penser qu'un rôle important dans la professionnalisation de l'ambassadeur a été joué par le mot « art »⁹⁷, dès lors que l'éclaircissement de la τέχνη propre à un diplomate devrait offrir des éléments fort significatifs pour la définition de cette profession. Cependant, ce mot est pratiquement absent de notre littérature pour l'époque qui nous intéresse ici : le seul auteur qui l'utilise avec une certaine fréquence est Torquato Tasso, par ailleurs dans un sens apparemment très proche de celui

94 Voir *ivi*, p. 128.

95 Pour nous limiter à un seul exemple, de 1664, voir J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., The fourth, & last Section, containing a Discourse of Ambassadors, p. 178 : « This Discourse shall keep close the the Person of the *Ambassador*, and to the Nature of his Function, Office and Duty ».

96 Voir la relation de Rome de Bernardo Navagero (1558) : « Ho imparato nelle legazioni nelle quali per molti anni è piaciuto a Vostra Serenità servirsi di me che l'uffizio dell'ambasciatore è diviso in tre parti : nell'intendere ed avvisare, nel che è necessaria la diligenza ; nel negoziare in che giova mirabilmente la destrezza, e nel riferire, ove il giudizio importa grandemente parlando delle cose necessarie ed utili e lasciando le vane e inutili » (*Relazioni degli ambasciatori veneti al senato durante il secolo decimosesto*, a c. d'E. Albèri, Società editrice fiorentina, Firenze 1839-1863, serie II, vol. 3, p. 366).

97 Sur l'évolution sémantique du mot « art », voir T. De Mauro, « “Arte” e il linguaggio della critica d'arte », in Id., *Senso e significato. Studi di semantica storica*, Adriatica editrice, Bari 1971, p. 333-392 : 366-384.

d' « *ufficio* »⁹⁸. Ainsi, son emploi, surtout à l'intérieur d'expressions comme « art de négociier » ou « art de la négociation », attestées déjà chez Bragaccia au début du XVII^e siècle⁹⁹, ne devient régulier que dans les traités, surtout français, parus au début du siècle suivant, comme ceux de François de Callières, d'Antoine Pecquet et de Gabriel Bonnot de Mably¹⁰⁰.

De même, on constate rarement l'usage du mot « profession (*professio*) », qui au Moyen Âge avait surtout le sens religieux de « profession de foi », bien que déjà dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury il eût été employé à l'occasion pour indiquer toute activité dérivant de l'*officium* dicté à chacun selon sa position dans le corps social aux fins de la *publica utilitas*¹⁰¹. Une exception à ce propos est constituée par *Il libro del Cortegiano* de Baldassarre Castiglione, dont le prologue du livre I^{er}, dans une version manuscrite remontant aux années 1514-1515, s'arrête sur la naissance d'une nouvelle

98 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 27r : Tasso demande à l'Esprit de parler « del Messaggiero humano » en disant que « l'*arte*, e l'*ufficio* suo da te possa molto bene esser insegnata ». « Non voglio – ajoute-t-il peut après – [...] che tu gli infiniti casi, che possono [...] occorrere a gli Ambasciatori, riduca sott'*arte*, che questo sarebbe sciocco desiderio, & di cosa impossibile, ma a pieno da te mi terrei sodisfatto, se tu m'insegnassi quel che fosse l'Ambasciatore, & quel che l'*ufficio*, & il fin suo [...] » (nous soulignons). L'Esprit commence par répondre que « di tal *arte* trattò Hermonalo Barbaro, famosissimo Senatore in un suo libretto » (à savoir dans son *De officio legati*) ; plus loin, f. 28v, il définit l' « *arte* » de l'ambassadeur en disant qu' « ella altro non è, ch'un'*arte* di unire, e di conservare i Principi in amicitia » (nous soulignons). Plus loin encore, f. 30v, l'Esprit parle toutefois de l' « *ufficio* » de l'ambassadeur dans les mêmes termes : « l'*ufficio* di tutti [sc. les ambassadeurs] altro non è, che'l trattare accomodamento per unir gl'animi de' Principi, e'l fine essa unione de gli animi ; *ufficio*, e fine veramente oltra tutti gli altri civili nobilissimo » (nous soulignons). Pour la seconde rédaction, avec de très légères modifications, voir Id., *Dialoghi*, op. cit., p. 365-366 et 369 et 373.

Le mot « art » réapparaît chez de Vera, surtout lorsqu'il discute la définition de Tasso que nous venons de citer : voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 15v-16v.

99 Voir G. Bragaccia, *L'ambasciatore*, op. cit., III.10, p. 292 : « L'*arte* adunque delle trattationi di negotij presa in generale si può considerare in due maniere ».

100 Voir F. de Callières, *De la manière de négociier*, op. cit., p. 24, 68, 140 et 253 (éd. Waquet, p. 186, 195, 211 et 235) ; [A. Pecquet], *Discours sur l'art de négociier*, op. cit. ; G. Bonnot de Mably, *Des principes des négociations pour servir au droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, [s. é.], La Haye 1757, spécialement p. 20-21 (il existe de ce texte une édition de 2001 avec introduction et notes de M. Belissa, Kimé, Paris 2001). Pour d'autres exemples relatifs au XVIII^e siècle, voir H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 55, 69, 77 et 93.

101 Voir T. Faitini, *Il lavoro*, op. cit., p. 187-190.

« profession » dans la vie des cours italiennes, à savoir la profession de la « courtoisie »¹⁰². Bien que ce prologue ait été biffé dans la dernière rédaction du *Cortegiano*, le mot « profession » est en tout cas utilisé avec une grande fréquence dans le dialogue de Castiglione, avec différentes nuances sémantiques¹⁰³ ; qui plus est, la portée éthique et politique de cet ouvrage se manifeste justement dans la définition d'un profil professionnel spécifique de l'homme de cour qui, contrairement à ce qu'il en était auparavant, ne se réduit point à la seule « profession des armes »¹⁰⁴. Comme il a été observé, il s'agit ici – de même que dans la littérature des XVI^e et XVII^e siècles sur le secrétaire et d'autres figures de fonctionnaires – d'une tentative, accomplie par une classe d'hommes de culture, de trouver une légitimation auprès des princes, surtout comme pédagogues ou conseillers, à l'aide, d'une part, de l'exaltation rhétorique de leur rôle et, de l'autre, de la définition de leur activité comme une « profession » ayant besoin de règles et de principes : ils

102 Il s'agit du ms. Vat. Lat. 8204 de la Biblioteca apostolica vaticana ; voir le texte du prologue dans l'édition établie par U. Motta, *Castiglione e il mito di Urbino*, Vita e Pensiero, Milano 2003, p. 39 : « Però tra le altre cose che sono nate sono a tempi oltre gli quali noi habbian notitia, e non molto da' nostri secoli lontani, veggiamo essere invalsa questa sorte d'huomini che noi chiamiamo corteggiani, *della qual cosa quasi per tutta Christianità si fa molta professione*. Ché, come da ogni tempo siano stati gli principi e gran signori da molti servitori obediti, e sempre n'habbiano havuti de' più cari e meno cari, ingenui alcuni, alcuni sciocchi, chi grati per il valere ne l'arme, chi nelle lettere chi per la bellezza del corpo, molti per niuna di queste cause ma solo per una certa occulta conformità di natura, *non è però forse mai per lo adietro, se non da non molto tempo in qua, fattase tra gli huomini professione di questa corteggiana, per dire così, e riduttasi quasi in arte e disciplina, come hora si vede* » (nous soulignons).

103 Sur la polysémie du mot « profession » dans le *Cortegiano*, voir D. Biow, *Doctors*, op. cit., p. 6-11.

104 Voir surtout B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.12 où on assiste au glissement du « cavaliere » au « cortegiano » ; et I.17, p. 44, où Ludovico de Canossa dit que « la principale e vera professione del cortegiano d[even]e essere quella dell'arme », mais le courtisan faisant des armes son seul métier est ridiculisé immédiatement après. En I.44, p. 93, Ludovico affirme que le courtisan doit être « più che mediocrement istruito » dans les lettres, « almeno in questi studi che chiamano d'umanità ». Les chapitres II.23-24 montrent clairement que l'une des fonctions dont le courtisan peut être chargé est celle d'ambassadeur. Enfin, le livre IV finit par élever le courtisan au rôle de véritable conseiller du prince. Pour un examen de la figure du courtisan en tant que conseiller politique, voir D. Fedele, « Dire la vérité au prince : *Le livre du Courtisan* de Baldassarre Castiglione », in *Philosophie politique médiévale et naissance de la Modernité : Orient/Occident*, dir. par D. Ottaviani et M. Abbès, Garnier, Paris, à paraître.

cherchaient par là à se voir reconnaître une place de collaboration avec le pouvoir qui pût racheter leur position dépourvue de tout fondement institutionnel (dans les corporations des arts comme dans les universités)¹⁰⁵.

C'est ainsi dans le cadre de cette production littéraire que, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, on parle par exemple de « profession » à propos de l'activité du secrétaire¹⁰⁶, et même du secrétaire d'ambassade, comme le montre l'*Informatione dell'offitio dell'ambasciatore* écrite par le Vénitien Marino Cavalli vers 1550¹⁰⁷. Quant à l'ambassadeur, le mot *professio* apparaît pour la première fois dans le traité de Conrad Braun, de 1548, mais par là le juriste allemand ne fait référence qu'à l'occupation exercée dans la vie par celui qui remplit temporairement cette charge¹⁰⁸. Bien plus intéressant nous semble à ce propos un autre texte – publié à Venise en 1572 par Girolamo Muzio, sous le nom de Mutio Iustinopolitano, dans un volume d'*Avvertimenti morali* – intitulé *Reggimento di Stato* : selon Muzio, la conservation de l'État oblige le prince à se servir uniquement des personnes expertes dans « son administration particulière », parmi lesquelles il cite notamment les conseillers, les secrétaires d'État et les ambassadeurs. Or, à de telles charges il faut élire non pas des « docteurs » ou des « chevaliers », mais des hommes qui ont « connaissance des choses pertinentes à l'État : et ceci – ajoute Muzio – est une doctrine, et une profession particulière, et à part »¹⁰⁹. Ce passage nous paraît précieux dans la mesure où il témoigne de la conscience d'un savoir spécifique qui appar-

105 Voir Ch.A. Fiorato, « Grandeur et servitude du secrétaire : du savoir rhétorique à la collaboration politique », in *Culture et professions en Italie (fin XV^e-début XVII^e siècles)*, Études réunies par Ch.A. Fiorato, Publications de la Sorbonne, Paris 1989, p. 166-167.

106 Voir A. Ingegneri, *Del buon segretario libri tre*, presso a Guglielmo Faciotto, Roma 1594, II, cap. 1, p. 34.

107 Voir M. Cavalli, *Informatione*, op. cit., p. 88 et p. 90.

108 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.12, p. 74 : « Cavere autem in primis debent Legati, ne in convivijs de rebus disserant, ad suam professionem non pertinentibus. Ita nec de Philosophia miles, nec de rebus bellicis disseret Philosophus [...] ».

109 Voir Mutio Iustinopolitano, *Avvertimenti morali*, appresso Gio. Andrea Valvassori, detto Guadagnino, Venetia 1572, *Reggimento di Stato*, p. 75 : « Hora pigliando la prima cosa, che proposta ho della conservazione delli stati, Dico che questa ha da havere la amministrazione sua particolare : nella quale entrano consiglieri, & secretarij di stato ; & in questi compresi sono gli ambasciadori, & cosi fatte persone. Al quale officio il Principe ha da considerare quali huomini egli habbia, o possa havere, che atti vi siano, & di quelli farne elettione. [...]. Che il consigliere

tient à l'ambassadeur, sinon exclusivement, du moins avec un nombre restreint de fonctionnaires qui sont appelés à participer à l'administration publique. Il est en tout cas le plus significatif que l'on peut trouver de l'usage du mot « profession » pour désigner l'activité de l'ambassadeur : après Muzio, en effet, l'on trouve chez Tasso deux occurrences du mot « *professione* » relativement à un nonce et à un ambassadeur de sa connaissance, mais sans que cette notion soit mise en valeur ou que sa portée soit explicitée de quelque manière que ce soit¹¹⁰.

Quelques années plus tard, l'ambassadeur figure lui aussi – aux côtés des tyrans et des ministres de Dieu, des prostituées et des médecins, des fossoyeurs, des bourreaux et des danseurs – dans le tableau ample et varié, comprenant plus de 500 métiers, dressé par Tommaso Garzoni dans sa *Piazza universale di tutte le professioni del mondo* : un catalogue encyclopédique où cette qualification n'ajoute rien à ce qui avait déjà été écrit au sujet de l'ambassadeur et, de surcroît, ne dit rien quant à la spécificité de son activité, aux qualités qu'il doit posséder et aux difficultés auxquelles il doit se confronter¹¹¹. Ainsi, ce n'est qu'à partir de la toute fin du XVII^e siècle que le mot « profession », à côté de « carrière » et de « métier », va être employé pour désigner cette activité : l'expression « profession d'ambassadeur », ou « de négociateur », devient à ce moment-là assez courante et finit souvent par remplacer le mot « office ». En 1680 Abraham de Wicquefort parle d'un côté de la « profession d'Ambassadeur & de Ministre »,

di stato non vuole esser eletto per esser nè dottore nè cavaliere ; ma per haver notitia di cose di stati : & questa è una dottrina, & professione particolare, & separata ». Sur l'émergence d'un savoir d'État dans la seconde moitié du XVI^e siècle, en particulier dans la littérature des *specula principum*, voir M. Senellart, « Justice et bien-être dans les Miroirs des princes de Osse et Seckendorff », in *Specula principum*, a c. d'A. de Benedictis, Vittorio Klostermann, Frankfurt am Main 1999, p. 243-265.

110 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 27v : « né men fortunato per la conoscenza, c'hò del signor Ottavio Santa Croce, Nuntio di S.S. prudentissimo e gentilissimo Prelato, & che sostiene sì alta professione con somma autorità, e splendore, & con essemplio di virtù, e di religion singolare. [...] Nè debbo tacere di due nobilissimi Cavaglieri Ferraresi, il Gualengo, & il Fiasco, ch'in questa nobilissima professione in servizio del lor Sereniss. Principe tanto si sono avanzati, che possono a più saggi, & più famosi d'Europa esser aguagliati » (pour la seconde rédaction, avec de très légères modifications, voir Id., *Dialoghi*, op. cit., p. 366-367).

111 Voir T. Garzoni, *La piazza universale di tutte le professioni del mondo* [1585], Einaudi, Torino 1996, discorso 83.

mais de l'autre utilise encore le mot « profession » pour indiquer, comme Braun, l'occupation de celui qui se trouve à remplir temporairement cette charge¹¹². Un emploi plus univoque de ce mot s'affirme néanmoins plus tard dans les traités de Chamoy et Callières, tous deux rédigés en 1697 : le premier utilise deux fois l'expression « profession du négociateur » et une fois « profession d'Ambassadeur »¹¹³, alors que le second, après avoir regretté que cette « profession » n'ait été « jusqu'ici trop négligée parmi nous » – la charge d'ambassadeur étant souvent remplie par des hommes de haute naissance mais sans expérience –, réclame la définition d'une conscience professionnelle nouvelle et spécifique pour le négociateur et déclare, dans des termes proches de ceux de Muzio, que

comme les qualitez & les connoissances necessaires à former de bons Negociateurs sont d'une très-vaste étenduë, elles suffisent pour occuper un homme tout entier, & leurs fonctions sont assez importantes pour faire une profession à part, sans qu'ils soient distraits par d'autres emplois qui n'ont point de rapport à leurs occupations¹¹⁴.

Enfin, Antoine Pecquet parvient en 1737 à définir la « profession de négociateur » comme une véritable « carrière » au service de l'État à laquelle il faut être « préparé dès l'enfance » et qui peut durer toute la vie, d'autant plus qu'elle est désignée à ce moment-là par le recours, fort significatif, au mot « vocation »¹¹⁵ : un mot s'inscrivant dans la réflexion morale sur le « devoir d'état » qui connut un développement particulier, même par rapport aux occupations mondaines, dans la *precettistica* sur les « états de vie » de

112 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.1, p. 24, et I. 7 p. 162, à propos de Rubens : « *Pierre Paul Rubens* ne faisoit point de honte au Roy d'Espagne, ny par la consideration de sa naissance ny par celle de sa profession. L'une n'estoit ny vile ny abiecte, & l'autre ne servoit qu'à & à exprimer ses riches pensées bien plus heureusement, qu'il n'auroit pû faire dans un livre ».

113 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 17, 22 et 25.

114 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 5, p. 103, et chap. 21, p. 341-342 (éd. Waquet, p. 202 et 254).

115 Voir [A. Pecquet], *Discours*, op. cit., p. XIX, XXXIII, LVI et surtout 158-159. Bien que le mot « vocation » soit presque un *hapax* dans cet ouvrage (on le trouve à p. 13 et à p. 159), il apparaît plusieurs fois dans un autre texte de Pecquet, les *Pensées diverses sur l'homme*, surtout à propos de la « vocation des enfans » et parfois en connexion avec les mots « état » (au sens médiéval de *status*) et « profession » : voir Id., *Pensées diverses sur l'homme*, chez Nyon fils, Paris 1738, p. 60-62, n^{os} 36 et 38, ainsi que p. 137, n^{os} 81. Pour d'autres exemples relatifs à l'usage du mot « profession » au XVIII^e siècle, voir H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 80 et 164.

l'époque de la Contre-Réforme, mais qui apparaît ici pour la première fois dans la littérature sur l'ambassadeur¹¹⁶.

La longue histoire et la présence continue du mot *officium* dans la littérature sur l'ambassadeur jusqu'à la fin du XVII^e siècle révèlent donc l'importance du rôle joué par la doctrine juridique médiévale et des efforts qu'elle a accomplis pour ramener la fonction et l'activité de cette figure à au domaine au pouvoir public. Il convient maintenant d'aller au-delà de l'analyse terminologique et d'examiner de plus près les différents aspects de l'*officium legati* thématiques par cette doctrine.

116 Sur l'importance de la réflexion *ad status* de l'époque baroque et de ses antécédents à l'égard de l'évolution sémantique d'*officium* et de *professio*, voir C. Fantappiè, « La professionalizzazione », op. cit., p. 47-54, et T. Faitini, *Il lavoro*, op. cit., chap. 4.

2. *L'officium legati* et ses aspects

Il s'agit maintenant d'entrer un peu plus dans les détails de la doctrine médiévale sur l'ambassadeur, en examinant la façon dont elle pose un certain nombre de questions spécifiques : l'établissement des sujets titulaires du droit d'envoyer des ambassadeurs (ce que l'on appelle aujourd'hui le « droit d'ambassade », § 1) ; la nomination de l'ambassadeur (spécialement en ce qui concerne son caractère contraignant et les causes de justification admises, § 2) ; le conflit d'intérêts que l'ambassadeur doit éviter (c'est-à-dire le conflit entre l'intérêt public qui lui est confié et ses intérêts privés, ou ceux d'autres personnes, § 3) ; la rétribution et le dédommagement de l'ambassadeur (§ 4) ; ainsi que ses immunités et ses privilèges (§ 5) : ce sont là les questions principales qui participent à la définition du statut juridique de l'ambassadeur. Dans le dernier paragraphe, enfin, nous essaierons de problématiser ce statut par le biais d'une confrontation avec la pratique diplomatique italienne du XV^e siècle, en nous concentrant en particulier sur deux problèmes : d'un côté, nous montrerons l'existence d'une grande variété d'envoyés, qui ne sont pas tous susceptibles d'être ramenés au modèle de l'ambassadeur tracé par la doctrine juridique ; de l'autre, nous verrons que la poursuite de l'intérêt public dans les missions diplomatiques était un objectif qui, dans la pratique, était difficile à assurer, malgré les nombreuses interventions des statuts des cités italiennes à ce sujet. En dehors de toute prétention d'exhaustivité historique, nous voudrions par là mettre en lumière le rapport problématique et dialectique existant, quant à nos questions, entre la réflexion théorique et la dimension pratique (§ 6).

2.1 Le droit d'ambassade

Si l'on se demande qui, à la fin du Moyen Âge, possédait le droit d'entretenir des relations extérieures, et donc d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, la réponse ne peut certainement pas être l'État souverain : d'une part, il n'existait pas encore, de l'autre le nombre des sujets admis à envoyer des ambassadeurs était très étendu. Nous avons déjà rappelé que, dans l'univers tardo-médiéval, le pouvoir était distribué à plusieurs ni-

veaux : la société (mais l'on pourrait dire le cosmos entier) était conçue comme un ordre juridique hiérarchisé et unitaire, où une vie politique et sociale extrêmement riche et variée était organisée ; un ordre dont la longue crise se manifeste bientôt, se trouvant déjà au cœur de la réflexion sur le droit de guerre menée au début du XIV^e siècle, mais n'atteint sa plénitude que deux siècles et demi plus tard, lorsque le concept moderne de « souveraineté » devient le fondement d'une doctrine politique nouvelle. Le cadre institutionnel à l'intérieur duquel se déroulaient les rapports que nous appelons « diplomatiques », de la sorte, était souple, composite, stratifié, et comprenait des acteurs dotés de degrés d'autonomie si différents qu'ils ne peuvent pas être réduits à la dimension abstraite d'une définition omni-compréhensive et anachronique, se révélant donc bien distant du rigide schématisme qui caractérise la doctrine moderne¹. Il ne s'agit pas, alors, de poser la question du droit d'ambassade en termes de souveraineté, mais plutôt de suivre le chemin tracé par les juristes dans leur lente élaboration du phénomène diplomatique comme un phénomène public, et de donner quelques exemples de la complexité que la vie diplomatique pouvait présenter.

Bien que dès la fin du XII^e siècle, on l'a vu plus haut, la *civitas* commence à être assimilée à la *respublica* des textes justiniens, tout comme l'*officium* de l'ambassadeur commence à se voir attirer dans le domaine des fonctions publiques, une première réflexion sur le droit d'ambassade n'est pas entamée avant le XIV^e siècle, surtout dans les commentaires de Bartolo da Sassoferrato, qui sont repris et systématisés dans la littérature du siècle suivant. À vrai dire, une indication importante émergeait déjà de la *Summa* de Pillio da Medicina, là où il est affirmé que le mot « *legatus* » est employé « par excellence » à l'égard des envoyés des « puissances majeures », alors que les envoyés « des autres, bien qu'ils soient nobles », sont dits plutôt « *missi* » ou « *nuncii* »². Un peu plus tard, la *Glose* d'Accurse, précisait à son tour que celui qui est envoyé par une *civitas*, une *provincia*, une *ecclesia*, ou bien par l'empereur ou le pape, est appelé

1 Voir les références indiquées *supra*, chap. 1, § 2, note 53, ainsi qu'I. Lazzarini, *Communication and Conflict. Italian Diplomacy in the Early Renaissance, 1350-1520*, Oxford University Press, Oxford 2015, p. 27-29 (je remercie I. Lazzarini de m'avoir permis la lecture de son livre avant publication).

2 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 234, n° 7 : « *Maximarum ergo potestatum nuncii per excellentiam legati nominantur, ceterorum vero et si nobilium nuncii a generali non recedentes vocabulo missi vel nuncii appellantur* ».

« *legatus* », alors que celui qui est envoyé par des particuliers, quand bien même seraient-ils nobles, est dit « *nunci[us]* » ou « *miss[us]* »³. Cette distinction formulée par les deux juristes – une distinction semblable, quoique non identique – signale une première tentative de systématisation ; pour autant, elle ne fut apparemment pas adoptée dans les écrits postérieurs, si l'on considère la très large définition de *legatus* formulée par Guillaume Durand et reprise ensuite par nombre de canonistes encore au XVI^e siècle⁴. Le seul à suivre la *Glose*, sur ce point, semble être Gonzalo de Villadiego qui dans le préambule de son traité se rattache à la définition de Durand, mais plus loin, discutant des ambassadeurs séculiers, explique qu'« à proprement parler » le *legatus* n'est que l'envoyé de l'un des sujets énumérés par Accurse, tandis que les envoyés des particuliers sont dits plutôt « *nuntii vel missi* »⁵.

En tout état de cause, au-delà de la définition du mot *legatus*, la question du droit d'envoyer des ambassadeurs est abordée, quelque temps avant Villadiego, dans les textes de Bernard de Rosier et, surtout, de Martino Garati da Lodi. Le premier, en distinguant le rôle éminent des *ambaxiatores* (qu'il assimile aux *legati*) de celui de figures bien moins importantes, comme les *nuntii*, les *negociorum gestores* et les *procuratores*, écrit que les ambassadeurs sont envoyés « par les princes les plus anciens, par les communes des cités et par les trois états d'un pays ou royaume afin de traiter les affaires majeures »⁶ : une énumération qui, face au critère moderne de la souveraineté, ne se distingue pas par sa netteté, mais qui pro-

3 Voir la glose de *legationibus* sur *Cod.* 10.65(63), rubrica : « Et dicitur legatus qui a civitate, vel provincia mittitur ad principem, vel ad alium, ut hoc ti. [*Cod.* 10.65(63)]. Alias legatus proconsul [...]. Alias legatus ecclesie ad papam [...]. Alias qui mittitur a principe vel papa [...]. Privatorum licet nobilium ducuntur nuncij, vel missi ».

4 Voir *supra*, chapitre 1, § 2, note 55.

5 Voir G. de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., f. 258rB, et pars II, q. 5, f. 280vB, n^{os} 15-16.

6 Voir Bernardus de Roserio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., Prohemium, p. 3 (« An differant et in quo legatio et ambaxiata ? Solum nomen hiis tribuit, quod in modo loquendi diversum, idem autem officium est ») et cap. 3, p. 5-6 (« Nuncios ad comunia mittere convenit omnibus, queque agibilia tractant negociorum gestores ; causas ad iudicia ducunt ipsi procuratores, firmatur et contractus cum sufficienti mandato. Sed maiores natu principes seculi, comune cuiusque civitatis, et tres status unius patrie sive regni mittere solent ambaxiatores pro causis maioribus, utilibus ipsi mittentibus, reique publice, principatui, sive regno aut comunitati, sive potestati ecclesiastice vel mundane »).

blement n'aurait pas pu être plus précise en considération de la réalité historique de son temps⁷. Martino, quant à lui, aborde la question à plusieurs endroits par une réflexion remarquable en raison du parallélisme qu'il instaure entre le droit d'ambassade et le droit de guerre, des conventions et des représailles. Dans la rubrique *De legatis*, il écrit que « les chefs d'une cité sujette à un prince ne peuvent pas envoyer un ambassadeur à un autre prince sans la licence du premier »⁸. La *quaestio* 2 de la rubrique *De crimine laesae maiestatis*, suivant l'opinion de Bartolo, formule le principe complémentaire selon lequel « ceux qui envoient avec dol des lettres ou un messenger aux ennemis », évidemment sans l'autorisation de leur supérieur, « se rendent coupables du crime de lèse majesté. Et le messenger qui consciemment porte les lettres est puni lui aussi »⁹. Martino paraît donc établir deux critères alternatifs pour envoyer des ambassadeurs : soit ne pas être sujet à un autre pouvoir, soit obtenir l'autorisation de son supérieur. En songeant aux lieux où le juriste vécut et enseigna, ainsi qu'au dédicataire de son *Tractatus de principibus*, à savoir Philippe Marie Visconti, on peut penser que les *civitates* auxquelles il se réfère dans le *De legatis* sont les cités appartenant au domaine du seigneur milanaise, comme Pavie, Lodi ou Brescia : leurs rapports extérieurs rentraient évidemment dans la politique de Visconti, de sorte qu'elles ne pouvaient traiter aucune affaire à leur compte sans le consentement du duc¹⁰ ; et cela sous peine de tomber dans le crime de lèse majesté lequel, jadis limité à l'empereur, est étendu par Martino à tout « *princeps superiorem non reco-*

7 Ainsi G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 26.

8 Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 213rB, q. 25 : « Decuriones civitatis subditae principi non possunt mittere legatum ad alium principem sine licentia principis. l. fina. C. de legat. [Cod. 10.65(63).6] ». Dans son commentaire sur cette *lex*, Bartolo écrit : « Non debet mitti legatio ad principem nisi de voluntate consilij, & autoritate superioris » (Bartolus de Saxoferrato, *Lectura super tribus ultimis libris Codicis*, [s.é.], Mantua 1476, f. 29vB).

9 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de crimine laesae maiestatis*, in *TUI*, t. XI, pars I, f. 22vB, q. 2 : « Qui mittunt litteras vel nuntium hostibus dolose, incidunt in crimen lese maiestatis, & etiam nuntius scienter portans literas punitur [...] ». Bartolo avait formulé ce principe dans le commentaire sur *Dig.* 48.4.1, in *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, f. 153vA, n° 8 : « Ultimo nota quod illi qui mittunt nuncium, vel literas hostibus incidunt in hanc legem [sc. la *lex Iulia maiestatis*] ».

10 Voir G. Soldi Rondinini, *Il Tractatus*, op. cit., p. 51.

gnosces », posé sur le même plan que l'empereur lui-même¹¹. La même formule, d'origine bartolienne, apparaît également dans la rubrique *De confederatione*, où il est dit que les ligues des barons ne sont pas valables si elles n'ont pas été autorisées par le prince, ce qui en revanche n'est pas vrai à l'égard de ceux qui ne reconnaissent pas de supérieur¹². De même, la *quaestio* 2 de la rubrique *De bello* affirme que « bien que celui qui prépare son armée sans en avoir reçu l'ordre de son supérieur commette le crime de lèse majesté, les princes et les cités d'Italie, qui ne reconnaissent pas de supérieur, peuvent préparer la guerre contre leurs sujets et leurs ennemis » ; ici par ailleurs, de même que dans la *quaestio* 4, Martino franchit une étape ultérieure, dès lors qu'il explique que ce comportement est admis également pour ceux qui reconnaissent un supérieur, si ce dernier n'est pas présent ou ne peut pas intervenir¹³. On pourrait poursuivre encore avec le *Tractatus de represaliis*, écrit quelques années après le *De principibus*, où il est dit que seul « celui qui ne reconnaît pas de supérieur peut accorder le droit de représailles » : en effet, elles sont en quelque sorte assimilables à une guerre juste, menée « pour que la justice ne dispa-

11 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de crimine laesae maiestatis*, op. cit., f. 22vB, q. 1.

12 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de confederatione*, op. cit., p. 421-422, q. 20 : « Barones civitatis tres vel plures si faciant ligam sine Principis maioris auctoritate, non valent tales conventiones. Inn[ocentius IV] in c. dilecta. extra de excus. prela. [c. 14, X. 5.31]. Quod limita. nisi non recognoscant superiorem, secundum Bar[tolum] in l. fi. ff. de colle. illici. [Dig. 47.22.4] & faciens ligam contra Imperatorem incidit in crimen laesae ma. l. i. C. ut armorum usus [Cod. 11.47.1]. Secus si contra alium ». Le commentaire de Bartolo sur Dig. 47.22.4 est particulièrement intéressant à ce propos, voir *Omnia, quae extant, opera*, cit., t. VI, f. 137rA, n^{os} 10-11 : « Item istae ligae quae fiunt inter civitates, & inter principes, & Barones non valent. Ita tenet Inn[ocentius IV] in d.c. dilecta, extra de excus. prela. [c. 14, X. 5.31]. Nec obstat l. non dubito. j. de cap. & postli. [Dig. 49.15.7] revera ubi dicitur, quod civitates invicem foederantur & colligantur, quia istud est verum quando civitates aliae non amice, vel libere federantur populo Romano habenti Imperium, sed plures civitates, vel plures Barones, qui essent sub uno Rege, domino, vel Principe, non possunt invicem facere illam federationem. Ista enim sunt sodalitia, & collegia prohibita, ut s. eod. l. j. [Dig. 47.22.1]. Et ex istis colligitur, quod civitates Tusciae, quae non recognoscunt de facto in temporalibus superiorem, possunt invicem simul foederari tanquam liberae. Sed plura castra, vel villae, quae essent sub una civitate, vel uno domino, hoc non possent, ut dictum est ».

13 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de bello*, in *TUI*, t. XVI, f. 324rA, q. 2 (« si Princeps non haberet copiam sui superioris ») et f. 324rB, q. 4 (« quando aliter superiorem copia, & defensio effectualis haberi non potest »).

raisse pas » ; mais « personne ne peut déclarer une guerre, sinon celui qui ne reconnaît pas de supérieur, ou bien celui qui en a eu la licence »¹⁴.

Qu'il s'agisse de droit d'ambassade, de conventions, de guerre ou de représailles, on voit bien que d'après Martino les acteurs admis à agir sur la scène politique sont donc des sujets de droit public parmi lesquels on compte en premier lieu les princes et les communautés politiques plus ou moins autonomes (*civitates, communitates, populus liber*)¹⁵, souvent identifiés par la formule « *superiorem non recognoscentes* », et deuxièmement une série d'acteurs de rang inférieur qui peuvent agir vers l'extérieur seulement à condition d'être pourvus de l'autorisation de leur supérieur. La condition de ne pas reconnaître de supérieurs, cependant, est assimilée à celle où le supérieur, en principe reconnu, est absent ou ne peut pas intervenir : en effet, comme il le précise dans la rubrique *De bello*, s'inspirant de la réflexion menée par Cino da Pistoia et Bartolo da Sassoferrato au sujet de la guerre et des représailles, selon Martino le supérieur ne peut donner son autorisation qu'à la condition d'être effectivement présent, à savoir à la condition d'être en mesure de contrôler le territoire sur lequel son pouvoir s'étend car, dans le cas contraire, l'impossibilité d'avoir recours à son intervention dispenserait l'inférieur du devoir de s'adresser à lui et lui consentirait d'agir sans autorisation¹⁶. La formule citée, chez les juristes du XIV^e et du XV^e siècle, doit donc être entendue dans un sens

14 Ce traité, écrit en 1452, est publié lui aussi dans le *TUI*, t. XII ; voir f. 279vB, n^{os} 8-9.

15 Comme l'a remarqué A. Wijffels, « Martinus », op. cit., p. 189, note 13, bien que la rubrique sur les ambassadeurs s'intitule *De legatis maxime principum* et se réfère donc de façon particulière aux princes, il ne manque pas pour autant de références occasionnelles aux *civitates* (q. 1, 17, 22), aux *communitates* (q. 6, 10) et au *populus liber* (q. 29 : « qui habet auctoritatem principis »).

16 Voir ci-dessus, note 13, les *quaestiones* où Martino allègue le commentaire de Bartolo sur *Dig.* 43.24.7.3, in *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. V, f. 148rB. Bartolo a de toute façon discuté plus en détail la question de la *copia superioris* dans son *Tractatus repraesaliarum*, *ivi*, t. X, q. 2, ad quintum, n^o 12, f. 121rA (mais aussi *ivi*, q. 1, ad secundum, n^o 6, f. 120rA et q. 3, ad secundum, n^o 3-4, f. 121rB). Il ne faisait ici qu'élargir aux plusieurs cas d'absence de l'empereur la réflexion menée auparavant par Cino da Pistoia qui, se référant explicitement à la *vacatio imperii*, avait déjà justifié la guerre défensive « in defectum superioris » dans son commentaire sur *Dig.* 1.1.5 (voir Cynus Pistoriensis, *In Codicem et aliquot titulos primi Pandectorum tomi, id est, Digesti veteris, doctissima Commentaria*, impensis Sigismundi Freyerabendt, Francofurti ad Moenum 1578 [réimpression chez Il Cigno Galileo Galilei, Roma 1998], t. II, f. 4vA, n^{os} 3-4).

toujours relatif, pour indiquer un large éventail de situations différentes, juridiquement incertaines (d'où la distinction bartolienne entre les communautés *superiorem non recognoscentes de facto* ou bien *de iure*)¹⁷ et absolument irréductibles à l'univocité du concept moderne de souveraineté¹⁸. Ce dernier est donc un concept qui ne peut aucunement contribuer à éclaircir la complexité de cet univers politique, à partir d'une circonstance tout à fait ordinaire à l'époque comme l'échange d'ambassadeurs et la négociation d'accords entre un prince et ses propres vassaux, ou les cités qui lui étaient soumises : Martino lui-même admet une telle pratique dans la *quaestio* 434 de la rubrique *De principibus*, où il écrit que « le prince doit observer les conventions qu'il a faites avec ses sujets »¹⁹.

Celle-ci était en fait une pratique tout à fait courante à cette époque, comme le montre par exemple le cas des cités comprises dans les domaines de terre ferme de Venise qui, malgré leur condition d'autonomie partielle²⁰, envoyaient des ambassadeurs à la *Serenissima* pour les raisons les plus variées, normalement de caractère administratif, mais avec une telle fréquence que le Sénat et le Conseil des Dix furent contraints de limiter le nombre des visites et les salaires des envoyés, dans l'intérêt de la finance de ces mêmes cités²¹. Cela n'arrivait pas cependant seulement en Italie : en France, durant la guerre de Cent Ans, des ambassadeurs furent échangés et des conventions furent conclues par les rois français avec les monarques anglais, ces derniers étant cependant considérés non pas comme rois d'Angleterre mais comme leurs vassaux²² ; et, plus tard, Louis XI eut recours à la guerre aussi bien qu'à la négociation (à Conflans, en

17 Voir P. Costa, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (110-1433)*, Giuffrè, Milano 1969, p. 251-258, et D. Quaglioni, *Politica e diritto nel Trecento italiano. Il "De tyranno" di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357)*, Olschki, Firenze 1983.

18 Voir A. Wijffels, « Martinus Garatus », op. cit., p. 190.

19 J'utilise l'édition établie par G. Soldi Rondinini, *Il Tractatus*, op. cit., p. 181. Sur le « legal pluralism of this community of actors », voir A. Wijffels, « Martinus », op. cit., p. 190-191.

20 Voir C. Povolo, « Centro e periferia nella Repubblica di Venezia. Un profilo », in *Origini dello stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, a c. di G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera, Il Mulino, Bologna 1993, p. 207-221.

21 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 73.

22 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Odile Jacob, Paris 2007, chap. 3 ; et J.-M. Mœglin, « À la recherche de la "paix finale". Guerre et paix dans les relations des rois de

1465, et à Péronne, en 1468) dans le cadre de la politique menée contre les barons rebelles de la *Ligue du bien public*²³.

Il existait par ailleurs des cités qui, bien que formellement sujettes à d'autres pouvoirs, jouissaient d'une autonomie telle qu'elles pouvaient conduire librement leur propre diplomatie : c'était le cas, par exemple, de Gênes, qui au cours du Quattrocento fut plusieurs fois soumise au domaine français ou milanais, tout en gardant durant cette période, à côté de l'autonomie à l'intérieur, sa propre diplomatie²⁴. Les *ordini* milanais de 1468 établirent même que, en vertu de l'excellence et de la réputation de cette ville, les ambassadeurs des Génois, « bien qu'ils [fussent] sujets », devaient recevoir les mêmes cadeaux que ceux des autres cités libres comme Sienne, Bologne et Lucca, ou de la confédération des Suisses²⁵. On pourrait considérer ensuite la « micro-diplomatie » conduite par les petits centres de pouvoir de la vallée du Pô, comme les branches mineures des maisons des Gonzague (qui gouvernaient Novellara, Castiglione et Guastalla) ou des Este (à Carpi)²⁶ ; et de même faisaient les *condottieri* italiens qui, dépourvus de tout statut public, menaient leur propre diplomatie, bien qu'ils ne fussent pas, dans la plupart des cas, des chefs de communautés territoriales²⁷, voire, parfois, les particuliers eux-mêmes, qui envoyaient des agents sans trop se soucier de leurs dénominations formelles²⁸. Il est vrai que, au cours du XV^e siècle, la règle s'était affirmée

France et d'Angleterre au XIV^e siècle : références normatives et pratiques politiques », in *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre au Moyen-âge*, éd. par G. Naegle, Oldenbourg, München 2012, p. 51-82.

- 23 Voir R. Lesaffer, « Peace Treaties from Lodi to Westphalia », in *Peace Treaties*, op. cit., p. 15-16, et K.-H. Ziegler, « The influence of medieval Roman law on peace treaties », *ivi*, p. 151. Pour les XVI^e et XVII^e siècles, voir B. Barbiche, « Les traités conclus entre le roi de France et ses sujets rebelles (fin XVI^e – début XVII^e siècle) », in *Diplomatie et diplomatie : les traités (Moyen Âge – début du XVIII^e siècle)*, études réunies par O. Poncet, École des Chartes, Paris 2015, p. 91-103.
- 24 Voir A.K. Isaacs, « Sui rapporti interstatali in Italia dal medioevo all'età moderna », in *Origini dello stato*, op. cit., p. 127. Il en ira de même encore au XVI^e siècle, lorsque Gênes sera soumise au domaine espagnol, comme l'observera A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 7.
- 25 Voir A. Maspes, « Prammatica pel ricevimento degli ambasciatori inviati alla corte di Galeazzo Maria Sforza », *Archivio storico lombardo*, 17, 1890, p. 149.
- 26 Voir D. Frigo, « Corte » op. cit., p. 19.
- 27 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 74.
- 28 Pour des exemples, voir *ivi*, p. 72.

dans la Curie romaine, surtout à l'occasion des ambassades pour la prestation d'obédience aux nouveaux pontifes, selon laquelle les acteurs politiques qui n'étaient pas considérés comme réguliers et indépendants n'étaient admis à s'y faire représenter que par des *procuratores* ou des *nuntii*, non par des *legati*. Mais, à cause des conflits qui se produisirent à cet égard, le pape finit par ne jamais refuser une ambassade, que, le cas échéant, il allait éventuellement différer ou recevoir à part, en privé²⁹.

La capacité à mener sa propre diplomatie de la part d'une communauté politique, en dernier ressort, relevait donc d'un problème d'effectivité du pouvoir³⁰, à savoir de capacité, de la part d'un chef politique, à exercer un contrôle plus ou moins étroit sur son propre territoire et à se faire reconnaître par les pouvoirs extérieurs. L'autorité de l'empereur étant de plus en plus dépourvue d'efficacité en dehors des territoires allemands, la condition de l'*auctoritas superioris* fut transférée dans le cadre des rapports entre un seigneur territorial et les territoires de son domaine, sans que cela n'exclût pour autant la possibilité d'envoyer des ambassadeurs pour tous ces acteurs qui, aussi peu autonomes qu'ils étaient en droit, étaient cependant à même, sur un plan d'efficacité, de le faire. Il est intéressant de relever, à ce propos, que la crise du paradigme universaliste devenait évidente surtout dans la littérature consacrée au domaine des relations extérieures (la guerre, les représailles, les conventions, les ambassadeurs) : chez Martino, par exemple, on observe une certaine différence entre l'éminence du rôle de l'empereur dans la rubrique *De principibus* (où il est appelé encore « *dominus mundi* » dans la *quaestio* 226, selon les mots célèbres de la *lex Rhodia de iactu*) et, au contraire, son évanescence dans les rubriques *De legatis*, *De confederatione* et *De bello*, dont la portée est moins théorique, tandis que l'autorité du pape, elle, est toujours affirmée avec décision et finit par se profiler comme la seule limite morale et juridique à l'instabilité provoquée par les guerres et les menées des princes séculiers³¹. On ne parle donc pas, on le voit bien, de souveraineté, bien que certainement, depuis le temps où Rolando da Lucca avait commencé à admettre le statut de *respublica* en faveur des *civitates*, celles-ci eussent acquis, dans la doc-

29 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, 3 tomes, Ernest Leroux, Paris 1892-1899, t. I (1892), p. 115-116.

30 « The diplomatic game was open to anyone who had sufficient power at his command to enter it », comme l'a écrit D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. VIII-IX.

31 Voir G. Soldi Rondinini, *Il Tractatus*, op. cit., p. 36 et A. Wijffels, « Martinus », op. cit., p. 191.

trine juridique, une autonomie qui au XV^e siècle apparaissait hors de question, inscrite comme elle l'était dans un processus désormais irréversible.

2.2 La nomination de l'ambassadeur

Dès les *Summae* de Pillio da Medicina et de Rolando da Lucca, à la fin du XII^e siècle, les juristes de *ius commune* énoncent une série de règles à l'égard de la nomination de l'ambassadeur sur la base des textes du droit justinien. Il s'agit de règles qui naturellement devraient être considérées toujours à côté d'autres sources, en premier lieu les statuts des cités, pour connaître le droit chaque fois réellement appliqué. Pourtant, le fait qu'une réflexion à ce sujet soit élaborée nous intéresse surtout afin de saisir la façon dont les juristes abordent la figure de l'ambassadeur comme une figure publique. Les aspects considérés sont assez nombreux et portent principalement sur la compétence de la désignation, sur les causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec d'autres *officia*, sur l'effet contraignant de la nomination à cette charge (un point sur lequel on insiste particulièrement), sur les causes de justification admises pour ceux qui la refusent et sur les peines prévues pour les déserteurs. Tous les juristes n'abordent pas l'ensemble de ces points, mais la doctrine élaborée se révèle dans son ensemble assez unitaire et finit par se consolider au XV^e siècle dans les traités de Martino da Lodi et Gonzalo de Villadiego, ainsi que dans les entrées *ambaxiator* des *Repertoria* de Pietro Del Monte et Giovanni Bertachini (sur lesquels nous baserons notre exposé), qui recueillent le travail accompli par les juristes des siècles précédents, Bartolo au premier chef. La plupart des règles fixées dans ces textes par ailleurs, à quelques exceptions près, seront répétées dans les traités des siècles suivants.

La compétence de la nomination est l'un des aspects les moins considérés dans nos textes. Gonzalo de Villadiego aborde cette question en écrivant qu'elle doit être faite par le conseil de la cité (*consilium civitatis*), comme il en va pour les autres *officiales* et *syndici*. Le même principe est avancé par Giovanni Bertachini, pour lequel les chefs d'une cité ne peuvent pas envoyer des ambassadeurs sans y avoir été autorisés par le

conseil³². En fait, ceci était la solution la plus répandue dans la tradition communale italienne, où le podestat et le capitaine du peuple étaient le plus souvent privés des pouvoirs d'envoyer des ambassadeurs de leur propre initiative, celle-ci étant une prérogative des conseils en tant qu'émanation des groupes sociaux et des corporations³³ ; à partir des premières décennies du XV^e siècle, pourtant, l'émergence d'une autorité princière ou seigneuriale allait faire de la diplomatie une émanation directe de l'exécutif, le pouvoir de dépêcher les ambassadeurs étant de plus en plus concentré dans les mains d'organes politiques et administratifs plus restreints, au point que, eu égard au cas de Florence après 1458, Riccardo Fubini a parlé du passage de la représentation de la commune à la représentation du gouvernement (*reggimento*)³⁴.

Quant aux causes d'inéligibilité, les juristes utilisent normalement la *lex Sciendum* du titre *De legationibus* du *Digeste*, selon laquelle les débiteurs de la *respublica* ne peuvent pas être nommés ambassadeurs, une règle par-

32 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., pars II, q. 1, f. 279-rA, n° 3 (« Electio officialium, & sindicorum spectat de iure communi ad consilium civitatis, & ita tenet Bar[tolus] in d. l. 2 [Cod. 10.32(31).2] ») et I. Bertachinus, *Repertorium juris*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57vA (« Ambasiatores prioribus civitatis mitti non possunt sine autoritate concilij. Barto[lus] in l. quoties. C. de leg. lib. x. [Cod. 10.65(63).6] »). Les passages allégués de Bartolo peuvent être lus dans Bartolus de Saxoferrato, *Lectura*, op. cit., f. 17vA et 29vB.

33 Voir S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., p. 27 et 29 ; D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 56-57 ; et surtout P. Gilli, « Ambassades et ambassadeurs », op. cit., p. 73-76. Pour un exemple, voir *I Brevi del Comune e del popolo di Pisa dell'anno 1287*, a c. di A. Ghignoli, Istituto storico italiano per il Medioevo, Roma 1998, liber I, rubrica XV (« De ambaxiatoribus »), p. 55-56. On peut observer de toute façon que d'après Jean de Viterbe, qui écrit vers 1234, alors que la nomination des ambassadeurs appartient normalement au conseil, quand il s'agit d'ambassadeurs qui doivent être envoyés au pape, à l'empereur ou à un autre destinataire éminent le *rector* doit se charger lui-même de l'élection pour éviter qu'au lieu d'hommes aptes et compétents le conseil ne choisisse des « amis » ou des « parents » (I. Viterbiensis, *Liber*, op. cit., cap. 123, p. 50A).

34 Voir pour Venise D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 57 (la compétence en matière d'ambassadeurs, originairement appartenant au *Maggior Consiglio*, au cours du XV^e siècle est de plus en plus transférée au Sénat et au Conseil des Dix). Pour Florence, voir R. Fubini, « La figura politica », op. cit., p. 44, 46, 49-50 (pour le début du XV^e siècle : la compétence passe des plus en plus à la Seigneurie et, pour les cas urgents, aux *Dieci di Balìa* où aux *Otto di guardia*) ; Id., « Diplomazia e governo », op. cit., p. 81 s. (pour l'époque médiévale).

fois présente également dans les législations communales³⁵. De même, ne sont pas admis à la charge d'ambassadeurs ceux qui n'ont pas le *ius postulandi*, à savoir le droit de réclamer en justice³⁶ : étant empêchés d'exposer en droit les besoins des particuliers, à plus forte raison sont-ils empêchés de s'occuper des affaires publiques. Martino da Lodi et Giovanni Bertachini posent en outre la question de l'incompatibilité entre l'*officium* d'ambassadeur et d'autres *officia*, spécialement s'ils sont rétribués, de nouveau en conformité avec les prévisions de la législation de cités comme Florence et Venise³⁷, en établissant pour autant une exception à l'égard des professeurs de droit qui non seulement pourraient être élus ambassadeurs, mais, d'après l'auteur du *Repertorium juris* (qui sur ce point s'en tient à l'opinion de Bartolo), auraient même le droit de cumuler les deux salaires³⁸.

L'aspect le plus important parmi ceux qui ont trait à la nomination de l'ambassadeur est de toute façon l'affirmation de la nature contraignante de la désignation à cette charge laquelle, une fois imposée, ne peut pas être

35 Il s'agit de *Dig.* 50.7.5(4).pr : « Sciendum est debitorem rei publicae legatione fungi non posse ». Voir déjà la *Summa* de Pillio, in E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 234-235, n° 10, et plus tard P. de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé, et Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., pars II, q. 3, f. 279vB, n° 10. À Florence et à Venise, les citoyens qui ne payaient pas les impôts étaient à l'origine exclus des charges publiques, mais des dispositions furent prises au XV^e siècle pour les admettre à la charge d'ambassadeur : souvent, en effet, ils devenaient débiteurs à dessein, afin d'éviter les charges publiques les plus lourdes, de sorte que la norme finissait par provoquer un dommage supplémentaire ; voir G. Vedovato, *Note sul diritto diplomatico della Repubblica fiorentina*, Sansoni, Firenze 1946, p. 25-26 ; D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 35 et 81 ; Id., « Newly Discovered Early Venetian Legislation on Ambassadors », in D.E. Queller-F.R. Swietek, *Two Studies on Venetian Government*, Droz, Genève 1977, p. 42-44, 55 et 85-87.

36 Voir *Dig.* 50.7.5(4).1, rappelé par Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., pars II, q. 3, f. 279vB, n° 10.

37 Voir G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 21, 47-48, 54-55, 58-59, 60-61 ; et D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 28-30.

38 Nous avons déjà cité les passages de Martino *supra*, dans le chapitre 1, § 2, note 66. I. Bertachinus, *Repertorium juris*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57vA écrit : « Ambasiator salariatus ob aliud officium ut quia erat doctor habens annum salarium debet habere utrumque salarium etiam pro tempore absentie ex quo fuit absens causa reipub. Bar[tolus] in l. iul. § fi. ff. ex qui. cau. ma. [*Dig.* 4.6.17.1] ». Dans son commentaire sur *Dig.* 4.6.17.1, Bartolo parle en général des *doctores absentes causa Reipublicae*, sans faire référence explicite à la charge d'ambassadeurs (*Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. I, f. 141vB).

refusée. Les juristes se réclament directement de la notion romaine de *munus* illustrée plus haut pour souligner ce point et, déjà à partir de Pillio da Medicina, font souvent référence au passage du *Digeste* témoignant de l'ordre établi dans les anciens *municipia* pour la prestation des *munera civilia*, en vertu duquel personne ne peut être obligé à rendre son service si celui qui le précède ne l'a pas rendu à son tour : un ordre qui doit être respecté sauf dans des cas exceptionnels, à savoir quand l'objet de la mission demande l'envoi d'un homme de condition particulièrement élevée, en fournissant ainsi à l'homme désigné pour la mission une cause de justification en vertu de laquelle il peut en être exonéré³⁹. Il existe d'ailleurs d'autres causes de justification, tirées toujours des sources justiniennes : en effet, sont déchargés des ambassades également le père de trois fils en bonne santé⁴⁰, celui qui a accusé publiquement quelqu'un et qui serait envoyé auprès d'un ami ou d'un familier de ce dernier (un principe étendu à l'avantage de celui qui serait dépêché auprès de son ennemi)⁴¹, ainsi que celui qui a déjà prêté service dans une légation et bénéficie par conséquent d'une exemption de deux ans⁴². Curieusement, on ne trouve dans les textes de cette période aucune mention de justifications relatives à la

39 Voir Pillio da Medicina, in E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 234-245, n^{os} 9-15, et p. 238, n^o 42 ; Rolando da Lucca, *ivi*, p. 239, n^{os} 47 ; Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 320B, n^o 35 et commentaire sur *Cod.* 10.65(63).1, p. 321A ; Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 213rA, q. 17, et surtout Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, f. 279rB, q. 2, n^o 1 et f. 279vA, q. 3, n^o 4.

40 Voir Pillio da Medicina, in E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 235, n^o 11 ; Accurse, glose *pater trium* sur *Cod.* 10.65(63).1 ; Andreas Bonellus de Barulo, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63).1, p. 130 ; Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63).1, p. 321A ; Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, f. 279vA, q. 3, n^o 1.

41 Voir Pillio da Medicina, in E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 235, n^o 12 ; Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63).1, p. 321A ; Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, f. 279vA, q. 3, n^{os} 2-3.

42 À ce propos il y avait une contradiction dans les sources justiniennes : alors que *Cod.* 10.65(63).3 prévoyait l'exemption de deux ans uniquement pour les *legati* qui avaient été envoyés loin (on parle de « transmarina legati[o] »), *Cod.* 10.41(40).2 et *Dig.* 50.7.9(8).1 disaient que l'exemption était valable pour tous les *legati*, sans égard à leur destination. Les juristes médiévaux cherchèrent à résoudre cette contradiction soit en faisant prévaloir l'un des deux principes sur l'autre, soit en rappelant uniquement *Cod.* 10.65(63).3, soit en distinguant deux situations différentes : alors que *Cod.* 10.65(63).3 accorderait uniquement aux *legati* qui sont

vieillesse, à la maladie ou bien aux difficultés financières ou familiales des élus, qui apparaissent dans notre littérature seulement plus tard⁴³, bien que de tels arguments dussent sans doute être utilisés communément afin d'éviter la mission imposée et pussent d'ailleurs être compris dans les notions de « nécessité » ou de « juste cause » qui permettaient à l'ambassadeur d'abandonner la mission sans crainte d'être puni⁴⁴. En revanche, on

allés loin une exemption de tous les *munera civilia*, tout *legatus* après sa mission, sans égard à la destination atteinte, jouirait d'une exemption de deux ans par rapport au seul *munus legationis*, conformément à *Cod.* 10.41(40).2 et à *Dig.* 50.7.9(8). C'est la solution avancée par Martino da Lodi sur la base du commentaire de Bartolo à *Cod.* 10.65(63).3 et 4. : « Legatio ad remotas partes tribuit vacationem ab omnibus muneribus civilibus, legatio vero de propinquo tribuit vacationem a munere per biennium ei, qui in legationem ivit » (*Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 213rB, q. 24). Nous ne sommes pas d'accord avec P. Gilli, « La fonction d'ambassadeurs dans les traités juridiques italiens du XV^e siècle : l'impossible représentation », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-âge*, 121 (1), 2009, p. 183, selon qui pour Martino la mission « ad remotas partes » donnerait l'exemption des *munera* « et cela définitivement », alors que la légation « de propinquo » donnerait une exemption de deux ans (dans le deux cas, pour Gilli, à l'égard de tous les *munera civilia*) : Martino en effet utilise le commentaire de Bartolo sur *Cod.* 10.65(63).3 qui présuppose le terme de deux ans, en écrivant : « Legatio a remotis tribuit vacationem ab omnibus muneribus civilibus ut hic. Legatio vero de propinquo tribuit vacationem a munere legationis per biennium » (*Lectura*, op. cit., f. 29rB).

Signalons enfin qu'une disposition de ce genre, à propos des ambassadeurs, était présente dans les statuts de cités italiennes comme Florence où Pérouse, où elle prenait toutefois la forme non pas d'un privilège, mais d'une interdiction de partir en mission plus d'une fois dans deux ans, au but d'éviter la formation d'un corps diplomatique spécialisé et de limiter l'autorité des élus à l'intérieur de la commune. Après avoir été sujettes à des dérogations (à Pérouse déjà à partir du XIII^e siècle) ainsi qu'à des modifications ayant pour but d'abrégier le terme prévu, ces normes finirent par disparaître dans la Florence du XV^e siècle, quand se manifesta une concentration de plus en plus évidente des missions aux mains d'un nombre très limité de familles. Voir à ce propos S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., p. 22-24 ; R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 47 ; Id., « Diplomazia », op. cit., p. 54 ; et P. Gilli, « De l'importance d'être hors-norme. La pratique diplomatique de Giannozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi », in *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e-XV^e siècles)*, éd. par R.M. Dessi, Brepols, Turnhout 2005, p. 418.

43 Voir par exemple le passage de Maggi cité ci-dessous, note 60.

44 Voir *infra*, dans ce §.

trouve l'avertissement selon lequel celui qui cherche à éviter la charge par le biais du paiement d'une somme d'argent ne doit pas être écouté⁴⁵.

Au-delà de ces causes de justification, les juristes admettent que l'ambassadeur puisse se faire remplacer en mission par son fils, tout en ajoutant que c'est le substitué, non le substitut, qui ensuite a le droit à l'exemption⁴⁶ ; ils discutent même la possibilité d'admettre la substitution d'un familier quelconque, mais à ce propos il ne semble pas qu'il y ait un accord entre eux⁴⁷, sauf si l'ambassade était imposée à un homme absent qui l'aurait acceptée gratuitement : dans ce cas, l'homme désigné pourrait se faire remplacer par n'importe qui⁴⁸. Comme le souligne Gonzalo de Villadiego, le substitut doit pourtant être un homme de qualité et habile pour la charge qu'il va remplir, toute négligence de sa part devant être imputée au substitué ; de plus, à celui-ci sont imputés même les délits éventuellement accomplis par le premier, à moins qu'il ne démontre avoir procédé avec la diligence nécessaire en choisissant son substitut⁴⁹. En dehors des causes de justification permettant de refuser la charge qui lui est imposée ainsi que de la possibilité de se faire remplacer, l'ambassadeur est obligé de s'acquitter de ses tâches, sous peine d'être considéré comme un déserteur et, par conséquent, d'être sévèrement puni⁵⁰.

45 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, q. 3, n° 7.

46 C'est un principe établi déjà par Pillio et Rolando sur la base de *Dig.* 50.7.5(4).4, *Dig.* 50.7.8(7) et *Dig.* 50.7.14(13) (voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 238, n°s 39-40 et p. 240-241, n° 58). Une exception est constituée par P. de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « ambasiator », non paginé : « Ambasiator non potest deputare substitutum, ut in dicta l. ii. [*Cod.* 10.65(63).2] ».

47 Luca da Penne, en utilisant par analogie les principes sur le jeûne établis dans la glose au *Decretum*, nie toute possibilité de remplacement au-delà du fils (*Commentaria*, op. cit., p. 320B, n°s 35-36). Au siècle suivant, Giovanni Bertachini semble en revanche admettre pour l'ambassadeur la possibilité de se faire remplacer également par un frère (*Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB).

48 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, f. 279vA, q. 3, n° 8.

49 Voir *ibidem*, f. 279vA-B, q. 3, n°s 8-9.

50 Pillio et Rolando, à la fin du XII^e siècle, distinguent déjà le cas de celui qui abandonne la mission volontairement du cas de celui qui en revanche est contraint de le faire par une nécessité (E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 236, n°s 23, 25-26, et p. 241, n° 64). Presque trois siècles plus tard, voir Gonzalo de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., f. 279vA, q. 3, n° 6 (qui cherche à établir la peine pour celui qui refuse l'ambassade sans en être justifié à travers le recours à des règles prévues pour les magistrats et pour les tuteurs) et I. Bertachinus, *Repertorium juris*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57vA.

Comme nous l'avons dit plus haut, la nature obligatoire de cette charge est l'aspect le plus important parmi ceux qui sont abordés au sujet de la nomination de l'ambassadeur ; par ailleurs, il n'est pas seulement discuté par les juristes de *ius commune*, mais il fait aussi l'objet d'innombrables dispositions prises par les cités italiennes, où trouver des citoyens disposés à se charger d'une ambassade, avec tous les sacrifices en termes de temps et d'argent, ainsi que de peine et de dangers que cela impliquait, était réellement compliqué, au point que l'on devait recourir à la contrainte par le biais de fortes amendes et de l'exclusion des offices publics. Les cas les plus connus, encore une fois, sont ceux de Florence⁵¹ et de Venise, ce dernier étant particulièrement bien documenté grâce aux études de Donald Queller : contre l'image figée du mythe du service patriotique et désintéressé du patriciat vénitien, Queller a montré que les patriciens, sauf en cas de jeunes à la recherche d'avancement politique, d'hommes dotés d'une sensibilité particulière pour la chose publique ou de situations de danger extrême pour la République, cherchaient à tout prix à éviter les ambassades, en préférant obtenir des charges plus sûres et lucratives⁵². Une telle aversion était due au fait qu'une ambassade impliquait plusieurs conséquences désavantageuses, comme le retrait de la lutte politique dans la patrie, l'abandon des affaires familières pendant la période passée en mission et les coûts élevés qu'elle entraînait pour l'ambassadeur ; à tout cela s'ajoutaient les difficultés des voyages et les risques corrélatifs d'être volé, blessé, capturé, ou bien de compromettre sa santé, voire sa vie⁵³. Nous connaissons les plaintes fréquentes des ambassadeurs qui demandaient à être rappelés en avançant le manque d'argent, la maladie ou le mauvais état de leurs affaires à la maison ; malgré cela, ils étaient souvent contraints d'attendre leur successeur sur place. Ainsi Ermolao Barbaro, dans son traité, rapporte les difficultés rencontrées par le gouvernement vénitien lorsqu'il s'agit de remplacer son père, Zaccaria, à Rome et à

51 Voir G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 11-14 et 48 (ainsi que *Statuta populi et communis Florentiae [...] anno salutis MCCCCXV*, tome II, apud Michaellem Kluch, Friburgi [mais Florence] 1778, liber V, rubrica 226, p. 712). Voir aussi, quant à Pérouse, S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., p. 50-52, qui mentionne des dispositions en ce sens remontant à 1258.

52 En plus des ouvrages cités *infra*, voir la mise au point sur la question dans D.E. Queller, *The Venetian Patriciate : Reality versus Myth*, University of Illinois Press, Urbana 1986, chap. 5.

53 Voir Id., *The Office*, op. cit., p. 160-162.

Naples⁵⁴, difficultés qui pouvaient provoquer des retards de plusieurs mois aux ambassades, comme en témoignent les *Diari* de Marino Sanudo⁵⁵.

Les premières dispositions connues adoptées par Venise afin d'obliger les patriciens à accepter les offices publics (« *aliquo officio nostre curie vel servitio Venecie* ») remontent à 1185, alors que la première mention explicite des ambassades (*baiulus, missus*) se trouve dans une délibération de 1229 du *Maggior Consiglio*. La législation à ce sujet s'épaissit tout au long du XIII^e siècle en établissant des amendes et l'exclusion des offices publics, ainsi qu'en fixant la liste des causes considérées légitimes pour refuser une ambassade : une délibération de 1286, en ce sens, énumère la maladie de l'ambassadeur lui-même, ou bien celle de son père, de sa mère, de son épouse, de son enfant ou de son frère⁵⁶. Plus tard, sans doute en raison de la dépendance de Venise à l'égard du commerce pour sa vie économique, on arrive à excuser même les citoyens partant à l'étranger pour une entreprise commerciale – mais alors plusieurs patriciens vont profiter de cette loi, qui exige l'absence de la ville pour deux mois, en se transférant tout simplement à Murano pendant cette période⁵⁷. Le problème n'est donc point réglé, comme le montrent d'autres documents du XIV^e et du XV^e siècle dans lesquels les institutions vénitiennes déplorent la persistante insensibilité des patriciens : « la plupart refusent », dit le préambule d'une motion du Sénat non approuvée en 1389, et en 1443 le *Maggior Consiglio* dénonce encore une fois le grand préjudice et les périls auxquels la République est exposée à cause de ce mauvais comportement ; mais la situation, dans les trois derniers siècles de la *Serenissima*, est destinée à s'aggraver⁵⁸.

Cette législation, comme bien d'autres aspects de la diplomatie vénitienne, ne manquera pas d'être rappelée et de faire l'objet des éloges des auteurs des traités sur l'ambassadeur. Ottaviano Maggi sera le premier, en 1566, à l'évoquer dans son texte : tout en affirmant qu'il est bien d'accepter la nomination à la charge d'ambassadeur, car il appartient au bon citoyen de servir sa patrie même au détriment de son propre avantage⁵⁹,

54 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159.

55 Quelques exemples dans M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 341-342.

56 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 31-32.

57 Voir *ivi*, p. 33-39.

58 Voir Id., *The Office*, op. cit., p. 159-160.

59 Voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., I.2, f. 9r-v.

après avoir loué les patriciens de Venise pour leur sollicitude en faveur de la République et leur engagement dans une tâche si lourde malgré les difficultés qu'elle comporte, il mentionnera également les dispositions adoptées par la *Serenissima* afin de soumettre à une évaluation sévère les justifications fournies par ceux qui, au contraire, refusent d'assumer la charge qui leur est imposée⁶⁰. Ainsi, grâce à la circulation de ce traité, le cas vénitien deviendra paradigmatique dans la littérature sur l'ambassadeur au XVII^e siècle où, à côté des normes tirées du droit romain, comme preuve du caractère obligatoire du *legationis munus*, seront allégués aussi les « très prudents décrets et statuts » de la République de Venise⁶¹.

2.3 Le conflit d'intérêts

Une autre question se pose à l'égard de la construction de la figure publique de l'ambassadeur, à savoir celle qui concerne le conflit d'intérêts : en raison de l'*officium* qu'il occupe, il est tenu, pendant toute la durée de sa mission, de laisser de côté ses intérêts personnels et d'éviter toute sollicitation de faveurs pour soi ou pour d'autres, en agissant, en revanche, dans le seul intérêt de celui qui l'a envoyé. À cette question se rattache l'autre, relative au droit de l'ambassadeur de retenir les cadeaux que, en suivant une coutume très répandue pas seulement dans le monde médiéval, le destinataire de la mission lui offre à la fin de sa mission. La réflexion juridique à ce sujet est entamée depuis la fin du XII^e siècle et, après avoir été très débattue par les commentateurs des XIII^e et XIV^e siècles, est re-

60 Voir *ivi*, f. 10r-v : « Nos quidem certe in hac florentissima Republica vidimus Senatores gravissimos, patriaeque amicissimos onus legationum libentissime suscepisse, quamvis multis & necessitatibus premerentur, & domesticis difficultatibus laborarent. [...] Verum [...] omnium consensu, patrum, sapientissimorum virorum decretum approbandum, quo poena est in eos constituta, qui legationis munus obire aliquando nollent. Ac si quando evenit, ut aliqui morbo praepediti ; senectute confecti ; aut maximis distenti domesticis occupationibus, legationis munus obire minus queant ; legitimam eos in Senatu dare oportet excusationem, quam, si eidem Senatui illa satis iusta videatur, Patres accipere, aut semper, aut plerunque consueverunt : si vero non satis idonea, aut probabilis tantum sit, ei amplissimus Senatorius ordo obstare solitus est, praesertim si de eo, quem legatum decrevit, tanta sit hominum opinio, ut sit maxime sperandum, nihil esse, quod non illius virtute, atque prudentia effici possit ».

61 Voir par exemple H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I,5, p. 184-185, n^{os} 11-14 ; et F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I,9, p. 32-33.

cueillie et systématisée dans les traités du Quattrocento, qui la transmettent, sans changements substantiels, à la littérature sur l'ambassadeur de l'époque suivante.

Dans leurs *Summae*, Pillio et Rolando se limitent à présenter les normes du *Digeste* qui imposent au *legatus*, pendant tout le temps de sa mission, de ne s'occuper que de la tâche qu'on lui a confiée, sans traiter d'autres affaires, que ce soit pour lui-même ou pour autrui, sauf s'il subit un tort ou une injustice, auquel cas il lui est permis de se défendre en justice ; ce faisant, ils donnent une solution que l'on peut trouver également chez Accurse et, à l'égard des légats pontificaux, chez Henri de Suse⁶². En prenant appui sur un autre passage du *Digeste* où, à propos d'un *legatus* qui a acheté une maison avant la fin de sa mission, on dit qu'il n'aurait pas transgressé cette interdiction⁶³, Pillio ajoute ensuite que cette dernière doit être entendue seulement en référence aux actions en justice, qui ne peuvent pas être proposées sans entraîner des obstacles à la mission : en revanche, « il n'est pas interdit [au *legatus*] de vendre, acheter et conclure d'autres affaires par lesquelles la légation n'est pas troublée »⁶⁴. Comme nous allons le voir, une distinction semblable va être adoptée même par les juristes du XIV^e et du XV^e siècles.

Un intérêt particulier pour cette question est attesté par Martino da Lodi, qui lui consacre la *quaestio* la plus longue de sa rubrique *De legatis* ; une *quaestio*, par ailleurs, entièrement calquée sur un *consilium* formulé

62 Voir Pillio da Medicina, in E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 235-236, n° 19 : « Agere debet legatus legationis tempore ad dumtaxat quod legatio postulat ; quippe in rem propriam vel alterius, nihil per se agere debet sine permissu imperiali, ut ff. e. Paul. § Paul. et l. Legatus et l. Is cui [Dig. 50.7.9(8).2 ; Dig. 50.7.11(10) ; Dig. 50.7.16(15)]. Excipitur tamen nisi damnum vel iniuriam patiantur de quibus etiam per se tempore legationis poterunt experiri, ut ff. e. Paulus respondit de eo et l. Legatus [Dig. 50.7.10(9) et 50.7.11(10)] ». Dans le même sens Rolando da Lucca, *ivi*, p. 239-240, n°s 51-52. Voir en outre Accurse, glose *agere potest* sur Dig. 50.7.11(10) et glose *suum negotium* sur Dig. 50.7.12(11).1, et Henricus de Segusio, *Summa aurea*, liber I, rubrica *De officio Legati*, op. cit., col. 317, n° 1.

63 Voir Dig. 50.7.13(12).

64 Voir Pillio da Medicina, in E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 236, n° 22 : « Haec quoque, scilicet ut legatus nihil legationis tempore agere debeat, intelligenda sunt in hiis que anfractus exposcunt iudiciarios et que facile non possunt citra legationis impedimentum obici. Namque vendere et emere et alia contrahere, per que legatio non impeditur, non prohibentur, ut ff. e. l. Legatus creatus [Dig. 50.7.13(12)] ».

par Angelo degli Ubaldi au siècle précédent, que le juriste de Lodi se limite à résumer. Le cas sur lequel le frère de Baldo était intervenu, et que Martino par souci de généralisation détache de son contexte d'origine, regardait un ambassadeur bolonais envoyé à Rome afin d'obtenir un vicariat et de traiter la paix avec le pape. Il avait rempli sa tâche avec succès, mais, puisqu'il avait obtenu également un bénéfice dans le diocèse de Bologne au profit de son fils (chez Martino, de son frère), on demandait si pour cela il devait encourir une peine, ordinaire ou extraordinaire, d'après le *ius commune*. Malgré l'existence de quelques arguments en faveur d'une réponse affirmative, Angelo finit par approuver la solution contraire, sur la base d'une distinction que Martino accueille à son tour : il est interdit à l'ambassadeur de traiter des affaires, pour soi ou pour d'autres, qui le détournent de sa mission, de façon à provoquer un dommage à la cité ou au prince qui l'a envoyé ; dans ce cas, l'ambassadeur sera passible d'une peine « extraordinaire »⁶⁵. Mais s'agissant d'une affaire par laquelle la mission n'est pas négligée ni un retard dommageable n'est accumulé, l'ambassadeur est libre de s'y intéresser, même en dehors de tout état de nécessité, comme au cas où il accepterait un héritage ou recevrait quelque chose en retour. Il lui est même permis de donner gratuitement une consultation à un ami, l'acte de conseiller pouvant être accompli sans aucun retard ou dommage pour la *respublica* (sans doute une référence à *Dig.* 50.7.9(8).2, où l'on parle du *legatus* qui conseille le préteur) ; cette même activité n'est pourtant pas permise si elle est exercée contre une rémunération, comme il arrive pour les consultations des avocats, des juristes et des médecins, lesquelles – précisent Angelo et Martino – sont payantes et prennent normalement beaucoup de temps⁶⁶.

Quelques décennies après Martino, Giovanni Bertachini et Gonzalo de Villadiego, tout en réaffirmant l'interdiction générale de gérer les *propria*

65 L'expression est tirée du *Dig.* 50.7.1 : « Legatus municipalis si deseruerit legationem, poena adficietur extraordinaria, motus ordine, ut plerumque solet ». Au Moyen Âge, la *poena extraordinaria* était celle dont la détermination était laissée au pouvoir d'appréciation du juge ; voir G. Diurni, s.v. « Pena criminale (diritto intermedio) », in *ED*, vol. XXXII (1982), p. 766-767.

66 Voir Angelus de Ubaldis, *Consilia*, typis Andreae Wecheli, sumptibus Sig. Feyrabend, Francofurti 1575, consilium 319, f. 223vA-B. Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 213rB-213vA, q. 35.

negotia établie dans le *Digeste*⁶⁷, posent une question un peu différente. Ils demandent en effet si l'ambassadeur qui, à côté de l'objet de sa mission, traite ses propres affaires est néanmoins considéré comme absent pour le service de la chose publique (ce qui lui permet de jouir du privilège de la *restitutio in integrum*) et s'il a le droit de recevoir le remboursement des frais engagés pour la mission. À ce dernier propos, Bertachini se rattache à une glose sur une décrétale recueillie dans le *Liber Extra* par laquelle Innocent III avait résolu un différend entre deux archidiacres de Chalon-sur-Saône au sujet des frais que l'un d'eux avait avancés pour se rendre à Rome et y traiter des affaires au nom du chapitre (encore une fois, donc, un cas issu de la pratique, à démonstration de l'importance réelle de ces questions). En effet, cet archidiacre en exigeait le remboursement, tandis que l'autre affirmait qu'en réalité il n'avait été chargé d'aucune affaire : étant excommunié, il ne pouvait même pas agir en justice, de sorte que son voyage à Rome était motivé plutôt par la nécessité de demander sa propre absolution. Le pape avait alors établi que le demandeur pourrait obtenir le remboursement à condition de prouver qu'il avait agi en vertu du mandat du chapitre et de démontrer qu'il était vraiment allé à Rome pour cette raison (« *propter hoc* »), à savoir pour y traiter les affaires du chapitre. Or, c'est justement la glose ordinaire sur les mots *propter hoc* que Bertachini allègue et utilise, en affirmant que l'on n'a pas le droit d'obtenir le remboursement des frais concernant tout le temps qu'on a employé en plus pour s'occuper de ses propres affaires⁶⁸.

Gonzalo de Villadiego, quant à lui, se rattache à la même glose ainsi qu'à une autre, tirée de l'appareil accursien, sur le passage du *Digeste* établissant que celui qui part en mission « pour ses propres affaires » n'est pas considéré absent pour le service de la chose publique. En discutant les privilèges dont l'ambassadeur bénéficie en vertu de son statut public, Villa-

67 Voir I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB (qui renvoie au commentaire de Bartolo sur *Dig.* 50.7.9(8).2, in *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, f. 225rA) et Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., pars II, f. 279rB, q. 2, n° 7.

68 Voir I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57vA : « Ambasiator sua negotia expediens simul cum negotio publico non debet habere sumptus pro tempore quo plus retardaverit pro negotio suo. Gl[ossa *propter hoc*] est in c. cum pro causa in ver. cum propter hoc. de procu. [c. 6, X 1.38] ». L'exposé des faits peut être lu dans la *pars decisa* de cette décrétale.

diego rappelle ce passage⁶⁹ tout comme la question posée par Accurse dans sa glose, lorsqu'il demande :

Mais qu'est-ce qui se passe si l'ambassadeur est absent en partie pour le service de la chose publique, comme pour prêter un serment de fidélité, et en partie à son propre avantage, comme pour acquérir un fief ou pour se réconcilier avec l'empereur ? La *Glose* dit qu'il faut en juger selon ce qu'il visait principalement, et en cela beaucoup d'entre ceux qui jouissent d'un bénéfice ecclésiastique oppriment leur conscience parce qu'ils viennent à la Curie romaine principalement pour leurs propres affaires, à l'occasion de quelques négociés à traiter secondairement pour leurs églises, et prétendent obtenir les fruits de leurs bénéfices comme s'ils s'étaient absentés principalement en raison des affaires de leurs églises.

C'est à ce dernier propos qu'il allègue la glose *propter hoc* que nous avons citée⁷⁰.

La solution qui se profile apparaît donc modérée et, somme toute, pragmatique : une fois établi que l'ambassadeur doit remplir sa tâche avec la nécessaire diligence et qu'il n'a pas le droit de demander le remboursement des frais concernant le temps employé pour gérer ses propres négociés, l'interdiction de mêler ses affaires à la mission n'est pas absolue. Mais la différence qui existe entre les affaires publiques qui appartiennent à l'*officium legationis* et les affaires privées de l'ambassadeur ou d'un tiers est établie de manière rigoureuse, et cela pas seulement dans les textes juridiques. Même Ermolao Barbaro en effet, qui devait lui-même subir les graves conséquences de l'acceptation d'une charge prestigieuse que le pape lui octroya lors de son ambassade à Rome⁷¹, prescrit à l'ambassadeur de ne jamais parler avec le prince auprès duquel il se trouve d'autre chose que de l'objet de sa mission, en racontant, à cet égard, un épisode relatif à son ambassade à Milan, en 1488-1489. Lorsqu'il se trouvait à Pavie, les hommes de lettres allèrent lui rendre visite, et quand ils remarquèrent la considération que Ludovic Sforza lui témoignait, lui demandèrent qu'il les recommandât auprès du duc. Barbaro repoussa toute requête particulière en invoquant la sévérité des lois vénitiennes qui de-

69 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., pars II, f. 280vB, q. 5, n° 17 : « Nec vere dicitur reipublicae causa abesse, qui sui privati negotii causa in legatione est, ut in l. non vere. eodem. titu. [Dig. 4.6.42] ».

70 Voir *ibidem*, avec un renvoi à la glose *propter hoc* sur c. 6, X 1.38, et à la glose *privati negotii* sur Dig. 4.6.42.

71 Voir *infra*, dans ce chapitre, le § 6, point β).

puis le XIII^e siècle défendaient toute forme de patronage⁷², mais promit de les louer tous publiquement. Ainsi le duc, qui l'écoula tisser l'éloge de ses hommes de lettres, sans pourtant qu'il demandât aucune faveur pour personne, en apprécia à la fois la rectitude et le désintéressement. D'où Barbaro, sans perdre l'occasion pour célébrer avec orgueil la conduite des ambassadeurs vénitiens, tire un avertissement général :

Cet éloge en particulier est rendu aux Vénitiens, qui ne veulent pas être redevables envers le prince, ni rien lui demander, ni jamais discuter avec lui sinon de la République. Qu'auprès de toi l'autorité, les prières ou l'amitié de qui que ce soit ne soient jamais tellement fortes que, pour elles, tu penses t'éloigner de la teneur de ce principe. Que les princes eux-mêmes témoignent de notre intégrité et innocence ; qui osera jamais l'ébranler ?⁷³.

Un cas particulier de conflit d'intérêts, comme nous l'avons anticipé plus haut, était posé par la coutume d'offrir aux ambassadeurs, même à ceux des ennemis, des cadeaux au moment où ils prenaient congé du destinataire de l'ambassade et faisaient retour chez eux⁷⁴. Les juristes médiévaux abordent fréquemment cette question à partir du récit d'une ambassade milanaise qui se trouve dans une *quaestio disputata* (la n° 131 de la *Collectio gratianopolitana*) attribuée à Placentin. On sait que la *quaestio* était un outil didactique très utilisé aux XII^e et XIII^e siècles, et la *quaestio disputata* en particulier consistait à faire débattre les étudiants sur un *casus*, proposé par le professeur, apparemment susceptible de solutions juridiques différentes⁷⁵. L'épisode au centre de celle qui nous intéresse maintenant concerne deux ambassadeurs milanais envoyés auprès de Manuel I^{er} Comnène, l'empereur byzantin, dans le but de lui demander une contribution pour la reconstruction de Milan, détruite par Frédéric Barberousse en 1162 (et finalement réédifiée en 1171). Les deux hommes choisis étaient également les consuls de la cité et, au début de leur consulat, avaient juré comme de coutume que, dans l'exercice de leur fonction, ils ne tireraient aucun avantage qu'ils ne rendraient à la commune. Ils se rendirent à

72 Voir *ibidem* au sujet de cette législation.

73 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 163-164.

74 Sur cette coutume, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 202-204 ; N. Offensadt, *Faire la paix*, op. cit., p. 217.

75 Sur les aspects liés à l'enseignement voir A. Belloni, *Le questioni civilistiche del secolo XII. Da Bulgaro a Pillio da Medicina e Azzone*, Vittorio Kostermann, Frankfurt am Main 1989, partie I^{re}, chap. 3, et M. Bellomo, *I fatti e il diritto. Tra le certezze e i dubbi dei giuristi medievali (secoli XIII-XIV)*, Il Cigno Galileo Galilei, Roma 2000.

Constantinople et exposèrent leur affaire à Manuel ; celui-ci, quant à lui, prétendit qu'on lui prêtât fidélité, ce qu'ils se virent contraints de faire tout en sauvant pour autant l'honneur de la cité. Étant satisfait, l'empereur leur accorda cent livres d'or, mais trois jours plus tard, au moment de leur départ, il leur offrit douze autres livres d'or à titre de cadeau privé. Une fois retournés à Milan, les ambassadeurs remirent les cents livres, en gardant les autres ; comme ils les avaient obtenues à l'occasion de l'ambassade, toutefois, la commune exigea également la remise de celles-ci. La *questio* se termine alors en invitant les étudiants à dire s'ils étaient tenus de les remettre, en soutenant une des deux thèses⁷⁶.

Cet épisode était destiné à avoir un grand succès dans la littérature juridique postérieure, comme en témoignent au début du XIII^e siècle les *Quaestiones Sabbatinae* de Roffredo da Benevento et la *Magna Glossa*. Les *Questiones*, après avoir présenté une liste d'arguments *pro* et *contra* la remise des cadeaux à la commune, proposent deux distinctions : la première s'attache à savoir si les dons sont offerts aux ambassadeurs en considération d'eux-mêmes ou de leur cité – et en cas de doute Roffredo s'exprime en faveur de cette dernière –, alors que la seconde s'appuie sur le fait qu'ils soient offerts aux envoyés en tant qu'envoyés (identifiés par la fonction qu'ils exercent), ou bien en tant que personnes quelconques (identifiées par leur prénom)⁷⁷. Dans cette dernière distinction l'on peut

76 Voir A. Belloni, *Le questioni*, op. cit., p. 18 pour le texte de la *quaestio* et pour une hypothèse de datation de l'ambassade, qui aurait été faite entre 1167 (l'année dans laquelle les Milanais rentrent dans la ville) et 1171 (l'année de la reconstruction de Milan). Une traduction française de cette *quaestio* se trouve dans *Villes d'Italie. Textes et documents des XII^e, XIII^e, XIV^e siècles*, sous la dir. de J.-L. Gaulin, A. Jamme et V. Rouchon-Mouilleron, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 2005, p. 50.

77 Voir Roffredus Beneventanus, *Libelli iuris civilis, Libelli iuris canonici, Quaestiones Sabbatinae*, Anselmus Avenionensis, Avenione 1500 [réimpression Ex officina Erasmiana, Augustae Taurinorum 1968], p. 436B-437A. Dans la conclusion de la *quaestio* consacrée aux ambassadeurs milanais on lit : « In hac questione sine preiudicio melioris sententiae videtur mihi distinguendum cuius contemplatione donavit [Imperator] : ut si civitas civitati quaeratur : si vero nunciorum nuncijs : ut ff. solu. mat. si vero [Dig. 24.3.64(65)] et ff. de vulg. substi. l. sed et si plures § in arrogato [Dig. 28.6.10.6]. In dubio praesumo civitati acquisitum : ut ff. de reb. dub. l. civibus [Dig. 34.5.2]. Vel posset distingui utrum dixerit nuncijs, et tunc civitati quia praeposuit appellativum : aut dixit Seio Ticio et Mevio, et tunc queritur nuncijs quia praeposuit proprium, ut ar. ff. de stipula. servo. l. si communis servus ita [Dig. 45.3.37] ».

entrevoir le raisonnement développé par la *Glose* accusienne quelques années plus tard⁷⁸. Considérons par exemple la glose *nomine* sur *Dig.* 3.3.46.4 : un passage portant sur le *procurator*, aussi bien *ad litem* qu'*ad negotia*, qui doit remettre à son *dominus* tout ce qu'il a obtenu, tant *principaliter*, en raison de l'affaire même qu'il a traitée, qu'*extrinsecus*, à l'occasion de cette affaire. Or, à ce dernier propos il est noté par Accurse que cela n'est vrai que s'il a touché la chose en tant que *procurator*, car si, au contraire, il l'a touchée en dehors de son activité (« *tanquam quilibet* ») il ne doit rien remettre à qui que ce soit : « et l'affaire des consuls milanais envoyés à l'empereur de Constantinople fut définie de cette manière ». On peut citer également la glose *quasi ad patronum* sur *Dig.* 24.3.64(65).5, à propos du mari qui, ayant affranchi un esclave dotal au nom de sa femme, comme gérant ses affaires, doit lui rendre tout ce qu'il a obtenu de cet affranchi, pourvu néanmoins qu'il ait touché cela en qualité de patron, non pas à titre de libéralité : « un argument pour l'affaire des ambassadeurs milanais auprès de l'empereur de Constantinople », note Accurse. Il paraît donc que selon l'auteur de la *Magna Glossa*, de même que selon Roffredo, la question des cadeaux offerts aux ambassadeurs doit être réglée en distinguant deux situations différentes, à savoir si ceux-ci reçoivent quelque chose en tant qu'ambassadeurs, donc dans l'exercice de leur fonction et comme des agents envoyés par quelqu'un d'autre, ou bien en tant que personnes quelconques, en dehors de l'activité qu'ils sont appelés à accomplir ; et le cas des ambassadeurs milanais est censé appartenir à cette seconde situation.

Les traités de Martino da Lodi et de Gonzalo de Villadiego font état du nombre de commentaires qui ont abordé cette question au XIV^e siècle⁷⁹, souvent en prenant appui sur l'épisode au centre de la *quaestio* proposée par Placentin, et nous montrent les transformations de l'opinion des juristes après la *Glose*. Martino, sur ce point, ne fait que continuer à suivre de près l'argumentation du *consilium* d'Angelo degli Ubaldi cité plus haut, où le Pérousin, après avoir donné sa solution au problème du conflit d'in-

78 De même que par Odofredo Denari dans son commentaire sur *Dig.* 24.3.64(65).5 : voir Odofredus, *Lectura super Infortiatum*, [s. é.], Lugduni 1552 [réimpression chez Forni, Bologna 1967], f. 16rB, selon lequel en cas de doute on présume que les ambassadeurs ont reçu les cadeaux « occasione legationis ».

79 Quant à Pietro Del Monte, il se limite à observer que « an donatum ambasiatoribus acquiratur ipsis vel mittenti, questio est vulgata », en renvoyant à plusieurs commentaires (*Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé).

térêts (qui implique également la possibilité de solliciter des faveurs ou des dons), passe à celui des cadeaux. Il mentionne alors d'un côté l'épisode des ambassadeurs milanais, et de l'autre celui (destiné lui aussi à devenir célèbre, nonobstant sa base documentaire très faible) de Bartolo da Sassoferrato qui en 1355, étant envoyé comme ambassadeur par la commune de Pérouse à Pise auprès de Charles IV, demanda et obtint de ce dernier, pour lui et pour ses descendants, le droit de porter un blason représentant un lion rouge avec deux queues sur un champ doré, ainsi que le titre, octroyé à tous les membres de cette ambassade, de *comes sacri palatii*⁸⁰. De plus, Angelo – qui n'est pas suivi sur ce point par Martino, lequel termine sa *quaestio* sur l'exemple de Bartolo – poursuit son *consilium* en mentionnant un autre cas, relatif à des nobles florentins envoyés à la Curie romaine, qui auraient sollicité et obtenu des bénéfices, et conclut en affirmant – assez significativement en relation à l'état de la pratique à son époque – que si tous les ambassadeurs qui acceptent des cadeaux ou des bénéfices devaient être punis, cela donnerait lieu à « bien de massacres » ; du reste, ajoute-t-il, ce qui est approuvé par l'usage ne doit pas être condamné⁸¹.

80 Voir Angelus de Ubaldis, *Consilia*, op. cit., consilium 319, f. 224rA. Bartolo raconte cet épisode et énumère les privilèges qui lui furent attribués par l'empereur (comme celui d'accorder la légitimation aux étudiants illégitimes de l'Université de Pérouse, à l'exception de ceux qui étaient descendants de personnes de haut rang, et celui de déclarer l'atteinte de l'âge légale de ceux qui n'avaient pas encore 25 ans, privilèges étendus aussi aux descendants de Bartolo qui obtiendraient le grade de docteur en droit) dans plusieurs endroits de son œuvre, mais il ne mentionne le blason dont parle Angelo que dans le préambule de son traité *De insigniis et armis*, que nous citons de l'édition *A Grammar of Signs. Bartolo da Sassoferrato's Tract on Insignia and Coat of Arms*, ed. by O. Cavallar, S. Degenring et J. Kirshner, University of California, Berkeley 1994, Appendix 1, p. 109, n° 3. La concession de ce blason – qui, contrairement aux autres privilèges mentionnés n'est confirmée par aucun document de l'époque – est mise en doute par les Éditeurs dans leur *Introduction*, où même le *consilium* d'Angelo degli Ubaldi est examiné (voir *ivi*, p. 7-24 et 39) ; voir également A. Bartoli Langeli et M.A. Panzanelli Fratoni, « L'ambasceria a Carlo IV di Lussemburgo », in *Bartolo da Sassoferrato nel VII centenario della nascita : diritto, politica, società*, Atti del L Convegno storico internazionale (Todi-Perugia, 13-16 ottobre 2013), Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto 2014, p. 271-332.

81 Voir Angelus de Ubaldis, *Consilia*, op. cit., consilium 319, f. 224rA : « Nonnulli etiam Florentini nobiles accedentes ad Curiam Apostolicam beneficia impetraverunt, & obtinuerunt. Si igitur essent omnes puniendi, multa iaceret strages, nec est reprobandum, quod moribus approbatur ».

On voit bien que l'exemple des ambassadeurs milanais n'est point similaire à ces derniers, dès lors qu'ils portent moins sur la possibilité de retenir les cadeaux offerts aux ambassadeurs que sur la possibilité, pour ceux-ci, de les solliciter et de les recevoir ; en ce sens, la seconde partie du *consilium* d'Angelo se révèle être le prolongement de la première, qui portait sur le conflit d'intérêts. En outre, la solution proposée par Angelo, et adoptée ensuite par Martino, apparaît à la fois plus simple et plus favorable à l'ambassadeur par rapport à la distinction fixée dans la *Glose* accursienne un siècle auparavant, puisqu'elle affirme en général le droit de l'ambassadeur à retenir ses cadeaux, sans distinguer s'il les a reçus en tant qu'ambassadeur ou en tant que personne quelconque⁸².

La prise de distance vis-à-vis de l'opinion formulée par Accurse est confirmée par Gonzalo de Villadiego, qui par ailleurs reconstruit sommairement le débat à ce sujet chez les commentateurs en nous permettant ainsi d'affirmer que cette opinion a été abandonnée sans doute vers la fin du XIII^e siècle. En effet, après s'être déclaré en faveur de la coutume d'offrir des cadeaux aux ambassadeurs⁸³, Gonzalo demande si à la fin, quelque chose de précieux ayant été offert à l'ambassadeur, cela est censé appartenir à lui-même ou bien à la cité qui l'a envoyé. Il commence alors par rappeler le cas des ambassadeurs milanais et son utilisation dans les deux passages d'Accurse cités plus haut, en reportant la distinction proposée dans la *Glose* : soit les cadeaux ont été remis aux ambassadeurs en considération de l'ambassade (« *intuitu legationis* »), auquel cas ils doivent le céder à la cité, soit ils leurs ont été remis en considération d'eux-mêmes (« *intuitu personarum ipsorum ambasiatorum* »), et dans ce cas ils ont droit à les retenir⁸⁴. Cela établi, pourtant, une troisième situation peut arriver, à savoir celle où l'on ne sait pas si les cadeaux ont été remis en considération de l'une ou des autres. À ce propos Gonzalo utilise le commentaire de Cino da Pistoia sur *Cod.* 6.2.22, qui à son tour suivait l'argumentation de Jacques de Revigny sur la même *lex* : le juriste français avait abandonné l'ancienne distinction en avançant une solution nouvelle, favorablement

82 Cela apparaît également dans deux autres *quaestiones* où Martino aborde le problème des cadeaux en donnant une solution favorable aux ambassadeurs ; voir *Tractatus de legatis*, op. cit., f. 212vB, q. 1 et f. 213rB, q. 22.

83 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, q. 4, f. 280-rA, n° 6.

84 Voir *ivi*, n° 8.

accueillie, à quelques exception près⁸⁵, par les juristes de l'époque suivante⁸⁶. Selon Revigny, en cas de doute on présume que les cadeaux ont été offerts aux ambassadeurs en considération de leur cité ; néanmoins, ils leur appartiennent et ne doivent pas être remis à celle-ci : en premier lieu, parce que les ambassadeurs sont des « *liberae personae* » capables d'acquiescer, sans compter que dans ce genre de dons on ne doit faire référence à aucun autre, s'il n'est pas expressément indiqué. En second lieu, et ici nous retrouvons l'argument utilisé plus tard par Angelo degli Ubaldi, ils appartiennent aux ambassadeurs parce que ceci est la solution attestée par la coutume – un argument décisif pour Revigny, la présomption pour lui devant toujours être faite en faveur de ce qui se passe habituellement. Ainsi, d'après le juriste français, les dons ne sont à remettre à la cité que lorsqu'ils ont été offerts aux ambassadeurs expressément à cette fin⁸⁷.

Mais Gonzalo ne s'arrête pas là : il rappelle maintenant l'opinion de Bartolo, qui à son avis suivrait, et même radicaliserait, ce dernier principe, en écrivant que les cadeaux devraient « indistinctement » appartenir aux ambassadeurs⁸⁸. En réalité, à s'en tenir au commentaire du juriste de Sasoferrato, ce n'est pas tout à fait « indistinctement » que les cadeaux appartiennent aux ambassadeurs, car il précise que cela se passe à condition que le donneur ne les ait pas offerts en demandant expressément qu'ils

85 Luca da Penne, par exemple, dans son long commentaire sur *Cod.* 12.36(37).1, cite lui aussi l'opinion de Revigny, mais ne la suit pas, bien qu'il arrive enfin à une solution assez semblable (voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., f. 855rA-B, n^{os} 8-10, et D. Fedele, « The status », art. cit., p. 177-178).

86 À propos des « moderniores doctores » voir Bartholomaeus de Saliceto, *Lectura super toto Codice*, [s. é.], Lugduni 1485, sur *Cod.* 6.30.21, non paginé, selon lequel toutefois le premier juriste à avoir abandonné les distinctions courantes au XIII^e siècle, au profit d'une approche plus simple et plus favorable à l'ambassadeur, aurait été Guillaume de Cun ; mais ce dernier fut actif après Jacques de Revigny et mourut en 1336 (voir J. Krynen, s.v. « Cun (Cunh, Cugno, Cunho, de Cuneo) Guillaume de », in *DHJF*, p. 295A-296A).

87 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., f. 280rA, q. 4, n^{os} 8-9 (ainsi que Cynus Pistoriensis, *In Codicem*, op. cit., f. 345vB ; et Petrus de Bellaperthica [mais J. de Revigny], *Lectura insignis et fecunda super prima parte Codicis*, apud Galleotum du pre, Parisiis 1519 [réimpression chez Forni, Bologna 1967], f. 255rB).

88 Voir *ivi*, f. 280rA, q. 4, n^o 9 : « Bar[tolus] etiam in dicta l. si vero & l. qui proprio [Dig. 24.3.64(65).5 et Dig. 3.3.46.4] indistincte tenet donum cedere ipsis ambasiatoribus, pro quo dicit esse textum expressum, in l. socium qui in eod. § fin. ff. pro socio [Dig. 17.2.60.1] ».

soient remis à la commune, conformément donc à l'opinion de Revigny⁸⁹. Quoi qu'il en soit, Gonzalo ne va pas pour autant accueillir pleinement cette solution, dès lors qu'il rappelle une autre distinction – formulée par Giovanni d'Andrea dans sa *Novella in Sextum* – en vertu de laquelle il limite la portée du principe qu'il vient d'attribuer à Bartolo aux cas où la qualité elle-même du cadeau ne révèle pas manifestement l'intention du donneur de le céder à la cité et non à l'ambassadeur (dans le cas, par exemple, où il lui offrirait un lion)⁹⁰.

Si l'on voulait synthétiser ce long passage de Gonzalo de Villadiego, on pourrait donc affirmer que pour lui, surtout en vertu d'une coutume établie depuis longtemps, les cadeaux sont censés normalement appartenir à l'ambassadeur qui les reçoit, à moins qu'ils ne lui aient été offerts expressément pour son prince ou pour sa cité, ou bien que leur qualité ne témoigne indubitablement de cette même intention. Sa réflexion sur les cadeaux est la plus accomplie que l'on trouve dans les traités sur l'ambassadeur, du moins jusqu'à la fin du XV^e siècle, et élabore une solution qui dans les siècles suivants ne sera plus remise en discussion (au contraire, elle sera parfois argumentée à partir des mêmes textes des juristes des XIII^e-XV^e siècles)⁹¹. La question des cadeaux, en outre, sera parfois abordée dans les traités *De praesumptionibus* – ceux d'Andrea Alciato et, plus tard, de Giacomo Menochio par exemple⁹² –, qui, en dialogue avec les traités sur

89 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. I, f. 109rB (sur *Dig.* 3.3.46.4) ; t. II, f. 108vA (sur *Dig.* 17.2.60.1) et surtout t. III, f. 27vB-28rA (sur *Dig.* 24.3.64(65).5).

90 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., f. 280rA, q. 4, n° 9 (avec un renvoi au commentaire qu'on lit dans la *Novella* de Giovanni d'Andrea sur c. 11, VI 2.15). Giovanni Bertachini accueille lui aussi cette distinction et affirme que bien d'autres canonistes l'ont adoptée à leur tour, notamment Niccolò de' Tedeschi, Domenico da San Gimignano et Pietro d'Ancharano ; voir son *Reperitorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57rA.

91 Ainsi, par exemple, chez Conrad Braun (*De legationibus*, op. cit., IV.6, qui utilise, entre autres, Accurse, Cino da Pistoia, Bartolo, Niccolò de' Tedeschi et Bartolomeo da Saliceto) et Hermann Kirchner (*Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.9, p. 576, n° 89, qui allègue Bartolo, Luca da Penne, Bartolomeo da Saliceto et Paolo di Castro).

92 Voir Andrea Alciatus, *Praesumptionum tractatus*, apud Iacobum Giuntam, Lugduni 1542 [mais I^{re} éd. 1538], regula I, praesumptio 18, n° 2, p. 89-90 ; et Iacobus Menochius, *De praesumptionibus, coniecturis, signis et indiciis*, ex officina Francisci de Francis Senensis, Venetiis 1587, pars I, liber III, praesumptio 27, f. 134rA-134vA.

l'ambassadeur, manifesteront un certain intérêt pour les conditions permettant d'établir si, en absence d'une manifestation explicite de la volonté, on doit présumer que le don est adressé à l'ambassadeur ou bien, par le biais de celui-ci, à son seigneur⁹³. Même dans ces textes plus tardifs, cependant, il n'y aura pas de nouveautés significatives en ce qui concerne le profil juridique de la question considérée jusqu'ici. Les nouveaux aspects envisagés seront plutôt éthiques et politiques : une fois établi le droit de l'ambassadeur à retenir les cadeaux reçus, l'intérêt et le souci de nos textes se déplacera de la question de la propriété du cadeau à la formulation de quelques conseils pratiques pour l'ambassadeur. D'un côté, alors, on l'invitera à se montrer non pas avide, mais modeste, aussi bien envers le prince étranger qui lui offre les dons, qu'envers son propre prince, auquel il conviendrait malgré tout de les remettre par un geste de courtoisie, tout en s'attendant quand même à ce qu'ils soient immédiatement rendus, à l'exemple (très cité) des trois ambassadeurs romains dont parle Valère Maxime qui, de retour de leur ambassade auprès du roi Ptolémée, et même avant d'avoir rendu compte de leur mission, portèrent au trésor public les dons qu'ils avaient reçus, persuadés qu'aucun citoyen ne doit retirer d'une fonction publique d'autre avantage que la gloire de s'en être bien acquitté, tout en les recevant peu après en retour par la volonté du Sénat et du peuple⁹⁴. De l'autre côté, on insistera fortement sur l'attention que l'ambassadeur doit prêter afin de ne pas se laisser corrompre ou conditionner,

93 Par exemple A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.23, p. 91-92 critique Alciato et les « interpret[es] iuris civilis », selon lesquels il est permis aux ambassadeurs de retenir les cadeaux : il craint en effet que l'on puisse corrompre l'ambassadeur, comme il l'explique *ivi*, III.13. Plus loin, pourtant, il ajoute que, là où il n'y a pas ce danger, les ambassadeurs peuvent recevoir et retenir les cadeaux (*ivi*, III.20, p. 136-137) ; son argumentation est reprise (dans les deux sens et avec la référence à Alciato) par Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 6, § 5, p. 82-84. Menochio, dans le passage de son traité cité dans la note précédente, en plus de mentionner nombre de juristes du XIV^e et XV^e siècle, utilise aussi le *De legationibus* de Conrad Braun (notamment le chap. 6 du livre IV). Il est à son tour allégué par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio CCCVII, non paginé.

94 Voir Valère Maxime, *Factorum et dictorum memorabilium*, 4.3.9. Cet exemple, utilisé déjà par Luca da Penne dans son commentaire sur *Cod.* 12.36(37).1, est ensuite mentionné dans nombre de traités, depuis A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.13, jusqu'à G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.16.

en compromettant tant sa mission que sa propre personne face à son seigneur⁹⁵.

On peut observer, en conclusion, que cette unanimité, à quelques nuances près, s'établit dans les traités sur l'ambassadeur non pas en accord mais, cette fois, en opposition à l'exemple illustre de la législation de Venise, qui depuis le XIII^e siècle était intervenue à plusieurs reprises pour interdire aux ambassadeurs vénitiens de retenir leurs cadeaux et leur enjoindre de les remettre à la République⁹⁶ : en principe, ceux-ci devaient être vendus aux enchères, mais normalement les ambassadeurs en demandaient la restitution dans la relation qu'il prononçaient à la fin de leur mission et souvent ils les obtenaient effectivement en retour à titre de remboursement des frais avancés en mission. Or cette législation, maintes fois citée dans les traités sur l'ambassadeur des XVI^e et XVII^e siècles, ne sera pas considérée, en dernier ressort, comme un modèle à suivre : même Ottaviano Maggi, généralement si enclin à célébrer la prudence politique de la *Serenissima*, manifestera en ce cas son penchant pour l'opinion commune⁹⁷, et les écrivains postérieurs ne manqueront pas de mentionner la sévérité vénitienne tout en gardant pour autant le sentiment, bien plus modéré, qui appartenait déjà aux juristes de *ius commune*.

2.4 La rétribution de l'ambassadeur

De même qu'à l'époque moderne, au Moyen Âge une mission diplomatique impliquait des coûts importants, pour le voyage de l'ambassadeur et pour son séjour à l'étranger ; elle impliquait également des risques, comme une maladie ou une agression de la part de brigands et malfaiteurs. Un problème majeur se posait, de la sorte, à l'égard de la rétribution de l'ambassadeur, du remboursement des frais qu'il engageait durant sa mission, et, le cas échéant, de la réparation des dommages qu'il pouvait subir dans l'exécution de sa tâche.

95 Nous reviendrons sur la corruption et le conditionnement *infra*, partie III^e, chap. 4, § 2, point α).

96 Voir *infra*, dans ce chapitre, le § 6.

97 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., I.1 f. 8r-v et I.2 f. 24r-v, où il expose sa thèse sans même faire référence à la législation vénitienne, qu'en revanche il évoque plus loin (*ivi*, II.2 f. 63v-65r[mais 64r]) à propos de l'interdiction à tout ambassadeur de Venise d'accepter quelque charge publique que ce soit de la part du destinataire de la mission.

À ce propos, il convient d'observer avant tout que, dans la doctrine de *ius commune*, le mandat – qui constituait le cadre de référence pour concevoir la représentation de l'ambassadeur⁹⁸ – est, à proprement parler, un contrat essentiellement gratuit : la stipulation d'un salaire en faveur du mandataire le transforme en un contrat d'activité (*locatio-conductio operis* ou *operarum*). Ce principe, établi dans le *Digeste*, est largement repris et réaffirmé au Moyen Âge aussi bien qu'à l'époque moderne⁹⁹. Dès la fin du XII^e siècle, pour autant, la gratuité en tant que condition essentielle du mandat est peu à peu mise en discussion : les écrits juridiques, aussi bien romanistes que canonistes, commencent à témoigner d'une certaine ambivalence à cet égard et avancent des solutions favorables à la rémunération du mandataire, l'antique devoir d'amitié évoqué par le *Digeste* se révélant toujours moins susceptible d'être concilié avec l'*officium procuratoris* tel qu'il est conçu par les juristes médiévaux¹⁰⁰.

Quant à l'ambassadeur, la possibilité qu'il soit pourvu d'un salaire, ou pour le moins d'un remboursement des frais engagés durant la mission, se fait jour dès la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle. Pillio da Medicina, dans sa *Summa* sur les *Tres Libri*, se rattache au *Digeste* en rappelant le salaire ou les frais de route (*viaticum* ou *legativum*) auxquels avait droit le *legatus* romain à moins qu'il n'eût assumé sa charge gratuitement¹⁰¹, alors que Rolando da Lucca paraît utiliser un autre passage du *Digeste* là où il explique que, si l'ambassadeur meurt en mission, ce *legativum* ne doit pas être rendu au mandant mais il est hérité par ses ayants-droit¹⁰². Un peu plus tard, lorsqu'il illustre le principe selon lequel un *munus publicum* peut être imposé à quelqu'un avec ou sans une rétribution (*sumptus*), Ac-

98 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3 et 4.

99 Voir *Dig.* 17.1.1.4 : « Mandatum nisi gratuitum nullum est : nam originem ex officio atque amicitia trahit, contrarium ergo est officio merces : interveniente enim pecunia res ad locationem et conductionem potius respicit ».

100 Voir P. Legendre, « Du droit privé au droit public. Nouvelles observations sur le mandat chez le canonistes classiques » (1970), in Id., *Écrits juridiques du Moyen Âge occidental*, Variorum Reprints, London 1988, p. 15 et 20-21, ainsi que L. Mayali, « Procureurs et représentation en droit canonique médiéval », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 114 (1), 2002, p. 51.

101 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 238, n° 41 : « Item salarium sive viaticum quod legativum nuncupatur de publico consequentur, nisi gratis legationem susceperint faciendam, ut ff. e. l. ii. § ult. [*Dig.* 50.7.3], ff. de mu. et ho. l. ult. § Hii quoque [mais sans doute *Dig.* 50.4.18.12] ».

102 Voir *ivi*, p. 241-242, n°s 64 et 70.

curse utilise justement l'exemple de l'ambassadeur et affirme que les statuts des cités peuvent établir qu'il soit contraint d'accomplir sa mission à ses propres frais¹⁰³. Le manque d'une étude systématique à ce sujet des statuts communaux italiens nous empêche d'évaluer la portée réelle de cette éventualité ; il semble que, surtout dès la seconde moitié du XIII^e siècle, une rétribution forfaitaire *per diem* était prévue, du moins en principe, en faveur des ambassadeurs d'une cité comme Pérouse (où elle était différenciée selon la destination de l'ambassade), mais ailleurs, comme à Venise, un ambassadeur pouvait effectivement être envoyé en mission sans recevoir aucun salaire (dans le cas contraire, sa mesure dépendait là aussi de la destination de la mission, ainsi que de l'ampleur de la suite)¹⁰⁴.

Une réflexion plus approfondie à ce sujet se fait jour dans les textes juridiques du XIV^e siècle. Le principe selon lequel les ambassadeurs ont droit à un salaire paraît maintenant être présupposé, dès lors que les juristes se concentrent plutôt sur la discussion d'un certain nombre de règles qui, à l'occasion, peuvent limiter ou exclure son application. Alberico da Rosciate précise par exemple que les ambassadeurs n'ont pas le droit d'obtenir le remboursement de ce qu'ils ont dépensé au-delà du salaire qui avait été fixé¹⁰⁵ ; il explique aussi que s'ils font retour avant l'heure prévue, ou bien plus tard que prévu, ou s'il restent sur place pour mener leurs propres affaires, ils n'ont aucun droit au salaire pour le temps concerné¹⁰⁶.

103 Il s'agit de la glose *cum sumpto* sur *Dig.* 50.4.14.1 : là où le *Digeste* dit que « publicum munus dicitur, quod in administranda re publica cum sumptu sine titulo dignitatis subimus », Accurse précise : « vel etiam sine sumptu. Nam potest esse lex in civitate, ut quilibet faciat ambasiatam suo sumptu ».

104 Pour les statuts de Pérouse de 1279, voir S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., p. 45-48, où l'Auteur observe que la rémunération prévue était tout à fait modeste. Pour Venise, voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 15 et Id., *The Office*, op. cit., p. 171-172. A Pise les *brevi* de 1287 établirent que « ambaxiatores Pisani comunis ituri pro factis Pisani comunis habeant et habere possint et debeant salarium de boni Pisani comunis ad provisionem antianorum ; quod salarium statuatur ab ipsis antianis ante quam electio fiat de dictis ambaxiatoribus », *I brevi*, op. cit., liber I, rubrica XV (« De ambaxiatoribus »), p. 56.

105 Voir Albericus de Rosate, *In Secundam ff. [= Digesti] Veter[is] Part[em] Commentarij*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetiis 1585 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1977], sur *Dig.* 17.1.10.9, f. 118vB, n° 8 : « Quod si ambasiatores communes expendant ultra salarium eis statutum, quod non recuperant actio ».

106 Voir Id., *In Primam*, op. cit., sur *Dig.* 4.6.4, f. 265rB, n° 1 : « Et facit multum [sc. hoc caput edicti] contra ambassiatores, qui maturius recedunt, & tardius redeunt, vel stant pro negotiis suis, quod non debeant recipere salarium illius temporis ».

Selon Bartolo et Baldo, en outre, l'ambassadeur qui touche un salaire *per diem* a le droit de recevoir le paiement de toute la journée même s'il revient dans la matinée (« *in tertijs* »)¹⁰⁷, tandis que d'après Dino del Mugello et Baldo celui qui reçoit un salaire *per mensem* et revient après trois semaines est payé en proportion du temps qu'il a employé¹⁰⁸. Le frère de Baldo, Angelo degli Ubaldi, applique le principe du salaire « *pro rata temporis* » même au cas de l'ambassadeur qui meurt durant la mission, comme il apparaît de l'une de ses *addictiones* au commentaire de Bartolo sur le *Code*. Le juriste de Sassoferrato avait expliqué que, lors d'une mission confiée à deux ambassadeurs, si l'un d'entre eux meurt, le salaire de l'autre n'augmente pas quoiqu'il doive accomplir le travail tout seul ; à ce propos, Angelo écrit d'abord que cela est vrai seulement s'ils sont députés à un seul et même office, car s'il s'agit de deux offices distincts la solution est inverse, et ensuite que, contrairement à ce que nous avons vu chez Rolando, les héritiers de l'ambassadeur mort doivent rendre à la *respublica* la partie du salaire relative au temps dans lequel il n'a pas travaillé¹⁰⁹. Enfin, aussi bien Bartolo qu'Angelo affirment que si l'ambassadeur, au lieu de procéder par le droit chemin, fait des détours qui allongent son parcours, il n'a pas le droit de toucher son salaire pour les miles excédentaires (si celui-ci doit être calculé sur la longueur du chemin) ou bien pour le temps supplémentaire qu'il a employé¹¹⁰.

Une autre question qui retient l'attention des juristes concerne le droit de l'ambassadeur à obtenir la réparation des dommages subis durant la mission. La confrontation avec la discipline du mandat de droit privé est à ce propos explicitement établie. Le point de départ de toute réflexion est

107 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., sur *Dig.* 24.3.5, t. III, f. 6vA, n° 6, et Baldus de Ubaldi, *Lectura super Codice*, op. cit., sur *Cod.* 4.35.17, non paginé (« Numquid ambasiatori qui revertitur in tertiis debetur salarium totius diei an vero pro rata vide per Bar[tolum] in l. de divisione ff. so. ma. [*Dig.* 24.3.5] »).

108 Voir Dinus de Muxello, *Super infortiato et Digesto novo*, impensis Simonis Vincent, Lugduni 1513 [réimpr. Forni, Bologna 1917], sur *Dig.* 31.88.1, non paginé, et Baldus de Ubaldi, *Lectura super Infortiato*, op. cit., sur *Dig.* 31.88.1, non paginé.

109 On peut lire le commentaire de Bartolo avec l'*addictio* d'Angelo dans Bartolus de Saxoferrato, *Lectura super tribus ultimis libris Codicis*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63).2, f. 29rB.

110 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., sur *Dig.* 43.19.4.pr., t. V, f. 145rB, n° 1, ainsi que l'*addictio* d'Angelo in Bartolus de Saxoferrato, *Lectura*, op. cit., sur *Cod.* 11.2(1).5, f. 33rA.

constitué en effet par le principe établi dans *Dig.* 17.1.26.6, qui exclut toute forme de réparation en faveur du mandataire au cas où il aurait été pillé par des voleurs, aurait perdu quelque chose dans un naufrage ou aurait engagé des dépenses supplémentaires à cause d'une maladie survenue à lui-même ou aux siens, car « ces pertes doivent être attribuées au hasard plutôt qu'au mandat ». Pour autant, dans sa glose sur ce passage Accurse admet déjà une possibilité de dédommagement : après avoir observé que dans le contrat de société les choses se passent de manière différente – l'associé ayant le droit d'obtenir la réparation en vertu de la « fraternité » qui serait à la base de ce contrat –, il ajoute que même en faveur du mandataire cette réparation peut avoir lieu, sinon de strict droit, au moins « *de curialitate* »¹¹¹. Plus tard, dans la rubrique *de iudiciis* de son *Speculum iudiciale*, Guillaume Durand propose un cas portant sur un *nuncius* capturé sur la route par des brigands : est-ce qu'il peut agir contre son mandant pour qu'il le rachète, ou qu'il contribue au moins à sa libération ?, demande-t-il. Dans un premier moment, Durand donne une réponse négative, sur la base notamment du passage sur le mandataire de droit privé que nous venons de citer, mais ensuite il fait référence lui aussi à la règle prévue en matière de société comme à un argument en sens contraire. Pour résoudre la question, il propose alors une distinction efficace, fondée sur le principe du caractère obligatoire ou pas de l'office rempli par le messenger (« *necessitas officii* ») et sur l'intérêt des parties à l'accomplissement du mandat : soit le *nuncius* s'était offert personnellement de partir et avait assumé sa tâche principalement pour le profit qu'il devait en tirer, auquel cas il doit s'imputer à lui-même le dommage subi et n'a pas le droit d'obtenir la réparation ; soit il ne s'était pas offert, mais il était parti à la commande, ou sur sollicitation pressante de son mandant et malgré sa dénonciation des dangers du voyage, auquel cas il n'y a rien qu'il doive se reprocher, tandis que son mandant est obligé de le dédommager ; enfin, si la mission concernait à la fois l'avantage du mandant et du mandataire, la solution la plus équitable est que la perte soit répartie entre les deux¹¹².

111 Voir la glose *mandato* sur *Dig.* 17.1.26.6 « Item secus est in actione pro socio etiam de huiusmodi periculis : ut j. ti. j. l. cum duobus § quidam [*Dig.* 17.2.52.4] & potest esse ratio, quia ibi est ius fraternitatis : ut eo. ti. l. verum j. rn. [*Dig.* 17.2.63]. Item nec hic § de curialitate debet servari ».

112 Voir Gulielmus Durandus, *Speculum*, op. cit., liber IV, particula II, rubrica *De iudiciis*, § 3, p. 126B-127A, n° 5.

Cette distinction éclaircit la question dans ses termes essentiels ; elle est adoptée d'ailleurs également par un autre juriste du XIII^e siècle, qui aborde le problème du dédommagement de l'ambassadeur de façon tout à fait similaire. C'est Bartolo da Sassoferrato qui nous en informe lorsque, dans son commentaire sur *Dig.* 47.2.62(63).5 (un passage où, dans la discussion d'un cas particulier, le dédommagement du mandataire est admis, contrairement à ce qui est établi dans *Dig.* 17.1.26.6)¹¹³, il discute un cas qui s'était produit à Bologne en 1328 et avait eu pour protagoniste Giovanni d'Andrea : ce dernier avait en effet été envoyé en ambassade par le cardinal légat Bertrand du Pouget (qui venait d'instaurer sa seigneurie sur Bologne) à la curie d'Avignon, mais lorsqu'il était sur la voie du retour, à Casteggio près de Pavie, il avait été capturé, dérobé et tenu prisonnier par les gibelins pendant huit mois, n'obtenant sa libération qu'après avoir payé un rachat de 4000 florins d'or. Une fois rentré à Bologne, il avait demandé à la commune le remboursement des dommages subis, requête qu'une commission de docteurs du *Studium* avait jugée légitime, quoique seulement « *de curialitate* », non de droit strict (en adoptant donc l'opinion d'Accurse citée plus haut)¹¹⁴. Or, Bartolo paraît ne pas être d'accord avec cette solution et se rattache à ce propos à l'opinion d'un juriste du siècle précédent, Giovanni Fagioli da Pisa, dont il dit utiliser les *additiones*¹¹⁵. D'un côté Giovanni aurait écrit que l'ambassadeur n'a aucun droit d'obtenir la réparation du dommage, en vertu de ce qu'établit *Dig.* 17.1.26.6 et du fait que, en recevant un salaire pour sa mission, il doit l'accomplir à ses frais et à ses risques¹¹⁶. De l'autre, il aurait cependant affir-

113 Voir *Dig.* 47.2.62(63).5, à propos du mandataire dérobé par l'esclave qu'il avait été chargé d'acheter, où apparaît le principe selon lequel « *nemini officium suum, quod eius, cum quo contraxerit, non etiam sui commodi causa suscepit, damnosum esse* ».

114 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, f. 118vB, n° 2 et, sur cet épisode, A. Palmieri, « Un episodio della vita di Giovanni d'Andrea ed una vecchia questione di diritto », *Atti e Memorie della Regia Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, serie III, 25, 1907, p. 1-15, et O. Condorelli, « Giovanni d'Andrea e dintorni. La scuola canonistica bolognese nella prima metà del secolo XIV », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 23, 2012, p. 91-145 : 99, 101 (note 27) et 114-115.

115 Les *additiones* de Giovanni Fagioli aux *libri legales*, qui relèvent de son activité didactique à l'Université de Naples, sont restées manuscrites : voir à ce sujet C. Bukowska Gorgoni, s.v. « Fagioli, Giovanni », op. cit., avec d'autres références.

116 Voir la suite du commentaire de Bartolo sur *Dig.* 47.2.62(63).5 (in *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, f. 118vB, n° 2).

mé, d'après les mots de *Dig.* 47.2.62(63).5, que « personne ne doit subir un préjudice à cause de son propre office » et, surtout, il aurait souligné la nature tout à fait particulière de l' « *officium legationis* » qui, ayant un caractère obligatoire, ne peut pas être préjudiciable à son titulaire : voilà l'argument décisif, dans la mesure où c'est justement ce caractère obligatoire qui distingue la charge d'ambassadeur de celle d'un mandataire de droit privé, « dont l'*officium* est volontaire », et permet de mettre hors jeu la règle établie dans *Dig.* 17.1.26.6 en ouvrant la voie au dédommagement¹¹⁷. La distinction que, selon Bartolo, Giovanni aurait proposée en conclusion de son raisonnement, assez proche de celle formulée par Durand, acquiert alors un sens plus déterminé : si l'ambassadeur s'est procuré l'ambassade de sa propre initiative et pour son propre avantage (ce qui alors était possible, comme nous allons le voir, dans de nombreuses communes italiennes)¹¹⁸, il ne doit pas être dédommagé, de même que ne doit pas l'être un mandataire de droit privé ; si en revanche elle lui a été imposée par la commune, il doit recevoir de celle-ci la réparation des dommages subis en raison de la nature contraignante de son office. Le juriste pisan aurait enfin différencié la solution même selon la qualité des biens de l'ambassadeur endommagés durant la mission, en précisant que seuls les biens considérés comme nécessaires pour sa fonction peuvent être remboursés¹¹⁹.

Dans les décennies suivantes, les juristes de *ius commune* semblent s'en tenir aux distinctions proposées par Guillaume Durand et Giovanni Fagioli plutôt qu'au principe établi par Accurse. Iacopo Bottrigari écrit par exemple, au début du XIV^e siècle, qu'en cas de dommage les ambassadeurs ont le droit d'obtenir l'indemnisation de tous les biens qu'ils ont amenés avec eux à cause de leur ambassade et pour l'honneur de leur

117 Voir *ivi*, f. 118vB-119rA : « In contrarium, quia officium suum non debet esse sibi damnosum, ut hic [voir la citation de ce passage du *Digeste*, ci-dessus note 113], & s. quemad. testam. aper. l. sed si quis ex signatoribus [*Dig.* 29.3.7]. Praeterea officium legationis est munus necessarium l. j. § j. s. de mune. & ho. [*Dig.* 50.4.1.1] & l. munerum, § legati [*Dig.* 50.4.18.12]. Ergo non debet ei esse nocivum in aliquo. l. post legatum., § advocatum, s. de his q. ut ind. [*Dig.* 34.9.5.13] & l. cum postulassem, in fi. s. de da. infe. [*Dig.* 39.2.44.1]. Et per hoc videtur esse responsum ad omnia iura contraria, quae loquuntur de procuratoribus quorum officium est voluntarium ».

118 Voir *infra*, dans ce chapitre, § 6, point β).

119 Voir la suite du commentaire de Bartolo sur *Dig.* 47.2.62(63).5 (in *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, f. 119rA).

commune, alors que cela n'a pas lieu pour les biens qui n'ont pas trait à l'ambassade ; de même, ils ont le droit de toucher leur salaire pour le temps de leur maladie et de se voir rembourser les frais engagés pour se soigner ; en revanche, s'ils sont allés s'amuser dans un autre endroit que celui où ils devaient se rendre, ils doivent s'imputer à eux-mêmes tout dommage éventuellement subi, tout comme si, en pouvant voyager par terre, ils ont voyagé par mer¹²⁰. Bartolo, nous venons de le voir, se rattache à l'opinion de Giovanni Fagioli contre la solution adoptée par les docteurs bolonais dans le cas concernant Giovanni d'Andrea. Dans son long commentaire sur *Dig.* 17.1.26.6, enfin, Baldo degli Ubaldi élabore une casuistique très minutieuse, finalisée à établir s'il y a ou il n'y a pas une faute de la part de l'ambassadeur pour ce qui lui est arrivé, mais il réaffirme en tout cas en conclusion que l'admissibilité du dédommagement de l'ambassadeur prend appui sur la nature spécifique de son *officium*, défini comme un « *officium [...] necessarium* » et un « *munus [...] publicum* »¹²¹.

De cette manière, le *ius commune* finit par protéger les ambassadeurs mieux que ne le faisait la législation de plusieurs cités italiennes de l'époque. En effet, si à Pérouse le remboursement à l'ambassadeur des chevaux morts durant la mission était explicitement prévu déjà vers la moitié du XIII^e siècle¹²², à Venise la situation était bien moins favorable pour les représentants de la République : les autorités de la cité leur accordaient parfois, en plus de l'escorte diplomatique, une véritable escorte militaire en raison des dangers que les voyages comportaient, mais elles étaient très réticentes à assumer les risques financiers des missions¹²³. Des exceptions pouvaient être établies seulement pour garantir, dans certaines limites, une somme d'argent que les ambassadeurs étaient forcés d'emporter avec eux parce que, leur salaire n'étant payé normalement qu'après

120 Voir Iacobus Butrigarius, *In primam et secundam veteris Digesti partem*, typis Lipidi Fatij, Romae 1606 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1978], sur *Dig.* 17.2.52.4, p. 209B-210A.

121 Voir Baldus Ubaldi, *In secundam Digesti Vet[eris] partem commentaria*, apud Iuntas, Venetiis 1586, f. 112vA-B.

122 Voir S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., p. 49-50.

123 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 161.

leur retour, ils étaient contraints de partir avec tout l'argent nécessaire pour vivre et anticiper les frais de la mission¹²⁴.

À l'égard de ces frais, conformément à un principe clairement établi par la doctrine juridique¹²⁵, les cités pourvoyaient directement aux dépenses nécessaires pour le voyage des ambassadeurs, tant par terre que par mer, bien que le nombre des chevaux fût parfois l'objet d'une législation assez restrictive visant à limiter les coûts de l'ambassade¹²⁶. Les frais du voyage, d'autre part, constituaient souvent la dépense la plus importante des missions, dès lors que dans la pratique diplomatique de la fin du Moyen Âge, avant la naissance de la diplomatie résidente, les ambassadeurs étaient couramment hébergés ou défrayés par les princes et les Républiques qui les recevaient, s'il s'agissait d'alliés ou d'amis, ou bien d'ambassades d'apparat envoyées pour un événement particulier. Contrairement aux usages de Byzance, cependant, cette coutume ne constituait pas en Occident une norme observée toujours et partout de la même manière : auprès de la curie romaine, par exemple, aucun ambassadeur ou presque ne recevait ni logement ni défray et même ailleurs le degré d'hospitalité pouvait varier grandement selon la qualité de l'ambassadeur et les rapports du destinataire avec son mandant¹²⁷ ; et Venise essaya depuis 1371 de limiter le défraiement des ambassadeurs étrangers en établissant un plafond annuel pour ce genre de dépenses, bien qu'avec un succès partiel¹²⁸.

124 Voir *ivi*, p. 173 et *Id.*, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 17 (« the diplomacy of Venice was conducted largely at the cost and the risk of private citizens ») et 24-25.

125 Voir par exemple Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 320B, n° 37.

126 C'est le cas à Venise, comme le montre D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 167. Dans la pratique diplomatique médiévale la dimension de l'ambassade, et par conséquent ses coûts, étaient souvent calculés à partir du nombre de chevaux nécessaires pour la mission : voir *ivi*, p. 185, note 61.

127 Voir à ce sujet M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 389 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 164-165 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 141-144 ; et S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 269. Les *ordini* de Milan de 1468 illustrent très bien la différence qui pouvait exister entre le traitement réservé à un *legatus de latere* et celui accordé aux ambassadeurs des petits duchés italiens : voir A. Maspes, « *Prammatica* », art. cit., p. 148-149.

128 Voir à ce propos, même pour des dispositions adoptées par la suite, D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 22 et 54, ainsi qu'*Id.*, « *Newly Discove-*

Cela dit, si l'on considère la littérature sur l'ambassadeur du XV^e siècle, on voit qu'elle ne fait que reprendre à ce sujet les principes déjà posés par les juristes du siècle précédent : Bernard de Rosier, Martino da Lodi, Pietro Del Monte, Giovanni Bertachini et Gonzalo de Villadiego réaffirment le droit de l'ambassadeur à recevoir un salaire – qui en cas de mort sera transmis aux héritiers, selon Martino et Gonzalo, comme le disaient le *Digeste* et Rolando da Lucca, tandis que pour Bertachini, de même que pour Angelo degli Ubaldi, il doit être restitué à la République – aussi bien qu'à obtenir la réparation de tout dommage subi durant la mission, avec toutes les limitations et les précisions établies dans les commentaires juridiques du XIV^e siècle¹²⁹. L'insistance avec laquelle on revient sur ces principes démontre quand-même que de telles questions n'étaient en aucun cas abstraites et scolastiques¹³⁰, mais jouaient un rôle fondamental à la fois pour les conditions matérielles dans lesquelles les ambassadeurs devaient exercer leurs fonctions et pour la conceptualisation de leur statut juridique comme un *officium* qui ne doit pas être nuisible à celui qui le remplit. Au reste, un témoignage de l'importance de cette réflexion nous est fourni, d'un côté, par un genre littéraire éminemment lié à la pratique comme les *consilia*, qui abordent ce sujet en utilisant largement les opinions des juristes médiévaux, et, de l'autre, par les traités sur l'ambassadeur eux-mêmes qui, encore au XVI^e et au XVII^e siècles, lorsqu'ils en viennent à la question du salaire et du dédommagement, ne cessent de faire référence à ces mêmes opinions¹³¹.

red », op. cit., p. 55-56 et 80-81. Quant au succès seulement partiel de cette législation, on sait par exemple que Philippe de Commines en 1494-1495 séjourna à Venise pendant « huit mois, deffrayé de toutes chouses », de même que « tous autres ambassadeurs qui estoient la » (Ph. de Commines, *Mémoires*, op. cit., t. I, VII.18, p. 590).

129 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 5, p. 7, et cap. 29, p. 28 ; Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 212vB, q. 1 et 3, f. 213rA, q. 6 et 15, f. 213rB, q. 23 et 26, ainsi que f. 213vA, q. 36 et 37 ; Petrus de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé ; Ioannes Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB-57vA ; et Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, q. 4, f. 279vB, n^{os} 1 et 3-4, ainsi que f. 280rA-B, n^o 10.

130 Ainsi en revanche B. Behrens, « Treatises », art. cit., p. 617.

131 Parmi les *consilia*, voir par exemple M.A. Natta, *Consiliorum sive responsorum*, ad signum concordiae, Venetiis 1584, t. I, consilium 168, f. 136rB-136vB ; et A. Cravetta, *Consilia sive responsa*, t. III, apud F. Zilettum Venetiis 1581, consilium 525, f. 329vB, n^o 2. Sur le statut et l'importance de ce genre littéraire voir au

L'avènement de la diplomatie résidente entraînera des transformations capitales dans la pratique diplomatique, lesquelles ne semblent pourtant pas produire des effets particulièrement incisifs sur notre littérature. D'un côté, en vertu du prolongement de la résidence à l'étranger et de ses exigences, le salaire de l'ambassadeur sera payé non plus à la fin de la mission mais durant son déroulement, au moins théoriquement à cadence régulière. De l'autre, l'usage d'héberger les ambassadeurs étrangers disparaîtra peu à peu, surtout en conséquence du fait que l'envoi d'un ambassadeur résident, dans les premiers temps, ne sera pas toujours réciproque : le destinataire, de la sorte, se limitera le plus souvent à prendre en charge les frais de la réception et des cérémonies les plus solennelles¹³². Malgré cela, cependant, à cette époque nos traités ne feront que réaffirmer les principes déjà établis par les juristes de *ius commune*, en mettant même un accent particulier sur la nécessité d'un salaire adéquat pour couvrir les énormes dépenses de l'ambassade¹³³.

2.5 Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

Les immunités et privilèges des ambassadeurs reconnus au XII^e siècle sont avant tout ceux qui sont établis dans les sources justiniennes à l'avantage des *legati*. Leur énumération se trouve déjà dans la *Summa Trium Librorum* de Pillio da Medicina, au titre *de legationibus*, qui commence par rappeler deux passages du *Digeste* destinés à être très souvent mentionnés dans la littérature sur l'ambassadeur des siècles suivants. S'agissant du

moins *Legal consulting in the civil law tradition*, ed. by M. Ascheri, I. Baumgärtner & J. Kirshner, Robbins Collection, Berkeley 1999. Dans la littérature sur l'ambassadeur, les ouvrages des juristes médiévaux sont largement utilisés par C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.7 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCCLXVI-CCCLXX et CCCLXXVI-CCCLXXXVI ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 6, § 3 et 4, p. 81 ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.4, p. 53-54.

132 Pour quelques références à propos de cette évolution, voir *infra*, partie II^e, chap. 3, § 5, note 244.

133 Voir par exemple C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.6, p. 189 ; H. Kirchner, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.2, p. 377, n° 38 ; J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 191 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I. 30 ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.17, p. 355 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.20, p. 550-551 ; F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 6, p. 105 (éd. Waquet, p. 203).

premier, Pillio affirme que personne ne peut faire violence à un *legatus*, même s'il est envoyé par un ennemi, pendant tout le temps de sa mission, de sorte que – selon un avis que l'on fait remonter à Quintus Mucius Scaevola (II^e-I^{er} siècle avant J.-C.) – celui qui, contre le droit des gens, frappe un *legatus* subit la peine de la *deditio*, à savoir il est remis à ceux qui l'ont envoyé pour qu'ils exercent sur lui leur vengeance ; il appartient à eux, éventuellement, de ne pas l'accepter et de le laisser en liberté¹³⁴.

En second lieu, Pillio écrit que les *legati*, ne pouvant subir aucune violence, sont appelés « *sancti* » : un mot que, en suivant le *Digeste*, il fait dériver de *sagmina*, c'est-à-dire des herbes sacrées (appelées aussi *verbenae*) que les *legati* des Romains portaient comme un signe de leur condition, de même que les Grecs portaient le caducée¹³⁵. Or, on discute aujourd'hui à l'égard de cette étymologie, formulée par le juriste Marcianus dans la première moitié du III^e siècle après J.-C.¹³⁶, tout comme de la nature et qualité de ces herbes, de leur fonction apotropaïque (qui n'est témoignée que par le même Marcianus) et d'autres fonctions qu'elles pouvaient avoir dans la Rome archaïque, comme celle de « créer » le *pater patratus* (l'envoyé principal) lors des missions des *féciaux*, au moment où le *verbenarius* (son collègue) le touchait sur la tête avec les *verbenae*¹³⁷. Mais ce qui nous importe, c'est que sur la base de ce passage, rappelé par Pillio, les auteurs des traités sur l'ambassadeur vont par la suite toujours

134 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 236, n° 27 : « Illud precipuum tempore legationis legati beneficium habent a quoquam violari non debent, etiam si legati hostium fuerint, vel eorum quibus legatione durante bellum indictum fuerit ; qui ergo contra ius gentium legatos pulsaverit, hostibus dari Quinti Mutii responso precipitur, quem si hostes non receperint, in libertate remanere lege lata statutum est, ut ff. e. l. ult. [*Dig.* 50.7.18(17)] ».

135 Voir *ivi*, p. 237, n° 28 : « Inde legati sancti nuncupantur, scilicet quia violari non debent a sagminibus, idest herbis quas Romanorum legati deferebant in signum, sicut Grecorum eas que ciricia nominantur, ut ff. de rerum di. Sanctum est [*Dig.* 1.8.8] ».

136 Cette étymologie devrait probablement être inversée : voir en effet S.P. Festus, *De verborum significatu quae supersunt, cum Pauli epitome*, edidit W.M. Lindsay, in aedibus B.G. Teubneri, Stutgardiae et Lipsiae 1997, s.v. « *Sagmina* », p. 424 : « *Sagmina* vocantur verbenae, id est herbae purae, quia ex loco sancto arcebantur a consule praetoreve, legatis proficiscentibus ad foedus faciendum bellumque indicendum ; vel a sanciendo, id est confirmando ». Voir à ce propos l'étude récente et bien documentée de G. Turelli, « *Audi Iuppiter* ». *Il collegio dei feziali nell'esperienza giuridica romana*, Giuffrè, Milano 2011, p. 70-76 : 72..

137 Voir G. Turelli, « *Audi Iuppiter* », op. cit., p. 70-74.

qualifier l'ambassadeur de *sanctus* pour en affirmer l'inviolabilité, sans que les aspects les plus strictement étymologiques de la question posent aucune difficulté¹³⁸. C'était là d'ailleurs la signification spécifique de la catégorie juridique du saint (*sanctum*) dans la Rome ancienne, par rapport à celle du sacré (*sacrum*) et à celle du religieux (*religiosum*) : elle comprenait en effet « tout ce dont la violation était sanctionnée (*sancta*) d'une peine, et recevait ainsi, tout comme une loi, sa sanction (*sanctio*) »¹³⁹. À partir des murailles des villes, « prototypes des choses classées parmi les *res sanctae* »¹⁴⁰, cette catégorie comprenait aussi les tribuns de la plèbe (quiconque attentait à leur personne étant mis à mort), les traités (*foedera*) et, justement, les légats du peuple ; en somme, toute chose ou personne qui, même si elle n'était pas consacrée à un dieu, ne pouvait être violée sans qu'il en résultât une peine¹⁴¹. Ainsi la qualification de *sanctus*, à travers la référence au passage de Marcianus, contribue à définir la condition d'inviolabilité de l'ambassadeur ; la référence à l'opinion de Quintus Mucius Scaevola, quant à elle, permet de déterminer la peine pour l'infraction de cette condition, une peine qui consiste dans l'abandon du coupable à la vengeance des ennemis.

Après avoir établi l'inviolabilité de l'ambassadeur, Pillio poursuit son discours en mentionnant quelques privilèges relevant du droit civil. Le

138 Voir par exemple H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CXXII-CXXIX, non paginé, qui utilisera l'un à côté de l'autre les passages de Marcianus et de Festus sans relever aucune contradiction dans les deux étymologies proposées, mais s'attachant uniquement à remarquer le caractère inviolable de l'ambassadeur.

139 Voir Y. Thomas, « De la "sanction" et de la "sainteté" des lois à Rome. Remarques sur l'institution juridique de l'inviolabilité » (1993), in Id., *Les opérations du droit*, éd. par M.-A. Hermitte et P. Napoli, Seuil-Gallimard, Paris 2011, p. 91-92. Voir dans le même sens É. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, II. *Pouvoir, droit, religion*, Éd. de Minuit, Paris 1969, s.v. « sacer : sanctus », p. 187-192.

140 Voir Y. Thomas, « De la "sanction" », art. cit., p. 92 (cette image sera rappelée par F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 4, f. 9v).

141 Voir *ivi*, p. 92-93, et 95 pour l'exemple du *foedus*, très intéressant dès lors que, selon l'Auteur, par la procédure de *sancire foedus* « sont consacrés, livrés au dieu, l'animal immolé, bien sûr, mais surtout le coupable dont par anticipation on mime la mise à mort – le parjure tombera sous l'exécration du serment et sera frappé à son tour comme *sacer*. [...] Tel est précisément l'acte de *sancire* un traité : le rendre inviolable par le châtement du parjure. Et c'est pourquoi aussi le traité est *sacrosanctum* ». Comme déjà dans le passage de Le Vayer cité à la note précédente, on verra d'ici peu que même l'ambassadeur est qualifié de « *sacro-sanctus* » dans nos textes.

premier est le *ius revocandi domum*, à savoir la faculté, que le droit romain accordait à ceux qui se trouvaient à Rome comme *legati*, ou pour y remplir d'autres fonctions publiques, de demander le renvoi devant le juge du lieu de leur domicile pour tout différend portant sur des affaires qu'ils avaient conclues avant d'être envoyés en mission, et, par conséquent, de subir le procès seulement une fois rentrés chez eux. En revanche, ils étaient soumis aux juges de Rome à l'égard des affaires conclues durant leur mission, où même des affaires conclues en précédence, si après la fin de leur mission ils prolongeaient à dessein leur séjour à Rome pour éviter le procès. On établissait enfin que, puisqu'ils ne pouvaient pas être appelés en justice, ils ne pouvaient même pas agir en justice à l'encontre d'un tiers et que, s'ils le faisaient, ils perdaient leur privilège ; une exception était tout de même prévue pour leur permettre de demander la réparation d'une injustice, d'un vol ou d'un dommage¹⁴². C'est à ce privilège que Pillio fait référence, lorsqu'il le mentionne au même titre qu'une série de limitations tirées toujours du droit justinien : il exclut donc le *ius revocandi domum* dans le cas où l'ambassadeur avait explicitement promis de s'acquitter de sa dette durant sa légation, ou bien si son procès avait débuté avant son départ en mission (auquel cas il doit se défendre par un procureur), ou bien encore si un retard peut apporter un préjudice aux intérêts des créditeurs¹⁴³. En dépit de ces exceptions, il s'agit là d'un privilège important et très souvent rappelé dans les écrits sur l'ambassadeur en faveur de la thèse selon laquelle l'ambassadeur ne peut pas être appelé à répondre en justice des dettes contractées pendant la mission tant que cette dernière n'est pas terminée.

En second lieu, Pillio mentionne le privilège de la *restitutio in integrum*, prévu dans les sources justiniennes au bénéfice de ceux qui étaient absents pour le service de la chose publique pendant toute la durée de leur mission. Nous avons déjà vu plus haut qu'en vertu de ce privilège on avait le droit de demander, dans certaines conditions, de rétablir le *status quo ante* par l'annulation d'un effet juridique produit à son détriment. De même, nous avons vu que tant Pillio que d'autres juristes (comme Azon) ne reconnaissent ce privilège, en principe, qu'aux *legati* de « Rome », à savoir de l'Empire, toutes les autres cités étant considérées à l'instar de lieux privés : ce n'est qu'en vertu d'une extension modelée sur les clauses

142 Voir *Dig.* 5.1.2.3-5.

143 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 237, n^{os} 29-33.

du préteur romain, qu'ils finissent par attribuer ce privilège à tous les ambassadeurs. Par la suite, la reconnaissance du statut public des cités va résoudre définitivement la question¹⁴⁴.

Enfin, à l'égard du moment où l'ambassadeur commence à jouir de ses privilèges – ce qui nous offre un élément pour déterminer le moment où il assume le statut de *legatus* –, Pillio, en se rattachant encore au *Digeste*, écrit que cela arrive dès sa nomination, et non pas à partir de son arrivée à destination¹⁴⁵.

Au début du XIII^e siècle, les canonistes commencent eux aussi à réfléchir sur la protection accordée à l'ambassadeur par le droit de gens, bien que, comme nous le verrons d'ici peu, les papes demandassent déjà depuis longtemps dans leurs bulles le respect de leurs légats empruntant souvent la formule évangélique « *qui vos spernit, me spernit* »¹⁴⁶. Une première indication à ce propos est fournie par le canon du *Decretum*, tiré des *Etymologies* d'Isidore de Séville, qui définit le *ius gentium* par l'énumération des institutions qui en font partie, parmi lesquelles il y a aussi le respect des ambassadeurs (« *legatorum non violandorum religio* »)¹⁴⁷. Dans sa glose sur le mot *legatorum*, Jean le Teutonique précise les peines auxquelles sont soumis ceux qui n'observent pas ce respect, aussi bien dans le droit canonique que dans le droit civil, en mentionnant dans le premier cas l'excommunication et, dans le second, la remise aux ennemis pour devenir leurs esclaves. Alors que pour la *deditio* il allègue le passage du *Digeste* vu plus haut et utilisé également par Pillio, à propos de l'excommunication il fait référence à deux autres canons du *Decretum*, l'un tiré d'un texte promulgué par Calixte II en 1123, lors du premier Concile du Latran, par lequel on avait décidé de priver de la communion chrétienne ceux qui s'emparaient des pèlerins ou de leurs biens et ceux qui importunaient les marchands en leur demandant le paiement de péages injustifiés ; l'autre d'une lettre d'Alexandre II qui portait spécifiquement sur les légats pontificaux et sanctionnait par l'excommunication tous ceux qui, en essayant de

144 Voir *supra*, chap. 1, § 2.

145 Voir E. Conte, S. Menzinger, *La Summa*, op. cit., p. 238, n° 36 (avec un renvoi à *Dig.* 50.7.6(5)).

146 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 1.

147 Voir c. 9, d. 1.

les entraver, étaient censés entraver la cause de Dieu et troubler l'état de l'Église¹⁴⁸.

Le concours des principes tirés aussi bien du *Digeste* que du *Decretum* se trouve ainsi fixé et la doctrine de l'époque suivante se limite à la reprendre et éventuellement à l'intégrer. Guillaume Durand, par exemple, évoque la *deditio* depuis les toutes premières lignes de sa rubrique *De legato*, juste après avoir donné sa définition du mot *legatus*¹⁴⁹ ; peu après, il affirme l'existence de l'immunité également au bénéfice des évêques et des prêtres, que le Christ lui-même a envoyés en ambassade dans le monde¹⁵⁰ ; enfin, il mentionne le respect des *legati* demandé par le canon *Ius gentium* et reproduit entièrement le passage de la lettre d'Alexandre II reporté par Gratien dans le *Decretum*¹⁵¹. Durand en vient ensuite aux privilèges du *legatus*, en mentionnant le *ius revocandi domum* avec ses limitations et en précisant que le *legatus* jouit du bénéfice du temps à partir du moment de sa nomination, non pas de celui où il arrive à destination¹⁵².

À cette époque, ce n'était d'ailleurs pas seulement la doctrine juridique qui exigeait le respect des ambassadeurs, la pratique témoignant en effet du même souci. Nous pouvons à ce propos mentionner deux cas qui, au XIII^e siècle, firent beaucoup de bruit. En 1208, Pierre de Castelnau, légat d'Innocent III en Occitanie, fut tué par les Albigeois tandis qu'il était en train de former une coalition de barons pour les traquer. Le pape répondit par l'excommunication, l'interdit et la libération des sujets du comte de

148 Voir la glose *legatorum* sur le même canon, in *Decretum Gratiani cum Glossis domini Johannis Theutonici [...] et annotationibus Bartholomei Brixiensis [...]*, [s. n.], Basileae 1512, f. 3rA : « Si quis legatum vel amicorum vel hostium impedit, secundum canones excommunicatur : ut xciiij dis. si quis [c. 2, d. 94], xxiiij q. iij. si quis [c. 23, C. 24, q. 3], secundum leges traditur hostibus ut sit servuus illorum, ff. de lega. l. ulti. [Dig. 50.7.18(17)] ».

149 Voir Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 1, p. 29B-30A, n° 1 : « Sed & nuncij, quos apud nos hostes mittunt, legati dicuntur, quorum legatorum causa sancta res est. Nam si quis eos pulsaverit, hostibus, quorum legati erant, tradendus est, ut illorum servus efficiatur, ff. de legationibus l. fin. [Dig. 50.7.18(17)] ».

150 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 1, note 42.

151 Voir Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 1, p. 29B-30A, n° 3.

152 Voir *ivi*, § 4, p. 39B, n° 53.

Toulouse, Raymond VI, de leur devoir de fidélité¹⁵³. Quelque trente ans plus tard, l'empereur Frédéric II, voulant se venger de l'excommunication que Grégoire IX lui avait infligée, refusa d'octroyer des sauf-conduits aux délégués au concile de Rome convoqué pour Pâques 1241 et chercha à en empêcher le déroulement, avec l'objectif de déposer le pontife. Il tâcha en outre de faire contrôler toutes les voies d'accès à la cité par terre et par mer, en offrant des récompenses pour chaque délégué capturé. Enfin, il saisit plus de cent personnes parmi les archevêques, les évêques, les *nuntii* et les procureurs des prélats, ainsi que les ambassadeurs des villes rebelles lombardes. Les contemporains furent choqués d'un tel comportement, qui allait à l'encontre de la coutume universellement observée, et dénoncèrent Frédéric comme un « second Néron » et un « second Hérode ». Saint Louis de France, pour sa part, demanda et procura même la libération immédiate de la délégation française, mais d'autres n'eurent pas cette chance. Aucune menace ou punition, dans ce cas, ne fit changer d'avis l'empereur : seule sa mort mit fin à la querelle¹⁵⁴.

Au XIV^e siècle, la question des immunités et privilèges des ambassadeurs est traitée par Luca da Penne dans son commentaire sur les *Tres Libri*, où l'on peut apprécier la large utilisation des sources canoniques et théologiques à côté des textes de droit romain. Luca commence en effet par affirmer que les ambassadeurs doivent être honorés de même que leur maître, ce dernier paraissant lui-même marcher par leur entremise ; dans le but de faire ressortir l'identification du prince et de son ambassadeur, il allègue alors, d'un côté, un canon du *Decretum* tiré du commentaire à l'épître à Tite où saint Jérôme revient sur les mots de l'Évangile « *qui vos spernit, me spernit* », et, de l'autre, le morceau d'une constitution de Théodose II portant sur le respect que l'on doit aux images et aux statues qui représentent l'empereur¹⁵⁵. De plus, Luca utilise un exemple biblique, celui de la guerre menée par David contre les Ammonites suite à l'humiliation infligée à ses ambassadeurs par Hanûn, pour affirmer le principe –

153 Voir D. Queller, *The Office*, op. cit., p. 176 et, pour une évaluation plus approfondie et plus récente de cet épisode, M. Meschini, *Innocenzo III e il negotium pacis et fidei in Linguadoca tra il 1198 e il 1215*, Bardi, Roma 2007, p. 534-548 et 679-686.

154 Voir D. Queller, *The Office*, op. cit., p. 182, et L. Frey & M. Frey, *The History of Diplomatic Immunity*, Ohio State University Press, Columbus 1999, p. 93-94.

155 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 320B, n^{os} 33-34.

jamais mis en discussion, depuis – selon lequel les injures faites aux ambassadeurs constituent une juste cause de guerre et peuvent être punies par ceux qui les avaient envoyés, auxquels les coupables, selon la règle vue plus haut, doivent être remis pour subir la punition qu'ils estimeront la plus appropriée : ces injures paraissent en effet avoir été portées contre eux-mêmes, explique Luca en alléguant des canons du *Decretum* référant au Christ les offenses subies par les prêtres et les légats pontificaux¹⁵⁶. Il peut donc lui aussi écrire, en conclusion, que les ambassadeurs sont *sancti* car leur violation est sanctionnée par le droit aussi bien civil que canonique¹⁵⁷.

L'identification du prince et de son ambassadeur que nous venons de relever est également illustrée par les juristes à travers la référence au crime de lèse-majesté, dont se rend coupable toute personne qui offense un ambassadeur. Bartolo da Sassoferrato, bien qu'il n'affirme pas expressément ce principe, offre un premier élément permettant de relier cette offense à la lèse-majesté dans son commentaire sur la *lex* qui ouvre le titre du *Digeste* consacré à ce crime, présenté comme proche du *sacrilegium* et défini comme une atteinte portée au peuple romain et à sa sécurité¹⁵⁸ ; en s'interrogeant sur la « *securitas* » dont parle le *Digeste*, il évoque alors le thème de la sécurité des ambassadeurs et de la punition prévue pour ceux qui la violent¹⁵⁹. Ce n'est pourtant que Baldo degli Ubaldi, peu de temps après, qui parle explicitement de « lèse-majesté » à propos de toute offense portée à un ambassadeur : une opinion fondée sur la constatation que celui-ci est l'« image de la République », au point que l'on pourrait même considérer comme *laesa maiestas* l'injure qui lui est faite à titre d'« inimitié privée », suppose Baldo, pourvu que l'offenseur sache qu'il est un officier public¹⁶⁰.

156 Voir *ivi*, n° 34.

157 Voir *ibidem*.

158 Voir *Dig.* 48.4.1.

159 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, f. 153vA, n° 2 ; voir aussi *ivi*, f. 164rB, n° 1, sur *Dig.* 48.8.3.6.

160 Voir Baldus Ubaldi, *In Decretalium volumen Commentaria*, apud Iuntas, Venetiis 1595 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1971], sur c. 1, *X* 1.29, f. 101rB, n° 1 et f. 101vA, n° 8-9 : « Iniuria que fit officiali pape dicitur fieri ipsi pape ut not. ff. de religio. l. ossa in fi. [*Dig.* 11.7.8.5] [...] Quaero quidam interfecit potestatem Perusii, utrum possit puniri pro rebelle civitatis ? Dicit Bartolus quod non, si propter privatam inimiciciam interfecit, quia per hoc non est rebellis rei publice. Secus, si rebellando civitatem vel volendo rebellare ut ff.

Bartolo contribue par ailleurs à affirmer un autre principe important à l'égard de l'inviolabilité de l'ambassadeur, à savoir celui pour lequel il ne peut pas faire l'objet de représailles, ni dans le lieu de destination ni dans les pays qu'il doit traverser¹⁶¹. Par la suite, d'un côté Giovanni da Legnano étend cette protection aux biens des ambassadeurs¹⁶², et de l'autre Baldo, en discutant les privilèges de ceux qui sont absents pour le service de la chose publique, y inclut également les gens de la suite, pourvu qu'ils soient mentionnés dans le mandat¹⁶³. Malgré l'univocité de la doctrine juridique en ce sens, il faut pourtant observer que dans la pratique, quand des représailles étaient autorisées contre les citoyens d'un autre territoire, les ambassadeurs étaient parfois expressément exclus de cette mesure punitive, éventuellement pour une période établie : une telle coutume pourrait suggérer que, à défaut de ces précisions, la protection accordée aux ambassadeurs n'était pas toujours assurée¹⁶⁴. D'autre part, eu égard au lieu de destination de l'ambassade, Angelo degli Ubaldi souligne l'efficacité de l'inviolabilité même au bénéfice de celui qui, ayant été banni d'une ci-

de capti. l. hostes [Dig. 49.15.24] per Bartolum. Quid si occidit ambasatores civitatis ? Respondeo si pretextu officii tenetur crimine lese maiestatis illius rei publice, secus, si propter privatam inimicitiam. Vel dic indistincte scientem tantum nec distingo utrum propter publicam inimicitiam vel privatam ut ff. de religio. l. ossa in fi. [Dig. 11.7.8.5] quia imago rei publice est ». Sur le crime de lèse-majesté dans le *ius commune*, voir M. Sbriccoli, *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Giuffrè, Milano 1974, surtout la partie III^e, ainsi que J. Chiffolleau, « Sur le crime de majesté médiéval », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, École française de Rome, Rome 1993, p. 183-213.

- 161 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. I, sur Dig. 5.1.2.3, f. 151rA, n^{os} 1-2 et Id., *Tractatus repraesalium*, ibi, t. X, quaestio 7, ad septimum, f. 123vA, n^o 11. Sur le représailles, voir L. Tanzini, « Le rappresaglie nei comuni italiani del Trecento : il caso fiorentino a confronto », *Archivio storico italiano*, 167, 2009, p. 199-251.
- 162 Voir Giovanni da Legnano, *De Bello, De Repraesaliis et De Duello*, ed. by T.E. Holland, Oxford University Press, Oxford 1917, cap. 130, p. 161, et cap. 139, p. 165 (cette protection est limitée aux « res [...] necessaria[e] pro [...] ambasciata »).
- 163 Voir Baldus de Ubaldis, *Lectura super Infortiato*, [s. n.], Venetiis 1494, sur Dig. 27.1.41(44).2, non paginé : « Sicut ambasatores non possunt capi pro repraesaliis nec socii eorum intellige tamen quod si ex forma mandati debet habere duos socios et ipse duceret quattuor quod qui sunt supra numerum non haberent immunitatem ».
- 164 Voir pour des exemples D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 178-179, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 93.

té, s'y rend pour remplir l'office d'ambassadeur¹⁶⁵, en étendant un principe que les canonistes avaient déjà affirmé au siècle précédent en faveur de l'ambassadeur excommunié adressé à Rome¹⁶⁶.

Enfin, comme l'établissent nombre de commentateurs du XIV^e siècle – parmi lesquels on peut rappeler Alberico da Rosate, Bartolo, Baldo et Bartolomeo da Saliceto – l'ambassadeur qui, après la fin de sa mission, retarde son retour en patrie perd les privilèges attachés à son statut¹⁶⁷.

Si nous nous déplaçons au siècle suivant, nous voyons qu'à ce sujet les traités sur l'ambassadeur plongent profondément leurs racines dans la doctrine que nous venons de résumer. Bernard de Rosier, comme nous l'avons vu plus haut, insiste sur le rôle des ambassadeurs dans la réalisation de l'utilité publique et justifie sur ce fondement les privilèges, les prérogatives, les honneurs, les faveurs et les immunités qui leur sont accordés, en se rattachant au canon du *Decretum* selon lequel, d'après le *ius gentium*, l'office des ambassadeurs est censé relever du domaine de la *religio*¹⁶⁸. Tous ces privilèges leur sont garantis par l'autorité publique et tiennent à trois régimes normatifs différents : avant tout, au corps du droit écrit, à l'égard duquel Rosier rappelle l'immunité des ambassadeurs et le *ius revocandi domum* ; ils tiennent ensuite à la coutume, en vertu de laquelle les ambassadeurs bénéficient de la sécurité de leur chemin (*securitas viae*) ainsi que des honneurs qui leur sont faits selon les pratiques en usage dans les cours ; enfin, ils tiennent à la conservation de la *respublica communis*, qui oblige à reconnaître à tout ambassadeur la sécurité et la liberté d'accès, de passage et de retour ainsi qu'à ne pas les entraver ou leur faire violence (un comportement qui mérite d'après Rosier la peine établie par « les deux droits », à savoir le civil et le canonique)¹⁶⁹.

Le droit d'accès et de passage libre et sûr est une question capitale pour Rosier, qui se penche assez longuement sur ce sujet dans deux chapitres de son traité. Dans le premier (le chapitre 23, *De securitate vie ambaxiatori-*

165 Voir Angelus de Ubaldis, *Lectura Authenticorum*, Baptista de Tortis, Venetiis 1489, f. 39vA : « No. istum tex. quod si bannitus Perusinus per commune Florentie vadat Florentiam pro ambasiata non potest ibi retineri pro banno ».

166 Voir Henricus de Segusio, *Lectura sive Apparatus domini Hostiensis super quinque libris Decrelatium*, apud Schotto, Argentini 1512, sur c. 38, X 2.20 § Quia vero, t. 1, f. 324vA.

167 Voir les commentaires de ces juristes sur *Cod.* 4.63.4.

168 Voir Bernardus de Roserio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 6, p. 8 (« Propterea jus gencium horum officium religionem esse censuit [...] »).

169 Voir *ivi*, cap. 26, p. 26 et cap. 27, p. 26.

bus observanda), il affirme que la *securitas vie* a été établie par l'accord du genre humain tout entier, afin d'assurer aux ambassadeurs la sécurité de déplacement par terre et par mer sans aucune limitation : dénier ce droit de passage de la part de n'importe qui, ce serait un acte contraire à cet accord et au droit de gens, et signifierait porter atteinte à la chose publique ainsi qu'agir à l'encontre de tout droit et de toute raison¹⁷⁰. Dans la perspective adoptée par Rosier, l'ambassadeur doit bénéficier de la protection du droit de gens en tout lieu, à savoir non seulement dans son pays de destination, mais aussi dans tous ceux qu'il doit traverser pour l'atteindre. Cette approche, que nous avons vue présente même chez Bartolo, paraît très partagée dans la littérature sur l'ambassadeur, comme nous le verrons dans les pages suivantes, du moins jusqu'à la fin du XVI^e siècle, quand la crise de l'idée unitaire de la *Christianitas* sera telle que l'on finira par limiter cette garantie uniquement à l'égard du lieu de destination de l'ambassade. Déjà au Moyen Âge, pourtant, la pratique ne devait pas toujours se révéler conforme aux opinions des juristes¹⁷¹ : aussi, afin d'éviter qu'il tombe victime des soupçons d'un prince peu respectueux de ses prérogatives, Rosier conseille-t-il à tout ambassadeur devant transiter par un territoire quelconque d'envoyer à l'avance un courrier déclarant son intention (aussi bien que sa qualité d'ambassadeur de tel prince envoyé vers tel autre prince) et de s'acquitter convenablement de ses fonctions, sans s'immiscer le moins du monde dans les affaires intérieures du pays. Et bien qu'il exhorte le prince du lieu traversé à ne jamais refuser sans motif valable ce passage, dans la conclusion du chapitre Rosier admet lui-même que, en présence de soupçons très graves, il vaut mieux défendre le passage en avançant un prétexte quelconque, éventuellement en faisant en sorte que l'ambassadeur puisse obtenir ailleurs un libre passage¹⁷².

Pour l'ambassadeur, la situation la plus dangereuse était de toute façon celle où une guerre ouverte existait entre son prince et le prince destinataire de l'ambassade. Dans ce cas, abordé au chapitre 28 (*De salvo*

170 Voir *ivi*, cap. 23, p. 23.

171 Pour quelques observations sur la difficulté de garantir l'immunité aux ambassadeurs dans les pays qu'ils traversaient mais auxquels ils n'étaient pas destinés, voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 235 ; P. Chaplais, *English diplomatic practice in the Middle Ages*, Hambledon and London, London-New York 2003, p. 219 ; L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 133 s.

172 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 23, p. 23-24.

conductu ambaxiatoribus non denegando), il ne reste qu'à demander, avant l'entrée dans le pays ennemi, un sauf-conduit qui garantisse la sécurité de l'ambassadeur. Il s'agissait essentiellement d'un document contenant l'ordre, donné par un chef politique à ses subordonnés, de laisser librement circuler et de protéger un certain étranger, éventuellement avec ses biens et les membres de sa suite. Il était requis par l'ambassadeur lui-même ou par son prince, normalement à travers un courrier, au gouvernement du pays qu'il devait traverser, et celui qui le violait, en attaquant l'ambassadeur protégé, se rendait coupable de lèse-majesté à l'égard du prince qui l'avait octroyé¹⁷³. Par ailleurs, le sauf-conduit se différenciait, au moins en théorie, du passeport, ou lettre de passage (*lettera di passo*), qui était en revanche un document délivré par le même prince qui envoyait l'ambassadeur, pour en certifier l'autorité, en assumer la protection et demander qu'il fût bien traité¹⁷⁴. Or, Rosier exhorte tout ambassadeur, avant d'entrer dans le pays ennemi, à demander un sauf-conduit ; le prince à qui il est requis, pour sa part, ne doit pas le refuser et, qui plus est, une fois le document octroyé, doit toujours le respecter rigoureusement, d'autant plus

173 Un point sur lequel les commentaires insistent particulièrement est le fait que lorsque la faculté d'entrer en toute sécurité dans un lieu a été donnée, la faculté d'en sortir dans les mêmes conditions doit être garantie elle aussi, comme l'affirment Bartolo et Angelo degli Ubaldi dans leurs commentaires sur *Dig.* 47.12.5. Ce point deviendra particulièrement important dans l'évaluation de deux cas célèbres à l'intérieur de la littérature sur l'ambassadeur (et pas seulement), à savoir ceux de Giampaolo Baglioni et du cardinal Alfonso Petrucci da Siena, tous les deux trompés par Léon X qui, après leur avoir donné un sauf-conduit, les fit arrêter et tuer. Sur ces épisodes, voir les études d'A. Ferrajoli, *La congiura dei cardinali contro Leone X*, Sede della Società alla Biblioteca Vallicelliana, Roma 1919 (pour le cas d'Alfonso Petrucci) et de M. Gattoni, *Leone X e la geo-politica dello Stato Pontificio*, chap. 6 (pour Alfonso Petrucci) et 7 (pour Baglioni). Sur l'utilisation des sauf-conduits dans la diplomatie médiévale, voir enfin l'étude de M. Kintzinger, « *Cum salvo conductu*. Geleit im westeuropäischen Spätmittelalter », in *Gesandtschafts- und Botenwesen im spätmittelalterlichen Europa*, hrsg. von R.C. Schwinges und K. Wriedt, Jan Thorbecke Verlag, Ostfildern 2003, p. 313-363.

174 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 46 s. (avec des exemples) et P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 91. Il existait aussi des sauf-conduits octroyés par le prince destinataire de la mission afin de permettre à l'ambassadeur de retourner dans son pays, voir F.L. Ganshof, *Histoire des relations internationales*, publiée sous la direction de P. Renouvin, Tome premier : *Le Moyen-Âge*, Hachette, Paris 1953, p. 276.

s'il s'agit de l'ambassadeur d'un ennemi puissant, car cette forme de respect ne fera qu'accroître son honneur et sa réputation¹⁷⁵.

Un dernier aspect qui mérite d'être souligné, dans la réflexion de Rosier, tient à la détermination des limites de l'immunité diplomatique. On a déjà dit que le privilège du *ius revocandi domum* ne concernait que les faits antérieurs à l'assomption de la charge d'ambassadeur, et non pas ceux qui se passaient durant l'accomplissement de la mission. Dans le même sens, Rosier insiste sur le fait que la protection accordée à l'ambassadeur par le droit des gens implique le respect, de sa part, de ce qui est propre à sa fonction, à savoir la promotion de la paix et de l'utilité publique : tout comme l'ambassadeur agissant dans ces limites reçoit honneurs et protection, celui qui les dépasse, s'adonnant aux excès, ne doit point s'étonner qu'on le punisse pour ce qu'il a fait, conformément aux principes de la raison, du droit et de la nature¹⁷⁶.

Après Rosier, la discussion au sujet des immunités et privilèges de l'ambassadeur est reprise par Martino da Lodi, Pietro Del Monte, Giovanni Bertachini et Gonzalo de Villadiego. Selon Martino, les ambassadeurs bénéficient de l'immunité afin qu'ils puissent se rendre en toute sécurité même chez les ennemis¹⁷⁷. Comme le précise Villadiego, pourtant, cette immunité ne concerne que les délits commis avant l'assomption de la charge d'ambassadeur (quoique même dans ce cas elle puisse subir des exceptions)¹⁷⁸, tandis que tout délit commis par l'ambassadeur durant sa mission peut être immédiatement poursuivi, la responsabilité de l'ambassadeur en matière pénale étant affirmée de façon très claire¹⁷⁹. Sur le plan

175 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 28, p. 27.

176 Voir *ivi*, cap. 21, p. 21-22.

177 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 18, f. 213rA.

178 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, q. 5, n^{os} 3-7, f. 280vA, où Gonzalo formule également une série d'exceptions, en mentionnant la possibilité, pour la contrepartie de l'ambassadeur, de demander une caution ou bien même d'agir dans le cas où un retard pourrait nuire de manière irréparable à ses intérêts.

179 Voir *ivi*, n^o 3, f. 280vA : « Nam & si legatione durante relinquant [mais il faut lire *delinquant*], coguntur iudicium suscipere, ut in d.l. non alias § legati [Dig. 5.1.24.1] ». Ce même principe avait déjà été formulé dans Dig. 5.1.24.1 et dans la glose *dummodo ante legationem contraxerint* sur Dig. 5.1.2.4.

du droit civil, le même privilège est rappelé par l'évocation du *ius revocandi domum*, dans les limites dont nous avons déjà parlé¹⁸⁰.

D'autres privilèges sont ensuite énumérés à l'avantage des ambassadeurs. Martino parle par exemple de la faculté d'expulser des auberges les clients de condition vile afin de les accueillir, quand il n'y a pas d'autre façon convenable de leur faire de la place¹⁸¹. En adoptant une opinion d'Angelo degli Ubaldi, il mentionne ensuite la possibilité, pour les ambassadeurs, de faire leur testament selon le « droit romain » (comprenant par là aussi les *iura propria*, à savoir les mœurs et les statuts de leur propre cité) même lorsqu'ils se trouvent chez des ennemis de l'Empire, qui pour cette raison ont perdu tout ce qui relève des *iura civilia*¹⁸². De même, l'ambassadeur n'est pas tenu de constituer un procureur dans un procès en cours, s'il doit bientôt revenir ; dans le cas contraire, il a le droit à se faire représenter et défendre dans le procès¹⁸³. L'ambassadeur n'est par ailleurs pas obligé de payer les impôts dans le pays où il remplit sa fonction à l'égard de tous les biens qui se rapportent à l'exercice de sa mission¹⁸⁴. Enfin, il jouit du privilège de la *restitutio in integrum*, mais – comme le souligne Gonzalo de Villadiego – seulement lorsqu'il s'agit d'une mission portant sur les intérêts publics, dès lors que l'ambassadeur étant à l'étranger pour ses propres affaires ne peut pas être dit absent pour le service de la chose publique¹⁸⁵.

Quant à l'inviolabilité de l'ambassadeur, Martino l'affirme de manière très claire : l'offense qu'on lui fait, écrit-il, est censée avoir été faite à son

180 À ce sujet, voir surtout Gonzalo de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, q. 5, f. 280rB-280vA, n^{os} 1-2, et Ioannes Bertachini, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB.

181 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 2, f. 212vB.

182 Voir *ivi*, q. 21, f. 213rB (et Angelus de Perusio, *Lectura super Prima Infortiati*, exarata per Georgium Regnault, Lugduni 1545, sur *Dig.* 28.1.13.1, f. 17vA). Voir également, chez Martino, la q. 7, f. 213rA, où le juriste de Lodi rappelle le commentaire de Bartolo da Sassoferrato sur cette même *lex* (auquel fera référence également Pietro Del Monte), où on lit que les ambassadeurs en mission auprès des ennemis de l'Empire peuvent faire testament selon les mœurs de leur propre cité (Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. III, f. 84vB, n^o 3).

183 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 28 et 30, f. 213rB.

184 Voir *ivi*, q. 16, f. 213rA, et Ioannes Bertachinus, *De Gabellis, Tributis, et Vectigalibus*, in *TUI*, t. XII, pars septima, f. 65vA, no 4.

185 Voir Gondissalvus de Villadiego, pars II, q. 5, n^o 16-17, f. 280vB.

prince¹⁸⁶. De même que Del Monte et Villadiego, il qualifie l'ambassadeur de *sanctus* (en raison de la sanction établie pour tous ceux qui l'offensent) et tout crime contre lui de *sacrilegium* (selon la définition de la lèse-majesté dans le *Digeste* vue plus haut)¹⁸⁷. Bertachini et Villadiego affirment ensuite qu'il jouit de la *securitas*, en vertu de laquelle personne ne peut l'offenser impunément¹⁸⁸ ; ils excluent en outre toute forme de représailles à l'égard tant de l'ambassadeur, que de ses biens et des membres de sa suite, et cela aussi dans les pays qu'ils doivent traverser, selon ce qu'avaient dit Bartolo, Baldo et Giovanni da Legnano au siècle précédent¹⁸⁹. Pour autant, Pietro Del Monte observe à ce propos que dans la pratique ce principe n'est pas toujours observé, et exhorte ainsi l'ambassadeur à se munir dans tous les cas d'un sauf-conduit¹⁹⁰. Eu égard à la peine établie pour ceux qui offensent un ambassadeur, on se réclame toujours de la *deditio* établie dans *Digeste* 50.7.18(17), à laquelle on ajoute parfois la *lex* ouvrant le titre consacré à la *lex Iulia maiestatis*, à savoir celle que Bartolo avait déjà commentée en faisant expressément référence à la violation de la *securitas* des ambassadeurs. Martino et Pietro Del Monte, pour leur part, évoquent également la condamnation prévue par la *lex Iulia de vi*

186 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 19, f. 213rA-B : « Iniuria illata nuntio principis dicitur illata principi. gloss[a *delegati*] in capitul. cum olim magister, de offi. delegat. [c. 33, X 1.29] ».

187 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 31, f. 213rB : « Legati dicuntur sancti. Ang[elus] in leg. ij. § legatus ff. de iudi. [Dig. 5.1.2.3] », ainsi que q. 38, f. 213vA : « Legati appellantur sancti & inferentes eis iniurias incident in sacrilegium, ut l. j. ff. de leg. [mais Dig. 50.7.18(17)] hoc no. Ang[elus] in l. consensisse § legatis ff. de iud. [Dig. 5.1.2.3] ». Voir également Petrus de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé.

188 Voir Ioannes Bertachini, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57rB, et Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, q. 5, n° 10, f. 280vB.

189 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 31, f. 213rB ; Ioannes Bertachini, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57rA et, plus amplement, 57vA-B ; et Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars II, q. 5, n° 2, f. 280rB.

190 Voir Petrus de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé : « Ambasiator etiam carens salvoconducto non potest capi tempore ambasiatie sue, glo[ssa, mais *casus*] in l. qui a latronibus ff. de testa. [Dig. 28.1.13] & no. in l. ii. § legat. ff. de iudi. [Dig. 5.1.2.3]. Facit tex. i. l. fi. ff. de legati. [Dig. 50.7.18(17)], ubi habetur quod a iure communi habent immunitatem a represaliis et a bello indicto. Vide late per Ange[los] de Ubaldis] in d. § legat. [Dig. 5.1.2.3]. Quia tamen ista non servantur, cautius est habere salvumconductum ».

publica contre ceux qui frappent ou commettent une injustice à l'égard des *legati* ou des membres de leur escorte, en rappelant ainsi encore une fois la nature publique du statut de l'ambassadeur¹⁹¹. Le canon établissant l'excommunication, au contraire, n'est pas mentionné dans ces traités, peut-être en raison du fait qu'il est censé ne concerner, de manière spécifique, que les légats pontificaux ; cela n'empêche pourtant pas qu'il soit rappelé dans les traités des siècles XVI^e et XVII^e siècles, à partir de ceux de Conrad Braun et d'Ottaviano Maggi¹⁹².

À propos, enfin, des limites chronologiques dans lesquelles l'ambassadeur est admis à bénéficier des immunités et des privilèges découlant de son statut, on fait coïncider le *terminus a quo* avec la nomination de l'ambassadeur et le *terminus ad quem* avec son retour en patrie, de façon à comprendre non seulement le temps de la mission, mais aussi celui des préparatifs et des voyages d'allée et de retour du lieu de sa destination. Il n'en reste pas moins que, comme l'avaient déjà affirmé Alberico da Rosate, Bartolo, Baldo et Saliceto, si l'ambassadeur prolonge son absence ou son voyage de manière frauduleuse après la fin de la mission, ces immunités et privilèges disparaissent et, à partir du moment où il aurait dû revenir chez lui, il ne jouit plus d'aucune protection¹⁹³.

2.6 Confrontation à la pratique

Dans ces deux premiers chapitres, nous avons examiné la réflexion menée par les juristes de *ius commune* sur quelques aspects regardant l'ambassade et la figure de l'ambassadeur. Nous sommes partis de la critique, avancée par Riccardo Fubini, de l'usage de la notion d'*officium* à l'égard de l'ambassade dans les textes juridiques du XV^e siècle, en essayant de

191 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 5, f. 213rA : « Si quis verberasset, vel iniuriam fecisset legatis principis, vel comitibus legatorum, teneatur l. Iulia de vi publica : sed in alio privato secus, text. not. in l. lege Iulia in fin. ff. ad leg. Iul. de vi publi. [Dig. 48.6.7] » ; Petrus de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé.

192 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.2, p. 153, et O. Magius, *De legato*, op. cit., I.1, f. 3r.

193 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 11, f. 213rA, et q. 33, f. 213rB ; P. de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé ; I. Bertachini, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB-57vA ; et Gondis-salvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., q. 5, n° 13, f. 280vB.

montrer en revanche sa nature de notion pivot en mesure de fonder, avec l'autre notion, celle de *munus publicum*, une conception de l'ambassadeur et de sa fonction comme une figure et une fonction publiques, élaborées par ailleurs à travers la prise en compte de nombre d'aspects que l'on pourrait qualifier de matériels ou institutionnels de l'ambassade, comme le droit d'ambassade, la nomination de l'ambassadeur, le conflit d'intérêts, la rétribution de l'ambassadeur ainsi que ses immunités et privilèges.

Or cet effort doctrinal ne reflète pas toujours d'une manière fidèle et neutre la réalité des ambassades tardo-médiévales, qui révèle au contraire une très grande complexité et une variété dont il convient maintenant de rendre compte, en fournissant quelques éléments concrets et ancrés dans la pratique diplomatique de cette époque. Naturellement, nous ne pourrions procéder que par "sondages", pour ainsi dire, sans aucune prétention d'offrir un cadre historique exhaustif et dans la seule intention de montrer, par le biais d'une confrontation à la pratique, la dimension problématique de certaines des questions abordées.

α) variété des figures diplomatiques

Considérons avant tout que l'ambassadeur séculier est une figure dont le statut, encore au XV^e siècle, apparaît assez incertain et évanescent, ne faisant pas l'objet de classifications précises. L'envoyé "officiel" coexiste à cette époque avec une foule d'envoyés "mineurs" ou de caractère officieux, dont les tâches parfois ne pourraient être définies comme « diplomatiques » qu'au sens très large mais qui, de toute façon, contribuaient activement à maintenir les rapports entre les diverses communautés politiques¹⁹⁴. Il y avait par exemple les hommes d'armes, les hérauts et les commissaires militaires qui entraient en action en cas de guerre, pour organiser des pourparlers ou des trêves, ou bien pour échanger des prisonniers ou des otages¹⁹⁵. Il y avait ensuite les marchands et les moines employés secrètement comme espions, ou bien chargés d'entamer une négociation à laquelle, pour différentes raisons, on ne jugeait pas opportun de donner un caractère officiel, et dont l'action ne pouvait être efficace que dans la mesure où elle restait dans l'ombre¹⁹⁶. D'une certaine importance

194 Voir aujourd'hui à ce propos I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., chap. 2.

195 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 428-438.

196 Voir *ivi*, p. 441 s.

étaient en outre les consuls qui, apparus lorsque les marchands italiens, au XII^e siècle, avaient commencé à se regrouper et à se donner une organisation juridique dans les cités commerciales du Levant, au fil du temps s'étaient répandus et avaient élargi le domaine de leur action au-delà des limites purement commerciales et judiciaires originelles, en jouant également un rôle important dans les rapports entre le gouvernement de leur propre pays et celui du territoire où ils remplissaient leur tâche et en devenant ainsi des porteurs de messages ou bien, à l'occasion, de négociateurs à part entière. Un cas très significatif, à ce propos, fut celui de Venise, si l'on songe au fait que les fonctions d'ambassadeur à Constantinople furent remplies pendant longtemps non pas par un véritable ambassadeur, mais par le *bailo*¹⁹⁷. Ces figures ne sont considérées dans les traités sur l'ambassadeur qu'à partir de la toute fin du XVI^e siècle¹⁹⁸, et d'une manière assez hâtive, le discours étant centré presque exclusivement sur l'ambassadeur en sa qualité "officielle" ; à l'égard des consuls, en outre, l'on peut observer qu'encore à la fin du XVII^e siècle ils seront définis simplement comme des « marchands » dépourvus des immunités et des privilèges caractérisant les « ministres publics »¹⁹⁹.

197 Voir *ivi*, p. 323-324, t. II, p. 33-34 et t. III, p. 293-298 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 80-82 ; et puis les études plus récentes de J. Ulbert, « Introduction. La fonction consulaire à l'époque moderne : définition, état des connaissances et perspectives de recherche », in *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, éd. par G. Le Bouëdec et J. Ulbert, Presses Universitaires de Rennes, Rennes 2006, p. 9-20 ; de G. Poumarède, « Le consul dans les dictionnaires et le droit des gens : émergence et affirmation d'une institution nouvelle (XVI^e-XVIII^e siècles) », *ivi*, p. 23-36 ; et d'Id., « Consuls, réseaux consulaires et diplomatie à l'époque moderne », in *Sulla diplomazia*, op. cit., p. 193-218.

198 À partir du traité de C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, chap. 14 (dans l'éd. 1612, chap. 7).

199 Ainsi A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.5, p. 132-133, pour lequel ils ne sont pas des « Ministres publics » mais des « marchands » ne jouissant que « des droits & des privilèges, que la coutume attribue à cette sorte d'emplois ». Quelques années plus tard, F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 6, p. 119-120 (éd. Waquet, p. 206), tout en leur niant la qualité de « Ministres », admettra néanmoins qu'ils jouissent « de divers privilèges & de la sûreté publique que le droit des gens accorde aux Ministres » (c'est l'Auteur qui souligne) (voir dans le même sens L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 12) ; mais en 1721 C. van Bykneshoek, *De foro legatorum*, op. cit., cap. 10, p. 76 fera encore référence à Wicquefort à ce sujet. Sur la littérature consacrée au consul, voir P. Volpini, « La trattatistica sulla figura del console nella prima età moderna.

D'autres figures qui jouaient un rôle remarquable dans la diplomatie étaient les procureurs en cour de Rome et les cardinaux protecteurs. Les *procuratores* étaient les représentants, nommés depuis le début du XIII^e siècle auprès du Siège apostolique et à titre presque permanent, de rois, princes, municipes, archevêques, chapitres cathédraux ou ordres religieux, initialement chargés de défendre les intérêts de leurs mandants devant les tribunaux et l'administration pontificale²⁰⁰. Au fil du temps, ils étaient pourtant devenus de véritables agents qui essayaient de collecter, au bénéfice de leurs maîtres, des informations à l'intérieur de la Curie, de leur obtenir la faveur du pape et de devancer leurs éventuels rivaux²⁰¹. Ils jouissaient en outre de la protection accordée aux ambassadeurs par le droit des gens, si bien que certains traits qu'ils partageaient avec ceux-ci, en plus du caractère presque permanent de leur mission, ont amené quelques historiens à reconnaître dans leurs missions la préfiguration des ambassades résidentes²⁰². Au-delà de la pertinence d'une telle opinion, il n'en reste pas moins qu'ils se révélèrent des agents très actifs dans les relations entre la papauté et nombre d'institutions séculières ou ecclésiastiques : grâce à leur présence, comme il a été observé, « aucun gouvernement autre que la papauté, aux XIII^e-XV^e siècles, n'a disposé d'un tissu de relations aussi denses avec l'Europe »²⁰³.

Les cardinaux protecteurs, quant à eux, n'étaient évidemment pas non plus des ambassadeurs mais occupaient, par rapport à leur cour protégée, une situation officieuse, qui n'impliquait en principe aucun pouvoir spécifique mais plutôt une position honorifique dont le « principal effet consist[ait] à permettre de servir honnêtement une pension à un cardinal

Spunti di ricerca », in *Los cónsules de extranjeros en la edad moderna y a principios de la edad contemporanea*, éd. par M. Aglietti, M. Herrero Sánchez et F. Zamora Rodríguez, Ediciones Doce Calles, Aranjuez-Madrid 2013, p. 35-45 ; et M. Vec, « L'ambassade », op. cit., p. 517.

200 Voir S. Domínguez Sánchez, *Los procuradores de los reinos hispanos ante la curia romana en el siglo XIII*, Secretariado de Publicaciones, Universidad de León 2007, qui à p. 25-26 date la présence de premiers procureurs espagnols dès 1215.

201 Voir A. Sohn, « Les procureurs à la curie romaine. Pour une enquête internationale », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 114 (1), 2002, p. 373-374.

202 Voir notamment E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., p. 853-854.

203 Ainsie A. Sohn, « Les procureurs », art. cit., p. 373.

influent »²⁰⁴. Les premières protections furent confiées à des cardinaux par les ordres religieux au XIII^e siècle, pour qu'ils veillassent à leurs intérêts. La première mention explicite d'une protection au bénéfice d'un État, en revanche, remonte à 1425, quand Martin V, en essayant de s'assurer le complet dévouement des cardinaux du Sacré Collège contre toute prise de position de leur part en faveur de telle ou telle puissance, leur défendit d'assumer la protection de quelque roi, prince, commune ou autre personne séculière que ce fût (ainsi que, pour les protecteurs d'un ordre religieux, de recevoir une rémunération pour leur service). La fonction de « cardinal protecteur des États ou des nations » (l'expression apparut en 1464) devait pourtant devenir un fait établi, nonobstant les tentatives de réformes esquissées sous Pie II, Alexandre VI et Adrien VI²⁰⁵. L'action du cardinal protecteur s'ajoutait à celle de l'ambassadeur et des cardinaux nationaux, et se révélait fondamentale dans toutes les occasions auxquelles l'accès était chose bien plus aisée pour un haut prélat que pour un ambassadeur, comme l'approche de la personne du pape ou la participation aux consistoires et aux congrégations cardinalices : c'était là surtout qu'il devait défendre les intérêts de son roi et les privilèges de son royaume, naturellement contre le paiement d'une récompense (pension, bénéfice ecclésiastique ou don)²⁰⁶. Parmi ses tâches, l'une des plus importantes était en outre celle de travailler à la constitution d'un parti qui, au moment du conclave, soutiendrait le candidat de son protégé : une fonction destinée à gagner de plus en plus d'importance, jusqu'à devenir l'enjeu de véritables batailles, aux XVI^e et XVII^e siècles, dans le cadre de la guerre, même diplomatique, qui allait opposer la France et l'Espagne²⁰⁷. Néanmoins, la qualité de « ministre public » devait être niée au cardinal protecteur, de même que la protection du droit des gens : comme l'écrit Wicquefort (le premier auteur à faire état de cette figure dans la littérature sur l'ambassa-

204 Ainsi M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 327.

205 Voir pour tout cela O. Poncet, « Les cardinaux protecteurs des couronnes en cour de Rome dans la première moitié du XVII^e siècle : l'exemple de la France », in *La Corte di Roma tra Cinque e Seicento. « Teatro della politica europea »*, a c. di G. Signorotto et M.A. Visceglia, Bulzoni, Roma 1998, p. 462-465.

206 Voir *ivi*, p. 472-473.

207 Voir M.J. Levin, *Agents of Empire. Spanish Ambassadors in Sixteenth-Century Italy*, Cornell University Press, Ithaca and London 2005, p. 45, 56-57, 66, 69-72, 78-79, 125-126 et 150, ainsi que, plus en général, M.A. Visceglia, « Fazioni e lotta politica nel Sacro Collegio nella prima metà del Seicento », in *La Corte*, op. cit., p. 37-92.

deur), le cardinal protecteur « ne peut réclamer que l'autorité ou plustost l'intercession de la Couronne dont il protège les intérêts et ne se peut exempter de la juridiction du pape »²⁰⁸.

Pour notre propos, il est enfin important de considérer l'usage, dans la diplomatie du *Quattrocento* italien, d'un réseau d'agents et informateurs opérant en dehors de tout formalisme juridique mais fondamentaux pour garantir le succès de l'action politique de leurs maîtres. Les deux cas les plus étudiés, à ce propos, sont ceux de Francesco Sforza à Milan et des Médicis à Florence. Sforza, entré à Milan en mars 1450, essaya dans un premier temps de maintenir apparemment intactes les structures administratives des Visconti²⁰⁹ et de résoudre le problème des équilibres de pouvoir entre sa position et celle de l'ancienne classe dirigeante par l'affectation de tâches prestigieuses à l'aristocratie de la cité, ce qui lui permettait à la fois d'en utiliser l'expérience et les contacts et d'exhiber un facteur de continuité et de légitimité²¹⁰. En même temps, il créa une diplomatie parallèle, dans laquelle on a reconnu le développement d'une pratique qu'il suivait déjà lorsqu'il était un condottiere²¹¹, formée par des hommes de rang inférieur, mais qui lui étaient attachés par un lien de confiance très fort et qui, étant souvent employés dans les mêmes endroits que les autres, se voyaient confier les tâches politiquement les plus significatives : c'étaient les « serviteurs à cheval » (*famuli equitantes*), un corps non pas d'officiers mais d'hommes de confiance, pourvus d'un salaire à complète discrétion de Sforza et soumis directement à son contrôle, par le biais de la chancellerie²¹². Leurs tâches leur étaient confiées sans limites de temps déterminées, mais étaient révocables à tout moment, dans un contexte normatif caractérisé par une grande souplesse. En effet, ils ne faisaient pas l'objet d'une législation particulière : tout en partageant avec nombre de petits officiers (commissaires, capitaines, podestats, châtelains, référen-

208 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 9.

209 Sur la diplomatie des Visconti, voir en particulier G. Soldi Rondinini, « Ambasciatori e ambascerie al tempo di Filippo Maria Visconti (1412-1426) », *Nuova rivista storica*, 49, 1965, p. 313-344.

210 Voir P. Margaroli, *Diplomazia*, op. cit., p. 11.

211 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 20-21.

212 Sur les *famuli equitantes* voir les études de P. Margaroli, *Diplomazia*, op. cit. ; de F. Leverotti, *Diplomazia e governo dello stato. I "famigli cavalcanti" di Francesco Sforza (1450-1466)*, GISEM ETS ed., Pisa 1992 ; et de F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., chap. 1.

daires) un sens aigu de leur dépendance personnelle à l'égard de Sforza²¹³, à la différence de ceux-ci ils ne disposaient même pas d'un corpus officiel de normes définissant leur statut à l'intérieur d'un cadre juridique précis, leur nature n'étant en dernier ressort que celle d'un instrument aux mains du seigneur pour assurer son pouvoir sur le duché. De même, il n'existait pas de normes générales auxquelles ils devaient conformer leur conduite, de sorte que leur champ d'action et la mesure de leur liberté d'initiative étaient déterminés chaque fois selon l'importance de la matière, la qualité de la mission, la distance de la destination, les capacités de l'envoyé et la confiance que le seigneur avait en lui, à travers instructions, mémoires, dépêches et d'autres documents de la chancellerie²¹⁴. Seulement plus tard, une fois atteinte la consolidation du pouvoir de Sforza – grâce surtout à la légitimation obtenue par la voie diplomatique lors de la Paix de Lodi et de la Ligue italique (1454-1455), quand il fut reconnu comme le seigneur de Milan malgré l'insuccès de toute démarche faite auprès de l'empereur pour en recevoir l'investiture du duché –, ces serviteurs devaient être remplacés, dans les missions les plus prestigieuses, par des personnages plus qualifiés et dotés d'un statut officiel, désignés comme *ducali oratores*, tout en restant destinés aux affaires les plus délicates²¹⁵.

Un autre cas très significatif est celui de Florence, où depuis la fin du XIV^e siècle on a observé une prise de contrôle sur les ambassades de la part de la Seigneurie, à travers la chancellerie, qui au début du siècle suivant devait amener à une concentration du pouvoir aux mains du gouvernement et à un direct accréditement à l'extérieur du régime et de ses personnalités éminentes²¹⁶. Ce processus ne fit que se radicaliser après l'avènement des Médicis en 1434 et atteignit un point de non-retour dans les rapports entretenus par Cosme et Francesco Sforza, devenus l'apanage exclusif d'hommes de confiance des deux, comme Angelo Acciaiuoli, avec la marginalisation, en revanche, des représentants notables du régime,

213 Voir G. Chittolini, « L'onore dell' ufficiale », *Studi e fonti di storia lombarda*, 17-18, 1989, p. 5-55, qui, en plus de fournir un tableau des officiers « périphériques » du duché de Milan dans la seconde moitié du Quattrocento, étudie en particulier les caractéristiques de leur lien au seigneur sur la base des lettres qu'ils envoyaient de leurs sièges à Sforza ou aux secrétaires ducaux.

214 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 52-54.

215 Voir *ivi*, p. 44 et F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit., p. 21 et 85. Sur la diplomatie comme un instrument de légitimation, voir *infra*, partie II, chap. 1, § 2.

216 Voir R. Fubini, « *Diplomazia* », op. cit., p. 49-50 et 54.

comme Neri Capponi et Giannozzo Manetti²¹⁷. « Rarement, comme dans les années compris entre l'avènement du duc Sforza et la pacification de 1455, la gestion de la diplomatie [à Florence] fut plus trouble, voire franchement illégale », a écrit Riccardo Fubini²¹⁸. Par ailleurs, durant les années soixante-dix au réseau diplomatique “officiel”, qui était déjà une émanation directe de l'exécutif, Laurent en surimposa un autre, contrôlé directement par le biais des canaux de la banque des Médicis²¹⁹ : il constitua alors les structures d'une véritable diplomatie personnelle, avec la mise en place d'une chancellerie privée modelée sur la chancellerie publique et active aussi bien dans la correspondance régulièrement entretenue avec les ambassadeurs officiels (tenus à s'adresser prioritairement au Magnifique) que dans celle, plus confidentielle, entretenue avec les envoyés officieux²²⁰. La maîtrise de la diplomatie “officielle” par ailleurs allait être garantie également par l'institution, en 1487, du secrétaire d'ambassade, non plus un serviteur personnel de l'ambassadeur, mais un fonctionnaire choisi et payé par le gouvernement dans le but, comme l'écrivait Guicciardini, de contrôler son action²²¹. Ce fut par ces moyens que Laurent, nonobstant les insuccès initiaux et les risques courus surtout lors de la conjuration des Pazzi (1478), réussit à s'accréditer personnellement dans les rapports avec l'extérieur, à s'attribuer le rôle de médiateur dans le cadre politique italien et à dessiner cette « politique de l'équilibre », visant la préservation de l'alliance avec Milan et Naples, dont il allait être consi-

217 Voir *ivi*, p. 76 et 81 et plus en général, pour les rapports entre Cosme et Francesco Sforza, V. Ilardi, « The Banker-Statesman and the Condottiere-Prince : Cosimo de' Medici and Francesco Sforza, 1450-1464 », in Id., *Studies in Italian Renaissance Diplomatic History*, Variorum Reprints, London 1986.

218 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 81-82.

219 Voir *ivi*, p. 91, avec des exemples.

220 Voir *ivi*, p. 91-92 ainsi que L. Boeninger, « Lorenzo de' Medici e gli ambasciatori », in *I Medici in rete. Ricerca e progettualità scientifica a proposito dell'archivio Mediceo avanti il Principato*, Atti del Convegno (Firenze, 18-19 settembre 2000), a c. di I. Cotta e F. Klein, Olschki, Firenze 2003, p. 143-151.

221 Voir F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, a c. di A. Montecchi, BUR, Milano 1998, cap. 9, p. 179 et 181 (« acio che gli imbasciadori che andavano fuora non uscissino della voglia sua », Laurent ordonna que « a Roma, a Napoli, a Milano stessi fermo un cancelliere salariato dal publico, che stessi a' servigi dello imbasciadore vi risedeua, co' quali lui teneua conto da parte ed era avisato delle cose occorrente ») ; voir dans le même sens Id., *Dialogo del reggimento di Firenze*, a c. di G.M. Anselmi e C. Varotti, Bollati Boringhieri, Torino 1994, p. 58. Sur le secrétaire d'ambassade, voir *infra*, partie II^e, chap. 1, § 2, point β).

déré comme l'inventeur²²². Et l'on peut ajouter que ce dédoublement, tout en prenant des formes nouvelles, ne disparut même pas en 1494, après l'expulsion des Médicis et l'instauration de la République : comme il a été montré dans une étude sur le « chancelier Machiavel », à cette époque s'affirma la coutume, de la part de l'exécutif, de confier au chancelier (et secrétaire) des *Dieci di Balìa* la conduite des affaires politiques et diplomatiques les plus délicates, une coutume qui apparaissait extrêmement utile dans les cas où il fallait pouvoir compter sur des agents capables et sûrs auxquels confier des contacts informels ou attribuer des tâches, aussi officieuses qu'elles fussent, d'une grande importance stratégique²²³. Cet usage fut maintenu également après la création du gonfalonier à vie, en 1502 : en plusieurs occasions Pier Soderini se servit de Machiavel pour débrouiller les affaires diplomatiques les plus compliquées, en superposant son action à celle de l'ambassadeur en titre (nommé par le *Consiglio degli Ottanta*) lorsque ce dernier se révélait peu zélé eu égard aux exigences de l'exécutif, ou de toute façon distant des positions de la Seigneurie²²⁴. Le chancelier des Dix devait ainsi devenir un agent politique au statut ambigu, à mi chemin entre les rôles de l'ambassadeur et du fonctionnaire interne : un homme de confiance, encore une fois, un représentant de l'exécutif qui, à la différence du premier chancelier, auquel étaient commises les tâches les plus prestigieuses, comme les ambassades d'apparat, se voyait attribuer des travaux moins solennels mais certainement non moins importants, comme celui d'agir dans les coulisses de la diplomatie officielle²²⁵.

222 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 92 ; et Id., *Italia quattrocentesca. Politica e diplomazia nell'età di Lorenzo il Magnifico*, Franco Angeli, Milano 1994, p. 214-219 et 280-284. Voir aussi *infra*, partie II^e, chap. 2, § 2.

223 Voir A. Guidi, *Un segretario militante. Politica, diplomazia e armi nel cancelliere Machiavelli*, Il Mulino, Bologna 2009, p. 45.

224 Voir *ivi*, p. 101-103 et *supra*, dans ce chapitre, § 4, note 132. Pour un exemple, voir les observations de C. Vivanti, in N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., vol. II, p. 1825-1826 et 1828-1829, à propos de la mission de Machiavel à la cour impériale à fin décembre 1507.

225 Voir A. Guidi, *Un segretario*, op. cit., p. 96, 99 et 121-123.

β) intérêt public et intérêts privés

Si l'on aborde ensuite la question du conflit d'intérêts, on peut observer à peu près le même rapport entre la théorie et la pratique diplomatique. Nous avons vu que, depuis la fin du XII^e siècle, selon les juristes l'activité de l'ambassadeur doit être consacrée à l'objet de la mission et à la poursuite de l'intérêt public. Or, il convient de rappeler avant tout que l'autorité publique dans les communes italiennes était souvent partagée par plusieurs institutions, une pluralité qui reflétait la composition économique et sociale des réalités urbaines et la confrontation à leur intérieur de plusieurs factions. L'action politique menée par les arts marchands dans la Florence du XIV^e siècle, pour ne citer qu'un exemple, a été mise en lumière de façon claire²²⁶.

D'autres part, les cités envoyaient souvent des ambassades pour préserver les intérêts privés des citoyens, normalement des marchands qui demandaient le soutien public dans des procès entrepris à l'extérieur de la cité, des clercs en quête d'un avancement dans la Curie romaine, ou des particuliers qui voulaient négocier le rachat de prisonniers. Il s'agissait là, comme l'a écrit Fubini, de « l'une des causes principales de l'emploi d'ambassadeurs dans la société médiévale »²²⁷, au point qu'à Florence, dans le *Statuto del Podestà* de 1325, les normes sur la concession d'ambassades aux citoyens « pour leur avantage » précédaient celles sur les missions « pour le fait et l'utilité ou l'honneur de la Commune ». La distinction des deux types d'ambassades était d'ailleurs posée en considération de l'aspect qui, au fil du temps, devait de plus en plus se révéler problématique, à savoir celui de la couverture des dépenses par les caisses publiques²²⁸. En ce sens furent orientées les interventions d'abord de 1386, lorsqu'on imposa une limitation aux ambassades pour des causes privées, que l'on ne pouvait plus accorder sans l'approbation de la part de la majorité qualifiée de la Seigneurie et des Collèges²²⁹, et ensuite en 1415, quand

226 Voir P. Gilli, « Ambassades », op. cit., et A. Astorri, *La mercanzia a Firenze nella prima metà del Trecento*, Olschki, Firenze 1998, en particulier p. 152, 163 et 178-179.

227 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 26.

228 Voir *Statuti della Repubblica fiorentina*, editi da R. Caggese, vol. II, *Statuto del Podestà dell'anno 1325*, Ariani, Firenze 1921, liber I, rubrica 20, p. 60. De même, *ivi*, vol. I, *Statuto del capitano del popolo degli anni 1322-1325*, Tipografia Galileiana, Firenze 1910, liber II, rubrica 32, p. 115.

229 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 46 qui en fournit le texte en note 97.

cette disposition fut reprise et que des normes strictes sur les garanties pour la couverture des frais furent adoptées²³⁰. Il s'agissait de toute façon d'une préoccupation pas seulement florentine, mais attestée également à Pise et à Pérouse – où l'on établit dès la seconde moitié du XIII^e siècle que les coûts de ces missions devraient être supportés par le demandeur –, à Venise – où dès 1260 le *Maggior Consiglio* décida de limiter le recours à ce type d'ambassades aux frais de la République, sans toutefois en empêcher l'envoi aux frais des personnes intéressées – et dans d'autres villes italiennes²³¹. Dans les traités sur l'ambassadeur, à partir de celui de Conrad Braun (le premier à en faire mention), cette ambassade sera appelée, avec une expression tirée de Cicéron, « *legatio libera* » et l'envoyé dans ce cas sera qualifié non pas de vrai *legatus* mais de *tabellarius* ou de *nuncius privatus*²³².

Mais même au-delà de ces missions, explicitement conçues pour la protection d'intérêts privés, la question du conflit d'intérêts posait de vrais problèmes à cette époque. Nous avons rappelé plus haut la réprobation de Gonzalo de Villadiego contre ceux qui se rendaient à la Curie romaine pour y traiter des affaires personnelles sous le prétexte de s'occuper de leurs églises²³³. De même, Giovanni Bertachini, aussitôt formulé le principe selon lequel l'ambassadeur ne doit s'appliquer qu'à l'objet de l'ambassade, en laissant de côté tout le reste, ajoute : « mais cela aujourd'hui n'est pas observé »²³⁴. Et en fait, si l'on regarde la législation en la matière de quelques cités italiennes, on se rend compte qu'il y avait une difficulté réelle à faire respecter l'interdiction aux ambassadeurs de solliciter, pour eux ou pour d'autres, dons, bénéfices ou faveurs (naturellement non inclus dans leurs instructions) au détriment de l'objet de leur mission. La défense faite aux ambassadeurs d'accepter des cadeaux de la part du destinataire de leur mission, ou en alternative l'obligation de les remettre à la com-

230 Voir *Statuta populi*, t. II, op. cit., liber V, rubrica 222.

231 Voir, pour Pérouse, S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., p. 30-31 ; pour Venise, D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 13 ; et pour d'autres exemples, relatifs à Pise, Padoue et Forlì, P. Gilli, « Ambassades et ambassadeurs », op. cit., p. 67-69, qui signale également le problème, pour les « dirigeants des villes », de « se trouver déstabilisés par une diplomatie parallèle ».

232 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.12, p. 12.

233 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 3, note 70.

234 Voir I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB : « Ambasiator debet vacare solum circa expeditionem ambasiatie, non circa alia. I. Paulus et ibi Bart[olus] ff. de legationibus [Dig. 50.7.9(8).2]. Sed hodie non servatur ».

mune après leur retour, sous peine d'une amende égale au double de leur valeur, est établie par les *Brevi del comune e del popolo di Pisa* de 1287²³⁵. Un décret du duc de Milan, daté 8 janvier 1397, constate que ses « *ambasciatores, nuncii et procuratores* » préfèrent souvent leurs propres intérêts à ceux du duché et leur interdit formellement de demander quelque bénéfice, privilège ou lettre que ce soit, pour eux-mêmes ou pour leurs fils, frères, neveux, parents, ou d'autres²³⁶. À Florence, les *Statuti del podestà* de 1325 établissent que toute demande de bénéfice ou de privilège, pour soi ou pour sa famille, est punie par une amende très lourde qui pourra être prélevée jusqu'aux petits-enfants du coupable – ce qui a été jugé comme la preuve d'une défiance envers toute stratégie d'emprise familiale sur la politique extérieure de la cité, puisque ce n'était pas un individu mais une famille entière qui se trouvait de fait concernée²³⁷. Ce principe est ultérieurement renforcé dans les Statuts de 1415, où un souci particulier est consacré à l'énumération des moyens par lesquels on peut informer la Seigneurie d'éventuelles contraventions et même la dénonciation anonyme est admise²³⁸.

Encore une fois, pourtant, le cas le plus connu est celui de Venise, où une longue série de dispositions fut adoptée au cours du XIV^e siècle à l'égard des grandes familles de marchands qui mêlaient leurs affaires privées aux missions qui leur étaient confiées, en défendant à plusieurs reprises aux ambassadeurs de la République de solliciter dons ou faveurs des seigneurs ou communes auprès desquels ils étaient accrédités. En 1375 un décret fut approuvé à l'égard de tous les citoyens vénitiens leur interdisant de recevoir de tout seigneur ou commune quelque provision, cadeau ou prêt que ce fût, sous peine de l'exclusion perpétuelle de tous les offices, bénéfices et conseils de Venise, en plus des autres peines déjà établies ailleurs²³⁹. Un autre décret de 1396 priva les ambassadeurs et les autres agents extérieurs de la République du privilège de faire des affaires, aussi

235 Voir *I brevi*, op. cit., liber I, rubrica XV (« De ambaxiatoribus »), p. 55-56. Plus loin, à la p. 56, on établit également la défense de solliciter n'importe quoi, pour soi ou pour d'autres, au-delà de ce qui fait l'objet de la mission.

236 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 392, note 3.

237 Voir P. Gilli, « De l'importance », op. cit., p. 415, ainsi que le texte du Statut dans *Statuti della Repubblica fiorentina*, editi da R. Caggese, vol. II, *Statuto del Podestà*, op. cit., liber I, rubrica 20, p. 61.

238 Voir *Statuta populi*, t. II, op. cit., liber V, rubrica 226, p. 713.

239 Texte édité par P. Molmenti, « Le relazioni tra patrizi veneziani e diplomatici stranieri », in Id., *Curiosità di storia veneziana*, Zanichelli, Bologna 1919, p. 39.

bien pour eux-mêmes que pour d'autres, dans l'endroit où ils exerçaient leurs fonctions. Une exception fut tout de même prévue en faveur des ambassadeurs qui avaient déjà des serviteurs gérant leurs activités sur place avant d'y être envoyés en mission : dans ce cas, il était permis aux facteurs de poursuivre leur travail, mais l'ambassadeur ne pouvait pas entrer dans une nouvelle entreprise²⁴⁰. En 1403 le *Maggior Consiglio* prohiba à tout citoyen de recevoir de n'importe quel seigneur ou commune des fiefs, provisions, prêts, salaires, procurations ou bien des terres ou maisons en location, ainsi que de devenir recteur, podestat, capitaine ou officier dans quelque endroit non sujet à Venise que ce fût – une disposition qui, comme le note Donald Queller, excluait les citoyens vénitiens également des bénéfices ecclésiastiques²⁴¹.

Rome était naturellement la destination qui posait les problèmes majeurs, les ambassadeurs dépêchés à la Curie romaine étant particulièrement enclins à y solliciter des bénéfices pour eux-mêmes, pour des parents ou pour d'autres. Dès 1238 le *Maggior Consiglio* s'était exprimé contre les envoyés à Rome qui recevaient des pétitions de la part de particuliers sans une permission spéciale²⁴² ; nombre d'autres dispositions s'ensuivirent au cours des siècles, parallèlement au développement de toute une législation visant à exclure les « *papalisti* » (à savoir les membres de la famille de ceux qui occupaient des positions ecclésiastiques) des séances des organes vénitiens où l'on discutait un sujet quelconque concernant le pape (« *aliquid de factibus papae* », comme le dit une disposition des Dix en 1411) et à éviter ainsi la propagation en Curie des décisions adoptées par le Sénat, par le *Collegio* et par le Conseil des Dix. Ainsi, le *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise*, un texte anonyme publié par Paul-Michel Perret en 1896 et remontant selon Queller au début du XVI^e siècle, pouvait affirmer que

ausdiz ambassadeurs est deffendu sur grant payne de procurer quelque benefice par eulx ne par aultres sans expresse commission de la Seigneurie ; et,

240 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 206-207.

241 Texte édité par P. Molmenti, « Le relazioni », op. cit., p. 40-42. Voir en outre D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 205-206 où on lit que ces dispositions furent renouvelées aux années 1482 et 1483.

242 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 206, qui explique que plus tard, en quelques cas exceptionnels, des ambassadeurs furent admis à solliciter des prébendes ou bénéfices, mais seulement en qualité de personnes privées, non pas comme ambassadeurs.

qui plus est, pour oster l'occasion de faire le contraire, il est ordonné par loix que nul qui a quelque parent en certain degré lymité, lequel parent soit prestre ou religieux, ne peut aller en ambassade devers le pape ; et les degrez sont celux cy, c'est assavoir, grant pere, pere, filz, filz de filz, freres, freres de pere et filz de freres²⁴³.

Mais le caractère répétitif lui-même de cette législation démontre bien les difficultés qui entravaient l'application des interdictions prévues, tout comme la poursuite de l'intérêt public durant les missions.

Un cas très célèbre, à cet égard, fut celui d'Ermolao Barbaro, qu'Innocent VIII nomma patriarche d'Aquilée le 6 mars 1491, alors qu'il était ambassadeur de Venise à Rome, sans avoir consulté les autorités de la République (comme la coutume l'exigeait) et même – d'après ce que Barbaro affirma ensuite dans sa défense, aussi invraisemblable que cela puisse apparaître – à l'insu de l'intéressé²⁴⁴. L'acceptation de Barbaro, quoique sous réserve de l'avis favorable de la *Serenissima*, irrita fortement le gouvernement vénitien, qui au bout de quelques semaines destitua l'humaniste de sa charge d'ambassadeur, lui ordonna de renoncer au patriarcat et proposa à sa place Nicolò Donà (l'homme que le Sénat avait choisi comme patriarche avant de connaître la décision du pape), en entamant un conflit avec la Curie qui entraîna l'arrêt des paiements des dîmes et le blocage des rentrées du patriarcat. Le 22 mars, le Sénat vénitien rejeta par quelques voix une motion qui prévoyait le bannissement et la confiscation des biens pour Zaccaria Barbaro au cas où il n'aurait pas réussi à convaincre son fils à renoncer au patriarcat dans 20 jours. Le 26 mars en revanche une motion fut approuvée enjoignant à Ermolao de rentrer immédiatement à Venise, sous la menace d'une peine pécuniaire et de ne plus jamais pouvoir rece-

243 Voir *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise*, in P.-M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise du XIII^e siècle à l'avènement de Charles VIII*, H. Welter, Paris 1896, t. II p. 289. Sur la législation produite, surtout au XV^e siècle mais avec peu de succès, contre les « papalisti », voir G. Del Torre, « Ecclesiastici e segreti di stato nella Venezia del Quattrocento », in *Venezia. Itinerari per la storia della città*, a c. di S. Gasparri, G. Levi et P. Moro, Il Mulino, Bologna 1997, p. 131-158.

244 Voir B. Figliuolo, *Il diplomatico*, op. cit., p. 133-136. R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 661 observe que déjà au moment de son départ de Venise la rumeur circulait que l'intention de Barbaro était de « clericaliser », comme le reporte le chroniqueur Domenico Malipiero. Le Conseil des Dix avait décidé de soumettre à une inspection sa correspondance et celle de sa famille, contre laquelle les Barbaro s'étaient prémunis en confiant leurs lettres aux courriers milanais, avec le consentement de Ludovic Sforza.

voir des bénéfices dans les domaines de la République²⁴⁵. Barbaro, quant à lui, était soumis à des pressions intolérables, dès lors que sa renonciation, qui semble avoir été faite en avril, fut repoussée par le pape ; lorsque son substitut, Girolamo Donà, arriva à Rome à la fin du mois, il décida donc d'y rester en exil, en se consacrant aux études. Il y mourut deux ans plus tard, le 24 ou 25 juillet 1493, frappé par la peste²⁴⁶. Cet épisode, grâce surtout au profil biographique de Barbaro tracé par Paolo Giovio dans ses *Elogia virorum litteris illustrium*, était destiné à devenir une référence obligée dans les traités sur l'ambassadeur des XVI^e et XVII^e siècles, qui dans la mort en exil de l'humaniste devaient voir l'exemple le plus remarquable de la sévérité vénitienne en matière d'acceptation de dons et bénéfices par un envoyé en mission²⁴⁷.

Tout cela, nous semble-t-il, montre que dans la réalité historique la figure de l'ambassadeur existait sous différentes formes qui n'étaient pas réductibles à un seul modèle – celui désigné dans les sources juridiques par le mot *legatus* et caractérisé par l'attribution d'un *officium* et d'un *munus publicum* – et que la poursuite de l'intérêt public – à propos de laquelle les *iura propria* de Florence et Venise montraient une rigueur bien majeure que ne le faisait le *ius commune* – se révélait dans la pratique une tâche souvent inaccomplie. Il y a donc des difficultés à reconnaître dans l'ambassadeur une figure conçue dans un sens rigidement public (du moins, de la manière dont nous concevons aujourd'hui la sphère du public) si l'on regarde la pratique diplomatique des XIV^e et XV^e siècles, difficultés qui par ailleurs devaient exister encore deux siècles plus tard, comme en témoignent le clientélisme et le patronage caractérisant la diplomatie d'État dynastiques et patrimoniaux d'Ancien régime tels que l'Espagne et le Du-

245 Voir B. Figliuolo, *Il diplomatico*, op. cit., p. 138-139 où sont reportés des morceaux des dépêches écrites par les ambassadeurs de Mantoue et de Milan à Venise, qui blâment l'excessive sévérité des lois vénitiennes et prennent parti pour Barbaro.

246 Voir *ivi*, p. 140-142 ; à p. 142 Figliuolo explique que finalement, après la mort de Barbaro, Alexandre VI nomma patriarche d'Aquilée Nicolò Donà, en mettant fin ainsi au conflit avec la *Serenissima*.

247 Voir Paulus Iovius, *Elogia virorum literis illustrium*, in Id., *Elogia virorum illustrium*, curante R. Meregazzi, Istituto Poligrafico dello Stato, Roma 1972, XXX-VI, p. 67-68.

ché de Savoie²⁴⁸. De plus, comme nous le verrons plus loin, l'apparition de la diplomatie résidente va représenter elle aussi un problème pour les auteurs des traités sur l'ambassadeur (pas seulement pour les juristes), qui, à quelques exceptions près, continueront pendant longtemps à considérer de manière privilégiée l'ambassadeur « extraordinaire », tout en regardant l'ambassadeur résident (ou « ordinaire ») comme une figure mineure et en quelque sorte irrégulière, voire suspecte, située en dehors du cadre institutionnel (quelque faible qu'il fût) de la tradition, et cela malgré l'intérêt inlassable avec lequel ses fonctions seront examinées²⁴⁹. Cela ne signifie pas, cependant, que la réflexion juridique ne doive être envisagée que comme un exercice académique et détaché de la réalité : à travers une terminologie et des règles qui, certainement, trouvaient leur cadre de référence dans les textes justiniens, les juristes cherchaient à attirer dans une sphère de légitimité une pratique qui souvent n'y rentrait guère, voire pas du tout. Le discours juridique, en ce sens, est certainement loin d'épuiser la complexité de la réalité de cette époque (ce qui d'ailleurs pourrait être dit pour n'importe quelle autre époque), mais peut fournir, par ses lacunes et ses insinuations elles-mêmes, une trace des problèmes que cette réalité soulevait.

248 Pour l'Espagne, voir H. von Thiesen, « Switching Roles in Negotiation. Levels of Diplomatic Communication between Pope Paul V Borghese (1605-1621) and the Ambassadors of Philip III », in *Paroles de négociateurs : l'entretien dans la pratique diplomatique de la fin du Moyen Âge à la fin du XIX^e siècle*, études réunies par S. Andretta, S. Péquignot, M.-K. Schaub, J.-C. Waquet et Ch. Windler, École française de Rome, Rome 2010, p. 151-172, et, plus amplement, Id., *Diplomatie und Patronage. Die spanisch-römischen Beziehungen 1605-1621 in akteurszentriert Perspektive*, Bibliotheca academica Verlag, Epfendorf/Neckar 2010. Pour le Duché de Savoie, voir T. Osborne, *Dynasty and Diplomacy in the Court of Savoy. Political Culture and the Thirty Years War*, Cambridge University Press, Cambridge 2002.

249 Voir *infra*, partie II^e, chap. 1, § 3, ainsi que partie III^e, chap. 2, § 2 et 3.

3. La représentation diplomatique

À côté des notions d'*officium* et de *munus*, il en existe une autre qui remplit un rôle capital dans la conceptualisation juridique de la fonction diplomatique au Moyen Âge, et qu'il nous faut maintenant analyser : c'est la notion de *représentation diplomatique*¹. Précisons dès maintenant que le mot *repraesentatio/repraesentare* apparaît assez tard dans les traités sur l'ambassadeur : c'est pourquoi nous chercherons ici à suivre le chemin d'une notion exprimée à travers l'histoire par plusieurs mots, à commencer par des expressions qui désignent la fonction vicariale, comme *vices gerere*, ou bien *personam alicuius gerere, sustinere* ou *tenere*. Nous allons donc nous demander où la notion moderne de *représentation diplomatique* a pris naissance, par quelles voies tortueuses la pensée juridique en a dessiné peu à peu les contours, et de quelle manière elle a été utilisée comme une notion-clef à même de définir les fonctions de l'ambassadeur. Pour ce faire, nous commencerons par donner quelques éléments à propos de l'élaboration de cette notion dans les documents de la diplomatie pontificale, par rapport à laquelle il existe au moins une analogie thématique (§ 1). Contrairement à l'ambassadeur séculier, le légat du pape est pourtant un véritable agent pourvu d'une juridiction déléguée et répondant à des exigences de gouvernement du territoire ; c'est pourquoi, en ce qui concerne la détermination des pouvoirs de négociation de l'ambassadeur, le cadre de référence adopté par les juristes est plutôt celui du droit privé, où cette notion a fait l'objet d'une réflexion approfondie, qui a fini par délimiter le rôle et les pouvoirs de deux figures distinctes (le *nuntius* et le *procurator*) et qu'il nous faudra analyser (§ 2). Enfin, nous en viendrons à la littérature sur l'ambassadeur de la fin du Moyen Âge et aux références qu'elle fait à ces modèles (§ 3), avant d'entrer dans les détails des pouvoirs de négociation de l'ambassadeur au chapitre suivant.

1 Sur le concept de « représentation », voir H.F. Pitkin, *The Concept of Representation*, University of California Press, Berkeley-Los Angeles-London 1967 ; H. Hofmann, *Repräsentation. Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins 19. Jahrhundert*, Duncker & Humboldt, Berlin 2003⁴ ; et S. Schaede, *Stellvertretung : Begriffsgeschichtliche Studien zur Soteriologie*, Mohr Siebeck, Tübingen 2004.

3. La représentation diplomatique

3.1 La représentation dans la diplomatie pontificale

Des allées et venues d'envoyés de l'évêque de Rome sont attestées dès les tout premiers siècles de notre ère : au reste, le concile de Sardique, en 343, lui reconnaît formellement le droit de légation. Depuis le V^e siècle les lettres des papes expriment en toute clarté la nature et la fonction des missions confiées aux légats. Célestin I^{er} vers 430 écrit par exemple, se référant au patriarche d'Alexandrie : « nous avons délégué notre fonction à mon saint frère Cyrille, à cause de la distance par mer ou par terre » ; et quelque temps plus tard : « nous seront présents en la personne de ceux que nous avons envoyés »². Lors du deuxième concile d'Ephèse, appelé par Théodose II en 449, Léon I^{er}, qui n'y participe pas, envoie trois légats en écrivant : « j'ai envoyé mes frères, l'évêque Jules et le prêtre René, et mon fils le diacre Hilaire, qui suffiront à prendre ma place dans une affaire de cette nature » ; il parle plus tard de ces hommes comme de ceux qu'il a envoyés « d'après de [lui] à [sa] place »³. Le même pape manifeste également un soin particulier pour maintenir à la cour de Byzance un homme de confiance, vue la place que l'empereur occupait alors dans la vie de l'Église, et inaugure la pratique, institutionnalisée par Agapète en 536, d'envoyer à la cour impériale des apocrisiaires⁴.

Un moment décisif pour le développement de la diplomatie pontificale et la spécialisation des fonctions des légats est constitué de toute façon par la Réforme du XI^e siècle et par l'effort de centralisation romaine amorcé par Alexandre II et poursuivie par Grégoire VII : c'est à cette époque que

2 Voir respectivement *PL* 50, col. 497 (« [...] vicem nostram, propter marina vel terrena spatia, ipsi sancto fratri meo Cyrillo delegavimus [...] ») et *ivi*, col. 511 (« nostram praesentiam in his quos misimus exhibemus »). Voir P. Blet, *Histoire de la Représentation Diplomatique du Saint Siège des origines à l'aube du XIX^e siècle*, Archivio Vaticano, Città del Vaticano 1982, p. 18.

3 Voir respectivement *PL* 54, col. 783 (« fratres meos Julium episcopum, et Renatum presbyterum, et filium meum Hilarum diaconem misi, qui ad vicem praesentiae meae pro negotii qualitate sufficerent ») et *ivi*, col. 802 (« [...] per fratres nostros [...] quos ex latere meo vice mea misi [...] »). Voir P. Blet, *Histoire*, op. cit., p. 20.

4 On a même prétendu reconnaître dans les apocrisiaires les précurseurs des ambassadeurs permanents, notamment A. Pieper, *Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiatoren*, Herder'sche Verlagshandlung, Fribourg-en-Brigsau 1894, p. 2. Voir à ce propos les observations critiques de P. Blet, *Histoire*, op. cit., p. 35, 39-51, 67-72. Sur la diplomatie pontificale du haut Moyen Âge, voir aujourd'hui l'étude de K.R. Rennie, *The Foundations of Medieval Papal Legation*, Palgrave Macmillan, New York 2013.

la diplomatie commence à se révéler comme un puissant instrument aux mains de la papauté pour lui assurer un contrôle de plus en plus contraignant sur les églises locales⁵. Aussi, Pier Damiani est envoyé en France par Alexandre II en 1063 avec une lettre adressée aux évêques français où le pape affirme que, comme il ne peut pas aller vers eux, étant occupé par les multiples affaires des églises, il a pris soin de leur destiner un homme tel que, après lui, « il n'y a personne qui possède une autorité supérieure à la sienne » ; un homme qu'il qualifie de son « œil » et de « soutien immobile du Siège Apostolique (*noster est oculus et apostolicae sedis immobile firmamentum*) ». « Nous – continue le pape – lui avons donc confié notre place avec plein pouvoir (*vicem nostram pleno jure*), en sorte que tout ce que, avec le secours de Dieu, il aura statué en ces régions, sera tenu pour décidé et confirmé (*in ratum teneatur et firmum*), comme s'il avait été promulgué par une sentence issue de notre propre résolution » : les évêques, quant à eux, sont invités à l'accueillir par une digne dévotion, comme s'il s'agissait de la personne même du pape, et à obéir humblement à ses décisions, pour la révérence qu'ils portent au bienheureux Pierre, le « prince des apôtres »⁶. Cette lettre non seulement témoigne du niveau atteint par la définition de la fonction vicariale, présentée aux destinataires de la légation comme une véritable identification du pape et de son légat, mais aussi contient le premier exemple connu, dans une lettre diplomatique, d'une clause *de rato*, à savoir de l'affirmation, de la part du mandant, qu'il tiendra pour confirmé tout ce que son légat aura promulgué⁷. Les lettres de Grégoire VII manifestent la même tendance : son intention d'affirmer sa volonté par le biais de ses légats y est exprimée à plusieurs occasions. En 1073, peu après son élection, dans une lettre à Vratislav II de Bohême qui accompagne l'envoi de deux légats, Grégoire déplore la négligence de ses propres prédécesseurs à l'égard du Siège Apostolique, une insouciance manifestée par leur renonciation à se servir des légations dans ce pays, de sorte que certains, là-bas, ont estimé cette pratique comme quelque chose

5 Voir W. Ullmann, *The growth of Papal Government in the Middle Ages*, Routledge, New York 1970³, p. 291-292 ; I.S. Robinson, *The Papacy 1072-1198 : continuity and innovation*, Cambridge University Press, Cambridge et al. 1990, chap. 4 ; et K.R. Rennie, *Law and Practice in the Age of Reform. The Legatine Work of Hugh of Die (1073-1106)*, Brepols, Turnhout 2010.

6 Voir PL 146, col. 1295-1296, et P. Blet, *Histoire*, op. cit., p. 93.

7 Ainsi R. Schmutz, « Medieval Papal Representatives : Legatus, Nuncius, and Judges », *Studia Gratiana*, 15, 1972, p. 448. Sur la clause *de rato* nous reviendrons *infra*, dans le prochain chapitre.

de nouveau et d'étranger à la tradition, et sont allés jusqu'à mépriser les légats⁸. Deux ans plus tard, il statue dans le *Dictatus Papae* que, lors d'un concile, le légat du pape préside sur tous les évêques présents, même s'il est de rang inférieur, et qu'il peut prononcer contre eux une sentence de déposition⁹. De plus, en juin 1077 il écrit au doge et au peuple de Venise que l'autorité du pape, voulue par Dieu, est « représentée » et « exercée » dans le monde par l'« administration vicariale » de ses légats, qui pour cette raison doivent faire l'objet d'une révérence pareille à celle due au bienheureux Pierre, le prince des apôtres, et au pape lui-même¹⁰.

À côté des mots *vicarius* et *vicem*, les lettres de Grégoire VII désignent donc la fonction des légats apostoliques au moyen du verbe *repraesentare*, dont l'objet est normalement l'*auctoritas* du pontife, parfois en union avec sa *caritas*¹¹. Dans ce contexte, le verbe *repraesentare* désigne moins une représentation diplomatique telle que nous pourrions l'imaginer qu'une véritable délégation de juridiction : en ce sens, les légats apostoliques ont été définis comme une « figure-clef dans le bras administratif du gouvernement papal », ou comme le « lien administratif le plus important entre la papauté et les églises locales »¹². On s'aperçoit ici de la portée tout à fait spécifique que la juridiction déléguée revêt dans la diplomatie pontificale, à la différence de ce qui se passe dans la diplomatie séculière : les actes accomplis par les légats ne sont pas des actes de négociation mais, très souvent, des actes de pouvoir dans lesquels l'*auctoritas* du pape lui-même

8 Voir *Das Register Gregors VII*, hrsg. von E. Caspar, Weidmannsche Buchhandlung, Berlin 1920 [réimpr. Monumenta Germaniae Historica, München 1990], t. I, I.17, p. 27 ; la même négligence est déplorée dans une lettre de 1077 adressée « regibus, comitibus ceterisque principibus Hispaniae », *ivi*, t. I, IV.28, p. 346.

9 Voir *ivi*, t. I, II.55a, p. 203.

10 Voir *ivi*, t. I, IV.26, p. 341 : « [...] eum de sinu nostro misimus, utpote per quem nostra apud vos sollicitudo et a domino Deo nobis concessae potestatis auctoritas vicaria dispensatione representatur et geritur ».

11 Voir par exemple *ivi*, t. I, II.40, p. 177 : « [...] nostra vobis representetur auctoritas » ; *ivi*, t. II, V.2, p. 349 : « aliquem [...] per quem commissa nobis [...] repraesentetur auctoritas » ; *ivi*, t. II, VI.21, p. 433 : « legati[o] nostr[a] [...] per quam vobis caritas nostra representatur et auctoritas » ; et *ivi*, t. II, VII.6, p. 467 : « [...] per quem nostram vobis auctoritatem representari cognoscitis ». Cette expression se trouve déjà dans une épître de Grégoire le Grand recueillie dans le *Decretum* (c. 1, d. 94) : « [...] uni eidemque personae omnia committamus, ut ubi nos praesentes esse non possumus, nostra per eum, cui praecipimus, repraesentetur auctoritas. [...] ».

12 Voir R. Schmutz, « Medieval Papal Representatives », art. cit., p. 450 et 456-457.

se trouve exprimée. Ce n'est pas par hasard que quelques lettres accompagnant l'envoi de ces légats reportent la formule – tirée des mots initiaux du *Livre de Jérémie*, où le Seigneur s'adresse au prêtre en le chargeant de la tâche de prophète des nations – selon laquelle leur mission consiste à « arracher et renverser, [...] exterminer et démolir, [...] bâtir et planter »¹³ : une « formule classique », comme elle a été définie¹⁴, pour indiquer la très large étendue des pouvoirs des légats, et entrée depuis le XIII^e siècle aussi bien dans les grands traités sur les légats apostoliques, comme celui de Guillaume Durand¹⁵, que dans le *Liber Sextus* de Boniface VIII¹⁶. Dans le même sens, la capacité du légat à représenter l'*auctoritas* du pape et à la projeter jusqu'aux dernières limites de la Chrétienté est mise en parallèle par les canonistes avec les fonctions de nombreux officiers romains (le *proconsul*, le *praeses* et le *rector provinciae* et d'autres, bien plus que le *legatus*) chargés d'administrer les provinces de l'Empire. Ce parallélisme, implicitement proposé déjà par Jean de Salisbury dans son *Policraticus*¹⁷, devient un lieu commun, quoique discuté de différentes manières, chez les

-
- 13 Voir *Jérémie*, 1.10 et *Das Register Gregors VII*, op. cit., t. II, V.2, p. 350 : « [...] misimus ad vos hunc fratrem nostrum [...], cui et vicem nostram in vobis commisimus, ut ea quae ad ordinem sacrae religionis pertinent rite exsequens, iuxta prophetiae dictum, evellat et destruat, aedificet et plantet [...] ».
 - 14 Voir Th. Böspflug, « La représentation du pape au Moyen Âge. Les légats pontificaux au XIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 114 (1), 2002, p. 63.
 - 15 Voir Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 4, n° 1, p. 33A : « Quia missus est [legatus] & constitutus super gentes provinciae sibi decretae : ut evellat vitia, & dissipet malos : aedificet virtutes, & plantet bonos : ut in constit[utione] Clemen[tis] papae quarti eod. tit. ex parte [c. 2, VI 1.15] & ex. de maio & obed. solitae. circa medium. s. §. qualiter [c. 6, X 1.33] ». Durand est d'ailleurs très clair sur la fonction et les pouvoirs du légat apostolique, et cela dès le début de sa *rubrica De Legato*, § 1, p. 29B : « Nos tamen hic principaliter de illo legatorum genere tractare intendimus, quibus a sede Apostolica certa provincia gubernanda mandatur ». Pour d'autres définitions semblables, voir R.C. Figueira, « The Medieval Papal Legate and His Province : Geographical Limits of Jurisdiction », *Apollinaris*, 61, 1988, p. 823.
 - 16 Voir c. 2, VI 1.15 (où est recueillie, en 1298, la décrétale de Clément IV citée à la note précédente par Guillaume Durand).
 - 17 Voir Joannes Saresberiensis, *Policraticus sive De Nugis Curialium et Vestigiis Philosophorum libri VIII*, 2 vol., ed. C.I. Webb, Oxford University Press, Oxford 1909, V.15 : à la fin de ce chapitre, consacré à la *religio* des *proconsuli*, *praesides* et *ordinarii iudices*, Jean de Salisbury mentionne le cas de Gaufred de Chartres qui, lors de sa légation en Aquitaine, n'accepta pas de cadeaux. Voir à ce propos R. Schmutz, « Medieval Papal Representatives », art. cit., p. 454, note 38.

canonistes du XIII^e siècle, qui prennent largement appui sur le droit romain afin d'illustrer les caractères du légat pontifical – une figure pas nouvelle dans la pratique mais sur laquelle la doctrine commence à peine à réfléchir, à l'aide d'un matériel juridique très riche et abordé de manière « éclectique », comme il a été écrit, à travers la sélection, parmi une variété d'offices, des prérogatives et des pouvoirs estimés comme les plus appropriés, en dehors de tout souci d'historicisation¹⁸.

La légation se révèle en somme un outil administratif et politique utilisé par le pape dans le but de partager ses tâches de gouvernement sous sa supervision directe, par l'entremise d'agents dépendant directement de lui et qui lui permettent de rendre opérative sa juridiction, même au niveau local, dans toute la Chrétienté. Les lettres papales incluent souvent l'argument selon lequel Dieu a confié au pape le gouvernement du monde chrétien (voire l'« *universal[is] regim[en]* », comme s'exprime Grégoire VII)¹⁹, mais celui-ci, ne pouvant pas être présent partout au même moment en raison des limites que la nature lui impose, est obligé de se faire représenter par des agents. Cet argument, évoqué dans la lettre d'Alexandre II, citée plus haut, qui accompagne l'envoi de Pier Damiani, est utilisé à plusieurs occasions par le même Grégoire VII²⁰ et devient, dès la fin du XII^e siècle, comme l'a montré Bernard Barbiche²¹, un thème récurrent dans les préambules des lettres de légation, au point qu'il apparaît même dans le modèle d'une lettre papale reporté par Guillaume Durand dans sa *rubrica De Legato*²². Il parvient enfin à sa formulation théologique la plus accomplie dans une lettre d'Innocent III : une lettre où, par ailleurs, le fait

18 Voir sur ce point R.C. Figueira, « Decretalists, Medieval Papal Legation, and the Roman Law of Offices and Jurisdiction », *Res publica litterarum*, 9, 1986, p. 124 et p. 133 note 50. La décrétale de Clément IV citée ci-dessus à propos de la formule tirée du *Livre de Jérémie*, et qu'on lit dans c. 2, VI 1.15, témoigne bien de cette attitude des canonistes.

19 Voir *Das Register Gregors VII*, op. cit., t. I, II.51, p. 193 : « Nos equidem iam nunc non solumodo regum et principum, sed omnium christianorum tanto propensior sollicitudo coartat, quanto ex universali regimine, quod nobis commissum est, omnium ad nos causa vicinius ac magis propriae spectat ».

20 Voir *ivi*, II.40, p. 177, et t. II, V.2, p. 349.

21 Voir B. Barbiche, « Diplomatie, diplomatique et théologie : les préambules des lettres de légation » (2002), in Id., *Bulla, Legatus, Nuntius. Études de diplomatique et de diplomatie pontificales (XIII^e-XVII^e siècle)*, École des Chartes, Paris 2007, p. 147-156.

22 Voir Gulielm Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 2, n° 2, p. 30B.

d'avoir recours aux légats à cause des limites physiques de la personne du pontife amène au renversement par lequel les légats sont eux-mêmes significativement qualifiés des « membres du corps » du pape²³.

Cette métaphore, qui dans une constitution des empereurs Arcadius et Honorius désignait les sénateurs romains²⁴, avait commencé à être utilisée à l'égard du collège des cardinaux depuis le XII^e siècle, au fur et à mesure que leur dignité et leur rôle dans l'élection du pape gagnaient en importance²⁵. À partir d'Innocent III, et puis grâce surtout à la glose ordinaire de Bernardo da Parma sur le *Liber Extra* et au commentaire du même recueil rédigé par Giovanni d'Andrea²⁶, ainsi qu'aux ouvrages d'Henri de Suse et de Guillaume Durand²⁷, elle commence à désigner en un sens spécifique

23 Voir *Die Register Innocenz' III.*, 1. Band, bearbeitet von O. Hageneder und A. Haidacher, Böhlau Nachfolger, Graz-Köln 1964, n° 345, p. 515-516 : « Licet commissis nobis a Domino potestatis ecclesiastice plenitudo universis Christi fidelibus nos constituerit debitores, statum tamen et ordinem conditionis humane non possumus ampliare, qui juxta verbum Dominicum ad staturam nostram nec cubitum unum valemus adicere vel simul in diversis locis existere – in unius tamen corporis unitate – vel ad remota quelibet in ictu oculi transvolare possumus et cum Abacuch exuli Danieli depositus in lacu leonum per nos ipsos cibi consolationem afferre ac messoribus nichilominus ministrare [voir *Daniel*, 14.35]. Quia vero lex id humane conditionis non patitur nec possumus in persona propria gerere sollicitudines universas, interdum per fratres nostros, qui sunt membra corporis nostri, ea cogimus exercere que, si commoditas ecclesie sustineret, personaliter libentius implemus. Cum autem omnes unum corpus simus in Christo, singuli autem alter alterius membra, sic per singulos, cum oportet, iniuncte nobis sollicitudinis onera dispensamus, ut dum alter alterius onera supportarit, a singulis lex Christi laudabiliter impleatur. [...] ». Voir à ce propos B. Barbiche, « Diplomatie », op. cit., p. 150-151.

24 Voir *Cod.* 9.8.5.pr.

25 Voir J. Leclerc, « *Pars corporis papae...* Le Sacré Collège dans l'ecclésiologie médiévale », in *L'homme devant Dieu. Mélanges offerts au père Henri de Lubac*, vol. II : *Du Moyen Age au siècle des Lumières*, Aubier, Paris 1964, p. 184. Sur cette métaphore voir aussi B. Tierney, *Foundations of the Conciliar Theory*, Cambridge University Press, Cambridge 1955, p. 95 et 108-117.

26 Voir la glose *commissam* de Bernardo da Parma sur c. 9, *X* 1.30 (*Decretalium Gregorij noni liber accuratissime emendatus*, Joh. Arnerbach, Jo. Peter, Joa. Frobenius, Basileae 1511, f. 70rA) ; et Johannes Andreae, *In Secundum Decretalium librum Novella*, apud Haeredem Hieronymi Scoti, Venetiis 1612, sur c. 4, *X* 2.24, f. 184rB, n° 3 (avec un renvoi à *Cod.* 9.8.5).

27 Voir Henricus de Segusio, *Summa aurea*, op. cit., liber I, rubrica *De officio Legati*, col. 317, n° 2, et Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 3, n° 1, p. 31B.

3. La représentation diplomatique

les légats apostoliques, selon une définition qui sera en usage encore au XVII^e siècle²⁸. C'est à travers cette image que s'instaure, dès la première moitié du XIII^e siècle, un lien de plus en plus étroit entre la dignité du cardinal et la fonction du légat *de latere*, cette dernière étant peu à peu réservée aux seuls membres du Sacré Collège, tandis que les légats non-cardinaux sont censés appartenir à une classe différente et dotée de pouvoirs plus restreints. Nous sommes ici aux origines, pour le moment incertaines et flottantes, de la classification des légats en *legati de latere*, *legati missi* (ou *constituti*) et *legati nati* (ou *electi* ou *creati*), élaborée sur la base de l'interprétation de deux décrétales, l'une de Grégoire IX et l'autre d'Innocent IV, portant sur le pouvoir des légats d'absoudre ceux qui avaient été excommuniés pour avoir fait violence à un clerc et sur leur pouvoir de conférer des bénéfices²⁹. C'est grâce à ce travail que la classe des *legati de latere* est associée aux membres du Sacré Collège en vertu de leur proximité au pape : une proximité que Bernardo da Parma exprime justement à travers la formule selon laquelle ils seraient les « membres du corps » du pontife³⁰. À partir de cette affirmation Henri de Suse et Guillaume Durand vont ensuite répondre à la question « combien d'espèces de légats existent ? » par la tripartition que nous avons mentionnée, en distinguant, parmi les légats envoyés par le pape, les *legati de latere* des *legati missi* ou *constituti* en vertu de leur dignité cardinalice et de l'extension de leurs pouvoirs, tandis que les *legati nati* ou *electi* ou *creati* ne sont pas nommés par le pape, leur office étant annexé à la dignité qu'ils possèdent dans leur propre église³¹.

On voit que la conceptualisation de la représentation dans la diplomatie pontificale s'articule à d'importantes questions d'ecclésiologie, sur le fondement d'une conception qui relève, en dernier ressort, de la théologie de la mission. La définition du pape comme le chef (*caput*) du corps de l'Église renvoie en effet, on le sait bien, à la doctrine du corps mystique et à la définition de la suprématie pontificale. Nous ne pouvons évidemment pas reconstruire ici le débat entre ceux qui reconnaissaient dans le pape

28 Voir par exemple G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.7, p. 597-598.

29 Voir à ce propos l'étude remarquable de R.C. Figueira, « The Classification », art. cit., p. 211-228.

30 Voir la glose *commissam* de Bernardo da Parma sur c. 9, X 1.30.

31 Voir Henricus de Segusio, *Summa aurea*, op. cit., liber I, rubrica *De officio Legati*, n° 2, col. 317-318 ; et Gulielmus Durandus, *Speculum iuriciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 3, p. 31B.

lui-même le chef de l'Église et ceux qui, au contraire, affirmaient qu'il n'était, à cet égard, que le vicaire du Christ, celui-ci étant le véritable *caput Ecclesiae*. Nous nous limitons plutôt à citer un passage d'Anselme d'Havelberg qui, dans la première moitié du XII^e siècle, en argumentant en faveur de cette seconde solution, montre de manière très claire le lien existant entre la doctrine de la fonction vicariale du pontife et la doctrine du corps mystique :

L'apôtre l'a dit : "le chef de l'Église, c'est le Christ ; le chef du Christ, c'est Dieu" [*Éphésiens*, 5.23 ; 1 *Corintiens*, 11.3]. Mais le Christ, le chef de l'Église, en montant au ciel a commis sa place (*vicem suam*) sur la terre à Pierre, le prince des apôtres. Pierre, en suivant les traces du Christ vers le martyre, se subrogea Clément comme vicaire (*sibi vicarium subrogavit*), et ainsi les Pontifes romains, substitués l'un après l'autre à la place du Christ, sont sur la terre le chef de l'Église, dont le Christ est le chef au ciel. Ne veuillez donc pas faire deux chefs, ou plus encore, dans un seul et même corps de l'Église : car dans un corps quelconque, c'est une chose indécente, difforme, monstrueuse, contraire à la perfection et voisine de la corruption³².

Or, tout comme le pape est le chef du corps de l'Église en substitution du Christ, les cardinaux en sont les membres en substitution des apôtres, auxquels Jésus dit : « Celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous rejette me rejette, et celui qui me rejette rejette celui qui m'a envoyé »³³, « Qui reçoit celui que j'envoie me reçoit, et qui me reçoit reçoit celui qui m'a envoyé »³⁴, « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie »³⁵. Les apôtres, d'ailleurs, devaient être les représentants du Christ auprès des fidèles, ou mieux ses véritables « ambassadeurs », auxquels après l'Ascension appartenait le titre de « vicaires du Christ » : on n'oublie pas en effet qu'*ἀπόστολος* signifie « envoyé », « ambassadeur », « messenger »³⁶. Saint

32 Anselmus Havelbergensis episcopus, *Dialogi*, l. III, cap. 12, in *PL* 188, col. 1225. Voir à ce propos M. Maccarrone, *Vicarius Christi. Storia del titolo papale*, Lateranum nova series, Roma 1952, p. 99, ainsi que, plus en général, E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., p. 794-802 et B. Tierney, *Foundations*, op. cit., p. 132-153.

33 *Luc*, 10.16.

34 *Mathieu*, 10.40 ; voir aussi *Jean*, 13.20.

35 *Jean*, 20.21. Voir en général à ce propos E. Cothenet, s.v. « Mission et missions », I. *La mission dans l'Écriture*, in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*, fondé par M. Viller et al., Beauchesne, Paris 1937-1995, t. 10 (1979), col. 1349-1371.

36 Voir M. Maccarrone, *Vicarius Christi*, op. cit., p. 11 et 23, ainsi qu'A. Bash, *Ambassadors*, op. cit., p. 105 s.

Paul, ou l'auteur des lettres qui lui sont attribuées, se définit « ambassadeur » à plusieurs occasions, le plus souvent en employant des expressions appartenant au champ sémantique du mot grec « πρεσβύτης (ambassadeur) »³⁷. Mais il y a plus encore : Jésus lui-même, ainsi que le montrent les passages cités des Évangiles, est à son tour l'envoyé du Père, et est défini à plusieurs reprises, depuis Paul et les pères de l'Église, comme le « médiateur (*mediator*) » entre Dieu et les hommes³⁸, le « vicaire (*vicarius*) » et le « représentant (*repraesentator*) » du Père³⁹, ou le « messenger (*nuntius*) » et l' « ambassadeur (*legatus*) » du Seigneur⁴⁰. Il existe en somme un principe d'articulation structurelle du pouvoir institutionnel, fondé sur la notion de la représentation vicariale, que l'on pourrait se figurer comme une « chaîne » descendant, maillon après maillon, de Dieu au Christ, aux apôtres, au pape et aux autres évêques, plus tard aux cardinaux, et qui comprend également les prêtres, eux aussi définis « vicaires du Christ » par Jean de Salisbury, les décrétistes et Guillaume Durand⁴¹. Ce dernier, en particulier, utilise à ce propos plusieurs passages du *Decre-*

37 Voir 2 *Corinthiens*, 5.20, où Paul parle au pluriel, si bien que la fonction d'ambassadeur du Christ pourrait appartenir à tous les chrétiens : « pro Christo ergo legationem fungimur » (sur ce passage voir A. Bash, *Ambassadors*, op. cit., p. 87-116). Voir en outre *Éphésiens*, 6.20 : « pro quo legatione fungor » (sur ce passage voir *ivi*, p. 130-134).

38 Voir 1 *Timothée*, 2.5 (un passage utilisé souvent par Augustin, voir par exemple *De civitate Dei*, XI.3.2) ; et *Hébreux*, 8.6, 9.15 et 12.22.24.

39 Voir Tertullianus, *Adversus Praxean*, cap. 24, in Id., *Opera*, pars II, *Opera montanistica*, ed. E. Kroymann and E. Evans, CCSL 2, Brepols, Turnhout 1954, p. 1194-1195 et, sur ce passage, S. Schaefer, *Stellvertretung*, op. cit., p. 47-48 et 179-183.

40 Irénée de Lyon définit Jésus comme le « Patris nuntius » (*Contre les hérésies*, éd. critique par A. Rousseau et L. Doutreleau, tome II, Les éditions du Cerf, Paris 1974, III.16.3, p. 298) ; Lactance comme « legatus et nuntius » (*Institutiones divines. Livre IV*, éd. par P. Monat, Les éditions du Cerf, Paris 1992, IV.25 et IV.29, p. 204 et 242).

41 Voir Joannes Saresberiensis, *Policraticus*, op. cit., V.2, p. 282, qui parle toutefois de « vicaires de Dieu » : « Quis enim sanctitatis ministros Dei ipsius vicarios esse ambigit ? ». Voir en outre c. 35, C. 3, q. 3 (*tractatus de penitentia*), d. 3 : « [...] quos Christus vicarios suos in ecclesia constituit », où la glose *vicarios* précise : « sacerdotes etiam simplices » (*Decretum Gratiani*, op. cit., f. 369vB). Voir en outre c. 19, C. 33, q. 5, où on lit que « episcopus habet personam Christi » et que celui-ci « vicarius Domini est » ; la glose *personam* ajoute : « id est quilibet sacerdos » (*ivi*, f. 381rA). M. Maccarrone, *Vicarius Christi*, op. cit., p. 106, n. 87 cite un passage de la *Summa decretorum* d'Ugucione dans le même sens : « Ubi ergo sunt illi qui dicunt quod solus papa est vicarius Christi ? Quoad plenitudinem po-

tum au début de sa *rubrica De Legato*, dans le but d'affirmer que, tout comme les légats apostoliques, même les évêques et les prêtres sont inviolables, puisqu'ils remplissent la fonction de « légats du Christ » : « les évêques aussi remplissent la fonction de légats du Christ, d'où celui qui les persécute est dit persécuter le Christ. De même, les prêtres sont les légats du Christ, d'où le tort qui leur est fait regarde le Christ, qui les a envoyés en ambassade »⁴² ; un principe rappelé également, au siècle suivant, par Alberico da Rosciate⁴³.

Ce fondement théologique, que nous nous sommes limités à rappeler très sommairement, se manifeste à l'occasion en toute sa portée dans les lettres de légation des papes. Grégoire VII et Pascal II ont recours parfois au passage de l'Évangile de Luc cité ci-dessus, dans le but de souligner l'inviolabilité des légats pontificaux ou bien de donner une plus grande autorité à leur parole en la référant directement au Christ⁴⁴ ; il existe pourtant des formulations bien plus explicites en ce sens, dans les lettres d'Innocent III, d'Innocent IV et, plus tard, de Clément V, où par ailleurs le modèle du Christ qui envoya dans le monde ses disciples est expressément invoqué et imité par les papes en raison de leur impossibilité, comme nous l'avons vu plus haut, d'être présents en tout lieu au même moment⁴⁵.

testatis verum est, alias autem quilibet sacerdos est vicarius Christi et Petri ». Voir enfin Gulielmus Durantus, *Rationale*, op. cit., vol. I (1995), liber II, caput 10, n° 11, p. 169 : « sacerdotes vicem gerunt Christi [...]. Mediatores enim sunt inter Deum et homines ».

42 Voir Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 1, p. 30A, n° 2 : « Episcopi quoque Christi legatione funguntur, unde qui eos persequitur, Christum persequi dicitur. vij. q. j. omnis, qui [c. 36, C. 7, q. 1]. Item sacerdotes legati Christi sunt : unde illorum iniuria ad Christum pertinet, cuius legatione funguntur, ut xxj. distinct. in novo [c. 2, d. 21] ij. q. v. habet hoc proprium in fi. [c. 6, C. 2, q. 5] ij. q. vij. accusatio in fi. [c. 15, C. 2, q. 7] ».

43 Voir Albericus de Rosate, *Dictionarium juris, tam civilis, quam canonici*, apud Guerreos fratres et socios, Venetiis 1573 [réimpression Bottega d'Erasmus, Torino 1971], s.v. « legatus », p. 419B : « Legatione Christi funguntur omnes Episcopi & sacerdotes : ideo honorandi vij. q. j. omnis [c. 36, C. 7, q. 1] ».

44 Voir *Das Register Gregors VII*, op. cit., t. I, I.17, p. 27 ; II.40, p. 177 ; et III.10, p. 265. Voir en outre Pascal II in *PL* 163, col. 122, qui définit ainsi son légat en Allemagne : « summi capitis membrum, et Ecclesiae oculum, frater videlicet nostrum G. Constantiensem episcopum, qui vos de salute vestra plenius poterit informare, de tenebris ad lucem reducere: cujus vocem qui audit, illum se, credat audire, qui dicit : "Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit" ».

45 Voir c. 17, *X* 3.39 ; *Les registres d'Innocent IV (1243-1254)*, éd. par É. Berger, 4 vol., Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, Paris 1884-1921,

Nombre de ces lettres, comme celles d'Innocent IV et de Clément V que nous venons de citer, présentent par ailleurs un autre élément d'intérêt, à savoir l'opposition entre la *plenitudo potestatis* du pape (qui reflète la condition de Jésus, *rex excelsus*) et l'action des légats qui, tout comme les disciples du Christ, collaborent *in partem sollicitudinis* et exercent une autorité et une responsabilité toujours partielles (à partir de leurs limitations géographiques). Là aussi nous rencontrons une formule célèbre et ancienne, utilisée depuis Léon I^{er} pour désigner la délégation d'une juridiction extraordinaire à un évêque consubstantiel vicairial pontifical dans une certaine région⁴⁶. Si plus tard sa portée est étendue pour indiquer en sens général les rapports entre le pape et les évêques, et le rôle de ces derniers, il n'en reste pas moins qu'elle apparaît dans nombreuses lettres de légation pour dénoter la position hiérarchique et l'ampleur des pouvoirs des légats pontificaux⁴⁷. On pourrait même s'interroger sur le lien qui existe entre cette formule et la métaphore du corps mystique, les deux étant explicitement associées dans l'ecclésiologie du XIII^e siècle, comme le montrent Innocent III et Guillaume Durand, chez lesquels la *plenitudo potestatis* est dite résider dans le *caput* du corps de l'Église, tandis que la *sollicitudo*

vol. 2, p. 124-125, n° 4729 ; et surtout *Regestum Clementis papae V ex vaticanis archetypis*, 8 tomes, cura et studio monachorum Ordinis S. Benedicti, ex typographia Vaticana, Romae 1882-1892, t. II (1885), n° 2274, p. 174 (« Ipse [sc. Christus] quidem sibi commisit in regione peccaminum officium legationis exercens in universum mundum discipulos, quos elegerat, destinavit, ut omni predicarent evangelium creature, vicarium suum instruens nonnunquam alios eius exemplo in partem sollicitudinis advocare, ubi officii sui debitum corporalis absentia solvere prohiberet. Licet enim sit nobis potestatis plenitudo commissa, fines tamen humane possibilitatis excedere non valemus, ut dum in parte una iniunctum nobis officium exercemus, illud alibi presentialiter exequamur, quia lex humane conditionis non patitur personam eandem simul in diversis partibus creditam sibi personaliter exequi potestatem, nec etiam patitur ius nature corpus unum eodem tempore locis pluribus comprehendendi. Unde [...] ad ipsos interdum personas ydoneas dirigimus vice nostra, per eas residuum sollicitudinis quam ad presentes personaliter gerimus dispensando »).

46 Sur cette notion, voir J. Rivièrre, « *In partem sollicitudinis*. Évolution d'une formule pontificale », *Revue des sciences religieuses*, 5, 1925, p. 210-231 ; A. Marchetto, « "In partem sollicitudinis... non in plenitudine potestatis". Evoluzione di una formula di rapporto primato-episcopato », in *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, cur. R.J. Castillo Lara, LAS, Roma 1992, p. 269-298 ; et P. Napoli, « *Administrare* », op. cit., p. 55-58.

47 Voir par exemple le modèle de lettre de légation cité par Guillaume Durand, *supra*, dans ce §, note 23.

appartient aux *membra*, qui la reçoivent du premier⁴⁸. De telles images contribuent sans doute à exprimer la fonction propre des légats comme celle d'agents envoyés sur place afin de rendre effectif le gouvernement du pape, comme s'ils étaient un véritable prolongement du corps du pontife (son « œil », comme l'écrivent Alexandre II, Pascal II et bien d'autres)⁴⁹ vers les périphéries de la Chrétienté. Les légats vont se révéler du reste un instrument très ductile aux mains du pape, grâce au fait que l'ampleur de leur pouvoir va être déterminée chaque fois selon les exigences spécifiques du cas⁵⁰. La supervision du pontife, quant à elle, s'exprime de plusieurs manières : avant tout par la qualification du légat (*de latere* ou bien *missus*, avec les conséquences vues plus haut) et par la formulation du mandat, ensuite par son pouvoir d'approuver l'action du légat ou bien de la rejeter, par la possibilité qu'il concède de faire appel auprès de lui contre les sentences que le légat a prononcées, et même, plus simplement, par une quelconque injonction faite au légat à tout moment⁵¹. Enfin, le pape peut gouverner son ample territoire à travers l'action des légats sans compromettre sa juridiction en raison d'un certain nombre de pouvoirs qui lui sont réservés et ne sont pas compris dans la notion de *generalis legatio* ou de *generale mandatum*, mais nécessitent éventuellement l'octroi d'un mandat spécial ; et l'on a observé que, chez les canonistes du XIII^e siècle, la liste de ces *reservata* ne cesse de s'allonger⁵². Il existe donc des limites à la représentation pontificale, ou mieux pourrait-on dire

48 Voir Innocentius III, *Sermo III in consecratione Pontificis maximi*, in PL 217, col. 658 ; et Gulielmus Durantus, *Rationale*, op. cit., liber II, caput 1, n° 17, p. 126-127.

49 Voir par exemple les lettres d'Alexandre II et de Pascal II citées *supra*, dans ce §, notes 6 et 44. Voir à ce propos C. Zey, « Die Augen des Papstes. Zu Eigenschaften und Vollmachten päpstlicher Legaten », in *Römisches Zentrum und kirchliche Peripherie. Das universale Papsttum als Bezugspunkt der Kirchen von den Reformpäpsten bis zu Innozenz III*, hrsg. von J. Johrendt und H. Müller, Walter de Gruyter, Berlin-New York 2008, p. 77-108.

50 Voir R. Schmutz, « Medieval Papal Representatives », art. cit., p. 450-451.

51 Voir R.C. Figueira, « "Legatus apostolicae sedis" : the Pope's "alter ego" According to Thirteenth-Century Canon Law », *Studi Medievali*, 27 (2), 1986, p. 543-550.

52 Voir R.C Figueira, « Papal Reserved Power and the Limitations on Legatine Authority », in *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages. Essays in Honour of Brian Tierney*, ed. by J. Ross Sweeney & S. Chodorow, Cornell University Press, Ithaca-N.Y.-London 1989, p. 191-211 qui analyse très soigneusement la doctrine des canonistes à cet égard en se proposant de dresser une liste des pou-

qu'il n'existe même pas un concept unitaire de représentation, différentes situations étant déterminables au cas par cas avec une grande souplesse et en considération de plusieurs éléments⁵³. Ce qui apparaît certain, c'est qu'à partir de la Réforme grégorienne les légats constituent un instrument pour étendre le contrôle de la papauté sur les églises locales, en suscitant des polémiques qui finissent par impliquer même les canonistes, aux prises avec l'interprétation des décrétales fixant l'extension de la juridiction des légats⁵⁴.

À la lumière de tout cela, nous pouvons conclure qu'il est possible d'identifier, dans la pratique de la diplomatie pontificale ainsi que dans la réflexion menée à ce propos par les canonistes, l'une des lignes de force en mesure d'éclaircir l'essor de la notion de « représentation » dans le domaine qui fait l'objet de notre étude : bien que le mot *repraesentatio/ repraesentare* n'apparaisse qu'assez rarement, les thèmes que nous avons évoqués nous semblent s'articuler de manière à fournir les éléments essentiels pour une conceptualisation de la représentation du pape au moyen de ses légats. Dans cette conceptualisation, il n'y a pas que la fonction vicariale *stricto sensu* à isoler, le sentiment d'une *identification* du pape et de son légat sur le plan symbolique y occupant elle aussi une place centrale. Le légat en effet, nous l'avons vu dans plusieurs lettres citées plus haut, est envoyé « d'après le pape » et est considéré comme étant un « membre de son corps » ; on doit lui obéir comme s'il était le pape lui-même⁵⁵ ; de même, les textes du XIII^e siècle demandent qu'il soit honoré et respecté comme le pape, dont il tient la place, affirment que tout ce qu'il fait est censé avoir été fait par le pape lui-même⁵⁶ et postulent son droit de porter les *insignia apostolica*, dès lors qu'il est appelé à rendre présent le pape

voirs réservés au pape chez les décrétalistes (on peut voir le tableau dans l'Appendice 2, p. 206-208) ; par exemple, les *reservata* sont 16 chez Jean le Teutonique, au début du XIII^e siècle, alors qu'il deviennent 89 chez Guillaume Durand.

53 Voir Th. Böspflug, « La représentation », art. cit., p. 70-71.

54 Voir le cas étudié par K. Pennington, « Johannes Teutonicus », op. cit., p. 194.

55 Voir *Das Register Gregors VII*, op. cit., t. I, II.40, p. 177 ; III.10, p. 265 ; IV.26, 341 ; et t. II, V.2, p. 349.

56 Voir la glose *que de causa* sur c. 9, C. 2, q. 5 : « [...] & idem honor ei [sc. legati] exhibendus est sicut pape xciiij di. c. ult. [c. 26, d. 93] et ff. de offi. praefec. praetor. l. unica in fi. [Dig. 1.11.1] » (*Decretum Gratiani*, op. cit., f. 135vA) ; Henricus de Segusio, *Summa aurea*, op. cit., liber I, rubrica *De officio Legati*, col. 317, n° 2, à propos des *legati de latere* : « nec credendum, quod aliter iudicent quam ipse Papa faceret, j. de appell. novit. [c. 43, X 2.28] ff. de offi. praesid. l. I [Dig. 1.18.1] [...] »

par l'exhibition des signes qui caractérisent son rôle (comme le manteau rouge, les chaussures dorées ou un cheval avec les rênes blanches)⁵⁷. Cette identification – toujours sujette à des limitations et restrictions de la part des canonistes, le légat *n'étant pas* vraiment le pape mais se limitant à le *représenter* – se révèle néanmoins importante et trouvera une correspondance dans la diplomatie séculière de la fin du Moyen Âge et de la première époque moderne, lorsque les ambassadeurs, en plus de représenter leur maître dans les négociations qu'il mènent, devront le rendre en quelque sorte présent sur la scène de la cour et dans le cérémonial que l'on y observe⁵⁸.

3.2 La représentation dans le droit privé

L'historiographie juridique a abordé, pendant longtemps, le thème de la représentation en se posant le problème de repérer le moment génétique de la représentation dite « parfaite » – à savoir celle où le représentant est habilité à agir au nom et pour le compte du représenté, de sorte que celui-ci est engagé par les actes conclus entre le représentant et le tiers, tout effet juridique se produisant directement dans sa sphère juridique –, moment génétique qui a été souvent attribué à la doctrine canonique du XIII^e siècle⁵⁹. Or, il convient de préciser dès maintenant que, au delà de ce que nous dirons dans les pages suivantes au sujet de la concurrence entre le droit civil et canonique dans la création de la doctrine de la « représentation » en droit privé (le verbe *repraesentare* et ses dérivés n'apparaissant

et tanquam Papa honorandus est. 93 dist. c. fin. [c. 26, d. 93] 94 dist. c. 1 [c. 1, d. 94] » ; et Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 1, n° 3, p. 30A : « Honorandus autem est legatus, & nuncius Apostolicae sedis, ac benigne tractandus, tanquam domini Papae vicem gerens. [...] Unde sedes Apostolica honoratur in eius honore », et § 4, n° 52, p. 39B : « et idem honor illi [legati] exhibendus est, sicut et papae [...] et ipse facere dicitur, quod eius legatus facit ».

57 Voir R.C. Figueira, « “Legatus” », art. cit., p. 565-572, et R. Schmutz, « Medieval Papal Representatives », art. cit., p. 455-456.

58 Voir *infra*, partie II^e, chap. 4.

59 Voir les observations critiques formulées déjà par A. Padoa Schioppa, « Sul principio della rappresentanza diretta nel Diritto canonico classico », in *Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law* (Toronto, 21-25 August 1972), ed. by S. Kuttner, Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano 1976, p. 107-131.

jamais dans la terminologie du droit romain des obligations)⁶⁰, la notion moderne, universelle et unitaire de « représentation parfaite », fondée uniquement sur le consentement du représentant et du représenté et détachée de toute forme de subordination du premier par rapport au second, présuppose l'existence d'un certain nombre de conditions qui au Moyen Âge ne pouvaient pas exister, à partir d'une théorie générale du contrat fondée sur un appareil dogmatique comprenant des notions, comme le sujet de droit et l'autonomie de la volonté, que seule l'école moderne du droit naturel, avec Grotius, Pufendorf et Wolff, et sur la base d'une réflexion menée dans le cadre de la seconde scolastique, devait peu à peu construire⁶¹. Au lieu de questionner l'origine de la représentation parfaite comme notion unitaire, nous allons donc chercher à reparcourir quelques étapes du processus par lequel les civilistes et les canonistes des XII^e-XIV^e siècles ont conceptualisé l'action au nom d'autrui dans plusieurs domaines et dans différentes situations, à partir des règles établies par les sources justiniennes sur la procuration et le mandat. Dans ce processus, le droit canonique joua bien sûr un rôle important, ne serait-ce que parce que l'Église, comme on l'a vu, se présentait comme un édifice juridique fondant son existence même sur la notion d'action *alieno nomine* ; non moins important fut cependant le rôle du droit civil, dans lequel le mot *repraesentatio* fut utilisé, pour la première fois, pour désigner au sens technique la fonction vicariale.

Dès les débuts, les juristes médiévaux se trouvaient face à une contradiction existante dans les sources justiniennes entre, d'un côté, l'affirmation, formulée dans plusieurs passages, d'une interdiction générale de toute action au nom d'autrui (« *alteri stipulari nemo potest* », selon les mots d'Ulpian dans *Dig.* 45.1.38.17) et, de l'autre, nombre de situations (à partir de celles identifiées par un titre entier du *Code*, 2.12 de *procuratoribus*) où la substitution d'une personne à une autre, en justice ou dans la conclusion d'un contrat, était admise et pouvait se réaliser par l'entremise d'intermédiaires aussi bien libres que sujets au pouvoir (*potestas*) du mandant. Sans entrer dans les détails d'une histoire qui, même aujourd'hui,

60 Voir H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 152.

61 Voir *ivi*, p. 164-165, et P. Cappellini, s.v. « Rappresentanza (diritto intermedio) », in *ED*, vol. 38 (1987), p. 451. Sur la théorie des contrats dans la seconde scolastique, et plus en général dans la pensée juridique des XVI^e-XVII^e siècles, voir W. Decock, *Theologians and Contract Law. The Moral Transformation of the Ius Commune (ca. 1500-1650)*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden 2012.

fait l'objet d'un débat très riche entre les spécialistes⁶², rappelons simplement qu'à l'origine il existait dans le droit romain un rapport d'autorité en vertu duquel, à l'intérieur de la famille, le *pater* donnant un ordre à l'une des personnes sujettes à sa *potestas*, celle-ci allait accomplir des actes immédiatement productifs d'effets dans la sphère juridique du premier. Avec la transformation de la société romaine, d'agricole et pastorale qu'elle était à ses débuts, à marchande et commerciale, d'autres personnages commencèrent à être employés. Dans un premier temps ceux-ci provenaient tout de même de la communauté familiale (c'était surtout le cas des affranchis), puis, quand les seules forces intérieures à la *domus* ne suffisaient plus, des personnes étrangères à la famille du *dominus negotii* furent employées : des personnes auxquelles le *dominus* ne pouvait pas ordonner, mais éventuellement autoriser la réalisation d'une activité⁶³. Ainsi Cicéron – l'auteur de la définition du *procurator* la plus ancienne que nous connaissons – tout en réaffirmant la connexion encore existante entre le *procurator* et le *libertus*, écrit néanmoins que même un quelconque homme libre peut être appelé *procurator*⁶⁴. D'où l'élargissement des possibilités d'action par l'entremise d'autrui, qui toutefois n'a jamais été conceptualisée en sens unitaire dans le droit romain.

Bien qu'Irnerio eût accueilli et réaffirmé l'interdiction générale d'action *alieno nomine* dans toute sa portée⁶⁵, dès la moitié du XII^e siècle les ju-

62 Voir à ce sujet, parmi les études récentes, M. Miceli, *Studi sulla « rappresentanza » in diritto romano*, vol. I, Giuffrè, Milano 2008 ; G. Coppola Bisazza, *Dallo iussum domini alla contemplatio domini. Contributo allo studio della storia della Rappresentanza (Corso di diritto romano)*, Giuffrè, Milano 2008 ; *Agire per altri. La rappresentanza negoziale, processuale, amministrativa nella prospettiva storica*, Convegno Università di Roma Tre, 15-17 novembre 2007, a c. di A. Padoa Schioppa, Jovene, Napoli 2010, p. 1-392 ; et J.E. Rodríguez Diez, *Potestas alienandi. Transfer of ownership by a non-owner from Roman law to the DCFR*, WLP, Oisterwijk 2016.

63 On peut penser surtout au champ d'application de l'*actio exercitoria* et de l'*actio institutoria*, ainsi que de l'*actio ad exemplum institutoriae actionis*, illustrées dans les *Institutes* de Gaius (4.71) et dans le *Digeste* (14.1 et 3), qui comprenait non seulement les cas où les agents étaient des *subiecti*, mais aussi ceux où ils étaient des *liberi*.

64 Voir Cicéron, *Pro Caecina*, 57 et, à ce propos, G. Coppola Bisazza, *Dallo iussum domini*, op. cit., p. 204, et M. Miceli, *Studi*, op. cit., p. 119-120.

65 Il avait écrit, dans la glose *erit danda* sur *Dig.* 3.3.27.1 : « generale est ex alterius stipulatione alteri accionem non queri » (E. Besta, *L'opera d'Irnerio*, [s. n.], Torino 1896 [réimpression Forni, Bologna 1980], p. 42).

ristes vont s'occuper plus en détail des difficultés que les sources justiniennes offrent à ce sujet et commencent à problématiser la question en cherchant le moyen de résoudre l'antinomie. Une réflexion est menée alors 1. sur la définition du sujet représentant (le *procurator*), calquée dans la plupart des cas sur *Digeste* 3.3.1.pr. (« le procureur est celui qui gère les affaires d'un autre qui l'en a chargé »), d'où l'on tire également la distinction entre le procureur général (*omnium rerum*) et spécial (*unius rei*) qui, parce qu'ils sont des procureurs *ad negotia*, se distinguent à leur tour du procureur *ad litem*, chargé de représenter une partie dans un procès ; 2. sur sa spécificité par rapport à d'autres figures, comme l'avocat (qui ne représente pas mais assiste et conseille la partie dans un procès) et le syndic (qui représente non pas des individus, mais des collectivités) ; et 3. sur ses rapports avec le mandant (l'office du procureur étant gratuit et volontaire)⁶⁶. Un premier effort de systématisation, en ce sens, est attesté par les parties des *Summae Codicis* portant sur le titre de *procuratoribus*, dans lesquelles, en particulier à partir de Rogerio, une sorte de grille analytique est établie, suivie comme un canevas par les juristes de l'époque suivante, visant une interprétation globale du phénomène de la représentation⁶⁷.

Dès le XII^e siècle, le même problème relatif à la définition du procureur, de son rôle et de ses rapports au mandant se pose dans le droit canonique. La réflexion sur ce thème se focalise dans un premier temps sur l'interprétation d'un canon du *Decretum* qui reporte une constitution d'Otton I^{er} contenant la formule d'un serment que l'empereur avait prêté en 962 au pape Jean XII par personne interposée⁶⁸. Immédiatement frappés par ce passage, le décrétistes établissent, depuis les premières *Summae* et les premiers appareils de gloses, qu'« il est permis de prêter serment par personne interposée (*per interpositam personam iurare licet*) » et que le serment, en ce cas, est prêté sur l'âme des princes, de sorte que si ceux-ci

66 Voir L. Mayali, « Procureurs », art. cit., p. 48-50 où l'on trouve plusieurs exemples relatifs à la très large diffusion de la définition qu'on lit dans *Dig.* 3.3.1.pr. ; une définition qui est cependant remise en discussion par Henri de Suse, tant à l'égard de la défense faite aux entités collectives de se servir d'un procureur (une défense qui semble être impliquée par l'usage du mot « domini »), qu'à l'égard de la nécessaire gratuité du mandat (établie par *Dig.* 17.1.1.4 : « *mandatum nisi gratuitum nullum est* »).

67 Voir B. Pasciuta, « La rappresentanza processuale nell'età del diritto comune classico », in *Agire per altri*, op. cit., p. 497-498.

68 Voir c. 33, d. 63 : « *Tibi domino Iohanni papae ego rex Otto promittere et iurare facio [...]* ».

ne l'observent pas ce sont eux qui tombent dans le crime de parjure, non pas le procureur⁶⁹. Quelques années plus tard, vers 1190, Ugucione, en commentant ce canon dans sa *Summa decretorum*, observe que « souvent quelqu'un prête un serment par l'entremise d'un autre, comme le font d'habitude surtout les princes et les grands vassaux ; et ce sont ceux sur l'âme desquels on jure qui sont obligés, non pas ceux qui jurent sur leur âme ; et ceux-là sont tenus d'observer le serment, non pas ceux-ci », répondant donc de manière affirmative à la demande « quelqu'un peut-il obliger l'âme d'un autre ? »⁷⁰. La même opinion est adoptée par Jean le Teutonique dans son apparat de gloses sur le *Decretum* – qui distingue sur cette base la fonction du procureur de celles de l'économe et du syndic, le premier étant le seul à être admis à prêter un serment sur l'âme de son maître⁷¹ – et est attestée dans la pratique diplomatique de cette époque⁷² ; les sources de la fin du XIII^e siècle, telles que le *Speculum iudiciale* de Guillaume Durand et le *Liber Sextus*, précisent par ailleurs que la prestation d'un serment fait partie, tout comme la transaction ou la conclusion d'une paix, des actes qui nécessitent un mandat spécial ou du moins comprenant la clause de la *libera administratio*, tandis que le procureur muni d'un simple mandat général n'est pas admis à les accomplir⁷³.

Les canonistes se penchent également sur une autre question importante pour la pratique diplomatique, celle du mariage par procuration⁷⁴, comme le montre au tout début du XIII^e siècle une glose de Jean le Teutonique sur un passage du *Decretum* tiré du *De Patriarchis* d'Ambroise : on y reporte

69 Voir A. Padoa Schioppa, « Sul principio », op. cit., p. 112 qui cite, en note 14, quelques décrétistes de la seconde moitié du XII^e siècle.

70 Voir *ivi*, p. 112.

71 Voir *Decretum Gratiani*, op. cit., glose *et iurare* sur c. 33, d. 62, f. 70vA-B, et glose *de praesenti* sur c. 32, C. 17, q. 4, f. 248rA, ainsi que L. Mayali, « Procureurs », art. cit., p. 53.

72 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 47-48, et *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3.

73 Voir Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula III, rubrica *De procuratoribus*, § 1, n° 4, p. 205B-206A et c. 4, VI 1.19 (« [...] Procurator quoque absque speciali mandato iuramentum deferre, transigere vel pacisci non potest, nisi ei bonorum vel causae administratio libere sit concessa ») ; d'autres références dans D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 47, note 144. Sur la *libera administratio*, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2.

74 Voir en général A. Kradepohl, *Stellvertretung und kanonisches Eherecht*, Ludwig Röhrscheid Verlag, Bonn 1939 [réimpression chez Verlag P. Schippers N.V., Amsterdam 1964].

l'épisode de Rébecca qui, arrivée dans le Néguev, vit Isaac se promener dans la rue et demanda au serviteur qui l'accompagnait qui était cet homme ; quand le serviteur lui répondit que c'était son propre maître, elle comprit qu'il était l'homme auquel elle était amenée comme épouse, et ainsi pris son voile et se couvrit⁷⁵. Bien que, d'après le texte de la *Genèse*, Rébecca ne fût pas encore la femme d'Isaac (ils devaient se marier immédiatement après), Jean prend appui sur le fait qu'Ambroise l'appelle « *uxor* » pour inférer que les deux étaient déjà mariés et utilise ce passage comme un argument en faveur de la thèse selon laquelle « un mariage peut être contracté entre des absents qui ne se sont jamais vus » ; thèse tout de suite limitée au cas où les époux se connaissent déjà, en vertu de leur renommée ou de n'importe quelle autre raison, car le mariage ne peut pas être contracté entre des absents qui ne se connaissent point. À ce stade, une difficulté surgit pourtant d'une maxime alléguée par Jean, selon laquelle le consentement matrimonial est donné, même en absence de la poignée de main, « de cœur et de bouche » : or, comment est-il possible, demande-t-il, que des personnes absentes puissent donner leur consentement de vive voix ? En expliquant de manière très claire le mécanisme de la représentation, il écrit alors que les époux sont censés consentir « de bouche » quand leurs procureurs donnent le consentement en leur nom⁷⁶. Ainsi défini, le mariage par procuration va être approuvé officiellement par l'Église dans les deux siècles suivants : c'est ce que montrent bien deux décrétales, l'une d'Innocent III⁷⁷, et l'autre de Boniface VIII. Cette dernière, en particulier, se soucie d'établir les trois conditions pour la validité du mariage, à savoir : 1. le procureur doit être pourvu d'un mandat spécial ; 2. l'exécution du mandat doit être accomplie personnellement par le procureur, à moins qu'il existe une prévision spéciale en sens contraire ; 3. le consentement du mandant doit subsister au moment où le mariage est

75 Voir c. 8, C. 30, q. 5 (l'épisode fait référence à *Genèse*, 24.64-65).

76 « [...] Argumentum contrarium ex. de spon. duo. duobu. ibi corde et ore et si non stringit manum etc. Sed dic quod ore dicuntur consentire : cum procuratores eorum nomine consentiunt » (glose *uxor* sur c. 8, C. 30, q. 5, in *Decretum Gratiani*, op. cit., f. 328rB). La maxime citée par Jean apparaît aussi dans le *Decretum*, comme une *palea* tardive (voir c. 51, C. 27, q. 2), mais il fait sans doute référence ici à c. 1, *Compilatio prima*, 4.4 (= c. 1, *X* 4.4). Tant dans le *Decretum* que dans la *Compilatio prima* elle est attribuée à Augustin, mais en réalité elle a été formulée par Anselme de Laon (voir H.J.F. Reinhardt, *Die Ehelehre der Schule des Anselm von Laon*, Aschendorff, Münster 1974, p. 81 et 83).

77 Voir c. 14, *X* 3.32.

contracté, de sorte que s'il révoque le procureur avant l'accomplissement de l'acte, le mariage est invalide même si ni le procureur ni l'épouse n'étaient au courant de la révocation⁷⁸.

Les cas que nous venons de présenter sont sans aucun doute des exemples de représentation parfaite : tant les effets du serment que ceux du mariage se produisent directement dans la sphère juridique du représenté. Il est plus difficile, en revanche, d'évaluer la portée réelle de deux règles établies dans le *Liber Sextus*, au titre *de regulis iuris*, à savoir la numéro 68 (« ce que l'on peut faire par soi-même, on peut le faire par l'entremise d'un autre ») et la numéro 72 (« celui qui agit par l'entremise d'un autre, c'est comme s'il agissait de lui-même »). Bien qu'elles aient été rappelées souvent, depuis Savigny et Gierke, au sujet de la représentation parfaite au Moyen Âge, elles semblent plutôt constituer de simples indications de principe au sujet de toute action *alieno nomine*. Comme l'a montré Padoa Schioppa, les commentaires contemporains au *Liber Sextus* montrent en effet que ces règles ne furent pas perçues comme novatrices : la numéro 68 fut interprétée au sens d'une réaffirmation du droit de nommer un procureur (y compris aux cas de prestation d'un serment ou de mariage), alors que la numéro 72 fut ramenée principalement à l'hypothèse des délits accomplis par personne interposée⁷⁹. La présence de ces deux règles dans le titre *de regulis iuris* témoigne en tout cas du fait que l'action *alieno nomine* était à cette époque un thème au centre de la réflexion juridique.

Les civilistes, quant à eux, semblent avoir abordé le problème de la représentation à partir de la discussion sur l'acquisition de la propriété ou de

78 Voir c. 9, VI 1.19. Les principes juridiques qui disciplinent le mariage par procuration seront rappelés par Conrad Braun selon lequel « vetustissimi omnium Gentium moris est, ut Sponsalia & Matrimonia per Legatos petantur, atque contrahantur. Quem non solum Patres in vereti Testamento observarunt, ut de Abraam & alijs Patriarchis, Sacrae literae testantur [avec allégation de *Genèse* 24] : sed etiam Gentes custodierunt » ; à ce propos il citera l'exemple des ambassades envoyés par Romulus afin de favoriser des alliances et l'inter-mariage (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, I.9). Il reportera ensuite les formes du droit pour contracter des fiançailles et le mariage, d'après Henricus de Segusio, *Summa Aurea*, op. cit., liber IV, rubrica *De sponsalibus & matrimoniis*, col. 1236, n° 6 (« Qualiter contrahantur ») et affirmera que « ad eundem modum hodie quoque Principes plerunque per Legatos Sponsalia & matrimonia contrahere solent ». Enfin, il ajoutera que le mariage demande une procuration spéciale, en se rattachant à la glose *uxor* que nous venons de citer (C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.14, p. 143-145).

79 Voir A. Padoa Schioppa, « Sul principio », op. cit., p. 124-126.

la possession par l'entremise d'un procureur. Vers la moitié du XII^e siècle, Martino Gosia se propose de trouver une solution aux contradictions présentes dans les sources justiniennes, mentionnées plus haut, entre des passages qui admettent l'acquisition directe en faveur du mandant du bien acheté par le représentant et d'autres qui, en revanche, demandent que le bien lui soit livré par celui-ci au moyen d'une tradition (*traditio*)⁸⁰. En partant de la différence entre le procureur *omnium rerum* et le procureur *unius rei* et en utilisant un passage du *Digeste* qui défendait au premier d'aliéner des choses appartenant à son maître à défaut d'un mandat spécial⁸¹, il écrit qu'un mandataire général ne peut valablement ni aliéner ni acquérir des choses pour son maître : dans les deux cas, il a besoin d'un mandat spécial. Martino établit donc une distinction permettant de recomposer la contradiction entre les passages qui admettaient l'acquisition de la possession et de la propriété par l'intermédiaire d'un mandataire et ceux qui ne l'admettaient pas : le premier groupe de textes se rapporte au mandataire spécial, alors que le seconde concerne le mandataire général⁸². Cette distinction est enrichie peu après par un autre juriste, peut-être Rogerio, qui, sur la base d'autres passages du *Digeste* mettant en relief le rôle décisif de l'intention ou volonté (*animus, mens*) du *tradens* et de l'*accipiens* pour l'acquisition d'une chose en faveur du mandant⁸³, va proposer une sous-distinction à l'égard du mandataire spécial. Si une chose lui est remise, il peut en effet se présenter trois cas différents, à savoir : 1. le *tradens* et l'*accipiens* veulent que la possession et la propriété de la chose soient acquises au mandant de l'*accipiens* ; 2. l'un des deux seulement le veut ; 3. aucun des deux ne le veut. Dans le premier et le deuxième cas, selon Rogerio, le mandant devient immédiatement le possesseur et le propriétaire de la chose remise à son mandataire, tandis qu'au troisième cas il ne le devient qu'après que le mandataire lui a livré la chose : l'acquisition

80 Voir H.F.W.D. Fischer, « Les doctrines des romanistes du Moyen Âge sur l'acquisition de la possession et de la propriété par l'intermédiaire d'un mandataire », in *Symbolae ad jus et historiam antiquitatis pertinentes Julio Christiano Van Oven dedicatae* (*Symbolae Van Oven*), éd. par M. David, B.A. van Goningen et M. Meijers, Brill, Leiden 1946, p. 362-363.

81 Voir *Dig.* 3.3.63.

82 Voir H.F.W.D. Fischer, « Les doctrines », op. cit., p. 364, qui reporte les sources faisant référence à cette opinion de Martino.

83 Voir *Dig.* 41.1.37.6, *Dig.* 41.2.1.19 et *Dig.* 41.2.1.20, ainsi que H.F.W.D. Fischer, « Les doctrines », op. cit., p. 365-366.

immédiate au mandant, en somme, a lieu pourvu qu'au moins l'un des deux le veuille⁸⁴.

Or ces distinctions ne sont pas pareillement accueillies par la doctrine de la fin du XII^e-début du XIII^e siècle, au contraire : la plupart des juristes s'oppose à celle de Martino, de sorte que la *Summa Codicis* d'Azon, qui fait état du débat mené jusqu'à ce moment, la rejette tout en gardant celle qui remonterait à Rogerio. Indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un mandat général ou spécial, ce qui relève c'est uniquement l'intention du *tradens* et de l'*accipiens* au moment de la remise du bien⁸⁵. La même opinion est exposée par Accurse dans plusieurs endroits de sa *Magna Glossa*⁸⁶ ; dans sa glose « nihil agit » sur *Inst.* 3.19(20).4, par ailleurs, le juriste bolonais en revient à l'interdiction générale des actions *alieno nomine* en dehors des cas où le représentant se trouve sous la *potestas* du mandant et, en qualifiant les cas contraires d'exceptions (il en énumère seize), critique l'opinion de Martino qui aurait erronément renversé le rapport règle-exception en admettant le principe général de la représentation⁸⁷.

Par la suite, ce sont les juristes d'Orléans qui reviennent sur cette question et remettent en discussion la distinction portant sur l'intention du *tradens* et de l'*accipiens*. Dans son commentaire sur *Code*, 7.32.1 (« il y a déjà quelque temps, on a établi en raison aussi bien de l'utilité que du droit, que la possession peut être acquise à une personne même à son insu,

84 Voir *ivi*, p. 366-367. Fischer écrit en note 22 que l'attribution de cette distinction à Rogerio (« R. ») se trouve dans la glose *acquiritur* d'Accurse sur *Dig.* 41.2.1.20 et dans le commentaire de Paolo di Castro sur le même passage ; il ajoute pourtant n'avoir rien trouvé à ce sujet dans les écrits qui portent le nom de Rogerio.

85 Voir Azo Porcius, *Summa*, op. cit., sur *Cod.* 7.32, f. 162rB et, pour d'autres références, H.F.W.D. Fischer, « Les doctrines », op. cit., p. 368.

86 Voir *ivi*, p. 368-369, et G.P. Massetto, « La rappresentanza negoziale nel diritto comune classico », in *Agire per altri*, op. cit., p. 412-413. En particulier, voir la synthèse d'Accurse dans sa glose *adquirat* sur *Dig.* 39.5.13.

87 Il convient d'observer que, parmi ces exceptions, il y en a une qui regarde le juge, le notaire et toute *publica persona* : « Item fallit in iudice, vel notario, el simili persona publica : ex quorum pactis, et stipulationibus alteri quaeritur, ut ff. rem. pup. sal. for. l. 2 et 3 et 4 j. respons. [*Dig.* 46.6.2-4] et in auth. de exec. et iis qui § i [*Auth.* 7.7 § 1 = *Nov.* 96.1] et in auth. de haered. ab int. § ex iis colla. IX [*Auth.* 9.1 § ex his = *Nov.* 118.5] ». Bien que l'ambassadeur ne soit pas explicitement mentionné, on peut se demander s'il est compris lui aussi dans cette qualification. D'après l'analyse de G.P. Massetto, « La rappresentanza », op. cit., p. 416-422, il paraît pourtant que la doctrine de *ius commune* n'ait voulu faire référence qu'aux stipulations faites par le notaire, surtout dans le domaine judiciaire.

par l'entremise d'une personne libre [...] »), Cino da Pistoia explique que, d'après Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche, au cas où il n'y aurait que la volonté d'un seul entre le *tradens* et l'*accipiens* d'acquérir le bien au mandant, il faudrait derechef différencier deux situations : si elle appartient au *tradens*, le mandant l'acquiert immédiatement ; mais si elle n'appartient qu'à l'*accipiens*, le mandant ne l'acquiert pas, de sorte qu'il devra la recevoir des mains de son représentant⁸⁸. Par ailleurs, Pierre de Belleperche, dit Cino, se rattache à l'ancienne distinction de Martino Gosia lorsqu'il affirme que ce n'est que le procureur spécial qui peut acquérir la chose directement au mandant, tandis que le procureur général n'a pas le même pouvoir ; et il ajoute à ce propos que, bien que les sources justiniennes parlent de *procurator specialis*, on devrait parler plutôt d'un *nuntius*⁸⁹. Qu'est-ce que cela signifie ?

Pierre de Belleperche ne fait ici que superposer à la distinction de Martino une autre distinction, présente déjà dans les textes de droit romain, selon laquelle le *nuntius* est un simple messenger, un intermédiaire dépourvu de toute autonomie, voire une lettre vivante, alors que le *procurator* est une personne qui parle et agit en son nom propre, bien que dans l'intérêt et pour le compte d'autrui⁹⁰. Les juristes médiévaux, Placentin, Azon, Accurse et Durand au premier chef, avaient alors qualifié le *nuntius* de « pie (*pica*) »⁹¹ et d'« instrument (*organum*) », en écrivant qu'il prend la place d'une lettre et qu'il n'est que la voix même de son mandant, dont il se li-

88 Voir Cynus Pistoriensis, *In Codicem*, op. cit., f. 440vB, n° 1. Cino ajoute *ivi* que pour Pierre de Belleperche cette sous-distinction s'applique au transfert de la propriété, non pas de la possession : dans ce dernier cas, en effet, la volonté de l'*accipiens* suffirait, tandis que dans le premier il faudrait aussi la volonté du *tradens*. Voir encore H.F.W.D. Fischer, « Les doctrines », op. cit., p. 371-373, qui toutefois ne pose pas le problème, que nous allons aborder maintenant, de la distinction entre le *procurator* et le *nuntius*.

89 « [...] Unde iura, quae dicunt, quod per procuratorem domino quaeritur, debent intelligi per procuratorem, hoc est per nuncium [...] » (Cynus Pistoriensis, *In Codicem*, op. cit., f. 441rA, n° 2).

90 Un certain nombre de passages de droit romain établissent une équivalence entre l'envoi d'une lettre et l'envoi d'un *nuntius* et distinguent celui-ci du *procurator* : voir par exemple *Dig.* 2.14.2.pr. ; *Dig.* 18.1.1.2 ; *Dig.* 29.2.25.4 et *Dig.* 3.3.1.1. L'action *per nuntium* est opposée en outre à l'action *per alium* dans *Dig.* 36.1.38.pr. et dans *Cod.* 4.50.9, comme le rappelle A. Padoa Schioppa, « Sul principio », op. cit., p. 113, note 16.

91 Depuis l'Antiquité la pie est considérée comme un oiseau « humana imitans verba » ; au Moyen Âge ce *topos* est repris par nombre d'auteurs, parmi lesquels rap-

mite à répéter les mots⁹². Cette absence totale d'autonomie qui le caractérise fait que Pierre de Belleperche considère le *nuntius* comme la figure la plus appropriée pour remplir la fonction d'acquérir la propriété d'une chose à son mandant de manière directe, sans devenir lui-même le propriétaire de la chose qu'ensuite il devrait remettre au *dominus*. « Il existe une différence entre le *nuntius* et le *procurator* – écrit Cino en reportant l'opinion du juriste français –. En effet, le *procurator* conçoit ses mots en sa propre personne, et il acquiert la chose immédiatement à lui-même, bien qu'ensuite il la cède au *dominus*. Au contraire, le *nuntius* conçoit ses mots en la personne de son mandant, et il acquiert la chose immédiatement à ce dernier ». C'est donc la *conceptio verborum* qui permet d'établir la différence entre les deux : dans le contrat conclu par le premier, c'est lui-même qui est censé négocier avec le tiers ; dans le contrat conclu par le second, c'est le *dominus*. Or, d'après Pierre de Belleperche, le *procurator* ne peut pas agir de la même manière qu'un *nuntius*, à moins qu'il ne dispose d'un mandat spécial l'habilitant à acquérir un bien déterminé pour son mandant : lorsque les sources justiniennes disent que le mandant acquiert un bien immédiatement par l'entremise de son procureur, il faut alors lire « par l'entremise de son *procurator*, à savoir de son *nuntius* »⁹³.

pelons Dante Alighieri, qui à ce propos utilise la similitude du miroir qui « représente » (à savoir *reproduit*) les corps qu'on lui pose devant (D. Alighieri, *Convivio*, a c. di G. Fioravanti, in Id., *Opere*, vol. II, op. cit., III.7.9-10, p. 426). On rappellera que pour Dante le *nuntius* est un simple « ministre » qui « quemadmodum malleus in sola virtute fabri operatur » (voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 1, note 7) : bien qu'il ne le qualifie pas de « pica », le passage cité du *Convivio* semble lui convenir parfaitement.

92 Voir Placentinus, *Summa Codicis*, [s. n.], Moguntiae 1536 [réimpression Bottega d'Erasmus, Torino 1962], sur *Cod.* 4.50, p. 181 : « In summa quoque notandum est, quod est dictum per nuncium emptionem contrahi, opertere intelligi : non ut nuncius contrahat, sed ut per nuncium is eam contrahat, qui misit nuncium. Est enim nuncius velut pica & organum, & vox mittentis, qui potest capere capiat » ; Azo Porcius, *Summa*, op. cit., sur *Cod.* 4.50, f. 95vB ; Accurse, glose *potes* sur *Cod.* 4.50.6 ; Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula III, rubrica *De procuratore*, § 4, p. 221B-222A, n° 5, et, en général, D.E. Queller, « Thirteenth-Century Diplomatic Envoys : Nuncii and Procuratores » (1960), in Id., *Medieval diplomacy*, op. cit.

93 Voir Cynus Pistoriensis, *In Codicem*, op. cit., f. 441rA, n° 2.

Tout cela fait l'objet d'une réflexion nouvelle de la part de Bartolo da Sassoferrato⁹⁴. En commentant *Digeste*, 39.5.13, il revient sur le débat autour de la volonté du *tradens* et de l'*accipiens* relativement à l'acquisition immédiate du bien transféré au mandant et commence par accueillir, sur ce point, la solution des juristes d'Orléans reportée par Cino da Pistoia⁹⁵. En second lieu, il pose une autre question, en se demandant ce qui se passe lorsque l'intention du *tradens* et de l'*accipiens* ne se manifeste pas, l'un remettant la chose sans rien dire et l'autre ne faisant pas savoir qu'il agit en mandataire de quelqu'un. Il présente à ce propos quelques cas et cherche à proposer des solutions à même de résoudre le doute. Pour éviter toute incertitude, il invite en tout cas les parties, lorsque la chose est remise à un procureur, à être claires et à employer des formules précises, par lesquelles elles stipulent explicitement que le *tradens* a l'intention de transmettre la propriété ou la possession de la chose au *dominus* de l'*accipiens*⁹⁶. Enfin, Bartolo explique que, lorsqu'il acquiert un bien directement à son *dominus*, sans aucun passage intermédiaire, le procureur remplit un « nu ministère (*nudum ministerium*) » : il agit en somme de même que s'il était un *nuntius*, comme l'avait dit déjà Pierre de Belleperche ; mais alors que ce dernier s'était rattaché à Martino Gosia – en affirmant que seul le procureur spécial est admis à acquérir une chose directement au *dominus* comme s'il était un *nuntius* –, Bartolo généralise cette conclusion, en suivant l'opinion la plus partagée qui, comme nous l'avons vu, avait repoussé la distinction de Martino entre le *procurator generalis* et *specialis*⁹⁷.

Bartolo revient plus en détail sur la différence entre le *procurator* et le *nuntius*, dans son commentaire sur *Dig.* 41.3.15.pr., un texte fondamental car il s'agit d'une sorte de grand traité sur la *fiction iuris* inséré au milieu de

94 La question de la nécessité de la *traditio* est de toute façon abordée aussi par d'autres juristes ; voir par exemple ce qu'écrit G.P. Massetto, « La rappresentanza », op. cit., p. 409 ; voir aussi *ivi*, p. 415-416 pour des juristes postérieurs à Bartolo.

95 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. V, f. 56vB, n° 5.

96 Voir *ivi*, n° 6.

97 « Tamen utroque casu procurator praestat nudum ministerium, quia directo quaeritur domino, non autem primo procuratori, & per eum domino, ut d.l. quid meo. § si procurator [*Dig.* 41.2.18.pr.] » (*ibidem*). Bartolo avait fait référence à cette opinion de Pierre de Belleperche un peu plus haut, *ivi*, f. 56vA, n° 5.

son interprétation d'une *lex* en matière d'usucapion⁹⁸. Une fois établie une classification d'ensemble, la *fiction* pouvant être *inductiva* (qui constitue une réalité nouvelle), *privativa* (qui fait disparaître une réalité existante) ou bien *translativa* ou *extensiva* (qui transforme une façon d'être dans une autre), c'est à l'intérieur de cette dernière classe qu'une distinction est élaborée entre les fictions « d'un temps à un autre », « d'une personne à une autre », « d'une chose à une autre » et « d'un lieu à un autre » : voilà l'architecture du discours de Bartolo, où l'action *alieno nomine*, et donc l'attribution du fait d'une personne à une autre personne, est présentée comme le cas de *fiction translativa de una persona ad aliam personam* par excellence⁹⁹. En abordant ce sujet, Bartolo commence par distinguer les questions de fait de celles de droit : si l'on envisage une question de pur fait, il faut forcément avoir recours à une fiction, puisqu'il est impossible que le fait d'une personne soit le fait d'une autre personne. Il en va de même pour les questions qui comprennent le fait et le droit, dans la mesure où l'on ne considère que les éléments de fait. Mais quant à celles qui sont de pur droit, ou bien qui sont de fait et de droit, si l'on ne les considère que sous la perspective du droit (en demandant, par exemple, qui est touché par les effets d'un acte juridique), pour savoir si l'action *alieno nomine* implique vraiment une fiction ou pas, on doit tenir compte de la différence existante entre le *nuntius* et le *procurator*¹⁰⁰. En fait, d'un point de vue juridique, celui qui agit par l'entremise d'un *nuntius*, par exemple en vendant quelque chose ou en concluant un contrat, agit à proprement parler personnellement. Quant au *procurator*, en revanche, il faut distinguer deux situations différentes, à savoir s'il accomplit « un acte naturel », en prenant possession d'une chose, ou bien « un acte civil », en concluant un contrat. « Au premier cas, que ce soit un *procurator* ou un *nuntius* c'est le

98 Sur la fiction et, en particulier, sur ce commentaire de Bartolo voir F. Todescan, *Diritto e realtà : storia e teoria della fictio iuris*, Cedam, Padova 1979, p. 107-125.

99 Signalons ici que, comme l'a montré H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 132-148 de manière convaincante, la doctrine de la « persona ficta sive repraesentata » élaborée à partir la première moitié du XIII^e siècle ne présente aucun élément d'où on puisse déduire le sens de la fonction vicariale dans une acception spécifiquement juridique : « repraesentare » signifie plutôt, dans ce contexte, « former », de sorte que l'expression « unum corpus repraesentare » est l'équivalent de l'autre, « unum corpus facere ».

100 Voir Bartolus de Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. V, f. 96vA, n^{os} 56-57.

même, car le *procurator* remplit toujours un nu ministère, [...] quoi qu'en dise Pierre de Belleperche. [...] Ainsi, si un *procurator* ou un autre acquiert la possession d'une chose à mon nom, par son entremise je la possède personnellement et réellement, non pas en vertu d'une fiction »¹⁰¹. Au second cas, en revanche, la solution est opposée : comme l'acte civil est fondé principalement en la personne du *procurator* qui le conclut (car ce dernier conçoit ses mots en sa propre personne) et seulement dans un second temps la chose qui en fait l'objet est transférée de celui-ci au *dominus*, on dira ici que le *dominus* paraît agir en vertu d'une fiction ou d'une interprétation¹⁰².

On voit que la différence rigidement établie par les glossateurs entre le *procurator* et le *nuntius* devient chez Bartolo plus nuancée, pour des raisons qui tiennent au *modus acquisitionis* : il existe des situations où même le procureur, général ou spécial, peut agir en véritable représentant et acquérir la chose directement au *dominus*. Comment peut-on cerner ces situations ? Contrairement à ce qu'il est établi dans la doctrine moderne de la représentation, au Moyen Âge il n'existe aucun critère général. Dans le commentaire que nous venons de citer, Bartolo utilise la distinction entre les « actes naturels » et les « actes civils » ; ailleurs il propose à son tour une énumération des exceptions à la règle qui interdit toute action *alieno nomine*¹⁰³. Mais il nous apparaît surtout intéressant de nous arrêter sur un autre commentaire, où Bartolo explique que quand il est question de droits « si personnels, qu'ils ne peuvent pas être transférés du *procurator* au *dominus* », ceux-ci sont toujours acquis directement par le *dominus* sans aucun passage intermédiaire. Cela se passe, par exemple, lorsque le procureur prête un serment au nom de son maître : bien qu'il conçoive ses mots en sa propre personne, il oblige par là l'âme du mandant (un acte pour lequel, on l'a vu, il a tout de même besoin d'un mandat spécial). De même,

101 Voir *ivi*, n° 57-58 : « [...] est differentia inter nuncium, & procuratorem, nam ille qui facit per nuncium, seu per ministrum, ipse proprie facit [...]. Et imo dixi, & dico, quod si procurator, vel alius nomine meo mihi acquirit possessionem, ego per eum & proprie, & vere possideo, non secundum fictionem [...] ».

102 Voir *ivi*, n° 60 : « Si vero loqueris de his quae per actum civilem quaeruntur, & fiunt tunc, quia in persona procuratoris principaliter fundatur, cum verba in sua persona concipiat, & de eo in dominum transeat, vel per cessionem, vel utiliter ex aequitate, oportet hic dici, quod dominus facere videtur ex fictione, seu interpretatione, ut plene no. in d.l. multum [*Cod.* 4.50.6] ».

103 Voir le commentaire sur *Dig.* 45.1.38.20, *ivi*, t. VI, f. 18vA, n° 3, où Bartolo discute la position de Cino da Pistoia et de Guillaume de Cun.

cela se passe dans les cas de mariages par procuration : il est évident, écrit Bartolo, que l'épouse ne devient pas la femme du procureur, qui devrait ensuite la céder au *dominus*, mais devient immédiatement la femme de ce dernier. Enfin, en troisième lieu, cela se passe également dans les cas d'acquisition de la possession, « où le procureur remplit un nu ministère et acquiert par conséquent la chose directement au *dominus*, tout comme un *nuntius* ». Dans tous ces cas, « le procureur représente la personne du *dominus* directement, de même que le *nuntius* » : voilà l'apparition du syntagme *personam (alicuius) repraesentare*, qui désigne au sens technique l'exercice de la fonction vicariale directe, alors que les formules traditionnelles (telles que *personam alicuius gerere, agere, suscipere, tenere*, ou *sustinere*) indiquaient d'une manière générique toute action entreprise dans l'intérêt d'autrui, ou même la condition de celui qui porte un masque, joue un rôle ou remplit une fonction déterminée¹⁰⁴. Par l'usage de ce syntagme, Bartolo exprime alors la qualité tout à fait spécifique de la liaison existante entre le représentant et le représenté – à savoir la substitution vicariale, le fait de prendre la place d'une autre personne laquelle agit à travers son substitut –, qui à son avis caractérise de manière spécifique le *nuntius* et ne peut être étendue à d'autres figures qu'à travers une référence à celui-ci (« *sicut nuncius* »)¹⁰⁵. Au moment où Bartolo écrivait, ce syntagme, au sens de « rendre quelqu'un présent », avait déjà été utilisé parfois dans le cadre du droit processuel, tout comme il avait été employé, avec des acceptions différentes, dans le langage de la liturgie et de l'ecclésiologie¹⁰⁶ ; il était paru même dans la réflexion au sujet de la représentation, mais sans assumer à la fois une portée si générale et une signification si précise¹⁰⁷. En fait, Bartolo a été le premier à s'être servi de ce syntagme comme d'une expression technique pour désigner en général la représenta-

104 Voir *ivi*, sur *Dig.* 39.2.13.13, t. V, f. 28rB-28vB, n^{os} 3 et 15 : « [...] in his, quae adeo sunt personalia, quod ex persona procuratoris non possunt transire in dominum, procurator repraesentat personam domini directo, sicut nuncius [...] ».

105 Voir à ce propos H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 159.

106 Voir *ivi*, p. 159-160 et 166-170.

107 Avant Bartolo, ce syntagme avait été employé par Pierre de Belleperche à propos du *servus*, pour lequel, comme nous l'avons dit, déjà le droit romain prévoyait la possibilité d'agir directement pour son *dominus* : « interpretatione iuris eadem persona est servus cum domino [...] : tunc [servus] repraesentat personam domini » (Petrus de Bellapertica, *Lectura Institutionum*, apud Haeredes Simonis Vincentii, Lugduni 1536 [réimpression A. Forni, Bologna 1972], sur *Inst.* 1.8, p. 200, n^o 10).

tion au sens d'une action produisant un effet légal immédiat dans la sphère juridique d'un autre. Il ne faut pas oublier, cependant, que l'exercice d'une fonction vicariale directe reste, à cette époque, une éventualité exceptionnelle, limitée à un certain nombre de cas particuliers.

Par ailleurs, il nous semble que dans de telles situations on n'assiste pas, du moins selon Bartolo, à l'intégration d'une « unité fictive du représentant et du représenté »¹⁰⁸, car le juriste, nous venons de le voir, exclut explicitement la réalisation d'une fiction juridique, laquelle caractérise plutôt les situations où le *procurator* opère de manière indirecte ; et cela bien que dans un autre commentaire il invoque explicitement l'« identité des personnes » du représentant et du représenté¹⁰⁹. De même, puisque le verbe *repraesentare*, lorsqu'il est employé en référence à la fonction vicariale directe, désigne chez Bartolo de manière spécifique l'activité du *nuntius*, ou bien celle du *procurator* agissant à la manière du *nuntius*, il nous semble que, dans une discussion de la « représentation » dans le *ius commune* médiéval, il n'est pas possible d'écarter la figure du *nuntius* de la discussion en s'appuyant sur l'argument selon lequel, en raison de son manque d'autonomie, on devrait le qualifier de simple porte-parole, incapable, du point de vue juridique, de traiter les affaires de son mandataire¹¹⁰. Le langage des sources juridiques indique expressément que le *nuntius* « représente » son mandant et le fait de manière éminente, à un point tel que, lorsque le *procurator* jouit des mêmes pouvoirs de représentation, Bartolo nous informe qu'il agit « *sicut nuncius* ».

Ce même emploi du mot *repraesentare* se trouve ensuite dans de nombreux passages de Baldo degli Ubaldi¹¹¹ ; parmi ceux-ci, nous allons considérer, en conclusion, le commentaire sur *Code*, 4.50.6, et en particu-

108 Ainsî H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 164.

109 Voir le commentaire de Bartolo sur *Dig.* 45.1.38.20, *ivi*, t. VI, f. 18vA, n° 3, où le juriste, en reprenant les exceptions formulées par Guillaume de Cun à la règle qui interdit toute action *alieno nomine* écrit : « Fallit primo, ubi est personarum identitas, ut filius, vel servuus, qui sunt eadem persona cum domino, & patre [...] ».

110 C'est ce que fait même A. Padoa Schioppa, « Sul principio », op. cit., lorsqu'il écrit, à p. 108, que « è da tener ferma la distinzione tra rappresentante e nuncio [...]. Il rappresentante non è il nuncio poichè non si limita a dichiarare all'altra parte la volontà del suo dominus, ma tratta gli affari del dominus con un margine di discrezionalità ».

111 Voir à ce propos H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 160-163 ; et R. Fränkel, « Die Grundsätze der Stellvertretung bei den Scholastikern », *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 27, 1912, p. 289-391.

lier sur la partie finale de cette *lex*, où il est dit que le mari ne peut pas acquérir un bien au nom de sa femme et que, s'il le fait, personne d'entre eux ne devient propriétaire : ni le mari, parce qu'il ne voulait pas acheter pour lui, ni la femme, parce qu'il ne pouvait pas acheter pour elle (une solution que la *Glose* justifiait en vertu du principe « *alteri stipulari nemo potest* »). Or, Baldo conteste cette solution sur la base du fait que le contrat de vente est un contrat consensuel et peut donc être conclu par l'entremise d'autrui. Le problème, pour lui, est de savoir si le mari, dans le cas en examen, avait un mandat de sa femme pour faire l'achat et en a respecté la forme, ou bien s'il n'avait aucun mandat ou en avait un mais il n'en a pas respecté la forme : par exemple, écrit Baldo, il était pourvu d'un mandat pour conclure le contrat en tant que *procurator*, en son nom, et il l'a fait en tant que *nuntius*, au nom de sa femme. Au premier cas, en dépit des mots du *Code*, le contrat conclu par le mari est valable et entraîne une obligation. Au second cas, en revanche, le contrat est invalide, « car l'acte du faux *nuntius* ne peut pas être ratifié après coup » : et le fait que, d'après les mots du *Code*, le mari ait acheté le bien « au nom de la femme (*nomine ipsius*) » et non pas en son propre nom, atteste qu'il a agi comme un *nuntius*, non comme un *procurator*¹¹². On voit que dans la formulation de cette solution Baldo revient sur la différence entre le *nuntius* et le *procurator* : il explique qu'en l'absence de mandat, le *procurator* accomplit tout de même un acte qui existe et peut être ratifié après coup car il « donne la substance » au contrat par lui-même, quoiqu'agissant comme procureur. Au contraire, le *nuntius* privé du mandat n'est même pas une « personne » ou un « sujet » car il ne conçoit rien en soi, mais porte dans sa bouche le mot du *dominus* : en effet, quand un contrat est conclu par l'entremise d'un *nuntius*, ce sont les *domini* qui lui donnent naissance et c'est leur consentement qui doit subsister ; mais puisqu'il n'y a pas de mandat, il n'y a même pas de consentement¹¹³. Alors que trois éléments contribuent à donner la substance à un contrat – à savoir la personne (eu égard à la capacité), la volonté (eu égard au consentement) et le pouvoir –

112 Voir Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, [s. n.], Venetiis 1490, non paginé (c'est le § qui commence par les mots « nunc venio ad tertium dictum »).

113 *Ibidem* : « si nuntio deficit mandatum non reperitur ibi persona sive subiectum sed in procuratore invenitur persona quia procurator substantiat contractum in se licet procuratorio nomine. Sed nuntius nihil in se concipit sed portat in ore suo verbum domini. [...]. Sed ubi non est mandatum non est consensus ergo nihil potest ratificari ».

dans le faux *nuntius* ces trois éléments manquent : « il conçoit ses mots en une personne qu'il ne représente pas, il annonce la volonté de quelqu'un qui n'existe pas, et enfin par rapport à lui il ne veut rien et par rapport à un autre, de manière directe, il ne peut rien » ; c'est pourquoi, il est impossible que, dans cette condition, il puisse conclure un contrat valable¹¹⁴. Voilà l'apparition du verbe *repraesentare* : le *nuntius* privé du mandat parle en nom d'une personne qu' « il ne représente pas ». Il est donc dépourvu de la capacité d'agir. De plus, il est même une « *impossibilis persona* » : tout simplement, du point de vue juridique il n'existe pas et ses actes n'ont aucun effet. Ce ne serait que par le mandat, en effet, qu'il pourrait exister comme un sujet qui parle et agit au nom d'un autre. Tandis que le faux *procurator* qui conclut un contrat réalise, malgré tout, un acte valable (de sorte que, à défaut de ratification, il acquiert la chose pour lui), le faux *nuntius*, dans la même situation, ne réalise rien du tout¹¹⁵.

Après cette discussion, lorsque, un peu plus loin, Baldo reprend la distinction traditionnelle selon laquelle le *procurator* conçoit ses mots en sa propre personne tandis que le *nuntius* n'est qu'une pie et un instrument, on comprend mieux ce que cela veut dire : de même que la pie parle non pas « de son propre chef (*a se*) », mais « à travers elle (*per se*) », pareillement le *nuntius* ne dit rien « de son propre cœur » et « par son industrie », mais c'est le *dominus* qui parle en lui et à travers lui. En cela il diffère du *procurator*, qui en revanche agit « de son propre cœur » et « par son industrie », bien que dans l'intérêt du *dominus*¹¹⁶. En fixant de manière schématique et efficace l'opposition entre ces deux figures prises au sens idéal et en dehors de toute possibilité de confusion (contrairement à Bartolo et à son *procurator* qui peut agir « *sicut nuntius* »), Baldo écrit alors que le *nuntius* peut, en dernier ressort, être reconnu par trois éléments : première-

114 *Ibidem* : « unde cum tria habeant substantiare contractum, scilicet persona quantum ad habilitatem, voluntas quantum ad consensum et potestas, in falso nuncio haec tria desunt quia nec est persona nec voluntas nec potestas. Ipse concepit verba in persona quam ipse non representat et voluntatem illius annunciat que non est, et in se nihil vult et in alio directo non potest quare resultat omnino impossibile ».

115 *Ibidem*.

116 *Ibidem* : « [...] Sicut enim picha loquitur per se et non a se et sicut organum non habet sonum ex se ita nuntius proprio animo et propria industria nihil loquitur, sed dominus loquitur in ipso et per ipsum. Et in hoc etiam differt a procuratore quia procurator plerumque ex proprio animo et propria industria facit quanquam nomine domini ».

ment, par la forme du mandat, si celui-ci le désigne comme un *nuntius* ; deuxièmement, par la *conceptio verborum*, s'il conçoit ses mots en la personne de son *dominus* ; troisièmement, par le *modus acquisitionis*, s'il acquiert la chose par voie directe au *dominus* et si donc ce dernier dispose immédiatement de l'*actio directa* contre le tiers qui a contracté avec le *nuntius*. Au cas du *procurator*, ces trois éléments se présentent de manière opposée¹¹⁷.

Au XIV^e siècle, ainsi, le débat sur la représentation, sur la distinction *procurator-nuntius* et, plus généralement, sur l'action *alieno nomine* se révèle très riche, aussi bien dans le droit civil que dans le droit canonique. Bien sûr, la question du rapport entre la vieille interdiction et ses exceptions n'est pas résolue (elle ne le sera d'ailleurs toujours pas au XVI^e siècle)¹¹⁸. Si l'on regarde les statuts des cités de l'Italie du Nord et du Centre, on s'aperçoit cependant de l'importance tout à fait extraordinaire que la reconnaissance de l'efficacité immédiate d'une stipulation faite par l'entremise d'une autre personne a dans la vie économique et dans la pratique juridique dès la fin du XIII^e siècle. Baldo lui-même, ou plus probablement son neveu Sigismondo, nous en donne un témoignage dans son *De materia Statutorum*, où il évoque le manque de précision des statuts de Pérouse à ce sujet, qui permettent d'agir en représentation d'une autre personne bien au delà des limites établies par le *ius commune*¹¹⁹. Le frère de Baldo, Angelo, en abordant dans un de ses *consilia* une norme des statuts florentins admettant l'acquisition directe du droit en cas de stipulation faite au moyen d'un notaire, explique à son tour qu'une telle norme est formulée dans le but de favoriser ceux au nom desquels une promise (*sti-*

117 *Ibidem* : « ex tribus autem cognoscitur nuntius. Primo ex forma mandati, si mandatum est ei ut mutuo [*sic*, mais il faut lire *nuntio*] ; secundo ex conceptione verborum, si continentur verba directo in persona domini. Tertio ex modo acquisitionis si acquirit domino directa via directam actionem. Et ex tribus cognoscitur procurator scilicet ex forma mandati si habet mandatum tanquam procurator et ex conceptione verborum si concipit verba in propria persona ad utilitatem domini et ex modo acquisitionis si acquirit utilem actionem via obliqua et non directam actionem immediate ».

118 Voir G.P. Massetto, « La rappresentanza », op. cit., p. 436 et 447.

119 Voir *ivi*, p. 396 et, pour d'autres références, p. 456-460 (où Massetto souligne l'existence d'une grande différence entre la discipline fixée par les statuts et la doctrine de *ius commune*), ainsi que R. Fränkel, « Die Grundsätze », art. cit., p. 296-298. Pour la doctrine et la pratique de la première époque moderne, voir M. Caravale, « Il mandato *ad negotia* nella dottrina della prima età moderna », in *Agire per altri*, op. cit., p. 535-591.

3. La représentation diplomatique

pulatio) a été reçue, pour qu'ils puissent acquérir directement leur droit, c'est-à-dire sans besoin d'un passage ultérieur, de la même manière que le *ius commune* prévoit lui aussi des cas d'acquisition directe. Or, parmi ces cas, Angelo mentionne non seulement l'action du tuteur et du notaire, rappelée déjà par Accurse dans sa *Glose*¹²⁰, mais aussi celle du « *syndicus* » et de l'« *actor universitatis* » : des titres par lesquels, comme nous allons le voir, on identifie souvent les ambassadeurs des cités dans la pratique diplomatique des XII^e-XIV^e siècles¹²¹. Il est temps alors de revenir à l'ambassadeur pour montrer toute l'importance de la réflexion dont nous avons essayé de rendre compte dans ces pages pour la conceptualisation de sa fonction de représentant d'un prince ou d'une République : ce qui, nous l'espérons, justifiera notre détour dans la doctrine du droit privé aux yeux des lecteurs.

3.3 La représentation dans les traités sur l'ambassadeur

Après ces observations, forcément rapides, sur la « représentation » aussi bien dans la diplomatie pontificale que dans la doctrine du droit privé, voyons maintenant quelle est la façon dont les textes sur l'ambassadeur séculier abordent cette même question et dans quelle mesure ils vont se servir d'éléments élaborés dans ces deux domaines. D'un côté, la diplomatie pontificale, en dépit de ses spécificités structurelles, constitue un modèle

120 Voir ci-dessus, note 87. Albericus de Rosate, *In Secundam ff. [= Digesti] Novi partem Commentarij*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetijs 1585 [réimpression A. Forni, Bologna 1982], sur *Dig.* 45.1.38.17, f. 35rA-B, n^{os} 19-24 avait à son tour analysé des situations où « per publicas personas potest actio acquiri alteri », en mentionnant entre autres le « tutor municipum » et « ali[i] legitim[i] administrator[es] ».

121 Voir Angelus de Ubaldis, *Consilia*, op. cit., consilium 73, f. 48rA : « In statuto Florentino cavetur, quod ex stipulatione notarij quaeratur ius, & actio solum illi, cuius nomine stipulatus fuerit : & absque alia cessione. [...] Quod dicta actio & ius sine cessione quaeratur, facit : quia dicta provisio statutaria per modum beneficij & gratiae emanavit. Providet enim istis, quorum nomine stipulatio recipitur, ut eisdem sine cessione quaeratur : sicut providet ius commune in quibusdam casibus, in quibus alteri per alterum quaeritur utilis sine cessione, cum tamen stipulatur tutor aut notarius, rem pupilli salvam fore, aut aliquod aliud ad officium suum spectans, aut syndicus, vel actor universitatis, ut patet ex coniunctione ff. de consti. pecu. l. eum, qui § si actori [*Dig.* 13.5.5.9], ff. de adop. l. non aliter [*Dig.* 1.7.18] & l. his verbis [*Dig.* 1.7.19] ».

important, tant sur le plan de la pratique que sur celui de la théorie, ne serait-ce que pour le fait qu'elle se développe amplement dès le XI^e siècle et qu'elle trouve une thématization ample et cohérente au moins depuis les ouvrages d'Henri de Suse et de Guillaume Durand. Ainsi, au XIV^e siècle, l'entrée « *legatus* » du *Dictionarium juris tam civilis, quam canonici* d'Alberico da Rosciate est consacrée exclusivement aux légats apostoliques¹²² ; un siècle plus tard Martino da Lodi, bien que le titre lui-même de sa rubrique *De legatis maxime principum* indique qu'il s'agit là d'ambassadeurs séculiers, ne manque pas d'aborder des questions portant sur les légats pontificaux et d'établir des parallèles entre les deux¹²³ ; Gonzalo de Villadiego se penche sur ces derniers dans la première partie de son *Tractatus de legato*, qui en constitue les quatre cinquièmes ; et Conrad Braun, en 1548, se rattache explicitement à la théologie de la mission dans un long passage de son traité – en affirmant que, à côté du *mandatum*, la *missio* est indispensable à une ambassade, de telle sorte qu'il ne peut y avoir aucune ambassade sans elle¹²⁴ – et établit par là un parallèle destiné à connaître un très grand succès dans la littérature sur l'ambassadeur sécu-

122 Voir Albericus de Rosate, *Dictionarium*, op. cit., s.v. « *legatus* », p. 419A-B.

123 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 8, 13, 14, 33 et 34, f. 213rA-B.

124 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.5, p. 11-12 : « Adeo autem ad Legationem necessaria sunt missio & mandatum, ut sine his nulla Legatio esse possit : Prophetæ Legati sunt Dei, quod & ipsi de se aliquoties testantur. Christus patris : Apostoli autem & eorum successores, Christi. Hi autem omnes missi sunt. Nam quos Deus prophetas dedit : hos & misit [...]. Misit & pater unigenitum filium suum Christum [...]. Eo quoque pertinent hæc & similia : Quid credit in me : non credit in me, sed in eum qui me misit : Qui videt me, videt eum qui misit me : Sermonem quem audistis non est meus, sed eius qui me misit patris : Qui misit me verax est : qui misit me, mecum est [Jean, 12.44-45 et 48, ainsi que 8.29]. Similiter Christus quos elegit Apostolos : hos & ad prædicandum misit, & dedit illis potestatem curandi infirmitates, & ejiciendi daemonia. Quod & post Resurrectionem testatur dicens : Sicut misit me pater, & ego mitto vos [Jean, 20.21]. Nec quisquam in Ecclesia prædicare potest, qui non idem sit missus. Nam (ut Apostolus inquit) quomodo prædicabunt nisi mittantur [Rom., 10.15] [...] Qui autem missi non sunt, hi non Prophetæ, non Apostoli, non Legati Christi, sed pseudoprophetæ, & pseudoapostoli appellandi sunt. [...] Et eodem modo, humana Legatio sine missione esse non potest, adeo ut Legatis, nisi se missos esse literis probaverint, non credatur, ut posthac docebimus. Sed nec sine mandatis Legatio esse potest. Christus cum mandato a patre missus est, quod ipse testatur, cum apud Ioannem ait : Ego ex meipso non sum, sed qui misit me pater : ipse mihi mandatum dedit, quid dicam & quid loquar [Jean, 12.49]. Item. Sicut mandatum

lier¹²⁵. De l'autre côté, la doctrine du droit privé, avec la distinction *nuntius-procurator*, offre un cadre de référence conceptuel important pour la détermination des pouvoirs de négociation de l'ambassadeur. Tout en renvoyant au chapitre suivant pour une discussion plus détaillée de ces derniers, nous nous limitons pour l'instant à examiner l'emploi de la distinction *nuntius-procurator* dans les écrits sur l'ambassadeur – tandis que l'introduction, dans cette littérature, du mot *repraesentatio/repraesentare*, avec ses effets décisifs sur la nouvelle définition du statut de l'ambassadeur depuis la fin du XVI^e siècle, sera abordée plus loin¹²⁶.

Avant d'en venir à l'emploi de la distinction *nuntius-procurator*, nous voudrions néanmoins envisager brièvement un aspect qui, à notre avis, mérite d'être considéré à l'égard de l'ambassadeur et de l'*officium* qu'il est appelé à exercer. Il convient en effet de rappeler le fait que, comme c'était le cas déjà dans le droit romain, la représentation trouve au Moyen Âge sa raison d'être moins à l'intérieur d'un rapport fondé sur l'autonomie des parties et sur leur volonté, qu'à l'intérieur d'un rapport, en dernier ressort, hiérarchique : représentation donc, si l'on veut, constituée moins d'éléments subjectifs que d'éléments objectifs. Cela a été relevé eu égard au domaine de la liturgie et de l'ecclésiologie, où *persona* pouvait devenir l'équivalent de « charge » ou « office », l'emploi synonymique des mots *persona* et *dignitas* (souvent utilisé comme équivalent d'*officium* dans le langage de l'Église) étant attesté au XIII^e siècle, de sorte que l'expression *personam sustinere* (« jouer un rôle ») pouvait être employée au sens de

mihi dedit pater, ita facio [Jean, 14.31]. Et Paulus alijque Apostoli aliquoties dicunt, Evangelium se non ab homine, sed a Christo accepisse, & alijs nunciare [Gal., 1.12] ». Voir également l'Épître dédicatoire, non paginée.

125 Pour quelques exemples, voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.3, p. 5 ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 270-271, 300 et 312-313 ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 3 (dans l'éd. 1612, cap. 10, augmenté) ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio XLVI, non paginé ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.3, p. 9-10, et I.20, p. 68 ; J.A. de Vera y Çuñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 33v (les apôtres comme ambassadeurs), et discurso segundo, f. 106r (on parle de « Christo Enbaxador de su Padre, i [de] su carta de creencia ») ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3, p. 34 ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.9 ; Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 1, p. 9-10 ; H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis III. Voir aussi *infra*, partie III^e, chap. 1, § 3, point α), à propos de l'ange comme modèle de l'ambassadeur.

126 Voir *infra*, partie II^e, chap. 4, § 3.

« remplir une certaine fonction »¹²⁷. Nous avons vu dans le premier paragraphe de ce chapitre que le principe d'articulation structurelle du pouvoir dans l'Église prend appui sur l'exercice de la fonction vicariale, remplie par chaque « membre » de ce « corps » mystique à l'intérieur d'une hiérarchie établie. Une telle objectivité est attestée en particulier dans les discussions sur l'efficacité sacramentelle, l'*ex opere operato*, et sur la définition d'une sphère d'action que l'on peut bien qualifier d'*instrumentale*¹²⁸. Or, sans vouloir établir une relation directe avec le langage de l'ecclésiologie, qui nécessiterait des approfondissements bien plus importants, on pourrait néanmoins s'interroger sur la nature de la représentation assurée par l'ambassadeur, laquelle consiste, elle aussi, dans l'exercice d'une fonction, à savoir dans une activité accomplie en vertu non pas de la rencontre de deux volontés autonomes, mais d'une situation qui s'avère objective : le « mandat » reçu par l'ambassadeur, comme nous le verrons plus en détail au chapitre suivant, est, à proprement parler, une « procuration » qui prend la forme d'une lettre ou en tout cas d'un acte unilatéral adressé à l'envoyé, non pas celle d'un contrat entre celui-ci et son mandant ; et on rappellera que la nomination de l'ambassadeur est vue dans les traités et dans la législation des cités italiennes comme toute autre chose qu'un acte nécessitant le consentement de l'élu. À l'intérieur de cette conception objective, le domaine de la *repraesentatio* (cerné par les mots *minister* ou plus souvent, dans le langage séculier, *nuntius* et *procurator*, mais aussi *persona*) et celui de l'*officium-munus* finissent donc, en quelque sorte, par se croiser.

En en venant maintenant aux écrits sur l'ambassadeur, nous avons vu, au chapitre précédent, que Martino da Lodi exclut que l'*actio mandati* puisse naître entre le prince et son ambassadeur, dès lors que la matière du

127 Voir H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 157-158.

128 Voir par exemple Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, op. cit., pars IIIa, q. 64, a. 8, ad secundum, et pars IIIa, q. 82, a. 2, ad secundum. Le problème de l'*opus operatum* a été posé dans la pensée chrétienne depuis le III^e siècle ; sa première formulation doctrinale, ainsi que l'opposition des deux expressions « *ex opere operato* » et « *ex opere operantis* » est faite remonter à Pierre de Poitiers (XII^e siècle), mais la distinction entre *opus operatum* et *opus operantis* n'est fixée définitivement que par le Concile de Trente ; voir à ce sujet J. Lligadas Vendrell, *La eficacia de los sacramentos : "ex opere operato" en la doctrina del Concilio de Trento*, Pontificia Università Gregoriana, Roma 1983, et G. Agamben, *Opus Dei*, trad. fr. cit., chap. 1, § 9-11.

mandat ne s'applique pas aux personnes publiques¹²⁹. Cette position, très nette dans l'affirmation du statut public de l'ambassadeur, se révèle, quant à la question du mandat, tellement audacieuse qu'elle est tout à fait isolée dans la littérature sur l'ambassadeur, où la référence au mandat est pratiquement omniprésente : l'analogie, très souvent établie, entre l'ambassadeur et le mandataire de droit privé est faite explicitement à l'égard de l'*actio mandati* par nombre d'auteurs, parmi lesquels nous pouvons rappeler Conrad Braun, Ottaviano Maggi et Gasparo Bragaccia¹³⁰, et le mandat/procuration est considéré comme l'un des documents essentiels pour l'ambassadeur, puisqu'au cas où il en serait dépourvu, il n'aurait aucun pouvoir de négocier, en étant limité, par sa lettre de créance, à la seule fonction de porte-parole. Du reste, l'importance de la distinction entre le *procurator* et le *nuntius* dans la pratique diplomatique du Moyen Âge a été amplement montrée par Donald Queller lorsqu'il a éclairci les différentes fonctions attribuées, du moins en principe, au *nuntius* (porter un message, établir un canal de communication entre des chefs politiques, échanger de l'argent, transmettre une protestation ou une déclaration de guerre...) et au *procurator* (avant tout, négocier une alliance, une trêve ou n'importe quel autre traité en vertu du mandat, sans besoin des réunions des chefs politiques ou d'une longue succession de messages entre les *nuntii* et leurs mandants pour obtenir l'approbation de chaque acte conclu)¹³¹. Queller a mis par ailleurs en évidence la manière tout à fait souple, voire incorrecte, dont cette distinction était utilisée dans les documents relevant de la pratique diplomatique : en dépit de la précision par laquelle, depuis Placentin, on avait fixé les traits de ces deux figures, au XIII^e siècle il arrivait souvent que pour désigner un envoyé l'on cumulât une série de titres différents et peu compatibles entre eux, quant à leur signification technique, comme *ambassiator*, *orator*, *procurator*, *commissarius*, *syndicus*, *actor*, *factor*, *negotiorum gestor* et *nuncius specialis*, parfois même en y ajoutant une clause ouverte, pour ainsi dire, du type « quel que soit le nom par lequel il puisse mieux être appelé (*quo nomine melius dici potest*) »¹³². Il faut donc tenir compte de la diversité existante entre l'approche assez ri-

129 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 2, note 67.

130 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.4, p. 97 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., I.1 f. 18r ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.7, p. 77.

131 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 14-25 et 42-52.

132 Voir *ivi*, p. 34 ; d'après Queller, une telle clause devint commune dans les mandats vénitiens.

gide des définitions doctrinales et la réalité de la pratique de l'époque. La doctrine elle-même d'ailleurs, dans le droit canonique et processuel surtout, arriva à reconnaître et, en partie, à accepter cette redondance et imprécision terminologique, en affirmant que, dans l'interprétation des documents, l'intention doit l'emporter sur la lettre : selon la provocation d'Henri de Suse, devenue célèbre dans la littérature postérieure, « il est clair que nous n'attribuons pas une grande force aux noms, car quoiqu'il soit appelé *procurator*, *syndicus*, ou *oeconomus*, ou âne, ou même si aucun nom n'est exprimé, cela n'a pas d'importance, pourvu que l'intention de la personne qui le constitue soit évidente »¹³³. Dans le même sens, les *ordines iudicarii* de juristes comme Grazia Aretino ou Egidio Foscararii expliquent que de telles distinctions n'étaient pas observées d'ordinaire¹³⁴.

Il n'en reste pas moins que la distinction entre le *nuntius* et le *procurator* fut gardée et même développée par les juristes de *ius commune* (nous avons vu les exemples de Pierre de Belleperche, Bartolo et Baldo dans le paragraphe précédent), en finissant aussi par être accueillie dans les traités sur l'ambassadeur, et notamment dans l'*Ambaxiatorum Brevilogus* de Bernard de Rosier – qui distingue l'emploi des mots « *nuncius* » et « *procurator* » de celui du mot « *ambaxiator* », désignant spécifiquement les agents d'un nombre restreint de sujets envoyés pour traiter des affaires majeures¹³⁵ –, le *Repertorium* de Giovanni Bertachini – qui se limite sur ce point à renvoyer le lecteur aux commentaires de quelques juristes du siècle précédent¹³⁶ – et surtout dans le *Tractatus de legato* de Gonzalo de Villadiego qui, en revanche, développe plus longuement son discours et aborde plusieurs questions. En effet, après avoir parlé du *nuntius* en tant que porteur de messages et de lettres (en s'interrogeant sur ce qui se passe lorsqu'il ne les remet pas au destinataire, ou bien qu'il les ouvre ou les perd)¹³⁷, Gonzalo en vient à la fonction la plus problématique du *nuntius*, celle qui concerne la conclusion de contrats : bien qu'il soit dépourvu de

133 Voir Henricus de Segusio, *Summa aurea*, op. cit., liber I, rubrica *De Procuratoribus*, n° 2, col. 385. Sur cette affirmation, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 34 et plus en général p. 58-59 et 120-121, et L. Mayali, « Procureurs », art. cit., p. 46-47.

134 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 34 et 58, et B. Pasciuta, « La rappresentanza », op. cit., p. 522-525.

135 Voir le passage cité *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, note 6.

136 Voir I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57vA.

137 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars III, q. 1, f. 281rA-B, n°s 1-12.

toute autonomie, il peut en effet transmettre le consentement de son maître et conclure un contrat déjà entièrement formé. À ce propos, en prenant appui sur le principe selon lequel un contrat consensuel peut être conclu entre des absents au moyen d'une lettre ou d'un *nuntius*¹³⁸, Gonzalo souligne – comme le faisait le *Liber Sextus* à propos du *procurator* chargé de contracter un mariage (un cas où le *procurator*, d'après Bartolo, agit « *sicut nuncius* ») – que, puisque le *nuntius* ne peut rien faire de lui-même, au cas où il serait révoqué, même sans en avoir eu aucune notice, tout acte qu'il a accompli serait invalide¹³⁹. En s'en tenant encore à l'opinion de Bartolo, le juriste écrit que, en raison de sa qualité de porte-parole, le *nuntius* ne peut jamais être « général » (à savoir, chargé par un mandat général) : au moment où il accomplit un acte spécifique sur la base d'un mandat général, il n'est plus en effet un simple « instrument » mais agit de lui-même, au-delà de ce que son maître a explicitement établi. C'est pourquoi – en référence à la pratique, évoquée plus haut, de cumuler plusieurs titres dans les mêmes documents – les formules « quotidiament employées » dans les mandats, comme « quelqu'un a nommé cette personne son *procurator*, *actor*, *factor* et *nuntius specialis* », n'ont pas d'effet eu égard à la qualification de *nuntius*, sauf pour les actes qui sont expressément précisés. D'autre part, si quelqu'un qui est nommé *procurator* agit tout comme s'il était un *nuntius*, en prétendant produire des effets directement dans la sphère juridique de son maître, son acte est invalide, dès lors que, comme nous l'avons vu, ce qu'un *nuntius* accomplit en dehors du mandat ne peut même pas être ratifié après-coup¹⁴⁰. Une fois ces prémisses posées, Gonzalo en vient alors à la définition du *nuntius* et du *procurator*, qu'il reprend tout simplement de la formulation schématique proposée par Baldo dans son commentaire sur *Cod. 4.50.6*, citée au paragraphe précédent¹⁴¹. Malgré sa prise somme toute faible sur la réalité, cette distinction, issue du

138 Voir *ivi*, f. 281rB, n° 13.

139 Voir *ivi*, n° 16.

140 Voir *ivi*, n°s 17-18, f. 281rB-281vA. Gonzalo renvoie ici au commentaire de Bartolo sur *Dig. 13.5.14.3*, qu'il utilise largement, et au commentaire de Baldo sur *Cod. 4.50.6*. Pourtant, en ce qui concerne toute la première partie de ce passage, Baldo avait soutenu la thèse contraire : il avait en effet critiqué expressément le passage de Bartolo utilisé par Gonzalo, en affirmant que le *nuntius* peut bien être nommé au moyen d'un mandat général. Gonzalo adopte donc la classification de Baldo, mais il se réfère à Bartolo quant à la qualité du mandat qui confère au *nuntius* ses pouvoirs.

141 Voir *ivi*, n°s 19-21, f. 281vA.

droit privé, reste tout de même un critère général en mesure de fournir un bon modèle explicatif de la fonction représentative de l'ambassadeur, s'appuyant sur la qualité de l'envoyé et sur l'extension de ses pouvoirs. C'est à l'examen de ces pouvoirs que nous allons maintenant nous consacrer.

4. Les documents diplomatiques et le pouvoir de négociation de l'ambassadeur

Dans le domaine de la négociation et de la conclusion de traités, accords, trêves et alliances, le problème central qui se pose concerne la tension existant entre la « représentation » au sens d'une simple personnification du mandant par un intermédiaire agissant comme un instrument, et la capacité autonome de l'intermédiaire à accomplir des actes juridiques contraignants pour son maître et pour le compte de celui-ci. Notre objectif est de nous interroger sur l'étendue des pouvoirs de l'ambassadeur, laquelle n'est pas fixée une fois pour toutes en termes généraux, mais dépend, à chaque fois et pour chaque mission, de ce qu'établissent les documents qui sont au fondement de l'ambassade, c'est-à-dire la lettre de créance, la procuration (ou mandat ou pouvoirs) et l'instruction. Dans le premier paragraphe, nous allons envisager ces documents en cherchant à expliquer en quoi ils consistent et en quoi ils se différencient ; le deuxième sera consacré à la discussion, très riche dans la littérature sur l'ambassadeur, au sujet de la détermination du pouvoir de négocier et de ses limites par des clauses qui peuvent être insérées dans la procuration ; le troisième portera enfin sur la nature de la ratification et sur sa nécessité eu égard à la validité des accords conclus par les ambassadeurs, ainsi que sur les questions posées à ce sujet par le rapport, et le possible conflit, entre la procuration et l'instruction secrète. Pour l'instant, nous laisserons de côté les conseils les plus spécifiquement éthiques et politiques formulés à l'égard de l'ambassadeur engagé dans une négociation, sur lesquels nous nous attarderons dans la troisième partie de cette recherche.

4.1 Les documents sur lesquels se fondent le statut de l'ambassadeur et son pouvoir de négociation

Aucune liste des documents diplomatiques ne peut être dressée sans qu'elle ne souffre les limites d'une énumération quelque peu abstraite et désincarnée, ces documents ayant chacun une histoire différente et étant attestés à partir d'époques variées. Chaque chancellerie employait des formes propres à elle et pouvait par ailleurs utiliser, selon que les occa-

sions l'exigeaient, des documents qui ne relevaient pas de l'une des catégories habituelles, ou qui intégraient les caractéristiques de deux ou plusieurs des documents conventionnels¹. De même, la littérature sur l'ambassadeur, malgré ses tentatives d'établir des distinctions plus ou moins claires, étale une terminologie flottante et pas toujours uniforme, qui peut rendre hasardeuse tout essai de systématisation trop rigide. La typologie documentaire n'étant pas établie par aucune loi ou convention explicite, c'est néanmoins à la pratique diplomatique et à sa problématisation dans les traités qu'il faut s'adresser, tout en considérant que, par leur nature même, les documents les plus solennels, tels que les créances, les procurations ou les sauf-conduits, étaient forcément similaires, et donc immédiatement reconnaissables, dans toute l'Europe et restèrent relativement inchangés pendant des siècles². Dans les pages suivantes, nous allons nous concentrer sur les documents qui concernent spécifiquement le statut de l'ambassadeur et son pouvoir de négociateur, alors que d'autres pièces de cette typologie seront abordées ailleurs³.

α) la lettre de créance

L'existence de lettres missives comprenant des clauses de recommandation ou de confiance à l'égard d'un ambassadeur est attestée dès l'Antiquité ; depuis le IX^e siècle, la propagation de l'alphabétisation aurait posé de manière toujours plus évidente le problème des dangers liés à l'interception des lettres, de sorte que l'on aurait commencé à les sceller par le sceau de l'expéditeur, selon une pratique qui devait devenir commune après le XIII^e siècle⁴.

1 Pour des considérations méthodologiques en ce sens, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 110.

2 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 173-184 : 174 et S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 24. Sur la documentation diplomatique, en plus des études citées dans les notes suivantes, voir en général A. Reumont, *Della diplomazia italiana dal secolo XIII al secolo XVI*, Barbera, Firenze 1857, p. 139-165 ; M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 87-154 ; et P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 77-87.

3 Notamment, le sauf-conduit et le passeport *supra*, chap. 2, § 5, ainsi que les dépêches et les relations *infra*, partie III^e, chap. 2, § 2.

4 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 12-16.

La créance était une lettre envoyée d'un chef politique à un autre, donc un document au caractère à la fois personnel – s'adressant à un destinataire précis – et formel – étant écrit en latin, daté, scellé et signé par l'expéditeur, et se composant de formules génériques plus ou moins universellement adoptées. Elle était normalement très brève et d'une forme simple : elle indiquait avant tout les noms et les titres aussi bien de l'expéditeur (*inscriptio*) que du destinataire (*intitulatio*), dans un ordre qui variait selon le rang des parties et la volonté de l'expéditeur de s'en tenir aux normes de l'étiquette. La conformité ou la dérogation à ces normes, en effet, pouvait se révéler importante pour manifester son amitié ou bien son hostilité au destinataire, dès lors que – surtout dans les lettres de défiance ou aux cas de titres disputés – l'absence dans l'*intitulatio* de l'un de titres (réels ou prétendus) de ce dernier pouvait être perçue comme un affront délibéré⁵. La lettre contenait ensuite une clause qui notifiait au destinataire l'envoi de l'agent (ou des agents) et lui demandait de lui (leur) faire pleine confiance, en le priant de croire à ce qu'il(s) lui aurai(en)t dit tout comme si c'était l'expéditeur lui-même qui parlait de sa propre bouche : dans la variété des formes qu'elle pouvait prendre, celle-ci était la clause essentielle, le cœur même de la lettre de créance. Une clause de recommandation, par ailleurs, était parfois comprise : l'agent pouvait alors y être qualifié de « vraie voix » de l'expéditeur, qui lui aurait placé dans la bouche ses propres mots, l'aurait pleinement informé de son intention ou lui aurait ouvert son esprit⁶. Si l'ambassade consistait en deux envoyés ou plus, la lettre établissait en outre un *quorum*, en stipulant par exemple de faire pleine confiance aux trois envoyés ou à deux parmi eux : c'était une précaution pour l'éventualité où l'un ou plusieurs des envoyés fussent empêchés d'atteindre la destination de l'ambassade, à cause d'une maladie, d'une capture ou d'un autre obstacle imprévisible⁷. De plus, la lettre pouvait donner un bref aperçu de l'objet de la communication, en laissant à l'envoyé la tâche de fournir tous les détails de bouche à oreille ; mais elle offrait rarement des renseignements précis, de façon à éviter tout danger au cas où elle devrait tomber dans de mauvaises mains⁸. Enfin, la *salutatio*

5 Voir *ivi*, p. 49-50 et 102-103 pour des exemples, ainsi que D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 111 et 197.

6 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 177, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 112.

7 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 181.

8 Voir *ivi*, p. 178.

était gouvernée par les mêmes principes vus à propos de l'*inscriptio* et de l'*intitulatio*⁹.

Au Moyen Âge, de même que par la suite d'ailleurs, la créance était le seul document nécessaire, celui qui constituait l'ambassadeur et sans lequel aucun envoyé, en principe, n'était admis. C'est elle qui attestait le statut de l'ambassadeur, l'autorisait à parler au nom de son mandant et lui donnait titre à jouir de ses prérogatives. Un ambassadeur pouvait même recevoir plusieurs lettres de créance, une pour chacun des chefs politiques qu'il allait visiter, s'il s'agissait d'une ambassade circulaire¹⁰, ou bien pour chacun des personnages importants qu'il lui fallait rencontrer dans la cour à laquelle il était destiné¹¹ ; une fois la mission accomplie, en outre, il était parfois pourvu par son destinataire d'une « contre-créance » adressée à son propre maître¹². Ce caractère nécessaire de la créance est amplement attesté dans la pratique¹³ et affirmé à plusieurs reprises dans les sources juridiques, bien qu'une exception soit établie, apparemment dès le début du XIII^e siècle, à l'égard des légats *de latere*. Nous pouvons à ce propos nous rapporter à un canon du *Decretum* (c. 3, d. 97) introduit par Gratien avec l'énonciation de la règle selon laquelle, en défaut d'une lettre signée, il n'était pas d'usage pour l'Église romaine de recevoir des légations, de quelque endroit qu'elles vinssent. Or, il est à remarquer qu'en réalité la lettre de Nicolas I^{er} reportée dans ce canon, tout en affirmant cette coutume de l'Église, informait le destinataire que son envoyé avait été accueilli et qu'on lui avait fait confiance bien qu'il fût dépourvu de sa lettre, pour le respect que l'on portait à lui et à la gravité de son agent. Dans sa glose, Jean le Teutonique réaffirme d'un côté la règle générale¹⁴, mais de l'autre accueille l'exception, en lui donnant par ailleurs un sens tout particulier : il l'entend en effet au bénéfice des seuls légats cardinaux qui, lorsqu'ils sont bien connus dans une province, doivent être crus sans besoin d'aucune lettre, surtout quand il n'arrive jamais qu'ils s'absentent de

9 Voir *ivi*, p. 50.

10 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 107.

11 Voir *ivi*, p. 367.

12 Voir *ivi*, t. III, p. 363, et F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 174, note 43.

13 Voir les exemples reportés par P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 24-26.

14 Voir la glose *nobilissimus* (« *Sine litteris non est adhibenda fides legatis* ») et la glose *signatis* (« *oportet ergo legatus exhibeat litteras legationis sue ad hoc ut credatur ei* »), in *Decretum Gratiani*, op. cit., f. 101rB.

Rome si ce n'est pour une légation¹⁵. C'est la solution accueillie par Henri de Suse et discutée par Guillaume Durand – qui énonce la règle générale et mentionne l'exception comme un usage admis par l'opinion de « certains » dont la validité, à son avis, doit être limitée aux actes compris dans les pouvoirs ordinaires d'un légat, à savoir ceux qui ne demandent pas un mandat spécial¹⁶ –, avant de devenir un lieu commun dans les commentaires juridiques du XIV^e siècle¹⁷ et, plus tard, dans la littérature sur l'ambassadeur. À cet égard, Martino da Lodi et Pietro Del Monte rappellent uniquement l'exception¹⁸, Giovanni Bertachini ne fait que réaffirmer la règle et l'exception telles qu'elles avaient déjà été illustrées précédemment¹⁹, alors que Gonzalo de Villadiego se penche plus longuement sur ce sujet car, en plus de rappeler les principes connus²⁰, il aborde également des questions telles que la perte de la créance et les moyens de preuve admis pour démontrer son existence²¹, la validité des actes accomplis par un

-
- 15 Voir la glose *nihilominus* (« Ergo et cardinali qui bene notus est in aliqua provincia credendum esset sine literis: maxime cum non contingat cardinalem unquam abesse nisi legationis causa »), *ivi*, f. 101vA.
- 16 Voir Henricus de Segusio, *Summa aurea*, op. cit., liber I, rubrica *De recusatione iudicis delegati*, n° 6, col. 316, et Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 4, f. 35rA, n°s 14-16.
- 17 Voir par exemple Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63).5, p. 323B-324A, n°s 1-2, qui, sur la base du canon cité, étend la portée de l'exception même aux ambassadeurs de l'Empereur (« legat[us] Papae vel principis ») ; Bartolus de Saxoferrato, *Lectura*, op. cit., f. 18rB, f. 29vB et f. 54rA (sur *Cod.* 10.32(31).16, *Cod.* 10.65(63).6 et *Cod.* 11.74(73).2) ; et Baldus Ubaldi, *In Decretalium*, op. cit., f. 114rA-B, n°s 1-2, sur c. 31, *X* 1.29.
- 18 Voir Martinus Laudendis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., q. 8 et 34, f. 213rA-213rB ; et Petrus de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé (qui revient trois fois sur ce principe).
- 19 Voir I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 57rA-57vA.
- 20 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars I, q. 6, f. 260rA-B, n°s 14-19 sur les légats apostoliques ; et pars III, q. 1, f. 281vB, n° 38 sur les *nuntii*, où Gonzalo précise que parfois l'on peut faire confiance même à un *nuntius* dépourvu de lettre de créance : « [...] non esse credendum nuncio sine literis, nisi ageretur de modico praeiudicio, tunc enim crederetur nuncio, dummodo esset notus, et discretus secundum eum ». Dans les lignes suivantes, n° 39, Gonzalo fait état aussi de l'usage selon lequel le *nuntius*, au lieu d'une lettre de créance, pouvait montrer un signe quelconque de son maître, comme un anneau ou un couteau.
- 21 Voir *ivi*, pars I, q. 6, f. 260rB-260vA, n°s 22-26 (un argument par ailleurs déjà abordé par Jean le Teutonique dans sa glose *nihilominus* sur c. 3, dist. 97, et par Guillaume Durand dans son *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 4, p. 35A-B, n° 17).

faux légat apostolique²² et la nécessité, pour l'ambassadeur pourvu d'une lettre de créance, de prêter aussi un serment pour qu'on lui fasse confiance (nécessité qu'il exclut en suivant l'opinion de Bartolo da Sassoferrato)²³. Les traités sur l'ambassadeur des XVI^e et XVII^e siècles ne feront, sur ce point, que reprendre cet ancien débat en insistant sur la nécessité de la lettre de créance, considérée – éventuellement en alternative à la procuration – comme le document fondateur du statut public de l'envoyé.

À la lumière de cela, on comprend pourquoi les ambassadeurs pourvus d'une simple créance orale étaient caractérisés par un statut ambigu. Par exemple, on pouvait dépêcher un ambassadeur sans lettre de créance à un gouvernement qui n'était pas reconnu, comme il arriva en 1460 à l'envoyé de Charles VII auprès du dauphin, ou bien en 1466 à l'envoyé de Louis XI auprès du comte de Charolais (qui s'en montra très offensé)²⁴. Une autre raison pour ne pas adresser des lettres écrites tenait à la volonté d'un gouvernement d'envoyer un agent semi-officiel ou officieux, ou de le faire agir comme s'il était une personne privée, de manière à éviter des dangers qui pourraient le menacer, ou bien à lui permettre de mieux mener des affaires secrètes²⁵. Nombre de situations pouvaient se vérifier où un agent informel n'était pourvu d'une créance écrite qu'au moment de conclure la négociation : un cas particulier en ce sens, arrivé au début du XVI^e siècle et devenu vite célèbre, fut celui du Vénitien Andrea Gritti qui en février 1512, lorsque Brescia fut prise par les Français, suite à une brève période durant laquelle les troupes de la Sainte-Ligue semblaient avoir vaincu toute résistance, fut capturé et conduit à Pavie, puis à Milan et enfin à Lyon où, auprès de Louis XII qui cherchait la paix avec les Vénitiens, il « jou[a] davantage le rôle d'ambassadeur que de prisonnier », comme l'écrit Guicciardini²⁶. Wicquefort rappellera cet épisode lorsqu'il écrira que les lettres de créance « ne sont pas si absolument nécessaires, que

22 Voir *ivi*, pars I, q. 6, f. 260vA, n° 27-29 où Gonzalo critique l'opinion de Guillaume Durand – qui, prenant appui sur le principe « communis error facit ius », avait argumenté en faveur de la validité des actes du fausse légat (voir *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 4, p. 35B, n° 18) – et soutient la thèse contraire.

23 Voir *ivi*, pars III, q. 1, f. 281vB, n° 34 (avec renvoi au commentaire de Bartolo sur *Dig.* 46.1.24(25)).

24 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 109.

25 Pour des exemples, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 114.

26 Voir F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, presentazione critica e note di E. Mazzali, introduzione di E. Pasquini, 3 vol. Garzanti, Milano 2006, X.10 pour la prise de

quelquefois on ne puisse estre Ministre Public sans cela : mais c'est ce qui arrive tresrarement », en mentionnant, parmi d'autres, l'exemple d'Andrea Gritti qui parut à la cour française « non en prisonnier, mais presque comme Ambassadeur »²⁷. On lui fit de temps en temps des propositions, qu'il communiquait au Sénat vénitien, et une fois le projet négocié, le Sénat envoya en France le Secrétaire du Conseil de Dix « & le chargea de lettres de creance pour Gritti : qui pourtant ne pourroit s'en servir, s'il ne jouïssoit d'une entiere liberté. Le Roy ayant sceu l'intention du Senat, mit Gritti en liberté, dés que le Secretaire fut arrivé. Ce fut alors qu'il prit la qualité d'Ambassadeur en vertu de la lettre de creance, & qu'il conclut & signa le traité, qu'il avoit négocié estant prisonnier de guerre, & non comme Ministre ». Gritti, de la sorte, ne devint véritablement un « ambassadeur » qu'après la remise des lettres de créance : « pour parler plus juste, il faut dire, qu'il n'avoit point négocié ; mais qu'en escoutant les propositions qu'on luy faisoit, & en les escrivant au Senat, il avoit donné lieu à la negotiation qui se fit à Venise, & qui l'acheva [*sic*] depuis en France »²⁸.

β) l'instruction

Au haut Moyen Âge il était d'usage d'envoyer des ambassadeurs avec rien plus qu'une lettre de créance et un message oral pour le destinataire. Un danger menaçait pourtant cette pratique : l'oubli. À la fin d'un voyage long et fatigant, un ambassadeur pouvait ne plus rappeler tous les détails de son message, souvent long et complexe. Dans une société presque entièrement orale et analphabète, il n'y avait pas de remède sûr contre un tel danger, sauf l'envoi d'une ambassade composée de deux ou plus personnes chargées de livrer conjointement le même message. Ce n'est qu'à l'époque carolingienne que remonte le premier document écrit mentionné par Pierre Chaplais, à savoir la portion survécue d'un *capitulare* de 785 pour les envoyés de Charlemagne à Adrien I^{er} contenant les mots exacts

Brescia, et XI.9, p. 1227 pour le passage cité (trad. fr. par L'Atelier de traduction du CERPPI sous la direction de J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, *Histoire d'Italie*, 2 tomes, Paris, R. Laffont, 1996, p. 858 pour le passage cité).

27 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.15, p. 356-357 et 363.

28 Voir *ivi*, p. 363-364 ; voir aussi p. 367 et p. 372 où Wicquefort revient sur le principe selon lequel ce sont « les lettres de creance » qui « donnent le caractere au Ministre ».

qu'ils devaient prononcer devant le pape : à ce moment, on se serait rendu compte que le seul moyen fiable d'assurer la communication précise d'un message était de le mettre par écrit²⁹. De tels documents furent utilisés, par la suite, aussi bien pour rappeler aux ambassadeurs le message qu'ils avaient à reporter (écrit dans son entièreté ou bien, pour les discours plus longs, en grandes lignes) que pour les fournir d'un résumé des propositions à faire durant une négociation : il s'agissait donc d'un aide-mémoire, formulé à la troisième personne à la manière d'un *memorandum* ou *memoriale*³⁰. Cette pratique resta tout de même assez exceptionnelle jusqu'au XIII^e siècle, l'instruction étant donnée normalement en forme orale ; en Italie, les premiers exemples connus d'instructions écrites sont vénitiens, ainsi que le montre le document adressé en 1197 par le doge Enrico Dandolo aux ambassadeurs vénitiens envoyés auprès de l'empereur de Constantinople³¹. Dès le XIII^e siècle, l'usage de la forme écrite se répandit largement, bien que la pratique d'envoyer des ambassadeurs avec des simples instructions orales ne disparût pas complètement³², et les instructions commencèrent à comprendre non seulement le contenu du message ou des propositions à livrer, mais aussi quelques conseils plus spécifiques sur la manière de se comporter ou bien de répondre, ou ne pas répondre, à des questions particulières, par exemple en sollicitant à l'occasion l'ambassadeur à parler de son propre chef, en tant que personne privée et non pas en tant qu'ambassadeur, de façon à ne pas engager son maître³³.

Les instructions (ou « *commissioni* », comme elles étaient souvent appelées en Italie)³⁴ n'étaient donc pas, en principe, des documents juridiquement nécessaires à la mission, ni n'avaient le caractère formel et public

29 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 17 et 47-48.

30 Voir *ivi*, p. 199.

31 Voir *Aspetti e momenti della diplomazia veneziana*, Mostra documentaria, 26 giugno-26 settembre 1982, Helvetia, Venezia 1982, p. 18B-19A. D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 122 observe néanmoins que « the Venetians may have employed written instructions much earlier, for the Venetian archives, quite magnificent from the fourteenth century, provide very scanty materials prior to the thirteenth ».

32 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 192, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 122-123.

33 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 203-208 et, pour un exemple vénitien de 1463, P.-M. Perret, *Histoire*, op. cit., t. I, p. 410-411.

34 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 131 ; A. Reumont, *Della diplomazia*, op. cit., p. 139 ; et R. Fubini, « *Diplomazia e governo* », op. cit., p. 33.

des créances ; de même, elles ne conféraient aucun pouvoir à l'ambassadeur, mais se limitaient à l'instruire sur la manière de parler ou de se conduire, ou bien l'informaient des limites qu'il devait observer et des conditions auxquelles il pouvait avancer dans une négociation. C'est pour-quoi, elles étaient destinées uniquement aux yeux de l'ambassadeur, comme le démontre le fait que, le plus souvent, elles étaient écrites en langue vulgaire³⁵. Il n'en reste pas moins que, apparemment à partir du XV^e siècle, les ambassadeurs commencèrent à être invités par leur contrepartie à exhiber leur instruction : sa teneur, après tout, devait montrer plus rapidement que toute autre chose si un accord était réellement possible. Montrer l'instruction, pour autant, signifiait aussi, pour l'ambassadeur, révéler les concessions extrêmes qu'il était autorisé à faire, en mettant ainsi en danger l'efficacité de sa stratégie de négociation. Bien sûr, il n'y avait aucune obligation à montrer les instructions : c'est un point sur lequel mêmes les traités, depuis le *Brevilogus* de Rosier, insistent avec décision ; mais ce geste pouvait être perçu comme une manifestation d'amitié et faciliter, par conséquent, la conduite de l'affaire. On commença donc à fournir les ambassadeurs de deux instructions, l'une ostensible et conçue pour être montrée ou même remise à la contrepartie en gage de confiance, l'autre secrète, à garder jalousement et à ne jamais mentionner, contenant les directives réelles pour les envoyés³⁶.

L'emploi d'instructions secrètes devait par ailleurs poser des problèmes à l'égard de leur rapport aux procurations, dont nous allons bientôt parler. D'un point de vue strictement juridique, elles n'avaient aucun effet sur les relations entre le mandant et le destinataire de l'ambassade, le premier étant en principe obligé de respecter l'accord conclu par son agent dans les limites des pouvoirs fixés par la procuration, même en violation de l'instruction. Cette question se révélait néanmoins particulièrement délicate à cause du fait que, comme le précisent les traités sur l'ambassadeur, tout

35 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 35-36.

36 Voir *ivi*, p. 36 et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 125-126. À plus forte raison, la même question se posait aussi pour les procurations qui, elles, devaient forcément être montrées à la contrepartie, comme nous allons le voir : de différentes procurations furent alors remises aux ambassadeurs, à montrer ou ne pas montrer selon le tour que prenait la négociation. Pour un exemple en ce sens, voir I. Le Bis, « Pratique de la diplomatie. Un dossier d'ambassadeur français sous Charles IV (1400-1403) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1985-1986, p. 104 ; voir en outre D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 121-122 et 214 ; et P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 81.

envoyé était tenu non seulement de s'assurer d'avoir bien compris son instruction – en sollicitant, pour éviter toute doute, des éclaircissements oraux qu'il était bien de recevoir directement du prince³⁷ –, mais aussi de l'observer de manière très rigoureuse. Une oscillation linguistique jamais tout à fait dépassée entraînait en outre une confusion de l'instruction avec la procuration, avec pour conséquence que l'instruction pouvait finir par être désignée comme le document le plus important de l'ambassade, ainsi que le montrent les traités d'Ermolao Barbaro et d'Étienne Dolet, en accord d'ailleurs avec la législation très sévère édictée à ce sujet par des cités comme Venise³⁸. Dans ces conditions, le conflit des prescriptions contenues dans l'instruction et dans la procuration pouvait donner lieu à des situations de grande incertitude³⁹.

γ) la procuration

Parmi les documents mentionnés jusqu'ici, la procuration est sans doute le plus récent. Bien que, depuis le haut Moyen Âge, des instructions écrites ou orales pussent définir les limites de l'action d'un ambassadeur – comme le montrent les mots de Liutprand, évêque de Crémone, dans sa relation de 968 sur l'ambassade accomplie à Byzance pour négocier le mariage entre le fils d'Otton I^{er} et la belle-fille de Nicéphore Phocas⁴⁰ –, il paraît qu'avant le XII^e siècle la diplomatie n'a connu d'autre moyen pour assurer la confiance des envoyés que les lettres des créances et la crédibilité dont ils étaient pourvus eux-mêmes. Comme le destinataire, dans le cas d'une négociation, devait être convaincu du fait que le mandant approuve-

37 Ce conseil est clairement formulé déjà par Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 8 et 9, p. 10.

38 Barbaro semble utiliser le mot latin « *mandatum* » en sens ample pour désigner aussi l'instruction : sa définition du « *legati munus* », à savoir « *mandata Reipublicae suae vel Principis obire diligenter et ex usu eius, a quo legati nomen habuit* » (E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159), tout en identifiant la signification ultime de l'office de l'ambassadeur à l'obéissance aux ordres reçus, ne semble pas se limiter au sens technique de « procuration ». Dolet, pour sa part, établit explicitement l'équivalence entre « *mandata* » et « *instrucciones* » (*De officio legati*, op. cit., p. 66 et 78). Au sujet de la législation vénitienne voir *infra*, dans ce chapitre, § 2.

39 Sur ce problème, voir *infra*, dans ce chapitre, § 3.

40 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 18-19.

rait l'œuvre de ses ambassadeurs, ceux-ci étaient choisis généralement parmi des hommes d'une telle dignité et stature politique, et avec des liens si étroits avec le gouvernement de leur pays, que leur action ne pouvait manquer d'être ratifiée : on utilisait à ce propos, pour les désigner, des expressions comme *credibiles personae*, *credibiles legati* ou bien *probabiles vires*, ainsi que le montrent plusieurs documents des siècles X^e et XI^e⁴¹. Ce n'est qu'entre le XI^e et le XII^e siècle que le passage du *legatus credibilis* au *legatus instructus* se réalisa, selon la signification que l'expression *persona instructa* avait, au moins depuis le VII^e siècle, dans les formulaires de droit privé, et en particulier dans le domaine de la représentation processuelle, à savoir celle d'un représentant dûment constitué au moyen d'une procuration écrite : donc, un véritable procureur⁴².

D'après Gaines Post, l'emploi de procureurs dans la diplomatie séculière se serait propagé à partir de l'Italie du Nord, suite à ce que l'on appelle la renaissance juridique médiévale⁴³. Dans un premier temps, on aurait produit des documents en quelque sorte hybrides, à savoir des lettres de créance comprenant une clause *de rato* par laquelle l'expéditeur promettait qu'il allait s'en tenir fermement à ce que les envoyés feraient pour son compte. C'est le cas, par exemple, de la mission accomplie à Venise en 1201 par Geoffroi de Villehardouin et ses collègues pour le compte des chefs de la quatrième croisade, à savoir les comtes de Champagne, de Flandre et de Blois, afin de traiter les modalités du transport de l'armée des croisés vers le Levant : les comtes ayant décidé d'envoyer les meilleurs hommes qu'ils pourraient trouver et de leur donner le « plain pooir [...] de faire toutes choses, autretant con li seignor », six hommes furent choisis (deux pour chacun des comtes) et dotés de lettres de créance dans lesquelles les mandants déclaraient qu'ils « tendroient ferm ce que cil six feroient par toz les porz de mer, en quelque leu que il alassent »⁴⁴. Il s'agissait là, dans la substance, d'une (très ample) procuration incorporée

41 Voir des exemples *ivi*, p. 56-57.

42 Voir *ivi*, p. 58-59 et, pour d'autres références au droit processuel, H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 110-115.

43 Voir G. Post, *Studies in medieval legal thought : public law and the State, 1100-1322*, Princeton University Press, Princeton 1964, p. 106.

44 Voir sur cet épisode D.E. Queller, « L'évolution du rôle de l'Ambassadeur : les pleins pouvoirs et le traité de 1201 entre les Croisés et les Vénitiens » (1961), in Id., *Medieval diplomacy*, op. cit., p. 479-501, et Geoffroi de Villehardouin, *La Conquête de Constantinople*, Librairie de Firmin Didot frères fils et c., Paris 1872, p. 10.

dans les lettres de créance, ce dont même le doge Enrico Dandolo, dans la réponse qu'il leur donna lors de l'audience de créance, se montra bien conscient⁴⁵. Grâce à ces pouvoirs, ce furent les ambassadeurs qui, en toute autonomie, décidèrent de se rendre à Venise et de négocier avec le gouvernement de la *Serenissima* la fourniture des navires pour la croisade ; et, une fois l'accord établi et rédigé, chaque groupe de deux envoyés prêta serment sur l'âme des mandants en l'enregistrant sur un blanc que ceux-ci avaient préalablement scellé à cet effet⁴⁶.

Il existe aussi néanmoins, dès la fin du XII^e siècle, des exemples de véritables procurations dans la forme de lettres adressées non pas au destinataire de la mission, mais à l'ambassadeur lui-même. C'est la forme qu'elles vont garder par la suite, et qui nous fait préférer le mot « procuration » au mot « mandat » – bien que les deux termes, selon une approche qui était déjà celle des sources justiniennes, fussent utilisés par les juristes médiévaux de manière interchangeable. On peut citer à cet égard la procuration, avec pleins pouvoirs, donnée par l'empereur Frédéric Barberousse à l'évêque d'Asti et à deux autres envoyés, tous chargés de négocier et de conclure un traité de paix avec les rebelles de la Lombardie : c'est sur la base de ce document, comprenant la clause selon laquelle « tout ce que vous accepterez, nous aussi l'accepterons, et tout ce que vous confirmerez par votre promesse ou serment, nous le tiendrons pour valable et le mettrons en œuvre », que les envoyés conclurent à Piacenza, en Avril 1183, le traité ratifié ensuite par l'empereur à Constance⁴⁷. Depuis le XIII^e siècle, la pratique va sanctionner cette solution, à savoir la remise d'une procuration distincte de la lettre de créance conférant à l'ambassadeur des pouvoirs plus ou moins étendus dans la conduite de l'affaire qui lui est confiée⁴⁸.

Peu à peu, même la forme et les éléments constitutifs de la procuration sont pris en compte par la doctrine juridique, qui depuis longtemps déjà

45 Voir Geoffroi de Villehardouin, *La Conquête*, op. cit., p. 12 : « Et li dux lor respont : “Signor, je ai veues vos letres ; [...] vostre signor sont [...] nos mandent que nos creons ce que vos nos direz, et tenront ferm ce que vos ferez [...]” ».

46 Voir D.E. Queller, « L'évolution », art. cit., p. 496.

47 « [...] plenam vobis nostre auctoritatis potestatem conferentes, ut quecumque vos acceptaveritis, nos quoque acceptemus, et que promissione vel iuramento firmaveritis, nos rata habeamus et exequamur » (voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 61-62 et, pour d'autres exemples, *ivi*, p. 60-63, ainsi que D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 28-29).

48 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 61-62 et 65-66.

connaissait une ample utilisation des *procuraciones ad litem* dont font état nombre de *summae* notariales⁴⁹. Un premier texte envisagé est une décrétale écrite par Grégoire le Grand en novembre 602, insérée, à la première place, dans le titre *de procuratoribus* du *Liber Extra*, et dont le sommaire affirme que « celui qui n'est pas pourvu d'un mandat régulier ne peut pas être reçu comme étant le procureur d'un autre »⁵⁰. Le cas qui en faisait l'objet était assez simple : l'évêque de Salone – selon lequel un prêtre et un *defensor* avaient agi en son nom sans son autorisation – demandait au pape de reconnaître l'invalidité des actes qu'ils avaient accomplis ; en raison de la circonspection qu'un tel cas demandait, Grégoire affirmait ne pas faire confiance à des envoyés pourvus d'une simple lettre de créance et, afin de discuter et décider la question, invitait l'évêque à lui dépêcher un envoyé pourvu d'un mandat en bonne et due forme (« *istruct[a] [...] person[a] cum mandato legaliter facto* »). À partir de ce texte, la glose ordinaire de Bernardo da Parma sur le mot *mandato* se propose d'établir les éléments que tout mandat doit présenter : ce sont le nom du mandant, la cause pour laquelle il constitue un mandataire, et la clause selon laquelle il ratifiera tout ce que ce mandataire aura fait⁵¹ ; dans une autre glose, sur une décrétale appartenant au même titre, Bernardo énumère à nouveau ces éléments, auxquels il ajoute le nom du procureur et l'indication du juge devant lequel le procureur est nommé⁵². Il en résulte ainsi les éléments nécessaires pour une procuration diplomatique : les noms du mandant et de l'ambassadeur, le but de la mission (à savoir la *causa*), le destinataire de l'ambassade et la clause *de rato*⁵³. Cette dernière, déjà utilisée dans la diplomatie pontificale au XI^e siècle – comme le montre la bulle d'Alexandre II de 1063 citée au chapitre précédent qui en contient le premier exemple connu⁵⁴ –, était devenue d'emploi courant dans la diplomatie séculière après la moitié du XII^e siècle, dans un premier temps à l'intérieur même des lettres de créance et ensuite dans de véritables procurations conçues comme des documents autonomes⁵⁵.

49 Pour quelques références, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 116, note 39.

50 Voir c. 1, X 1.38 : « Non auditur quis tanquam alterius procurator, nisi habeat mandatum legitime factum ».

51 Voir la glose *mandato*, c. 1, X 1.38 (*Decretalium Gregorij noni liber*, op. cit., f. 81-rA).

52 Voir la glose *mandato procuratoris*, c. 13, X 1.38 (*ivi*, f. 83vA).

53 Pour d'autres références voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 116-117.

54 Voir *supra*, chap. 3, § 1, notes 6 et 7.

55 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 60.

Or, la distinction entre la lettre de créance et la procuration que nous avons tracée n'est pas toujours très claire dans la pratique diplomatique tout comme, souvent, dans les ouvrages sur l'*ars dictaminis*⁵⁶. La doctrine juridique cherche pourtant à établir à cet égard un partage net, sur la base du reste d'une distinction dont faisaient état les sources justiniennes entre le mandat et la lettre de recommandation, surtout au sujet des remises d'argent⁵⁷. Ainsi, en commentant un passage du *Code* établissant que quelqu'un qui prête une somme au nom d'un autre à un tiers qui lui présente des lettres de celui-ci a la faculté d'exercer l'*actio mandati* envers n'importe lequel des deux, la *Glose* d'Accurse précise que cela est vrai uniquement s'il s'agit de lettres par lesquelles le mandant le *chargeait* d'emprunter au tiers de l'argent, non de lettres par lesquelles il se limitait à le lui *recommander*⁵⁸.

Encore une fois, pourtant, c'est à Bartolo da Sassoferrato que l'on doit la formulation la plus répandue des caractères qui distinguent la créance d'une procuration, une formulation destinée à être reprise, par la suite, par Baldo degli Ubaldi et par Bartolomeo da Saliceto, ainsi que, parmi les auteurs de traités sur l'ambassadeur du XV^e siècle, par Gonzalo de Villadiego et Giovanni Bertachini. En commentant la *lex Lucius* du titre de *fideliussoribus et mandatoribus* du Digeste, où le cas est présenté d'un tel Lucius Titius qui se fait garant par lettre d'un prêt fait à son frère par un tiers, Bartolo aborde la question des lettres de créance et de leur efficacité. Parfois, dit-il, les lettres de créance sont très générales, comme par exemple : « Faites pleine confiance au porteur de ces lettres en tout ce qu'il vous dira de ma part ». Sur ce fondement, l'envoyé ne pourra rien faire en préjudice de l'expéditeur, car celles-ci sont des lettres de recommandation, de même que si elles disaient que le porteur est une personne fidèle et que l'on peut lui faire confiance : en principe, donc, elles n'obligent pas celui qui les a écrites, à moins que le caractère général de ces lettres ne soit spécifiée par la qualité des personnes concernées (par

56 Voir *ivi*, p. 66 pour un exemple significatif.

57 Voir *Dig.* 17.1.12.12 (« Cum quidam talem epistulam scripsisset amico suo : “rogo te, commendatum habeas sextilium crescentem amicum meum”, non obligabitur mandati, quia commendandi magis hominis quam mandandi causa scripta est ») et *Cod.* 4.26.13.1-2.

58 Voir *Cod.* 4.35.7 avec la glose *si litteras*, qui dit : « publicas vel privatas quibus mandavit ut crederes ei pecuniam, non ut commendatum eum haberes, ut ff. e. l. si vero § cum quidam [*Dig.* 17.1.12.12] & s. quodcum. eo. l. ultim. [*Cod.* 4.26.13.2] ».

exemple si l'envoyé était le *factor* ou l'*institor* de l'expéditeur dans une certaine affaire, car alors il semble demander que l'on lui fasse confiance à l'égard de cette affaire en particulier), ou bien que l'expéditeur n'invite le destinataire à faire pleine confiance à l'envoyé en assumant expressément les risques et les périls⁵⁹. D'autres fois – poursuit Bartolo – ces lettres sont plus spécifiques, comme par exemple : « Faites pleine confiance au porteur de ces lettres, qui est entièrement informé de notre intention », ou bien : « Faites-lui pleine confiance eu égard à cette affaire ». Dans ce cas aussi, explique-t-il, il faut faire attention, car il est demandé uniquement que l'on croie à ce que le porteur reporte, non pas que l'on conclue un contrat avec lui. C'est une chose en effet que de croire à un messenger, laquelle n'implique aucune disposition ; c'en est une autre que de conclure un contrat avec lui : dans ce cas, le supposé mandant n'est point obligé, car l'envoyé a excédé le cadre de ses pouvoirs⁶⁰.

Il est clair alors que pour que l'envoyé puisse traiter des affaires et conclure des accords, il faut que cela soit expressément établi par une procuration⁶¹ : c'est là le cœur de cette doctrine, accueillie comme nous l'avons dit par Baldo et ensuite par Bartolomeo da Saliceto, qui distinguent nettement les *littere commendaticie* ou *credentie* – sur la base desquelles on ne peut pas obliger le *dominus* – du *mandatum*, le seul acte qui peut autoriser son envoyé à l'engager⁶². Gonzalo de Villadiego, quant à lui, reproduit le commentaire de Bartolo en se limitant à y apporter de très légères modifications⁶³ ; rappelons de toute façon que pour lui la procuration doit expressément qualifier l'envoyé de *procurator* pour que celui-ci soit admis à négocier au nom de son maître, la qualification de *nuntius* – comme nous l'avons vu au chapitre précédent – étant considérée sans effets pour tout acte qui demande l'exercice d'une quelconque auto-

59 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, sur *Dig.* 46.1.24(25), f. 67vA.

60 Voir *ivi*, f. 67vA-B « [...] aliud enim est credere referenti, quia hoc nullam dispositionem continet, aliud est contrahere. Si ergo cum tali, aliquis celebretur contractus, non obligat mandantem, quia excessit fines mandati, ut s. man. l. diligenter [*Dig.* 17.1.5], & quod no. de procuratoribus l. qui procuratorem, in prin. [*Dig.* 3.3.57] & j. de sol. l. hoc iure [*Dig.* 46.3.86] ».

61 C'est ce que Bartolo précise un peu plus loin, *ivi*, f. 67vB.

62 Voir les commentaires de ces juristes sur *Cod.* 4.26.13.

63 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars III, q. 1, f. 281-vA, n^{os} 28-31.

nomie de la part de l'envoyé⁶⁴. Enfin, Giovanni Bertachini, en abandonnant les mots *nuntius* et *procurator* enracinés dans le langage du droit privé, rapporte explicitement tout ce discours à l'ambassadeur en écrivant, en ouverture de son entrée « Ambasiator », que celui-ci « ne peut pas conclure un contrat au nom de son supérieur en vertu des lettres de créance », dès lors que, pour ce faire, il a besoin d'une procuration⁶⁵.

On le voit bien, la doctrine du droit privé représente un modèle fondamental pour l'élaboration conceptuelle de la figure de l'ambassadeur et de ses pouvoirs : il apparaît évident qu'aux nouveaux problèmes posés par les exigences de communication et négociation des communautés politiques, les juristes répondent à travers l'adaptation analogique d'un appareil conceptuel issu du droit privé. Et si les traités du XV^e siècle puisent amplement dans cette doctrine, le parallélisme avec le droit privé est explicité même par les traités des siècles suivants. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, d'après Conrad Braun, de même que personne n'écoute un *procurator* dont il n'a d'abord vu le mandat, ou reçu la confiance et la caution de celui qu'il représente, et de même que personne ne croit le *nuntius* qui n'a pas présenté ses lettres de commission, pareillement les ambassadeurs, s'ils ne montrent pas les lettres de leurs mandants, soit sont écoutés à contrecœur (ce qui finit par compromettre leur mission), soit sont renvoyés à leurs maîtres sans avoir accompli leur mission : en effet, les ambassadeurs qui n'ont pas de mandat sont souvent suspects⁶⁶. Braun distingue alors le mandat, qui implique pour lui une clause *de rato*, de l'instruction, avec ses prescriptions relatives surtout à la conduite de l'ambassadeur, des lettres de créance et de recommandation, adressées au destinataire de l'ambassade, qui en soi ne donnent à l'ambassadeur aucun pouvoir de négocier⁶⁷. Plus tard, Charles Paschal, pour lequel le mandat est « l'âme de l'ambassade », écrit qu'il faut certainement qu'on impose à l'ambassadeur ce qu'il doit dire et ce qu'il doit faire ; c'est pourquoi, de

64 Voir *supra*, chap. 3, § 3.

65 Voir I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB : « Ambasiator non potest contrahere nomine superioris sui vigore literarum credentie. Bar[tolus] in l. Lucius circa medium ver. et hic adverte ff. de fideiussio. [Dig. 46.1.24(25)] ».

66 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.8, p. 17 (un passage repris plus tard dans H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.7, n^{os} 4-6, p. 223).

67 Voir *ivi*, I.11, p. 23.

même que pour les affaires domestiques des particuliers, on a inventé les mandats pour les affaires publiques des princes et des Républiques⁶⁸.

Dans ces textes, la correspondance analogique entre le *procurator* et l'ambassadeur pourvu du mandat semble témoigner du fait que c'est la procuration qui est considérée comme le document essentiel de l'ambassade, le seul qui donne à l'ambassadeur, avec la capacité à négocier, la plénitude de ses pouvoirs. Une oscillation existe à ce propos entre l'évaluation de l'importance de la procuration et de la créance : dans le *Legatus* de Frederik van Marselaer, par exemple, bien que la comparaison avec le procureur de droit privé soit proposée, il est dit que le mandat, en soi, ne produit aucun effet lorsque l'ambassadeur est dépourvu de la lettre de créance (appelée ici « *fidei tessera* »), par laquelle celui qui l'envoie demande au destinataire de lui faire confiance⁶⁹. La variété des opinions est grande à ce propos, et il arrive même de lire que « les lettres de créance des princes ont la force du mandat, et obligent le prince qui les écrit. Car bien que certains juristes estiment que les lettres de créance n'obligent pas celui qui les a écrites, à cause de leur aspect trop général voire obscur, néanmoins quand celui-ci dit “faites-lui pleine confiance à mon égard”, ou il utilise des expressions semblables, il faut affirmer le contraire »⁷⁰. Mais ceci ne paraît pas être un sentiment très partagé. Pour conclure cette brève énumération, limitons nous à rappeler qu'Abraham de Wicquefort, en s'en tenant à l'opinion traditionnelle, pour ainsi dire, affirme que les lettres de créance, comme nous l'avons vu plus haut, « donnent le caractère » à l'ambassadeur, alors que le « Pouvoir » remplit une autre fonction :

Le Pouvoir, à l'égard de l'Ambassadeur, n'est autre chose que ce qu'une procuration est à l'égard d'un particulier. [...]. Le Pouvoir est une pièce essentielle de l'Ambassade, lors qu'il faut faire ou conclure un traité, ou bien négotier une affaire particuliere & importante, de l'exécution de la quelle on a intérêt de s'assurer de part & d'autre⁷¹.

68 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 17, p. 108-109 (mais la phrase « *mandatum est anima legationis* » est ajoutée depuis l'éd. 1612, cap. 21, p. 99).

69 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.6, p. 210 : « *Mandatorum tamen nulla penes Legatos sine hac fidei tessera, sine his litteris, auctoritas est* ».

70 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.7 p. 70, qui, à propos des « juristes » évoqués, allègue le commentaire de Bartolo sur *Dig.* 46.1.24(25) et les commentaires de Baldo et Bartolomeo da Saliceto sur *Cod.* 4.26.13.

71 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.16, p. 377.

Nous reviendrons encore sur le rapport entre le droit privé et le droit public dans l'élaboration du droit des gens moderne. Sur la base de ce qui a été dit jusqu'ici, nous pouvons cependant dès maintenant nous interroger sur la nature de ce rapport, en considération de la « grande ambiguïté de propos » qui, à cet égard, a été attribuée aux juristes médiévaux. En particulier, en lisant les commentaires juridiques on resterait « confondu par l'incertitude de l'objet décrit ou, plus exactement, par le fait que les jurisconsultes ne distinguent pas entre ce qui relève de la mission diplomatique émanée d'une autorité politique et la mission de *procurator* ou de *nuntius*, qui est certes accomplie par un *publicus officialis*, mais qui porte sur des questions que l'on pourrait qualifier de droit privé »⁷². Or, il nous semble qu'un tel jugement doit être remis en question. Avant tout, le *procurator* ou *nuntius* chargé d'affaires de droit privé, dans les textes que nous avons examinés, n'est point un *publicus officialis*, mais, simplement, un procureur ou un porte-parole : le statut de *publicus officialis* n'est concerné que lorsqu'il s'agit d'une mission confiée par une autorité politique à un envoyé qui va la représenter, ce qui bien sûr implique une référence au modèle du *procurator* ou du *nuntius* de droit privé, mais implique également une série de questions d'ordre différent, dont nous avons essayé de rendre compte plus haut en parlant de l'*officium* et du *munus legationis*. En second lieu – au-delà du fait que la distinction entre le droit public et le droit privé telle que nous l'entendons aujourd'hui est bien plus rigide qu'elle ne l'était chez les juristes médiévaux, pour lesquels ce dualisme relevait moins d'un partage disciplinaire que d'une différente orientation méthodologique dans l'étude d'un objet, le droit, conçu tout de même en sens unitaire⁷³ –, il n'est point question d'« incertitude de l'objet décrit », nous semble-t-il, mais plutôt de cadre conceptuel de référence : la réflexion en matière de représentation dans le droit privé a constitué le modèle à même d'offrir des notions (comme *nuntius*, *procurator*, *mandatum*, et bien d'autres) par lesquelles on a pu conceptualiser l'étendue des pouvoirs de l'ambassadeur, de même que deux notions tirées du droit public (*officium* et *munus*) ont fourni le modèle pour conceptualiser la nature de sa charge.

72 Voir P. Gilli, « La fonction », art. cit., p. 177.

73 Voir F. Calasso, « *Ius publicum e ius privatum nel diritto comune classico* » (1943), *Annali di storia del diritto*, 9, 1965, p. 57-87 ; M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., chap. 1 ; et J. Krynen, « Introduction », in *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la dir. de J. Krynen et M. Stolleis, Vittorio Klostermann, Frankfurt am Main 2008, p. 3.

4.2 Le pouvoir de négociation et ses limites

À la lumière de ce que nous avons vu dans les pages précédentes, le problème du pouvoir de négociation et de ses limites ne se pose que pour un envoyé pourvu d'une procuration, la simple lettre de créance ne donnant, en principe, aucun pouvoir en ce sens. Nous allons donc nous pencher de manière plus spécifique sur la procuration, sur sa typologie et sur les clauses qui peuvent être utilisées pour modifier son étendue, du Moyen Âge à de l'époque moderne. La réflexion juridique à ce sujet se révèle très riche et complexe, à tel point qu'il apparaît fort difficile d'en faire une synthèse ; on pourrait éventuellement observer un déplacement de son objet au cours du temps. Dans un premier moment – qui coïncide avec l'époque des glossateurs et des commentateurs, dont la doctrine est reprise au XVI^e siècle par Conrad Braun et Ottaviano Maggi –, la discussion porte en effet sur le pouvoir de l'ambassadeur de conclure des actes contraignants pour son prince : puisque l'accomplissement de nombre de ces actes requiert un mandat spécial, on s'interroge sur la possibilité d'obtenir le même résultat en ajoutant certaines clauses à un mandat général. À partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, notamment des *Decretorum libri* d'Ayrault, la perspective semble changer, dès lors que ce sont plutôt les marges de liberté de l'ambassadeur par rapport aux ordres reçus qui vont se retrouver au centre du débat, eu égard surtout aux cas où il est pourvu d'un mandat spécial. Nous verrons pourtant que les termes de la discussion restent ceux qui ont été fixés par la doctrine médiévale du *ius commune*.

Un premier élément significatif de cette discussion, comme on le voit déjà, consiste dans la distinction du mandat en général et spécial : un procureur général ne pouvait normalement pas aliéner les biens de son mandant, remettre une dette, prêter ou recevoir un serment, conclure un contrat, régler un différend au moyen d'une transaction ; en fait, comme il a été écrit, « il est assez difficile de percevoir ce qu'un procureur général pouvait faire et qui serait d'une grande importance pour la diplomatie »⁷⁴. Le même pouvoir attribué par un mandat spécial était toutefois accordé, selon la doctrine juridique, par l'apposition à un mandat général d'une clause particulière donnant au procureur la *plena potestas* ou, comme on

74 D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 35-36, avec nombre de sources aux notes 64-67.

l'appelait aussi, la *libera administratio*. Gaines Post a montré que cette équivalence – établie dès la fin du XII^e siècle par Rogerio et accueillie par Azon, Accurse et d'autres⁷⁵ – finit par devenir commune, étant adoptée dans une décrétale de Boniface VIII⁷⁶ et reprise même par Bartolo. C'est lui qui expose cette doctrine de manière systématique, à partir de la question « quand peut-on affirmer que quelqu'un possède la *plena potestas* ? ». Sa réponse est très claire :

Certains répondent : lorsqu'il a un mandat spécial. D'autres disent, comme la *Glose* : lorsqu'il a la *libera administratio* ; à ce propos, tu dois observer que c'est la même chose que de dire "je t'accorde la *plena administratio*" et "je t'accorde la *libera administratio*". En outre, le même pouvoir est impliqué, peut-être, par la formule communément employée : "qu'il puisse faire tout ce que peut faire son maître", de sorte que par cela il semble que la *libera administratio* est attribuée⁷⁷.

Baldo degli Ubaldi ne fait que reprendre et réaffirmer cette doctrine⁷⁸.

De leur côté, les canonistes discutaient eux aussi, depuis le XIII^e siècle, les effets de la clause *de rato* et se demandaient si elle attribuait au procureur la *plena potestas*, en entraînant les mêmes effets juridiques que les autres formules indiquées⁷⁹. L'opinion affirmative, admise selon Queller dans la pratique⁸⁰, paraît confirmée au XIV^e par Francesco Tigrini⁸¹ aussi bien que par son élève Bartolo, qui semble présupposer l'attribution de

75 Voir G. Post, *Studies*, op. cit., p. 93 s. pour toute cette question.

76 Voir c. 4, VI, 1.19.

77 Bartolus de Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VII, sur *Cod.* 2.12(13).10, f. 67rA-B, n^{os} 1-3.

78 Voir Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, op. cit., sur *Cod.* 2.12(13).10, non paginé, et Id., *Super prima Digesti veteris*, per Andreas de Thorresanis de asula, Venetijs 1504, sur *Dig.* 4.4.25.1, f. 263rA.

79 L'équivalence est affirmée par Jean le Teutonique dans la glose *procuracione vel ratihabitacione* sur c. 2, *Compilatio IV*, 3.13 (= c. 8, X 3.36) : « Notare vult differentiam inter literas procuratorias et literas de rato : nam ubi aliquis simpliciter constituitur procurator licet generaliter constituatur, transigere non potest [...] ». Comme l'a montré A. Padoa Schioppa, « Sul principio », op. cit., p. 122, note 47, Bernardo da Parma, dans la glose sur cette même décrétale, après avoir reporté la glose de Jean sans en citer l'auteur, ajoute pourtant un passage où il soutient une thèse différente, selon laquelle il n'y a aucune différence entre le mandat et la *littera de rato* (voir *Decretalium Gregorij noni liber*, op. cit., f. 226vA). En fait, d'après Bernardo tout mandat doit contenir la clause *de rato*, voir *supra*, § 1, notes 51 et 52.

80 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 119-120.

81 Voir Bartolus de Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VII, sur *Cod.* 2.12(13).10, f. 67rB, n^{os} 4-5, « Antiqua lectura » : « Quaero nunquid per haec ver-

pleins pouvoirs lorsqu'il écrit que la clause *de rato* ne peut pas être limitée par des formulations comme « je promets de tenir pour ratifié tout ce que mon procureur aura *légitimement* accompli », car, sous cette forme, elle est censée n'avoir aucune valeur⁸².

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, une telle question n'était point abstraite ou simplement théorique, car la détermination des pouvoirs accordés à un mandataire à travers la formulation de sa procuration permettait d'établir si son action se situait en dedans ou en dehors des limites qu'on lui avait imposées et, par conséquent, si le mandant serait personnellement obligé ou pas par le contrat conclu par son agent. On doit évaluer dans le même sens les nombreux passages où les juristes affirment la nécessité de l'observance scrupuleuse du mandat⁸³. Ainsi, Henri de Suse demande au procureur de s'en tenir au mandat avec la plus grande diligence, plus encore que celle qu'il a l'habitude d'user dans ses propres affaires⁸⁴. Bernardo da Parma, en glosant une décrétale d'Innocent III à propos d'un *procurator* qui, pourvu seulement d'un mandat général, se serait engagé à remettre un différend de son mandant à un arbitrage, écrit que le procureur agissant au-delà des limites du mandat accomplit un acte invalide⁸⁵. De même, Bartolo et Baldo, dans les passages cités ci-dessus à propos de la définition de la *plena potestas*, réaffirment l'obligation pour tout

ba promitto firmum, ratum, gratum, & acceptum, &c. videatur concessa libera administratio. [...] hoc satis aequipollere videtur [...] Fran[ciscus] Tigr[inus] ». Sur l'attribution à Tigrini, sur la base de sa signature, de plusieurs commentaires qualifiés d'« Antiqua lectura » dans l'œuvre de Bartolo, voir P. Peruzzi, « Prime note sulla vita e l'opera scientifica di Francesco Tigrini da Pisa », *Studi medievali*, 31, 1990, p. 853-899.

- 82 Voir Bartolus de Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. I, sur *Dig.* 3.3.25, f. 104rB, n° 3. L'invalidité d'une telle limitation avait déjà été affirmée par Jean le Teutonique et Bartolomeo da Brescia dans leurs gloses sur le mot *canonicae* dans c. 5, C. 21, q. 1 : voir *Decretum Gratiani*, op. cit., f. 257rA. Voir aussi, plus tard, Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, op. cit., sur *Cod.* 2.12(13).10, non paginé, à la fin du commentaire.
- 83 La même nécessité était affirmée dans les statuts des villes italiennes : quelques exemples dans P. Gilli, « Ambassades et ambassadeurs », op. cit., p. 82-83.
- 84 Voir Henricus de Segusio, *Summa aurea*, op. cit., liber I, rubrica *De Procuratoribus*, col. 392, n°s 11-12.
- 85 Voir la glose *fines mandati excesserit* sur c. 9, X 1.43, qui allègue *Dig.* 17.1.5 (selon lequel « diligenter igitur fines mandati custodiendi sunt : nam qui excessit, aliud quid facere videtur et, si susceptum non impleverit, tenetur »).

procurator d'observer les limites du mandat⁸⁶ ; Baldo précise en outre que, aussi large qu'elle soit, la formule par laquelle on attribue la *plena potestas* n'habilite jamais le *procurator* à faire don des biens de son mandant ou à les gaspiller, ni à accomplir un quelconque délit⁸⁷. Même dans le commentaire de Luca da Penne sur les *Tres libri Codicis* le respect du mandat est considéré comme essentiel. Le juriste couple à ce propos quelques principes juridiques à un récit, tiré de Valère Maxime et très utilisé, depuis, dans la littérature sur l'ambassadeur, portant sur le *casus belli* des guerres de Pyrrhus, à savoir l'outrage fait par les Tarentins aux *legati* romains en 281 av. J.-C. : bien que le vêtement de l'un d'eux, en effet, ait été souillé de la façon la plus ignoble, pour éviter de s'écarter des ordres qu'ils avaient reçus ils ne répondirent pas un mot à cet affront et se contentèrent de faire connaître l'objet de leur mission. Il en découle, selon Luca, que l'ambassadeur doit toujours se limiter à traiter les affaires qu'on lui a confiées, sans rien y ajouter de sa part⁸⁸.

Au siècle suivant, les textes juridiques de Martino, Del Monte, Bertachini et Villadiego n'abordent pas le problème de l'obéissance au mandat, auquel en revanche consacre une certaine attention Ermolao Barbaro. Son discours ne relève pourtant pas d'une approche juridique et n'envisage pas la question des limites que l'ambassadeur rencontre lors d'une négociation, de sorte qu'il est difficile, sur ce point, d'évaluer exactement la portée de son discours. Ce qui apparaît indubitable, c'est que Barbaro n'ignorait certainement pas le sentiment des magistratures vénitiennes à l'égard des ambassadeurs trop entreprenants : suite à nombreux incidents diplo-

86 Voir Bartolus de Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VII, sur *Cod.* 2.12(13).10, f. 67rA, n° 1 (qui allègue *Dig.* 17.1.5), et Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, op. cit., sur *Cod.* 2.12(13).10, non paginé (qui allègue la glose ordinaire *fines mandati excesserit* sur c. 9, *X* 1.43).

87 Voir Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, op. cit., sur *Cod.* 2.12(13).10, non paginé (« Nunquam tamen in his verbis includitur donatio vel dilapidatio [...] item nunquam includitur delictum »), ainsi qu'*ivi*, sur *Cod.* 6.60.1, non paginé.

88 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 318A, n° 28 : « Septimo caveat [legatus] ut a forma sibi iniuncti mandati non recedat. extra de res. rip. inter caetera [c. 4, *X* 1.3], sed mandatum ipsum debet in omnibus custodire. ff. man. diligenter [*Dig.* 17.1.5] & l. si quis pro e. [*Dig.* 17.1.46] & integraliter s[upra] mand. l. cum mandati [*Cod.* 4.35.12], ita quod fines eius non praetereat. Unde Valerius lib. 2 c. de institutis antiquis. Legati a senatu Tarentum [...] » (l'épisode est tiré de Valère Maxime, *Dictorum factorumque memorabilium*, II.2.5, et est discuté par Ch.L.H. Barnes, *Images and Insults. Ancient Historiography and the Outbreak of the Tarentine War*, F. Steiner, Stuttgart 2005).

matiques⁸⁹, le Sénat était intervenu en 1478 pour déplorer l'usage (qualifié de « très mauvais et très nuisible ») des ambassadeurs qui, sans aucune révérence, prétendaient s'estimer plus sages que leurs supérieurs et osaient entreprendre des affaires qui ne leur étaient pas demandées, ainsi que parler et répondre au-delà de (ou même contrairement à) ce qui était prescrit dans leurs mandats. Cette pratique était maintenant défendue sous peine de la privation des ambassades pour toujours et des offices et bénéfices publics pour cinq ans, et de la punition la plus sévère que les *avogadori de Comun* estimassent d'infliger au transgresseur⁹⁰. Nous ne savons pas si ce décret, que le *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise* semble rappeler, au début du XVI^e siècle⁹¹, utilise le mot « mandat (*mandatum*) » au sens technique de « procuration » ou bien comme un synonyme d'« instruction » ; mais si l'on considère que, ainsi que l'affirme Donald Queller, les ambassadeurs vénitiens étaient parfois pourvus de pouvoirs même dans leur « *missione* »⁹², on peut apprécier aussi bien la gravité du comportement des ambassadeurs concernés que la conséquence irritation des magistratures de la République.

Au XVI^e siècle, en plus de demander à tout envoyé le respect de la procuration, Conrad Braun revient sur la distinction entre les mandats généraux et spéciaux (qu'il appelle « libres » et « définis ») et sur la définition de la *plena potestas* de l'ambassadeur. Il se rattache au débat médiéval tout en ayant expressément pour but la détermination des pouvoirs non plus d'un procureur de droit privé, mais d'un véritable diplomate. Pour ce faire, il explique que les mandats libres sont habituellement confiés à propos des affaires qui ne peuvent être autrement décidées et tranchées que sur place, par des personnes présentes, comme il arrive au médecin, qui ne peut pas prescrire le temps du repas ou du bain par des lettres, mais doit « toucher la veine »⁹³. Le juriste allemand insiste particulièrement, avec quelques exemples, sur l'impossibilité qu'il y a parfois de donner un conseil à l'avance ou de loin, et rappelle à ce propos un cas ancien, se ré-

89 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 106-107.

90 Voir Id., *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 45 et 116. La législation vénitienne, sur ce point, n'était pas exceptionnelle : une règle semblable se trouve dans les *Statuti* de Pérouse de 1342, voir S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., p. 38.

91 Voir *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 289.

92 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 45.

93 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.9, p. 19 : « Sunt autem duorum generum mandata, quae ad expedienda negotia publica Legatis dantur : quaedam enim sunt libera, quaedam definita, & certis quibusdam terminis conclusa ».

férant aux dix ambassadeurs envoyés par le Sénat romain, après la fin de la guerre contre Antiochos, au début du II^e siècle av. J.-C., avec un « pouvoir si plein » pour terminer les affaires, que c'était comme s'ils avaient été pourvus de mandats spéciaux pour chaque affaire traitée. « Les grands princes ont coutume de faire de même aujourd'hui dans les grandes affaires », écrit-il, « de telle sorte qu'ils confient à leurs ambassadeurs la faculté de pouvoir suppléer même aux choses qui ne sont pas comprises dans leurs mandats »⁹⁴. Braun établit à ce propos un parallèle avec les affaires des particuliers, pour lesquelles on confie parfois

des mandats libres selon la qualité des affaires à traiter, ce qui arrive quand on concède de façon générale à quelqu'un la *libera administratio* des affaires. Dans ce cas, en effet, l'envoyé est censé avoir un mandat plein pour traiter toutes les affaires que son maître pourrait lui-même traiter, même celles qui exigeraient un mandat spécial. Mais quant à ces mandats libres, si le mot "libre" ou un équivalent n'est pas tacitement ou expressément inclu, aussi généralement qu'ils aient été conçus, ils ne seront cependant jamais étendus aux affaires qui requièrent un mandat spécial. C'est pourquoi l'on a dit à bon droit que le procureur, aussi général qu'il soit, ne contracte aucune obligation s'il n'a pas un mandat lui conférant la *libera potestas*⁹⁵.

Sans rien expliquer relativement à la manière dont la *libera administratio* (ou *potestas*) pourrait être « tacitement » incluse dans le mandat – une éventualité exclue par les juristes de *ius commune*⁹⁶ –, Braun en vient ensuite aux mandats définis, à savoir ceux par lesquels quelque chose de résolu a été donné à exécuter à un ambassadeur, comme par exemple déclarer une guerre. En fait, il existe à son avis deux sortes de mandats définis : l'une, quand l'affaire à traiter est dénommée, mais sans qu'il soit indiqué par quels moyens l'ambassadeur doit opérer ; l'autre, au contraire, lorsque l'on prescrit l'affaire précise, la façon de la traiter et même les termes à employer⁹⁷.

94 Voir *ivi*, p. 19-20 (trad. fr. cit., modifiée, p. 73). Voir en outre Tite-Live, *Ab Urbe condita*, XXXVII.55-56 qui à propos de ce cas parle de « libera mandata », mais non pas de « plena potestas ».

95 *Ivi*, p. 20 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 74).

96 Voir par exemple Baldo degli Ubaldi sur *Dig.* 3.3.60 : « In tex. ibi generali non facta mentione libere. Oportet enim quod fiat mentio, quia libera nunquam praesumitur concedi, ut j. de pecul. l. quam tuberis § alia [*Dig.* 15.1.7.1] ubi. tex. no. est » (Baldus de Ubaldis, *Super prima Digesti veteris*, op. cit., f. 218vB).

97 Voir C. Brunus, *De Legationibus*, op. cit., I.9, p. 20-21.

Voilà la classification des mandats proposée par Conrad Braun, qui reste donc proche de celle formulée déjà par les juristes médiévaux (largement allégués d'ailleurs dans les *marginalia* de son traité). Une démarche semblable est adoptée peu après par Ottaviano Maggi, sauf pour ce qui concerne les allégations, dont son traité est presque entièrement dépourvu⁹⁸. Les choses, en revanche, vont changer dès la parution des *Decretorum libri VI* de Pierre Ayrault, en 1573. En définissant le *munus* des ambassadeurs comme le respect du mandat (« *legatorum hoc praecipuum munus, ne mandata egrediantur* »), Ayrault s'interroge sur l'efficacité des clauses qui pourraient en étendre la portée. Il pose toutefois le problème de manière différente par rapport aux juristes précédents : il n'est pas question, maintenant, de discuter l'efficacité d'une clause apposée à un mandat général qui permettrait à l'ambassadeur d'accomplir des actes contraignants pour son maître et nécessitant un mandat spécial. Pour Ayrault, le problème est d'évaluer la portée d'une clause qui donnerait à l'ambassadeur une plus grande liberté, en lui permettant d'aller au-delà des limites explicitement établies par son mandat. Il se réfère donc non pas aux clauses citées plus haut (*plena potestas, et libera administratio*), mais à une autre clause, qu'il tire du *De falsa legatione* d'Eschine et qui accorde aux ambassadeurs le pouvoir d'accomplir « tout ce qu'ils pour[raient] faire en plus d'une manière profitable » : en fait, dit Ayrault, cette clause ne fait référence qu'à ce qui n'est pas expressément compris dans le mandat, alors qu'elle ne permet pas aux ambassadeurs de modifier ce qu'il prescrit⁹⁹. Dans un mandat spécial, de la sorte, son inclusion accorde à l'ambassadeur le pouvoir de traiter des affaires non prévues ; tout ce qui a été expressément établi, en revanche, doit être rigoureusement respecté. C'est pourquoi, conclut Ayrault en se référant à un récit de Claudius Aelianus, les ambassadeurs athéniens envoyés en Arcadie furent condamnés à mort pour avoir suivi durant leur retour un itinéraire différent

98 Voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., I.2, f. 16r-v, qui semble avoir bien présente l'argumentation de Conrad Braun, mais, au lieu de « *libera administratio* », utilise l'expression « *liber[a] [...] faculta[s] rerum gerendarum* ».

99 Voir P. Aerodius, *Decretorum libri VI*, op. cit., éd. 1573, liber VI, titulus XVI, cap. 1, p. 701 : « *Itaque fines mandati excedere non licebat, & quanquam in Legationibus haec novissima clausula apponebatur, legati quicquid praeterea utiliter poterunt, agunt, inquit Aeschines de falsa legatione, tamen ad ea pertinebat, quae non mandata essent nominatim* ». Voir aussi Eschine, *De falsa legatione*, 104.

de celui qu'on leur avait imposé, quoique, sous d'autres égards, ils eussent pleinement rempli leur mandat¹⁰⁰.

Ces brèves observations semblent avoir joué un rôle très important dans la littérature sur l'ambassadeur. Après Ayrault, la discussion laisse le plus souvent de côté la *libera administratio* et se concentre sur la clause tirée d'Eschine et sur ses effets. Cela relève sans doute de la tendance qu'il y a dans la réflexion humaniste à prendre appui sur les sources historiques. Le cas des envoyés athéniens, par exemple, devient lui aussi un *topos* à même de rappeler aux ambassadeurs les risques qu'ils courent lorsqu'ils s'écartent, fût-ce de manière minime, des mandats reçus, tout comme un autre cas, tiré, lui, d'Aulu-Gelle : c'est l'histoire de l'ingénieur qui, ayant été chargé par Publius Crassus Mucianus de procurer le mât le plus gros d'un navire pour l'utiliser en guerre comme bélier et étant un grand expert en la matière, considéra le mât mineur comme le plus adapté à cette fin et envoya celui-ci à son supérieur ; lequel, après avoir constaté ce qui était arrivé, convoqua le pauvre ingénieur et, sans vouloir entendre raison aucune, le fit déshabiller, battre et fouetter à mort¹⁰¹.

À ce dernier récit se rattache Félix La Mothe Le Vayer, qui, en développant un parallèle explicite avec le procureur de droit privé, approuve la punition de l'ingénieur car, comme Ayrault, il exclut que l'ambassadeur puisse altérer les ordres reçus, même en présence de la clause mentionnée¹⁰². Jean Bodin, quant à lui, s'attarde sur l'efficacité de la clause d'Eschine et l'interprète de manière bien plus restrictive que ne le faisait Ayrault, en se référant à la distinction des mandats généraux et spéciaux. En effet, pour lui une telle clause n'attribue pas à l'ambassadeur le pouvoir d'accomplir n'importe quel acte non prévu dans le mandat, dès lors que dans la négociation d'un traité elle « s'étend » uniquement « aux obliga-

100 Voir *ibidem* (et Claudius Aelianus, *De Varia Historia*, VI.5).

101 Voir Aulu-Gelle, *Noctes Atticae*, I.13.11-13, un épisode introduit dans ce débat par B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.24 qui insiste sur la nécessité pour tout « courtisan » envoyé en ambassade de bien considérer la « nature » de son prince avant d'évaluer l'opportunité de s'écarter de son mandat.

102 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 11, f. 27v-28r. à propos de la négociation : « [...] legatus omnem movebit lapidem, non modo ut quod e republica erit, sed etiam quod sibi praescriptis verbis mandatum est perficiat [...]. Hoc ergo sibi perpetuo legatus ob oculos ponat, legationis, negotiorumque gestorum rationem esse reddendam. Quod si in privatorum negotiis, mandatarius tenetur si mandati fines excesserit, quid rogo futurum putamus, de procuratore & negotiatore totius reipublicae, si fines legationis etiam occasione rei melius gerendae excesserit ? [...] ».

tions & resolutions [...] accessoires de moindre importance » ; au contraire, « s'il est question de transiger, ou quitter quelque droit », l'ambassadeur a besoin d'un « mandement special, veu mesmement qu'és moindres affaires des particuliers, un procureur ayant mandement general, avec pleine & entiere puissance, ne peut neantmoins rien donner, quitter, aliener, transiger, ny deferer, ny referer le serment à personne, sans charge speciale »¹⁰³.

D'autres traités font néanmoins état d'une approche différente : Alberico Gentili, par exemple, mentionne cette même clause en sens contraire par rapport à Bodin, comme si elle devait accorder à l'ambassadeur « le plus large pouvoir d'action (*amplissima potestas [...] agendi*) », selon des exigences dictées par les circonstances particulières du cas¹⁰⁴. Contrairement à ce qu'affirmait Ayrault, lorsqu'une telle clause est apposée, on peut selon Gentili accepter même une attitude souple à l'égard du mandat de la part de l'ambassadeur ; en cela, il rejoint pour un moment Torquato Tasso (d'après qui, dans une perspective étrangère à tout discours juridique, l'ambassadeur peut parfois s'écarter des mandats reçus)¹⁰⁵, qu'il avait en revanche critiqué durement à ce sujet au chapitre précédent¹⁰⁶. Cependant, Gentili ne va pas jusqu'à attribuer à l'ambassadeur le pouvoir d'agir de son propre chef sans aucun contrôle, dès lors qu'il précise qu'aucun ambassadeur, quel que soit le pouvoir dont il est investi, ne peut faire ce qu'il veut sans l'autorisation de son prince : si quelque chose arrive à l'encontre des attentes de tous, l'ambassadeur devra s'abstenir de donner libre cours à son autorité et, surtout quand le retard n'entraîne aucun danger, devra écrire à son prince et attendre de nouvelles instructions¹⁰⁷.

Une opinion semblable est adoptée par Jean Hotman. À son avis, l'ambassadeur pourvu d'un « pouvoir limité » est forcé de s'en tenir rigoureusement à son mandat : il vaut mieux pour lui obéir « que [...] courir risque d'estre desavdoüé » par son maître. Tout autre semblerait être la situation lorsque l'on parle « *de libero mandato* », comme il arrive quand on em-

103 J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., III.2, p. 388.

104 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.17, p. 128 (trad. fr. cit., modifiée, p. 254).

105 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., f. 34r-v : lorsqu'il reporte les messages des princes, l'ambassadeur n'est pas obligé d'utiliser les mots exacts qu'on lui a confiés, mais, afin de réaliser son but d'établir l'amitié entre eux, il doit savoir les changer tout en gardant leur sens.

106 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.16, p. 125-127.

107 Voir *infra*, partie III^e, chap. 4, § 2, point a), note 71.

plioie la clause d'Eschine, laquelle donnait aux ambassadeurs « toute liberté de traiter, faire & conclure ce qu'ils iugeoient estre utile pour le service de leurs Souverains »¹⁰⁸. Comme Paschal avant lui, Hotman établit même un parallèle entre la figure de l'ambassadeur pourvu de « plein pouvoir » et celle du dictateur romain, au « pouvoir » et à la « volonté » duquel jadis on remettait toute chose dans une situation de danger pour la république¹⁰⁹. Mais, finalement, ce n'est pas vraiment de « plein pouvoir » que l'on discute ici, comme on le déduit de la suite de son discours : en effet, dès lors que, apparemment à cause de l'« envie » et de la « calomnie » auxquelles tous « les hommes constituez en grandes charges » sont sujets, « nostre Ambassadeur – précise Hotman – fera bien sagement de ne conclure rien sans le commandement de son Maistre [...] : sinon, & que l'affaire ne souffrist remise, en communiquer avec deux ou trois des plus entendus serviteurs qu'ait son Maistre au païs où il est. Car venant l'affaire à baster mal, il evitera le reproche de l'avoir fait seul & sans conseil »¹¹⁰. C'est la solution adoptée également par Christoph Besold : bien qu'il soit pourvu d'un mandat « libre » comprenant les pleins pouvoirs, l'ambassadeur fera mieux d'éviter toute initiative personnelle et de se renseigner auprès de son gouvernement¹¹¹.

Une autre clause, proche de celle tirée d'Eschine et probablement assez employée dans la pratique diplomatique de l'époque, est à l'origine d'une vive discussion au sein de la doctrine juridique allemande, et ce pas seulement au sujet de l'ambassadeur. Le débat paraît avoir été amorcé par Andreas Gail dans l'édition de 1586 de son ouvrage *De pace publica*¹¹² : au milieu d'une discussion portant sur le devoir des capitaines d'obéir aux ordres reçus en guerre (où l'exemple de l'ingénieur chez Valère Maxime est lui aussi allégué), Gail affirme que le capitaine qui ne remplit pas le mandat de son chef suprême en considération des besoins et d'une cause survenue que le chef ne connaissait pas au temps de la guerre ne doit pas être puni. Il prend appui à cet effet sur un passage du *Digeste*, notamment

108 Voir J. Hotman, *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 52-54.

109 Voir *ivi*, p. 55 (et C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 50, p. 319).

110 Voir *ibidem*.

111 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, cap. 7, § 4, p. 88 (qui renvoie à Braun et Hotman). Mais sur Besold voir *infra*, dans ce §.

112 Voir A. Gaill, *De pace publica et eius violatoribus, atque proscriptis sive bannitis imperii libri duo. De pignorationibus liber unus*, apud Ioannem Gymnicum, Coloniae Agrippinae 1586, I.4, p. 42-43, n^{os} 29-30. Ce passage n'est pas présent dans la première édition de cet ouvrage, paru en 1578.

la *lex Si hominem* du titre *Mandati vel contra*, qu'il nous semble utile de présenter dès lors que c'est de son interprétation que dépendent tant l'opinion de Gail que la critique de ses adversaires. Le cas relève encore une fois du droit privé et porte sur un homme qui a reçu un esclave de son maître pour l'affranchir ; l'affranchissement lui ayant été ensuite défendu par le procureur général du maître, on demande si ce dernier peut intenter contre lui l'action du mandat, au cas où il l'aurait quand même affranchi. La réponse qu'on lit dans le *Digeste* fait dépendre la solution de l'existence d'une « juste cause » pour laquelle le procureur aurait défendu l'affranchissement : par exemple, s'il avait appris que l'esclave avait commis un faux dans les comptes qu'il avait rendus, ou qu'il avait cherché les moyens d'attenter à la vie de son maître, le possesseur est soumis à l'action du mandat s'il n'a pas respecté la sommation du procureur. Mais si le procureur n'avait aucune juste raison de s'opposer à l'affranchissement de l'esclave, le possesseur ne sera point soumis à cette action¹¹³. De cette *lex*, Gail tire le principe selon lequel un procureur général, agissant pour une cause survenue que son maître ignorait, peut excéder les limites du mandat et modifier ce que celui-ci lui avait spécifiquement ordonné¹¹⁴. Le même principe, alors, doit être observé à l'égard de l'ambassadeur qui, dans la même situation, peut dépasser les limites de son mandat pour l'utilité de son maître, surtout – ajoute Gail – si ce mandat, après des prescriptions spécifiques, comprend la clause générale qui dit : « pour tout le reste, nous nous en remettons à ta prudence et à ton discernement »¹¹⁵.

Cette clause aurait donc l'effet de garantir à l'ambassadeur la possibilité d'excéder les limites d'un mandat – que l'on suppose être spécial (ou « défini ») – en raison des circonstances concrètes dans lesquelles il agit. Bien qu'elle soit adoptée par Jeremias Setzer¹¹⁶, Georg von Schönborner¹¹⁷ et, en dehors de l'Allemagne, par Joannes a Chokier¹¹⁸, l'opinion de Gail ne

113 Voir *Dig.* 17.1.30.

114 Voir A. Gaill, *De pace publica*, op. cit., I.4, p. 42, n° 29.

115 Voir *ivi*, p. 43, n° 30 : « Haec diligenter pro Legatis, Oratoribus, & Commissariis Principum observanda sunt, quod ex causa nova, quae committentem latebat, quandoque ex tempore, pro re nata, limites mandati sui pro utilitate, & in rem Domini excedere possint, maxime si mandato, vel instructioni, ut vocant, generalis illa clausula inserta sit : Reliqua tuae prudentiae, & discretioni committimus ».

116 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCXXI-DCCCXXXII, non paginé.

117 Voir G. von Schönborner, *Politicoorum libri VII*, op. cit., III.29, p. 326.

118 Voir J. a Chokier, *Tractatus de Legato*, op. cit., chap. 35, p. 82.

devient pourtant pas majoritaire dans les traités sur l'ambassadeur, surtout après la critique à laquelle elle est soumise par Hermann Kirchner. Après avoir distingué les ambassadeurs en *legati liberi* (à savoir ceux qui sont pourvus de la « *liber[a] [...] potestas* » de dire et faire tout ce qu'ils estiment opportun selon les exigences du cas) et en *formularii* (pourvus, au contraire, d'un mandat défini)¹¹⁹, Kirchner se penche sur les limites du pouvoir de l'ambassadeur fixées par le mandat. Laissant de côté les mandats « absolus » et « entièrement libres », ce n'est qu'aux mandats spéciaux qu'il s'intéresse, lesquels selon lui doivent être respectés scrupuleusement¹²⁰. Son opinion, à ce propos, est que l'ambassadeur ne doit rien changer de ce qui lui a été ordonné, même lorsque l'occasion et les circonstances conseillent d'agir autrement, et même lorsque le mandat inclut l'appendice disant : « nous nous en remettons à ta prudence, à ta loyauté et à ton jugement pour tout le reste »¹²¹. Ces mots, pour lui, n'attribuent pas à l'ambassadeur le « pouvoir général » d'un « mandat libre », dont il pourrait user, selon sa propre volonté, pour modifier ou annuler ce qui lui a été imposé, mais permettent uniquement que – la façon d'agir et les détails de l'affaire ne pouvant pas être prévus exactement, ou bien les circonstances offrant des meilleures conditions par rapport à celles qui avaient été envisagées – l'ambassadeur, une fois évaluées avec prudence les occasions et les solutions possibles, puisse s'appliquer avec toutes ses forces pour atteindre le but fixé dans son mandat¹²². La portée de la clause citée se restreint en somme aux préceptes qui la précèdent et ne regarde que ce à quoi elle est attachée : ainsi, si elle est attachée à un mandat spécial, elle est spéciale elle aussi et ne donne point à l'ambassadeur le pouvoir de traiter l'affaire selon sa propre volonté ou de modifier ce qui a été spécifiquement prescrit (de même qu'elle ne le donne pas à un procureur privé)¹²³. Kirchner se lance alors dans un commentaire de la *lex Si hominem*, utilisée par Gail, afin de démontrer que, dans le cas qui en fait l'objet, le procureur

119 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I,2, n^{os} 31-35, p. 30-31.

120 Voir *ivi*, II,6, p. 479, n^{os} 16-18 ; dans les lignes suivantes Kirchner fait quelques exemples, parmi lesquels il y a celui tiré de Valère-Maxime, p. 480-481, n^{os} 19-26.

121 Voir *ivi*, p. 482, n^{os} 29-30 : « Nihil itaque ex sese posse neque debere in mandatis praescriptis vel corrigere legatum, etiamsi occasio & res aliud suadeat, liquido constat : neque tum quidem, quando haec appendix instructioni adjuncta : *Caetera prudentiae, fidei & iudicio tuo committimus* ».

122 Voir *ivi*, p. 482-483, n^{os} 30-31.

123 Voir *ivi*, p. 483, n^{os} 31-34.

a agi en toute conformité à son propre mandat, en protégeant, comme tout procureur général doit faire, l'intérêt de son mandant vis-à-vis d'une situation qui pouvait lui nuire : ce n'était pas à lui en effet que son maître avait demandé d'affranchir l'esclave, mais à un tiers. L'interprétation de Gail, de la sorte, est erronée et aucune possibilité pour l'ambassadeur d'excéder les limites de son mandat ne peut être déduite de cette *lex*¹²⁴. Se trouvant dans des circonstances qui le forceraient à agir à l'encontre de ce qui est établi dans son mandat, il vaudra mieux pour l'ambassadeur écrire à son prince et attendre de nouveaux renseignements, voire s'en retourner sans avoir accompli sa tâche¹²⁵.

On observe donc, vers la fin du XVI^e - début du XVII^e siècle, une tendance à interpréter les mandats (du moins, les mandats « définis ») de manière rigoureuse nonobstant l'insertion de clauses qui pourraient suggérer l'attribution d'une plus grande liberté, dans le but de limiter la sphère d'autonomie de l'ambassadeur et, conséquemment, son pouvoir d'obliger son prince au-delà des limites que celui-ci a imposées. Cette tendance se manifeste surtout dans les textes d'auteurs allemands, comme, déjà avant Kirchner, Eberhard von Weyhe¹²⁶, et, après lui, Matthias Bortius¹²⁷ et Joannes Gryphiander¹²⁸. Quant à Christoph Besold, il s'inscrit lui aussi dans ce courant, bien qu'il accorde une place, comme Paschal l'avait fait auparavant, à l'existence de situations tout à fait exceptionnelles où la nécessité impose d'agir même au-delà de ce qui est prescrit¹²⁹. De telles situations sont également admises par Frederik van Marselaer qui cepen-

124 Voir *ivi*, p. 483-484, n^{os} 34-38.

125 Voir *ivi*, p. 486-487, n^{os} 43-48 : « Praestat enim nihil omnino agere, & re infecta domum reverti, quam aliud agere, quam praescripti ratio ferat. [...] Nam cum sua cuique committere justum sit [...] certe moderator & arbiter alienae voluntatis legatus esse non debet ».

126 Voir Durus de Pascolo [sc. Eberhard von Weyhe], *Aulicus Politicus*, in *Speculi aulicarum atque politicarum observationum*, procurante Lazaro Zetznero, [s. l.] 1599, definitiones 38-40, p. 185-186.

127 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis VIII, f. 118r.

128 Voir J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio IX, f.271r-v.

129 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 3, p. 86 : « Quaeritur hic ; An Legatis certi mandati fines transgredi licitum fiet ? Negant id recte perquam multi », parmi lesquels il cite Kirchner, Hotman et von Weyhe, en mentionnant ensuite les exemples tirés d'Aelianus et de Valère Maxime, ainsi que *Dig.* 17.1.5. Il ajoute pourtant au § 4, p. 88 : « Quae omnia, etsi vera sint, tamen ab hoc vero, flectendum ad aliud, non minus verum : quoties nempe mutantur, & hinc progignuntur eae necessitates, quae non expectant nova jussa, & consilia

dant, tout en laissant à l'ambassadeur une marge d'action bien étendue en cas de nécessité, garde néanmoins le principe de la stricte obéissance au mandat, en se rattachant à Kirchner (quoique sans le mentionner) quant à l'interprétation de la clause discutée par Gail¹³⁰. Et même Grotius n'admet aucune liberté lorsque l'ambassadeur est pourvu d'un mandat spécial¹³¹.

Si l'on considère combien ces traités insistent sur la prudence de l'ambassadeur et sur sa capacité à agir en fonction des circonstances¹³², on ne peut s'empêcher de considérer la position de l'ambassadeur comme très difficile, voire « malheureuse », ainsi que la définit le Carolus Scribani, pris comme il est dans la tenaille d'une dialectique jamais résolue entre le devoir d'agir dans des circonstances données pour protéger au mieux l'intérêt de son prince, et le devoir d'obéir le plus rigoureusement possible aux ordres que celui-ci lui a donnés¹³³. Une telle dialectique émerge clairement des discussions très riches que l'on trouve à ce sujet dans des traités comme ceux de Gasparo Bragaccia et d'Abraham de Wicquefort, d'où

sera. Quippe quae sunt mortalem supra provisum, & quae dexteritati, fideique relinquantur Legatorum. Paschalius, *hic* [*sc. Legatus*] *cap.* 57 [dans l'éd. 1612 ; mais dans l'éd. 1598, c'est le chap. 59] ». Il en vient ensuite aux « duorum generum mandata » (pour lesquels il utilise C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.9) et, à propos des « libera mandata », ajoute : « Ac porro cui data sunt libera mandata, ijs is vinculis adstringitur omnino, quae validissima sunt viro bono ; fidei nempe & pudoris. Paschalius, *hic* [*sc. Legatus*] *cap.* 58 [éd. 1612 ; dans l'éd. 1598, c'est le chap. 50], Albericus Gentilis, *hic* [*sc. De legationibus*] *libr.* 3 *cap.* 17 ».

130 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.4, p. 197-200 (dans la 1^{re} édition, *KHPYKEION*, op. cit., II.4, p. 116-119, ce passage est beaucoup plus bref et la discussion de la clause en question est encore plus proche de celle de Kirchner).

131 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.16.21, p. 352 : « Atque hinc solvenda est celebris illa quaestio quae et apud Gellium est de mandato, an impleri possit non per idem, sed per aliud aeque utile, aut utilius quam erat id quod mandator praescripserat. Id enim ita demum licet si constet quod praescriptum erat, non praescriptum fuisse sub speciali sua forma, sed sub consideratione generaliore quae aliter quoque obtineri possit ». L'éd. de 1631 ajoute un passage qui restreint davantage les pouvoirs de l'ambassadeur : « Caeterum ubi de eo non satis constat, retinendum est quod apud Gellium eo loco legitur, dissolvi imperantis officium, siquis ad id quod facere iussus est, non obsequio debito, sed consilio non desiderato respondeat » (Id., *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1631, II.16.21, p. 260).

132 Voir *infra*, partie III^e, chap. 4, § 2.

133 Voir C. Scribani, *Politico-christianus*, op. cit., I.26, p. 342 : « negare non possum, miseram fere Legatorum conditionem esse [...] ».

il est impossible de tirer des règles d'action claires et bonnes pour toutes les occasions¹³⁴. Quoi qu'il en soit, si nous nous en tenons à la question juridique du mandat et de ses limites (ce qui nous importe le plus, maintenant), le point essentiel du débat est celui qui porte sur la nature du mandat (« défini » ou « libre ») et sur la mesure de liberté qu'il accorde à l'ambassadeur : lorsqu'il s'agit d'un mandat spécial, nos textes, en se rattachant à la discipline du droit privé, exigent normalement qu'il soit respecté de la manière la plus rigoureuse.

4.3 La ratification des traités

La discussion sur les limites imposées au pouvoir de négociation de l'ambassadeur révèle toute sa portée problématique lorsque l'on songe aux difficultés et à l'embarras causés à un gouvernement vis-à-vis de sa contrepartie par une action menée par son ambassadeur au-delà des ses pouvoirs et par la conséquente nécessité de désavouer les actes qu'il a négociés. Nos traités posent en effet de manière unanime le principe selon lequel le prince est tenu de respecter tout accord conclu par son ambassadeur dans les limites des pouvoirs qu'il lui avait attribués¹³⁵. Il y a néanmoins à cet égard deux questions sur lesquelles nous voudrions nous interroger et qui sont en quelque mesure liées entre elles : la première porte sur le rapport entre la procuration et l'instruction secrète¹³⁶, pour savoir si un accord né-

134 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.7, et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.5.

135 C'est un principe posé déjà par Guillaume Durand à l'égard du pape, in Gulielmus Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula I, rubrica *De Legato*, § 4, p. 39B, n° 52. Voir en outre Martino da Lodi, selon lequel « contractum non potest Princeps infringere nisi ex causa, quia licet Deus subiecerit leges principibus, non tamen subiecit contractus [...] » (*De confederatione*, op. cit., q. 5, p. 414).

136 Dans les traités, dès la moitié du XVI^e siècle, apparaît très souvent la distinction entre les *mandata manifesta* et les *mandata occulta*, qui reproduit, pour la procuration, la duplication décrite plus haut à propos de l'instruction (voir *supra*, dans ce chapitre, § 1, point β)). Nous avons déjà mentionné la difficulté qu'il y a souvent à tirer de ces textes une classification claire et univoque des documents diplomatiques. En ce qui nous concerne ici, la distinction décisive est celle entre le mandat au sens technique de « procuration » (un document public qui attribue le pouvoir de négocier) et tout autre document (soit il un *mandatum occultum* ou une instruction secrète) destiné uniquement aux yeux de l'ambassadeur.

gocier conformément à l'une mais au-delà des limites fixées par l'autre est contraignant pour le prince ; la seconde porte sur l'existence et sur la nature d'une procédure de confirmation des traités, après leur conclusion, visant à les rendre productifs d'effets juridiques (une procédure que le droit privé, en principe, ne connaissait pas)¹³⁷.

Contre une opinion traditionnelle soutenue, parmi d'autres, par Maulde-La-Clavière et Harold Nicolson¹³⁸, Donald Queller et, plus tard, Pierre Chaplais ont avancé la thèse selon laquelle dans la diplomatie médiévale il pouvait bien arriver que, dans des circonstances données, l'ambassadeur accomplît des actes immédiatement contraignants pour son prince, selon le modèle de droit privé, de sorte que la ratification de ses actes de la part de celui-ci n'était point nécessaire afin de garantir leur validité et efficacité. Cela devait arriver quand la procuration comprenait la clause *de rato* (ou même, peut-être, une autre clause équivalente attribuant à l'envoyé la *plena potestas* ou la *libera administratio*), dont l'effet aurait été de rendre l'acte conclu par l'ambassadeur immédiatement productif d'effets juridiques et susceptible d'exécution : en d'autres mots, cette clause aurait impliqué une sorte de ratification à l'avance de tout acte accompli dans les limites établis par la procuration. Dans le cas contraire, à savoir quand un ambassadeur ne disposait pas de ces pouvoirs, la ratification de tout acte accompli était indispensable afin de le rendre obligatoire, de même que lorsque le traité négocié par des ambassadeurs munis de pleins pouvoirs prévoyait expressément la ratification de la part des chefs politiques qui

137 Dans sa réflexion au sujet de la représentation en droit privé, Baldo parle souvent de « confirmation (*ratificatio*) » à l'égard de la régularisation d'un acte accompli par un faux *procurator*, à savoir par un *procurator* dépourvu du mandat. Cela n'est pourtant qu'une reprise et une discussion de la règle selon laquelle *ratihabitio mandato comparatur* : par sa confirmation, le *dominus* ne fait qu'accueillir après-coup dans sa propre sphère juridique les effets de l'acte accompli par le faux *procurator*. Voir à ce propos son commentaire sur Cod. 4.50.6 cité *supra*, chap. 3, § 2, notes 112 s. On pourrait d'ailleurs rappeler la glose *procurator* sur Dig. 46.8.12.1 : « in falso [procurator] exigitur ratihabitio : in vero non. Nam cogimur habere ratum, ut s. de procura. l. non solum. circa prin. [Dig. 3.3.39.1] » ainsi que des sources antérieures. Pour une discussion de la *ratificatio* dans la doctrine du droit privé, voir G.P. Massetto, « La rappresentanza », op. cit., p. 425-432, et P. Legendre, « Du droit privé », op. cit., p. 13-14.

138 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 196, et H. Nicolson, *The Evolution of Diplomatic Method*, Constable, London 1954, p. 41.

les avaient envoyés¹³⁹. D'après Queller, la pratique de conclure des traités ayant un effet immédiat se serait répandue dès le XIII^e siècle, avec l'essor de la procuration, et aurait été assez commune, surtout en dehors de l'Italie, également au XV^e siècle, comme le montre le petit nombre de ratifications présentes dans les archives, si on le compare au nombre total de traités négociés¹⁴⁰. Par ailleurs, la ratification de la part du prince en personne pouvait être accomplie même quand elle n'était pas nécessaire d'un point de vue strictement juridique : par exemple, lorsque l'on voulait attribuer à l'accord une plus grande certitude, surtout si le statut social de l'ambassadeur qui l'avait négocié n'était pas très élevé (la répudiation, dans le cas contraire, étant tout à fait improbable). Une autre raison pour ratifier un accord tenait à l'exigence de donner une plus grande publicité ou une solennité toute particulière aux résultats d'une négociation. Il existait même la pratique de renouveler la ratification d'un accord déjà en vigueur depuis longtemps, voire de la renouveler périodiquement : évidemment, il ne s'agissait là de rien de plus qu'une manifestation de sa propre bonne foi. Dans toutes ces situations, donc, le caractère juridiquement superflu de la ratification n'empêchait pas l'existence d'autres raisons pour lesquelles elle pouvait apparaître souhaitable¹⁴¹.

Une telle thèse se situe dans le sillage des recherches menées, vers le milieu du siècle dernier, par John Mervin Jones au sujet des pleins pouvoirs et de la ratification, en en précisant les conclusions à l'égard de la fin du Moyen Âge. Jones a en effet étudié le moment de rupture représenté par les Révolutions américaine et française dans l'histoire de la conclusion des traités : auparavant, en cas d'attribution de pleins pouvoirs à l'envoyé diplomatique, la ratification aurait été obligatoire (bien qu'il ne s'agisse que de la reconnaissance d'un acte déjà obligatoire en soi), alors qu'après elle serait peu à peu devenue un acte tout à fait libre et discrétionnaire, par lequel les Parlements auraient rendu valable un accord qui, jusqu'à ce moment-là, n'aurait entraîné aucun effet juridique¹⁴². Selon Queller, l'obligation, quoique simplement formelle, de ratifier un traité conclu par un plé-

139 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 209-211 ; P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 60-61..

140 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 213.

141 Voir *ivi*, p. 214-222, et P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 61 et 71.

142 Voir J.M. Jones, *Full Powers and Ratification : A Study in the Development of Treaty-making Procedure*, Cambridge University Press, Cambridge 1949.

nipotentiaire, telle que Jones l'a décrite pour l'Ancien régime, ne serait que le produit d'une évolution historique des XVII^e et XVIII^e siècles : à la fin du Moyen Âge, en revanche, dans nombre de cas la ratification n'aurait pas été un passage obligatoire, tout en étant néanmoins, comme on l'a vu, souhaitable pour plusieurs raisons¹⁴³.

Or, bien que les nombreux cas tirés de la pratique diplomatique et présentés par Queller et Chaplais à l'appui de leur thèse paraissent tout à fait convaincants, du point de vue de la doctrine juridique médiévale la question nous semble être moins tranchée ; en particulier, l'absence d'une réflexion accomplie à ce sujet rend difficile une évaluation approfondie. Comme l'a relevé Antonio Padoa Schioppa à propos des canonistes du XIII^e siècle, les sources juridiques de cette époque n'affirment pas de manière nette le principe selon lequel la clause *de rato* instituait un lien direct et exclusif entre le mandant et le tiers qui avait négocié avec le mandataire ; le débat sur les effets de cette clause était riche et portait sur la nécessité de son inclusion dans un mandat pour qu'il fût valable¹⁴⁴, aussi bien que sur son équivalence avec d'autres clauses attribuant au mandataire la *libera administratio* et la *plena potestas* (qui à leur tour, comme nous l'avons vu, loin d'impliquer forcément la représentation parfaite, ne faisaient qu'élargir l'éventail des pouvoirs du mandataire)¹⁴⁵. Ce n'est qu'à une époque plus tardive que ces clauses finissent par assurer la naissance d'une obligation directement à l'égard du mandant. À ce propos, les seules références aux ambassadeurs que nous avons repérées se trouvent dans le *consilium* d'Angelo degli Ubaldi cité plus haut – qui mentionne le « *syndicus* » et l'« *actor universitatis* » à côté du notaire et du tuteur parmi les sujets qui, en raison de leur office public, sont admis à agir en produisant des effets directement dans la sphère juridique d'autrui¹⁴⁶ –, ainsi que dans les commentaires sur le passage du *Digeste* auquel Angelo renvoie dans ce *consilium* – qui à son tour accorde à l'« *acto[r] municipii* » le pouvoir de conclure un contrat produisant directement des effets juri-

143 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 209.

144 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1.

145 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 2. Voir A. Padoa Schioppa, « Sul principio », op. cit., p. 120-122.

146 Voir *supra*, chap. 3, § 2, note 121.

diques pour le *municipium*¹⁴⁷. Sur un plan plus général, nous avons vu l'énumération, chez Bartolo, des situations spécifiques concernant de droits « si personnels, qu'ils ne peuvent pas être transférés du *procurator* au *dominus* »¹⁴⁸.

On rappellera que, parmi ces situations, il y avait aussi la prestation d'un serment : dans ce contexte, elle acquiert une importance toute particulière, dès lors qu'elle a été depuis l'Antiquité et pendant tout le haut Moyen Âge le seul moyen connu pour confirmer formellement un traité après sa conclusion. Dans cette cérémonie à caractère essentiellement religieux, qui a intéressé la quasi-totalité des traités conclus jusqu'au XIV^e siècle¹⁴⁹, les chefs politiques pouvaient engager personnellement leur foi ou bien faire prêter à leurs envoyés, dûment habilités, un serment ayant effet directement sur leur âme : nous avons vu, à ce propos, l'exemple de la mission accomplie à Venise par Geoffroi de Villehardouin et ses collègues, qui en 1201 prêtèrent serment sur l'âme de leurs maîtres en confirmant l'accord pour la fourniture des navires nécessaires à la croisade¹⁵⁰. Un effet non secondaire de cette procédure tenait au fait que l'exécution du traité ainsi confirmé était immédiatement attirée dans la sphère de la juridiction ecclésiastique¹⁵¹, sans besoin d'aucune prévision spécifique en ce sens, la rupture du serment constituant un péché grave qui justifiait l'intervention de l'Église dans les affaires temporelles. C'était le principe fixé par Innocent III dans une décrétale devenue célèbre non seulement dans le domaine du *ius foederis*, comme en témoigne la littérature consacrée à ce

147 Voir *Dig.* 13.5.5.9 et les commentaires sur ce passage de Bartolo, Baldo et Angelo. Ce dernier en particulier écrit : « Dictum est s. in § Iulianus de procuratore qui privatum gerit officium : hic de his qui publicum gerunt officium, qui possunt concipere verba solutionis directa in personam domini sui : dicendo constitui te mihi soluturum domino meo. In tex. ibi, municipium : Nota quod cuilibet universitati ex contractu sui administratoris competit actio sine cessione » (Angelus de Perusio, *Super secunda parte Digesti veteris*, impressum per Joannem Molyn alias Chambray, Lugduni 1534, f. 41rA).

148 Voir *supra*, chap. 3, § 2, note 104.

149 Voir M. Constant, « Les traités : validité, publicité », in *L'invention*, op. cit., p. 236-237.

150 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1, point γ) ; pour la réflexion des canonistes et des civilistes à ce sujet, voir *supra*, dans cette partie, chap. 3, § 2.

151 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., chap. 11 ; K.-H. Ziegler, « The influence », op. cit., p. 150 ; R. Lesaffer, « Peace treaties », op. cit., p. 24 ; et Id., « The Influence », art. cit., p. 464.

sujet¹⁵², mais plus en général dans le débat sur la séparation du pouvoir spirituel du temporel, dès lors qu'elle affirmait la *potestas indirecta in temporalibus* de l'Église *ratione peccati* : il s'agit de la décrétale *Novit ille* (c. 13, X 2.1), qui concernait justement un cas de rupture, de la part de Philippe II Auguste, d'un accord qu'il avait conclu et confirmé personnellement par serment avec son vassal Jean sans Terre, roi d'Angleterre¹⁵³. À côté de la prestation du serment, la procédure de confirmation des traités prévoyait normalement l'échange de documents signés et scellés dont la fonction, jusqu'au XII^e siècle, était simplement de mentionner la prestation du serment elle-même et d'en fournir la preuve. Dès le XIII^e siècle toutefois, parallèlement à la diffusion toujours plus large des procurations, ces documents commencèrent à acquérir une valeur de plus en plus importante, la ratification écrite devenant peu à peu l'acte essentiel dans la procédure de confirmation des traités, et le serment n'étant plus qu'une garantie ultérieure relevant du domaine du droit canonique, réservée, dès la moitié du XVI^e siècle, aux traités particulièrement solennels¹⁵⁴.

Nous revoilà alors à la ratification. Si pour le Moyen Âge il est difficile d'évaluer la pertinence de la thèse de Queller et Chaplais à cause de l'absence d'une réflexion envisageant spécifiquement ce sujet, quelques éléments en plus, en revanche, nous sont fournis par les textes du XVI^e et du XVII^e siècle. Un parcours à travers cette littérature nous est offert par la polémique engendrée à propos du « mémorable exemple de mauvaise foi » donné par Ferdinand le Catholique en 1503, pendant la guerre entre la France et l'Espagne dans le Royaume de Naples, lorsqu'il refusa de ratifier l'engagement pris en son nom par son gendre, l'archiduc Philippe, en-

152 Voir Martinus Laudensis, *De confederatione*, op. cit., q. 19, p. 421 (« Papa potest compellere Principes ad servandam pacem inter eos contractam. c. novit. de iud. [c. 13, X 2.1] »), et q. 22, p. 422 (« Crimen fractae pacis inter Principes pertinet ad iudicium Ecclesiasticum. Inn. in c. novit. de iud. [c. 13, X 2.1] »), mais aussi, dans les toutes premières décennies du XVII^e siècle, G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.1, p. 213 qui, en plus de la décrétale *Novit ille*, allègue le commentaire qu'en a fait Innocent IV.

153 Sur cette décrétale, voir M. Maccarrone, « Innocenzo III e la feudalità : “non ratione feudi, sed occasione peccati” », in *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles). Bilan et perspectives de recherches*, École française de Rome, Roma 1980, p. 457-514.

154 Voir R. Lesaffer, « Peace Treaties », op. cit., p. 23 et 25-26, ainsi que M. Constant, « Les traités », op. cit., p. 237-238.

vers la France¹⁵⁵. Guicciardini en a fait un récit assez détaillé dans sa *Storia d'Italia*, en écrivant que l'archiduc Philippe, une fois obtenus de ses beaux-parents « de larges pouvoirs et toute liberté (*ampia facoltà e libero mandato*) de conclure la paix avec le roi de France », s'était rendu, accompagné par deux ambassadeurs, auprès de Louis XII, qui l'avait accueilli avec magnificence et honneur s'agissant d'un jeune homme « promis aux plus hautes dignités parce qu'il était au premier rang dans la succession de l'Empire romain et des royaumes d'Espagne, avec tous les territoires qui en dépendaient ». Le 11 avril, après une négociation menée à Blois pendant quelques jours, la paix avait été conclue ; immédiatement après, elle avait été « solennellement rendue publique dans la cathédrale [...], et scellée par le serment du roi, et celui de Philippe, comme procureur des rois d'Espagne, ses beaux-parents »¹⁵⁶. Nonobstant la remise d'un « *libero mandato* », l'engagement d'un personnage de très haut rang (une *credibilis persona*, pourrait-on dire), la publication solennelle du traité par serment et même un commencement d'exécution de l'accord (au moins de la part du roi français), on envoya tout de même quelqu'un en Espagne pour donner la nouvelle de la paix et demander sa ratification : s'agissait-il d'un acte juridiquement nécessaire ou simplement souhaitable ? Guicciardini ne fournit pas une réponse nette, mais, de son récit, il semble qu'il était considéré comme nécessaire par Louis XII. C'était en tout cas une ratification que Ferdinand et Isabelle, quant à eux, n'étaient point pressés d'accorder : ils évitèrent pendant des semaines de donner une réponse, en « alléguant tantôt qu'ils n'étaient pas tout les deux au même endroit, comme cela était nécessaire puisqu'ils devaient établir conjointement les documents, tantôt qu'ils étaient très occupés par d'autres affaires », et en se réservant le plus longtemps possible le loisir de « prendre une décision selon l'issue des choses ». Vers la mi-mai, les troupes espagnoles obtinrent la victoire et entrèrent à Naples. Louis XII, s'estimant trompé,

se plaignit très vigoureusement auprès de l'archiduc, qui n'avait pas encore quitté Blois, en lui demandant de prendre les dispositions nécessaires s'il voulait conserver son honneur et rester digne de confiance ; et l'archiduc, qui n'était pas fautif, demandait très instamment réparation à ses beaux-parents, en leur reprochant par-dessus tout que les choses se fussent passées ainsi, de façon si infamante pour lui, aux yeux du monde entier.

155 M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 219.

156 Voir F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, op. cit., VI.15, p. 573-574 (trad. fr. cit., p. 407).

Forcés par leur gendre, qui ne voulait pas partir de Blois sans avoir réglé l'affaire, Ferdinand et Isabelle, décidés à « faire fi de la paix conclue », envoyèrent de nouveaux ambassadeurs « qui, après avoir négocié quelques jours, rendirent enfin manifeste que l'intention de leurs souverains n'était pas de ratifier ce traité de paix, qui avait été établi d'une façon qui n'était pour eux ni honorable ni sûre »¹⁵⁷. Ce qui nous importe le plus, pourtant, c'est l'argument utilisé par les rois d'Espagne afin de désavouer la négociation menée par un envoyé de très haut rang pourvu d'un « *libero mandato* » :

Lors d'une vive discussion avec l'archiduc, ils [*sc.* les ambassadeurs de Ferdinand] lui dirent que ses beaux-parents s'étaient beaucoup étonnés que, dans les clauses du traité, il eût outrepassé leur volonté ; car, bien que pour son honneur le mandat qu'il avait reçu lui donnât toute liberté et toute latitude (*mandato [...] libero e amplissimo*), il devait s'en tenir aux instructions qui avaient été définies (*istruzioni [...] limitate*). Ce à quoi Philippe répondait que ses instructions n'étaient pas moins libres que son mandat ; et même, que ses beaux-parents lui avaient l'un et l'autre expressément dit à son départ qu'ils désiraient et voulaient la paix par son entremise, et qu'ils lui avaient juré, sur les Évangiles et sur l'image du Christ en croix, qu'ils observeraient tout ce qui serait conclu par lui ; et, néanmoins, qu'il n'avait pas voulu utiliser une si ample et si totale liberté, si ce n'est avec le concours des deux hommes qu'ils avaient envoyés avec lui¹⁵⁸.

La question portait donc sur l'excès du mandat de la part de Philippe, ou mieux, le mandat étant « *libero* », sur l'excès des instructions (évidemment secrètes) qui accompagnaient le mandat ; et le fait que, après une victoire militaire éclatante, Ferdinand et Isabelle eussent recours à un argument juridique pour faire face aux accusations de mauvaise fois qu'on leur adressait – en soulevant un problème, celui du conflit entre le mandat et l'instruction, qui devait être traité dans la littérature sur l'ambassadeur de l'époque suivante – témoigne aussi du rôle que ce type d'argumentation, aussi sophistiquée fût-elle dans un cas pareil, jouait dans ce genre d'affaires. Il n'en reste pas moins que la manœuvre des rois espagnols, à cette occasion, ne réussit pas : en effet, Louis XII chassa leurs ambassadeurs en affirmant « que cela lui semblait chose [...] détestable et abominable que ces rois, qui se glorifiaient tant d'avoir acquis le titre de Catholiques, tinssent si peu compte de leur honneur, de la parole donnée, du ser-

157 Voir *ivi*, VI.1, p. 585-586 (trad. fr. cit., p. 415-416).

158 *Ivi*, p. 586-587 (trad. fr. cit., p. 416).

ment et de la religion, et n'eussent aucun respect pour l'archiduc, prince si grand, si noble et si plein de vertu »¹⁵⁹.

Ce cas est rappelé quelques décennies plus tard par Jean Bodin, au moment où il se penche sur la nature du mandat et sur la façon la plus sûre d'obtenir la ratification des accords conclus par un ambassadeur. Dans le chapitre 6 du livre V de la *République*, consacré à la « seureté des alliances & traictés entre les Princes », le juriste d'Angers avertit qu'un point sur lequel les Princes se sont souvent trompés, et se trompent d'ordinaire, est qu'il ne faut rien négocier avec des ambassadeurs, députés ou lieutenants dépourvus de « charge spéciale » – dans l'édition latine de 1586, « *sine mandato singularum rerum amplissimo, & quammaxime fieri poterit, copiosissimo* », une expression qui semble vouloir exprimer à la fois le caractère spécial du mandat et la portée très large des pouvoirs qu'il attribue à l'ambassadeur¹⁶⁰. Quelque promesse de ratification que l'on fasse, en effet, il n'y a jamais pour Bodin aucune assurance, d'autant que le prince qui promet personnellement « demeure obligé de sa part », tandis que l'autre prince, celui qui promet par l'entremise de son ambassadeur, « demeure tousiours en liberté d'accepter ou reietter les conditions du traicté »¹⁶¹. Bodin demande donc un mandat spécial, avec des pouvoirs très larges et la clause *de rato*, par laquelle le prince s'oblige à accepter le traité conclu par son ambassadeur. Afin d'illustrer son opinion, il rappelle l'exemple de Philippe auprès de Louis XII : l'archiduc négocia en vertu d'une « commission bien ample, qu'il avoit de son beau pere » et qui contenait la promesse de Ferdinand de ratifier l'accord¹⁶². Une fois la paix conclue, ce dernier attendit pourtant « l'issue des affaires de Naples », où les Français furent vaincus, après laquelle il n'y eut « plus de nouvelles que Ferdinand ratifiast le traicté faict avec le Roy de France : s'excusant que l'Archiduc n'avoit pas eu charge speciale »¹⁶³. Selon Bodin, le reproche adressé à l'archiduc fut donc qu'il avait excédé son mandat dans la mesure où c'était un mandat général qui ne l'habilitait pas à engager ses mandants. La question n'est pas pour lui celle du rapport entre le mandat et l'instruction, mais plutôt celle de la nature même du mandat ; en effet, il

159 Voir *ibidem*.

160 Voir Jean Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., V.6, p. 818 (et *De Republica libri sex*, op. cit., V.6, p. 606).

161 Voir *ibidem*.

162 *Ibidem*.

163 Voir *ibidem*.

n'y a que le mandat spécial pourvu de la clause *de rato* qui donne toute assurance relativement aux effets contraignants, pour le prince, de l'accord conclu par son ambassadeur. Bodin poursuit alors en précisant qu'il faut pour le moins que dans la rédaction de l'accord « le temps soit prefix, dedans lequel la ratification se doive faire : avec clause resolutive à faute de ce faire : car en matiere d'estat, & de traictés entre les Princes & Republiques la ratification taisible n'est pas seure »¹⁶⁴. C'est pourquoi, la conclusion du raisonnement pose une alternative entre la remise d'un mandat spécial *ex ante* et la ratification expresse du traité *ex post* : le juriste angevin préconise en effet de « ne rien conclurre sans charge speciale, ou ratification expresse : car on n'a iamais faute d'excuses & subtilités, pour couvrir sa desloyauté »¹⁶⁵.

Le cas des rois Catholiques « qui ne voulurent pas s'en tenir à la paix conclue par leur gendre qui, cependant, avait pour cela le mandat le plus large », est abordé ensuite par Alberico Gentili dans son *De iure belli*¹⁶⁶. Comme Guicciardini, Gentili reproche à Ferdinand et Isabelle de s'être justifiés en se rapportant aux instructions « limitées » qu'ils auraient remises à l'archiduc. C'est une mauvaise façon de faire, à son avis, qui ne convient point à un roi : celui-ci devrait utiliser « une seule plume [et] une seule langue », tandis que les rois espagnols remirent à l'archiduc en même temps un mandat et des instructions en sens contraire et, de surcroît, inconnues à leur contrepartie. Comment pourrait-t-on établir des accords certains, demande Gentili, si l'on admettait cette façon de procéder¹⁶⁷ ? Le juriste italien affirme avec décision l'illégitimité d'une telle conduite et semble même suggérer qu'en cas de désaccord entre le mandat et l'ins-

164 *Ibidem*.

165 Voir *ivi*, p. 819.

166 Voir A. Gentilis, *De iure belli*, op. cit., III.14, p. 594 : « Ille casus habet minus dubitationis, quod catholici reges noluerint aliquando paci stare per generum initiae : qui ad id tamen habebat mandatum amplissimum ».

167 Voir *ibidem* : « Sed reges respondebant, instructiones limitatas genero fuisse additas. Male : & contra illa, quae decent principem. *Semel locutus sum : Quod scripsi, scripsi : Unus calamus, una lingua : Immobiles, ut lapis angularis, ut polus in caelo*, &c. Horum autem catholicorum duo calami, duae linguae. Et, quod est intolerabilius, calamus ille instructionem, & lingua illa hosti ignara. Aut quod potest certum iniri foedus, si ratio ista recipitur ? ». Les mots soulignés (par le même Gentili) sont tirés d'un *consilium* de Filippo Decio (voir Ph. Decius, *Primum volumen consiliorum*, a Philippo Pincio Mantuano impressa, Venetijs 1523, consilium 286, f. 83rA-84rA : 84rA).

truction, d'autant plus si celle-ci est secrète, ce n'est qu'au premier qu'il faut faire référence pour établir l'extension des pouvoirs de l'ambassadeur. Mais il ne s'arrête pas là : immédiatement après, il ajoute en effet un autre bref exemple, tiré des *Commentaria* d'Enea Silvio Piccolomini et portant sur la promesse des ambassadeurs florentins relative à la contribution de leur ville pour la croisade. Quand le pape leur avait rappelé leur promesse, ils avaient répondu que, selon la coutume de la cité, elle ne devait pas être considérée valable tant que le Conseil ne l'aurait pas approuvée : un acte « honteux », comme le définit Gentili en reprenant les mots de Piccolomini, car « en quel mandat pourra-t-on croire, si l'on reçoit cet argument ? ». Toujours en suivant les *Commentaria*, il qualifie même d'« invalide » un mandat qui rend nécessaire la ratification des accords conclus¹⁶⁸. Par rapport à Bodin, Gentili paraît donc affirmer avec plus de décision l'opérativité immédiate des accords conclus en conformité avec le mandat et par conséquent leur caractère immédiatement contraignant à l'égard des princes concernés. À partir de ce moment, cette thèse est destinée à trouver dans la littérature juridique un consensus de plus en plus large, bien que, comme nous allons le voir, l'opportunité de procéder tout de même à la ratification des accords, en principe superflue, soit elle aussi souvent rappelée.

Le rapport entre le mandat et l'instruction secrète est repris et résolu de la même manière que Gentili, quelques années après lui, par Hugo Grotius qui, dans son *De iure belli ac pacis*, aborde par deux fois cette question. La première, dans le chapitre sur les promesses, à savoir dans une perspective qui relève moins du droit des gens que du droit privé et naturel, où il pose la question de la promesse faite par personne interposée. Selon Grotius, nous pouvons nous obliger par l'entremise d'un autre homme, pourvu qu'il soit manifeste que, en le choisissant, nous avons voulu en faire notre instrument, pour l'affaire particulière en question ou bien en vertu d'une procuration générale. Il peut arriver pourtant, dans ce dernier cas, que cet

168 Voir A. Gentilis, *De iure belli*, op. cit., III.14, 594-595 : « Sic legati Florentini obligant se, & civitatem ex mandato, at ait civitas postea, illud de mandato ita fieri apud eos ex more : verum nihil esse antea ratum, quam magna probasset factum concio civitatis. Eccui poteris mandato credere, si ratio ista recipitur ? Aut res adeo necessaria vitae humanum, ut est usus procuratorum, de vita tolletur ? Contra hos Florentinos Pius secundus, turpe, mittere mandata invalida ; & turpius, eis uti. Verissime. Etsi nihil profecit papa » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 551-552). Voir les mots très durs écrits par E.S. Piccolomini, *I Commentarii*, a c. di L. Totaro, Adelphi, Milano 2004, IV.7, p. 660-662.

homme nous oblige tout « en agissant contre notre volonté qui n'est connue que de lui seul », puisqu'en fait il y a dans la procuration deux actes distincts de volonté à considérer : l'un, par lequel nous nous obligeons à ratifier tout ce que notre procureur fera dans un tel ordre d'affaires (à savoir, la clause *de rato*) ; l'autre par lequel nous l'obligeons envers nous à ne point agir si ce n'est en vertu de nos instructions, connues de lui et non des autres. Alors que le premier acte de volonté concerne le rapport du mandant au tiers, il semble que pour Grotius le second n'ait trait qu'au rapport entre le mandant et le mandataire, tandis qu'il est sans effets à l'égard du tiers qui a contracté avec le procureur. « C'est ce qu'il faut remarquer à propos des promesses faites par les ambassadeurs pour les rois – conclut-il en déplaçant son discours sur le plan du droit des gens –, en vertu de leurs lettres de procuration, mais en dehors de leurs instructions secrètes »¹⁶⁹ : un passage qui, significativement, dès l'édition de 1642 contient une note renvoyant à l'*Histoire d'Italie* de Guicciardini et aux *Historiae de rebus Hispaniae* de Juan de Mariana sur le cas de l'archiduc Philippe auprès de Louis XII¹⁷⁰. Plus loin, dans le chapitre du livre III portant sur les conventions des puissances subalternes dans la guerre, Grotius s'exprime de manière encore plus nette en affirmant le principe selon lequel « celui qui a chargé quelqu'un de conduire une affaire se trouve obligé, quand bien même celui qui a reçu ses pouvoirs a agi contre ses ordres secrets, pourvu que ce soit dans les limites de sa mission connue du public »¹⁷¹.

Malgré le conseil, souvent formulé à l'égard des ambassadeurs, de s'en tenir scrupuleusement aux termes de leur instruction secrète¹⁷², la thèse de Gentili et de Grotius va l'emporter, ainsi que le montrent non seulement l'ouvrage d'un philosophe et spécialiste du droit naturel comme Samuel von Pufendorf¹⁷³, mais aussi un traité sensible à la pratique bien plus qu'à toute argumentation doctrinale comme *L'Ambassadeur et ses fonctions*

169 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.11.12, p. 270 (trad. fr. cit., p. 326).

170 Voir Id., *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1642, II.11.12, p. 204 et 208.

171 Voir Id., *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, III.22.4, p. 771 : « Illud quoque ex supra a nobis dictis repetendum est, obligari eum qui praeposuit etiam si praepositus fecit contra mandata arcana, intra limites tamen publicae functionis » (trad. fr. cit., p. 822-823).

172 Voir par exemple G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.7, p. 70-71.

173 Voir S. Pufendorf, *De jure naturae et gentium*, op. cit., III.9.2, p. 377-378, qui distingue de manière très claire l'excès du mandat (regardant le rapport entre le

d'Abraham de Wicquefort. Dès le chapitre consacré aux procurations, Wicquefort écrit à propos des pleins pouvoirs (c'est-à-dire les seuls pour lesquels le problème du rapport avec l'instruction se pose, dans tous les autres cas le prince se réservant toujours la décision de ratifier ou ne pas ratifier l'accord) que « le *pouvoir* ne doit point estre limité du tout, ny se rapporter à l'Instruction ; parce qu'estant conditionné, il ne seroit plus ce qu'on appelle *Pleinpouvoir* ». De même, s'il admet « que le Prince se peut reserver dans le *pouvoir* la faculté de ratifier », il ajoute pourtant que « en ce cas là le *pouvoir* n'est pas plein »¹⁷⁴ : comme il avait écrit quelques lignes plus haut, en effet, les pleins pouvoirs sont requis par les destinataires d'une ambassade pour « estre asseurés, que ce qu'ils negotieront & traiteront avec les Plenipotentiaires, sera agréé & ratifié »¹⁷⁵. Les pouvoirs, de la sorte, ne sont pas toujours nécessaires : au contraire, « pour les affaires ordinaires, on n'a pas besoin d'un pouvoir spécial »¹⁷⁶ ; mais, lorsqu'ils sont accordés, en vertu d'une analogie avec la « procuration » de droit privé explicitement établie par Wicquefort, ils ne peuvent souffrir aucune limitation¹⁷⁷.

Cette question est abordée plus en détails dans le chapitre consacré à la ratification – une pratique, lit-on, qui a désormais remplacé la confirmation des traités par serment¹⁷⁸. Wicquefort commence par affirmer qu'en principe « la ratification n'est pas une partie essentielle du traité » et cela « non seulement parce que le traité est une piece commune & publique, & la ratification une piece privée & particuliere », mais aussi « parce que le traité ne laisseroit pas de subsister sans la ratification, si on estoit asseuré,

prince et le tiers) et l'excès de l'instruction (regardant le rapport entre le prince et son ambassadeur), en en tirant des conséquences décisives à l'égard de la validité de l'accord conclu par l'ambassadeur : « si autem alicui dentur duplicia mandata, manifesta [...] & arcana [...] ; quaestio exurgere potest, an autorem suum obliget internuncius, si arcana mandata excedat, ita tamen ut intra id subsistat, quod manifesta prae se ferunt ? Id quod affirmandum est [...] ». Dans la seconde édition (*De jure naturae et gentium libri octo*, sumptibus Friderici Knochii, character Joannis Philippi Anreae, Francofurti ad Moenum 1684, III.9.2, p. 447), Pufendorf ajoute l'allégation « *Autoris Anonymi Memoires touchant les Ambassadeurs* » : il s'agit des *Mémoires* de Wicquefort (sur lesquels voir *infra*, note 181).

174 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.16 p. 382.

175 Voir *ivi*, p. 381.

176 Voir *ivi*, p. 379.

177 Voir *ivi*, p. 377.

178 Voir *ivi*, I.20, p. 554 : « [...] & comme ces serments ne se font plus, parce que la ratification y supplée, ces festins ne se font plus aussy ».

que le traité, & celui qui l'a fait, ne fussent point désavoués »¹⁷⁹. La ratification ne fait donc que confirmer un traité déjà en vigueur en vertu des pleins pouvoirs et n'a que la fonction d'assurer à une partie que l'autre ne la désavouera pas. D'un point de vue strictement juridique, elle n'est pas indispensable, bien que – ajoute Wicquefort – elle soit tout de même perçue comme nécessaire dans la pratique des relations entre les États :

Bien que la ratification ne soit pas une partie essentielle du traité, ny mesmes de la fonction de l'Ambassadeur, il semble pourtant, qu'elle soit devenue une dépendance nécessaire de l'un & de l'autre ; puis que c'est par elle que le traité reçoit sa dernière perfection, & que sans elle on ne peut pas s'asseurer qu'il sera exécuté. [...] quoy qu'en cela on ne soit pas toujours fort exact ; pour la raison que je viens de marquer, que la ratification n'est pas de l'essence du traité, & n'en fait pas partie¹⁸⁰.

Ce n'est pas pour rendre l'accord conclu productif d'effets juridiques que l'on échange les documents de ratification ; c'est pour s'assurer de la bonne foi de sa contrepartie. Wicquefort insiste ainsi dans les lignes suivantes moins sur la nécessité de la ratification afin de rendre le traité exécutif, que sur l'obligation du prince de ratifier un traité conclu par son ambassadeur dans les limites des pouvoirs qu'il lui avait donnés (quoique en dehors de celles établies dans l'instruction secrète) :

Si l'Ambassadeur n'a pas excédé les termes de son pouvoir, bien qu'il ne soit point demeuré dans ceux de son instruction, le Prince est obligé de l'avouer, & de ratifier ce qui a été négocié en son nom, & en vertu de son pouvoir. La raison est ; parce que le Ministre, à qui le pouvoir est communiqué, & à qui on en donne une copie authentique, supposant que l'Ambassadeur, avec lequel il traite, est pleinement informé de l'intention & de la volonté de son maître, & qu'il agit conformément à l'un & à l'autre, ne fait point de scrupule d'entrer en négociation & de conclure avec celui, qui est porteur d'un plein pouvoir, & qui doit savoir quelle étendue son instruction lui donne. [...] Le Prince, qui ne se veut rien reprocher, ne peut refuser de ratifier le traité, que son Plenipotentiaire a fait & signé, à moins qu'il le désavoue hautement, & qu'il le punisse, pour avoir excédé son pouvoir. Il doit cette satisfaction, & quelque chose de plus au Prince que son Ministre a trompé, & il la doit à son propre honneur, qui ne lui permet pas de se dédire de la parole, qu'il lui a donnée dans le plein pouvoir. [...] Comme les loix Civiles obligent le particulier à ratifier ce que son mandataire a fait en vertu de sa procuration ; ainsi le Droit des Gens oblige le Prince à ratifier ce que son Ministre a

179 *Ivi*, II.15, p. 376.

180 *Ivi*, p. 378-379.

fait en vertu de son pouvoir : sur tout si le pouvoir est plein & absolu, sans clause & sans condition, qui le limite ou le restreigne¹⁸¹.

C'est à partir de ces prémisses que Wicquefort peut, parmi nombre d'autres exemples, rappeler l'« infidélité » de Ferdinand le Catholique (un roi qui « au travers de sa devotion n'avoit autre religion que son interest ») envers Louis XII et l'archiduc Philippe, lorsqu'il accusa ce dernier d'avoir « excédé son pouvoir » qui, quoique « tresample », était « limité par son instruction, laquelle il avoit ordre de suivre »¹⁸².

À travers Pufendorf et Wicquefort, cette doctrine se transmet à littérature juridique du XVIII^e siècle, où l'on observe une tendance de plus en plus accentuée à demander en tout cas la ratification des traités, quoique moins pour des raisons de principe que sur la base de la coutume et de l'exigence pratique d'assurer la confirmation explicite, de la part du prince, de l'action menée par son ambassadeur – confirmation qu'il est obligé de fournir, s'il ne prouve que son envoyé a excédé ses pouvoirs. En ce sens, aussi bien Cornelius van Bynkershoek¹⁸³, sur la base d'une évaluation attentive de la coutume, qu'Emer de Vattel¹⁸⁴, qui raisonne à partir des principes du droit naturel, témoignent d'une attitude en vertu de la-

181 *Ivi*, p. 380, 384, 385 (voir également L[e] M[inistre] P[risonnier] [= A. de Wicquefort], *Memoires*, op. cit., p. 581-582 et 588-589).

182 Voir *ivi*, II.15, p. 390-392.

183 Voir C. van Bynkershoek, *Quaestionum*, op. cit., II.7, p. 228 qui commence par affirmer : « Falleris, si putes, Legatum esse aliud quicquam, quam mandatarium Principis sui ». Après avoir distingué le « mandatum publicum » de l'« arcenum », il demande à p. 229-230 quel rapport s'établit entre les deux. Il renvoie alors à Gentili et à Grotius, en prenant toutefois ses distances de leur opinion lorsqu'il pose le problème du rapport entre un mandat public, mais *général*, et un mandat secret *spécial* : dans ce cas, à son avis, c'est le mandat secret qui l'emporte. Le plus sûr est donc de ne considérer valable le traité conclu par un ambassadeur muni d'un mandat général qu'après sa ratification, selon l'opinion de Bodin (voir *ivi*, p. 231-232). Bynkershoek discute alors l'opinion de Wicquefort, selon laquelle la ratification ne serait pas nécessaire, en précisant qu'il faut à ce propos tenir compte de la coutume (« nam moribus censetur praecipua pars Juris Gentium »), qui témoigne en sens contraire. Il conclut donc à p. 234 : « Non immerito autem nunc Gentibus placuit ratihabitio, cum mandata publica, ut modo dicebam, vix unquam sint specialia, & arcana Legatus in scriniis suis servare soleat, neque adeo de his quicquam rescire possint, quibuscum actum est ».

184 Voir E. de Vattel, *Le droit des gens*, op. cit., t. II, II.12.156, p. 143-144, qui commence par formuler le principe général, tiré du droit naturel : « Les souverains traitent ensemble par le ministère de leurs procureurs, ou mandataires, revêtus de pouvoirs suffisans, & que l'on appelle communément plénipotentiaires. On peut

quelle, tout en étant réaffirmée la centralité du modèle du droit privé, la ratification formelle des traités est considérée comme indispensable pour se prémunir contre les inconvénients découlant d'une difformité entre l'instruction et le mandat et pour obtenir des assurances au sujet de leur exécution. Mais les *Précis du droit de gens moderne de l'Europe* de Georg Friedrich von Martens, parus l'année même de l'éclosion de la Révolution française, affirment encore que « ce qui a été stipulé par un subalterne en conformité de son plein-pouvoir devient à la rigueur obligatoire pour la nation du moment même de la signature, sans que sa ratification soit nécessaire » ; ce n'est que « par un usage généralement reconnu, que les conventions publiques [...] ne deviennent obligatoires que lorsqu'elles ont été ratifiées »¹⁸⁵.

Après tant de siècles, la représentation diplomatique dans le domaine de la négociation était encore ancrée dans un modèle qui trouvait ses premières formulations dans la doctrine du droit privé. Ce ne sera qu'au cours du XIX^e siècle qu'une nouvelle doctrine du droit international sera élaborée : une doctrine fondée sur des présupposés tout à fait différents, réservant aux Parlements la décision ultime, et complètement discrétionnaire, sur l'adhésion à un accord qui, quoique conclu, jusqu'au moment de sa ratification n'existera pas et ne produira aucun effet.

appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter : mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission & suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant ». Immédiatement après, Vattel ajoute toutefois qu'« aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le *plein pouvoir* n'est autre chose qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devoit avoir son plein effet, on ne sauroit être trop circonspect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagements, on s'est accoutumé à ne faire fonds sur leurs traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le Ministre demeurant donc sans force, jusqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein pouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le souverain en ait de fortes & solides raisons, & qu'il fasse voir en particulier, que son ministre s'est écarté de ses instructions ».

185 Voir G.F. von Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage*, chés Jean Chret. Dieterich, Gottingue 1789, tome I, II.1 § 31, p. 51.

Deuxième partie
La naissance de l'État et le renouvellement des thématiques

1. La diplomatie nouvelle et la formation des États

Lorsque l'on s'interroge sur le rapport existant entre la diplomatie et la formation des États, il convient de rappeler préliminairement que le courant ayant dominé pendant longtemps dans la théorie des relations internationales a représenté ce champ de relations sous l'angle d'une figure totalisante, l'État souverain, considéré comme l'acteur exclusif, l'unité fondamentale et l'*a-priori* de toute analyse possible. Par une extension universelle du paradigme hobbesien, érigé en modèle d'intelligibilité valable en tout lieu et en tout temps, la diplomatie a donc été conçue comme un phénomène essentiellement interétatique, comme le jeu par lequel des monades politiques – autonomes, unitaires, égoïstes et rationnelles – entretiennent en relation en modifiant leur positionnement réciproque sur l'échiquier international mais sans en subir aucune altération à l'intérieur¹. Nous chercherons plus loin à tracer l'histoire au cours de laquelle l'attribution du droit d'ambassade, et conséquemment de la "capacité" diplomatique, a été peu à peu limitée aux États souverains, en montrant que ce résultat ne s'est produit que très tard non seulement par rapport aux débuts de la pratique diplomatique, qui plongent leurs racines dans la nuit des temps, mais également aux débuts de sa problématisation et élaboration doctrinale². Pour l'instant, nous allons aborder une question préliminaire : il nous faut en effet nous interroger sur la manière dont la diplomatie, au lieu de relier des sujets déjà parfaitement formés, a plutôt contribué à les constituer et,

-
- 1 Nous nous référons surtout à la théorie « réaliste » des relations internationales, dont la première systématisation appartient à Hans J. Morgenthau, *Politics among Nations : the struggle for power and peace*, Alfred A. Knopf, New York 1949. On sait cependant que, par la suite, cette théorie a été reformulée, de sorte qu'à côté du réalisme « classique » de Morgenthau s'est développée un courant appelé « néoréalisme », dont le représentant principal est Kenneth Waltz (voir son *Theory of International Politics*, Mac Graw Hill, New York 1979) et dont l'une des prémisses consiste justement dans le fait d'opter pour une conception non plus « analytique » de la société internationale, mais « systémique », à savoir fondée sur l'idée que l'acteur fondamental des relations internationales est non pas l'État, mais le système des États. Voir à ce sujet A. Cartonnet, « Structuralisme et néoréalisme dans le champ des relations internationales. Le cas de Kenneth Waltz », *Astérior*, 9, 2011, disponible en ligne à l'adresse <http://asterion.revues.org/2162>.
- 2 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

conséquemment, à les séparer exactement en même temps qu'elle les reliait, en accompagnant le processus de désagrégation de la *Respublica Christiana*. Notre hypothèse est que la diplomatie s'est affirmée comme une pratique qui, comme telle, a pris place entre des sujets politiques qui en partie sont déjà constitués et en partie vont se constituer justement à travers la *reconnaissance* mutuelle³. L'existence de sujets politiques discrets, ou l'altérité, est ce qui rend possible l'échange diplomatique mais, à son tour, cet échange rend possible la constitution aussi bien de *soi* que de *l'autre*. Il ne s'agit pas ici de privilégier une perspective "analytique" ou "systémique" : ce que nous envisageons, en formulant la question dans ces termes, c'est plutôt de donner la primauté à la *relation* à l'intérieur d'un champ d'interaction et d'en mettre en lumière la nature irréductiblement dialectique, les mouvements de conjonction et de séparation étant constamment renouvelés, sans qu'ils ne parviennent jamais à une synthèse. Or, bien que la notion de « reconnaissance » ait été thématifiée dans l'histoire de la philosophie au moins depuis Hegel⁴ et, au cours du XX^e siècle, ait fait l'objet de nombre d'études dans le domaine des relations internationales⁵, elle n'a pas été employée comme une notion à même de nous permettre une meilleure intelligibilité du processus de formation des

3 Voir en ce sens les remarques de C.M. Constantinou, *On the Way to Diplomacy*, University of Minnesota Press, Minneapolis and London 1996, p. 23-26 et 112-114, et de J. Bartelson, *A genealogy of sovereignty*, Cambridge University Press, Cambridge 1995, p. 107. Sur les implications conceptuelles de la notion de « reconnaissance », voir la synthèse de M. Rosati, s.v. « Riconoscimento », in *Enciclopedia filosofica*, vol. 10, Bompiani, Milan 2006, p. 9717-9721.

4 En plus des pages célèbres de la *Phénoménologie de l'esprit*, on rappellera ici surtout G.W.F. Hegel, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, in Id., *Gesammelte Werke*, F. Meiner, Hambourg 2009, trad. fr. par R. Derathé, *Principes de la philosophie du droit*, 2^e éd., Vrin, Paris 1989, § 331, p. 329 : « Exister comme tel pour un autre État, c'est-à-dire être reconnu par lui, constitue sa [sc. de l'État] première légitimation absolue. [...] La reconnaissance, qui implique une certaine identité entre les deux États, repose sur le jugement et la volonté de l'autre. [...] De même que l'individu n'est pas une personne réelle s'il n'entre pas en relation avec d'autres personnes [...], de même l'État n'est pas davantage un individu réel s'il n'entretient pas de relations avec d'autres États ».

5 Voir S. Talmon, *Recognition in International Law : A Bibliography*, Kluwer Law International, The Hague 2000 (qui recense 4500 titres environ) et, pour le débat plus récent, É. Wyler, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique*, Bruylant, Bruxelles 2013, et *Droit international et reconnaissance*, sous la dir. de E. Tourme-Jouannet, H. Muir Watt, O. de Frouville et J. Matringe, Pedone, Paris 2016. On peut rappeler également A. Honneth, « La recon-

États et de la diplomatie modernes⁶ ; au contraire, on a fait remonter les tout débuts d'une réflexion sur la reconnaissance d'État tout au plus à la fin du XVIII^e siècle⁷. Notre objectif sera donc de montrer le rôle qu'elle joua dans la pratique et la théorie diplomatiques au début de l'époque moderne.

Une seconde précision s'impose à l'égard de ce que l'on entend par le mot « État ». Dans une étude récente au sujet de la diplomatie espagnole au début du XVII^e siècle, on a en effet critiqué l'interprétation de la diplomatie « comme l'un des facteurs les plus importants dans le processus de construction de l'État » et des ambassadeurs comme « les agents de la modernisation des relations internationales » : ceux-ci, lit-on, n'étaient pas des professionnels au service d'un « État abstrait », mais des membres d'une élite au service des intérêts d'un monarque, qui agissaient moins comme des véritables fonctionnaires que comme des nobles insérés dans un vaste système de clientélisme et de patronage. La diplomatie, de la sorte, aurait été affaire non pas des États souverains, mais des princes et de leurs dynasties ainsi que des hommes qui étaient appelés à les servir⁸. Or, il nous semble à ce propos que si, d'une part, il faut éviter d'adopter pour l'époque qui nous intéresse un concept "fort" d'État – entendu comme une cellule de souveraineté pleine et accomplie, non conditionnée de l'extérieur et centrée exclusivement sur l'autorité publique – on peut pourtant faire référence à ce qui a été appelé l'« État de la Renaissance, ou d'Ancien Régime » comme à une entité qui mérite d'être étudiée pour ses formes spécifiques d'organisation du pouvoir et en dehors de toute volonté

naissance entre États. L'arrière-plan moral des relations interétatiques », *Cultures & Conflicts*, 87, 2012-2013, p. 27-36, qui considère la reconnaissance d'État dans la perspective d'une analyse normative déjà développée dans son *Kampf um Anerkennung. Grammatik sozialer Konflikte*, Suhrkamp Verlag, Frankfurt am Main 1992, trad. fr. par P. Rusch, *La lutte pour la reconnaissance*, Éditions du Cerf, Paris 2000. Notre perspective est différente : le problème pour nous est de savoir comment le cadre juridique du droit de gens moderne a pu se constituer sous le profil historique, en dehors de toute tentative de fondation normative.

- 6 Les seules exceptions qui nous sont connues sont les études de Fubini sur la pratique diplomatiques italienne du XV^e siècle, que nous avons citées et sur lesquelles nous allons revenir, et C. Schmitt, *Der Nomos*, trad. fr. cit., partie III^e, chap. 1, qui évoque la notion de « reconnaissance » à plusieurs occasions.
- 7 Voir C.H. Alexandrowicz, « The theory of recognition *in fieri* », *British Year Book of International Law*, 34, 1958, p. 176-198.
- 8 Voir H. von Thiesen, « Switching Roles », op. cit., p. 152-153 et, plus amplement, Id., *Diplomatie*, op. cit., p. 15-18 et *passim*.

de repérer des anticipations de formes encore à venir : une entité tendant à se constituer comme un appareil public de gouvernement à même d'exercer des pouvoirs importants et pourvue d'une certaine efficacité coercitive, quoique marquée par des faiblesses structurelles qui l'empêchent d'aspirer à réduire le domaine du « politique » à celui de l' « étatique »⁹. L'existence généralisée de plusieurs protagonistes de l'action politique (prince, courtisans, familles aristocratiques), de formes différentes d'exercice de l'autorité et de l'influence (corruption, népotisme, patronage) et de stratégies personnelles ou familiales qui se superposent et s'opposent à celles publiques – dont par ailleurs on aurait du mal à nier l'existence même dans l'État bureaucratique du XIX^e siècle¹⁰ – nous permet d'apprécier la distance qui sépare les théories absolutistes de la première époque moderne de la réalité des relations de pouvoir dans les monarchies d'Ancien Régime, ainsi que la multiplicité des rôles qu'un ambassadeur pouvait assumer dans la pratique diplomatique du temps¹¹, mais ne nous paraît pas une raison suffisante pour nier à la théorie et à la pratique diplomatiques toute contribution dans le processus de formation de l'État.

À la lumière de ces prémisses, nous chercherons à reconsidérer les rapports existant entre la diplomatie et la formation des États sous deux aspects, le premier relatif au plan intérieur de l'organisation étatique, avec la formation des chancelleries et des secrétariats d'États ainsi que l'institutionnalisation d'une partie du personnel compris dans la suite de l'ambassadeur (§ 1), le second relatif au plan extérieur, où il sera question de la reconnaissance d'État avec ses implications en matière de légitimité aussi bien que de réputation (§ 2). Enfin, nous en viendrons à la manière dont la

9 Voir G. Chittolini, « Stati padani, "Stato del Rinascimento" : problemi di ricerca », in *Persistenze feudali e autonomie comunitative in stati padani fra Cinque e Settecento*, a c. di G. Tocci, CLUEB, Bologna 1988, p. 28. Au sujet de la naissance de l'État, on peut voir aussi les essais recueillis dans *Origini dello stato*, op. cit., et dans *The Italian Renaissance State*, ed. by A. Gamberini and I. Lazzarini, Cambridge University Press, Cambridge 2012, ainsi que, sur un tout autre plan, les pénétrantes réflexions de P. Bourdieu, *Sur l'État*, op. cit.

10 Il suffirait de faire référence à la critique du modèle de la souveraineté dans l'analyse de la structure des relations de pouvoir avancée par M. Foucault, *La volonté de savoir*, Gallimard, Paris 1976, chap. 4.

11 C'est là, à notre avis, un grand mérite des recherches d'Hilliard von Thiessen que nous avons citées. Plus récemment, voir également à ce propos le dossier consacré à « Ambasciatori "minori" nella Spagna di età moderna. Uno sguardo europeo », a c. di P. Volpini, in *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 1, 2014, p. 5-189.

littérature sur l'ambassadeur à abordé la nouveauté représentée par l'essor de la diplomatie résidente, tant pour conceptualiser cette nouvelle institution que pour évaluer, sous l'angle éthique et politique, la portée de cette lente mais décisive innovation (§ 3).

1.1 Une nouvelle organisation

α) chancelleries et secrétariats d'État

Nous avons vu dans la partie précédente que l'ambassadeur, dans les cités de l'Italie du Nord, assume le statut d'un véritable « officier » public au cours du XV^e siècle, après que sa tâche avait été qualifiée pendant longtemps d'*officium* et de *munus publicum* par les juristes de *ius commune*. À la fin de ce siècle et au début du siècle suivant – tandis que d'autres figures d'agents officieux montraient leur efficacité pour la réalisation des objectifs de leurs maîtres – l'ambassadeur devient un fonctionnaire doté d'un statut juridique assez précis, dont le premier devoir consiste dans l'obéissance au mandat et dont la tâche, de même que pour les autres officiers, consiste à faire tout ce qu'il juge essentiel pour la conservation et l'agrandissement de l'État¹². L'intérêt d'une *respublica* conçue « universellement (*universe*) », jadis exalté par Bernard de Rosier, laisse maintenant la place à l'intérêt (« *utilitas* » ou « *commodum* ») de son propre mandant, bien que l'ambassadeur, comme l'observe Étienne Dolet en 1541, doive être assez prudent pour « éviter de donner l'impression de n'avoir aucun intérêt pour le bien public. Car bien qu'il veuille tout rapporter à l'intérêt de son roi, cette attitude doit tout de même être dissimulée sous l'apparence du bien public »¹³. Quelques dix ans plus tard, et sur un ton quelque peu réthorique, le sens ultime de l'« office » de l'ambassadeur est reconnu par le Vénitien Marino Cavalli dans l'acquiescement d'un « service » et même d'une véritable « dette » à l'égard de la « Patrie », qui peut

12 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2 pour quelques passages tirés des traités d'Ermolao Barbaro et d'Étienne Dolet ; voir aussi chap. 2, § 6, point α) pour l'emploi d'agents officieux.

13 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 80-83 (dans le même sens, et plus en général, voir aussi F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 142, p. 109-110).

arriver jusqu'à l'« effusion de son sang et de sa propre vie »¹⁴. Une correspondance remarquable à ce passage peut cependant être trouvée dans ce qu'un ambassadeur de la *Serenissima*, Bernardo Navagero, écrit en 1558 dans sa relation de Rome, où il se qualifie de « ministre » de la République, dit avoir agi, durant sa mission, exclusivement « au service de cet État » et finit même par définir l'ambassadeur comme un pur représentant, comme un signifiant dont la signification renvoie immédiatement à l'État représenté, si bien que l'on n'en mentionne même pas « le prénom ou le nom », le nom de cet État étant suffisant pour l'identifier¹⁵. La fidélité à son prince et l'obéissance au mandat s'imposent donc dans la littérature sur l'ambassadeur comme les conditions fondamentales pour bien exercer cette charge¹⁶ et l'ambassadeur, qui depuis le *Messaggiero* de Tasso est défini « homme d'État (*Politico, o huomo di stato*) »¹⁷, se voit confier au XVII^e siècle la tâche de poursuivre la « conservation et l'exaltation » de

14 M. Cavalli, *Informatione*, op. cit., p. 93. Sur un plan plus général, voir d'A. Tenenti, « Il senso dello Stato », in *Storia di Venezia*, IV. *Il Rinascimento. Politica e cultura*, a c. di A. Tenenti e U. Tucci, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1996, § 4 et 6.

15 Voir *Relazioni degli ambasciatori veneti*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie II, vol. 3, p. 415-416 : « [...] mi sono sforzato di mostrarmi non indegno ministro di questa eccellentissima Repubblica ; nè ho mai pensato a quella poca roba che avevo, nè al bisogno che potessero avere i miei figliuoli ; stimando di non poter lasciare più ampio patrimonio, che avere speso il loro nel servizio di questo Stato. [...] I principi e le repubbliche sono tanto stimati quanto li fa stimare chi li rappresenta ; non dicendosi mai il nome o il cognome dell'ambasciatore, ma solamente chiamandosi ambasciatore dell'Imperatore, del re di Francia e della Signoria di Venezia ». On se souviendra, à ce propos, des mots de Lacan : « Qu'est-ce qu'ils ont à faire les diplomates quand ils dialoguent ? Ils ne jouent, l'un vis-à-vis de l'autre, que cette fonction d'être de purs représentants, et surtout, il ne faut pas qu'intervienne leur signification propre. Quand les diplomates dialoguent, ils sont censés représenter quelque chose dont la signification, d'ailleurs mouvante, est au-delà de leur personne, la France, l'Angleterre, etc. Dans le dialogue même, chacun doit n'enregistrer que ce que l'autre transmet dans sa pure fonction de signifiant, il n'a pas à tenir compte de ce qu'est l'autre, comme présence, comme homme plus ou moins sympathique. L'interpsychologie est une impureté dans ce jeu. Le terme *Repräsentanz* est à prendre dans ce sens » (J. Lacan, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse. Le Séminaire, Livre XI*, texte établi par J.-A. Miller, Seuil, Paris 1973, p. 246).

16 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 4, § 2.

17 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 29r et 34v.

son État¹⁸, ou bien de veiller au « salut de l'État »¹⁹, voire d'agir selon la brève maxime (presque une parodie de Cicéron) « *utilitas Principis suprema [...] lex esto* »²⁰ et, en tout cas, de « représenter » son prince ou de « négocier » en son nom, selon le rang qui lui est attribué²¹.

Ce n'est cependant pas seulement l'ambassadeur qui est concerné par le développement de la diplomatie : cela implique en effet des transformations profondes dans l'administration portant sur la formation d'un corps de fonctionnaires et sur la création d'un organisme centralisé en mesure de recevoir des messages de différents pays, de les déchiffrer, de les classer, de les enregistrer, d'évaluer leur signification politique et d'en transmettre les informations essentielles aux ambassadeurs situés dans d'autres pays ; c'est le nouveau rôle de la chancellerie, qui entretient avec la diplomatie un rapport très étroit²². Dans la Milan de Francesco Sforza, la chancellerie est organisée par Cicco Simonetta, qui en est le chef au moins depuis 1444, au moyen d'une série d'*Ordines* dictés tout au long des années cinquante et renouvelés vers la moitié des années soixante, sur lesquels il prétend, de la part de ses officiers, des serments collectifs périodiques ; parmi le nombre de dispositions minutieuses relatives à l'organisation du travail de la chancellerie, le soin pour une gestion et une archivation ordonnée et rationnelle de la documentation diplomatique occupe une place de tout

18 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3, p. 36.

19 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XI, f. 119r : « Finis vel generalis est salus & commodum Reipublicae vel specialis » ; et J. Gryphander, *De legatis*, op. cit., conclusio IV, f. 267v : « Legatus est vel Togatus, vel Sagatus. Togatus est, qui tempore pacis publico negotio ad salutem Reipublicae conficiendo ab eo, qui potestatem mittendi habet, ad sui similem solenniter mittitur » (voir aussi *ivi*, conclusio X, f. 271v).

20 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., éd. 1626, II.4, p. 206 (cette phrase n'est pas présente dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.4).

21 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3.

22 Voir à ce sujet *Cancellaria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, a c. di F. Leverotti, in *Ricerche storiche*, 24 (2), 1994 ; F. Leverotti, « Premessa », in *Gli ufficiali negli stati italiani del Quattrocento (Annali della Classe di Lettere e Filosofia della Scuola Normale Superiore, serie IV, 1, 1997)*, p. IX-XX ; I. Lazzarini, « La nomination des officiers dans les états italiens du bas moyen-âge (Milan, Florence, Venise). Pour un essai d'histoire documentaire des institutions », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 159, 2002, p. 389-412 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., chap. 2, § 1-3 ; et A. Guidi, *Un Segretario*, op. cit., p. 37-41.

premier plan²³. À Venise, le 23 avril 1402, le *Maggior Consiglio* institue une section distincte et séparée de la chancellerie ducale, à savoir la chancellerie secrète – à travers des *Ordres pour la bonne conservation et surveillance de nos écritures, tant de celles qui sont rédigées dans la Chancellerie que de celles qui nous arrivent du dehors*, sur lesquels déjà Armand Baschet a attiré l'attention²⁴ – et en 1425 le Sénat décrète la création du registre des relations. Bien que des problèmes et des incertitudes au sujet de l'enregistrement de ces documents existent pendant tout le XVI^e siècle²⁵, vers 1500 l'auteur anonyme du *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise* consacre un chapitre de son ouvrage à la chancellerie de la République où il fait l'éloge de l'organisation méthodique de son travail en observant que toutes les « escriptures [...] sont tenues avec grant ordre » et sont « separez » les unes des autres, « en telle maniere que, sans difficulté, il se treuve par escript tout ce qui a esté fait tout le temps passé, voire de 400 et 500 ans »²⁶. Même à Florence la discipline de l'enregistrement documentaire fait l'objet d'une grande attention, dont les premières traces se retrouvent à la fin du XIV^e siècle, avec la création des registres des instructions (1384) et des relations (1395). En 1431, on établit aussi l'enregistrement de toute la documentation relative à l'ambassade (y compris les lettres envoyées et reçues) dans un lieu unique, de manière à pouvoir y avoir un accès immédiat, alors que dès 1480 les élections et instructions des ambassadeurs sont classées séparément des dépêches. Des réformes ultérieures ayant été introduites dans les années suivantes par Bar-

23 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 89-97. Plus en général, sur l'organisation de la chancellerie milanaise à cette époque voir F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit., *passim*.

24 Voir A. Baschet, *Les Archives de Venise. Histoire de la Chancellerie secrète*, Henri Plon, Paris 1870, p. 132. Plus récemment, voir G. Trebbi, « Il segretario veneziano », *Archivio storico italiano*, 144, 1986, p. 35-73 ; A. Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, Venezia 1993, p. 119-181 ; et M. Pozza, « La cancelleria », in *Storia di Venezia*, III. *La formazione dello stato patrizio*, a c. di G. Arnaldi, G. Cracco e A. Tenenti, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1997, p. 365-387.

25 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 48, et A. Ventura, « Introduzione », in *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, 2 tomes, Laterza, Bari 1980, tome I, p. XCVII-CI, où l'Auteur reconstruit en série les registres qui nous sont parvenus. Au sujet des relations vénitiennes voir en tout cas *infra*, partie III^e, chap. 2, § 2.

26 Voir *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 278 et 292.

tolomeo Scala, à la fin du *Quattrocento* la chancellerie parvient à contrôler entièrement la diplomatie florentine dans chacune de ses phases, depuis l'élection de l'envoyé jusqu'à sa relation finale²⁷. Et l'on pourrait poursuivre avec d'autres exemples, comme ceux de Sienne, de Mantoue ou du Piémont, pour montrer combien, durant le XV^e siècle, l'organisation des chancelleries se développe en Italie²⁸. Il est vrai que les difficultés dans le perfectionnement des pratiques administratives sont nombreuses et imposent partout la « nécessité de la réitération normative », comme il a été écrit ; cependant, cette difficulté ne doit pas étonner : malgré la distance entre les déclarations de principe et les applications concrètes des normes, l'existence d'un processus tendanciel vers le perfectionnement de l'appareil administratif est, à cette époque, indéniable²⁹.

En plus de la chancellerie centrale, il existe au XV^e siècle un réseau de petites chancelleries répandues dans les lieux où les ambassadeurs sont envoyés en mission : chaque ambassadeur, en effet, en reproduit l'organisation à échelle réduite, dans la cité où il réside, et tient des fichiers où il enregistre sa lettre de créance, son instruction et éventuellement son mandat, ainsi que les minutes des dépêches écrites à son gouvernement et les lettres reçues, le chiffre et tout autre document produit durant la mission ou nécessaire pour son accomplissement (formulaires, notes des frais, notes personnelles, sommaire des affaires à traiter, copies de conventions ou de relations de ses prédécesseurs etc.). Tout cela, avec ses livres, son testament et sa papeterie, et parfois même le sceau de son mandant et des

27 Voir R. Fubini, « La figura », op. cit., ; Id., « Diplomazia », op. cit. ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 108-114 ; et, sur les réformes de Bartolomeo Scala, A. Brown, *Bartolomeo Scala (1430-1497) chancellor of Florence : the humanist as bureaucrat*, Princeton University Press, Princeton 1979, chap. 7. Voir par exemple la disposition de 1483 sur le classement des dépêches selon qu'elles étaient envoyées *aux* ambassadeurs ou *par les* ambassadeurs, ainsi que selon la destination de celles-ci, in D. Marzi, *La cancelleria della Repubblica fiorentina*, Licinio Cappelli, Rocca S. Casciano 1910, p. 606.

28 Pour Sienne voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 114-119 ; pour Mantoue voir I. Lazzarini, « «*Peculiaris magistratus*» : la cancelleria gonzaghesca nel Quattrocento (1407-1478) », in *Cancelleria*, op. cit., p. 337-349 ; pour le Piémont voir G. Castelnuovo, « Cancellieri e segretari fra norme amministrative e prassi di governo. Il caso sabaudo (inizio Trecento – metà Quattrocento) », *ivi*, p. 291-303, ainsi que D. Frigo, *Principe, ambasciatori e « jus gentium » : L'amministrazione della politica estera nel Piemonte del Settecento*, Bulzoni, Roma 1991, p. 185 et 210.

29 Voir en ce sens F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 87-88.

créances en blanc, à remplir en cas de besoin, constitue la chancellerie de l'ambassadeur³⁰. Parmi les membres de sa suite, il y a un secrétaire chargé de l'assister dans l'acquittement de ses obligations documentaires que, depuis la fin du siècle, des cités comme Florence et Venise commencent à accréditer séparément de l'ambassadeur, en lui donnant un statut public qu'il ne possédait pas auparavant, lorsqu'il partageait avec les autres gens de la suite la condition d'un simple domestique au service de l'ambassadeur³¹. Parfois l'ambassadeur est obligé de tenir un registre des comptes faisant état des frais engagés, qui peut aussi contenir une partie réservée au journal : à Florence, où ce document est considéré comme un acte public, on observe à son égard un degré de formalisation toujours croissant tout au long du XV^e siècle, et même à Venise il fait l'objet d'un effort inlassable de réglementation du XIII^e au XVI^e siècle³². Ce qui importe le plus, de toute façon, c'est l'obligation imposée aux ambassadeurs de remettre leurs archives et toutes les écritures produites et reçues durant leur mission à la chancellerie centrale : c'est là que la documentation diplomatique trouve son emplacement définitif après la fin de la mission, dans le but de préserver le secret des affaires d'État. À Venise, par exemple, cette obligation de versement est établie en 1401 par le *Maggior Consiglio* au sujet, pour le moins, des instructions et des documents de chancellerie éventuellement remis aux ambassadeurs au moment de leur départ de la *Serenissima* ; un siècle plus tard, en 1518, le Conseil de Dix, en remarquant le non-respect de cette obligation, intervient et réaffirme que les ambassadeurs doivent remettre à la chancellerie « tous les registres, les lettres et les autres écritures publiques qui relèvent de matières secrètes, ou sont pertinentes à l'État de quelque manière que ce soit »³³. De plus, depuis 1464 le Sénat ordonne aux ambassadeurs de transmettre leurs comptes à la chancellerie tous les deux mois (une norme modifiée en 1477, lorsque le terme

30 Voir à ce propos *ivi*, p. 124 et 126.

31 Voir *ivi*, p. 126. À Florence, après la réforme de Bartolomeo Scala, le secrétaire d'ambassade avait la tâche d'enregistrer séparément toutes les lettres entrantes et sortantes et de les remettre au chancelier une fois la mission terminée, voir D. Marzi, *La cancelleria*, op. cit., p. 614-615.

32 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 132-138 et 146-147.

33 Voir *ivi*, p. 144-146 (où l'on trouve aussi d'autres exemples), ainsi que D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 48 et 82 (pour le décret du *Maggior Consiglio*) et *Aspetti e momenti*, op. cit., p. 92B (pour la décision du Conseil des Dix de 1518).

est porté à quatre mois), sans attendre la fin de la mission³⁴. D'autres précautions sont prises par rapport à la documentation secrète que l'ambassadeur garde chez soi et qui ne doit pas tomber dans de mauvaises mains : il arrive même que l'on ordonne à un ambassadeur d'être prêt à détruire ses registres et ses lettres pour prévenir leur saisie de la part de personnes extérieures à l'ambassade³⁵. Une pareille précaution est adoptée également à Milan, où par ailleurs des exigences de sécurité poussent parfois la chancellerie dirigée par Simonetta à étendre son contrôle à la correspondance privée de l'ambassadeur³⁶. Ici l'on demande dès les années cinquante à quelques ambassadeurs d'envoyer toutes leurs écritures censées ne plus être « nécessaires » sur place, afin d'éviter « le danger du feu, du vol et n'importe quel autre inconvénient »³⁷ ; depuis les années soixante-dix, la chancellerie réussit en outre à obtenir parfois un envoi régulier et périodique des écritures et des registres d'ambassade. Cependant, une obligation générale en ce sens, à remplir deux fois par an, n'est établie qu'au temps de Ludovic le More³⁸. Malgré les difficultés à faire respecter une telle obligation de versement – attestées aussi par le fait qu'une quantité de documents diplomatiques a été retrouvée dans des archives privées³⁹ –, elle apparaît en tout cas importante et révèle la tentative des États italiens de la Renaissance d'imposer leur contrôle sur la gestion et la conservation de cette documentation.

Ces aspects de la pratique diplomatique, que nous venons de rappeler sommairement, ne trouvent pas de place dans les traités sur l'ambassadeur du XV^e siècle – dont d'ailleurs le seul qui se situe en dehors d'une perspective confinée aux principes du *ius commune* est le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, un texte très bref et probablement inachevé – et même aux siècles suivants les indications à ce sujet ne sont certainement pas nombreuses. Néanmoins, on pourrait bien remarquer, pour ne citer que cela, que l'organisation des chancelleries, centrales et périphériques, consti-

34 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 146.

35 Pour quelques exemples, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 97 et 140.

36 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 147 et 154.

37 Voir *ivi*, p. 147-153 (pour la citation, tirée d'une pièce jointe à une lettre de Francesco Sforza à son ambassadeur à Naples, datée 5 juillet 1457, voir p. 149.).

38 Voir *ivi*, p. 153-154 et F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit., p. 94.

39 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 156 ; D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 48 ; Id., *The Office*, op. cit., p. 145, note 195 ; et V. Ilardi, « I documenti diplomatici del secolo XV negli archivi e biblioteche dell'Europa occidentale (1450-1494) », in Id., *Studies*, op. cit., p. 360-361.

tue un présupposé fondamental des très fréquentes prescriptions formulées en matière de collecte d'informations, dans la mesure où cette activité nécessite des structures à même de les recueillir et de les gérer de la manière la plus efficace possible. Sans aborder maintenant ces prescriptions, sur lesquelles nous nous pencherons plus loin⁴⁰, limitons-nous pour l'instant à relever quelques traces explicites d'une préoccupation relative à la gestion de la documentation diplomatique dans notre littérature. Frederik van Marselaer, depuis la seconde édition de son traité, parue en 1626, ajoute à sa *dissertatio* sur l'*officium epistolare* de l'ambassadeur un passage où il l'exhorte à conserver une copie de toutes les lettres qu'il envoie, si elles sont de quelque importance (une précaution qui peut se révéler très utile en cas de perte ou d'interception de la correspondance), et à noter dans un « journal ou registre » les choses qui se passent en les distinguant selon les lieux et les temps : il pourra ainsi consulter ce journal pour se souvenir des affaires à traiter, ainsi que, plus tard, pour rédiger sa relation sur la mission⁴¹. L'ambassadeur doit en outre garder les autographes des lettres secrètes qu'il reçoit dans une cassette bien cachée (« *tamquam muneris arcana* », précise-t-il), et en préparer une copie au cas où elles devraient être remises ou envoyées à d'autres personnes : ainsi, l'original pourra servir pour prouver la vérité contre toute erreur ou tentative de dol ou de désaveu. Il sera bien aussi pour l'ambassadeur d'obtenir une copie des lettres envoyées à son maître par le prince auprès duquel il réside et de les conserver de telle manière qu'elles ne puissent jamais parvenir à des gens qui n'appartiennent pas à l'ambassade. Quant à l'éventualité de détruire ses archives, Marselaer déconseille à l'ambassadeur de déchirer ses papiers, car les morceaux peuvent être retrouvés et reconstitués par des gens très habiles ; qu'il ait recours plutôt au feu, Vulcain étant le seul, parmi les dieux, à qui l'on peut faire confiance. À ce propos, il cite l'exemple d'un ambassadeur mourant qui voulut brûler ses *arcana* avant d'expirer et, juste après, raconte un autre cas concernant un ambassadeur à Bruxelles : puisque sa maison avait pris feu et aucun de ses domestiques n'avait pu s'emparer de la cassette contenant ses documents secrets, il était resté au

40 Voir *infra*, partie III^e, chap. 2, § 2.

41 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., éd. 1626, II.41, p. 469 (tout ce passage ne se trouve pas dans l'éd. 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.35).

milieu des flammes jusqu'à ce qu'elle ne fût réduite en cendres devant ses yeux avant de fuir⁴².

De même, Gasparo Bragaccia évoque brièvement le « registre perpétuel et fort exact » que l'ambassadeur doit tenir durant toute la durée de sa mission, de façon à recueillir et classer les commissions reçues et les actes des négociations, avec les réponses de la contrepartie et les répliques de l'ambassadeur : tout doit être enregistré avec l'indication claire « des temps, des lieux, des courriers et des autres circonstances que l'Ambassadeur estimera opportunes ». Cela pourtant semble être établi non pas dans un souci de garder les papiers d'État en vue de leur versement à la chancellerie centrale, mais plutôt dans le but de fournir à l'ambassadeur toutes les pièces justificatives nécessaires pour prouver la bonté de son action dans l'éventualité que l'affaire n'aboutisse pas et que les conseillers du prince, en profitant de son absence, l'accusent de l'échec⁴³. Au reste, le même Wicquefort se limite à ce sujet à observer que « l'Ambassadeur doit estre fort soigneux de garder la minute de ses lettres, & de les ranger, suivant l'ordre des dates, en sorte qu'il les puisse trouver sous la main, lors qu'il en a à faire : ce qu'il doit aussy observer à l'égard des dépesches qu'il reçoit ; parce que c'est proprement la fonction du Secretaire, qui doit étiquetter les unes & les autres, & les mettre d'ordre devant que luy ou son maistre, les serre sous la clef »⁴⁴.

Ces indications, somme toute rares et sommaires, signalent tout de même le fait que dès le début du XVII^e siècle l'organisation des archives d'ambassade va devenir une pratique assez courante dans la diplomatie européenne, dont le responsable matériel est le secrétaire d'ambassade. On pourrait dire la même chose à propos des archives centrales qui depuis le siècle précédent vont peu à peu se constituer également en dehors de l'Italie, dans les grandes monarchies comme la France, l'Espagne et l'Angleterre, parallèlement à l'établissement des secrétariats d'État⁴⁵. Malgré le défaut d'études systématiques et comparatives à ce sujet dans le cadre

42 Voir *ivi*, p. 469-470.

43 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., V.6, p. 475-476.

44 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.10, p. 213-214.

45 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 197-198 qui à cet propos observe que « until almost the middle of the seventeenth century, none of the three great western powers [sc. France, Espagne et Angleterre] possessed diplomatic archives as orderly and usable as those of the Florentines or Venetians two hundred years before ». Plus récemment, voir Ch. Lutter, *Politische Kommunikation an der Wende vom Mittelalter zur Neuzeit. Die diplomatischen Beziehungen zwischen der*

d'une histoire des institutions diplomatiques, les informations que nous possédons nous permettent d'apprécier le rôle significatif joué par la diplomatie dans le développement de l'administration étatique. En Angleterre, par exemple, un service d'archives avait été organisé déjà au temps de Jean sans Terre, lorsque la chancellerie royale avait commencé à transcrire les documents administratifs et diplomatiques sur des rouleaux annuels, sans pourtant qu'ils fussent conservés dans un lieu unique, à cause du caractère itinérant de la cour, et sans que l'on puisse aujourd'hui connaître réellement la proportion de la documentation enregistrée par rapport au total de la documentation officielle⁴⁶. L'augmentation rapide de la quantité de la correspondance diplomatique qui se produit au début du XVI^e siècle accélère le développement du secrétariat d'État, qui auparavant n'était qu'un office de la maison royale ayant la tâche de rédiger les lettres du roi et de garder son sceau privé⁴⁷. Depuis 1540, deux secrétaires sont nommés par Henri VIII, mais sans que l'office ne soit divisé : ils ont ainsi les mêmes compétences, qui portent sur un très grand nombre de sujets, comme la politique extérieure, l'Église anglicane, les armées, les finances, la justice, l'administration du Pays de Galles et de l'Irlande et la maison royale. Cette variété et incertitude de leur emploi est remarquée à plusieurs occasions⁴⁸. Le versement de tous les documents du secrétariat dans le *State Paper Office* est établi en 1578, bien que pendant longtemps cette obligation ne soit pas respectée par les ministres et les ambassadeurs, qui ont plutôt tendance à considérer leurs papiers comme une propriété personnelle et à les garder une fois leur office terminé⁴⁹. En outre, on

Republik Venedig und Maximilian (1495-1508), Oldenbourg, Wien-München 1998, p. 118-119 qui parle des défauts dans l'archivage des documents diplomatiques comme d'une caractéristique commune des monarchies européennes au début du XVI^e siècle.

46 Voir P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 72-73 ; et F. Autrand, « Les artisans de paix face à l'État. La diplomatie pontificale et le conflit franco-anglais au XIV^e siècle », in *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, sous la direction de Ph. Contamine, PUF, Paris 1998, p. 305-337 : 313.

47 Voir F.M.G. Evans, *The Principal Secretary of State. A Survey of the Office from 1558 to 1680*, Manchester University Press et Longmans, Manchester et London 1923, p. 10 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 74 ; et P. Chaplais, *English diplomatic practice*, op. cit., p. 165.

48 Voir F.M.G. Evans, *The Principal*, op. cit., p. 9, et G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 194-195.

49 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 94.

commence bientôt à se plaindre du fait que, depuis que l'on a confié les documents à la garde du secrétaire, les affaires publiques sont tombées dans des mains privées et les papiers d'État se trouvent confondus avec ses livres et ses papiers personnels⁵⁰.

En Espagne, où l'établissement d'une chancellerie stable et les débuts d'une série spécifique pour les documents se rapportant aux relations extérieures remontaient à l'époque de Jacques II d'Aragon (1291-1327)⁵¹, c'est avec Philippe II et son secrétaire Gonzalo Pérez qu'une nouvelle impulsion est donnée vers une organisation efficace des activités dans ce domaine. Pérez a la supervision de toute la correspondance étrangère, sans pourtant être chargé d'autres tâches, contrairement à ce qui se passe en Angleterre ; il entreprend ainsi la centralisation, à Simancas, des archives royales de Castille, considérés parmi les premières archives d'État modernes en Europe⁵². Des difficultés surgissent néanmoins après le déménagement de la cour de Philippe II à Madrid, à cause de la distance entre les deux villes, de sorte que Pérez est contraint de faire amener une grande collection de papiers d'État dans sa propre maison, à Madrid, pour les avoir toujours à portée de main⁵³. Après sa mort, en 1566, Philippe répartit les attributions de l'office entre deux secrétaires, à savoir Antonio Pérez (le fils de Gonzalo), auquel il confie les affaires regardant le Nord de l'Europe (France, Angleterre, Flandres et Empire), et Diego de Vargas, chargé des affaires regardant l'Italie et la Méditerranée⁵⁴. Antonio cependant entre bientôt en conflit avec son collègue à cause de son propre interventionnisme dans les négoes d'Italie, et plus tard même avec le secrétaire royal Mateo Vázquez, en charge depuis 1573 des affaires intérieures, mais souvent employé par Philippe II pour communiquer avec les souverains étrangers ou leurs ambassadeurs sans que les deux secrétaires d'État n'en soient informés⁵⁵. Son histoire révèle en tout cas de manière emblématique les difficultés qui entravent la réalisation d'un contrôle public sur la documentation diplomatique : après avoir participé au meurtre de Juan de Escobedo, secrétaire de Juan d'Autriche – un meurtre commandé par Philippe, qui pourtant commence à nourrir des soupçons à l'égard de son se-

50 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 198.

51 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., partie I^{re}, chap. 2.

52 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 198.

53 Voir *ibidem*.

54 Voir *ivi*, p. 196.

55 Voir *ibidem*.

crétaire –, il est accusé en 1579 de trahison et arrêté ; à la suite d'un procès ayant duré plusieurs années, il réussit enfin à s'évader et à s'enfuir avec une sélection de documents secrets qu'il avait malgré tout pu conserver⁵⁶.

Quant à la France, un règlement édicté par Henri II le 1 avril 1547 établit en charge quatre « secrétaires des finances », avec une répartition géographique des compétences en vertu de laquelle chacun d'entre eux est chargé à la fois d'affaires intérieures et extérieures : au secrétaire de Normandie et de Picardie sont confiées les affaires avec l'Angleterre et l'Écosse ; au secrétaire des provinces du sud-ouest de la France, les affaires avec l'Espagne et le Portugal ; au secrétaire des provinces du sud-est, les affaires avec Rome, Venise et le Levant ; et au secrétaire du Champagne et de la Bourgogne, les affaires avec l'Empire et la Suisse⁵⁷. Ce quatre secrétaires, pourvus du titre de « Secrétaires d'État » depuis 1559, sont réduits à un seul en 1589, lorsqu'Henri III rassemble pour la première fois toute la correspondance avec l'étranger entre les mains de Louis de Revol. Après sa mort, en 1594, son successeur Villeroy, en plus des Affaires étrangères, se voit confier aussi la Guerre : le pas est ainsi franchi vers la naissance du département des Affaires étrangères⁵⁸. Malgré une dispersion momentanée des compétences établie en 1624, le 11 mars 1626, sur initiative de Richelieu, on décide la reconstitution du département, destiné à ne plus être remis en discussion jusqu'à 1789 : la conduite d'une politique étrangère cohérente nécessite une centralisation dont le Cardinal a bien compris les enjeux⁵⁹. Lorsqu'il avait succédé à Villeroy, en 1616, Richelieu avait trouvé si peu de documentation disponible qu'il avait dû demander aux ambassadeurs français à l'étranger de lui envoyer des copies de leurs instructions car, sans cela, il n'était même pas en mesure de connaître la politique adoptée par son prédécesseur⁶⁰. La centralisation ne peut donc se concevoir aisément que si l'on dispose facilement de la documentation diplomatique : il faut recueillir, rassembler et classer les instruc-

56 Voir *ivi*, p. 198 et, sur ce personnage, G. Marañón, *Antonio Pérez*, Espasa Calpe, Madrid 1998.

57 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 195 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 73 ; et M. Haehl, *Les affaires étrangères au temps de Richelieu. Le secrétariat d'État, les agents diplomatiques (1624-1642)*, P.I.E. – Peter Lang, Bruxelles 2006, p. 3-4.

58 Voir M. Haehl, *Les affaires*, op. cit., p. 6-7.

59 Voir *ivi*, p. 29 s. et, pour les attributions du secrétaire d'État des affaires étrangères, voir le chap. 3.

60 Voir L. Batiffol, « La charge », art. cit., p. 347.

tions, les dépêches et les rapports des agents diplomatiques ainsi que les textes des traités et des accords conclus. Cette tâche est entreprise à partir de 1628, avec l'adoption d'un règlement par lequel « le Roy » va rappeler l'obligation de versement et d'enregistrement au Trésor des Chartres des originaux des « Traittés, Lettres, Accords et Actes de paix, trêves, mariages, alliances, négociations, reconnoissances, concessions et autres de quelque nature que ce soit, concernant son Estat et affaires passez avec les princes, potentats, seigneuries, communautés et les particuliers, tant de dedans que dehors le royaume » : une prescription encore assez générique, mais suffisante, en principe, pour empêcher que les diplomates ne mêlent les actes publics avec leurs papiers personnels⁶¹. Durant les années suivantes, cependant, la multiplication des règlements pris en ce sens représente le signe tangible des difficultés rencontrées dans leur application, des pièces essentielles étant souvent dispersées et finissant par tomber aux mains d'érudits illustres comme Béthune, Théodore Godefroy ou les frères Dupuy. Richelieu lui-même transgresse ses propres recommandations en transmettant ses papiers à la duchesse d'Aiguillon, sa nièce et héritière⁶². L'effort de réserver à l'autorité royale et à ses agents l'accès aux documents diplomatiques est tout de même poursuivi d'abord par Charles Colbert de Croissy – qui dans les années quatre-vingts crée le dépôt des archives en faisant relier et inventorier les archives laissées par ses prédécesseurs – et ensuite par son fils Jean-Baptiste Colbert de Torcy – qui en 1709 affecte un local au nouveau bureau et, un an plus tard, en nomme le responsable en la personne d'Yves de Saint-Prest, le futur directeur de l'Aca-

61 Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt des Affaires étrangères*, Plon, Paris 1875, p. 26-27. Pour quelques indications au sujet de tentatives précédentes, voir F. Autrand, « Les artisans », op. cit., p. 313. La constitution des archives royales françaises remonte au tout début du XIII^e siècle, avec la création du Trésor des Chartres de la part de Philippe Auguste, où cependant, pour ce qui relève de la diplomatie, ne furent recueillis que les traités et les accords conclus par la Couronne, mêlés avec des actes royaux de toute nature, d'intérêt public aussi bien que privé (du moins jusqu'au XV^e siècle) : voir A. Baschet, *Histoire du dépôt*, op. cit., p. 5-6 ; P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 73-74 ; F. Autrand, « L'enfance », op. cit., p. 211-212 ; et O. Guyotjeannin et Y. Potin, « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècles) », *Revue de synthèse*, 5^e série, 2004, p. 15-44.

62 Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt*, op. cit., p. 29-30, et I. Nathan, « Les Archives anciennes du ministère des Affaires étrangères », in *L'invention*, op. cit., p. 194-195.

démie politique⁶³. En dépit du non-respect des obligations faites aux diplomates et des conséquentes lacunes déplorées par leurs gardes, les archives du secrétariat d'État aux Affaires étrangères vont ainsi former, sous le règne de Louis XV, un fonds déjà suffisamment riche et organisé⁶⁴.

Du reste, au XVIII^e siècle une organisation centralisée des archives aussi bien que du contrôle de la politique étrangère est désormais en train d'être mise en place même dans d'autres pays comme l'Empire, la Suède, la Pologne et la Russie⁶⁵.

β) la suite de l'ambassadeur

Comme nous venons de le voir en parlant du secrétaire, même à l'époque qui fait l'objet de notre recherche une ambassade comprenait souvent, en plus de l'ambassadeur (ou des ambassadeurs) titulaire(s) de la mission, un certain nombre d'hommes qui étaient attachés à son (leur) service personnel et pouvaient participer en quelque sorte à l'activité diplomatique. Le nombre de ces hommes était normalement établi dans l'acte de nomination et, au-delà du secrétaire, pouvait comprendre un écuyer, des garçons d'écurie, un cuisinier, un chapelain, un interprète et, dans le cas d'une mission de caractère cérémoniel, des trompettes ou même un orchestre de ménestrels ; des jeunes gens pouvaient enfin être envoyés en mission dans le but d'acquérir de l'expérience et d'apprendre sur le terrain le métier d'ambassadeur⁶⁶. Comme l'a relevé Donald Queller à l'égard de Venise, l'une des préoccupations majeures au moment d'envoyer une ambassade concernait la fixation des limites générales à la taille de la suite, dans la

63 Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt*, op. cit., chap. 1 (sur Charles Colbert) et 2 (sur Jean-Baptiste Colbert et la création de l'Académie). Sur l'Académie, voir aussi *infra*, partie III^e, chap. 3, § 3, point γ).

64 Voir I. Nathan, « Les Archives », op. cit., p. 198. Sur l'organisation du Secrétariat d'État aux Affaires étrangères à cette époque, voir J.-P. Samoyault, *Les Bureaux du Secrétariat d'État des Affaires étrangères sous Louis XV*, A. Pedone, Paris 1971.

65 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 77-79 et 95, et M. Serwański, « La diplomatie polonaise », op. cit., p. 169-171.

66 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 379-380 ; G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 89-90 ; et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 188-189. Sur les « jeunes » d'ambassade voir *infra*, partie III^e, chap. 3, § 3.

tentative de trouver un équilibre difficile entre les exigences de représentation – qui obligeaient à dépêcher de grands cortèges pour accroître le prestige de l’ambassadeur, surtout à l’occasion des ambassades d’apparat – et les exigences budgétaires – qui, à l’inverse, réclamaient une limitation des frais des missions. La composition et la taille de la suite, en effet, contribuaient largement à déterminer les coûts de la mission, dès lors que la mesure du salaire ou du remboursement de l’ambassadeur dépendait aussi du nombre d’hommes et de chevaux qu’il emmenait avec lui⁶⁷.

Sur le plan de la pratique diplomatique, le statut de ces gens se révélait assez particulier : d’un côté ils étaient, pour la plupart, de simples serviteurs de l’ambassadeur, choisis et payés directement par lui-même, responsables uniquement devant lui de leur action et dépourvus de toute autonomie vis-à-vis de son office, attendu qu’ils n’étaient même pas accrédités séparément auprès du destinataire de l’ambassade⁶⁸. De l’autre, puisqu’ils étaient des personnages attachés à l’ambassadeur, cela n’impliquait pas que leur rôle public ne fût pas reconnu, fût-ce de manière indirecte : nous avons vu plus haut que l’immunité des membres de la suite était affirmée sans hésitations au moins depuis le XIV^e siècle, quand Baldo degli Ubaldi avait écrit qu’ils ne pouvaient pas faire l’objet des représailles, pourvu qu’ils fussent mentionnés, même de façon générique, dans le mandat⁶⁹. Au reste, deux personnages au moins, parmi ceux qui composaient la suite de l’ambassadeur, devaient bientôt commencer à jouir d’un statut autonome et à être considérés comme des officiers publics à part entière : c’étaient le fonctionnaire chargé de la comptabilité de la mission, dont l’existence est précocement attestée dans la diplomatie de Venise et de la monarchie d’Aragon⁷⁰, et le secrétaire d’ambassade. À Venise, en particulier, l’*expeditor* était un notaire assigné, en vertu d’une délibération du *Maggior*

67 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, op. cit., p. 20-27 (à p. 21 on lit que « a great proliferation of legislation by the Senate on the costs of diplomacy occurred in the second half of the fifteenth century, as the frequency and duration of embassies increased »), et Id., *The Office*, op. cit., p. 185-186.

68 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 90 et, pour le XVII^e siècle, p. 207.

69 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, note 163.

70 Cette figure est brièvement mentionnée par S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 148 au sujet de la diplomatie aragonaise de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle : « Pour certaines ambassades, le maître rational [...] émet [...] un *albarà testimonial*, par lequel il procède à une liquidation des comptes du *viatge* (“voyage”) ou de la *missatgeria* (“messagerie”, “ambassade”) présentés par le(s) ambassa-

Consiglio de 1307, à tout ambassadeur de la *Serenissima*, dans le but de contrôler les dépenses de la mission : pendant la durée de celle-ci, il avait l'obligation de lui présenter un compte de frais tous les jours, ou tous les trois jours⁷¹. En 1353, dans le but de réduire les coûts excessifs des missions, le Sénat imposa une prise de vision des comptes de la part de l'ambassadeur au moins tous les deux jours et en exigea une rédaction détaillée, avec la distinction en *expense oris* (pour nourriture et boissons) et *expense agociorum* (pour le voyage) et l'indication du lieu où la dépense avait été faite et de ses motivations⁷². Un siècle plus tard, on fixa le terme pour la présentation du compte le jour après le retour en patrie de l'ambassadeur (en tenant compte des jours fériés), et en 1454, sans doute en raison du prolongement des missions, on introduisit l'obligation d'envoyer à Venise un compte de frais tous les deux mois⁷³. La reddition des comptes, faite par écrit, de manière détaillée et à cadence régulière, allait donc s'affirmer comme une pratique essentielle de l'administration publique et réclamait la présence d'un officier spécifiquement chargé de l'exécution de cette tâche. Au fil du temps, cette pratique se répandit même ailleurs, où cette fonction fut confiée au maître d'hôtel⁷⁴ ; « *mastro di casa* » fut d'autre part l'expression par laquelle on allait désigner l'*expeditor* même à Venise, comme nous le verrons d'ici peu en lisant le texte de Marino Cavalli.

Quant au secrétaire d'ambassade, son institutionnalisation en tant qu'officier aux gages de l'État semble s'être produite assez tôt en France où, surtout lors des missions les plus importantes, on affectait à l'ambassade un juriste issu du groupe des notaires et secrétaires du roi ayant la tâche d'assister l'ambassadeur – le plus souvent, un noble ou un haut ecclésiastique – dans l'exercice de ses fonctions ; il était non seulement nommé et accrédité séparément mais, au début du XVI^e siècle, il était aussi classé comme un véritable ambassadeur, dont il partageait le rang (ce

deur(s) du roi, des comptes souvent tenus par un *despenser(o)* ("économe") chargé spécifiquement de cette tâche au cours de la mission ».

71 Voir D.E. Queller, *Early Venetian Legislation*, p. 17 (mais la nécessité de présenter un compte de frais de la mission était établie au moins depuis 1273, voir *ivi*, p. 16).

72 Voir *ivi*, p. 18-19 et p. 69.

73 Voir *ivi*, p. 21-22.

74 Voir par exemple Ch. Varsevicius, *De legato et legatione*, op. cit., p. 259, et H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.10, p. 625-626, n° 42 (ce passage manque dans l'éd. de 1604).

qui était difficilement accepté hors de France)⁷⁵. En Italie, le secrétaire d'ambassade, payé par la République et responsable directement devant elle, fut institutionnalisé à Venise dès les années 1460 et finit parfois même par remplacer l'ambassadeur dans les missions de moindre importance, sans pour autant jamais en partager le titre⁷⁶. Comme nous l'avons vu plus haut, même à Florence une réforme de 1487-1488 institua quatre fonctionnaires permanents avec la tâche de secrétaires d'ambassade, une réforme que Guicciardini attribua directement à Laurent de Médicis, accusé de vouloir contrôler, au moyen d'un « chancelier salarié par le public », l'activité de l'ambassadeur⁷⁷. En fait, à côté des fonctions institutionnelles attribuées au secrétaire – à savoir, rédiger la plupart des dépêches et administrer la documentation de l'ambassade, gérer la mission en cas de maladie de l'ambassadeur et, dès la fin du XV^e siècle, assurer une continuité de

75 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 369-370 où l'Auteur cite l'exemple de Guillaume Budé qui, « comme secrétaire du roi, est ainsi ambassadeur et secrétaire dans l'ambassade d'obédience envoyée à Rome, en 1505 ». En fait, l'ambassadeur vénitien à Rome parla de Budé en disant que « appresso a loro [sc. aux trois ambassadeurs français arrivés à Rome] vi è un altro, che pur li danno loco di orator ; *tamen* è un secretario » (*Dispacci di Antonio Giustinian ambasciatore veneto in Roma dal 1502 al 1505*, per la prima volta pubblicati da P. Villari, 3 vol., Le Monnier, Firenze 1876, vol. III, p. 485, dépêche datée 15 avril 1505).

76 Voir A. Zannini, « Economic and social aspects of the crisis of Venetian diplomacy in the seventeenth and eighteenth centuries », in *Politics and Diplomacy*, op. cit., p. 125 et 132-140. Le *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise*, op. cit., p. 292-293 observe au début du XVI^e siècle que « chascun ambassadeur meyne avec luy ung secretaire de la chancellerie, lequel escript toutes les lettres que lesdiz ambassadeurs envoient a la Seigneurie de Venise, et en tous aultres lieux et en toutes choses que traicte ledit ambassadeur pour ladicte Seigneurie, ledit secretaire y est toujours present. [...] Quelquefois la Seigneurie, au lieu desdiz ambassadeurs, envoie quelque secretaire de la chancellerie, lequel en toutes choses ressemble ausdiz ambassadeurs, excepté qu'il n'est pas appellé ambassadeur, mais est appellé secretaire, et mayne avecques luy plus petit train que lesdiz ambassadeurs ».

77 Voir les textes des dispositions in D. Marzi, *La cancelleria*, op. cit., doc. n^{os} 46-49, p. 608-616. Voir en outre G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 34 ; R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 54 ; et Id., « Diplomazia », op. cit., p. 97. Pour le passage de Guicciardini, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 6, note 221. Pour quelques indications à propos du secrétaire d'ambassade dans la diplomatie florentine du XVI^e siècle, voir A. Contini, « Aspects of Medicean Diplomacy in the Sixteenth Century, in *Politics and Diplomacy in Early Modern Italy* », in *Politics and Diplomacy*, op. cit., p. 70.

l'office en restant sur place en cas de mort ou vacance de celui-ci⁷⁸ –, la tâche de contrôler l'action de l'ambassadeur et d'en informer les autorités de son propre État semble lui avoir été confiée même ailleurs, comme à Venise et plus tard dans le Piémont⁷⁹.

Dans la littérature sur l'ambassadeur, si l'on excepte la question des immunités, le personnel de l'ambassade devient l'objet d'une réflexion seulement dès la fin du XV^e siècle. Il est mentionné brièvement par Diomedes Carafa, par Ermolao Barbaro et par Étienne Dolet dans le but d'inviter l'ambassadeur à veiller soigneusement sur la moralité de sa *familia*, dès lors qu'il en va de la réputation de l'ambassadeur elle-même ; le diplomate français ajoute par ailleurs quelques conseils relatifs à l'usage de ces gens pour la collecte d'informations⁸⁰. Quelques années plus tard, Conrad Braun se penche un peu plus longuement sur les « *comites* », en remontant à la définition de *comes* attribuée par Ulpien au juriste Labéon – à savoir « celui dont le rôle est de suivre une personne à titre de fréquentation », qu'ils soit libre ou esclave, homme ou femme – afin de mettre en lumière leur statut subordonné par rapport à l'ambassadeur⁸¹. Comme d'autres auteurs de traités sur l'ambassadeur, il critique en outre les suites trop larges

78 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 187 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 126 ; et A. Zannini, « Economic and social aspects », op. cit., p. 139 et 143.

79 Pour Venise, voir G. Trebbi, « Il segretario », art. cit., p. 35, A. Ventura, « Introduzione », op. cit., p. XXXI-XXXII, et A. Zannini, « Economic and social aspects », op. cit., p. 139-140. On peut voir aussi le passage du *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise* cité ci-dessus, note 76, à propos du secrétaire qui « est toujours present » « en toute choses que traicte » l'ambassadeur. Pour le Piémont du XVIII^e siècle, voir D. Frigo, *Principe*, op. cit., p. 192-194.

80 Voir D. Carafa, « Memoriale per un ambasciatore », in Id., *Memoriali*, op. cit., p. 375-376 ; E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 56-57 ; et É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 68, 70-72 et 78. Sur la collecte d'information, voir *infra*, partie III^e, chap. 2, § 2.

81 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 85, entièrement fondé sur des sources anciennes : « Solebant veteres magistratibus, quos in provincias mittebant, ministros quosdam administrationis & Imperij adiungere : ut sunt Legati, Praefecti, Quaestores, Scribae, Medici, Accensi, Aruspices, Praecones : hi comites vocabantur. Ne consentir hoc loco Accursio possumus, qui alicubi Comites, collegas & socios interpretatur [voir la glose *in comites* sur *Dig.* 48.11.5]. Collegarum siquidem appellatione continentur, qui sunt eiusdem potestatis, ut duo Consules [avec allégation de *Dig.* 50.16.173.pr. et *Dig.* 1.10.1.1] : At Comites inferiores sunt potestate ijs quibus adiunguntur. Et socius par est illi cuius est socius : Comes autem eo, cuius est comes, inferior [avec allégation de *Dig.* 40.2.18 et *Dig.* 1.16.6] ». Un

qui, si elles impressionnent le destinataire de la mission, révèlent aussi l'insolence et l'orgueil du mandant en ressemblant plus à une « armée » qu'à une suite⁸². Un chapitre spécifique est consacré ensuite par Braun à une figure particulièrement importante, à savoir l'interprète de l'ambassadeur. À ce propos, le juriste allemand fait montre d'une grande défiance vis-à-vis de toute forme de médiation linguistique, qui à son avis empêche l'ambassadeur d'avoir le contrôle de ce qu'il dit, d'autant plus que fréquemment, dans la diplomatie de l'époque, les interprètes n'étaient choisis qu'une fois l'ambassadeur parvenu à destination, parmi les sujets du prince récipiendaire : c'est pourquoi, Braun – de même que nombre d'autres auteurs après lui – explique qu'il vaut beaucoup mieux envoyer un ambassadeur qui connaît la langue du destinataire de la mission⁸³.

Le texte le plus important au sujet des membres de la suite est pourtant l'opuscule écrit vers 1550 par l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, *l'Informatione dell'offitio dell'ambasciatore*, un ouvrage entièrement consacré au mobilier (« *supeletide* ») et à la « *famiglia* » de l'ambassadeur. D'après Cavalli, en principe la suite de l'ambassadeur doit être plus ou moins grande selon la condition de l'ambassadeur lui-même et de son prince ; il dresse en tout cas la liste des hommes que comprenait une escorte de taille moyenne dans la Venise de l'époque, à savoir un « maître d'hôtel, un secrétaire, un sénéchal, un cuisinier et un marmiton, un argentier, un muletier, deux domestiques, un charretier, un maître d'écurie avec trois garçons, quatre estafiers, un page » et enfin « un gentilhomme, un chapelain ou un homme de lettres » désireux d'accompagner l'ambassadeur dans son voyage et d'enrichir par là ses connaissances⁸⁴. Dans les pages suivantes, le Vénitien examine chacune de ces figures en s'arrêtant de manière détaillée sur les tâches et les fonctions qui leur appartiennent, dans le but de bien instruire son fils, auquel l'ouvrage est dédié, sur les petites questions pratiques qu'un ambassadeur doit connaître diligemment

peu plus loin Braun en vient à la définition de « comes » : « Alibi comes pro eo accipitur, qui alium comitatur & sequitur, ut sunt comites matronarum, paedagogi, & generaliter omnes (ut Labeo definit) qui frequentandi cuiusque causa ut sequerentur destinati sunt », avec allégation de *Dig.* 47.10.15.16.

82 Voir *ivi*, II.14, p. 82-83. Bien d'autres auteurs exprimeront plus tard la même opinion.

83 Voir *ivi*, II.8, p. 55-57. À propos de la nécessité d'une connaissance approfondie des langues de la part de l'ambassadeur, motivée souvent par la méfiance que l'on a à l'égard des interprètes, voir *infra*, partie III^e, chap. 3, § 3.

84 Voir M. Cavalli, *Informatione*, op. cit., p. 60-61.

pour ne pas être contraint de s'en remettre complètement à ses subordonnés⁸⁵. On peut voir alors que l'importance des deux figures dont nous avons parlé plus haut trouve ici une confirmation. Selon Cavalli en effet, « le premier office de la maison » est celui du maître d'hôtel, qui préside au travail des autres et garantit le bon fonctionnement de toute la maison : n'ayant d'autres fonctions propres à lui que celle d'*expenditor*, il doit aider l'ambassadeur à veiller sur sa suite et prêter l'oreille aux plaintes et aux besoins de tout le monde⁸⁶. Une position spéciale et « hors de l'ordre de la *famiglia* » appartient ensuite au secrétaire qui, contrairement aux autres hommes de la suite, s'intéresse non pas aux « affaires particulières de la maison », mais aux « affaires de l'État et aux services publics » et n'a d'autre supérieur que l'ambassadeur, « au service et à la satisfaction duquel il doit être totalement voué et occupé »⁸⁷. Sa fonction consistant surtout dans la rédaction des lettres, il est défini par Cavalli comme « l'interprète par l'écriture des pensées de l'ambassadeur ». C'est pourquoi il lui faut posséder une formation adéquate, comprenant la connaissance de l'histoire, de la rhétorique, de la grammaire et, surtout, de l'art notarial, pour qu'il sache bien rédiger ou corriger les documents officiels et qu'il soit rompu aux clauses, aux mandats, aux procurations, aux commissions

85 Voir *ivi*, p. 84.

86 Voir *ivi*, p. 61-63 : « Il primo officio della casa è il mastro di casa, che francesi lo chiamano maestro over gran mastro et li spagnuoli maggior domo et li alemani mastro di corte. Questo è sopra intendente al tutto et bisogna che, come il contrapeso nel horologio fa andar tutte le ruote, così la diligenza di questo, la prudenza, la modestia et la severità sua faci che tutti trattino bene li offitij loro, tal che lui non ha carico alcuno proprio ma fa che tutti li altri facino bene li suoi offitij. È vero che le polize delle spese et il conto del danaro et la provisione d'haverne tocca a lui, ma del resto nulla, solo ha da tenere li danari, darli da spenderli et farsi dar conto et provedere d'haverne per via di mercatanti. [...] ».

87 Voir *ivi*, p. 86-87 : « Non si è parlato fin qui dell'offitio del segretario, perchè in vero lui non è de alcun grado di questo ordine d'offitiale, nè servitore di casa, nè ha con gli altri alcuna corrispondentia nè ordinatione quanto al carico suo, ma solo quanto al suo vivere et a quello che li bisogna come anco al numero delli altri di casa. [...] È stato detto che quanto al suo offitio è fuori del ordine della famiglia tutta et è verissimo, perchè è tutto dedicato alli negotij del stato, alli servitij pubblici, et gli altri tutti alli particolari della casa, et però non ha nè die avere alcun superiore se non l'Ambasciatore, al servitio et satisfatione del quale lui deve esser tutto volto et intento [...] ».

et à l'écriture des contrats⁸⁸. Cet *excursus* sur la formation du secrétaire nous apparaît intéressant dans la mesure où il nous montre que sa fonction réclame une spécialisation et la possession de compétences spécifiques. À ce propos, on peut remarquer que, par rapport à la suite dans son ensemble, au-delà de l'habileté pratique demandée à chacun dans son domaine, la seule compétence sur laquelle Cavalli insiste est la maîtrise de la langue du pays de destination, qui doit être acquise par au moins deux membres (surtout en cas de mission en Allemagne, tandis qu'en France et en Espagne la connaissance du latin et de l'italien peut suffire)⁸⁹. En revanche, l'*Informatione* ne mentionne aucunement l'interprète : de ce point de vue, Cavalli semble partager la défiance générale vis-à-vis de cette figure et, d'autre part, paraît présupposer une maîtrise des langues étrangères de la part du personnel de la chancellerie vénitienne qui est attestée même par d'autres sources⁹⁰.

La littérature de la seconde moitié du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle n'aborde pas de nouvelles questions concernant la suite de l'ambassadeur, à l'exclusion des problèmes spécifiques engendrés par le prolonge-

88 Voir *ivi*, p. 88 : « Bisogna che un segretario sia l'interprete in scrittura delli concetti dell'Ambasciatore, et questo bisogna che sij de buon ingegno et habbi una facilità et proprietà di parlare grandissima per sapere efficacemente dire non solo quello che ha in animo lui, ma anco quello che hanno gli altri. Però li gioverà assai haver letti molti libri de historici, de oratori et di eloquentissimi autori, et non solo Cicerone. [...] È necessario poi che un secretario sappi molto della nottaria et quello che si ricerca ad un instromento di permutatione, di trattatione di pace, di protestationi, di consignatione, di tregua, de lega, de havere li stessi amici et nemici, et mille altre simili cose, perchè sappi lui dittarne quando occorre over corregger et aggiungere alle ditte da altri. Deve parimente haver cognitione d'essentere una forma de capitoli, saper nottariamente che forza ha le tal parole, come saria quelle che si usa *aliter non fecisset* etc., avvertir alle clausule, alli mandati, alle procure, comissioni, scritture che han li contrahenti, haver pratica di far bene una procura, et brevemente esser un buon nottario ». On rappellera que chez Cavalli l'activité du secrétaire d'ambassade est qualifiée de « profession », voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 3, note 107.

89 Voir *ivi*, p. 85.

90 Voir le *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 279 : « En ladite chancellerie sont beaucoup qui seullement ne sont pas instruitz en la langue ytalique et latine, mais aussy sont instruitz a la langue grecque et en tout aultre langaige, en telle manieres que toutes les lettres qui sont escriptes a ladicte Seigneurie de Venise, en quelque langue que ce soit, sont leues et interpretées par ceulx de ladicte chancellerie, sans pourchasser aultres gens de dehors ». Voir à ce propos D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 188.

ment des missions et par l'éclat du conflit religieux au sujet des immunités⁹¹. Au-delà de cela, on insiste de manière particulière sur la moralité de la suite, pour la sauvegarde de la réputation de l'ambassadeur, et sur les précautions que celui-ci doit adopter pour préserver les secrets de sa mission, en les cachant même à ses serviteurs ; les fonctions remplies par le secrétaire, le maître d'hôtel et l'interprète sont perçues comme les plus délicates et l'ambassadeur est exhorté à porter une attention spéciale à leur loyauté, industrie et entendement, et à ne jamais se servir pour ces tâches de sujets du prince récipiendaire de la mission, auxquels on ne peut pas faire confiance. Une question majeure qui se trouve au centre de la discussion concerne le caractère officiel ou non officiel de tous les membres de la suite, au-delà de ses membres les plus importants. À ce propos deux positions semblent s'affirmer : celle des auteurs qui, malgré leurs différentes fonctions, considèrent de manière égale tous les gens de la suite⁹², et celle des auteurs qui, au contraire, proposent une distinction entre ceux qui sont attachés à l'ambassade et ceux qui sont attachés simplement au service personnel de l'ambassadeur⁹³. Cette distinction va assumer un certain intérêt chez Wicquefort et Callières en ce qui concerne spécifiquement la fi-

91 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 4.

92 Voir par exemple C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 26, p. 171, à propos des membres de la suite en général : « adeo tam necessarios quis non videt censeri oportere Attica, ut ita dicam, fide, et alacri industriae spiritu, qui sit cumulatulus doctrina, laudibusque morum ? Sunt enim legatorum vicarij, aut, si mavis, secundarij quidam legati » (dans l'éd. 1612, cap. 32, p. 149) ; et H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.1, p. 366-367, n° 233, en polémique avec Gentili à propos de la jouissance des immunités (pour lequel voir la note suivante) : « Una me, Gentilis inquit, difficultas tenet in isto tractatu, an omnibus comitibus haec stent privilegia : aut quos comites appellamus ? Num omnes famulos, lixas, scopatios, stabularios ? Sed quid in scirpo nodum quaerimus ? Nihil obicis in plano video : Quis jura legationis omnibus comitibus aeque patere dubitabit ? » ; et après avoir allégué *Dig.* 27.1.41.2 il affirme clairement que « omnes ille reipublicae causa abesse, & ob id privilegiis & immunitatibus legationis gaudere affirmat ».

93 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 73, où il demande s'il faut distinguer les membres de la suite en deux classes, mais à la fin il donne une réponse négative : « Una vero me tenet difficultas in isto tractatu, an omnibus legati comitibus haec stent privilegia, aut quos comites appellamus. Num omnes famulos, lixas, scoparios, stabularios ? Quaestio nullam haberet difficilem explicationem, si illorum nomina exemplo veterum, actis publicis essent inscripta, numerusque certus statutus. Sed nunc res expedita non est. Comites dici illi videntur, qui adstant. Itaque illam faciem nomine isto fortassis non diceremus. Tamen contrarium pu- to ». Voir en outre [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4,

gure du secrétaire : en effet, ils rendent compte d'une transformation qui s'était produite en France dans le dernier siècle, où cette figure s'était en quelque sorte dé-institutionnalisée par rapport au passé et avait perdu son caractère officiel. Wicquefort établit une nette différenciation entre le « secrétaire de l'Ambassade » (qui « a aussy une qualité representante » et agit « comme Ministre ») le « secretaire de l'Ambassadeur » (qui en revanche est un « officier domestique » et un « vallet de l'Ambassadeur ») et déclare qu'à son époque la France « n'a point de Secretaire de l'Ambassade, sinon à Rome & à Constantinople », tous les autres étant des secrétaires personnels de l'ambassadeur⁹⁴. Callières, pour sa part, regrette explicitement l'« ancienne coùtume abolie en France depuis ces derniers temps, qui étoit de donner à nos Ambassadeurs des Secretaires de l'Ambassade qui fussent choisis & payez par le Roy » et demande qu'elle soit rétablie, « suivant ce qui se pratique avec succès par les autres Puissances »⁹⁵. Malgré la distance par rapport à la pratique de l'époque, il apparaît en somme que la présence d'un personnel d'ambassade ayant un caractère officiel, du moins en ce qui concerne les membres de la suite qui participaient directement à l'exercice des fonctions publiques, se révélait un facteur essentiel pour assurer le bon déroulement des missions et, plus en général, une gestion efficace de l'activité diplomatique.

p. 105-106 qui, après avoir dit que les membres de la suite ne bénéficient pas des privilèges de l'ambassadeur lorsqu'il se trouvent en leur patrie (où ces privilèges dépendent du droit civil, non pas du droit des gens), ajoute : « toutefois la raison veut que ie tire de ce nombre ceux qui luy [sc. à l'ambassadeur] sont adioincts par le Prince, ou les autres personnes d'ailleurs qualifiez, que luy mesme s'est choisi pour l'accompagner & servir aux affaires de sa legation, & sans lesquels il ne la peut faire dignement. I'y mets encores le Secretaire & interprete, qui luy sont instrumens necessaires, & qui servent plustost l'ambassade que l'Ambassadeur » (dans l'édition 1616, chap. 5, p. 601-602).

⁹⁴ Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.5, p. 142-143.

⁹⁵ Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 13, p. 218-219 (éd. Waquet, p. 227). À propos des secrétaires d'ambassade, M. Haehl écrit qu'au XVII^e siècle leur titre « n'est pas reconnu officiellement » en France ; au contraire, « au XVIII^e siècle, une évolution modifie leur condition : au lieu d'être payés par les ambassadeurs, c'est-à-dire irrégulièrement, ils perçoivent des appointements sur les fonds du département » (M. Haehl, *Les affaires*, op. cit., p. 278 et note 1). Voir également W.J. Roosen, *The Age*, op. cit., p. 99-102.

1.2 Une dynamique d'interaction : la reconnaissance réciproque

α) en matière de légitimité des États

En ce qui concerne le plan extérieur de l'activité étatique, il convient, encore une fois, de commencer par la situation qui se produisit en Italie au cours du XV^e siècle : une situation dominée par l'essor de pouvoirs dépourvus de titre juridiques au fondement de leur existence et, par conséquent, tournés constamment vers la recherche d'une *légitimité*. Une solution possible pour obtenir la régularisation d'un état essentiellement anti-juridique (s'agit-il d'usurpation, de tyrannie ou de seigneurie) était l'achat à coup d'argent, ou par n'importe quel autre échange, d'un titre auprès du pape ou de l'empereur. Jean-Galéas Visconti, par exemple, avait acheté le titre de duc de Milan de Venceslas en 1395, titre confirmé par Sigismond en 1426 à son descendant Philippe Marie. De même, Paul II devait octroyer le titre ducal aux Este pour Ferrare en 1471 et Sixte IV devait faire la même chose à l'égard des Montefeltro pour Urbino en 1474. Quant à Naples, en 1443 Alphonse conclut un accord avec Eugène IV par lequel, en échange d'un soutien contre les évêques réunis à Bâle, le pape reconnaissait les revendications de l'Aragonais sur le Règne et légitimait son fils naturel Ferdinand, le successeur désigné au trône⁹⁶. Toutes ces tentatives de trouver une place établie à l'intérieur de la hiérarchie impériale ou féodale n'étaient qu'une manière de régulariser le vice juridique au fond de ces pouvoirs, qui bien sûr pouvaient par la suite prendre appui sur la distinction bien connue entre la non-reconnaissance *de iure* ou *de facto* d'un supérieur pour mener une politique indépendante et libre de toute influence d'en haut. L'efficacité de ces titres acquis après-coup se révélait pourtant bien faible au moment de l'avènement d'une nouvelle dynastie au pouvoir. Il en fut ainsi à Milan où, dès son arrivée au pouvoir, en 1450, Francesco Sforza essaya à plusieurs reprises d'obtenir à son tour l'investiture impériale du duché, autrefois octroyée aux Visconti ; cette opération cependant ne devait réussir qu'à Ludovic le More, en 1493, contre paiement de 400.000 ducats à Maximilien I^{er}. Il fut ainsi contraint de rechercher une légitimation par le recours à d'autres moyens, dont la diplomatie

96 Voir J. Law, « Il principe del Rinascimento », in *L'uomo del Rinascimento*, a c. di E. Garin, Laterza, Roma-Bari 1988, trad. fr. *L'homme de la Renaissance*, Seuil, Paris 1990, p. 28-35.

devait se révéler le plus important⁹⁷. D'autre part, à Naples, même une succession à l'intérieur de la dynastie entraîna des grandes difficultés, dès lors que Ferdinand fut contraint de payer un nouveau tribut à Pie II pour obtenir son investiture en 1459 ; cela par ailleurs ne lui suffit pas pour être accepté par les barons napolitains, qui décidèrent de soutenir les prétentions au trône avancées par Jean d'Anjou et déclenchèrent une guerre destinée à durer sept ans⁹⁸.

Une telle situation de précarité, au reste, n'affectait pas seulement Naples et Milan, mais également les autres États de la Péninsule. À Florence une famille de banquiers était en train de s'emparer du gouvernement en vidant peu à peu les institutions de la République de leurs pouvoirs à travers l'altération des scrutins et la création de magistratures extraordinaires ; son chef devait garder un rapport privilégié avec la France et plus tard avec le condottiere Francesco Sforza, jusqu'à établir une alliance formelle avec lui juste après sa prise de pouvoir à Milan⁹⁹. Venise, dont l'indépendance et la liberté étaient indiscutables depuis longtemps¹⁰⁰, se voyait néanmoins contrainte d'intensifier son activité diplomatique pour faire face au scandale de sa politique d'expansion sur la terre ferme, entreprise depuis le début du siècle dans la plaine du Pô, qui portait atteinte aux droits de l'Empire aussi bien que de l'Église et était regardée avec méfiance par les autres États italiens, à commencer par les Visconti¹⁰¹. Enfin, cette fragilité n'épargnait pas non plus la Papauté, toujours suspicieuse à l'égard des appétits des dynasties italiennes et étrangères sur ses territoires (l'Aragonais au premier chef), ainsi que d'un réveil du mou-

97 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 285-287.

98 Voir G. Galasso, « Il Regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese (1266-1494) », in *Storia d'Italia*, dir. da G. Galasso, vol. XV, t. I, UTET, Torino 1992, p. 625-632.

99 Voir N. Rubinstein, *The Government of Florence under the Medici (1434 to 1494)*, Clarendon Press, Oxford 1966, et R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 62-86.

100 Sur l'affirmation de la « liberté » et, plus tard, de la « souveraineté » de Venise, auquel propos s'étaient exprimés déjà Bartolo da Sassoferrato (commentaire sur *Dig.* 49.15.24) et Baldo degli Ubaldi (commentaire sur *Dig.* 1.8.1), voir, pour nombre de sources juridiques du XV^e et du début du XVI^e siècle, A. Mazzacane, « Lo Stato e il dominio nei giuristi veneti durante il "Secolo della Terraferma" », in *Storia della cultura veneta*, III/1 : *Dal primo Quattrocento al Concilio di Trento*, a c. di G. Arnaldi-M. Pastore Stocchi, Neri Pozza, Vicenza 1980, p. 577-650.

101 Voir N. Rubinstein, « Italian Reactions to Terraferma Expansion in the Fifteenth Century », in *Renaissance Venice*, ed. by J. Hale, Faber & Faber, London 1973, p. 197-217.

vement conciliaire, momentanément apaisé grâce au succès obtenu à Florence par Eugène IV : elle voyait dans le contrôle de l'équilibre politico-diplomatique de la péninsule une condition essentielle pour la sauvegarde de sa sécurité et de son rôle éminent dans la Chrétienté¹⁰².

Afin de garantir cet équilibre, au moment de la succession au duché de Milan – quand Cosme de Médicis rompit son alliance avec Venise en s'unissant à Francesco Sforza et en poussant la *Serenissima* à s'allier avec Alphonse¹⁰³ – Nicolas V s'engagea dans une tentative de médiation visant à écarter la conclusion d'un accord direct entre les parties en conflit au détriment des territoires de l'Église (menacés, comme nous l'avons dit, par l'Aragonais) et à éviter de donner une occasion aux potentats étrangers, surtout la France et l'Empire, d'intervenir en Italie. Des conférences furent organisées en 1451 et en 1453 en vue de la création d'une ligue générale pour la conservation de tous les États, mais sans résultats¹⁰⁴. Le pape ne devait pourtant pas être l'auteur de la pacification, qui fut en revanche obtenue avec l'accord trouvé d'abord à Lodi par Venise et Milan (le 9 avril 1454) auquel Florence donna son adhésion quelques mois plus tard, le 30 août ; Alphonse d'Aragon et Nicolas V ne se rallièrent à la Ligue, en la rendant finalement « universelle », qu'en janvier 1455, après une longue négociation menée à Naples¹⁰⁵.

De telle manière, au-delà de la finalité déclarée par les alliés d'organiser une nouvelle croisade contre le Turc, la Ligue constituait une première reconnaissance explicite de l'existence et de la légitimité des États italiens et se proposait comme une garantie du *status quo*¹⁰⁶. Venise voyait finale-

102 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 22, et Id., *Italia*, op. cit., p. 186-192.

103 L'alliance de Florence avec Venise existait depuis 1425 et était dirigée contre l'expansionnisme des Visconti. Pour les rapports entre les deux cités vers la moitié du XV^e siècle, en plus de V. Ilardi, « The Banker-Statesman », op. cit., voir R. Fubini, « Appunti sui rapporti diplomatici fra il dominio sforzesco e Firenze medicea. Modi e tecniche dell'ambasciata dalle trattative per la lega italica alla missione di Sacramoro da Rimini (1451-1473) », in *Gli Sforza a Milano e in Lombardia e i loro rapporti con gli Stati italiani ed europei (1450-1535)*, Convegno internazionale, Milano, 18-21 maggio 1981, Cisalpino-Goliardica, Milano 1982, p. 291-334.

104 Voir R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 186-187 et 196, et P. Margaroli, *Diplomazia*, op. cit., p. 28-51.

105 Voir G. Soranzo, *La lega italica (1454-1455)*, Vita e Pensiero, Milano 1924, chap. 1 et 2 pour une reconstruction détaillée des négociations qui amenèrent à la conclusion de la Ligue (avec une Appendice documentaire).

106 Voir *ivi*, chap. 3 pour les effets de la Ligue.

ment reconnues ses possessions sur la terre ferme et pouvait ainsi se concentrer sur l'expansionnisme turc dans le Péloponnèse. Francesco Sforza obtenait la reconnaissance de sa légitimité dans le duché de Milan, malgré la rigide opposition impériale. Le pape était reconnu dans son rôle de « protecteur » et « garant » de la Ligue et recevait la promesse – bien que formulée à part par rapport aux actes officiels – que l'autorité et la dignité du Saint-Siège, ainsi que la sécurité de l'État de l'Église, seraient respectées¹⁰⁷. Florence faisait face à la nécessité du régime médicéen, qui allait à l'encontre d'une très grave crise interne, de ne pas perdre son alliance avec Sforza, quitte à sacrifier son amitié avec la France (qui ne fut pas exclue du nombre des sujets qui pouvaient s'exposer aux hostilités de la Ligue en cas de menace portée aux États italiens, nonobstant l'effort florentin en ce sens)¹⁰⁸. Alphonse, enfin, pouvait trouver une place dans le système politique de la péninsule, pour s'assurer contre les revendications angevines et donner une stabilisation, du moins temporaire, à ses rapports avec le pape, en se préparant à avancer de nouvelles réclamations sur Gênes (laissée à dessein en dehors de la Ligue) pour aboutir au contrôle de la mer Tyrrhénienne¹⁰⁹.

Voilà, en synthèse, le cadre historique dans lequel doit être située l'intensification des rapports bilatéraux qui caractérisa l'Italie du XV^e siècle, avec une accélération toute particulière après 1450. On observe ici qu'au lieu d'une reconnaissance venant du *supérieur*, à l'intérieur de la hiérarchie impériale et féodale, se faisait jour maintenant une forme différente de reconnaissance de la légitimité du pouvoir, venant des sujets *pairs* : une reconnaissance mutuelle atteinte au moyen de la diplomatie, qui par la suite devait finir par l'emporter sur la reconnaissance traditionnelle venant d'en haut. C'est dans ce cadre que Riccardo Fubini a reconnu le lieu d'émergence d'une pratique nouvelle de la diplomatie, dite « résidente », en dégagant l'histoire des institutions diplomatiques de la recherche fébrile du « premier » ambassadeur résident, ou bien d'arbitraires généalo-

107 Voir *ivi*, p. 137 et le texte de l'instrument d'adhésion d'Alphonse à la Ligue, à p. 211, où le pape est défini « huiusmodi unitatis pacis, caritatis, confederationis et lige [...] conservator, protector et custos ». Voir aussi R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 203-204, qui souligne l'ambiguïté de la place effective réservée au pape.

108 Voir G. Soranzo, *La lega*, op. cit., p. 34-40 pour les tentatives menées par Florence d'exclure la France des objectifs de la Ligue. Finalement, la Ligue garantit les contractants contre toute offensive quelle qu'en fût la provenance : voir le texte du traité éd. *ivi*, p. 192.

109 Voir R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 208.

gies institutionnelles – critiquées déjà par Garrett Mattingly et Donald Queller – qui prétendaient voir dans cette figure le successeur du *bailo* vénitien, des consuls, des apocrisiaires, ou des procureurs en cour de Rome. Cette pratique s'affirma dans la vie concrète des relations des États italiens et prit un caractère forcément « an-institutionnel », du fait qu'à cette époque elle consistait moins dans l'instauration d'une véritable « continuité » de l'office, que dans le « prolongement » sans limites (sauf celles qui étaient établies par la nécessité des contingences) de missions accomplies, le plus souvent, par des agents de bas rang et de caractère semi-officiel¹¹⁰. Ce fut donc un souci de légitimation qui plongea les États italiens dans un « état de nécessité relationnelle »¹¹¹ où la pratique de la diplomatie résidente s'affirma peu à peu non pas comme l'expression de la souveraineté de potentats dotés d'une pleine légitimité, mais comme un instrument indispensable pour étayer le soubassement de régimes juridiquement précaires, pour différentes raisons, qui cherchaient une reconnaissance à travers le signe tangible d'une présence diplomatique continue ou presque¹¹². C'était, si l'on veut, l'invention d'une solution politique à un problème, en soi, strictement juridique. D'où la constitution d'un espace politique nouveau, d'un champ d'interaction traversé par des tensions continues, mais structuré aussi par un réseau diplomatique qui, au moyen de la reconnaissance mutuelle, contribua de manière décisive à constituer les États en les fixant dans une identité : un espace où, depuis longtemps, on a reconnu un extraordinaire laboratoire politique¹¹³. La Ligue italique ainsi et, plus encore, ses nombreux moments de crise tout au long de la seconde moitié du XV^e siècle – où Laurent de Médicis fut indiqué comme l'aiguille de la balance, celui qui sut garantir l'équilibre des puissances italiennes et la conservation de la paix, surtout après la conjuration des Pazzi de 1478¹¹⁴ – amenèrent cette nouvelle pratique de la diplomatie résidente à devenir un fait admis par la « coutume » et pas

110 Voir R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 36 s. ; et Id., « Appunti », op. cit., p. 298.

111 C'est une expression de S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 14.

112 Voir R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 19.

113 On pourrait même remonter aux pages classiques de Burckhardt sur « l'État considéré comme œuvre d'art », où des considérations sur la diplomatie italienne ne manquent pas (voir J. Burckhardt, *Die Kultur der Renaissance in Italien : ein Versuch*, Schweighauser, Basel 1860, trad. fr. par L. Schmitt et R. Klein, *La civilisation de la Renaissance en Italie*, Gonthier, Paris 1964, partie I^{re}).

114 Sur les crises qui caractérisent la seconde moitié du XV^e siècle, voir R. Cessi, « La "Lega italica" e la sua funzione storica nella seconda metà del sec. XV »,

seulement le produit d'un « état de nécessité », de sorte qu'elle finit même par faire l'objet d'un traité comme le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro¹¹⁵.

Après l'invasion française de 1494, les conflits européens, desquels la Ligue avait malgré tout protégé la péninsule pendant quarante ans, firent de l'Italie leur champ d'action privilégié. À ce moment pour les États italiens il s'agissait de garantir non plus leur légitimité, mais leur survie, dans le passage d'une guerre lente où « les combats se terminaient avec très peu de morts »¹¹⁶ et où les batailles n'offraient « aucun danger »¹¹⁷, à une guerre rapide faite de « combats très cruels et très sanglants »¹¹⁸. L'état d'urgence ouvert par l'arrivée des « barbares » obligea les États italiens à compenser leur faiblesse militaire par le recours à la ruse et à une

Atti del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti, 102 (2), 1942-1943, p. 99-176 : 123 s. ; G. Pillinini, *Il sistema degli stati italiani (1454-1494)*, Libreria universitaria editrice, Venezia 1970, chap. 3 et 6 ; et R. Fubini, *Italia*, op. cit., p. 214-219. Sur la représentation de Laurent comme le garant de l'équilibre en Italie, ainsi que sur la conceptualisation de la pratique de l'équilibre concurrentiel des États, voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 2.

115 Voir R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 655.

116 Voir F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit. cap. 11, p. 196 ; cette page a été traduite en français par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini in *Italie 1494*, études réunies et présentées par Ch.A. Fiorato, Publications de la Sorbonne, Presses de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1994, p. 244.

117 Voir N. Machiavel, *Histoires florentines*, in Id., *Œuvres complètes*, éd. par É. Barincou, Gallimard, Paris 1952, p. 1224 (c'est le récit de la bataille d'Anghiari, 29 juin 1440).

118 Voir F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit. cap. 11, p. 196, trad. fr. in *Italie 1494*, op. cit., p. 244. Guicciardini reviendra sur cet argument aussi dans sa *Storia d'Italia*, op. cit., I.6, I.9 et XV.6 et dans ses *Ricordi*, op. cit., C 64. Voir aussi le récit de la bataille de Ravenne (11 avril 1512) fait par Machiavel dans *Il Principe*, cap. 26 et dans les *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, II.16 (in *Opere*, op. cit., vol. I). Voir à ce sujet F. Gilbert, « Machiavelli : The Renaissance of the "Art of War" », in *Makers of Modern Strategy : Military Thought from Machiavelli to Hitler*, ed. by E.M. Earle, G.A. Craig et F. Gilbert, Princeton University Press, New York 1943, trad. it. « L'"Arte della guerra" », in F. Gilbert, *Machiavelli e il suo tempo*, Il Mulino, Bologna 1964, p. 253-289 ; P. Pieri, *Il Rinascimento e la crisi militare italiana*, Einaudi, Torino 1970² ; J.-L. Fournel, « La "brutalisation" de la guerre. Des guerres d'Italie aux guerres de religion », *Astériorion*, 2, 2004 (disponible en ligne à l'adresse <https://asterion.revues.org/100>) ; et J.-C. Zancarini, « Machiavel et Guicciardini. Guerre et politique au prisme des guerres d'Italie », *Laboratoire italien*, 10, 2010, p. 9-25 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireitalien.revues.org/500>).

diplomatie avertie, d'autant plus qu'une prise de conscience aiguë de l'interdépendance de la politique intérieure et de la politique extérieure allait désormais s'imposer dans la pensée politique¹¹⁹. Mais après le sac de Rome, la construction des États italiens prit appui derechef sur la diplomatie et sur la reconnaissance comme sur l'un des ses piliers fondamentaux. On peut songer au cas de Cosme I^{er} à Florence, où les Médicis rentrèrent en vertu de l'accord conclu en 1530 par Clément VII et Charles Quint, mais dans des conditions de grande précarité à cause du conflit existant avec l'aristocratie marchande. Devenu duc en 1537, après l'assassinat d'Alessandro, Cosme mit en œuvre un effort diplomatique qui l'amena en 1569 à obtenir de Pie V une bulle lui attribuant le titre de grand-duc de Toscane, jamais octroyé en Italie, qui devait lui donner un statut plus élevé par rapport à tous les autres princes italiens, sauf les Savoie : de cette manière, il gagnait à la fois une pleine légitimation à l'intérieur (lui permettant de l'emporter définitivement sur l'aristocratie et de commencer à faire de la Toscane un État territorial) et une victoire à l'extérieur dans le conflit de préséance qui depuis 1541 l'opposait à Ferrare (et dans lequel avaient été impliqués les juristes les plus célèbres de l'époque, pas seulement en Italie). Significatives furent, à cet égard, les réactions de l'empereur – qui convoqua une diète et demanda au pape de révoquer sa bulle, jugée préjudiciable aux prérogatives impériales –, de l'Espagne – qui avait donné Sienne en fief à Cosme en 1559 – et de nombre de princes italiens et allemands qui voulaient défendre leur position politique et diplomatique. En 1575, lorsque les ambassadeurs de Florence et de Ferrare se croisèrent sur un pont de Prague, aucun des deux ne voulant céder le pas à l'autre, ils restèrent face à face pendant plusieurs heures, avant que l'empereur, ayant été prévenu par le nonce, n'envoyât deux gentilshommes pour les séparer. Mais Cosme insista dans l'affirmation de sa loyauté à l'empereur, auquel il accorda des prêts substantiels dans ces années, et obtint la reconnaissance de son titre de la France et de l'Angleterre, finissant ainsi par briser la résistance contre lui. La reconnaissance impériale arriva finalement en 1576, quand Cosme était déjà mort, au bénéfice de son fils Francesco¹²⁰.

119 Voir A. Fontana, « Les ambassadeurs après 1494 : la diplomatie et la politique nouvelles », in *Italie 1494*, op. cit., p. 164-170.

120 Voir à ce sujet A. Contini, « Aspects », op. cit., p. 78-85 (et, plus en général, p. 62-63 pour l'usage de la diplomatie comme un instrument de reconnaissance et légitimation de la part de Cosme I^{er}). L'épisode de Prague est entré dans la littéra-

Reconnaissance d'en haut et reconnaissance des pairs étaient ainsi une fois de plus indissociables, et devaient le rester pour quelques temps encore.

L'exigence d'obtenir la reconnaissance de sa propre légitimité, et de la rechercher au moyen de la diplomatie, n'affectait de toute façon pas uniquement les États italiens : on pourrait penser, pour s'en tenir aux exemples discutés à l'intérieur de notre littérature, à Henri IV qui, une fois monté au trône, fut reconnu comme souverain légitime, parmi les puissances catholiques, seulement par Venise, dont le gouvernement tenait à défendre la souveraineté de chaque État en matière religieuse¹²¹. Il obtint bien sûr la reconnaissance des cardinaux français et l'appui des États généraux, mais son abjuration, faite à Saint-Denis en 1593, provoqua la colère du pape, « scandalisé » – comme l'écrit Wicquefort – par le fait que le nouveau roi s'était fait « absoudre de sa pretendue heresie relapse par quelques Prelats de son Roiaume », et décidé à ne pas « reconnoistre le Roy en cette qualité » ni à « admettre son Ambassadeur »¹²². D'autre part, « le Roy mesme, qui voyoit les civilités que le Pape faisoit à ses ennemis » – alors que le duc de Nevers, dépêché à Rome pour trouver une solution, n'avait été considéré « que comme un particulier » –, savait bien que « dans les maximes de Rome [...] il ne pouvoit pas esperer d'y estre reconnu pour ce qu'il estoit en effet, que le Pape ne l'eust luy mesme absous de sa pretendue heresie » : en fait, le pape, et avec lui des puissances catholiques comme l'Espagne, « ne reconnoissoi[en]t point pour Souverain un Prince qui n'avoit pas encore esté receu dans l'Eglise Romaine »¹²³. Ce ne fut qu'après l'absolution de 1595, accordée par Clément VIII malgré les fortes pressions de l'Espagne en sens contraire, que la situation finit par se normaliser.

ture sur l'ambassadeur : voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 282. J. Hotman, depuis la troisième édition de son traité, rapporte cet épisode en disant s'en tenir au récit de Warszewicki (voir *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 3, p. 136). Besold, à son tour, suit de près ce passage d'Hotman dans son *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 7, p. 58.

121 Voir à ce propos A. Tallon, « Les puissances catholiques face à la tolérance religieuse en France au XVI^e siècle : Droit d'ingérence ou non-intervention ? », in *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, sous la direction de L. Bély, PUF, Paris 2000, p. 22 ; et M. Levin, *Agents*, op. cit., p. 122.

122 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.13, p. 308.

123 Voir *ivi*, p. 312-313.

Un autre exemple fourni par Wicquefort est celui des Provinces-Unies : lorsque l'archiduc Albert d'Autriche leur fit faire « les premières ouvertures de la paix » dans la trêve établie à La Haye en 1609 (trêve qui leur donna *de facto* l'indépendance destinée à être sanctionnée *de iure* seulement en 1648, avec un nouveau traité conclu à La Haye et ratifié à Münster)¹²⁴, elles, « pour faire voir, que le premier article de leur traité devoit faire l'établissement de leur liberté & de leur Souveraineté, donnerent la qualité d'Ambassadeur à François d'Arsens & à Noël Caron, qui jusques alors avoient fait les affaires de cet Estat comme Agents » en France et en Angleterre ; et les deux rois, en « reconnoissant en ces Ministres le caractère représentant, reconnurent aussy la Souveraineté de l'Estat qui les employoit »¹²⁵. Jusqu'en 1648, en tout cas, cela ne fut pas accepté par l'Espagne qui, « en rejetant ce pouvoir », cherchait à obliger les Provinces-Unies « à renoncer à la plus éclatante marque de leur Souveraineté »¹²⁶. Elles étaient pourtant dès le début du XVII^e siècle l'une des plus grandes puissances commerciales et financières en Europe, bien qu'elles ne fussent pas reconnues comme souveraines à cause de leur dépendance de l'Espagne : la lutte militaire pour l'indépendance fut menée ainsi en parallèle avec l'action diplomatique visant la reconnaissance de leur souveraineté par les autres États européens. Cette fois, ce n'était plus question que de la reconnaissance des pairs.

Dans son traité, Wicquefort en arrive même à poser cette question en termes généraux, lorsqu'il demande si l'usurpateur bénéficie du droit d'ambassade : sa réponse nous paraît intéressante dans la mesure où il finit en quelque sorte par théoriser pour la première fois, quoique de manière simple, la pratique que nous avons vue à l'œuvre dès le XV^e siècle dans la vie politique italienne. Il observe à ce propos que « les Princes légitimes ont le droit de l'Ambassade sans contestation ; mais l'Usurpateur aura de la peine à faire admettre ses Ambassadeurs, quand mesmes il seroit le maître absolu de l'Estat qu'il a usurpé, si le Prince, à qui il envoie ses Ministres, n'a quelque intérêt qui l'oblige à rechercher, ou à souffrir son amitié »¹²⁷ : en dehors de toute perspective juridique, la légitimité du pou-

124 Voir aujourd'hui *The Twelve Years Truce (1609). Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the Turn of the 17th Century*, ed. by R. Lesaffer, Brill, Leiden 2014, spécialement l'étude de B.C.M. Jacobs.

125 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.2, p. 17-18.

126 Voir *ivi*, p. 19.

127 *Ivi*, I.3, p. 54.

voir d'un usurpateur, et par là sa qualification de souverain, dépend de la reconnaissance de ce pouvoir à l'extérieur et, en dernier ressort, de l'*intérêt* que les autres souverains ont, ou n'ont pas, à accorder une telle reconnaissance. Wicquefort explique de manière très claire ce point en disant que

les Princes, à qui on envoie des Ministres, n'ont pas accoustumé d'examiner les tiltres de ceux qui les employent, & se contentent d'en considerer la puissance, & la possession ; bien que sans la consideration de l'intérêt ils ne se pressent pas trop de reconnoistre l'Usurpateur. Lors que l'intérêt s'y rencontre, les Princes ne font point de difficulté de recevoir des Ambassadeurs & des Ministres de tous ceux qui leur en veulent envoyer¹²⁸.

Parmi le nombre d'exemples par lesquels, comme d'habitude, il illustre son argumentation, Wicquefort examine le cas de Jean IV, au pouvoir au Portugal depuis 1640, quand le pays était encore soumis à l'Espagne (l'indépendance n'ayant été établie formellement qu'en 1668, avec le traité de Lisbonne) : « je n'oserois dire – écrit-il –, que Jean IV, Roy de Portugal fut Usurpateur, puis que la France, l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies le reconnurent pour Roy legitime, après la declaration unanime des Estats du Roiaume ». En effet quand, en mars 1641, deux ambassadeurs portugais arrivèrent à Londres,

le Roy leur dit ; que jusque alors il n'avoit point reconnu d'autre Roy de Portugal, sinon celui d'Espagne ; mais puis que les Ambassadeurs asseuroient, *que le Prince qu'ils representoient*, avoit esté appelé à la Couronne du consentement unanime des peuples, & qu'il *estoit en possession paisible du Roiaume*, il avoit bien voulu les admettre, afin de ne point faire d'injure à leur Caractere.

En revanche, « quelque instance, que les Plenipotentiaires de France fissent à Munster, les Mediateurs ne voulurent jamais admetttr ses Ministres, ny negotier avec eux comme avec les autres Ambassadeurs »¹²⁹. Dans un contexte où aucun État n'est obligé d'en reconnaître un autre, tout dépend du libre choix de chacun.

128 *Ivi*, p. 57.

129 *Ivi*, p. 57-58 (c'est l'Auteur qui souligne) ; voir aussi G. Zeller, *Histoire des relations internationales*, publiée sous la direction de P. Renouvin, Tome second : *Les temps modernes, I. De Christophe Colomb à Cromwell*, Hachette, Paris 1953, p. 214 et 276.

β) en matière de réputation des États

L'emploi de la diplomatie comme un outil pour obtenir à l'extérieur la reconnaissance de sa légitimité, ou de sa souveraineté, existe donc même dans l'Europe du XVII^e siècle ; cependant, à cette époque on peut également identifier l'existence d'un second niveau de reconnaissance, opérant sur un plan différent : non plus celui de la légitimité ou souveraineté, mais celui de la *réputation*. C'est là la raison pour laquelle la sauvegarde de l'honneur et de la réputation ont une place si importante dans la fonction que l'ambassadeur doit remplir : les avertissements à sujet du rang et de la conduite de l'ambassadeur, du nombre et de la qualité de ses serviteurs, de la beauté de ses vêtements, de la splendeur de son carrosse et de l'abondance de sa table sont fort nombreux dans notre littérature ; l'ambassadeur qui vit trop humblement se rend même coupable, selon des auteurs comme Étienne Dolet et Pierre Ayrault, de « lèse-majesté » envers son propre prince¹³⁰.

On peut observer à ce propos que les conséquences de la « réputation », ou mieux du défaut de « réputation », dans les rapports diplomatiques avaient été mises en pleine lumière déjà par Machiavel lors de la mission accomplie en 1500 près de Louis XII pour le convaincre de reprendre la guerre contre Pise, avec la promesse de verser, après la conquête de la cité et sa restitution à Florence, les 50.000 ducats établis dans les accords de Milan l'année précédente : dans une de ses dépêches, il avait écrit en effet que les belles paroles et les promesses de paiement étaient estimées comme une « mocherie » et qu'aux yeux des Français, les Florentins ne comptaient « pour rien » (« *reputanvi pro nichilo* ») puisqu'ils n'étaient ni « armés », à savoir pourvus de poids militaire, ni « prêts à donner », à sa-

130 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 60-62 (« [...] ut maiestatis imminutae non accusetur [legatus] [...] ») et, dans le même sens, P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XV, cap. 4, f. 446r (« reus est [legatus] DIMINUTI IMPERII »). Pour un témoignage de la pratique à ce sujet, voir la relation du Vénitien Bernardo Navagero sur Rome (1558), où on lit que « lo spendere è una delle più necessarie parti che si ricerchi in un ministro pubblico ; perchè i principi e le repubbliche sono tanto stimati quanto li fa stimare chi li rappresenta [...]. Con questi mezzi [...] si mostra che il suo principe è degno d'esser messo in considerazione » (Voir *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie II, vol. 3, p. 415-416).

voir pourvus d'argent¹³¹. La « réputation » devait par la suite gagner de plus en plus d'importance dans la pensée de la raison d'État – en faisant l'objet des réflexions de Scipione Ammirato¹³², Giovanni Botero¹³³ et Traiano Boccalini¹³⁴ – et être mentionnée par Gasparo Bragaccia comme quelque chose dont les princes « font très grand capital », car « le prince qui n'est pas estimé n'est pas sûr ni de sa vie, ni de son État »¹³⁵. Même un adversaire de la raison d'État comme le nonce Cesare Speciano devait cependant consacrer quelques-unes de ses *Proposizioni civili* à la « stima » et « reputazione » des princes¹³⁶. La réputation allait devenir en outre une catégorie fondamentale des tableaux politiques dressé par les ambassa-

131 Voir N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, dépêche du 27 août 1500, p. 546-548, où le Secrétaire écrit que Louis XII estime peu « quello le Signorie vostre li offerono, preso che li avessi Pisa » et dit « quando liene è ragionato, che la è una mocheria ». Et peu après : « Né pensino le Signorie vostre o che buone lettere, o buone persuasioni ci vaglino, perché le non sono intese. [...] Tucto è superfluo [...] perché [les Français] sono acciecati da la potentia loro et da l'utile presente et stimano solamente o chi è armato, o chi è parato ad dare ; et questo è ora per nuocere assai alle Signorie vostre, perché par loro che in voi sieno mancate queste dua qualità : la prima, delle armi per lo ordinario, et la seconda, dello utile. Non sperano più per credere che voi vi tegniate mal serviti et desperati di loro per queste ultime cose di Pisa, et reputanvi pro nichilo ». La « réputation » joue un rôle important également dans le *Prince* : voir pour quelques références R. Descendre, *L'état du monde. Giovanni Botero entre raison d'État et géopolitique*, Droz, Genève 2009, p. 104-105.

132 Voir S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XIII.1, p. 265 : « È miglior cosa esser possessore di mille scudi che esser creduto haverne dieci mila, e non esser possessore di cento. Nondimeno à mercatanti, che vicon col credito importa molte volte più haver opinione d'esser ricco di dieci mila, e non possederne cento, che haverne mille e non haver credito. Quello che al mercatante è il credito ; è al soldato, al capitano, e al principe la riputazione : la quale molte volte è di tanto vigore, che solo con essa i minori eserciti vincono i maggiori. Et se ella in ogni tempo ti può recar giovamento, in su i principii delle cose è utilissima ».

133 Voir G. Botero, *Della riputazione*, in *Aggiunte di Gio. Botero Benese alla sua ragion di Stato*, presso G.B. Ciotti, Venezia 1598, f. 39r-53r. Voir à ce propos R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 105-108.

134 Voir T. Boccalini, *Ragguagli di Parnaso e scritti minori*, a c. di L. Firpo, vol. 3, Bari, Laterza 1948, partie II, Ragguaglio XV. Je suis redevable de ces dernières indications à F. Meinecke, *Die Idee der Staaträson in der neueren Geschichte*, Oldenbourg, München-Berlin 1924, trad. fr. par M. Chevallier, *L'idée de la raison d'État dans l'histoire des temps modernes*, Droz, Genève 1973, p. 157 et p. 177, note 22.

135 G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 22.

136 Voir C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n^{os} 135 et 434, p. 136 et 227.

deurs vénitiens dans leurs relations sur les États étrangers, à côté de la « richesse », de l' « état », du « conseil » et des « forces » de ces derniers¹³⁷ : en particulier, dans les relations du XVII^e siècle, on en parle comme d' « pièce si essentielle, qu'elle est à la base de toute chose »¹³⁸ ; elle « peut économiser l'argent, et défendre l'État », lit-on ailleurs¹³⁹ ; de plus, elle est « l'armée la plus forte et la plus victorieuse des monarques »¹⁴⁰, et « fait parfois le même effet que la réalité » puisqu'elle constitue un capital symbolique (ou « *un capitale di concetto* », comme elle est définie de manière étonnante) permettant à un État d'écarter les vexations d'un ennemi plus puissant que lui¹⁴¹.

-
- 137 Francesco Soranzo, de retour de l'Espagne, écrit par exemple en 1602 : « Questi Stati tanto vasti e per tutto il mondo diffusi somministrano al re grandi forze, grandi ricchezze, gran riputazione e grandi commodi. Le forze gli sono principalmente somministrate dalla Spagna e dagli Stati di Italia per li soldati e per li capitani. Le ricchezze dalle Indie per le merci e per l'oro. La riputazione, dalla grandezza e moltitudine dei paesi che possiede e che lo fanno superiore di dominio a qualsivoglia altro potentato » (*Relazioni degli stati europei lette al senato dagli ambasciatori veneti nel secolo XVII*, a c. di N. Barozzi e G. Berchet, Tipografia di P. Naratovich, Venezia 1856-1878, serie I, vol. 1, p. 38). Deux ans après, Simone Contarini dans sa relation sur l'Espagne annonce son plan de cette manière : « Il re del quale io vengo a parlare, è tanto grande, che si può dire che abbraccia il mondo [...] ; tratterò quindi in primo luogo della persona sua, poi di tutto quello che possiede e di che è signore, e per ultimo della maniera con cui si governa, e quali sieno i suoi ministri ; farò anche cenno del come si trovino gli affari di stato in generale, tanto nel consiglio che nelle forze, nonché della sua riputazione » (*ivi*, p. 287).
- 138 Voir *Die Relationen der Botschafter Venedigs über Deutschland und Österreich im siebzehnten Jahrhundert*, hrsg. von J. Fiedler, I. Band, aus der kaiserlich-königlichen Hof- und Staatsdruckerei, Wien 1866, p. 120, relation de Francesco Erizzo et Simone Contarini sur l'Allemagne, 1620 (« [...] [la] riputazione, parte così essenziale, che fondamento resta di tutte l'altre »).
- 139 Voir la relation de Francesco Corner sur l'Espagne (1634), où l'ambassadeur parle de « li vantaggi della riputazione, la quale può risparmiare l'oro, difendere lo stato, e questa sola autentica la vera libertà » (*Relazioni*, a c. di N. Barozzi e G. Berchet, op. cit., serie I, vol. 2, p. 55).
- 140 Voir la relation de Giovanni Corner sur l'Espagne (1682) : « Il credito e la riputazione militare [...] è il più forte e il più vittorioso esercito de' monarchi » (*ivi*, p. 491).
- 141 Voir la relation de Sebastiano Foscarini sur la France (1683) : « La riputazione fa alcune volte l'istesso effetto che la realtà, ed un capitale di concetto avvalorando una mediocre forza allontana talora le sopercherie di un poter superiore » (*ivi*, serie II, vol. 3, p. 434).

En dehors de l'Italie, le rôle de la réputation est remarqué en Allemagne, où les princes-électeurs sont fort conscients de l'efficacité de la reconnaissance de leur « traitement royal » dans le cérémonial diplomatique¹⁴² et Christoph Besold, pour ne citer que lui, en souligne la force avec insistance¹⁴³. En France, elle est mise en valeur par Philippe de Béthune – selon lequel « les Princes ne subsistent, que par la grandeur & opinion que l'on a d'eux »¹⁴⁴ – et par Richelieu – d'après qui « un grand prince doit plutôt hazarder sa personne, et mesme l'intérêt de son Estat, que de [...] perdre sa réputation et, par conséquent, la plus grande force des souverains »¹⁴⁵. Chaque ambassadeur a donc la tâche, comme le remarque Wicquefort, « de conserver la reputation de son Prince, aussy bien que ses interests » ; à l'inverse, il appartient à tout prince de se « ressentir » des outrages faits à son ambassadeur, « s'il veut en quelque façon

142 Voir B. Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers alte Kleider : Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des alten Reiches*, Beck, München 2008, trad. fr. par Ch. Duhamelle, *Les vieux habits de l'empereur. Une histoire culturelle des institutions du Saint-Empire à l'époque moderne*, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, Paris 2013, p. 154 : pour « être tenus pour souverains », les princes-électeurs, qui disposaient de territoires, revenus, soldats et sujets, n'étaient dépourvus que de « trois choses : le titre royal, la couronne et l'égalité de traitement cérémoniel de la part des autres rois. S'ils ne pouvaient réussir à obtenir les deux premiers, leur objectif prioritaire était d'être protocolairement traités comme pairs par les "têtes couronnées", et leurs stratégies politiques visaient principalement à obtenir leur reconnaissance sociale. Outre les rencontres directes entre potentats et le style de leur correspondance, la principale expression de ce statut quasi royal était désormais le protocole des ambassadeurs. Les audiences d'accréditation et de congé en formaient les morceaux de bravoure. Leur seule signification était de donner à voir le statut que se reconnaissaient mutuellement le maître de l'ambassadeur et celui qui lui donnait audience » (nous soulignons).

143 Voir par exemple Ch. Besoldus, *Politicorum libri duo*, in officina Johan. Alexandri Cellii, Francofurti 1618, II.5, p. 707-709 : 707 : « Omne[m] Imperium, omnemque Reipublicae Formam, validissimo munimento tueret auctoritas eorum, penes quos summum Imperium est : quae describitur ; tum Subditorum, tum exterorum, de celsitudine Imperantium praeclara existimatio, ejusque veneratio. Quemadmodum Medicus, cui fidit aegrotus, felicius, quam alius curat [...] ita praeclara de Imperio existimatio (seu Reputatio) multa efficit, & plura nonnunquam, quam vis atque arma [...] ».

144 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.56, p. 345-346.

145 Voir Richelieu, *Testament politique*, éd. par F. Hildesheimer, Champion, Paris 1995, II.6, p. 271 ; voir aussi II.9, section 2^e, où Richelieu parle de la réputation comme d'une composante de la puissance de l'État.

soutenir sa réputation dans le Monde »¹⁴⁶. Et Louis XIV, dans ses *Mémoires*, revient à plusieurs occasions sur l'idée que la réputation est la clef du succès dans les rapports avec les autres États¹⁴⁷.

Nous aborderons plus loin la question des préséances diplomatiques, dont l'enjeu concerne justement la reconnaissance réciproque des États – une reconnaissance faite par des États qui s'estiment égaux, sur le plan juridique et formel, mais qui s'attachent aussi à mettre en évidence toute la différence existant entre eux sur un plan substantiel, celui de la puissance. Nous pourrions alors percevoir la nature éminemment politique du cérémonial diplomatique, en évaluant la production d'effets réels reliés au sens symbolique des actes accomplis aussi bien que des places occupées. Limitons nous pour l'instant à observer la nature complémentaire de la réputation et la puissance : conçue dans ses aspects matériels (richesse, force militaire, population), la puissance se révèle un élément déterminant pour obtenir une place avantageuse, tandis qu'à son tour l'obtention d'une telle place, en faisant accroître la réputation d'un État, contribue à constituer la puissance dans la perception que s'en font les autres. À travers la visibilité qu'elle obtient dans sa manifestation rituelle, la puissance produit de la réputation et, en un mouvement inverse, la réputation produit de la puissance¹⁴⁸.

Tout comme la richesse et la puissance, la réputation devient au XVI^e siècle une propriété mesurable, soumise au calcul et toujours susceptible d'être acquise ou perdue. Tout comme la richesse et la puissance, elle est

146 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.5, p. 111, et I. 27, p. 842.

147 Voir Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, éd. par C. Dreyss, tome II, Didier et C^{ie}, Paris 1860, tome II, p. 230-231 : « les rois, qui sont nés pour posséder tout et commander à tout, ne doivent jamais être honteux de s'assujettir à la renommée : c'est un bien qu'il faut désirer sans cesse avec plus d'avidité, et qui seul, en effet, est plus capable que tous les autres de servir au succès de nos desseins. La réputation fait souvent elle seule plus que les armées les plus puissantes. Tous les conquérants ont plus avancé par leur nom que par leur épée ; et leur seule présence a mille fois abattu sans efforts des remparts capables de résister à toutes leurs forces assemblées. Mais ce qu'il y a d'important à remarquer, c'est que ce bien si noble et si précieux est aussi le plus fragile du monde ; que ce n'est pas assez de l'avoir acquis si l'on ne veille continuellement à sa conservation ». Voir aussi, pour d'autres exemples, p. 14-15 et 301-304.

148 Au sujet des préséances, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2.

conçue au sens « mercantiliste »¹⁴⁹ : on agit comme si, dans une certaine circonstance ou dans un certain lieu, il en existait une quantité établie, de sorte que l'on pourrait en gagner seulement aux dépens de quelqu'un d'autre. D'où la violence de ce que l'on pourrait bien appeler une lutte pour la reconnaissance, dominée par une surveillance constante de la réputation des concurrents, qui fait à chaque instant l'objet d'une évaluation comparative. De même que la reconnaissance de sa légitimité contribue à constituer un État comme un sujet de "droit international", dans un rapport d'égalité avec les autres États, de même la reconnaissance de sa *puissance* et de sa *réputation* vont le constituer comme un sujet de l'action politique. Et si l'une, dans ses éléments constitutifs, est ce qui garantit à l'État d'« exister en soi » en acquérant la capacité à subsister et à se conserver¹⁵⁰, l'autre est ce qui lui garantit d'être regardé comme un sujet politique, un État sans réputation n'étant pas tel aux yeux des autres¹⁵¹. Bref, sans une reconnaissance de l'extérieur – que bien sûr il peut chercher à obtenir en prenant appui sur les éléments matériels qui constituent sa puissance – un État n'existe pas dans le champ relationnel où forcément il se trouve à exister et à interagir avec d'autres États, à l'intérieur d'une dynamique irréductiblement dialectique.

1.3 L'essor de la diplomatie résidente

Nous avons cherché plus haut à dégager, sur la base des études de Riccardo Fubini, les conditions historiques qui ont rendu possible la naissance de la diplomatie résidente, moins comme une véritable institution que comme

149 Ainsi D. Frigo, « Ambasciatori, ambasciate e immunità diplomatiche nella letteratura politica italiana (secc. XVI-XVIII) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 47.

150 Voir G. Botero, *Della ragion di Stato libri dieci*, Gioliti, Venezia 1589, libro IX, cap. « Se il Principe debba agguerrire i sudditi, o no », p. 226-227, où deux sortes d'« indépendance » sont distinguées, l'une relevant de la souveraineté (discours juridique), l'autre relevant de ce qu'il appelle les « forces » (discours de la puissance). Cet ouvrage a récemment fait l'objet d'une édition critique commentée : G. Botero, *Della ragion di Stato*, a c. di P. Benedittini e R. Descendre, Introduzione di R. Descendre, Einaudi, Milano 2016, trad. fr. *De la raison d'État*, édition, traduction et notes de P. Benedittini et R. Descendre, introduction de R. Descendre, Gallimard, Paris 2014. Sur ces deux sortes d'indépendance, voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 134-135.

151 Voir J. Bartelson, *A genealogy*, op. cit., p. 165.

une pratique inséparable de la situation politique caractérisant l'Italie du XV^e siècle. Cette transformation, qui s'étendit et s'imposa lentement à l'Europe entière, est d'autant plus difficile à évaluer que la distinction entre ambassades ponctuelles et résidentes resta pendant longtemps floue, à cause du fait que les missions ponctuelles pouvaient être prolongées *sine die*, et que les ambassadeurs résidents, quant à eux, pouvaient être rappelés en patrie peu de temps après leur arrivée à la cour étrangère. La construction d'un réseau diplomatique permanent, de la sorte, « n'obé[it] pas à des vues systématiques, à une volonté d'avoir des représentants auprès de tous les grands princes, mais répond[it] plutôt aux besoins imposés par les traditions, les circonstances ou les événements »¹⁵². Au reste, la diffusion des ambassades résidentes n'entraîna jamais – même pas aux XVII^e et XVIII^e siècles – la disparition des ambassadeurs dits « extraordinaires », qui furent tout de même employés pour les missions les plus solennelles (comme celles d'apparat) ou bien pour les affaires politiques les plus importantes (comme la négociation d'une paix) et jouirent longtemps d'un traitement plus honorifique¹⁵³. Dans les rapports entre l'ambassadeur extraordinaire et l'ambassadeur résident d'un même prince, une collaboration pouvait ainsi s'établir, dès lors que, d'un côté, l'un était physiquement et temporellement plus près de la volonté du souverain, tandis que l'autre était souvent très mal informé de ce qui se passait dans son propre pays ; d'un autre côté, une fois parvenu à destination, l'un était opportunément instruit et introduit à la cour par l'autre, qui avait déjà eu l'occasion de faire la connaissance des officiers locaux et de développer un réseau de relations sur place¹⁵⁴.

La littérature sur l'ambassadeur aborde pour la première fois cette nouvelle pratique avec le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, qui en 1489 désigne les ambassadeurs résidents en disant simplement qu'ils sont envoyés pour « un temps qui n'est pas préfixé »¹⁵⁵. En fait, les documents diplomatiques du XV^e siècle révèlent l'usage d'expressions encore plus nettes pour signifier une présence prolongée, comme en témoignent les

152 L. Bély, *L'art de la paix*, op. cit., p. 46-47.

153 Voir G. Zeller, *Histoire*, op. cit., p. p. 10.

154 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 313 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 84 ; et F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 73.

155 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159 : « Non habet praefinitum aliquod tempus huiusmodi legatio, sed apud nos anno fere concluditur ».

créances qui demandent l'accréditation d'un « orateur et ambassadeur continu et perpétuel (*orator et ambasciator continuus et perpetuus*) », ou bien l'utilisation fréquente de l'adjectif « ordinaire (*ordinarius*) » à l'égard de celui qui est chargé d'une mission résidente¹⁵⁶. Une pareille terminologie apparaît dans nos traités seulement après la moitié du XVI^e siècle, par exemple chez Conrad Braun qui évoque rapidement les ambassadeurs « continuellement (*perpetuo*) attachés aux cours des grands rois et des grands princes » en expliquant qu'ils sont envoyés « non pas pour une affaire ponctuelle, mais pour l'ensemble des affaires qui leur ont été confiées »¹⁵⁷. Plus tard, Pierre Ayrault introduit dans notre littérature l'expression « Ambassadeurs ordinaires »¹⁵⁸, alors que Félix La Mothe Le Vayer – en plus de préciser que la durée de ces missions est normalement de deux ou trois ans – emploie le mot « *statarius* » et affirme que ces ambassadeurs constituent à son époque la « plus grande partie » de ceux qui sont dépêchés (de la même manière que pour Torquato Tasso lorsque l'on dit « ambassadeur », on entend parler du résident)¹⁵⁹. Alberico Gentili, quant à lui, qualifie de « temporaires (*temporarii*) » les ambassadeurs résidents, car ils sont envoyés non pas pour conclure une affaire, mais pour une certaine période de temps, plus ou moins définie ; son choix n'est pourtant point accueilli favorablement par la suite, *temporarius* étant plutôt l'un des mots utilisés pour désigner l'ambassadeur extraordinaire¹⁶⁰.

156 Voir G. Mattingly, « The First Resident Embassies : Mediaeval Italian Origins of Modern Diplomacy », *Speculum*, 12 (4), 1937, p. 436, notes 3 (créance de 1460 d'un ambassadeur savoyard) et 427.

157 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.7, p. 194 : « Sunt & qui in Curiiis magnorum Regum et Principum perpetuo adhaerescant. Quales sunt in Curia Papae, Caesaris : et rursus in Curia Caesaris, Papae, et aliorum Regum et Principum Legati. Hii, ut non super certa aliqua re, sed super universitate negotiorum eis mandatorum mittuntur : ita pro diversis negociis, diversa illis quoque tempora, sed in eadem tamen quam sequuntur Curia : sive ad exponenda mandata, sive ad accipienda responsa constituuntur » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 341).

158 Voir P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 58v : « Toutefois pour le iord'huy que les Princes ont leurs Ambassadeurs ordinaires les uns pres les aultres [...] ». Voir aussi Id., *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 9, f. 448r.

159 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 9, f. 22v et cap. 10, f. 24v. Voir en outre T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 30v : « [...] & quando egli si dice Ambasciatore solo dal residente s'intende per eccellenza », dont l'« ufficio » consiste pour Tasso « non meno [nel] fare complimenti, che [nel] trattare i negotij ».

160 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.5, p. 9 (trad. fr. cit., p. 51).

Dix ans après la parution du traité de Gentili, Krzysztof Warszawski qualifie les ambassadeurs envoyés en mission ponctuelle d' « extraordinaires (*extraordinarij*) »¹⁶¹, en posant, après Ayrault, la seconde prémisse pour la formalisation de la distinction entre les ambassadeurs « ordinaires » et « extraordinaires », telle que nous la retrouvons par exemple chez Jean Hotman en 1603¹⁶² : c'est là la distinction qui finira par l'emporter dans notre littérature, bien que parfois, surtout dans les textes allemands des premières décennies du XVII^e siècle, on puisse repérer aussi l'emploi d'autres mots, comme par exemple « perpétuel (*perpetuus*) » à l'égard de l'ambassadeur résident et « temporaire (*temporarius*, ou *annuus*) » à l'égard de l'ambassadeur non résident¹⁶³.

Dans la théorie tout comme dans la pratique diplomatiques, les ambassadeurs résidents furent longtemps regardés avec beaucoup de défiance. Dès 1422 le pape Martin V édicta un règlement, qui au reste ne fut pas observé par la suite, selon lequel il suffisait de faire notifier par un camérier à un ambassadeur que sa mission était terminée, pour qu'elle cessât immédiatement ; en l'absence de notification, toute mission devait néanmoins se terminer au bout de six mois¹⁶⁴. Le soupçon de Louis XI envers les ambassades résidentes était tel qu'elles ne furent pas accueillies en France avant le règne de Louis XII¹⁶⁵. Ferdinand le Catholique – bien qu'il ait été l'un des premiers monarques européens à avoir employé les

161 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 270 : « Et denique alij sunt legati, qui perpetuo in aula principum manent : & alij extraordinarij, & qui ad modicum excurrunt tempus brevi domum reversuri ».

162 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 3 : « Il y en a de deux sortes [*sc.* d'ambassadeurs]. Les uns qui n'y sont que pour peu de temps & pour un affaire seulement [...] ou qui vont pour autres affaires non ordinaires. C'est pourquoy on les peut nommer Ambassadeurs extraordinaires ; qui s'en revont si tost que l'affaire est achevée. [...] Les autres sont ordinaires & Residens, n'ayant toutefois aucun temps limité que par la volonté des Princes qui les envoient. Et ceste sorte est celle qui maintenant est le plus en usage ».

163 Voir par exemple H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., I.2 (qui distingue « temporarii » et « residentes ») ; J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio VI, f. 268r (qui distingue « temporarius » et « perpetuus ») ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 11, p. 21 (qui distingue « residentes, sive perpetui, seu ordinarij » et « temporarij » ou « extraordinarij ») ; et F. de Marselaer, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.9 (qui distingue « annuus » et « perpetuus »).

164 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 362-363.

165 Voir S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 51 pour quelques références.

ambassadeurs résidents – n’aima pas que ceux des étrangers séjournassent pendant longtemps sur son territoire, les considérant comme des espions et des intrigants¹⁶⁶. Et même le sultan turc – qui jusqu’à la fin du XVIII^e siècle refusa orgueilleusement d’établir des représentations diplomatiques stables à l’étranger – aurait déclaré, en 1496, à un secrétaire vénitien qu’il était résolu à ne pas accepter un *bailo* à Constantinople car il ne voulait pas d’espions chez lui¹⁶⁷.

Il convient d’ailleurs, à ce propos, de rappeler les lois édictées à Venise dans le but de limiter l’activité d’espionnage menée par les ambassadeurs qui séjournaient dans la cité : en 1451 le Conseil des Dix défendit aux patriciens qui participaient au gouvernement, au chancelier et aux notaires affectés au *Collegio* et au même Conseil des Dix d’entretenir des rapports avec les étrangers (parmi lesquels les ambassadeurs étaient spécifiquement mentionnés) à l’égard de tout ce qui touchait les affaires d’État, ainsi que de les recevoir dans leurs maisons. Des contacts pouvaient être établis uniquement après en avoir eu l’autorisation de la *Signoria* (à savoir le *Minor Consiglio* et le doge) ou des chefs des Dix¹⁶⁸. Ces normes furent réitérées à plusieurs reprises, en 1480 (quand fut déplorée la « très mauvaise coutume des citoyens appartenant au Sénat, au *Collegio* et aux conseils secrets, qui parlent et discutent avec les ambassadeurs et les autres étrangers dans leurs maisons, dans les églises, dans les places et les coins au sujet des choses publiques pertinentes à l’État »)¹⁶⁹, en 1542¹⁷⁰, puis encore en 1544, 1612, 1659, 1662, 1717 et 1790, sans pourtant que cette législation

166 Voir M.Á. Ochoa Brun, *Historia de la diplomacia española*, 6 tomes, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid 1991-2000, t. IV (1999 [1^{re} éd. 1995]), p. 556, et, précédemment, E. Nys, *Les origines de la diplomatie*, op. cit., p. 23.

167 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 91, et P. Preto, « L’ambassadeur vénitien : diplomate et “honorable espion” », in *L’invention*, op. cit., p. 152-153.

168 Voir P. Molmenti, « Le relazioni », op. cit., p. 45-46 qui publie le texte intégral de cette loi.

169 Voir *ivi*, p. 47.

170 C’est-à-dire immédiatement après le cas Pellicier, sur lequel voir les références indiquées *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 4, note 216 ; en particulier, le texte de la loi adoptée par le Conseil des Dix est publié en italien par P. Molmenti, « Le relazioni », op. cit., p. 47-48 et en français, avec le récit de tout l’épisode, par J. Zeller, *La diplomatie française vers le milieu du XVI^e siècle d’après la correspondance de Guillaume Pellicier évêque de Montpellier ambassadeur de François I^{er} à Venise (1539-1542)*, Hachette, Paris 1880, p. 374.

ne produisit l'effet souhaité¹⁷¹. Suivant l'exemple de Venise, une solution similaire fut en tout cas proposée à Gênes par Ansaldo Cebà, dans son *Il cittadino di repubblica* de 1617¹⁷², et fut adoptée en France où, sur demande des États généraux en 1614 et après la délibération de deux assemblées des notables, en 1617 et en 1627, toute communication avec les ambassadeurs étrangers (« sans distinction d'ambassadeurs de qui que ce soit », comme le précise la dernière délibération) fut interdite aux sujets du roi¹⁷³.

En ce qui concerne notre littérature, Alberico Gentili cherche, d'un côté, à repérer des précédents classiques, grecs et romains, pour anoblir de

-
- 171 Voir P. Molmenti, « Le relazioni », op. cit., p. 48-51. À propos de cette législation – mentionnée au XVII^e siècle par J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso quarto, f. 106r-106v ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 21, p. 76 ; F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., éd. 1626, p. 179-180 (où l'efficacité de ces lois est mise en doute) ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.4, p. 354-355 ; et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.8, p. 181, I.23, p. 681 et II.2, p. 41 – voir aussi S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 27-28 ; et M. Infelise, *Prima dei giornali : alle origini della pubblica informazione (secoli XVI e XVII)*, Laterza, Roma-Bari 2002, chap. 8.
- 172 Voir A. Cebà, *Il cittadino di Republica, alla valorosa gioventù genovese*, appresso Giuseppe Pavoni, Genova 1617, cap. 49 (« Il Cittadino non dee trattar molto con gli Ambasciatori de' Prencipi forestieri »), p. 196-197.
- 173 Pierre Ayrault avait déjà déclaré que « subditis omnia iura familiaritatis et hospitii prohiberi cum Legatis », mais il n'avait indiqué que des sources anciennes : voir P. Aerodius, *Decretorum*, op. cit., éd. 1573, liber VI, titulus XVI, cap. 5, p. 703 ; de même, Id., *Rerum*, op. cit., livre X, tit. XV, chap. 2, p. 100. En 1603, Hotman regrettait qu'« en France tout [soit] exposé à la curiosité des estrangers, partie par nostre liberté naturelle à parler de toutes choses, partie à cause des factions en l'Estat & les divisions en la religion qui ont deschiré la France depuis quarante ans : mais principalement pour la grandeur & estenduë de cet Estat, auquel il est plus mal-aisé de remedier à ce mal qu'en un moindre Royaume ou petite Republique, où l'on sçait mieux faire taire les particuliers » ([J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 65-66) ; ce même passage se trouve aussi dans l'édition de 1616 (chap. 3, p. 537-538), donc après l'intervention des États généraux de 1614. Comme on le lit dans les *Mémoires du maréchal de Bassompierre*, lors d'une assemblée des notables réunie par le roi le 2 décembre 1626, et renvoyée le 24 février 1627, le maréchal fut le seul qui parla « contre un avis unanime donné au roi de défendre à ses sujets de visiter aucun ambassadeur » ; voir, à cet égard, l'*Advis du Mareschal de Bassompierre sur la Proposition d'interdire la hantise des Ambassadeurs estrangers, en l'assemblée des Notables. Le 22 janvier 1627*, Bibliothèque Nationale de France, Nouv. acquis. franç. 9736, f. 75-84, analysé par L. Bély, *L'art de la paix*, op. cit., p. 182-184 (voir *ivi*, p. 181 pour le passage cité).

quelque manière la nouvelle figure de l'ambassadeur résident, en finissant néanmoins par faire référence à l'action diplomatique des papes et à leurs efforts, imités par les princes, pour avoir des ambassadeurs partout¹⁷⁴ ; de l'autre, il accueille la mauvaise opinion à l'égard des ambassadeurs résidents formulée autrefois par Henri VII et déclare que leurs destinataires peuvent ne pas les accepter, fût-ce sans aucune motivation¹⁷⁵. En prenant ses distances d'avec ceux qui pensent que ces ambassades ont été inventées dans le but de favoriser l'espionnage, le juriste italien admet cependant leur utilité dans un temps où les négociations entre les princes sont devenues si fréquentes « qu'il est avantageux d'envoyer sans interruption des ambassadeurs »¹⁷⁶.

Beaucoup plus incisive est la critique formulée quelques années plus tard par Charles Paschal, qui commence son chapitre consacré aux ambassades « que l'on appelle ordinaires » en les définissant comme une « nouveauté » et le « fruit malheureux de cette époque malheureuse »¹⁷⁷. L'idée qu'elles puissent favoriser l'union des princes et leur mutuelle bienveillance, ainsi que la sécurité universelle et la paix des gens, est à son avis fallacieuse, car ces ambassades ne peuvent produire que des tromperies et des hostilités réciproques¹⁷⁸. La raison de tout cela est liée principalement à la fonction que les ambassadeurs résidents remplissaient en ce moment-là de manière éminente, à savoir la collecte d'informations, et qui est ici explicitement désapprouvée¹⁷⁹. Les moyens employés pour obtenir ces informations sont eux aussi sévèrement blâmés, s'agissant le plus souvent de la corruption des fonctionnaires locaux ou même de la séduction des femmes mariées pour qu'elles révèlent les secrets de leurs maris¹⁸⁰. D'autre part, observe Paschal dans un passage ajouté lors de la seconde édition de son *Legatus*, l'assiduité auprès d'un prince étranger peut amener l'ambassadeur à se détourner de son office et à trahir son propre sei-

174 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.20, p. 38.

175 Voir à ce propos *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 21.

176 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.20, p. 38 (trad. fr. cit., p. 98).

177 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 59, p. 447 : « Earum legationum frequentia, quibus nomen est ordinariis, aut residentibus, propemodum umbramur. Nova res est, quod sciam, et infelicis huius aetatis infelix partus » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 411).

178 Voir *ibidem*.

179 Voir *ivi*, p. 450-451.

180 Voir *ivi*, p. 452-454.

gneur¹⁸¹. Ce n'est donc pas seulement le statut de l'ambassadeur résident, situé en dehors du cadre juridique traditionnel, qui pose des problèmes : dans ces pages, Paschal parle en moraliste qui déplore la corruption de son temps en prononçant une condamnation sans appel de la pratique diplomatique, résidente surtout, qui en serait la responsable. Si la « simplicité des peuples » a été changée « en une fourberie », cela est en effet la conséquence d'un changement que, pour la première fois dans notre littérature, il reconnaît être avant tout institutionnel : « je ne parle pas des hommes – écrit-il –, mais de ce qui a été établi [...]. En effet, on change un ambassadeur, en revanche, l'ambassade demeure ». L'érudit italo-français a en somme conscience du fait que ce qui caractérise au fond les nouvelles ambassades résidentes par rapport aux anciennes, qui subsistaient pour la durée d'une seule affaire, c'est l'établissement d'une véritable continuité de l'office, indépendamment de son titulaire, qui a provoqué une mutation radicale des finalités poursuivies au moyen de la diplomatie¹⁸².

Quelques années plus tard, en prenant appui sur une argumentation plus strictement juridique, Hermann Kirchner parvient à déclarer que les ambassadeurs résidents ne devraient même pas être considérés comme des « ambassadeurs », mais simplement comme des « espions ». Il avance à ce propos deux arguments : avant tout, les ambassadeurs résidents ne sont pas envoyés pour conclure une affaire, mais dans le but de faire une relation sur le pays où ils ont séjourné ; leur échange, en outre, relève d'un accord spécifique entre les princes concernés, non du droit des légations car ce dernier – comme le montrerait une constitution de l'empereur Théodose II, à laquelle Kirchner se rattache – établit que les ambassadeurs ne peuvent pas rester longtemps dans le pays de leur destination¹⁸³. Dans les années suivantes, cette opinion est discutée par plusieurs auteurs, surtout

181 Voir Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 77, p. 356-357.

182 Voir Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 59, p. 455-457 : « [...] Neque enim loquor de hominibus, sed de instituto ; nullam gentem noto, omnes castigo. [...] Mutatur enim legatus ; at legatio manet » (trad. fr. cit., p. 416).

183 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.2, p. 25-26, n^{os} 19-22 : « Verum hos [*sc. Residentes Legatos*] Legatorum in classe propria censere non possumus, cum non tam negotii quam relationis, ut vocant, gratia missi, neque legati potius, quam speculatores, neque ex legati Jure, sed ex pacto singulari utriusque partis missi, variis de causis, ut sint nonnunquam aut foederis inter potentes, tanquam obsides. [...] Illud vero cum jure legationis fieri nequeat, ut quispiam diutius in alterius provincia resideat, *quemadmodum Non. & Arcad. ad Athemium praefect. prael. rescripserunt l. 4 C. de commerc. & mercat. [Cod. 4.63.4] ex pacto singu-*

allemands, étant repoussée par Christoph Besold et Johannes Gryphian-der¹⁸⁴, et accueillie par Reinhard König¹⁸⁵. Frederik van Marselaer, quant à lui, suit de près l'argumentation de Paschal, alors qu'Hugo Grotius se limite à dénoncer le « peu d'utilité » des ambassades résidentes, qui serait « démontré par la pratique des temps anciens, auxquels elles étaient inconnues »¹⁸⁶.

Il convient cependant de préciser que dans notre littérature, surtout lorsqu'elle est animée par une approche plus proprement politique, il existe aussi des textes qui évaluent de manière beaucoup plus positive la nouveauté constituée par l'essor des ambassades résidentes. Jean Hotman par exemple, dans l'édition de 1613 de son traité, après avoir admis lui aussi

lari missos Residentes oportet, cujus gratia resideant & in alterius provincia tanquam Legati vivant » (dans l'éd. 1614, I.2, p. 14-15, n^{os} 19-22). La constitution alléguée fait référence aux conditions établies par un traité conclu entre les Romains et les Perses en 409 après J.-C. ; voir *Cod.* 4.63.4.pr. et 3 : « [pr.] Mercatores tam imperio nostro quam Persarum regi subiectos ultra ea loca, in quibus foederis tempore cum memorata natione nobis convenit [à savoir Nisibe, Callinicum et Artaxata, comme le dit le § 1], nundinas exercere minime oportet, ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana. [...] [3] Exceptis videlicet his, qui legatorum Persarum quolibet tempore ad nostram clementiam mittendorum iter comitati merces duxerint commutandas, quibus humanitatis et legationis intuitu extra praefinita etiam loca mercandi copiam non negamus, nisi sub specie legationis diutius in qualibet provincia residentes nec legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercaturae insistentes non immerito una cum his, cum quibus contraxerint, cum resederint, poena huius sanctionis persequetur ».

- 184 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, et item de Republica agenda*, respondens B. Ehinger, typis Joan. Alexandri Celli, Tubingae 1616, thesis 3, p. 2 ; et J. Gryphian-der, *De legatis*, op. cit., conclusio IV, f. 268v selon lequel « negotium & relatio diversa sunt, & non contraria [...] Denique impertinenter d.l. 4 [Cod. 4.63.4] allegatur, non enim de Legato ipso loquitur, sed qui iter legati comitatus merces duxerit commutandas quique postea legati reditum ad propria non comitetur. Et posito, sed non concesso, Impp. rescriptum etiam ad Legatos extendi, nihilominus Legatos & Legationem non ex Impp. constitutionibus, sed communi gentium conventionem legem & interpretationem recipere excipio ».
- 185 Voir Reinhardus König [sic], *De Legatis & Legationibus*, in D. Arumaeus, *Discursus Academici de Jure Publico*, Volumen Secundum, Typis & sumptibus Johannis Beithmanni, Jenae 1620, thesis 21, p. 634, qui reproduit un passage de Kirchner sans en alléguer l'auteur. Sur cet auteur, professeur de politique et d'histoire à Rinteln, voir M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 174.
- 186 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., II.11, p. 235-239 (dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, II.9 ce passage manque). Pour Grotius, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 38.

que « l'antiquité ne les cognoissoit point ou peu » et rappelé « qu'elles sont blâmées par aucuns de ceux qui ont escrit en ce sujet, comme dange-reuses aux Estats », pose une question qui implique une lecture de la réalité politique de son temps bien différente de celle qui avait été proposée par Paschal :

Mais puis qu'elles sont reciproques & que depuis quelques siecles on en a re-connu l'utilité, mesmes quand elles sont pratiquées par les Princes & Repu-bliques, qui ont pour but principal l'entretenement de la paix & amitié, à quoy le sejour ordinaire des Ambassadeurs se trouve a propos, voire necessaire : qu'est il besoin de chapitres entiers d'invectives que font aucuns contre ces Legations ordinaires ?¹⁸⁷.

Ce n'est pas, selon Hotman, un problème relatif à l'ambassade résidente en tant qu'institution, mais éventuellement un problème concernant les hommes appelés à cette charge. En effet, ces ambassades sont « la plus part à bonne fin [...], n'estans mauvaises que par ceux qui en abusent & y font mal leur devoir » ; et cette fin, comme l'admettait déjà Gentili, tient à la nécessité d'entretenir des relations permanentes, ainsi que de bien connaître les souverains étrangers pour savoir comment se conduire à leur égard :

Si l'on n'envoyoit que lors du besoin, souvent on y arriveroit trop tard ; & s'il falloit deputer sur chacun affaire qui se presente, la despence seroit grande : & de les revoquer si tost, ce n'est leur donner loisir ni de connoistre, ni de mesnager l'humeur des Princes ausquels on a à faire, & ainsi resteroit l'affaire le plus souvent imparfet¹⁸⁸.

La présence de remarques tout à fait similaires dans d'autres traités du début du XVII^e siècle¹⁸⁹ nous révèle que la diffusion des ambassades résidentes, tandis qu'elle s'impose presque partout en Europe¹⁹⁰, va être acceptée également dans la littérature sur l'ambassadeur, qui consacre des

187 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 184-185 (dans l'éd. de 1616, chap. 4, p. 580-581).

188 Voir *ivi*, p. 185 (dans l'éd. de 1616, chap. 4, p. 581).

189 Voir par exemple G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.8, p. 610-611.

190 L'exception la plus importante est sans doute celle qui concerne la Pologne, comme le remarque A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I. 1, p. 16-17. En fait, en 1683 encore, une résolution de la diète limita les séjours des ambassadeurs étrangers à douze semaines, bien que dans la pratique, surtout dans la seconde moitié du XVII^e siècle, l'empereur, le tsar, l'électeur de Brandebourg, le roi de France et le pape eussent des représentants quasi permanents auprès de la République. D'autre part, ce ne fut qu'à partir de la seconde moitié du

chapitres de plus en plus riches à l'analyse des nouvelles fonctions assignées aux diplomates et finit même par admettre l'attribution aux ambassadeurs ordinaires de la même dignité et, à peu de choses près, des mêmes honneurs accordés aux ambassadeurs extraordinaires¹⁹¹. Sans doute cette transformation affectant la théorie aussi bien que la pratique diplomatique s'inscrit-elle dans une évolution plus large concernant la diplomatie et le système "international" et comportant un renouvellement des thématiques dans la littérature sur l'ambassadeur. Il s'agit maintenant d'analyser de plus près ce renouvellement, à commencer par la conceptualisation d'un nouveau ordre politique européen au début de l'époque moderne.

XVIII^e siècle que la République commença à disposer de représentants permanents auprès d'autres États. Voir à ce propos M. Serwański, « La diplomatie polonaise », op. cit., p. 169 et 173.

- 191 Voir à ce propos A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 10 ; et F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 6, p. 122 (éd. Waquet, p. 206). Pour quelques informations au sujet de la classification des envoyés diplomatiques, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3, point γ).

2. Ordre européen et équilibre des puissances

Après avoir posé, dans le chapitre précédent, le problème du rapport entre la diplomatie nouvelle et la formation des États, nous allons maintenant analyser le renouvellement des thématiques qui se produit dans la littérature sur l'ambassadeur. Dans ce chapitre, nous abordons la conceptualisation d'un nouvel ordre européen fondé sur la concurrence des États. Pour ce faire, nous reviendrons d'abord à la question du droit d'ambassade qui, dès les années quatre-vingts du XVI^e siècle, est de plus en plus reliée à la condition de la souveraineté de l'État, et cela bien que – au-delà des affirmations parfois très nettes que l'on trouve à ce propos – la diplomatie n'apparaisse pas encore comme un domaine exclusivement réservé à l'État souverain : notre objectif est de faire ressortir cet aspect problématique, eu égard surtout aux discussions sur les territoires de l'Empire, où la complexité de l'architecture constitutionnelle rendait sans aucun doute difficile l'identification entre possession de la souveraineté et exercice de la diplomatie (§ 1). En tant que pratique relationnelle, la diplomatie a par ailleurs contribué à la constitution d'un champ d'interaction où les États se sont rapportés entre eux – en dehors de la vieille hiérarchie impériale et féodale – dans la forme d'un équilibre concurrentiel : c'est sur la conceptualisation de cet équilibre et sur sa corrélation avec la pratique et la théorie diplomatiques dans la formation du système moderne des États que nous nous pencherons ensuite (§ 2). Ce faisant, nous espérons que la contribution apportée par la problématisation de la pratique diplomatique dans notre littérature à la formation d'un nouveau droit des gens pourra être appréciée comme elle le mérite.

2.1 La nouvelle conception du droit d'ambassade

Nous avons déjà introduit plus haut la question du droit d'ambassade, en nous concentrant surtout sur la réflexion menée par Martino Garati, dans le sillage de Bartolo da Sassoferrato, dans les rubriques de son *Tractatus de principibus* consacrées aux ambassadeurs, à la guerre, aux alliances et à la lèse-majesté ; l'exercice de la diplomatie était réservé par le juriste de Lodi aux sujets politiques qui ne reconnaissaient aucun supérieur ou bien à

ceux qui en avaient l'autorisation de leur supérieur¹. Cette question, qui n'est plus abordée explicitement dans les traités sur l'ambassadeur de la fin du XV^e et du début du XVI^e siècle, réapparaît en 1548 dans le *De legationibus* de Conrad Braun, d'où nous reprenons maintenant notre chemin². Dans ce texte, elle reçoit une solution moins tranchée que chez Martino, quoique orientée toujours dans la direction d'une affirmation de la nature publique des ambassades. Braun en effet, après avoir défini l'ambassade comme « la mission de ceux auxquels il est confié, au nom des princes ou des autres administrateurs de la République, de dire, de faire ou d'exécuter quelque chose avec des personnes absentes », précise qu'il y a trois sortes de personnes à considérer : celles qui envoient les ambassadeurs, celles qui reçoivent la charge de l'ambassade et celles vers qui les ambassadeurs sont envoyés³. Quant aux premières, Braun affirme que ce ne sont que les personnes préposées aux affaires publiques qui peuvent envoyer des *legati*, tandis que les particuliers envoient plutôt des *nuntii* ou des *procuratores*⁴. Toutefois, il ne limite point ce droit aux seuls princes et magistrats, comme il semblerait le faire dans un premier moment, car plus loin il énumère un grand nombre de sujets appartenant au statut aussi bien ecclésiastique (comme le pape, les archevêques, les conciles, les chapitres, les églises et les monastères) que séculier (comme l'empereur, les rois, les ducs, les marquis, les comtes, les provinces, les sociétés et, ajoute-t-il un peu après, les cités). Ce qui importe, pour Braun, c'est que tous ces sujets sont chargés d'une « administration publique » : « sous la dénomination de *legatus*, on comprend donc non seulement ceux qui sont envoyés par les rois et les princes, mais également ceux que les provinces, les cités et tous autres administrateurs des affaires publiques envoient ». Il admet en outre, tout comme Martino, l'échange d'ambassadeurs entre le prince et ses sujets, en qualifiant d'ambassadeurs (*legati*) même ceux que les sources justiniennes appelaient *legati municipiorum* ou *municipales*. Au contraire, « ceux qui n'exercent et ne peuvent exercer aucune administra-

1 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 1.

2 La définition du mot *legatus* fournie par Dolet semble limiter le droit d'ambassade aux rois, aux princes et aux peuples libres, voir *De officio legati*, op. cit., p. 50 ; il n'aborde pourtant pas la question du droit d'ambassade de manière explicite dans son traité.

3 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 9 (trad. fr. cit., modifiée, p. 60-61).

4 Voir *ibidem* : « Qui mittunt, personae esse debent in administrationibus publicis constitutae. Quos enim privati mittunt, non Legati, sed vel Nuncij vel procuratores appellantur ».

tion publique, sont dans cette situation qu'ils ne peuvent envoyer d'ambassades ; et s'ils en envoient, ceux qui sont envoyés ne sont cependant pas honorés en tant qu'ambassadeurs (*legati*), mais ils sont reçus ou repoussés comme messagers privés (*privatorum nuncij*) »⁵.

Une remarque significative découle selon Braun de ce principe : « les hérétiques, les schismatiques, les bannis et autres infâmes, du fait qu'ils sont tenus éloignés absolument de toutes les charges publiques et de tous les honneurs publics, ne peuvent pas non plus envoyer des ambassades »⁶. Par ces mots, Braun introduit pour la première fois dans la littérature sur l'ambassadeur le problème du conflit religieux, qui dans les décennies à suivre fera l'objet des préoccupations constantes de la réflexion politique. Sa ferveur militante en faveur du catholicisme se manifeste ici par la négation de tout rôle public à l'action des hérétiques et des schismatiques, ainsi que par la conséquente négation du droit d'ambassade en leur faveur⁷ : leurs ambassades ne pourront alors être écoutées qu'au cas où ne pas les recevoir mettrait en danger la République à cause de leur puissance, comme il arrive lors des soulèvements, une telle situation imposant en effet, selon Braun, de dissimuler et de supporter beaucoup de choses jusqu'à ce que les séditeux ne soient ramenés à l'ordre⁸.

Quant aux personnes qui reçoivent la charge d'ambassadeur, peu importe naturellement qu'elles soient des personnes publiques ou privées, à savoir qu'elles remplissent déjà ou pas d'autres charges publiques, pourvu qu'elles soient aptes et puissent traiter les affaires qui leur sont confiées. De la même manière, observe Braun en troisième lieu, « rien n'interdit que les personnes vers qui l'ambassadeur est envoyé soient des personnes ou publiques ou privées »⁹.

5 Voir *ivi*, I.6, p. 13 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 65).

6 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 65).

7 Cette ferveur, remarquée déjà par E. Nys, *Les origines du droit international*, op. cit., p. 156, est montrée par les deux ouvrages publiés en 1548 dans le même volume que le *De legationibus*, à savoir le *De Caeremoniis Libri VI* et le *De imaginibus Liber unus*, qui peuvent être lus tous les deux comme une apologie du Catholicisme contre le Luthéranisme. On peut rappeler en outre que, après 1548, Braun publia aussi d'autres ouvrages animés par une forte polémique anti-protestante, comme le *De seditionibus libri VI*, le *De haereticis libri VI*, les *Adjunctiones libris VI de seditionibus*, le *De calumniis libri III* et le *De universali Concilio libri IX* (voir M.B. Rößner, *Konrad Braun*, op. cit.).

8 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.6, p. 13-14.

9 Voir *ivi*, I.4, p. 10 (trad. fr. cit., p. 61).

À la moitié du XVI^e siècle, Braun ne pose donc point la question de l'autonomie des sujets admis à envoyer un ambassadeur : il suffit pour lui qu'il s'agisse de personnes préposées aux affaires publiques, ou bien d'un corps, d'un collège ou d'une communauté pourvu d'une *publica administratio*. En ce sens, le nombre des acteurs admis à agir sur la scène "internationale" paraît plus grand chez Braun qu'il ne l'était chez Martino au siècle précédent. En outre, la qualité du destinataire des légations ne fait pas encore l'objet d'une réflexion sur le droit d'ambassade : on s'interroge sur l'éventail des sujets admis à envoyer des ambassadeurs, plus ou moins ample mais en tout cas circonscrit à ceux qui sont titulaires d'un pouvoir public, tandis que l'éventail des sujets admis à les recevoir reste en dehors de tout questionnement.

Quelque trente ans après Braun, la discussion sur le droit d'ambassade est reprise par deux juristes français, Pierre Ayrault et surtout Félix La Mothe Le Vayer, qui visent avec plus de décision une définition de ce droit comme une véritable prérogative étatique. Ayrault consacre un chapitre de ses *Pandectae* à expliquer que les envoyés de ceux qui n'ont pas le droit d'ambassade ne doivent pas être considérés comme des ambassadeurs, mais ne donne aucune indication pour cerner les sujets titulaires de ce droit¹⁰. Plus intéressantes nous apparaissent d'un côté la définition qu'il formule du *legatus* comme *vice Principis* et *vice Reipublicae*¹¹, et de l'autre la distinction nette qu'il opère, contrairement à ceux qui l'ont précédé, entre les *legati provincialium* ou *municipalium* – à savoir les agents envoyés par les provinces ou les municipes à l'empereur dont parlaient les sources justiniennes – et les *legati hostium seu sociorum*, sur lesquels il focalise son discours. Pour Ayrault, les premiers ne sont pas de véritables ambassadeurs (*legati*), mais l'on devrait plutôt les appeler messagers (*nuntii*) car leur statut est différent : en particulier, ils jouissent seulement en partie des prérogatives établies pour les ambassadeurs et ne sont pas inviolables¹². Le statut d'ambassadeur, en fait, ne peut être attribué qu'aux envoyés des peuples étrangers, qu'ils soient ennemis ou alliés, et ne

10 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 3 (« Legati cum primum advenerint, adire eos oportere magistratum. Missos ab eo, qui ius legationis non habeat, pro legatis non habere »), f. 446r.

11 Voir *ivi*, cap. 4 (« Quae prestanda a Legatis. In primis, ut domini maiestatem tueantur, eique ad quem missi sunt, non inserviant »), f. 446r : « Legatus vice est Principis, vice Reipublicae ».

12 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 1.

concerne pas les agents échangés entre un prince et ses propres sujets. Par conséquent, en cas de séditions et de guerres civiles, tant que les *subditi* ne deviennent pas des véritables *hostes* (à savoir, tant que l'unité de l'État n'est pas irrémédiablement détruite), ils ne peuvent pas envoyer d'ambassadeurs, mais seulement poser les armes et demander la paix, ou bien – au cas où ils décideraient de continuer à combattre – avoir moins de confiance dans les pactes que dans la victoire¹³. Le *ius gentium* se révèle de la sorte un domaine du droit qui entre en jeu uniquement dans les rapports extérieurs – un *ius inter gentes* pourrait-on dire, en utilisant la célèbre expression employée par Richard Zouche dans le titre de son ouvrage le plus connu¹⁴ – et, d'autre part, la diplomatie s'affirme exclusivement comme un domaine d'activité tournée vers l'extérieur. Le problème des rebelles et de la guerre civile, au reste, est destiné à entrer également dans la réflexion des auteurs successifs¹⁵.

Quant à La Mothe Le Vayer, il adopte lui aussi la distinction entre les *legati hostium* et les *legati provincialium* ou *municipalium* (qu'il appelle *selecti* ou *deputati*), mais il en tire des conséquences qu'Ayrault n'avait pas explicitées : il ne suffit pas pour lui de traiter des affaires publiques pour être un ambassadeur et bénéficier de ce statut, car il faut être envoyé par ceux qui possèdent le droit d'ambassade, à savoir par

les cités, les princes et les peuples qui vivent selon leur propre gré et volonté, attendu qu'il n'existe aucun signe de liberté plus excellent que le droit d'ambassade. Le droit d'envoyer des *legati* n'est donc concédé qu'à ceux qui dé-

13 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 23, f. 451r : « Cum in Republica eo progressa dissensio est, ut arma emineant : quin eo etiam casu Legati sint valde necessarij, & quin inviolabiles debeant esse, nulla profecto dubitatio est. [...] At si ij sunt subditi, ut nondum vel hostes, vel Partium Duces possint appellari : sed duntaxat aut latrones aut rebelles : neque ad eos Legati mittendi sunt, neque missi ab iis, iure Gentium utuntur. Subditi [...] aut positis armis pacem petere debent : aut si pugnantes eam postulent, victoria pax, non pactione parienda est ».

14 Voir R. Zouche, *Iuris et iudicii feccialis, sive, iuris inter gentes*, op. cit. Sur la notion de « ius inter gentes », voir P. Haggenmacher, « Osservazioni sul concetto di diritto internazionale di Gentili », in *Alberico Gentili nel quarto centenario del De Jure Belli*, Atti del Convegno Ottava Giornata Gentiliana (San Ginesio-Macerata, 26-27-28 Novembre 1998), Giuffrè, Milano 2000, p. 131-143.

15 Voir *infra*, dans ce §, ainsi que, dans cette partie, chap. 3.

pendent d'eux-mêmes, non du pouvoir d'autrui, et ne sont liés à personne par un serment de fidélité¹⁶.

Le principe qui était au cœur de la veille formule *superiorem non recognoscens* apparaît maintenant radicalisé au point de désigner une condition précise, celle d'une autonomie pleine et entière. Dans ce contexte, la condition de l'*auctoritas superioris*, qui montrait sa faiblesse déjà chez les juristes du XIV^e siècle, semble bien disparaître : les peuples et les cités qui obéissent à un autre pouvoir, en effet, ne peuvent envoyer des ambassadeurs ni à des étrangers – ce qui les rendrait coupables de haute trahison et de lèse-majesté – ni à leur prince – car ces envoyés seront des *deputati*, non des *legati*¹⁷.

Tout obstacle semblerait désormais surmonté pour rattacher le droit d'ambassade aux prérogatives de l'État souverain. La voie avait d'ailleurs été ouverte, en matière de droit de guerre, à la fin des années cinquante, quand Pierino Belli, dans son *De re militari et bello tractatus*, en abordant la question *quis possit bellum indicere*, après avoir passé en revue plusieurs opinions des juristes italiens du XIV^e et du XV^e siècle, avait écrit : « Mais, quant à moi, j'estime plus simplement qu'un peuple quelconque, une nation qui vit par ses propres lois et selon son jugement, ou encore qu'un roi ou un autre prince absolument indépendant, peut, s'il le veut et s'il y a une raison juridiquement fondée, déclarer une guerre »¹⁸. De plus, en 1576 *Les six livres de la République* de Jean Bodin étaient parus et

16 F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 7, f. 17r : « Selectos viros seu deputatos appello, qui a subditis ad principem mittuntur. Neque enim quotquot mittuntur, qui de rebus ad rempublicam pertinentibus tractent, legati existunt, legatorumve privilegia obtinent. Neque omnes civitates, principes, aut populi, ius hoc legationis retinent, sed hij duntaxat qui ex animi sententia & arbitrio vivunt : Ut non aliud insignius libertatis symbolum haberi possit, quam ius legationis. Ius ergo legatorum mittendorum, illis duntaxat concessum est, qui ex sese, non ex alterius Imperio pendent, quique nullo fidelitatis sacramento adstricti sunt » (depuis les mots « ex animi sententia » tout ce passage, et celui qui est cité à la note suivante, seront reproduits, sans que le nom de La Mothe Le Vayer soit allégué, par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCLXVII-CCLXX, non paginé).

17 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., chap. 7, f. 17r : « Nam populi & civitates, quae alterius Imperio parent, non modo ad eum quem principem agnoscunt, cuique fiduciarij ac feudatarij sunt, suis auspicijs legatos mittere non possunt, cum id iure illis non liceat, sed nec ad extraneos sine perduellionis crimine, & laese maiestatis piaculo ».

18 Voir P. Belli, *De re militari et de bello tractatus*, in *TUI*, t. XVI, I.5, f. 335vB, n° 3 : « Ego vero simplicius puto populum quemlibet, ac gentem, quae suis vivat legi-

avaient défini le pouvoir de « decerner la guerre, ou traiter la paix » comme l'une des prérogatives du souverain, mieux comme « l'un des plus grands pointes de la majesté, d'autant qu'il tire bien souvent apres soy la ruine, ou l'assurance d'un estat »¹⁹. À partir de la fin du XVI^e siècle, les traités sur l'ambassadeur abandonnent ainsi le point de vue adopté par Conrad Braun et limitent le droit d'envoyer un ambassadeur uniquement aux sujets politiques pourvus d'une complète indépendance. Comme nous allons le voir, cependant, la question du droit d'ambassade va garder pendant longtemps une nature fortement problématique, à cause de l'existence d'une très grande variété de situations bien différentes entre elles et difficilement susceptibles d'être ramenées à la notion unitaire de souveraineté.

Un témoignage remarquable de cette nature problématique nous est fourni par Alberico Gentili, dont le notable effort de systématisation est bientôt mis à l'épreuve par la confrontation avec la réalité historique. Le juriste italien commence par distinguer trois types d'ambassades : celles qui sont échangées entre des princes ou républiques « libres », celles qui sont échangées entre des princes ou républiques « non libres » et enfin les ambassades « mixtes », échangées entre un prince ou une république libre et un(e) autre non libre²⁰. Quant aux princes « libres », Gentili donne l'exemple des rois de France et d'Angleterre, bien qu'il se demande si le roi de France, comme celui d'Espagne, soit vraiment libre, dès lors qu'en matière religieuse, contrairement à Élisabeth I^{re}, il est soumis au pape. Il dit en tout cas prendre appui sur la pratique, en assumant ainsi une attitude tout à fait pragmatique : cette soumission au pape n'empêchant en aucune manière que des ambassades soient échangées par ces deux princes, tous

bus, atque arbitrio, aut etiam Regem, aut alium Principem sui omnino iuris, posse cum libeat, & causa subsit, bellum indicere » (trad. fr. modifiée, *Traité sur l'art militaire et la guerre*, introduction, traduction et notes des D. Gaurier, Fondazione Ferrero, Alba 2007, p. 42). Sur ce point v. D. Quaglioni, *La disciplina delle armi tra teologia e diritto. I trattatisti dello "ius militare"*, in *Militari e società civile nell'Europa dell'età moderna (secoli XVI-XVIII)*, a c. di C. Donati e B.R. Kroener, Il Mulino, Bologna 2007, p. 447-462 : 453.

19 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, chez Jacques du Puys, Paris 1576, I. 11, p. 199 (dans l'édition de 1583, voir I.10, p. 224 ; dans la traduction latine de 1586, voir I.10, p. 155).

20 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 6-7.

les deux doivent être considérés comme souverains²¹. De plus, Gentili souligne que si un prince est soumis à un autre eu égard à quelque matière que ce soit sauf celle des ambassades, il ne refuse pas pour cette raison de l'estimer digne du titre de souverain : à propos de la République de Gênes – soumise, à certains égards, au roi d'Espagne –, il déclare alors ne pas vouloir lui dénier ce rang très haut, puisqu'elle garde le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs²². On assiste ici, de manière évidente, au renversement de la question qui fait l'objet de notre examen et, finalement, à une pétition de principe : seuls les souverains envoient des ambassadeurs, mais la souveraineté est déterminée par l'observation de ceux qui en fait envoient des ambassadeurs²³. Par ailleurs, contrairement à l'opinion avancée par Braun, Gentili affirme que même les « hérétiques » peuvent envoyer des ambassadeurs, à condition de posséder la souveraineté, la religion ne devant pas entraver les rapports entre les États chrétiens²⁴.

21 Voir *ivi*, p. 7 : « [...] Idem, quod de Gallo, asseverari & de Hispano potest, aliquis : qui in hac una causa religionis subiecti vivunt Pontifici ; cum in reliquis omnibus maximae, liberrimaeque potestatis existant. Caeterum hoc argumento, non esse hos summos principes, nolo. Videmus enim Legationibus inde nullum fieri impedimentum : quae ultro, citroque committuntur ».

22 Voir *ibidem* : « Sic si vel in re alia subiectus sit principi princeps, quae tamen legationes non attingat, ego illum, iuxta propositum argumentum, supremi adhuc dignarim nomine principis. [...] ».

23 Dans le *De iure belli*, lorsqu'il s'agira non pas de droit d'ambassade, mais de droit de guerre, Gentili affirmera de façon plus claire que seuls les princes souverains (« *summi* ») jouissent de ce droit, à savoir ceux qui n'ont aucun juge au-dessus d'eux qui puisse résoudre leurs controverses sans besoin d'avoir recours aux armes (voir *Id.*, *De iure belli*, op. cit., I.3, p. 22).

24 Voir *Id.*, *De legationibus*, op. cit., II.11, p. 62-64 (un passage largement utilisé, plus tard, par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCXII-CCXL, non paginé), ainsi qu'*Id.*, *De iure belli*, op. cit., I.9 (la religion n'est pas une juste cause de guerre), III.1 (le prince vainqueur ne peut pas imposer sa propre religion au peuple vaincu) et III.19 (il est permis de conclure des traités avec des peuples de religion différente ; eu égard des Turcs, on peut conclure avec eux des accords de nature commerciale, non pas politique ou militaire : l'alliance établie en 1536 par François I^{er} avec le Grand Seigneur est considérée illégitime). Voir à ce propos D. Panizza, « Il pensiero », op. cit., p. 57-213 ; F. Cantù, « Alberico Gentili », op. cit., p. 327-329 ; et M.R. Di Simone, « La guerra di religione nel pensiero di Alberico Gentili », in *Silete theologi in munere alieno. Alberico Gentili e la Seconda scolastica*, Atti del Convegno Internazionale (Padova, 20-22 novembre 2008), a. c. di M. Ferronato e L. Bianchin, Padova, Cedam 2011, p. 83-111.

En poursuivant la description de sa typologie, le juriste italien soutient qu'il existe une « grande différence » entre les ambassadeurs « de rang suprême », échangés par les souverains, et les autres, qui sont en revanche échangés par des princes qui ne sont pas souverains. Loin de se pencher sur cette « différence », cependant, il dit tout simplement que ces « autres » ambassadeurs sont ceux qui appartiennent à la deuxième des trois classes indiquées, dont la nature est « claire », sur la base de ce qu'il a dit ; « car, dès que nous avons appris quels sont les princes libres, nous avons entendu aussi ceux qui ne le sont pas » : nouvelle pétition de principe²⁵. Le juriste va même rendre les choses encore plus compliquées lorsqu'il explique que, malgré la « différence » qu'il vient d'établir, son intention est de qualifier tout de même d'« ambassadeurs (*legati*) » les envoyés des princes et des cités qui sont soumis au pouvoir d'autrui, à la fois « parce qu'ils sont appelés partout de cette manière et qu'ils jouissent de nombreux privilèges des ambassadeurs »²⁶. La « différence » entre les ambassades de la première et de la deuxième classe, de la sorte, se réduit jusqu'à devenir impalpable car, nous venons de le lire, c'est justement le *fait* d'envoyer des ambassadeurs qui permet de considérer comme souveraine une cité telle que Gênes, bien qu'elle soit soumise à une puissance étrangère. Il paraît en somme que la typologie élaborée par le juriste se brise sous le poids de la réalité de son temps où, malgré tout effort de systématisation, ce que nous appellerions la « communauté internationale » était encore prise dans un réseau touffu de rapports hiérarchiques faisant état d'une variété de situations différentes, surtout dans l'Empire et en Italie : un réseau que Gentili devait analyser de manière plus soignée dans le *De iure belli*²⁷, mais dont il nourrissait déjà sa discussion au sujet du droit d'ambassade dans le *De legationibus*.

Enfin quant à la troisième classe, de nature « mixte », elle devrait comprendre les envoyés échangés « entre des sujets et leur prince ou un autre prince »²⁸. À ce propos, cependant, Gentili ne fournit aucune explication, se limitant à donner quelques exemples (les envoyés échangés autrefois à

25 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 7 (trad. fr. cit., modifiée, p. 49) et, sur la nature tautologique de cette affirmation, G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 140.

26 Voir *ivi*, p. 7-8 (trad. fr. cit., modifiée, p. 49).

27 Voir Id., *De iure belli*, op. cit., I.11, p. 81-82 pour l'empire, et I.23, p. 182-183 pour l'Italie ; sur cela voir aussi G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 49, 80-84, 116-117 et 139-143.

28 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 8 (trad. fr. cit., p. 49).

Rome entre les provinces et le Sénat ou l'empereur, ou bien, à son époque, entre l'Irlande et l'Angleterre). Cette classe finit d'autre part par être vidée de toute substance un peu plus loin : dans un premier temps, en effet, Gentili nie aux rebelles le droit d'ambassade envers leur propre souverain, attendu qu'ils n'ont aucun statut public ; de même que pour Ayrault, ce n'est pour lui qu'au moment où une guerre civile brise l'unité de l'État et amène à la formation de deux partis indépendants et de force « plus ou moins égale », que l'on peut reconnaître aux rebelles la nature d'un véritable sujet public légitimé à se voir reconnaître le statut d' « ennemi »²⁹. En ce sens, le juriste italien prend explicitement ses distances de François Hot-

29 Voir avant tout *ivi*, II.7, p. 53-54 : « Ita, ne delinquendo iura haec [sc. iura legationis] quisquam assequatur, longe certius esse, ac videri merito debet. Qui ergo deficiunt, id est, qui ab his, quorum sub imperio sunt, desistunt, ij ullas legationes mittere ad illos non audeant, a quibus defecerunt. [...] Ego hic tyrannum a rege non facile separarim : quia in eo, quod quaerimus, paria esse utriusque iura videri possunt. Uterque dominus est, & iure forsitan uterque tenet principatum. [...] Quod praeterea in tyrannos dicitur, iure eos non regnare, quia iure ipsis regnum eripiat, id profecto debile est. Etenim nec iure regnaret Turca, regnassetque populus Romanus olim, quorum eadem haec condicio, quae & tyranni est. [...] Ego autem nec tyranno faveo, verum quae sint cum ipso iura doceo subactorum. Et aio, iura legationis non esse. [...] Imperite vero Hotomanus in illustribus quaestionibus ius immo gentium cum defectoribus esse scribit. Quod namque Paulus Iurisconsultus, defectores esse hostes dicere videtur, usque eo ut civitatem amittant : tantum abest, ut probet, iure gentium eos censendos, ut probet manifeste contrarium ». Pour le passage de François Hotman, voir la note suivante ; le passage de Paul auquel il fait référence, mentionné aussi par Gentili, est *Dig.* 4.4.5. Gentili revient sur la question dans le chapitre II. 9, au sujet des guerres civiles ; il affirme ici que « cum utraque pars rapiat ad se titulum civitatis, & adversarios censeat patriae hostes : hoc praetextu & ius in legatos saeviendi sibi adsumere solet, tamquam in subditos, atque rebelles. Eventus enim mox iudicabit, quid fuerit. Siquidem victi hostium numero censeri consueverunt. Et haec ita se haud dubie in facto habent. Ad ius quod spectat, distinctione quadam quaestionem ipse componerem. Quod in dissensione aut pars utraque totum ad se civitatis statum aequamve portionem & verbo, & facto proponit pertinere : ac legationis utique ius inter istos siet. [...] Si vero quidam sint, qui tantum sibi nec audeant, nec possint vindicare, his neque iura legationis, neque alia iura gentium tribui oportere, decernimus » (*ivi*, p. 57) : ce second cas semble correspondre à la situation décrite dans le chapitre II.7. Une distinction semblable sera tracée dans le *De iure belli*, où Gentili commencera par nier le droit de guerre aux rebelles (I.4), mais plus loin (I.16) il admettra l'intervention d'un souverain tiers en leur secours lorsque subsistent ces trois conditions : 1. les rebelles sont si nombreux et organisés qu'ils constituent un sujet public à même de mener une guerre ; 2. le conflit n'est pas privé mais porte sur l'État (*de republica*) ; 3. le prince a provoqué ce conflit par son comportement inclément et injuste.

man, selon lequel, au contraire, les rebelles devaient être toujours considérés comme des sujets de droit de gens. Il ne considère apparemment pas à cet égard que, dans la brève phrase que le juriste huguenot avait écrite à ce propos dans un ouvrage paru au lendemain de la nuit de Saint-Barthélémy, la fracture de l'unité de l'État était une prémisse implicite : ce ne sera que le fils de François, Jean Hotman, qui, en reprenant la position de son père, la développera en explicitant les raisons contre l'opinion de Gentili³⁰.

Dans un second temps, et plus en général, Gentili en vient à nier le droit d'ambassade à tous les sujets qui, par leur nature, ne peuvent pas être

Sur cette distinction entre la rébellion et la guerre civile (reprise plus tard par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions CCIII-CCVII et CCXIII-CCXXI, non paginé), voir également les observations de G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 166-167.

- 30 Voir F. Hotman, *Quaestionum illustrium liber*, excudebat Henr. Stephanus, [s. l.] 1573, q. 7, p. 55 : « Cum defectoribus ergo iurisdictionem communionem intercedere, vel eo patet, quod cum hostium numero sint, eodem quo illi iure habendi videntur : ex d. l. 5, D. de cap. min. [Dig. 4.4.5] ». Jean Hotman écrira à ce propos que si le nombre des « sujets rebelles & séditieux [...] estoit grand, comme dernièrement en France, & que l'État se trouve divisé en deux factions & le party formé en une guerre ouverte : puis que par le droit de guerre, mesmes entre les nations estrangeres & barbares, les Herauts & Ambassadeurs sont en sauveur : certes ceste loy doit valoir aussi bien pour les citoyens divisez que pour les estrangers ennemis d'un État. [...] Car l'assurance qu'on donne aux personnes qu'ils deputent n'est pas en leur faveur, mais en la consideration du bien public, & pour les ramener au devoir, afin de faire cesser le trouble de l'État. *Quod est necesse turpe non est*, la nécessité n'a ny loy ny honte. Et c'est icy aussi que ceste belle & ancienne maxime d'État doit avoir lieu *Salus populi, suprema lex*. Le salut de l'estat va dessus par toutes loix & toutes considerations [...] quoy qu'en die Albericus Gentilis en son traité *de legationibus*, contre l'opinion de feu mon pere en ses *Questions illustres* » ([J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 95-97 ; dans l'éd. 1616, voir chap. 4, p. 590-592, où ce passage est un peu développé). Il paraît en tout cas que, selon Hotman, les envoyés des rebelles ne sont pas des véritables *ambassadeurs*, mais plutôt des *députés* du fait qu'ils agissent à l'intérieur de leur État. Au reste, les accords entre les parties en conflit et le roi conclus en France en 1562, 1577 et 1598 furent publiés dans la forme d'Édits royaux, la monarchie se proposant au-dessus des belligérants comme le garant de la paix civile. Voir à ce sujet R. Lesaffer, « Peace Treaties », op. cit., p. 17. Sur les tendances ireniques d'Hotman et sur sa conviction, depuis la fin des années quatre-vingts, de la nécessité de parvenir à une paix religieuse au moyen de compromis modérés, voir M. Garloff, *Irenik*, op. cit. Sur le problème des rebelles on peut voir aussi la discussion de B. Ayala, *De iure*, op. cit., I.2.

confrontés sur un plan de parité avec un prince, ni le leur ni un autre³¹. De même, ils ne peuvent pas accueillir les ambassadeurs des princes étrangers : s'ils en recevaient un, ils devraient immédiatement le présenter à leur prince pour qu'il l'écoute³². C'est donc la disparité du plan sur lequel se situent les deux parties en jeu qui semble amener Gentili à rendre complètement inopérante cette troisième classe, tandis que, par rapport aux deux classes précédentes – malgré la manifeste ambiguïté de leur distinction – le même problème ne se posait pas, dès lors que, par définition, elles n'étaient pas des classes « mixtes ». Or cette même démarche sera adoptée plus tard dans le *De iure belli* : en ayant sans doute à l'esprit la définition bodinienne de l'égalité des souverains, Gentili établira dès le début une analogie entre la guerre et le duel (*perduellio*) et reconnaîtra dans la guerre non pas un remède à l'injustice – personne ne pouvant établir de quel côté se trouve la justice entre deux souverains – mais rien d'autre qu'un duel entre deux sujets égaux, le mot « *bellum* » lui-même dérivant selon lui du fait qu'« entre deux parties égales, l'on se dispute quant à la victoire »³³.

Ce critère de l'égalité, ou parité, comme la condition préliminaire permettant d'établir des relations diplomatiques est explicitement affirmé quelques années plus tard par Charles Paschal. L'érudit italo-français écrit en effet qu'une ambassade peut être échangée uniquement entre ceux qui, « parce qu'ils occupent le sommet le plus élevé des choses, sont jugés et réputés être des égaux (*pares*) ». Une telle parité, pourtant, selon une formule qui aura une certaine fortune, doit être mesurée pour Paschal non pas « par la grandeur des richesses, ou mesure des frontières, mais par la

31 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.9, p. 58 : « Subditis non est ius legationis, nam & iure civitatis tenentur. At isti seditiosi sunt subditi, nec enim delicto se quisquam nexibus solvit civilibus. Ergo istis non ius est mittere legationes » ; voir aussi *ivi*, II.10, p. 59 et 61.

32 Voir *ivi*, p. 61-62.

33 Voir Id., *De iure belli*, op. cit., I.2, p. 18 (trad. fr. cit., p. 61) ; Voir aussi *ivi*, I.6, ainsi que J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.2, p. 13 (« un petit Roy est autant souverain que le plus grand monarque de la terre »). Voir en outre I. Biocchi, « Il *De iure belli* », op. cit., p. 121-138, et D. Panizza, « Gentili and the theological tradition of War : the critical points of a change of paradigm », in Alberico Gentili. *La salvaguardia dei beni culturali nel diritto internazionale*, Atti del Convegno Dodicesima Giornata Gentiliana (San Ginesio, 23-23 settembre 2006), Giuffrè, Milano 2008, p. 147-173. Sur la conception de la guerre interétatique comme un duel on peut rappeler aussi C. Schmitt, *Der Nomos*, trad. fr. cit., p. 144 (et plus en général p. 141-171).

forme et la sorte, ou la condition de la royauté (*forma, & sorte sive conditione regnandi*) » : une royauté que l'on doit exercer « non pas d'après les ordres de qui que ce soit, mais d'après ses propres auspices et sa propre volonté »³⁴. Pour mieux exprimer le concept de cette « dignité, qui commande par elle-même et à travers elle-même », Paschal ajoute dans l'édition de 1612 un passage où il fait référence d'abord au mot grec, utilisé par Platon, δ'αυτεπιτακτικός (à savoir la condition de celui qui tient son pouvoir de lui même)³⁵ et introduit ensuite le mot français de « *souveraineté* » (qui fait sa première apparition dans notre littérature), en expliquant qu'il l'estime « approprié » pour désigner « le droit et la puissance de la place la plus élevée »³⁶. Voilà le plan sur lequel doit être évaluée la parité dont parle Paschal, quelle que soit la disproportion des richesses³⁷ ; ce n'est qu'entre de tels sujets que s'exerce, à proprement parler, le droit d'ambassade³⁸.

Comme Gentili, Paschal est toutefois contraint lui aussi de composer avec la réalité historique, qui semble s'adapter seulement dans une mesure assez faible au modèle théorique qu'il vient de décrire. Il se dit conscient du fait que, dans l'Europe de son temps, il n'est pas facile d'identifier ceux qui, au-delà des rois et des peuples libres, peuvent vraiment être définis souverains. Il y a en effet, explique-t-il, un grand nombre de gens qui s'attribuent le plus haut rang, en invoquant leur pouvoir de réprimer les crimes (« ce que l'on appelle aussi le droit de vie et de mort »), de promulguer des édits et des lois, de créer des magistrats, de convoquer des assemblées, d'imposer des taxes, de battre monnaie et d'octroyer le *ius natallium*³⁹. Loin de se laisser éblouir par tout cela, Paschal regarde les choses

34 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 11, p. 41 (dans l'édition de 1598, moins explicite, mais substantiellement pareille, voir cap. 4, p. 13), trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 78. Voir aussi *ivi*, cap. 2, p. 9 (ce passage n'est pas présent dans l'éd. 1598, cap. 1).

35 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 11, p. 41 : « Nempe hi illi sunt quibus adest illa quae Platoni est αὐτεπιτακτική, dignitas quae ab se, & per se imperat ; quaeque nullo cuiusquam, sed suo arbitratu arma sumit ponitque, leges condit & abrogat, ut infra dico » (voir Platon, *Politicus*, 260e, où apparaissent tant le substantif αὐτεπιτάκτης que l'adjectif αὐτεπιτακτικός).

36 Voir *ibidem* : « Haec nostris proprio vocabulo est *Souveraineté*, quasi dicas ius & potestas supremi loci » (trad. fr. cit., p. 78).

37 Voir *ibidem*.

38 Voir *ivi*, p. 42 (dans l'éd. 1598, cap. 4, p. 13-14).

39 Voir *ivi*, p. 42-43 (dans l'éd. 1598, cap. 4, p. 14).

plus de près et observe que ceux-ci ne gouvernent pas en leur nom propre, mais reçoivent leur pouvoir de quelqu'un d'autre. Le « *summum imperium* », de la sorte, ne se trouve pas auprès d'eux, mais auprès de celui qui le leur octroie et auquel ils doivent prêter serment et rendre hommage à bien des égards, les décisions sur la paix et sur la guerre leur étant par ailleurs entièrement soustraites : autant de signes de la nature limitée de leur pouvoir⁴⁰. Aucun exemple pour autant n'est donné à cet égard pour expliciter qui sont les princes auxquels Paschal fait référence : il se borne simplement à affirmer qu'il comprend dans son discours les titulaires d'un vicariat impérial et que le « *summum imperium* » ne se trouve que chez ceux qui ont le pouvoir de donner et d'enlever selon leur gré, sans qu'il n'y ait aucun juge au-dessus d'eux ; « et leur dénombrement est certes très court en Europe »⁴¹. Quelle solution adopter donc, une fois reconnue cette « inégalité » des autorités politiques ? Paschal conclut de manière pragmatique que, sans s'écarter de l'opinion commune, il considère comme de véritables ambassades celles qui sont envoyées par une puissance (même de la nature qu'il vient de décrire) à une autre semblable, quand elle, « quelle qu'elle soit, occupe le sommet du pouvoir »⁴². L'égalité, ou parité, apparaît donc comme le critère qui permet d'identifier les sujets titulaires du droit d'ambassade.

La position d'Hermann Kirchner se révèle également assez nuancée à ce sujet ; il s'agit de la dernière que nous allons présenter afin de mettre en lumière la nature réellement problématique de cette question dans la littérature sur l'ambassadeur du début du XVII^e siècle. Le juriste allemand établit lui aussi dans un premier moment la corrélation du droit d'ambassade et de la possession de la souveraineté, qu'il définit comme le « pouvoir public de commander et d'interdire » possédé par celui « qui dépend uniquement de lui-même, [...] n'est sujet à personne et n'est lié à aucun supérieur qui puisse lui empêcher quoi que ce soit » : tels sont « l'empereur, les rois et les Républiques qui, après Dieu, ne reconnaissent aucun supérieur,

40 Voir *ivi*, p. 43 (dans l'édition 1598, cap. 4, p. 14-15).

41 Voir *ivi*, p. 45 (trad. fr. cit., p. 82).

42 Voir *ibidem* : « Haec imperantium inaequalitas ut aestimari posset aliqua opus habuit lucis aspergine, ne quis hanc vocem peregre aliovorsum atque ego sentio interpretetur. Nam vulgari opinioni haudquaquam dissidens, equidem legationes tunc peregre proficisci dico, cum ab una ditione, quamlibet talium quales descripsi, mittuntur ad aliam similem, propriis tamen finibus circumscriptam ; quando ille qualiscunque summatus est pro summo apice rerum » (trad. fr. cit., modifiée, p. 82).

sont libres et ne sont liés à personne par un serment de fidélité »⁴³. C'est à partir de cette définition que Kirchner exclut que les rebelles puissent jouir du droit d'ambassade, en précisant qu'à leur égard, ainsi qu'à l'égard de tout autre sujet, le prince conserve perpétuellement son droit et son autorité, « de la même manière que le maître conserve la possession de l'esclave fugitif » lorsqu'il en a perdu la disponibilité matérielle : une comparaison qui, par sa référence à une situation de droit privé, exprime de manière incisive, plus que ne le faisait Gentili, l'absence, en faveur des rebelles, de tout statut public⁴⁴.

La souveraineté étant la condition pour jouir du droit d'ambassade, lorsqu'il en vient aux princes allemands qui « reconnaissent l'empereur comme leur supérieur, auquel ils sont tous liés par un serment de fidélité », Kirchner admet que, « pour cette raison, ils sembleraient ne pas avoir le droit d'envoyer des ambassadeurs »⁴⁵. Il soulève ainsi une question destinée à devenir fondamentale et à occuper une place significative dans notre littérature, à savoir l'imbrication du droit des gens et du droit constitutionnel impérial qui devait poser des difficultés tout à fait spécifiques quant à la division des pouvoirs entre l'empereur et les *Reichsstände*⁴⁶. Or, explique Kirchner, tout le monde sait que la condition des princes d'Allemagne, qui sont « très libres », est bien différente de celle de tous les autres qui sont soumis à un pouvoir étranger : la « constitution d'Allemagne permet que chaque prince, à l'intérieur de sa principauté, soit égal à l'empereur et ait le même pouvoir que celui-ci possède dans tout l'empire »⁴⁷. Le titre et la *dignitas* des princes allemands, poursuit-il, impliquent presque toutes les prérogatives qui étaient autrefois ré-

43 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.3, p. 38-39, n^{os} 2-5.

44 Voir *ivi*, p. 54-55, n^{os} 59-60.

45 Voir *ivi*, p. 41, n^{os} 9-10 : « Quid autem de Principibus Germaniae nostrae dicemus, quos in praesidium antiquorum, locum & jura successisse doctores scribunt : Cum superiorem sese Imperatorem habeant, cui sacramento fidelitatis devincti, videntur hac ratione jus legationis non habere ».

46 Voir à ce sujet M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., chap. 4 et, en ce qui concerne spécifiquement les rapports avec le droit des gens avant la paix de Westphalie, p. 276-292.

47 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.3, p. 41-42, n^{os} 10-12 : « Scindum at est, longe aliam rationem in Principibus Germaniae esse, qui liberrimi Principes, quam omnium aliorum qui sub exteris Imperiis & Regnis habentur. Germaniae constitutio hoc fert, ut quisque Principum, in suo principatu idem sit & idem possit, quod Imperator in toto & unusquisque in suo principatu Imperatoris radium tanquam sui solis plenissima imagine referat & repraesentet ».

servées au seul empereur dans l'univers entier : ils peuvent donc envoyer des ambassadeurs à d'autres princes pour des affaires qui regardent leur propre territoire, tout comme n'importe quel autre roi peut le faire pour les affaires de son royaume. Les princes d'Allemagne possèdent en somme la « *plenitudo potestatis* » et ont dans leurs territoires plus de pouvoir qu'un monarque comme le roi de Pologne – figure élective depuis 1573 – n'en a dans son État⁴⁸. Bien sûr, Kirchner se soucie de préciser que les ambassades dépêchées par les princes allemands ne peuvent concerner que les affaires ayant trait à leur principauté, non pas à tout l'empire : leur pouvoir est en effet circonscrit à leur territoire, tandis que les affaires impériales appartiennent à l'empereur, sans l'autorisation duquel aucun autre prince ne peut en faire l'objet d'une ambassade. Il n'en reste pas moins que, à l'intérieur des limites indiquées, les princes d'Allemagne possèdent ce droit, et que cela constitue un trait tout à fait spécifique de la constitution impériale : il en arrive tout différemment dans d'autres États – comme la France par exemple, selon le témoignage de Bodin –, où les droits régaliens mineurs ne sont pas reconnus aux ducs et aux autres princes et le droit d'ambassade leur est encore moins reconnu, dès lors qu'ils ne sont point libres, comme les princes Allemands, mais « très soumis »⁴⁹.

À l'intérieur de ces mêmes limites, dans l'empire, non seulement les princes qui ont le titre d'archiduc, de duc, de comte palatin, de comte provincial et de marquis, mais également les comtes inférieurs, qui reçoivent immédiatement de l'empereur leurs *regalia* et le *ius superioritatis*, ont le droit d'envoyer des ambassadeurs, et même les cités libres peuvent le faire ; ne le peuvent pas, au contraire, celles qui se trouvent sous la domination des princes et des comtes⁵⁰. Quant aux princes ecclésiastiques, Kirchner semble admettre leur droit d'ambassade malgré lui : en tant que clercs, ils ne devraient pas se mêler des affaires séculières et conséquemment ne devraient pas posséder ce droit, qui relève du « droit des gens et du siècle ». Moïse et Aaron avaient autrefois distingué les offices pertinents au « gouvernement de la chose publique » et à l'« administration de l'Église », de sorte que, ainsi qu'on le lit, l'un envoya des ambassadeurs tandis que l'autre s'abstint des ambassades. Aujourd'hui pourtant, commente Kirchner, « le bâton d'Aaron et l'épée de Nemrod sont tenus par la même main et nos évêques d'un côté sont des clercs et de l'autre sont des

48 Voir *ivi*, p. 42, n^{os} 12-18.

49 Voir *ivi*, p. 42-45, n^{os} 18-24.

50 Voir *ivi*, p. 45-46, n^{os} 25-27.

ducs et princes séculiers, et ils tiennent dans une main l'Écriture Sainte, et dans l'autre l'épée ». Telle étant leur condition, tolérée par la constitution de l'empire, ils obtiennent tous les droits des princes séculiers, y compris le droit d'envoyer des ambassadeurs⁵¹.

Le nombre des sujets titulaires du droit d'ambassade apparaît donc assez étendu, bien qu'il ne le soit plus comme aux temps de Braun et que Kirchner – contrairement à d'autres juristes allemands (comme Bortius, Gryphiander et Besold) – exclue de ce nombre les Cités Hanséatiques : en effet, elles sont admises singulièrement comme des cités libres, mais non pas dans leur ensemble en tant que ligue, celle-ci étant selon lui dépourvue du statut public⁵². Le critère de la souveraineté – que Kirchner évoque encore lorsqu'il admet, contrairement à Braun et conformément à Gentili, le droit d'ambassade des « hérétiques »⁵³ – doit alors être évalué avec attention. Plus que la souveraineté, c'est l'égalité ou *parité* des sujets qui échangent les ambassadeurs qui nous semble s'affirmer dans un premier temps comme le critère essentiel. Ceci émerge bien de la distinction que l'on trouve souvent dans nos traités entre les figures de l'*ambassadeur* et du *député*. Kirchner explique à cet égard que non seulement les hommes choisis par les *Stände* et les cités convoqués par les princes à une assemblée provinciale « sont envoyés non pas avec la dignité et le statut juridique d'ambassadeurs, mais avec le nom de députés » : même les envoyés des princes aux assemblées de l'empire, convoquées par l'empereur, sont censés être simplement des vicaires et des députés, non pas des ambassadeurs, « dès lors que [les princes] sont obligés à répondre à l'appel de l'empereur »⁵⁴. Cette obligation implique une disparité dans le rapport entre les princes et l'empereur qui empêche la qualification des envoyés

51 Voir *ivi*, 46-48, n^{os} 29-36.

52 Voir *ivi*, p. 54, n^o 56. Voir, au contraire, M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis VIII, f. 117v ; J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio V, f. 268v ; et surtout la discussion très riche de Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 3, § 4, p. 28-30. Sur la diplomatie des Cités Hanséatiques, voir H. Duchhardt, « Die Hanse und das europäische Mächtesystem des frühen 17. Jahrhunderts », in *Niedergang oder Übergang ? Zur Spätzeit der Hanse im 17. Jahrhundert*, hrsg. von A. Grassmann, Böhlau Verlag, Köln, Weimar, Wien 1998, p. 11-24, et Th. Weller, « Merchants and Courtiers. Hanseatic Representatives at the Spanish Court in the Seventeenth Century », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 1, 2014, p. 73-98.

53 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.3, p. 62 et 64-65, n^{os} 85 et 89.

54 Voir *ivi*, I.3, p. 46, n^{os} 26-28.

comme ambassadeurs ; ces mêmes princes pourtant enverront des ambassadeurs lorsqu'ils dépêcheront des hommes de leur propre initiative et en pleine liberté.

La souveraineté en tant que condition essentielle pour l'exercice du droit d'ambassade nous semble d'ailleurs être mise en discussion de manière encore plus radicale lorsque Kirchner affirme que ce ne sont pas seulement les *Stände* qui sont sujets à l'empereur, mais c'est aussi, dans une certaine mesure, une monarchie comme la France. Le juriste allemand aborde cette question non pas au sujet du droit d'ambassade mais au sujet des immunités des ambassadeurs ; néanmoins, elle nous paraît assez significative pour notre discours. En commentant le meurtre de Cesare Fregoso et d'Antonio Rincón – les deux agents de François I^{er} tués par les impériaux en 1541, près de Pavie⁵⁵ –, Kirchner écrit que difficilement ils auraient pu être considérés comme des ambassadeurs et jouir de leurs prérogatives, dès lors qu'ils étaient adressés à l'ennemi implacable de la Chrétienté, le Turc, pour ourdir de sinistres complots contre l'empereur chrétien, « le maître du monde en vertu d'un droit éternel ». Charles Quint avait donc tous les droits de les faire tuer, dès lors que François I^{er} n'avait pas le « pouvoir d'envoyer des ambassadeurs contre le maître du monde entier »⁵⁶ : bien qu'il se soit libéré *de facto* de la sujétion à l'empereur, il lui reste en effet soumis en vertu d'un lien juridique éternel. On peut même observer à ce propos qu'au cours de son argumentation, dans la première édition de son traité, Kirchner avait soutenu que l'« empire romain » existait encore et continuait à exercer sa souveraineté sur les territoires qui lui étaient soumis nonobstant le déplacement de son siège en Allemagne, en alléguant à ce propos très brièvement l'opinion avancée par

55 Sur cet épisode voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 1.

56 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.8, p. 258-259, n^{os} 17-19 : « [...] Etsi vix illi legatorum nomine & jure venisse potuerint, qui contra imperatorem Romanum, totius orbis jure aeterno dominum l. deprecatio 9 ff. ad l. Rhod. de jact. [Dig. 14.2.9] l. bene a Zenone § sed sancimus ff. de quad. proscrip. [Dig. 7.37.3.1] l. I de const. princip. [Dig. 1.4.1] l. si duas § Grammatici ff. de execut. tut. [mais Dig. 27.1.6.1], omniumque, quae inter Christianos florent, regnorum ac dominationum caput c. venerabilem ext. de Elect. [c. 34, X 1.6] & gloss[a Augustos] in c. Hadrianus, 63 distinct. [c. 2, d. 63] l. cunctos populos C. de summ. Trinit. & fid. Cath. [Cod. 1.1.1], ad Christiani nominis ἄσπονδον hostem, a Christianissimo, ut vult appellari, rege erant emissi. Non enim video quo jure illi non potuerint intercepti, missi ab eo, qui potestatem legati mittendi contra dominum universi orbis nullam habuit ».

Alberico Gentili dans son *De iure belli*⁵⁷. Or, Gentili, dans cet ouvrage, avait défendu une thèse bien différente : à son avis l'« empire romain », dont le siège avait été transféré en Allemagne, tout en étant toujours le même quant à son identité (le « *nomen* » et le « *ius* »), s'était significativement réduit, dès lors que nombre de ses territoires avaient été soumis à l'occupation d'autres populations ; il lui apparaissait ainsi « ridicule » de croire, comme le faisaient certains juristes, que les Anglais, les Français et les Espagnols étaient assujettis à l'empereur de droit, tout en ne l'étant pas de fait⁵⁸. L'année après la parution de l'ouvrage de Kirchner, le juriste italien prit la peine d'éclaircir sa pensée à cet égard, en précisant dans sa *Disputatio de potestate regis absoluta* qu'il n'avait écrit « nulle part » que le royaume de France, ou un autre royaume, serait soumis à l'empire et reproduisit le passage concerné du *De iure belli* où il déclarait que l'empereur ne peut aucunement revendiquer les territoires que l'empire a perdu depuis des siècles⁵⁹. Dans la seconde édition du *Legatus*, parue en 1610, Kirchner ajoute alors un passage où, cette fois, il attaque Gentili pour avoir écrit, dans son *De iure belli*, que d'un côté l'empire romain était toujours le même nonobstant le déplacement de son siège en Allemagne – ceci, comme la mutation de la dynastie régnante, ne provoquant aucun changement quant à sa continuité –, et d'un autre côté que le pouvoir de l'empereur ne s'exerçait plus sur plusieurs territoires qui autrefois lui étaient soumis : pourquoi, demande Kirchner, le droit et le pouvoir de l'empire ne devraient plus être exercés sur les royaumes sur lesquels il s'exerçait autrefois ? Ne s'agit-il pas là d'une contradiction ?⁶⁰

C'était évidemment une critique intéressée, mais qui nous apparaît importante pour mettre en lumière – comme ces pages se proposent de le

57 Voir *ivi*, p. 259-260, n^{os} 20-23.

58 Voir A. Gentilis, *De iure belli*, op. cit., I.23, p. 180-182 et 192. Gentili utilise ici surtout l'ouvrage de Diego de Covarrubias, *Regulae Peccatum* (qui avait déjà nié à l'empereur sa qualité de *dominus mundi*, voir L. Pereña Vicente, *Diego de Covarrubias y Leyva : maestro de derecho internacional*, Asociacion « Francisco de Victoria », Madrid 1957, p. 133-147) et le commentaire d'Andrea Alciato sur *Dig.* 1.1.5 (selon lequel les royaumes d'Espagne et de France n'étaient pas sujets à l'empereur).

59 Voir A. Gentilis, *De potestate regis absoluta ad l. I de const. princip. Disputatio I*, in Id., *Regales Disputationes tres*, Apud Gulielmum Antonium, Hanoviae 1605, p. 7-8.

60 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, I.8, p. 264-266, n^o 23. Voir à ce propos aussi A. Wijffels, « From Perugia to Oxford », op. cit., p. 66-68.

faire – le caractère problématique du critère de la souveraineté aussi bien que de sa corrélation avec le droit d’ambassade. Ainsi, si nous regardons les traités des années suivantes, nous voyons que – alors que la possession de la souveraineté est affirmée de manière nette comme la condition essentielle pour envoyer des ambassadeurs par des auteurs comme Jean Hotman⁶¹, Frederik van Marselaer (qui semble aussi reprendre la notion de *parité* telle qu’elle avait été définie par Paschal)⁶², Christoph Besold⁶³ et Hugo Grotius⁶⁴ – les limites et les exceptions chaque fois envisagées font de la souveraineté un critère qui, au début du XVII^e siècle, est encore loin d’épuiser l’éventail des acteurs admis à agir sur la scène “internationale”. La discussion autour des *Stände* allemands montre parfaitement la grande complexité de ce thème, dès lors que leur droit d’ambassade – reconnu de-

61 Voir [J. Hotman], *De la charge*, op. cit., éd. 1604, chap. 1, f. 4r : « Toutefois la regle generale en cecy est, Que ceux-là sont proprement Ambassadeurs qu’on envoie aux Princes souverains portans couronne non ducal, mais royale, & aux Republiques grandes ou petites, si elles ont droit de souveraineté : ore que par fois on en use ou abuse autrement » (cette phrase n’est pas présente dans la première édition, de 1603). Depuis l’éd. 1613, chap. 1, p. 9, on lit : « les droits de Legation ne sont proprement que d’un Souverain à son semblable » ; dans cette même édition, chap. 3, p. 138, à propos des princes-électeurs allemands : « j’avoüe quant aux Electeurs, qu’ils ont une grande dignité en l’Empire, voire plusieurs marques de souveraineté chacun chez soy. C’est pourquoy Kirchner & quelques autres afferment que les Electeurs ont le droit de legation, & que ceux qu’ils envoient hors l’Empire meritent le nom d’Ambassadeurs ». Encore dans cette édition enfin, chap. 4, p. 186-187 : « Ce nom d’Ambassadeur [...] est special pour ceux qui vont de la part d’un Souverain à un autre Souverain. [...] estans au reste à remarquer, que l’envoy des Ambassadeurs est un point de majesté souveraine, & comme nous parlons, une des marques de souveraineté, de quelque estendue que soit ladite souveraineté, grande ou petite ».

62 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.2, p. 5 (cette *dissertatio* n’existe pas dans l’éd. 1618, *KHPYKEION*).

63 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 2, § 1, 4 et 5, ainsi que, surtout, chap. 3.

64 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.2, p. 367. Grotius parle aussi du cas posé par Gentili et Hotman de la guerre civile, où le peuple est divisé en partis presque égaux de manière à former presque *deux peuples*, en disant qu’à cette occasion le droit d’ambassade est admis de part et d’autre « contre la règle », à cause de la nécessité (*ibidem*). Il est à remarquer pourtant que la notion de *souveraineté* chez Grotius n’est pas si rigide que chez Bodin, dès lors qu’il admet la souveraineté des États confédérés et même, à certaines conditions, des vassaux (voir *ivi*, I.3.7.2 et I.3.23).

puis la diète de Roncaglia de 1158⁶⁵, exercé pendant longtemps et devenu une question brûlante durant la guerre de Trente Ans à cause du rôle joué par les alliances confessionnelles dans le conflit – fut pour la première fois relié au « droit de souveraineté (*ius territorii et superioritatis*) » seulement au moment de la paix de Westphalie, quand, sur proposition de la France et de la Suède, ce dernier fut formellement reconnu aux *Reichsstände*⁶⁶. La première conséquence de cela fut la mise hors-jeu définitive d'une série d'acteurs politiques, comme la noblesse, les petites cités et les monastères, qui avaient jusqu'alors continué à envoyer des ambassadeurs⁶⁷. Mais il convient aussi de remarquer, quant aux *Reichsstände*, que leur « souveraineté » ne fut point conçue comme une souveraineté *indivisible*, au sens où elle avait été définie par Bodin, la majorité des penseurs allemands préférant en revanche une notion de souveraineté *divisée*⁶⁸. D'une part, en ef-

65 Voir E.W. Böckenförde, « Der Westfälische Friede und das Bündnisrecht der Reichsstände », *Der Staat*, 8, 1969, p. 458-459, qui donne plusieurs références au sujet de l'affirmation du droit d'alliance des *Reichsstände* pendant le Moyen Âge et observe que la caractéristique de ces sources est qu'elles ne parlent pas du droit d'alliance en tant que tel, mais le présupposent en quelque sorte en se concentrant plutôt sur ses « limitations ». Voir aussi, à ce sujet, R.G. Ash, « The *jus foederis* re-examined : the Peace of Westphalia and the constitution of the Holy Roman Empire », in *Peace Treaties*, op. cit., p. 319-337.

66 Voir M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 335-336 ; et K. Malettke, *Les relations entre la France et le Saint-Empire au XVII^e siècle*, Champion, Paris 2001, p. 30-31. Le « *ius territorii et superioritatis* » a été fixé par l'art. 5, § 30 de l'*Instrumentum Pacis Caesareo-Svecicum Osnabrugense* ; l'art. 8, § 1 (= *Instrumentum Pacis Caesareo-Gallicum Monasteriense*, § 62) parle de « *iu[s] territorial[e]* » (voir *Instrumenta Pacis Westphalicae*, bearbeitet von K. Müller, Verlag Herbert Lang, Bern 1949, p. 36, 47 et 86). Voir aussi, pour la traduction de ces expressions latines en français, K. Malettke, « La perception de la "supériorité territoriale" et de la "souveraineté" des princes d'Empire en France au XVII^e siècle », in *Wechselseitige Beeinflussungen und Rezeptionen von Recht und Philosophie in Deutschland und Frankreich*, hrsg. von J.-F. Kervégan und H. Mohnhaupt, Klostermann, Frankfurt am Main 2001, p. 69-89. Sur la portée de la paix de Westphalie voir enfin H. Steiger, « Der Westfälische Frieden : Grundgesetz für Europa ? » (1998), in Id., *Von der Staatengesellschaft zur Weltrepublik ? Aufsätze zur Geschichte des Völkerrechts aus vierzig Jahren*, Nomos, Baden-Baden 2009, p. 383-429.

67 Voir E.W. Böckenförde, « Der Westfälische Friede », op. cit., p. 473-474.

68 Voir M. Stolleis, « Machiavellismus und Staatsräson : ein Beitrag zu Conrings politischem Denken » (1983), in Id., *Staat*, op. cit., p. 81 ; plus en général, voir toute cette étude, ainsi qu'Id., « Textor und Pufendorf über die Ratio Status Imperii im Jahre 1667 » (1975), *ivi*, p. 106-133.

fet, ce développement du concept de souveraineté s'inscrivait dans le processus d'étatisation et de concentration du pouvoir étatique aux mains des territoires allemands qui – en plus de développer des appareils administratifs, des systèmes scolaires et des armées – se voyaient maintenant reconnaître le droit externe d'alliance et de guerre, quoique sous réserve de respecter les obligations féodales et de ne pas en user contre l'empereur et l'Empire, ni contre la paix publique et les traités d'Osnabrück et de Münster⁶⁹. D'autre part, cependant, l'empire – cette « entité moitié réelle, moitié mystique »⁷⁰ – continuait à exister et obligeait les juristes à élaborer une doctrine de la souveraineté qui tînt compte de la spécificité de la constitution territoriale allemande, où l'empereur possédait encore le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix ou des alliances et de régler les affaires avec les puissances étrangères « au nom de l'Empire », quoiqu'avec la clause restrictive selon laquelle son action dépendait « de l'approbation librement donnée à la Diète d'Empire et de l'accord de tous les États de l'Empire »⁷¹.

La solution trouvée en 1648 à la question du droit d'ambassade des *Reichsstände*, on le sait, ne mit pas fin aux discussions. Hermann Conring – une figure éminente dans le cadre de la réflexion juridique sur la constitution de l'Empire et un grand partisan de la doctrine de la constitution mixte – écrit par exemple en 1660 que le droit d'ambassade appartient certainement aux princes-électeurs, mais il n'appartient pas à tous les autres princes ni à toutes les cités impériales⁷² car selon lui, ainsi qu'il l'affirme huit ans plus tard lors d'une autre disputation, l'échange d'ambassadeurs doit se passer uniquement entre ceux qui, « puisqu'ils président aux

69 Voir Id., *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 336. Sur le processus d'étatisation des *Reichsstände*, voir aussi G. Oestreich, *Geist und Gestalt des frühmodernen Staates. Ausgewählte Aufsätze*, Duncker & Humblot, Berlin 1969, p. 235-310. Le texte de l'*Instrumentum Pacis Caesareo-Svecicum Osnabrugense*, art. 8, § 2 (= *Instrumentum Pacis Caesareo-Gallicum Monasteriense*, § 63) dit : « Cum primis vero ius faciendi inter se et cum exteris foedera pro sua cuiusque conservatione ac securitate singulis statibus perpetuo liberum esto, ita tamen ne eiusmodi foedera sint contra imperatorem et imperium pacemque publicam vel hanc imprimis transactionem fiantque salvo per omnia iuramento quo quisque imperatori et Imperio obstrictus est » (*Instrumenta*, op. cit., p. 48 et 86).

70 M. Stolleis, « Textor », op. cit., p. 112.

71 J. Bérenger, « La diplomatie impériale », in *L'invention*, op. cit., p. 126.

72 Voir H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis XVII-XXI, non paginé.

choses maximes, sont censés et jugés être pairs » : pairs, comme le disait déjà Paschal, « non pas sur la base de l'ampleur de leurs richesses ou de l'étendue de leurs territoires, mais sur la base de la qualité de leur gouvernement et de l'étendue de leur pouvoir »⁷³.

Au reste, lorsqu'il envisage l'interrogation soulevée au sein du Congrès de Nimègue (1676-1678) au sujet du droit des princes allemands d'envoyer des « Ambassadeurs »⁷⁴, Leibniz, qui était alors au service de la maison de Brunswick-Lunebourg, y répond affirmativement en notant que le titre d'« Ambassadeur » appartient aux envoyés « avec caractère représentatif » de ceux qui possèdent la « souveraineté (*suprematus*) ». Quoique sans succès, il propose à cet égard de distinguer, parmi les *Reichsstände*, d'un côté les petits territoires qui tiennent simplement la supériorité territoriale (*superioritas territorialis*) mais sont dépourvus de poids politique, et de l'autre ceux qui, en revanche, peuvent revendiquer la souveraineté (*suprematus*) « parce qu'ils [o]nt une capacité d'action sur le plan international et se trouv[ent] de ce fait au même niveau que l'empereur et les princes-électeurs »⁷⁵. Encore une fois, il s'agit d'une « souveraineté » qui n'exclut pas la souveraineté de l'Empire mais coexiste avec elle.

Wicquefort se penche lui aussi sur cette question ; il avait été d'ailleurs l'agent de plusieurs princes allemands et avait même publié en 1658 un

73 Voir H. Conringius, *De Legatione*, op. cit., cap. 4, thesis II-III, non paginé : « [II] Ire autem peregre Legatio dicitur, si commeat inter eos, qui, quod summae rei praesident, pares & censentur & judicantur. [III] Neque vero partitem hanc, magnitudine opum modove finium aestimamus : sed Regiminis qualitate & potestatis magnitudine, prout egregie Natta *consilium* 608 n. 7 tradit [voir M.A. Natta, *Consiliorum*, op. cit., t. III, consilium 608, n° 7, f. 145rA]. Nempe hi illi sunt, quibus est illa, quae Platoni est ἀντεπιτακτική dignitas, & Aristoteli τὸ κύριον seu summa in Republica Majestas, illa videlicet quae ab se & per se imperat, quaeque nullo cujusquam, sed suo proprio nutu & auspicio arma sumit ponitque, leges condit & abrogat, magistratus creat & eligit, jus habet vitae & necis in singulos &c. Certe, qui ad id fastigii evecti sunt, quamvis opibus dispares, fortuna loco excellentia pares omnino judico & assevero ».

74 Lors du Congrès, les diplomates anglais, français et suédois refusèrent de reconnaître le titre d'ambassadeur aux envoyés allemands au service des Électeurs et des autres princes. Voir à ce sujet R. Pillorget, « La France et les États allemands au congrès de Nimègue (1678-1679) », in *The Peace of Nijmegen 1676-1678/79*, ed. by J.A.H. Bots, Holland Universiteits Press, Amsterdam 1980, p. 226-236, et K. Malettke, *Les relations*, op. cit., p. 347-365.

75 Ainsi M. Stolleis, *Geschichte*, trad. fr. cit., p. 353 ; voir Caesarinus Fürstenerius [= G.W. Leibniz], *De Jure Suprematus*, op. cit., cap. 10-14. À ce propos voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3.

traité sur l'élection impériale⁷⁶. Après avoir soutenu qu'« il n'y a que les Souverains, qui envoient des Ambassadeurs », il consacre une section entière de son traité à démontrer que « les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire représenter par des Ambassadeurs », où il déplore le fait que le roi de France ne voulait pas à son époque accueillir les ambassadeurs des princes allemands avec les mêmes honneurs témoignés aux ambassadeurs des princes italiens⁷⁷. On ne doit pas soutenir, dit-il, « que les uns sont plus Souverains & plus indépendants que les autres » puisque « la Souveraineté ne reçoit point de comparatif » ; d'autre part, même « *le Duc de Savoye*, qui est le premier Prince d'Italie, se fait tant d'honneur du Vicariat de l'Empire, qu'il se l'est fait confirmer par le troisième article de la capitulation de l'Empereur regnant, & il fait gloire d'estre du nombre de ses Princes »⁷⁸. Il n'y a aucune raison, de la sorte, d'établir un traitement différent entre les princes allemands et italiens. L'empereur est « le chef & non le Souverain de l'Empire », alors que les princes sont véritablement « Souverains », car ni « les appellations de leurs sentences à la Chambre de Spire, ou au Conseil Aulique », ni même « les subsides qu'ils payent à l'Empereur » ne font « point de prejudice » à leur « Souveraineté »⁷⁹.

Il paraît clair alors que, bien que depuis la seconde moitié du XVI^e siècle la souveraineté soit en principe requise pour jouir du droit d'ambassade, elle ne devient un critère rigoureusement établi que dès la moitié du siècle suivant et, malgré cela, continue à entraîner un large débat au sujet des *Reichsstände* et de leur statut juridique. En fait, l'on a même affirmé qu'à proprement parler l'État souverain ne sera identifié comme le seul sujet admis à participer à la « société des Nations » qu'avec la parution du

76 Voir G. Braun, *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières (1643-1756)*, Oldenbourg, München 2010, p. 731. Sur l'influence réciproque de Wicquefort et Leibniz à sujet de cette question, voir S. Externbrink, « Abraham de Wicquefort », op. cit., p. 425-426.

77 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I,2 et I,4 ; dans cette dernière section, voir p. 83 : « Je diray seulement icy, qu'on ne les [*sc. les honneurs*] peut refuser aux Ministres des Princes ; à moins de leur contester la Souveraineté, ce qui se feroit avec d'autant moins d'apparence, que ceux là mesmes qui voudroient l'entreprendre, ont voulu qu'elle ait esté establie par la paix de Munster, comme par une pragmatique sanction, & ont traité avec les Princes d'Allemagne comme avec des Souverains ».

78 Voir *ivi*, p. 85.

79 Voir *ivi*, p. 96-99.

Droit de gens de Vattel⁸⁰. Ce sera lui en effet qui définira le droit de gens comme « la science du Droit qui a lieu entre les Nations, ou États », à savoir entre les « États souverains » conçus – dans le sillage de la pensée hobbesienne – comme des « personne[s] morale[s] » pourvues d'un « entendement », d'une « volonté » et d'une « force » leur « propres » et « obligée[s] de vivre » l'une à côté de l'autre, tout comme les hommes dans la « société naturelle »⁸¹. Et l'on pourrait ajouter aussi que, même à l'époque de ce qu'on appelle le « droit international classique », la focalisation sur l'État souverain, tout en étant un modèle théorique très fort, ne sera cependant pas toujours à même de fournir une pleine intelligibilité de la réalité historique⁸². Que l'on songe, par exemple, à la diplomatie pontificale dans les années 1870-1929, à savoir depuis la brèche de Porta Pia jusqu'à la signature des Pactes du Latran : soixante ans pendant lesquels un État de l'Église n'exista pas sans toutefois que, pour cela, il cessât d'exercer une activité diplomatique. Dans un article paru en 1878, Ernest Nys estima qu'« au point de vue théorique, il y [avait] là une flagrante anomalie » dès lors que « les seules personnes du droit international sont les États. En dehors d'eux rien n'est capable de droits, rien n'est sujet à des devoirs ». Le fait que la prise de Rome par une puissance étrangère pût faire affirmer que, « dès que la puissance temporelle des papes venait [...] à tomber, leur statut international s'évanouissait » nous paraît donner efficacement le sentiment du chemin que la pensée juridique avait parcouru dans les siècles précédents⁸³.

80 Ainsi P. Haggemacher, « L'État souverain comme sujet du droit international. De Vitoria à Vattel », *Droits*, 16, 1993, p. 11-20. L'expression « société des Nations » est de Vattel, *Le droit des gens*, op. cit., t. I, Préliminaires, § 12, p. 13-14.

81 Voir E. de Vattel, *Le droit des gens*, op. cit., t. I, Préliminaires, § 3, p. 2 et § 11, p. 12-13, ainsi que chap. 1, § 1, p. 29-30. Comme le montre P. Haggemacher « L'État souverain », art. cit., p. 18-19, la première formulation rigoureuse de l'équiparation de l'État à une personne morale remonte à Hobbes qui, avec Pufendorf, fournit les fondements philosophiques nécessaires pour l'élaboration de la doctrine de Vattel. Quant aux conséquences de cette formulation, on peut rappeler aussi C. Schmitt, *Der Nomos*, trad. fr. cit., p. 145-149. Voir également sur tout cela E. Jouannet, *Emer de Vattel*, op. cit.

82 Voir M. Vec, « L'ambassade », op. cit., p. 499-501.

83 Voir E. Nys, « Le droit international et la papauté », *Revue de droit international*, 10, 1878, p. 501-514 : 502.

2.2 L'équilibre des puissances

Laurent de Médicis [...], conscient que, pour la république florentine et pour lui-même, il serait très dangereux que l'un des plus puissants accrût encore sa puissance, [...] s'employait de toutes ses forces à maintenir les choses de l'Italie si bien équilibrées que la balance ne penchât ni d'un côté ni de l'autre ; ce qui ne pouvait se faire sans la préservation de la paix et sans surveiller avec la plus grande diligence chaque événement, fût-il minime⁸⁴.

Voilà les mots célèbres par lesquels Guicciardini, en ouverture de sa *Storia d'Italia*, évoque les temps heureux précédant l'invasion française de 1494 et l'arrivée des « calamités » qui devaient amener vite l'Italie à perdre sa liberté. Cette page, destinée à devenir un lieu classique de la littérature historique et politique de la première époque moderne, attribuée au Magnifique le mérite d'avoir su conserver la paix et la sécurité à travers la mise en œuvre, dans ses relations à l'extérieur, d'une politique inspirée de l'image de la balance⁸⁵. C'est par là que nous voudrions commencer pour suivre les étapes de la façon dont le champ relationnel évoqué au chapitre précédent⁸⁶ a été conceptualisé à l'époque moderne.

Or, cette page de la *Storia d'Italia* n'était pas la première à décrire la situation politique de l'Italie avant août 1494 en ayant recours à cette image, ni à désigner Laurent comme celui qui avait eu l'habileté de garantir une relative stabilisation des rapports entre les États italiens. Machiavel, dans *Il Principe*, avait fait référence aux temps où l'« Italie était, d'une certaine façon, en équilibre (*era in un certo modo bilanciata*) »⁸⁷ ; Guicciardini lui-même, dans ses *Storie fiorentine* de 1508-1509, avait écrit que la Florence du Magnifique était « comme une balance de toute l'Italie »⁸⁸ ; et Bernardo Rucellai, presque au même moment, avait fait l'éloge de Laurent et de Ferdinand d'Aragon en affirmant, dans son *De bello italico*, qu'ils avaient été les princes les plus sages d'Italie et s'étaient engagés

84 F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, trad. fr. cit., t. 1, I.1, p. 5.

85 Voir aussi *ivi*, I.2. Pour quelques exemples relatifs à la « formation du mythe médical », voir G. Pillinini, *Il sistema*, op. cit., chap. 1.

86 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 2.

87 Voir N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, traduction et commentaire de J.-L. Fournel et J.-C. Zancarani, texte italien établi par G. Inglese, PUF, Paris 2014, cap. 20, p. 232-233.

88 Voir Id., *Storie fiorentine*, op. cit., cap. 9, p. 171 (« quasi una bilancia di tutta Italia »). Voir aussi Id., *Elogio di Lorenzo de' Medici*, in Id., *Scritti politici e Ricordi*, a c. di R. Palmarocchi, Laterza, Bari 1933, p. 224-225 et 227.

pour stabiliser les affaires de telle manière qu' « elles (pour utiliser leurs propres mots) fussent en équilibre (*examine aequo penderent*) »⁸⁹. Nous ne savons pas si cette expression avait été réellement employée par les deux princes italiens, mais certainement la représentation de l'Italie avant 1494 dans un état d'équilibre ne relevait pas simplement d'une idéalisation d'un temps de paix et de liberté dans la péninsule désormais perdu et regardé avec nostalgie, mais c'était aussi une impression de ceux qui, ce temps, l'avaient vécu : Laurent en effet avait été défini « aiguille de la balance » déjà en 1470, comme Gentile Becchi lui écrivait de Rome en décembre de cette année⁹⁰, et Vespasiano da Bisticci avait même attribué ce rôle au grand-père de Laurent, Cosme, qui avait « réduit les puissances d'Italie à l'égalité » lorsqu'en 1451 il avait abandonné l'alliance avec Venise pour formaliser son amitié avec Francesco Sforza⁹¹.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que ce n'est qu'avec Guicciardini que l'image de la balance devient un véritable principe d'intelligibilité de l'histoire italienne de la seconde moitié du XV^e siècle. Il convient par ailleurs de remarquer que le Florentin utilise cette image eu égard non seulement à l'équilibre des États italiens, mais aussi aux rapports entre la France et l'Espagne : dans les *Storie fiorentine*, il trace en effet un portrait d'Alexandre VI comme du « seigneur absolu » de Rome, qui avait « bâti un État très beau et très puissant » et avait organisé une telle « armée » qu'il « était considéré comme la balance de la guerre entre la France et l'Espagne »⁹². Quant à la *Storia d'Italia*, il y a au moins deux occasions où cette image est employée dans le même sens : dans le premier cas, Guicciardini parle des doutes qui circulaient en Italie, après la formation de la Sainte Ligue voulue par Jules II en 1511, à propos de ses possibilités réelles de chasser les « barbares », à cause de la faiblesse des armes et de la discorde des princes italiens ; on observait que « puisque, pour son malheur [*sc.* de l'Italie], deux de ses membres les plus nobles avaient été occupés par le roi de France et par le roi d'Espagne, il fallait considérer que

89 Voir B. Rucellai, *De bello italico*, a c. di D. Coppini, Firenze University Press, Firenze 2011, p. 44-46.

90 Voir Lorenzo de' Medici, *Lettere*, vol. I, 1460-1474, a c. di R. Fubini, Giunti-Barbèra, Firenze 1977, p. 232-233 (« examen della bilancia »).

91 Voir Vespasiano da Bisticci, *Vita di Cosimo de' Medici*, in Id., *Le vite*, ed. critica con introduzione e commento di A. Greco, 2 vol., Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, Firenze 1970, vol. II, p. 207.

92 Voir F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit., cap. 24, p. 404.

c'était une moindre calamité qu'ils y demeuraient tous deux car, un roi faisant contrepoids à l'autre (*perché dal fare contrapeso l'un re all'altro*), la liberté de ceux qui n'étaient pas encore asservis s'en trouvait défendue »⁹³. La même idée réapparaît plus loin, lorsque Guicciardini décrit la discussion dans le Sénat de Venise au sujet des propositions de paix faites par Charles Quint en 1523 : la question était de décider s'il valait mieux garder l'alliance avec la France – qui promettait de rentrer en Italie avec une armée formidable et de reprendre Milan, perdue en novembre 1521 – ou bien accepter les offres de l'empereur. Dans le discours que l'historien lui attribue, Andrea Gritti parle en faveur de la première solution, en mettant en garde ses concitoyens contre le danger que l'État vénitien se retrouve « encercl[é] » par les impériaux « du côté italien et germanique » ; il les exhorte alors, quoique sans succès, à soutenir le roi de France, car si celui-ci « possédait le duché de Milan, la situation serait plus équilibrée entre ces deux princes, et ceux qui craindraient la puissance de l'un seraient défendus et couverts par la puissance de l'autre. Qui plus est, la crainte de sa venue rassure tous les autres, car elle contraint les Impériaux à ne pas bouger, à n'engager aucune action »⁹⁴.

Dès la seconde moitié du XV^e siècle (durant sa création), et surtout après l'entrée de Charles VIII et de son armée (événement qui l'a totalement bouleversé), le champ d'interaction qui s'était constitué dans la pratique diplomatique italienne après la guerre de succession milanaise et la conclusion de la Ligue italique commence donc à faire l'objet de quelques premiers essais de conceptualisation, et cela à l'aide principalement des mots « balance » et « contrepoids ». L'image de la balance à bascule dont les plateaux doivent rester en équilibre, utilisée depuis l'Antiquité comme le symbole de la justice et de l'équité, va devenir le pivot d'une nouvelle façon de penser les relations mutuelles entre les États. Dans un premier temps, il s'agissait des États italiens qui, à travers ces relations, comme nous l'avons vu, avaient fini par se reconnaître l'un l'autre en dehors de toute hiérarchie impériale ou féodale, en s'établissant sur un pied d'égalité, et après la formation de la Ligue italique avaient veillé à se maintenir dans un équilibre réciproque permettant à chacun de conserver ses biens propres. Une fois la situation des guerres d'Italie parvenue à une normalisation provisoire – après la bataille du Garigliano à la toute fin de 1503,

93 Voir Id., *Storia d'Italia*, trad. fr. cit., X.6, t. I, p. 742.

94 Voir *ivi*, XV.2, t. II, p. 241.

avec la France établie au Nord et l'Espagne au Sud de la péninsule –, cette même image est cependant remployée par Guicciardini pour décrire non seulement l'équilibre des petits États italiens, mais aussi celui des deux grandes monarchies qui, en Italie, mènent un combat dont l'enjeu est la suprématie en Europe. Ce sont là les tout débuts d'une réflexion destinée à aboutir à ce que l'on appellera par la suite la doctrine de l'« équilibre des puissances » régissant le « système des États » européens⁹⁵, bien qu'il apparaisse évident, dans les textes cités, qu'il n'y a pas à ce moment-là l'idée d'un système d'États existant par lui-même, au-dessus des éléments qui le composent : loin d'être pensé comme une propriété intrinsèque du système, l'équilibre est conçu à cette époque de manière statique, ainsi que le montre sa représentation par la parité des plateaux de la balance, et la démarche qui se fait jour consiste moins à décrire le fonctionnement complexe et dynamique d'un système qu'à repérer chaque fois, au cours du récit des événements, le démiurge à même de jouer le rôle d'« aiguille de la balance » – voire de « balance » elle-même, comme Alexandre VI est défini dans les *Storie fiorentine*⁹⁶.

95 Sur l'« équilibre des puissances » il existe depuis longtemps de nombreuses études, dont la plus riche pour notre propos reste tout de même E. Kaebler, *Die Idee des europäischen Gleichgewichts in der publizistischen Literatur vom 16. bis zu Mitte des 18. Jahrhunderts*, Verlag von Alexander Duncker, Berlin 1907. Voir en outre G. Zeller, « Le principe de l'équilibre dans la politique internationale avant 1789 », *Revue historique*, 215 (1), 1956, p. 25-37 ; F. Chabod, *Idea di Europa e politica dell'equilibrio*, éd. par L. Azzolini, Il Mulino, Bologna 1995, p. 3-62 ; G. Livet, *L'équilibre européen*, op. cit. ; M. Cesa, *L'equilibrio di potenza. Analisi storica e teorica del concetto*, Franco Angeli, Milano 1987 ; G. Miglio, « La "sovrantà limitata" », in Id., *Le regolarità della politica*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1988, vol. II, p. 1007-1074 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 150-180 ; *L'equilibrio di potenza nell'età moderna. Dal Cinquecento al Congresso di Vienna*, a c. di M. Bazzoli, Unicopoli, Milano 1998 ; K. Malettké, « L'«équilibre» européen face à la «monarchia universalis». Les réactions européennes aux ambitions hégémoniques à l'époque moderne », in *L'invention*, op. cit., p. 47-57 ; B. Bernardi, « L'idée d'équilibre européen dans le jus gentium des modernes. Esquisse d'histoire conceptuelle », intervention publiée en ligne à l'adresse <http://rousseau2.files.wordpress.com/2010/08/sur-lidee-dequillivre-europeen.pdf>, non paginé.

96 Une approche différente, du moins en partie, semble être celle de Commynes : son discours en effet se pose dans une perspective bien plus large que celle politique et, envisageant plusieurs situations d'équilibre inscrites à l'intérieur d'un équilibre d'ensemble établi par Dieu dans la nature, assume une portée presque cosmique : voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, V.18, p. 400-402.

Tout au long du XVI^e siècle, l'équilibre ne fait pas l'objet d'une véritable théorisation, mais se dessine plutôt comme un principe empirique animant l'action des États qui, après l'élection de Charles Quint et la défaite française à Pavie en février 1525, s'opposent à la menace de l'établissement d'une « monarchie universelle » : ceci est en fait la notion qui se trouve au centre du débat en cette période, aussi bien de la part de la propagande impériale que de la part de ses adversaires⁹⁷. Les choses ne vont pas trop changer après l'abdication et la mort de Charles Quint, excepté le fait que – au-delà du débat doctrinal, où la souveraineté impériale garde son étendue universelle – le concept de « monarchie universelle » est maintenant adapté par la propagande politique à la monarchie espagnole, Philippe II étant en effet le seul roi qui, par l'extension immense de ses territoires, pouvait aspirer à un tel pouvoir⁹⁸. Les notions de « balance » et de « contrepoids », qui apparaissent dans quelques relations des ambassadeurs vénitiens sur la France dans la seconde moitié du XVI^e siècle, font état ainsi du rôle attribué par les Vénitiens à la monarchie très-chrétienne, par rapport à l'Europe, et réciproquement par les Français à Venise, par rapport à l'Italie, pour le maintien de l'équilibre à l'encontre de la puissance espagnole⁹⁹. Mais elles apparaissent encore plus clairement dans les pamphlets qui à la même époque sont publiés pour dénoncer la menace espagnole et s'opposer à son projet de monarchie universelle : c'est le cas par exemple du *Discours au Roy Henri III, sur le moyens de diminuer l'Espagnol, du 24 Avril 1584* rédigé par le huguenot Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, où la constatation du fait que « la balance est sans doute trop chargée d'un côté » suit l'appel aux puissances européennes pour qu'elles s'allient contre la « maison d'Autriche » afin

97 Voir F. Bosbach, *Monarchia universalis. Ein politischer Leitbegriff der frühen Neuzeit*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1988, chap. 2, qui examine les arguments *pro* et *contra* la monarchie universelle dans le débat de l'époque et observe que ceux qui étaient employés en faveur de la monarchie de Charles Quint ou de celle d'Henri II ne différaient même pas dans les détails.

98 Voir *ivi*, chap. 3.

99 Voir les relations sur la France de Giovanni Correr (1569), in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 4, p. 223, et d'Alvise Contarini (1572), *ivi*, p. 262. Le même Contarini et Lorenzo Priuli (dans sa relation de 1582) discutent en outre les raisons qui ont amené la France à s'allier avec les Turcs, dont la principale repose sur l'exigence de « balancer » les forces de l'Espagne (voir *ivi*, p. 243 et 447).

d'équilibrer la balance politique et, par conséquent, d'assurer la paix¹⁰⁰. L'équilibre, donc, principe polémique.

En fait, ce n'est qu'avec la formulation de la théorie de la souveraineté des États et de leur égalité formelle, dans *Les six livres de la République* de Bodin, que l'on retrouve une réflexion au sujet de l'équilibre politique, encore une fois par le recours au mot « contrepoids ». Lorsque, dans le chapitre V.6 consacré à la « seureté des alliances & traictés entre les Princes », il en vient à parler de la neutralité, Bodin observe en effet qu'il est « dangereux [...] de souffrir que la puissance d'un Prince croisse en telle sorte qu'il puisse apres donner loy aux autres, & envahir leur estat quand bon luy semblera » ; celui qui est « neutre » doit « empescher » cela « tant qu'il pourra : car la seureté des Princes & des Republics gist en un contrepoids egal de puissance des uns & des autres. [...] Il n'y a rien meilleur pour la seureté des estats, que la puissance des plus grands soit esgale des uns, & des autres autant qu'il sera possible »¹⁰¹. La neutralité, selon le juriste angevin, convient uniquement aux princes les plus puissants, alors que ceux qui se trouvent en condition d'infériorité courent le risque de devenir la proie du vainqueur. C'est pourquoi, « si les grands Princes traictent la paix entr'eux, tous les autres y vont à l'enuy, pour y estre compris : tant pour la seureté de leur estat, que pour entretenir les plus grands en contrepoids egal, afin que l'un ne s'esleve pour accabler les autres »¹⁰².

Quelques années plus tard, cette réflexion est reprise – sur un ton plus explicitement polémique – par Alberico Gentili, lorsqu'il s'interroge, dans son *De iure belli*, au sujet des justes causes de guerre. Après avoir parlé de la « défense nécessaire » (à savoir la guerre que l'on entreprend pour se défendre d'une attaque) et avant de parler de la « défense honorable » (à savoir la guerre que l'on entreprend pour venir en aide d'un autre), Gentili se penche sur ce qu'il appelle la « défense utile », et que nous pourrions définir aujourd'hui comme une guerre préventive¹⁰³. À son sens, on peut

100 Voir Ph. de Mornay, *Memoires [...] contenans divers discours [...]*, [s. é.], [s. l.] 1624, p. 357-371 (la citation est tirée de p. 358). Sur ce pamphlet et sur d'autres parus en Allemagne et en Angleterre, voir E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 23-29.

101 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, V.6, p. 797.

102 Voir *ivi*, p. 800.

103 Voir A. Gentilis, *De iure belli*, op. cit., I.14, p. 96 : « Utilem dico defensionem, quum movemus nos bellum, verentes, ne ipsi bello petamur ». Voir à ce propos D. Panizza, « Alberico Gentili's *De iure belli* », op. cit., p. 574 s.

pratiquer une « défense utile » lorsqu'il y a une « juste cause » de craindre un danger de la part de son adversaire ; parmi les exemples qu'il donne, il y a une référence immédiate à la réalité de son époque : « tous ne s'opposeraient-ils pas de façon la plus juste là aux Turcs, ici aux Espagnols, qui ont en vue et ourdissent partout une domination ? [...] Attendra-t-on les armes elles-mêmes ? »¹⁰⁴. La réponse peut être facilement imaginée : Gentili affirme sans hésitations qu'il faut « leur tenir tête », car « il vaut mieux veiller à ce que les hommes n'augmentent pas trop en puissance ». Pour mieux expliquer le sens de sa démarche, il se réclame du naturalisme ancien et prend appui sur l'idée, exposée par Apulée dans son *De mundo*, de l'harmonie existant en nature entre tous les éléments, laquelle dépend d'une « égale repartition » et ne peut subsister que tant qu'aucun d'eux n'est écrasé par les autres¹⁰⁵. Or, poursuit Gentili, la préservation d'une telle harmonie est ce que ce « très sage, [ce] très zélé pour la paix et [ce] père de la paix » qui fut Laurent de Médicis chercha toujours à réaliser, « afin que les affaires des princes italiens fussent maintenues en équilibre » et, par conséquent, « que l'Italie fût en paix » ; paix qui d'ailleurs dura seulement tant qu'il fut en vie et put garder cette juste proportion, tandis qu'elle cessa dès qu'il mourut et que cette proportion disparut avec lui¹⁰⁶. Après avoir tissé l'éloge de la « grande lignée médicéenne », Gentili revient alors sur son temps où, malgré la défaite de l'*Invincible Armada* dix ans auparavant, la guerre entre l'Espagne et l'Angleterre était encore en cours et, à propos du danger espagnol, déclare que s'interroger sur le fait que quelqu'un ne puisse parvenir au pouvoir suprême et réduire toute l'Europe sous son commandement signifie se poser une question de grande actualité : « s'il n'y a rien qui puisse faire obstacle à l'Espagnol – conclut-il en effet –, assurément, l'Europe succombera »¹⁰⁷.

Par sa conception naturaliste de l'équilibre et son intention polémique à l'égard de la puissance espagnole, Gentili se distingue de Bodin, bien que les prémisses sur lesquelles repose le *De iure belli* – plus encore que ne le faisait le *De legationibus* – soient redevables à la réflexion du juriste

104 Voir *ivi*, p. 100 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 138 et 141).

105 Voir *ivi*, p. 103-104, avec allégation d'Apulée, *De mundo*, 21 (trad. fr. cit., p. 142).

106 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 142).

107 Voir *ivi*, p. 104-105 (trad. fr. cit., p. 142).

d'Angers sous plusieurs aspects¹⁰⁸, y compris celui de l'égalité formelle des États souverains : comme nous le verrons aussi par la suite, cette égalité constitue en effet une prémisse essentielle pour la conceptualisation de la pratique de l'équilibre concurrentiel, celle-ci ne pouvant pas se concevoir dans un cadre institutionnel ordonné selon une hiérarchie établie. En tout cas, il faut observer qu'à cette époque, de même que l'État souverain a du mal à se voir reconnaître comme l'acteur exclusif des relations internationales, de même la pratique de l'équilibre concurrentiel des États ne fait pas encore l'objet d'une conceptualisation particulièrement riche.

Alors que les notions de « contrepoids » et de « balance » sont employées par-ci par-là dans la littérature politique italienne¹⁰⁹, une discussion plus approfondie à ce sujet est abordée par Giovanni Botero. Un premier passage, bref mais très significatif, se trouve au début de la deuxième partie des *Relazioni universali*, où le Piémontais décrit l'état de l'Europe comme « un contrepoids de forces tel, qu'il n'y a aucune puissance qui, n'ayant pas de seigneurie hors de l'Europe, peut l'emporter sur les autres »¹¹⁰. Le personnage devant jouer le rôle d'aiguille de la balance ayant disparu (il réapparaîtra à la fin de cette deuxième partie sous la figure du pape), le contrepoids s'affirme ici moins comme un principe polémique, que comme « un état de fait » constituant le « propre » de l'Europe, laquelle se caractérise déjà comme un champ défini par la présence d'une multiplicité d'États en équilibre entre eux¹¹¹. Aussi importante qu'elle soit destinée à devenir dans les décennies suivantes, cette idée n'est pourtant pas développée ici.

Botero revient néanmoins sur ce problème dans la *Relazione della Repubblica Venetiana* publiée en 1605, dont un chapitre est consacré à l'ana-

108 Voir D. Quagliani, « The Italian "Readers" of Bodin out of Italy – Alberico Gentili (1552-1608) », in *The Reception of Bodin*, ed. by H.A. Lloyd, Leiden-Boston, Brill 2013, p. 371-386.

109 Voir surtout P. Paruta, *Opere politiche*, 2 vol., Le Monnier, Firenze 1852, vol. 2, I.14, p. 175-195, et II.7, p. 308-316 ; Id., *Discorso sulla neutralità*, *ivi*, p. 381-399 ; et T. Boccalini, *Ragguagli*, op. cit., partie III, Ragguaglio 12 (« Pesa de' Stati di tutti i principi e monarchie d'Europa fatta da Lorenzo de' Medici »), p. 34-44.

110 Voir G. Botero, *Le Relationi universali di Giovanni Botero benese, divise in quattro parti*, appresso Giorgio Angelieri, Venetia 1596, partie II, libro I, p. 1.

111 Voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 326.

lyse du « contrepoids des forces des princes »¹¹². Loin de s'attacher à Venise et à son rôle historique dans le maintien de l'équilibre italien, il semble initialement vouloir universaliser au degré le plus haut l'idée du « contrepoids » que, comme Gentili, il inscrit dans la vie et dans le fonctionnement de la « nature » elle-même : c'est elle en effet qui, par sa propre disposition (où chaque chose est balancée avec son contraire) « démontre manifestement aux princes aussi bien la nécessité que l'art de se contrebalancer réciproquement »¹¹³. Le jésuite insiste longuement, dans l'économie de ce brève chapitre, sur cette approche naturaliste, en commençant par mentionner le mouvement contraire des planètes par rapport au premier mobile, pour en venir à la chaleur du soleil et à la froideur de la lune, à l'opposition du jour et de la nuit et à la nature des animaux, parmi lesquels les plus grands sont moins féconds que les plus petits, et les plus timides sont plus astucieux que les plus féroces. À l'instar de ce qui passe dans la nature, poursuit Botero, le contrebalancement en matière d'État a la fonction d'empêcher que quelqu'un puisse mettre en danger la « paix » et la « sécurité des États »¹¹⁴ ; mais à la « *quiete* » et à la « *sicurezza* » – qui, comme il a été observé, sont « parmi les principaux piliers » de la doctrine de la raison d'État élaborée par le Piémontais¹¹⁵ – on doit ajouter ici un troisième élément, à savoir la « pluralité ». Dans les lignes suivantes, Botero va en effet s'arrêter sur un aspect qui nous semble fondamental et à propos duquel, malgré sa nette opposition à la doctrine bodinienne et plus en général des *Politiques*¹¹⁶, il finit par partager avec Bodin (et avec Gentili) ce qui nous a paru la prémisse nécessaire de toute conceptualisation de l'équilibre politique, à savoir l'idée d'une pluralité d'États souverains concurrents sur un pied d'égalité : il souligne en effet que

là où il n'y a pas de pluralité de princes [...], il n'y a pas non plus de contrepoids, dont nous discutons [...]. Ainsi, si le monde entier était d'une République, ou d'un prince, l'art de contrebalancer serait de trop, et il n'y en aurait

112 Voir G. Botero, *Relatione della Republica Venetiana*, Appresso Giorgio Varisco, Venetia 1605, « Del contrapeso delle forze de' Principi », f. 8r-10v. Sur ce texte voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 328-331.

113 Voir G. Botero, *Relatione*, op. cit., f. 8r.

114 Voir *ivi*, f. 8v.

115 Voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 329.

116 Voir *ivi*, chap. 1 et 2.

aucune nécessité : mais en raison de la pluralité des princes, il s'en suit que le contrepoids est utile et bon, non pas par sa nature, mais par accident¹¹⁷.

Ce n'est qu'une fois cette prémisse établie que Botero distingue deux sortes d'équilibres, l'un nécessaire à la « paix des corps politiques composés de plusieurs États », l'autre nécessaire « à la sécurité et au bien-être des États particuliers »¹¹⁸. Quant au premier cas, qui concerne l'Italie, l'Allemagne et « la Chrétienté prise dans son ensemble », le « contrepoids consiste en une certaine égalité en vertu de laquelle le corps de la République n'a pas de membres qui sont disproportionnés » ; Botero rappelle à cet égard le rôle décisif joué aussi bien par Laurent de Médicis (qui sut maintenir « balancées les forces ») que par les papes (qui utilisèrent leur « autorité » pour remplir l'office de « père commun » parmi les princes chrétiens)¹¹⁹. Quant au second cas, on lit que « le contrepoids qui a pour objet la sécurité particulière d'un État appartient à celui qui en a la domination et veut s'en assurer sans dépendre d'autrui » ; celui-ci devra comprendre qu'il convient à chacun de « chercher à s'opposer à la puissance non seulement suspecte, et ennemie, mais aussi assurée et alliée, qui au cours du temps pourrait se révéler dangereuse pour lui » – un principe que Botero justifie en disant que le contrepoids a pour fondement « l'ordre de la nature et la lumière de la raison »¹²⁰.

Or, par cette référence à la *nature* et à la *prudence*, une ambiguïté semble se poser, qui d'ailleurs était déjà apparue plus haut, lorsqu'après avoir exposé sa conception naturaliste de l'équilibre, Botero avait parlé du « contrepoids » comme de quelque chose qui « est utile et bon, non pas par sa nature, mais par accident » : il paraît en somme que l'équilibre est en même temps un principe universel, inscrit dans la nature, et un principe instrumental, mis en place par un homme rationnel en vue d'un certain but (à savoir pour garantir la paix et la sécurité de son État dans un contexte politique déterminé par la concurrence des États). Dans la suite du dis-

117 Voir G. Botero, *Relatione*, op. cit., f. 8v-9r.

118 Voir *ivi*, f. 9r.

119 Voir *ivi*, f. 9r-9v. Cette dernière affirmation pouvait être confirmée à cette époque par la conclusion, quelques années auparavant, de la Paix de Vervins, la « dernière paix catholique européenne », comme elle a été définie : voir B. Haan, « La dernière paix catholique européenne : édition et présentation du traité de Vervins (2 mai 1598) », in *La paix de Vervins, 1598*, éd. par C. Vidal et F. Pilleboue, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, Laon 1998, p. 9-63.

120 Voir G. Botero, *Relatione*, op. cit., f. 9v-10r.

cours, c'est ce second aspect qui finit par l'emporter : Botero écrit en effet qu'il est plus facile de trouver un « corbeau blanc » que quelqu'un qui, en ayant l'occasion, renoncerait à accroître sa puissance aux dépens d'un autre et, pour mieux le prouver, observe que « bien que chacun veuille que les forces d'autrui soient contrebalancées, personne pourtant ne veut que ce soient les siennes »¹²¹. En dépit de ce à quoi on pouvait s'attendre sur la base des pages initiales consacrées à la nature, le « contrepoids » n'est donc pas un principe universel, qui s'imposerait en toute occasion au-dessus des intérêts des États : il est conçu au contraire (conformément à la réalité de son temps) comme une véritable arme, comme un principe polémique que chaque prince peut et doit faire valoir contre un autre au bénéfice de son propre intérêt, mais qu'il ne ferait jamais valoir contre lui-même. « La voie ordinaire pour donner un contrepoids aux forces suspectes [...] est celle des ligues, par lesquelles on oppose la force à la force [...] – conclut Botero –. Mais à ce propos je dirai seulement qu'il ne faut pas avoir confiance dans une ligue qui n'est pas fondée sur l'intérêt vif » des parties¹²². À ce stade, la conceptualisation de l'équilibre se trouve ainsi parfaitement intégrée dans la doctrine de la raison d'État et des intérêts des États¹²³.

Dans la première moitié du XVII^e siècle, du reste, le concept de « contrepoids » se répand dans la littérature politique, surtout française, comme le montrent les écrits d'Henri de Rohan, qui introduit en France la doctrine des intérêts, et de Richelieu¹²⁴ ; Philippe de Béthune, quant à lui, en écrivant au sujet des traités de neutralité, semble s'en tenir à la réflexion de Bodin sur l'opportunité de maintenir « un contrepois esgal de puissance des uns & des autres » afin de garantir la « seureté des Es-

121 Voir *ivi*, f. 10r.

122 Voir *ivi*, f. 10r-v.

123 Sur la doctrine des intérêts des États, en relation aux ligues et aux conventions, voir *infra*, partie III^e, chap. 2, § 3.

124 Voir H. de Rohan, *De l'intérêt des princes et des États de la Chrétienté* (1638), éd. par Ch. Lazzeri, PUF, Paris 1995, Première partie, p. 161-162 ; Discours II, p. 170 ; Discours III, p. 174 ; Seconde Partie, Discours II, p. 200 ; et Discours V, p. 216. Voir ensuite Richelieu, *Mémoires*, tome V (1625-1626), publié sous la dir. de L. Delavaud par R. Gaucheron et É. Dermenghem, Société de l'histoire de France, Paris 1921, p. 292-293. Pour d'autres exemples, et pour une discussion plus approfondie, voir E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 30-44.

tats »¹²⁵. Même la littérature sur les ambassadeurs commence à aborder ce sujet, quoique de manière encore très synthétique : Frederik van Marselaer affirme par exemple, dans la deuxième édition de son traité, que la crainte réciproque des États ne permet pas que leur puissance puisse être accrue, et que souvent les rois et les Républiques redoutent leur propre ruine dans l'oppression des plus faibles, de sorte qu'ils sont poussés à venir en aide à ces derniers par leur propre nécessité, plus que par la leur¹²⁶. Gasparo Bragaccia observe à son tour que, pour leur propre « sécurité », les princes cherchent à « balancer les forces » des plus puissants, non pas à les agrandir en accablant les plus faibles ; Dieu lui-même « n'a jamais voulu qu'un seul monarque temporel domine le monde entier », mais a toujours « suscité les autres princes qui, fussent-ils majeurs ou égaux, seuls ou unis et alliés, balançassent les forces de celui-là »¹²⁷. D'autre part, il y a aussi des positions nettement contraires à toute idée d'équilibre, ou du moins aux conséquences qu'il peut avoir sur le maintien de la paix entre les États : Grotius, par exemple, critique explicitement le passage d'Alberico Gentili que nous avons cité plus haut en écrivant qu'« il ne faut pas du tout tolérer ce que quelques-uns ont dit, qu'en vertu du droit des gens les armes peuvent être légitimement prises pour diminuer une puissance qui se développe, et qui, après s'être trop étendue, pourrait devenir nuisible » ; à son avis, « que la possibilité d'être attaqués nous donne le droit d'être agresseurs, c'est contraire à tout principe d'équité »¹²⁸.

Quant à la pratique diplomatique, on peut relever qu'à l'époque de la guerre de Trente Ans et de la paix de Westphalie la notion d'« équilibre » commence à s'affirmer comme un instrument nécessaire non plus à la seule sécurité des États, mais à la sécurité du continent tout entier : les plénipotentiaires français à Münster en septembre 1644, d'Avaux et Servien, écrivent aux princes de l'Empire pour en inciter le plus grand nombre à se faire représenter directement, et cela au nom des libertés germaniques qui, comme ils l'affirment, consistent en un « juste tempérament entre l'empereur et les États de l'Empire (*aequalit[e] inter Caesarem Ordinesque tem-*

125 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.54, p. 322 ; voir aussi I.53, sur la rupture des traités, p. 316.

126 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.27, p. 364.

127 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.1, p. 205-206, et III.7 p. 266.

128 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.1.17, p. 136 (trad. fr. cit., p. 176).

perament[um]) »¹²⁹. L'article 12 du traité d'alliance conclu en novembre 1645 entre Louis XIV et Chrétien IV de Danemark établit que « l'un & l'autre Roy travaillera & s'employera pour que cet ancien & salutaire équilibre qui a servi jusqu'à present de fondement à la Paix & à la tranquillité publique, soit conservé par tout sans aucune altération »¹³⁰. Enfin, c'est le chef de la délégation suédoise à Osnabrück, Johann Adler Salvius, qui, dans une dépêche adressée à la reine Christine en septembre 1646, souligne que le premier principe en matière d'État est que « la sécurité de l'ensemble réside dans l'équilibre des parties »¹³¹. L'« équilibre » – que maintenant nous trouvons exprimé par ce même mot – paraît donc s'établir « comme une base susceptible de présider à l'organisation politique de l'Europe et comme un moyen politique servant à assurer au mieux le repos et la paix de ce continent »¹³² ; et cette organisation politique doit désormais se confronter au déclin irréversible de l'autorité du pape qui, comme les négociations de Münster et Osnabrück l'ont révélé clairement, n'est plus à même de se proposer comme le médiateur et le père commun des puissances chrétiennes¹³³.

Après Westphalie, de la sorte, les conditions pour une élaboration conceptuelle plus approfondie de l'équilibre sont établies. Son emploi polémique, à vrai dire, ne disparaît pas, bien que la littérature qui oppose la conservation d'un équilibre aux dangers d'une monarchie universelle déplace peu à peu son objectif : ce n'est plus l'Espagne des Habsbourg par la suite, mais la France des Bourbons qui va être accusée de menacer l'Europe entière. L'affaiblissement de la monarchie catholique se révèle surtout dans la littérature des années 1660-1680, à savoir les années des

129 Voir B. Bernardi, *L'idée*, op. cit., § 35, non paginé, qui cite les *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*, 4 tomes, chez Jean Neaulme, La Haye 1725–1726, tome I, p. 292A (dépêche datée 4 septembre).

130 Voir J. Dumont, *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens*, t. VI/1, Chez P. Brunel et al., Amsterdam 1728, article 12 p. 329A.

131 Voir K. Malettke, « L'«équilibre» européen », op. cit., p. 54-55, qui cite les *Acta Pacis Westphalicae*, série II, C 2, p. 447 (« primum principium status är, at in aequilibrio singulorum imperiorum consistit securitas universi »).

132 Voir *ivi*, p. 54.

133 On sait que le rôle de médiateur fut joué durant la paix de Westphalie plus par l'ambassadeur vénitien Alvise Contarini que par le nonce Fabio Chigi ; voir S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 112 s. et 203. Sur la crise de la médiation pontificale à cette époque voir aussi les références indiquées *infra*, partie III^e, chap. 2, § 1, point β), note 15.

grandes victoires militaires françaises et de la prise de conscience du fait que la seule puissance à même de pouvoir s'opposer au roi Soleil est désormais l'Autriche¹³⁴. Particulièrement célèbres à cette époque sont les pamphlets du diplomate autrichien François-Paul de Lisola – auteur en 1667 du *Bouclier d'Estat et de Justice, contre le Dessin manifestement découvert de la Monarchie universelle*, où il dénonce le projet français de faire appel à l'équilibre tout en visant la monarchie universelle¹³⁵ – et de l'écrivain français Gatien de Courtilz de Sandras – qui en 1685 publie à Cologne ses *Nouveaux Intérêts des Princes de l'Europe*, où il indique l'Angleterre comme le seul État en mesure de jouer le rôle d'arbitre entre les deux puissances¹³⁶.

Quant à l'élaboration conceptuelle de l'équilibre, on franchit dans ces années des étapes significatives. Tout d'abord, Samuel von Pufendorf, lorsqu'il discute dans son *De iure naturae et gentium* de la constitution intérieure des États, explique qu'ils doivent être assez grands et peuplés pour faire face aux menaces provenant de l'extérieur ; cette grandeur n'est pourtant pas établie en sens absolu, au contraire : le philosophe allemand parle expressément d'une « juste grandeur » qui doit être « proportionnée aux forces des États voisins ». Il prend appui par conséquent sur une notion relative et dynamique de la puissance des États, qui doit toujours être confrontée à la puissance des États voisins ainsi que, plus en général, aux rapports internationaux de force et aux jeux des alliances¹³⁷. En dépit de la méfiance que Grotius avait montrée à l'égard de l'équilibre et de ses

134 Voir pour nombre d'exemples E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 45-62 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 155-157 ; et F. Bosbach, *Monarchia*, op. cit., chap. 5.

135 Voir [F.-P. de Lisola], *Bouclier d'Estat et de Justice, contre le Dessin manifestement découvert de la Monarchie universelle*, [s. é.], [s. l.] 1667, p. 320-322.

136 Voir [G. de Courtilz de Sandras], *Nouveaux Intérêts des Princes de l'Europe, où l'on traite des Maximes qu'ils doivent observer pour se maintenir dans leurs États, & pour empêcher qu'il ne se forme une Monarchie Universelle*, chez Pierre Marteau, Cologne 1685, p. 1 et 2 où l'Auteur parle de « l'égalité » des « Maisons de Bourbon, & d'Autriche » ainsi que de la « Couronne d'Angleterre, qui après ces deux Maisons, tient le premier rang ». Ce rôle de l'Angleterre sera approfondi quelques années plus tard dans l'ouvrage de Charles Davenant, *An Essay upon the Ballance of Power*, in Id., *Essays upon I. The Ballance of Power; II. The Right of making War; Peace, and Alliances, III. Universal Monarchy*, printed for James Knoapton, London 1701, p. 1-101.

137 Voir S. Pufendorf, *De iure naturae et gentium*, op. cit., éd. 1672, VII.2.2, p. 871 : « Ex quibus & hoc colligitur, iustam civitatis magnitudinem ad vicinorum vires esse referendam. Inde quae olim, cum mortalium genus in magnam civitatum

conséquences, dans la seconde moitié du XVII^e siècle même la doctrine du droit naturel paraît donc accueillir cette idée, pour l'instant seulement évoquée. Pufendorf reprend par ailleurs le constat que, dans le contexte international, le pouvoir des États ne peut pas être conditionné, dès lors qu'il n'existe aucun pouvoir suprême à même de garantir la paix par sa fonction coercitive. C'est pourquoi les États doivent eux-mêmes se prémunir contre les dangers futurs par les armes, les richesses et une diplomatie avisée : il faut en effet « épier avec attention les desseins & les démarches des voisins, ce que l'on fait aujourd'hui surtout par le moyen des ambassadeurs que l'on tient perpétuellement dans les cours étrangères ; comme aussi ménager sagement des Traitez & des Alliances avec ceux dont on a besoin »¹³⁸.

Quelques années plus tard, le lien étroit qu'il y a entre l'équilibre et la diplomatie est explicité par François de Callières. De même que chez Boutero l'existence d'une pluralité d'États constituait la condition de la nécessité de l'équilibre, maintenant l'équilibre constitue la condition de la nécessité de la diplomatie elle-même : « lorsqu'un Prince ou un Etat est assez puissant pour donner la loi à tous ses voisins – observe en effet Callières –, l'art de la Negociation devient inutile, parce qu'il n'y a qu'à expliquer ses volontez ; mais quand les forces peuvent être balancées, un Prince libre ou un Etat independant ne se détermine à favoriser l'un des deux partis qu'à cause des avantages qu'il y trouve, & des bons traitemens qu'il en reçoit »¹³⁹. Or, selon Callières en Europe l'« art de la Negociation » non seulement n'est pas « inutile », mais elle est « nécessaire » à cause de l'absence d'une puissance hégémonique ainsi que des relations d'interdépendance qui – maintenant on le reconnaît ouvertement – unissent les États de manière inextricable :

multitudinem distingueretur, magnae erant civitates, post exortis magnis imperiis, justo minores sunt ». Voir à ce sujet M. Bazzoli, « La concezione pufendorfiana della politica internazionale » (1996), in Id., *Stagioni*, op. cit., p. 154-159.

138 Voir S. Pufendorf, *De jure naturae et gentium*, op. cit., éd. 1672, VII.9.13, p. 1017 : « Eundem quoque ob finem consilia & molitiones vicinorum accurate exploranda, & observanda sunt [« cui fini hodie inter alia inserviunt legationes perpetue ; vide Marselaer Legato l. 2 c. 11 », ajoute l'éd. de 1684, op. cit., p. 1118] ; nec non amicitiae & foedera prudenter contrahenda » (trad. fr., légèrement modifiée, S. Pufendorf, *Le Droit de la Nature et des gens*, traduit du Latin par J. Barbeyrac, tome I, chez Henri Schelte, Amsterdam 1706, p. 321).

139 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 8, p. 139-140 (éd. Waquet, p. 211).

Pour bien connoître de quelle utilité peuvent être les negociations, il faut considerer que tous les États dont l'Europe est composée ont entr'eux des liaisons & des commerces necessaires qui font qu'on peut les regarder comme des membres d'une même Republique, & qu'il ne peut presque point arriver de changement considerable en quelques uns de ses membres qui ne soit capable de troubler le repos de tous les autres [...]. Ces liaisons & ces dépendances necessaires [...] obligent les Souverains & ceux qui gouvernent, d'y entretenir sans cesse des Negociateurs pour découvrir tout ce qui s'y passe, & pour en être informez avec diligence & avec exactitude ; & l'on peut dire que cette connoissance est l'une des plus importantes & des plus nécessaires pour bien gouverner un État ; parce que le repos du dedans dépend des bonnes mesures que l'on prend au dehors [...], & qu'il n'y a point d'État si puissant par lui-même, qui n'ait besoin d'alliez pour résister aux forces des autres Puissances ennemies, ou jalouses de sa prospérité, lorsqu'elles s'unissent contre luy¹⁴⁰.

Callières approfondit ici l'idée, évoquée par Botero dans ses *Relazioni universali*, d'un équilibre dynamique produit par l'action non pas d'un demiurge jouissant le rôle d'aiguille de la balance, mais de l'« Europe » dans son ensemble, comme s'il était une propriété intrinsèque de son organisation politique. Il y a la conscience aiguë de l'existence d'un champ d'interaction où tout changement qui affecte un État a une incidence immédiate sur la vie de tous les autres : les « liaisons » et « dépendances nécessaires » dont parle Callières sont ce qui « oblige » les États non pas à *entrer* en relation – n'ayant aucun choix à cet égard – mais à *gérer* ces relations, immanentes au système, de la manière la plus avantageuse possible, afin d'assurer aussi bien leur bon gouvernement à l'intérieur que leur sécurité par rapport aux menaces venant de l'extérieur. Dans ce contexte, la diplomatie se révèle être le moyen par lequel les États conduisent ces relations et le « Negociateur » en est la figure sans aucun doute la plus importante, celle qui doit agir sur place et chercher à réaliser au mieux les intérêts de son État.

140 *Ivi*, chap. 2, p. 11-14 (éd. Waquet, p. 184). Quelques pages plus loin, Callières se rattache explicitement à Richelieu, qui avait déjà affirmé la nécessité de négocier « sans cesse » : voir à ce sujet les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 114 et 123. On sait que, dans ces années, Fénelon parlait lui aussi de l'interdépendance des États, et même d'un « système général qui fait l'équilibre, et qui peut seul faire la sûreté publique. Otez une pierre d'une voûte – écrit-il –, tout l'édifice tombe, parce que toutes les pierres se soutiennent en se contre-poussant » (Fénelon, *Supplément à l'Examen de conscience, II : Principes fondamentaux d'un sage gouvernement* [1709], in *Écrits et lettres politiques*, éd. par Ch. Urbain, Bossard, Paris 1920, p. 84).

Lorsque la notion d' « équilibre des puissances » entre dans le traité conclu par l'Angleterre et l'Espagne à Utrecht le 2 juillet 1713, et est acceptée comme le fondement de l'amitié et de la concorde entre les États européens après la guerre de Succession d'Espagne, elle est donc nouvelle quant à sa formulation¹⁴¹, mais a déjà derrière elle une longue histoire, que nous avons sommairement parcourue. La communauté internationale est conçue maintenant comme une pluralité équilibrée qui repose sur la concurrence de trois puissances, la France, l'Autriche et l'Angleterre, avant que la Grande guerre du Nord (1700-1721) et, plus tard, la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) et la guerre de Sept Ans révèlent la montée de l'Empire Russe et de la Prusse. Le XVIII^e siècle est d'ailleurs celui où l' « équilibre » fait l'objet des réflexions les plus approfondies, jusqu'à devenir le fondement du nouvel ordre européen : cela est particulièrement évident dans la doctrine juridique allemande – où, depuis la *Trutina vulgo bilanx Europae* de Johann Jacob Lehmann, parue à Jena en 1716, on assiste à une juridicisation de plus en plus marquée de l'équilibre, conçu désormais comme un véritable principe de droit des gens régissant l'Europe entière¹⁴² – mais aussi en Angleterre – où en 1752 David Hume lui consacre un essai cherchant à en retracer l'histoire à l'aide des

141 Le texte de l'article 2 dit : « [...] ad firmandam stabiliendamque Pacem ac Tranquillitatem Christiani Orbis, justo Potentiae Æquilibrio (quod optimum et maxime solidum mutuae Amicitiae et duraturae undique Concordiae fundamentum est) », in J. Dumont, *Corps universel*, op. cit., t. VIII/1 (1731), p. 394A.

142 Voir Io. Iac. Lehmannus, *Trutina vulgo bilanx Europae*, apud Io. Bernhard. Hartungium, Ienae 1716, cap. 3, p. 162 : « Nostrum enim æquilibrium est institutum gentium ; Instituta vere humana & praesertim gentium a necessitate quadam occasionem nanciscuntur, quae in conservatione hominum & speciatim gentium fuit deprehensa » ; un peu plus loin, p. 163 : « *Bilanx seu æquilibrium Europae est institutum gentium, quo dominia & imperia summorum principum, ac populorum, magna potentia iam instructorum, ita limitantur, ut proportio virium, quantum conservatio gentium requirit, observetur; & sic ipsa tranquillitas gentium externa & conservatio locum inveniat* ». Un peu plus tard paraissent aussi les *dissertationes* de G.L.E. von Huldenberg, *Dissertatio iuridica solemnns qua de æquilibri alioque legali juris gentium arbitrio in gentium controversiis pacis tuendae causa interponendo*, typis Hermanni Danieils Hammii, Helmstadii 1720, d'E.G. Wittich, *Dissertatio juris gentium et publici, de tuendo æquilibrio Europae*, litteris Ioannis Mülleri, Giessae 1723, de L.M. Kahle, *Commentatio iuris publici de trutina Europae quae vulgo appellatur die Balance von Europa precipua belli ac pacis norma*, apud fratres Schmidios, Gottingae 1744 et d'autres. Voir à ce propos surtout E. Kaeber, *Die Idee*, op. cit., p. 94-97 et 149-152, et F. Chabod, *Idea*, op. cit., p. 33-34 et 43-46 (qui, en reprenant la thèse de J.H.G. von Justi,

sources littéraires anciennes¹⁴³. L'auteur le plus significatif est pourtant encore une fois Emer de Vattel, qui en 1758 offre une systématisation des éléments vus jusqu'ici nous permettant de conclure notre parcours.

Le juriste et diplomate suisse articule en effet de manière remarquable le principe de l'égalité des États souverains (qui constitue l'une des prémisses essentielles de sa doctrine), le principe de l'équilibre (auquel il ne paraît pas donner une portée juridique, mais qu'il approuve comme une politique « très-sage ») et l'exercice de la diplomatie (l'instrument qui a permis d'établir l'équilibre et permet de le conserver). Quant au premier point, Vattel ne fait qu'adapter ce que nous avons lu chez Bodin à la nouvelle sensibilité des Lumières, en éclaircissant par ailleurs au moyen du parallélisme homme/État sa conception de l'État en tant que personne morale :

Puisque les hommes sont naturellement égaux, & que leurs droits & leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la nature, les nations composées d'hommes, & considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, & tiennent de la nature les mêmes obligations & les mêmes droits. La puissance ou la foiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme, qu'un géant : une petite république n'est pas moins un Etat souverain que le plus puissant royaume¹⁴⁴.

Cette égalité n'empêche évidemment pas qu'un État « puissant & vaste » soit estimé plus « considérable » et puisse obtenir la « préséance » sur les autres, puisqu'il ne s'agit évidemment que d'une égalité formelle rattachée à la souveraineté¹⁴⁵. Une pluralité d'États souverains formellement égaux par ailleurs permet qu'il existe tout de même une condition d'« équilibre politique », malgré la formation de quelques « grandes puissances ». Pour Vattel, l'équilibre est avant tout une donnée qu'il perçoit dans l'Europe de ses jours : « l'Europe fait un système politique – écrit-il –, un corps, où tout est lié par les relations & les divers intérêts des nations, qui habitent

Die Chimäre des Gleichgewichts von Europa, bey D. Iversen, Altona 1758, parle d'une « pure illusion »).

143 Voir D. Hume, *On the Balance of Power*, in Id., *Essays and treatises on several subjects*, vol. I, *Essays, Moral, Political, and Literary*, A New Edition, Millard, London 1754, p. 367-376.

144 E. de Vattel, *Le droit des gens*, op. cit., tome I, Préliminaires, § 18, p. 18-19.

145 Voir à ce propos *ivi*, tome II, II.3.36-37, p. 2-3, et plus en général tout le chapitre 3 qui oppose la « dignité & [...] égalité des nations » aux « titres & autres marques d'honneurs » qu'ils peuvent recevoir.

cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacun se croyait peu intéressée au sort des autres, & se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement »¹⁴⁶. Mais qu'est-ce qui a amené l'Europe à devenir un « système politique » ?

L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidens, les négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une espèce de république, dont les membres indépendans, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre & la liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On entend par-là, une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, & de faire la loi aux autres¹⁴⁷.

La diplomatie n'est pourtant pas regardée seulement comme la pratique qui a permis de créer l'équilibre régissant le système européen : selon Vattel, elle est aussi le seul moyen qui peut en assurer la subsistance, dès lors que – contrairement à Gentili, critiqué déjà par Grotius – il ne paraît pas admettre la guerre comme l'instrument assurant l'équilibre entre les nations : à son avis, « le plus sûr moyen de conserver cet équilibre seroit, de faire qu'aucune puissance ne surpassât de beaucoup les autres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à-peu-près égales en forces ». Mais comment le faire « sans injustice & sans violence » ?, demande-t-il. La manière la plus « simple », « aisé[e] » et « juste », lit-on, est d'avoir recours aux « confédérations, pour faire tête au plus puissant & l'empêcher de donner la loi. C'est ce que font aujourd'hui les souverains de l'Europe », à partir de l'Angleterre qui, se trouvant entre les deux puissances autrichienne et française, a la tâche de « conserver un équilibre » entre elles : « politique très-sage & très-juste en elle-même – commente Vattel –, & qui sera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'alliances, de confédérations, ou d'autres moyens également légitimes »¹⁴⁸.

146 Voir *ivi*, tome II, III.3.47, p. 496.

147 Voir *ivi*, p. 496-497.

148 Voir *ivi*, III.3.48, p. 497-498. Pour une analyse plus approfondie de l'« équilibre » chez Vattel, voir B. Arcidiacono, « De la balance politique et de ses rapports avec le droit des gens : Vattel, la “guerre pour l'équilibre” et le système européen », in *Le droit international de Vattel*, op. cit., p. 77-100. Pour une étude de la pratique diplomatique du XVIII^e siècle centrée sur l'usage et les implications de la notion d'« équilibre des pouvoirs », voir F. Dhondt, *Balance of Power and*

La pratique de l'équilibre concurrentiel des États, employée depuis le XV^e siècle pour garantir le *status quo*, parvient donc à une théorisation qui l'article explicitement avec l'affirmation de l'égalité des États – conçus par ailleurs chez Vattel comme des personnes morales – et à l'exercice de la diplomatie. Mais bien que dans cette théorisation il puisse sembler que l'égalité des États est la prémisse logique de l'équilibre, et que celui-ci rend nécessaire l'exercice de la diplomatie, nous avons essayé de montrer que le rapport, en réalité, doit être renversé dans la mesure où, à travers une histoire qui s'est déroulée sur plusieurs siècles, la pratique diplomatique et sa problématisation théorique ont joué un rôle fondamental pour la constitution du nouvel ordre européen : en effet, c'est la diplomatie – en tant que pratique intersubjective et relationnelle – qui, dès le début du XIII^e siècle, a fonctionné dans la *Respublica christiana* comme un canal de communication reliant des corps politiques qui, tout en étant encore inscrits dans la hiérarchie impériale, demandaient à se voir reconnaître un statut *public* de la même manière que l'Empire¹⁴⁹. C'est elle qui a été très tôt conçue par la doctrine juridique, en dépit de la réalité historique, comme une forme de relation concernant spécifiquement des *civitates superiores non recognoscentes*¹⁵⁰, et ensuite même des États souverains, « pairs » ou « égaux », tout au long d'un parcours qui paraît s'achever seulement entre la fin du XVII^e et la moitié du XVIII^e siècle¹⁵¹. De plus, c'est elle qui a fini par *produire* cette égalité en amenant les États à se constituer comme des sujets politiques à part entière à travers la création des structures administratives nécessaires pour l'échange diplomatique et la reconnaissance réciproque sur un pied d'égalité, en dehors de toute hiérarchie impériale et féodale¹⁵². Avec l'effacement progressif de l'autorité aussi bien impériale que, plus tard, papale, un nouvel ordre politique a ainsi commencé à se faire jour, gouverné non plus par le recours de l'inférieur au supérieur, mais par l'équilibre concurrentiel des États souverains : et, encore une fois, la tâche de réaliser et d'assurer cet équilibre a été remplie avant tout par la diplomatie. Lue au prisme de la réflexion qu'elle a engendrée, la diplomatie apparaît donc comme une pratique fondamentale

Norm Hierarchy : Franco-British Diplomacy after the Peace of Utrecht, Brill, Leiden 2015.

149 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2.

150 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 1.

151 Voir *supra*, dans ce chap., § 1.

152 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 2.

2. Ordre européen et équilibre des puissances

dans les transformations politiques qui ont affecté l'Europe du Moyen Âge à l'époque moderne.

3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

Nous avons vu plus haut que déjà au Moyen Âge la réflexion au sujet des immunités et privilèges diplomatiques s'avère riche et contribue de manière significative à la définition du statut juridique de l'ambassadeur. Or, aux XVI^e et XVII^e siècles cette réflexion – sans doute à cause d'une série de transformations affectant la pratique diplomatique, comme l'augmentation et le prolongement des missions, ainsi que du conflit religieux qui bouleverse l'Europe entière – va manifester une bien plus grande complexité. La question des limites dans lesquelles l'ambassadeur jouit de ses immunités, autrefois peu approfondie, se fait maintenant de plus en plus compliquée, si bien que parfois on n'arrive même pas à tirer une solution nette de son traitement chez tel ou tel auteur, ce qui importe étant apparemment la mise en évidence des termes du raisonnement plutôt que l'établissement d'une règle claire. En outre, il apparaît à cette époque toute une série de problèmes nouveaux, à cause desquels la discussion va occuper dans notre littérature une place si large qu'il est impossible, dans les limites d'un livre comme le nôtre, de rendre compte de sa très grande ampleur. Nous allons donc dégager de cette discussion les questions qui nous apparaissent fondamentales, en renvoyant pour le reste aux études spécifiquement consacrées à ce sujet, qui représente par ailleurs le seul domaine dans lequel on dispose d'une littérature critique assez approfondie à l'égard aussi bien de la pratique que de la théorie diplomatique¹. Nous commencerons par considérer, dans les textes des années 1540-1580, les éléments de continuité et de discontinuité existants, afin de montrer le nombre de nouvelles questions qui se font jour imprimant un nouveau cours à la manière dont ce sujet est abordé (§ 1). Dans le but d'approfondir certaines de ces questions, nous analyserons ensuite la manière dont sont traités dans la littérature de l'époque suivante quatre thèmes en particulier, portant respectivement sur la possibilité de punir l'ambassadeur pour les éventuels crimes accomplis durant sa mission (§ 2), sur des conditions objectives qui peuvent entraîner la perte des immunités et des privilèges dont

1 Voir surtout les études d'E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit. (qui fait une place très large aux traités sur l'ambassadeur) et de L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 11-288.

il jouit (§ 3), sur les prérogatives des membres de sa suite ainsi que sur la liberté de culte et le droit d'asile dans les ambassades (§ 4) et enfin sur les immunités de l'ambassadeur en matière civile (§ 5).

3.1 Années 1540-1580 : continuité et discontinuité

La littérature sur l'ambassadeur du XVI^e siècle se caractérise par un élargissement significatif du nombre des sources utilisées, l'érudition historique gagnant de plus en plus d'importance². Le sujet des immunités de l'ambassadeur, en ce sens, se révèle sans doute le plus adapté pour permettre aux écrivains de faire montre de leur savoir. Un exemple précoce, en ce sens, nous est fourni par Étienne Dolet : alors que son *De officio legati* révèle une attention particulière à la pratique, ce qui en fait un véritable manuel à l'usage des ambassadeurs, dans le *De immunitate legatorum*, paru en 1541 à l'intérieur du même volume, il énonce expressément son intention de parler non pas des immunités de son temps, mais des lois des Grecs et des Romains à ce sujet³. Il emploie donc massivement deux types de sources : d'un côté (celui des principes juridiques) le *Digeste*, et de l'autre (celui des *exempla*) nombre d'auteurs de l'Antiquité, comme Thucydide, César, Cicéron, Tite-Live, Plutarque, Polybe, Dion Cassius, Denys d'Halicarnasse et d'autres (le plus souvent, par ailleurs, sans rien alléguer). Il n'en reste pas moins que, au-delà d'une illustration un peu enrichie, grâce aux exemples anciens, des règles déjà énoncées par les juristes de *ius commune*, ce texte, contrairement à ce que le *De officio legati* faisait pour les qualités et les fonctions de l'ambassadeur, n'apporte rien de nouveau à la réflexion sur les immunités.

On peut affirmer la même chose à propos du traité de Conrad Braun, sauf pour le fait que le juriste allemand utilise (et allègue) largement les commentaires des juristes médiévaux. Il commence par justifier l'immunité de l'ambassadeur en raison de la nécessité de son office pour l'administration de la chose publique et du caractère obligatoire de sa charge⁴, en rappelant aussi bien son caractère *sanctus*, que les principes établis en matière de représailles, de gabelles et de privilèges dans le domaine du droit

2 Voir *supra*, Introduction, § 2, point γ).

3 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 88-90.

4 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.1, p. 150.

civil⁵. En venant à la peine encourue par ceux qui outragent les ambassadeurs, Braun fait référence aussi bien au canon établissant l'excommunication qu'aux *leges* du *Digeste* sur la *deditio* et sur la lèse majesté⁶, en illustrant cette dernière par le recours aux sources canoniques portant sur l'immunité des prêtres en tant qu'ambassadeurs de Christ et à une série de versets évangéliques parmi lesquels figure aussi celui de Luc, « *qui vos spernit, me spernit* »⁷. La tradition romaniste, avec la référence à la *laesa maiestas*, et la tradition théologico-canonique, avec la référence au paradigme de la mission, s'articulent ici de manière tout à fait inextricable, alors que l'identification de l'ambassadeur à son prince implique que l'offense portée à l'un est portée à l'autre et légitime, voire demande, la vengeance par la guerre⁸.

Au sujet du rapport à la pratique, il est à remarquer que Braun, comme il a été écrit, « ne se fai[t] guère d'illusions » quant au respect effectif du droit des gens de la part des autorités politiques de son époque⁹, dès lors

5 Voir *ivi*, IV.1, p. 150-151 (pour *Dig.* 1.8.8) et p. 151 (pour les représailles, avec l'allégation de Bartolo sur *Dig.* 5.1.2.3), ainsi que IV.5, p. 162-163 (pour les privilèges dans le domaine du droit civil, avec la précision, sur la base de *Dig.* 5.1.24.1, que les ambassadeurs doivent répondre de tout acte accompli durant l'ambassade) et p. 164 (pour les représailles – avec l'allégation, entre autres choses, de Bartolo sur *Dig.* 5.1.2.3 et sur *Dig.* 50.7.18(17), et du *De bello, de repraesaliis et de duello* de Giovanni da Legnano – et pour les gabelles).

6 Voir *ivi*, IV.2, p. 153 pour c. 2, d. 94 et *Dig.* 50.7.18(17), et p. 154 pour d'autres références (parmi lesquelles il y a *Dig.* 11.7.8.5, les commentaires de Baldo et de Felino Sandeo sur c. 1, *X* 1.29, et puis *Dig.* 48.4.1, *Dig.* 5.1.2 et *Dig.* 48.6.1).

7 Voir *ivi*, p. 153 où Braun écrit que « iam vero quantas & quam varias iniurias passi sint, sancti Dei Apostoli, Martyres, & Legati Christi, plenae sunt Ecclesiasticae historiae » et dénonce les hérétiques qui ont l'habitude d'outrager, contre le droit des gens, les ambassadeurs qu'on leur envoie. Il ajoute plus loin, p. 155 : « Illud autem de violatoribus Episcoporum & Sacerdotum, qui & ipsi Christi Legati sunt, sacris Canonibus sancitum est. Ut quicumque Episcopus temere percusserit, ceperit, banniverit, vel haec fieri mandaverit, aut facta ab alijs rata habuerit [...] anathemate percutiatur », avec l'allégation de c. 1, *Clem.* 5.8. Enfin, à p. 156-157 : « Item & gravissimae sunt poenae, quas Christus in eos constituit, qui suos Legatos violant. Sic enim in Matthaeo inquit. Quaecunque civitas vel domus non receperit vos, neque audierit sermones vestros, exeuntes foras de domo vel civitate, excutite pulverem de pedibus vestris. Amen dico vobis, tolerabilius erit terrae Sodomorum & Gomorreorum in die iudicii, quam illi civitati, &c. [Matthieu, 10.14-15]. Item in Luca, Qui vos spernit, me spernit : qui autem me spernit, spernit eum qui misit me [Luc, 10.16]. Unde iniuria omnis, Episcopis & Sacerdotibus illata, ad Christum pertinet [...] ».

8 Voir *ivi*, IV.3, p. 158, avec beaucoup d'exemples anciens.

9 Ainsi A. Wijffels, « Le statut juridique », art. cit., p. 135.

qu'il se montre bien conscient du fait que « ce droit, sacré autant qu'on voudra, [est] aujourd'hui profané impunément surtout par beaucoup de personnages puissants »¹⁰. Il met alors en garde l'ambassadeur afin qu'il « a[it] l'œil, non pas tant sur le droit des gens au sujet de la violation des ambassadeurs, que sur le pouvoir et les mœurs » de ceux auxquels il est envoyé : une observation d'autant plus importante que, selon Braun, la crainte d'être outragé autorise même l'ambassadeur à refuser la tâche qu'on lui impose et à ne pas partir en mission¹¹. Prise dans son ensemble, en tout cas, sa discussion à ce sujet ne révèle pas une grande originalité par rapport à ce que la doctrine de *ius commune* avait déjà élaboré.

Les choses vont cependant changer autour des années 1570, suite à la publication de deux ouvrages de Pierre Ayrault, à savoir l'édition de 1573 des *Decretorum libri VI*, et puis *De l'ordre et instruction iudiciaire*, paru en 1576, qui apportent d'importants éléments nouveaux à la réflexion sur le thème qui fait l'objet de notre analyse¹². Il convient de souligner qu'une certaine difficulté se pose dans l'évaluation de ces ouvrages car ils proposent deux solutions bien différentes, voire opposées, à l'égard de l'immunité de l'ambassadeur. Dans les *Decretorum libri VI*, en effet, Ayrault, après avoir nettement affirmé l'inviolabilité de l'ambassadeur, introduit la question d'une éventuelle punition lorsqu'il commet un crime dans le lieu où il s'acquitte de sa tâche¹³. Pour répondre à une telle question, il fait référence à un « passage mémorable » du *De bello Gothorum* de Procope, où Théodat, en recevant les ambassadeurs de Justinien, leur dit qu'un ambassadeur peut être puni et mis à mort s'il commet un adultère : une affirmation, observe Ayrault, à laquelle ils répondirent non pas en prenant appui sur leur inviolabilité, mais simplement en disant qu'ils n'avaient pas accompli ce crime¹⁴. Le juriste angevin semble donc admettre ici la possi-

10 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.1, p. 151 (trad. fr. cit., p. 271.).

11 Voir *ivi*, p. 152 (trad. fr. cit., p. 271).

12 Nous avons approfondi notre analyse dans D. Fedele, « The Renewal of Early-Modern Scholarship on the Ambassador : Pierre Ayrault on Diplomatic Immunity », *Journal of the History of International Law*, 18, 2016, p. 449-468.

13 Voir P. Aerodius, *Decretorum*, op. cit., éd. 1573, liber VI, tit. XVI, cap. 7, p. 706 : « Sed quid si Legatus deliquerit apud hostes, an nunquam iure in eum animadverti potest ? » (cette question ne se trouve pas dans l'éd. de 1567, *Decretorum*, op. cit., liber II, tit. 34, cap. 3, p. 413-415).

14 Voir *ivi*, p. 706-707. Procope, *De bello Gothorum*, I.7, raconte que, après que le roi des Goths avait proposé un accord à Justinien pour de mettre fin à leur guerre, et

bilité, confirmée d'ailleurs par le *Digeste*¹⁵, que l'ambassadeur perde son immunité en commettant un crime dans le lieu de son ambassade.

Or, seulement trois ans plus tard, dans la première édition de son *De l'ordre et instruction iudiciaire*, Ayrault expose une thèse différente et tout à fait nouvelle dans la littérature sur l'ambassadeur, en formulant pour la première fois la théorie de l'extraterritorialité (personnelle) de l'ambassadeur, sans par ailleurs donner aucun élément pour expliquer son changement d'opinion¹⁶. Dans cet ouvrage, après avoir parlé de la juridiction sur les crimes commis par les étrangers, Ayrault dit vouloir envisager « l'étranger qui porte nom d'Ambassadeur et de personne publique », en précisant qu'il faut se référer par là non pas aux *legati provincialium* dont parle le *Digeste* (qui « estoient subiects & citoyens comme les autres »), mais aux *legati hostium*¹⁷. Tandis que, à l'égard d'un quelconque étranger, Ayrault s'en était remis au brocard ancien, « *actor sequitur forum rei, quod vel domicilio, vel delicto contrahitur* », en établissant que l'on n'a pas de juridiction sur lui, à moins que ce dernier n'ait « contracté domicile avec nous » ou bien n'ait « delinqué sus noz terres »¹⁸, lorsqu'il en vient aux ambassadeurs il s'interroge en revanche sur l'éventualité qu'ils bénéficient du « privilege que *ratione delicti* ils ne contractent point de domicile & de demeure ». Quelle est sa réponse ? L'opinion « la plus seure & plus conforme à la doctrine & usance des Anciens », à son avis, est que l'« utilité & nécessité » des ambassadeurs est telle, que l'on « ne les sçauroit punir & non pas mesme toucher ne emprisonner pour quelque crime qu'ils

que l'empereur romain lui avait envoyé des ambassadeurs pour signer l'accord, l'issue d'une bataille ayant suscité pendant ce temps de nouveaux espoirs, Théodat ne voulut plus faire la paix et, face aux reproches de l'un des envoyés de Justinien, dit que les ambassadeurs ne bénéficient de l'inviolabilité que jusqu'à ce qu'ils se maintiennent dans les limites de leur office.

- 15 Voir *Dig.* 5.1.24.1, qu'Ayrault n'allègue pas, mais qui avait été utilisé en ce sens par Gonzalo de Villadiego, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, note 179.
- 16 Depuis les études d'E. Nys, *Les origines de la diplomatie*, op. cit., p. 41-42, et Id., *Les origines du droit international*, op. cit., p. 347-348, on a utilisé cet ouvrage d'Ayrault pour rendre compte de sa pensée à l'égard de l'immunité de l'ambassadeur, mais on n'a pas mis en relation la doctrine exposée ici par le juriste angevin avec ce qu'il écrivit dans les *Decretorum libri VI*. Voir aussi K.R. Simmonds, « Pierre Ayrault et le droit d'ambassade », *Revue générale de droit international public*, 64, 1960, p. 753-761.
- 17 P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 51r (cette distinction se trouvera aussi dans *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XV, cap. 24, f. 451v).
- 18 Voir *ivi*, f. 50r-50v.

ayent commis pendant leur charge »¹⁹. Contrairement à ce qu'il avait écrit trois ans auparavant, affirmer qu'un ambassadeur ne jouit de sa sécurité que dans la mesure où il « se contient au devoir & office qu'il doit », en admettant qu'il soit puni « comme tout autre simple étranger » au cas où il viendrait « à delinquer & faire chose outre sa charge », signifie maintenant pour Ayrault rendre « l'Ambassadeur homme privé, & sa prerogative vaine & prophane ». Mais cela est impossible pour deux raisons : avant tout, parce que l'ambassadeur possède une « qualité publique » que l'on ne peut pas lui ôter, et secondement parce qu'il « représente la personne du Prince », lequel « *est solutus legibus* » et « ne peut estre [...] trahité & convenu par devant luge quelconque si ce n'est luy »²⁰.

L'ambassadeur est donc inviolable, d'après Ayrault, « premierement de son chef » et, « secondement, de la part de son Prince » ; de plus, peu importe qu'il ait commis un crime « de son mouvement, ou par le commandement de son maistre », car « si c'est par commandement qu'il l'a fait, tant plus tost luy doit on pardonner, & s'en adresser au Prince, non pas à lui qui a esté forcé & nécessité d'obeir »²¹. On voit bien que la qualité de personne *publique* et la qualité de *représentant* constituent le socle de cette doctrine de l'immunité de l'ambassadeur, quoiqu'elles soient rappelées ici afin d'exclure la possibilité de punir les crimes commis *durant* la mission. Mais ce n'est pas tout : dans les pages suivantes, après avoir commenté, quoique de manière implicite, les principes établis par le *Decretum* et par le *Digeste* sur l'inviolabilité des ambassadeurs, Ayrault en vient à formuler ce que l'on peut bien considérer comme la véritable nouveauté apportée par ce texte à la réflexion sur ce sujet. Le juriste introduit en effet un troisième argument et explique que, d'un point de vue juridique, tout ambassadeur est estimé ne jamais avoir quitté son pays et conséquemment le domaine de juridiction de son prince : « les fictions en Droit se conforment & reglent comme la verité. Or est-il que l'Ambassadeur pour la franchise & liberté où il doit estre, est pour tel tenu & estimé que s'il estoit personnellement entre ses concitoyens & amys »²². Voilà la première formulation de la doctrine de l'extraterritorialité de l'ambassadeur, expressément conçue comme une fiction permettant de soustraire l'ambassadeur à la juridiction des autorités du pays où il se trouve en mis-

19 Voir *ivi*, f. 51v.

20 *Ivi*, f. 53r.

21 Voir *ivi*, f. 53v.

22 *Ivi*, f. 55r.

sion. Ce n'est pas l'extraterritorialité *réelle*, discutée par la suite, dont l'objet sera plutôt l'ambassade (à savoir, le palais dans lequel l'ambassadeur vit avec sa suite, avec tous les problèmes qui suivront quant au droit d'asile et à la « franchise du quartier »)²³, mais c'est un privilège *personnel*, limité justement à la personne de l'ambassadeur, comme le montrent clairement les prérogatives qui d'après Ayrault en découlent :

À ceste occasion il peult tester, à ceste occasion si (pour exemple) dict le Iurisconsulte, pendant qu'il est à Rome la guerre est denuncée, il demeure en liberté, retournant en son pays, il n'y r'entre point *iure postliminij*. Aussi pouvons nous dire que ores qu'il eust delinqué à Rome, où le Romain delinqué en son endroict que tout celà se prenoit comme s'il fust avvenu en son pays, non point à Rome, si bien que ny en l'un ne en l'autre cas les Romains n'en estoient Iuges²⁴.

Ayrault ne développe pas cette doctrine sur le plan théorique, mais se limite, d'un côté, à en affirmer la nécessité, étant donné que tout prince, autrement, pourrait bien facilement violer l'immunité des ambassadeurs en les accusant de n'importe quoi et que cette charge, qui relève d'un intérêt « public & universel », ne trouverait plus personne disposée à l'assumer²⁵. De l'autre côté, il applique cette doctrine à quelques exemples anciens, parmi lesquels figure aussi le récit de Procope employé déjà dans les *De cretorum libri* : son interprétation de ce cas est ici tout à fait opposée, Procope ayant lui-même montré, à son avis, que l'argument du roi des Goths n'était qu'« une trumperie & cavillation » pensée « pour dire avec quelque raison, luy sembloit il, qu'il n'avoit pas violé le Droit des Gens » ; d'ailleurs, demande-t-il, pourquoi serait-il permis de violer l'immunité des ambassadeurs en raison du crime d'adultère ? « N'y en a il pas de plus enormes ? ». La loi permet de tuer l'adultère tout comme le voleur nocturne ; de plus, la loi de nature donne le pouvoir de « repousser la force par aultre force » ; mais l'ambassadeur, s'il était soumis à de tels principes juridiques, n'aurait pas « plus de franchise & liberté que le moindre subiect & regnicole »²⁶.

L'ambassadeur doit donc bénéficier de ses immunités et ses privilèges, quelque crime qu'il ait commis. L'édition de 1588 du même ouvrage ajoute à ce propos un passage où Ayrault va encore plus loin et exprime

23 Voir *infra*, dans ce chapitre, § 4, point β).

24 P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 55r.

25 Voir *ivi*, f. 55r-56r.

26 Voir *ivi*, f. 58r.

très clairement sa conception forte et “objective” de l’office de l’ambassadeur, celui-ci ne pouvant même pas être puni avec le consentement de son propre prince : « c’est de soy-mesmes, & par le droict des Gens qu’il est inviolable – écrit-il – : non par stipulation ou convention des deux parties »²⁷.

Ayrault demande alors ce qu’il faut faire au cas où un ambassadeur commet un crime dans le pays où il se trouve en mission. À son avis, « il fault [...] en envoyer demander Iustice à son Seigneur ». La seule mesure qu’il admet en plus de cela, c’est la privation de la liberté d’un ambassadeur *résident* pendant le temps dont on a besoin pour écrire à son prince en l’informant de son crime et attendre un nouvel ambassadeur qui soit présent au procès intenté contre son prédécesseur ; une fois le procès terminé, les actes seront envoyés au même prince qui décidera de demander le renvoi de son ambassadeur, ou de le livrer aux autorités du pays pour qu’elles le punissent sur place²⁸. Mais cette solution, qui confirme le peu de considération que les auteurs des traités sur l’ambassadeur avaient des ambassadeurs résidents²⁹, est nuancée dans l’édition de 1588, dans la mesure où Ayrault écrit qu’« en chose douteuse, & dont il peut facilement reüssir de l’inconvenient : il vaut mieux y apporter plus de solennité & de scrupule, que de s’en dispenser trop aisement »³⁰.

Ainsi s’achève la réflexion d’Ayrault sur l’étendue des immunités de l’ambassadeur par rapport aux crimes commis dans le pays où il se trouve en mission. Il y a pourtant d’autres questions qu’il aborde à ce sujet, surtout dans l’édition de 1588 de ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, qui portent moins sur le comportement de l’ambassadeur que sur des conditions objectives qui le caractérisent lui-même ou sa mission. Avant tout, il s’agit pour le juriste angevin de savoir si les envoyés des factions et des rebelles doivent être considérés comme de véritables ambassadeurs : une question sans aucun doute très urgente dans la France des années quatre-vingt, plongée dans la guerre civile. Dans les *Decretorum libri VI*, Ayrault s’était limité à écrire que les sujets et les rebelles peuvent bien dépêcher des envoyés, mais ceux-ci ne sont pas censés être des « am-

27 P. Ayrault, *L’ordre*, op. cit., éd. 1588, livre I^{er}, f. 55[mais 57]r.

28 Voir P. Ayrault, *De l’ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 58v-59r.

29 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3.

30 P. Ayrault, *L’ordre*, op. cit., éd. 1588, livre I^{er}, f. 56[mais 58]r.

bassadeurs (*legati*) » et ne bénéficient pas de l'inviolabilité³¹. Son opinion, quinze ans après, est plus nuancée : il commence en effet par affirmer que quand dans l'État la discorde est tellement grave que les armes prennent le dessus, il n'y a aucun doute que les ambassadeurs sont fort utiles et qu'ils doivent être estimés inviolables, de sorte que toute offense faite contre eux constitue une violation du droit des gens³². D'autre part, si ceux qui dépêchent ces envoyés sont des « sujets » que l'on ne peut pas encore appeler « ennemis » ou « chefs des factions », mais uniquement « brigands » et « rebelles », on ne peut pas envoyer des ambassadeurs auprès d'eux, et pareillement leurs envoyés ne jouissent d'aucune protection³³. Tant que l'unité de l'État et de ses bases institutionnelles n'est pas détruite, il n'y a donc pas d'altérité possible pour que l'on puisse sortir du domaine du droit civil et entrer dans celui du droit des gens, en considérant les factions rebelles légitimées à envoyer des ambassadeurs qui jouissent pleinement des prérogatives de leur statut. La question de l'immunité, on le voit bien ici, s'articule étroitement avec celle du droit d'ambassade et, bien que les exemples donnés par Ayrault soient tous tirés de l'histoire ancienne, elle semble se confronter aux urgences de la lutte politique et de la paix religieuse de son temps³⁴.

Deuxièmement, Ayrault s'interroge sur la garantie de l'inviolabilité de l'ambassadeur non seulement dans son pays de destination, mais également dans les pays qu'il traverse durant son voyage. À ce propos, il renverse la doctrine médiévale, dans la mesure où il admet une inviolabilité en tout lieu uniquement au bénéfice des ambassades « religieuses », tandis que cette inviolabilité universelle est exclue pour les ambassadeurs séculiers³⁵. Il rappelle alors un cas déjà célèbre et destiné à faire discuter longuement les auteurs des traités sur l'ambassadeur, celui d'Antonio Rincón

31 Voir P. Aerodius, *Decretorum*, op. cit., éd. 1573, liber VI, tit. XVI, cap. 8, p. 707-709 : sur la base des exemples (tous anciens) qu'il fait, il est clair que pour Ayrault ces envoyés ne sont pas des « legati » et ne jouissent pas non plus de l'inviolabilité.

32 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omne antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 23, f. 451r, cité *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, note 13.

33 Voir *ibidem*.

34 Sur la réflexion au sujet du droit d'ambassade à la fin du XVI^e siècle (où même les questions posées par les rebelles sont abordées), voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

35 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 18, f. 449v-450r : « An aliis etiam omnibus quam ad quos missi sunt Legati,

(un Espagnols passé au service du roi de France) et de Cesare Fregoso (issu d'une famille patricienne génoise), à savoir les deux agents de François I^{er} que le marquis du Vasto, peut-être sur ordre de Charles Quint, avait fait tuer le 3 juillet 1541 près de Pavie, tandis qu'ils étaient en voyage vers Venise, où Fregoso devait négocier une ligue avec la *Serenissima* contre l'empereur et Rincón devait reprendre son voyage en direction de la Sublime Porte. Les impériaux avaient immédiatement justifié l'assassinat en niant la qualité d'ambassadeur aux deux victimes, présentées comme des sujets rebelles et des espions à la solde de François I^{er} ayant subi le juste châtement pour leur tentative de négocier des attaques infidèles contre la Chrétienté ; le roi de France, pour sa part, avait dénoncé cet épisode comme un crime inouï et en avait profité pour reprendre la guerre avec Charles Quint après la trêve signée à Nice en 1538³⁶. Or, selon Ayrault, dans ce cas il ne s'agit pas d'une violation du droit des gens, puisque les ambassadeurs ne bénéficient de l'inviolabilité qu'envers le destinataire de leur mission, mais de la rupture d'une trêve qui, n'ayant pas été réparée par la remise aux Français des coupables, engendra à l'égard du roi de France une juste cause de guerre contre l'Empire³⁷. On verra plus loin que, dans les décennies suivantes, cet épisode devait faire l'objet d'une discussion très vive dans la littérature sur l'ambassadeur, dans laquelle la plupart des auteurs, avec tout de même des exceptions importantes, se rangeaient du côté de la thèse soutenue par Ayrault³⁸.

Enfin, en troisième lieu, Ayrault se demande si, nonobstant le principe général prévoyant l'inviolabilité des ambassadeurs, un prince peut venger l'offense faite à son envoyé par un autre prince sur l'ambassadeur de ce dernier. Le juriste angevin se limite dans ce cas à poser la question, en évoquant de manière très rapide quelques exemples anciens et en donnant

sint inviolabiles, quaestio est non negligenda. [...] Quid dicemus ? an caussam religionis separari a prophana ? & Deorum immortalium Legatos [...] ab Gentium, hominumque ? nam qui ad Deum mittitur, quocunque mitti : & religionis caussam communem esse ». Ayrault ne précise pas ce qu'il entend par ambassades religieuses : peut-être se réfère-t-il aux légations pontificales et aux ambassades envoyées au pape (comme le fera Gentili, pour lequel voir ci-dessous, note 115).

36 Sur cet épisode, voir J. Zeller, *La diplomatie*, op. cit., chap. 8, p. 239-266. Sur l'activité de Fregoso et Rincón comme agents et espions au service de François I^{er}, voir M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 24-25.

37 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 18, f. 450r.

38 Voir *infra*, dans ce chapitre, § 3, point α).

une réponse négative ; là aussi, pourtant, il s'agit d'un sujet qui devait susciter par la suite un vif débat, comme nous allons le voir³⁹.

3.2 Possibilité de punir l'ambassadeur pour les crimes commis en mission

Nous venons de voir que chez Ayrault la possibilité de punir l'ambassadeur pour les crimes commis en mission est problématisée avec une ampleur inconnue dans la littérature précédente ; après la parution du *De l'ordre et instruction iudiciaire*, cette question s'impose à l'attention générale, la discussion assumant des proportions tout à fait incomparables par rapport au passé. Il s'agit par ailleurs d'une discussion qui désormais fait référence non seulement aux sources justiniennes, mais aussi à des cas concrets, tirés tant de l'histoire ancienne que moderne. On peut même observer à ce propos une sorte de partage entre les ouvrages qui gardent le cadre de référence du droit romain, et qui sont généralement plus sévères à l'égard de l'ambassadeur, et ceux qui en revanche se concentrent uniquement sur la pratique diplomatique, et qui adoptent d'ordinaire une attitude favorable à une plus large extension des immunités.

Alberico Gentili réaffirme le principe de l'inviolabilité de l'ambassadeur, qui jouit de sa liberté et sûreté même chez les ennemis, et rappelle aussi le crime de lèse-majesté commis par ceux qui l'outragent ; à cet égard, il renvoie à un commentaire de Baldo sur le *Liber Extra* vu plus haut, bien qu'il paraisse en en inverser la conclusion, dès lors que ce crime à son avis est commis non pas contre le prince qui a envoyé l'ambassadeur offensé, mais contre celui auprès duquel celui-ci réside⁴⁰. Le problème se pose ici en relation au fait que, comme la littérature sur le *crimen laesae maiestatis* le répétait sans cesse, on ne peut commettre un tel crime qu'en-

39 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 19, f. 450r, dont le titre dit : « *In caussa & iure Legatorum, regulam, QUOD QUISQUE IURIS, non valere* ». Et dans le texte : « *Quod iustum est, quandoque plus imitatione cognoscitur, quam iure & legibus* ». Voir *infra*, dans ce chapitre, § 3, point γ).

40 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.13, p. 66-67. Pour le texte de Baldo, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, note 160. Le principe posé par Gentili sera repris ensuite par Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 274 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio CCXCII, non paginé (tous les deux semblent suivre de près Gentili) ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 70 ; et Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., chap. 5, § 9, p. 61 (avec l'allégation de Gentili).

vers son propre souverain, non pas envers un autre⁴¹ : il est donc probable que, dans un contexte où les ambassadeurs étaient souvent résidents, Gentili, contrairement à Baldo, pense aux sujets du prince près duquel l'ambassadeur s'acquitte de sa tâche plutôt qu'à ceux du prince qui l'a envoyé. Quoi qu'il en soit, de même que ceux qui violent l'immunité d'un ambassadeur doivent être remis au prince qui l'a envoyé pour en être punis (c'est la règle établie dans *Dig.* 50.7.18(17)), de même, selon Gentili, les ambassadeurs qui violent le droit des gens doivent être remis au prince du lieu où ils ont commis leur crime, ou, en alternative, doivent être punis très sévèrement par leur propre prince⁴². Ce principe est illustré à l'appui d'un exemple ancien, tiré de Tite-Live, portant sur la mission des trois fils de Marcus Fabius Ambustus que les Romains, à la demande de la population de la ville de Clusium, envoyèrent en 391 avant J.-C. auprès des Gaulois pour les dissuader d'attaquer leurs alliés étrusques. Quand, malgré leurs efforts, la négociation échoua, les trois ambassadeurs romains sollicitèrent leurs alliés afin de tenter une attaque surprise à laquelle prit part aussi l'un d'eux, Quintus Fabius, qui considérait sa mission terminée. L'ayant reconnu, les Gaulois envoyèrent à Rome un héraut pour dénoncer la violation des lois sacrées et divines et pour demander la remise du coupable, mais le Sénat, en considération surtout de l'importance de la *gens Fabia*, s'en remit à la décision du peuple, qui rejeta la demande de *deditio* et, au contraire, nomma les trois frères tribuns militaires. Les Gaulois alors, enflammés de colère, assaillirent Rome et la mirent à sac. Ce ne fut que grâce à l'habileté du dictateur Camille et, peut-être, à l'aide divine (la légende parle des oies sacrées du Capitole qui auraient donné l'alerte de l'attaque et assuré la victoire) que les Romains repoussèrent finalement les ennemis et vainquirent la guerre. Camille admit pourtant que les ambassadeurs envoyés en Gaule avaient pris les armes contre le droit des gens et Quintus Fabius fut appelé en justice pour répondre de son action – jugement auquel il fut soustrait par sa mort, peut-être volontaire⁴³. Or, cet épi-

41 Voir M. Sbriccoli, *Crimen*, op. cit., p. 224-242 pour une discussion à ce sujet.

42 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.13, p. 68.

43 Voir Tite-Live, *Ab Urbe condita*, V.35-53 et VI.1 ; dans V.36 Tite-Live définit les ambassadeurs « *praeferoces legati* » et dit qu'ils « *contra ius gentium arma capiunt* » ; dans VI.1 on lit que Quintus Fabius fut appelé en justice « *quod legatus in Gallos, ad quos missus erat orator, contra ius gentium pugnasset* ». Pour l'analyse d'autres sources à ce sujet (surtout de Plutarque, *Vita Camilli*, 18.1-3), voir G. Turilli, « *Audi Iuppiter* », op. cit., p. 229-231.

sode – commenté déjà par Machiavel dans ses *Discours sur la première décade de Tite-Live* (qui reproduit même littéralement l'expression « *contra ius gentium* »)⁴⁴ et brièvement repris par Pierre Ayrault dans ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae* (lui aussi fort enclin à blâmer l'action des Fabii)⁴⁵ – est utilisé par Gentili, et par bien d'autres après lui, pour démontrer que l'on doit punir un ambassadeur qui sort des limites établis par le droit des gens à son action : le Sénat romain aurait dû remettre les trois ambassadeurs aux Gaulois et ce fut certainement à cause de cette injustice que Rome fut prise et mise au feu, car « très grande est la sanction (*sanctio*) qui rend saint (*sanctus*) ce droit des légations »⁴⁶.

Un peu plus loin, Gentili consacre un chapitre entier aux crimes des ambassadeurs et à leur punition, à commencer par celui qu'il estime comme le plus grave, c'est-à-dire la conspiration contre le souverain du pays où l'ambassadeur se trouve⁴⁷. Le choix de ce crime apparaît tout à fait significatif dès que l'on considère la réalité historique du temps et songe au fait que Gentili lui-même, avec Jean Hotman, avait été appelé par le *Privy Council* à donner son avis sur un cas de conspiration contre Élisabeth I^{re} découvert vers la fin de 1583, le *Throckmorton plot*, dans lequel était impliqué l'ambassadeur espagnol Bernardino de Mendoza. On sait que les rapports entre l'Espagne et l'Angleterre, après la mort de Marie I^{re} (l'épouse de Philippe II) et l'ascension au trône d'Élisabeth, en 1558, s'étaient progressivement dégradés, dès lors que la nouvelle reine avait effacé la restauration catholique promue par sa demi-sœur et mis en place des réformes dans le domaine ecclésiastique qui avaient amené Pie V à l'excommunier en 1569. Cet acte n'avait fait qu'aggraver la situation à l'intérieur du Royaume, où l'opposition entre les catholiques, engagés dans des tentatives de renverser Élisabeth et la remplacer par sa cousine Marie Stuart, et la reine, de plus en plus résolue à abandonner tout propos de tolérance, était dramatique. Si le conflit religieux avait provoqué divi-

44 Voir N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, in Id., *Opere*, op. cit., vol. I, II.28, p. 403 et III.1, p. 417.

45 Voir P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate*, op. cit., liber I, titulus XV, cap. 12, f. 448v-449r.

46 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.14, p. 72 (trad. fr. cit., modifiée, p. 156). Cet épisode, utilisé dans le même sens, avant Gentili, par T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., f. 29v, sera repris ensuite par un grand nombre d'auteurs de traités sur l'ambassadeur : c'est même l'un des très rares exemples anciens utilisés par A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.29, p. 905.

47 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 77.

sions et déchirements dans toute l'Europe⁴⁸, l'Angleterre était probablement le pays où ce conflit avait pris la forme la plus évidente, surtout en ce qui concernait ses rapports avec la monarchie Catholique⁴⁹. Le dernier ambassadeur résident espagnol auprès d'Élisabeth avant Mendoza, Don Guerau de Spes, avait été expulsé du Royaume en 1571 après avoir été accusé d'avoir participé à la conjuration contre Élisabeth connue sous le nom de *Ridolfi plot*⁵⁰. Les rapports entre les deux pays étaient ainsi interrompus, puisque l'Angleterre n'avait pas de résidents en Espagne depuis 1568. L'arrivée de Bernardino de Mendoza en 1578, après quelques missions ponctuelles, ne devait constituer qu'une brève parenthèse, dès lors que son expulsion, en 1584, allait mettre définitivement fin à la présence de résidents espagnols auprès d'Élisabeth.

Dans une situation si tendue et difficile, la tâche de Mendoza, en 1578, était de dissuader l'Angleterre de fournir aux rebelles hollandais un quelconque support militaire ou financier tandis que les Espagnols lançaient une offensive pour regagner les Pays-Bas. S'étant vite aperçu du climat d'hostilité qui l'entourait, la reine ayant même limité son accès à la cour depuis 1580, Mendoza rejoignit la faction des conspirateurs contre Élisabeth, qui comprenait les agents de Marie Stuart et du duc de Guise ainsi que nombre d'appartenant à la *gentry* anglaise de religion catholique. La conjuration fut découverte en novembre 1583 grâce à un informateur de Francis Walsingham infiltré dans l'ambassade française, un personnage mystérieux qui se faisait appeler Henry Fagot et qui, d'après l'hypothèse de John Bossy, serait Giordano Bruno (lequel logeait en fait depuis avril à l'ambassade de France où il remplissait la fonction de chapelain)⁵¹. Le chef de la conjuration, Francis Throckmorton, fut jugé et exécuté en juillet

48 Voir H. Schilling, « La confessionnalisation et le système international », in *L'Europe*, op. cit., p. 411-428.

49 Depuis 1558, une série d'ambassadeurs espagnols eurent des problèmes en Angleterre, comme Íñigo de Mendoza, Gómez Suarez de Figueroa, Alvaro de la Quadra et Don Guzman de Silva : voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., *ad indicem*, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 164-165.

50 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 46-49, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 165-166.

51 Voir J. Bossy, *Giordano Bruno and the Embassy Affair*, Yale University Press, London 1991. La traduction italienne, *Giordano Bruno e il mistero dell'ambasciata*, Garzanti, Milano 1992, comprend une *Postface* qui relativise les résultats de cette enquête, l'identification proposée par Bossy n'étant pas fondée sur des éléments indubitables.

1584 sur la base d'accusations détaillées de complot et de trahison destinés à provoquer une invasion catholique du pays ; Mendoza, pour sa part, dès la découverte de la conspiration fut tellement isolé que, comme il l'écrivait à son gouvernement le 18 janvier 1584, « non seulement les gens évit[aient] de converser avec [lui], mais toute personne de n'importe quelle condition n'os[aient] même pas regarder [ses] serviteurs »⁵². Deux juristes furent consultés par le *Privy Council* pour décider la manière d'agir envers lui, à savoir Alberico Gentili et Jean Hotman. Leur réponse fut qu'il fallait simplement expulser l'ambassadeur, sans l'emprisonner ou le soumettre à un procès : c'est ce que le gouvernement anglais se limita à faire⁵³.

Les raisons pour lesquelles Gentili se proclama en faveur de l'expulsion de Mendoza sont exposées dans le chapitre du *De legationibus* qui fait l'objet de notre examen. Le juriste italien aborde la question en alléguant la *lex Quisquis* du titre du *Code* consacré à la *lex Iulia maiestatis*, selon laquelle, en matière de lèse-majesté, la tentative doit être punie de la même manière que le fait accompli⁵⁴. Or, Gentili argue que cette règle, puisqu'elle considère comme existant un fait qui n'existe pas, ne relève point du droit naturel, mais uniquement du droit civil qui, dans le cas d'un

52 Dépêche citée par L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 168 d'après le CSP, Spain (Simancas), vol. 3, n° 365 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=87124>).

53 Selon L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 169-174, ce ne serait que Gentili qui aurait avancé cette opinion ; au contraire, Hotman « contended that the government's decision to release Mendoza violated the law of nations ; he did not subscribe to the argument that Mendoza should go unpunished because he had only plotted. Mendoza should have been detained, since he violated both the civil and the natural law, which allowed man to resist force with force ». À notre avis, les traités de Gentili et d'Hotman, que nous discuterons dans les pages suivantes, font état d'un accord substantiel à ce sujet.

Après sa mission en Angleterre, Mendoza fut envoyé en France de 1584 à 1590, où il montra le même zèle pour le triomphe de la foi catholique. Sur cette mission, voir J.-M. Ribera, *Diplomatie et espionnage. Les ambassadeurs du roi de France auprès de Philippe II du traité du Cateau-Cambrésis (1559) à la mort de Henri III (1589)*, préface de J.P. Amalric, Garnier, Paris 2007, p. 166-176. Sur la biographie de Mendoza, qui fut aussi un chef militaire, écrivit un traité *Théoria y Práctica de guerra* (1595) et, à la fin de sa vie, traduisit en espagnol les *Politicorum libri* de Juste Lipse (1604), voir A. Herrera Casado, « Bernardino de Mendoza », *Torre de los Lujanes*, 13, 1989, p. 30-45 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.aache.com/docs/bernardino.htm>).

54 Voir *Cod.* 9.8.5.

crime si atroce, vise même à punir le simple désir et propos de nuire comme s'il s'agissait d'un crime consommé. C'est pourquoi une telle règle ne peut pas être appliquée à l'ambassadeur, qui est uniquement assujéti au droit des gens fondé sur les principes de la nature⁵⁵. De plus, après quelques exemples Gentili en vient au principe naturel selon lequel il est licite de repousser la force par la force (*vim vi repellere licet*). Il explique alors que l'on pêche gravement contre le droit des gens si, en repoussant la force d'autrui, on dépasse les limites de sa défense : mettre à mort un ambassadeur pour une tentative de conjuration ayant échoué serait aller au-delà de ces limites, tandis qu'un prince peut bien, en revanche, lui ordonner de quitter son pays. « De la sorte – écrit Gentili –, on a agi de manière très juste en Angleterre des nos jours à l'égard de l'ambassadeur espagnol, qui a été renvoyé pour avoir conjuré contre la vie de la reine et contre son Royaume. Nous avons pensé qu'il devait être renvoyé, instruits par les meilleures raisons et les meilleurs exemples »⁵⁶. Quoiqu'il ne le nomme pas, le juriste italien se réfère ici au cas de Bernardino de Mendoza, dont l'expulsion fut donc motivée par la conscience que le droit civil ne peut pas être appliqué aux ambassadeurs. Il est évident, par ailleurs, que la situation changerait complètement au cas où la conjuration ne serait pas seulement projetée, mais mise en exécution : s'il arrive à accomplir une offense quelconque, fût-elle minime, l'ambassadeur, selon Gentili, doit bien sûr être mis à mort ou en tout cas être retenu par le prince outragé pour qu'il le punisse à son gré⁵⁷.

Une confrontation de la démarche de Gentili avec celle de Jean Hotman nous apparaît significative à ce propos ; pour ce faire, nous utiliserons la dernière édition du traité *De la charge et dignité de l'Ambassadeur*, qui présente quelques ajouts par rapport à la première. Dans cette édition, après avoir rappelé que la personne de l'ambassadeur a été « en tous siècles jugée sainte, sacrée & inviolable »⁵⁸, Hotman précise que « ce respect, franchise, & sureté en laquelle [les ambassadeurs] sont pour l'amour de leurs maistres & de l'utilité publique, ne leur donne pas licence de mal

55 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 77-78. Le droit civil n'est donc pas applicable aux ambassadeurs : voir sur cet aspect G. van der Molen, *Alberico Gentili*, op. cit., p. 95-96.

56 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 78-79 (trad. fr. cit., modifiée, p. 173).

57 Voir *ivi*, p. 79-80.

58 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4 p. 555.

faire : ce privilege leur estant donné non pour offenser autrui, mais pour n'estre offensez par autrui »⁵⁹. Une fois ces prémisses établies, il en vient à la distinction proposée par Gentili entre le crime tenté et consommé, qu'il accueille à son tour, « car le droit des gens, par lequel doivent estre jugez les Ambassadeurs, n'égle pas comme fait le droit civil & municipal de plusieurs païs, le delict commis au delict projeté, & ne punit pas la simple pensee, comme és crimes de lexe majesté perpetrez par les sujets : aussi la majesté proprement ne s'entend que du sujet à son souverain »⁶⁰. Quant au cas de Bernardino de Mendoza, Hotman dit avoir été appelé, « pareillement au feu Docteur Alberic Gentilis », par les autorités anglaises à donner son avis, auxquelles ils répondirent « conformément » que « le plus expedient & ordinaire moien & le plus salutaire à l'Estat, estoit d'en avertir son maistre & attendre l'aveu ou le desaveu »⁶¹ : ils n'auraient donc pas conseillé immédiatement l'expulsion, mais, dans un premier moment, auraient simplement exhorté le gouvernement anglais à envoyer quelqu'un auprès de Philippe II pour savoir s'il allait désavouer son ambassadeur. Or, nous ne savons pas si Gentili a vraiment formulé ce même avis, dès lors que, dans son propre traité, il se déclare contraire à la pratique de consulter le prince d'un ambassadeur accusé d'un crime : celui-ci en effet devrait bien remettre son envoyé au prince offensé, ou bien le rappeler auprès de soi et le punir personnellement, mais cela n'arrive jamais (comme l'enseigne le cas des Fabii) ; il vaut donc mieux, selon Gentili, renoncer à ce passage inutile, en se réglant sur ce que l'on fait d'ordinaire, plutôt que sur ce que l'on devrait faire⁶². Peut-être un tel avis lui fut-il suggéré par le cas de Mendoza, mais l'on peut remarquer que dans les deux premières éditions du traité d'Hotman, parues quand le juriste italien était encore en vie, Gentili n'est pas nommé et l'humaniste français parle à la première personne en s'attribuant à lui seul ce conseil⁶³. Quoi qu'il en soit, Hotman raconte que le roi d'Espagne ne se présenta pas, en s'excusant de son indisposition, afin de ne pas devoir répondre des actes

59 Voir *ivi*, p. 558.

60 Voir *ivi*, p. 559.

61 Voir *ivi*, p. 560.

62 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.19, p. 80-82.

63 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3 p. 81 (dans l'éd. 1604, chap. 3, f. 66r-66v). La référence à Gentili, mort en 1608, apparaît seulement depuis la troisième édition, parue en 1613 (chap. 4, p. 152).

de son ambassadeur, de sorte que, les deux juristes étant encore interrogés par les autorités anglaises,

on leur fit aussi considerer que le delict estoit simplement projeté, non executé, non consommé : comme disent les Legistes. Mais en ce dernier cas, je n'eusse voulu estre sa caution ; non plus que de tous autres qui font semblables entreprises, lesquels rencontrans des Princes ou des peuples plus malendurans & moins retenus, n'en eschapperoient à si bon marché⁶⁴.

Hotman paraît en somme rejoindre Gentili à ce sujet et faire montre d'une position prudente et consciente de la distance qui s'établit de manière toujours plus claire entre le droit civil et le droit des gens. À ce propos, il est intéressant également de remarquer la dure critique que (depuis la troisième édition de son traité) il adresse à un texte paru anonymement en 1606, à Paris et à Strasbourg, avec le titre de *Quaestio, vetus, et nova : An Legatum adversus Principem vel Rempublicam ad quam missus est, delinquentem salvo Juregentium capere, retinere, ac punire liceat ?*. Cet opuscule avançait la doctrine la plus sévère relativement à la perte de l'inviolabilité de la part de l'ambassadeur pour tout crime accompli, en se réclamant du droit romain (*Digeste* 5.1.24.1 surtout, dont nous avons parlé) et, quoique dans une moindre mesure, du droit canonique (le *Decretum* au premier chef)⁶⁵. Selon Hotman, une telle solution témoigne d'un côté de la confusion que l'on fait entre le droit des gens et le droit civil, et de l'autre de l'ignorance des maximes qui président la conduite des affaires d'État :

64 Voir Id., *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 560.

65 Voir *Quaestio vetus, et nova*, sumptibus Lazari Zetzneri Bibliopolae, Argentorati 1606, dont nous nous limitons à citer la conclusion, p. 62 : « Quae cum ita sint, concludimus Legatum delinquentem (ac multo magis comitem ejus) citra jurisgentium injuriam contemptumve licenter capi, retineri, ac puniri ab ejus Principis magistratu cujus Majestatem Imperiumve laesit ». Un opuscule analogue était déjà paru à Oxford en 1587 sous le titre *De Legato et Absoluto Principe Perduellionis Reo*, qui commençait en annonçant sa question centrale et la réponse à celle-ci, suivie par trois *argumenta* : « Utrum legatus alicuius principis absoluti, vel ipse princeps absolutus morte sit afficiendus, si in aliena respublica, contra vitam principis, vel salutem totius reipublicae, nefariam coniurationem fuerint machinati ? quod sic [...] » ; selon E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 20, « it is obviously a piece of special pleading and its whole aim is to provide arguments for the execution of Mary Queen of Scots or of any foreign ambassador who might conspire against Elizabeth's safety. [...] The conclusion is strongly in favour of submitting ambassadors to the local jurisdiction, for the author sweeps aside precedents to the contrary on the ground that theoretical law must override all case law ».

Mais ceux qui n'entendent pas la prerogative de ce droit des gens, & le confondent avec les loix du Royaume, en parloient & escrivoient d'autre sorte ; & y en eut un livret publié d'un homme docte, à la verité, mais peu versé, ce semble, és affaires d'Estat ; auquel il conclut en ces mots : Que sans violer la loy des gens on peut retenir, emprisonner & chastier un Ambassadeur qui auroit fait complot & entreprise contre le Prince ou l'Estat où il reside. Enquoy, outre qu'il ne distingue pas bien, comme je vien de dire [*sc.* entre le crime projeté et le crime exécuté] ; il va certes trop vite en fait d'Estat, lequel a ses regles, ses maximes, & ses considerations à part, qui ne se mesurent pas à l'aune des loix & de la justice ordinaire⁶⁶.

Au reste, les deux choses vont de pair selon Hotman, dès lors qu' « autres sont les formes & les raisons du droit general qui regarde toutes nations, autres celles d'un peuple seul » et que, conséquemment, « en la confection d'un proces contre les sujets d'autrui & de telle qualité, il s'y doit observer d'autres formes qu'à l'endroit des sujets propres », à partir du fait que « tout jugement consiste de trois personnes », tandis qu'en cas de crime commis par un ambassadeur « l'accusateur ou partie plaignante & le juge ne seroient qu'un » – à savoir le prince auprès duquel l'ambassadeur se trouve, l'ambassadeur n'étant pas assujetti à la juridiction ordinaire⁶⁷. Par ailleurs, si l'on suivait l'opinion contraire, la prerogative de l'ambassadeur qui fait de lui une personne « sacre[e] & inviolabl[e] » lui serait « le plus souvent inutile : car qui ne peche point ne craint les loix & n'a besoin de telle protection »⁶⁸. Quant à ceux qui allèguent le droit romain, comme la *Quaestio vetus et nova* le fait abondamment, Hotman est tranchant :

Il est mal à propos d'appliquer aux Ambassadeurs du Souverain à Souverain, ce qui est dit des Deputez ou enoyez des villes & Republiques sujettes à l'Empire Romain desquels est parlé au titre *de Iudiciis* au Digeste : & de mesme ce qui est dit des Lieutenants des Proconsuls & Gouverneurs des Provinces, dont est traité és titres *De officio proconsulis & legati* : sous ombre que les uns & les autres estoient appelez LEGATI : car ceux là, comme chacun sçait, estoient sujets & envoyez au peuple ou aux Empereurs Romains : & ceux-ci estoient sujets & envoyez par le peuple ou par les Empereurs Romains⁶⁹.

Nous voilà confrontés à un principe capital, qui atteste de la prise de distance définitive du modèle du *legatus* façonné par les sources justi-

66 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 564-565.

67 Dans le même sens, voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.17, p. 76.

68 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 565.

69 *Ivi*, p. 567.

niennes ; une prise de distance, nous l'avons vu, proposée déjà par Pierre Ayrault, mais qui reçoit ici une formulation d'une clarté inédite⁷⁰. La question des immunités et des privilèges de l'ambassadeur doit se confronter à l'émergence d'un cadre politique où ce n'est plus l'Empire qui, du moins d'un point de vue théorique et symbolique, occupe le centre de la scène en ramenant à l'unité un univers politique autrement dispersé, mais c'est l'État. Et le droit des gens, loin de représenter encore un ensemble d'institutions juridiques réglant aussi bien les rapports à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une communauté politique⁷¹, s'apprête à devenir peu à peu un domaine spécifique du droit réglant les rapports entre ces « individus » bien particuliers que sont les États.

À la lumière de tout cela, l'on comprend alors pourquoi dans les cas où Hotman admettrait l'arrêt et la punition de l'ambassadeur sur place, il n'est pas question de faire valoir une règle établie par le *Digeste* et estimée valable aux temps où les missions diplomatiques étaient plus brèves, moins nombreuses et se déroulaient dans un contexte moins conflictuel, mais d'appliquer un tout autre principe, à savoir celui selon lequel « le salut de l'État [...] marche devant tous respects & toutes considerations »⁷². C'est ce principe qui justifie un comportement exceptionnel, lorsque l'ambassadeur en arrive à commettre l'acte exceptionnel de « fai[re] assassinat [...] en la personne du Prince, ou de son fils, ou autre de son sang, ou bien de quelque personnage si considerable en l'État qu'il y peust arriver du trouble » : parce qu'alors « son privilege ne peut ni doit servir pour luy apporter impunité », mais il doit subir un « juste supplice », « rejetant l'excuse des formes non gardees, desquelles je vien de parler, & qui seroient praticables hors le peril present & la ruine de l'État »⁷³.

Entre les deux positions extrêmes de *De l'ordre, et instruction iudiciaire* d'Ayrault et de la *Quaestio vetus et nova*, il existe donc d'autres po-

70 Même Charles Paschal avait écrit que, contrairement aux ambassadeurs, les *legati provincialium et municipalium* se voyaient appliquer *Dig.* 5.1.24 : voir son *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 67, p. 432-433. Mais il n'avait pas développé la question.

71 On sait que, dans le droit romain et canonique, le *ius gentium* faisait référence simplement à un ensemble d'institutions juridiques que le peuple de Rome avait en commun avec d'autres peuples, mais il ne regardait pas de manière exclusive le rapport entre des communautés politiques distinctes : voir *Dig.* 1.1.5, *Inst.* 1.2.2, et, pour le droit canonique, c. 9, d. 1.

72 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 568.

73 Voir *ivi*, p. 575.

sitions, plus nuancées, qui proposent des distinctions à même de faire ressortir des solutions intermédiaires. Dans cette réflexion il n'est d'ailleurs seulement question de conjuration : d'autres délits en effet sont également envisagés, quoique leur importance soit certainement moins considérable et, sans doute en conséquence de cela, qu'un consensus plus large sur leur évaluation se fasse jour dans nos textes. On peut songer par exemple à la liberté de parole de l'ambassadeur et aux risques que ses excès comportent, surtout auprès de princes présomptueux et susceptibles. Ce problème, abordé par Bodin dans les toutes dernières pages du livre V de la *République*⁷⁴, est approfondi ensuite par Gentili, Warszewicki et Kirchner qui – en faisant référence à une constitution de l'empereur Théodose I^{er} ayant trait aux offenses faites à l'empereur en son absence, qu'ils appliquent toutefois aux cas d'offense faite en personne⁷⁵ –, se retrouvent d'accord sur le principe selon lequel un ambassadeur ne doit pas être puni à cause de ce qu'il dit, tout en étant obligé pourtant de se limiter à exposer son mandat, aussi dur soit-il, sans se laisser aller à l'intempérance et à adresser des injures au prince destinataire de sa mission. L'exemple du Vénitien Enrico Dandolo, aveuglé « *contra ius gentium* » (selon les mots de Raffaele Maffei reprises par Gentili) pour avoir parlé avec trop de franchise à l'empereur de Byzance Manuel I^{er} Comnène, auprès duquel il se trouvait en mission en 1172, est l'un des plus utilisés à cet égard⁷⁶. Plus rigide apparaît en revanche la position de Juan Antonio de Vera, qui insiste particulièrement sur la « dignité » que l'ambassadeur doit toujours garder en en admettant la punition dans nombre de cas, dont fait également partie

74 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, V.6, p. 833-834.

75 Voir *Cod.* 9.7.1.

76 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.20, p. 84-85 (qui allègue Baptista Fulgosius, *Factorum, dictorumque memorabilium libri IX*, apud I. Bellerum, Antverpiae 1565, IV.6, p. 718-719, et R. Volaterranus, *Commentariorum urbanorum libri octo et triginta*, Froben, Basiliae 1530, l. XXIII, f. 276r). Mentionné déjà par C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., IV.2, p. 152 (qui renvoie à la vie d'Alexandre III écrite par Platina Historicus, *Liber de vita Christi ac omnium pontificum*, a c. di G. Gaida e S. Lapi, Città di Castello 1932, p. 220), cet épisode est très souvent cité dans notre littérature. Même Wicquefort le rappellera, en mettant cependant en doute sa vérité, dans son *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 816. Aujourd'hui, en fait, on le considère faux : voir à ce propos G. Cracco, s.v. « Dandolo, Enrico », in *DBI*, vol. 32 (1986).

celui où il « offense la reputation » du prince destinataire de la mission ou de ses lois⁷⁷.

Un autre délit envisagé dans ce débat consiste dans l'activité d'espionnage. Au-delà de la défiance envers les ambassadeurs résidents qu'il implique, un tel problème se pose presque uniquement par rapport aux agents secrets, à savoir ceux qui n'ont pas présenté une lettre de créance en assumant ainsi un statut officiel : l'« ambassadeur » en effet, pour consentement unanime, ne peut recevoir aucune punition pour avoir collecté des informations, quel que soit le moyen dont il s'est servi. Gentili l'affirme clairement, le premier, en écrivant que l'on peut éventuellement refuser de l'accepter, au cas où il serait suspecté de venir épier ; une fois qu'il a été accrédité, le maximum que l'on puisse faire est de l'expulser de son pays⁷⁸. Cette opinion est reprise et partagée par bien d'autres : Setzer la suit de près⁷⁹, Hotman s'exprime de manière très similaire – bien que, comme de Vera quelques années plus tard, il ne cite pas Gentili explicitement⁸⁰ –, Kirchner finit lui aussi par adopter la même opinion – quoique, au début de son discours, il semblât vouloir demander une plus grande sévérité à l'égard de l'ambassadeur espion⁸¹ – et Besold, à ce sujet, se limite à alléguer Gentili sans rien ajouter⁸². Il en résulte donc, sur cette question, un substantiel accord de la part des auteurs qui vont l'aborder, ne fût-ce d'ailleurs que pour le fait que la collecte d'information, comme nous le verrons dans la troisième partie de ce travail, était désormais l'une des fonctions les plus importantes de l'ambassadeur.

Bien différente se révèle la discussion au sujet des crimes commis par un ambassadeur contre les particuliers, qui implique toujours une évaluation comparative du statut de l'ambassadeur (une *persona publica*) et des prérogatives qui lui sont rattachées par rapport à des *personae privatae*. C'est sur cette disparité que Gentili prend appui pour constater le fait

77 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 52v-54r (trad. fr. cit., p. 114-118).

78 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.4, p. 45-48.

79 Voir H. Setzerus, *Legatus*, op. cit., assertiones CLVII-CLXII, non paginé.

80 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 91-92 ; selon Hotman, le danger regarde surtout les informateurs, s'il sont des sujets du prince près duquel l'ambassadeur réside, comme il l'explique à partir de l'édition de 1613, chap. 4, p. 187-189. Quant à J.A. de Vera y Cúñiga, voir *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 28r-29r.

81 H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 281-287, n^{os} 11-34.

82 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 21, p. 76.

évident que l'ambassadeur dans ce cas ne peut pas être retenu par la victime, comme il arrive au cas des crimes commis contre un prince⁸³. Quelle solution adopter alors ? Selon Gentili, il faut ici admettre l'existence de la loi du talion, qui comme en témoignent l'*Exode* et le *Lévitique*, ainsi que Cicéron et Justinien, nonobstant l'opposition d'Aristote, est censée appartenir au droit naturel. Ainsi, l'ambassadeur devant toujours être jugé selon les principes de ce droit, la meilleure conclusion à laquelle on puisse parvenir est de le réputer sujet à la loi du talion pour tous les crimes commis volontairement, pourvu qu'ils aient été consommés⁸⁴. De plus, en cas de crimes susceptibles d'être repoussés même par le meurtre du coupable (on peut penser à la légitime défense de quelqu'un qui voit sa vie menacée), l'ambassadeur peut être condamné à mort, puisque « l'on a accordé au magistrat et au prince de faire dans l'intervalle ce qui est permis immédiatement à une personne privée »⁸⁵. Gentili en arrive même à admettre le talion envers un ambassadeur qui a agi involontairement, lorsque le dommage provoqué ne consiste qu'en une perte d'argent ; quand, en revanche, la nature de l'offense est telle qu'une rétorsion en forme spécifique est impossible, la détermination de la peine est remise à l'arbitraire du juge⁸⁶.

Une telle solution semble trouver, du moins en partie, l'accord d'Hotman qui, sans parler de talion, admet toutefois, en principe, que quand un ambassadeur outrage un particulier on puisse « proceder par la voie de la justice ordinaire, sans s'arrester aux raisons d'Estat, ni au droit & privilege des Ambassadeurs. Son maistre mesme, par ce qui vient d'estre dit, s'en rendroit justiciable : car il y a bien à dire entre la Dignité d'un Prince & son Autorité. Dans le le païs d'un autre Souverain il ne retient que sa dignité ». Se trouvant à l'étranger, en dehors de la juridiction de son maître, l'ambassadeur, pour tout crime accompli contre un particulier, est selon Hotman lui-même traité comme un particulier : consulter le prince qui l'a envoyé, dans ce cas, est « plus seur & [...] plus seant », mais n'est point obligatoire⁸⁷. Au contraire, Kirchner exclut radicalement l'adoption du ta-

83 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.21, p. 85.

84 Voir *ivi*, p. 85-89 où il discute longuement cette solution. Il utilise, entre autres sources, *Exode* 21, *Lévitique* 24, le livre V de l'*Ethica ad Nichomacum* d'Aristote et le livre III du *De Legibus* de Cicéron.

85 Voir *ivi*, p. 86-87 (trad. fr. cit., p. 184).

86 Voir *ivi*, p. 87-88.

87 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 4, p. 572 (dans le même sens, mais moins explicite, dans l'éd. 1603, chap. 3, p. 87-88). Besold alléguera cette opinion dans son *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 25, p. 78.

lion, car l'admettre signifierait évaluer parfaitement une personne publique, celle de l'ambassadeur, et une personne privée, celle de l'offensé : en effet, il insiste particulièrement sur l'injustice entraînée par l'adoption d'une règle qui postule l'imposition d'une peine identique au dommage subi (l'œil pour œil) là où il y a une disparité des conditions si évidente, et se rattache à des passages du *Digeste* établissant que la peine doit être déterminée chaque fois en considération de la qualité de la personne concernée (libre ou esclave, magistrat ou particulier)⁸⁸. L'opinion de Matthias Bortius nous apparaît au fond comme assez semblable, puisqu'à son avis le talion ne devrait pas être envisagé de manière trop rigide, comme le fait Gentili, à l'instar d'un principe de justice arithmétique : plutôt, écrit-il en renvoyant à la *République* de Bodin et à son exposition de la pensée de Rabi Xanan, on devrait l'appliquer selon un principe de justice géométrique ou, mieux encore, harmonique⁸⁹.

Il est évident que pour tous ces crimes, de même que pour la conjuration, le problème qui se pose, une fois sortis du cadre de référence somme toute stable tracé par les sources justiniennes, est celui de trouver un nouveau fondement sur lequel bâtir une théorie des immunités conforme aux exigences du temps et à même de trouver un consensus du moins à l'intérieur de la littérature sur l'ambassadeur. Ce qui émerge de nos textes est, cependant, une différence d'opinion marquée, à partir de la démarche méthodologique adoptée, dès lors que des fois on reste attaché à la forme du

88 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 354-358 : 356, n°s 226-228.

89 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 125v : « Ipsa talio justa est : Modus quo isti considerant [à savoir Pythagore, dont la pensée est reportée par Aristote, *Ethica ad Nichomacum*, V.5, et A. Gentilis, *De legationibus*, II.21], injustissimus [...]. Nec enim iste sensus est, quem verba ferunt c. 24 v. 20 *Levit.* ut oculus ei adimeretur, qui alteri oculum ademisset. Nec vetustissimi Rabi-ni sic explicarunt, nec unquam in Hebraeorum Civitatibus usitatum ex *Rabikanam tradit Bod. 6 de Rep. 6 p. 1203*. Sed vim talionis nobis exhibent & exprimunt, quae est, ut aequalia peccata aequalibus poenis, gravia quidem graviter, mediocria mediocriter, levia leviter coerceantur. Sed id qua ratione ? An aequali Arithmetica, ut in omnibus fere voluit Gentilis & in aliquibus Aristoteles. An simili Geometrica uti *Iurisconsultis placitur videtur l. 16 § 3 de Poen. [Dig. 48.19.16.3], l. ult. de inc. ruin. [Dig. 47.9.12] cum similibus*, an in suavi harmonica, uti Bodin. sentit. Prius negamus, posteriora amplectimur, ita ut hanc illi praeferamus. Quam manus regia hic tutissime observare poterit ». Bortius, qui développe ici un argument avancé par Kirchner (*Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 355, n° 223), fait référence à J. Bodin, *De republica libri sex*, op. cit., VI.6, p. 768 (dans l'édition française de 1583 le passage sur Rabi Xanan manque).

commentaire du droit romain, alors que d'autres on se consacre à l'analyse de cas concrets, tirés de l'histoire ancienne ou récente. En somme, comme l'écrit Daniel Giny de Priézac dans son *Traicté de la franchise et des privilèges des ambassadeurs*, remontant probablement aux années 1630,

en cette question difficile, où les lois escrites deffaillent, chacun prend son parti et s'efforce de l'appuyer de raisons et d'exemples qui toutesfois ne concluent rien deffinitivement, et ne forment aucune proposition qui puisse passer pour maxime et pour règle certaine, d'autant que c'est un droit qui prend sa source et ses mesures, non des principes de la pure nature qui sont tousiours constans, mais de la volonté des peuples qui est subiette aux changemens, et dont les mœurs et les humeurs sont dissemblables⁹⁰.

Sans compter que naturellement, dans la pratique diplomatique du temps, la protection d'un ambassadeur dépendait moins des opinions des théoriciens que du poids politique et militaire respectif des souverains concernés⁹¹. En ce sens, quelque trente ans auparavant, Krzysztof Warszawicki déplorait une totale absence de réciprocité entre les États à ce sujets, en se plaignant du fait qu'aux ambassadeurs étrangers en Pologne tout était permis, tandis que les fautes commises par les ambassadeurs polonais à l'étranger ne restaient pas impunies⁹².

Un tour d'horizon, aussi rapide soit-il, des positions prises dans la littérature sur l'ambassadeur du XVII^e siècle peut nous aider à compléter notre aperçu et à comprendre la difficulté qu'il y a à saisir une quelconque uniformité. Ainsi, Kirchner exhorte l'ambassadeur à ne pas profiter de ses privilèges et affirme qu'il peut être puni pour les crimes établis par le droit des gens, mais semble conclure que cette punition ne peut pas aller au-delà de l'expulsion du coupable ; quant à la conjuration, il s'aligne sur une position proche de celle de Gentili, dont il approuve la décision sur le cas de Bernardino de Mendoza, mais finit en tout cas par n'admettre, contre l'ambassadeur, aucune peine qui aille au-delà du renvoi à son seigneur ; dès la deuxième édition du *Legatus*, il critique en outre explicitement l'opinion soutenue dans l'opuscule *Quaestio vetus, et nova*⁹³. Kirchner est

90 Cité par L. Bély, « L'ambassade et ses immunités chez les juristes de langue française (XVII^e-XVIII^e siècle) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 17-30 : 23, sur la base du ms. fr. 18 428 de la Bibliothèque Nationale de France, f. 184. Voir dans le même sens, en 1660, H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis LXVI, non paginé.

91 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 242.

92 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 246.

93 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.1, p. 327-331 : 327-328, n° 145.

suivi de près par Matthias Bortius⁹⁴, alors que d'autres auteurs allemands du début du XVII^e siècle s'en tiennent en revanche à des points de vue bien plus sévères, comme par exemple Bartholomäus Keckermann, qui utilise amplement la *Quaestio vetus, et nova*⁹⁵, Dominicus Arumaeus, qui s'oppose nettement à Gentili en soutenant la possibilité de punir l'ambassadeur pour toute sorte de crime, tenté ou exécuté⁹⁶, Joannes Gryphiander, qui s'en tient à la *Quaestio vetus, et nova* et à l'opinion d'Arumaeus⁹⁷, et Christian Liebenthal, qui utilise lui aussi la *Quaestio vetus, et nova* pour combattre les thèses de Gentili et de Kirchner⁹⁸. Christoph Besold, pour sa part, suit dans un premier temps la thèse de la *Quaestio vetus, et nova*, en rappelant même le passage du *Digeste*, 5.1.24.1 ; mais il conclut que, comme l'ambassadeur « représente la personne de son prince », il peut tout au plus être renvoyé⁹⁹.

Quant à Frederik van Marselaer – qui par ailleurs fournit dans son traité un répertoire d'arguments et de conseils de comportement à l'usage de tout ambassadeur accusé d'un crime dans le pays où il se trouve en mission¹⁰⁰ –, il rejette expressément la théorie de l'extraterritorialité et admet en principe la possibilité de punir l'ambassadeur, bien qu'il finisse par suggérer l'opportunité politique du pardon¹⁰¹. Il utilise à ce propos un exemple curieux, qu'il reprend probablement du traité de Juan Antonio de

94 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 124r-124v.

95 Voir B. Keckermannus, *Disputationes practicae nempe ethicae, oeconomicae, politicae*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1608, disputatio XXXIII, cap. 12, p. 671-676 et, plus en synthèse, Id., *Systema disciplinae politicae, publicis praelectionibus anno MDCVI propositum*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1608, liber I, cap. 24, p. 387.

96 Voir D. Arumaeus, *An legatus*, op. cit., f. 73r-76r.

97 Voir J. Gryphiander, *De legatis*, *ivi*, conclusio XII, f. 273r-273v.

98 Voir Christian Liebenthal, disputatio XI : *De consiliariis, legatis & officiariis*, respondente Bartholdo Rochovio, in *Collegium Politicum in quo [...] Praeside & Auctore Christiano Liebenthal [...] Nobilissimi & praestantissimi Viri-Juvenes [...] disputarunt*, typis Nicolai Hampelii, Giessae Hessorum 1619, q. 10, p. 319.

99 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 19, p. 73 et 75.

100 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.13, p. 269-270 (ce passage et ceux qui sont cités dans les notes suivantes ne se trouvent pas dans la première édition, de 1618, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne*, op. cit., II.11).

101 Voir *ivi*, p. 273 : « Enimvero Legatos ejusque comites forte reos laesae Majestatis, quae adita est, conveniri & condemnari posse, multis rationibus probari liceat : an autem puniri expediat, in bibliothecis recte definitum non facile legeris : sed multa circumstantiae rerumque status suggerere, suadere, vel excusare possunt, quae non stilo litterario, sed cuspidi gladii definias aut describas ».

Vera : un ambassadeur vénitien à Madrid aurait protégé dans sa maison un homme recherché par les officiers du roi et les membres de son escorte auraient même fait violence à ces officiers accourus à l'ambassade pour l'arrêter. Philippe II, une fois le procès instruit, aurait envoyé tous les documents à son ambassadeur à Venise, afin d'informer la République de la conduite de son résident. Les hommes qui étaient avec l'ambassadeur auraient été condamnés qui à mort, qui au fouet et qui aux galères, mais le roi aurait ordonné que la sentence ne fût pas exécutée et que les condamnés sortissent seulement du Royaume. Il aurait enfin écrit aux princes de l'Europe « que sa volonté & son desir estoit, que quand les Ambassadeurs commettraient un delit indigne de leur profession, ils fussent escluz des privileges & des franchises de leurs charges, & qu'ils fussent iugez par les loix du Royaume où ils feroient sejour »¹⁰². Cet épisode – considéré comme apocryphe par Wicquefort, qui soulignera par ailleurs la contradiction entre la démarche affichée par Philippe II dans cette lettre et celle adoptée à l'occasion des méfaits de Bernardino de Mendoza¹⁰³ – représente selon Marselaer à la fois un exemple de clémence tout à fait louable et la réaffirmation du principe d'après lequel un ambassadeur doit subir la punition pour tout crime commis¹⁰⁴.

Une immunité pratiquement absolue de l'ambassadeur à l'égard de la juridiction du prince auprès duquel il se trouve est en revanche affirmée en 1616 par Antoine de Mornac dans son commentaire sur *Digeste*, 5.1.2.3, selon lequel l'ambassadeur bénéficie d'une protection tellement étendue que l'on ne peut pas le contraindre à se défendre en justice, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale¹⁰⁵. Mais c'est avec Grotius que cette thèse parvient à sa formulation la plus célèbre, là où le juriste et philosophe hollandais écrit d'abord que le droit de gens « ne naît pas, comme le droit de nature, d'une manière certaine de principes certains, mais il reçoit sa règle de la volonté des nations », et, peu après, qu'« il est contraire au droit des gens, par lequel beaucoup de choses sont défendues que le droit

102 Voir *ivi*, p. 266-267 ; cet exemple avait été mentionné six ans avant Marselaer par J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 51v-52v (trad. fr. cit., p. 111-114, d'où est tirée la citation dans le texte).

103 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.29, p. 902-903.

104 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., II.13, p. 266-267.

105 Voir Antonius Mornacius, *Observationes in Viginti-quatuor Libros Digestorum et Librum Primum Codicis*, sumptibus Nicolai Buon, Parisiis 1616, sur *Dig.* 5.1.2.3, p. 289, avec des exemples.

de nature permet, que les ambassadeurs soient mis en accusation »¹⁰⁶. Pourquoi cette défense ? Parce que « le salut des ambassadeurs serait placé dans une situation bien critique, s'ils devaient rendre compte de leurs actes à un autre qu'à celui par qui ils ont été envoyés ». La « commune coutume » selon laquelle la loi a une efficacité territoriale, non pas personnelle, souffre donc une « exception » à l'égard des ambassadeurs, que Grotius formule par ces mots : « de même que par une sorte de fiction ils sont pris pour les personnes de ceux qui les envoient [...], de même, par une fiction semblable, [les ambassadeurs] sont réputés aussi comme étant hors du territoire ». Il relie ainsi de manière inextricable la doctrine de la *représentation* et celle de l'*extraterritorialité*, toutes les deux qualifiées de *fictions* juridiques¹⁰⁷. Les ambassadeurs, de la sorte, « ne sont pas régis par le droit civil du peuple chez lequel ils vivent » et, s'ils commettent un délit, l'on « devra dissimuler, ou l'ambassadeur recevra l'ordre de sortir des frontières », ou bien, si le crime est particulièrement atroce et porte atteinte au bien public, on devra le renvoyer à son prince « avec la demande qu'il le punisse ou qu'il le livre, comme nous lisons que les Gaulois avaient demandé que les Fabius leur fussent livrés ». Ce n'est que « s'il n'y a pas d'autre moyen suffisant pour prévenir un péril imminent » que les ambassadeurs « pourront être retenus et interrogés ». D'autre part, au cas où l'ambassadeur entreprendrait quelque chose « à main armée », il pourrait certes être mis à mort, « non par manière de peine » pourtant, car la fiction de l'extraterritorialité n'est pas supprimée, « mais par manière de défense naturelle »¹⁰⁸.

La doctrine de Grotius, du moins sur ce point, est reprise plus tard par nombre d'auteurs, parmi lesquels Richard Zouche¹⁰⁹, le Suédois Petrus

106 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., II.18.4, éd. 1625, p. 369-370 (trad. fr. cit., p. 427-428).

107 Voir *ivi*, p. 371-372 : « [...] Quare omnino ita censeo, placuisse gentibus ut communis mos qui quemvis in alieno territorio existentem eius loci territorio subiicit, exceptionem pateretur in legatis, ut qui sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium [...] ita etiam fictione simili constituerentur quasi extra territorium » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 428-429).

108 Voir *ivi*, p. 372 (trad. fr. cit., p. 429). Pour un examen plus détaillé de la question des immunités, surtout chez Grotius et Bynkershoek, voir G. De Giudici, « Sullo statuto dell'ambasciatore », *Teoria e storia del diritto privato*, 5, 2012, p. 1-63 (en-ligne à l'adresse <http://www.teoriaestoriadeldirittoprivato.com/index.php?com=statics&option=index&clID=249>).

109 Voir R. Zoucheus, *Solutio quaestionis*, op. cit.

Elias Gavelius¹¹⁰ et Abraham de Wicquefort. Ce dernier en particulier cite dans *L'Ambassadeur et ses fonctions* les « magnifiques paroles » de Grotius sur les deux fictions et justifie cette doctrine – en prenant appui sur le présupposé selon lequel l'ambassadeur « représente un Souverain, sur lequel un autre Souverain n'a ny superiorité ny Jurisdiction » – par l'observation « que *l'Ambassadeur ou Ministre Public, [...] qui est reconnu pour tel, est exempt de la Jurisdiction du lieu de sa residence ; parce que ses actions doivent estre considerées, comme si le Prince mesme les avoit faites ; jusques à ce qu'il les desavoüe* »¹¹¹.

La fonction de représentant dont l'ambassadeur est chargé, de la sorte, non seulement lui attribue son inviolabilité, mais, chez une partie des auteurs considérés, va aussi lui assurer l'immunité pour les crimes accomplis, sur la base de l'argument selon lequel un souverain n'a pas de juridiction sur un autre souverain. Remarquons de toute façon que la doctrine de l'extraterritorialité de l'ambassadeur, bien qu'elle soit substantiellement reconnue dans la pratique de l'époque¹¹², ne va s'imposer parmi les théoriciens que vers les années 1730, après la publication du *De foro legatorum* de Cornelius van Bynkershoek : tout au long du XVII^e siècle, comme nous l'avons vu, elle ne cesse de cohabiter avec l'autre, bien plus rigide, fondée sur le droit romain et clairement exprimée au moins depuis la parution de la *Quaestio vetus, et nova*¹¹³.

3.3 Conditions objectives qui peuvent entraîner la perte des immunités et privilèges

Dès la fin du XVI^e siècle, la discussion ne se concentre plus seulement sur les situations où la protection accordée à l'ambassadeur peut cesser à cause d'un crime commis durant sa mission, mais aborde aussi la perte de

110 Voir P.E. Gavelius, *De Legationum Jure, ex cap. 18 Lib. 2 H. Grotij de Jur. bel. ac pacis, quid in illo praecipui sit ut controversum perstringens*, respondente Henrico Jacobi Arosino, excudebat Johannes Pauli Acad. Typogr., Ubsaliae [s. d.], spécialement la thesis 4.

111 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 822 (c'est l'Auteur qui souligne) ; voir aussi *ivi*, I.29, p. 911-912.

112 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., 240, et E.R. Adair, *The Ex-territoriality*, op. cit., p. 64-65.

113 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 249, et H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 128 et 251.

ses immunités et privilèges à cause de certaines conditions que l'on pourrait qualifier d'objectives. Parmi celles-ci, nous allons en considérer trois, qui font l'objet d'un débat particulièrement important : ce sont les cas d'un ambassadeur qui traverse un pays différent de celui où il va remplir sa tâche, d'un ambassadeur qui est un sujet naturel du prince destinataire de sa mission et d'un ambassadeur dont le prince a précédemment outragé un envoyé du prince auquel il est adressé.

α) l'ambassadeur qui traverse un pays tiers

Nous avons vu que Pierre Ayrault, dans ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, exclut expressément toute protection pour les ambassadeurs en dehors du pays auquel ils sont destinés, à l'exception de ceux dont la mission a caractère religieux, renversant ainsi un principe qui, du moins dans la doctrine de *ius commune*, n'avait jamais été mis en discussion¹¹⁴. Cette opinion est adoptée ensuite par Alberico Gentili, selon lequel d'une part l'« ambassade sacrée » est inviolable partout, même chez ceux auxquels elle n'est pas adressée¹¹⁵, et de l'autre – le mot *legatus* venant de *legare*, à savoir « envoyer avec une commission » – la fonction des ambassadeurs (*legati*) ne concerne que ceux auprès desquels ils sont dépêchés, de sorte qu'ailleurs ils n'ont droit à aucune protection¹¹⁶. Du reste, comme les envoyés qui ne traitent pas des affaires publiques ne sont pas des ambassadeurs et ne jouissent pas de protection (c'est le cas, par exemple, de ceux qui partent en *libera legatio*), à plus forte raison ceux qui n'ont aucune affaire à traiter avec un prince et qui ne lui sont même pas adressés ne pourront jouir de ce statut et de cette protection vis-à-vis de lui¹¹⁷. Or, il est vrai, comme il a été remarqué, que Gentili nuance cette thèse dans les lignes suivantes, où il ajoute que ce qu'il vient d'exposer est une règle de droit strict et qu'il n'est pas besoin de confirmer que tout

114 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1 pour Ayrault, et, dans la partie I^{re}, chap. 2 § 5, pour la doctrine de *ius commune*.

115 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.3, p. 6 : « Retulerint vero non pauci in harum legationum catalogum eas, quae a Romano pontifice, vel ad eum sunt. Nam divinitatis huic multum adsigitur. [...] Hoc scilicet tenet prae caeteris sacra legatio, quod inviolata esse apud eos etiam valet, ad quos missa non est ».

116 Voir *ivi*, II.3, p. 43 : « Legati ex ipso nomine ad alios non sunt, nisi ad quos legantur. Cum aliis ergo iura legationi non obtinent ».

117 Voir *ivi*, p. 43-44.

prince doit témoigner beaucoup de courtoisie même aux ambassadeurs qui ne lui sont pas adressés : ils sont en effet des hommes de paix, assument la personne du prince ou de la République qui les a envoyés, gèrent des affaires publiques et sont saints et inviolables même devant les ennemis, de sorte que la voie devrait leur être toujours ouverte, dit-il en rappelant le cas de Fregoso et Rincón et la guerre ayant éclaté immédiatement après leur meurtre, attribué à Charles Quint¹¹⁸. Il ne semble pourtant pas que le juriste italien veuille par là revenir sur l'opinion qu'il vient d'exposer et la corriger ; il semble plutôt entendre que, aucune protection spéciale n'étant accordée par le strict droit des gens aux ambassadeurs de passage dans un pays, cela n'implique pas que l'on puisse les offenser sans raison, et d'autant plus sans provoquer une réaction de la part de leurs princes¹¹⁹. Même dans la conclusion de son raisonnement, Gentili réaffirme d'ailleurs que seulement les ambassadeurs en mission sacrée sont censés être partout « *sancti* »¹²⁰.

Le raisonnement de Gentili est suivi de près par Krysztow Warszawski, qui insiste pour sa part avec plus de force sur le fait que, bien que selon le droit strict les ambassadeurs n'aient aucune protection dans les pays qu'ils traversent, l'on doit tout de même les respecter : il oppose en effet de manière plus nette la règle juridique à la coutume des princes et termine sa réflexion sur la réaffirmation du principe selon lequel les ambassadeurs sont protégés même au milieu des armes ennemies¹²¹. Dans les traités sur

118 Voir *ivi*, p. 44 : « Et haec de stricto (ut aiunt) iure certissima sunt. Nam legatis etiam ad se non venientibus multa omnem praestare principem debere, notum magis est, quam ut a me confirmetur. [...] ».

119 Voir G. Badiali, *Il diritto*, op. cit., p. 153-155, selon lequel Gentili finit par modifier son opinion, de sorte que pour lui les ambassadeurs devraient être inviolables partout de la même manière. Notons par ailleurs que, dans les traités sur l'ambassadeur parus après le *De legationibus*, ce texte est allégué normalement à propos de la thèse selon laquelle l'ambassadeur ne jouit d'aucune protection dans les pays tiers. En outre, nous ne sommes pas d'accord avec Badiali quand il écrit, à p. 155, que Gentili « cerca di aprire la strada all'affermazione di un principio generale di rispetto delle persone degli ambasciatori da parte degli Stati terzi, un principio che maturerà per via consuetudinaria nei secoli successivi e che troverà la sua definitiva condificazione nell'art. 40 della Convenzione di Vienna sulle relazioni diplomatiche del 18 aprile 1961 » ; il nous semble, au contraire, que Gentili, comme Ayrault quelques années auparavant, met hors jeu le principe d'une inviolabilité valable partout tel qu'il avait été affirmé par les juristes médiévaux.

120 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.3, p. 44.

121 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 261.

l'ambassadeur des années suivantes, c'est la règle de « droit strict » qui va pourtant peu à peu l'emporter. Ainsi, Hotman écrit que « un tiers n'est pas tenu de recevoir & recognoistre pour Ambassadeur celuy qui passe par son pays pour aller faire sa charge ailleurs : & s'il le faict ce n'est que de courtoisie & humanité »¹²², car, comme il l'ajoute dans la troisième édition, « à la rigueur le droit des Legations ne s'entend que de ceux qui envoient à ceux à qui l'on envoie : & que qui va traitter avec les ennemis court grand fortune », bien qu'il y ait une grande différence « entre arrester un Ambassadeur, ou l'assommer »¹²³. Et Béthune précise à son tour que la « franchise & suereté » n'est garantie aux ambassadeurs qu'« au pays de ceux auxquels ils sont envoyez » car « s'ils passaient par le pays d'un ennemy de leur Maistre, quoy qu'allié du Prince auquel ils sont envoyez, il seroit necessaire qu'ils prissent leurs seuretez, n'estans pour ce regard considerez comme Ambassadeurs »¹²⁴.

Ce principe, par ailleurs, n'est pas énoncé seulement par les auteurs français, par rapport auxquels il serait facile d'imaginer une attitude prononcée en faveur d'une rupture du cadre unitaire de l'Europe chrétienne médiévale : il en est de même dans les traités d'auteurs provenant des anciens Pays-Bas comme Grotius, Marselaer et Chokier, tous d'accord sur la nécessité du sauf-conduit pour l'ambassadeur qui doit traverser un pays tiers. Pour l'auteur du *De iure belli ac pacis* par exemple, l'un des plus tranchants sur ce point, le droit qui défend toute violence à l'égard des ambassadeurs n'oblige que « celui à qui l'ambassade a été envoyée, et seulement s'il l'a reçue, comme si une convention tacite était survenue à cet égard depuis ce moment » ; il ne regarde donc point « ceux sur les terres desquels les ambassadeurs passent, sans en avoir reçu la permission [à savoir, sans être pourvus d'un sauf-conduit] ; car ils vont auprès de leurs ennemis, ou s'ils en viennent, ou s'ils ourdissent quelque autre acte d'hostilité, ils pourront même être mis à mort »¹²⁵.

122 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 94.

123 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 196.

124 Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.56, p. 346.

125 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.5, p. 372-373 (trad. fr. cit., p. 430). Marselaer affirme lui aussi la nécessité du sauf-conduit, voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.11, p. 149. Voir enfin J. a Chokier, *Tractatus*, op. cit., cap. 40, p. 95, et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.29, p. 927.

Ce n'est en fait que chez les auteurs allemands qu'une conception plus traditionnelle de l'immunité va survivre, peut-être en relation à la persistance, malgré tout, d'une idée de l'Empire comme principe ordonnateur universel ou presque, impuissant sur le plan effectif, mais à même de garantir encore une certaine unité sur le plan eidétique. Cela nous apparaît au moins évident dans le *Legatus* d'Hermann Kirchner, qui peu après avoir soutenu la primauté de l'Empire sur le royaume de France¹²⁶, en venant à la question des immunités réaffirme, sur la base du droit romain, la jouissance de la *securitas* « non seulement à l'avantage des ambassadeurs qui sont adressés envers nous, mais aussi à l'égard de ceux qui, sans commettre aucun dommage ou méfait, traversent notre pays étant destinés ailleurs, bien qu'ils soient envoyés par ou dirigés vers nos ennemis »¹²⁷. Quelques années plus tard, Gryphiander se rattache à l'opinion de Kirchner contre celle de Gentili, alors que Bortius prend ses distances aussi bien de Gentili que de Kirchner, en admettant pourtant tout au plus le renvoi des ambassadeurs traversant le territoire d'un prince auquel ils ne sont pas adressés¹²⁸. En revanche, Christoph Besold – qui laisse explicitement de côté l'argument pour lequel l'Empereur serait le *dominus mundi* – s'en tient dans un premier moment à l'opinion de Gentili et d'Hotman, en soulignant que, comme le montre le cas de Fregoso et Rincón, il n'y a aucune protection pour les ambassadeurs en dehors de leur pays de destination¹²⁹. Il va toutefois préciser sa pensée par la distinction de trois situations : s'il s'agit d'un ambassadeur envoyé à un ennemi pour tramer quelque chose contre lui, un prince n'est point tenu de respecter son inviolabilité, sa propre sécurité ne devant pas être négligée par insouciance ou pour faire étalage d'un sentiment d'humanité ; si l'ambassadeur est dirigé vers un ennemi, mais pour traiter d'autres affaires, on doit lui garantir la *securitas*, bien qu'il soit plus prudent pour lui de demander un sauf-conduit ; enfin, s'il n'est même pas dirigé vers un ennemi, selon Besold, il a non seule-

126 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

127 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 279, n° 6, avec un renvoi à *Dig.* 1.8.8.

128 Voir J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio XII, f. 273r, et M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, c), f. 122v-123r.

129 Voir dans le même sens A. Contzen, *Politicorum libri decem*, op. cit., liber VII, cap. 36, § 4, p. 616A.

ment tout le droit de ne pas être outragé, mais le prince du pays qu'il traverse doit également lui montrer de la courtoisie¹³⁰.

Le vieux principe d'une immunité générale, valable partout et à l'égard de tous, jadis justifié par l'« utilité commune » de l'office de l'ambassadeur, est ainsi nié dans la plupart des traités des XVI^e et XVII^e siècles¹³¹. Ce renversement se reflète immédiatement dans l'attribution d'une valeur bien plus grande qu'autrefois aux sauf-conduits (les passeports étant en revanche mentionnés très rarement) : en fait, l'insistance avec laquelle l'ambassadeur est exhorté à se munir d'un tel document – non seulement, comme chez Rosier, quand il est envoyé près d'un ennemi mais, désormais, aussi lorsqu'il doit traverser un pays tiers pour atteindre sa destination – révèle fort clairement l'importance tout particulière qu'il avait prise¹³².

β) l'ambassadeur sujet naturel du prince auquel il est envoyé

Venons-en maintenant à la deuxième condition qui peut entraîner la perte des immunités, à savoir celle qui concerne l'ambassadeur envoyé en mission envers son prince naturel. Cette question est abordée brièvement par Jean Bodin qui, après avoir discuté du statut de l'étranger et de la faculté, pour le souverain du territoire où il se trouve, de le considérer comme un ennemi si une guerre éclate avec son prince, précise qu'« autrement il ne peut estre retenu, s'il n'est obligé par contract, ou par delict : ou qu'il se soit fait subiect d'un autre Prince sans le congé du sien : car en ce cas son Prince a tousiours droit de mainmise, comme le seigneur sur l'esclave fugitif, encore que le subiect vinst par devers luy en qualité d'Ambassadeur »¹³³. Un homme ne peut donc pas se soustraire à la souveraineté de son prince naturel sans lui en avoir demandé l'autorisation : s'il le faisait, une fois rentré dans les territoires soumis à sa juridiction il pourrait toujours être considéré comme un esclave fugitif, quand bien même il serait

130 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 18, p. 70-72.

131 D'après E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 111-113, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 133 s., la pratique de l'époque allait dans le même sens.

132 Pour quelques indications au sujet des sauf-conduits, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, notes 173-175.

133 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.6, p. 98 (sur le *servus fugitivus*, voir *Dig.* 41.2.1.14, *Dig.* 41.2.50.1 et *Dig.* 41.3.15.1).

rêvetu du statut d'ambassadeur. Parmi les exemples qu'il cite, Bodin rappelle que

la plus belle couverture que les Imperiaux trouverent pour excuser le meurtre fait en la personne de Rincon & Fregose, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut, que l'un estant Espagnol, subiect naturel de l'Empereur, & l'autre Genevois en sa protection, s'estoyent mis au service de son ennemi, & le bruit estoit qu'ils alloient luy dresser nouvelle guerre : combien que l'Empereur ne voulust advouër le meurtre, offrant faire iustice de ceux qui en seroyent attaints, & convaincus¹³⁴.

Bien qu'il ne concerne pas l'envoi d'un sujet comme ambassadeur à son propre prince, le cas de Fregoso et Rincón est encore une fois au centre de la discussion, dès lors que les deux agents traversaient tout de même un territoire relevant de la juridiction de leur seigneur naturel. À ce propos, il est à remarquer que, malgré le ton polémique de ce passage, Bodin n'avance aucun argument contre la « couverture » des impériaux qui, du reste, apparaît tout à fait conforme à sa doctrine de la citoyenneté, selon laquelle « quoy que face le subiect, il ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel, ores qu'il devinst Prince souverain au pays d'autrui »¹³⁵. Ce n'est pas un hasard si le même exemple est utilisé, sur le front opposé, par Balthasar Ayala qui, dans son *De iure et officiis bellicis et disciplina militari*, mentionne le cas de Fregoso et Rincón justement pour illustrer le principe selon lequel les citoyens et les sujets adressés à leur propre prince avec des mauvaises intentions ne reçoivent aucune protection, indépendamment du fait qu'ils assument la fonction d'ambassadeurs, dès lors qu'ils sont à considérer comme des rebelles toujours soumis à la juridiction de leur seigneur¹³⁶.

Trois années après la parution du traité d'Ayala, Alberico Gentili affirme clairement que personne ne peut récuser sa patrie ni son prince ; en renversant le principe établi par le *ius commune*, il ajoute à l'égard de celui qui est frappé d'exil que l'on peut discuter le fait qu'il cesse ou pas d'être un citoyen, mais qu'il est certain que s'il fait retour dans le lieu d'où

134 Voir *ivi*, p. 99.

135 Voir *ibidem*. Sur la citoyenneté dans la pensée juridique du Moyen Âge et du début de l'époque moderne, voir P. Costa, *Civitas*, op. cit.

136 B. Ayala, *De iure*, op. cit., I.9, f. 88v-89r, n° 5.

il a été proscrit il peut être puni pour son obstination, le titre d'ambassadeur ne lui portant secours de quelque manière que ce soit¹³⁷.

En revenant au cas de Fregoso et Rincón, il est surtout intéressant de considérer le traité de Juan Antonio de Vera, où l'Espagnol cherche à répondre explicitement à l'accusation de Bodin ; les différences existantes entre le texte original et sa traduction française révèlent par ailleurs assez clairement l'animosité du débat. De Vera, en effet, commence en citant les mots par lesquels le juriste angevin, dans le chapitre 6 du livre V de la *République*, avait déploré la scarce sureté des ambassadeurs et allégué justement le cas de « Rincon & Fregose Ambassadeurs du Roy de France, tués par les officiers de l'Empereur Charles V sans qu'on en fist aucune iustice »¹³⁸ ; il les commente alors en déclarant immédiatement – par une phrase qui n'est pas traduite dans la version française – que les officiers impériaux accusés de l'assassinat n'agirent pas contre la loi divine, ni contre le droit des gens¹³⁹. Il explique que Rincón, en effet, était espagnol et natif de Medina del Campo (« transfuge et traître », lit-on dans le texte original) « lequel sans estre émeu d'aucune occasion ou déplaisir receu de son Prince, mais du seul mouvement de son inclination, sans foy à sa loy, sans loy à sa patrie & sans fidelité à son Prince naturel, s'alla rendre au service du Roy de France, qui se servit de la commodité de son esprit & de son artifice, qui n'estoit pas petit »¹⁴⁰ « non pas – ajoute la version originale – contre Bajazet ou le Sultan de Perse, mais contre sa loi, son roi et sa patrie, en devenant l'instrument puissant pour unir pour deux fois le Turc et le roi de France contre l'Empereur Charles Quint, son seigneur naturel, et conséquemment contre la Chrétienté toute entière »¹⁴¹. Quant à Fregoso, de Vera se limite à affirmer qu'il était génois, sans rien ajouter à propos de l'éventuelle trahison de son seigneur naturel, ceci étant d'ailleurs un argument bien moins pertinent à son égard. Il en vient alors à raconter

137 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.10, p. 59 : « Recusare quis patriam, ex qua oriundus est, nequit [avec allégation de *Dig.* 50.7.1 et de *Cod.* 10.39.4]. Et de exule quamquam a nostris tractetur, si civis desinat esse : illud certissimum est, eum, si ad interdicta loca redierit, posse vel ex hac contumacia plecti : nec nomen sibi posse legationis opitulari ». Pour les juristes de *ius commune*, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5.

138 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, V.6, p. 832.

139 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, 60v (trad. fr. cit., p. 130-131).

140 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., p. 131).

141 Voir *ibidem*.

brièvement l'épisode de leur meurtre, « attribu[é] » par « quelques uns » à l'empereur – bien que « la vérité n'a[it] pas été découverte », précise la version originale – et affirme que dans ce cas on ne viola pas les privilèges des ambassadeurs, « puisque Rincon estoit le propre vassal de l'Empereur & fuytif pour crime de leze Majesté [...]. Donc en quelle loy & en quelle ordonnance est ce, que Bodin a trouvé qu'un vassal traistre qui va servir un autre Roy se puisse parer de l'Office d'Ambassadeur pour passer en assurance lors mesme qu'avec cette charge il continuë ses trahisons & ses infidelitez ? »¹⁴². De Vera accuse donc Bodin de « ne se souven[ir] pas de ce qu'il avoit dit en sa mesme *Republique* » ; à partir de ce point pourtant le texte original et la traduction française font référence à des passages différents. La version espagnole, en effet, cite longuement le chapitre 5 du livre II de la *Republique*, où Bodin affirme que le sujet ne peut pas tuer le prince absolu et qu'il se rend coupable de lèse-majesté même s'il s'est limité à méditer une offense contre sa personne, quoiqu'il puisse ensuite s'en être repenti. Or, Rincón ne voulut-il pas nuire à son seigneur naturel, demande de Vera, en tâchant d'unir le roi de France et le Turc contre lui, pour le détruire ? Ce fut bien une « gracieuse négligence » d'affirmer que César ordonna de tuer Rincón ambassadeur du roi de France, sans expliquer qui était cet ambassadeur et quel était l'objet de sa mission¹⁴³. Dans la traduction française, en revanche, tout ce passage est manquant, le traducteur ayant remplacé le texte original par la reproduction du passage tiré du chapitre 6 du premier livre de la *Republique* que nous avons cité plus haut, où Bodin accuse les impériaux d'avoir utilisé l'argument selon lequel Rincón était espagnol et Fregoso était génois comme « la plus belle couverture » de leur meurtre ; aucun commentaire par ailleurs ne suit cette citation, une note marginale indiquant simplement que « le Traducteur à retranché icy une longue invective de l'Auteur, contre Bodin, laquelle ne tend qu'à tascher de iustifier Charles V du meurtre commis en la personne de Rincon & de son Collegue »¹⁴⁴. Comme nous l'avons vu plus haut pourtant, même ce chapitre de Bodin n'est pas vraiment exempt de contradictions à ce sujet.

Bien que l'évaluation d'un cas comme celui de Fregoso et Rincón soulevât forcément des polémiques liées aux intérêts de chaque partie concer-

142 Voir *ivi*, f. 60v-61r (trad. fr. cit., p. 131-132).

143 Voir *ivi*, f. 61v (où De Vera cite J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, II.5, p. 303-305) et f. 62r-62v.

144 Voir Id., *Le parfait ambassadeur*, op. cit., p. 132-133.

née, nous voyons que, de part et d'autre, le statut de sujet finit par l'emporter sur le statut d'ambassadeur : c'est la solution également adoptée par Jean Hotman et par Christoph Besold¹⁴⁵. En fait, le seul auteur qui énonce de façon résolue la protection de tout ambassadeur auprès de son seigneur naturel, qu'il en ait obtenu ou non l'autorisation à se soustraire de sa juridiction, nous semble être Abraham de Wicquefort, qui par ailleurs ne soutient sans doute pas cette thèse de manière désintéressée : en effet, à la fin de 1675, tandis qu'il remplissait sa charge de « ministre resident » du duc de Brunswick-Lunebourg-Zell à la Haye, il avait lui-même été arrêté par les autorités de sa patrie et condamné pour trahison et conspiration à la réclusion perpétuelle, après avoir été surpris à vendre des dépêches secrètes de Lord Howard (un espion des Hollandais en Angleterre), qu'il était chargé de traduire, à l'ambassadeur anglais¹⁴⁶. Wicquefort écrit donc dans son traité que « puis que le Souverain peut prendre ses Ministres par tout, mesmes dans les cloistres, qui ne sont point de sa Juridiction, il les peut aussy aller chercher chez les estrangers »¹⁴⁷. Il critique la thèse soutenue par Bodin dans la *République* et affirme qu'elle ne révèle que « le sentiment particulier de Bodin, c'est à dire d'un officier de Justice, qui entendoit mieux le droit Civil que le Droit Public, & qui n'appuyant son advis ny de raisons ny d'exemples, ne peut m'obliger à y déferer, au prejudice des raisons & des exemples que j'ay au contraire »¹⁴⁸. Wicquefort s'attache alors à démontrer que l'on est tout à fait libre de se soustraire à l'obéissance qu'on doit au souverain du lieu de sa naissance, comme le font les ecclésiastiques, qui abandonnent leur seigneur naturel pour l'Église, ou bien les chevaliers de l'ordre de Malte, qui pour entrer dans

145 Jean Hotman exclut toute protection pour les sujets d'un prince qui lui sont envoyés comme ambassadeurs ; cela du moins, précise-t-il, jusqu'à ce qu'ils ne soient accrédités et acceptés formellement comme ambassadeurs, car alors les offenser signifie agir « contre la loy des gens » (voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 98-101). Besold, pour sa part, admet la protection de l'ambassadeur en tant que « représentant de la personne du seigneur qui l'a envoyé » mais présume qu'il ait quitté la juridiction de son seigneur naturel en en ayant été autorisé (« bona venia ») (voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 11, p. 64).

146 Voir à ce propos E.R. Adair, *The Extritoriality*, op. cit., p. 58 ; M. Bazzoli, « L'ideologia », op. cit., p. 247-248 ; L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 237-242 ; et L. Bély, *L'art de la paix*, op. cit., p. 314. Wicquefort s'évada de prison en 1579.

147 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.11, p. 244.

148 Voir *ivi*, p. 246.

l'ordre « & pour sortir de la sujettion du premier Souverain, [n'ont] pas besoin de sa permission ny de son acquiescement »¹⁴⁹. L'obligation que l'on contracte lorsqu'on se met « au service & au serment d'un Prince estrange » est « sans comparaison plus forte que celle que l'on a à la naissance ; puis que le sujet peut sortir des païs & de la sujettion de son Souverain, & comme disent les Espagnols, *desnaturarse*, sans sa permission ; mais celui qui est au serment d'un Prince n'en peut sortir, s'il ne s'en fait décharger »¹⁵⁰. Wicquefort en vient ainsi à critiquer une résolution prise par les États généraux des Provinces-Unies quelques années auparavant à l'égard des citoyens qui devenaient les ministres d'un prince étranger en parlant d'une « atteinte indirecte au *Droit des Gens* », car « permettre qu'un sujet passe au service d'un Prince estrange, & [...] se réserver la juridiction sur sa personne, c'est le rendre inutile au Prince, & oster mesme au Prince le droit qu'il a de disposer de la personne de son Ministre ». Il pose finalement une alternative : « s'ils veulent que leur sujet reconnoisse leur justice, qu'ils ne l'admettent point comme Ministre Public : mais après l'avoir admis & reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empeschent point de jouir de tous les avantages qui sont inseparables du Ministre, dont l'exemption de la justice du lieu est la premiere & la plus importante »¹⁵¹. L'accréditation, en somme, devrait résoudre la question en donnant la primauté au statut d'ambassadeur sur le statut de citoyen ou de sujet¹⁵². Parmi les nombreux exemples au moyen desquels, dans les pages suivantes, Wicquefort étoffe son raisonnement figure également le cas de Fregoso et Rincón, à propos duquel le diplomate hollandais renverse l'argumentation des auteurs qui l'ont précédé en disant que Rincón était bien sûr un Espagnol, « c'est à dire sujet de l'Empereur Charles V, qui suivant la *maxime de Bodin*, le pouvoit reclamer quelque part que ce fust, & le traiter en serf fugitif » ; néanmoins Charles, « bien loin d'user de ce pretendu Droit,

149 Voir *ibidem*.

150 Voir *ivi*, p. 249.

151 Voir *ivi*, p. 249-250. Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality s*, op. cit., p. 59 pour quelques indications sur la législation hollandaise en matière à cette époque. Voir aussi *ivi*, p. 86 où Adair, qui prend largement appui sur les renseignements fournis par Bynkershoek dans son *De foro legatorum*, écrit qu'en 1681 « the [...] State General definitely refused to grant any immunity from any jurisdiction to a native of the United Provinces sent thither as ambassador by some foreign prince ».

152 Cette solution avait déjà été avancée par Hotman, quoiqu'en partant d'un point de vue opposé : voir ci-dessus, note 145.

n'osa avouer le meurtre, qui en avoit esté fait ou de son ordre, ou de son consentement [...] & dit seulement, que *Rincon & Fregose* ne s'estant point fait connoistre comme Ministres Publics, le *Droit de Gens* n'avoit pas esté violé en des personnes, qui n'avoient pas fait paroistre leur caractere »¹⁵³.

L'opinion de Wicquefort devait en tout cas rester assez isolée. En 1721, même un juriste favorable à la doctrine de l'extraterritorialité comme Cornelius van Bynkershoek reprochera à son compatriote d'être « piqué d'un vif ressentiment des mauvais traitemens qu'il avoit soufferts » et rappellera contre lui les mots de François de Callières, selon lequel le roi de France « ne reçoit plus de ses sujets en qualité de Ministres des autres Princes », en se disant d'accord avec la législation hollandaise et en soutenant lui aussi, de la sorte, que les ambassadeurs qui sont sujets du prince près duquel ils résident sont susceptibles d'être soumis à la juridiction locale¹⁵⁴.

γ) l'ambassadeur dont le prince a précédemment outragé un envoyé du prince auquel il est adressé

Considérons enfin la troisième condition qui peut entraîner la perte des immunités et privilèges, à savoir celle de l'ambassadeur dont le maître a précédemment outragé l'agent du prince récipiendaire de sa mission. À ce propos, la question qui se pose est de savoir si ce dernier a le droit de venger sur lui l'offense subie par son propre ambassadeur. À cette question Pierre Ayrault, le premier à l'avoir posée, avait donné une réponse négative¹⁵⁵ ; après lui pourtant Alberico Gentili et bien d'autres vont avancer la solution contraire. Le juriste italien aborde ce sujet en citant un exemple ancien, tiré de l'*Historia romana* d'Appien d'Alexandrie, où on lit que le Sénat romain, indigné par les graves offenses subies par les ambassadeurs

153 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., p. 256-257.

154 Voir C. van Bynkershoek, *De foro legatorum*, op. cit., cap. 11, p. 78 (trad. fr. par J. Barbeyrac, *Traité du juge competent des ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel*, chez T. Johnson, La Haye 1723, chap. 11, p. 115), mais tout ce chapitre est fondamental tant pour la discussion de la thèse de Wicquefort que pour les renseignements qu'il donne sur la législation hollandaise. Voir en outre F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 6, p. 114 (éd. Waquet, p. 205).

155 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1.

romains à Carthage, imposa aux envoyés des Carthaginois qui se trouvaient à Rome de sortir immédiatement de la cité ; ceux-ci firent retour chez eux, mais durant leur voyage une tempête les poussa vers le camp de Scipion l'Africain, qui se trouvait en Afrique. Son amiral lui demandant que faire de ces ambassadeurs, celui-ci répondit qu'il fallait les laisser aller sains et saufs, sans imiter aucunement la déloyauté Carthaginois¹⁵⁶. Gentili semble d'abord approuver ce récit, en constatant que si un ambassadeur devait être puni pour les crimes de son prince, aucune ambassade ne pourrait survivre en temps de guerre, quand d'une part et de l'autre les plus graves offenses sont faites en grand nombre et les pires atrocités sont commises ; quelle raison y-aurait-il, d'ailleurs, de punir une faute en la personne d'un innocent ?¹⁵⁷ Cependant, il affirme ensuite ne pas être convaincu ni par le précédent de Scipion, ni par les arguments mentionnés, dès lors qu'à son avis le droit des légations ne protège pas l'envoyé d'un prince qui à son tour a violé ce même droit : ne pas reconnaître un droit à celui qui l'a violé, en effet, ce n'est pas une violation, mais un acte de justice¹⁵⁸. Gentili donne alors un autre exemple, tiré cette fois de la *Storia d'Italia* de Guicciardini. Le récit porte sur les pourparlers menés à Burgos, à la fin de 1527 et au début de 1528, par les ambassadeurs des chefs de la Ligue de Cognac et ceux de Charles Quint, après le désaveu du traité de Madrid de la part de François I^{er} et l'humiliation du sac de Rome. La négociation ayant échoué, les envoyés des rois anglais et français, selon leurs instructions, demandèrent licence de partir, en laissant la place aux hérauts des mêmes rois, qui communiquèrent à l'empereur la déclaration de guerre – celle qui, à Naples, devait sanctionner la victoire définitive de l'empereur et lui ouvrir le chemin vers la paix de Cambrai, signée le 3 août 1529, et le couronnement de Bologne, à la fin février 1530¹⁵⁹. À cette déclaration, Charles Quint répondit en ordonnant que les ambassadeurs du roi de France, de Venise et de Florence fussent « conduits en un village à trente milles de la Cour, gardés par des archers et halberdiers, qu'on leur interdît tout commerce avec l'extérieur et qu'on les empêchât d'écrire. À l'am-

156 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.6, p. 50 (qui renvoie à Appien d'Alexandrie, *Historia romana*, VIII.6.35, et à Tite-Live, *Ab Urbe condita*, XXX. 25).

157 Voir *ivi*, p. 50-51.

158 Voir *ivi*, p. 51 : « Iura etenim violanti si ius non prestatur, ei non violari, sed ius reddi, creditum est ».

159 Voir G. Zeller, *Histoire*, op. cit., p. 58-59.

bassadeur de Milan, comme à un sien sujet, il fit ordonner de ne pas s'éloigner de la Cour »¹⁶⁰. « Apprenant la détention de son ambassadeur », François I^{er} emprisonna à son tour l'ambassadeur de Charles Quint au Châtelet et commanda que tous les marchands sujets de l'empereur présents sur le territoire français fussent arrêtés. Lorsque, trois mois plus tard, un accord pour la libération des diplomates fut conclu, François I^{er} fit appeler l'ambassadeur de l'empereur, qui demandait à pouvoir partir, et « lui déclara, en s'excusant, que, s'il avait été retenu, la principale cause en était César, qui avait, par un geste cruel et sans précédent, retenu ses ambassadeurs et ceux des alliés »¹⁶¹. Or, c'est à cet exemple que Gentili veut faire référence plus qu'à celui de Scipion, qui témoigne en revanche à ses yeux moins du droit que de la clémence des lois romaines et de la magnanimité de l'Africain¹⁶². En effet, demande-t-il, comment peut-on estimer innocent celui qui assume la personne d'un homme très mauvais ? Si l'on suivait ce raisonnement, il ne serait jamais permis d'agir contre les sujets d'un prince en réponse à une offense qu'il aurait fait, et la guerre n'existerait pas ; mais celle-ci, loin de violer le droit, est une institution prévue par le droit des gens lui-même¹⁶³. En conclusion, bien que dans d'autres circonstances un ambassadeur doive voir toujours respectée son inviolabilité, il ne jouit pas de cette prérogative auprès du prince dont l'envoyé a été offensé par son maître¹⁶⁴.

Cette opinion va connaître un certain succès dans les traités des années suivantes, étant adoptée même par Charles Paschal¹⁶⁵ et, peu après, par Jeremias Setzer, qui à ce propos, en plus de reproduire quelques passages de Gentili et de mentionner le cas de Charles Quint et de François I^{er}, fait appel à la maxime canonique selon laquelle « à celui qui rompt la foi, la foi

160 Voir F. Guicciardini, *Histoire d'Italie*, op. cit., XVIII.15, t. II, p. 541.

161 Voir *ivi*, XVIII.16, p. 543 et 545. Voir aussi, sur cet épisode, M. et G. du Bellay, *Mémoires*, 4 tomes, publiés par V.-L. Bourilly et F. Vindry, Société de l'Histoire de France, Paris 1919, t. II, livre III, p. 37-50.

162 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.6, p. 51 ; pour son jugement sur Scipion, Gentili prend appui sur Polybius, *Historiae*, XV.4.

163 Voir *ivi*, p. 51-52.

164 Voir *ivi*, 52 : « Statuo igitur, legatos ab huiusmodi principe ad alterum tuto non ire, cui iura legationis violata sunt. Alias legatos violari non oportere : nec si alia gentium iura violata forent : nullum enim maiestate, firmitate cum hoc conferendum est ».

165 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 22, p. 150-154.

n'est plus due »¹⁶⁶. Hermann Kirchner fait à son tour l'éloge des mots « élégants » de Gentili – là où il disait que ne pas reconnaître un droit à celui qui l'a violé, ce n'est pas une violation, mais un acte de justice – et en accueille favorablement la solution ; néanmoins, son raisonnement prend principalement appui, d'une part, sur la règle qu'Alexandre Sévère aurait souvent prononcée et même fait écrire sur les murs de son palais et des édifices publics, à savoir « ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fît » et, d'autre part, sur nombre de règles tirées du droit romain et canonique se rapportant à des questions de droit privé (comme la responsabilité contractuelle), au crime d'adultère (dans la mesure où le *Digeste* et le *Liber Extra* s'en remettent au principe *paria delicta mutua compensatione tolluntur*), ou bien à la maxime déjà citée par Setzer¹⁶⁷. De ce point de vue, l'approche de Kirchner à cette question est semblable à celle adoptée par l'auteur de la *Quaestio vetus, et nova*, qui argumente dans le même sens sur la base du droit romain¹⁶⁸ ; mais le juriste allemand fournit aussi une précision importante : si l'offense est faite à un ambassadeur par des particuliers, elle ne peut pas être vengée, car « les méfaits téméraires de la populace » ne doivent recevoir aucune attention lorsque l'on envisage les affaires publiques. À cet égard, il revient encore sur le cas de Fregoso et Rincón, en écrivant que François I^{er} se trompa en prêtant l'oreille à un faux soupçon lorsqu'il se vengea sur les ambassadeurs de

166 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CLXXXVIII-CLXXXIX (où il pose le problème en suivant de près Gentili) et en particulier CXC (« Et fidem frangenti, fides servanda non est », avec l'allégation de nombre de sources juridiques). Sur la maxime *frangenti fidem fides frangitur* (dont on trouve trace par exemple dans le c. 74, VI 5.12, mais qui fut formulée comme telle pour la première fois par Franciscus Zabarella, *Commentaria super Secundo Decretalium*, apud Iuntas, Venetiis 1502, sur c. 3, X 2.26, p. 67), voir R. De Mattei, « Sulla liceità dell'inosservanza della promessa », in Id., *Dal premachiavellismo all'anti-machiavellismo*, Sansoni, Firenze 1969, p. 29-31 ; et F. Merzbacher, « Die Regel "Fidem frangenti fides frangitur" und ihre Anwendung », in Id., *Recht-Staat-Kirche, Ausgewählte Aufsätze*, hrsg. von G. Köbler, H. Drüppel und D. Willoweit, Böhlau, Wien et al. 1989, p. 619-642.

167 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 299-304, n^{os} 69-83, qui utilise l'*Historia Augusta, Vita Severi Alexandri*, attribuée à Ælius Lampridius, cap. 51, allègue un grand nombre de règles juridiques (*Dig.* 4.3.36 ; *Dig.* 50.17.154 ; *Dig.* 24.3.39 ; c. 6, X 5.16 ; *Dig.* 18.1.57.3 ; *Dig.* 2.10.3.3 ; *Dig.* 16.2.10 ; c. 38 et 74, VI 5.12) et discute quelques cas, parmi lesquels il y a aussi celui de Scipion (commenté par Kirchner de la même manière que Gentili).

168 Voir *Quaestio vetus, et nova*, op. cit., p. 33.

Charles Quint en France pour le meurtre de ses envoyés en Italie : quoi qu'en dise Bodin, qui parle sans alléguer aucun témoin, ce meurtre fut accompli sans que l'empereur en eût connaissance¹⁶⁹.

Dans les années suivantes, d'autres auteurs vont se rattacher à la thèse de Gentili : c'est le cas de Matthias Bortius (qui limite la vengeance à la faculté d'expulser l'ambassadeur)¹⁷⁰, de Marselaer (qui rappelle les cas de Scipion et de Charles Quint et François I^{er}, ainsi que la maxime *frangenti fidem...*)¹⁷¹ et de Juan Antonio de Vera (qui demande tout de même modération, en se rattachant au cas de Scipion)¹⁷². Joannes Gryphiander, au contraire, exclut toute rétorsion contre l'ambassadeur sur la base de l'observation selon laquelle la compensation doit regarder l'imposition de la peine, non pas l'émulation de la faute¹⁷³. Il prend appui pour cela sur un bref passage formulé par Besold dans sa *Disputatio de Legatis* de 1614, repris plus tard dans les *Spicilegia politico-juridica*, où le juriste allemand affirme que la vengeance contre un innocent est une chose impie et inhumaine, d'autant plus que l'ambassadeur, après avoir été reçu, a acquis une fois pour toutes le droit à sa sécurité ; une telle vengeance n'est d'ailleurs justifiée par aucune nécessité, dès lors que l'on ne peut pas se défendre du fait accompli et que ce qui a été perdu ne peut pas être récupéré. Le comportement de Scipion l'Africain est donc considéré comme un exemple à suivre, bien qu'il y ait un cas pour lequel Besold est disposé à admettre une exception, à savoir lorsqu'un prince emprisonne les ambassadeurs d'un autre prince qui se trouvent auprès de lui : ce dernier peut alors faire de même pour garantir la sécurité de ses propres envoyés, comme le fit François I^{er}, dont le juriste allemand approuve le comportement¹⁷⁴.

Bien plus rigide apparaît dans un premier moment la position d'Adam Contzen, qui rejette la maxime « *frangenti fidem...* » et, contre l'opinion de « nombreux jurisconsultes », insiste sur le caractère « absolu » de l'immunité de l'ambassadeur, dès lors que ses attributions de « sûr, saint et inviolable » ne peuvent pas être remises en question à cause d'un crime

169 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 304-306, n^{os} 84-91.

170 Voir M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 124r.

171 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, p. 146-148 (et plus longuement dans l'éd. de 1626, *Legatus*, op. cit., II.13, p. 270-272).

172 Voir J.A. de Vera y Çuñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 58v-59v.

173 Voir J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio XII, f. 273v.

174 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 16, p. 69 (et, plus brièvement, Id., *De Legatis, et item*, op. cit., thesis XI, p. 4).

commis par autrui. À son sens, Scipion fut « d'autant plus digne de la victoire, qu'il était amoureux de la justice et de l'équité » : non pas simplement magnanime, donc, comme il l'avait été selon Gentili, mais « amoureux de la justice », de laquelle sa conduite s'inspira¹⁷⁵. Contzen formule ici un jugement similaire à celui qui avait été énoncé quatre ans auparavant par Grotius, selon lequel cette conduite, loin de relever seulement d'un acte de magnanimité, fut conforme à ce qu'établit le droit de gens¹⁷⁶. Pour ces raisons, Contzen se montre initialement prudent même à l'égard de la possibilité, admise par Besold, de retenir un ambassadeur en réponse à l'emprisonnement de son propre envoyé. Une telle solution finit pourtant par lui apparaître nécessaire, une « brève et honorable détention » se révélant être le seul moyen d'« obtenir la libération de notre ambassadeur ». Par ailleurs, si une guerre est sur le point d'éclater entre deux amis, leurs ambassadeurs ne doivent subir aucune menace, mais être respectés même au milieu des armes ennemies : c'est à ce sujet que Contzen raconte un épisode qui opposa Charles Quint et François I^{er}, non pas celui de 1527 mais un autre qui se produisit dix ans après quand, une fois la guerre en Savoie éclatée, les deux souverains donnèrent congé aux ambassadeurs respectifs non seulement sans les emprisonner mais en leur offrant aussi des cadeaux (qui ne furent pas acceptés)¹⁷⁷.

On voit donc que dans la pensée juridique de la fin du XVI^e et du début du XVII^e siècle, il n'y a pas seulement des tendances à élargir la sphère des immunités et privilèges des ambassadeurs par rapport à la réflexion médiévale, comme nous l'avons remarqué au paragraphe précédent. La discussion au sujet des conditions objectives qui peuvent entraîner la perte des immunités de l'ambassadeur nous montre que cette sphère pouvait aussi se restreindre par la formulation de nombre de solutions défavorables aux ambassadeurs. Là aussi, il ne s'agit pas pourtant d'un débat purement abstrait : on peut au contraire apprécier en filigrane un certain nombre d'éléments qui peuvent avoir contribué à orienter la réflexion dans le sens que nous venons de décrire. Ainsi, à la base de la première condition que nous avons examinée, il y a probablement la territorialisation croissante des États et la définitive disparition de l'idée selon laquelle

175 Voir A. Contzen, *Politicorum*, op. cit., liber VII, cap. 36, § 7 et 8, p. 616B-617A.

176 Voir le très bref passage de H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.7, p. 373-374.

177 Voir A. Contzen, *Politicorum*, op. cit., liber VII, cap. 36, § 8, p. 617A ; l'épisode est tiré sans doute de M. et G. du Bellay, *Mémoires*, op. cit., t. 3, livre VI, p. 110.

3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

l'ambassadeur serait un agent chargé de réaliser le bien commun au-dessus des intérêts de son prince ou de sa République : dans ce contexte, l'ambassadeur devient plutôt l'agent d'un prince chargé d'en protéger les intérêts chez un autre prince, sans que les autres pussent d'aucune manière percevoir en cela la réalisation d'une utilité commune. La deuxième relève peut-être de l'affirmation toujours plus marquée des théories de l'absolutisme et d'une conception de la citoyenneté qui se définit non plus par son inscription dans des ensembles d'appartenances et par la participation au gouvernement de la chose publique, mais par la subjection, que l'on voudrait immédiate et uniforme, au pouvoir souverain, au point que l'on arrive même à décrire le sujet passé au service d'un autre prince par le recours à l'« esclave fugitif » des sources justiniennes. La troisième condition, enfin, doit être évaluée sans doute à la lumière de la présence, maintenant ordinaire, d'ambassadeurs résidents dans la plupart des cours européennes : à une époque où les missions diplomatiques avaient un caractère ponctuel, l'exercice de la vengeance sur un ambassadeur, peut-être après une longue période, aurait été perçu comme un acte tyrannique dès lors que les juristes admettaient sans hésitation la justice de la guerre menée pour venger la violation des prérogatives des ambassadeurs directement contre leur auteur. Mais dans un cadre dominé par une large diffusion d'ambassades résidentes, la menace réciproque d'une rétorsion immédiate et proportionnée sur l'agent diplomatique que l'on entretient auprès de soi – surtout pour le cas d'emprisonnement ou de limitation de la liberté de son propre ambassadeur – peut se révéler un moyen de garantie efficace. Dans l'implication réciproque de tous ces éléments, on voit bien quelle est la variété et la complexité des questions qui se posent dans la littérature sur l'ambassadeur dès la fin du XVI^e siècle par rapport à la réflexion beaucoup plus linéaire des juristes médiévaux.

3.4 Immunités et privilèges des membres de la suite, liberté de culte et droit d'asile

Dans la partie précédente, nous avons vu que selon Baldo degli Ubaldi, suivi à la fin du XV^e siècle par Giovanni Bertachini, l'ambassadeur tout comme les hommes de sa suite ne peuvent faire l'objet de représailles, et que selon Martino da Lodi la *lex Iulia de vi publica* protège aussi bien l'un que les autres. La question des immunités et des privilèges des membres de la suite ne pose donc pas de véritables problèmes quant au fait que,

d'après le droit des gens, ils bénéficient en principe d'une protection presque équivalente à celle du chef de la mission. Une discussion naît plutôt, à partir de la moitié du XVI^e siècle, au sujet d'un certain nombre de questions posées essentiellement par le prolongement de la durée des missions et par les divisions provoquées par le conflit religieux. Quant au premier aspect, nous allons ici envisager l'affirmation de l'immunité des courriers et celle de l'illégitimité de toute interception de la correspondance de l'ambassadeur, la mise en question – de même qu'à l'égard de l'ambassadeur – de la possibilité de punir les délits commis par les membres de la suite et enfin la discussion au sujet de la juridiction que l'ambassadeur pourrait en ce cas exercer sur eux. À propos du second aspect, le problème fondamental qui se pose est ce que l'on appelle le « droit de chapelle », qui implique la liberté de culte pour l'ambassadeur dans tout pays et, corrélativement, l'immunité du chapelain de l'ambassade. L'inviolabilité de la chapelle est par ailleurs une question étroitement liée à l'inviolabilité de la maison de l'ambassadeur, où les diplomates réclament depuis le XVI^e siècle la jouissance du droit d'asile – une autre question évidemment liée à la résidence des ambassadeurs à l'étranger. Malgré la position contraire exprimée dans les écrits sur l'ambassadeur, la « franchise de l'hôtel », comme on l'appelle, s'étend parfois même à tout le quartier et finit par poser les conditions pour l'émergence d'une conception de l'immunité non plus seulement *personnelle*, mais aussi *réelle*.

α) l'immunité des membres de la suite

Commençons alors par l'affirmation de l'immunité des courriers. On sait que l'une des fonctions les plus importantes de l'ambassadeur, une fois les ambassades devenues résidentes, devient la collecte d'informations. Ces informations devant être transmises par des dépêches envoyées à cadence régulière par l'ambassadeur à son gouvernement, une question se posait par rapport à la nécessité de garder le secret sur leur contenu, dont le transport et la remise étaient normalement confiés à des courriers. Il n'y avait jamais eu de doutes quant à la protection de ces agents, qui au Moyen Âge appartenaient à la catégorie des messagers (*nuntii*) et bénéficiaient des pri-

vilèges de ceux-ci¹⁷⁸, mais – la saisie de la correspondance étant devenue au XVI^e siècle « la violation la plus commune » du droit de gens¹⁷⁹ – les traités sur l'ambassadeur commencent à l'affirmer d'une manière plus explicite. Jean Hotman, par exemple, ajoute dans la dernière édition de son traité un passage où il raconte le cas récent de l'arrestation d'un courrier suisse, qui portait des paquets de l'ambassadeur des Cantons, par des soldats français, qui auraient même ouvert les paquets et lu les lettres qu'ils contenaient :

Mesme les Ambassadeurs des autres Princes & Estat prevoyans qu'il leur en pouvoit autant arriver, blasmerent cette action comme prejudiciable à la liberté qu'ils pretendent, de pouvoir librement advertir leurs Maistres de ce qui se passe en un Estat, soit en paix ou en guerre [...] : que comme leurs personnes sont en seureté, aussi le doivent estre leurs gens & leurs courriers ; que c'estoit trop ouvertement violer le droit des gens d'ouvrir les lettres & paquets des Ambassadeurs, & que si leurs Maistres en vouloient user de mesme, il n'y auroit plus de commerce, société ny communication, & en suite faudroit de part & d'autre revoquer les Ambassadeurs. Enquoy veritablement ils avoient raison – commente-t-il –, quelque couleur que l'on donnast à cette interception de lettres¹⁸⁰.

Même Wicquefort affirme plus tard à ce propos que « c'est pécher contre les loix Civiles, & c'est un crime que d'intercepter les lettres d'un particulier, parce qu'on trouble la seureté publique ; mais on ne peut intercepter celles d'un Ambassadeur, sans violer *le Droit des Gens* »¹⁸¹. Les exemples de violation qu'il donne, auxquels bien d'autres pourraient être ajoutés, témoignent pourtant du fait que, de même que tous, en théorie, admettaient que les courriers et les dépêches devaient être libres de toute arrestation ou interférence, de même, en réalité, chaque gouvernement en Europe cherchait autant que possible à intercepter et lire les dépêches des ambassadeurs, tout en étant prêt, le cas échéant, à rejeter la responsabilité sur un officier trop zélé et à préserver ainsi intacte « l'illusion », comme il a été dit, de cette immunité¹⁸².

178 Voir G. de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars III, q. 1, f. 281rA, n° 1 : « Interdum nuncii deputantur ad literas deferendas, & vocantur in vulgari Cursores sive cavalerii, qui habent hoc officium ».

179 L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 142.

180 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 5, p. 597-598.

181 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonction*, op. cit., I.27, p. 864, avec des exemples aux p. 864-867.

182 Ainsî E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 170, avec des exemples aux p. 170-176.

Quant à la punition des délits commis par les gens de la suite, on peut faire référence avant tout au *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, le premier texte se proposant explicitement d'envisager l'office des ambassadeurs résidents. En effet, dans les toutes dernières lignes de son opuscule, le Vénitien exhorte l'ambassadeur à choisir pour sa suite des hommes qui se distinguent par leur bonté, modération et probité ; il l'avertit ensuite de ne pas tolérer les délits commis par ses domestiques, dans la maison tout comme sur la place publique, eu égard surtout aux injures et à l'impudicité, les unes étant germes de discorde, les autres d'infamie¹⁸³. Il ne donne cependant pas d'indications précises sur la manière dont l'ambassadeur devrait agir, ni ne s'interroge sur l'éventualité qu'il puisse jouir du droit d'exercer une véritable juridiction à l'intérieur de sa maison.

L'exhortation morale de Barbaro devient une réflexion juridique chez Conrad Braun. Le juriste allemand écrit en effet que non seulement l'ambassadeur doit veiller sur les gens de sa suite, mais ajoute qu'au cas où ces derniers commettraient un délit, ce serait lui qui devrait remédier aux méfaits et châtier les coupables, en suivant les mots de Cicéron à son frère Quintus à l'égard des *comites* selon lesquels « nous devons répondre aussi bien de tous leurs faits que de toutes leurs paroles »¹⁸⁴. De plus, Braun utilise le fragment du *Digeste* établissant la responsabilité des magistrats pour les crimes des épouses qu'ils ont emmenées avec eux, de manière à éclaircir le fait qu'en général tous les administrateurs publics sont tenus de répondre des délits commis par leurs officiers et ministres¹⁸⁵. D'ailleurs même le passage qu'on lit dans *Digeste*, 5.1.24.1 – cité déjà par Giovanni Bertachini et Gonzalo de Villadiego, et également allégué par Braun plus loin dans son traité – établit que les ambassadeurs sont contraints de subir « à Rome » (à savoir, dans le lieu où ils remplissent leur fonction) le procès pour les infractions commises durant l'ambassade par eux-mêmes « ou par leurs serviteurs »¹⁸⁶.

183 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 56-57.

184 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 86 (« horum non modo facta, sed etiam dicta omnia praestanda nobis sunt »), qui cite Cicéron, *Ad Quintum Fratrem*, I.1.4.12 (où l'Auteur fait référence aux « comites et adiutores negotiorum publicorum » que la « res publica » avait assignés à Quintus, parti proconsul en Asie en 61 av. J.-C.).

185 Voir *ibidem*, qui cite *Dig.* 1.16.4.2 et ajoute : « Et generaliter omnes Administratores publici, Officialium & ministrorum suorum delicta praestare tenentur ».

186 Voir *ivi*, IV.5, p. 163, et *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, note 179.

La question est approfondie plus tard par Charles Paschal, qui après avoir affirmé l'immunité des gens de la suite¹⁸⁷, explique que même au cas où l'un des serviteurs commettrait un crime qui dépasse toute atrocité, le magistrat, loin de le condamner immédiatement, devrait avant tout en informer l'ambassadeur et lui demander de prendre ses distances du coupable. Deux situations peuvent alors se présenter : soit l'ambassadeur avait commandé ce crime, auquel cas il convient de procéder avec prudence en en demandant la punition à son prince, soit il n'en savait rien, et alors il doit joindre sa requête de punition à celle des autorités locales envers son prince et se montrer bien disposé à l'égard du magistrat ; de plus, Paschal l'exhorte à s'emparer du coupable, à le livrer aux officiers de la sécurité publique et même à le pousser au supplice¹⁸⁸. Le serviteur peut donc subir une punition pour ses méfaits, mais il faut selon Paschal toujours procéder avec l'accord de l'ambassadeur qu'il sert et de son prince. Une autre question se pose, à savoir si l'ambassadeur peut exercer une juridiction sur les membres de sa suite, ce qui lui permettrait d'agir immédiatement et de punir personnellement leurs crimes. À ce propos, Paschal se rattache aux trois formes de commandement établies par Aristote, royal, politique et économique, en utilisant cette dernière comme le modèle dont l'ambassadeur doit s'inspirer : sa juridiction est en effet bornée dans des limites étroites, comme celle du *pater* romain sur les membres de sa *familia*, qui d'après le droit justinien peut corriger ses fils et ses esclaves mais de la part duquel toute forme de violence ou d'emprisonnement n'est pas admise¹⁸⁹. Paschal semble en somme vouloir s'en tenir au principe selon lequel « nulle main ne manie le fer, si ce n'est celle-là même qui manie le sceptre », surtout – ajoute-t-il – quand l'ambassadeur concerné, ou le prince qui l'envoie, sont de modeste condition : dans ce cas, ce n'est que par l'accord des deux souverains, celui qui dépêche et celui qui reçoit l'ambassadeur, qu'une juridiction plus étendue peut être attribuée. Quant aux ambassadeurs éminents cependant, tant par leur condition que par celle de leur prince, Paschal est en revanche favorable à leur octroyer une

187 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 67, p. 429 qui, une fois affirmée l'immunité des ambassadeurs, ajoute : « Haec eadem securitas comites amplexitur », et cite *Dig.* 48.6.7.

188 Voir *ivi*, cap. 67, p. 430-432.

189 Voir *ivi*, chap. 68, p. 433-435 et 437-438, avec un renvoi à *Cod.* 9.14.1 et à *Cod.* 9.15.1 qui limitent le pouvoir de correction du *pater* sur les esclaves et sur les fils.

juridiction non seulement « économique », mais aussi « royale », à savoir une juridiction pleine et entière sur les gens de la suite, même en défaut de tout accord avec le prince du lieu¹⁹⁰.

De même que Paschal, Jean Hotman pense lui aussi que les membres de la suite de l'ambassadeur « d[oi]vent iouïr du privilege de leur maistre », de sorte que « sans la permission de l'Ambassadeur » il n'est pas « loisible à un sergent ou autre officier de Iustice de mettre la main, faire capture ou autre exploict de iustice sur aucun de ses domestiques ; n'estoit qu'ils fussent prins en flagrant delict & hors de sa maison »¹⁹¹. En outre, il appartient à son avis aux « deux Princes » de trouver un accord au sujet de la juridiction de l'ambassadeur sur ses domestiques, quoique selon lui il serait convenable qu'elle fût effectivement accordée, surtout en cas d'États très éloignés l'un de l'autre : autrement, « la punition d'un crime seroit souvent retardee, & ensuite negligee par un tel éloignement ». Contrairement à Paschal, Hotman affirme pourtant qu'à défaut d'un tel accord l'ambassadeur ne peut jamais revendiquer aucune juridiction, car s'il est vrai que « l'autorité d'un Prince & toutes marques de souveraineté cessent chez autrui » et que « la punition à mort est la plus souveraine marque de souveraineté », il ne faut pas faire en sorte que l'ambassadeur ait « plus de droit de son Prince ou autre souverain » sur le territoire d'un autre prince¹⁹².

Par la suite, la juridiction de l'ambassadeur continuera à faire l'objet de discussion : alors que des auteurs tels qu'Antoine de Mornac et Abraham de Wicquefort (lesquels vont encore plus loin que Paschal), sont favorables à accorder à l'ambassadeur une juridiction sur ses domestiques quand bien même ceux-ci seraient des sujets naturels du prince auprès duquel il réside¹⁹³, d'autres, comme Marselaer et Grotius, adoptent une opinion proche de celle d'Hotman, plus respectueuse de la souveraineté du prince local¹⁹⁴. L'immunité des gens de la suite, en revanche, n'est plus jamais remise en question : elle est tout au plus très limitée, de même que

190 Voir *ivi*, cap. 68, p. 438 et 442-443 (et trad. fr. cit., p. 407).

191 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4, p. 101-103.

192 Voir *ivi*, chap. 3, p. 88-90.

193 Voir A. Mornacius, *Observationes*, op. cit., sur Dig. 5.1.2.3, p. 289, et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 890.

194 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.15 278-279 (dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., II.13, p. 151, Marselaer se limitait à exclure toute juridiction de l'ambassadeur dans pays où il réside). Voir ensuite H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.8.18, p. 374.

celle de l'ambassadeur, dans la *Quaestio vetus, et nova* et dans les ouvrages qui s'inspirent d'elle¹⁹⁵. Il existe pourtant une différence substantielle entre les deux : en effet, va s'affirmer l'idée, par ailleurs déjà évoquée par Paschal et Hotman, que l'immunité des gens de la suite n'est pas établie absolument, mais dépend en quelque sorte du jugement de l'ambassadeur. Comme l'écrit Grotius, ces gens « ne sont saintes qu'accessoirement, et par conséquent, autant qu'il plaît à l'ambassadeur » ; c'est pourquoy, « s'ils ont commis quelque grave délit, on pourra demander à l'ambassadeur de les livrer. On ne devra pas, en effet, les enlever de force. [...] Que si l'ambassadeur ne veut pas les livrer, les mêmes choses devront être faites que nous avons dites tout à l'heure à propos de l'ambassadeur » : à savoir, on devra renvoyer le coupable à son prince, avec la demande qu'il le punisse lui-même ou le livre aux autorités du lieu¹⁹⁶.

Par rapport à ce qu'écrivait Conrad Braun, on voit que la possibilité de punir les délits des gens de la suite – ou même de punir l'ambassadeur en vertu de sa responsabilité pour les actes de ses domestiques – est considérablement limitée à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, pareillement à ce qui se passe à la même époque au sujet de l'ambassadeur lui-même. L'opinion de Grotius, que nous venons de citer, paraît tout à fait en accord avec la pratique de son temps où, d'un côté, on accordait aux gens de la suite une immunité presque équivalente à celle de l'ambassadeur, mais de l'autre on les regardait toujours comme des subordonnés qu'à l'occasion le chef de la mission pouvait livrer aux autorités du pays où il résidait. Bien qu'à cette époque, nous l'avons plus haut, ils fussent parfois affectés et payés par leur gouvernement, non par l'ambassadeur en personne, ils incarnaient en somme des figures qui ne jouissaient pas encore d'un statut juridique précis et qui paraissaient se situer à mi chemin entre des serviteurs personnels et des fonctionnaires publics. De la sorte, lorsque l'un de ces domestiques était accusé d'un délit, il appartenait à l'ambassa-

195 L'auteur de la *Quaestio vetus, et nova* commence à p. 12 par étendre aux membres de la suite les privilèges accordés à l'ambassadeur, en prenant appui sur *Dig.* 1.18.16 (qui porte sur les *comites des praesides provinciarum*) et sur c. 69, C. 12, q. 2 (selon lequel « servi ecclesiarum publicis angariis non fatiguntur »). Comme au sujet de l'ambassadeur, il finit pourtant par exclure toute immunité lorsqu'un délit est commis, p. 62 : « Legatum delinquentem (ac multo magis comitem ejus) citra jurisgentium injuriam contemptumve licenter capi, retineri, ac puniri eb ejus Principis magistratu cujus Majestatem Imperiumve laesit ».

196 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.8 (trad. fr. cit., p. 432).

deur, selon la convenance du moment, d'évaluer s'il valait mieux insister sur le respect de ses prérogatives, ou bien de livrer le serviteur aux autorités locales, en le sacrifiant sur l'autel des relations entre les deux pays. D'autre part, les autorités du lieu de résidence étaient elles aussi appelées à évaluer la situation spécifique, comme les rapports de force avec le pays représenté par l'ambassadeur concerné, la condition du serviteur (sans aucun doute plus faible quand il était un sujet du prince local) et l'éventualité que le délit eût été commis en dedans ou en dehors l'ambassade. En tout cas, bien que les lois attribuant l'immunité aux membres de la suite fussent très rares – pour le XVII^e siècle, Edward R. Adair mentionne uniquement une loi hollandaise de 1679 –, dans la pratique elle était tout de même reconnue¹⁹⁷. Cela est même attesté par les abus auxquels cette immunité donna parfois lieu. Wicquefort consacre par exemple quelques pages de son traité à condamner la permission, souvent accordée aux gens de la suite, de porter des armes, une coutume qu'il estime contraire au droit de gens, et fait état des difficultés qu'il y eut en France pour faire respecter l'interdiction dont on délibéra à ce propos ; lors du Congrès de Münster, ajoute-t-il, les ambassadeurs en arrivèrent à établir que la « connaissance des crimes de leurs Domestiques seroit de la Jurisdiction du Magistrat de la ville : ce qui se faisant par une soumission volontaire, ne faisoit point de prejudice à leur caractere, ny à la dignité de leurs Maistres, & servoit de bride à l'insolence des Domestiques »¹⁹⁸.

Un discours différent doit être tenu à propos des revendications, souvent avancées par les ambassadeurs, d'exercer la juridiction sur leurs domestiques. Aucun problème ne se posa tant qu'il s'agissait simplement de petites questions de discipline, qui passaient sans doute inaperçues et ne donnaient lieu ni à des disputes ni à des perturbations. Ce fut en revanche quand les ambassadeurs commencèrent à s'attribuer la juridiction criminelle que l'on vit dans cette pratique un préjudice des droits de souveraineté du prince local. On ne peut pas vérifier les exemples donnés par Jean Hotman, qui ne précise ni les noms, ni les dates de ses récits, mais ils sont révélateurs de ces tensions : un ambassadeur fit étrangler un domestique qui avait « fait force à sa fille » âgée de cinq ans ; « ces gens la en firent bien du brui, disans qu'aucun de quelque qualité qu'ils fust ne pouvoit

197 Pour nombre de remarques et d'exemples, voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., chap. 8 ; à propos des lois attribuant l'immunité aux gens de la suite, voir en particulier p. 158.

198 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 893-894.

3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

exercer la iustice que celui à qui le Souverain la commet, & disoient vray », bien qu'à la fin l' « énormité » du délit commis par le domestique, « les considerations de l'Estat, & encore plus l'autorité du Prince leur imposa le silence ». D'autre part, un ambassadeur danois en Angleterre ayant demandé justice pour un meurtre commis dans sa maison par un homme de sa suite, la reine « par modestie n'en voulut cognoistre, & luy permit de le remener en Dannemarc, pour là luy faire son procez »¹⁹⁹. De tels exemples sont fort nombreux et portent parfois même sur des revendications, de la part des ambassadeurs, à étendre leur juridiction sur des compatriotes qui n'étaient nullement liés à l'ambassade. Dans la pratique, tout dépendait souvent des rapports des forces entre les États impliqués dans l'affaire ; à aucun moment pourtant la juridiction de l'ambassadeur en matière criminelle n'a été admise de manière générale, surtout lorsqu'il s'agissait d'un délit particulièrement grave ou commis à l'extérieur de l'ambassade, et toute arrestation ou punition de gens qui n'appartenaient pas à la maison de l'ambassadeur donna lieu à des plaintes et protestations de la part des autorités locales²⁰⁰.

β) le droit de chapelle et le droit d'asyle

En ce qui concerne l'impact de la Réforme sur les échanges diplomatiques et en particulier sur les immunités des ambassadeurs, la question du « droit de chapelle » représente sans aucun doute l'une des questions majeures²⁰¹. Selon Garrett Mattingly, vers 1550, malgré la diffusion du protestantisme dans les territoires allemands et le conflit entre l'Angleterre et la papauté

199 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 88-89.

200 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 161-170.

201 Voir aujourd'hui à ce sujet l'étude de C. Curti Gialdino, « Sulla prerogativa dell'esercizio del culto nella sede della missione diplomatica : rilevanza dell'istituto in tempi di intolleranza religiosa », *Ordine internazionale e diritti umani*, 1, 2014, p. 42-67 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.rivistaoidu.net/sites/default/files/CURTI%20GIALDINO.pdf>), avec de nombreuses références bibliographiques. Nous avons abordé la question dans D. Fedele, s.v. « Religious Freedom and Dipomacy », *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of Diplomacy*, op. cit., à paraître, et dans Id., « «Templorum praerogativae cum legatorum domibus comunicabantur». Il tempio nel dibattito sull'inviolabilità della sede diplomatica nella prima età moderna », in *La territorializzazione del sacro. Valenza teologico-politica del tempio (Politica e religione)*, 2016), Morcelliana, Brescia à paraître.

au sujet du divorce d'Henri VIII, on observait encore entre les potentats les plus importants du moins un respect extérieur du vieux culte qui avait représenté le signe visible de l'unité de l'Europe. En 1551, Édouard VI chercha, le premier, à imposer à son ambassadeur en mission auprès de Marie de Hongrie, gouverneur des Pays-Bas espagnols, de suivre le *Book of Common Prayer*, mais Charles Quint réussit à s'y opposer, en arrivant presque à rompre toute relation anglo-impériale²⁰². Après la paix d'Augsbourg de 1555, pourtant, l'établissement du principe *cuius regio, eius religio*, devait contribuer à renforcer le nationalisme religieux des États. Pour un ambassadeur et sa suite, dans un tel contexte, prier selon le culte de leur propre pays était une façon – et l'une des plus importantes – de manifester leur loyauté à leur souverain et d'affirmer l'identité de leur État. Le conflit se durcit ainsi de plus en plus et finit dans nombre de cas par provoquer la rupture des relations entre les pays concernés : ce fut à cause des querelles au sujet de la liberté de culte de l'ambassadeur que l'Angleterre interrompit ses rapports avec Venise en 1557, la seule ville italienne avec laquelle ses contacts étaient assez réguliers, sauf Rome d'où l'ambassadeur fut en tout cas retiré par Élisabeth dès sa montée sur le trône, un an plus tard. John Man, le résident anglais en Espagne, fut expulsé du pays et rappelé en patrie en 1568 pour la même raison, alors qu'un ambassadeur espagnol en Angleterre fut présent de manière discontinue jusqu'aux méfaits de Bernardino de Mendoza, dont nous avons parlé. Ces contacts ne devaient se rétablir qu'après la mort d'Élisabeth et l'avènement au pouvoir de Jacques I^{er}. Toutefois ce n'était pas seulement l'Angleterre qui était concernée par ce genre de conflits. Parmi les États catholiques, seule la France des Valois continua à échanger des ambassadeurs résidents avec les États protestants mais, malgré cela, même à Paris la position des ambassadeurs des pays qui avaient abandonné le catholicisme fut souvent inconfortable²⁰³.

Le problème ne concernait pas seulement le droit de l'ambassadeur de suivre les célébrations religieuses selon le rite de son souverain : pour les gens de sa suite, il était aussi question de se voir garantie leur propre liberté personnelle. Les chapelains en particulier étaient les plus exposés au

202 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 182.

203 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 242-243. Pour une liste des représentations diplomatiques anglaises de 1509 à 1688 voir G.M. Bell, *A Handlist of British Diplomatic Representatives 1509-1688*, Royal Historical Society, London 1990.

risque d'arrestation, comme en témoigne déjà en 1550 la relation de l'ambassadeur vénitien Daniele Barbaro sur l'Angleterre, qui conclut son analyse détaillée et fort intéressante de la pratique religieuse dans ce pays en faisant état de la hardiesse des autorités anglaises qui, « en violation des privilèges des ambassadeurs », avaient arrêté son chapelain durant la célébration de la messe chez une de ses connaissances²⁰⁴. Outre le chapelain, d'autres membres de la suite pouvaient par ailleurs subir des vexations à cause de leur foi : le cuisinier de sir Thomas Chamberlain, ambassadeur anglais en Espagne, fut par exemple convoqué à plusieurs reprises par l'Inquisition en 1560, sans que l'ambassadeur cédât pour autant aux pressions et lui permit de comparaître devant les juges²⁰⁵. Comme cet épisode et bien d'autres le montrent clairement, quoique dans la pratique de telles violations pussent arriver jusqu'à l'arrestation et au procès du malheureux, on ne connaît cependant pas de cas qui aurait dans les faits donné lieu à une exécution²⁰⁶.

Lorsque, au début du XVII^e siècle, les contacts diplomatiques furent peu à peu rétablis, le droit de chapelle se vit affirmé de toute part, comme s'il était une *conditio sine qua non* de l'échange diplomatique²⁰⁷. Il pouvait être admis soit tacitement, soit après une longue négociation, comme cela se produisit en 1603 à Venise où la venue d'Henry Wotton, l'ambassadeur anglais qui devait y rester pendant vingt ans, malgré quelques inter-

204 Cet épisode, reporté par E.R. Adair, *The Extraterritoriality*, op. cit., p. 130 (qui dit pourtant que le chapelain fut arrêté dans la maison de l'ambassadeur), est raconté par Barbaro dans sa relation au Sénat. Le passage relatif à l'arrestation du chapelain ne se trouve cependant que dans la traduction anglaise de cette relation qu'on lit dans le *CSP*, Venice, vol. III, n° 703, consultable en ligne à l'adresse <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=94866>, tandis qu'il manque dans l'édition qu'on lit dans *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 2, p. 250.

205 Voir E.R. Adair, *The Extraterritoriality*, op. cit., p. 130-131.

206 Pour d'autres exemples, voir *ivi*, chap. 8, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., chap. 5.

207 En plus des références indiquées *supra*, dans ce §, note 201, voir au moins W.R. Trimble, « The Embassy Chapel Question, 1625-1660 », *The Journal of Modern History*, 18 (2), 1946, p. 97-107 ; A.J. Loomie, « London's Spanish Chapel Before and After the Civil War », *Recusant History*, 18 (4), 1987, p. 402-417 ; R. Goy, « Les deux chapelles d'ambassade luthériennes à Paris de Grotius à Napoléon et le droit diplomatique », *Hague Yearbook of International Law*, 12, 1999, p. 17-34 ; J. Driancourt-Girod, *L'insolite histoire des Luthériens de Paris*, Albin Michel, Paris 1992 ; et Ead., *Ainsi priaient les luthériens. La vie religieuse, la pratique et la foi des luthériens de Paris au XVIII^e siècle*, Cerf, Paris 1992.

ruptions, fut précédée par des mois de pourparlers à ce sujet entre les deux pays, avec le concours du nonce apostolique à Venise et de l'ambassadeur vénitien à Paris : à la fin, Wotton fut autorisé à faire célébrer la messe selon le rite anglican, mais sans admettre dans sa chapelle des non-Anglais²⁰⁸. Sept ans plus tard, quand Jacques I^{er} demanda à tous les ambassadeurs étrangers de ne pas accueillir de catholiques anglais dans leurs chapelles, alors que certains d'entre eux protestèrent, l'ambassadeur vénitien déclara que, selon les accords, il avait toujours gardé ses portes fermées durant le service et faisait de son mieux pour empêcher les catholiques anglais d'y assister²⁰⁹. Telle était donc la situation au début du XVII^e siècle, quand le droit de chapelle s'affirmait peu à peu comme un fait établi.

C'est sans doute en raison de cette acceptation générale, du moins à l'égard de l'ambassadeur et de sa suite, que cette question n'est pas très présente dans les traités sur l'ambassadeur. Le premier à en faire mention est Frederik van Marselaer, dans la deuxième édition, parue en 1626, de son *Legatus*, où il déclare que tout ambassadeur en mission, de même que ses domestiques, a le droit d'assister aux cérémonies religieuses selon les formes prescrites par sa religion. Quant à la revendication de faire assister à ces cérémonies des gens n'appartenant pas à l'ambassade, cela, comme il le dit lui-même, donne lieu à bien davantage de contestations²¹⁰. C'est sur ce point, en effet, que les conflits les plus acharnés vont se produire. Ainsi, cinquante ans plus tard, si d'un côté le juriste et philosophe allemand Johann Wolfgang Textor se limite à constater que tout ambassadeur bénéficie de la « *liberta[s] [...] circa sacra* » – qu'il peut exercer, sinon en public, du moins en privé et avec plus ou moins de largeur selon le pays où il se trouve²¹¹ –, Wicquefort aborde, en revanche, directement la question de la participation des tiers à la messe dans la chapelle de l'ambassade, en écrivant que

encore qu'on ne [...] puisse pas empêcher [l'ambassadeur] d'admettre tous les étrangers, qui se présentent à sa porte, le Souverain peut pourtant défendre à ses sujets, & à tous les étrangers qui sont tenus de respecter les loix

208 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 183-184.

209 Voir *ivi*, p. 190.

210 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.15, p. 282 : « Impetrat apud exteros Legatus, ut divino sacrificio, iuxta suae Religionis praescriptum, una cum domesticis vacare possit : tum quoque exigit, ut eadem libertas domi suae pateat aliis quibusvis. Super qua re graves interdum contentiones increbrescent ».

211 Voir J.W. Textorius, *Synopsis*, op. cit., cap. 14, p. 139A-139B, n^{os} 60-61.

3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

de son Estat, d'aller chez les Ambassadeurs, & d'avoir aucune communication avec eux ; tant pour le fait de la Religion qu'autrement. C'est pourquoy les Princes, qui ne veulent pas que les loix de leur païs soient alterées, ne permettent pas que leurs sujets se trouvent à cette sorte d'assemblées, ny que les Ambassadeurs fassent faire le service en autre langue qu'en celle de leur Maistre²¹².

Ceci était en effet le cœur du problème : éviter que la messe fût célébrée dans la langue du pays, et empêcher l'accès à la chapelle à ceux qui n'appartenait pas à la *familia* de l'ambassadeur, surtout s'ils étaient des sujets du prince local. Malgré tout effort, les chiffres apparaissent cependant comme assez significatifs : en 1655, l'ambassade de Venise à Londres employait plus de vingt prêtres, qui célébraient six messes par jour durant la semaine, et dix messes durant les jours fériés²¹³. En fait, les chapelles des ambassades, malgré tous les efforts accomplis, ne devaient se vider qu'après l'émanation des édits de tolérance par lesquels, à la fin du XVIII^e siècle, on finit par reconnaître la religion protestante. La fonction qu'elles remplirent pendant ce temps et les querelles qui surgirent à leur propos représentent toutefois un élément d'importance extraordinaire dans l'histoire de la diplomatie, non seulement en ce qui concerne les rapports entre États catholiques et protestants, mais également à l'égard de la constitution de l'ambassade, en tant que lieu physique, comme un *espace spécifique* jouissant en soi de certains privilèges. En ce sens, il est vrai que, encore en plein XVII^e siècle, les immunités étaient conçues comme des privilèges personnels, comme le montre le fait que, au sujet du droit de chapelle, on distinguait la position de l'ambassadeur et de sa suite de celle des coreligionnaires en général, ainsi que de celle des sujets du lieu, afin d'établir le droit à participer aux célébrations. Mais l'ambassade devint bientôt un domaine clos où – malgré l'entrée incontrôlée des sujets locaux et même les soupçons qu'il pût se traiter de bases opératives pour l'organisation de conspirations – les autorités publiques n'étaient pas admises : elles pouvaient tout au plus présider ses alentours et attendre les sujets sortants de la messe pour les arrêter²¹⁴. En ce sens, comme l'a écrit Mattingly, la

212 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I. 28, p. 881.

213 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 180.

214 Voir B.J. Kaplan, « Diplomacy and Domestic Devotion : Embassy Chapels and the Toleration of Religious Dissent in Early Modern Europe », *Journal of Early Modern History*, 6 (4), 2002, p. 341-361 : 347 ; cela n'empêche évidemment pas qu'il pouvait y avoir des attaques de la part de la foule en colère. Pour la question des conspirations à l'intérieur des chapelles, voir *ivi*, p. 348-349.

question du droit de chapelle a sans doute contribué de manière décisive à poser les conditions pour l'élaboration d'une conception de l'extraterritorialité comme une prérogative *réelle*²¹⁵, de même que le fit une autre question qui nous paraît capitale, à savoir celle du droit d'asile dans les ambassades, à laquelle il nous faut maintenant nous consacrer avant de conclure.

Cette question s'était posée au moins depuis 1542, quand un cas éloquent de violation des secrets d'État avait été découvert à Venise. Certains des responsables, pour éviter l'arrestation, avaient cherché protection dans l'ambassade française – l'ambassadeur Guillaume Pellicier étant le chef et l'organisateur du système d'espionnage dans lequel ils étaient impliqués – nonobstant les protestations véhémentes des autorités vénitiennes et les menaces de la foule en colère massée devant le palais. Finalement Pellicier s'était convaincu à livrer les coupables aux officiers de la *Serenissima*, mais François I^{er} s'était plaint avec vigueur de l'incident et avait déclaré qu'en forçant la maison de son ambassadeur on avait commis une violation du droit des gens²¹⁶. En 1608, un autre cas s'était produit en Espagne, où Philippe III, après avoir tenté en vain de faire arrêter un criminel qui s'était réfugié dans l'ambassade anglaise, avait renouvelé à l'égard de tous les ambassadeurs présents à Madrid la requête, déjà avancée par son père quelques années auparavant, de renoncer au droit d'asile. Avant de répondre, Venise avait décidé de mettre à profit son remarquable système d'information en menant à ce sujet une enquête au niveau européen : les ambassadeurs résidents à Rome, en France, en Angleterre et à Vienne avaient été interrogés et leurs réponses nous informent que non seulement le droit d'asile était respecté, mais que les résidents espagnols eux-mêmes en abusaient pour protéger des gens recherchés par la justice²¹⁷.

Dans la littérature sur l'ambassadeur, une discussion sur cette question s'amorce à la toute fin du XVI^e siècle. Le premier auteur à l'aborder est Charles Paschal qui, dans la première édition de son traité, juste après avoir discuté la juridiction de l'ambassadeur, en vient à la question de l'asile et se livre à une critique très sévère de la coutume selon laquelle les maisons des ambassadeurs seraient devenues des refuges pour les malhon-

215 Voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 242.

216 Sur cet épisode, qui eut un très grand écho et fut discuté même dans notre littérature, voir surtout J. Zeller, *La diplomatie*, op. cit., chap. 6 et 12 ; il est rappelé aussi par E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 205, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 145-147.

217 Voir E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 210-211.

nêtes où l'on garantit l'impunité aux criminels et humilie les officiers des magistrats²¹⁸. Il semblerait ainsi nier toute possibilité d'accorder le droit d'asile dans les ambassades, bien qu'il reconnaisse qu'il existe « une prérogative spéciale des maisons des ambassadeurs » en vertu de laquelle on ne peut pas y avoir accès sans permission : y extraire un délinquant par la force serait donc une violation du droit des gens²¹⁹. Dans la seconde édition, Paschal revient sur ce dernier principe en affirmant que le magistrat doit respecter l'ambassade comme un lieu « sacro-saint et inviolable » où il ne doit pas entrer sans en avoir été autorisé : il lui convient plutôt de demander à l'ambassadeur la remise du criminel et, pendant ce temps, de mettre sous surveillance les rues et les voies de fuite près de l'ambassade, pour éviter que le coupable ne puisse échapper. Cependant, si, malgré ses requêtes réitérées, l'ambassadeur ne livre pas l'homme au magistrat, celui-ci pourra selon Paschal entrer par la force, occuper la maison et arrêter le criminel, sans se soucier des accusations portant sur la violation du droit de gens faites par celui qui a osé le premier s'opposer à l'autorité publique ; cela, du moins, s'il s'agit d'un crime de lèse-majesté ou d'un autre crime très atroce, lit-on un peu plus loin, car dans les autres cas il sera mieux de respecter la maison de l'ambassadeur²²⁰. La question demande donc à être évaluée au cas par cas, selon le crime qui a été commis et le rapport qui s'instaure entre l'ambassadeur et le magistrat.

Quelques années plus tard, Frederik van Marselaer se penche sur cette même question en commençant par affirmer que le droit d'asile protège non seulement les domestiques de l'ambassadeur, mais aussi les criminels communs à la recherche de protection, la maison de l'ambassadeur étant

218 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 68, p. 444-445.

219 Voir *ivi*, cap. 68, p. 446 où, à propos de l'une entrée par la force dans la maison d'un ambassadeur, Paschal dit que cela signifia « ius gentium violat[e] ».

220 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 76, p. 352-353 : « [magistratus] habeatque septum domus legati pro sacrosancto, & inviolabili. Reum, qui legati aedibus exceptus est, [...] palam [...] & solenni ratione sibi dedi postulet [...]. Si semel & iterato postulat non dedetur, legat impudenti violatori iuris gentium [...] eum qui postulatur nullo cuiusquam respectu vi eripiat, nequicquam clamitante & queritante ipso [...] ius gentium violari. Nam quo ore, quibus verbis aut rationibus suam insolentem audaciam tueatur is, qui prior & rupit & sceleravit omnia iura ? [...] Certe talia exempla toties edita fuisse constat quoties is qui postulatur publicae maiestatis, aut atrocissimi criminis reus est. Extra talia tamque periculosa crimina fateor praecipua quadam praerogativa esse aedes legatorum, quo nunquam intrandum, nisi reverenter, ac permissu domini » (trad. fr. cit., p. 410).

« comme une ancre sacrée, un asile et un autel » et les officiers de justice ne pouvant pas, à quelques exceptions près, y faire irruption²²¹ ; comme Paschal, pourtant, il exhorte lui aussi l'ambassadeur à ne pas profiter de cette prérogative en protégeant des criminels, dès lors que sa mission n'est pas de troubler ou d'empêcher l'exercice de la juridiction²²². L'insistence avec laquelle Marselaer revient sur la comparaison avec l'asile dans les églises mérite cependant d'être soulignée. Le domicile de l'ambassadeur, dit-il, est fait à l'image du temple et est censé être « sacro-saint » car personne ne peut le violer. Qu'il soit innocent ou coupable, celui qui cherche à se soustraire à une peine est malheureux : si l'ambassadeur l'accueille et le protège, on peut même reconnaître en lui quelque chose de divin. Pourtant, ajoute-t-il, les églises elles-mêmes n'étant pas un réceptacle de brigands et d'hommes abominables, comme l'asile peut être surmonté par « la gravité du crime », pareillement l'ambassadeur doit céder au devoir de la justice, en se montrant mesuré et humain et en remettant le criminel au magistrat. Celui-ci à son tour, comme le disait déjà Paschal, devra faire preuve de la même modération, en montrant non pas de l'indulgence envers le criminel, mais du respect envers l'ambassadeur²²³.

Le critère de la « gravité du crime » n'est pas développé dans le *Legatus*, mais Marselaer semble renvoyer ici au débat sur le droit d'asile et ses limites qui depuis le XIII^e siècle existait dans le droit canonique (avec l'établissement des premières exceptions relevant justement de ce critère) ; un débat qui avait par la suite opposé les canonistes et les civilistes, et auquel même la Réforme avait contribué en contraignant l'Église, d'un côté, à défendre avec ténacité cette prérogative, et de l'autre à allonger de plus

221 Voir F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., II.15, p. 279 : « [...] tamquam sacra anchora, asylum, & ara sit ».

222 Voir *ivi*, p. 279.

223 Voir *ivi*, p. 280-281 : « Detur hoc Legato, ut iniqua si quis vi oppressus est, in sacro velut lare tutum perflugium inveniatur, e quo sine permissu Legati extrahi non possit : quemadmodum a Bonifacio V Pontifice Ecclesiis tributum est, ne quis inde citra Praesulis consensum rapiatur » (voir à ce sujet les références indiquées dans la note suivante). Et peu après : « Sed profecto templi imaginem domicilium Legati exhibet : ipse, quia violari non debet, sacrosanctus habetur. [...] Attamen si sacrae illae & Legati aedes proponant praestentque promiscue sceleribus impunitatem ; nae, tutamina & receptacula latronum & nefariorum hominum dicantur, ubi perflugium tam promptum obviumque nequitiae. Igitur, quia vinci asylum gravitate sceleris potest, etiam justitiae necessitudine Legatus cedit : utque dignitatem tueatur, tam se aequum, quam mitem aut humanum ostendet, & in publicam duci custodiam noxium permittet. [...] ».

en plus la liste des *casus excepti*²²⁴. Quelques précisions sur ce point nous sont données par Anastasio Germonio qui, un an après la parution de la deuxième édition du *Legatus*, consacre dans son traité un chapitre entier à la question de l'asile : il demande le respect de la maison de l'ambassadeur et la qualifie non pas d'« habitation d'un particulier », mais d'un « très sûr refuge des malheureux »²²⁵. L'ambassadeur, comme il le souligne lui aussi, ne doit pourtant pas abuser de ce droit, d'autant plus que Dieu lui-même, qui ne peut pas tromper ni être trompé, a distingué, dans l'*Exode*, les *Nombres* et le *Deutéronome*, le sort du meurtrier volontaire et involontaire, en permettant uniquement à ce dernier d'échapper à la mort par l'asile²²⁶. Il lui faut donc avoir de la modération et du discernement pour savoir distinguer ceux qui sont dignes de miséricorde de ceux qui au contraire ne le sont pas, comme par exemple les « voleurs publics », les « dévastateurs nocturnes des champs » ou les « brigands de grands chemins qui attaquent les voyageurs » : puisque les auteurs de ces crimes, en effet, « peuvent même être sortis avec la force des églises » – ainsi qu'il est établi dans les décrétales et dans les ouvrages de juristes comme Jean Feu et Giulio Claro –, ils ne doivent trouver aucun refuge sous les toits des ambassadeurs, de même que ne doivent pas le trouver les ravisseurs, les profanateurs, les violateurs des églises et tous les autres criminels qui,

224 Voir à ce sujet G. Le Bras, s.v. « Asile ou Asyle », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. 4, Letouzey et Ané, Paris 1930, col. 1035-1047 ; G. Vismara, s.v. « Asilo (diritto di) (dir. interm.) », in *ED*, vol. III (1958), p. 198-203 ; et C. Latini, *Il privilegio dell'immunità. Diritto d'asilo e giurisdizione nell'ordine giuridico dell'età moderna*, Giuffrè, Milano 2002, p. 151-304. Les premières listes de *casus excepti* sont témoignées par des décrétales d'Innocent III et de Grégoire IX recueillies dans le *Liber Extra* : voir à ce propos c. 6 et 10, X 3.49.

225 Voir A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.14, p. 323. On peut rappeler que Germonio était aussi l'auteur d'un traité sur les immunités ecclésiastiques, dont un chapitre portait justement sur le droit d'asile : voir A. Germonius, *De sacrorum immunitatibus libri tres*, Ex Typographia Apostolica Vaticana, Romae 1591, III. 16, p. 252-258.

226 Voir A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.14, p. 324 où, après avoir fait référence à *Exode*, 21.12-13, *Nombres*, 35.11-12, *Deutéronome*, 19.1-13, Germonio demande : « Si Deus ipse, qui nec decipi, nec decipere potest, discrimen constituit inter scelestos, nequissimosque homines, & eos, qui imprudentes homicidium commiserint ; nonne & Legatus eo uti debebit discrimine [...] [?] ».

d'après le droit canonique, sont excommuniés *ipso iure*²²⁷. Dans les pages suivantes, Germonio se concentre sur le crime d'homicide, faisant l'objet des passages de l'Ancien Testament évoqués plus haut, et discute longuement, avec l'allégation de nombre de sources juridiques, le degré de culpabilité de l'assassin afin d'établir chaque fois s'il peut bénéficier ou pas de l'asile auprès de l'ambassadeur.

Une approche apparemment semblable est adoptée en 1643 par Cristóbal de Benavente y Benavides, qui dans ses *Advertencias para Reyes, Principes, y Embaxadores* tâche même de reconstruire l'histoire du droit d'asile dans l'Antiquité à l'aide de maintes sources historiques²²⁸. Pour ce qui nous intéresse ici, il est pourtant significatif surtout de remarquer sa prise de distance d'Anastasio Germonio et des autres auteurs qui ramènent le droit d'asile au droit divin : Benavides, au contraire, s'en tient à l'opinion de juristes comme Remigio de Goñi, Diego de Covarrubias, Tiberio Deciano et Prospero Farinacio en excluant que l'asile puisse appartenir au droit divin ou naturel, et cela justement en raison des très nombreux *casus excepti* dans lesquels aucune protection n'est accordée aux criminels²²⁹. Il exhorte donc à son tour l'ambassadeur à ne pas donner refuge à une personne qui se serait rendue coupable d'un crime « horrible et

227 Voir *ivi*, p. 326-327 : « [...] Itaque publicos latrones, grassatores, [...] & alios de quibus postea sermonem habebimus, dignos non esse, ut ex Legatorum domibus securitatem accipiant, asserimus, & constanter affirmamus ; nam, si etiam per vim ab ecclesia extrahi iure possunt, ut est frequentiore iuris Pontificij interpretum consensu receptum [avec allégation de c. 6, X 3.49] ; testimonio Ioannis Ignaei, nec ullam habere in ipso iure Pontificio difficultatem, scribit Iulius Clarus ; longe minus sub Legatorum tectis salvari debent, quemadmodum nec possunt raptores, violatores, rerumque ecclesiasticarum sacrilegi, occupatores, incendiarij, ipso iure excommunicati [avec allégation de c. 1 et 3, X 5.17] ». Jean Feu, juriste né à Orléans en 1477, discute longuement au sujet de ceux qui bénéficient des immunités ecclésiastiques et ceux qui n'en bénéficient pas dans son commentaire sur *Dig.* 29.5.3.6, voir Ioannes Igneus, *Prima pars commentariorum in titulum de Sillaniano et Claudiano senatusconsulto*, apud V. de Portonariis, Lugduni 1539, n° 107, f. 222vA-B et surtout n° 117 s., f. 223vA s. Germonio allègue en outre la *Practica criminalis* de Giulio Claro, parue en 1568, que nous avons lue dans l'édition de Iulius Clarus, *Receptarum Sententiarum*, in Id., *Opera omnia*, sumptibus Ph. Tinghi Florentini, Lugduni 1575, q. 30, surtout n° 8-9, p. 325A-B.

228 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 15, p. 311-344 : 311-321.

229 Voir *ivi*, p. 321-322 (ainsi que Remigius de Gonni, *De immunitate ecclesiarum*, excudebant Ioannes & Andreas Renaut fratres, Salmanticae 1589, Praesuppositiones, p. 5, n° 5 ; Dicadus Covarrubias, *Variarum ex iure pontificio, regio, et*

scandaleux » et lui conseille de ne pas s'opposer de manière trop rigide aux autorités locales : tout au plus, il pourra essayer de sauver le réfugié « sans scandale » ou de trouver un accord avec le prince pour qu'il ne soit pas condamné à mort²³⁰.

On voit donc bien que, même quand il est admis, le droit d'asile est sujet à des limitations importantes dans la littérature sur l'ambassadeur²³¹. D'autre part, il existe aussi des auteurs qui, en estimant que le droit d'asile ne relève pas du droit des gens, excluent décidemment ce privilège au bénéfice des gens extérieurs à l'ambassade, sauf au cas où ce droit ne serait expressément concédé par le prince du lieu. C'est la position, par exemple, de Grotius, selon lequel le « droit d'asile en faveur de n'importe qui s'est réfugié dans la maison de l'ambassadeur » ne relève pas du droit de gens et ne dépend que du bon vouloir du prince du lieu²³². Johann Wolfgang Textor s'en tient lui aussi à cette opinion, mais ajoute que pour jouir de ce droit, en plus du consentement du prince du lieu, il faut également le consentement du prince qui a envoyé l'ambassadeur, car c'est à lui qu'il

caesareo resolutionum libri III, apud Sebastianum Barptolomaei Honorati, Lugduni 1557, liber II, cap. 20, n° 2, p. 653 ; Tiberius Decianus, *Tractatus criminalis*, 2 tomes, apud Franciscum de Franciscis Senensem, Venetiis 1590, tomus II, liber VI, cap. 25, n° 2, f. 60vB-61rB ; et Prosperus Farinacius, *Praxis et Theoricae Criminalis*, pars I, tomus II, apud Georgium Variscum, Venetiis 1609, q. 28, n° 1, f. 15vB-16rA).

230 Voir *ivi*, cap. 15, p. 332-333.

231 Selon E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 202, il y aurait un (seul) auteur moderne qui « faces clearly and accepts in full the conception of the embassy as an asylum entirely beyond the pale of the local law », à savoir Hardouin de Péréfixe, l'auteur de l'*Histoire du Roy Henry le Grand*, parue en 1661. Or, dans le commentaire de l'épisode qu'il raconte, Péréfixe dit clairement que « il n'est pas permis d'aller chercher le criminel dans l'Hostel d'un Ambassadeur ; qui est un lieu sacré, & comme un asyle certain pour ses gens ». Mais il précise, à l'égard de l'ambassadeur : « Il ne doit pourtant pas en abuser, ni en faire une retraite de scelerats, ou y donner asyle aux Sujets du Prince contre les Loix & la Justice. Car en ce cas-là on s'en plaint à son Maistre, lequel est obligé aussi-tost d'en faire raison ». Il est vrai que selon Péréfixe le roi de France se montra « offensé comme il devoit, de l'injure faite à la France dans son Ambassadeur » par les autorités espagnoles en 1601 lorsqu'elles entrèrent dans sa maison pour saisir les membres de son escorte qui avaient commis un assassinat ; mais le principe qu'il expose ne nous paraît pas établir une validité illimitée du droit d'asile, ni il ne nous semble être trop distant des opinions de Marselaer, de Germonio et de Benavente y Benavides (H. de Perefixe, *Histoire du Roy Henry le Grand*, chez Anthoine Michiels, Amsterdam 1661, p. 276-277).

232 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.8, p. 374.

appartient d'établir la mesure du pouvoir que l'ambassadeur peut exercer²³³. C'est surtout Abraham de Wicquefort, cependant, qui s'arrête sur cette question en commentant le cas vénitien de 1542 auquel nous avons fait référence plus haut. Il rappelle en effet qu'après la remise des coupables aux autorités vénitiennes, François I^{er} refusa pendant quelque temps d'admettre en sa présence l'ambassadeur de la *Serenissima* Antonio Venier et, lorsque plus tard il le fit venir chez lui, il lui demanda ce qu'il dirait, si on le traitait de la même manière que son ambassadeur avait été traité à Venise. « *Venier* répondit – dit Wicquefort –, que si le traistres, ou les rebelles de Sa Majesté se retiroient dans sa Maison, il les prendroit luy mesme par les bras, pour les mettre entre les mains de la Justice ; parce que s'il ne le faisoit point, le Senat ne manqueroit pas de le punir avec severité »²³⁴. Tout en reconnaissant l'habileté de cette réponse, Wicquefort admet sur la base de cet exemple que, « suivant le *Droit des Gens*, la Maison de l'Ambassadeur ne peut donner seureté qu'à luy & à ses Domes-tiques, & ne peut servir d'Azyle aux estrangers, que du consentement du Souverain du lieu, qui peut estendre ou restreindre ce privilege comme il veut ; parce qu'il ne fait pas partie du *Droit des Gens* ». La maison de l'ambassadeur ne peut donc point

proteger des gens, qui par leurs crimes troublent & détruisent la société civile, laquelle le Droit Public tasche de conserver & de faire subsister ; veu que selon la loy de Moyse mesme, les lieux les plus saints ne doivent servir d'azile qu'aux malheureux. C'est la superstition, qui les a ouverts indistinctement à toutes sortes de criminels, qui y sont protégés par une puissance estrangere & illegitime²³⁵.

Or, à ce propos il faut remarquer que, malgré l'opinion contraire de quelques théoriciens, la pratique du temps témoignait plutôt des positions exprimées par les auteurs plus favorables à l'affirmation du droit d'asile. À côté des privilèges personnels de l'ambassadeur et des gens de sa suite, il y avait en effet des privilèges, au bout du compte, réels qui étaient en train de s'affirmer peu à peu : le droit de chapelle et le droit d'asile avaient ouvert la voie vers une nouvelle conception des immunités, qui n'était pas formalisée par la doctrine, mais gagnait tout de même une importance toujours plus grande dans la pratique diplomatique. Cette conception des immunités s'appliquait aussi bien à l'ambassadeur et à sa suite qu'à la mai-

233 Voir J.W. Textorius, *Synopsis Juris Gentium*, op. cit., cap. 14, p. 139B, n° 61.

234 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 874.

235 Voir *ivi*, p. 874-876.

son dans laquelle l'ambassadeur vivait. L'ambassade se constituait donc en quelque sorte comme un point de discontinuité dans la surface uniforme de l'espace isotrope que le pouvoir souverain cherchait péniblement à constituer, avec plus ou moins de succès selon les lieux et les occasions : une *hétérotopie*²³⁶, pourrait-on dire, à savoir un espace réel et bien localisable mais radicalement autre, voire *étranger*, au sens plein du terme ; un espace « sacro-saint » – comme le relevait déjà Pascal, en reprenant la qualification autrefois réservée à la personne de l'ambassadeur – et interdit au pouvoir souverain (curieuse contradiction), qui de surcroît était souvent situé au plus près du cœur de ce pouvoir, la cour du prince. Les bornes de cet espace n'étaient par ailleurs pas toujours bien fixées, car il pouvait s'étendre bien au-delà des murs de l'ambassade et arriver à comprendre également les maisons où vivaient les domestiques et les rues qui les bordaient. D'un point de vue juridique, c'était une prétention tout à fait injustifiée et aberrante, que les ambassadeurs réussirent pourtant à faire valoir après la moitié du XVII^e siècle, surtout dans quelques villes du sud de l'Europe, comme Rome et Madrid²³⁷. Par rapport à Rome, Wicquefort écrit justement que « le Pape d'aujourd'hui a raison [...] de vouloir retrancher cette énorme licence, que les Ambassadeurs des Couronnes se donnent, de prêter leur protection à des quartiers entiers, pour les faire servir de retraite à toutes sortes de scelerats contre la Justice »²³⁸. Il ne put pas pourtant vivre assez longtemps pour voir Louis XIV entamer un conflit violent avec Innocent XI quand ce dernier, en 1687, imposa par une bulle l'abolition de la « franchise du quartier », en bornant ce privilège au palais même des ambassadeurs et aux gens de leur suite. Bien que le pape eût annoncé qu'il ne recevrait plus aucun ambassadeur qui ne renoncerait

236 Voir M. Foucault, *Des espaces autres*, in Id., *Dits et écrits*, 4 tomes, édition établie sous la direction de D. Defert et F. Ewald, tome IV, Gallimard, Paris 1994, n° 360, p. 752-762.

237 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 223-224. Même à Venise cette revendication fut avancée, mais sans beaucoup de succès ; les maisons des ambassadeurs, dans ce cas, étaient par ailleurs situées dans des zones périphériques de la cité : voir M. Infelise, « Conflitti tra ambasciate a Venezia alla fine del '600 », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 70.

238 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.28, p. 875. Même Bynkershoek, plus tard, exclura toute forme de franchise, de l'hôtel ou du quartier, en s'en remettant à l'opinion de Grotius et de Wicquefort : voir C. van Bynkershoek, *De foro*, op. cit., cap. 21, p. 168-175.

à la franchise, Louis XIV ordonna à son représentant, le marquis de Lavardin, de faire valoir son privilège par la force. Le marquis entra alors à Rome escorté par mille hommes armés et prit possession de son palais, du quartier entier et de l'église de saint Louis, mais il ne fut pas reçu par le pape qui, au contraire, l'excommunia. Le roi, à son tour, répondit par l'invasion d'Avignon et l'emprisonnement du nonce apostolique à Paris, sans pourtant obtenir aucun résultat. La querelle ne se termina qu'après la mort d'Innocent XI, en 1689, et la renonciation formelle à la franchise de la part du Roi Soleil, en 1693²³⁹. Ce conflit – qui provoqua, selon Matthew S. Anderson, « la querelle la plus vive sur les immunités diplomatiques de l'époque moderne » – entraîna un très large débat, attesté par au moins douze publications éditées en 1688 à ce sujet en France, en Italie, en Angleterre et dans des cités allemandes comme Würzburg et Leipzig²⁴⁰.

3.5 Immunités de l'ambassadeur en matière civile

Jusqu'ici nous avons essayé de dégager quelques lignes des transformations subies par la réflexion au sujet des immunités et des privilèges de l'ambassadeur dans les traités de la fin du XVI^e et du XVII^e siècle. On a pu observer à ce propos l'émergence d'un certain nombre de thèmes nouveaux concernant la mise en question de la possibilité de punir un ambassadeur pour les crimes commis durant sa mission, la perte, de la part de l'ambassadeur, de ses immunités en raison de certaines conditions objectives et le débat au sujet des immunités des membres de la suite ainsi que de la possible extension de l'inviolabilité à l'ambassade en tant que lieu physique. Nous avons ainsi remarqué, en premier lieu, l'apparition d'un dualisme entre une démarche plus traditionnelle, qui reste attachée au droit romain et demande la punition des crimes commis par les ambassadeurs pendant l'exercice de leur charge, et une démarche, pour ainsi dire, plus moderne qui – s'appuyant surtout sur une analyse de cas concrets – ac-

239 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 225 ; F. de Bojani, « L'Affaire du "Quartier" à Rome à la fin du dix-septième siècle. Louis XIV et le Saint-Siege », *Revue d'Histoire Diplomatique*, 22, 1908, p. 350-378 ; et M. Tocci, « Immunità internazionali e ordinamento interno a Roma sotto Innocenzo XI », *Rivista di storia del diritto italiano*, 59, 1986, p. 203-226.

240 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 55 ; pour les références des douze ouvrages mentionnés et quelques extraits, voir *De legatorum jure tractatum*, op. cit., p. 197-229.

corde à l'ambassadeur une protection plus étendue, évidente surtout dans les formulations, proposées par Ayrault et Grotius, d'une théorie de l'extraterritorialité selon laquelle l'ambassadeur, étant le représentant de son souverain, n'est pas sujet à la juridiction d'un autre souverain. Deuxièmement, nous avons vu qu'un certain nombre de conditions objectives sont examinées – passage à travers des pays tiers, envoi vers son souverain naturel, violation du droit des gens à l'égard de l'ambassadeur du prince récipiendaire – en relation auxquelles l'inviolabilité de l'ambassadeur, jadis jamais mise en cause au moins en principe, va subir des limitations importantes. Enfin, nous nous sommes attachés à illustrer les problèmes et les enjeux impliqués par la revendication du droit de chapelle et du droit d'asile dans les ambassades, en suggérant que l'extension de l'inviolabilité au-delà du personnel de l'ambassade relève d'une tendance, assez marquée dans la pratique, vers l'affirmation d'une conception à la fois personnelle et réelle des immunités et des privilèges diplomatiques. En somme, ce que nous croyons avoir mis en lumière, c'est une transformation dans la réflexion à ce sujet qui 1. concerne aussi bien les contenus (nouvelles questions posées) que la méthode (passage du droit romain aux cas concrets) ; 2. se rapporte, d'une manière ou d'une autre, à l'affirmation des États ; et 3. nous a semblé trouver ses conditions de possibilité principalement dans le prolongement des missions diplomatiques et dans l'éclat du conflit religieux.

En conclusion, nous voudrions revenir brièvement sur les immunités de l'ambassadeur en matière civile. À ce propos, il convient de dire avant tout que, si l'on considère la pratique diplomatique, c'était dans ce domaine que les immunités entraînaient les discussions et les conflits les plus fréquents, dès lors que les incidents de ce genre étaient tout à fait ordinaires. Pour un ambassadeur, la situation pouvait même se révéler plus dangereuse qu'en matière pénale, dans un certain sens, car si en cas de complots et conjurations on pouvait supposer que le prince lui-même était impliqué et se voyait conséquemment forcé de procéder avec précaution, en matière civile une telle implication n'était même pas prise en considération, de sorte que souvent on n'avait pas de scrupules à agir à l'égard d'un ambassadeur comme s'il était un particulier ou presque²⁴¹. La pauvreté de la réflexion théorique à ce sujet, du point de vue quantitatif – évi-

241 Voir E.R. Adair, *The*, op. cit., p. 90 (avec nombre d'exemples aux pages précédentes).

dente si on la compare à la richesse extraordinaire de celle sur les immunités en matière pénale –, ne doit donc pas nous faire penser que cette question n'avait aucune importance au début de l'époque moderne. Au contraire, les requêtes pressantes des crédateurs, le manque d'argent, les défauts de paiement ainsi que les impôts et les gabelles étaient des problèmes auxquels les ambassadeurs se heurtaient quotidiennement. Par ailleurs, il ne semble pas que l'on puisse tirer de la pratique une tendance univoque quant à la mesure dans laquelle ils jouissaient de leurs prérogatives dans ce domaine : ce que l'on a pu observer, c'est qu'au XVII^e siècle, en Angleterre surtout, elles étaient reconnues plus favorablement qu'au siècle précédent, quand les ambassadeurs couraient réellement le risque d'être emprisonnés pour leurs dettes ; quant aux prérogatives concernant le paiement des impôts, il paraît qu'en général tout ambassadeur était exempté de la taxation directe, fondée normalement sur la possession de la terre, mais les droits de douane ne pouvaient pas être détournés facilement. La situation, en tout cas, était très variable²⁴².

Selon la doctrine médiévale, l'ambassadeur pouvait être appelé, même durant sa mission, à répondre des obligations contractées après son arrivée dans le lieu où il devait s'acquitter de ses tâches, alors que pour toute controverse portant sur des affaires qu'il avait conclues avant d'être nommé ambassadeur, on devait attendre son retour chez lui. Le problème des contrats conclus durant la mission devint tout au long de l'époque moderne de plus en plus important, à cause surtout, encore une fois, du prolongement des missions et de ses effets sur le défraiement des ambassadeurs : en effet, selon la coutume en usage autrefois, lorsque l'on n'avait recours aux ambassades que pour des missions ponctuelles, les ambassadeurs étaient le plus souvent défrayés par les destinataires de leurs missions, de sorte que, s'il contractaient des dettes, c'était normalement pour des raisons qui ne tenaient pas à leur tâche. Au contraire, lorsque la diplomatie résidente commença à se répandre, les coûts des missions augmentèrent de plus en plus et les ambassadeurs ne furent plus défrayés par les gouvernements récipiendaires – qui, surtout aux premiers temps, n'envoyaient pas nécessairement à leur tour un résident au gouvernement dont ils venaient d'en recevoir un –, mais durent subvenir à leurs besoins avec

242 Voir *ivi*, p. 80, 83, 95 et 100, ainsi que G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 236-237.

les ressources qui leur étaient fournies par leurs propres princes²⁴³. Un ambassadeur pouvait ainsi se trouver à devoir vivre pendant des années à l'étranger avec un salaire qui, d'ordinaire, était payé de manière très irrégulière et était en tout cas insuffisant pour faire face aux énormes dépenses qui lui étaient imposées par son devoir de « représenter » son propre prince avec éclat et splendeur : les plaintes des ambassadeurs pour le manque d'argent, de même que l'expression de leurs craintes d'encourir l'arrestation ou la saisie de leurs biens, étaient constamment présentes dans leurs dépêches et ont été souvent rappelées par l'historiographie²⁴⁴.

Au vu d'une telle situation, il n'est pas étonnant qu'à partir de la fin du XVI^e siècle une opinion différente de celle défendue par les juristes de *ius commune* commence peu à peu à se faire jour en matière d'immunités. Alberico Gentili, par exemple, affirme dans un premier temps la responsabilité de l'ambassadeur pour les dettes contractées durant sa mission, citant d'un côté *Digeste* 5.1.25, où il est dit que l'on ne peut pas donner au *legatus* le pouvoir d'emporter impunément chez lui les choses d'autrui, et dé-

243 Il convient cependant de rappeler que dans certains États italiens, comme Mantoue, Florence et la Savoie, la coutume d'héberger les ambassadeurs est observée encore au XVII^e siècle (voir D. Frigo, « Ambasciatori », art. cit., p. 33-34 et, pour un exemple, A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.17, p. 355). Il en va de même dans les pays de l'Europe de l'Est (M. Serwański, « La diplomatie », op. cit., p. 171). D'après Kirchner et Hotman, au début du XVII^e siècle même en Allemagne on héberge et défraye normalement les ambassadeurs (voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.2, p. 377, n° 38, et J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 191), mais dans quelques décennies en Europe occidentale cet usage va disparaître.

244 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 26-27, et t. III, p. 341-342 ; A. Reumont, *Della diplomazia*, op. cit., p. 229-244 ; G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 12 ; E.R. Adair, *The Extritoriality*, op. cit., p. 266-270 ; G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 199-203 ; P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 116-117 ; B. Cinti, *Letteratura*, op. cit., p. 27-28, 34, 57, 59-60, 63-64 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 33-34 et 48-49 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 62-67 ; M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 148-150 ; A. Hugon, *Au service du roi catholique : "honorables ambassadeurs" et "divins espions". Représentation diplomatique et service secret dans les relations hispano-françaises de 1598 à 1635*, Bibliothèque de la Casa de Velázquez, Madrid 2004, p. 155-160 ; J.-M. Ribera, *Diplomatie*, op. cit., partie II^e, chap. 2 ; J.-F. Labourdette, « Le recrutement des ambassadeurs sous les derniers Valois », in *L'invention*, op. cit., p. 108-111 ; J. Béranger, « La diplomatie », op. cit., p. 134 ; J. Black, « Évolution de la diplomatie anglaise de 1603 à 1789 », in *L'invention*, op. cit., p. 141.

clarant de l'autre que dans le cas contraire personne ne voudrait plus conclure un contrat avec un ambassadeur et que lui même en devrait subir en premier les conséquences²⁴⁵. De plus, en se rattachant toujours au droit romain, Gentili écrit que l'ambassadeur, dans des circonstances exceptionnelles, est même obligé de répondre, durant la mission, des obligations contractées avant d'assumer sa charge (une limitation du *ius revocandi domum* que nous avons vu exister déjà dans la doctrine du *ius commune*)²⁴⁶. Bien qu'il semble vouloir s'inscrire dans le cadre de cette doctrine, Gentili marque cependant toute sa distance de la tradition en réaffirmant, comme il l'avait déjà fait au sujet des immunités en matière pénale, que l'ambassadeur n'est point sujet au droit civil, mais uniquement au droit des gens ; on ne peut pas supposer qu'il a voulu renoncer à ce privilège en contractant avec un particulier, et ce dernier était d'ailleurs tenu de connaître la condition de sa contrepartie au moment de la conclusion du contrat²⁴⁷. Quelles sont les conséquences de ce privilège ? Sans approfondir cet aspect dans les détails, Gentili observe simplement que le juge appelé à se prononcer sur les différends découlant de ces contrats n'est pas le magistrat ordinaire, mais le prince lui-même près duquel l'ambassadeur se trouve, lui seul ayant le pouvoir d'énoncer et d'appliquer les règles du droit des gens : « la main royale (*manus regia*) est le droit des gens », écrit-il sur un ton qui pourrait suggérer une adhésion totale à l'absolutisme, mais qui se réfère sans doute simplement à la conscience du défaut d'une institution, au-dessus des États, chargée de prononcer ce droit²⁴⁸. Le droit civil étant mis hors-jeu, la protection des créateurs risque de subir

245 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.16, p. 74, avec allégation à ce dernier propos de *Dig.* 4.4.24.1, *Dig.* 16.1.11 et *Dig.* 26.7.12.1 : trois passages où le juriste Paul fait référence aux contrats conclus par les mineurs, les femmes et les tuteurs en soutenant, au moyen de l'argument repris par Gentili, que ces contrats ne doivent pas toujours être soumis à l'annulation.

246 Voir *ibidem*.

247 Voir *ivi*, p. 75, avec allégation de *Dig.* 50.17.19.

248 Voir *ibidem* : « ut vero unum dicam hic, quod latissime patet : Manus regia, quae nuncupatur, ipsa ius faciet in omni legatorum negotio, liteque. Etenim manus regia ius gentium est » (trad. fr. cit., p. 167). Sur ce passage, voir A. Wijffels, « Le statut juridique », art. cit., p. 137. À propos de l'expression « manus regia » on peut observer que la glose ordinaire *manu* sur *Dig.* 1.2.2.1 (« Et quidem initio civitatis nostrae populus sine lege certa, sine iure certo primum agere instituit omniaque manu a regibus gubernabantur ») dit : « id est arbitrio ». Bartolo utilise par ailleurs cette expression et allègue ce passage du *Digeste* à propos des représailles que l'on demande « de iure communi » qui, étant fondées sur le *ius gen-*

un préjudice : déjà au chapitre précédent Gentili avait souligné que les biens des ambassadeurs sont protégés par le droit des gens, de sorte qu'ils « ne peuv[ent] être saisis » ni personne ne peut « pénétrer dans leurs demeures pour y saisir donc leur biens à la faveur d'une dette envers autrui ». Au moment où « ni les actions en justice, ni les exécutions ne sont du ressort du droit des gens », ce n'est qu'au pouvoir du roi qu'il faut s'en remettre, duquel toute décision va dépendre²⁴⁹.

L'argumentation de Gentili semble être bien présente à l'esprit de Jean Hotman lorsque, dans son *L'Ambassadeur*, il écrit que les biens meubles de l'ambassadeur sont protégés de telle manière que pour aucune « dette & obligation » il n'est « loisible d'entrer en la maison d'un Ambassadeur, faire arrest & vendition de ses meubles & chevaux »²⁵⁰. D'ailleurs, « c'est à ceux qui contractent avec [lui] d'y bien prendre garde ; d'autant plus que le plus souvent ils sont contraints d'attendre que l'ambassade ait expiré – observe-t-il en nous donnant une indication intéressante par rapport à la pratique – : & leur en prend comme à tous autres qui ont contracté avec un mineur ou personne privilégiée, de laquelle ils n'ont deu ignorer l'estat & condition »²⁵¹. Hotman n'oublie pas qu'autrefois « le droict civil faisoit distinction des contrats passez avant ou pendant la legation », mais à son avis « il faut en tout cas que les creanciers s'adressent par requeste au Prince ou Magistrat souverain, sans la permission duquel, en telles choses ne se fait rien à propos. *Manus regia ius facit in omni legatorum negotio* », écrit-il en citant ouvertement Gentili²⁵². Lorsqu'ils concluent un contrat – comme il explique encore en employant les arguments du juriste italien tirés du *Digeste* – les ambassadeurs « subissent donc la iurisdiction du lieu où ils sont », dès lors que s'ils ne pouvaient être appelés en justice « iamaïs on leur presteroit, & personne plus ne voudroit avoir à faire eux : le maistre y sentiroit dommage, son service demeurant à faire à ceste occasion. Ioinct qu'il est sans raison qu'ils facent leur profit du dommage d'autrui »²⁵³. Cette juridiction n'est pas pourtant celle ordinaire, « car le

tium et le *ius divinum*, non pas sur le *ius civile*, ne doivent pas faire l'objet d'une requête au magistrat, mais doivent « requiri manus regia, seu potestas regia » (voir son *Tractatus repraesaliarum*, in *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. X, q. 3, ad primum, n° 2, f. 121rB).

249 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.15, p. 73 (trad. fr. cit., p. 159).

250 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4, p. 107.

251 Voir *ibidem*.

252 Voir *ivi*, p. 108.

253 Voir *ivi*, p. 108-109.

Conseil d'Etat & privé, ou pour mieux dire, le Prince mesmes est le juge competent entre les Ambassadeurs & ses sujets : aussi s'y adressent-ils ordinairement »²⁵⁴.

Tout en gardant en principe la responsabilité de l'ambassadeur pour les obligations contractées durant la mission, Gentili et Hotman lui attribuent donc un privilège tout à fait inconnu de la littérature juridique des siècles précédents, où l'on n'avait jamais songé à soustraire l'ambassadeur au domaine d'application du droit civil en affirmant sa subordination uniquement au droit des gens ; un privilège qui par ailleurs finit par rendre absolument incertaine la position des créditeurs, toujours soumis aux évaluations de leur prince relativement à l'opportunité de condamner ou pas un ambassadeur étranger. Dans le cadre de la doctrine juridique de leur époque, la position de ces deux auteurs s'avère de toute façon assez modérée. L'approche traditionnelle en effet, selon laquelle l'ambassadeur serait immédiatement responsable de toute obligation contractée en mission, ne disparaît pas, comme en témoignent par exemple les ouvrages de Charles Paschal²⁵⁵, d'Hermann Kirchner²⁵⁶ et de Frederik van Marselaer²⁵⁷. D'autre part, une doctrine envisageant l'immunité complète, ou presque, en matière civile se profile dans les ouvrages des auteurs qui, nous l'avons déjà vu, se sont exprimés dans le même sens au sujet de l'immunité en matière pénale. Ainsi, si Antoine de Mornac se limite à exprimer cette opinion de manière très rapide²⁵⁸, Grotius en revanche développe son discours plus longuement en écrivant que l'opinion la mieux fondée, à son sens, c'est que « les biens meubles de l'ambassadeur, et ceux par conséquent qui sont considérés comme attachés à sa personne, ne peuvent être saisis à titre de gage, ou pour le paiement d'une dette, ni par ordre de justice, ni, ce que veulent quelques-uns, par main royale »²⁵⁹. Voilà la *manus regia* qui selon Gentili et Hotman devait énoncer le droit des gens eu égard aux obligations contractées par les ambassadeurs durant leurs mis-

254 Cette conclusion, qui ne fait que reprendre ce qui avait déjà été dit en précédence, a été ajoutée dans la troisième édition, de 1613 (chap. 5, p. 220).

255 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 65, p. 411-417, avec allégation de *Dig.* 5.1.25.

256 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.9, n^{os} 21-26, p. 559-560, avec allégation de *Dig.* 5.1.25.

257 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., II.12, p. 150.

258 Voir A. Mornacius, *Observationes*, op. cit., sur *Dig.* 5.1.2.3, p. 289.

259 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.9, p. 374-375 (trad. fr. cit., p. 433).

sions. Loin d'accueillir cette solution, Grotius manifeste une opinion différente et s'exprime en faveur d'une « immunité (*securitas*) » qu'il définit « complète (*plena*) » :

Car toute contrainte doit être écartée de l'ambassadeur, tant à l'égard des choses qui lui sont nécessaires, qu'à l'égard de sa personne, afin que la sécurité soit complète pour lui. Si donc il a contracté quelque dette, et, comme cela arrive, s'il ne possède aucun immeuble dans le lieu où il se trouve, on devra s'adresser aimablement à lui, et, s'il refuse, à celui qui l'a envoyé ; après quoi on emploiera enfin les moyens dont on se sert ordinairement contre des débiteurs qui sont hors du territoire²⁶⁰.

Jusqu'à la conclusion de la mission, l'ambassadeur jouit donc d'une immunité complète, *ou presque*, nous semble-t-il, dès lors que, sur la base de ce passage, les biens immeubles, soumis à la juridiction locale en vertu du principe *lex loci rei sitae*, peuvent toujours être saisis pour l'acquittement des dettes de l'ambassadeur. Après la fin de la mission, en revanche, si l'ambassadeur n'accepte pas de payer et si son prince ne s'intéresse pas à la question, on est libre de poursuivre le débiteur qui, ayant laissé le pays, ne jouit plus de ses privilèges, quoique la référence aux moyens ordinairement utilisés « contre les débiteurs qui sont hors du territoire » apparaisse quelque peu indéterminée, la nature et la liste de ces moyens n'étant pas spécifiées. Mais ce qui intéresse Grotius, c'est plutôt de répondre à l'objection qui pourrait venir des auteurs qui, comme Gentili et Hotman, craignent que personne ne voudrait plus conclure aucun contrat avec les ambassadeurs : « il ne faut pas craindre ce que quelques-uns pensent, que [...] on ne trouvera personne qui veuille contracter avec un ambassadeur. Car les rois, qui ne peuvent être contraints, ne laissent pas que d'avoir des créanciers ». De plus, il y a même des auteurs qui ont décrit chez des peuples anciens (ou qui ont même souhaité) un état des choses où il n'existerait pas d'action en justice fondée sur les contrats, mais où les hommes devraient se contenter de « la parole à laquelle ils se sont fiés » ou bien de « remboursements volontaires »²⁶¹. En se limitant à reporter quelques opinions, Grotius ne dit pas si, au-delà du droit qui concerne les ambassadeurs, il serait d'accord avec un tel état de choses dans la justice civile. Il conclut simplement en explicitant sa prise de distance des règles du droit romain : « Les choses qui sont alléguées contre cette opinion, ti-

260 Voir *ivi*, p. 375 (trad. fr. cit., p. 433).

261 Voir *ivi*, II.18.10, p. 375, avec une référence à Sénèque, *De Beneficiis*, III.15 (trad. fr. cit., p. 433).

rées du droit romain, ne regardent pas nos ambassadeurs, mais les envoyés provinciaux ou municipaux »²⁶².

Si l'on en vient à la seconde moitié du XVII^e siècle, on n'arrive pas encore à trouver une opinion partagée à ce sujet dans la littérature sur l'ambassadeur. Johann Wolfgang Textor par exemple se rattache au droit romain et exclut toute immunité pour les contrats conclus durant la mission, en précisant que, lorsqu'il conclut un contrat avec un particulier, l'ambassadeur « ne représente pas le roi ou le peuple qui l'a envoyé »²⁶³. Ainsi, en cas d'une dette liquide, il admet que l'ambassadeur peut être poursuivi si, après un avertissement fait à lui-même et une requête avancée à son prince, la somme due n'a pas été payée²⁶⁴. Wicquefort, au contraire, s'en tient à l'opinion de Grotius au sujet des contrats des ambassadeurs²⁶⁵, en admettant pourtant que du moins dans un cas l'ambassadeur peut être tenu responsable des obligations contractées : c'est-à-dire quand il « s'oblige dans un contract passé pardevant un Nottaire du lieu de sa residence, parce qu'il s'assujettit aussy à la Jurisdiction du Souverain du lieu ». Cependant, il ne peut pas le faire sans le consentement de son prince, « dont la dignité s'y trouve interessée »²⁶⁶ ; mais une fois l'autorisation obtenue et le contrat conclu, il est obligé de s'acquitter des obligations qui en découlent comme s'il était un particulier. Selon Wicquefort, en tout cas, l'ambassadeur devrait éviter de s'engager de cette manière : « bien qu'en ce cas on ne fasse point de violence au *Droit des Gens* – écrit-il en effet –, neantmoins dautant que ces executions ne se font point, sans offenser le Maistre de l'Ambassadeur, le plus seur est de ne point contracter avec l'Ambassadeur, qu'il n'y fasse intervenir une caution bourgeoise, que l'on puisse executer, sans offenser le *Droit des Gens*, directement ny indirectement »²⁶⁷.

On s'aperçoit donc, encore une fois, de la variété des opinions formulées au sujet des immunités diplomatiques, quoiqu'à l'intérieur d'un champ problématique défini de manière assez précise. Même dans ses for-

262 Voir *ivi*, p. 376 (trad. fr. cit., p. 434).

263 Voir J.W. Textorus, *Synopsis*, op. cit., cap. 14, n^{os} 52-53, p. 137A-137B : « [...] In contractibus privatis legatus non repraesentat Regem vel populum mittentem, sed in commissis publicis negotiis ».

264 Voir *ivi*, n^o 55, p. 138A.

265 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 838-839.

266 Voir *ivi*, I.28, p. 899.

267 Voir *ibidem*.

mulations les plus étendues, chez Grotius et Wicquefort, l'immunité en matière civile semble de toute façon connaître des limites, qu'elles soient pertinentes par rapport à la nature des biens (meubles ou immeubles), ou à la forme sous laquelle le contrat a été rédigé (acte notarié). Ces impressions sont destinées à ne pas se dissiper, et ce même dans la littérature du XVIII^e siècle : il suffirait à ce propos de rappeler la complexité du traitement de cette question dans le *De foro legatorum* de Cornelius van Bynkershoek (favorable, en matière pénale, à admettre l'extraterritorialité de l'ambassadeur), pris comme il l'est dans un conflit entre deux exigences opposées, l'une d'assurer aux ambassadeurs le libre exercice de leur fonction, l'autre de protéger les particuliers de toute fraude²⁶⁸.

Pour compléter notre aperçu, en plus des contrats conclus à l'étranger, il convient d'aborder rapidement quelques autres questions, à commencer par celle, déjà posée par la doctrine de *ius commune*, concernant l'obligation, pour l'ambassadeur, de payer les impôts dans le pays où il s'acquitte de sa tâche. À ce propos, un accord s'établit dès le XV^e siècle parmi les juristes : l'ambassadeur ne peut pas être obligé de payer les gabelles à l'égard des biens dont il a besoin en mission²⁶⁹. Vers la moitié du XVI^e siècle, Giulio Ferretti, dans son *De gabellis, et publicanis*, se rattache à l'opinion de Giovanni Bertachini et affirme que l'ambassadeur ne doit payer aucun impôt sur les biens dont il se sert, en admettant au contraire que ceux qu'il porte pour d'autres raisons (pour les vendre, pour exemple) sont soumis à une taxation²⁷⁰. Après avoir été reprise par Ottaviano Maggi, cette même opinion est exposée encore par Setzer et Hotman au début du XVII^e siècle²⁷¹. Si le principe ainsi posé est tout à fait clair, il ne manque pas pourtant d'auteurs qui s'efforcent de mieux préciser les biens par rapport auxquels l'ambassadeur bénéficie de son privilège. Un exemple assez révélateur, à ce propos, est celui d'Anastasio Germonio, qui consacre un chapitre entier de son traité aux approvisionnements alimen-

268 Voir C. van Bynkershoek, *De foro*, op. cit., cap. 9, 10, 14 et surtout 16 ; quelques observations à ce propos dans E.R. Adair, *The Exterritoriality*, op. cit., p. 72-75.

269 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5.

270 Voir I. Ferrettus, *De Gabellis, Publicanis, Muneribus & Oneribus*, in *TUI*, t. XII, f. 85rA, n° 211.

271 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., liber I, cap. I, f. 8r : « Non enim legati pro rebus sibi vel ad victum, vel ad cultum, curationemque corporis, in itinere necessariis, pecunias, seu vectigalia debent alicui pensitare ». Cette phrase est reproduite par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio CCCLXI, non paginé. Voir en outre [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 4, p. 103-104.

taires (*penus*) et à leur régime fiscal, en distinguant les *esculenta* (qui comprennent même le bois et le charbon) et les *poculenta*, et en s'interrogeant même sur la « *difficilior [...] quaestio* » si le *dispensator* peut vendre les choses qui dans la maison de l'ambassadeur sont en surabondance – question à laquelle il donne une réponse affirmative, car il appartient à une bonne gestion des biens périssables de savoir vendre à temps ce qui pourrait se corrompre et devenir inutilisable²⁷².

La diffusion des ambassades résidentes oblige donc à entrer dans les détails des questions qui étaient autrefois envisagées bien plus rapidement ou n'étaient point prises en considération. Nous nous limitons à en donner encore deux exemples, en conclusion de ce chapitre. Le premier concerne les fils de l'ambassadeur nés à l'étranger, durant le temps de la mission de leur père. Hotman, qui s'intéresse pour la première fois à ce problème, se rattache au principe du droit justinien selon lequel « celui qui est absent pour le service du Prince ou de la République, soit ambassade ou autre charge publique, est tenu pour présent ; du moins son absence ne luy peut ni doit porter prejudice, ni aux siens qui ont eu naissance hors du païs ». Les fils de l'ambassadeur, de la sorte, n'ont aucun besoin des lettres de naturalité car ils sont censés être nés dans l'État de leur père : loin d'être des étrangers, ils sont à tous les effets des sujets naturels du prince de cet État²⁷³. Marselaer, Besold et Scribani ne feront que reprendre cette conclusion²⁷⁴. Le second exemple porte sur le droit, accordé aux ambassadeurs déjà par les commentateurs médiévaux, de faire testament à l'étranger²⁷⁵ : les auteurs du XVI^e et XVII^e siècles vont le confirmer à leur tour, en maintenant un privilège qui était tout à fait significatif dès lors que, d'un côté, selon le droit romain ceux qui se trouvaient chez les ennemis de l'Empire étaient considérés comme étant morts et privés de la liberté²⁷⁶, et de

272 Voir A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., III.17, p. 351-358 : 352-354.

273 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 4, p. 207-208 ; dans les éditions précédentes, cette question n'est pas abordée.

274 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.15, p. 282 (cette question n'est pas abordée dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., II.13) ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 6, § 2, p. 80 ; C. Scribani, *Politico-christianus*, op. cit., I.26, p. 378.

275 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, note 182.

276 Voir par exemple F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 5, p. 13, qui souligne cet aspect en renvoyant à *Dig.* 28.1.8 et *Dig.* 28.1.13. Ce passage sera repris entièrement par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones CCCLVII-CCCLIX, non paginé.

3. Les immunités et les privilèges de l'ambassadeur

l'autre, surtout en France, en vertu du droit d'aubaine l'étranger n'avait aucun droit à ce propos, ses biens après sa mort appartenant au souverain de l'État où il se trouvait²⁷⁷.

277 Très clair à ce propos H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, n° 233, p. 469-470, qui renvoie à J. Bodin, *Lex six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.6, p. 94-95 (voir *De Republica libri sex*, op. cit., I.6, p. 61-62, la version utilisée par Kirchner). Sur le droit d'aubaine en France, voir M. Boulet-Sautel, « L'aubain dans la France coutumière du Moyen-âge », in *L'étranger. Deuxième partie*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Dessain et Tolra, Paris 1984, p. 65-100 et B. d'Alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume : X^e-XV^e siècle*, L.G.D.J., Paris 2002, surtout p. 112-117, 238, 263-265.

4. Cérémonial et préséances

Depuis la réflexion des juristes médiévaux, il y a la conscience que l'ambassadeur n'est pas seulement protégé contre toute offense, mais doit aussi recevoir le respect et les honneurs correspondant à la solennité de sa mission et au rang de son mandant, pourvu naturellement qu'il ne soit pas un envoyé officieux chargé d'une mission secrète. Un cérémonial plus ou moins uniforme s'établit donc dans la pratique diplomatique dès le Moyen Âge qui, cadencé sur le rythme lent de ses diverses phases, se transmet presque inaltéré à la pratique de l'époque moderne. Sans nous attarder sur la longue description de ces phases dont la littérature sur l'ambassadeur fait état, nous allons nous intéresser ici avant tout à la justification des honneurs que l'on doit rendre aux ambassadeurs et à la définition de leur nature juridique, obligatoire ou volontaire ; une discussion à ce sujet s'engage notamment pour ce qui concerne l'existence ou non d'une véritable obligation, d'après le *ius gentium*, de recevoir tous les ambassadeurs qui souhaitent faire leur entrée dans une cour (§ 1).

Deuxièmement, nous aborderons la question des préséances, qui à notre avis se révèle être la plus significative en matière de cérémonial et constitue, à partir du XV^e siècle, un véritable champ de bataille où les ambassadeurs sont appelés à engager toute leur habileté et leur résistance, comme le montre surtout le long conflit qui, même sur ce plan, opposa la France et l'Espagne tout au long des XVI^e et XVII^e siècles. Particulièrement intéressante s'avère, par rapport à ce conflit, une confrontation entre l'édition originale du traité de Juan Antonio de Vera et sa traduction en français, les différences entre les deux reflétant de manière remarquable les enjeux qui en découlent. Il apparaîtra clair alors que la question des préséances a une incidence profonde sur l'évolution du droit des gens au début de l'époque moderne, puisqu'elle contribue à créer les présupposés pour l'émergence d'un ordre juridique et politique nouveau, fondé non plus sur la différenciation des *dignitates* à l'intérieur de la hiérarchie impériale et féodale, mais sur l'égalité formelle des États, expression du principe juridique de la souveraineté, et sur leur différenciation substantielle, expression du principe politique de la puissance (§ 2).

Enfin, nous reviendrons sur la conceptualisation de la représentation diplomatique, qui connaît depuis la moitié du XVI^e siècle un renouvellement

profond et voit nuancer la valeur juridique de cette notion. Un regard sera jeté alors sur la réflexion autour de cette nouvelle « qualité représentative » de l'ambassadeur et sur l'ébauche d'une classification des envoyés diplomatiques qui s'établit après la paix de Westphalie, devenant peu à peu plus nette et précise par rapport au passé et témoignant du fait que le statut juridique lui-même de l'ambassadeur est profondément concerné par les transformations qui affectent le cérémonial diplomatique en Europe.

4.1 Cérémonial et droit de gens

L'obligation de rendre honneur aux ambassadeurs, comme nous l'avons vu, se trouve clairement exprimée déjà dans les bulles du XI^e siècle accompagnant l'envoi des légats apostoliques ainsi que, plus tard, dans les parties des ouvrages d'Henri de Suse et de Guillaume Durand qui leur sont consacrées : il y est dit qu'aux légats et nonces du pape il faut attribuer les mêmes honneurs qu'au pape lui-même, dont ils tiennent la place¹. Quant à la diplomatie séculière, Jean de Viterbe exhorte vers 1234 les *rectores* à recevoir « avec un visage joyeux » tous les ambassadeurs, ainsi qu'à honorer de manière particulière les légats de l'empereur et du pape, en envoyant quelqu'un à leur rencontre et en leur manifestant toute la dévotion due à leurs seigneurs, selon les mots de l'Évangile qui disent « *qui vos recipit me recipit* »². Au siècle suivant, Luca da Penne – en utilisant abondamment les sources canoniques – écrit à son tour que les récipiendaires des ambassadeurs sont tenus de les accueillir avec déférence, si la dignité de celui qui les envoie l'exige, et demande que leur voix, qui annonce la paix, soit écoutée non pas avec négligence, mais avec gravité et attention, de même que l'on ne peut pas écouter avec insouciance les mots de la loi³.

Pour trouver des indications plus précises, il faut pourtant attendre le *Brevilogus* de Bernard de Rosier, où le prélat languedocien sollicite les princes à dépêcher leurs ambassadeurs de manière d'autant plus honorifique et solennelle que les affaires dont ils sont chargés sont importantes. Il rappelle à ce propos la pratique, en usage chez le Siège Apostolique, de faire escorter les légats *de latere* en partance pour un tronçon de route :

1 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 3, § 1.

2 Voir Iohannes Viterbiensis, *Liber*, op. cit., cap. 121 (« De ambaxiatoribus honorifice recipiendis »), p. 49B.

3 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 320B, n^{os} 33-34.

une pratique qui, selon Garrett Mattingly, était assez répandue même dans les cours séculières et avait la fonction de notifier en quelque sorte la destination de la mission aux personnes concernées⁴. Ensuite, Rosier exhorte le destinataire de l'ambassade à envoyer à son tour quelqu'un à la rencontre des ambassadeurs et à les recevoir en leur rendant des honneurs singuliers, car, par cela, d'un côté il va honorer leurs mandants, et de l'autre il va étaler sa propre magnificence et sa noblesse⁵. La justification des égards qu'il faut témoigner aux ambassadeurs est encore plus claire un peu plus loin : le droit, écrit Rosier, prévoit qu'à ceux qui travaillent pour la chose publique soient rendus du respect et des honneurs, « afin que ceux qui travaillent à la place de tous les hommes pour le bien commun soient publiquement honorés par tous » ; de même, il est passé en usage, aussi bien auprès du Siège Apostolique qu'auprès des cours séculières, que les ambassadeurs ont le droit à se voir assignées des places éminentes, « au nom et en représentation des titres, des prérogatives, des dignités et des excellences des personnes mêmes qui les ont envoyés »⁶. La nature publique de leur office et leur fonction de représentants sont donc rappelées explicitement pour fonder le droit des ambassadeurs à recevoir les honneurs qui leur appartiennent. Dans les lignes suivantes, Rosier insiste encore sur le fait qu'il est conforme à la raison et à un usage très ancien, même chez les gens païennes, de recevoir et de traiter avec honneur non seulement les ambassadeurs qui leurs sont destinés, mais aussi ceux qui traversent leurs territoires ; et pour démontrer l'ancienneté de cette coutume, il se livre à un raccourci saisissant par lequel il remonte à « l'honnêteté des anciens, qui introduisit une telle observance dans la loi naturelle », et poursuit en mentionnant « l'habileté des gens instruites à la loi écrite », « la magnanimité des Grecs », « le sens utilitaire des Romains » et « la sollicitude des Francs », en concluant de la sorte par l'affirmation que celui qui ferait le contraire serait censé être un « impie (*profanum*) »⁷.

Le principe selon lequel l'ambassadeur doit être honoré au moment de son arrivée à destination est donc posé sans équivoques dans la littérature sur l'ambassadeur, et cela malgré le fait qu'il ne soit pas présent dans les

4 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 8, p. 9, et G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 31-32.

5 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 11, p. 11.

6 Voir *ivi*, cap. 25, p. 25 ([...] « in nomine representacioneque titulorum prerogativarum dignitatum et excellenciarum ipsarum personarum que miserunt illos »).

7 Voir *ibidem*.

textes de Martino da Lodi, de Pietro Del Monte, de Giovanni Bertachini et d'Ermolao Barbaro, et que chez Gonzalo de Villadiego il ne soit formulé qu'à l'égard des légats pontificaux⁸ ; quant à la pratique, il suffirait de songer aux récits des accueils magnifiques réservés à Philippe de Comynnes à Venise, en octobre 1494, et au vénitien Antonio Giustinian à Rome, en juin 1502, bien qu'ils fussent tous les deux des ambassadeurs résidents et qu'ils pussent par conséquent être reçus avec moins de splendeur⁹. D'ailleurs, à partir du traité de Conrad Braun la réception des ambassadeurs est destinée à faire l'objet de dissertations souvent longues et riches en exemples et avertissements.

Une interrogation surgit pourtant, dès le début du XVII^e siècle dans notre littérature, au sujet de la nature juridique de l'étiquette que l'on observe envers les ambassadeurs, en particulier quant au fait qu'elle soit établie par le droit des gens, ou qu'en revanche elle ne soit qu'une simple expression de courtoisie. Hermann Kirchner, par exemple, souligne l'ancienneté de cette coutume et affirme que les ambassadeurs, tant des amis que des ennemis, doivent recevoir tous les honneurs dus à leur office aussi bien que l'hospitalité¹⁰. Il ajoute toutefois qu'il y a une différence entre les normes sur l'accueil des ambassadeurs et celles qui, par exemple, portent sur leurs immunités : dans le premier cas, en effet, quand bien même tout ce qui est prescrit par la coutume ne serait pas accompli envers tous, en tout lieu et avec la plus grande exactitude, l'on n'aurait pas pour cela violé le droit des gens. Ne pas observer les us et coutumes reçus, ce n'est pas toujours enfreindre le *ius gentium*, à son avis : tout ce qui dépend de celui-ci doit être respecté, toute infraction ou omission comportant une faute et une peine, alors que ce qui dépend des premiers, étant plus « familier et privé », dépend de la volonté du prince récipiendaire. D'autre part, celui

8 Voir Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de Legato*, op. cit., pars I, q. 7, en particulier n° 4, f. 260vB.

9 Voir Ph. de Comynnes, *Mémoires*, op. cit., t. I, VII.18, p. 585-591 (un passage qui sera rappelé et utilisé encore par A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18, p. 453) ; et *Dispacci di Antonio Giustinian*, op. cit., vol. I, p. 11-13 (dépêche datée 2 juin 1502). Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, chap. 9, pour d'autres exemples.

10 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.2, p. 368, 370, n°s 6 et 14, p. 371, 377, 380-381, 384, n°s 18, 38, 53, 64.

qui n'est pas reçu avec tous les honneurs qui lui seraient dus, ne perd pour cela aucun de ses privilèges¹¹.

Dans le même sens, un autre exemple nous est fourni plus tard par Abraham de Wicquefort, qui commence sa section sur « la Reception et l'Entrée de l'Ambassadeur » en notant que « les Civilités & les Ceremonies, qu'on fait aux Ambassadeurs, f[ont] une des parties les plus essentielles de l'Ambassade » et que ces « Civilités [...] sont réglées en presque toutes les Cours » ; après nombre d'exemples relatifs aux pays européens, il s'attache à montrer que la même coutume est observée également chez les Turcs et les « Moscovites » qui, bien qu'ils soient « cruels » et « barbares », « ne laissent pas de faire honneurs aux Ambassadeurs, & de faire connoître, que dans leur brutalité ils ont encore plus de respect pour le *Droit des Gens*, que l'on n'en a en quelques autres endroits de l'Europe »¹². Plus loin, pourtant, Wicquefort déclare de manière catégorique que « les Civilités ne sont point du *Droit des Gens* » et que « tout le mauvais traitement qu'on fait au Ministre Public, ne viole pas le *Droit des Gens* »¹³. Ainsi, « le Prince, qui veut continuer de vivre en bonne intelligence avec un autre Prince, recevra fort bien son Ministre, l'écouterà favorablement, & luy fera civilité : mais au contraire celui qui ne craint point d'offenser l'autre, ne considérera pas son Ministre, sans que pour cela il viole le *Droit des Gens* »¹⁴.

Contrairement à ce que nous avons vu au sujet des immunités, les honneurs que l'on rend aux ambassadeurs ne sont donc pas toujours censés être obligatoires d'après le droit des gens. Il n'en reste pas moins qu'il apparaît difficile d'établir une ligne de partage entre ce qui dépend et ce qui

11 Voir *ivi*, p. 390, n^{os} 83-86 : « Atque haec de excipiendi excepto honorifice habendo legato, sufficient, quae tamen, si non omnia fuerint omnibus ubivis praestita, non tam ex neglecto jure gentium, quam ex non observatis ritibus & moribus querelam pariunt, neque ob id violatae legationis quis arguendus, quod minus splendide & magnifice hospitalitatis & humanitatis jura exercuerit. Illud enim quod ex jure gentium dependet, debitum est, ac si contra illud agatur, aut si omittatur culpam & poenam trahit : hoc vero cum familiare magis & privatum sit, in arbitrio excipientis omnem modum positum habet. Nec vero ob id quispiam legationis jura amittit, quod vel non exceptus honorifice, vel minus liberaliter, quam hospitii mores ferant, tractatus ».

12 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18, p. 416, 418, 475.

13 Voir *ivi*, I. 27, p. 868.

14 *Ivi*, II.3, p. 61.

ne dépend pas de ce droit, ces honneurs relevant d'une pratique très répandue dont les auteurs de nos textes sont bien conscients et qu'ils font remonter à l'Antiquité. Telle qu'elle s'affirme depuis le bas Moyen Âge, cette pratique fait état d'une suite d'étapes plus ou moins canoniques qui se succédaient l'une après l'autre en cadencant le rythme des missions dans leurs diverses phases¹⁵. D'après cette séquence, les ambassadeurs qui se trouvaient à proximité de leur destination envoyaient parfois un message au prince récipiendaire, pour lui demander le permis d'entrer dans son pays et de le visiter. Une fois parvenus à la cour – peut-être escortés par des notables allés à leur rencontre –, les ambassadeurs faisaient les salutations et les remerciements d'usage et présentaient leurs lettres de créance. Le jour suivant, ou quelques jours après, avait lieu la première audience, dite « de créance », qui, étant présidée par le prince en personne, s'avérait souvent (du moins, lorsqu'elle était publique) l'un des moments les plus solennels de la mission. À cette occasion, l'un des ambassadeurs avait la tâche d'exposer le mandat, en prononçant un discours officiel qui normalement était prononcé en latin et constituait une œuvre de rhétorique plus ou moins élaborée, selon son habileté¹⁶. Après l'audience de créance, si besoin était, une négociation s'entamait entre les ambassadeurs et les membres du conseil du prince récipiendaire ; sinon, le prince faisait donner aux ambassadeurs une réponse aux questions soulevées dans le discours officiel. Enfin, ceux-ci demandaient de prendre congé et de retourner chez eux et, une fois les salutations faites et les cadeaux échangés, se mettaient en chemin¹⁷. Voilà la séquence que, depuis Bernard de Rosier, la littérature sur l'ambassadeur décrit maintes fois, substantiellement en respectant les scansionnements mais en y apportant toujours une sensibilité différente. Pour nous limiter à un seul exemple, le Polonais Krysztof Warszewicki déplore en 1595 le défaut de réciprocité entre les différents États à propos des honneurs rendus aux ambassadeurs, de même qu'en matière

15 Pour le Moyen Âge, voir P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 230-244, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 191-204.

16 Sur ce discours et ses caractères, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., p. 217-228, et I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., p. 192-193. Selon le témoignage de Bernard de Rosier, le discours pouvait à l'occasion être fait en langue vulgaire, auquel cas son style était plus simple (B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 12, p. 13).

17 Sur la prise de congé, en plus des ouvrages cités ci-dessus, note 15, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 366-376.

d'immunité, et invite tout prince à réserver aux ambassadeurs étrangers les mêmes égards qu'il souhaite que l'on réserve aux siens¹⁸.

De la séquence indiquée, l'étape qui fait l'objet des développements les plus larges dans notre littérature est certainement l'audience de créance, par rapport à laquelle les conseils de conduite adressés à l'ambassadeur sont fort nombreux ; en ce qui concerne le droit de gens, pourtant, il est plus intéressant pour nous d'envisager le débat assez vif qui se déroule au sujet de l'accueil de l'ambassadeur, à partir de la question suivante : un prince est-il obligé de recevoir tout ambassadeur qu'on lui adresse, ou peut-il en revanche refuser de l'accueillir et de lui donner audience ? En d'autres termes, est-ce que le droit de gens présuppose l'existence d'une obligation faite à tout prince d'entretenir des relations avec l'extérieur, ou bien, surtout après la formulation des théories de la souveraineté, l'idée s'affirme selon laquelle une telle obligation ne peut être imposée à aucun prince ? Cette question n'étant posée ni par les juristes médiévaux, ni par les auteurs du XV^e et du début du XVI^e siècle – lesquels semblent tout de même présupposer le devoir d'accueillir les ambassadeurs lorsqu'ils écrivent que l'on doit leur témoigner de l'honneur et du respect –, c'est Pierre Ayrault, apparemment, qui la soulève pour la première fois, dans ses *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae* de 1588. En général pour lui les ambassadeurs doivent être reçus, quoiqu'avec toutes les précautions nécessaires pour se prémunir contre l'éventualité, bien fréquente, qu'ils soient des espions, car celui qui repousse les ambassadeurs des ennemis repousse aussi le droit des gens, en finissant par éloigner les hommes des autres hommes : jamais, dit-il, il ne faut barrer le chemin de la paix¹⁹. Cependant, comme il l'ajoute immédiatement après, il arrive parfois des occasions où il est plus utile, ou même nécessaire, de ne pas les admettre : que faire, par exemple, s'il n'y a aucun espoir d'établir une alliance avec celui qui les a envoyés, s'il ne s'agit que de traiter son propre asservissement et son extermination, ou bien si la confiance des citoyens est ébranlée par telle ou telle formidable défaite ou par la grande opinion qu'ils ont des ennemis ? Il vaut même mieux, dans ces cas, éviter la simple vue des ambassadeurs ; le droit des gens ne sera pas violé, dès lors qu'ils n'auront été outragés ni en acte, ni en parole. Pourquoi, demande

18 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 246. Au sujet des immunités, nous avons vu que Warszewicki exprime une plainte similaire, voir *supra*, dans cette partie, chap. 3, § 2, note 92.

19 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, titulus XV, cap. 1, f. 445r.

donc Ayrault, ne pourrait-on pas repousser parfois une ambassade des ennemis, quand être repoussé par un allié, un ami ou un confédéré correspond en quelque sorte à une déclaration de guerre²⁰ ?

De même qu'il le fait dans d'autres occasions, Ayrault utilise uniquement de brefs exemples anciens pour illustrer cette opinion, de sorte qu'il est difficile d'évaluer les raisons réelles qui la sous-tendent, raisons qu'il serait d'autant plus intéressant de connaître que le juriste angevin est le premier à admettre expressément la faculté de ne pas accueillir les ambassadeurs étrangers. Ce que nous pouvons remarquer, par rapport à ce qui sera écrit par la suite, c'est qu'il l'admet sur la base d'une considération qui tient à la situation concrète dans laquelle l'ambassade concernée devrait se dérouler plutôt qu'à la nature intrinsèque de celle-ci. Plus tard, en revanche, cette faculté sera approuvée souvent sur la base de raisons différentes : Alberico Gentili écrit par exemple que les *liberae legationes*, les ambassades d'apparat (pour saluer l'avènement d'un nouveau roi, ou pour féliciter un prince d'un mariage, d'une victoire ou d'un autre événement heureux) et les ambassades résidentes peuvent toujours être repoussées par les destinataires, même sans aucune motivation, justement à cause de leur nature intrinsèque. Les premières, en effet, ne sont même pas de véritables ambassades, s'agissant de missions accomplies par des particuliers en leur propre intérêt, quoiqu'avec le soutien de leur État ; les deuxièmes, quant à elles, ne sont aucunement nécessaires pour la réalisation d'un bien public, et d'ailleurs – explique Gentili – le sens commun nous dit que l'on ne peut pas témoigner de la faveur ou de la dévotion envers quelqu'un qui ne le désire pas ; quant enfin aux ambassades résidentes, le juriste italien affirme simplement s'en tenir à la décision attribuée à Henri VII, qui n'aurait jamais permis d'accueillir de pareilles ambassades dans son royaume²¹. Ce n'est donc pas la situation concrète, ni la nature du rapport avec la contrepartie qui justifie la décision d'admettre ou pas l'ambassa-

20 Voir *ivi*, f. 445v : « Veruntamen accidit nonnunquam ut utile sit, imo etiam necesse, omninodo non admitti. [...] Neque hoc casu laeditur ius Gentium. Non enim violari, qui nec re, nec sermone accipit ullam iniuriam. Cur legatio hostium non possit reiici aliquando, cum reiici a sociis, ab amicis, a foederatis, belli quedam denunciatio est ? ».

21 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.12, p. 65-66. En réalité, comme le précisera Jean Hotman, « l'histoire d'Angleterre dit, que Henry 7 [...] fut sur le point de donner congé à tous les Ambassadeurs residens & sedentaires : & n'en tenir plus aucun chez autrui, mais la mort le prevint » ([J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 92).

deur, ni même la qualité de la contrepartie : Gentili admet par exemple les ambassades des « criminels », à savoir des sujet excommuniés et de ceux qui ont commis des crimes envers le destinataire de la mission²². Ce que ces ambassades ont en commun, c'est éventuellement le fait qu'elles sont censées ne pas être nécessaires au commerce entre les hommes²³.

Il y a par ailleurs un autre passage dans le *De legationibus* qui se rapporte à ce sujet. Les trois types d'ambassades que nous venons de mentionner peuvent en effet être repoussées *sans aucune motivation*, en raison de leur nature intrinsèque. Mais, selon Gentili, un prince jouit en général du droit de défendre à un autre prince de lui adresser des ambassadeurs, de sorte que si celui-ci va à l'encontre de cette interdiction ses ambassadeurs ne sont pas protégés par le droit des gens : s'il n'était pas licite à un prince de défendre l'envoi d'une ambassade envers lui, de ce seul fait le droit de gens serait bouleversé, puisqu'il établit que la maîtrise des affaires de chacun doit être distincte et inviolable²⁴. Cependant, Gentili s'empresse de souligner que cela est vrai à condition que le prince *ait une motivation* pour justifier une telle interdiction, car autrement personne ne serait admis à altérer le droit de gens – qui en soi est immuable – ou à s'en débarrasser sans motif. Le juriste italien va alors fixer un principe qui sera ensuite repris par bien d'autres auteurs, à savoir que – au-delà du cas des ambassades *liberae*, d'apparat ou résidentes – il faut toujours qu'il y ait une « cause » pour que l'on puisse refuser d'accueillir des ambassadeurs ; il paraît par ailleurs se rapprocher d'Ayrault, dès lors que les motifs raisonnables qu'il indique, tout en précisant que l'on ne peut pas les comprendre tous dans une seule définition, relèvent de la nécessité de garantir la sécurité de son État et de prévenir des troubles ou des retards dans la conduite des affaires. Au cas où des ambassadeurs viendraient nonobstant une telle défense, explique-t-il en conclusion, ils ne jouiraient que des privilèges des suppliants, qui sont sous la protection des dieux²⁵.

22 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., II.11, p. 62-65.

23 Voir *ivi*, II.12, p. 66 : « his sublatis legationibus, gentium nihilo deteriora commercia fiunt ».

24 Voir *ivi*, II.5, p. 38[mais 48] : « Et quidem ni prohibere liceret, ne legationes ad se mittantur : hoc uno satis iura gentium perturbarentur, quae rerum dominium distinctum, inviolatum esse volunt, iubentque ».

25 Voir *ivi*, p. 38[mais 48]-49 : « Videre tamen oportet, ut aliqua ex causa fiat haec prohibitio, alioqui iura gentium immutabilia mutari, tollique a nemine possunt. [...] Si licitum est, vetare, ne legati accedant : illicitum est mittere : illicitis autem ius

La possibilité, pour un prince quelconque, d'interdire à un autre prince l'envoi d'ambassadeurs envers lui est réaffirmée avec encore plus de résolution par Jean Hotman, qui abandonne la nécessité d'une motivation et se limite à considérer, d'un point de vue formel, la nature du pouvoir souverain : selon lui, « puisque par le mesme droict des gens & de nature le chabonnier est maistre en sa maison, comme on dit, & chaque souverain en son estat : certes il a tout pouvoir & liberté d'empescher l'entree de son pays à ceux qu'il n'a point agreables, & qu'il tient pour suspects » ; lui aussi, d'autre part, accorde à ceux qui sont empêchés de se présenter comme ambassadeurs la faculté de le faire comme des suppliants²⁶.

Une telle affirmation cependant, fondée comme elle l'est sur une conception absolue de la souveraineté, n'est pas accueillie par les auteurs contemporains d'Hotman. Ainsi, Charles Paschal souligne par exemple que ne pas recevoir un ambassadeur, ou ne pas l'écouter après l'avoir reçu, constitue une violation du droit des gens : l'on peut éventuellement reporter l'audience de créance, mais normalement on ne peut pas empêcher à l'ambassadeur de venir exposer son mandat, du moins en temps de paix. Les exceptions qu'il admet à cette règle regardent des situations où celui qui envoie les ambassadeurs est non pas un ennemi redoutable, comme chez Ayrault, mais quelqu'un qui a rompu sa foi²⁷. En temps de guerre, en revanche, on peut prendre la précaution de les accueillir en dehors des villes ou des camps, ou même de ne pas les accueillir du tout²⁸. Hermann Kirchner partage lui aussi la conviction que ne pas admettre les ambassadeurs étrangers, ou ne pas les écouter, constitue en général une violation du droit des gens, en spécifiant que les exemples en sens contraire que l'on trouve dans l'histoire ancienne et récente relèvent du fait et non pas du droit²⁹. Une « juste cause » ou une « raison fondée » peut cependant

non adstitit. [...] Et hos quidem supplices recte dicemus, qui accedunt prohibiti, nec alio sunt (ut arbitror) iure tuti, quam quod supplices Deo curae esse ».

26 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 95.

27 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 30, p. 206-207, et cap. 34 (où il paraît même que les ambassadeurs doivent toujours être reçus en temps de paix) ; voir en outre Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 25, p. 124 (ce chapitre n'existe pas dans l'éd. 1598).

28 Voir Id., *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 35.

29 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.2, p. 392-363[mais 393], n^{os} 92-93 et 97-98 : « [...] Facti, inquis, illa omnia sunt, non juris, sed non attendendum juxta illud Papiniani oraculum quid Romae fiat, sed quid fieri debeat, quid oporteat » (mais c'est Proculus, voir *Dig.* 1.18.12).

être fournie pour justifier et conséquemment légitimer une telle action, cause ou raison qui, à son avis, devrait être évaluée non pas selon l'opinion de n'importe qui, mais d'après le jugement des « gens les plus raisonnables » – sans par ailleurs que le juriste allemand se soucie aucunement de préciser quelle cause pourrait être estimée « juste », ni qui seraient les « gens les plus raisonnables » autorisées à mettre en discussion la décision d'un prince³⁰. Dans les lignes suivantes, en outre, il ajoute une autre exception à la règle, en écrivant que, toujours en présence d'une juste cause, l'on peut repousser « non pas l'ambassade, mais l'ambassadeur seulement », par exemple si celui-ci est considéré comme indigne de sa tâche par le récipiendaire, ou bien s'il est un homme impie : dans ces cas, le prince qui l'a envoyé pourra dépêcher un autre ambassadeur en s'attendant, cette fois, à ce qu'il soit reçu³¹.

C'est contre toute possibilité de repousser les ambassadeurs que s'expriment, dans les années suivantes, Johann Georg Becht³² et Girolamo Frachetta³³, alors que Frederik van Marselaer semble suivre Paschal en établissant une exception à l'égard de ceux qui ont rompu la foi³⁴. Un discours à part mérite le *De iure belli ac pacis* de Grotius, dont l'opinion sera souvent reprise et discutée par la suite. Selon le juriste et philosophe hollandais, « il y a deux choses que nous voyons partout rapporter au droit des gens, à propos des ambassadeurs : d'abord, qu'ils soient admis ; ensuite qu'on ne leur fasse aucune violence » ; néanmoins, quant au premier principe, « le droit des gens ne prescrit pas que tous soient admis, mais il défend qu'ils soient repoussés sans cause »³⁵. La « cause » est ainsi, encore une fois, la condition qui permet de justifier le refus d'un ambassadeur. Grotius en établit une typologie portant sur trois variables, puis-

30 Voir *ivi*, p. 395, n^{os} 104-105 et 113.

31 Voir *ivi*, p. 397-402, n^{os} 113-114, 116, 120-121, 125-127 et 132-135.

32 Voir I.G. Bechtius, *Disputatio theorico-practica de securitate et salvo conductu [...]*, apud Conradum Waldkirch, Basileae [s.d. mais écrite en 1612], cap. 5, classis II, thesis 178, non paginé.

33 Voir G. Frachetta, *Il Seminario*, op. cit., cap. 43, massime 24 (« Vuole il diritto della guerra, che si ammettano gli Ambasciatori dell'inimico », p. 286A) et 32 (« Non si deve lasciar di ricevere gli Ambasciatori dell'inimico neanco in mezzo all'ardor della guerra », p. 286B).

34 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.31, p. 397-398 (ce passage n'est pas présent dans l'édition de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., II.25).

35 Voir H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.3, p. 368 (trad. fr. cit., p. 425-426).

qu'elle peut « provenir de celui qui envoie, de celui qui est envoyé, ou de l'affaire pour laquelle il est envoyé »³⁶. Il en donne alors quelques exemples, s'appuyant exclusivement sur des sources anciennes : l'on peut refuser une ambassade venant de la part d'un ennemi qui a les armes à la main, est en train de projeter une guerre, ou a la renommée d'être un scélérat ; ou bien quand l'ambassadeur est censé être impie ou odieux ; ou enfin quand on croit que l'ambassade est envoyée pour soulever le peuple ou pour déclarer une guerre³⁷. De même que chez Gentili, toutefois, chez Grotius, à côté de certaines causes de nature substantielle qui permettent de refuser une quelconque ambassade, il existe aussi une cause générale, de nature formelle, qui concerne un type particulier d'ambassade : on lit en effet dans le *De iure belli ac pacis* qu'on est « tout à fait fondé en droit pour refuser d'admettre les missions résidentes qui sont de nos jours en usage, et dont le peu d'utilité est démontré par la pratique des temps anciens, auxquels elles étaient inconnues »³⁸.

Des trois types d'ambassades indiqués par Gentili – la *libera legatio*, l'ambassade d'apparat et l'ambassade résidente –, la discussion ne porte plus que sur cette dernière, sans aucun doute la plus importante eu égard à la pratique diplomatique. À ce propos, la thèse de Grotius sera parfois mise en discussion par la suite, ainsi qu'il arrive dans la *disputatio* présidée par Petrus Elias Gavelius à Uppsala en 1659, qui – tout en suivant normalement l'opinion de l'auteur du *De iure belli ac pacis*, même au sujet des « causes » permettant de repousser un ambassadeur – quant aux ambassades résidentes affirme nettement « ne pas pouvoir approuver » le sentiment du Hollandais : « beaucoup de choses ont été inconnues dans l'Antiquité, ou ont été peu employées à ce temps-là, qui aujourd'hui se révèlent d'une très grande utilité »³⁹. De même, un an plus tard Hermann Conring – selon lequel le droit de gens oblige normalement à recevoir les ambassadeurs, à moins qu'il n'y ait des « causes très graves » – s'interroge au sujet de l'obligation de recevoir les ambassadeurs résidents et observe que si d'autres résidents se trouvent déjà chez lui, l'usage de les ac-

36 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., p. 426).

37 Voir *ibidem*.

38 Voir *ivi*, p. 369 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 426).

39 Voir P.E. Gavelius, *De Legationum Jure*, op. cit., thesis 3, non paginé.

cueillir étant établi, un prince ne peut pas les repousser sans que cela soit perçu comme un signe d'hostilité⁴⁰.

Wicquefort pourtant, pour ne citer que lui, s'en tient à la thèse avancée par Grotius et finit même par aller encore plus loin. Quant aux résidents, il déclare en effet que

les Ambassades ordinaires ne sont point du *Droit des Gens* : estant certain, qu'elles n'estoient point connües, il n'y a pas encore deux cens ans. Il y a encore plusieurs peuples qui ne les connoissent point du tout. L'Europe seule les admet, & les Princes qui ne les recevroient point, feroient bien quelque chose contre la coustume, mais non contre le *Droit des Gens*⁴¹.

Plus loin, Wicquefort observe en général qu'un prince « peut ne point admettre le Ministre qui ne luy est pas agréable ; parce que le mesme *Droit des Gens*, qui ne permet pas qu'on fasse violence ou outrage au Ministre qui a esté admis & reconnu, permet aux Princes de ne point admettre un Ministre, dont ils puissent recevoir du déplaisir » ; et les causes pour lesquelles un ambassadeur peut être estimé désagréable, qu'il illustre à l'aide de nombreux exemples, sont les mêmes qu'avait établies Grotius : « à cause du Prince qui l'emploie, ou à cause de l'affaire qu'il a à negocier, ou bien parce qu'il y a quelque chose qui déplaist en sa personne »⁴². Par rapport à la discussion qu'on lit dans le *De iure belli ac pacis*, cependant, l'insistance de Wicquefort sur le droit de ne pas admettre les ambassadeurs étrangers est beaucoup plus marquée. En définitive, pour lui, « un Souverain, qui est absolu en ses Etats, ne peut estre forcé de recevoir des Ministres, s'ils ne luy sont agréables » ; et le nombre d'exemples qu'il donne paraît témoigner du fait que la pratique diplomatique elle-même allait dans cette direction⁴³. L'opinion formulée au début du siècle par Jean Hotman, et restée longuement isolée, semble trouver maintenant non seulement une correspondance dans la pratique, mais aussi un nouveau corryphée, à même de la reprendre et de la transmettre au siècle suivant avec tout le prestige associé à son ouvrage.

40 Voir H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis LXI-LXII, non paginé.

41 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 16.

42 Voir *ivi*, I.13, p. 308.

43 Voir *ivi*, p. 323 ; pour des exemples à ce sujet, voir p. 306-347.

4.2 Les préséances diplomatiques et leurs enjeux

α) position du problème

À l'égard du cérémonial diplomatique, la question qui retient le plus l'attention de nos auteurs est sans doute celle des préséances, à savoir de l'ordre d'entrée dans la cour des divers ambassadeurs, ou de la place que chacun d'entre eux devait occuper à l'occasion des séances : une question tout à fait capitale, dès lors qu'elle était censée impliquer le rang et la dignité des pays représentés. Comme l'écrit Martino da Lodi vers la moitié du XV^e siècle, en effet, « l'ambassadeur d'un prince majeur doit précéder l'ambassadeur d'un prince mineur »⁴⁴. À notre connaissance, Martino est le premier à aborder cette question dans la littérature sur l'ambassadeur, et il le fait en s'appuyant sur la notion de *dignitas*, qui avait été déjà amplement thématisée par la doctrine juridique médiévale⁴⁵. Il paraît en effet que les préséances diplomatiques commencent à provoquer de nombreux conflits seulement à partir de ce siècle⁴⁶. Depuis les Conciles de

44 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis*, op. cit., f. 213rB, q. 27 : « Legatus principis maioris debet praecedere legatum principis minoris, arg. c. si a sede. de praeben. lib. vj [c. 35, VI 3.4] & c. j. & jj. de offi. leg. [c. 1 et 2, X 1.30] & C. ut digni. ordo servetur [Cod. 12.8], in rubro & nigro, facit gl[ossa iudicati sunt] in l. restituendae C. de advo. diversorum iudiciorum [Cod. 2.7(8).25(6)] ». La glose alléguée dit : « nota hic maiorem honorem deberi iis, qui electi sunt ab Imperatore, ad aliquam dignitatem, quam iis, qui ad eandem dignitatem sunt electi ab aliis. Sic & ff. de al. scr. l. fin. [Dig. 50.3.2] ».

45 Voir surtout le *Tractatus de dignitatibus* de Bartolo da Sassoferrato, in M. Schnerb-Lièvre et G. Giordanengo, « Le Songe du Vergier et le traité des dignités de Bartole, source des chapitres sur la noblesse », *Romania*, 437-438, 1989, p. 181-232 (p. 214 s. pour l'édition du texte). Voir aussi, pour un autre exemple, Albericus de Rosate, *In Primam ff. [= Digesti] Veter[is]*, op. cit., sur Dig. 1.5, *super rubrica*, f. 44vA-45rB.

46 Voir F.L. Ganshof, *Histoire*, op. cit., p. 278 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 200 ; B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft der feinen Unterschiede. Das Präzedenzrecht und die europäischen Monarchien vom 16. bis zum 18. Jahrhundert », *Majestas*, 10, 2002, p. 133. Des conflits à ce propos s'étaient tout de même produits aussi en précédençe : pour nous limiter à un seul exemple (de 1375), voir J.-M. Mœglin, « Heurs et malheurs de la négociation du Moyen Âge à l'époque moderne », in *Negociar*, op. cit., p. 22.

Constance⁴⁷ et de Bâle⁴⁸, le XV^e siècle nous offre plusieurs exemples de conflits engagés par les ambassadeurs pour obtenir une place d'honneur et l'emporter les uns sur les autres. Le théâtre privilégié de ces conflits devait être Rome, la ville où le cérémonial, sous tous ses aspects, avait connu son développement majeur dès la fin du Moyen Âge et un véritable « savoir » à ce sujet, y compris pour la délicate matière des droits de préséance, commençait à être élaboré pour donner des règles dans un domaine où il n'y avait pas de certitudes⁴⁹. Il suffirait de rappeler à ce propos la tâche confiée en 1487 par Innocent VIII à Johannes Burckard, le maître des cérémonies depuis 1484, et à Agostino Patrizi de Piccolomini, son prédéces-

47 Voir par exemple R. Wingf[i]eld, *Nobilissima disceptatio super dignitate & magnitudine Regnorum Britannici & Gallici, habita ab utriusque oratoribus & legatis in concilio Constantiensi*, Theodoricus Martinus, [s. l., mais Louvain] [s. d., mais 1517].

48 Voir le témoignage d'Enea Silvio Piccolomini, *Germania*, a c. di M.G. Fadiga, Sismel Edizioni del Galluzzo, Firenze 2009, p. 149 : « Vidimus tempestate nostra, dum concilia sedebant, oratores principum qui ad ea convenerant, non que Jesu Christi, sed que sua essent inprimis querere. Et in Basilea quidem nulla maior cura, nulla diligentia potior, nulla disputatio contentiosior, quam de sedibus legatorum fuit, cum reges inter se alter alterum precedere conarentur, nec princeps principi nec populus populo cederet ». Voir aussi Id., *De Gestis Concilii Basiliensis Commentariorum libri II*, ed. and translated by D. Hay and W.K. Smith, Clarendon Press, Oxford 1992², liber II, p. 208. Plus en général, voir à ce propos voir H. Heimpel, « Sitzordnung und Rangstreit auf dem Basler Konzil. Skizze eines Themas », in *Studien zum 15. Jahrhundert : Festschrift für Erich Meuthen*, hrsg. von J. Helmuth, H. Müller und H. Wolff, Oldenbourg, München 1994, t. I, p. 1-9 ; J. Helmuth, « Rangstreite auf Generalkonzilien des 15. Jahrhunderts als Verfahren », in *Vormoderne politische Verfahren*, hrsg. von B. Stollberg-Rilinger, Duncker & Humblot, Berlin 2001, p. 139-173 ; et Ó. Villaroel González, « Autoridad, legitimidad y honor en la diplomacia : los conflictos anglo-castellanos en los concilios del siglo XV », *Espacio, tiempo y forma*, Serie III Historia medieval, 29, 2016, p. 777-813.

49 Voir M. Dykmans, *Le cérémonial papal : de la fin du Moyen Âge à la Renaissance*, 4 vol., Institut historique belge de Rome, Bruxelles-Roma, 1977-1985 ; *L'œuvre de Patrizi Piccolomini ou le cérémonial papal de la première Renaissance*, éd. par M. Dykmans, 2 vol., Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano 1980-1982 ; et *Cérémonial et rituel à Rome (XV^e-XIX^e siècle)*, études réunies par M.A. Visceglia et C. Brice, École française de Rome, Roma 1997, spécialement l'étude de M.A. Visceglia, « Il cerimoniale come linguaggio politico. Su alcuni conflitti di precedenza alla corte di Roma tra Cinquecento e Seicento », *ivi*, p. 117-176 : 125-126, où l'on trouve par ailleurs plusieurs témoignages du fait qu'à la première époque moderne on regardait le cérémonial de la cour de Rome comme « un esemplare codice regolatore ».

seur, de rédiger un nouveau « livre » des cérémonies, remis au pape en 1488 et imprimé pour la première fois à Venise en 1516 par Cristoforo Marcello : une publication qui fut suivie par nombre d'autres traités sur le cérémonial pontifical⁵⁰. Pendant les années où il s'acquitta de sa charge de *magister cerimoniarum*, Burckard fut également l'auteur du *Liber notarum*, le journal où il enregistra les événements et cérémonies les plus importants qui se passèrent à Rome à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, et où des questions de préséance apparaissent avec une très grande fréquence⁵¹.

Bien qu'à la fin du Moyen Âge il n'existât aucune norme explicite établissant l'ordre de préséance des ambassadeurs selon leur grade ou celui de leurs maîtres, une certaine hiérarchie était tout de même observée dans les cours européennes : les envoyés du pape, fussent-ils des légats ou des nonces, avaient la préséance sur tous les autres ; parmi les ambassadeurs des pouvoirs séculiers, ceux de l'empereur avaient naturellement le droit à la première place, suivis par ceux du roi des Romains et des rois de France et d'Espagne. Quant aux États italiens, la situation apparaît plus compliquée. Les historiens ont souvent écrit que la préséance était attribuée aux ambassadeurs de Venise⁵², mais cela n'est pas toujours confirmé par les sources à notre disposition. Par exemple, à Naples en 1445, à l'occasion du mariage de Ferrante, ce furent les Génois qui prirent place aux côtés du roi Alphonse, en suscitant la colère de Giannozzo Manetti, ambassadeur de Florence⁵³, le 3 juin 1490, lors de l'audience convoquée par le pape à propos de la question turque, Ermolao Barbaro, ambassadeur résident de Venise, fut précédé par Antonio d'Alessandro, l'envoyé du roi de Naples, qui était par ailleurs la seule tête couronnée de la Péninsule⁵⁴ ; et sept années plus tard, à la cour de l'empereur Maximilien, ce fut l'ambassadeur de Florence qui ne voulut pas céder le pas à celui de Venise, si bien que ce

50 Voir C. Marcellus, *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum caeremoniarum SS. Romanae Ecclesiae libri tres non ante impressi*, Gregorii de Gregoriis, Venetiis 1516.

51 Voir J. Burckard, *Liber notarum*, a c. di E. Celani, 2 vol., Lapi, Città di Castello 1910, vol. I, p. 109, note 2, où l'éditeur observe : « Le questioni di precedenza tra ambasciatori suscitavano sempre vive e talvolta aspre questioni e nel corso di questo diario se ne troveranno molti accenni ».

52 Voir A. Reumont, *Della diplomazia*, op. cit., p. 190 ; A. Maspes, « Prammatica », art. cit., p. 147 ; M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 287 ; et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 201.

53 Voir P. Gilli, « De l'importance », op. cit., p. 425.

54 Voir B. Figliuolo, *Il diplomatico*, op. cit., p. 100.

dernier l'emporta seulement après avoir « jeté son collègue dans les ordures, en accompagnant son geste de propos appropriés »⁵⁵. Un autre élément d'incertitude nous est donné par une page, devenue célèbre, du *Diarium* de Paris de Grassis, l'un de deux maîtres des cérémonies à Rome depuis 1504, qui fixa l'ordre d'entrée des rois, des ducs, des cardinaux et des patriarches dans la Curie ; une page, dont Ernest Nys a démontré qu'elle n'était pas, contrairement à une opinion répandue, un document officiel, valable en général, mais un simple arrangement rédigé par de Grassis pour son utilité personnelle à l'occasion de la réception solennelle de l'ambassade anglaise d'obéissance à Jules II, qui eu lieu le 12 mai 1504 : ici, parmi les ducs italiens, le « *dux Venetiarum* » vient après le « *dux Sabaudiae* » et le « *dux Mediolani* »⁵⁶.

La priorité des Vénitiens, en revanche, est pour le moins attestée à l'égard des ambassadeurs de Milan par une décision du Sénat de 1452, qui ordonna aux envoyés de la République de prendre toutes les mesures possibles pour conserver leur préséance habituelle sur ceux de Francesco Sforza, avec lequel Venise était en guerre dans la vallée du Pô, aussi bien à la cour impériale qu'à la cour pontificale ; pour ce faire, ils auraient dû même solliciter l'aide des cardinaux vénitiens⁵⁷. Le 15 mars de la même année, quand à Rome on célébra le couronnement de Frédéric III, les ambassadeurs milanais, qui avaient reçu l'ordre de ne pas intervenir aux cérémonies où ils seraient placés après les Vénitiens, présentèrent une « protestation » publique aussitôt qu'on leur assigna la seconde place et, n'ayant reçu aucune satisfaction, n'assistèrent pas à la célébration⁵⁸.

Un siècle plus tard, en 1567, le juriste toscan Pietro Calefati devait écrire à ce propos, dans son traité *De equestri dignitate*, que

les ambassadeurs vénitiens ont la préséance sur ceux du duc de Savoie et sur tous les ambassadeurs d'Italie sauf les légats du pape, et cela à juste titre : le Sénat vénitien en effet ne reconnaît aucun supérieur, a un très grand pouvoir et domine sur plusieurs royaumes, comme Chypre et Crète [...] ; en outre, il est même plus ancien de quelque duc, marquis et comte que ce soit, puisque ses origines remontent à il y a mille ans, ce que l'on n'a jamais lu à propos

55 Voir F.L. Ganshof, *Histoire*, op. cit., p. 278.

56 Voir E. Nys, *Études de droit international et de droit politique*, Alfred Castaigne-A. Fontemoing, Bruxelles-Paris 1896, p. 214.

57 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 201.

58 Voir P. Margaroli, *Diplomazia*, op. cit., p. 242-243. Le texte de la Protestation est publié sous le titre de « Protesta fatta dagli oratori del duca Francesco Sforza », *Archivio storico lombardo*, 5, 1878, p. 135-139.

d'aucune autre République, même pas de la République de Rome elle-même⁵⁹.

Ce bref passage nous apparaît remarquable non seulement pour son indication au sujet de la préséance des ambassadeurs de Venise par rapport à ceux de tout autre État italien, mais également parce qu'il énumère les critères qui à cette époque permettaient d'établir la préséance, à savoir la non-reconnaissance d'aucun supérieur (situation exprimée encore par la vieille formule bartolienne), l'extension de ses territoires et l'ancienneté de la République (ou de la Couronne). Nous verrons d'ici peu l'importance attribuée à ces trois critères dans les débats et les conflits de préséance.

Après Martino, dans la littérature sur l'ambassadeur c'est Conrad Braun qui revient sur cette question. En prenant appui sur la *Glose* d'Accurse et sur un commentaire de Baldo degli Ubaldi, il écrit d'abord que, dans la manière de siéger, il existe certains degrés d'honneurs et certains privilèges, puisque la place à droite est plus honorable que celle qui est à gauche, et, sur les deux côtés, la première place est plus honorable que la deuxième, la deuxième que la troisième et ainsi de suite⁶⁰. Cette place est déterminée sur la base de la dignité du représenté, que l'envoyé doit en quelque sorte rendre présent : « il a été établi par la loi, et reçu par les usages, que l'on témoigne absolument le même honneur aux ambassades pour siéger, signer, porter des suffrages et autres choses semblables, que l'on témoignerait à ceux qui les ont envoyées, s'ils étaient présents »⁶¹. Lorsqu'il s'agit de conseiller l'ambassadeur sur la manière dont il doit se comporter, cependant, au lieu de l'inciter à défendre sa position, Braun l'invite à la prudence et à ne pas vouloir occuper une place à laquelle il n'a pas le droit, en soutenant, à l'aide des Écritures Saintes et du droit cano-

59 Voir Petrus Calefatus, *De equestri dignitate, & principibus*, in *TUI*, t. XVIII, f. 31rB, n^{os} 123-125. À propos de la « liberté » et, plus tard, de la « souveraineté » de Venise, sur laquelle s'exprimèrent déjà Bartolo da Sassoferrato (commentaire sur *Dig.* 49.15.24) et Baldo degli Ubaldi (commentaire sur *Dig.* 1.8.1), voir A. Mazzacane, « Lo Stato », op. cit., p. 577-650.

60 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.8, p. 195, qui se réfère à la glose *residendi* sur *Cod.* 1.2(5).16(15) et au commentaire de Baldo sur le même passage.

61 Voir *ivi*, p. 196 (trad. fr. cit., modifiée, p. 345), avec allégation de c. 26, d. 93 ; Ludovicus Romanus, *Singularia*, n^o 362, in *Singularia utilissima ac admodum necessaria*, op. cit., f. 28v ; c. 28, C. 11, q. 1 ; Felino Sandeo sur c. 6, *X* 1.33 ; *doctores* sur *Dig.* 5.1.2.3 ; Luca da Penne sur *Cod.* 10.65(63).

nique, que c'est une peine et une humiliation que d'être délogé d'une place supérieure pour une place inférieure⁶².

Bien que cet avertissement ne disparaisse pas complètement dans les écrits des années suivantes, il n'est certes pas non plus celui sur lequel on insiste avec plus de vigueur. Ottaviano Maggi, par exemple, exhorte plutôt l'ambassadeur à veiller sur les droits et les privilèges de son prince, en ne cédant jamais sa place à un autre et même en se renseignant par avance sur l'éventualité qu'un conflit puisse surgir à cet égard lors d'une cérémonie : dans ce cas, en effet, il devra évaluer la possibilité de ne pas y participer car si, une fois présent, il était contraint de l'abandonner, il provoquerait un grave dommage à son prince. Maggi écrit en outre qu'au cas où, en revanche, d'autres ambassadeurs se disputeraient sur leurs droits de préséance, l'ambassadeur ne doit se mêler de leur querelle pour aucune raison, ni par des actes, ni par des paroles, afin de ne pas donner l'impression de favoriser l'un d'entre eux sur une question d'une telle importance⁶³.

De pareils conseils apparaissent souvent dans la littérature sur l'ambassadeur du début du XVII^e siècle : on les retrouve par exemple chez Paschal et chez Hotman⁶⁴, et plus tard chez Canonieri et de Vera⁶⁵. Hermann Kirchner, quant à lui, dès l'édition de 1610 de son traité se soucie de réaf-

62 Voir *ivi*, p. 195, qui utilise *Luc*, 14.8-9 ; *Proverbes*, 25.6-7 ; et c. 26, d. 93.

63 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., I.2, f. 24v-25r, un passage repris plus tard par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions DCCCLXXI-DCCCLXXVII, non paginé.

64 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 59, p. 374-377 ; et [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 72 et 75 : « Il faut aussi parler de la prestance [...]. Je diray seulement que si l'Ambassadeur veu tirer honneur de sa charge, il est raisonnable qu'il luy face honneur, & qu'il soit ialoux du rang & place qui est deu à son Maistre, sans en rien ceder à un autre. Les Princes & Estats souverains ont souvent plus chere la conservation de leur rang & dignité que le leurs terres & possessions. [...] Que si nostre Ambassadeur se rencontre parmy telles altercations d'autres Ambassadeurs, il se gardera bien d'espouser le party de l'un ou de l'autre, ou mesmes de s'en entremettre sans le commandement de son maistre ». Dans la dernière édition de son traité, par ailleurs, Hotman consacre même un passage aux droits de préséance des femmes des ambassadeurs en disant que « la femme prend lustre de la dignité de son mari » (J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1616, chap. 3, p. 552-553).

65 Voir P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.5, p. 200, où l'Auteur fait l'éloge du comportement d'un ambassadeur vénitien près de Charles Quint à qui on avait commandé de céder sa place : il ne céda même pas aux menaces, mais répondit « che morendo egli moriva, una persona privata, ma che cedendo quel luogo sarebbe stato causa che la sua Republica ne restasse dishonorata, e cadesse

firmer le droit de préséance de l'empereur même lorsqu'il n'a pas encore été couronné, sa dignité découlant uniquement de son élection⁶⁶ ; cela devait apparaître d'autant plus vrai à Kirchner, que l'efficacité de cette cérémonie faisait l'objet d'une discussion depuis le XIII^e siècle et qu'après le couronnement de Charles Quint, en 1530, elle était tombée en désuétude⁶⁷. Il raconte à ce propos, en prenant appui sur la deuxième édition, parue l'année précédente, du *Tractatus de regalibus* de Regnerus Sixtinus, que les Français auraient mis en question la préséance des ambassadeurs impériaux lors de la rencontre de Calais, en 1521, en vertu du fait que Charles Quint n'avait pas encore été couronné. Selon Kirchner, ceux-ci répondirent fort justement qu'ils avaient été envoyés par quelqu'un qui avait été légitimement élu et avait droit à la première place comme s'il avait été couronné à Rome, vu que par sa seule élection il possédait la *plena et libera potestas* dans l'Empire⁶⁸. Cette mise en question de la préséance des ambassadeurs impériaux nous paraît significative à la lumière des tentatives analogues menées par les Français à l'encontre des ambassadeurs du

da quella constanza, & grandezza di animo, mediante la quale s'era sopra tutte l'altre alzata ». Le même exemple est repris par J.A. de Vera y Cúñiga, *El Embaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 42r, qui invite l'ambassadeur à abandonner l'audience plutôt que tolérer de siéger à une place inférieure que celle qui lui appartient.

66 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.5, p. 477, n° 74.

67 Sur le débat au sujet de la nécessité et de l'efficacité du couronnement, voir W. Ullmann, *The Medieval Idea of Law as Represented by Lucas de Penna*, Barnes and Noble, New York 1969², p. 176-178 ; M. Wilks, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages*, Cambridge University Press, Cambridge 1963, p. 238-253 ; et M. Cavina, *Imperator Romanorum triplici corona coronatur. Studi sull'incoronazione imperiale nella scienza giuridica italiana fra Tre e Cinquecento*, Giuffrè, Milano 1991. Le dernier empereur couronné à Rome fut Frédéric III en 1452 ; le grand-père de Charles Quint, Maximilien I^{er}, fut couronné à Trente en 1508 en présence non pas du pape, mais du prince-évêque Giorgio Neideck (voir *La proclamazione imperiale di Massimiliano I d'Asburgo (4 febbraio 1508)*, Atti del Convegno, Trento, 9 maggio 1508, a c. di L. De Finis, Società di studi trentini di scienze storiche, Trento 2008).

68 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1610, II.5, p. 477-478, n° 74 (« [...] cum sola Electio plenam ac liberam imperii potestatem nomenque imperatorium electo concedat, non pontificia ulla confirmatio ac cor[on]atio, quam non necesse habet, qui nolit, impetrare »), qui s'appuie sur R. Sixtinus, *Tractatus de regalibus*, ex officina typographica Mauritiana, opera Wilhelmi Wesseli typographi, Cassellis 1609, I.4, n° 13, p. 72-73 (dans la première édition, de 1602, Sixtinus n'aborde pas cette question).

Roi des Romains. Déjà en 1488, en effet, l'ambassadeur français à Rome avait demandé à avoir la préséance en raison du fait que son roi était le premier roi de la Chrétienté et ne pouvait céder le pas qu'à l'empereur ; à cette occasion, cependant, il n'avait rien obtenu, car le roi des Romains était tout de même censé être le futur empereur⁶⁹. Selon ce que reporte Wicquefort, cette tentative aurait réussi pour la première fois en 1542, « à l'occasion de la contestation, où les Allemans & les François entrèrent, lequel des deux Rois seroit nommé le premier dans les decrets du Concile de Trente ». Devant les légats pontificaux, d'un côté, « les François disoient, que leur Roy estoit Souverain & absolu, & qu'il estoit en possession de suivre immédiatement l'Empereur, & de preceder tous les autres Rois de la Chrestienté. Que le Roy des Romains n'estoit que Roy titulaire, & Empereur en esperance, comme Coadjuteur de la dignité Imperiale ». De l'autre côté, « les Allemans soustenoient [...], que le Roy des Romains avoit la mesme autorité, que les loix donnent à l'Empereur [...] & qu'en l'absence de l'Empereur il s'asseoit au thrône Imperial [...] : qu'il fasoit des edits, & generalement tout ce que l'Empereur pouvoit faire »⁷⁰. Embarrassés par la situation, les légats du pape avaient essayé de s'en sortir en observant que depuis que les ambassadeurs de l'empereur étaient arrivés à Trente, ceux du Roi des Romains n'avaient plus paru, les premiers pouvant agir pour l'un et pour l'autre, de sorte qu'il n'y avait aucune nécessité de régler une telle question sur-le-champ. Les ambassadeurs de France pourtant « ne se satisfirent point de cette réponse » et insistèrent jusqu'au moment où les ambassadeurs de Charles Quint n'acceptèrent leurs revendications. Comme l'écrit Wicquefort, ces derniers

renonçoient au droit de leur Maistre, en souffrant que les Ambassadeurs de France prissent place auprès de ceux de l'Empereur, pour ne la plus quitter après l'avoir une fois occupée. Et de fait, puis que les Ambassadeurs de Ferdinand faisoient cesser les fonctions de leur employ, en la presence des Ministres de l'Empereur, ils faisoient bien connoistre, que leur Prince n'estant que Lieutenant, Vicaire ou Coadjuteur de son frere, la presence de l'Empereur faisoit eclipser sa dignité, laquelle en effet n'a point de lustre, sinon dans l'éloignement de l'astre qui le luy donne⁷¹.

69 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 201-202, et J. Burckard, *Liber notarum*, op. cit., vol. I, p. 223, 225 et 230.

70 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.25, p. 727-728.

71 Voir *ivi*, p. 729-730.

Dix ans plus tard, à Trente, même « une partie bien moins forte » comme les ambassadeurs du Portugal devaient finir par l'emporter sur ceux du Roi des Romains⁷².

β) le conflit entre la France et l'Espagne : cas principaux et littérature spécifique

Dans ce cadre d'oppositions et d'affrontements, le conflit le plus vif et exacerbé est sans aucun doute celui qui pendant le XVI^e et le XVII^e siècle opposa la France et l'Espagne. Il s'amorça après une période où la place traditionnellement reconnue à la France parmi les monarchies européennes n'avait pas été mise en discussion, dès lors que le seul rival ayant la force de la contester, Charles Quint, n'avait eu aucun besoin de le faire : ayant été élu empereur seulement quatre ans après être devenu roi d'Espagne, ses ambassadeurs bénéficiaient partout de la première place en tant que légats impériaux. La querelle n'éclata ainsi qu'après son abdication et la cession de la couronne espagnole à son fils Philippe II qui, se trouvant soudainement en possession de territoires immenses et de richesses extraordinaires, visa immédiatement à se présenter comme le souverain le plus puissant d'Europe et le champion du Catholicisme⁷³. Le moment était d'ailleurs particulièrement favorable au jeune roi, au lendemain de la victoire obtenue en août 1557 à Saint-Quentin, et devait le devenir encore plus les années suivantes, avec la paix de Cateau-Cambrésis et la période d'instabilité qui suivit en France la mort d'Henri II⁷⁴.

72 Voir *ivi*, p. 731-732 et 734. Cependant, Besold, en 1624, pose encore la question de la place du Roi des Romains par rapport au roi de France et écrit que « ab eo, quod Imperator praeponendus est Franciae Regi, arbitror evidentissime demonstrari posse, eandem praeceminentiam Romanorum Regi debitam esse ; cum inter Regem & Imperatorem Romanum modica differentia, praesertim ratione dignitatis existat. [...] Et hoc magis adhuc dicendum est in Rege Romanorum, qui etiam vivente Imperatore habet administrationem, non solam spem : unde eidem honor & praeceminentia etiam debetur » (Ch. Besoldus, *De praecedentia*, in Id., *Spicilegia*, op. cit., cap. 2, § 5, p. 131).

73 Voir M.J. Levin, « A New World Order : the Spanish Campaign for Precedence in Early Modern Europe », *Journal of Early Modern History*, 6 (3), 2002, p. 233-264 : 234.

74 C'est ce que note M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 128.

Le premier théâtre du conflit fut Venise. Francisco de Vargas, accrédité auprès de la République depuis 1552 comme ambassadeur de Charles Quint, quitta momentanément son poste en 1555 pour se rendre à Bruxelles et assister à la cérémonie d'abdication de l'empereur. Jadis ambassadeur impérial, quand il revint dans la *Serenissima*, en 1557, Vargas était le représentant de Philippe II⁷⁵. Le nouveau statut du représentant espagnol entraîna immédiatement des tensions avec l'ambassadeur français, François de Noailles, qui prétendait maintenant avoir la préséance sur son collègue, de sorte que le Sénat, pour débrouiller cette situation compliquée et éviter des désordres, fut contraint dans un premier temps d'exhorter les deux à s'abstenir de participer aux cérémonies publiques tant que l'on n'avait pas consulté le cérémonial de Rome et qu'on ne s'était assuré de la manière dont on en usait en cette cour-là. Finalement, il décida pourtant de confirmer les droits traditionnels des ambassadeurs français, en priant François de Noailles d'assister à la procession de l'Ascension (la cérémonie vénitienne la plus importante et solennelle, celle qui célébrait l'indépendance de la cité – obtenue en 1177 avec l'accord d'Alexandre III et de Frédéric Barberousse – par le « mariage » du doge avec la mer)⁷⁶, alors que Vargas ne fut point invité à y participer⁷⁷. Pour les Français, c'était une première victoire. Vargas, quant à lui, continua à combattre une bataille perdue pendant quelques mois, jusqu'au moment où Philippe ne lui commanda de quitter Venise : le 29 juillet 1558 il annonça ainsi au Sénat qu'il avait reçu l'ordre de partir et en septembre sortit de la ville, en laissant sur place seulement un secrétaire chargé d'administrer les affaires courantes.

L'ambassadeur espagnol pris la route en direction de Rome, d'où il allait assister à un nouvel épisode de ce conflit. Ici en effet, depuis son élection, Pie IV essaya de faire reprendre les travaux du Concile de Trente ; cette troisième session allait pourtant être entravée par plusieurs conflits de préséance, parmi lesquels celui entre la France et l'Espagne devait être

75 Sur cet épisode, voir M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 238-241, et Id., *Agents*, op. cit., p. 27.

76 Voir E. Muir, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton University Press, Princeton 1981, p. 119-134 et p. 232-237.

77 Voir le passage tiré du *Trattato della precedenza dei principi*, composé par le *consulatore in iure* de la République Gaspare Lonigo en 1624, que cite M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 162, note 160.

le plus sensationnel⁷⁸. En novembre 1560, Paolo Tiepolo, ambassadeur vénitien en Espagne, écrivait que le nonce papal à Madrid, afin d'éviter toute dispute à ce sujet, exhortait Philippe II à envoyer à Trente un cardinal ou un prince, au lieu d'un ambassadeur, car les Pères ne pourraient que maintenir l'ambassadeur français dans la possession de ses prérogatives⁷⁹. Le roi espagnol, quant à lui, voulait envoyer au Concile le comte de Luna, déjà ambassadeur auprès de l'empereur : son désir était que le comte fût accrédité comme ambassadeur impérial et associé aux ambassadeurs de Ferdinand avec les mêmes privilèges ; Ferdinand aurait pourtant refusé cette requête en craignant qu'une telle faveur au roi Catholique pût provoquer la colère de ses sujets allemands⁸⁰. À Rome, lors de ses audiences avec le pape, Francisco de Vargas défendit à plusieurs occasions les raisons de l'Espagne face à la France, accusée d'avoir des prédilections pour le Protestantisme, et proposa, sans succès, trois solutions différentes pour l'assignation des places qui devaient permettre d'éviter le conflit ouvert tout en positionnant le comte de Luna de manière à satisfaire à l'honneur de son roi⁸¹. En avril 1563, ainsi, le comte arriva à Trente dépourvu du statut impérial et commença tôt à se heurter au chef de l'ambassade française, Charles de Guise, cardinal de Lorraine. L'affrontement décisif eu lieu le 29 juin, durant la messe pour la fête des saints Pierre et Paul : sans que Guise en fût averti, l'ambassadeur d'Espagne arriva dans l'église et prit place hors rang, sur un siège mis exprès entre les cardinaux et les patriarches, en face des ambassadeurs de France, de Portugal et de Venise ; en le voyant s'asseoir, Guise s'en plaignit vigoureusement et demanda aux légats d'où venait cet honneur que l'on faisait aux Espagnols⁸². La messe se termina sans donner l'encens et la paix à personne et avec les contesta-

78 Voir P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 93, et A. Tallon, *La France et le Concile de Trente (1518-1563)*, École française de Rome, Rome 1997, p. 35-36. Sur l'affrontement à Trente, voir aussi B. Casado Quintanilla, « La cuestión de la precedencia España-Francia en la tercera asamblea del concilio de Trento », *Hispania Sacra*, 36, 1984, p. 195-214.

79 Voir M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 241.

80 Voir *ivi*, p. 244.

81 Voir *ivi*, p. 246, où l'on trouve la reproduction d'un document avec le dessin des trois solutions proposées par le comte de Luna.

82 Voir la *Relazione venuta da Trento sulla precedenza di Spagna e Francia*, inédite, citée par M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 128. M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 249 écrit que « Luna tried to sneak into a celebration of the mass while the French were not looking, and took a seat where the French am-

tions de Guise qui menaça de protester contre le Pape, en arguant qu'il aurait été élu « par simonie » et qu'il ne serait donc « point légitime » ; de plus, que

quand mesmes [il] auroit esté canoniquement élu, [les Français] appelleroient de luy, comme d'un Pape tyrannique, qui meritoit d'estre déposé, à cause de l'injustice notoire qu'il faisoit, en dépossédant un Roy mineur d'un droit, dont il jouïssoit depuis plusieurs siecles, sans contestation : & ce devant que de l'avoir oüy. Que la France se separeroit du siege de Rome, jusques à ce qu'on y eust mis un Pape plus juste, qui auroit restably le Roy dans la possession, dont on le dépouilloit avec tant d'injustice⁸³.

Ces menaces troublèrent le pape, qui toutefois voyait en Philippe II un roi catholique et allié : adopter une solution contraire aux intérêts de celui-ci, pouvait vouloir dire rester « abandonné, sans amis & sans appuy »⁸⁴. Après un essai de médiation mené par l'entremise des légats pontificaux, il fut enfin établi que dans les sessions du concile on garderait l'ordre tenu le jour des saints Paul et Pierre et que, quant aux autres jours solennels, les ambassadeurs s'accorderaient entre eux pour établir qui devrait participer à la cérémonie.

Dans cette phase, le conflit resta donc irrésolu, ainsi que le montre la *publicistica* engendrée par ce cas, où les arguments en faveur de l'une et l'autre monarchie furent alternativement étayés⁸⁵. À ce moment la rivalité se déplaça à Rome, le seul lieu où elle pouvait arriver à une décision, le pape étant encore perçu, en l'absence d'autres instances reconnues de régulation des hiérarchies, comme le garant de l'ordre politique, du moins parmi les puissances catholiques. Francisco de Vargas, qui travaillait à la Curie en 1558, avait fini par se rendre désagréable au pape à cause de son arrogance, et en septembre 1563 avait été remplacé par Luis de Requeséns y Zúñiga⁸⁶. Celui-ci gagna bientôt le respect du pape et de sa cour et mena pendant quelques mois toutes les négociations qu'on lui avait confiées. La situation fut pourtant bouleversée par l'arrivée du nouvel ambassadeur français, Henri Cleutin d'Oysel, entré à Rome le 9 février 1564 avec une nouvelle requête pour l'éclaircissement de la question des préséances : une

bassador would have sat » : cette affirmation, dont la source n'est pas mentionnée, ne correspond pas au récit que l'on trouve dans la *Relazione* que nous venons de citer.

83 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.24, p. 705.

84 Voir *ivi*, p. 713.

85 Voir M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 129, note 44.

86 Voir M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 74.

requête qui fit grand bruit, dès lors que cet homme, doté d'une remarquable expérience diplomatique et ayant la renommée d'anti-Protestant, déclara nettement qu'à défaut de la restauration de la couronne française dans la place qui lui était due comme la plus importante en Europe, la France n'aurait eu d'autre choix que de retirer son obéissance au pontife. Cette fois l'ambassadeur espagnol fit de même⁸⁷. Pie IV, craignant maintenant « que la France, où la religion protestante avoit desja fait de grands progrès, ne suivist l'exemple de l'Angleterre, avoit de la peine à prendre party »⁸⁸ ; selon de Requeséns, il aurait même été animé par un ressentiment envers la couronne espagnole⁸⁹. Quoiqu'il en soit, il différa la réception les ambassadeurs dans sa chapelle, sous prétexte qu'il était malade, jusqu'à la semaine sainte, quand encore il demanda aux représentants français et espagnols de ne pas se présenter. Le jeudi saint, tandis que de Requeséns et d'Oysel l'attendaient à son logement pour le suivre dans la chapelle, le pape utilisa un escalier caché et réussit à les éviter ; ils le retrouvèrent qui remontait de la chapelle après avoir dit la messe et se jetèrent tous les deux sur lui pour prendre la place d'honneur derrière son épaule droite, l'Espagnol l'emportant sur le Français⁹⁰. Ce dernier émit des protestations et demanda son audience de congé, alors que de Requeséns refusa toute médiation et exigea du pape une déclaration lui donnant une victoire définitive sur son adversaire. Le pape se vit ainsi contraint de se résoudre à trancher et le 19 mai communiqua « que sans prejudice du droit, que chacune des parties pourroit avoir au fond, l'Ambassadeur de France seroit maintenu en la possession, & qu'on luy donneroit la place, que ses Predecesseurs avoient toujours occupée, avant que Charles, pere de Philippe, eust esté élu Empereur, & dont ils avoient effectivement jouï, tant dans la Chapelle qu'à Trente »⁹¹. À partir de ce moment, de Requeséns refusa de participer à toute cérémonie et attendit la lettre de Philippe II qui lui ordonnait de quitter Rome. Il prit congé à la mi-août et partit avec tout le personnel de l'ambassade, en laissant auprès du pape uniquement le cardinal protecteur ; il se rendit à Florence, puis à Gênes, où il se trouvait encore au moment de la mort de Pie IV, en décembre 1565.

87 Voir Id., « A New World Order », art. cit., p. 251-254.

88 Voir A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.24, p. 714.

89 Voir M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 77.

90 Voir Id., « A New World Order », art. cit., p. 254.

91 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.24, p. 717.

L'élection de Pie V donna de nouveaux espoirs aux Espagnols, mais aucun résultat ne fut obtenu dans les années suivantes ni à Rome ni ailleurs, malgré l'effondrement du système diplomatique français dû à la phase finale de la guerre civile. Les ambassadeurs espagnols jouirent probablement d'une préséance *de facto* à la cour papale, en l'absence d'un représentant français : mais ni l'annexion du Portugal, ni l'or et l'argent de l'Amérique ne permirent jamais aux Espagnols de parvenir à la reconnaissance officielle de leur préséance dans une cérémonie publique à laquelle les Français étaient présents, fût-il à l'occasion de la Diète qui en 1574 élut Henri d'Anjou roi de Pologne ou des négociations de Vervins en 1598⁹². La seule exception, à ce propos, fut constituée par la cour impériale, où la préséance des ambassadeurs d'Espagne s'affirma très tôt après la montée sur le trône de Ferdinand ; c'est la raison pour laquelle les Français retirèrent leur ambassadeur résident en le remplaçant par un « Ministre du second ordre »⁹³.

La préséance fut à plus forte raison gardée par les Français durant le XVII^e siècle – où par ailleurs aucun congrès de paix ne fut exempt de ce genre de conflits –, quand les circonstances politiques changèrent peu à peu en faveur de la France, alors que l'Espagne de Philippe III et de Philippe IV entraînait dans une phase de déclin. Qu'il nous suffise de citer l'épilogue de ce long conflit, qui eut lieu en 1661-1662 et constitue probablement le cas le plus célèbre du siècle à ce sujet⁹⁴. L'incident arriva le 30 septembre 1661, à l'occasion de l'entrée à Londres de l'ambassadeur suédois, quand l'affrontement fut tellement dur qu'environ cinquante personnes furent tuées ou blessées⁹⁵. Des décrets furent immédiatement adoptés pour défendre aux ambassadeurs à Londres d'assister encore aux en-

92 Voir M.J. Levin, « A New World Order », art. cit., p. 261-262.

93 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I,2, p. 25. Comme l'observe J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 204, note 1, « l'usage de ne dépêcher à Vienne qu'un envoyé cessa en 1715 lorsqu'après l'avènement d'un Bourbon sur le trône d'Espagne, le roi de France ne vit plus d'obstacle de cérémonial à la nomination d'un ambassadeur, en l'espèce le comte Du Luc ».

94 En plus des ouvrages cités dans les notes suivantes, voir L. Lemaire, « L'Ambassade du Comte d'Estrades à Londres en 1661, l'affaire "du pas" », *Annuaire-bulletin de la société de l'histoire de France*, 71, 1934, p. 181-226, et E. McClure, *Sunspots and the Sun King. Sovereignty and Mediation in Seventeenth-Century France*, University of Illinois Press, Urbana 2006, p. 169-184.

95 Voir L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 209-212, et M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 63.

trées d'autres représentants étrangers, de manière à éviter que de tels désordres pussent se répéter⁹⁶. Une fois informé de l'évènement, Louis XIV menaça Philippe IV de lui déclarer la guerre s'il ne reconnaissait immédiatement la préséance des ambassadeurs français partout et par tous-jours. Philippe IV fut contraint de céder, de sorte qu'en mars 1662, un an après la mort de Mazarin, le Roi Soleil pouvait faire son entrée sur la scène "internationale" en recevant l'ambassade par laquelle le roi espagnol admettait publiquement sa faute pour l'incident de Londres et déclarait que les ambassadeurs espagnols ne chercheraient plus à recevoir le même traitement que les Français⁹⁷. Ce fut une humiliation dont Louis XIV sut habilement en profiter : contre l'expectation de l'ambassadeur espagnol, tous les représentants étrangers à Paris furent invités à assister à l'audience et à en informer leurs propres cours, tandis qu'une médaille fut spécialement gravée pour commémorer le triomphe français⁹⁸. En réalité, ce n'était pas un véritable triomphe, dès lors qu'à Vienne la préséance en faveur des Espagnols fut maintenue et que Philippe IV ordonna à ses ambassadeurs de ne pas apparaître en public avec des collègues français ; mais le commentaire de cet épisode écrit par Louis XIV lui-même dans ses *Mémoires* révèle efficacement la portée qu'on lui attribuait, dans la mesure où il s'agissait de voir reconnue la supériorité de la France par une monarchie qui formellement se trouvait sur un pied d'égalité avec elle :

Ce succès se peut sans doute appeler heureux, puisque j'ai obtenu ce que mes prédécesseurs n'avaient pas même espéré, obligeant les Espagnols non-seulement à ne plus prétendre la concurrence, mais même à déclarer si solennellement et par un acte si authentique qu'ils ne la prétendraient plus. *Et je ne sais si depuis le commencement de la monarchie il s'est rien passé de plus glorieux pour elle* : car les rois et les souverains que nos ancêtres ont vus quelquefois à leurs pieds tous leur rendre hommage n'y étaient pas comme souverains et comme rois, mais comme seigneurs de quelque principauté moindre, qu'ils tenaient en fief et à laquelle ils pouvaient renoncer. *Ici c'est une espèce d'hommage véritablement d'une autre sorte, mais de roi à roi, de couronne à couronne*, qui ne laisse plus douter à nos ennemis mêmes que la nôtre ne soit la première de toute la chrétienté⁹⁹.

96 Voir H. Kugeler, "*Le parfait Ambassadeur*", op. cit., p. 98.

97 Voir W.J. Roosen, « Early Modern Diplomatic Ceremonial : A Systems Approach », *The Journal of Modern History*, 52 (3), 1980, p. 463.

98 Voir M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 64.

99 Louis XIV, *Mémoires*, op. cit., p. 538-539 (nous soulignons). Sur les conflits de préséance à l'époque de Louis XIV, voir l'étude M. Rohrschneider, « Das

Ce cas eut un écho immense dans la littérature qui fait l'objet de notre étude, et pas seulement en France¹⁰⁰. Les préséances faisaient d'ailleurs à ce moment – et depuis le début du siècle dans une mesure de plus en plus importante – l'objet d'une littérature autonome, focalisée surtout sur le conflit entre la France et l'Espagne mais pouvant aussi, c'est le cas de James Howell, proposer une solution tierce, comme la primauté de la monarchie anglaise – qui, contrairement aux deux autres, ne reconnaissait pas la supériorité du pape en matière religieuse¹⁰¹. L'on peut rappeler à cet égard, de part espagnole, l'ouvrage de Gregorio López Madera, *Excelencias de la Monarchia y Reyno de España*, paru en 1597 et republié dans une édition augmentée en 1625, ainsi que le *De dignitate regum regnorumque Hispaniae & honoratiori loco eis seu eorum legatis a concilijs, ac Romana fede iure debito* de Diego de Valdés, paru en 1602¹⁰² et, de part française, l'ouvrage de Jérôme Bignon, *De l'Excellence des Roys, et du Royaume de France. Traitant de la Preseance, Premier Rang et Prerogatives des Roys de France par dessus les autres, & des causes d'icelles*, publié en 1610 en polémique contre López Madera et Valdés, et les *Mémoires concernans la preseance des Roys de France sur les Roys d'Espagne* de Théodore Godefroy, parus deux ans plus tard¹⁰³. En 1623, Émeric Crucé publia son *Nouveau Cynée* où, en plus de proposer une union

Französische Präzedenzstreben im Zeitalter Ludwigs XIV », *Francia*, 36 (2009), p. 135-179.

- 100 Voir en premier lieu J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 134-135 (publié en 1664). En plus des textes cités dans les notes suivantes (évidemment, ceux qui parurent après 1662), sur l'épisode de Londres 1661 voir aussi A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.24, p. 721-723 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 10, p. 183 (éd. Waquet, p. 219) ; *Philosophia Elegantiarum et Ceremoniarum aulicarum*, Zufinden bey Martin Hermssdorff, Franckfurt am Mayn 1689, p. 11-12.
- 101 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 8 s. pour la discussion des préséance par rapport aux « the Three most Potent Kings in Europe », l'Anglais, le Français et l'Espagnol.
- 102 Voir Gregorio López Madera, *Excelencias de la Monarchia y Reyno de España*, por D. Fernandez de Cordova, Vallaloid 1597 [seconde édition, « con grande aumento », Por Luis Sanchez, [s. l.] 1625 ; et Diego de Valdés, *De dignitate regum regnorumque Hispaniae & honoratiori loco eis seu eorum legatis a concilijs, ac Romana fede iure debito*, apud F. Diaz à Montoya, Granatae 1602, réimprimé ensuite sous le titre de *Praerogativa Hispaniae, hoc est de dignitate et praereminentia regum regnorumque Hispaniae*, Cura & typis G. Hofmanni, Francofurti 1626.
- 103 Voir Jérôme Bignon, *De l'Excellence des Roys, et du Royaume de France. Traitant de la Preseance, Premier Rang et Prerogatives des Roys de France par des-*

universelle embrassant tous les pays, il examina aussi la question des préséances¹⁰⁴. Un an plus tard, en 1624, le *consultore in iure* de la République de Venise, Gaspare Lonigo, écrivit son *Trattato della precedenza dei principi*, resté inédit¹⁰⁵, alors qu'en 1649 Antoine Aubéry publia un ouvrage dont le titre est *De la prééminence de nos roys, et de leur préséance sur l'empereur et le roy d'Espagne, traité historique*, qui dans la seconde partie argumente justement en faveur de la préséance du roi de France sur l'empereur lui-même¹⁰⁶. Le texte le plus important néanmoins, au moins pour le conflit opposant la France et l'Espagne, fut peut-être *De la presseance des Rois de France sur les Rois d'Espagne*, écrit par Charles Bulteau au début des années soixante mais paru anonyme seulement en 1674 et divisé en 5 chapitres élaborés comme des collections de cas, dont les quatre premiers visent à démontrer les thèses suivantes : 1. « que selon le jugement des Papes, des Empereurs, des Rois et des Republiques, l'usage est la regle de la presseance » ; 2. « que devant la dispute de la presseance arrivée [à Venise] en 1558 le Rois de France avoient toujours precedé les Rois d'Espagne » ; 3. « que les Rois d'Angleterre ont toujours cédé aux Rois de France, & n'ont jamais cédé aux Rois d'Espagne » ; 4. « que depuis la dispute de la presseance arrivé en 1558 les Rois de France ont toujours precedé les Rois d'Espagne ». Le dernier chapitre reporte enfin le « procès verbal contenant la declaration que le Marquis de la Fuente, Ambassadeur extraordinaire du Roy Catholique près du Roy, a faite à sa Majesté de la part de son Maistre, pour satisfaire sa Majesté sur ce qui estoit arrivé en la ville de Londres le dixième Octobre de l'année dernier 1661 entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne : Ensemble tout ce

sus les autres, & des causes d'icelles, chez H. Drovart, Paris 1610, et Théodore Godefroy, *Mémoires concernant la preseeance des Roys de France sur les Roys d'Espagne*, chez P. Chevallier, Paris 1612.

104 Voir Em[eric] Cr[ucé] Par[isien], *Le Nouveau Cynée*, Jacques Villery, Paris 1623.

105 Vior M.A. Visceglia, « Il cerimoniale », op. cit., p. 162.

106 Voir Antoine Aubéry, *De la prééminence de nos roys, et de leur préséance sur l'empereur et le roy d'Espagne, traité historique*, chez M. Soly, Paris 1649, qui fait suivre son texte d'une « Addition de quelques pièces citées au present traité, et tirées des Mémoires manuscrits de monsieurs Bignon advocat général, & conseiller du roy », en donnant le texte, en italien, des relations de Michele Suriano, ambassadeur vénitien à Paris dans les années 1559-1562, et de Bernardo Navagero, ambassadeur vénitien à Rome dans les années 1555-1558.

qui s'est passé dans cette première audience »¹⁰⁷. L'intérêt pour une telle littérature – qui au-delà du débat politico-diplomatique pouvait toucher aussi le domaine du droit public et de l'ecclésiologie¹⁰⁸ et vers la fin du siècle allait connaître un certain succès même dans les territoires allemands et en Angleterre¹⁰⁹ – devait persister même au XVIII^e siècle, comme le montre par exemple l'ouvrage de Jean Rousset de Missy, *Mé-*

107 Voir [Charles Bulteau], *De la presseance des Rois de France sur les Rois d'Espagne*, chez Louïs Billaine, Paris 1674. Dans l'« Avis du Libraire », non paginé, on lit que « il y a onze ans qu'ayant commencé à imprimer ce Livre, il survint quelque chose qui m'empescha de continuer : c'est-pourquoy j'ay différé jusqu'à present à le donner au public ».

108 Voir par exemple F. Bordoni, *Theatrum praecedentiae quarumcumque personarum graduatarum tam ecclesiasticarum, quam secularium, et praesertim regularium, atque omnium religionum inter se*, Typis Marij Vignae, Parma 1654.

109 Quant aux textes allemands sur le « ius praecedentiae », en plus de Ch. Besoldus, *De praecedentia*, op. cit., voir par exemple J.A. Crusius, *Tractatus politico-juridico-historicus de praeeminentia, sessione, praecedentia, et universo jure praedictis*, Impensis & Typis Jacobi Köhleri, Breae 1666 ; B.S. von Stosch, *Tractat vom Praecedentz- Oder Vorder-Recht aller Potentaten une Respubliken in Europa*, verlegt von Weit Jacob Treschenr Buchhändlern zu Breslau, Jena 1677 ; H. de Cocceji, *Disputatio de praecedentia*, respondens J.F. Jaysius (1681), in Id., *Exercitationum curiosarum, Palatarum, Trajectinarum & Viadrinarum, volumen primum*, typis & impensis Henrici Wilhelmi Meyeri, Lemgoviae 1722, p. 451-463 ; Z. Zwanzig, *Theatrum Praecedentiae*, in Verlegung Johann Michael Rüdigers, Berlin 1706 ; G. Stieve, *Europäisches Hof-Ceremoniel, worinnen Nachricht gegeben wird, was für eine Beschaffenheit es habe mit der Prerogativ, und dem daraus fliessenden Ceremoniel*, Joh. Friedr. Gleditsch und Sohn, Leipzig 1715 (deuxième éd., *ibidem* 1723). Dans son *Theatrum Ceremoniale*, Lünig propose un tableau synoptique des critères proposés par Crusius, von Stosch, Zwanzig et Stieve (J.Ch. Lünig, *Theatrum Ceremoniale Historico-Policum, Oder Historisch- und Politischer Schau-Platz Aller Ceremonien*, 2 vol., bey Morik Georg Weidmann, Leipzig 1719-1720, vol. I, I.2, p. 9A-10B). Sur ces textes et sur d'autres, voir B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft », art. cit., p. 129, note 10, p. 131, note 16, et p. 139 s. Bien qu'il ne soit pas consacré spécifiquement à la question des préséances, sur la science du cérémonial dans l'Allemagne du XVIII^e siècle est fondamental M. Vec, *Zeremonialwissenschaft im Fürstentum. Studien zur juristischen und politischen Theorie absolutistischer Herrschaftsrepräsentation*, Klostermann, Frankfurt am Main 1998.

Quant à l'Angleterre, le texte le plus important est sans doute celui de James Howell, déjà cité. Avant Howell, la question des préséances avait été brièvement abordée par John Selden, *Titles of Honor*, The Second Edition, printed by William Stansby for Richard Whitakers, London 1631, I.8, p. 256-270, un chapitre presque entièrement consacré à l'indication d'une bibliographie sur cet argument (il ne figure pourtant pas dans la 1^{re} éd. de cet ouvrage, *Titles of Honor*, by

moires sur le rang et la préséance des souverains de l'Europe et des leurs ministres représentants suivant leurs différens Caractères. Pour servir de supplement à l'Ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort, paru à Amsterdam en 1746¹¹⁰.

γ) le conflit franco-espagnol dans *El Enbaxador* de J.A. de Vera : les critères pour l'établissement des préséances

Il nous paraît utile alors, après cet aperçu des cas principaux et de la littérature en la matière, de nous concentrer sur un aspect particulièrement important de ce conflit qui opposa la France et l'Espagne, à savoir les arguments utilisés et les raisons avancées à l'appui de l'une ou de l'autre partie. Pour ce faire, nous allons nous pencher sur les pages consacrées aux préséances dans le traité de Juan Antonio de Vera, publié en 1620 : un texte qui présente un élément d'intérêt tout à fait exceptionnel, car dans la traduction en français parue en 1635 ces pages ont subi des coupures fort considérables qui, avec les notes ajoutées en marge par le traducteur, finissent par donner au discours de de Vera un sens complètement différent et bien plus proche du sentiment français. Analyser les différences réciproques des deux versions nous permet donc de mieux connaître les critères utilisés de part et d'autre pour faire valoir la primauté de son propre pays, lesquels reflètent immédiatement les différentes visions de l'ordre "international" promues par l'un et l'autre État.

En abordant la question du conflit entre la France et l'Espagne au sujet des préséances, Iulio (l'un des deux personnages du dialogue) demande à Ludovico de quelle manière on cherche à s'en sortir à Rome, dès lors que ce conflit constitue « le plus grand différent de cette Cour-là »¹¹¹. Ludovi-

William Stansby for Iohn Helme, London 1614). Un autre texte sur ce sujet, édité par le même James Howell, est celui de John Finett, *Some Choice Observations*, op. cit.

110 Voir Jean Rousset de Missy, les *Mémoires sur le rang et la préséance des souverains de l'Europe et des leurs ministres représentants suivant leurs différens Caractères*. [...] *Pour servir de supplement à l'Ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort*, chez François l'Honoré et fils, Amsterdam 1746. Sur la question des préséances au début du XVIII^e siècle, voir H. Kugeler, "Le parfait Ambassadeur", op. cit., p. 146-154.

111 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 44v (trad. fr. cit., p. 91).

co répond que le maître de chambre du pape répartit les jours et les heures des audiences des ambassadeurs de telle manière que les représentants des deux monarchies ne se trouvent jamais ensemble ; au reste, à l'occasion de quelque « procession generale qui se fait pour quelque remarquable succez », l'usage veut que « si ce sont des choses appartenantes à la France, son Ambassadeur y va, & non pas celuy d'Espagne ; Et si c'est d'Espagne, l'Ambassadeur François ne s'y treuve pas aussi, mais bien l'autre ; ainsi ces deux Ambassadeurs prennent garde à ne pas se rencontrer ensemble »¹¹². Première différence entre les deux versions : le texte original poursuit en mentionnant un cas arrivé « au temps de Pie V », dont nous n'avons pas connaissance, quand l'ambassadeur français, voulant se retrouver avec son collègue espagnol et le précéder dans le palais du pape, aurait échoué dans son propos et n'aurait pas été capable de cacher sa déception¹¹³. La traduction française, en revanche, biffe ce passage et ajoute une note en marge où il est dit qu'un « excellent Auteur raporte que M. de Sillery Ambassadeur de France à Rome, deffendit le premier lieu contre le Duc de Sessa Ambassadeur Espagnol, en une ceremonie de la Canonisation d'un Saint Espagnol, dont le Roy d'Espagne faisoit la despençe » : il s'agissait de la canonisation de Raymond de Peñafort, qui eut lieu à Rome en 1601, et l'auteur auquel il est fait référence est peut-être Jérôme Bignon, qui mentionne ce cas dans son traité¹¹⁴. Peu après, Iulio demande si l'ambassadeur d'Espagne, en ne se trouvant pas dans la chapelle du pape avec son collègue français, ne compromet pas ses droits à l'égard de celui-ci. Le traducteur intervient derechef avec une note en marge où il affirme que « l'Ambassadeur d'Espagne ne se trouve point en la Chappelle du Pape, parce que celuy de France le precede » et ajoute un autre exemple : « Le Marquis de Pizani Ambassadeur de France emporta la preséance sur l'Ambassadeur d'Espagne estans à Rome, en la canonisation de F. Diego de Alcala »¹¹⁵. De la part française, il y a donc la volonté de démontrer clairement la préséance des ambassadeurs du roi Très Chrétien à Rome.

112 Voir *ivi*, f. 44v-45r (trad. fr. cit., p. 91-92).

113 Voir *ivi*, f. 45r.

114 Voir Id., *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 92, et J. Bignon, *De l'Excellence*, op. cit., livre IV, p. 498-499.

115 Voir J.A. de Vera y Çuñaiga, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 92. Ce cas se trouve lui aussi dans J. Bignon, *De l'Excellence*, op. cit., livre IV, p. 495-498.

À ce stade, les deux versions se poursuivent pendant quelques pages sans montrer des différences notables, mais la querelle à distance entre le traducteur et l'auteur du traité reprend bientôt, lorsque Iulio demande à Ludovico de raconter l'épisode qui eu lieu à Rome en 1564 : une longue note en marge de la traduction française est ajoutée avant que cet épisode soit exposé, qui reprend des passages entiers du chapitre 9 du livre I^{er} de la *République* de Bodin en disant que « le Roy d'Espagne a souvent voulu debattre la prerogative d'honneur contre le Roy de France, mais il en a tousiours esté debouté » : c'est ce qui arriva à Venise en 1558, et ensuite à Rome où le pape dit « haut & clair que les Roys de France estoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine, & que les plus belles pieces de la maison d'Espagne estoient desmembrees de la maison de France ». Avant 1558 d'ailleurs « iamaïs Prince Chrestien n'avoit revoqué en doute la precedence de la maison de France : & mesme les Anglois l'ont tousiours preferee à la maison d'Espagne, quoy qu'ils fussent anciens alliez & amis de l'une, & ennemis de l'autre », comme le montrent un décret de 1555 attribuant au roi de France la place à la droite de la reine (appartenue jusque-là à Philippe II, qui était l'époux de Marie), le permis accordé par Élisabeth, au temps de Charles IX, de « mettre la Banniere de France de mesme estoffe & grandeur que la sienne » et l'usage selon lequel, dans le registre signé chaque année par la reine, le nom du roi français vient immédiatement après le sien. Même l'empereur des Turcs, enfin, qui a signé des alliances avec les seigneurs de Venise, de Gênes et de Raguse, ainsi qu'avec les rois de Pologne et de Moscovie, « a tousiours deféré la prerogative d'honneur au Roy de France, l'appellant par ses lettres *Le plus grand & le Majeur des plus grands Princes Chrestiens* »¹¹⁶. On voit que l'accumulation d'exemples est utilisée dans le texte français pour démontrer l'existence, dans les cours les plus importantes d'Europe, d'une coutume invariable selon laquelle la préséance appartiendrait aux ambassadeurs français, non aux Espagnols.

Quant au cas qui se produisit à Rome en 1564, de Vera en fait un bref récit pour lequel il dit avoir utilisé l'ouvrage de Diego de Valdés, que nous avons cité plus haut¹¹⁷. La traduction française correspond ici à la version originale, sauf en ce qui concerne le passage, biffé par le traducteur, où de Vera reporte la menace de l'ambassadeur français selon laquelle si sa pré-

116 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 97-98, et J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.9, p. 209-211.

117 Voir Diego de Valdés, *De dignitate*, op. cit., f. 35v-39v.

séance n'était pas reconnue, il protesterait que « son Royaume serait à jamais aliéné et séparé du Siège Apostolique, avec une haine implacable et irréconciliable »¹¹⁸. L'auteur espagnol reconnaît en tout cas qu'à la fin le pape se résolut à donner la préséance à l'ambassadeur de France, une décision à laquelle Louis de Requeséns répondit avec une protestation formelle. Le contenu de cette protestation n'est reporté que dans la version originale du traité, où on lit que l'ambassadeur espagnol d'abord affirma de nouveau le droit de préséance de l'Espagne en raison, d'un côté, de la puissance de la Couronne et du grand nombre de royaumes qui lui étaient soumis et, de l'autre, de son engagement aux côtés de la papauté dans la défense de la foi catholique, et ensuite exhorta le pape à considérer sa responsabilité dans les éventuelles conséquences que cette affaire pourrait avoir sur la Chrétienté toute entière¹¹⁹. Tout ce passage, qui selon le traducteur n'était d'aucun intérêt pour le lecteur français de l'époque, permet tout de même à de Vera de montrer la valeur de l'ambassadeur espagnol, qui s'opposa au pape dans la mesure du possible, quoique sans obtenir aucun résultat – ou presque : selon Ludovico, la question resta depuis indéterminée et, bien que la France ait conservé sa préséance, les arguments en faveur de l'Espagne seraient tellement puissants que si on devait la soumettre à un jugement, ils rendraient plus probable une solution à son avantage¹²⁰.

Le passage le plus important est pourtant celui où de Vera s'interroge sur les critères par lesquels on établit la préséance en faveur de l'ambassadeur de l'un ou de l'autre roi : on touche finalement à l'essentiel de la question, dès lors qu'il s'agit de comprendre, comme le dit Iulio, « par quel Testament d'Adam, par quel Concile, ou par quel compromis, les Roys ont des avantages les uns par dessus les autres, à cause de quoy chacun connoissant sa place il soit iuste de la conserver, ou de la prendre à un autre, parce que, si tout Ambassadeur se doit gouverner par les regles de son affection, il est certain, que son Roy luy semblera digne de prééminence par dessus tous les autres Roys du monde »¹²¹. Naturellement, les deux versions du traité montrent ici des différences fort significatives. La traduction française ajoute immédiatement une note en marge qui reproduit derechef un passage de Bodin établissant l'ordre de préséances ainsi

118 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 48v.

119 Voir *ivi*, f. 49r-49v.

120 Voir *ivi*, f. 49v-50r.

121 Voir *ivi* f. 53r (trad. fr. cit., p. 104).

qu'il était conçu par les Français, avec le pape en tête, puis l'empereur et ensuite les rois de France qui « ont la precedence par dessus tous les Princes Chrestiens, laquelle prerogative n'est pas seulement acquise par longue possession, ains aussi pour ce qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait une si longue suite de Roys » ; même Baldo degli Ubaldi – un sujet de l'empire, soulignent Bodin et, d'après lui, le traducteur d'*El Enbaxador* – « dit que le Roy de France porte la Couronne de gloire par dessus tous les Roys, qui luy ont tousiours deferé cet honneur »¹²². Il est donc évident que, du côté français, les critères invoqués sont la longue possession et l'ancienneté de la couronne, critères qui renvoient moins à la puissance de l'État, à ses richesses et à l'étendue des territoires qui lui sont soumis qu'au fait acquis, à la tradition, à l'ordre inscrit dans les choses qui se perpétue dans le temps.

La traduction française se poursuit en outre pour quelques lignes avec les mots par lesquels Ludovico introduit sa réponse : cette question, dit-il, a souvent été soulevée par plusieurs doctes personnages, « mais elle est encore à resoudre » ; néanmoins, personne ne conteste le premier lieu aux légats du pape et aux ambassadeurs de l'empereur, « fondant ce droit-là, & sur la Religion & sur la raison, parce que ces dignitez-là sont comme la teste au corps des humains ». Ces positions étant reconnues par tous, « les contestations sont tousiours entre les Ambassadeurs des autres Royaumes – poursuit Ludovico – : mais ie n'entreprends pas de decider icy leurs differents »¹²³. C'est la conclusion du raisonnement, ainsi qu'on le lit dans cette version du traité, la « décision » ayant d'ailleurs été formulée au moyen de la citation des *Six livres de la République* même avant que Ludovico ne commençât à répondre à l'interrogation de Iulio.

La version originale, en revanche, présente un long passage où des critères en faveur de la primauté de l'Espagne sont énumérés, d'ordre bien différent par rapport à ceux qu'avait évoqués Bodin. Ludovico dit ici qu'il

122 Voir Id., *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre III, p. 104, et J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I,9, p. 209. Bodin renvoie à un *consilium* de Baldo degli Ubaldi (voir Baldus de Ubaldis, *Consilia*, [s. é.], Mediolani 1489, tome III, consilium 218, non paginé : « Et ideo considerandum quia super omnes reges christianorum Rex franchorum obtinet coronam libertatis & glorie ») et à un *consilium* d'Oldrado da Ponte (voir Oldradus de Ponte, *Consilia seu Responsa et Quaestiones aureae*, [s. n.], Francofurti ad Moenum 1576, consilium 69, f. 30vB et 32rA : « Rex Franciae de facto non recognoscit superiorem »).

123 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 53r-53v (trad. fr. cit., p. 104-105).

n'entend pas établir l'ordre des puissances, mais se limiter à ajouter quelques éléments à ce que certains ont écrit en faveur de l'Espagne. Pour ce faire, il prend appui sur le principe selon lequel, à l'intérieur d'un genre donné, la chose la plus noble est celle qui s'approche sous le plus grand nombre d'aspects à ce qui est supérieur en elle : parmi les diamants, par exemple, le meilleur sera celui qui aura plus de carats, qui pèsera le plus ou qui aura été trouvé plus en profondeur. De même, explique-t-il, l'estime des rois parmi les prudents sera plus grande et plus justifiée lorsqu'elle trouvera pour fondements des principes illustres comme la continuité des exploits, la fermeté de la foi, l'étendue des territoires dominés, la valeur des vassaux, l'abondance des richesses et, enfin, la somme de tous ces éléments¹²⁴. Or, qui est – demande Ludovico – celui qui peut non pas dépasser, mais se mesurer à l'Espagne relativement à ces éléments, pris tous ensemble ou bien un par un ? Déjà les ambassadeurs des petits royaumes de l'Aragon, de la Castille et du Portugal pouvaient disputer la préséance à nombre de leurs collègues, mais dès que ces couronnes s'unirent et incorporèrent même la Navarre, l'Italie, les Flandres et les Indes orientales et occidentales, « en occupant avec leur terre et leur mer tout le cours du soleil », aucun royaume ne se trouve au monde qui peut être comparé à l'Espagne eu égard aux critères que l'on vient d'énumérer¹²⁵.

Afin de mieux expliquer sa pensée, Ludovico utilise quelques exemples significatifs. Il commence par raconter un épisode qui se serait déroulé à la cour de l'empereur Maximilien II, où les ambassadeurs de France, Espagne, Angleterre et Danemark – un conflit s'étant produit au sujet de la préséance – auraient avancé chacun ses raisons afin de l'emporter sur les autres. Parmi d'autres arguments utilisés, les Danois auraient dit aux Espagnols qu'ils ne pouvaient prétendre à aucune primauté envers eux, dès lors qu'en affirmant descendre des Normands, ils déclaraient que les Danois étaient leurs ancêtres. À cela les Espagnols répondirent que c'était un argument dépourvu de toute valeur, la préséance étant un genre de question qui doit être évaluée « par rapport à l'état présent des choses, non pas au passé », bien que l'Espagne pût la prétendre par rapport à l'un aussi bien qu'à l'autre, en faisant valoir dans les deux cas sa noblesse, son pouvoir et sa religion. Deuxièmement, Ludovico donne un exemple tiré d'Hérodote

124 Voir *ivi*, f. 53v.

125 Voir *ivi*, f. 53v-54r.

et portant sur le conflit qui opposa les Tégéates et les Athéniens pour prendre place dans l'aile gauche de l'armée des Grecs à Platée en 479 av. J.-C., dont l'aile droite était occupée par les Spartiates en tant que chefs de l'expédition : les Athéniens obtinrent ce privilège en raison de leur « puissance présente » malgré l'ancienne grandeur des adversaires. Ludovico veut en somme démontrer que c'est la « puissance présente, non pas les mérites passés » qui établit la préséance en faveur de l'un ou de l'autre prétendant : c'est là le cœur d'une argumentation qui s'oppose nettement aux raisons avancées par les Français afin de faire valoir leur propre primauté¹²⁶. Par un dernier exemple, tiré cette fois du premier chant de l'*Iliade*, il rappelle que Nestor demanda à Achille de céder le commandement de l'armée des Achéens à Agamemnon parce que, même s'il était le fils d'une déesse et, quant à sa personne, était plus valeureux et important, l'autre était « le prince d'un peuple plus nombreux »¹²⁷. Voilà donc une première série de critères sur laquelle l'Espagne prend appui pour fonder le droit de préséance qu'elle revendique dans toutes les cours européennes : richesse, étendue des territoires, puissance et nombre de sujets, que l'on doit évaluer eu égard au présent, non pas en faisant appel au passé.

Dans la suite de son discours, Ludovico se concentre sur d'autres critères qui devraient permettre à l'Espagne de l'emporter, en particulier, dans la cour de Rome : c'est des services rendus par l'Espagne au « Pasteur divin » qu'il se réclame maintenant, à partir du fait qu'elle a planté dans tant de pays si distants la semence de la foi catholique. La monarchie catholique est la seule qui lui a toujours gardé sa foi comme un fils glorieusement lié à son service, sans y mêler ses propres intérêts et sans aucune tache de superstition ou d'hérésie ; elle seule a mis à risque des territoires étendus et plus importants que d'entiers patrimoines de plusieurs rois, a employé son trésor et a sacrifié le sang de ses fils pour défendre l'autorité de l'Église. Par ailleurs, quel roi d'Espagne a jamais prétendu dépouiller un pape de sa dignité en convoquant un concile ? Est-il jamais arrivé qu'un roi espagnol – contrairement aux rois français¹²⁸ – ait fait appel aux Turcs pour satisfaire à ses intérêts privés, en les exhortant à en-

126 Voir *ivi*, f. 54v-55v (et Hérodote, *Historiae*, IX.26).

127 Voir *ivi*, f. 55v-56r (et Homère, *Ilias*, chant I^{er}, vers 280-281).

128 Le contacts de la France avec les Turcs remontent déjà à 1511 (voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 88), deviennent fréquents dans les années vingt (voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit.,

voyer leurs armées vers les portes de l'Église, ou vers l'Allemagne¹²⁹ ? Voilà maintenant une seconde série de critères, portant sur le respect de la religion et sur la loyauté au Siège Apostolique, qui auraient pu se révéler efficaces dans la Curie romaine, mais qui enfin, nous l'avons vu, n'amenèrent à aucun résultat. Ces critères allaient par ailleurs jouer un rôle de plus en plus restreint dans les décennies suivantes, le pape étant destiné à voir peu à peu décliner sa fonction de garant et médiateur entre les puissances chrétiennes qu'il faisait valoir depuis le Moyen Âge¹³⁰.

On voit alors que dans la première moitié du XVII^e siècle, l'opposition entre la France et l'Espagne implique essentiellement l'opposition entre les critères de la tradition, de l'ancienneté de la couronne et de la longue possession de l'indépendance, d'un côté, et ceux de l'étendue des dominations, de la puissance et de la richesse, de l'autre : la *dignitas* et la *potentia*, pourrait-on dire en synthèse, comme le font d'ailleurs les auteurs des traités sur l'ambassadeur¹³¹. Ce sont là en effet les deux critères invoqués par Chokier pour établir lequel parmi deux princes est le plus grand, par

chap. 18, et G. Livet, *L'équilibre*, op. cit., p. 51-52) et se multiplient après la défaite subie à Landriano en juin 1529 ; une alliance est stipulée en 1536, quand les Français envoient à Constantinople le premier ambassadeur résident (voir G. Zeller, *Histoire*, op. cit., p. 58-59). En général, pour les rapports des puissances chrétiennes avec les Turcs, voir K.-H. Ziegler, « The peace treaties of the Ottoman Empire with European Christian powers », in *Peace treaties*, op. cit., p. 338-364 ; G. Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles*, PUF, Paris 2009 ; et H. Rudolph, « The Ottoman Empire and European Diplomacy, 1500-1700 », in *Islam and International Law. Engaging Self-Centrism from a Plurality of Perspectives*, ed. by M.-L. Frick and A. Th. Müller, Brill-Nijhoff, Leiden-Boston 2013, p. 166-167.

129 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 56r-57v.

130 Voir P. Prodi, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nella prima età moderna*, Il Mulino, Bologna 2006 [1^{re} éd. 1982], p. 339-341 ; L. Bély, « L'idée de médiation à l'époque moderne », in *La Suisse de la Médiation dans l'Europe napoléonienne (1803-1814)*, Actes du colloque de Fribourg (journal du 10 octobre 2003), éd. par M. Turchetti, Academic Press Fribourg, Fribourg 2005, p. 19-31 : 21-25 (Bély parle également du succès de la médiation pontificale dans la paix de 1601 entre Henri IV et le duc de Savoie) ; et G. Poumarède, *Pour en finir*, op. cit., p. 246-274.

131 La *potentia* figure à côté de la *dignitas* et d'autres critères (*natura*, *status*, *nobilitas*, *professio* et *civilitas*) déjà dans Ioannes Baptista Leonellius Bartholinus, *Tractatus de praecedentia hominis*, apud Petrum iacobum Petrutium, Perusiae 1601 ; par ailleurs, c'est le seul critère par rapport auquel l'Auteur parle non pas de *praecedentia hominis*, mais de préséance entre les princes : voir en particulier la quaestio XI (« De praecedentia ratione potentiae »), art. 6 (« An principes dif-

exemple¹³², de même que James Howell écrit par rapport à l'empereur que bien que du point de vue de la puissance il soit devenu désormais très faible en comparaison de ce qu'il était autrefois, du point de vue de la dignité il garde toujours la même place et est censé être le prince suprême de la Chrétienté¹³³. D'un côté, donc, nous avons la *dignitas*, relevant d'un *ordo* qui aspire à la perpétuité, plonge ses racines dans la coutume et fait appel à la tradition établie, comme le montre de manière remarquable l'exemple de l'empire, une institution restée pendant des siècles à l'abri des coups d'une réalité politique caractérisée par une multiplicité de centres de pouvoir : un *ordo* cosmique et politique fondé sur la transcendance, organisé selon une hiérarchie fixe, constante, immuable et orienté, de la sorte, selon l'axe vertical, dont l'importance pour la structure de l'imaginaire médiéval a bien été mise en lumière¹³⁴. D'autre côté, un nouvel *ordo* cherche à s'imposer, où ce n'est plus la *dignitas* qui établit une différenciation entre les États, dès lors que tous les États souverains sont censés être égaux et, par conséquent, la posséder exactement au même degré (« un petit Roy est autant souverain que le plus grand monarque de la terre », comme l'écrit Bodin)¹³⁵, alors que les communautés politiques non-souveraines commencent à ne plus être admises à l'échange diplomatique¹³⁶. À ce moment, la représentation hiérarchique de l'ordre politique change de manière radicale : il est vrai que cette égalité n'est point conçue comme universelle, puisqu'elle ne s'applique chaque fois qu'aux États appartenant à « la même espèce », ainsi que l'écrit Bragaccia, à savoir les

ferant inter se ratione potentiae, & quomodo ») et 8 (« An, & quomodo inter potentes detur praecedentia ») où le rapport entre la *potentia* et la *dignitas* et discuté.

132 Voir J. a Chokier, *Tractatus de Legato*, op. cit., cap. 20, p. 44 : « Breviter, Legati Principis, seu potestatis imbecillioris, colloquium validioris primum postulare par est. Validiorem intelligo, qui alterum potentia, vel dignitate praestat ».

133 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΛΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 5 : « Nevertheless, though in point of *Power* and Territories the *Emperour* be grown so weak and naked in comparison of what he was, yet in point of *Precedence* and Dignity he bears up still the same, being accounted the prime Potentat, and Prince paramount of *Christendome* » (l'Auteur souligne).

134 Voir P. Zumthor, *La Mesure du monde : représentation de l'espace au Moyen-âge*, Seuil, Paris 1993, p. 22 et 37, en plus des références données *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2, note 53.

135 Voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, I.2, p. 13.

136 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

Royaumes, les Principautés, les Duchés et ainsi de suite¹³⁷, mais du point de vue juridique l'axe fondamental de cette représentation paraît être moins le vertical que l'horizontal. Sur ce nouveau plan d'immanence radicale, la différenciation des États ne se fait plus en raison d'une donnée *formelle*, acquise une fois pour toutes et sanctionnée par la tradition, dans un *ordo* représentable par une chaîne où chaque maillon se voit assigner sa position fixe ; elle se fait plutôt, maintenant, en raison d'une donnée *réelle*, toujours susceptible de mutations et nécessitant un effort constant pour être conservée et augmentée, dans un *ordo* représentable par un diagramme visualisant, en fonction du temps, les positions réciproques à chaque instant. « On sait bien que [les Monarques] sont tous également Souverains, mais on sait bien aussi qu'ils ne sont pas tous également puissants », écrira à cet égard Abraham de Wicquefort, qui ajoutera : « il est vrai que tous les Rois sont égaux en *dignité*, mais ils ne le sont pas en *puissance*, & il n'y a rien qui puisse empêcher qu'entre des égaux il y en ait un, qui soit le premier en rang »¹³⁸. Différenciation substantielle, ainsi, à partir d'un plan d'égalité formelle. Or, si la *dignitas* était une question de compétence des juristes – comme Pietro Calefati, dont nous avons parlé plus haut, ou Baldo degli Ubaldi, allégué par Bodin et par le traducteur d'*El Enbaxador* à l'appui de la préséance de la France, sans compter les juristes allemands qui encore dans la première moitié du XVII^e siècle gardent une approche traditionnelle¹³⁹ –, la *potentia* est une question de compétence des ambassadeurs, et cela du moins sous un double regard. D'une part, en effet, ce sont eux qui ont la tâche de mesurer et d'évaluer la puissance des États, à commencer par les ressources physiques dont elle se compose ; et les relations des ambassadeurs vénitiens – faisant état d'une collecte d'informations, d'une accumulation de détails et d'une juxtaposition de données tout à fait inconnues à la littérature politique de leur temps – vont en ce sens faire de la puissance un véritable principe d'intelligibilité du politique. D'autre part, la puissance étant toujours en rapport à la réputation d'un État, les ambassadeurs sont appelés à la produire et à l'ac-

137 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.12, p. 308-309 ; voir aussi A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.12 p. 289.

138 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.23 p. 665, et II.12, p. 288 (nous soulignons).

139 Voir à ce sujet B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft », art. cit., p. 141-142. Ch. Besoldus, *De praecedentia*, op. cit., cap. 3, § 3, p. 148-149 nous semble significatif à ce propos.

croître en cherchant à imposer, au-dessus du plan égalitaire constitué par la nouvelle théorie de la souveraineté, une hiérarchie dans laquelle leur roi soit représenté de la manière souhaitée : lorsqu' « il n'y a point de juge légitime pour les compétences entre les Souverains » et qu'il « n'y a point de prince, qui veuille entreprendre [...] de régler le rang entre les Ministres »¹⁴⁰, il appartient à l'ambassadeur de se battre chaque fois sur la scène de la cour pour la conquête de la position la plus avantageuse possible.

La question des préséances de la sorte, ainsi que du cérémonial dans son ensemble, ne se limite point à *refléter* l'ordre des choses existant : elle contribue de manière déterminante à le *constituer*¹⁴¹. Et cet *ordo* nouveau constitué à l'intérieur du cérémonial doit être chaque fois gardé ou bouleversé selon qu'il soit plus ou moins à même de garantir à un ambassadeur la place qu'il estime la plus convenable à son prince. Ce n'est pas en effet un *ordo* fixe et immuable, au contraire : c'est un *ordo* essentiellement précaire et dynamique puisqu'il doit s'adapter constamment aux altérations des rapports de force entre les États, se révélant à la fois une arme et un baromètre dans leurs relations réciproques¹⁴². Très significatif nous apparaît à cet égard un conseil formulé par Christoph Besold et par Gasparo Bragaccia : un ambassadeur doit toujours défendre la place qu'il occupe, mais en cas de doute, ou bien s'il pense avoir obtenu une position inférieure à celle qu'il prétendait, il doit faire une protestation publique (« *protestatio de non praejudicando* ») disant que l'ordre des préséances suivi à l'occasion présente ne peut d'aucune manière compromettre le droit de son maître et demander qu'elle soit ajoutée aux actes de l'audience¹⁴³.

Deux critères donc, la *dignitas* et la *potentia*, relevant de deux *ordines* que nous avons essayé, un peu schématiquement, d'opposer afin de mettre en lumière la contribution décisive apportée par la diplomatie aux transformations qui ont affecté la représentation de l'ordre "international" en Europe au début de l'époque moderne. Évidemment, il s'agit d'une re-

140 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.25, p. 772.

141 Voir J. Duindam, *Mythes of power. Norbert Elias and the early modern European court*, Amsterdam University Press, Amsterdam 1995, p. 98 ; Ch. Lutter, *Politische Kommunikation*, op. cit., p. 137 ; et B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft », art. cit., p. 127 et 145.

142 Voir W.J. Roosen, « Early Modern », art. cit., p. 476 selon lequel le cérémonial devient un « barometer for relationships between states and rulers ».

143 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 7, p. 59, et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.12, p. 307-308.

construction qui ne peut aucunement être lue comme la soudaine substitution d'un *ordo* à l'autre, attendu qu'ils étaient alternativement défendus par les parties en conflit selon qu'ils étaient à même de répondre au mieux aux intérêts de chacun et qu'ils ont par conséquent pendant longtemps vécu l'un à côté de l'autre. Mais l'on pourrait sans doute affirmer que cette transition a été favorisée par le fait que la *dignitas* transmise par la tradition, de critère exclusif qu'elle était, a fini par devenir simplement l'un des critères de la réputation d'un État, en concurrence avec d'autres, notamment ceux qui relèvent de sa *potentia*. Derechef, cela est bien attesté par un passage des *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, par lequel nous allons conclure, où Louis XIV, en dénonçant l'abîme qui s'était creusé entre les prétentions de l'Empire et sa faiblesse réelle, décline la *dignitas* impériale à un « vain nom » et à une « vaine ombre », tandis que l'« ancienne[té] » de la monarchie française se trouve à côté de sa « puissance » dans la revendication d'une préséance exigée désormais même par-dessus l'empereur :

Cependant ce trait de vanité ridicule m'oblige à vous faire ici remarquer [...] combien ces empereurs [...] sont éloignés de la grandeur de ceux dont nous tirons notre origine et par quelles voies l'empire est tombé dans un si grand abaissement. [...] Ils ne sont nullement ce qu'étaient les anciens empereurs romains, ni ce qu'étaient Charlemagne et ses premiers successeurs. Car, à leur faire justice, on ne peut les regarder que comme les chefs ou les capitaines-généraux d'une république d'Allemagne, assez nouvelle en comparaison de plusieurs autres États, et qui n'est ni si grande ni si puissante, qu'elle doive prétendre aucune supériorité sur les nations voisines. [...] Je ne vois donc pas, mon fils, par quelle raison des rois de France, rois héréditaires, et qui peuvent se vanter qu'il n'y a aujourd'hui dans le monde, sans exception, ni meilleure maison que la leur, ni puissance plus grande, ni autorité plus absolue, seraient inférieurs à ces princes électifs. [...] En un mot, mon fils, [...] je n'ai pas cru [...] devoir en aucune façon du monde rien souffrir de nouveau où ces princes affectassent de prendre le moindre avantage sur moi, et je vous conseille d'en user de même, remarquant, cependant combien la vertu est à estimer, puisqu'après tant de siècles celle des Romains, celle des premiers Césars, et celle de Charlemagne, font encore, malgré l'exacte raison, rendre plus d'honneur qu'on ne devrait au vain nom et à la vaine ombre de leur empire¹⁴⁴.

144 Louis XIV, *Mémoires*, op. cit., t. II, p. 411, 413 et 451-452 (sauf la première phrase, il s'agit selon l'éditeur d'ajouts aux *Mémoires* faites par Pellisson).

4.3 La nouvelle conceptualisation de la « représentation » et les débuts d'une classification des envoyés diplomatiques

α) « *persona* »

Il apparaît clair maintenant que l'ambassadeur doit être respecté et honoré comme le représentant de son prince car, bien que cela ne relève pas nécessairement du droit des gens, on assiste dans le cérémonial de cour à une identification entre le représentant et le représenté, entre un sujet absent et un autre sujet qui est chargé de le rendre présent sur la scène. Nous voyons alors que la *représentation* assurée par l'ambassadeur fait l'objet d'une réflexion nouvelle, qui ne se limite pas seulement à la fonction vicariale qu'il remplit – et cela bien que le débat au sujet de ses pouvoirs des négociations reste important –, mais implique également des questions décisives ayant trait au cérémonial. Cette transformation peut être relevée même sur le plan sémantique et conceptuel : en effet, dès le XVI^e siècle la représentation diplomatique est conceptualisée en faisant référence moins à la vieille distinction juridique entre le *nuntius* et le *procurator* qu'à l'image du théâtre, évoquée par le mot *persona* et par son étymologie.

Alors que l'expression *publica persona* à l'égard de l'ambassadeur est employée par Martino da Lodi¹⁴⁵, le premier à avoir recours à l'image du théâtre dans la littérature sur l'ambassadeur, sans pour autant qu'elle soit chargée d'une signification très forte, est Ottaviano Maggi, en 1566. En effet, il utilise souvent le mot *persona*, en définissant l'ambassadeur comme « personne publique »¹⁴⁶ et en employant parfois le syntagme « personne de l'ambassadeur », à laquelle sont tour à tour joints les verbes *gerere*, *sustinere* et *tueri*¹⁴⁷. Maggi en vient à la similitude du théâtre lorsqu'il aborde la question du *decorum* de l'ambassadeur : savoir garder la

145 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2.

146 Voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée : « [...] litteris mandaremus ad usum nostrum ea, quae observavimus in publicis quibusdam personis, quarum ex numero unam nobis proposuimus describendam [...] idest legatum generatim omnium principum » ; et II.2, f. 63r : « Nos igitur legatum volumus esse praecipue temperantem [...]. Turpe est enim homini in summa dignitate constituto, qui publicam sustineat personam, molliter, et delicate, libidinose, et incontinenter vivere ».

147 Voir *ivi*, I.2, f. 10v (« *sustinere*, ac *tueri personam legati* ») ; II.1, f. 36v (« qui tam gravem legati personam gerit ») ; f. 37r (« *legati personam* ») ; 50v (« tam gravem [...] personam *sustinere* ») ; II.2, f. 66r (l'ambassadeur « tam gravem perso-

bienséance est l'une de ses tâches principales car, chacun devant assumer sur la scène de la vie une certaine personne, que ce soit celle du roi, d'un servant, d'un fou ou n'importe quelle autre, il faut savoir jouer son rôle en complaisant aux yeux et aux oreilles des spectateurs¹⁴⁸. Il surgit néanmoins, à ce propos, une ambiguïté au moment où la place importante accordée par Maggi au *decorum* est justifiée par l'affirmation que l'ambassadeur, puisqu'il « assume la personne de son prince », doit se comporter toujours selon ce qui convient à sa condition : on ne comprend pas très bien, en effet, s'il s'agit, pour l'ambassadeur, d'assumer sa propre personne (mieux, la personne publique impliquée par sa propre fonction) ou bien celle de son prince. La raison d'une telle ambiguïté tient sans doute au statut tout à fait particulier de l'ambassadeur, qui en vertu de son *officium* assume une « personne publique » à son compte (la *persona legati*), et en même temps est chargé de représenter sur la scène publique une autre personne, celle du prince qui l'envoie (la *persona principis*).

Cette dernière acception semble l'emporter quelques années plus tard dans *Il Messaggiero*, et cela probablement en raison de l'emploi systématique que Torquato Tasso fait, pour la première fois dans la littérature sur l'ambassadeur¹⁴⁹, du syntagme « représenter la personne », qui ne peut que faire référence à la personne d'un autre¹⁵⁰. Dès dans un passage significatif tel que l'est la définition de l'ambassadeur, l'Esprit (à savoir l'interlocuteur de Tasso dans ce dialogue) affirme que « l'ambassadeur est un gentilhomme qui, auprès d'un prince, représente la personne d'un autre prince, pour les maintenir tous les deux en paix et en amitié »¹⁵¹. Peu

nam sustine[t] », et Maggi écrit dans son traité « quae spectant ad ipsam legati personam »).

148 Voir *ivi*, I.2, f. 10v-11r.

149 En fait, le syntagme « *personam repraesentare* » est employé une fois à propos de l'ambassadeur dans les *Mémoires* de Philippe de Commines (*Mémoires*, op. cit., t. I, III.11, p. 231) ; il apparaît ensuite dans P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 53r (c'est parce qu'il « représente la personne du Prince » que l'ambassadeur est inviolable). Pour autant, Tasso nous semble être le premier à employer cette expression de manière systématique.

150 Même Tasso pourtant ne manque pas d'une certaine ambiguïté, dans la mesure où il semble parler de la personne (publique) de l'ambassadeur dans ce passage : « & s'è atto barbaro, & inhumano il far oltraggio a gli Ambasciatori, non è per altro, se non perch'essi in occasione alcuna, mentre quella persona sostengono, non debbono contr'altrui prender l'armi [...] » (T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 29v).

151 Voir *ivi*, f. 30r.

après, au milieu d'une discussion sur la fonction de médiateur qui caractérise l'ambassadeur, Tasso demande comment celui-ci peut remplir au mieux une telle fonction tout en servant, dans le même temps, l'intérêt de son seigneur ; et il désigne alors ce dernier, par trois fois, comme de celui « dont [l'ambassadeur] représente la personne »¹⁵². Mais le passage le plus important nous paraît celui où l'Esprit, après avoir affirmé que l'ambassadeur « assume (*sostiene*) deux personnes, l'une qui lui a été imposée par la nature, l'autre par le Prince », donne à la similitude du théâtre un développement nouveau, le problème étant d'établir la façon dont l'ambassadeur doit se comporter et savoir ainsi bien jouer l'un et l'autre rôle selon les circonstances :

De même que dans les tragédies celui qui représente Agamemnon, Thésée ou Hercule, quand il parle sur la scène devant ceux qui le regardent tâche de ressembler aux Rois véritables, par une démarche et une parole dignes d'un roi, mais, une fois qu'il s'est retiré dans les coulisses, bien qu'il soit paré des habits d'un roi, il reprend néanmoins sa propre personne naturelle ; de même l'ambassadeur, lorsqu'il participe aux solennités publiques, doit assumer (*sostenere*) le decorum du prince qu'il représente, mais lors des conversations informelles et des rencontres conviviales, bien qu'il soit encore Ambassadeur, il doit se rappeler de sa propre condition naturelle et mêler le decorum public et privé de telle sorte que, sans commettre des actions indignes de lui, il se rende agréable et courtois à tout le monde¹⁵³.

La similitude du théâtre exprime ici l'idée de la matérialisation d'un personnage sur la scène, de sorte que l'ambassadeur devrait imiter les bons acteurs qui, de même qu'ils savent jouer leur rôle en plein théâtre de manière parfaitement convaincante, retrouvent leur attitude naturelle lorsqu'ils se trouvent dans les coulisses. C'est donc de l'identification du prince et de son ambassadeur qu'il est question au premier chef, bien qu'elle ne soit pas telle que l'ambassadeur ne doive savoir sortir de son rôle lorsque les circonstances l'exigent.

Après *Il Messaggiero*, la similitude du théâtre deviendra un véritable *topos* de la littérature sur l'ambassadeur, souvent par le biais d'une paraphrase ou d'une simple traduction du passage de Tasso, bien que cela ar-

152 Voir *ivi*, f. 30v-31r et p. 32r.

153 Voir *ivi*, f. 35v. Tasso parle peu après de ces deux personnes en les définissant l'une « imposta dalla natura » et l'autre « sovrapposta » par le prince (*ivi*, f. 36r ; dans la seconde rédaction, avec des légères différences, les deux personnes sont dites l'une « naturale » et l'autre « accidentale », voir T. Tasso, *I Dialoghi*, op. cit., vol. I, p. 382).

rive moins dans le contexte d'une réflexion sur la représentation que dans celui des préceptes de conduite adressés à l'ambassadeur, lequel doit savoir alterner, selon la situation où il se trouve, les bienséances les plus aptes aux affaires tant publiques que privées¹⁵⁴. Il sera courant alors de parler des « deux personnes » de l'ambassadeur, malgré la critique à laquelle cette expression sera soumise par Alberico Gentili qui – afin d'éviter que l'ambassadeur, pour obéir à son seigneur, puisse pécher contre les lois de Dieu et se défendre ensuite par l'argument selon lequel il aurait agi en tant qu'ambassadeur et non pas en tant qu'homme – préférera ne pas parler de « deux personnes », en exhumant plutôt la vieille notion de personne mixte (*persona mixta*) employée autrefois pour fonder théologiquement, en reflétant la double nature du Christ, la duplication des personnes des rois et des évêques¹⁵⁵.

β) la nouvelle conceptualisation de la «représentation»

Si d'un côté l'on établit une identification du prince et de l'ambassadeur – de sorte que, en principe, ce sont moins le rang et le statut de l'ambassadeur qui déterminent la mesure des honneurs qu'on lui rend, que le rang et le statut de celui qui l'a envoyé –, il convient néanmoins d'observer que, d'un autre côté, cette identification n'est pas telle que l'on ne puisse distinguer les qualités spécifiques de l'un et de l'autre. Très éloquent se révèle à ce propos le passage de *Il Messaggiero* qui suit immédiatement celui que nous venons de citer. En effet, juste après les mots de l'Esprit, Tasso prend lui-même la parole et condamne explicitement la coutume, « en usage en Allemagne », selon laquelle l'ambassadeur tient dans le cérémonial de cour exactement la même place que son prince tiendrait s'il était présent, car cela pourrait entraîner des conséquences tout à fait paradoxales : par exemple, le fait que l'ambassadeur de Ferrare ou de Mantoue

154 Voir par exemple Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 304 ; P.A. Canonhierio, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 208-209 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 117r ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.22, p. 85 (ce passage n'est pas présent dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.20) ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 30, p. 71.

155 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.15, p. 125 : « Mixta est in legato persona, non duae personae sunt : in qua ius Dei cum sit potentius, trahi ab hoc alterum omnino debet ». Sur la notion de *persona mixta*, voir E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., p. 658-659, 689-698, 735 et 764.

aurait la préséance sur le duc d'Urbino ou de Parme eux-mêmes. L'Esprit se dit d'accord et ajoute qu'il faut toujours « établir quelque différence entre la personne qui représente et celle qui est représentée, l'une n'étant pas le même que l'autre » : c'est pourquoi l'usage des cours où l'on attribue aux ambassadeurs des lieux séparés par rapport aux princes doit être jugé « plus raisonnable », dès lors que par là on « distingue les personnes représentantes d'avec les véritables »¹⁵⁶.

Cette opposition explicite entre la position des *représentants* et celle des *représentés* montre clairement que l'identification du prince et de son ambassadeur est en réalité problématisée. Au reste, d'autres auteurs avant Tasso avaient déjà souligné cet aspect, soit en dehors de la littérature sur l'ambassadeur, soit, dans cette littérature, sans avoir explicitement recours à la notion de « représentation ». Parmi les premiers il y a Filippo Decio, le grand juriste milanais qui fut le professeur de Francesco Guicciardini¹⁵⁷, dont le commentaire sur une décrétale du *Liber Extra* portant sur la juridiction du juge délégué du pape nous apparaît remarquable à ce propos. Decio commence en effet par reprendre l'identification entre le déléguant et le délégué déjà établie dans la première moitié du XV^e siècle par Niccolò de' Tedeschi à travers l'emploi du syntagme « *personam repraesentare* »¹⁵⁸ et écrit que le second doit être honoré comme « représentant la personne » du premier¹⁵⁹. Peu après, en développant la question, il explique cependant qu'être honoré « comme représentant la personne du dé-

156 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 36r : « [...] sempre si dee fare alcuna differenza fra la persona rappresentante, e la rappresentata ; non essendo l'una l'istesso che l'altra ; onde più ragionevole è l'uso di quelle Corti, le quali attribuiscono a gli Ambasciatori luoghi separati distinguendo le persone rappresentanti dalle vere ». Dans la seconde rédaction ce passage est résumé, T. Tasso, *Dialoghi*, op. cit., vol. I, p. 381-382.

157 Voir P. Carta, *Francesco Guicciardini tra diritto e politica*, Cedam, Padova 2008, chap. 4, et A. Mazzacane, s.v. « Decio, Filippo », in *DBI*, 33 (1987), avec d'autres références.

158 Voir Nicolaus de Tudeschis, *Lectura super quinque libros Decretalium*, Baptista de Tortis, Venetiis 1496, sur c. 11, *X* 1.29, f. 71rA-B : « Nota primo quod delegatus gerit vices delegantis & debet honorari tanquam repraesentans personam delegantis. & pro hoc c. fi. xcij di. [c. 26, d. 93] & l. fi. ff. de officio eius cui ma. [Dig. 1.21.5]. [...] Nam quemadmodum delegatus est maior episcopo quia repraesentat personam pape delegantis & robore huius delegationis potest episcopum ligare [...] ».

159 Voir Ph. Decius, *In Decretalium Volumen perspicua Commentaria atque eiusdem lectura in Titulum de Privilegiis*, [s. n.], Venetiis 1576, sur c. 11, *X* 1.29, f. 106-

léguaunt » ne signifie pas être honoré « autant que » lui, car le « principal » doit toujours recevoir plus de révérence que celui qui le représente : l'évêque doit ainsi être honoré plus que son vicaire et le pape doit être honoré plus que son légat, car la *dignitas* que l'on possède *iure proprio* est plus grande que celle que l'on reçoit d'autrui. Decio prend ainsi ses distances de l'opinion traditionnelle reportée par Niccolò de' Tedeschi en soulignant que bien sûr le délégué, le vicaire ou le lieutenant doit être honoré comme « représentant la personne » du principal et que, par cette prérogative, il doit être préféré à ses pairs ; eu égard au « principal », pourtant, il ne doit point être honoré « autant que lui ». Par une très brève référence à un cas qui devait s'être passé quelques temps avant à la cour de Louis XII, il dit alors qu' « en vertu de la majesté royale, le duc de Savoie, qui était présent en personne, fut justement préféré aux ambassadeurs vénitiens »¹⁶⁰.

À notre connaissance, Decio est le seul auteur qui aborde cette question en ayant recours au syntagme « *personam repraesentare* » avant le *Messaggiero* de Tasso. Pietro Calefati reprend ce commentaire dans son traité *De equestri dignitate* et, au sujet de l'épisode que nous venons de mentionner, précise que l'on ne peut pas en déduire que le duc de Savoie devrait précéder le duc de Venise lui-même, dès lors qu'il fut préféré aux ambassadeurs vénitiens uniquement parce que « le lieutenant », comme

vA, n^{os} 1-2 : « Primo nota quod delegatus gerit vices delegantis. & ideo debet honorari tanquam repraesentans personam delegantis. Et ad hoc Abb[as, sc. Niccolò de' Tedeschi] allegat textum in c. fi. 93 dis. [c. 26, d. 93] ibi, tunc enim sicut illius locum tenens honorabitur. [...] & ad hoc est glossa notabilis in c. quae de causa 2 q. 5 [gl. *que de causa* sur c. 9, C. 2, q. 5] qui dicit, quod legatus Papae honorari debet ut Papa [...] ».

- 160 Voir *ivi*, f. 106vA-B, n^{os} 4-12 : « [...] licet quis debeat honorari tanquam repraesentans delegantem, vel rectorem, non tamen sequitur quod debeat honorari tantum quantum principalis, qui repraesentatur. Nec etiam in se hoc verum videtur, quia maior reverentia debetur principali. [...] Et ad hoc bene facit, quia fortior, & maior videtur dignitas quam quis habet iure proprio, quam dignitas, quam competit ex persona alterius, ut notat Bartolus in l. quod principi. in fi. de le. 2 [Dig. 31.56] [...] Concludendum est quod delegatus, vicarius, vel locum tenens, debent honorari, tanquam repraesentantes personam principalem, & propter talem praerogativam alijs paribus suis praeferuntur, d.c. fi. 93. di. [c. 26, d. 93]. Sed habito respectu ad principalem, non est verum, quod tantum debeant honorari, sicut principalis, per supradicta. Et merito regia maiestas voluit, quod dux Sabaudiae, qui erat ibi personaliter, legatis Venetorum praeferretur ». C'est une *additio* en bas de page qui fait référence à Louis XII à propos de cet épisode.

l'écrit Decio, « ne doit pas être honoré autant que le principal par rapport à ce dernier » ; pareillement, à son avis, les ambassadeurs vénitiens devraient bien sûr être préférés aux ambassadeurs de Savoie, puisqu'après les légats du pape ils ont la première place en Italie¹⁶¹.

Peu avant Calefati, Conrad Braun pose lui aussi la question du rapport entre les ambassadeurs et les princes, en considérant les droits des préséances à l'intérieur du conseil impérial. Il commence par reporter les normes fixées dans la Bulle d'Or à l'égard des préséances des princes-électeurs, que ceux-ci observent « chaque fois qu'ils sont présents » au conseil ; quand au contraire il en sont absents, « on a veillé à ce que [...] leurs légats [...] recourent à l'entier privilège et à l'entière prérogative de ceux qui les ont chargés de leur légation ». Telles sont les normes qu'il fait remonter à la Bulle d'Or¹⁶². Pourtant, ajoute-t-il, « certaines choses ont été changées par les usages et la coutume » : parmi celles-ci, Braun dit que les princes-électeurs présents « sont préférés pour siéger aux légats des absents », et la même chose est observée à l'égard des autres princes, « de sorte que ceux qui sont présents, même inférieurs, sont préférés lors des sessions aux légats des supérieurs »¹⁶³. La coutume semble donc avoir établi une différenciation entre les représentants et les représentés qui n'existait pas auparavant, même si, à ce sujet, il paraît d'après Braun qu'à son époque un accord parfait n'existe pas encore entre les sujets concernés¹⁶⁴ ; ce témoignage de l'existence, aussi incertaine soit-elle, d'une telle différenciation dans l'Empire déjà dans la première moitié du XVI^e siècle, relativise par ailleurs les mots de Tasso que nous avons lus plus haut à propos de l'« usage » selon lequel « en Allemagne » l'ambassadeur tiendrait toujours et partout la place du prince qu'il représente, quitte à se voir attribuer la préséance sur un autre prince.

Ce principe, à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, va trouver un consensus très large. Apparemment, ce n'est que Paschal qui demande qu'aux ambassadeurs soient rendus toujours exactement les mêmes hon-

161 Voir P. Calefatus, *De equestri dignitate*, op. cit., f. 31rB, n^{os} 122-123 (ce sont les lignes qui précèdent le passage cité ci-dessus, note 59).

162 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.8, p. 197 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 347).

163 Voir *ivi*, p. 197-198 : « Verum moribus atque consuetudine quaedam novata sunt. Quale est, [...] quod praesentes Electores, absentium Legatis in sedendo praeferuntur, quod & inter Principes observari animadverti : Ut praesentes etiam inferiores, superiorum Legatis in sessionibus praeferantur » (trad. fr. cit., p. 347).

164 Voir *ivi*, p. 198.

neurs qu'à leurs princes, sauf à l'égard du prince récipiendaire qui, étant l'hôte, a le droit de se réserver la place la plus éminente indépendamment de sa qualité et de ses conditions¹⁶⁵. Au contraire, le passage de Braun que nous avons cité est repris et presque reproduit par Christoph Besold en 1624 : après avoir écrit lui aussi qu'en général l'ambassadeur doit être honoré de la même manière que le serait son propre prince s'il était présent, il remarque en effet que d'après Braun il est établi par la coutume que les princes présents soient préférés aux ambassadeurs des absents, de même que pour les princes-électeurs. Besold renvoie ensuite à un *consilium* d'Antonio Quetta, qui à son tour avait utilisé le commentaire de Filippo Decio cité plus haut pour démontrer qu'un conflit de préséance entre des ambassadeurs et un conflit entre un ambassadeur et un prince « en propre personne » sont deux choses bien différentes¹⁶⁶. Après Besold, comme nous allons le voir, cette opinion est adoptée également par Grotius, Frederik van Marselaer et Adam Contzen¹⁶⁷.

165 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 38, p. 186 qui parle contre l' « hallucinationem illorum, qui putant se aliquid dicere, cum aiunt, non eundem apud exterarum gentes legato locum deberi, qui illius est cuius legatio est. Contra ipse firmare audeo, Qui locus est principis aut Reipublicae eundem esse illius quem princeps aut Respublica ad externos solenniter legavit. Unum excipio illum ad quem missa legatio est. Quippe etsi hic est multo infra sortem & conditionem illius cuius legatio est, tamen eum in ditione sua eminentissimo loco esse aequum est » (ce passage n'apparaît pas dans l'édition de 1598, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 32, p. 221).

166 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 6, p. 57, et Antonius Quetta, *Centum Consilia sive Responsa Iuris*, Excudebat Iohannes Saurius, impensis Iohannis Theobaldi Schönwetteri, Francofurti 1601, consilium 1, qui s'inspire d'une controverse qu'il y eut au Concile de Trente entre le roi des Romains Ferdinand et le roi de France (voir notamment p. 2, n° 6). Sur ce juriste peu connu, voir F. Ranieri, « Antonio Quetta e gli Statuti clesiani del 1528, un capitolo poco noto della storia del diritto comune nel Trentino », *Studi senesi*, 98, 1986, p. 263-302. Fort intéressant se révèle ensuite le passage où Besold fait référence au commentaire de Bartolo sur la *lex Filio* (*Dig.* 28.2.23) pour affirmer que « praesente enim Principe, revera Majestas ; in Legato tentum dignitas aliena ; In Principe rei veritas ; in Legato effigiata & adumbrata est. Ut autem umbra credit luci ; ita Principi Legatus. Quamvis enim fictio tantum operetur, quantum rei veritas ipsa : ut tenent Doctores communiter, tamen ubi veritas & fictio ad idem collimant, veritas praevalet fictioni ».

167 Pour Grotius et Marselaer voir *infra*, dans ce § ; voir en outre A. Contzen, *Politicorum libri*, op. cit., liber VII, cap. 34, § 6, p. 614B.

C'est d'ailleurs l'usage du mot *repraesentare* lui-même qui à cette époque va devenir de plus en plus commun dans nos traités. Si juste après *Il Messaggiere* c'est encore par les expressions traditionnelles *personam sustinere, gerere, tenere* ou même *referre* que le concept de la représentation diplomatique est énoncé¹⁶⁸, dès le début du XVII^e siècle les choses vont vite changer. Dans les tout premières lignes du *Legatus* de Jeremias Setzer, nous lisons par exemple que les Républiques ne peuvent pas poursuivre quelqu'un ou être poursuivies en justice à moins qu'elles ne constituent un procureur « qui représente toute l'*universitas* »¹⁶⁹. Dans les années suivantes, l'emploi du mot *repraesentare* va de plus en plus se répandre, le plus souvent pour signifier l'identification de l'envoyé à son seigneur, qu'il rend présent par sa présence elle-même et dont il manifeste la majesté, la dignité ou la grandeur, à propos aussi bien des honneurs qu'il doit recevoir, que des immunités dont il a le droit de jouir : assez loin, donc, du domaine identifié par le syntagme « *personam repraesentare* » dans le *ius commune* médiéval, à savoir celui de la négociation. Ainsi, Jean Hotman écrit que le mot « ambassadeur » désigne ceux « qui sous la seureté de la foy publique autorisee par le droit des gens, sont employez pour negocier avec les Princes ou Republiques estrangeres les affaires de leurs maistres, & y représenter avec dignité leurs personnes & leur grandeur pendant la legation »¹⁷⁰. Hermann Kirchner demande de choisir un ambassadeur de grande beauté et d'éviter soigneusement les hommes difformes, car « dans la personne de l'ambassadeur la majesté du roi et du prince qui l'a envoyé semble être représentée et reconnue par les étrangers. Pour cette raison, celui auquel tu as commis d'assumer ta per-

168 Voir par exemple F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., f. 2r (« Nam legatus, civitatis, reipublicae, imperatoris qui eum miserit personam sustinet ») ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., II.18, p. 79 (« quia legatus quoque principis personam gerit ») et III.9, p. 111 (« legatus [...] principis etiam personam tenet ») ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 261 (« legati [...] principis aut Reipublicae personam gerentes ») et p. 304 (« & legatos in publicis theatris aut congressibus, sui principis cuius personam referunt par fuerit meminisse ») ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.45, p. 483 (« legat[us] [...] qui personam Principis sustinet » – cette *dissertatio* ne se trouve pas dans l'édition de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.).

169 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones I-III, non paginé (III : « [...] nec Respublicae quae corpus quoddam universale comprahendunt, aliter vel agere commode, vel conveniri possunt, nisi aliquo Legato constituto, qui totam universitatem repraesentet »).

170 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, p. 2-3.

sonne, pour que ta réputation grandisse, devra étaler une dignité et une beauté royales »¹⁷¹. Christoph Besold utilise le syntagme « *personam repraesentare* » à plusieurs occasions pour argumenter la thèse selon laquelle l'ambassadeur doit recevoir les mêmes honneurs que son prince (tout comme le fait quelque temps après Matthias Bortius) et doit bénéficier de la protection du droit des gens, même quand il est envoyé auprès de son prince naturel, la qualité de représentant l'emportant sur sa condition de sujet¹⁷². Dans la traduction française d'*El Enbaxador* de Juan Antonio de Vera, on lit que l'ambassadeur « représente » le prince « avec plus de ressemblance que nul autre de ses Ministres », alors que, même dans la version originale, la similitude du théâtre proposée par Tasso est à la fois reprise et altérée, dans la mesure où il est dit que l'ambassadeur « représente » (au lieu d' « assume ») deux personnes, la sienne et celle de son prince¹⁷³ ; le syntagme « représenter la personne » apparaît en outre pour indiquer l'identification du prince et de son ambassadeur à propos de l'inviolabilité de ce dernier, alors que le mot « représenter » est utilisé à propos des honneurs qu'il a le droit d'obtenir¹⁷⁴. Philippe de Béthune, dans *Le conseiller d'Estat* distingue l'agent de l'ambassadeur en écrivant que le premier « a charge de représenter les affaires seulement : Mais l'Ambassadeur doit représenter la grandeur de son Maistre, & ses affaires »¹⁷⁵ : il emploie donc le verbe *représenter* pour indiquer la représentation aussi bien au sens juridique de négocier (par la curieuse expression « représenter les affaires »), qu'au sens plus large d'identification de l'ambassadeur

171 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 131, n° 125 (« In Legati persona Regis, & Principis majestas ejus, qui misit, agnoscitur & repraesentari peregrinis videtur [...] »).

172 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 1, p. 51 ; § 11, p. 64 ; (« Et adest insuper Legatus, non in qualitate Civis, sed ut repraesentans personam Domini mittentis, qui si pro Legato semel recipiatur, etiam ut Legatus tractari debet ») ; § 20, p. 74 ; et § 21, p. 75. Voir en outre M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis XVI, f. 124v.

173 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *Le parfait Ambassadeur*, op. cit., livre II^e, p. 7, où la version originale dit que l'ambassadeur « le sustitua [*sc.* le prince] » (Id., *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 88v). Voir ensuite *ivi*, discurso segundo, f. 117r où De Vera écrit : « dos personas son las que representa el Enbaxador : una la de su Rei, otra la suia propria [...] » ; plus loin, il réaffirme que les ambassadeurs « representant a un tienpo mismo, la persona de su rei, i la propria » (*ivi*, discurso tercero, f. 37r).

174 Voir Id., *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 55r, et discurso tercero, f. 58r.

175 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.56, p. 332.

et de son maître sur le plan du cérémonial. Quant à Frederik van Marselaer, à partir de l'édition de 1626 de son traité il se sert amplement du verbe *repraesentare*, dont il fait un usage différencié, tour à tour pour désigner la fonction de l'ambassadeur dans le cérémonial¹⁷⁶, pour mettre en évidence, comme Kirchner l'avait déjà fait, l'importance de la beauté parmi les qualités qu'il doit posséder¹⁷⁷, pour soutenir que, dès lors qu'il représente son prince et sa patrie, il jouit de l'inviolabilité¹⁷⁸, pour poser la question si, se trouvant à l'étranger, il a la juridiction sur les membres de sa suite¹⁷⁹, ainsi que pour argumenter quelques principes qu'il avance à l'égard de son éthique. Par exemple, l'ambassadeur ne doit pas être trop prodigue et doit éviter de s'endetter, car « il représente la personne de celui qui est libre au degré le plus éminent »¹⁸⁰ ; il ne doit pas non plus être morose, mais se montrer joyeux et même garder son courage en toute situation¹⁸¹. De même, à côté d'un usage tout à fait générique de ce mot – ainsi lorsqu'il écrit que la femme de l'ambassadeur « représente » son mari lors des rencontres publiques¹⁸² –, Marselaer semble lui donner aussi une signification technique au moment où, en discutant de la fidélité de l'ambassadeur, il affirme que quand celui-ci n'a pas la possibilité d'échanger des messages avec son prince pour connaître son intention, il doit tout de même « représenter le prince », à savoir prendre une résolution et agir en se servant de ses pleins pouvoirs¹⁸³. De plus, Marselaer sait bien que

176 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.5, p. 18 : « Et certe si quae dignitas, illa Legationis plurimum allectat & blanditur ; quia Principem repraesentare, maxima negotia tractare, praemia sperare concedit ».

177 Voir *ivi*, I.12, p. 38-39 : l'ambassadeur « etiam corporis decora species respondeat : nec monstrum mittatur in opprobrium patriae ac gentis. [...] Imo vero cum mittentis Maiestas per Legatum repraesentetur, omnis omnino derisionis atque contemptus ansa praescindenda est ».

178 Voir *ivi*, II.13, p. 260 : « sui Principis patriaeque veram & vivam velut imaginem & dignitatem repraesentat ».

179 Voir *ivi*, II.15, p. 278 : « Sunt profecto non pauci, qui omnem & Senatus auctoritatem, & Principis majestatem in hoc munus transferant : ideoque suorum peregre esse judicem, qui & Senatum & Principem peregre repraesentat ».

180 Voir *ivi*, I.15, p. 52.

181 Voir *ivi*, I.19, p. 63 : « Titus frequens in ore habebat ; Non oportere a sermone Principis quemquam tristem discedere [voir Suétone, *Titus*, 8]. Ita qui Principem imitatur ac repraesentat, Principis Titi monitum opere exprimat, quo dicturi fiduciam sumant dicendi » ; voir aussi I.22, p. 84, et I.33, p. 151.

182 Voir *ivi*, II.32, p. 415-416.

183 Voir *ivi*, II.4, p. 201 : « Quid enim, si tempestive sciri mens Principis non posset, nihil sibi Legatus tribuet ? Repraesentet Principem ».

cette représentation n'entraîne jamais une identification totale entre l'ambassadeur et son seigneur, la différence entre les deux étant la même qui existe entre « la chose elle-même » et son « simulacre »¹⁸⁴ : l'ambassadeur est bien donc l'« image » du prince, et pour cette raison il jouit de l'inviolabilité selon le droit des gens¹⁸⁵, mais cette image ne doit pas être confondue avec l'original¹⁸⁶. Du reste, deux ans avant la parution de cette édition du traité de Marselaer, Christoph Besold avait opposé explicitement, à ce propos, la « vérité de la chose », à savoir la majesté du prince, et la « fiction », à savoir la dignité de l'ambassadeur, tout comme Hugo Grotius, en 1625, avait parlé d'« une sorte de fiction » à propos du fait que les ambassadeurs « sont pris pour les personnes de ceux qui les envoient »¹⁸⁷. Dans cette nouvelle conceptualisation de la « représentation », l'identification du prince et de son ambassadeur va donc de pair avec la mise en évidence de l'opposition qui existe entre la personne vraie (absente et représentée) et son représentant. On est loin désormais de la théorie de la *fictio* telle qu'elle avait été conçue par Bartolo : l'ambassadeur « représente » toujours son prince, indépendamment des pouvoirs spécifiques qui lui sont at-

184 Voir *ivi*, II.32, p. 411 : « Magnum alioqui discrimen collocandum est inter rem ipsam, ejusque simulacrum ; inter Principem ipsum, & eum qui Majestatem limitato in negotio ad tempus repraesentat ».

185 Voir *ivi*, I.3, p. 8, et II.13, p. 259-260 (l'ambassadeur « sui Principis patriaeque veram & vivam velut imaginem & dignitatem repraesentat »).

186 Paschal avait déjà utilisé les mots « imago » et « effigies » pour parler de l'ambassadeur comme « viva principis effigies » et « vera & viva imago principis », mais il s'était limité à souligner l'identité du prince et de l'ambassadeur, sans mentionner la différence qui existe entre eux (voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, chap. 8, p. 32, et chap. 26, p. 125 ; ces passages ne figurent pas dans la première édition). Le mot « imago » avait d'ailleurs été employé bien avant lui par Baldo degli Ubaldi : voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, note 160 (sur l'ambassadeur qui « imago rei publice est »), ainsi que Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, op. cit., sur *Cod. 7.62.16*, non paginé (où l'identification exprimée par le mot « imago » est relativisée, comme le montre le fait que le juge remplissant la fonction de « delegatus Principis [...] gerit imaginem Principis », et néanmoins ses jugements peuvent être appelés devant l'empereur : en effet, « aliud est imago, aliud id, cuius est imago »).

187 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis eorumque Jure*, op. cit., cap. 5, § 6, p. 57 (« [...] Quamvis enim fictio tantum operetur, quantum rei vertias ipsa ») ; et H. Grotius, *De iure belli ac pacis*, op. cit., éd. 1625, II.18.4, p. 371 (« [...] ut qui [sc. legati] sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium [...] »).

tribués, et son identification au mandant est toujours considérée comme une « fiction »¹⁸⁸.

L'aboutissement de cette réflexion, pour notre propos, peut être vu dans le premier texte sur l'ambassadeur qui porte le mot *repraesentatio*, en forme adjectivale, dans son titre lui-même¹⁸⁹, à savoir la *Disputatio ordinaria ex jure gentium de repraesentativa legatorum qualitate* d'Heinrich von Cocceji, parue à Heidelberg en 1680, où la figure de l'ambassadeur est abordée à partir de sa « qualité représentative », dont l'Auteur cherche à faire ressortir la signification. Par des expressions comme « qualité représentative (*repraesentativa* ou *repraesentativa qualitas*) » et « dignité représentative (*dignitas repraesentativa*) », Cocceji désigne en particulier « l'image par laquelle les ambassadeurs portent la personne et presque l'aspect extérieur de celui qui les envoie », alors que, pour indiquer le pouvoir de l'ambassadeur de négocier au nom de son seigneur et sur le fondement de son mandat, il utilise de préférence le mot « autorité (*auctoritas*) » : l'une et l'autre appartiennent spécifiquement aux ambassadeurs, tandis que l'inviolabilité personnelle concerne également les simples messagers¹⁹⁰. Ce qui fait l'intérêt de cet ouvrage, c'est l'attention toute particulière que Cocceji porte à la nature spécifique de cette « qualité représen-

188 Sur Bartolo voir *supra*, partie I^{re}, chap. 3, § 2.

189 Ainsi H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 183 ; plus en général, dans ce §, consacré à la représentation dans le droit international, Hofmann utilise quelques traités sur l'ambassadeur depuis la période post-westphalienne jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

190 Voir H. Coccejus, *Disputatio ordinaria*, op. cit., thesis 5, p. 2-3 : « Hoc ergo jus, ut legati tales sint inviolabiles, ipsa natura constituit, & proinde omnibus nunciis in bello ad hostem missis, licet tubicines saltem sint, id commune est. Sed praeter illud duo adhuc spectantur in legatis : scilicet 1. vis & autoritas tractandi & negotiandi nomine mittentis, quam ex mandato, quo ipsi id committitur, habet. 2. Dignitas quaedam, qua repraesentat ipsum Principem mittentem, quam consequitur tali caractere a mittente sibi concessio. Haec duo scite conjunxit Cicero *Orat. 50* seu *Philp. 8*. ubi legato P.R. tribuit, *autoritatem reipublicae & faciem senatus*, ita enim de C. Popilio, P.R. legato loquitur : *Senatus faciem secum attulerat, auctoritatem Reipublicae* [voir Cicéron, *Philippicae*, VIII, 8.23]. Per *faciem* enim intelligit illam imaginem, seu qualitatem repraesentativam, qua legati referunt personam & faciem quasi mittentis, qui tunc erat senatus, quippe qui vice populi consulebat Reipublicae & legatos mittebat : per *autoritatem* autem intelligit ipsam potestatem agendi nomine totius populi seu Reipublicae Romanae. Eodem modo Tacitus illa duo conjungit lib. 1. *Hist.* ubi de legatis Galbae, inter quos debebat esse Piso, ait : *Quod legati auctoritatem Senatus, Piso dignationem Caesaris referre debuerit* [voir Tacite, *Historiae*, I.19] ; a Senatu enim missi & mandatis

tative » et aux limites qu'elle rencontre, eu égard tour à tour aux sujets qui la possèdent (les ambassadeurs, non les messagers)¹⁹¹, à son extension chronologique (puisqu'elle disparaît une fois accomplie la mission, bien que l'inviolabilité personnelle accompagne l'envoyé durant tout son voyage de retour)¹⁹² et à la possibilité, pour l'ambassadeur, de se faire représenter à son tour par une autre personne (possibilité qui est exclue, s'agissant de l'exercice d'une fonction vicariale)¹⁹³. Surtout, Cocceji se penche sur la différence qui existe entre le prince et l'ambassadeur dans le cérémonial de cour, la *repraesentativa qualitas* n'étant point la *dignitas* elle-même. D'un côté, en effet, il y a la « dignité elle-même », de l'autre son « image ou ombre » ; d'un côté le « prince », de l'autre celui qui du prince ne représente qu'une « idée ou forme ». De la même manière que « l'image [est semblable] à la chose, l'idée à la vérité, l'ombre au corps [...], la fiction à la vérité », la dignité de l'ambassadeur est semblable à celle du prince, mais n'est pas « pareille (*par*) » dès lors qu'elle appartient à un ordre différent¹⁹⁴. Par rapport aux auteurs qui l'ont précédé, par ailleurs, Cocceji pousse plus loin son analyse par rapport à la spécificité du contexte allemand, en expliquant que s'il est vrai qu'un ambassadeur ne peut pas précéder un prince appartenant au même collège auquel appartient son propre prince, il peut en revanche précéder tout autre prince appartenant à un collège inférieur : ce sont les « collèges » en effet, non pas les « personnes » qui sont comparés dans ce cas. Cocceji approuve donc l'ordre suivi, selon la coutume, dans les signatures des constitutions de l'Empire, où apparaissent l'un après l'autre les princes-électeurs et leurs ambassadeurs, les princes ecclésiastiques et leurs ambassadeurs, les princes séculiers et leurs ambassadeurs, et ainsi de suite, de sorte que les ambassadeurs cèdent toujours la place aux « vraies dignités » à l'intérieur

instructi videbantur ; Piso autem ideo additus, ut ipsius Imperatoris personam referret ». Nous ne sommes pas d'accord, par conséquent, avec Hofmann, selon lequel par « *repraesentativa* » ou « *repraesentativa qualitas* », ou bien par « *dignitas repraesentativa* », Cocceji entend également l'inviolabilité personnelle et le pouvoir de négocier au nom du mandant : ces deux aspects sont exclus de cette notion, qui en revanche concerne seulement l'identification du prince et de son ambassadeur dans le cérémonial diplomatique (voir H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 184).

191 Voir H. Coccejus, *Disputatio ordinaria*, op. cit., thesis 7, p. 3.

192 Voir *ivi*, thesis 12, p. 5.

193 Voir *ivi*, thesis 15, p. 5-6.

194 Voir *ivi*, theses 8 et 9, p. 3-4.

du même collège, mais précèdent ceux qui se trouvent dans les collèges inférieurs¹⁹⁵.

γ) les débuts d'une classification des envoyés diplomatiques

Cette nouvelle conceptualisation du mot « *repraesentare* », renvoyant de plus en plus au cérémonial diplomatique tout au long du XVII^e siècle, entraîne une dernière conséquence sur laquelle il convient de nous arrêter en conclusion, bien qu'elle se situe en majeure partie en dehors du cadre chronologique de notre recherche. En effet, par leur analyse nos auteurs non seulement problématisent la règle, énoncée par les juristes des siècles précédents, selon laquelle l'ambassadeur devait recevoir les mêmes honneurs que l'on témoignerait à son prince s'il était présent ; ils vont aussi faire de la notion « représentation » le mot-clef d'une classification des envoyés diplomatiques en vertu de laquelle la « qualité représentative » va être réservée à une partie seulement d'entre eux. La différenciation des honneurs accordés aux diplomates va dépendre alors non seulement de la qualité de celui qui les envoie, mais aussi de leur propre qualité, à savoir de la classe à laquelle ils appartiennent.

Or il est vrai qu'une distinction parmi les envoyés officiels – au-delà donc des agents secrets et des envoyés officieux – existait depuis longtemps, l'ambassadeur (*legatus, orator*) étant censé être la figure la plus éminente, alors que le messenger (*nuntius*) et le procureur (*procurator*) étaient considérés comme des figures mineures, tout comme, depuis Paschal, l'agent, le résident et l'envoyé (*missus*) ; les ambassadeurs résidents (souvent appelés simplement « résidents » dans la pratique, mais aussi « *legati ordinari* » dans les traités sur l'ambassadeur) étaient eux-mêmes loin de recevoir les mêmes honneurs des ambassadeurs dits « extraordinaires »¹⁹⁶. Jean Hotman, en outre, avait distingué au début du XVII^e siècle le mot « ambassadeur » du mot « *legatus* » en précisant que seule-

195 Voir *ivi*, thesis 10, p. 4. Dans la thesis 11 Cocceji critique donc Paschal et les autres juristes qui prétendent témoigner aux ambassadeurs exactement les mêmes honneurs qui devraient être rendus à leurs princes s'ils étaient présents.

196 À propos des ambassadeurs « ordinaires » et « extraordinaires », voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3. Pour la référence à Paschal, voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 2, p. 8-9. En général, sur la classification des envoyés diplomatiques du Moyen Âge à 1818, voir O. Krauske, *Die Entwicklung*, op. cit., p. 149-187.

ment le premier désigne ceux qui sont appelés à « représenter avec dignité » les « personnes » et la « grandeur » de leurs princes ; à propos des « Agens », il avait écrit en outre qu'ils « sont pareillement personnes publiques ; & étant une fois receus & admis, ils iouyssent du droit des gens : mais n'ont ny seance, ni bien souvent pouvoir si ample que les Ambassadeurs »¹⁹⁷. Cependant, par une phrase ajoutée dans l'édition de 1613 il avait conclu sur tout cela en disant que « parce que ces titres & qualitez dependent de la volonté de ceux qui envoient, je ne sçay si de tout cecy se peut donner regle bien certaine & generale »¹⁹⁸.

En fait, une véritable hiérarchie des envoyés diplomatiques rigoureusement établie n'est pas proposée avant la seconde moitié du XVII^e siècle. Ainsi, quand Hermann Conring affirme en 1660 que le mot « *Ambassador* » est réservé aux diplomates du rang le plus haut – par rapport à d'autres figures appelées « *Ablegati* », « *Residentes* » et « *Agentes* » – parmi ceux qui sont envoyés par des souverains, il fait état d'une bipartition qui s'est affirmée « très récemment dans la pratique », mais n'a pas encore été thématifiée de manière satisfaisante par les théoriciens¹⁹⁹. Quatre ans plus tard, James Howell semble déjà profiler une tripartition entre l' « *Ambassador* », le « *Resident* » (qu'il considère comme une figure nouvelle) et l' « *Agent* », mais son discours n'est pas vraiment approfondi²⁰⁰. C'est n'est qu'en 1677 que Leibniz revient sur ce sujet et s'interroge sur le droit des princes allemands d'envoyer des ambassadeurs « revêtus du caractère représentatif », comme le faisaient les princes d'Italie : à savoir, sur leur droit d'envoyer de véritables « ambassadeurs », tels que ceux qui à cette époque étaient appelés « du premier ordre » et étaient habilités à recevoir « les mêmes honneurs, dont jouirait celui qui est représenté, s'il était présent, dans la mesure où la raison et la coutume l'admettent »²⁰¹. Qui est alors l'ambassadeur du « premier ordre » ? Selon Leibniz, c'est celui qui est envoyé « avec le caractère représentatif » par quelqu'un qui « possède

197 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, p. 2-4.

198 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 1, p. 6.

199 Voir H. Conringius, *Disputatio Politica De Legatis*, op. cit., thesis VI, non paginé : « Recentissimo autem usu non omnes a supremis potestatibus publicorum negotiorum causa missi Ambassadors audiunt, sed soli illi qui majoris censentur dignitatis ».

200 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΛΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., fourth Section containing a Discourse of Ambassadors, I Paragraph, p. 180.

201 Voir Caesarius Fürstenerius [= G.W. Leibniz], *De Jure Suprematus*, op. cit., cap. 6, p. 21, et cap. 7, p. 29.

la souveraineté » (un concept qui ne l'empêche pas de penser à une autorité supérieure exercée par l'empereur, comme nous l'avons vu)²⁰² : lui seul a le droit au titre de « *Legatus (Ambassadeur)* », alors que les autres diplomates prennent plutôt le nom de « Député », « Envoyé », « Commissaire », « Plénipotentiaire », « Résident » ou « Agent »²⁰³.

La question qui était au cœur de l'ouvrage de Leibniz avait été soulevée durant le congrès de Nimègue, où le droit des princes allemands d'envoyer des ambassadeurs avait été contesté²⁰⁴. Comme l'écrit Johann Christian Lünig dans son *Theatrum Ceremoniale Historico-Policum* au début du XVIII^e siècle, ce ne fut qu'après que les *Reichsstände* et d'autres potentats européens s'étaient attachés à négocier soigneusement – durant la paix de Westphalie et aux décennies suivants – la nature des cérémonies, et surtout après le débat de Nimègue au sujet des princes allemands, que « les Ministres (*Hof-Leute*), comme des *politici* érudits, ont commencé à tracer une distinction précise entre les figures des ambassadeurs, des envoyés, des résidents et ainsi de suite, afin que par cette différenciation du personnel diplomatique l'on assurât au cérémonial une régularité appropriée »²⁰⁵. Le traité de Leibniz représente en ce sens un premier essai pour tracer une distinction à même d'établir cette « régularité » en distinguant deux classes, la première comprenant les seuls ambassadeurs revêtus du « caractère représentatif », et la seconde comprenant toute une série de figures mineures. Par ailleurs, comme l'a bien remarqué Hasso Hofmann, le passage d'une époque où c'était le statut du mandant qui qualifiait l'envoyé, à une autre, où en revanche les envoyés commencent à être distingués selon leurs propres caractéristiques, « présuppose qu'une égalité de principe et une égale dignité subsistent, en vertu d'une reconnaissance réciproque,

202 Voir *ivi*, cap. 7, p. 30-31 : « *Legatus ergo primi ordinis est, qui missus est ab habente Suprematum cum caractere repraesentatio* ». Au sujet de la souveraineté, voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1.

203 Voir *ivi*, cap. 6, p. 21-25 pour leur description.

204 Voir son *Entretien de Philarète et d'Eugène, Sur la question du temps, agitée à Nimewegue ; touchant le droit d'Ambassade des Électeurs et Princes de l'Empire*, [s. n.] Duisbourg 1678, p. 2, où Leibniz dit clairement que la question était de savoir « si les Princes de l'Empire ont droit d'envoyer des Ambassadeurs [...], & si ces Ambassadeurs y doivent estre traités comme ceux des Roys & Electeurs, ou Princes d'Italie ». Sur la question voir les références indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, note 74.

205 Voir J.Ch. Lünig, *Theatrum*, op. cit., III.5, p. 369A-B.

entre les États impliqués dans les relations de droit international »²⁰⁶. En effet, nous avons observé que le principe de l'égalité des États souverains qui se profile dans la pensée politique dès la fin du XVI^e siècle – aussi limitée fût-elle par rapport à la pratique réelle des relations entre les États – se révèle un facteur décisif dans l'évolution du cérémonial diplomatique, qui à son tour, dans un texte comme celui de Leibniz, manifeste toute sa capacité d'exercer une incidence profonde sur la création d'un nouvel ordre européen ; et, d'autre part, nous avons vu que la *reconnaissance réciproque* constitue dans la pratique diplomatique le moyen par lequel les États entrent en relation en se situant sur un pied d'égalité²⁰⁷.

Juste après Leibniz, c'est Wicquefort qui revient sur le « caractère représentatif » de l'ambassadeur, en définissant ce dernier comme un « Ministre Public, qu'un Souverain envoie à une puissance étrangère, pour y représenter sa personne, en vertu d'un pouvoir, de lettres de créance, ou de quelque commission, qui fasse connaître son caractère » : parmi tous les envoyés, l'ambassadeur est le seul qui possède le « caractère de représentant public » et qui « représente la personne du Prince son Maître », à la différence des « Ministres de second ordre » qui, quant à eux, bénéficient de la protection du droit de gens et, pourvu qu'ils reçoivent un mandat, peuvent même négocier avec les souverains étrangers, mais ne possèdent point ce même « caractère » et, par conséquent, n'obtiennent pas les mêmes honneurs²⁰⁸. Wicquefort consacre même une longue section de son traité à cette catégorie, dans laquelle il comprend les « Résidents », les « Envoyés Extraordinaires », les « Agents », les « Plénipotentiaires », les « Commissaires », les « Députés », les « Secrétaires de l'Ambassade » et les « Procureurs »²⁰⁹.

Une bipartition tout à fait semblable est établie par Louis Rousseau de Chamoy dans son ouvrage *L'idée du parfait ambassadeur*, écrit en 1697, où après la définition de l'« Ambassadeur » (« L'Ambassadeur est donc

206 Voir H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 181.

207 Voir *supra*, respectivement dans ce chapitre, § 2, point γ), et dans cette partie, chap. I, § 2.

208 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 4-5. Signalons de toute façon que le mot « représenter » est utilisé également à propos de l'identification du prince et de son ambassadeur en vertu de laquelle toute offense faite à l'ambassadeur est faite aussi au prince (voir *ivi*, I.27, p. 822 et surtout p. 841-842) ; et cela bien que le principe de l'inviolabilité soit valable aussi à l'égard des envoyés de rang plus bas.

209 Voir *ivi*, I.5.

un Ministre public choisy par un Prince, ou un Estat souverain pour aller en son nom vers un autre Prince ou Estat souverain, négotier les affaires qu'il luy commet, et y représenter sa personne en vertu des Lettres de créance, des Pleins pouvoirs et des Instructions dont il le charge », l'auteur explique la différence qui existe entre celui-ci et les « Ministres du second ordre » en précisant que, « hors de la représentation, la définition de l'Ambassadeur [leur] convient » parfaitement²¹⁰. Cette catégorie inclut le « Plénipotentiaire », l'« Envoyé », le « Résident », l'« Internonce », l'« Agent », le « Secrétaire de l'Ambassade » et même les « Consuls »²¹¹.

La même année, Callières propose, dans un premier moment, une bipartition entre les « Negociateurs [...] du premier et du second ordre », à savoir entre les « Ambassadeurs extraordinaires & les Ambassadeurs ordinaires » d'un côté, et les « Envoyez extraordinaires & les Residens » de l'autre ; et à propos des conséquences entraînées par cette distinction, il ajoute qu'« un Envoyé d'une Couronne est obligé de ceder à un Ambassadeur d'un moindre Souverain »²¹². Toutefois, le diplomate français constate également que le titre de « Residens »

commence à s'avilir depuis qu'on a mis à la Cour de France, & à celle de l'Empereur de la différence entr'eux & les Envoyez. Cette difference a fait que presque tous les Ministres des Princes qui avoient le titre de Resident en France, l'ont quitté par ordre de leurs Maîtres qui leur ont donné celui d'Envoyé extraordinaire. Cependant ce titre subsiste encore à Rome & en d'autres Cours & Républiques, où les Residens sont traitez comme les Envoyez²¹³.

L'on assiste ici au moment du passage de la bipartition qui caractérisait la seconde moitié du XVII^e siècle à une tripartition que l'on trouvera par exemple chez Antoine Pecquet²¹⁴ ; d'autres auteurs par ailleurs, comme Franquesnay et Bielefeld, proposeront même une distinction de quatre

210 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 12.

211 Voir *ivi*, p. 13-14.

212 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 6, p. 104-105 et 123-124 (éd. Waquet, p. 203 et 206).

213 Voir *ivi*, p. 111-112 (éd. Waquet, p. 204).

214 Voir [A. Pecquet], *Discours*, op. cit., p. 135 : « Le premier degré représentatif est celui d'Ambassadeur Extraordinaire ou Ordinaire. Le second, est celui d'Envoïé Extraordinaire ou Ordinaire. Le troisième, est celui de Résident[...] ». Voir à ce propos M. Haehl, *Les affaires*, op. cit., p. 283.

rangs, dans un processus de différenciation qui finira parfois par faire l'objet de traités juridiques spécifiquement consacrés à ce thème²¹⁵.

Cet effort de classification, poursuivi pendant tout le XVIII^e siècle et si important pour la définition du statut juridique de l'ambassadeur, trouvera une expression officielle dans le *Wiener Reglement* de 1815 ratifiant une tripartition entre les « ambassadeurs » (y compris les « nonces » et les « légats »), les « envoyés » et les « chargés d'affaires ». Cet ordre posera les bases de la classification actuelle, établie dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), alors que les « ministres résidents », compris encore dans la classification proposée dans le protocole d'Aix-la-Chapelle de 1818, seront destinés à disparaître²¹⁶. La « représentation », qui dans la doctrine médiévale de *ius commune* n'indiquait que la fonction la plus modeste, celle d'un agent dépourvu de toute autonomie et comparé à un « instrument » et à une « pie », avait fini ainsi par caractériser les diplomates du rang le plus élevé.

215 Voir à ce sujet H. Kugeler, *“Le parfait Ambassadeur”*, op. cit., p. 48 et 104-107. Voir en outre, pour les XVIII^e et XIX^e siècles, M. Vec, « “Technische” gegen “symbolische” Verfahrensformen ? Die Normierung und Ausdifferenzierung der Gesandtenränge nach der juristischen und politischen Literatur des 18. und 19. Jahrhunderts », in *Vormoderne*, op. cit., p. 559-587.

216 Voir O. Krauske, *Die Entwicklung*, op. cit., p. 186 ; et H. Hofmann, *Repräsentation*, op. cit., p. 179.

Troisième partie
L'élaboration du statut professionnel de l'ambassadeur

1. Discours d’(auto)légitimation

Dans quel sens peut-on parler de « profession » à l’égard de l’ambassadeur ? Dans quelle mesure cette notion peut-elle se révéler adéquate pour désigner une telle figure politique à la fin du Moyen Âge et au début de l’époque moderne ? Ces questions nous apparaissent préliminaires à tout discours sur la professionnalisation de l’ambassadeur, dès lors que les études sur les professions ont été longtemps dominées par une approche – élaborée par la sociologie anglophone du XIX^e siècle et très influente jusqu’aux années soixante-dix du siècle dernier – selon laquelle une « profession » est identifiée, de manière graduée, par la présence d’un certain nombre de critères permettant d’évaluer chaque fois le « degré » de professionnalité de l’une ou l’autre occupation. Parmi ceux-ci, le premier et le plus important tient sans doute à l’importance sociale du service assuré par les « professionnels », qui est censé être nécessaire pour le bon fonctionnement du corps social. D’autres critères pris en compte sont l’existence d’un certain degré d’autonomie, qui s’exprime dans l’existence d’institutions propres à chaque ordre professionnel aussi bien que dans le contrôle de l’accès à la profession ; la présence d’une hiérarchie formelle, à savoir d’un parcours professionnel reconnu, d’une carrière présupposant des normes d’avancement acceptées et en quelque mesure indépendantes des normes sociales et politiques en usage dans la société ; la permanence de l’organisation structurelle à l’intérieur de laquelle les professionnels sont encadrées ; l’existence de procédures formelles de rémunération ou d’autres moyens de récompense ; la constitution d’un savoir spécifique et d’un parcours de formation, peut-être à l’intérieur des structures mêmes de l’ordre professionnel concerné, qui aboutit à un concours ou à un examen habilitant à l’exercice de la profession ; la production d’un certain nombre de discours d’auto-authentification et d’autolégitimation, visant le renforcement d’une identité professionnelle à part, ainsi que la promotion de telle ou telle profession dans la société : toute une mythologie par laquelle les membres d’une profession se reconnaissent entre eux et cherchent à faire reconnaître à l’extérieur l’importance de leur activité¹.

1 Voir pour une synthèse T. Parsons, s.v. « Profession », in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, ed. by D.L. Sills, Macmillan & The Free Press, 1968,

Or, la pertinence de cette définition de « profession » a été mise en discussion dans les dernières années, nombre d'études ayant illustré le caractère anachronique de ce modèle d'analyse – centré sur la société industrielle anglaise et américaine – et son insuffisance pour parvenir à une intelligibilité, en dehors de toute tendance téléologique, des conditions qui ont rendu possible l'émergence des professions à l'époque moderne ainsi que leur affirmation au XIX^e siècle². En ce qui nous concerne, nous tenons avant tout à nous écarter d'une perspective si fortement marquée par une approche institutionnelle : au-delà du fait qu'elle nous obligerait à envisager une étude bien plus détaillée de la pratique diplomatique dans un contexte spécifiquement déterminé, elle nous semble aussi risquer fortement d'hypostasier une « profession » de l'ambassadeur qui, telle que nous l'entendons aujourd'hui, n'existe pas au début de l'époque moderne³. C'est pourquoi nous préférons parler de « professionnalisation » plutôt

vol. 12, p. 536-547, ainsi que A.M. Carr-Saunders et P.A. Wilson, « Introduction », in Id., *The Professions*, Oxford Clarendon Press, Oxford 1933, p. 4 pour une référence classique sur les critères adoptés dans la définition de ce qu'est une « profession ». Pour une discussion de ces critères dans le cadre d'une recherche historique portant sur l'époque moderne, voir D.J.B. Trim, « Introduction », in *The Chivalric Ethos and the Development of Military Professionalism*, ed. by D.J.B. Trim, Brill, Leiden 2003, p. 6 s. Pour une mise au point du débat autour de la notion de « profession » au XX^e siècle, voir T. Faitini, *Il lavoro*, op. cit., p. 82-89.

2 Voir surtout à ce propos les remarques de R. O'Day, *The Professions in Early Modern England, 1450-1800 : Servants of the Commonwealth*, Longman, Edinburgh 2000, p. 3-17.

3 Sur les risques d'une histoire institutionnelle, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 150 ; et R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 36 s. En tout cas, des études riches et soignées ont été menées au sujet de la pratique diplomatique, qui ont envisagé également des aspects importants relativement à la professionnalisation du personnel diplomatique : voir par exemple P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 164-175 ; S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., partie II^e, ainsi que l'Annexe I (CD-Rom) ; M. Kintzinger, *Westbindungen im spätmittelalterlichen Europa. Auswärtige Politik zwischen dem Reich, Frankreich, Burgund und England in der Regierungszeit Kaiser Sigmunds*, Jan Thorbecke Verlag, Stuttgart 2000, chap. 3 ; G. Soldi Rondinini, « Ambasciatori », art. cit. ; F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit. ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 54 et 73 ; W. Höflechner, *Die Gesandten der europäischen Mächte, vornehmlich des Kaisers und des Reiches (1490-1500)*, H. Böhlau, Vienne 1972 ; A. Contini, « Aspects », op. cit., p. 63-70 ; A. Zannini, « Economic and social aspects », op. cit., p. 109-146 ; Ch. Giry-Deloison, « Le personnel diplomatique au début du XVI^e siècle. L'exemple des relations franco-anglaises de l'avènement de Henry VII au camp du drap d'or (1485-1520) », *Journal des Savants*, 3, 1987, p. 205-253 ; J.-M. Ribera, *Diplomatie*, op. cit., partie

que de « profession » – afin d'expliciter notre référence à un processus tendanciel plutôt qu'à une réalité de fait – et, en second lieu, adopter une perspective qui privilégie l'étude des pratiques discursives – conformément à la démarche générale de cette recherche⁴. C'est en effet dans les discours sur l'ambassadeur que nous semble se découper un champ de problématisation portant sur une série d'aspects de cette figure qui contribuent à en dessiner les contours par une définition plus précise de ses fonctions et de l'ensemble des conditions lui permettant de les accomplir au mieux. Au reste, sur un plan plus général, c'est un trait commun de la littérature politique du début de l'époque moderne que de porter une attention particulière sur plusieurs figures de « fonctionnaires publics » ayant la fonction de conseillers ou d'auxiliaires dans l'administration curiale et territoriale, dont la nécessité ne cesse d'être soulignée⁵.

Dans le cadre d'une telle analyse, il convient de garder à l'esprit les précisions terminologiques que nous avons présentées dans la première partie de cette recherche, à propos de la notion d'*officium* et de la signifi-

I^{re}, chap. 2 ; G.M. Bell, « Elizabethan Diplomacy : the Subtle Revolution », in *Politics, Religion, & Diplomacy in Early Modern Europe. Essays in Honor of De Lamar Jensen*, ed. by M.R. Thorp and A.J. Slavin, Sixteenth century journal publishers, Kirksville (Mo.) 1994, p. 267-288 ; W.J. Roosen, « The True Ambassador : occupational and personal characteristics of French ambassadors under Louis XIV », *European Studies Review*, 3, 1973, p. 121-139 ; et L. Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Fayard, Paris 1990, p. 291-410 (avec bibliographie à p. 781, note 1). Voir enfin les études recueillies dans *L'invention*, op. cit. et dans le volume collectif *Le diplomate en question (XV^e-XVIII^e siècles)* (*Études de Lettres*, 3, 2010).

4 Une approche centrée sur l'analyse des « discursive practices » pour l'étude des professions dans une perspective anthropologique a été développée par Ch. Goodwin, « Professional vision », *American Anthropologist*, New Series, 96 (3), 1994, p. 606-633.

5 Voir à ce propos M. Stolleis, « Grundzüge der Beamtenethik 1550-1650 » (1980), in Id., *Staat*, op. cit., p. 197-231, avec de nombreuses références bibliographiques relativement au « Berufsethos » des fonctionnaires publics et au « Berufsbeamten-tum » : l'Auteur propose ici une analyse de la littérature politique des XVI^e et XVII^e siècles et des « catalogues de vertus » qu'elle dresse en essayant de dégager les critères objectifs et subjectifs que tout « fonctionnaire public » (prince, conseiller et ministre) doit posséder. Voir aussi, plus synthétiquement, Id., *Geschichte*, trad. fr. cit., chap. 8 et spécialement p. 546-552. Sur l'affirmation, dans les *specula principum*, de la nécessité de conseillers et d'auxiliaires dans l'exercice du gouvernement, depuis la moitié du XVI^e siècle, voir M. Senellart, « Justice », op. cit., p. 259.

cation qu'elle a eu tout au long de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne : en effet, nous avons vu que la qualification de la figure de l'ambassadeur et de sa tâche est faite pendant longtemps par le recours au mot « *officium* » plutôt qu'au mot « profession ». Néanmoins, cela ne nous empêche pas de parler de « professionnalisation » de l'ambassadeur, pourvu que nous soyons conscients de l'usage quelque peu anachronique que nous allons faire de ce mot, dans le but surtout d'envisager dans un sens unitaire un champ problématique qui émerge bientôt au sujet de la figure de l'ambassadeur *en tant que personne*. Si en effet l'*officium* de l'ambassadeur se caractérise dans un premier temps comme une charge, une activité, une prestation pour la communauté ayant un caractère occasionnel et sans un titulaire spécifique, au cours du temps il se transforme en une activité qui, tout en étant temporaire, tend néanmoins à définir son titulaire comme un sujet particulier : un sujet qu'il faut construire et doter d'un statut adéquat à son rôle. Comme le révèlent clairement non seulement les documents diplomatiques du XV^e siècle⁶, mais aussi les traités sur l'ambassadeur du XVI^e et du XVII^e siècles⁷, ce statut a à cette époque

6 Voir F. Senatore, in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme di comportamento nella diplomazia italiana : i carteggi di Napoli, Firenze, Milano, Mantova e Ferrara tra fine XIV e fine XV secolo », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 123-124 qui, en analysant les lettres et instructions de Ferdinand d'Aragon à ses ambassadeurs, lieutenants et vicaires dans le Royaume de Naples durant les années 1458-1494, reconnaît l'existence d'« un *continuum* lessicale e – per così dire – etico » justifié d'ailleurs par le fait que, à cette époque, « le tre funzioni della diplomazia (rappresentanza, trattativa, informazione) non erano affatto esclusive dell'ambasciatore, perché erano assolate da persone con incarichi vari e profili professionali diversi, e perché avevano una regolare attività diplomatica anche soggetti privi di sovranità [...]. Ne consegue che nel regno aragonese di Napoli l'etica dell'ambasciatore – o, meglio, dei vari tipi di inviati diplomatici – si andava definendo insieme con l'etica del servizio pubblico (a corte e nelle province) e del buon governo ».

7 En plus des textes de Castiglione et de Muzio cités *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 3, on peut rappeler également qu'en 1664 J. Howell, *ΠΡΟΕΡΡΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 178, commence par ces mots la dernière partie de son traité, où il en vient à l'ambassadeur : « There are many Authors who have made it their business to write of Ambassadors, and of their Office, Incumbency and Charge ; as also of their Qualities, Breeding, and sutable Parts. They have moreover undertaken to prescribe them Rules, Precepts and Cautions ; but those *Precepts* may fit any other Minister of State, or Magistrat, and so they amuse the Reader with Universals. But this Discourse shall keep close the the Person of the *Ambassador*, and to the Nature of his Function, Office and Duty ».

un caractère assez incertain et souvent proche de celui d'autres figures de fonctionnaires publics, à leur tour plus ou moins définies, telles que le courtisan, le secrétaire, le conseiller et le lieutenant, voire le prince lui-même dont l'ambassadeur doit assumer la personne. De même, les écrits sur l'ambassadeur et sur les conseillers, surtout allemands, du début du XVII^e siècle font état d'un dialogue très riche et presque d'une contamination de genres⁸. De plus, nos traités affirment très souvent que l'ambassadeur qui a réussi dans sa mission doit être récompensé au moment de son retour par l'octroi d'une charge publique à l'intérieur de son État : loin de s'inscrire dans une « carrière », comme elle sera appelée au XVIII^e siècle, la mission diplomatique semble en somme constituer – avec ses difficultés, ses peines et ses dangers – une épreuve par laquelle l'ambassadeur puisse montrer ses capacités et se préparer une voie d'accès à d'autres fonctions politiques exercées, cette fois, à l'intérieur⁹. Pour autant, malgré l'existence de contiguités, superpositions et zones grises, une spécialisation va se profiler peu à peu dans notre littérature, à partir surtout du moment où la diplomatie résidente commence à se répandre et où l'ambassadeur devient un agent envoyé pendant une certaine période à l'étranger avec des fonctions nouvelles dont l'importance ne cesse de s'accroître. Une réflexion se développe alors au sujet de ces fonctions, des qualités personnelles dont l'ambassadeur a besoin pour les remplir au mieux, ainsi que des problèmes éthiques que leur exercice soulève à tout moment : ce sont là les arguments qui vont faire l'objet des chapitres suivants, dans la tentative d'identifier quelques lignes du parcours qui a conduit à la professionnalisation de la figure de l'ambassadeur.

8 Pour nous limiter à quelques exemples, dans les textes de Setzer, Bortius, Gryphiander et Besold on trouve par exemple de nombreuses références aux écrits sur les conseillers de Furió Ceriol et Eberhard von Weyhe, publiés dans le recueil *Speculi aulicarum*, op. cit. ; à l'inverse, surtout l'*Aulicus politicus* d'Eberhard von Weyhe contient plusieurs passages expressément consacrés aux ambassadeurs.

9 On peut se limiter ici à rappeler le titre complet de l'ouvrage de Gasparo Bragaccia, *L'Ambasciatore, Opera divisa in libri sei. Nella quale si hanno avvertimenti Politici, & Morali per gli Ambasciatori, & intorno quelle cose, che sogliono accadere all'Ambasciarie*. Utilissima alla Gioventù, così di Republica, come di Corte, che pretenda di salire per questa più breve via à gli honori, & principali dignità. *Tratta dalla Pratica, confermata dalla Civile, e Morale, & coll'Historia illustrata* (c'est l'Auteur qui souligne). Pour des considérations à ce sujet, eu égard à la pratique diplomatique en France encore au XVIII^e siècle, voir L. Bély, « Histoire », op. cit., p. 24.

Avant d'en venir à cela, il convient toutefois de nous arrêter un instant sur quelques éléments discursifs par lesquels les auteurs de nos textes – qui souvent avaient eux-mêmes rempli des fonctions diplomatiques¹⁰ – visent une sorte d'(auto)légitimation de la figure de l'ambassadeur : ils contribuent par là de manière significative à façonner une identité commune des ambassadeurs, à renforcer leur auto-conscience et à promouvoir leur rôle et leurs fonctions en faisant ressortir l'importance qu'ils revêtent dans le service de l'État. Parmi le nombre d'aspects que l'on pourrait considérer à ce propos, nous allons envisager ici l'émergence et la progressive adoption du mot « ambassadeur » au lieu du mot latin *legatus* pour identifier une figure qui assume des caractéristiques de plus en plus spécifiques (§ 1), l'affirmation de la nécessité des ambassadeurs pour assurer l'existence d'un canal de communication entre les communautés politiques (§ 2) et, enfin, l'identification d'un certain nombre de modèles à même de représenter la figure de l'ambassadeur de manière éminente (§ 3).

1.1 « Ambassadeur »

La désignation de l'agent diplomatique officiel, nous l'avons vu plus haut, est faite normalement, par les juristes médiévaux, au moyen du mot *legatus*, conformément à la terminologie des sources justiniennes utilisées dans leur travail : un mot, nous l'avons dit, qui dans ces sources indiquait moins un véritable représentant diplomatique qu'un fonctionnaire de droit interne et, depuis le XII^e siècle, commençait à être employé au sens général, dans la diplomatie séculière aussi bien que pontificale, pour indiquer les envoyés des sujets publics par rapport aux *missi* ou *nuncii* dépêchés par les particuliers¹¹. Nous avons aussi remarqué l'utilisation de *nuntius* et *procurator* dans la doctrine juridique, sur le modèle de la représentation en droit privé, ainsi que d'autres titres comme *factor*, *actor* et *negotiorum gestor* dans la pratique diplomatique du XIII^e siècle¹². Quant aux mots « ambassade » et « ambassadeur », leur emploi s'affirme petit à petit. Malgré les incertitudes qui subsistent encore à l'égard de leur origine, ils dé-

10 Voir *supra*, Introduction, § 2.

11 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2 et chap. 2, § 1 ; quant à la diplomatie pontificale, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 3, § 1.

12 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 3, § 2 et 3.

rivent probablement du gaulois *ambactos* (« celui qui est conduit ou envoyé autour »), latinisé en *ambactus* et utilisé, selon le témoignage de Sextus Pompeius Festus, comme un synonyme de « *servus* »¹³. Par la suite on trouve la forme gothique *andbahti* et *andbaths*, ainsi que le haut allemand *ambaht* et *ambahti* au sens de « serviteur » et « service » (d'où vient l'allemand *Amt*, à savoir « fonction »). Dans la loi salique et les lois barbares, la forme latine *ambascia* signifie encore « service rendu » et Hincmar de Reims, au IX^e siècle, utilise *ambasciare* au sens de « porter un message ». *Ambascia* et son correspondant *ambactia* seraient enfin à l'origine de l'ancien provençal *ambayssada* ou *ambaissat* (« message »), une langue qui connaît aussi le mot *ambayssador*¹⁴. On voit donc que le champ sémantique originaire de notre mot identifie avant tout la fonction d'un personnage assez humble, un serviteur chargé normalement de porter un message.

En Italie, l'emploi des mots *ambasciata* (au sens de « mission diplomatique » ou de « message officiel ») et *ambasciatore* (au sens de « représentant diplomatique » ou de « messenger ») est attesté dès le XIII^e siècle ; les formes françaises *ambaxade/ambassade* et *ambasseur* en sont sans doute

-
- 13 Voir Sextus Pompeius Festus, *De verborum significatu*, op. cit., s.v. « Ambactus », p. 4 : « ambactus apud Ennium lingua gallica servus appellatur ». On ne connaît pas le vers d'Ennius auquel Festus fait référence, mais à cette même signification semble faire référence César, *De bello gallico*, 6.15.2, lorsqu'il écrit à propos des nobles gaulois : « Hi, cum est usus atque aliquod bellum incidit [...], omnes in bello versantur, atque eorum ut quisque est genere copiosiusque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet ».
- 14 Voir *Französisches etymologisches Wörterbuch*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen 1948- (disponible en ligne à l'adresse <https://apps.atilf.fr/lecteurFEW/>), s.v. « andbathi » ; *Trésor de la langue française*, Centre national de la recherche scientifique, Paris 1971-1994 (disponible en ligne à l'adresse <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv4/showps.exe?p=combi.htm;java=no>), s.v. « ambassade » et « ambassadeur » ; *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., s.v. « ambassade » et « ambassadeur » ; *Oxford English Dictionary*, op. cit., s.v. « ambassade, embassy » et « ambassador/embassador » ; *Dizionario etimologico italiano*, Barbèra, Firenze 1950, s.v. « ambasciata¹ », p. 154 ; S. Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, UTET, Torino 1961-, s.v. « ambasciata », p. 380B ; J. Grimm und W. Grimm, *Deutsches Wörterbuch*, Deutscher Taschenbuch Verlag, München 1984 [réimpression de l'édition Hirzel, Leipzig 1854-1960] (disponible en ligne à l'adresse <http://woerterbuchnetz.de/DWB/>), s.v. « Amt ».

des emprunts directs¹⁵. En anglais, en revanche, on ne connaît aucune occurrence du mot *ambassador* avant 1374, ni du mot *ambassade* avant 1450¹⁶, de même qu'en espagnol *embaxada* semble être apparu seulement à la moitié du XV^e siècle¹⁷. L'emploi du mot latin *ambasciator*, pour sa part, est attesté dans l'Italie du Nord depuis la toute fin du XII^e siècle pour désigner l' « envoyé d'une cité », comme en témoignent des documents diplomatiques des années 1198-1199¹⁸. Dans la *Glose* accursienne, la correspondance entre *legatus* et *ambasciator* est explicitement établie¹⁹, et au cours du XIII^e siècle ce dernier mot apparaît par exemple dans l'*Oculus*

-
- 15 Voir S. Battaglia, *Grande dizionario*, op. cit., s.v. « ambasciata », p. 380B ; *Trésor de la langue française*, op. cit., s.v. « ambassade » et « ambassadeur » ; et M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 301 selon lequel « ambassadeur » « est devenu courant et le seul habituel en France » dès le XIII^e siècle.
 - 16 Voir *Oxford English Dictionary*, op. cit., s.v. « ambassade, embassy » et « ambassador/embassador », ainsi que P. Chaplais, *English*, op. cit., p. 153-154, qui quant à l'usage en Angleterre du mot latin « ambasciator » observe que « the Latin word *ambasciator* [...] in England seems to have first appeared in about 1300, but did not come into regular use until much later in the fourteenth century » ; c'était par ailleurs, note Chaplais, « a non-technical term, but more restricted than *nunciatus* in its applications : an *ambasciator* could be a diplomatic proctor or the bearer of an oral message, but he could not be a mere letter-bearer ». Quant au mot latin « ambasciata », d'après Chaplais c'est « by the late fourteenth century » qu'il « came into regular use in England » et « it seems to have been applied to two types of mission only, those which consisted of delivering oral messages and those connected with negotiations. The delivery of diplomatic correspondence was a *nuncium*, but not an *ambasciata* » (ivi, p. 153).
 - 17 Voir *Diccionario crítico etimológico castellano e hispánico*, por J. Corominas con la colaboración de J.A. Pascual, Editorial Gredos, Madrid 1980, vol. II, s.v. « embajada », p. 555.
 - 18 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 62, avec nombre d'exemples relatifs aux années 1198-1240 ; on lit en effet que « between 1198 and 1240 [...], we have widespread evidence of the use of ambassadors in northern and central Italy », bien que l'Auteur souligne à p. 61 qu'une telle interprétation « rests upon a relative paucity of diplomatic documents prior to that time ».
 - 19 Voir par exemple la glose a *legatis* sur *Cod.* 4.61.8, où le texte du *Code* dit « A legatis gentium [...] », et la glose précise : « idest Ambasiatoribus ». À propos de cette équivalence, Queller observe que « a thirteenth-century revision of the *Continuatio Anonymi to Ottonis Morenae Historia Frederici I*, first written in the 1160's [...] changes the earlier *legati* to *ambaxiatores* ». Pour l'usage du mot « ambassadeur » dans la première moitié du XIII^e siècle, voir aussi la lettre envoyée par Frédéric II à Grégoire IX en juillet 1233 reportée dans *Monumenta Germaniae Historica, Leges*, sectio IV, *Constitutiones*, t. II, impensis bibliopolii Hahniani, Hannoverae 1896, p. 222 : « [...] per rectores et ambassatores quarundam ex civitatibus

pastoralis (vers 1222)²⁰, dans le *Liber de regimine civitatum* de Jean de Viterbe (vers 1234)²¹, dans le *Liber de doctrina dicendi et tacendi* d'Albertano da Brescia (1245)²², ainsi que, plus tard, dans la *Lectura* sur le *Liber Extra* d'Henri de Suse (terminée avant 1271)²³. À Venise *ambaxator* apparaît dans les délibérations du *Maggior Consiglio* depuis les débuts des séries connues, aux années trente du XIII^e siècle²⁴, alors qu'à Pérouse les Statuts consacrent des normes aux *ambaxiatores* au moins depuis 1279²⁵ et à Pise les *Brevi del Comune e del popolo* de 1287 contiennent une rubrique *de ambaxiatoribus*²⁶. Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, enfin, les juristes de *ius commune* dans la première moitié du XIV^e siècle ont recours à ce mot de manière tout à fait courante.

Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'en 1435 Bernard de Rosier établisse une équivalence entre « *ambaxiata* » et « *legatio* », qui à son sens désigneraient le même « *officium* », tout en précisant que, dans l'usage des « modernes », le second terme est normalement réservé aux envoyés du Saint-Siège : l'un et l'autre peuvent indiquer tout envoyé diplomatique, pourvu qu'il soit un envoyé officiel dépêché par un nombre restreint de sujets afin de traiter des affaires majeures, et non pas un agent informel²⁷. Le prélat

Lombardie [...] ». Voir aussi le commentaire d'Odofredo Denari sur *Dig.* 2.1.12 et *Dig.* 2.1.14, qui parle des « *ambasiatores* » échangées entre l'empereur et les « Lombardi » lors des négociations qui aboutirent à la paix de Constance (Odofredus, *Lectura super Digesto veteri*, I, [s. é.], Lugduni 1550 [réimpression chez Forini, Bologna 1967], f. 40vB et 41rA).

20 Voir *Oculus pastoralis. Pascens officia et continens radium dulcibus pomis suis*, a c. di D. Franceschi, Accademia delle scienze, Torino 1966, p. 28.

21 Voir Iohannes Viterbiensis, *Liber*, op. cit., cap. 30-32, 121, 123, 146.

22 Voir *infra*, dans ce §, note 77.

23 Voir le passage cité *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 5, note 166. Un autre exemple, vers la moitié du XIII^e siècle, nous est fourni par A. Bonellus de Barulo, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63).6, p. 132 (« [...] legati, sive ambassiatores [...] »).

24 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 62.

25 Voir S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., *passim*.

26 Voir *I brevi*, op. cit., liber I, rubrica XV, p. 55-56.

27 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., Prohemium, p. 3 : « An differant et in quo legatio et ambaxiata ? Solum nomen hiis tribuit, quod in modo loquendi diversum, idem autem officium est. Antiquorum usus legatos indistincte dicebat, quos quilibet nuncios destinabant pro quovis urbe ; moderni vero legatorum nomen appropriarunt ex usu magnis a sede papali directis ; ceteri comuniter dicuntur ambaxiatores. Utrorumque tamen eadem religio est, que sepius male servatur a mittente et misso » ; voir aussi *ivi*, cap. 3, p. 5-6, cité *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 1, note 6.

languedocien se soucie par ailleurs d'expliquer l'étymologie du mot « *ambaxiator* » et, après avoir rappelé que c'est un mot « moderne », avance trois solutions : 1. la racine *ambo* dépendrait du fait que les ambassadeurs sont couramment envoyés en mission deux par deux, ou même plus, mais pas seuls ; 2. l'« ambassadeur » serait appelé de cette manière en raison de l'effet produit par son *officium*, car il lui appartient de trancher ce qui est ambigu (« *quia ambigua scindit* ») et de viser toujours la paix ; enfin, 3. le mot « ambassadeur » dériverait du déroulement même de cet *officium*, car son titulaire se met rapidement en route et, en passant par des endroits différents, il paraît vouloir atteindre (« *ambire* ») le sommet du monde²⁸. Au-delà de ces notations quelque peu fantaisistes, ce qui nous paraît important dans ce texte, c'est de toute façon le fait que l'« ambassadeur » ne serait plus un simple « serviteur », mais selon Rosier posséderait exactement la même dignité que le *legatus*. Lorsqu'un humaniste comme Lorenzo Valla critique en 1443 l'emploi du mot « *ambassiator* » – en écrivant que personne, sinon les « barbares », n'utilise ce terme²⁹ –, ou qu'un siècle plus tard Étienne Dolet intitule son traité *De officio legati, quem vulgo ambassiatores vocant* – en signalant par là qu'il s'agit d'une terme tiré de la langue vulgaire –, la question semble donc porter moins sur la dignité de l'office d'ambassadeur que sur la morphologie de ce mot qui, comme nous l'avons vu, était une création médiévale. De la sorte, c'est probablement en vertu de l'ancienneté et du prestige du mot *legatus* (sanctionné par les sources justiniennes et par la théorie et la pratique de la diplomatie pontificale) que, si l'on exclut les entrées « *Ambasiator* » de Pietro Del Monte et Giovanni Bertachini dans leurs *Repertoria*, les textes sur l'ambassadeur écrits en latin après l'*Ambaxiatorum Brevilogus* utilisent

28 Voir *ivi*, cap. 1, p. 4-5 : « *Ambaxiatorum nomen modernum est, in antiquorum gestis non habetur, nec in vatum eulogiis hactenus usitatum ; a francorum christianissimi regis curia et regnicolis satrapis originem traxit, ex usu exinde inter principes huius seculi et civitatum ac nacionum comunitates divulgatum per orbem. [...]* » (le passage qui suit doit être complété sur la base des *corrigenda*, *ivi*, p. VI).

29 Voir Laurentius Valla, *In errores Antonii Raudendis adnotationes, ad Ioan. Lucinam Alfonsi regis Secretarium*, in Id., *Opera omnia*, per Henricum Petri, Basileae 1540 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1962], tomus prior, p. 410 : « *Verum aprocrisarij, non aliter apud Graecos nitidum vocabulum est, quam apud nos ambassiatores, quod nemo (nisi barbarus) dixit* ». Nous sommes redevables de cette information à D. Amherdt, « Introduction », in É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 16.

toujours ce mot, alors qu'« ambassadeur » apparaît seulement dans les ouvrages en langue vernaculaire³⁰.

Par ailleurs, Bernard de Rosier témoigne de l'existence d'un troisième mot, utilisé par les « poètes » dit-il, par lequel on peut désigner un envoyé diplomatique officiel, à savoir *orator*³¹. Étant employé déjà au XIV^e siècle³², ce mot devient courant chez les humanistes comme un synonyme, plus savant et élégant, de *legatus* et *ambasciator*³³, jusqu'au moment où Alberico Gentili propose, en 1585, une distinction claire entre *legatus* et *orator*, en précisant que ce dernier mot a une signification plus large que le premier, dès lors qu'il est avant tout utilisé pour qualifier quelqu'un qui parle de n'importe quel sujet d'une manière variée et avec abondance, tandis que l'autre désigne uniquement ceux qui traitent des affaires publiques ; deuxièmement, alors que le mot *orator* est attribué à quelqu'un en vertu de son propre art, *legatus* indique l'accomplissement d'un ministère d'autrui ; enfin, l'*orator* peut agir pour lui-même aussi bien que pour les autres, et chez les étrangers aussi bien que chez ses concitoyens, contrairement au *legatus* qui, en revanche, ne traite pas ses propres affaires (sinon en tant que membre de son État) et n'agit pas auprès de ses compatriotes³⁴. D'autre part, ajoute Gentili, le mot *orator* peut avoir également une portée plus restreinte par rapport à *legatus*, car il existe des *legati* qui ne parlent pas du tout, ou dont le discours sert seulement à accompagner leur action : de la sorte, ils pourraient bien difficilement être appelés *oratores*. Après avoir évalué les rapports entre ces deux mots selon leur genre proche et leurs différences spécifiques, le juriste italien conclut donc son *excursus* terminologique en critiquant Guillaume Budé

30 Voir par exemple, au XVI^e siècle, P. Ayrault, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 51r s. ; T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, *passim* ; F. Thynne, *The application*, op. cit. (rappelons que ce traité fut rédigé en 1578, comme le démontre la lettre dédicatoire, non paginée).

31 Voir Bernardus de Roserio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 1, p. 5 : « Inter poetas oratores nominantur et isti. Sepius promiscue nomina hec synonymantur, unum pro reliquo scriptura tradit, diversarumque patriarum et curiarum singularis modus loquendi ». Rosier se réfère sans doute à Virgile et Ovide.

32 Par exemple chez Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 316B, n° 26 (« in persona legati seu oratoris ») ; pour des exemples tirés de la pratique diplomatique florentine, voir R. Fubini, « Diplomazia e governo », op. cit., p. 29-30, note 60, et p. 35-36, note 76.

33 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 63, et M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 294-295.

34 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.2, p. 2-3.

pour avoir identifié, dans ses *Annotationes* sur le *Digeste*, l'*orator* avec le *legatus* qui vient supplier quelqu'un et, sur la base de Sextus Pompeius Festus, écrit qu'anciennement le mot *orare* avait plutôt le sens d' « agir » : les ambassadeurs n'étaient appelés orateurs que « parce qu'ils traitaient les causes [à eux] confiées de la République »³⁵. Le mot *legatus* (de même que son correspondant vulgaire *ambasciator*) a en somme une signification précise concernant de manière exclusive les officiers publics qui ont la fonction de représenter quelqu'un et doivent traiter des affaires publiques à l'étranger, en actes ou en paroles.

Au XVII^e siècle, l'étymologie du mot « ambassadeur » suscite un certain intérêt, comme le montrent surtout les traités d'Hermann Kirchner – qui introduit une discussion sur les mots grecs « κήρυξ » (« héraut »), « ἄγγελος » (« messenger ») et « πρεσβύτης » (mais il s'agit probablement de « πρεσβευτής », « ambassadeur »), ainsi que sur un mot inexistant « Ἀμφιβαδίζειν » lequel, par l'intermédiaire du celtique « *Ambachte* », serait à l'origine d' « *Ambasciator* » et signifierait « aller ici et là », « circuler autour », « aller et venir »³⁶ – et de James Howell – qui fournit quelques renseignements au sujet de ce mot en remontant au latin *ambactus*, en expliquant que *ambasciator* signifiait à l'origine « *servant, or Minister of honor* » et même en rappelant la proximité de ce mot avec le terme latin *diaconus*, dont le correspondant διάκονος était effectivement employé dans le monde grec et hellénique pour désigner les envoyés diplomatiques de bas rang³⁷. La conscience de l'origine humble du mot *ambasciator* est donc présente à l'esprit de nos auteurs, bien que ce mot soit

35 Voir *ivi*, p. 3 (trad. fr. cit., p. 41). Voir en outre Gulielmus Budaeus, *Annotationes Priorae & Posteriores [...] in Pandectas*, ex officina typographica Michaelis Vascosani, Lutetiae 1556, f. 225v, sur le titre *Dig. 48.6, Ad legem Iuliam de vi publica* (où Budé commente *Dig. 48.6.7*) : « [...] sunt igitur oratores hoc in loco iidem qui legati [...] Quod vocabulo eos legatos proprie significari censeo, qui deprecabundi veniunt » ; et Sextus Pompeius Festus, *De verborum significatu*, op. cit., s.v. « Adorare », p. 17 : « Adorare apud antiquos significabat agere ; unde et legati oratores dicuntur, quia mandata populi agunt ».

36 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1614, I.1, p. 8-9, n° 22 (dans les éditions précédentes la discussion est plus brève et Kirchner ne fait pas mention du mot « Ἀμφιβαδίζειν »).

37 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., fourth Section containing a Discourse of Ambassadors, I Paragraph, p. 179. Sur l'utilisation du mot διάκονος dans le monde grec et hellénique voir A. Bash, *Ambassadors*, op. cit., p. 25-29 qui observe de toute façon que l'ambassadeur était normalement désigné par des mots appartenant au groupe avec le préfixe πρεσβ- et notamment par πρεσβευτής.

employé depuis longtemps comme un synonyme de *legatus* pour désigner au sens général tout envoyé officiel chargé d'une mission diplomatique. Au reste, nous savons que par la suite le mot « *Ambasciator*/Ambassadeur » est destiné à être employé de façon de plus en plus spécifique pour désigner non pas tous les diplomates chargés d'une mission officielle, mais seulement ceux qui possèdent le « caractère représentatif »³⁸. Suivant un itinéraire similaire à celui que nous avons vu à propos du mot *repraesentare* (qui, après avoir désigné la fonction modeste d'un agent dépourvu d'autonomie et comparé à une pie et à un instrument – le *nuntius* – était parvenu finalement à caractériser la fonction des envoyés du rang le plus élevé), de même à la fin du XVII^e siècle le mot « Ambassadeur » – signifiant autrefois « serviteur » ou « messenger » – finit par indiquer exclusivement le diplomate le plus éminent, chargé de rendre présent son prince sur la scène du cérémonial de cour et ayant le droit de recevoir tous les honneurs qui découlent de cette fonction³⁹.

1.2 La nécessité des ambassadeurs

Un premier argument relatif à la nécessité des ambassadeurs est clairement formulé dans les bulles papales depuis le XI^e siècle, où les pontifes déclarent leur incapacité, en raison des limites physiques de leur personne, à être présents partout au même moment⁴⁰ ; les auteurs des traités sur l'ambassadeur évoqueront ces limites naturelles encore au XVII^e siècle⁴¹. On retrouve en outre la qualification de « *necessarium* » à propos du *munus legationis* dans les commentaires juridiques du XIV^e siècle, mais dans un tel contexte cet adjectif semble être employé moins au sens d' « indis-

38 Voir *supra*, partie II^e, chap. 4, § 3.

39 Pour une enquête terminologique dans les dictionnaires français et italiens des XVI^e-XIX^e siècles, voir G. Poumarède, « “Ambassade” et “Ambassadeur” dans les dictionnaires français et italiens (XVI^e-XIX^e siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 7-16.

40 Nous en avons cité *supra* quelques exemples relatifs aux XI^e-XIV^e siècles, partie I^{re}, chap. 3, § 1.

41 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 2 (« Legatio est inventum necessitatis »), p. 6 : « Legationem non curiositas invenit, sed necessitas. Imbecillitate, scilicet, & sorte humana regnantes eo mittunt legatos quo se ipsi capessere nequeunt ». Ces mots seront reproduits en 1624 par Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5.

pensable » (à l'égard de la chose publique) que d' « obligatoire » (à l'égard de celui auquel ce *munus* est imposé)⁴².

Depuis le *De legationibus* de Conrad Braun, cette nécessité est réaffirmée à plusieurs reprises en ayant recours à un deuxième argument : sans les ambassadeurs et les ambassades, observent nos auteurs, il paraît impossible d'administrer la chose publique de manière efficace, dès lors que ce sont eux qui permettent d'établir une communication – en remplissant entre les communautés politiques la même fonction qu'ont les paroles et les épîtres entre les hommes – et de négocier avec l'extérieur⁴³.

En 1579, Félix La Mothe Le Vayer introduit un troisième argument, à savoir celui des origines historiques, ou mieux pourrait-on dire mythiques, de la diplomatie, dans le but d'illustrer la nécessité des ambassadeurs pour la vie des hommes et des nations. Il remonte en effet, avec les sources littéraires de l'Antiquité, à l'époque où « Pandore planta dans ce monde [...] les semences des tous les maux », en mettant fin à « l'âge d'or » où les hommes vivaient dans la justice sans besoin des lois et des punitions : ce

42 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, sur *Dig.* 47.2.62.5, f. 118vB (« officium legationis est munus necessarium », avec renvoi à *Dig.* 50.4.1.1 et *Dig.* 50.4.18.12]), ou Baldus de Ubaldis, *In secundam Digesti Vet[eris] partem commentaria*, op. cit., sur *Dig.* 17.1.26.6, f. 112vB (« procurator[is] officium [...] est voluntarium », tandis que « ambasciator[is] est necessarium, quia munus est publicum »). Plus ambigu Angelus de Ubaldis, *Lectura super prima parte Digesti veteris*, [s.n.], Mediolani 1477, sur *Dig.* 5.1.2.3, non paginé : « Ambasciator[um] tamen magis favet quia eorum officium est publice necessarium ».

43 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée (« inter omnia Reipublicae munera [...] nullum, neque officii necessitate, et utilitate [...] cum uno Legationis munere conferri potest »), I.1, et IV.1, p. 150. Pour quelques autres exemples relatifs aux XVI^e et XVII^e siècles, voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., I.1, f. 2v (« Antiquum autem, et praeclarum hunc morem esse constat, quod ita legatio in omni Regno, atque in omni Republica necessaria est, ut nulla, sine ea, administrationis esse perfecta ratio videatur ») et *ivi*, II.1, f. 29r (« legatus, sine quo recte administrari civitas non potest ») ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 2, p. 6 (« Quod homini est loquela hoc sunt imperiis legationes », repris plus tard par F. van Marselaer, dans le passage cité ci-dessous, note 49, par Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5, et par A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.8, p. 48) ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones I et XCVIII, non paginé ; G. Frachetta, *Il Seminario*, op. cit., cap. 43, p. 290 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 15, ainsi que I.2, p. 25-26 et 32 ; H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, op. cit., thesis X et XI, non paginé ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 808 ; et F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 2.

fut à partir de ce moment qu'ils commencèrent à faire irruption dans les possessions d'autrui et à assujettir les autres, de sorte que, pour récupérer ses biens et propriétés, on inventa les ambassadeurs et les féciaux et on les envoya demander leur restitution avant de déclarer une guerre⁴⁴. Les tout premiers ambassadeurs auraient été dépêchés par Bélus (sans doute le roi des Assyriens) ou bien par Palamède ou encore, selon le récit de Josèphe Flavius, par Dieu lui-même, qui créa les anges « pour qu'ils remplissent auprès de lui cette fonction »⁴⁵. Nous reviendrons d'ici peu sur cette comparaison de l'ange et de l'ambassadeur ; ce qui nous intéresse, maintenant, c'est de souligner cet effort pour découvrir dans les profondeurs de l'histoire l'origine des ambassades dont Le Vayer nous paraît être le premier témoin, suivi ensuite par nombre d'auteurs qui s'en tiendront pour la plupart à sa reconstruction, aussi simple soit-elle. Ce récit est en effet maintes fois reproduit dans notre littérature, laquelle d'autre part fait référence également à la « séparation des gens » et à la « distinction des Royaumes », pour justifier la nécessité d'un outil de communication entre les hommes, et cite nombre d'ambassades envoyées ou accomplies par des personnages remarquables comme Moïse, Mercure et Prométhée, dans le but de faire ressortir la grandeur de l'office de l'ambassadeur. Ainsi, Alberico Gentili mentionne Bélus et les anges, parle de la séparation des nations, de la fondation des Royaumes et de l'institution des commerces et rappelle les ambassades accomplies par Moïse d'après les *Nombres* et le *Deutéronome*⁴⁶ ; Jeremias Setzer se limite à reproduire les opinions de Le Vayer et du juriste italien⁴⁷ ; Kirchner s'en tient lui aussi au récit de Le Vayer et cite Bélus⁴⁸ ; Marselaer, pour sa part, fait référence non pas à la séparation mais à la « première communion des hommes » comme au mo-

44 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 1, f. 1v.

45 Voir *ibidem*, avec allégation de J. Flavius, *Antiquitates Judaicae*, « libr. 15 cap. 8 », mais il s'agit sans doute de XV.5 où Hérode tient un discours à l'armée juive et l'exhorte à combattre contre les Arabes qui ont tué des ambassadeurs, lesquels sont considérés comme sacrés par les Grecs ; il ajoute que c'est par des anges (qu'il considère comme des ambassadeurs) que les Hébreux ont appris la doctrine religieuse et que Dieu s'en est servi à cette fin.

46 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.20, p. 37, avec l'allégation de Josèphe Flavius, « lib. 15 c. 8 », comme chez Le Vayer, ainsi que de *Nombres*, 20 et 21, et de *Deutéronome*, 2 (pour Moïse).

47 Voir H. Setzerus, *Legatus*, op. cit., assertiones XCIII, XCIV et C, non paginé.

48 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.6, p. 203-204, n^{os} 23-24.

ment où les ambassades se seraient engendrées⁴⁹ ; de Vera se concentre sur la figure de Mercure et décrit en particulier son caducée, avec les « deux serpens qui s'entortillent [...] & se regardent l'un l'autre », lequel serait un symbole de paix et de concorde faisant de tout ambassadeur un « Ministre Pacifique »⁵⁰ ; Besold suit de près Gentili en citant Bélus et Moïse⁵¹ ; Bragaccia parle de Prométhée et de Mercure mais finit « plus chrétiennement » par se référer aux anges créés par Dieu⁵² ; Cristóbal de Benavente y Benavides énumère une longue liste d'ambassades anciennes en utilisant surtout Homère, l'Ancien Testament et Josèphe Flavius, mais en mentionnant lui aussi Bélus à travers Le Vayer⁵³ ; et, encore à la fin du XVII^e siècle, Carlo Maria Carafa se rapporte à l'opinion de Le Vayer sur le roi des Assyriens⁵⁴.

Enfin, il existe dans notre littérature un quatrième argument qui est utilisé pour démontrer la nécessité de la diplomatie, à savoir la manifestation d'une certaine méfiance vis-à-vis des entrevues princières. Alors que durant tout le haut Moyen Âge et le Moyen Âge central ce genre de face-à-face avait été fréquent, au point qu'il avait contribué à engendrer une sorte de fiction territoriale en vertu de laquelle la rencontre devait prendre place dans un lieu « neutre » (ou *locus medius*) – un pieu, un fossé ou une fleuve, en tout cas une zone de frontière, chargée d'une signification symbolique, ayant la fonction de séparer les deux cortèges et que les parties ne pouvaient pas dépasser⁵⁵ –, au cours des XV^e et XVI^e siècles cette pratique devait connaître un recul progressif, bien que même à l'époque mo-

49 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.4 (« Necessitas »), p. 13 (plus bref dans l'édition de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.3, p. 6).

50 Voir J.A. de Vera Y Cúñiga, *El Enbaxador*, discurso primero, f. 13r-14r (trad. fr. cit., p. 24-27). De Vera revient plus loin sur la question en écrivant que « la necesidad fue la inventora » de la diplomatie et en faisant référence à Pandore, Bélus et Palamède (*ivi*, f. 22r).

51 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5.

52 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.2, p. 24.

53 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., chap. 1, p. 7-8 et p. 10-11.

54 Voir C.M. Carafa, *L'Ambasciadore*, op. cit., cap. 2, n° 3, p. 7.

55 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., p. 154-157 qui à p. 155 utilise la vie d'Henri V d'Angleterre écrite vers 1437 par Tito Livio de' Frulovisi, où se trouve l'expression « locu[s] mediu[s] » (voir Titus Livius Foro-Julienensis, *Vita Henrici Quinti, rex Angliae*, E Theatro Sheldoniano, Oxonii 1716, p. 71, à propos de la rencontre, qui fut projetée mais n'eut pas lieu, entre le Dauphin et Henri V à la fin de 1418). Plus en détail, voir au sujet des entrevues princières I. Voss, *Herrscher-*

derne elle n'allât pas disparaître complètement⁵⁶. De nombreux inconvénients, en effet, se posaient de plus en plus lors de ces entrevues : elles présupposaient de longs préparatifs, le choix délicat d'un lieu adapté, la difficulté matérielle du déplacement et de grandes précautions pour la sécurité des princes concernés (surtout en cas d'échec des négociations) ; elles impliquaient en outre une ample mise en scène de la majesté de ces princes comportant, en plus de dépenses souvent très lourdes, le danger de déchaîner leur susceptibilité et leur amour-propre, avec tous les risques que l'on peut imaginer ; enfin, elles pouvaient difficilement être faites en secret et sans éveiller immédiatement les soupçons des puissances voisines⁵⁷. De tels désavantages ont été mis en lumière pour la première fois de manière ponctuelle par Philippe de Commynes dans quelques passages de ses *Mémoires* où, en faisant le récit de telle ou telle entrevue, il a conseillé vivement les princes de s'en abstenir : d'après le diplomate français, il est en effet « presque impossible que deux grans seigneurs se puissent accorder, pour les rappors et suspensions qu'il ont a chascune heure » ; de plus, c'est une « grand follie a deux princes qui sont comme esgualx en puissance » que de se voir, à cause de l'« envye » réciproque provoquée par la somptuosité du « train », par la différence de leur « lan-

treffen im frühen und hohen Mittelalter : Untersuchungen zu den Begegnungen der ostfränkischen und westfränkischen Herrscher im 9. und 10. Jahrhundert sowie der deutschen und französischen Könige vom 11. bis 13. Jahrhundert, Böhlau, Cologne-Vienne 1987 ; W. Kolb, *Herrscherbegegnungen im Mittelalter*, Peter Lang, Berne et al. 1988 ; et J. Benham, *Peacemaking in the Middle Ages. Principles and Practice*, Manchester University Press, Manchester and New York 2011, partie I^{re}. On peut remarquer que la notion de « lieu neutre » deviendra importante pour désigner les lieux des Congrès et Conférences de paix dans la littérature sur l'ambassadeur du XVII^e et XVIII^e siècle : voir par exemple Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.49, p. 283-284 ; et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.3, p. 50 et II.12, p. 267-270.

56 Voir à ce propos I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., p. 97-99 ; L. Bély, *La société des princes*, Fayard, Paris 1999, p. 387-395 ; Id., « Les rencontres de princes (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne, du Moyen Age à l'époque moderne*, éd. par R. Babel et J.-M. Mœglin, Thorbecke, Sigmaringen 1997, p. 101-110 ; A. Tallon, *L'Europe au XVI^e siècle : états et relations internationales*, PUF, Paris 2010, p. 142-145 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 10 ; et J.-M. Mœglin, « La place des messagers et des ambassadeurs dans la diplomatie princière à la fin du Moyen Age », *Le diplomate*, op. cit., p. 11-36.

57 Voir à ce propos M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 252-281.

gaige et habillemens » ou bien par le caractère « plus honneste et plus agreable » de l'un d'entre eux, qui ne peut pas être loué « sans blâmer l'autre ». De la sorte, à son avis « deux grans princes qui se vouldroient bien entreaymer, ne se devroient jamais veoir, mais envoyer bonnes gens et saiges les ungs envers les autres »⁵⁸. Or, après Commynes, et surtout à partir du début du XVII^e siècle, l'opportunité que la négociation – que les princes de la fin du Moyen Âge avaient d'ailleurs déjà confiée à leurs ministres dans nombre de cas, en se réservant plutôt les célébrations – passe par la médiation des ambassadeurs est affirmée dans plusieurs textes, un réseau d'ambassades résidentes permettant désormais d'établir des relations permanentes entre les États. Ainsi, tandis que Conrad Braun en 1548 souligne qu'encore « aujourd'hui entre les très grands princes » on observe la pratique de se rencontrer personnellement, « surtout entre ceux qui sont liés par la parenté ou une autre nécessité »⁵⁹, Girolamo Frachetta se rattache à Commynes dans le chapitre consacré aux « *Congressi, o Abboccamenti* » de son *Seminario*⁶⁰, de même que Frederik van Marselaer, surtout depuis la deuxième édition de son traité, semble suivre l'argumentation du diplomate français lorsqu'il constate les difficultés engendrées par ces entrevues, spécialement eu égard à la susceptibilité des princes⁶¹. Dans les mêmes années, Christoph Besold, après avoir reporté le constat de Braun, s'exprime lui aussi en faveur de l'emploi des ambassadeurs, en citant non seulement Commynes, dont il utilise largement les *Mémoires*, mais aussi d'autres écrivains – aussi bien juristes que penseurs politiques et philosophes – qui, souvent en reprenant à leur tour les mots du diplo-

58 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, I.14, p. 79, et II.8, p. 126 et 131-132 ; voir aussi *ivi*, V.7-8, p. 350-352. Voir à ce propos J. Dufournet, *La destruction des Mythes dans les Mémoires de Ph. de Commynes*, Droz, Paris 1966, p. 457-463 ; Ph. Contamine, « Les rencontres au sommet dans la France du XV^e siècle », in *Im Spannungsfeld von Recht und Ritual. Soziale Kommunikation in Mittelalter und Früher Neuzeit*, éd. par H. Duchhardt et G. Melville, Böhlau, Cologne 1997, p. 273-289 ; et S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 397-400.

59 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 10 (trad. fr. cit., p. 61), qui cite également les vers de l'Énéide où Énée se rend à la cour d'Évandre pour solliciter son aide et dit qu'il a préféré le faire personnellement, plutôt que par des ambassadeurs (voir Virgile, *Aeneidos libri XII*, VIII.143-145).

60 Voir G. Frachetta, *Il Seminario*, op. cit., cap. 93, massime 19-25, p. 669. En précedence, F. Sansovino, *Concetti politici*, op. cit., n° 371, f. 59r avait lui aussi jugé inopportun que les « Principi uguali in potenza » se rencontrent.

61 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd 1626, I.4, p. 12-13, avec des exemples.

mate français, soutenaient la même thèse⁶². Comme le montre surtout la longue énumération proposée par le juriste allemand, la défaveur envers les entrevues princières est en somme, à ce moment-là, très répandue, l'obstacle majeur à leur bonne réussite tenant à l'envie que les princes pourraient éprouver l'un envers l'autre à cause des différents honneurs qu'ils peuvent recevoir⁶³. Et si nous nous déplaçons dans la seconde moitié du XVII^e siècle, nous voyons que l'inopportunité des rencontres au sommet devient sans doute l'argument le plus répandu pour démontrer la nécessité des ambassadeurs dans notre littérature et pour légitimer ainsi sa figure : il est employé aussi bien par Hermann Conring⁶⁴, que par James Howell⁶⁵, que par Abraham de Wicquefort, selon lequel

les Princes [...] ne pouvant se communiquer en personne, sans quelque préjudice de leur dignité ou de leurs affaires, ils se servent de l'entremise de

62 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 5, p. 7-10, après avoir reproduit le passage cité de Braun et avoir longuement cité Commynes (*Mémoires*, op. cit., t. I, II.8, IV.10 et V.7-8), ajoute ensuite des références à Apollinare de' Calderini, *Discorsi sopra la ragion di stato del sig. Giovanni Botero*, appresso Pietro Martire Locarno, Milano 1597, discorso 4 (« Che il Principe non deve mai fidar la vita sua nelle mani d'altro »), p. 34-41 ; Ch. Forstnerus, *Hypomnematum Politicorum Centuria*, impensis Haered. Lazari Zetzneri, Argentorati 1623, Hypomnema 28, p. 118-119 ; Philippus Camerarius, *Operae horarum subcisivarum, sive Meditationes historicae*, typis Ioannis Sautij, impensis Petri Kopffij, Francofurti 1602, centuria tertia, cap. 43, p. 146-152 ; Michael Piccart, *Observationum historico-politicarum decades sex*, E Typographeio Forsteriano, Ambergae 1613, decadis II, cap. 7 (« Congressus Principum valde periculosos esse »), p. 116-121 ; Gregorius Richter, *Axiomatum Politicorum*, editio nova, excusa sumptib. & typis Ioh. Rhambae, Gorlicii 1604, axiomata 432 (« Non est consultum, ut Reges in colloctionem ipsi veniant [...] »), p. 869-875, 433 (« Principis nimia familiaritas parit sui contemptum. Quod Princeps per alium potest, non per se faciat »), p. 875-877, et 434, p. 877-878 ; Philippus Henricus Hoenonius, *Disputationes politicae liber unus*, editio tertia, [s. é.], Herbornae Nassoviorum 1615, disputatio 7, thesis 89, p. 380-381 ; et Francesco Bacchon, *Saggi morali*, corretti, e dati in luce dal sig. cavalier Andrea Cioli, appresso Pietro Dusinelli, Venetia 1621 [première éd. *ivi*, 1619], n° 30, « Del Negotiare », p. 84-86.

63 Voir aussi, à ce propos, C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n° 711 ; G. Braggaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 22 (avec un renvoi générique à Commynes) ; et Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.49, p. 271-275.

64 Voir H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, op. cit., thesis XII et XIII, non paginé.

65 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., fourth Section containing a Discourse of Ambassadors, The Second Paragraph, p. 182, avec une référence générique à Commynes.

quelques Ministres, à qui ils donnent le caractère d'Ambassadeur, ou une autre qualité publique. C'est sur quoy se fonde la nécessité des Ambassades ; [...] il faut nécessairement qu'ils y emploient des personnes qui les représentent, & qui par ce moyen se trouvent dans une dignité relevée, où on leur rend des honneurs qu'ils ne pourroient pas prétendre sans cette qualité éminente⁶⁶.

1.3 Les modèles de l'ambassadeur

Un autre aspect qui contribue à promouvoir une (auto)légitimation de l'ambassadeur est l'identification, de la part des auteurs de nos traités, d'un certain nombre de modèles ayant la fonction d'en donner une représentation particulièrement élevée. Il nous semble que l'on peut reconnaître avant tout un modèle théologique qui s'identifie surtout à l'ange, bien que d'autres figures soient mentionnées aux côtés de celui-ci, comme le Christ, le Saint Esprit, les prophètes, les apôtres et les Pères de l'Église ; il y a en deuxième lieu un modèle culturel, ce que l'on appelle le « parfait ambassadeur », imbu des valeurs humanistes ; enfin, un modèle fonctionnel peut être reconnu dans l'« homme d'État (*politicus*) » et plus tard dans le « Ministre » incarnant l'esprit de service pour l'État qui est au cœur de la fonction diplomatique. À ce propos, remarquons dès maintenant que, bien que ces trois modèles apparaissent l'un après l'autre dans notre littérature, l'on ne peut pas parler d'une véritable succession chronologique, dès lors que souvent ils coexistent à l'intérieur du même discours en se superposant l'un à l'autre, comme nous allons le voir. Le choix de ces modèles et leur mise en relief apparaissent comme une manière de faire ressortir la très haute dignité de l'ambassadeur, et cela non seulement aux yeux des tiers, mais également à ses propres yeux, dès lors qu'il est lui-même exhorté à se conduire en s'inspirant des valeurs impliquées par ces modèles et en les incarnant dans sa propre action.

a) l'ange

Quant au modèle théologique l'ange, c'est dans la littérature philosophique et théologique que la confrontation avec l'ambassadeur est propo-

66 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 3.

sée pour la première fois, du moins à partir des ouvrages de Philon d'Alexandrie (I^{er} siècle avant J.-C. – I^{er} siècle après J.-C.). Sans pouvoir approfondir ici cette question, nous nous limitons à observer que l'ange est conçu par le philosophe helléniste comme le « messenger » de Dieu (c'est d'ailleurs la signification du mot ἄγγελος), comme l' « intercesseur (ἰκέτης) » des hommes auprès de Dieu, l' « ambassadeur (πρεσβευτής) » de Dieu auprès de ses sujets et le héraut envoyé (le verbe employé est « ἐπικηρυκεύομαι ») par la divinité⁶⁷. De plus, l'ange est défini par Philon comme « les oreilles et les yeux du grand roi (μεγάλου βασιλέως ἀκοαὶ καὶ ὄψεις) » – une expression qui sera largement employée dans la littérature sur l'ambassadeur, quoiqu'indépendamment, sans doute, de ce passage de Philon⁶⁸. Sa fonction, en outre, est non seulement de *relier*, mais en même temps de « *séparer* la création du créateur (τὸ γενόμενον διακρίνη τοῦ πεποιηκότος) » : c'est en somme une figure qui – par la médiation même qu'elle exerce – rend impossible le contact direct entre Dieu et les hommes, à savoir un agent qui constitue et médiatise à la fois cette relation d'aliénation réciproque existant entre eux⁶⁹. Un autre aspect de l'ange qui déjà est mis en lumière dans sa thématization ancienne et sera repris ensuite dans notre littérature, concerne le fait qu'il est éminemment voué au ministère, à l'obéissance, à l'exercice d'une fonction établie : Tertullien, Augustin, Grégoire le Grand et Isidore de Séville, en expliquant qu'en grec « ange » signifie « messenger », soulignent que ce mot se réfère spécifiquement « à l'office, non à la nature »⁷⁰. Ce mot désigne en somme

67 Voir Philo Alexandrinus, *Quis rerum divinarum heres sit*, in *Opera quae supersunt*, vol. III, edidit P. Wendland, typis et impensis Georgii Reimeri, Berolini 1898, p. 47, n^{os} 205-206 ; on rappellera dans le même sens le passage de Josèphe Flavius évoqué plus haut, dans ce §, note 45. À propos de ce texte de Philon, voir E. Coccia, « Introduzione », in *Angeli. Ebraismo, Cristianesimo, Islam*, éd. par G. Agamben et E. Coccia, Neri Pozza, Vicenza 2009, p. 436 et 449-450.

68 Voir Philo Alexandrinus, *De somniis*, in *Opera quae supersunt*, vol. III, op. cit., liber I, p. 235, n^o 140 ; voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 2 pour l'image de l'ambassadeur comme « l'œil et l'oreille » de son roi, utilisée dans notre littérature sur la base d'un passage de la *Storia d'Italia* de Guicciardini.

69 Voir Philo Alexandrinus, *Quis rerum*, op. cit., p. 47, n^o 205 (nous soulignons), et les observations d'E. Coccia, « Introduzione », op. cit., p. 451-454 et 525-526.

70 Voir Tertullianus, *De carne Christi*, cap. 14, in Id., *Opera*, pars II, op. cit., p. 899 : « Dictus est quidem “angelus magni cogitatus”, id est nuntius, officii non naturae vocabulo » ; Augustinus Hipponensis, *Enarrationes in Psalmos*, ed. E. Dekkers and J. Fraipont, 3 tomes, CCSL 38-40, Brepols, Turnhout 1956, tome III, psalmus

moins une substance, pourvue d'une consistance ontologique à elle, qu'une fonction, qui peut être remplie par des sujets différents⁷¹.

Tout cela serait pourtant sans importance et nous permettrait seulement d'entrevoir une simple analogie, spécialement sur le plan sémantique, entre l'ange et l'ambassadeur si un parallèle direct entre ces deux figures n'avait été établi à l'époque tardo-médiévale et moderne, sur lesquelles nous focalisons notre recherche. Or, ce parallèle est établi de manière explicite au début du XIII^e siècle par Guillaume d'Auvergne qui, ayant pu observer, lors de ses voyages à Rome, l'emploi des ambassadeurs dans la Péninsule italienne, au moment où, dans son *De universo creaturarum*, il illustre le fonctionnement de la cour céleste et le rôle de messenger rempli par les anges, il prend comme modèle terrestre les « *nunci[i]* », les « *ambassadors* » et les « *legat[i]* » envoyés par les cités italiennes afin d'accomplir leurs mandats et de transmettre les décisions de leurs conseils⁷². À l'inverse, à la même époque environ, Innocent III, dans une bulle datée 17 janvier 1214 accompagnant l'envoi du légat Pierre de Bénévent dans le Sud de la France, déclare avoir voulu pacifier cette région, troublée par l'hérésie albigeoise, en y dépêchant quelques temps auparavant des légats apostoliques, qu'il appelle « anges de paix et de foi » ; cette tentative ayant échoué, c'est à Pierre qu'il confie maintenant la tâche de rétablir la

103, I.15, p. 1488 : « Spiritus autem Angeli sunt ; et cum spiritus sunt, non sunt angeli ; cum mittuntur, fiunt angeli. Angelus enim officii nomen est, non naturae. Quaeris nomen hujus naturae, spiritus est ; quaeris officium, angelus est : ex eo quod est, spiritus est ; ex eo quod agit, angelus est » ; Gregorius Magnus, *Homiliarum in Evangelia Libri Duo*, ed. R. Etaix, CCSL 141, Brepols, Turnhout 1999, 2.34.8, p. 306 ; Isidorus Hispalensis, *Sententiae*, ed. P. Cazier, CCSL 111, Brepols, Turnhout 1998, I.10.1, p. 29 ; Id., *Etymologiarum*, op. cit., VII.5.1-2.

71 Voir E. Coccia, « Introduzione », op. cit., p. 478-480.

72 Voir Guilielmus Alverni, *De universo creaturarum*, in Id., *Opera omnia*, tomus primus, apud Emundum Couterot, Parisiis 1674, cap. 138, p. 987A : « Non est igitur ullo modorum negandum creatorem de spiritibus cujuscunque ordinis angelos suos, id est, nuncios suos facere, & ad omnia alia ministeria, quae magnificentissimam gloriam ejus, & dignitatem ejus, non dedeant, mittere, vel deputare. Civitates quoque Italiae habent majores, & minores nuncios, ad majora, vel minora mandata sua, & consilia ex officio deferentes, quo missi fuerint ; & vocant quosdam eorum ambassadors, qui etiam insignia officij sui deferunt in veste, vel in pileo : interdum autem de potentioribus, & honoratioribus civium assumunt legatos, hoc est, assumunt, & legatos illos suos faciunt ».

concorde⁷³. Une telle formule – ou mieux, la formule *angelus pacis*, puisque *angelus fidei* avait sans doute une fonction conjoncturelle et ne devait avoir aucune raison d'être en absence d'hérésie – était destinée à connaître une fortune immense dans les lettres de légation des papes jusqu'à la première moitié du XVII^e siècle⁷⁴ ; comme nous allons le voir, cependant, elle devait être employée également dans la littérature sur l'ambassadeur séculier.

Une référence aux anges se trouve également dans le *Liber de doctrina tacendi et dicendi* rédigé vers 1245 par Albertano da Brescia, un ouvrage important sur la morale de la parole dans le monde communal italien et organisé selon les différentes *circumstantiae* (qui parle, à qui, comment, pourquoi, quand ?)⁷⁵. Au moment où il discute du *tempus dicendi*, Albertano – après avoir envisagé la prédication et la communication épistolaire, et avant d'en venir au discours judiciaire – parle des ambassades et dénombre les sept étapes que tout discours d'un ambassadeur doit suivre pour parvenir à convaincre l'auditoire : la salutation, l'éloge du destinataire et des membres de l'ambassade, l'exposition de l'objet de la mission, l'exhortation à la réussite du projet, l'indication de la façon de parvenir à un accord, l'exemplification (par la référence à d'autres missions accomplies ou connues) et finalement la mise en avant des raisons qui démontrent la validité de tout ce qu'il a dit. Ce qui nous intéresse le plus, c'est la comparaison finale qu'Albertano introduit pour illustrer ces sept moments du discours de l'ambassadeur : il utilise en effet l'ambassade sans doute la plus célèbre de toute l'histoire du Christianisme, à savoir l'annonciation, faite à Marie par l'archange Gabriel, de l'incarnation du

73 Voir Innocentius III, *Regestorum lib. XVI*, n° 167, in *PL* 216, col. 955-956 : « Nos igitur, quibus omnium sollicitudo imminet generalis, attendentes eos quos apostolica sedes in partem sollicitudinis evocavit, super gregem suum noctis vigilias non servare [...] ad partes illas pacis et fidei angelos curavimus destinare, ut alteros per exhortationis studium reducerent ad concordiam, et alteros per sanam doctrinam revocarent ad fidem ». Sur la croisade contre les Albigeois voir M. Meschini, *Innocenzo III*, op. cit. (spécialement p. 503-505, à propos de cette lettre d'Innocent III).

74 Voir B. Barbiche, « Diplomatie », op. cit., p. 154-156, avec des exemples ; sur cette lettre d'Innocent III, voir aussi P. Blet, *Histoire*, op. cit., p. 135-136.

75 Voir sur ce texte E. Artifoni, « L'éloquence politique dans les cités communales (XIII^e siècle) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, sous la direction d'I. Heullant-Donat, Cerf, Paris 2000, p. 269-296 : 287, selon lequel « le texte d'Albertano montre que cet usage correspond à un code diplomatique répandu ».

Christ. En véritable modèle de l'ambassadeur idéal, Gabriel a suivi cette démarche et le succès de sa mission se propose comme un exemple à suivre pour tout envoyé diplomatique⁷⁶.

Albertano n'est d'ailleurs pas le seul auteur qui utilise l'épisode de l'Annonciation de manière analogique pour émettre des affirmations concernant les ambassadeurs : presque deux siècles et demi après son *Liber de doctrina tacendi et dicendi*, Gonzalo de Villadiego argumente la nécessité, en cas d'affaires particulièrement importantes, d'envoyer des hommes de condition très élevée en citant justement l'exemple de l'« annonciation à la Vierge du mystère de l'incarnation du Christ », pour laquelle fut choisi non pas un simple ange, mais un archange⁷⁷. C'est pourtant avec la parution du traité de Conrad Braun que la référence au modèle théologique de la mission devient un véritable *topos* dans la littérature sur l'ambassadeur ; et dans ce modèle, aux côtés des prophètes, des apôtres et du Christ, les anges trouvent à leur tour une place fort significative⁷⁸.

76 Voir Albertano da Brescia, *Liber de doctrina dicendi et tacendi. La Parola del cittadino nell'Italia del Duecento*, a c. di P. Navona, Sismel-Edizioni del Galluzzo, Tarnuozze, Impruneta 1998, p. 40-42 : « Singula ergo suo loco et tempore dicenda sunt, prepostero penitus ordine omisso. [...] Si autem de concionando et ambaxiatis faciendis [tractes], studeas primo loco et tempore salutationem dicere ; secundo vero commendationem, tam illorum ad quos ambaxatam dirigitur quam sociorum tecum ambaxatam portatium ; tertio ambaxatam sive narrationem eius quod tibi impositum fuerit ; quarto vero exhortationem, dicendo suasoria verba ad consequendum id quod postulatur ; quinto modi positionem, allegando modum, quo modo id quod postulatur fieri valeat ; sexto exempli positionem, inducendo exempla de rebus in similibus negotiis factis et observatis ; septimo denique assignabis sufficientem rationem ad omnia praedicta. Et hoc facies ad exemplum Gabrielis archangeli, qui cum missus esset a Deo ad beatam virginem Mariam, primo posuit salutationem dicens : “Ave Maria” ; secundo commendationem dicens : “Gratia plena, Dominus tecum. Benedicta tu” et cetera ; tertio confortationem sive exhortationem, dicendo ; “Ne timeas Maria” et cetera, quam exhortationem proposuit archangelus denuntiationi, ideo quia beata Maria turbata fuerat in salutatione archangeli ; quarto vero posuit annunciationem dicens : “Ecce concipies et paries filium” et cetera ; quinto posuit modi expressionem, cum dixit : “Spiritus sanctus superveniet in te et virtus Altissimi obumbrabit tibi” et cetera ; sexto posuit exemplum, cum dixit : “Nam et Elisabeth, cognata tua, patriet filium in senectute sua”, et cetera ; septimo assignavit sufficientem rationem ad predicta, cum dixit quia “non erit impossibile apud Deum omne verbum” ». Au sujet de l'épisode de l'Annonciation et de son importance dans la conception de Gabriel comme d'un véritable « ambassadeur de Dieu », voir D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., chap. 1 et 2.

77 Voir G. de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., pars II, q. 2, f. 279rB, n° 2.

78 Pour des références, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 3, § 3, notes 124 et 125.

Nous venons de voir que, par une référence aux anges tirée de Josèphe Flavius, Félix La Mothe Le Vayer attribue à Dieu lui-même l'invention de la diplomatie. Et quelques années plus tard, dans une perspective fortement nourrie d'éléments néoplatoniciens, Torquato Tasso fonde son dialogue tout entier sur les correspondances qui existent entre les « messagers célestes » – dont l'« office » est « de joindre par le moyen du message la nature humaine et la nature divine » – et les « messagers terrestres »⁷⁹ : *Il Messaggiero* est en effet consacré presque aux trois quarts de sa longueur aux anges et aux démons, et c'est seulement dans la partie finale que l'auteur en vient à parler du « messenger humain ». Aussi bien Tasso que Krzysztof Warszewicki utilisent en outre le parallèle avec l'ange pour moraliser l'action de l'ambassadeur et démontrer que, de même que l'un – qui devrait obéir uniquement à Dieu – intercède auprès de lui pour les hommes, de même l'autre doit bien sûr obéir à son seigneur, mais est en même temps tenu de respecter ses devoirs à l'égard du prince auprès duquel il est envoyé⁸⁰.

Il semblerait donc qu'un accord s'établisse entre nos auteurs au sujet de la fonction de l'ange en tant que modèle indiscutable de l'ambassadeur. Pourtant, il y a aussi des opinions contraires à cette identification : Hermann Kirchner, notamment, critique Braun et Gentili sur ce point et écrit qu'« entre les dieux et les hommes, entre les seigneurs suprêmes et les sujets infimes, il ne peut y avoir aucun droit de légation ». En faisant valoir le paradigme de l'*égale dignité* des sujets admis à l'échange diplomatique, le juriste allemand déclare qu'il ne peut pas y avoir une classification des ambassades en célestes et terrestres, et que les apôtres et les anges dont parlent plusieurs auteurs doivent être qualifiés non pas d'« ambassadeurs (*legati*) », mais de « messagers » et d'« interprètes », envoyés par le « très puissant » aux « très sujets » pour leur porter sa grâce et ses ordres⁸¹. Il se peut que la confession luthérienne de Kirchner intervienne

79 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., f. 26v.

80 Voir *ivi*, f. 31r-32r ; et Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 270.

81 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.1, p. 11-12, n^{os} 15-17 : « [...] inter Deos & homines inter supremos Dominos & subiectos infimos, legationis jus nullum esse possit. Nuncius esse potest, & interpretes esse potest, inter utrosque, ut infra pluribus docebitur. Nullo itaque modo consistere illorum partitio poterit, qui legationem duplicem faciunt, aliam coelestem, aliam humanam [depuis l'éd. 1610, p. 19, Kirchner allègue ici C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, et A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.3] : Coelestem illam definientes, quae a coelicolis ad mortales missa : cum legationis Jus, quod fas Gentium respicit, inter Deum, hoc

ici pour élargir la distance qui existe entre la transcendance de Dieu et l'immanence des hommes, contre une approche catholique plus favorable à la multiplication des intermédiaires et des relais entre ces deux sphères⁸² ; la référence dans un tel contexte à la parité qui doit subsister au fondement de tout échange diplomatique nous semble néanmoins mettre en lumière l'importance décisive de cet argument juridique.

Malgré la contrariété de Kirchner – d'autant plus qu'elle était fondée sur un critère, celui de la parité, généralement accepté –, la figure de l'ange ne cesse d'être utilisée comme un modèle de l'ambassadeur. La formule autrefois adoptée par Innocent III, qualifiant d'*angelus pacis* le légat apostolique, est reprise par le nonce Cesare Speciano, qui l'attribue directement à l'ambassadeur séculier⁸³. Un peu plus tard, elle est reprise par Pierre Matthieu dans son *Histoire de France*, publiée en 1605. En parlant des préparatifs de la paix de Vervins, l'historiographe français écrit en effet que les rois de France et d'Espagne « estoient trop courageux pour se demander la Paix l'un l'autre : il falloit qu'un tiers servist de milieu pour ioindre ces deux extremes ». À cette occasion, le « tiers » fut le pape, qui choisit Bonaventura Secusio da Caltagirone comme nonce et médiateur « pour faire entendre aux deux Roys les saintes & salutaires persuasions de la Paix » ; le sommaire en marge de ce passage précise alors que les « Religieux doivent estre les Anges de Paix »⁸⁴. Vingt ans plus tard, Christoph Besold utilise ce passage lorsqu'il répond positivement à la question de savoir si les ecclésiastiques peuvent remplir la fonction d'ambassadeur et attribue, par conséquent, la qualification d'« *angeli pacis* » aux ambas-

est, summum rerum omnium Monarcham, & terrigenas, hoc est, subjectos & infimos Vasallos intelligi nullum queat [...]. Neque Apostoli, Jure Gentium appellandi Legati, quod in universum terrarum orbem salutem praedicatum emissi. Neque Angeli proprie Legati [...]. Nuncii & interpretes sunt, a potentissimo ad infimos & subjectissimos missi, ut voluntatem, gratiam & mandata divina referrent ». Sur l'égalité des sujets admis à l'échange diplomatique, voir *supra*, partie II^e, chap. 1, § 2.

82 Voir D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., p. 14.

83 Voir C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n° 490, p. 243.

84 Voir Pierre Matthieu, *Histoire de France, des choses memorables advenues aux Provinces estrangeres durant sept annees de Paix du Regne de Henry IV Roy de France & de Navarre*, J. Metayer, Paris 1605, I, I, narratio 1, f. 6r.

sadeurs des pouvoirs séculiers⁸⁵. Frederik van Marselaer définit à son tour les ambassadeurs comme des « internonces et anges de la paix » et dans la *dissertatio* consacrée à la dignité de l'ambassadeur, il affirme que cette fonction a été assumée par le Christ, Moïse, les prophètes et par tous les Chrétiens, d'après l'expression de saint Paul dans l'épître aux Corinthiens « *pro Christo legatione fungimur* » ; de plus, en se rattachant au mot grec ἄγγελος et aux observations de Tertullien et d'Augustin sur le fait qu'*angelus* est le nom de l' « office », non de la « nature », Marselaer explique que non seulement les « anges », mais même Satan et les Sibylles furent chargés par Dieu de quelques missions auprès des hommes⁸⁶. On voit donc que dans ces ouvrages, de même que dans ceux de Gasparo Bragaccia⁸⁷ et de Cristóbal de Benavente y Benavides⁸⁸, la référence au modèle de l'ange reste centrale, en dépit de toutes les réserves qui pouvaient être inspirées par la distance qui sépare la transcendance divine du monde des hommes.

β) le « parfait ambassadeur »

En venant maintenant au modèle du parfait ambassadeur, on peut dire qu'il se fait jour dès la première moitié du XVI^e siècle et surtout après la parution du *Livre du Courtisan* de Baldassarre Castiglione qui, en ce sens, va exercer pendant longtemps une grande influence non seulement sur la littérature sur l'homme de cour, mais aussi sur la littérature ayant trait à l'ambassadeur. Le dessein de « former en paroles un Courtisan parfait, en spécifiant toutes les conditions et qualités particulières qui sont requises

85 Voir Ch. Besoldus, *Dissertatio politico-juridica de pace, pacisque jure*, in *Spicilegia*, op. cit., cap. 2, § 6, p. 180. Auparavant, M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 115v avait en revanche donné une réponse négative à la même question, toujours en faisant référence à l'*Histoire* de Matthieu et en qualifiant de « *perversa [...] opinio* » l'idée selon laquelle les religieux devraient être des « *angeli pacis* » ; il avait donc conclu : « *Mallem claustris se continerent* ».

86 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.3 (« *Dignitas* »), p. 9-10.

87 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3 (« *Della Dignità dell'officio dell'Ambasciatore* »), p. 34-35.

88 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 1, p. 9-10.

chez celui qui mérite ce nom »⁸⁹, ou bien, comme on le lit dans le prologue de l'ouvrage, de façonner l'« idée [...] du parfait courtisan » – une opération que Castiglione dit avoir conduit dans le sillage de Platon, de Xénophon et de Cicéron qui ont débattu sur l'idée de la République parfaite, du roi parfait et du parfait orateur⁹⁰ –, va bientôt exercer une fascination irrésistible. Ce qu'il convient de préciser tout de suite, c'est que cette « idée » ne doit pas être considérée comme une idée platonicienne en sens rigoureux, donc comme un modèle totalement abstrait de la réalité historique de son temps et valable universellement : le propos de Castiglione, de même que celui des auteurs des traités sur l'ambassadeur qui l'ont suivi, n'est pas seulement théorique, mais lié à l'expérience de son époque. La « perfection » dont on parle consiste en un paramètre de comparaison pour un comportement qui se veut réel et tendant à obtenir un résultat social concret, à savoir l'affirmation du statut socio-professionnel du courtisan et de l'ambassadeur. Sous cet angle, on pourrait entrevoir un certain éclectisme dans le procédé de ces auteurs, qui d'un côté sont attirés par la perspective platonicienne d'élaborer une « forme » ou une « idée », et de l'autre semblent pourtant ne pas vouloir en faire une figure universelle, vidée de tout contenu, en dotant au contraire cette « idée » d'une prudence et d'une capacité d'agir en situation qui puisse lui garantir le succès à l'intérieur d'un espace politique et social précis, selon une démarche que l'on pourrait bien définir d'aristotélicienne⁹¹. Au reste, il ne faut pas oublier que l'« idée » du parfait courtisan est conçue par Castiglione comme un modèle régulateur, dont les courtisans devraient « s'approcher par leurs actes » tout en sachant que « si [...] ils ne peuvent obtenir la perfection [...]

89 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.12, p. 35-36 (trad. fr. d'après la version de G. Chappuis (1580) par A. Pons, *Le livre du Courtisan*, Gérard, Paris 1987, p. 34).

90 Voir *ivi*, lettre dédicatoire, 3, p. 10-11 (trad. fr. cit., p. 13).

91 Pour quelques considérations en ce sens au sujet du *Libro del Courtegianno*, voir A.D. Menut, « Castiglione and the Nicomachean Ethics », *Publications of the Modern Language Association of America*, 58 (2), 1943, p. 310-311 ; G. Patrizi, « “Il libro del Cortegiano” e la trattatistica sul comportamento », in *Letteratura italiana*, a c. di A. Asor Rosa, vol.III/2, Einaudi, Torino 1984, p. 858 et 864-866 ; A. Quondam, « *Questo povero* », op. cit., p. 522 ; U. Motta, *Castiglione*, op. cit., p. 322-326. Plus en général, voir sur le concept d'« idée » aux XV^e et XVI^e siècles les pages fondamentales d'E. Panofsky, *Idea. Ein Beitrag zur Begriffsgeschichte der älteren Kunsttheorie*, Hessling, Berlin 1960 [1^{re} éd. 1924], trad. fr. par H. Joly, *Idea. Contribution à l'histoire du concept de l'ancienne théorie de l'art*, Gallimard, Paris 1984, p. 80-81.

que je me suis efforcé d'exprimer, celui qui s'en approchera le plus sera le plus parfait », de la même manière que, « quand de nombreux archers tirent sur une cible, et qu'il n'y a personne qui touche le centre, celui qui s'en approche le plus est sans doute meilleur que les autres »⁹².

Cette idée de perfection se propose donc comme un modèle avant tout culturel, auquel tous ceux qui aspirent à remplir des fonctions politiques sont exhortés à s'approcher autant que possible. Cela est particulièrement évident dans le *De legato* d'Ottaviano Maggi, qui semble très bien connaître l'ouvrage de Castiglione : depuis la dédicace de son ouvrage, Maggi mentionne, comme l'avait fait le diplomate mantouan, les autorités de Platon, de Xénophon et de Cicéron, et affirme envisager le « parfait ambassadeur », dont la « forme » est déjà présente à son « esprit » ; il justifie cette opération en ajoutant que les philosophes proposent de tels modèles de perfection afin que les hommes, en fixant leurs regards sur ceux-ci « comme sur une idée », bien qu'ils ne soient pas en mesure de l'atteindre par l'imitation, cherchent tout de même à s'en approcher par un effort de la volonté⁹³. Il admet donc qu'il s'agit là d'une « forme », d'une « idée », de quelque chose que l'on ne peut saisir « que par les yeux de l'esprit »⁹⁴ ; cela pourtant n'invalide pas l'opération accomplie dans ce texte, au contraire : cette « idée » a la fonction d'élever le discours au-dessus de la pratique quotidienne pour indiquer un modèle à suivre, si bien que son efficacité réside justement dans sa force régulatrice, dans sa capacité à orienter les comportements et les pratiques. Comme Maggi l'affirme plus loin, le propos de « former un parfait ambassadeur » implique bien sûr la nécessité de « discuter ce qui est convenable à celui qui porte les mandats et traite les affaires de son prince »⁹⁵, mais, surtout, il oblige à s'arrêter longuement sur la formation qu'il doit posséder – laquelle doit comprendre l'étude des arts et la connaissance de toutes les doctrines libérales et dignes des hommes nobles – ainsi que sur les vertus qu'il doit posséder au plus haut degré⁹⁶. En fait, comme nous le verrons mieux par la

92 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., lettre dédicatoire, 3, p. 11 (trad. fr. cit., p. 13-14). Dans le même sens, voir aussi *ivi*, II.38, p. 177, ainsi que le prologue B, remontant aux années 1515-1516, publié par U. Motta, *Castiglione*, op. cit., p. 40.

93 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée.

94 Voir *ivi*, II.2, f. 53v.

95 Voir *ivi*, I.1, f. 2r.

96 Voir *ivi*, II.1, f. 28r.

suite⁹⁷, c'est spécialement dans l'*institutio*, c'est-à-dire dans la définition d'un programme de formation vaste et articulé, que le modèle du « parfait ambassadeur » joue un rôle tout à fait significatif chez Maggi et, plus en général, dans notre littérature.

L'intérêt pour ce modèle se trouve aussi au centre du *Messaggero*, dans lequel Torquato Tasso établit un parallèle explicite entre son propre essai de discuter au sujet du « parfait ambassadeur » et de son « art », et l'essai analogue mené par Cicéron au sujet de l'orateur respectivement dans l'*Orator* et dans le *De oratore*. Tout comme Castiglione, Tasso dit par ailleurs vouloir imiter Zeuxis, le peintre ancien protagoniste de la célèbre anecdote selon laquelle, devant exécuter le portrait d'Hélène pour le temple de Crotone, il choisit cinq vierges d'une grande beauté et de chacune d'elles il prit une partie, de manière à réaliser une figure d'une beauté parfaite : de la même manière, en prenant de quelques ambassadeurs de sa connaissance les qualités les plus éminentes, Tasso pense pouvoir « façonner l'image du parfait Ambassadeur ». L'on voit ici, encore une fois, que l'« idée » ne préexiste pas à la pratique, mais elle est élaborée à l'intérieur d'un rapport dialectique et constamment renouvelé entre la forme et l'expérience⁹⁸. En discutant concrètement sur l'art de l'ambassadeur, et en particulier après avoir posé la question de l'obéissance à l'ordre injuste, Tasso manifeste en outre son opinion selon laquelle la qualité de l'ambassadeur dépend de celle de son prince, de sorte qu'il ne peut pas exister un parfait ambassadeur là où il n'y a pas un prince parfait ; comme ce dernier « on ne le trouve pas, mais on l'imagine », l'ambassadeur doit toutefois composer avec la réalité et céder souvent à l'usage, à l'utilité et

97 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point β).

98 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., f. 28r : après avoir rappelé quelques ambassadeurs de sa connaissance, Tasso s'adresse à l'Esprit en disant que « s'io toglieSSI da ciascun di loro alcuna perfettione, crederei di cosi poter formar l'immagine del perfetto Ambasciatore, come il Pittor di Crotone rimirando in cinque bellissima donne, effigiò Helena in sovrana perfettione di bellezza ». Pour l'épisode de Zeuxis, voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.53, p. 130-131. Il s'agit d'une anecdote transmise par Pline, *Naturalis historia*, XXXV.64 (qui pour tant situe l'épisode à Agrigente) et Cicéron, *De inventione*, II.1-3. Au XV^e siècle, il avait été utilisé par Leon Battista Alberti, selon lequel Zeuxis incarnait le juste milieu entre les peintres trop « réalistes » (comme Démétrios) et ceux qui, étant au contraire trop « idéalistes », n'observaient point la nature : voir L.B. Alberti, *De pictura (redazione volgare)*, a c. di L. Bertolini, Edizioni Polistampa, Firenze 2011, III.6.4-8, p. 308-309.

aux caprices de son maître, en cherchant tout au plus à « assumer la personne du conseiller » pour détourner son prince du mal et l'amener vers ce qui est bon et honnête⁹⁹. Tout au long de cette discussion, dès lors, on assiste à un glissement inexorable du « parfait ambassadeur » au « bon citoyen » ou « bon ministre », contraint lui aussi – tout comme le secrétaire dans le traité consacré par Tasso à cette figure cinq ans plus tard – d'accepter la réalité politique de son temps telle qu'elle est¹⁰⁰. De la sorte, « l'effigie et l'image du parfait ambassadeur » reste pour Tasso un idéal ayant la fonction de fournir à tout ambassadeur un modèle de vertu très élevé et tel que, si personne ne pourra jamais en posséder toutes les qualités, « celui qui en possède la plus grande partie s'approchera de plus près à la perfection »¹⁰¹.

Trois ans plus tard, même un juriste comme Alberico Gentili déclare son objectif de tracer, dans son *De legationibus*, le portrait du « parfait ambassadeur »¹⁰². Il est intéressant à ce propos de remarquer que dans la lettre en vers composée par Richard Eedes et publiée au début de l'ouvrage, juste après la dédicace, parmi d'autres références apparaissent aussi, encore une fois, Cicéron, Platon et surtout Zeuxis, que Gentili aurait imité en donnant corps à la figure du parfait ambassadeur ; et cela bien que le juriste italien ait lui-même affirmé dans son traité ne pas avoir imité le peintre ancien, dès lors qu'il se serait inspiré d'un seul homme, c'est-à-dire Philip Sidney, le dédicataire de son ouvrage¹⁰³. Quoi qu'il en soit, le portrait du parfait ambassadeur fait l'objet surtout du troisième livre, où Gentili se propose de présenter les qualités personnelles et le programme de formation nécessaires à tout ambassadeur pour qu'il puisse remplir au

99 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., f. 33v.

100 Voir *ivi*, f. 32r-33r et Id., *Il Secretario*, appresso Giulio Cesare Cagnacini, & fratelli, Ferrara 1587, où à p. 5. Sur cette question, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3, point γ).

101 Voir Id., *Il Messaggiero*, op. cit., f. 36v (pour la seconde rédaction, voir Id., *Dialoghi*, op. cit., p. 382). Ce passage sera reproduit par P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 207.

102 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée : « ubi scilicet [sc. dans cet ouvrage], ut de te imaginem perfecti legati [...] exprimerem sedulo » ; voir aussi *ivi*, III.15, p. 125.

103 Voir *ivi*, « Ad Albericum Gentilem Richardus Eedes », non paginé ; voir au contraire ce qu'écrit Gentili *ivi*, III.22, p. 146.

mieux ses fonctions : à savoir, tous les éléments dont la somme « peut établir un ambassadeur comme parfait »¹⁰⁴.

Il convient en tout cas de préciser que tous les auteurs de nos textes n'ont pas pour intention de tracer un portrait idéal. Malgré la forte influence exercée normalement par le traité de Gentili sur le *Legatus* de Jeremias Setzer, le juriste allemand prend pour une fois ses distances d'avec l'Italien et rejette expressément la démarche visant la proposition de l'« idée et image » du parfait ambassadeur, dès lors qu'elle est, à son sens, le fruit d'une réflexion abstraite et éloignée de la pratique réelle : il faut à son avis sortir des écoles et prendre pour modèle les hommes d'État (*politici*) et les juristes qui sont versés dans tout ce qui concerne l'administration publique¹⁰⁵. Dans ce texte de 1600, nous trouvons pour la première fois une critique explicite du modèle tracé par les humanistes de la part d'un juriste qui paraît moins s'intéresser au modèle culturel du parfait ambassadeur qu'au modèle fonctionnel du *politicus* au service de l'État, comme le montre aussi sa polémique au sujet de la formation de l'ambassadeur, lequel, loin de posséder un savoir universel, devrait bien connaître la seule doctrine qui lui est vraiment indispensable, c'est-à-dire la « discipline politique »¹⁰⁶. C'est dans le même sens que vont s'exprimer, dans les années suivantes, Jean Hotman¹⁰⁷, Hermann Kirchner¹⁰⁸ et Gasparo Bragaccia¹⁰⁹, convaincus de l'inutilité de tracer le portrait d'une figure qui n'existe pas et qui – comme ils l'affirment – ne peut être imitée par personne¹¹⁰. Le XVII^e siècle voit ainsi se profiler un modèle différent, plus concret et lié à l'exercice effectif du pouvoir étatique, dont nous allons parler d'ici peu en conclusion de ce paragraphe, à savoir le modèle de l'ambassadeur *politicus*. Il n'en reste pas moins que le « parfait ambassa-

104 Voir *ivi*, III.22, p. 143 (trad. fr. cit., p. 276).

105 Voir H. Setzerus, *Legatus*, op. cit., assertio VII, non paginé.

106 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ).

107 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 11-12 : « Il y a bien d'autres choses à considérer en la personne d'un Ambassadeur, dont ie coteray quelques unes, non pour faire une parfaite Idee d'Ambassadeur, comme Tasso, Magio, Gentilis, & quelques autres ont essayé de faire ».

108 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, n^{os} 10-16, p. 89-91 ; le sommaire du n^o 16 dit : « Perfectus Legatus & ab Utopia petendus, & eodem remittendus ».

109 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., « Proemio », p. 6.

110 Pour d'autres exemples, voir H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 61.

deur » ne cesse d'exercer une certaine fascination, comme le montrent ces quelques exemples : Juan Antonio de Vera publie en 1620 son traité *El Enbaxador*, ou l'expression « *enbaxador perfeto* » apparaît par-ci par-là, bien que très rarement¹¹¹ ; en 1635 la traduction française paraît avec le titre *Le parfait ambassadeur* et, dans nombre de passages, spécifie le mot « ambassadeur » par l'apposition de l'adjectif « parfait »¹¹² ; de plus, l'édition italienne, intitulée en 1649 *Il perfetto ambasciatore*, est réimprimée sept ans plus tard avec le titre *Idea del perfetto ambasciatore*, encore plus explicite quant au cadre de référence évoqué par l'éditeur¹¹³. De même, en 1652 est publié en Angleterre *The Perfect Ambassadors, treating of The Antiquitie, Priveledges, and behaviour of Men belonging to that Function* de Francis Thynne, dont le titre n'est sans doute pas original (il était même paru l'année précédente comme *The application of certain histories concerning Ambassadors and their functions*), mais révèle là aussi la volonté de se rattacher à un modèle culturel et à un genre littéraire à succès¹¹⁴. On pourrait enfin rappeler les ouvrages de Louis Rousseau de Chamoy, à la fin du XVII^e siècle¹¹⁵, et même d'Agostino Paradisi, un siècle plus tard¹¹⁶, pour montrer que ce modèle d'homme cultivé et vertueux

111 Pour un exemple, voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 14v.

112 Un exemple fort significatif se trouve déjà au début de l'ouvrage, *ivi*, discurso primero, f. 13r, où Julio dit à Ludovico : « Mucho holgaria que quisiessedes, que desta materia assentassemos la conversacion, i que fuessedes formando un Enbaxador [...] » ; dans la version française, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre I^{er}, p. 24 ce passage devient : « Je souhaiterois fort que l'entretien de nostre conversation fust fondé sur cette matiere : Que vous voulussiez former icy le modèle d'un Parfait Ambassadeur [...] » (c'est le Traducteur qui souligne).

113 Voir *supra*, Introduction, § 2, point δ), note 126.

114 Rappelons que ce traité fut rédigé en 1578.

115 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 30, où il énonce le but de « donner [...] une idée du parfait négociateur ».

116 Voir A. Longo [mais A. Paradisi], *Trattato delle ambasciate*, in *Istituzioni economico-politiche*, in C.A. Vianello, *Economisti minori del Settecento lombardo*, Giuffrè, Milano 1942, p. 331 : « Nel perfetto ambasciatore si debbono raccogliere tutte le qualità che rendono l'uomo onorato ed eccellente, quelle stesse che il conte Baldassar Castiglione desiderava nel suo cortigiano ». Sur l'attribution à Paradisi des *Istituzioni economico-politiche* publiées par Vianello sous le nom d'Alfonso Longo, voir C. Capra, s.v. « Longo, Alfonso », *DBI*, vol. 65 (2005).

reste tout à fait significatif dans l'élaboration de la figure de l'ambassadeur¹¹⁷.

γ) l'ambassadeur « *politicus* »

Venons-en enfin au troisième modèle, celui de l'homme d'État. Nous avons déjà fourni quelques éléments à propos de l'identification de l'ambassadeur à un fonctionnaire au service de l'État en discutant avant tout de son *officium* et *munus* – surtout chez des auteurs comme Ermolao Barbaro et Étienne Dolet, qui reconnaissent le premier devoir de tout ambassadeur dans l'obéissance au mandat et dans la poursuite de la conservation et de l'agrandissement de son État – ; deuxièmement en nous penchant sur l'emploi du mot « profession » à propos de la fonction de l'ambassadeur, mot qui chez un auteur comme Girolamo Muzio nous a semblé désigner un champ spécifique de connaissances qui concernent l'État et regardent également, aux côtés de l'ambassadeur, le conseiller et le secrétaire d'État ; puis en parlant de l'obligation faite à tout ambassadeur d'accepter la nomination à cette charge – qui implique une pleine perception de sa fonction comme une fonction publique – ; ensuite en abordant le lien qui existe entre la naissance de la diplomatie moderne et la formation de l'État, eu égard particulièrement au plan intérieur ; et enfin en faisant référence à la mission diplomatique comme à une voie d'accès aux fonctions politiques à l'intérieur de l'État¹¹⁸. L'histoire de ce modèle plonge donc ses racines dans la littérature de la toute fin du XV^e siècle, bien que l'ambassadeur soit qualifié pour la première fois d' « homme d'État », à notre connaissance, seulement dans *Il Messaggiero* de Torquato Tasso – où nous voyons donc que les trois modèles que nous sommes en train de présenter se retrouvent l'un à côté de l'autre – : l'humaniste italien utilise en effet l'expression « *Politico, o huomo di stato* » et affirme que l' « art » de

117 Voir L. Bély, *Espions*, op. cit., p. 322-340 et 373-410 pour quelques remarques au sujet de l'importance de ce modèle dans la pratique diplomatique de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle.

118 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2 et 3, et chap. 2, § 2 ; partie II^e, chap. 1, § 1, point α) ; et, dans ce chapitre, note 9.

l'ambassadeur relève du domaine de la « Politique », une science « architectonique » dont la fin est « la paix »¹¹⁹.

Au XVII^e siècle, comme nous l'avons anticipé, c'est surtout dans la discussion au sujet de la formation de l'ambassadeur qu'un certain nombre d'auteurs prennent leurs distances d'avec le modèle du « parfait ambassadeur » pour s'orienter plutôt vers l'ambassadeur *politicus*, moins doté d'un savoir universel que d'un ensemble de savoirs spécifiques concernant le domaine de l'administration publique. Cette opposition au modèle culturel humaniste, il convient de le préciser, ne relève point d'une évaluation de l'ambassadeur moins soucieuse d'en mettre en lumière la très haute dignité ; au contraire, une fois laissée de côté toute « idée » et « forme » abstraite, elle se propose plutôt de mettre en lumière la dimension concrète du *service à l'État* que chaque ambassadeur doit rendre¹²⁰. Nous développerons ces aspects plus avant, en discutant au sujet de la formation de l'ambassadeur¹²¹. Qu'il suffise de nous arrêter ici sur un seul exemple, tiré d'un ouvrage fortement inspiré par la doctrine catholique de la raison d'État, à savoir *L'Ambasciatore* de Gasparo Bragaccia. Dans le chapitre consacré à « la dignité de l'office de l'ambassadeur », après avoir mentionné la « nécessité » et l'« ancienneté » de cet office et avoir également fait référence au modèle de l'ange, Bragaccia insiste sur la supériorité de l'ambassadeur parmi tous les ministres et les magistrats – eux aussi qualifiés de « vicaires » du prince – en déclarant qu'il est le seul qui « représente la personne de son Prince » et que personne ne peut se voir confier une fonction plus digne que la sienne. La « fin » de l'ambassadeur est donc « vraiment si intrinsèque et rattachée à la Personne de son Seigneur, que l'on ne peut pas le considérer comme séparée du prince lui-même sinon par une abstraction »¹²². Cette identification implique par ailleurs que toute action de l'ambassadeur doive viser « la conservation et l'exaltation

119 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 29r-29v. Voir aussi *ivi*, f. 34v (« così l'ambasciatore, & ogn'altr'huomo di stato [...] ») et 36v (où on lit que le « perfetto Ambasciatore » doit posséder aussi la « cognitione delle cose di stato »). La référence à Aristote, qui ici reste implicite, sera explicitée par Bragaccia : voir ci-dessous, note 124.

120 Voir A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1 et *passim*.

121 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ).

122 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3, p. 35-36 : « Degli officii pratici subordinati quelli sono più nobili, il quali non ponno essere subordinati ad altro fine più degno, ma essendo l'officio dell'Ambasciatore rappresentante la persona del suo Prencipe, non può essere subordinato a fine più degno. Et se bene dirassi,

de l'État et de la Réputation du Prince, dans la mesure où l'honnêteté et la justice le permettent », à savoir dans la mesure où cet objectif est « adressé et subordonné » à un autre, plus haut et plus important – et qui fait lui aussi l'office de l'ambassadeur « très noble » –, c'est-à-dire « la Paix »¹²³. De même que pour Tasso, mais avec une référence explicite à Aristote, c'est là pour Bragaccia le but de la politique, celui qui la rend la plus noble parmi les sciences et lui attribue une fonction directive et architectonique¹²⁴. Or, cette science appartient à l'ambassadeur de manière éminente, beaucoup plus qu'aux autres magistrats et conseillers de la République : chacun d'entre eux en effet « soutient une partie seulement du poids de la République et du Prince, alors que l'Ambassadeur doit soutenir sur ses bras tout le poids le plus lourd de l'État », puisqu'il est chargé de toutes les « affaires contingentes » qui le concernent, notamment sa sécurité, sa grandeur, sa réputation, sa gloire et sa majesté¹²⁵.

Quel office – demande-t-il alors – peut-on considérer comme plus grave et plus majestueux pour le ministre d'un prince que celui de négocier presque en égal avec des Rois et des Empereurs, en représentant la majesté de son seigneur, non pas des choses légères, mais des choses ardues et des affaires difficiles, c'est-à-dire des articles desquels dépendent la guerre ou la paix ?

che anche li ministri della giustitia giudicante sono vicarij dello stesso Principe, riplichiamo però, che non lo rappresentano in grado così eminente, come fa l'Ambasciatore, potendosi fare la stessa differenza tra questo, & quelli, che faria il Principe nella sua Persona, mentre dimorasse in casa sua domesticamente, & fuori nel concorso di altro Principe, non essendo dubbio, ch'egli si tratteria con maggior grandezza, & maestà fuori, che nelli proprij Stati. Veramente il fine dell'Ambasciatore è così intrinseco, & annesso alla Persona del suo Signore, che non si può considerare disgiunto dallo stesso Principe, se non per astrattione ».

123 Voir *ivi*, p. 36.

124 Voir *ivi*, p. 36-37 : « E dignissimo, & nobilissimo, conciosiache la sua formal scienza, che è la politica subalterni altre nobilissime scienze, quali sono le morali, delle quali è più nobile la politica disciplina, come dice il Filosofo essendo architetonica, & precettiva di quelle. Anzi la politica tra tutte le pratiche facoltà tiene il primo luogo, come quella, che considera l'ultimo, & perfetto bene delle cose humane ». Bragaccia renvoie à « Proem. I eth. » (à savoir Aristote, *Ethica Nicomachea*, I.1-4, 1094a-1095b) et au « Prooemium » du commentaire de Thomas d'Aquin sur la *Politica* du même auteur.

125 Voir *ivi*, p. 37 : « Gli altri magistrati sostengono una particula del carico della Republica, & del Principe, l'Ambasciatore sostiene sopra gli homeri suoi tutta la carica più pesante dello Stato ».

Voilà ce qui fait que la fonction de l'ambassadeur, nécessitant un savoir à la fois spécifique et architectonique et se situant au sommet des offices remplis par les ministres des princes, doit être considérée comme une « très haute fonction »¹²⁶.

126 Voir *ivi*, p. 37-38.

2. Les fonctions de l'ambassadeur

En parlant des « causes » pour lesquelles on envoie des ambassadeurs, Bernard de Rosier écrit en 1436 qu'elles se font « de jour en jour plus nombreuses » et sont « aussi diverses que les situations qui peuvent se produire » ; son énumération se révèle en fait assez longue et comprend une série d'objets différents¹. Cependant, si l'on voulait essayer de proposer une classification des fonctions de l'ambassadeur envisagées dans notre littérature, on pourrait en considérer cinq, à savoir la communication, la médiation, la représentation, la collecte d'informations et la négociation. Après avoir présenté rapidement les trois premières – tout en considérant que quelques aspects de la représentation ont déjà été abordés dans les parties précédentes de ce travail –, notre objectif sera principalement de nous concentrer sur les deux autres, qui nous paraissent être particulièrement significatives non seulement en ce qui concerne la pratique diplomatique, mais aussi dans le débat théorique qui la concerne.

2.1 Communication, médiation, représentation

α) communication

La fonction d'établir un canal de communication entre des sujets, politiques ou non, est probablement la plus ancienne des fonctions diplomatiques, si l'on songe au fait que le mot *nuntius* et son équivalent grec ἄγγελος signifient « messenger », que le *nuntius* a été pendant longtemps défini par la similitude avec la « pie », la « lettre vivante » et l'« instrument », et que le mot « ambassadeur » a désigné à son tour un « serviteur » et un « porteur d'un message » avant de devenir le synonyme de *legatus* et, plus tard, le mot indiquant spécifiquement l'envoyé du rang le plus haut². L'historiographie sur la diplomatie au Moyen Âge, d'autre part, a mis en évidence que le passage d'un usage prévalent de la correspondance diplomatique transmise au moyen d'un courrier (souvent appelé

1 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 4, p. 6-7.

2 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 1, ainsi que partie I^{re}, chap. 3, § 2.

nuntius) à l'appréciation des avantages d'une communication orale au moyen d'un intermédiaire (*nuntius* ou *ambassador*) se produisit peu à peu au moment où l'on prit conscience des dangers liés à l'interception et à la perte des lettres, spécialement s'il s'agissait d'un message qui devait rester secret : ce sont là les origines de la pratique d'envoyer un ambassadeur chargé de reporter un message auquel la lettre de créance ne faisait qu'une allusion tout à fait générique³. La correspondance qui, dans une certaine mesure, existe entre l'ambassadeur et la lettre permet donc d'envisager la diplomatie comme un véritable dispositif de communication. L'on peut même observer que récemment, surtout dans les études sur l'histoire de la pratique diplomatique parues en langue allemande, la notion de « communication politique (*politische Kommunikation*) » a été adoptée comme une notion clé pour rendre compte du fonctionnement du phénomène de la diplomatie dans son ensemble, eu égard spécialement à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne⁴.

Une approche de la diplomatie au moyen d'une comparaison explicite avec la lettre en tant que modèle de la communication entre absents se trouve dans les premières pages du traité de Conrad Braun⁵. Le juriste allemand se concentre en effet dans un premier moment sur le langage comme l'instrument nécessaire à l'union et la conservation de la société humaine, en reprenant la réflexion d'Aristote et de Cicéron⁶. Il explique ensuite que l'usage de la parole est différent selon les actions et les affaires que l'on traite, ainsi que suivant la possibilité de communiquer entre

3 Voir P. Chaplais, *English*, op. cit., p. 76-78, avec de nombreux exemples tirés de la pratique.

4 Voir surtout, dans cette perspective, Ch. Lutter, *Politische Kommunikation*, op. cit., en particulier p. 12. Pour d'autres références, voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 5, note 19.

5 La lettre était considérée comme le modèle de la communication entre absents depuis l'Antiquité : voir Cicéron, *Epistolae ad Atticum*, VII.15.1 et Ambrosius Mediolanensis, *Epistola* 47, in *PL* 16, col. 1150-1151, ainsi qu'*Epistola* 66, *ivi*, col. 1225. Voir à ce sujet S. Menache, *The Vox Dei : Communication in the Middle Ages*, Oxford University Press, Oxford 1990, p. 16.

6 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.1, p. 1 : « Aristoteles in ijs libri, quos de Republica scripsit, homini sermonem ob id datum esse, scribit quod hoc animal ad societatem natum sit : Tum ad eam conciliandam conservandamque, omnium maxime necessarium esse sermonem, aptissimum scilicet utilitatum & damnorum ostendendorum instrumentum [Aristote, *Politica*, I.2, 1253a] [...] Quamobrem recte Cicero, orationem humanae societatis conciliatricem vocavit [Cicéron, *De inventione*, I.1 et 5] ».

présents ou absents ; et dans ce dernier cas, on peut selon lui avoir recours aussi bien à des lettres qu'au « ministère d'une autre personne », les deux instruments pouvant suppléer le défaut de paroles échangées directement par ceux qui sont absents. En fait, il existe une correspondance entre ces instruments, les lettres étant pour Braun les marques des paroles par lesquelles ceux qui sont absents expriment leur manière de voir et le sentiment de leurs âmes, alors que « les messagers (*nuncij*) ne sont rien d'autre que les instruments ou pies, comme le dit Bartolo, au moyen desquels les conversations des absents sont échangées entre eux »⁷. Pendant quelques pages, le juriste allemand se concentre sur l'utilité des lettres dans les affaires humaines, en citant plusieurs exemples tirés de l'histoire ancienne au moyen desquels il finit cependant par démontrer que, lorsqu'il s'agit d'affaires « plus secrètes » qui doivent « rester plus cachées », il vaut mieux ne pas les mettre par écrit, pour éviter le danger qu'elles puissent parvenir aux mains de ceux que nous voulons le moins⁸. Selon Braun, il est prudent en somme de ne jamais confier à l'écriture les choses dont la révélation est périlleuse, ou bien d'écrire de telle manière qu'elles ne puissent être lues ou comprises par d'autres que ceux qu'il convient, en utilisant la cryptographie ou d'autres méthodes d'écriture secrète⁹. Certaines affaires, enfin, sont tellement embrouillées qu'elles ne peuvent pas être expliquées par le biais de lettres, ou bien regardent des affaires qui ne peuvent pas être envisagées à l'avance mais nécessitent quelqu'un sur place qui puisse les traiter avec la contrepartie¹⁰.

Braun n'est évidemment pas le seul auteur qui voit dans la diplomatie un instrument de communication, plus sûr et plus souple par rapport aux lettres : on pourrait penser par exemple au passage significatif où Charles Paschal écrit que « ce qu'est le langage pour les hommes, c'est la diplomatie pour les États », reproduit ensuite par Frederik van Marselaer, Christoph Besold et Anastasio Germonio¹¹. Au début du XVII^e siècle, Gasparo Bragaccia reprend la comparaison entre l'ambassadeur et l'épître, et tranche encore davantage que Braun en faveur de l'utilisation du premier : d'après l'auteur de *L'Ambasciatore*, en effet, les lettres ne sont que

7 Voir *ivi*, p. 2 (trad. fr. cit., modifiée, p. 50).

8 Voir *ivi*, I.1, p. 2-5 et I.2, p. 5 (trad. fr. cit., p. 54).

9 Voir *ivi*, p. 5 ; aux p. 7-8 il parle de la cryptographie et des autres « per clandestinas literas scribendi mod[i] ».

10 Voir *ivi*, p. 8.

11 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 2, note 43.

des « caractères muets, qui n'ont pas d'autre esprit que celui qui est exprimé dans leurs notes et signes ». L'envoi d'un véritable messenger se révèle à ses yeux beaucoup plus utile lorsque l'on doit discuter avec le destinataire de l'ambassade, et cela pour nombre de raisons, qui tiennent aussi bien à la qualité de la communication elle-même qu'à la possibilité, accordée seulement à un homme, de remplir en même temps d'autres fonctions : un ambassadeur peut en effet pénétrer et deviner les intentions du destinataire au moment où il donne sa réponse ; son envoi manifeste de la révérence et du respect, dont les princes font capital plus que de tout autre chose, tandis que les lettres, dans l'opinion des hommes, révèlent seulement une certaine familiarité ; il permet en outre d'éviter les dangers liés à l'interception des lettres ; et enfin, la vive voix d'un ambassadeur vivace et éloquent est plus efficace et persuasive que les lettres mortes et produit toujours de bien meilleurs résultats¹².

β) médiation

Une deuxième fonction attribuée à l'ambassadeur dans notre littérature est celle qui consiste non seulement à transmettre un message et à établir un canal de communication, mais aussi à exercer une véritable médiation entre deux princes ou Républiques. Pendant longtemps cette fonction a été revendiquée par la diplomatie pontificale, le rôle du pape comme le père commun des puissances chrétiennes, puis catholiques, ayant été reconnu jusqu'à la fin du XVI^e siècle. C'est d'ailleurs dans les lettres de Benoît XII – qui voulait agir non comme le juge ou l'arbitre, mais comme le médiateur (« *mediator* ») et l'ami commun de Philippe VI et Édouard III, comme il l'écrit en 1339, dans les toutes premières phases de la guerre de Cent Ans – que l'on a repéré pour la première fois la définition du médiateur « dans le sens d'un troisième personnage, dans le champ politique, qui travaille au règlement d'un conflit entre deux autres sans recourir au jugement ni à la sanction »¹³. Cette fonction a été par la suite attribuée à la

12 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 21-23.

13 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., p. 81-82, qui rappelle d'autres exemples : « Le pape est médiateur, tout comme ses légats, Guy de Boulogne, “mediatour” en 1354, ou Nicolas Alberghi, “mediateur” dans les années 1430, “moyenneurs” en 1435 à Arras. Grégoire XI, comme ses prédécesseurs avignonnais, fait montre d'une grande activité diplomatique et pacificatrice. Ses envoyés

papauté par la doctrine juridique, comme le montrent par exemple Martino da Lodi, selon lequel « il appartient au pape de faire la paix entre les princes chrétiens », et, un siècle plus tard, Pierino Belli, d'après qui le pape peut même « contraindre les princes à la paix »¹⁴. Toutefois, ayant célébré à Vervins en 1598 la « dernière paix catholique européenne », la papauté devait voir par la suite de plus en plus s'affaiblir la reconnaissance de son rôle et sa capacité réelle de médiation : le cours pris par les

-
- proposent ainsi aux parties de le faire agir “comme moien et accordeur” ; “adfin que par le moien de sanctité [ces besognes] puissent venir a effect et bonne perfection”. Le pape prolonge donc son action propre par celle de ses légats, instruments de la papauté ». Sur cette question, voir également H. Kamp, *Friedensstifter und Vermittler im Mittelalter*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt 2001. Pour le texte de la lettre citée, voir Benoît XII, *Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, éd. par G. Daumet, E. de Boccard, Paris 1920, n° 644, p. 387 (« [...] paratus erat vos non tamquam iudices el arbitros, sed velut mediatores et amicos communes [...] extrajudicialiter informare »). De toute façon, la fonction de médiation est revendiquée par la papauté bien avant Benoît XII : voir par exemple, à propos d’Innocent III, M. Maccarrone, « Innocenzo III », op. cit.
- 14 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de confederatione*, op. cit., p. 426, q. 34 : « Ad Papam pertinet pacem facere inter Principes Christianos gl[ossa ad § *Dudum* et glossa *pace*] in cle. i. de iureru. [c. 1, *Clem.* 2.9] ». La glose ad § *Dudum* dit en effet : « Nota quod ad papam spectat reformare pacem inter christianos, et sedare discordias et scandala [...] », alors que la glose *pace* précise : « quod ad eum [sc. le pape] spectabat » (*Liber Sextus Decretalium d. Bonifacii Papae VIII [...]*, in Aedibus Populi Romani, Romae 1584, f. 83vB). Voir en outre P. Belli, *De re militari*, op. cit., X.2, f. 368vB, n°s 71-72 : « Postremo quaero an possint partes ad pacem compelli ? & in c. placuit 90 dist. [c. 9, d. 90] dicitur, quod sic, etiam per excommunicationis poenam. dicit etiam Car[dinalis Zabarella] in cle. 2 de re iu. in 6 no. [c. 2, *Clem.* 2.11] quod Papa potest Principes cogere ad pacem, quod dicit melius probari in c. novit, de iud. [c. 13, X 2.1] » (trad. fr. cit., p. 653). Le cardinal Zabarella avait écrit dans son commentaire sur c. 2, *Clem.* 2.11 que « papa providet ad tollendum discordiam exortam inter principes ibi materia turbationis exorta. [...] nam et ceteri coguntur per suos iudices ad pacem [...] » (F. de Zabarellis, *Lectura super Clementinis*, Sixtus Riessinger, Roma [1468-1469], non paginé). Les deux décrétales auxquelles Garati et Belli font référence – c. 1, *Clem.* 2.9 (*Romani principes*) et c. 2, *Clem.* 2.11 (*Pastoralis cura*) – furent émises par Clément V lors du conflit entre Robert d’Anjou et Henri VII : voir à ce sujet K. Pennington, *The Prince and the Law 1200-1600. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, University of California Press, Berkeley-Los Angeles-Oxford 1993, chap. 5, avec d’autres références. La décrétale *Romani principes* et sa glose seront encore citées par G. Bragaccia, *L’Ambasciatore*, op. cit., III.3, p. 229 pour soutenir la thèse selon laquelle « al Papa appartiene particolarmente di pacificar i Principi Christiani ».

négociations de Münster et Osnabrück ne fit que démontrer ce déclin, la médiation entre les puissances chrétiennes ayant été exercée non pas par le nonce Fabio Chigi, mais par l'ambassadeur vénitien Alvise Contarini¹⁵.

Quant à la diplomatie séculière, cette fonction fut bien sûr exercée à l'occasion dans la pratique¹⁶, mais son attribution à l'ambassadeur, si l'on exclut un passage très rapide de Luca da Penne¹⁷, n'est pas proposée dans notre littérature avant *Il Messaggiero* de Torquato Tasso, qui révèle par ailleurs à ce propos quelques aspects problématiques. On sait que le pré-supposé de tout le discours de Tasso consiste dans sa cosmologie, selon laquelle il existe des natures intermédiaires, les anges et les démons, chargés de relier les dieux et les hommes dans l'effort de combler le vide les sépare¹⁸. Au moyen d'un parallélisme explicite entre les « messagers célestes » et les « messagers terrestres », le dialogue finit par aborder la figure l'ambassadeur, que l'Esprit définit comme un médiateur (« *mezano* ») et un conciliateur chargé de ramener l'amitié entre les princes (« *conciliator d'amicitia* »), en expliquant que « l'art » de l'ambassadeur « n'est rien d'autre que l'art d'unir, et de conserver les Princes en ami-

15 Sur la médiation de Contarini, voir S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 112 s et 203 ; sur la paix de Vervins comme la « dernière paix catholique européenne », voir B. Haan, « La dernière », op. cit. Plus amplement, pour quelques remarques sur la crise de la médiation pontificale au XVII^e siècle, voir les références données *supra*, partie II^e, chap. 4, § 2, point γ), note 130.

16 Voir pour des exemples S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 503-505 et 510-514, ainsi que M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 191.

17 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 314B, n° 18, qui qualifie l'ambassadeur de « *mediator* » en alléguant un canon où cette fonction est attribuée à Moïse, mais sans développer son discours de quelque manière que ce soit.

18 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 14v : « Non suole, se tu ben consideri, passar la natura dall'una spetie all'altra senza mezo ». Voir aussi f. 26r-26v : « Tu hai homai inteso, che siano i demoni, & quale sia la natura loro, & in parte quale l'ufficio ; [...] L'ufficio [...] è [...] & di congiunger la natura humana con la divina, & questo fanno essi portando a gli Dei i voti, e le preghiere degli huomini. [...] A quel, ch'io raccolgo, dissi io, l'ufficio de' Demoni altro non è, che congiungere per via messaggio la natura humana con la divina » (un passage qui dans la seconde rédaction est développé et rapporté aux anges, non plus aux démons, qui sont chargés de relier Dieu – au singulier, maintenant – et les hommes, voir *Dialoghi*, op. cit., p. 364).

tié »¹⁹. Or, Tasso oppose deux objections à cette définition de l'art de l'ambassadeur. En premier lieu, observe-t-il, il ne semble pas que le propre de l'ambassadeur soit de « concili[er] les amitiés », puisqu'il est envoyé souvent pour déclarer la guerre ou pour porter à d'autres princes les défis de leurs maîtres, comme le faisaient les féciaux romains : à proprement parler, son art consiste aussi bien à unir les esprits qu'à les dés-unir, et à les rendre enclins à la paix aussi bien qu'à la guerre²⁰. À cela l'Esprit répond, de manière quelque peu hâtive, qu'il ne veut pas nier que l'art de l'ambassadeur ne soit propre tant à provoquer la guerre, qu'à faire la paix ; mais vu que l'on ne prend les armes que pour jouir du repos de la paix à laquelle on aspire, il est également convenable à l'homme d'État de traiter la guerre uniquement en vue de la paix : celle-ci doit toujours être son objectif, comme la cible est l'objectif visé par l'archer. Si l'art de l'ambassadeur est soumis à la Politique, il doit s'en tenir au but de celle-ci ; et le but de la Politique étant la paix, l'art de l'ambassadeur devra viser la paix lui aussi. De la sorte, l'ambassadeur, considéré en général, ne sera rien d'autre qu'un agent chargé de concilier les amitiés²¹. On peut remarquer que cette réponse, quoiqu'elle semble convaincre Tasso (en tant que personnage du dialogue et interlocuteur de l'Esprit), va par la suite faire l'objet de quelques critiques : Alberico Gentili, suivi par Jeremias Setzer, se dit par exemple en désaccord avec cette thèse et, en soutenant que l'ambassadeur doit toujours suivre son mandat, affirme résolument qu'il est un ambassadeur de paix ou de guerre selon le contenu de celui-ci, la mission qu'on lui a confiée étant, en dernier ressort, la seule chose qui peut le qualifier de l'une ou de l'autre manière²².

Quoi qu'il en soit à l'égard de la possibilité de parler d'un ambassadeur « de guerre », par sa seconde objection Tasso touche une question qui nous paraît bien plus importante, dès lors qu'elle met en relief le caractère intrinsèquement problématique de tout le discours de l'Esprit sur la médiation. Il affirme douter que l'ambassadeur puisse remplir la tâche d'unir les princes et de concilier leur amitié, car dans ce cas il ne devrait pas prendre

19 Voir *ivi*, f. 28r (l'ambassadeur est « conciliator d'amicitia fra Principi »), 28v (l'art de l'ambassadeur « altro non è, ch'un'arte d'unire, e di conservare i Principi in amicitia ») et 34v (« mezano »).

20 Voir *ivi*, f. 28v-29r.

21 Voir *ivi*, f. 29r-29v.

22 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.6, p. 11, et H. Setzerus, *Legatus*, op. cit., assertiones LXIII et LXV, non paginé.

le parti d'un prince plus que de l'autre, mais se situer au milieu : en effet, « le médiateur (*mediatore*) participe toujours aux deux extrémités de manière égale ». Or cela ne pourrait se faire sans inconvénient, vu que l'ambassadeur « appartient entièrement au prince dont il représente la personne », non pas à celui auprès duquel il réside : son but serait donc plutôt de traiter les affaires au profit et à l'avantage de son maître, sans avoir aucun égard à l'honneur et à l'utilité de l'autre²³. Il existe en somme une contradiction entre le rôle du « médiateur », qui doit se situer à égale distance des parties en cause, et celui du « représentant », qui agit au nom de l'une de ces parties. Ce qu'*Il Messaggerio* n'explicite pas, c'est qu'éventuellement la médiation devrait être attribuée à un prince tiers, qui la remplirait par le ministère de son ambassadeur, mais non pas à un ambassadeur chargé d'être l'intermédiaire entre son propre prince et le prince récipiendaire. Au lieu de distinguer ces deux situations, l'Esprit cherche à repousser l'objection de son interlocuteur, sa réponse apparaissant toutefois seulement comme une tentative de modérer la tendance à attribuer à l'ambassadeur la tâche de poursuivre, toujours et à tout prix, l'intérêt de son propre prince. À son avis, l'ambassadeur doit en effet chercher à satisfaire son maître, mais sans qu'il ne renonce pour cela à essayer de procurer en même temps le bien de l'autre prince ; en cela, il devrait imiter les anges, qui font toujours la volonté de Dieu, mais accueillent également les prières humaines et parfois fléchissent la volonté divine en faveur de l'homme. La formulation même de son discours dénonce cependant l'impasse théorique qui sous-tend sa position : si la volonté de son prince et celle de l'autre sont différentes, l'ambassadeur doit faire tout son possible pour « conduire le prince avec lequel il négocie dans l'opinion et la volonté de son maître », en usant à cet effet de toutes les persuasions imaginables – un « parfait ambassadeur » n'étant pas tel s'il n'est aussi un « bon orateur » – ; en cas d'insuccès, cependant, il est obligé de se proposer pour but le contentement du prince qu'il sert et dont il représente la personne, sans égards pour le prince récipiendaire²⁴. La « représentation », on le voit bien, finit par l'emporter sur la « médiation ».

Malgré cet échec, l'attribution à l'ambassadeur de la fonction de médiation ne disparaît pas de notre littérature. Charles Paschal – en critiquant la coutume de son temps et la ruse des envoyés qui exacerbent la colère des

23 Voir T. Tasso, *Il Messaggerio*, op. cit., éd. 1582, f. 30v.

24 Voir *ivi*, f. 31r-32r.

princes au lieu de les apaiser – exhorte lui aussi l’ambassadeur à imiter la nature et à promouvoir la concorde et l’amitié, en disant que celui qui établit l’union des rois et la paix des gens est un messenger divin plutôt qu’humain²⁵. Une discussion plus approfondie se trouve ensuite dans *El Enbaxador* de Juan Antonio de Vera – qui sur ce point nous semble presque se limiter à traduire le texte de Tasso²⁶ – et surtout dans *L’Ambassadeur et ses fonctions* d’Abraham de Wicquefort. Il est significatif d’observer que le diplomate hollandais, contrairement à l’auteur de *Il Messaggiero*, conçoit la médiation comme une fonction qu’un ambassadeur peut exercer non pas entre son propre prince et un prince étranger, mais entre des princes tiers. À ce propos, il explique que « la qualité de *Mediateur* est une des plus difficiles que l’Ambassadeur ait à soustenir, & la *Mediation* est un de ses plus fascheux emplois », car

le Prince qu’il represente doit estre sans interest, & son Ministre sans passion : ce qui n’est pas fort facile, ny fort ordinaire ; veu que l’on en a presque tousjours, mesmes pour les choses & pour les personnes les plus indifferentes. C’est pourquoy il faut que l’un soit fort circonspect à offrir son entremise, &

25 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 54, p. 338-339.

26 Selon M. Bazzoli, « Doveri », op. cit., p. 224-226, il y aurait des différences importantes entre les ouvrages de Tasso et de de Vera, car « mentre il Tasso offre al concetto di ambasciata e di ambasciatore una giustificazione *dedotta* da una ragione filosofica e spirituale “alta”, de Vera *induce* la sua definizione di ambasciata dalla constatazione della concreta natura del mondo diplomatico e di corte » (c’est l’Auteur qui souligne). Nous sommes d’accord avec Bazzoli quant à la démarche générale du discours de ces auteurs, mais il nous semble que, eu égard spécifiquement à la fonction médiatrice de l’ambassadeur, le dialogue entre Iulio et Ludovico est calqué sur celui entre Tasso et l’Esprit. La seule différence significative relevée par Bazzoli dans ce passage (au-delà donc des citations que l’on peut tirer d’autres passages d’*El Enbaxador*) concerne le fait que, tandis que pour Tasso l’ambassadeur est « “congiungitor d’amicizia”, che grazie alla sua intraprendenza unisce due volontà contrarie », selon de Vera il est plutôt un « conciliatore *degli affari dei principi* », ce qui à son avis donnerait un sens différent au discours (l’Auteur souligne). Or, il convient de remarquer à cet égard que c’est la traduction française d’*El Enbaxador* qui définit l’ambassadeur comme « un *Conciliateur des affaires des Princes* », tandis que la version originale parle plutôt de « *Conciliador de las voluntades de dos Principes* », sans compter qu’immédiatement après elle ajoute une autre définition, à savoir « *sujeto que semeja al tercero de amores* » (dans la trad. fr. cit., « un sujet qui ressemble à un *Mediateur d’amour* », avec une note en marge qui renvoie à Tasso) : voir J.A. de Vera y Çuñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 14v ; Id., *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre I^{er}, p. 28. Pour la discussion de de Vera à ce sujet, voir Id., *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 14v-15r, 16r-19r, f. 66r-68r.

2. Les fonctions de l'ambassadeur

que la conduite de l'autre soit si réglée, qu'on ne le puisse pas soupçonner de partialité en quoy que ce soit²⁷.

Les nombreux exemples qu'il cite dans les pages suivantes, tous tirés du XVII^e siècle, visent à démontrer que l'impartialité du médiateur est une condition indispensable pour qu'il puisse être accepté par les parties en conflit. Elle est pourtant tellement difficile à réaliser, que l'efficacité de la médiation en tant qu'instrument de pacification lui apparaît finalement assez faible, comme en témoigne à son avis la paix de Westphalie elle-même : malgré les efforts menés par les médiateurs, la France et l'Espagne ne trouvèrent un accord que plus tard, avec la paix des Pyrénées signée le 7 novembre 1659, et « par l'entremise de deux Ministres subalternes, sans l'intervention du Pape & de la Republique [de Venise], & mesmes sans la mediation des Electeurs, qui l'avoient offerte »²⁸.

Dans la littérature sur l'ambassadeur de la fin du XVII^e siècle, la médiation est donc conceptualisée comme une fonction exercée spécifiquement par le représentant d'un pouvoir tiers, conformément à sa définition originelle dans les lettres papales, la façon dont elle avait été conçue par Tasso aboutissant forcément à une impasse. À cette époque, d'ailleurs, la crise de la médiation pontificale n'allait pas nécessairement entraîner une crise de la médiation tout court, dont, malgré les doutes de Wicquefort, les pouvoirs séculiers allaient de plus en plus se charger. Les difficultés qu'elle comportait étaient en effet bien connues, mais un succès dans ce domaine pouvait assurer au prince médiateur des avantages fort considérables : comme l'écrit François de Callières – en faisant référence à un critère dont nous avons déjà mis en lumière l'importance capitale dans le domaine des relations diplomatiques –, « il est [...] de l'intérêt d'un grand Prince, d'employer des Negociateurs à offrir sa mediation dans les démêlez qui arrivent entre les autres Souverains, & à leur procurer la paix par l'autorité de son entremise, rien n'est plus propre à étendre la *réputation* de sa puissance, & à la faire respecter de toutes les Nations »²⁹.

27 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.11, p. 237-238.

28 Voir *ivi*, p. 245.

29 F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 2, p. 26-27 (éd. Waquet citée, p. 187), nous soulignons. Sur l'importance de la *réputation* voir *supra*, partie II^e, chap. 1, § 2, point β).

γ) représentation

Quant enfin à la représentation, nous nous référons ici, par ce mot, à la fonction remplie par l'ambassadeur à l'intérieur du cérémonial diplomatique, en utilisant donc uniquement l'acception de ce terme qui s'est imposée dans la littérature sur l'ambassadeur dès la fin du XVII^e siècle³⁰. Par ailleurs, l'un des aspects les plus importants liés à cette fonction, à savoir les préséances diplomatiques et leurs enjeux, a déjà été discuté dans la partie précédente de cette recherche³¹. Nous allons maintenant envisager deux autres questions qui se posent à propos de cette fonction, dont la première, plus spécifique, porte sur les ambassades dites d'apparat et la seconde, plus générale, sur un certain nombre de préceptes relevant de la conduite de l'ambassadeur indépendamment de la nature de la mission.

Connues dès l'Antiquité, comme le montrent quelques épisodes de l'Ancien Testament³², les ambassades d'apparat présentaient à la fin du Moyen Âge un caractère solennel et réclamaient un cortège plus ou moins important selon l'honneur que l'on voulait témoigner au destinataire. Les occasions pour dépêcher une telle ambassade pouvaient être diverses : rendre hommage à un nouveau roi au moment de sa montée sur le trône, exprimer ses condoléances pour la mort d'un monarque ou de l'un de ses parents, ou bien féliciter un prince d'une victoire militaire, d'un traité de paix, de son mariage, de la naissance d'un fils ou d'un autre fait personnel³³. Il s'agissait donc de circonstances qui, même sur le plan intérieur, faisaient l'objet de rites souvent très élaborés et impliquaient une économie de signes tout à fait éloquente³⁴. Parmi celles-ci, l'avènement au pouvoir d'un roi revêtait une importance singulière : recevoir un grand

30 Sur la richesse du champ sémantique de ce mot, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 3, et partie II^e, chap. 4, § 3.

31 Voir *supra*, partie II^e, chap. 4, § 2.

32 Voir par exemple 2 Samuel 10.2 (= 1 Chroniques 19.2) et 2 Rois 20.12 (= Isaïe 39.1).

33 Voir à ce sujet surtout M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 401-428.

34 Nous nous limitons à citer ici E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., chap. 7 ; R.E. Giesey, *The Royal funeral Ceremony in Renaissance France*, Droz, Genève 1960, trad. fr. par D. Ebnöther, *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Flammarion, Paris 1987 ; Id., *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV^e-XVII^e siècles*, Armand Colin, Paris 1987 ; et B. Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers*, trad. fr. cit.

nombre d'ambassades signifiait, pour un nouveau roi, être reconnu et honoré par les autres têtes couronnées, sans compter que leur concurrence à la cour produisait en toute Europe un grand effet. Il existait en outre un cas particulier, dans lequel l'envoi d'une ambassade d'apparat était même perçu comme obligatoire : c'était à l'occasion de l'élection d'un nouveau pape, auprès duquel toutes les puissances chrétiennes s'empressaient de dépêcher une « ambassade d'obéissance ». Aux XV^e et XVI^e siècles, elle était accomplie avec une solennité extrême et un très grand train de maison, puisque l'on savait bien que son enjeu était surtout politique, non purement honorifique : comme l'écrivaient Antonio Giustinian et Machiavel dans leurs dépêches de Rome au moment de l'élection de Jules II, si l'on recherchait l'alliance du pape on devait se presser de lui démontrer son obéissance sans se laisser surpasser en éclat par ses propres adversaires³⁵.

Dans notre littérature, c'est Alberico Gentili qui introduit, le premier, une discussion au sujet des ambassades d'apparat, qu'il appelle « *officio-sae legationes* ». À ce propos il cite nombre d'exemples anciens et, pour démontrer l'existence d'un fondement juridique précis, évoque le passage du *Digeste* où le juriste Paul (III^e siècle après J.-C.) explique que même ceux qui sont envoyés pour faire des compliments à l'Empereur sont considérés comme absents pour le service de la chose publique (*rei publicae causa*)³⁶. En venant à son époque, Gentili constate ensuite que l'une de ces ambassades, à savoir celle que l'on envoie au pape en signe d'obéissance, a en dépit de son nom « quelque nécessité » : il se rattache à cet égard à la *Storia d'Italia* de Guicciardini, où l'historien florentin avait

35 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 110-118 et 404, qui fait référence à la dépêche écrite par Machiavel le 16 novembre 1503, où le Secrétaire dit que selon le monseigneur Bentivogli les Vénitiens « hanno facto 8 ambasciadori per dare la obbidienza ad questo pontefice ; et giudica che sia loro tracto per sapere che simili fummi et dimostrationi di onori sono mercantie da esserne tenuto qui conto et da farne stima et da valersene con questo pontefice. Èmi parso scriverlo acciò che se fussi vero vostre Signorie pensino di non essere superate, in cerimonie almeno ; et quanto prima verranno gli 'mbasciadori vostri, tanto fieno più accepti et più proficto faranno » (N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, p. 860) ; voir aussi les dépêches d'Antonio Giustinian, ambassadeur vénitien, du 6 et du 7 novembre 1503, avec le même conseil d'envoyer au nouveau pape, pour l'honorer, « oratori che siano et in numero et in condizion di persone qualificate », afin de préserver ses bonnes dispositions à l'égard de Venise (*Dispacci di Antonio Giustinian*, op. cit., vol. II, p. 284).

36 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.7, p. 12, avec une référence à *Dig.* 4.6.35.pr.-1.

évoqué l'indignation de Jules II vis-à-vis de Ferdinand le Catholique qui ne lui avait dépêché aucun ambassadeur lors de son élection³⁷. Selon Gentili, cette forme d'hommage au pontife ne serait en tout cas qu'un simple geste de courtoisie, quoique le pape, quant à lui, puisse se sentir offensé en cas de négligence³⁸ ; ce qu'il ne dit pas, et qui sera au contraire précisé par d'autres juristes, comme Kirchner et Besold, c'est que Ferdinand était le vassal du pape dans le Royaume de Sicile et que, pour cette raison, il était obligé de prêter hommage à son supérieur au moment de son arrivée au pouvoir (ce qui fait que, selon Kirchner, on ne devait dans ce cas même pas parler d'une « ambassade », celle-ci étant échangée entre deux sujets égaux, non pas entre un inférieur et un supérieur)³⁹. Mais au-delà de l'interprétation de cet épisode, la spécificité de l'ambassade d'obéissance, en ce qui concerne son caractère presque obligatoire, est soulignée à plusieurs reprises dans la littérature sur l'ambassadeur⁴⁰. D'un autre côté, nos écrits s'efforcent également de donner une série de prescriptions minutieuses sur la façon dont l'ambassadeur doit parler et agir lors d'une ambassade d'apparat, quelle qu'elle soit, en l'exhortant surtout à adapter son comportement aux occasions et aux circonstances, à commencer par la distinction fondamentale entre les ambassades de félicitations et celles de condoléances. De ce point de vue, l'ouvrage le plus significatif est sans doute celui de Gasparo Bragaccia, qui consacre quatre longs chapitres à cette matière, très riches en exemples anciens aussi bien qu'en conseils de conduite⁴¹.

La conduite de l'ambassadeur est d'ailleurs au centre des préoccupations de nos auteurs en ce qui concerne la fonction de représentation en général, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une ambassade d'apparat ou pas : c'est là la seconde question que nous avons annoncée. D'ordi-

37 Voir *ivi*, p. 13 (trad. fr. cit., p. 56), qui se réfère à F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, op. cit., VII.4, p. 711.

38 Voir *ibidem*.

39 Voir par exemple H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.2, p. 19-20, n^{os} 6-8, et p. 21-21, n^{os} 9-11. Voir en outre Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 2, § 12, p. 23.

40 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones LXXV-LXXVI, non paginé (qui reproduit Gentili) ; les passages de Kirchner et Besold cités dans la note précédente ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.6, p. 364, qui insiste sur le caractère obligatoire de l'ambassade d'obéissance envoyée au pape.

41 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.9-12, p. 617-649 ; voir aussi F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.26 et II.28.

naire, de très nombreux préceptes sont formulés et organisés selon les diverses phases de l'ambassade – à savoir l'arrivée, l'audience de créance et l'audience congé, mais aussi la « première visite » (celle que les ambassadeurs rendaient au dernier collègue parvenu à la cour, après qu'il leur avait communiqué son arrivée au moyen d'un laquais et dans le respect des pré-séances), qui apparaît dans notre littérature au début du XVII^e siècle et devient ensuite de plus en plus importante⁴². Leur finalité consiste à faire en sorte que l'ambassadeur sache gouverner le cérémonial diplomatique de la façon la plus avantageuse possible : et cela pour protéger et, si possible, augmenter la réputation de son prince dans le pays où il remplit sa mission⁴³. Comme l'historiographie l'a relevé depuis longtemps, dans le cérémonial de cour, et plus spécifiquement dans le cérémonial diplomatique, les gestes et les paroles de l'ambassadeur assument une véritable efficacité performative, plus ou moins intentionnelle, dont la portée est fort considérable. Si dans toute forme de rite « paroles, gestes et objets » sont soumis à un processus dans lequel ils vont prendre « un sens autre que leur sens courant », ce qui importe le plus c'est alors d'évaluer les enjeux réels, en termes de rapports de pouvoir, visés à l'intérieur des pratiques rituelles – en partie codifiées, mais toujours susceptibles d'être manipulées – où agissent des sujets chargés de représenter un prince⁴⁴. La dimension symbolique de la communication, verbale et non verbale, a suscité un intérêt

42 Le premier à en parler est J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 3, p. 137-138. Voir ensuite surtout A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.21 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 10, p. 181-183 (éd. Waquet, p. 219) ; J.Ch. Lünig, *Theatrum*, op. cit., p. 376 s.

43 Pour quelques exemples relatifs aux préceptes concernant les différentes phases du cérémonial, voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 12 et 21 ; C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.9 et 20 ; I. Ferrettus, *De Oratoribus*, op. cit., f. 83vA, n° 6 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., I.1, f. 8r ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 267-271 ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598 cap. 30-32, 38, 42, et 70-71 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., II.5, 7 et 9 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.4, p. 195 et 197, III.5, p. 198, et III.9, p. 209 et 211 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.33-36 et 39 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 7v s. ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18-19.

44 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., p. 19-26 pour des considérations méthodologiques au sujet de la notion de rite et des approches adoptées par l'anthropologie et l'histoire culturelle. Pour une tentative de proposition d'une « tassonomia empirica » du « gesto diplomatico » et de son « significato performativo » dans la diplomatie italienne du XV^e siècle, voir en outre I. Lazzarini, « Il gesto diplomatico fra comunicazione politica, grammatica delle emozioni, linguaggio delle scrit-

particulier dans l'étude du cérémonial politique médiéval et moderne, où la notion cassiréenne de « forme symbolique », passible d'être rapportée à tout acte de communication, a été spécifiée dans le but d'analyser le rituel non pas comme un simple acte répétitif, mais comme une « séquence symbolique d'actions, composée de plusieurs éléments normés dans leur forme, et détentrice d'une puissance d'impact spécifique »⁴⁵. Considérée de ce point de vue, la fonction de représentation devient centrale dans toute mission diplomatique : au-delà de la question des préséances, dont nous avons parlé, la conduite de l'ambassadeur, avec sa corrélation de gestes, paroles et circonstances, constitue un problème qui traverse chaque mission de part en part.

Cela est évident dès que l'on songe à l'articulation de plus en plus étroite qui se produit tout au long du XVI^e et du XVII^e siècle entre la *pre-cettistica* adressée à l'ambassadeur et celle qui, dans l'abondante littérature située dans le sillage du *Livre du Courtisan* de Baldassarre Castiglione, est formulée à l'égard de cet individu artificiel et conventionnel qui est l'homme de cour, appelé à posséder au degré le plus haut l'art de la conversation, l'art de la table, le souci des modes vestimentaires : en un mot, l'art de plaire⁴⁶. La cour devient un théâtre et l'ambassadeur, comme le courtisan, doit savoir se conduire en bon comédien. Dès la première

ture (Italia, XV secolo) », in *Gesto-immagine tra antico e moderno. Riflessioni sulla comunicazione non verbale*, Giornata di studio (Isernia, 18 aprile 2007), a c. di M. Salvadori e M. Baggio, Quasar, Roma 2009 p. 75-93.

45 Nous nous référons aux études remarquables de B. Stollberg-Rilinger, parmi lesquelles nous signalons en particulier, sur le plan méthodologique, « Symbolische Kommunikation in der Vormoderne. Begriffe – Forschungsperspektiven – Thesen », *Zeitschrift für historische Forschung*, 31, 2004, p. 489-527, trad. fr. par F. Laroche, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium*, 2, 2008, disponible en ligne à l'adresse <http://trivium.revues.org/1152#bodyftn39> (la citation est tirée du § 19). Voir en outre Ead., « *Honores regii*. Die Königswürde im zeremoniellen Zeichensystem der Frühen Neuzeit », in *Dreihundert Jahre Preussische Königskronung : eine Tagungsdokumentation*, hrsg. von J. Kunisch, Duncker & Humblot, Berlin 2002, p. 1-26. On peut voir aussi W.J. Roosen, « Early Modern Diplomatic Cere-monial », art. cit.

46 Sur cette littérature la bibliographie est immense ; nous nous limitons ici à renvoyer à M. Magendie, *La Politesse mondaine et les théories de l'honnêteté en France, au XVII^e siècle, de 1600 à 1660*, Alcan, Paris 1926 ; N. Elias, *Über den Prozess der Zivilisation. Soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, Suhrkamp, Frankfurt am Main 1997 [1^{re} éd. 1939], trad. fr. par P. Kamnitzer, vol. I : *La civilisation des mœurs*, et vol. II : *La dynamique de l'Occident*, Calmann-

moitié du XVII^e siècle, la « grammaire cérémonielle »⁴⁷ se précise et acquiert une importance de plus en plus grande, jusqu'à faire l'objet d'une réflexion autonome : une littérature spécifique ayant pour objet le cérémonial de cour commence à paraître, et bientôt des chapitres consacrés au cérémonial diplomatique y trouvent un espace. L'un des premiers exemples est constitué par *Le Ceremonial de France* de Théodore Godefroy (1619), dont la nouvelle édition, largement développée et publiée en 1649 sous le titre de *Le Ceremonial françois* par le fils de Théodore, Denys Godefroy, comprend une partie portant sur « les receptions et entreveues des Papes, Empereurs, Roys, & Reynes, & autres Princes Estrangers, par les Roys de France ; comme aussi des Legats à latere, & des Ambassadeurs extraordinaires, & ordinaires », où l'on trouve le récit de diverses réceptions d'ambassadeurs⁴⁸. En 1680-1681, dans son *L'Ambassadeur et ses fonctions*, Wicquefort adopte une démarche comparative en décrivant les usages relatifs à l'entrée de l'ambassadeur et à l'audience de créance à Rome et dans les cours les plus importantes de l'Europe, comme Vienne, Paris, Venise, Londres, Prague, Stockholm, La Haye, et même Constantinople⁴⁹. Quelques années plus tard, en 1685, Gregorio Leti publie à Amsterdam son monumental *Ceremoniale Historico, e Politico*, adressé aux « Ambassadeurs » et aux « Ministres publics »⁵⁰. Enfin, au XVIII^e siècle on assiste à l'essor d'une véritable science du cérémoniel, surtout en Allemagne et en France, comme en témoignent le *Theatrum ceremoniale* de Lünig, l'*Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren* de Julius

Lévy, Paris 1991 ; C. Ossola, *Dal « cortegiano » all' « uomo di mondo »*. *Storia di un libro e di un modello sociale*, Einaudi, Torino 1987 ; E. Bury, *Littérature et politique. L'invention de l'honnête homme 1580-1750*, PUF, Paris 1996 ; et M. Pozzi, « I trattati del saper vivere fra Castiglione e Guazzo », in Id., *Ai confini della letteratura*, 2 vol., Edizioni dell'Orso, Alessandria 1999, vol. II, p. 10-19.

47 B. Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers*, trad. fr. cit., p. 152 ; voir aussi *ivi*, p. 154-158.

48 Voir Th. Godefroy, *Le Ceremonial de France*, chez Abraham Pacard, Paris 1619 ; D. Godefroy, *Le Ceremonial françois*, 2 tomes, chez Sebastien et Gabriel Cramoisy, Paris 1649, tome II, p. 709-866.

49 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18 pour la réception et l'entrée (où l'Auteur parle également de Moscou et quelques États italiens et allemands) et I.19 pour les audiences.

50 Voir G. Leti, *Il Ceremoniale Historico, et Politico*, 6 vol., per Giovanni & Egidio Janssonio à Waesberge, Amsterdamo 1685.

Bernhard von Rohr⁵¹ et *Le Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe* publié en 1739 par Jean Rousset de Missy comme un supplément au *Corps diplomatique* de Dumont⁵².

Comme ces ouvrages vont le montrer, la fonction de représentation, qui gagne une importance toujours plus grande tout au long des XVI^e et XVII^e siècles, concerne donc chaque mission, quel que soit son objet, obligeant l'ambassadeur à veiller constamment sur sa conduite : il doit en somme « estre un peu Comedien », comme l'écrit aussi Wicquefort, et bien connaître « les regles de civilité & d'honnesteté », d'autant plus qu'il « n'y a point de theatre plus illustre que la Cour »⁵³.

2.2 La collecte d'informations

La collecte d'informations de l'extérieur est une pratique qui, en soi, n'est certainement pas née avec la diplomatie résidente : même au Moyen Âge la diplomatie dépendait largement des renseignements relatifs aux puissances étrangères, dès lors qu'ils étaient à elle « un instrument indispensable, une arme pour l'action »⁵⁴. Les pouvoirs politiques manifestaient avec force leur souhait d'être tenus au courant de l'état de leurs affaires à

51 Voir J.Ch. Lünig, *Theatrum*, op. cit., et J.B. von Rohr, *Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren*, Bey Joh. Andreas Rüdiger, Berlin 1728 (2^e éd. ivi, 1733, dont il existe aussi une édition moderne, *Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren* hrsg. von M. Schlechte, VCH, Weinheim 1990). Voir sur cette littérature M. Vec, *Zeremonialwissenschaft*, op. cit.

52 Voir J. Rousset de Missy, *Le ceremonial diplomatique des cours de l'Europe*, 2 vol., chez Janssons *et al.*, Amsterdam *et al.* 1739.

53 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.1, p. 4, et I.7 (où l'Auteur conseille à l'ambassadeur l'étude de « l'admirable traité du *Comte Balthasar de Castillon* ; parce que l'Ambassadeur devant estre non seulement habile, mais aussy honneste homme [...], il est impossible qu'il le soit [...] s'il ne se forme sur les regles de civilité & d'honnesteté, que ce galant homme donne dans son livre »).

54 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 97 ; en général, le chapitre 3 comprend non seulement une étude approfondie des techniques utilisées dans la diplomatie de Jacques II d'Aragon, mais constitue aussi une importante mise au point de la question dans la pratique diplomatique médiévale. Voir en outre D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. X, 88-96 et 137 ; A. Reitemeier, *Aussenpolitik im Spätmittelalter : die diplomatischen Beziehungen zwischen dem Reich und England 1377-1422*, Ferdinand Schöningh, Paderborn 1999, chap. 7 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., chap. 4 ; I. Lazzarini, « L'informazione politico-

l'extérieur et d'être renseignés des rumeurs (*rumores*) de tel ou tel lieu en en recevant des nouvelles récentes, sûres et, autant que possible, secrètes. À cet effet, plusieurs sources pouvaient être employées : un pouvoir royal pouvait compter avant tout sur sa correspondance avec les princes étrangers ; il pouvait en outre prendre appui sur son réseau de liens dynastiques et familiaux ; dans les républiques aussi, l'information pouvait provenir ensuite des sujets qui se déplaçaient hors du territoire du pays, comme les marchands⁵⁵, les étudiants et les pèlerins ; enfin, une contribution importante pouvait provenir des divers agents (procureurs, ambassadeurs et es-

diplomatica nell'età della pace di Lodi : raccolta, selezione, trasmissione. Spunti di ricerca dal carteggio Milano-Mantova nella prima età sforzesca (1450-1466) », *Nuova Rivista Storica*, 83, 1999, p. 247-280 ; C. Vivanti, « Machiavelli e l'informazione diplomatica nel primo Cinquecento », in *La lingua e le lingue di Machiavelli*, Olschki, Firenze 2001, p. 21-46 ; M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 317-394 ; *L'informazione politica in Italia (secoli XVI-XVIII)*, Atti del seminario organizzato presso la Scuola Normale Superiore, Pisa, 23 e 24 giugno 1997, a c. di E. Fasano Guarini e M. Rosa, Scuola Normale Superiore, Pisa 2001 ; G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 96-100 et 208-216 ; M.J. Levin, *Agents*, op. cit., chap. 6 ; J.M. Ribera, *Diplomatie*, op. cit., partie II^e ; A. Hugon, *Au service*, op. cit., partie III^e ; L. Bély, *Espions*, op. cit., partie I^{re}.

- 55 Bien qu'il s'agît d'écriture privées, destinées avant tout à l'usage personnel et familial, les récits des marchands jouaient un rôle fort significatif pour la circulation de l'information. Pour un examen du lexique employé par les marchands de la Toscane vers 1400, voir J. Hayez, « *Avviso, informazione, novella, nuova* : la notion de l'information dans les correspondances marchandes toscanes vers 1400 », in *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. par C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard et M. Hébert, Publications de la Sorbonne, Paris 2004, p. 113-134 ; voir en outre les considérations à ce sujet de M. del Treppo, « *Stranieri nel regno di Napoli. Le élites financières e la strutturazione dello spazio economico e politico* », in *Dentro la città. Stranieri e realtà urbane nell'Europa dei secoli XII-XVI*, a c. di G. Rossetti, Liguori, Napoli 1989, p. 179-233. L'importance de la correspondance des marchands, même dans une perspective relative à la connaissance du droit des gens, sera rappelée aussi par A. Gentilis, *De iure belli*, op. cit., I.1, p. 12-13. Plus spécifiquement, l'usage des marchands (et des moines) comme agents officieux dans des missions secrètes est discuté par C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 14 ; C. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 2, § 7, p. 16-17 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 25v-28v ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, II.8 ; et L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 14.

pions) que l'on entretenait à l'extérieur⁵⁶. Les méthodes de collecte des informations pouvaient donc être différentes et dépendaient du fonctionnement et de l'organisation politique de chaque gouvernement, qui à cet égard pouvait compter sur une plus ou moins grande variété de sources. Cependant, l'organisation des chancelleries était souvent faible ou absente et un ambassadeur envoyé pour traiter une affaire ponctuelle avait des possibilités assez limitées de se livrer à une collecte systématique de renseignements. En fait, ce n'est qu'avec les débuts de la diplomatie résidente que l'on assiste peu à peu à la mise en place de systèmes d'information assurant un flux continu de nouvelles : le prolongement des missions et, plus tard, l'établissement d'une véritable continuité de l'office jouèrent un rôle capital pour la mise en valeur de cette fonction⁵⁷. L'ambassadeur chargé d'une mission de durée indéterminée, en particulier, fut perçu comme celui auquel était confiée de manière spécifique la tâche d'explorer le pays auquel il était destiné pour en tirer tous les renseignements qu'il pouvait⁵⁸ : c'est pourquoi les ambassadeurs résidents furent souvent regardés avec méfiance par nombre de princes et de Républiques, d'autant plus que la ligne de démarcation qui séparait la collecte d'information de l'espionnage était très difficile à percevoir⁵⁹. D'autre part, nous l'avons vu plus haut, les chancelleries des États italiens commencèrent à être réorganisées durant le XV^e siècle⁶⁰, parallèlement à la création des tout premiers

56 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 106-118 et, pour les communes italiennes, A. Cirier, « Diplomazia e retorica comunale : la comunicazione attraverso lo spionaggio politico nell'Italia medievale (secc. XII-XIII) », in *Comunicazione e propaganda nei secoli XII e XIII*, Atti del Convegno Internazionale (Messina, 24-26 maggio 2007), a c. di R. Castano, F. Latella e T. Sorrenti, Viella, Roma 2007, p. 199-215.

57 Cela fut souligné déjà par A. Schaube, « Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Gesandtschaften », *Mitteilungen für Österreichische Geschichtsforschung*, 10, 1889, p. 501-552 : 535.

58 En 1341 Louis Gonzague, *capitano del popolo* de Mantoue, parlait de l'un de ses agents, envoyé sans limites de temps préétablies auprès de l'empereur Louis IV, comme de quelqu'un qui était chargé d'« explorer » ce pays : « [...] a quodam nuncio nostro quem in Alamania pro explorandis processibus Bavari continue retinemus [...] » (A. Luzio, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, vol. II : *La corrispondenza familiare, amministrativa e diplomatica dei Gonzaga*, Mondadori, Verona 1922 [réimpression chez Grassi, Mantova 1993], p. 78). Voir aussi, pour un exemple de 1479, F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 74, note 145.

59 Voir *supra*, partie II^e, chap. 1, § 3.

60 Voir *supra*, partie II^e, chap. 1, § 1, point α).

services de poste (les courriers spéciaux étant plus fiables, mais aussi plus coûteux)⁶¹. À ce moment, l'écriture diplomatique elle-même se renouvela pour répondre à de nouvelles exigences. En effet, dans la diplomatie italienne, et surtout milanaise, du XV^e siècle, des principes furent formulés par les chancelleries concernant la façon dont les ambassadeurs devaient écrire leurs dépêches, principes qui étaient destinés à être repris – souvent par l'emploi des mêmes expressions – encore au XVII^e siècle dans la littérature sur l'ambassadeur et sur le secrétaire d'ambassade (ce dernier étant le plus souvent celui qui était matériellement chargé de l'écriture des dépêches)⁶². En particulier, il était avant tout ordonné aux ambassadeurs d'écrire des lettres « à part » (« *lettere separate* ») au lieu des lettres dites « mixtes », c'est-à-dire qu'ils devaient rédiger une brève lettre pour chaque sujet abordé, de manière à éviter toute confusion et à favoriser une répartition rationnelle des matières traitées. Deuxièmement, ils devaient « *scrivere iustificato* », ou « *con riguardo* », à savoir écrire avec prudence, en faisant attention à ne pas offenser les sentiments ou l'honneur de qui que ce soit, afin d'éviter surtout que l'interception des lettres pût conduire à la divulgation de jugements inopportuns⁶³. Troisièmement, les ambassadeurs étaient exhortés à utiliser le chiffre pour toute matière jugé impor-

61 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 267-268 et, plus amplement, J.E. Allen, *Post and Courier Service in the Diplomacy of Early Europe*, Martinus Nijhoff, The Hague 1972. Il convient de rappeler que certaines difficultés structurelles entraînaient la lenteur des transports, surtout en dehors des itinéraires les plus fréquentés ; pour quelques renseignements sur les temps de parcours, concernant surtout la fin du XV^e et le XVI^e siècle, voir P. Sardella, *Nouvelles et spéculations à Venise au début du XVI^e siècle*, Colin, Paris 1948 ; F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 tomes, Colin, Paris 1966², t. I, p. 326-344 ; et J. Delumeau, *Vie économique et sociale de Rome dans la seconde moitié du XVI^e siècle*, vol. I, E. de Boccard, Paris 1957, p. 37-79 et 135-144.

62 Voir *supra*, partie II^e, chap. 1, § 1, point β).

63 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 231-249. Ces deux principes vont être repris dans les traités sur l'ambassadeur à partir de celui de J. Hotman, *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 71, sur les lettres à part ; voir ensuite F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.41, p. 461 (sur les lettres à part) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 18r (organiser la lettre en « capituli » selon les sujets traités) ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.10, p. 225 (lettres à part) et 231 et 234 (l'ambassadeur ne doit rien écrire qui « puisse offenser » le prince auprès duquel il se trouve ou ses ministres, d'autant plus que ses lettres pourraient être interceptées). Au sujet du secrétaire, voir P. Persico, *Del Segretario libri quattro*, appresso gli heredi di Da-

tante et dangereuse, à nouveau pour se prémunir contre les risques de l'interception de leurs dépêches⁶⁴. Enfin, l'ambassadeur avait le devoir de bien distinguer dans ses lettres les informations vraies et vérifiées des informations douteuses⁶⁵. Posséder et gouverner l'information, ainsi que sa circulation, avait en somme fini par devenir un objectif majeur des pouvoirs italiens, pour lesquels le caractère secret et fiable des renseignements constituait un bien précieux dans un contexte où la guerre se faisait même avec les armes de la propagande, de la déformation des nouvelles et de la contrefaçon⁶⁶.

mian Zenaro, Venetia 1643 [1^{re} éd. ivi 1620], III.2 (consacré aux « lettre d'avis »), qui définit de manière très claire les caractères des dépêches diplomatiques. La source commune de ces textes pourrait être constituée par les préceptes concernant l'écriture des dépêches que l'on trouve dans deux documents de chancellerie italiens, à savoir les *Ricordi in generale per Ministri di Principi presso ad altri Principi, & altre osservazioni per Segretarii* et surtout *Alcuni notabili per Segretarii*, imprimés en 1601 dans *La Seconda Parte del Tesoro Politico*, appresso Fiolamo Bordone, e Pietromartire Locarni compagni, Milano 1601, p. 377-387 : voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 441-456 pour un examen plus approfondi de la question (aux p. 446-456 l'édition des deux documents).

- 64 Sur le développement des pratiques cryptographiques, fondées en toute Italie sur la substitution monoalphabétique, qui avaient commencé à se répandre dès la fin du XIV^e siècle, voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », p. 396-409, avec d'autres références. Le premier traité connu à ce sujet est L.B. Alberti, *Dello scrivere in cifra (De componendis cifris)*, a c. di A. Buonafalce e M. Zanni, Galimberti, Torino 1994, écrit vers 1466 et traduit en italien par Cosimo Bartoli en 1568, qui formula pour la première fois une méthode de substitution polyalphabétique. Bien d'autres textes apparaissent aux XVI^e et XVII^e siècles : pour un encadrement historique de la question, voir L. Sacco, *Manuale di crittografia*, Istituto Poligrafico dello Stato, Roma 1947 [1^{re} éd. 1936], éd. française par le capitaine J. Brès, *Manuel de cryptographie*, Payot, Paris 1951. Les chiffres sont très souvent mentionnés dans les traités sur l'ambassadeur, à partir de celui d'É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 70.
- 65 Le précepte « *scrivere le cose certe per certe et le dubie per dubie* » se trouve déjà dans les lettres de Francesco Sforza à ses ambassadeurs ; aux XVI^e et XVII^e siècles il apparaît dans les *Ricordi* cités ci-dessus, note 63 (dans l'éd. *La Seconda Parte*, op. cit., p. 380 ; dans l'éd. F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 449), et est rappelé par P. Persico, *Del segretario*, op. cit., III.2, p. 197, ainsi que par J.A. de Vera y Çuniga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 21v : voir à ce sujet F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 243-245. À ces exemples on peut ajouter l'*Instruction generale des Ambassadeurs* écrite vers 1600 et publiée par E. Griselle, « Un manuel », art. cit., p. 776.
- 66 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 300-301 : durant la guerre de Milan et Florence contre Naples et Venise, Francesco Sforza écrivit dans une lettre

Le premier traité consacré expressément aux ambassadeurs résidents, à savoir le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro (1489), ne mentionne pas la collecte d'informations dans son énumération des « causes » pour lesquelles on envoie des ambassadeurs⁶⁷. Tout en déclarant que l'ambassadeur n'est pas un espion, il formule pour autant quelques préceptes sur la façon dont il doit se conduire pour obtenir les renseignements qu'il cherche : il procédera non pas à la dérobée, comme s'il était un voleur, mais parfois d'une manière simple et ouverte, et parfois d'une manière plus prudente et silencieuse, en dissimulant ses intérêts les plus graves, en évitant de poser des questions à tout moment et même en interrompant son interlocuteur lorsqu'il touche les sujets les plus importants, de façon à afficher sa propre indifférence et à gagner par là la confiance d'autrui. Dans ses dépêches, il sélectionnera les informations importantes et, surtout, il n'inventera jamais de fausses nouvelles pour essayer d'impressionner son gouvernement⁶⁸.

Presqu'à la même époque que Barbaro, Philippe de Commines donne dans ses *Mémoires* des avertissements non pas aux ambassadeurs, mais aux princes auxquels ils sont adressés, surtout lorsqu'ils viennent des ennemis. Ceux-ci doivent bien sûr « les [...] bien traiter et honnorablement recueillir », mais aussi « ordonner gens surs et saiges pour les accompagner, qui est chose honneste et seure, car par là on scet ceulx qui vont vers eulx, et garde l'on les gens legiers et mal contans de leur aller porter nouvelles, car en nulle maison tout n'est content »⁶⁹. Les dangers concernant la collecte d'informations sont bien présents à l'esprit du diplomate français, au point que – en formulant un conseil repris plus tard dans nombre de traités sur l'ambassadeur – il exhorte tout prince à « tost oïr et despescher » les ambassadeurs étrangers, « car ce me semble tres mauvaise chose que de tenir ses ennemis chez soy »⁷⁰. Aucun prince ne pouvant pour autant refuser d'accueillir les ambassadeurs qu'on lui envoie, la stra-

que « in queste nostre guerre de Italia giova molto ad sbigottire el compagno ad usare de le arte et fictione con parole et dimostratione » (lettre datée 4 octobre 1453) ; voir aussi *ivi*, p. 378-385.

67 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159.

68 Voir *ivi*, p. 161-162.

69 Voir Ph. de Commines, *Mémoires*, op. cit., t. I, III.8, p. 207.

70 Voir *ibidem*. Ce conseil avait déjà été proposé par Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 17, p. 17-18 et sera très souvent repris dans la littérature sur l'ambassadeur des XVI^e et XVII^e siècles, souvent avec l'allégation de Commines.

tégie conseillée par Commynes est de ne pas reculer et de se servir de ce puissant instrument de renseignement :

Pour ung messaige ou ambassade qu'ilz m'envoyeroient, je leur en envoyray deux ; et encores qu'ilz s'en ennuyassent et dire qu'on n'y renvoyast plus, si y voudroiz je renvoyer quant j'en auroys opportunité et le moyen, car vous n'y sçauris envoyer espie si bonne ne si seure ne qui eust si bien loy de veoir et d'entendre. [...] Et est de croire que ung saige prince met payne tousjours d'avoir quelque amy ou amys avecques partie adverse et s'en garder comme il peult, car, en telles choses, on ne fait point comme on veult. On pourra dire que vostre ennemy en sera plus orgueilleux : il ne m'en chalt, car ainsi sçauray je plus de ses nouvelles ; car, a la fin du compte, qui en aura le prouffict en aura l'honneur⁷¹.

Par la suite, les informations (« *avvisi* ») font l'objet le plus important du petit opuscule écrit par Machiavel en 1522, le *Memoriale* composé pour Raffaello Girolami, envoyé par Florence comme ambassadeur en Espagne auprès de l'empereur. Malgré sa taille modeste, cet ouvrage mérite une certaine attention dans la mesure où il se révèle riche en indications concernant la fonction qui nous intéresse : Machiavel en effet y insiste longuement, sachant bien que Florence était forcée, « pour ne pas périr, de connaître et entendre clairement tous les pensées et les desseins » des princes étrangers⁷². Ce petit texte comprend tout d'abord une liste des sujets que Girolami, de même que tout ambassadeur en mission, doit « observer avec la plus grande attention » afin d'en donner « pleine connaissance » à son gouvernement⁷³. Il s'agit avant tout de la « nature » du prince, pour savoir s'il se gouverne par lui-même ou s'il se laisse gouverner, s'il est avare ou libéral, s'il aime la guerre ou la paix, si c'est la gloire qui l'excite, ou une autre passion, si ses sujets le chérissent, s'il aime mieux vivre en Espagne ou dans les Flandres⁷⁴. Deuxièmement, Girolami

71 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, III.8, p. 208.

72 Voir le texte de l'instruction remise à Machiavel par la Seigneurie florentine le 19 janvier 1514, lors de sa deuxième ambassade en France, in N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, p. 939.

73 Voir Id., *Memoriale*, op. cit., p. 731, trad. fr. par Ch. Bec, *Note à Raffaello Girolami à l'occasion de son départ le 23 octobre [1522] pour l'Espagne auprès de l'empereur*, in N. Machiavel, *Œuvres*, Laffont, Paris 1996, p. 93.

74 Voir Id., *Memoriale*, op. cit., p. 731-732. On sait qu'en octobre 1502, alors qu'il était en mission à Imola auprès de César Borgia, Machiavel demanda qu'on lui fit parvenir un exemplaire des *Vies* de Plutarque, pour mieux pénétrer l'« animo » du Valentino à l'aide d'une comparaison avec les grands hommes du passé. Voir la réponse de Biagio Buonaccorsi, datée 21 octobre, *ivi*, t. II, p. 53.

est exhorté à observer « [I]es hommes de son entourage » qui « le conseillent », pour comprendre vers quoi il penchent, à savoir s'ils le poussent à faire des nouvelles entreprises, ou s'ils ne cherchent en revanche qu'à jouir de la fortune présente ; quelle est l'autorité qu'ils ont sur le prince ; s'il les change souvent ou s'il les conserve à leur place ; et enfin si on peut les corrompre. Troisièmement, « il faut encore bien considérer les seigneurs et les féodaux qui sont plus éloignés de l'Empereur », connaître leur puissance, savoir s'ils sont satisfaits du prince et, au cas où ils seraient mécontents, jusqu'où ils pourraient lui nuire, peut-être en se laissant acheter. Quatrièmement, c'est la « nature [du] peuple » que l'ambassadeur doit chercher à connaître, comme Machiavel l'a montré d'ailleurs lui-même dans ses rapports de la France et de l'Allemagne⁷⁵. Contrairement aux analyses que l'on trouve dans ces rapports, il manque en revanche dans le procédé par cercles concentriques suivi dans le *Memoriale* une référence à la dimension proprement economico-politique de l'Espagne et aux éléments qui contribuent à « mesurer les forces » de l'empereur, comme Machiavel lui-même le dit ailleurs⁷⁶. Au lieu de s'attarder sur ces aspects, Machiavel revient au prince et conclut ce passage en invitant Girolami à pénétrer les projets de l'empereur à l'égard de l'Italie, et notamment de Milan, Rome et Florence⁷⁷.

Le *Memoriale* n'envisage pourtant pas seulement les sujets sur lesquels il faut se renseigner, mais il donne aussi deux indications précieuses quant à la démarche à adopter pour obtenir les nouvelles. En premier lieu, puisque les cours sont toujours pleines d'intrigants prêts à saisir tout ce qui se passe, il est très à propos pour l'ambassadeur de se faire leur ami de façon à pouvoir apprendre quelque chose de chacun d'eux⁷⁸. En fait, se procurer des « amis » était un moyen ordinaire des ambassadeurs pour avoir accès à la cour et au conseil du prince étranger, ainsi qu'une condition essentielle pour être toujours bien informés⁷⁹. Or, selon Machiavel, la

75 Voir Id., *Memoriale*, *ivi*, t. I, p. 732, trad. fr. cit. p. 93-94. Pour les *ritratti* sur la France et l'Allemagne voir *ivi*, respectivement p. 56-68 et 79-84.

76 Voir la lettre à Francesco Vettori datée 10 décembre 1514 : « Quando uno principe vuole conoscere quale fortuna debbino avere dua che combattino insieme, conviene prima misuri le forze e la virtù dell'uno e dell'altro » (*ivi*, t. II, p. 332).

77 Voir Id., *Memoriale*, *ivi*, t. I, p. 732.

78 Voir *ivi*, p. 730.

79 Voir pour cette époque surtout F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 282-295, et M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 317-383. Dans notre littérature ce précepte est très souvent repris.

meilleure façon de gagner l'amitié de ce genre de gens est de les amuser avec des banquets et des jeux : « j'ai vu des hommes très graves – dit-il – avoir chez eux jeu ouvert pour donner à ces gens-là l'occasion de venir les trouver, afin de pouvoir parler avec eux »⁸⁰. Deuxièmement, l'information étant un bien précieux que l'on ne peut pas espérer d'obtenir sans en payer le prix, il faut toujours être à son tour pourvu de nouvelles pour les échanger : ce sont là les tout débuts d'une économie de l'information qui par la suite devait être explicitée de manière de plus en plus claire⁸¹. Comme l'observe Machiavel, être pourvu d'informations constitue en outre une marque d'honneur pour un ambassadeur près de la cour où il se trouve ; à l'époque, c'était au reste en vertu du prestige accordé aux ambassadeurs bien informés que les gouvernements préféraient normalement transmettre les informations à travers leurs propres ambassadeurs à l'étranger plutôt qu'en les donnant aux ambassadeurs étrangers qui séjournaient chez eux⁸². C'est pourquoi Machiavel estime qu'un État ne peut rien faire de mieux que d'informer son ambassadeur de tout ce qui se passe : les hommes qui savent pouvoir en tirer quelques nouvelles se livreront bataille pour lui apprendre, de leur côté, tout ce qu'ils savent⁸³. Girolami, pour sa part, est exhorté à rappeler sans cesse aux *Otto di pratica*, au cardinal Jules de Médicis et à la chancellerie de le tenir au courant de tous

80 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 730, trad. fr. cit. p. 92. Là aussi, il s'agit d'un conseil qui sera repris souvent, surtout en ce qui concerne l'organisation de fêtes et banquets (et en particulier eu égard aux territoires allemands où, depuis la *Germania* de Tacite, la tradition veut que les gens boivent beaucoup).

81 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 50, raconte qu'à un ambassadeur trop « retenu » on dit une fois : « Si voulez sçavoir des nouvelles, ou les changez ou les payez ». F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, (éd. Waquet, p. 189) écrit qu'« il y a entre les Negociateurs un commerce d'avis réciproques, il faut en donner, si on veut en recevoir, & le plus habile est celui qui tire le plus d'utilité de ce commerce ». Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le Vénitien Giovanni Cattaneo, qui travaille pour les Inquisiteurs d'État de Venise, écrit des *Regole in pratica per quello che ha l'onore di servire l'Eccelso Supremo Tribunale presso i ministri esteri e nelle pubbliche occasioni*, où il affirme que « le nuove sono una merce che in simiglianza di tutte le altre cose commerciali si acquista o col danaro o col cambio » (cité par P. Preto, *I servizi segreti di Venezia. Spionaggio e controspionaggio ai tempi della Serenissima*, Il Saggiatore, Milano 2010 [1^{re} éd. 1994], p. 522).

82 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 89.

83 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 730 : « Ma chi vuole che altri gli dica quello che egli intende, è necessario che lui dica ad altri quello che lui intende, perché il migliore rimedio ad avere degli avvisi è darne ».

les événements d'Italie, aussi insignifiants soient-ils, car, bien qu'ils regardent des affaires étrangères à sa mission, il lui est tout de même nécessaire d'en être instruit pour « *farne capitale* »⁸⁴.

Il y a ensuite un troisième point sur lequel ce *Memoriale* s'arrête, à savoir le traitement de l'information de la part de l'ambassadeur. Les nouvelles en effet ne sont pas toutes égales : il y en a de vraies et de fausses, d'importantes et d'insignifiantes, qu'il faut toujours distinguer⁸⁵ ; certaines portent sur des affaires déjà conclues, d'autres sur des affaires que l'on est en train de négocier ou qui peuvent survenir, de sorte qu'en prévoir l'issue et en pénétrer le secret requiert des capacités spéciales. Pour réussir dans ces opérations, l'ambassadeur n'a que deux outils, à savoir le jugement (« *giudizio* ») et la conjecture (« *coniettura* »). Le « *giudizio* », au sens strict, est ce qui permet d'évaluer (« *pesar[e]* », « *esaminare* », « *considerare* ») les informations telles qu'elles se présentent, dans une dimension synchrone, pour en apprécier la « conformité au vrai », alors que la « *coniettura* » (mais dans le *Memoriale* Machiavel utilise également « *giudizio* » à ce propos) paraît plutôt être ce qui permet de les évaluer dans une dimension diachronique, pour en deviner les effets dans le futur⁸⁶. Or, à propos de celle-ci Thomas d'Aquin avait écrit que l'on peut

84 Voir *ivi*, p. 730-731.

85 Voir par exemple la dépêche de Machiavel écrite durant l'ambassade auprès de César Borgia, datée 13 novembre 1502 : « chi non vuole scrivere ghiribizi et sogni, bisogna che riscontri le cose et nel riscontrarle va tempo » (*ivi*, t. II, p. 705-706).

86 Voir *Id.*, *Memoriale*, op. cit., p. 730-731 : dans ce premier passage la distinction paraît assez claire : « Gli avvisi [...] sono di tre sorte : o di cose che si trattano, o di cose che si son concluse e fatte, o delle cose che si hanno a fare, e di queste conietturare bene il fine che le debbono avere. Di queste tre, due ne sono difficili, e una facilissima ; perché il sapere le cose poi che le sono fatte, il più delle volte con facilità si sanno. [...] Ma saper bene le pratiche che vanno attorno, e conietturarne il fine, questo è difficile, perché è necessario solo colle conietture e col giudizio aiutarsi. [...] Bisognavi pertanto sapere per questa via le pratiche che vanno attorno ; e perché di quello che voi ritrarrete, alcuna cosa vi fia vera, alcuna falsa, ma verisimile, vi conviene col giudizio vostro pesarle, e di quelle che hanno più conformità col vero, farne capitale, e le altre lasciare ire ». Juste après, cependant, Machiavel emploie *giudizio* là où on attendrait plutôt le mot *coniettura* : « Queste cose adunque, bene intese e meglio esaminate, faranno che voi potrete esaminare e considerare il fine di una cosa, e farne giudizio scrivendolo. E perché mettere il giudizio vostro nella bocca vostra sarebbe odioso, e si usa nelle lettere questo termine, che prima si discorre le pratiche che vanno attorno, gli uomini che le maneg-giano, e gli umori che le muovono, e dipoi si dice queste parole : “Considerato

connaître « par conjecture », à travers des signes, mais que cette forme de connaissance est imparfaite, si on la compare à d'autres formes comme la révélation et la démonstration⁸⁷. En fait, comme il a été observé, la conjecture implique chez Machiavel un « cheminement non linéaire et non progressif » du raisonnement et la capacité de « deviner ce qui est dissimulé et [de] percer ce qui est simulé » : l'ambassadeur est obligé de se livrer à une anticipation probable de l'avenir sur la base de sa compréhension du présent, tout son travail d'analyse aboutissant, en dernier ressort, à « une sorte de pari sur l'intelligibilité »⁸⁸. Dans un monde bouleversé par la guerre et caractérisé par des « grandes variations des choses qu'on y a vues et qu'on voit chaque jour, hors de toute humaine conjecture »⁸⁹, la lecture et l'interprétation conjecturale de signes et des indices apparaît comme le seul outil permettant de maîtriser le temps, puisque celui-ci n'est plus inscrit dans l'éternité cyclique de la pensée antique, ni dans la linéaire perspective eschatologique chrétienne, ni dans l'organisation ordonnée du travail marchand, mais se présente comme une « suite discontinue de moments et de circonstances » irréductibles à toute synthèse univoque⁹⁰. Ce travail de déchiffrement du monde à la recherche du « vrai » – que l'ambassadeur est appelé à accomplir, en solitude, à l'étranger – ne peut donc pas prendre appui seulement sur le jugement, mais réclame un

adunque tutto quello che vi si è scritto, gli uomini prudenti che si trovano qua, giudicano che ne abbia a seguire il tale effetto e il tale” ».

87 Voir Th. Aquinas, *Summa Theologiae*, op. cit., I^a II^{ae}, q. 112, a. 5, respondeo : « Respondeo dicendum quod tripliciter aliquid cognosci potest. Uno modo, per revelationem [...]. Alio modo homo cognoscit aliquid per seipsum, et hoc certitudinaliter [...] sic enim certitudo habetur de conclusionibus demonstrativis [...]. Tertio modo cognoscitur aliquid coniecturaliter per aliqua signa. [...] Ista tamen cognitio imperfecta est ». Ce passage sera repris par Gasparo Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 114 où il distinguera nettement la « *coniectura* » et le « *consiglio* » en disant préférer ce dernier.

88 Sur la *coniectura* chez Machiavel, voir J.-L. Fournel, « La question du prince chez Machiavel et Guicciardini : écriture(s) diplomatique(s) et écriture(s) de l'Histoire », in *L'intime du droit à la Renaissance*, textes réunis et publiés par M. Engammare et A. Vanautgaerden, avec la collaboration de F. Bierlaire, Droz, Genève 2014, surtout les § 1 et 3.2, avec d'autres références.

89 Voir N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, op. cit., cap. 25, p. 258-259.

90 Voir ce qu'écrit A. Fontana, in N. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, traduction d'A. Fontana et X. Tabet, préface d'A. Fontana, notes d'A. Fontana (avec la collaboration de X. Tabet), Gallimard, Paris 2004, p. 432, n. 230 ; voir aussi Id., « Introduction », *ivi*, p. 33-34.

outil ultérieur, une sorte de « divinisation profane » qui plus tard sera exaltée surtout par la pensée baroque⁹¹.

Enfin, en quatrième lieu, Machiavel formule quelques indications sur la manière de transmettre les nouvelles à Florence : Girolami est invité à écrire immédiatement après l'audience de créance pour communiquer son arrivée à destination, la présentation du mandat et la réponse de l'empereur, en se réservant de traiter dans les détails l'état du royaume et les qualités de l'empereur lorsqu'il en aura une connaissance plus approfondie après y avoir séjourné quelques jours⁹². Durant sa mission, il pourra tenir un journal et y noter tout ce qu'il apprend, en choisissant tous les huit ou dix jours ce qu'il y a de plus raisonnable pour rédiger ses dépêches. On peut remarquer ensuite le conseil selon lequel, lorsqu'il veut formuler un jugement, puisqu'il est « choquant » de le mettre dans sa propre bouche, il vaudra mieux pour Girolami exposer les faits, faire connaître les acteurs et les diverses « humeurs » qui les poussent et conclure en affirmant qu'« ayant donc considéré tout ce que l'on vous a écrit, les hommes sages qui se trouvent ici estiment qu'il doit en résulter tel ou tel effet »⁹³ : on reconnaît là une autre question fondamentale de l'écriture diplomatique, à savoir dans quelle mesure l'ambassadeur peut exprimer librement sa propre opinion. La liberté revendiquée à ce propos par Machiavel lors des missions qu'il avait lui-même accomplies est bien connue, tout comme l'irritation des magistratures florentines qui, à la différence du gonfalonier Soderini, n'appréciaient point cette démarche du Secrétaire⁹⁴. Dans son *Memoriale*, Machiavel semble donc vouloir avertir Girolami à l'égard de l'inopportunité de proposer des considérations personnelles, en l'invitant

91 Voir à ce propos R. Bodei, *Geometria delle passioni*, Feltrinelli, Milano 1994 [1^{re} éd. 1991], trad. fr. par M. Raiola, *Géométrie des passions*, PUF, Paris 1997, p. 99-101, qui cite par exemple l'*Oráculo manual y arte de prudencia* de Baltasar Gracián.

92 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 731.

93 Voir *ibidem*, trad. fr. cit. p. 93.

94 Voir la discussion d'A. Guidi, *Un segretario*, op. cit., chap. 2, surtout p. 150 et 153. Parfois Machiavel était tout de même encouragé à exprimer son opinion : voir par exemple la dépêche de Marcello Adriani adressée à Machiavel le 1^{er} novembre 1502 (« [...] et ti ingegnerai mandarci la copia de' capituli facti [...], avendoli avuti, et ciò che fussi in facto et quello di che facessi coniectura o per iudicio tuo o per altri inditii »), et l'instruction qui lui fut remise par la Seigneurie le 19 janvier 1504 (« Et ha ad servire questa tua andata ad vedere in viso le provisioni che fanno [sc. les Français] et scrivencene immediate et aggiugnervi la coniectura et iuditio tuo »), in N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, p. 686 et 939.

plutôt à adopter des tournures qui le mettent à l'abri de reproches⁹⁵. Un dernier conseil, enfin, est celui d'avoir soin d'envoyer à Florence, au moins tous les deux mois, un tableau de la situation générale de la ville et du royaume où il se trouve : cela, explique Machiavel, ne manquera pas de se révéler très utile pour ceux à qui l'on écrit et très honorable pour l'ambassadeur⁹⁶.

Contenu de l'information, moyens de la collecter, traitement et transmission des nouvelles : voilà les domaines traités dans cet opuscule qui, malgré sa brièveté, semble déjà constituer une petite *summa* sur le sujet. Durant les années suivantes, d'ailleurs, l'information va occuper une place de plus en plus centrale dans les traités sur l'ambassadeur : Étienne Dolet, en 1541, se concentre surtout sur les moyens de la collecter, en en rappelant d'autres par rapport à ceux qui avaient déjà été suggérés par Machiavel. Il incite en effet l'ambassadeur à se servir des membres de sa suite, surtout s'il s'agit d'hommes circonspects et rusés, pour que, « en se promenant dans la ville et en se mêlant aux conversations de nombreuses personnes et en se gagnant leur amitié », ils puissent recueillir tous les rumeurs, pour chercher à percer, « au moyen de quelque conjecture », les intentions de ceux à qui l'ambassadeur a affaire. Bien connaître la nature et l'entendement de ceux auprès de qui on est en mission est capital, souligne Dolet, lorsque l'on doit négocier, car savoir s'adapter à ces caractéristiques constitue la clef du succès : on voit bien alors que collecte d'informations et négociation sont deux fonctions intimement liées entre elles⁹⁷. Quant aux « amis », Dolet met en relief un aspect qui deviendra canonique dans notre littérature, à savoir l'importance de la libéralité et de la munificence (qui souvent ne sont que des mots élégants pour désigner un véritable travail de corruption) : dans la mesure des moyens à disposition, ainsi qu'en prenant des précautions pour éviter de s'attirer une réputation de prodigalité et de dissipation, l'ambassadeur devra être libéral envers qui

95 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 225-230, qui présente une série de *topoi* tirés des dépêches milanaises de la seconde moitié du Quattrocento, ainsi que de Boiardo et de Machiavel, utilisés pour justifier l'introduction de considérations politiques personnelles. Sur la neutralité demandée à l'ambassadeur lorsqu'il reportait les informations collectées, voir aussi I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., p. 82-84.

96 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 731.

97 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 70-72 et p. 78 (trad. fr. *ivi*, p. 71-73 et 79). Voir dans le même sens, plus tard, F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.16-17.

que ce soit, « car il n'y a rien qui permette plus facilement de se concilier les faveurs de tout le monde »⁹⁸. Quelques années plus tard, Conrad Braun indique parmi les tâches de l'ambassadeur celle de « sonder l'esprit de l'ennemi »⁹⁹ et, dans un chapitre où Commynes est cité à plusieurs reprises, se rattache à l'opinion du diplomate français quant à l'opportunité, même lorsqu'une guerre a éclaté, d'entretenir des ambassadeurs auprès de l'ennemi¹⁰⁰. En France, Pierre Danès, ambassadeur du roi au Concile de Trente en 1545, dresse une longue liste des informations qu'un diplomate doit collecter dans ses *Conseils à un ambassadeur* de 1561 – comprenant la nature physique du pays, « sa fertilité ou stérilité, l'industrie des peuples, leur commerce », les rapports du prince avec ses voisins, les revenus et les dépenses du prince, et bien d'autres choses – et insiste sur l'importance des « amis », en les définissant comme un « trésor » qu'il faut acquérir « par tous moyens », à commencer par l'amabilité¹⁰¹.

Le texte le plus important sur l'information, cependant, est sans aucun doute le *De legato* d'Ottaviano Maggi, paru à Venise en 1566, qui révèle à ce sujet une richesse inconnue dans les écrits précédents en ce qui concerne les sujets sur lesquels l'ambassadeur doit se renseigner. Premièrement, il lui appartient de pénétrer la nature du prince auprès duquel il séjourne : en faisant référence explicite à la *Physiognomica* du pseudo-Aristote, Maggi écrit que l'ambassadeur doit observer avec diligence la personne du prince et noter tout ce qu'elle peut révéler, comme la forme du corps, les yeux et les traits du visage, d'où l'on peut tirer nombre d'indications sur sa nature et ses mœurs, comme le faisait le grand physiognomiste grec Zopyre¹⁰². Deuxièmement, il devra observer le tempérament du prince, selon les enseignements de la doctrine humorale ancienne, pour savoir s'il est mélancolique, flegmatique, bilieux ou sanguin et pénétrer ainsi les traits de sa personnalité et de son caractère¹⁰³. Troisièmement, il faudra examiner son lignage, car s'il est ancien, noble et royal, on pourra croire

98 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 72 (trad. fr. *ivi*, p. 73).

99 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée (l'ambassadeur, parmi ses fonctions, est envoyé pour « hostium consilia explorare »), et III.13, p. 138 (« mentem hostis explorare », trad. fr. cit., p. 250).

100 Voir *ivi*, V.6, p. 192, une page calquée sur le passage de Commynes cité *supra*, dans ce §.

101 Voir P. Danès, *Conseils*, op. cit., p. 608-610.

102 Voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., I.2, f. 11v (à propos de Zopyre, voir Cicéron, *De fato*, V.10).

103 Voir *ivi*, f. 11v-12r.

qu'il sera attaché à l'honnêteté, avide d'éloges et désireux de gloire¹⁰⁴. Quatrièmement, il est important de savoir s'il est un prince nouveau ou héréditaire, dès lors dans ce dernier cas il serait mieux versé dans l'administration de la chose publique¹⁰⁵. Cinquièmement, l'ambassadeur doit considérer la nationalité du prince, de laquelle on peut déduire le caractère des hommes, ainsi que son âge, dès lors que les jeunes et les vieux diffèrent grandement entre eux¹⁰⁶. Par ailleurs, non seulement les mœurs du prince, mais toute sa vie doit faire l'objet d'une connaissance approfondie, c'est-à-dire sa manière de se conduire, d'administrer son État et de négocier, les hommes dont il se sert, ses conseillers et ses ministres – en considérant ceux qu'il favorise et ceux qu'il élève aux dignités les plus hautes –, ses volontés cachées, ses intérêts (comme la lutte, la chasse, la musique ou les belles lettres), ses vices et ses vertus¹⁰⁷. Enfin, il faut se renseigner sur ce qui se passe dans les conseils du prince afin de connaître ses intentions (s'il est prêt à faire la guerre ou la paix, à élargir son territoire ou à le conserver), pour qui il penche et quels sentiments il nourrit envers les autres princes¹⁰⁸.

Après avoir parlé du prince, Maggi en vient à ce qui concerne son gouvernement et son territoire, en mentionnant d'un côté la cour, le lieu des assemblées, les conseillers, les ministres et les magistrats, ainsi que la forme de l'administration, et de l'autre les provinces, les cités, les places fortes et les localités qui lui sont soumises, avec l'indication (quant aux provinces et cités) de leur étendue, de leur sites, des éléments naturels ou artificiels qui les abritent (montagnes, mers, lacs, fleuves, palissades et fossés), de leur climat, de la fécondité de leurs terrains, de leurs ports et de leurs frontières, puis de l'abondance des choses nécessaires aux hommes qu'elles offrent et des éventuelles difficultés d'accès¹⁰⁹.

Successivement, l'ambassadeur doit envisager le peuple et les étrangers qui résident sur le territoire, notamment en ce qui concerne leur attachement au prince, leurs coutumes et les arts qu'il pratiquent, ainsi que leurs institutions, leurs lois, l'exercice de la justice et l'administration de leurs

104 Voir *ivi*, f. 12r.

105 Voir *ibidem*.

106 Voir *ivi*, f. 12r-12v.

107 Voir *ivi*, f. 12v-13r.

108 Voir *ivi*, f. 13r.

109 Voir *ivi*, f. 13v-14r.

provinces et de leurs cités¹¹⁰. D'après Maggi, il s'agit pour l'ambassadeur d'évaluer les « forces » et la « puissance » du prince étranger, et cela principalement sur la base de trois facteurs : avant tout le nombre de régions, royaumes, provinces et cités soumises au pouvoir du prince, et leur unité ou division¹¹¹ ; puis la taille du trésor public et des impôts qui sont levés, ceux-ci étant « les nerfs et les os du prince », ainsi que les sources d'où provient normalement la richesse et celles d'où elle peut être tirée en cas de nécessité¹¹² ; enfin, une grande attention est consacrée à l'évaluation des forces militaires de terre et de mer, de la qualité des soldats à pied et à cheval, de leur nombre et de leur équipement (en précisant s'il s'agit d'armes propres ou mercenaires, que Maggi, comme Machiavel, n'approuve pas), des capacités des chefs (dont il faut savoir s'ils sont prudents et experts dans la science militaire) et de la position et protection des villes, des châteaux, des forteresses et des places fortes¹¹³. En revenant à la personne du prince, Maggi insiste, en conclusion de ce passage, sur la nécessité de bien connaître ses relations familiales et d'amitié, ainsi que ses rapports avec les puissances extérieures, en rappelant l'importance capitale qu'ont les informations collectées pour la prise des décisions et pour la conduite des affaires¹¹⁴.

Or, il est significatif que ce soit un Vénitien qui s'arrête si longtemps sur la collecte d'informations et présente une liste si détaillée des sujets que l'ambassadeur doit considérer. On sait en effet que les Vénitiens ont été les inventeurs d'une forme de discours tout à fait spécifique, celle des relations (*relazioni*), que les spécialistes datent, dans sa propre configuration, de la fin du XV^e siècle, bien que l'obligation formelle de présenter un rapport à la fin de la mission fût établie depuis 1268¹¹⁵. Mais la relation

110 Voir *ivi*, f. 14r.

111 Voir *ibidem*.

112 Voir *ivi*, f. 14r-14v.

113 Voir *ivi*, f. 14v-15v.

114 Voir *ivi*, f. 15v-16r.

115 L'obligation, faite à tout ambassadeur de retour de sa mission, de présenter dans les quinze jours un rapport écrit à propos non seulement du déroulement de l'affaire qui faisait l'objet de la mission, mais aussi de tout ce qu'ils avaient appris et entendu qui pouvait intéresser Venise, fut établie en 1268 par une délibération du *Maggior Consiglio*. Celle-ci n'étant pas respectée, d'autres dispositions suivirent en 1296, 1349, 1354, 1401, 1425, 1524 et 1533 : voir D.E Queller, *Early Venetian*, op. cit., p. 47-48, et Id., « The development of Ambassadorial *Relazioni* »

n'était pas un simple rapport, comme il y en avait même ailleurs¹¹⁶, par lequel l'ambassadeur faisait un récit de sa mission et rendait compte de son action : elle fournissait plutôt au Sénat et au *Collegio*, devant lesquels elle devait être lue, un véritable « tableau politique », portant sur les conditions politiques, militaires, économiques et sociales de l'État où l'ambassadeur avait séjourné ainsi que sur le caractère et les mœurs du prince et de sa cour¹¹⁷. C'était pour Venise non seulement une manière d'accumuler un vaste patrimoine d'informations sur ses voisins, mais aussi de tirer profit de l'expérience de l'autre pays pour réfléchir sur elle-même et sur sa constitution, à l'aide d'une démarche constamment ouverte

(1973), in Id., *Medieval Diplomacy*, op. cit., p. 186-187, où Queller parvient à démontrer « that the classical *relazione* evolved only very gradually out of the customary final report on the mission, and that this evolution was by no means complete by the end of the fifteenth century ». Voir, dans le même sens, A. Ventura, « Introduzione », op. cit., p. VIII, XII-XXI et XCVII-CI, et A. Fontana, « L'échange diplomatique. Les relations des ambassadeurs vénitiens en France pendant la Renaissance », in *La circulation des hommes et des œuvres entre la France et l'Italie à l'époque de la Renaissance*, Actes du Colloque International (22-23-24 novembre 1990), Université de la Sorbonne – Institut Culturel Italien de Paris, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1992, p. 22.

Au sujet des *relazioni*, en plus des études citées dans les notes suivantes, voir F. Antonibon, *Le relazioni a stampa di ambasciatori veneti*, Tipografia del Seminario, Padova 1939 ; A. Fontana, « Les Provinces Unies dans les relations des ambassadeurs vénitiens au XVII^e siècle », in *Les Flandres et la culture espagnole et italienne aux XVI^e et XVII^e siècles*, textes réunies par M. Blanco-Morel et M.F. Piéjus, Université de Lille 3, Villeneuve d'Ascq (Nord), 1998, p. 139-150 ; et R. Descendre, « Il discorso dell'ambasciatore », in *Atlante della letteratura italiana*, vol. II : *Dalla Controriforma alla Restaurazione*, a c. di S. Luzzatto e G. Pedullà, Einaudi, Torino 2011, p. 300-307.

116 Même en dehors de l'Italie, comme le montre Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 24, p. 25.

117 L'expression citée est d'A. Baschet, *Les Archives*, op. cit., p. 361. Cette différence est clairement exprimée par Niccolò Tiepolo dans sa relation sur l'Empire (1532) : les ambassadeurs doivent se présenter devant le Sénat « non a rendergli ragione delle azioni sue (che dalle medesime lettere di tempo in tempo scritte da lui si possono avere chiaramente comprese) ma a riferire se alcuna cosa del paese dal quale viene ha, negoziando o altrimenti investigando, conosciuta degna di essere da prudenti senatori udita e ponderata in beneficio della patria » (in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. I, p. 33-34).

au comparatisme¹¹⁸. Le traité de Maggi, à ce propos, a le mérite de nous fournir la liste des sujets que les ambassadeurs vénitiens devaient aborder dans leurs relations après la moitié du XVI^e siècle, une liste qui se révèle plus longue par rapport à celle que l'on peut tirer d'un document du début du siècle comme le *Traité du gouvernement de Venise*, où les aspects territoriaux et géographiques ne sont pas mentionnés¹¹⁹. Grâce à leur richesse et précision, les relations devaient atteindre bientôt une renommée extraordinaire dans toute l'Europe : malgré les précautions prises pour en sauvegarder le secret, elles circulèrent clandestinement en très grand nombre et finirent même par faire l'objet d'un recueil public en 1589, avec la première édition du célèbre *Thesoro politico*¹²⁰. Au reste, les traités sur l'ambassadeur témoignent abondamment de l'admiration universelle pour ces

-
- 118 Voir à ce propos A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 32-35. Voir encore la relation de Niccolò Tiepolo sur l'Empire (1532) : « Ho sempre stimato [...] grandemente giovare nel governo delle repubbliche a coloro che in tale amministrazione son posti, la notizia della natura, qualità, forza e costume dei principi, cittadi e popoli diversi, imperocchè da questa cognizione possono essi (imitando le virtù, se alcuna si ritrovasse in quelli che ne' proprj non fosse, e schivando i vizj e gli errori che in essi si vedessero) correggere o meglio fermare lo stato e governo delle proprie cose loro » (in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 1, p. 33). Voir dans le même sens la relation de Marino Cavalli sur la France (1546), qui insiste sur l'utilité « d'intendere minutamente o le laudevoli costituzioni o gli errori dei vicini, dal paragone dei quali le cose proprie si giudicano poi più sinceramente » (ivi, p. 219).
- 119 Voir le *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 292 et, à ce propos, R. Descendre, « Analyse géopolitique et diplomatie au XVI^e siècle. La qualification de l'ennemi dans les *relazioni* des ambassadeurs vénitiens », *Astérior*, 5, 2007 (disponible en ligne à l'adresse <http://asterion.revues.org/724>), p. 261-264, qui remarque au cours du XVI^e siècle l'émergence d'une « réflexion purement géopolitique impliquant directement l'analyse du territoire et la répartition spatiale des forces ». Cet intérêt géographique semble décliner au cours du XVII^e siècle, surtout à l'égard des États italiens : voir A. Ventura, « Introduzione », op. cit., p. LXVI-LXIX.
- 120 Pour les précautions relatives au secret des *relazioni*, voir A. Baschet, *La diplomatie vénitienne : les princes de l'Europe au XVI^e siècle*, Plons, Paris 1862, p. 39-66. Au sujet du *Thesoro politico*, voir J. Balsamo, « Les origines parisiennes du *Tesoro politico* (1589) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 57 (1), 1995, p. 7-23 ; A.E. Baldini, « Origini e fortuna del *Tesoro politico* alla luce di nuovi documenti dell'Archivio del Sant'Uffizio », *Studia Borromaeica*, 14, 2000, p. 155-174 ; S. Testa, « Per una interpretazione del *Thesoro Politico* (1589) », *Nuova rivista storica*, 85, 2001, p. 347-362 ; et Id., « Alcune riflessioni sul *Thesoro Politico* (1589) », *Bibliothèque d'Humanisme et de la Renaissance*, 64 (3), 2002, p. 679-687.

textes, dès lors qu'à partir du *De legato* de Maggi ils vont consacrer presque toujours des longs passages à la description du contenu des relations, à l'éloge de la prudence des Vénitiens et à l'exhortation de l'ambassadeur pour qu'il imite la coutume de ses diplomates¹²¹.

À la lumière de tout cela, on voit de plus en plus se préciser, à la moitié du XVI^e siècle, l'ensemble des techniques et le domaine d'application de ce qui pourrait bien être défini un nouveau savoir, l'*information*¹²². Ce savoir paraît instituer une nouvelle forme d'appréhension du monde, fondée

121 En plus des passages déjà cités, voir O. Maggi, *De legato*, op. cit., I.2, f. 25r-26r. Voir ensuite Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 306-307 (il ne mentionne pas explicitement les relations vénitiennes, mais il semble bien se référer à elles ; Warszewicki connaissait d'ailleurs assez bien Venise et en 1602 composa et prononça devant le Sénat de la *Serenissima* un discours en honneur de la République, voir A. Tamborra, *Krzysztof*, op. cit., p. 39-41) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 84 (qui parle de la « renuntiatio » sans mentionner explicitement les relations vénitiennes) ; [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 62-64 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.10, p. 603, n° 29 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.30, p. 133, et II.46 (où il parle de la « renuntiatio » sans faire référence explicitement aux Vénitiens mais en utilisant pour deux fois le mot « Relatio », p. 493) ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 11, p. 96 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 24r-25r (avec une minutieuse description des relations vénitiennes ; on lit au f. 24v que Venise garde ces relations « como tesoro publico, las guardan i conservan en sus archivos, de donde en la ocasion se advierten de lo que dessean saber de qualquier Reino ») ; Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 31, p. 687 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.16 (où, à p. 403, il distingue nettement le « Rapport » de la « relation » en tissant l'éloge de Venise) ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 8, p. 144 (éd. Waquet, p. 211). Voir aussi d'autres références *infra*, dans ce §, note 125.

122 Voir à ce sujet, dans une perspective différente, mais significativement très attentive à la pratique diplomatique, les études de M. Infelise, « Gli avvisi di Roma. Informazione e politica nel secolo XVII », in *La Corte*, op. cit., p. 189-205 ; Id., « Professione reportisti : copisti e gazzettieri nella Venezia del Seicento », in *Venezia. Itinerari*, op. cit., p. 183-209 ; et Id., *Prima dei giornali*, op. cit. Infelise montre que, dès la fin du siècle, un service régulier d'information, cadencé sur la fréquence des postes, s'établit et embrassa l'Europe entière par l'œuvre d'un certain nombre de « professionnels de l'information » (*reportisti, menanti, novellari* et plus tard *gazzettieri*), des gens normalement peu recommandables qui entretenaient très souvent de rapports étroits avec les ambassadeurs. Les centres principaux de ce réseau étaient Venise et Rome, où les informations étaient collectées, confectionnées et diffusées, surtout sous forme manuscrite. Des références aux « gazettes » dont parle Infelise se trouvent d'ailleurs dans quelques traités sur

sur l'observation concrète de l'expérience et sur la lecture conjecturale des signes relevant tout particulièrement de deux domaines. Le premier est la *puissance* des États qui – perçue déjà par Machiavel, au début du siècle, dans toute son importance¹²³ – va devenir une propriété mesurable dans ses éléments constitutifs, dont la liste ne cesse de s'allonger. Loin d'appartenir à la théorie juridique, la puissance est un véritable principe d'intelligibilité du politique engendré dans la pratique diplomatique et dans sa problématisation théorique, contribuant de manière décisive à la constitution du nouvel ordre européen¹²⁴. C'est la diplomatie, en effet, qui a élaboré cette *analytique de la puissance* qui se trouve au cœur de la pensée politique de la fin du XVI^e et du XVII^e siècle, surtout dans le cadre de la « raison d'État », comme le montre l'intérêt pour l'activité de l'ambassadeur dans ce domaine manifesté par Scipione Ammirato, Ciro Spontone, Pietro Andrea Canonhiero et Gasparo Bragaccia¹²⁵. Par ce travail d'analyse, les relations vénitiennes vont engendrer une nouvelle forme d'écriture poli-

l'ambassadeur, où pourtant elles sont citées comme un modèle à ne pas imiter : voir par exemple la critique d'Hotman aux ambassadeurs qui ne savent pas sélectionner les informations dans leurs dépêches ([J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 67). Le même mépris pour les gazettes est manifesté par J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 21v ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.41, p. 463 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 19, p. 299 (éd. Waquet, p. 244). Au contraire, L. Rousseau de Chamoy, dans son *L'idée*, op. cit., p. 35, demande à l'ambassadeur de « se faire envoyer les *Gazettes* et [de] les lire exactement. Cette peine, assez souvent inutile, ne laisse pas d'avoir quelquefois aussi son utilité [...] ».

- 123 Voir le couplage établi par Machiavel de la *sécurité* et de la *puissance* dans N. Machiavelli, *Discorsi*, op. cit., I.1, p. 201 : « [...] non potendo gli uomini assicurarsi se non con la potenza [...] ». Voir à ce propos A. Fontana, « Introduction », in N. Machiavel, *Discours*, op. cit., p. 30-33.
- 124 Voir A. Fontana, « Les ambassadeurs », op. cit., p. 169-170. Voir aussi *supra*, partie II^e, chap. 2, § 2 pour la constitution en Europe d'un champ d'interaction fondé sur l'équilibre concurrentiel des puissances, et chap. 4, § 3, point γ) pour le passage de la *dignitas* à la *potentia* dans l'établissement des préséances.
- 125 Des remarques sur l'activité de l'ambassadeur n'apparaissent pas explicitement chez G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., livres VII à X, consacrés au problème des forces de l'État. Néanmoins d'après Bartholomäus Keckermann, *Systema*, op. cit., I.25, p. 386, qui parle des relations des ambassadeurs vénitiens, « quaecunque Boterus & alii Itali de exteris rebuspublicis scriberunt, ea praecipue ex talibus legatorum relationibus contexta sunt ». Voir en outre S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XIII.9, p. 304 (un passage repris plus tard par H. Conringius, *De Legatione*, op. cit., cap. 6, thesis 10, non paginé) ; C. Spontone, *Dodici libri*, op. cit., VIII.4, p. 229 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 187

tique, liée non plus à l'histoire (comme dans la tradition humaniste après Bruni et surtout après Machiavel et Guicciardini)¹²⁶ ou au droit, mais à l'espace et à la géographie – « la première forme de littérature qui réunit analyse géographique et analyse politique », comme elle a été définie –, et dont l'influence sur la pensée politique sera décisive, comme en témoignent les *Relazioni universali* de Botero¹²⁷. Sous le regard de l'ambassadeur – qui dans cette activité est moins un individu qu'une projection de l'État à l'extérieur –, le réel est constitué comme un champ de visibilité, comme un ensemble de signes qui doivent être lus, enregistrés, interprétés et mis en tableau : c'est au moyen de ces opérations qu'ils peuvent être intégrés et, de simples éléments matériels qu'ils étaient, devenir signifiants. Le primat de la visibilité et de la représentation du monde comme

(où il observe par ailleurs, en se référant sans doute à Keckermann, que « tengo-
no alcuni autori Tedeschi che tutto quello che il Botero, & altri Italiani delle Re-
pubbliche straniere han scritto, l'habbino dalle suddette relazioni [venete] cava-
to ») ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.15.

- 126 Voir R. Fubini, « La rivendicazione di Firenze della sovranità statale e il contributo delle "Historiae" di Bruni » (1990), in *Id.*, *Storiografia dell'umanesimo in Italia da Leonardo Bruni ad Annio da Viterbo*, Edizioni di storia e letteratura, Roma 2003, p. 131-164 ; J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, *La politique*, op. cit., partie III^e ; et, pour l'époque suivante, R. De Mattei, « Il culto della storia », in *Id.*, *Il pensiero politico italiano della Controriforma*, 2 tomi, Ricciardi, Milano-Napoli 1982-1984, tomo I (1982), p. 84-98. Quant à Machiavel, il faut néanmoins préciser que s'il est vrai que les *Discours* se fondent sur une conception de l'écriture politique liée à l'histoire, des textes tels que le *Ritratto di cose di Francia* ou le *Ritratto delle cose della Magna* portent en revanche sur les aspect spécifiquement territoriaux de la puissance étatique et, quoique conçus de manière autonome, révèlent des « sorprendenti analogie » avec les relations vénitiennes (A. Ventura, « Introduzione », op. cit., p. XVII). Sur la présence de l'élément spatial et géographique dans l'œuvre de Machiavel, voir R. Descendre, « L'arpenteur et le peintre. Métaphore, géographie et invention chez Machiavel », *Laboratoire italien*, 8, 2008, p. 63-98 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireitalien.revues.org/117?lang=it>).

- 127 Voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., chap. 6 ; la citation est tirée de p. 242, où l'Auteur souligne tout de même que « ce n'est qu'avec Botero qu'apparaît dans les textes une technologie politique du territoire, l'idée que le gouvernement des hommes dépend d'une gestion politique de l'espace, et l'analyse des effets des structures spatiales sur le gouvernement et l'obéissance des sujets » : dans les relations, en effet, nous nous trouvons pas une théorie politique, mais une juxtaposition et accumulation d'informations.

le corrélat du regard, qui caractérise l'« époque de l'image du monde »¹²⁸, joue un rôle capital également dans l'élaboration d'une science de l'État : spatialisation (et maîtrise) de la connaissance et connaissance (et maîtrise) de l'espace entretiennent des rapports qui mériteraient d'être approfondis¹²⁹. Ce n'est pas par hasard que Venise fut appelée « l'œil de tout l'Occident » et qu'encore Benedetto Croce, en 1929, parla des ambassadeurs de la République à l'époque baroque comme de l'« esprit observateur du monde politique entier »¹³⁰. La diplomatie est ainsi l'un des outils majeurs par lesquels l'État a cherché à se donner une appréhension synthétique du monde du point de vue qui lui est propre, celui de la totalisation, dont la carte géographique est peut-être la manifestation la plus éloquente¹³¹. La carte représente du reste le correspondant le plus proche de la relation vénitienne, chargée, comme il a été écrit, de « rendre visible l'espace » de la politique « sur le mode de la simultanéité et de la globalité », en restituant les éléments « en "tableau", à l'échelle réelle »¹³² ; c'est pourquoi l'on a

128 Voir M. Heidegger, « Die Zeit des Weltbildes » (1938), in Id., *Holzwege*, V. Klostermann, Frankfurt am Main 1950, trad. fr. par W. Brokmeier, *Chemins qui ne mènent nulle part*, Gallimard, Paris 1962.

129 Pour les effets de la spatialisation sur la réorganisation des connaissances, voir les études de W.J. Ong, « System, Space, and Intellect in Renaissance Symbolism », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 18, 1956, p. 222-239 ; Id., *Ramus, Method and the Decay of Dialogue*, Oxford University Press, London 1958 ; et, plus récemment, de M.-D. Couzinet, *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus de Jean Bodin*, Vrin, Paris 1996, spécialement la partie I^{re}.

130 Voir Petrus Gallandius, *Petri Castellani Magni Franciae Eleemosynarii Vita*, apud Franciscum Muguet, Parisiis 1674, p. 28 : « [...] it efflueresceret [sc. Venetia] ut merito oculus totius Occidentis dici posset ». B. Croce, *Storia dell'età barocca*, Adelphi, Milano 1993 [1^{re} éd. 1929], p. 136 parle, dans le même sens, de Venise comme de « la mente osservatrice dell'intero mondo politico ».

131 Voir P. Bourdieu, *Sur l'État*, op. cit., p. 336-338 : « une certaine vision globale, totale, d'en haut, englobante, théorique – *theorein*, c'est "contempler", "voir", "voir de haut", "[accéder à un] point de vue" – est liée à l'État. [...] L'État est un unificateur théorique, il est théoricien ; il opère une unification de théorie ; il prend un point de vue central et élevé, celui de la totalisation. [...] L'État est le point de vue unitaire, en survol, d'un espace qui est unifié théoriquement et homogénéisé par l'acte de construction. Au fond, c'est l'espace cartésien ».

132 Voir A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 25-26, où l'écriture des relations est définie comme « *cartographique* », comme « la carte de la nouvelle politique » qui « rend visible l'espace de cette politique », car « elle organise les données selon les techniques de la perspective dite cavalière, à vol d'oiseau, d'un point de vue élevé et fixe. C'est plutôt de l'axonométrie que de la véritable perspective ».

reconnu dans ce discours l'« ancêtre et l'antécédent proche de cette discipline indispensable pour gouverner que Turgot a appelée, vers 1750, “géographie politique” et qui va devenir, un siècle plus tard, à partir de Ratzel, la “géopolitique” »¹³³. Plus en général, on pourrait s'interroger aussi sur le rôle que la diplomatie – dans cet effort inlassable d'évaluer la puissance des États sur la base de la somme d'éléments hétérogènes – a eu dans la naissance de la « statistique » en Allemagne (en tant que « *notitia rerum publicarum* » selon l'expression d'Hermann Conring, à savoir comme science de l'État, connaissance des forces et des ressources qui le caractérisent dans un certain moment), et de l'« arithmétique politique » en Angleterre, d'après le titre de l'ouvrage de William Petty paru à titre posthume en 1690¹³⁴.

Le second domaine d'analyse, pour l'ambassadeur, est la *nature* du prince auprès duquel il réside car, comme l'écrit le Vénitien Bernardo Navagero en 1558, « on voit clairement que le même État, avec les mêmes forces et le même argent, a été parfois très estimé et d'autres fois peu réputé selon la valeur et l'inertie de celui qui en était le maître »¹³⁵. Un siècle auparavant, un diplomate milanais, Giovanni Caimi, écrivait d'Urbino à son seigneur qu'il avait remis un message en observant la réaction de son destinataire « pour pouvoir mieux [en] entendre l'*intrinseco* par quelques signes extérieurs »¹³⁶. En fait, il n'y a d'autre moyen pour pénétrer les desseins des princes et pour en scruter les intentions que d'en observer et décrire minutieusement l'aspect physique, les gestes et les mouvements furtifs, surtout quand il sont incontrôlés, avec une attention toute

133 Voir *ivi*, p. 27.

134 Voir M. Foucault, *Sécurité*, op. cit., p. 280 et p. 291, notes 60 et 61, avec des références ultérieures (G. Achenwall appellera en 1749 « *Statistik idest Statistica Scientia* » la « *notitia rerum publicarum* » thématifiée par Conring aux années soixante du siècle précédent). Sur l'arithmétique politique, voir T. McCormick, *William Petty and the Ambitions of Political Arithmetic*, Oxford University Press, Oxford 2009.

135 Voir B. Navagero, relation de Rome (1558), in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., série II, vol. 3, p. 376.

136 Voir F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit., p. 82, dépêche datée du 7 novembre 1459 : « Sono stato dal conte [...] gli intimai l'istruzione che ho dalla S.V. doe volte legendola, et nello dire suo ne pariva che alcuna volta se mutava el colore, remodendossi li labri et alcuna volta movendo el capo in segno de incredulità. Io so questo perché io mise l'uno occhio alla padella et l'altro ala pignata per potere meglio intendere l'intrinseco per qualche cigno exteriore ». Selon Leverotti ceci n'est pas un cas isolé.

particulière pour les expressions du visage (perçu de plus en plus comme la « traduction corporelle [du] moi intime » de l'individu)¹³⁷. À la base d'une telle démarche, il y a bien entendu la confiance dans une correspondance réciproque entre le dedans et le dehors, l'âme et le corps¹³⁸. Cette correspondance était au cœur des intérêts des peintres au moment où le portrait du roi allait se concentrer sur l'individu concret et, d' « héraldique » qu'il était par le passé, devenait « psychologique »¹³⁹. Déjà en 1435 Leon Battista Alberti avait établi dans son traité *De pictura* le principe selon lequel la représentation des « mouvements du corps » a la fonction de révéler les « mouvements de l'esprit »¹⁴⁰ : un principe repris plus tard par Leonardo da Vinci¹⁴¹, Lodovico Dolce¹⁴² et Giovanni Paolo Lomazzo¹⁴³. Or, l'une des tâches les plus importantes de l'ambassadeur au

137 Voir J.-J. Courtine et C. Haroche, *Histoire du visage. Exprimer et taire ses émotions (du XVI^e siècle au début du XIX^e siècle)*, Payot & Rivages, Paris 1994 [1^{re} éd. 1988], p. 10.

138 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.27, p. 159, à propos des vêtements : « perché le cose estrinseche spesso fan testimonio delle intrinseche ». Pour d'autres références, voir aussi *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 2, note 50.

139 Ainsi A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 27-28.

140 Voir L.B. Alberti, *De pictura*, op. cit., II.17-18, p. 278-281.

141 Voir Leonardo da Vinci, *Trattato della pittura*, a c. di A. Zevi, SEMIR, Milano 1982, qui se réfère de préférence aux « accidenti mentali » reliés aux « moti » ou « movimenti » du visage, voir cap. 281-282, 292-294 et 356 (alors que par « intrinseca forma dell'uomo » il fait référence à l'anatomie, voir cap. 103). Voir en outre cap. 322 (« Sieno le attitudini degli uomini con le loro membra in tal modo disposte, che con quelle si dimostri l'intenzione del loro animo »), 324, 364-369 (« passione dell'animo », « intenzione », « intenti mentali », « moti mentali » / « moti del corpo ») et 372 (« concetto della mente »). Dans le cap. 288 Leonardo prend de toute façon ses distances de la « fisionomia e chiromanzia » traditionnelles, « perché tali chimere non hanno fondamenti scientifici ».

142 Voir L. Dolce, *L'Aretino ovvero Dialogo della pittura*, G. Daelli e Comp. Editori, Milano 1863, p. 9-10 : « Ben dite, signor Pietro, ma questi [sc. i pensieri e gli affetti dell'animo] per certi atti esteriori si comprendono : e spesso per uno inarcare di ciglia, o increspar di fronte, o per altri segni appariscono i segreti interni, tal che molte volte non fa bisogno delle finestre di Socrate [...] ».

143 Voir en outre G.P. Lomazzo, *Trattato dell'arte della pittura, scoltura, et architettura*, per P.G. Pontio, Milano 1585, I.2, p. 108 : les peintres font connaître « tutte le passioni, & gesti che puo mostrare, & fare un corpo humano trà se distinti, che si dimandano con questo nome di moto, non per altro che per una certa espressione, & dimostrazione estrinseca nel corpo di quelle cose che patisce internamente l'animo. Che non meno per questa via si conoscono i moti interni delle genti che per le parole anzi più ».

début de l'époque moderne est celle d'esquisser le *portrait* du prince et de ses ministres, un portrait psychologique et moral par lequel, en compétition avec les peintres, on puisse, d'après son apparence physique, ses expressions et son comportement (*l'estrinseco*), en pénétrer l'*intrinseco*, c'est-à-dire le caractère, les intentions et la personnalité¹⁴⁴. D'ailleurs, la métaphore du *portrait* apparaît parfois dans les relations vénitiennes¹⁴⁵ et même Gasparo Bragaccia écrit dans son *L'Ambasciatore* que, lorsque le prince récipiendaire se gouverne parfaitement et ne laisse pas apparaître ses passions, à l'ambassadeur ne reste plus qu'à « imiter les bons peintres » en pénétrant son « *intrinseco* » à partir de ses mouvements extérieurs¹⁴⁶. De même que la peinture, la diplomatie paraît donc apporter une contribution importante au renouvellement d'une discipline jusqu'alors quelque peu marginale, la physiognomonie : une discipline qui, depuis le tout début du XVI^e siècle, commençait en effet à privilégier l'étude des expressions du visage plutôt que de sa morphologie, contrairement à sa démarche ancienne et médiévale¹⁴⁷. On assiste ainsi à l'esquisse d'une herméneutique qui, en prenant appui sur tous les signes qui se manifestent à la surface visible du corps, observés dans les moindres détails, cherche à remonter à ce qui reste caché, dans les profondeurs insondables de l'âme : bien que la vérité de la nature apparaisse susceptible d'être comprise et

144 Voir A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 28, et Id., « Les ambassadeurs », op. cit., p. 168.

145 Voir par exemple la relation de Alvise Mocenigo de retour de l'Empire, en 1548 : « [...] sforzandomi di rapresentare in parole alla presentia di V^{ra} Ser^{ia} et di V^{re} Ecc^{me} S^{ie} uno ritratto del corpo, del animo et delle dispositioni di Cesare quanto più simile potrò, et imitando in questo li buoni pittori, li quali volendo ben trazer un corpo dal naturale, studiano nella pittura sua non ommetter cosa, che in quel corpo si veda, accioche 'l ritratto suo pari piu simile » (in *Die Relationen der Botschafter Venedigs über Deutschland und Österreich im sechzehnten Jahrhundert*, hrsg. J. Fiedler, aus der kaiserlich-königlichen Hof- und Staatsdruckerei, Wien 1870, p. 12).

146 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.11, p. 641 : « Ma quando non si possa scuoprire l'intrinseco di lui [*sc.* du prince], come quegli, che nell'una, & nell'altra parte resti immobile, & habbia di maniera domato il senso colla ragione, che non appaiano fuori le passioni dell'animo, converrà imitare, come dicea Socrate, l'arte di boni Pittori, & statuarij, liquali rappresentano gli affetti secondo l'attione de soggetti, che imitano. [...] ». Déjà Warszewicki, en 1595, avait invité l'ambassadeur à « accede[re] ad ipsum, ad quem mittetur, principem, suis (quod ajunt) coloribus depingendum » (Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 306).

147 Voir J.-J. Courtine et C. Haroche, *Histoire*, op. cit., p. 26 <et p. 37-39.

saisie par la nouvelle physique, la vérité de l'homme, elle, reste cachée, occulte, soustraite à l'examen immédiat des yeux, et ne peut être saisie que par le détour de l'interprétation des signes extérieurs, quelle que soit leur opacité¹⁴⁸. On est ici aux prises avec ces « petites vérités » qui n'ont pas la dignité des discours philosophiques (comme ceux sur l'immortalité de l'âme) et qu'on a bientôt cherché à dénicher par la mise au point d'une série de techniques subtiles d'inquisition du vrai, que les ambassadeurs ont précocement utilisées dans leur travail quotidien : la constitution d'un art de sonder l'âme, de conjecturer les habitudes, les affections et les pensées cachées à partir des signes extérieurs, de la façon de s'exprimer, voire de l'écriture épistolaire, ont trouvé sans doute dans la pratique diplomatique l'une de leurs conditions de possibilité¹⁴⁹.

Voilà donc les enjeux de la collecte des informations aux XV^e-XVII^e siècles, au moment de la naissance de la diplomatie résidente. On comprend, dès lors, la raison pour laquelle l'ambassadeur va être désigné à cette époque par deux expressions qui insistent justement sur la centralité de cette fonction comme sur son véritable trait distinctif. La première est celle d'« honneste » ou « honorable espion », forgée par Pierre Ayrault sur la base du passage de Commynes que nous avons cité plus haut, pour signifier qu'il est bien sûr, du moins en partie, un « espion », mais qu'il est issu d'un milieu social élevé et jouit des prérogatives et de la protection du droit des gens¹⁵⁰. La seconde expression est celle d'« œil et oreille des États », une définition formulée par le Vénitien Giorgio Corner dans le

148 Voir R. Bodei, *Geometria*, trad. fr. cit., p. 104-105.

149 Sur cet ensemble dispersé de techniques et de savoirs, voir A. Fontana, *Il vizio occulto. Cinque saggi sulle origini della modernità*, Transeuropa, Ancona-Bologna 1989, p. 8 et 15-48 ; et Id., « Introduction », in C. Baldi, *La lettre déchiffrée*, Les Belles Lettres, Paris 1993 (traduction du *Trattato come da una lettera missiva si conoscano la natura e le qualità dello scrittore*, appresso G. Vaschieri, Carpi 1622), p. 30-39, où aux p. 36-38 sont éclaircis aussi les rapports de ces savoirs avec la vieille théorie humorale de Galien (évoquée par Maggi et par d'autres auteurs de traités sur l'ambassadeur). Voir enfin L. Thorndike, *A history of magic and experimental science*, vol. 8, Columbia University Press, New York, chap. 35, p. 448-475 pour un aperçu de la littérature sur la physiognomonie au XVII^e siècle.

150 Pour le passage de Commynes, voir ci-dessous, note 71. Voir ensuite P. Ayrault, *L'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 53v : « car comme dict Philippe de Commines, un Ambassadeur quelque chose qu'il vienne faire, c'est tousiours un honneste Espion » ; C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n° 799, p. 338 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.12, p. 281 et surtout II.1, p. 10 s. ;

discours prononcé devant le Sénat en 1523 que lui attribue Guicciardini dans sa *Storia d'Italia*¹⁵¹ : alors que pour Jean de Salisbury les « yeux, les oreilles et la langue » de la *respublica* étaient les juges et les gouverneurs, dans une perspective qui privilégiait la dimension intérieure de la politique, dans la diplomatie pontificale la métaphore de l'œil avait été employée pour désigner les légats du pape en tant que figure chargée elle aussi d'une fonction toute interne à la *Christianitas*, étant conçue comme le prolongement du corps du pape vers les périphéries de celle-ci¹⁵². Au reste, déjà le *Secretum secretorum* – le traité attribué à Aristote et traduit en latin de l'arabe au début du XII^e siècle – avait utilisé les métaphores des « yeux [...] oreilles [...] et langue » à l'égard du « *nuncius seu missus* » envoyé à l'extérieur, et Philon d'Alexandrie dans le passage cité plus haut avait à son tour défini l'ange comme « les oreilles et les yeux du grand roi »¹⁵³. Ce n'est pourtant qu'à partir de la *Storia d'Italia*, et de la reprise de ce passage par Ottaviano Maggi (un auteur, encore une fois, fondamental à ce sujet), que cette métaphore devient courante pour désigner l'ambassadeur séculier en tant qu'envoyé agissant à l'extérieur et devant aussi bien collecter les informations que les élaborer pour formuler un « jugement » sur lequel les princes prendront appui lors des délibérations les plus difficiles¹⁵⁴.

F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, p. 46 (éd. Waquet, p. 191) ; J. Barbeyrac, note dans C. van Bynkershoek, *Traité du juge compétent*, op. cit., chap. 24, p. 303 ; A. Longo [mais A. Paradisi], *Trattato delle ambasciate*, op. cit., p. 330. Pour d'autres références, voir P. Preto, « L'Ambassadeur », op. cit., p. 153-155.

151 Voir F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, op. cit., XV.2, p. 1659 : « né può essere ripreso chi di questo presta fede al vostro imbasciadore perché gli imbasciadori sono l'occhio e l'orecchio degli stati ».

152 Voir Joannes Saresberiensis, *Policraticus*, op. cit., V.2, p. 283. Pour l'usage de la métaphore de l'œil dans la diplomatie pontificale, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 3, § 1, note 49.

153 Voir *Secretum Secretorum cum glossis et notulis (Opera hactenus inedita Rogeri Baconi*, vol. 5), nunc primum edidit Robert Steele, E typographeo Clarendoniano, Oxonii 1920, pars III, cap. 16, p. 147. Voir sur ce texte S. Péquignot, « Les ambassadeurs dans les miroirs des princes », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 37-40. Quant à Philon d'Alexandrie, voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3, point α), note 68.

154 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 59v, lorsqu'il parle de la prudence de l'ambassadeur : « Legati enim oculi atque aures principum existimantur ; ex quorum iudicio saepe consilium capiunt principes ipsi, in difficillimis deliberationibus ». Voir aussi F. Sansovino, *Concetti politici*, op. cit., n° 279, f. 44r ; A. Genti-

2.3 La négociation

Tout comme la collecte d'informations, la négociation est une fonction que les ambassadeurs remplissaient bien avant la naissance de la diplomatie résidente ; même après son essor, par ailleurs, elle est restée longtemps une prérogative réservée aux ambassadeurs extraordinaires, envoyés pour la conclusion des affaires les plus importantes. Tout au long du XVI^e et du XVII^e siècles, pour autant, elle devint aussi l'une des fonctions principales des ambassadeurs résidents, auxquels fut confié, en plus des affaires mineures et des préliminaires des grandes négociations, un domaine d'activité destiné à acquérir une portée de plus en plus considérable et consistant à influencer les politiques, ou simplement les attitudes, des princes ou républiques étrangers dans un sens favorable à son propre pays, à minimiser les frictions existantes, à essayer d'obtenir telle ou telle concession, à mettre en place une coopération ou, le cas échéant, à avertir que la situation tournait au pire et qu'il fallait intervenir pour préserver de bonnes relations¹⁵⁵. Malgré cela, et malgré l'importance évidente de cette fonction pour la vie politique, une véritable thématization de la négociation comme

lis, *De legationibus*, op. cit., III.14, p. 120 ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 252 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCXLIII-DCXLIV, non paginé ; J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 22-23 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.16, p. 671.

Plus centrés sur la simple collecte d'informations nous semblent E. Reusnerius, *Hortulus historico-politicus*, [apud Christophorum Corvinum], Herbornae Nassoviorum 1618, corona tertia, flos 8, p. 307-309 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., II.28, p. 371 ; P. Persico, *Del segretario*, op. cit., III.2, p. 197 ; Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.56, p. 349. Rappelons en outre que le passage de Guicciardini concerné est repris parmi les maximes (en latin) tirées de la *Storia d'Italia* qui suivent la traduction latine des *Ricordi* du même auteur (d'après l'édition parue à Venise en 1583 par les soins de Francesco Sansovino) dans le recueil *Speculi aulicarum atque politicarum observationum*, depuis la première édition : voir F. Guicciardini, *Hypomneses Politicae*, in *Speculi*, op. cit., p. 404, n° 155 : « Legati & oculi & aures regnorum sunt ».

D'autres auteurs utilisent des métaphores corporelles plus génériques, comme Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5 ; W. Heiderus, *Philosophiae Politicae Systema*, op. cit., p. 234 ; et J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 182.

- 155 Ainsie G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 218-219. Sur la pratique de la négociation diplomatique au Moyen Âge et au début de l'époque moderne, voir N. Offensadt, *Faire la paix*, op. cit. ; F. Autrand, « Les artisans de paix », op. cit. ; M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 61-103

activité autonome et spécifique de l'ambassadeur n'est abordée dans notre littérature qu'assez tard. En fait, comme il a été écrit, la négociation se plaçait au Moyen Âge « sous le signe de l'exigence du rétablissement de la justice »¹⁵⁶, à savoir de la reconstitution d'un ordre juridique momentanément déchiré par un conflit : la littérature de cette époque sur le *ius foederis*, de la sorte (comme en témoigne encore la rubrique *De confederatione* du *Tractatus de principibus* de Martino da Lodi), ne s'intéresse pas à l'art de la négociation et à ses techniques, mais se donne pour objet une définition des conditions de légitimité et de validité des traités, en envisageant souvent l'intervention d'un supérieur appelé à juger ou arbitrer en cas de conflit et à garantir le respect des accords. De même que nous l'avons vu à propos du droit d'ambassade, on pourrait ainsi s'interroger sur le rôle que la pratique et la théorie diplomatiques ont joué à l'égard de la négociation pour remplacer ce paradigme par un autre, fondé non pas sur la confiance dans l'existence d'un ordre et d'une hiérarchie préétablis, mais sur l'idée selon laquelle, lors d'une négociation, des acteurs politiques discutent sur un pied d'égalité pour atteindre moins le rétablissement de justice que la réalisation de leurs propres intérêts¹⁵⁷. Ce n'est qu'à l'intérieur de ce second paradigme – dont les relations avec les nouveaux rapports permanents entre les États ont déjà été évoquées¹⁵⁸ – que la littérature sur l'ambassadeur, concentrée jusque-là uniquement sur les aspects purement juridiques de la négociation (forme de la procuration et observance de ses limites au premier chef), commence à élaborer un véritable art de négocier, qui la distingue de la littérature *de foederibus*¹⁵⁹.

et 158-336 ; *Negociar*, op. cit., partie II^e ; *Paroles*, op. cit. ; *Peace and Negotiation : Strategies for Coexistence in the Middle Ages and Renaissance*, ed. by D. Wolfthal, Brepols, Turnhout 2000 ; *Pratiques de la négociation*, sous la direction de T. de Montbrial et S. Jansen, Bruylant, Paris 2004 ; L. Bély, *Espions*, op. cit., partie II^e, chap. 5-7.

156 Voir J.-M. Mæglin, « Heurs », op. cit., p. 20 qui constate « dans le discours que les sociétés médiévales tiennent sur elles-mêmes une difficulté de fond à thématiser le fait de négocier ».

157 Voir en ce sens *ibidem*. Au sujet du droit d'ambassade, voir *supra*, partie II^e, chap. 2, § 1.

158 Voir *supra*, partie II^e, chap. 2, § 2.

159 De toute façon, comme nous allons le voir, le discours sur l'art de la négociation et le discours *de foederibus* coexistent l'un à côté de l'autre dans plusieurs traités sur l'ambassadeur du XVII^e siècle. Sur les aspects juridiques de la négociation, voir *supra*, partie I^e, chap. 4.

Une exception apparente à la reconstruction que nous venons d'esquisser est constituée par le traité de Bernard de Rosier : dans son *Ambaxiatorum Brevilogus*, en effet, le prélat languedocien fournit un certain nombre de conseils à l'égard de la conduite que l'ambassadeur devrait adopter lors des négociations pour atteindre le meilleur résultat possible. Avant tout, des préceptes sont consacrés à l'instruction : selon Rosier, elle devrait non seulement être remise à l'ambassadeur en forme écrite, mais aussi être expliquée oralement et par le prince en personne, afin qu'elle se fixe plus nettement dans l'esprit de l'ambassadeur – qui, se considérant honoré par ce geste, serait poussé à s'engager davantage dans sa mission – et que tout doute puisse être éclairci¹⁶⁰. En second lieu, nous l'avons déjà observé, dans la pratique diplomatique du XV^e siècle, l'usage était en train de s'affirmer selon lequel on demandait aux ambassadeurs de montrer leurs instructions au début des négociations¹⁶¹ ; à ce propos, Rosier établit un principe destiné à être repris par tous les auteurs qui aborderont la question : en principe, il n'y a aucune obligation pour l'ambassadeur de montrer son instruction, et la demande elle-même de l'exhiber ne sonne pas bien, dès lors qu'elle suscite un soupçon de tromperie et, en tout cas, implique une certaine déconsidération à l'égard de l'ambassadeur et de son maître¹⁶². L'ambassadeur ne doit donc jamais la montrer spontanément et, lorsque sa contrepartie lui demande de la voir, il doit éluder la question de manière convenable. Au cas où cette ostension serait tout de même opportune ou nécessaire pour éviter une impasse dans la négociation, il devrait procéder avec une très grande circonspection, en la communiquant de préférence oralement, ou en montrant l'original et en remettant une copie écrite, après en avoir reçu l'autorisation de son mandant. La remise de l'original, dont l'ambassadeur doit alors conserver une copie, n'est prise en considération que dans des cas extrêmes¹⁶³.

Après avoir parlé de l'instruction, Rosier en vient à la conduite de l'ambassadeur durant la négociation. Une fois son mandat exposé, il devrait essayer de ne plus découvrir ses intentions jusqu'à ce qu'il ait obtenu une première réponse de sa contrepartie lui donnant une idée du point de vue de celle-ci, évidemment sans que cela ne le rende suspect à ses yeux¹⁶⁴.

160 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 8, p. 10.

161 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 4, § 1, point β), note 36.

162 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 16, p. 16.

163 Voir *ibidem*.

164 Voir *ivi*, cap. 14, p. 14.

L'exhortation à agir avec « discernement (*discrecio*) » et « prudence » est constante, l'ambassadeur devant toujours adapter sa conduite aux personnes et aux circonstances afin de trouver un accord qui soit conforme à la dignité et aux intérêts de son maître¹⁶⁵. C'est pourquoi, selon Rosier, aux ambassadeurs il faut acquérir une connaissance de plusieurs peuples, des conditions des hommes et de diverses affaires au moyen d'une expérience directe des lieux et des cours par laquelle – selon les mots de l'Évangile – ils deviennent « prudents comme les serpents et candides comme les colombes » (*Matthieu*, 10.16)¹⁶⁶. En ce qui concerne l'usage de la parole, Rosier invite l'ambassadeur à parler toujours avec douceur et mesure, sans jamais perdre son calme quoi qu'il soit contraint d'écouter : ce n'est qu'en devenant « maître de lui-même » qu'il pourra parvenir à l'emporter sur les autres et à atteindre ses objectifs¹⁶⁷. Au lieu d'insister avec obstination sur des détails inutiles de la négociation, qui ne font qu'irriter la contrepartie et retarder les travaux, il vaut mieux pour lui se concentrer sur l'affaire principale qui fait l'objet de sa mission et viser son accomplissement, quand bien même il ne pourrait pas tout obtenir de la manière exacte que son maître avait établie¹⁶⁸. Il devra donc s'appliquer avec diligence pour mener l'affaire à une conclusion rapide et convenable, de sorte que l'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir travaillé en vain ; à cet effet, il sollicitera l'autre partie, toujours avec douceur et en évitant toute importunité¹⁶⁹. Lorsque l'affaire parviendra à une conclusion favorable, il se montrera joyeux¹⁷⁰, mais quand au contraire la négociation n'aboutira pas au résultat souhaité, il ne devra pas pour cela refuser tout accord, à moins qu'il n'ait des instructions précises en ce sens ; et même

165 Voir *ivi*, p. 14-15 (Rosier invite aussi l'ambassadeur à agir « secundum rectum iudicium rationis »).

166 Voir *ivi*, p. 15. Sur le rôle de l'expérience chez Rosier voir aussi *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point α).

167 Voir *ivi*, cap. 15, p. 15-16 : « [...] Quis mentem rationi conjungit et cordis motus subpeditat, et nichil de hiis, si ergo motu aux voce forinsecus propalat, se sui ipsius esse dominum manifestat, sicque non tantum sibi, sed aliis preheminet ».

168 Voir *ivi*, cap. 18, p. 18-19. Rosier demande encore que les ambassadeurs « caucius [...] negociari studeant », en précisant que « discrete [...] discutere convenit » et qu'il faut posséder le « rationis acum[en] ».

169 Voir *ivi*, cap. 17, p. 17.

170 Voir *ivi*, cap. 19, p. 19.

dans ce cas, il agira, encore une fois, avec amabilité et modestie, sans jamais donner le moyen de découvrir ses passions¹⁷¹.

Il est vrai que de pareils conseils pourraient très bien figurer dans les traités du XVII^e siècle, ce qui d'ailleurs arrive très souvent. Il convient pourtant de rappeler que, dans la perspective de Rosier, le « grand office » de l'ambassadeur était inscrit dans un horizon bien plus large que celui de l'État : comme nous l'avons vu plus haut, il est rapporté en effet à l'utilité d'une *respublica* conçue comme universelle (« *universe* ») et seulement à l'intérieur de cet horizon il trouve les conditions pour ne pas devenir « méprisable ». Ce sont donc l'utilité commune et la paix générale qui doivent être poursuivies par l'ambassadeur, contrairement à ce qu'on lit chez Ermolao Barbaro¹⁷². Rosier se situe en somme pleinement à l'intérieur de l'édifice juridique du *ius commune*, comme le montre également, au sujet de la prudence, la citation du passage de Matthieu sur les serpents et les colombes, qui dans le *Decretum* était employé à l'égard des prêtres, des moines et, plus en général, de tous les hommes pour que, en possédant la simplicité de la colombe, ils n'ourdissent pas de intrigues contre les autres et que, en possédant l'astuce du serpent, ils sachent se soustraire aux pièges d'autrui¹⁷³ : on est bien loin ici de l'éloge de la dissimulation, et parfois même de la simulation, que l'on trouvera plus tard.

Pour avoir une idée du changement radical qui se produit au début du XVI^e siècle, il suffirait de s'adresser non pas tant au *De officio legati* de Barbaro (qui en tout cas attribue la fonction de négocier la paix et les alliances à l'ambassadeur résident)¹⁷⁴, mais à la relation écrite par le Vénitien Vincenzo Querini en 1507, après une mission désastreuse accomplie auprès de l'empereur Maximilien I^{er}, à la fin de laquelle il avait été « honteusement expulsé » de la cour¹⁷⁵. Cette relation nous permet de remarquer un premier tournant dans la manière dont la négociation est conçue

171 Voir *ivi*, cap. 20, p. 20 (« [...] nec proprias passiones turbacionis sue discoperire missi debent exteris qui de illis prius bonam extimacionem habebant »).

172 Voir *supra*, partie I^e, chap. 1, § 2.

173 Voir c. 2, d. 36 (pour les prêtres) ; c. 13, C. 6, q. 1 (pour tous les hommes) ; et c. 5, C. 16, q. 1 (pour les moines). Sur la (dis)simulation et le mensonge, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3, point β).

174 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159.

175 Sur cette mission, voir J.-M. Mœglin, « Heurs », op. cit., p. 25-26 ; M. Brunetti, « Alla vigilia di Cambrai : la legatione di Vincenzo Querini all'Imperatore Massimiliano (1507) », *Archivio Veneto-Tridentino*, 10, 1926, p. 1-108 ; et Ch. Lutter, *Politische Kommunikation*, op. cit., p. 172-180. Pour la citation, voir V. Querini,

au début de l'époque moderne. En rendant compte de la « malveillance extrême » de l'empereur et des princes allemands envers la République (on était à la veille de la ligue de Cambrai), Querini conclut sa relation en cherchant à faire comprendre au Sénat les intérêts réels des Allemands, que celui-ci n'avait pas suffisamment pris en considération : ce n'était point la paix générale qui déterminait leurs décisions politiques, mais le « profit (*utile*) » qu'ils espéraient tirer de telle ou telle situation ; il n'était pas tant question, pour eux, d'« amour » ou d'« amitié » entre les puissances chrétiennes, mais de leur propre « avantage (*comodo*) » ou, tout au plus, de la « haine » ou de la « peur » qu'ils éprouvaient envers l'une ou l'autre de ces puissances. C'est pourquoi Venise, qui avait refusé maintes fois à l'empereur le passage par son territoire pour aller recevoir à Rome son couronnement et qui, contrairement à la France, n'avait pas essayé de devenir l'ami de quelques princes ou conseillers « en le[s] couvrant de présents », se voyait maintenant seule et menacée de toute part¹⁷⁶.

Or, ce sont les relations vénitiennes qui tout au long du XVI^e siècle, et particulièrement à partir des années 1540, vont de plus en plus se réclamer de l'*intérêt* en faisant de cette notion non seulement le critère fondamental de toute négociation, mais, de manière plus profonde, « le critère déterminant de toute analyse politique »¹⁷⁷. Cela revient à dire que, par un examen ponctuel et comparatif des intérêts des puissances européennes, les ambassadeurs vénitiens vont développer une rationalité politique de type straté-

Relation de l'Empire (1507), in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., série I, vol. 6, p. 49, trad. fr. in *Relations des ambassadeurs vénitiens*, choix et introduction de F. Gaeta, traduction de J. Chuzeville, Éditions Klincksieck, Paris 1969, p. 38.

176 Voir *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., série I, vol. 6, p. 43 (trad. fr. cit., p. 33) ; voir en outre p. 44, 50, 52-53 et 56.

177 Voir à ce propos R. Descendre, « Analyse », art. cit., p. 257-261 (la citation est tirée de p. 258). À la p. 260 l'Auteur souligne le fait que « les termes choisis pour décrire cette nouvelle logique appartiennent tous au registre économique et financier », à commencer par le substantif *utile* « qui n'est pas la substantivation de l'adjectif, mais un nom qui appartient à la langue de la finance et qui signifie le gain, le profit, l'intérêt, le bénéfice ». L'importance de l'analyse des intérêts dans les relations des ambassadeurs vénitiens a été mise en lumière au siècle dernier par W. Andreas, *Staatskunst und Diplomatie der Venezianer : im Spiegel ihrer Gesandtenberichte*, Koehler & Amelang Verl., Leipzig 1943, p. 155-161, avec beaucoup d'exemples, et par F. Meinecke, *Die Idee*, trad. fr. cit., p. 142. Sur la notion d'intérêt, voir en outre *Il concetto di "interesse"*, a c. di L. Ornaghi, Giuffrè, Milano 1984, avec une anthologie de textes, et *Politiques de l'intérêt*, éd. par Ch. Lazzeri et D. Reynié, Presses Universitaires franc-comtoises, Besançon 1998.

gique permettant de donner un fondement solide et presque objectif aux « conjectures » – qui chez Machiavel relevaient en revanche d'un pari¹⁷⁸ – portant sur les actions et les intelligences (« *intelligenze* ») des princes, le postulat à la base de cette rationalité étant que les monarques « mesurent leur amour et leur haine [...] à la toise de leur intérêt propre »¹⁷⁹. Dans ce cadre, l'*intérêt* entretient un rapport étroit avec la *nature* du prince et la *puissance* de l'État, dès lors qu'il constitue une troisième variable, dépendante des deux autres ainsi que de la situation conjoncturelle : comme le montre de manière tout à fait éclairante la relation d'Antonio Tiepolo sur l'Espagne de 1567, c'est l'articulation de ces variables, et précisément selon ce rapport, qui rend possible la conjecture, presque par déduction, de l'intérêt et conséquemment des intentions des princes étrangers¹⁸⁰. Après avoir été inscrit par Botero dans la doctrine de la raison d'État, dont il va constituer en quelque sorte le prolongement sur le plan de la politique extérieure¹⁸¹, l'intérêt finit au XVII^e siècle par faire l'objet d'amples analyses systématiques – presque des « anatomies de l'Europe » – comme le

178 Au sujet de la conjecture chez Machiavel, voir *supra*, le § précédent.

179 Voir R. Descendre, « Analyse », art. cit., p. 258, note 30 avec des exemples (la citation est tirée de la relation sur la France de Marino Cavalli (1546)). Nous avons montré plus haut que cette attitude avait déjà été remarquée par Guicciardini, dans ses *Ricordi*, et indiquée aux ambassadeurs par Étienne Dolet, dans son *De officio legati* : voir *supra*, partie II^e, chap. 1, § 1, note 13.

180 Voir *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., série I, vol. 5, p. 157, à propos de Philippe II : « Del duca di Savoia confida assai debolmente, perchè oltre che quel duca sarà sempre più pronto alla pace che alla guerra, può dubitare nondimeno ch'egli, per interesse dello stato suo, quando si movessero i francesi e l'astringessero a dichiararsi, fosse forzato a esser con loro, non comportando la troppa vicinanza, e la debolezza del suo stato, il poter star neutrale, e nè meno il mostrarsi contra di loro » : étant données la *nature* du Duc (il est favorable à la paix), la *puissance* de son État (ou mieux, sa faiblesse) et la *situation* imaginée (le mouvement des Français, qui sont très proches de son État), l'*intérêt* du Duc l'amènerait à s'unir aux Français contre l'Espagne.

181 Voir G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., libro II, cap. « Capi di prudenza », p. 60 (« nelle deliberationi de' principi l'interesse è quello che vince ogni partito [...] ») et libro VIII, cap. « Delle leghe », p. 218-222 ; voir aussi Id., *Discorso della neutralità*, in Id., *Aggiunte*, op. cit., f. 34r-v : « I Principi (come insegna Polibio) sono di natura così fatta, che non hanno nessuno per amico ; nè per nemico assolutamente ; ma nelle amicizie, & inimicitie si governano secondo, che li torna commodo. Si che, come alcuni cibi di lor natura insipidi, ricevono sapore dalla concia, che dà loro il cuoco ; così essi essendo da se senza affettione, inclinano à questa, o à quella parte, secondo che l'interesse acconcia l'animo, e l'affetto loro. Perche in conclusione, ragion di Stato è poco altro, che ragion d'inter-

Discours des Princes et États de la Chrétienté de 1623-1624, le *De l'intérêt des princes et des États de la Chrétienté* d'Henri de Rohan, paru à titre posthume en 1638, et la monumentale *Einleitung zu der Historie der vornehmsten Reiche und Staaten* de Pufendorf, publiée en 1682¹⁸².

C'est en parallèle avec l'essor d'une conception de l'ordre international comme un ensemble de sujets formellement égaux et visant la réalisation de leur intérêt qu'une réflexion au sujet de la négociation s'impose peu à peu dans la littérature sur l'ambassadeur. Au XVI^e siècle, on ne trouve à ce propos que quelques préceptes épars, présentés sans aucune systématité, comme ceux qui sont fournis par Pierre Danès dans ses *Conseils à un ambassadeur* (1561)¹⁸³, par Remigio Nannini dans ses *Considerationi civili sopra l'histoire di M. Francesco Guicciardini, e d'altri Historici* (1582)¹⁸⁴, ou par Krysztof Warszawicki dans son *De legato et legatione* (1595)¹⁸⁵. Encore au début du siècle suivant, les seuls avertissements que donne Jean Hotman sont tirés d'un opuscule qu'il publie en appendice de la seconde édition de son traité, intitulé « Sommaire de quelques advis qui se peuvent donner en general aux Ambassadeurs, Agens & autres qui negocient pour les Princes, tourné de l'Italien d'un gentilhomme de Venise » et qui correspond à une traduction partielle d'un document de chancellerie paru en 1601 dans *La Seconda Parte del Thesoro Politico* sous le titre de

esse ». Voir M. Bazzoli, « Ration di stato », art. cit., p. 301, selon lequel par la doctrine des intérêts des États on parvient à un « progressivo adattamento della dottrina della ragion di Stato alla prospettiva internazionale ».

182 Sur cette littérature, du côté français, voir F. Meinecke, *Die Idee*, trad. fr. cit., livre I^{er}, chap. 6, et É. Thuau, *Raison d'état*, op. cit., p. 180-181, 263-275, 278-280 et 309-314 (à p. 311 l'expression citée « anatomies de l'Europe » – que l'Auteur reprend du *Mercurius d'État* de 1634 –, dont les « chefs d'œuvre » sont à son avis le *Discours* de 1623-1624 et l'ouvrage de Rohan). À propos de Pufendorf, voir M. Bazzoli, « La concezione pufendorffiana », op. cit., p. 162-169, et Y.Ch. Zarka, « La guerre chez Pufendorf : justice ou intérêt de puissance », in *Prudenza civile, bene comune, guerra giusta. Percorsi della ragion di Stato tra Seicento e Settecento*, Atti del Convegno internazionale (Napoli, 22-24 maggio 1996), a c. di G. Borrelli, Archivio della Ration di Stato, Napoli 1999, p. 235-243.

183 Voir P. Danès, *Conseils*, op. cit., p. 610.

184 Voir R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 47, f. 63r-63v.

185 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 256-257, qui invite l'ambassadeur à être patient et mesuré s'il n'obtient pas immédiatement ce qu'il veut.

*Ricordi in generale per Ministri di Principi presso ad altri Principi, & altre osservationi per Segretarii*¹⁸⁶.

Un approfondissement des multiples aspects impliqués par cette fonction n'est pas proposé, de la sorte, avant 1614, quand Pietro Andrea Canonhiero publie son *Dell'introduzione alla Politica, alla ragion di Stato et alla pratica del buon governo*, en ouvrant le chemin à une réflexion plus approfondie dans notre littérature ; il convient alors de présenter brièvement les questions abordées dans ce texte et dans ceux qui vont le suivre immédiatement. Dans un premier chapitre, portant en partie sur la « façon dont les ambassadeurs doivent négocier », Canonhiero met en garde l'ambassadeur en l'invitant à porter une grande attention à cette fonction, puisque les affaires (« *negotij* »), surtout les plus longues et complexes, sont comme des maisons dont les fissures, si elles sont négligées, peuvent provoquer l'écroulement¹⁸⁷. La prise en compte de cette complexité est probablement l'une des raisons qui oblige Canonhiero à approfondir la question. Il utilise d'ailleurs d'autres images significatives pour désigner les « *negotij* », comme celle d'une toile, que l'ambassadeur doit savoir tisser patiemment en ayant toujours en tête sa trame, et celle d'un corps, dont l'ambassadeur doit être le médecin, de manière à prévoir ce qui peut lui arriver – en n'espérant ni désespérant jamais plus que ce qui convient – et à savoir toujours « lui prescrire » ce que le moment exige¹⁸⁸. Quant aux préceptes adressés à l'ambassadeur, l'importance du secret des négociations, destiné à devenir l'un des thèmes majeurs dans notre littérature,

186 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1604, f. 91r s. Pour toute question concernant les *Ricordi*, voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 441-453, avec l'édition du texte aux p. 446-453 : la traduction d'Hotman comprend seulement les *ricordi* qu'on lit *ivi*, p. 446-449 (jusqu'à peu après la moitié de la rubrique 9 ; dans l'éd. *La Seconda Parte del Thesoro Politico*, op. cit., p. 377-380) qui concernent plus spécifiquement le comportement de l'ambassadeur, tandis que les autres (F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 449-453 ; *La Seconda Parte del Thesoro Politico*, op. cit., p. 380-384) fournissent des instructions sur l'écriture des lettres et ne sont pas utilisés par l'humaniste français.

187 Voir P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 209-210.

188 Voir *ivi*, p. 210-211 : « I negotij lunghi bisogna haverli bene nella memoria, e mirare col pensiero in essi come sopra diverse tele che si tessano. [...] Come essercitato Medico preveda [sc. l'ambassadeur] che cosa può del negotio sperare, e che temere accioche non habbia ne maggior paura, ne maggior speranza di quello che si conviene. [...] » ; voir aussi *ivi*, p. 220 et 222.

commence à se faire jour, quoique de manière encore assez hâtive¹⁸⁹. Des avertissements portent sur l'habileté, dont l'ambassadeur doit faire preuve, de défendre les intérêts de son maître et surtout de ne jamais se résigner à accepter des réponses négatives, en essayant plutôt de gagner du temps en étant prêt à renouer les fils de la négociation aussitôt qu'une occasion propice se présente¹⁹⁰. Canonhiero relie ensuite de manière explicite la négociation à la collecte d'informations, là où il demande à l'ambassadeur de bien observer les actions du prince et « tous les signes que peut donner son esprit, avec d'autres qualités qui accompagnent le raisonnement, comme les mouvements du corps, le roulement des yeux, la mutation du visage [...] et finalement tous les moyens qui révèlent la disposition de [son] esprit », de manière à savoir juger s'il parle avec sincérité ou avec artifice¹⁹¹. Une longue liste de « *ricordi* » concernant la négociation et l'écriture des dépêches, dont la première moitié correspond parfaitement au *Sommaire* publié par Jean Hotman, fait l'objet du chapitre suivant, Canonhiero se limitant pour sa part à les attribuer à un certain « *pratichissimo politico* » dont il n'indique pas le nom : il s'agit justement des *Ricordi* parus en 1601 dans *La seconda parte del Thesoro politico*, évoqués plus haut, qu'il reproduit presque entièrement¹⁹². De même, des conseils particuliers, et surtout des arguments à utiliser selon les occasions, sont fournis par la suite, dans les chapitres consacrés à la négociation d'une paix, à la demande de secours, au moyen d'empêcher une paix et d'exciter un prince à une guerre juste, et enfin à la conclusion d'une ligue : nous apprenons ainsi qu'il n'existe pas d'avis universel, mais que chaque fois l'ambassadeur doit adapter sa conduite à l'affaire qu'il est en train de négocier¹⁹³. La façon dont Canonhiero parle de la conclusion d'une ligue nous paraît par-

189 Voir *ivi*, p. 210 (où Canonhiero se réfère à Durus de Pascolo [= E. von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio 57, p. 191).

190 Voir *ivi*, p. 215.

191 Voir *ivi*, p. 217-218.

192 Voir *ivi*, III.10, p. 218 s. : de p. 218 à la fin de p. 220 cette liste correspond aux rubriques 1-9 des *Ricordi* (dont Hotman avait publié la traduction), tandis que de la fin de p. 220 à p. 222 sont ajoutées les rubriques 9-14, avec des coupures dans les n^{os} 11 et 14 et la suppression du n^o 13 (en tout cas ces passages biffés ne concernent pas la négociation).

193 Voir *ivi*, III.12 [mais III.11] (« Del modo di trattar paci e di dissuadere guerre, & dell'avvertenze che si deve havere nel conchiudere le paci »), p. 223-230 ; III.12 (« Della maniera che si deve tenere in dimandare aiuto, e dell'avvertenze che si devono havere in riceverlo »), p. 230-232 ; III.13 (« Del modo d'impedire una

ticulièrement intéressante, dans la mesure où c'est là qu'il introduit explicitement dans la *trattatistica* sur l'ambassadeur, en prenant appui sur Botero, la question de l'intérêt des princes : l'ambassadeur est en effet exhorté à fonder la ligue qu'il conclut « sur le profit, le fruit et l'avantage (*l'utile, frutto, & comodità*) » qu'elle peut apporter au prince qui est en face de lui, ou bien sur le « dommage » qui découlerait pour ce même prince de son échec¹⁹⁴. Bien qu'à ce sujet il affirme préférer les mots prononcés par Pierre de Médicis dans la *Storia d'Italia*, selon lesquels la « bonne foi » est le « fondement principal de toute alliance »¹⁹⁵, Canonhiero se montre bien conscient du fait que les ligues durent très souvent peu de temps parce que, « comme l'écrit fort bien Botero, les princes n'agissent ordinairement que selon l'intérêt qu'ils espèrent ou le mal qu'ils redoutent de leur action : et les ligues ne durent qu'autant que dure l'avantage qu'en retirent les alliés »¹⁹⁶.

Dans les treize ans qui suivent la publication de *Dell'introduzione alla Politica* de Canonheiro, Juan Antonio de Vera, Frederik van Marselaer et Gasparo Bragaccia consacrent eux aussi de longs passages de leurs traités à la négociation, ce qui démontre que désormais l'intérêt pour cette fonction se répand largement dans notre littérature. Ce que l'on peut observer dans ces textes, c'est que, bien que plusieurs avertissements adressés à l'ambassadeur n'ajoutent pas beaucoup à ce qu'avait déjà écrit Canonhiero, il y a néanmoins des aspects sur lesquels l'insistance devient particulièrement vigoureuse. L'un d'entre eux est sans doute la nécessité pour l'ambassadeur de bien connaître le prince et les ministres avec lesquels il négocie, d'en évaluer le caractère et d'en estimer les dispositions pour conjecturer les fins qu'ils se proposent ; de plus, d'après de Vera l'ambassadeur doit connaître aussi les autres représentants qui se trouvent à la cour, car,

pace, e di infiammare un Principe à giusta guerra, e di farlo in una guerra cominciata continovare », p. 233-235 ; III.14 (« In che modo l'Ambasciatore deve trattare una lega, perche le leghe durino cosi poco ; per quali cagioni i Principi si possano dalla leghe partire ; che si deve prima de collegati aiutare, delle avvertenze, che si devono habere nel concluder le leghe, e di molte altre cose alle leghe appartenenti »), p. 235-244.

194 Voir *ivi*, III.14, p. 235.

195 Voir *ivi*, p. 240 et F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, op. cit., I.5, p. 53 ; un peu plus loin, et dans le même sens, Canonhiero fait référence également à deux passages du livre III^e du *De iure belli* d'Alberico Gentili.

196 Voir *ivi*, p. 243-244, et G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., libro VIII, cap. « Delle leghe », p. 219.

le cas échéant, il pourrait habilement s'en servir auprès du prince, même à leur insu¹⁹⁷. Un autre de ces aspects est le secret, défini par de Vera comme « le fondement de l'edifice, le timon du navire, le frein du cheval » et finalement « l'ame des affaires », puisque « c'est luy qui empesche l'ennemy de se pourvoir contre les accidents ». La prudence de l'ambassadeur en ce domaine est une qualité essentielle, car il doit savoir se taire « non seulement en ce qui est nécessaire, mais encore [en] tout ce qui ne seroit point nécessaire de dire » : les Vénitiens constituent en ce sens un modèle de discrétion, étant donné que « le silence & le secret qu'ils gardent de si longue main en toutes leurs deliberations, tesmoigne qu'ils sçavent fort bien choisir leurs hommes d'Estat »¹⁹⁸. De même que Canonhiero, Marselaer, pour sa part, consacre des chapitres spécifiques aux différents types de négociations confiées à l'ambassadeur¹⁹⁹ ; en discutant des alliances, il insiste lui aussi sur l'intérêt qui en est au cœur²⁰⁰, mais on peut constater une tendance, plus marquée chez lui que chez d'autres auteurs, à admettre en général des pratiques comme la corruption (de la contrepartie ou des arbitres)²⁰¹ et la tromperie (quoique limitée, en principe, au seul « *dolus bonus* »)²⁰². Quant à Bragaccia, il admet la simulation et la dissimulation lorsque la « nécessité » les réclame et que « la

197 Voir J.A. de Vera y Cũniga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 15r-15v, et discurso tercero, f. 16r. Voir en outre G. Bragaccia, *L'ambasciatore*, op. cit., II. 11, p. 190-192.

198 Voir J.A. de Vera y Cũniga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 65v-66v (trad. fr. cit., p. 123-124). Voir dans le même sens G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.9, p. 169-175 ; III.11, p. 298 ; et VI.3, p. 556. Dans les mêmes années, insiste sur le secret également C. Scribani, *Politicus-christianus*, op. cit., I.26, p. 329. Sur le « mythe » relatif à la « religion du secret » à Venise, voir P. Preto, *I servizi*, op. cit., chap. 3.

199 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.21 (« Per Legatum bella »), II. 22 (« Deditio »), II.23 (« Inducie »), II.24 (« Pax »), II.25 (« Seditio sedata »), II. 26 (« Nuptiae, Affinitas »), II.27 (« Foedera & Auxilia »), II.28 (« Culpae aut calamitatis deprecatio. Solamen. Congratulatio. Odii incitamentum. Munerum latio »). Dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., on trouve seulement les *dissertationes* II.21-II.24, dans une version beaucoup plus brève.

200 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.27, surtout p. 364.

201 Sur la corruption des arbitres, voir *ivi*, II.21, p. 317 ; sur la corruption des adversaires, voir *ivi*, II.23, p. 329-330.

202 Voir *ivi*, II.25, p. 345. Sur le *dolus bonus* et sur sa portée chez les canonistes, voir M. Bellomo, s.v. « Dolo (diritto intermedio civile) », § 6, in *ED*, vol. XIII (1964) : la juste cause pouvait rendre *bonus* le *dolus* et, plus en général, le *dolus* était considéré comme *bonus* lorsqu'il s'adressait *contra hostem*.

cause n'est pas injuste »²⁰³, mais en venant aux « arts » et « stratagèmes » qui relèvent de l'« astuce » plutôt que de la « prudence », il apparaît quelque peu plus mesuré que Marselaer : d'abord il cherche à distinguer l'une de l'autre en prenant appui sur la pensée théologique et juridique – qui exclut seulement le « *dolus malus* »²⁰⁴ – et après il définit « l'art de négociier » de deux manières, selon qu'elle adopte justement l'astuce ou la prudence, en ne considérant comme licite que la seconde²⁰⁵. Par ailleurs, Bragaccia est, depuis Braun, le premier auteur qui insère dans son traité sur l'ambassadeur de longs chapitres portant sur le *ius foederis*, où la doctrine médiévale de *ius commune* est largement utilisée²⁰⁶ : droit et politique, *ius foederis* et art de négociier se trouvent ainsi l'un à côté de l'autre dans le troisième livre de *L'Ambasciatore*. Enfin, un chapitre de ce troisième livre porte sur les « Diètes et Assemblées, ou congrégations des États, ou Comices, ou quelque autre nom que l'on donne à de pareilles réunions », où pour la première fois est envisagée une matière jusque-là ignorée, celle des Congrès et des Conférences de paix²⁰⁷.

On voit alors que, par rapport aux indications rares et éparses que l'on trouvait dans la littérature de la seconde moitié du XVI^e siècle, dans les années 1614-1627 le développement d'une réflexion au sujet de la négociation est marqué par une accélération fort significative. Un pareil intérêt pour cette fonction peut être observé, dans les années suivantes, même en

203 Voir G. Bragaccia, *L'ambasciatore*, op. cit., II.10, p. 180.

204 Voir *ivi*, III.10, p. 290-291.

205 Voir *ivi*, p. 292-293.

206 Voir *ivi*, surtout III.1 (« Del modo che potrà tenere l'Ambasciatore in maneggiando publica pace »), III.3 (« Delle Confederationi, che potessero accadere da trattare l'Ambasciatore »), III.4 (« Degli aiuti, che si promettono nelle Leghe »), III.5 (« Delle Tregue, che potessero accadere da maneggiare all'Ambasciatore »), III.6 (« De gli Ostaggi, & consignationi di quelli, che accadesse di fare all'Ambasciatore »), III.7 (« Delle Protettioni, nelle quali si pongono i Principi minori de Principi maggiori da trattarsi dall'Ambasciatore »), III.13 (« Delle Oblationi de Tributi, ò Censi, ò Recognitioni, overo honoranze, che dovesse fare l'Ambasciatore ad alcun Principe à nome publico »). Voir en outre IV.5 (« Delli Giuramenti solenni, che si prestano dalli Principi, & Ambasciatori nello stabilimento della pace publica, ò di tregua, ò di lega, ò simile altri contratti publici »). Enfin, des indications importantes, à propos du respect du mandat, se trouvent dans I.7 (« Delli Mandati, commissioni, & istruzioni date all'Ambasciatore »). Voir aussi C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.10-11.

207 Voir *ivi*, III.12. Rappelons encore une fois que le traité de Bragaccia, publié en 1627, pourrait avoir été rédigé quinze ans auparavant, voir *supra*, Introduction, § 2, point δ).

dehors de la littérature spécifiquement consacrée à l'ambassadeur, comme en témoignent, en France, *Le conseiller d'Etat* de Philippe de Béthune – qui à la négociation consacre plusieurs chapitres²⁰⁸ – et surtout le *Testament politique* de Richelieu, selon lequel

les Estats reçoivent tant d'avantages des négociations continuelles, lorsqu'elles sont conduites avec prudence, qu'il n'est pas possible de le croire si on ne le sçait par expérience. J'avoue que je n'ay connu cette vérité que cinq ou six ans après que l'ay esté employé dans le maniement des affaires, mais j'en ay maintenant tant de certitude que j'ose dire hardiment que négociier sans cesse, ouvertement ou secrètement, en tous lieux, encore mesme qu'on n'en reçoive pas un fruit présent et que celui qu'on en peut attendre à l'avenir ne soit pas apparent, est chose tout à fait nécessaire pour le bien des Estats²⁰⁹.

De plus, le Cardinal nous fournit un autre indice relatif au caractère récent de la mise en valeur de cette fonction, là où il explique avoir « veu de [s]on temps changer tout à fait de face les affaires de la France et de la chrestienté, pour avoir, sous l'autorité du Roy, fait pratiquer ce principe » de la négociation permanente, « jusqu'alors absolument négligé en ce royaume »²¹⁰.

C'est dans la France de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle, d'ailleurs, que l'« art de négocier » va devenir un thème majeur, finissant parfois par donner le titre aux ouvrages sur l'ambassadeur et en faire l'objet principal. Wicquefort en effet se concentre moins sur la négociation en tant qu'activité de l'ambassadeur, que sur les traités en tant que source fondamentale du droit des gens. Il envisage dans un premier moment le fondement juridique des traités et leur efficacité, qu'il discute au moyen

208 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.49 (« Du soin & maniment des affaires de dehos : Et des Traictez en general, soit par l'entreveuë & abouchement des Princes, ou par leurs Deputez & Ambassadeurs »), I.50 (« De Traictez de Paix & de Treve »), I.51 (« Des Traictez d'Alliance & des Liges »), I.52 (« Des differens qui surviennent entre Alliez & voisins : & de la decision d'iceux »), I.53 (« De la rupture des Traictez : Et de la constance & fermeté de la parole d'un Prince »), I.54 (« Des Traictez de neutralité. Des avantages & desavantages d'icelle »), I.55 (« Considerations pour un Prince qui veu vivre en bonne intelligence avec ses voisins »). On peut constater que tous les autres sujets portant sur l'ambassadeur (ses qualités et ses immunités incluses) sont compris dans un seul chapitre, I.56 (« De la charge d'un Ambassadeur ou Agent »).

209 Richelieu, *Testament*, op. cit., II.6, p. 265.

210 Voir *ibidem*.

d'une confrontation avec les contrats de droit privé²¹¹ ; ensuite, il en vient aux traités de Münster et Osnabrück, auxquels il consacre une section à part étant donné leur portée extraordinaire²¹² ; enfin, il trace une histoire des « principaux Traittés, touchant les affaires de ce Siecle », à commencer par le traité de Vervins, une histoire qu'il conçoit comme une application du principe, qu'il avait exposé ailleurs, selon lequel « l'estude des *traittés* modernes doit faire la plus forte application de l'Ambassadeur » : et à ce propos il ajoute qu'« un Recueil des Traittés, qui ont esté faits depuis le commencement de ce Siecle, seroit un tresexcellent & un tresutile ouvrage, qui serviroit d'instruction generale au Ministre, parce qu'il y trouveroit un plan des affaires, qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut réussir en son employ »²¹³. Ce souhait, inspiré de l'ouvrage rédigé au siècle précédent par Jean du Tillet, et le regret de Wicquefort pour n'avoir pas pu achever lui-même un tel ouvrage²¹⁴ nous paraissent d'autant plus significatifs qu'au bout de quelques années les premiers grands recueils de traités devaient commencer à paraître en France, en Allemagne, en Hollande et

211 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.12, en particulier p. 263-264 où il pose le problème du respect du traité de la part des princes en ayant recours aux concepts d'« intérêt » aussi bien que de « raison d'État » : « J'estime pourtant devoir dire, que comme les contracts qui se passent entre les particuliers, sont fondés sur les loix civiles, ainsy les traittés qui se font entre les Souverains, sont fondés sur le *Droit des Gens* : de sorte qu'il seroit ridicule d'en demander la rescision pour les causes, pour lesquelles le Droit Civil restitue le particulier lésé en l'estat, où il estoit devant le contract. J'y ajousteray, que les Princes ne font point de traitté, sinon avec cette condition tacite, qu'ils ne l'observeront, que tant qu'ils le pourront faire, sans prejudice de leurs interests. Leur intention est d'en tirer tout le profit, & d'en laisser toutes les incommodités & tout le peril à leur compaignon, s'ils peuvent. [...] ».

212 Voir *ivi*, II.13, p. 308 où il justifie son choix de cette manière : « Depuis plusieurs siecles il ne s'est point fait de negotiation, où tant de Monarques, Potentats & Princes soient intervenus, où il ait fallu vaincre tant de difficultés, & où on ait employé un si grand nombre d'habilles Ministres, qu'au Congrès de Westphalie. C'est pourquoy j'ay jugé, que je ferois une chose, qui ne seroit ny desagréable ny inutile à ceux, qui pretendent entrer en des emplois publics, d'en dire les particularités les plus essentielles dans une Section separée de celle qui parlera des principaux traittés, qui ont esté faits depuis quatre-vingts ans ».

213 Voir *ivi*, II.14, p. 330-331. Sur l'importance de cette étude dans le cadre de la formation de l'ambassadeur, voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ).

214 Voir *ivi*, p. 331, ainsi que J. du Tillet, *Recueil des guerres et traités d'entre les rois de France et d'Angleterre*, J. Du Puys, Paris 1588.

en Angleterre²¹⁵. C'était là, comme il a été écrit, le tout début d'un processus de « réduction historico-positive des principes normatifs du *jus gentium* à un droit public interétatique constitué par l'ensemble des traités internationaux », qui au XVIII^e siècle opposerait au droit des gens tel qu'il était conçu par l'école du droit naturel (*Vernunftrecht*) un « droit public de l'Europe, fondé sur les traités »²¹⁶. Quant à la manière de négocier, Wicquefort ne fournit pas beaucoup d'indications, au-delà de quelques renseignements relatifs aux différences qui existent entre une cour et une autre à ce sujet : au fond, il se limite à affirmer que « pour ce qui est de l'essence de la negotiation, il n'y a point de preceptes ny aussy d'exemples à donner, parce qu'elle change avec les affaires que l'Ambassadeur a à negotier, qui sont infinies, & presque toutes d'une differente nature »²¹⁷.

-
- 215 Les recueils les plus importants, jusqu'à la première moitié du XVIII^e siècle, sont ceux de F. Léonard, *Recueil des traitez de paix, de treve, de neutralite, de confederation, d'alliance, et de commerce faits par les rois de France avec tous les potentats de l'Europe et autres depuis trois siècles*, 6 tomes, [s. n.], Paris 1693 ; G.W. Leibniz, *Codex juris gentium diplomaticus*, S. Ammonius, Hannover 1693 ; Id., *Mantissa codicis juris gentium diplomatici*, sumptibus G. Freytagii, Hanoverae 1700 ; J. Bernard, *Recueil des traitez de paix, de trêve, de neutralité [...] faits entre les empereurs, rois, républiques, princes, & autres puissances de l'Europe, & des autres parties du monde, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à présent : servant à établir les droits des princes, et de fondement à l'histoire*, 4 tomes, chez Henry et la veuve de T. Boom chez A. Moetjens, H. Van Bulderen, Amsterdam-La Haye 1700 ; Th. Rymer, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates*, 17 vol., A. et J. Churchill, Londini 1704-1717 ; J. Dumont, *Corps universel*, op. cit. ; J. Dumont et J. Rousset de Missy, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, 5 vol., les Joanssons à Wæsberge, Amsterdam 1739 ; J. Rousset de Missy, *Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traitez depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à présent*, 21 tomes, chez Henri Scheurleer, La Haye 1728-1755. Voir à ce propos B. Durst, « Friedensvertragsübersetzungen in frühneuzeitlichen Vertragssammlungen », in *Frieden übersetzen*, op. cit., p. 129-156.
- 216 Voir G. Bonnot de Mably, *Le droit public de l'Europe, fondé sur les traités conclus jusqu'en l'année 1740*, 2 tomes, Van Duren, La Haye 1746 ; et J.J. Moser, *Grundsätze der jetzt üblichen Europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten*, [s. n.], Hanau 1750. Sur cette littérature, voir M. Bazzoli, « Ration di stato », op. cit., p. 297-299 (la citation est tirée de p. 297), et A. Wijffels, « Early-modern scholarship », op. cit., p. 51-59.
- 217 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.3, p. 74. Dans les Sections II.2 et II.3, Wicquefort fait un rapide tour d'horizon des cours européennes pour expliquer où l'ambassadeur peut espérer négocier directement avec

Wicquefort renonce donc à formuler un « art de la négociation ». Cette tâche est pourtant destinée à être assumée en France dans les années suivantes, et en premier lieu par François de Callières, qui nous conduit à identifier un second tournant dans la manière dont la négociation est conçue à l'époque moderne. Dès les toutes premières pages de son traité, Callières regrette le manque de ce qu'il appelle une « science » ou un « art de la negociation » prenant appui sur une « discipline » et des « regles certaines », et se donne pour objectif de remédier à cette lacune²¹⁸. Telle qu'il l'entend, une telle science se fonde sur trois principes. Avant tout l'ambassadeur doit maîtriser parfaitement ses humeurs et ses passions, de manière à ne jamais les laisser transparaître ni dans ses discours, ni dans son visage et, ainsi, à ne jamais révéler ce qu'il pense vraiment. Les exemples et les similitudes employées à ce propos par Callières révèlent clairement sa pensée, surtout lorsqu'il fait référence au Cardinal Mazarin, qui était « absolument maître de tous les effects exterieurs », ou bien lorsqu'il mentionne les figures de l'« Architecte » et du « bon Horloger » comme des modèles d'action rationnelle²¹⁹. En deuxième lieu, l'ambassadeur doit bien connaître les hommes avec lesquels il a affaire, à commencer par le prince avec lequel il négocie, et même en ayant recours à des espions ou à la corruption si besoin est : c'est en effet au moyen de l'information que l'ambassadeur, une fois qu'il est parvenu à la maîtrise de lui-même, peut chercher à atteindre la maîtrise les autres. Sachant contrôler ses passions,

le prince, ou bien pour savoir si dans telle ou telle autre cour on négocie de préférence par écrit ou oralement.

218 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 1, p. 4-5 (éd. Waquet, p. 181-182). Callières parle aussi bien d'« art » que de « science » de la négociation, voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 3.

219 Voir *ivi*, chap. 4, p. 65 pour le portrait de Mazarin (éd. Waquet, p. 194). Voir en outre *ivi*, chap. 12, p. 207-208 et chap. 15, p. 246 pour les deux similitudes de l'architecte et de l'horloger (éd. Waquet, p. 224 et 233). Fondamentales à ce sujet les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 143 et 155-157. La modération et le sang-froid de l'ambassadeur avaient été largement thématiques aussi par A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II, 8, et avaient été mis en lumière par Jean de La Bruyère, *Les Caracteres ou les Mœurs de ce siècle*, in Id., *Le Caracteres de Theophraste traduits du grec avec Les Caracteres ou les Mœurs de ce siecle*, quatrième édition, chez Estienne Michaliet, Paris 1689, chap. « Du souverain, & de la Republique », p. 245-282 (mais dans la pagination on passe immédiatement de p. 248 à p. 279) (dans les trois éd. précédentes, de 1688-1689, ce passage manque) : voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 48.

il doit « découvrir quelles sont les passions et les inclinations dominantes du prince auprès duquel il se trouve », tout comme de ses ministres, de manière à en « profiter » pour « les obliger à prendre des résolutions conformes aux intérêts de son maître »²²⁰. Enfin, Callières insiste sur l'efficacité, pour la négociation, du modèle de comportement élaboré pour l'homme de cour : l'ambassadeur doit se comporter toujours en « habile Courtisan » et faire tout effort pour se rendre « agreable » en usant des « manieres civiles, honnestes & complaisantes ». « Plaire » est l'impératif au cœur de l'art de négocier, car c'est là « l'un des meilleurs moyens de persuader »²²¹.

En soi, les principes énoncés par Callières ne sont pas nouveaux, dès lors qu'ils sont héritiers de toute la réflexion que nous venons de parcourir ; ce qui nous apparaît nouveau, c'est la façon dont le diplomate français les articule entre eux en les inscrivant dans le cadre assez cohérent de sa pensée et en marquant ainsi une discontinuité dans notre littérature. D'un côté, en effet, sa vision des rapports "internationaux" repose sur la reconnaissance d'une pluralité d'États souverains qui se trouvent en concurrence à l'intérieur d'un champ relationnel établi : il existe à son avis des « liaisons » et des « dépendances nécessaires [...] entre [les] differens Etats », lesquelles « obligent les Souverains & ceux qui gouvernent, d'y entretenir sans cesse des Negociateurs » ; à ce propos il se rattache explicitement à Richelieu en citant le passage du *Testament* que nous venons de lire²²². De l'autre côté, Callières problématise la notion d'intérêt de manière nouvelle et élabore une distinction nette entre les intérêts du prince

220 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 8, p. 153 et chap. 14, p. 226-227 (éd. Waquet, p. 213 et 229). Voir J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 134 et 137-143.

221 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, p. 41-42 et chap. 15 p. 230 et 233 (éd. Waquet, p. 190 et 230-231). Voir encore les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 140-155, qui à ce propos utilise également un autre ouvrage de Callières (notamment *De la science du monde*, parue en 1717) et quelques lettres où le diplomate français s'exprime de manière explicite en disant, par exemple, que « l'art de converser et de bien vivre [...] est le fondement de l'art de négocier » (lettre datée 15 avril 1697, citée *ivi*, p. 150). Voir aussi à ce propos *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1.

222 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 2, p. 11-14 (un passage cité *supra*, partie II^e, chap. 2, § 2, note 140) et 17-18 : « Le Cardinal de Richelieu qu'on peut proposer pour modele aux plus grands Politiques, & à qui la France est si redevable, faisoit negocier sans cesse en toute sorte de pays, & il en a tiré de tres grandes utilitez pour l'Etat, comme il le témoigne luy-même dans

(ainsi que de ses ministres et favoris) et les intérêts de l'État, en déclassant les premiers à des « passions » attachées à l'individu, qui sont souvent « fort opposées » aux seconds, qualifiés en revanche de « véritables intérêts »²²³. L'ambassadeur doit avoir à l'esprit cette distinction, en sachant que « les hommes n'ont point de maximes fermes & stables » et « agissent plus souvent par passion & par temperamment que par raison »²²⁴ : les princes ne font pas exception à cette règle, dès lors qu'ils obéissent moins aux intérêts réels de leurs États qu'à leurs propres passions, lesquelles « déterminent souvent les résolutions dans les affaires publiques »²²⁵. C'est pourquoi l'art de l'ambassadeur consiste à pénétrer l'esprit du prince auprès duquel réside en distinguant ses intérêts prétendus de ses intérêts réels, afin de manipuler ses faiblesses et d'« ajuster » au mieux les intérêts dont il est question au profit de son propre État²²⁶.

En posant les deux conditions qui nous ont paru essentielles pour l'élaboration d'une véritable science (ou art) de la négociation (reconnaissance d'une pluralité d'États concurrents et problématisation de la notion d'intérêt) et en reliant ces conditions aux trois principes qui gouvernent cette science (maîtrise de soi, connaissance et maîtrise des autres, et conduite agréable), le traité de Callières, au-delà du nombre des prescriptions

son Testament politique. Voici en quels termes il en parle », avec la citation du passage du *Testament* que nous avons reporté ci-dessus (éd. Waquet, p. 185).

223 Voir *ivi*, chap. 5, p. 92-93 : « Un grand homme a dit dans le traité qu'il a fait des intérêts des Princes de l'Europe, que les Princes commandent aux peuples & que l'intérêt commande aux Princes [voir H. de Rohan, *De l'intérêt*, op. cit., p. 161]. Mais on peut y ajouter que les passions des Princes & de leurs Ministres commandent souvent à leurs intérêts. On en a vu plusieurs qui se sont laissé entraîner dans des engagements très-préjudiciables à leur Etat, & à eux-mêmes, & il ne faut pas s'en étonner, puisque des Nations entières font les mêmes fautes, & se ruinent pour satisfaire leur haine, leur vengeance & leur jalousie, qui sont des passions souvent fort opposées à leurs véritables intérêts » (éd. Waquet, p. 200).

224 Voir *ivi*, p. 93-94 (éd. Waquet, p. 200).

225 Voir *ivi*, p. 91 (éd. Waquet, p. 200).

226 Voir *ivi*, p. 91-92 et chap. 16, p. 254-255 (éd. Waquet, p. 200 et 235). Au sujet des « intérêts » dans notre littérature à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, voir les observations de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 120-122, et de M. Bazzoli, « Ragion di stato », op. cit., p. 301-302. Pour le passage, lent et problématique même dans la littérature sur la raison d'État, de l'intérêt du prince à l'intérêt d'État, voir *Il concetto di "interesse"*, op. cit., p. 11-21 où Ornaghi met en relation ce dernier avec l'« utilitas » médiévale et montre que la notion d'« intérêt public » est clairement thématisée dans la première moitié du XVII^e siècle par Gabriel Naudé.

éparses qu'il fournit à son tour²²⁷, dépasse largement la démarche, quelque peu rhapsodique, par laquelle la négociation était abordée encore dans la première moitié du XVII^e siècle et constitue de la sorte un tournant décisif vers l'approche plus systématique caractérisant le XVIII^e siècle, quand cet art sera fondé sur l'exercice de la prudence politique, la connaissance des passions humaines et la poursuite des intérêts des États²²⁸.

227 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., surtout le chap. 16.

228 Voir à ce sujet H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 68-71.

3. Les qualités et la formation de l'ambassadeur

3.1 L'importance du choix

Nous avons vu dans les chapitres précédents qu'à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne un certain nombre de discours se font jour dans notre littérature, qui visent la promotion et l'(auto)légitimation de l'office de l'ambassadeur ; de même, une réflexion se développe au sujet des fonctions de l'ambassadeur, surtout à l'égard de la collecte d'informations et de l'exercice ininterrompu de la négociation. Or, en plus de tout cela, une question majeure dans l'élaboration du statut professionnel de l'ambassadeur, comme de toute figure de fonctionnaire public, concerne la détermination des qualités objectives et subjectives qu'il doit posséder pour l'exercice de sa fonction : l'effort inlassable qui se manifeste à ce propos dans notre littérature, pourrait-on dire, est même l'une des contributions les plus importantes, par la quantité et la qualité de la réflexion, apportées par nos auteurs à la professionnalisation de l'ambassadeur.

On peut observer avant tout qu'il est difficile de cerner les mobiles qui présidaient au choix des ambassadeurs à la fin du Moyen Âge, surtout dans les monarchies ou dans les seigneuries, où la liberté des princes et des seigneurs à ce propos était pratiquement absolue ; la législation des cités ayant un régime républicain, pour sa part, se limitait à poser des conditions formelles (condition sociale, âge minimum requis, défense de réitération de la charge) mais ne pouvait pas aborder les détails d'une question qui demandait une certaine souplesse, ce choix dépendant en fait de plusieurs facteurs, à commencer par la nature et le but de la mission¹. Quelques informations nous sont quand même fournies aujourd'hui par des études qui, parfois au moyen d'une approche prosopographique, cherchent à éclaircir l'origine sociale, la formation, les attitudes des ambassadeurs dans un contexte donné, ainsi que les critères de recrutement

1 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 343, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 150. Pour la législation des cités italiennes, voir Id., *Early Venetian*, op. cit., S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., et R. Fubini, « Diplomazia », op. cit.

concrètement adoptés par les divers gouvernements². Dans notre littérature, on constate qu'un certain nombre de qualités commencent à être mises en relief depuis l'énumération de vingt *qualitates* proposée par Luca da Penne dans son commentaire sur les *Tres Libri*³, puis dans les *memoriali* et *ricordi* de chancellerie et parfois dans la correspondance diplomatique elle-même – comme le montre le cas de Naples sous Ferdinand I^{er} d'Aragon⁴ –, avant d'en venir aux traités de Bernard de Rosier, d'Ermolao Barbaro et d'Étienne Dolet et, surtout, aux longs chapitres consacrés à chacune des qualités abordées dans les traités parus après la moitié du XVI^e siècle. Au-delà des critères chaque fois envisagés, sur lesquels nous allons nous concentrer par la suite, ce qui s'impose bientôt comme l'une des préoccupations majeures de nos auteurs, c'est, à un niveau général, l'importance décisive accordée au choix de l'ambassadeur. Diomede Carafa, à la fin des années 1470, demande à l'ambassadeur de bien songer s'il s'estime capable (« *sufficiente* ») pour l'affaire qu'on lui confie et remarque que « l'on dit, et il est bien dit, qu'on connaît les princes par ceux qu'ils envoient » au dehors⁵. De manière encore plus explicite, Philippe de Comynes écrit dans ses *Mémoires* qu'« ung prince doit bien regarder quelz ambassadeurs il envoie par païs », pour qu'ils soient « des bonnes gens et saiges » (ou des « saiges et bons serviteurs ») sur lesquels il puisse comp-

2 Voir les études mentionnées *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 1, note 3, surtout ceux de Péquignot, Leverotti, Höflechner et Ribera.

3 Voir *supra*, Introduction, § 2, point α).

4 On peut penser au « Memoria[le] [...] de la electa vita cortesana » et au « Memoriale per un ambasciatore » écrits par Diomede Carafa vers la fin des années soixante-dix du XV^e siècle, pour lesquels voir la note suivante. Quant à la correspondance diplomatique, voir les considérations de F. Senatore in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., § 2, à propos des lettres et instructions aux ambassadeurs de Ferdinand I^{er} de Naples. L'importance, pour ces aspects, du recours aux écrits de chancellerie a été soulignée aussi par S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 185.

5 Voir D. Carafa, « Memoriale [...] de la electa vita cortesana », in Id., *Memoriali*, op. cit., p. 285, et Id., « Memoriale per un ambasciatore », *ivi*, p. 375. La « sufficiencia », à côté de l'« integrità » et de la « fedeltà/fede/sincerità », était une des qualités mentionnées dans la correspondance diplomatique et dans les instructions de Ferdinand I^{er} de Naples (voir F. Senatore in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., p. 119) ; pour d'autres exemples, l'un français et l'autre vénitien, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 344, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 152, note 23.

ter⁶ ; il insiste à plusieurs reprises sur les qualités essentielles qu'un ambassadeur doit posséder, c'est-à-dire la fidélité (surtout si elle se fonde sur l'intérêt, à savoir sur « quelque grace ou bienfait » reçu par son mandant) et la sagesse (car « d'ung fol ne fist jamais homme son proffit »)⁷. L'envoi d'un homme inapte à sa tâche est une faute qu'il n'hésite pas à condamner – même quand le prince concerné est son propre maître, Louis XI⁸ – et, de l'autre côté, il n'épargne pas ses sarcasmes pour la « grande follie » des « bonnes gens » qui « s'estiment si bons et si saiges que de penser [...] qu'ilz conduyront des choses la ou ilz n'y entendent rien », en prétendant ramener la paix entre de princes très puissants et très « subtilz »⁹. Cette préoccupation relève d'une problématisation du choix de l'ambassadeur perçu dans toute son importance par la suite, qui fait que ces passages de Commynes sont repris dans notre littérature encore au XVII^e siècle, comme le montrent le *Seminario* de Girolamo Frachetta, l'*Aulicus Politicus* d'Eberhard von Weyhe et les ouvrages de Christoph Besold et Joannes a Chokier¹⁰.

De même, on connaît la contrariété exprimée par Guicciardini envers la procédure d'élection des ambassadeurs établie à Florence en 1494, attribuée au *Consiglio degli Ottanta*, et, plus tard, en 1528-1529, au sein du

6 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, V.7, p. 352 ; I.14, 79 ; et II.8, p. 127. Voir à ce propos J. Dufournet, « Le prince et ses conseillers d'après Philippe de Commynes », in *Le pouvoir monarchique et ses supports idéologiques aux XIV^e-XVII^e siècles*, études réunies par J. Dufournet, A.Ch. Fiorato et A. Redondo, Publications de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1990, p. 9-27.

7 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, I.9, p. 60-61.

8 Voir par exemple ce que Commynes écrit à propos de la mission d'Olivier le Daim, sur laquelle nous reviendrons dans le prochain §, *ivi*, V.14, p. 377-378 : « Combien que la charge que avoit ledict maistre Olivier estoit trop grande pour luy, sil n'en fut il point tant a blasmer que ceulx qui la luy baillerent. L'exploit en fut tel qu'il devoit. [...] J'ay assés parlé de la charge qui fut donnee par ce saige Roy a ce petit personnaige, inutile a la conduite de si grant matiere ».

9 Voir *ivi*, I.16, p. 84.

10 Voir G. Frachetta, *Il seminario*, op. cit., cap. 43, p. 288, massime 52 (« Devono li Principi usar gran diligenza per eleggere Ministri ideonei, a i quali commettano il carico di trattar loro negoci, *Aviso dell'Argentone* ») et 63 (« Devono li Principi esser molto diligenti nell'elettione de gli Ambasciatori, provedendo che sieno huomini prudenti, & avveduti e spetialmente se hanno da trattar negotij gravi. *Detto dell'Argentone* »). Voir aussi, pour quelques autres exemples, Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio XLII, non paginé ; Ch. Besoldus, *De legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 3, p. 38 ; et J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 16, p. 39.

régime populaire, car à son avis « le choix du peuple n'est pas assez subtil pour savoir qui [...] est apte (*sufficiente*) » à une charge si importante¹¹. Voilà encore la *sufficienza* de l'ambassadeur (ou même l'« *extraordinaria sufficienza* », comme le dit le *Ricordo C 3*) qui, avec « une loyauté et [...] une intégrité très grande », doit caractériser selon Guicciardini – comme selon Machiavel – tous les ministres. D'autre part, comme chez Carafa, il appartient à la « prudence » du prince de « savoir connaître les hommes » et de bien les choisir car « la valeur des princes se reconnaît à la qualité des hommes qui sont leurs envoyés »¹². Tout au long du XVI^e siècle ce dernier principe ne cesse d'être repris¹³, et l'avertissement au prince pour qu'il choisisse un homme *sufficiens*, *aptus* ou *idoneus* – ces attributs de-

- 11 Après 1494, à Florence l'élection des ambassadeurs appartient au *Consiglio degli Ottanta* (composé par des conseillers tirés du *Consiglio Maggiore* en charge pour 6 mois). Juste avant d'apprendre la chute de la République, en 1512, Guicciardini manifeste toute sa contrariété envers cette procédure, en écrivant dans son *Discorso di Logroño* que les délibérations portant sur la guerre et la paix seraient à « trattare ne' luoghi più stretti e da uomini savi e sperimentati ». Il propose en outre la constitution d'un Sénat perpétuel ayant compétence, entre autres, sur l'élection des « ambasciatori e commissarii, i quali non è bene abbi a creare il populo, e per la importanza loro, e perché essendo esercizi appartati, non ha il populo una elezione sottile da conoscere chi sia sufficiente ; e inoltre si richiede che sieno o di più qualità o meno, secondo la causa che sono fatti e el peso che si commette loro, il che non può giudicare il populo, non li sendo sempre note le cagioni del farli, e i secreti che vanno attorno » (F. Guicciardini, *Opere inedite*, illustrée par G. Canestrini et publiée par cura dei conti P. e L. Guicciardini, vol. II, Barbèra, Firenze 1858, p. 272 et 293 ; trad. fr. du passage cité dans le texte in Id., *Discours de Logroño*, in Id., *Écrits politiques*, introduction, traduction, postface et notes par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, PUF, Paris 1997, p. 85). Même dans le *Dialogo del reggimento di Firenze*, Guicciardini attribue la compétence de nomination et de l'envoi des ambassadeurs au Sénat (Id., *Dialogo*, op. cit., p. 170). Enfin, après la réglementation électorale de 1528-1529, le Florentin exprimera tout son mépris pour les ambassadeurs élus au sein du régime populaire dans le *Ricordo C 171*. Voir à ce propos R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 57-58.
- 12 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 3, p. 53, et C. 171, p. 118 (trad. fr. par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, *Avertissements politiques (1512-1530)*, Les Éditions du Cerf, Paris 1988, p. 36 et 116). Voir aussi N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, op. cit., cap. 22, p. 246-247. Rappelons en outre que dans le *Memoriale a Raffaello Girolami* Machiavel écrit que « lo eseguire fedelmente una commissione sa fare ciascuno che è buono, ma eseguirla sufficientemente è difficoltà » (N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. I, p. 729).
- 13 Voir par exemple R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 48, f. 63v-64r, et Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 293. Plus tard, ce principe sera repris également par G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., V.9, p. 500.

vant se mesurer à la toise non seulement de la charge d'ambassadeur en général, mais aussi, plus spécifiquement, de la mission en question – devient tout à fait courant dans notre littérature¹⁴. De même, lorsqu'à partir du *De legationibus* de Conrad Braun, les auteurs de nos traités s'interrogent – le plus souvent sur la base d'un passage de Tacite (*Historiae*, IV. 6) – au sujet de l'opportunité de tirer au sort les hommes qu'il faut envoyer en ambassade ou bien de les élire, la réponse qu'ils donnent est toujours la même, à savoir qu'il convient de procéder par l'élection, étant donné que, comme l'écrivent Félix La Mothe Le Vayer et bien d'autres après lui, l'étymologie elle-même du mot *legatus*, d'après Varron, viendrait de *lego*, à savoir « choisir »¹⁵.

-
- 14 Voir pour quelques exemples É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 54 (« idone[us] et probabilis legat[us] ») ; C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 42 (« idonei ») ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 292 (« Iam vero [...] idoneos quam ineptos, rectius propterea miseris ») ; C. Speciano, *Propositioni civili*, op. cit., n° 195, p. 154 (« valore »), n° 202, p. 157 (« [...] huomo degno, et valente »), n° 229, p. 164 (« [...] sufficiente in scienza, prudenza, et fedeltà »), et n° 490, p. 243 (« di valore ») ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DLXXII (« sufficien[s] »), DCCCXCIX et DCCCC, non paginé ; Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio 46, p. 188 (« legatus ut aptus mittatur, ante omnia studendum [...] ») ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 103, n°s 41-42 (« [...] idoneus Legatus eligatur. Neque enim, uti canit Maro omnia possumus omnes [voir Virgile, *Bucolicae*, 8, 63] [...]]. Notumque est illud Imperatoris : leg. I si omnibus C. de veter. jur. enucl. [Cod. 1.17.1.5]. Non omnes ad omnia, sed certi per certa, vel meliores, vel deteriores inveniuntur ») ; M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis V, f. 114v (« Subjectum [sc. legationis] est persona cui Legatio aptari debet, idonea ») ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.4, p. 52 (« [...] digno, & sufficiente »), I.5, p. 58 (« sufficienza »), II.2, p. 122 (« sufficienza ») et VI.9, p. 622 (« sufficienza ») ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.5, p. 14-16 ; Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.49, p. 276 (« patience et suffisance »), et I.56, p. 333 (« suffisance »). F. de Callières parle préférentiellement de « habilité », « adresse » et « dextérité » : voir les références indiquées par J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 89-90, 151 et 156.
- 15 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.7, p. 15, et F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 1, f. 2r-2v : « Etenim legati à legendo dicti sunt, quod publice lecti mitterentur, ut ait Varro [voir Varron, *De lingua latina*, VI.7.65] ». Voir ensuite A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.10 ; S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XX.1 (il conclut qu'entre le tirage au sort et l'élection il n'y a pas une grande différence, mais dans le premier cas il présuppose qu'une sélection préliminaire soit faite) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 1 (qui critique Tacite et utilise Varron) et cap. 11, p. 74 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCLXXXIV-DCCCLXXXVII, non paginé (qui suit de près Le Vayer) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 124r-125r ; Ch. Besoldus, *De*

3. Les qualités et la formation de l'ambassadeur

Le *choix* comme moment décisif, en somme, qui s'inscrit à la racine du mot *legatus*. Ainsi, lorsque Callières à la toute fin du XVII^e siècle dénonce le « manque de capacité » et la « mauvaise conduite » des ambassadeurs français – en s'étonnant du fait que tout ministre « ayant dessein de faire bâtir une maison [...] cherch[e] avec soin le meilleur Architecte & les meilleurs ouvriers », tandis qu' « ayant des affaires de la dernière importance à faire negocier, & desquelles dépend souvent le bonheur ou le malheur public » ils les confient à des « massons en cet art, c'est-à-dire à des gens sans génie & sans la capacité & la dextérité si nécessaire à ces sortes d'employs » –, il ne fait qu'exprimer une préoccupation présente depuis longtemps dans notre littérature, quoique particulièrement urgente dans la France de son temps¹⁶.

Une fois mise en évidence l'existence d'une telle préoccupation, il s'agit maintenant de voir plus précisément de quelle manière elle est abordée : c'est pourquoi, nous allons nous concentrer plus de près sur les qualités de l'ambassadeur qui sont envisagées dans notre littérature. Pour ce faire, nous allons distinguer dans les deux prochains paragraphes les qualités objectives, c'est-à-dire indépendantes de la volonté de l'individu, des qualités considérées comme objectivement indispensables, mais qui peuvent (et doivent) être acquises par celui qui aspire à la charge d'ambassadeur, lesquelles vont peu à peu s'inscrire dans un véritable programme de formation, plus ou moins riche et homogène. Les qualités subjectives, quant à elles, qui concernent plus spécifiquement l'éthique de l'ambassadeur, seront abordées dans le chapitre suivant¹⁷.

3.2 Les qualités objectives de l'ambassadeur

Dans notre littérature, il est possible d'identifier un catalogue de qualités objectives qui va plus ou moins se consolider au fil du temps. Pour des

Legatis, eorumque Jure, op. cit., cap. 4, § 1, p. 34 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I, 2 ; Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 7, p. 111-112.

16 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 1, p. 9 (éd. Waquet, p. 182), chap. 12, p. 207-208 (éd. Waquet, p. 224-225). Voir C. Béchu, « Les ambassadeurs français au XVIII^e siècle : formation et carrière », in *L'invention*, op. cit., p. 331-346.

17 Nous nous en tenons ici à la classification des qualités proposée par M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 207.

raisons de brièveté, nous allons l'aborder de manière systématique, tout en essayant de préciser, pour chacune des qualités envisagées, les étapes déterminantes de leur évolution sur le plan chronologique, lorsqu'elles nous apparaissent de quelque importance.

La première qualité, assez générique, qu'un ambassadeur doit posséder, afin de ne pas compromettre sa mission dès le début, est d'être agréable au prince auquel il est destiné : c'est la condition essentielle pour qu'il soit écouté avec bienveillance. Dans un premier temps, surtout dans les textes du XIV^e et du XV^e siècle, on ne spécifie pas sous quels aspects cette qualité doit être considérée : Luca da Penne affirme simplement que l'ambassadeur doit « être aimé (*diligatur*) » par le destinataire de la mission et doit l'« aimer » à son tour. Ce qui paraît intéressant, ici, c'est plutôt l'évaluation des allégations sur lesquelles le juriste prend appui et qui structurent tout son discours sur les qualités de l'ambassadeur : dans ce cas, il utilise par exemple une glose sur la constitution *Ad apostolicae dignitatis* – par laquelle Innocent IV excommunia Frédéric II en 1245, en rappelant lui avoir envoyé des nonces « zélés pour son salut » – et deux canons du *Decretum* concernant l'évêque et le magistrat – où il est dit que l'intercesseur ne doit pas déplaire à celui auquel il est envoyé pour ne pas en provoquer la colère¹⁸. De même, au XV^e siècle, Rosier, Del Monte et Bertachini observent que l'ambassadeur doit être agréable (« *gratus* » ou « *acceptus* »),

18 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 312A, n° 3 : « Legatus itaque talis eligendus est qui diligit eum ad quem mittitur, & diligatur ab eo, ut not. de re iudi. ad apostolicae. lib. 6 [c. 3, VI 2.14], unde Cantic. 2 Dilectus meus loquitur mihi [*Cantique des Cantiques* 2.10]. Naturale quippe est ut iudices eis quos libenter audiunt, facilius credant, dicit Quintil. lib. 4 de oratoria institutione [Quintilien, *Institutio oratoria*, IV.1.12]. Eorum vero qui habentur odio, sicut prophanorum preces repelluntur, s. de offic. vic. l. fi. in fi. [Cod. 1.38(42).2] [...] Cunctus quippe liquet, quia cum is qui displicet ad intercedendum mittitur, irati animus ad deteriora provocatur 3. q. 7 in gravibus [c. 5, C. 3, q. 7] 1 q. 1 fertur [c. 28, C. 1, q. 1] & 49 dist. c. 1 [mais dictum ante c. 1, d. 49]. Ab iratis itaque si perspicue pax & benivolentia appetitur, non modo non invenitur, sed augetur potius, atque inflammatur odium, dicit Tullius I rhetoric. [Cicéron, *De inventione*, I.21] [...] ». La constitution d'Innocent IV, recueillie dans le *Liber Sextus* (c. 3, VI 2.14), parle des nonces envoyé à Frédéric II « qui salutem zelabantur ipsius [...] » ; la glose *salutem zelabantur* précise « quasi ferventer amabant » et allègue les deux canons rappelés aussi par Luca da Penne dans le passage que nous venons de citer, l'un portant sur l'évêque (le dictum ante c. 1, dist. 49) et l'autre sur le magistrat (c. 5, C. 3, q. 7) (*Liber Sextus Decretalium*, op. cit., p. 255B-256A). Ces textes reportent deux passages de Grégoire le Grand, à savoir *Règle pastorale*, introduction, notes et index par B. Judic, texte critique par F. Rommel, traduction par Ch. Morel, 2 tomes, SC 381-382, Édi-

sans préciser en quoi cela consiste ; mais Del Monte s'appuie sur un canon du *Decretum* déjà cité par Luca da Penne (c. 5, C. 3, q. 7) et Bertachini se rattache à un commentaire de Niccolò de' Tedeschi sur le *Liber Extra* où, sur la base du même canon, le canoniste – en parlant du « mauvais prêtre » qui n'est pas agréable à Dieu et qui par conséquent ne remplit pas de façon satisfaisante son office d'« intercesseur » entre celui-ci et les hommes – avait déjà établi un parallélisme explicite avec l'office des ambassadeurs séculiers¹⁹. On voit donc se dessiner ici une tendance, que nous verrons être très marquée surtout chez Luca da Penne, à se réclamer des figures du prêtre et de l'évêque, dont les qualités dans le *Decretum* étaient discutées amplement et à l'aide d'un grand nombre de sources : elles constituent un point de référence fondamental pour la littérature sur l'ambassadeur, surtout à une époque où le statut professionnel de ce dernier n'est pas défini de manière précise et autonome.

Dans les siècles suivants, la nécessité pour l'ambassadeur d'être agréable à son destinataire ne cesse d'être réaffirmée. Conrad Braun, après avoir défini la « *gratia* » comme une manière d'être et une condition en

tions du Cerf, Paris 1992, tome I, I.10, p. 164 (où il est dit que « is, qui displicet, cum ad intercedendum mittitur, irati animus ad deteriora provocatur ») et *Moralia in Iob*, ed. M. Adriaen, 3 tomes, CCSL 143, Brepols, Turnhout 1979-1985, tome I (1979), *Praefatio*, cap. 3, p. 14.

- 19 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 5, p. 7 ; P. de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé (« Ambasiator debet esse benivolut et gratus ei cui mittitur, nam si sibi displicet irati animum ad deteriora provocat, un in c. in gravibus, iii, q. vii [c. 5, C. 3, q. 7] ») ; et I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB (« Ambasiatores debent eligi, qui sint benevoli, et accepti illi, ad quem mittuntur : nam si displicent, redibunt sine effectu, argumen. in c. in gravibus iij questio vij [c. 5, C. 3, q. 7]. Ita dixit Abb[as modernus, sc. Niccolò de' Tedeschi] super rubrica de vita et hone. cle. in i. colum. ver. et not. illum. tex. [X 3.1] »). Le c. 5, C. 3, q. 7, allégué déjà par Luca et dans la glose sur c. 3, VI 2.14 (voir la note précédente), est utilisé aussi par Niccolò de' Tedeschi dans son commentaire auquel Bertachini fait référence : « [...] Cum enim sint [sc. sacerdotes] intercessores apud deum si displicent deo nedum exaudiuntur : sed potius deum ad iram provocant. Unde tex. no. in d. c. in gravibus [c. 5, C. 3, q. 7] dicit quod si is qui displicet ad intercedendum mittitur irati animus ad deteriora provocatur. Et nota illum tex. perpetuo pro ambasiatoribus destinandis ut eligantur hi qui sunt benivoli et accepti illi ad quem mittuntur. Nam si displicent redibunt sine effectu » ; une *additio* en marge sur le mot « ambasiatoribus » renvoie à c. 3, VI 2.14 (Nicolaus de Tudeschis, *Lectura super quinque libros Decretalium*, [Super Tertio], Baptista de Tortis, Venetiis 1497, super rubrica de vita et honestate clericorum, f. 2rA).

vertu de laquelle « les autres sont disposés à notre endroit de telle manière qu'ils nous accueillent favorablement », observe que cette qualité peut dépendre de plusieurs facteurs, tenant souvent à l'existence d'une certaine forme de communion entre deux personnes – une relation de parenté, par exemple, une habitude et une communion intellectuelle, une similitude du statut personnel et des mœurs, ou une communion de certaines vertus –, ou bien de l'octroi de distinctions, largesses, promesses, et d'autres avantages²⁰. Ce qui importe, selon Braun, c'est de considérer attentivement qui est celui auquel doit être envoyé l'ambassadeur, de manière à se régler sur sa condition : nous lui enverrons un homme instruit s'il est instruit, écrit-il, un soldat s'il est versé dans l'art militaire, un précepteur s'il s'agit d'un élève, et ainsi de suite²¹. Par rapport aux textes juridiques des deux siècles précédents, le traité de Braun fournit ainsi des éléments utiles pour saisir le contenu de cette qualité et la manière dont elle doit être entendue, sur la base d'une évaluation comparative de l'ambassadeur et du destinataire sous l'angle de leurs qualités ; le juriste allemand illustre en outre sa pensée non seulement par des références à la figure du prêtre – en écrivant par exemple que « les prêtres, qui sont les ambassadeurs de Dieu sur la terre et s'adressent à lui en faveur du peuple, plus dignes et meilleurs ils sont, et plus ils seront agréables à Dieu, plus aisément ils seront favorablement écoutés et exaucés par lui dans les nécessités » –, mais aussi au moyen d'un grand nombre d'exemples anciens portant effectivement sur des ambassades²².

Un élément ultérieur acquiert de plus en plus d'importance en vue de cette forme de communion qui doit garantir l'agrément d'un ambassadeur : en effet, au lendemain des guerres civiles françaises, et dans une Europe qui s'apprête à connaître la tragédie de la Guerre de Trente Ans, la religion devient à ce propos l'un des facteurs décisifs. Jean Hotman écrit ainsi en 1603 que

selon la qualité de ces gouvernements, & la nature des affaires, il est à propos de faire choix d'Ambassadeurs qui soient agreables au lieu & au Prince auquel ils sont destinez. Et non seulement pour ceste diversité d'Estats & de negociations : mais encore pour la difference des humeurs, condicions, & reli-

20 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.13, p. 75-76.

21 Voir *ivi*, p. 76.

22 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., modifiée, p. 153). Pour nombre d'exemples tirés de Virgile, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, Appien d'Alexandrie et Procope, voir *ivi*, p. 76-80.

3. Les qualités et la formation de l'ambassadeur

gion des Princes & peuples où ils sont employez : estant bien certain qu'un de la religion ne seroit propre pres du Pape, ni du Roy d'Espagne : au contraire un de cette condicion (si le service du Roy le permet) seroit plus agreable en Angleterre, Escoce, Dannemarck, & vers les Princes protestans d'Allemagne²³.

En tout cas, comme Hotman se soucie de le préciser, l'opportunité d'envoyer un ambassadeur agréable au destinataire n'implique pas le droit, pour ce dernier, de choisir lui-même la personne qui doit assumer cette charge²⁴. Il n'en reste pas moins que l'agrément est considéré comme une qualité essentielle de l'ambassadeur, à tel point qu'elle parvient à acquérir une sorte de primauté sur toutes les autres : selon Hermann Kirchner, par exemple, la « *gratia* » est si importante qu'un homme qui en serait dépourvu pourrait même posséder la prudence de Nestor, l'éloquence de Périclès, la justice et l'équité de Servius Sulpicius Rufus, la gravité de Caton et l'autorité de Pompée, mais il serait inexorablement condamné à faire échouer sa mission²⁵.

Une deuxième qualité, qui fait l'objet de très nombreuses discussions, tient à la condition sociale de l'ambassadeur et à la richesse qu'il doit posséder. Dans la diplomatie médiévale, l'autorité personnelle des ambassadeurs impliquait normalement l'autorité de l'ambassade elle-même²⁶, bien que pendant toute l'époque qui nous intéresse le choix de l'ambassadeur dépendât finalement de la nature de la mission : une négociation réclamait des gens experts, le plus souvent des juristes – quoique le choix d'un envoyé trop modeste risquât d'exciter les susceptibilités du destinataire –,

23 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 7-8.

24 C'est ce qu'il observe dès la troisième édition de son traité, Id., *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 19, comme l'avait déjà fait C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 1, p. 5-6 (ce passage n'est pas présent dans l'édition de 1598, cap. 1).

25 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 169, n^{os} 254-255. C'est un constat très souvent repris par la suite : voir par exemple J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 27r-28r ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 7, p. 41 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.20 (une *dissertatio* qui ne figure pas dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.) ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 7, qui fait un tour d'horizon pour montrer de quelle manière l'ambassadeur peut être agréable dans telle ou telle autre cour européenne ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.12, p. 86 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.13, p. 307 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 22, p. 347 (éd. Waquet, p. 256).

26 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 4, § 1, point γ), note 41, à propos des *credibiles legati*.

tandis qu'une mission d'apparat exigeait la présence d'un personnage distingué. La qualification officielle d'« ambassadeur » ou d'« orateur », de toute façon, était réservée aux gens de haut rang²⁷. Par ailleurs, de nombreux exemples démontrent qu'un titre honorifique pouvait être attribué à un ambassadeur désigné pour une certaine ambassade, de sorte que si d'un côté la fonction d'ambassadeur était, dans une certaine mesure, l'apanage des hommes de haut rang, de l'autre c'était l'office lui-même qui anoblissait celui qui était appelé à le remplir²⁸. Dans nos écrits, le constat selon lequel l'ambassadeur, à cause de sa fonction de représentant, doit appartenir à la noblesse est constamment réaffirmé, à quelques exceptions près²⁹, malgré l'existence d'un vif débat – qui dépasse largement les bornes de notre littérature – sur les rapports entre la noblesse d'épée et la noblesse de robe³⁰. Il suffirait à ce propos de mentionner l'ironie et le mépris par lesquels on rappelle inlassablement les mésaventures, racontées par Comynnes, d'Olivier le Daim, le « barbier » de Louis XI que ce dernier envoya comme ambassadeur à Gand auprès de Marie de Bourgogne, mais

27 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 355-358. Pour des renseignements relatifs à la pratique diplomatique à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, voir les études citées *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 1, note 3, qui consacrent souvent un espace significatif à cette question.

28 Riccardo Fubini a observé qu'à Florence, à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, « un titolo onorifico fu regolarmente attribuito al nome degli ambasciatori eletti, non più semplicemente “cives florentini”, ma “cives honorabiles” (più tardi, “nobiles”), o addirittura, nel caso di una solenne missione al Papa, secondo un’ intemperanza tipica di questo momento di trasformazione, “venerabiles et excellos” » (R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 46-47). C'était une pratique qui devait devenir assez commune : en septembre 1506, Baldassarre Castiglione fut élevé à la dignité de « chevalier » par Guidubaldo de Montefeltro avant d'être envoyé en mission près d'Henri VII d'Angleterre (voir J. Guidi, « Baldassar Castiglione et le pouvoir politique », in *Les écrivains et le pouvoir en Italie à l'époque de la Renaissance (première série)*, études réunies par A. Rochon, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1973, p. 251) ; et en 1612 Paschal en parle comme d'une pratique courante (C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 18, p. 83 ; cette phrase n'apparaît pas dans l'éd. 1598, cap. 11, p. 76).

29 Voir en ce sens É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 54-56, avec les observations en note de l'Éditeur.

30 La bibliographie à ce sujet est immense : pour une orientation générale voir C. Donati, *L'idea di nobiltà in Italia : secoli XIV-XVIII*, Laterza, Roma-Bari 1995 ; P. Gilli, *La Noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Honoré Champion, Paris 2003 ; et G. Castelnovo, *Être noble dans la cité*, Garnier, Paris 2015.

qui, étant « natif d'ung petit villaige auprès de ladicte ville » et se conduisant de manière assez maladroite, fut « pri[s] a derision » et dut s'enfuir précipitamment pour éviter d'être « gecté en la riviere »³¹. Au reste, nos auteurs déclarent fréquemment qu'un ambassadeur doit posséder une très grande richesse, pour faire face aux énormes dépenses que sa mission exige, pour ne pas subir la honte d'une humiliation (par exemple en subissant les vexations de ses créditeurs) et pour écarter tout risque de corruption³². Ce n'est donc que pour des missions consistant à négocier un accord que l'on considère positivement l'envoi d'un ambassadeur de

31 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, V.13-14, p. 369-379, qui s'exprime lui aussi de manière ironique vis-à-vis d'Olivier le Daim : voir à ce propos J. Dufournet, *La destruction*, op. cit., p. 177-179. Cet épisode sera repris par F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 3, f. 8r et plus tard par G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., libro II, cap. « De' modi di conservare la riputatione », p. 80 ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.4, p. 99 ; S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XV.4, p. 357 ; et C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 13, p. 87, le seul qui ne critique pas Louis XI pour ce choix, au contraire : il le loue pour avoir envoyé un homme de confiance dans une mission difficile. Il prend appui d'ailleurs non pas sur Commynes, mais sur R. Gaguin, *Rerum Gallicarum Annales*, Ex officina Typ. And. Wecheli, Francofurti ad Moenum 1577 [1^{re} éd., avec le titre *De origine et gestis Francorum compendium*, [s. n.], Parisiis 1495], p. 275. Cette opinion sera réaffirmée par Paschal dans Colazon, *Notes*, op. cit., f. 13r. Voir en revanche Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio 46, non paginé ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio CCCCLIII ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., chap. 1, p. 9 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 142, n^{os} 165-166 ; G. Frachetta, *Il Principe*, ad istanza di Bernardino Beccari, stampato per Nicolo Mutij, Roma 1597, I.16, p. 118-119 ; Id., *Il seminario*, op. cit., cap. 43, massima 64, p. 288 et Discorso, p. 289 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 186 ; M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 115v ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 122v-123r (chez de Vera la noblesse est une condition tout à fait essentielle) ; A. Contzen, *Politicorum libri decem*, op. cit., liber VII, cap. 37, aphorismus 7, p. 618 ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 2, p. 36 ; Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.49, p. 276-277, et I.56, p. 333 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.2, p. 32 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.7, p. 160, et II.2, p. 26-27 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 22, p. 356, qui adoptent tous l'opinion de Commynes.

32 À ce propos voir surtout F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 3, f. 8r-8v ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 249 (bien qu'il observe que « melius [...] ad negotia apti pauperes [...] quam [...] opulenti, sed inertes ») ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 12-13 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., I.4, p. 147-150 ; G. Frachetta, *Il seminario*, op. cit., cap. 43, Discorso, p. 289-290 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184-185.

« moyenne condition », les « Grands » ne possédant souvent pas la « patience » et la « suffisance » qu'une négociation exige³³. À ce propos, à la fin du XVII^e siècle, Callières semblera vouloir mettre fin au débat sur la noblesse, en remarquant les « deffauts de chaque profession » (à savoir les « Ecclesiastiques », les « gens d'Epée » et les « Gens de Robe ») et en définissant celle du « Negociateur » – de manière fort éloquente eu égard au rôle que Callières entend lui réserver – comme « une profession à part » pour laquelle, en principe, il ne faut que posséder un « bon entendement » et être parmi les gens « les plus sages & les mieux instruits des affaires publiques »³⁴.

L'évaluation donnée à la condition des ecclésiastiques mérite une attention particulière. On sait qu'ils étaient très employés dans la diplomatie médiévale en vertu de leur culture et de la considération attachée à leur état : les hauts prélats remplissaient des fonctions de représentation dans les cours les plus importantes d'Europe, alors que les clercs de rang plus bas et les moines étaient plus aptes pour des affaires impliquant des questions de conscience, ou bien pour des missions secrètes³⁵. Des problèmes pourtant se posaient par rapport à la cour de Rome, à cause des pressions qu'ils pouvaient y subir en raison de leur devoir d'obéissance au pape ; c'est pourquoi à Venise, en 1425 et 1434, le Sénat et le Conseil des Dix établirent que les *papalisti*, à savoir les familiers des ecclésiastiques, ne pourraient plus être élus ambassadeurs de la République à Rome³⁶. Ailleurs on n'adopta pas de normes si rigides : l'excessive complaisance envers les intérêts de la curie romaine pouvait gêner les souverains catho-

33 Ainsi, en 1633, Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.49, p. 275-277.

34 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 21, p. 329-330, 341-342 et 344, et chap. 22, p. 354-355 (éd. Waquet, p. 251, 253-255 et 257) ; dans ce dernier passage, en particulier, on lit : « Les gens de grande qualité [...] sont plus propres à une Ambassade extraordinaire qui n'est fondée que sur quelque ceremonie d'éclat & passagere, qu'à une Ambassade où il s'agit de traiter d'affaires difficiles & de longue discussion, à moins qu'ils n'ayent avec eux d'habiles collegues qui les déchargent de ce détail, & il faut en ce cas y employer les meilleurs ouvriers, comme l'on fait dans toutes les autres professions, sans choisir exactement ceux qui ont les plus grands noms & les plus belles alliances ». De toute façon, il ajoute à p. 356 que « il ne faut pas aussi y employer des sujets d'une naissance assez basse pour les faire mépriser » : c'est ici qu'il introduit l'exemple d'Olivier le Daim.

35 Voir L. García Arias, « La doctrina diplomática », art. cit., p. 290-291 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 153 ; D. Frigo, « Corte », art. cit., p. 38-39.

36 Voir G. Del Torre, « Ecclesiastici », op. cit., p. 135.

liques, mais la connaissance que les clercs possédaient des pratiques bénéficiales et du droit canon pouvait tout de même se révéler précieuse³⁷. En tout état de cause, l'historiographie sur la diplomatie a mis en lumière que, tandis que dans les pays catholiques, tout au long du XVI^e siècle, l'usage des clercs diminuait mais sans s'arrêter, dans le monde protestant ils finirent par disparaître presque complètement³⁸. De même, dans notre littérature, cet usage, tout en étant admis par les écrivains catholiques, est d'abord mis en doute et ensuite exclu par ceux qui appartiennent aux confessions réformées, et surtout par Abraham de Wicquefort qui consacre une section entière de son traité à démontrer l'impossibilité d'employer les « gens d'Église » et les « religieux » dans la diplomatie³⁹.

37 En 1541, Étienne Dolet écrit que jusqu'alors l'usage avait prévalu d'employer des ecclésiastiques en vertu de leur savoir, tout en ajoutant que la noblesse de son temps était en train de changer de conduite et de se distinguer par sa culture (*De officio legati*, op. cit., p. 56).

38 Voir A. Tallon, *L'Europe*, op. cit., p. 154 et J.-F. Labourdette, « Le recrutement », op. cit., p. 108. À l'égard de l'Angleterre, G.M. Bell, « Elizabethan Diplomacy », op. cit., p. 274 observe que sous Henri VIII les clercs constituaient 41% des diplomates anglais, tandis que durant le règne d'Élisabeth ils finirent par constituer 1% : « an abrupt development and probably deliberate ».

39 En Allemagne, l'emploi des clercs dans la diplomatie est mis en discussion, mais il est finalement admis, par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCCXLVI-DCCCCCLIII, non paginé. Au contraire, il est exclu par M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 115v (« [...] Mallem claustris se continent »). Christoph Besold, qui en 1635 devait rendre publique sa conversion au catholicisme, l'admet dans sa *Dissertatio politico-juridica de pace*, op. cit., cap. 2, § 6, p. 180 (« Religiosorum opera necessaria existimata fuit ad pacem conciliandam »). En France, le huguenot Jean Hotman observe que « le Pape [serait] content d'avoir plustost un Evesque ou autre homme d'Eglise pres de soy : neanmoins j'enten que les Espagnols ont recognu qu'il estoit plus à propos pour le service de leur Maistre, que l'Ambassadeur fust d'autre qualité, à cause que les Ecclesiastiques ont un serment bien estroit au Pape & à l'Eglise, qui semble déroger à la fidelité naturelle que tous sujets doivent à leur Souverain ; ainsi que dit Bodin en sa Rep. où il allegue le Foura Preti de la Seigneurie de Venise [voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, III.1, p. 347] » (J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 15-16 ; dans les éditions précédentes la citation de Bodin sur Venise était absente). Wicquefort, quant à lui, critique le catholique J.A. de Vera pour avoir admis l'usage des « gens d'Église [...] pour les Ambassades » et se dit contraire à toute forme de « confusion » des deux juridictions (A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.9, p. 186-220, l'Auteur souligne) ; ses arguments sont repris plus tard par F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 21. Selon E. McClure, *Sunspots*, op. cit., p. 114, cela « should not be surprising

En venant à la troisième qualité, on demande que l'ambassadeur ne soit pas trop jeune, car son office exige beaucoup d'expérience, de maturité et de gravité, tandis que les jeunes, selon une opinion commune, sont fougueux et inexpérimentés ; d'autre part, les hommes trop âgés sont censés être inhabiles pour un office qui oblige à entreprendre des voyages dans des lieux lointains et réclame un corps vigoureux ainsi qu'une grande force d'esprit. Le premier (et, pendant longtemps, le seul) qui aborde cette qualité dans la littérature sur l'ambassadeur est Luca da Penne, qui prend appui sur des sources canoniques et scripturaires souvent assez éloignées de la fonction de l'ambassadeur : il montre préférer un homme d'âge avancé, mais il n'exclut pas l'emploi d'un jeune homme, pourvu qu'il soit vertueux et qu'il agisse avec une grande modération⁴⁰. Deux siècles plus tard, quand la discussion à ce sujet attire l'intérêt de tous les auteurs de nos traités, la vieillesse, parmi les trois âges de l'homme, va jouir d'un consensus général, comme le montrent les ouvrages de Dolet, de Warszewicki et de La Mothe Le Vayer, puisque l'expérience et la prudence l'emportent sur les avantages d'un corps plus jeune ; cependant, si l'on s'en tient à ce que dit Conrad Braun, un « vieillard » devrait être considéré comme apte aux charges personnelles appartenant à l'autorité et à l'utilité publiques « jusqu'à 55 ans »⁴¹. Alberico Gentili exprime lui aussi sa préférence pour les hommes d'âge mûr, sauf dans le cas d'une mission d'appa-

given Wicquefort's Protestantism (and suspicion, even hatred, of Spain) and Callières's Gallicanism ».

40 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 313B-314A, n^{os} 15-16 : « Octavo, Legato debet esse aetate provectus », avec de nombreuses allégations, comme c. 3, d. 78 (dont la rubrique dit « non est ordinandus sacerdos, nisi longo probatus examine »), c. 10, § 3, X 1.9 (concernant toujours l'*officium pastorale*), c. 1, X 1.9 (rubriqué « Non datur licentia cedenti episcopo, qui propter senectutem vult cedere, si necessarius vel utilis sit ecclesiae suae »), c. 6, d. 84 et c. 29, C. 2, q. 7, ainsi que Valère Maxime, *Factorum et dictorum memorabilium*, III.1 et des passages scripturaires comme *Job*, 12.12, *Daniel*, 13.50 et *Siracide*, 32.10-13.

41 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 50-54 qui, après avoir discuté les défauts des hommes trop jeunes et des hommes trop âgés, écrit que « ergo media aetate eligendi sunt, ut neque adolescentes, hoc est rerum rudes atque inconsiderati, neque nimis senes, id est aegra valetudine atque deliri ». Il conclut toutefois en disant qu'il vaut mieux abuser quelque peu des forces des vieillards qu'accorder trop de confiance à des jeunes présomptueux ou qu'imposer à ces derniers une charge trop lourde. C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.6, p. 49 commence par établir un âge minimum de 25 ans ; il exclut en outre des charges publiques les vieillards, tout en précisant que « senes [...] a muneribus personalibus, quae sunt autoritate & utilitate publica, usque ad quinquagesimum quintum [...] non solum admittun-

rat qui peut être remplie aussi par des jeunes, à cause de son caractère purement cérémonial ; quant aux autres ambassades, il n'approuve pas l'envoi d'hommes âgés de moins de trente ans, bien qu'il admette la possibilité d'établir des exceptions, en rappelant à ce propos l'ambassade auprès de Ferdinand le Catholique confiée à Francesco Guicciardini en dépit de son âge inférieur aux limites établies par la loi⁴². L'opinion de Gentili va connaître un certain succès durant le siècle suivant : le seuil de trente ans est généralement adopté⁴³, de même que l'opportunité de le modifier selon les occasions et les exigences de la mission⁴⁴. Par ailleurs, l'idée s'affirme que, si l'on envoie deux ambassadeurs, il convient que l'un soit âgé et l'autre jeune, afin qu'ils puissent compenser réciproquement leurs défauts et que l'un ait l'occasion d'instruire l'autre durant la mission⁴⁵. Enfin, il est toujours opportun de considérer la valeur de l'individu concerné, comme dans le cas de l'élection de Guicciardini⁴⁶.

tur, sed etiam inviti coguntur [avec allégation de *Cod.* 10.50(49).3] ». Après avoir souligné que cet âge est riche d'une plus grande prudence, il conclut donc en écrivant que « quamobrem non immerito nos in mittendis Legationibus, caeteris aetatibus senectutem praetulimus, non quod alijs scientiam & prudentiam adimamus : sed quod haec reliquis consilio & prudentia antecellat ». Voir dans le même sens F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 2, f. 5r-7r, et Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 292. On sait que la définition des trois âges de l'homme a été proposée par Aristote, *Rhetorica*, II.12-14, 1388b-1390b.

- 42 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.14, p. 122-123. Guicciardini a rappelé plusieurs fois dans ses ouvrages, et avec un certain orgueil, qu'il fut envoyé en Espagne bien qu'il n'eût pas encore atteint l'âge minimum fixé par la loi : voir F. Guicciardini, *Ricordanze*, in Id., *Scritti autobiografici e rari*, a c. di R. Palmarocchi, Laterza, Bari 1936, p. 69 ; Id., *Oratio accusatoria*, *ivi*, p. 213 ; Id., *Storia d'Italia*, op. cit., X.8, p. 1087. En fait, quand il fut élu il avait 28 ans, alors que la limite fixée à Florence par une provision de 1496 était de 35 ans (voir G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 20-21).
- 43 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DLXXII-DLXXXII, non paginé ; Setserus discute aussi les limites maximales, qu'il situe entre 60 et 70 ans (*ivi*, assertio DLXXXVII). Voir en outre H. Kirchnerus *Legatus*, op. cit., éd. 1604, p. 104-113 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 119v-120v ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 143.
- 44 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, p. 113 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184.
- 45 Voir H. Setserus, *Legatus*, assertio DXCVIII ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184 ; et J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 119v.
- 46 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DLXXXIII-DLXXXV ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., I.13 (beaucoup plus brièvement, dans l'éd. 1618,

En quatrième lieu, une bonne santé est estimée nécessaire pour affronter les fatigues matérielles du voyage et de la mission : déjà Luca da Penne demande que l'ambassadeur soit robuste et doué de force d'esprit pour qu'il soit apte à mener jusqu'au bout sa mission, tandis que les traités juridiques du *Quattrocento*, de même que pour la plupart des qualités que nous sommes en train d'examiner, n'offrent aucune indication⁴⁷. Au XVI^e siècle, la discussion au sujet des qualités physiques de l'ambassadeur s'élargit jusqu'à comprendre aussi sa beauté, l'importance de la bonne proportion et disposition des membres faisant l'objet, depuis Castiglione, des qualités indispensables pour tout homme de cour⁴⁸. Étienne Dolet écrit par exemple que la forme du corps, l'aspect physique et la stature doivent être en accord avec la dignité de l'office rempli par l'ambassadeur, puisqu'une belle apparence fait l'admiration des autres et permet de se concilier les faveurs d'un grand nombre de personnes ; au contraire, la laideur, les vices corporels et les mutilations condamnent l'ambassadeur à être reçu par des rires ou, pour le moins, à ne pas mettre tous les avantages de son côté⁴⁹. Désormais, beauté et santé vont de pair pour garantir à l'ambassadeur aussi bien la force nécessaire pour accomplir sa mission que la faveur, l'admiration et le respect du destinataire de l'ambassade, tandis

KHPYKEION, op. cit., I.11) ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.13, p. 92 ; et Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 8, p. 132.

47 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 314A, n° 18 : « Nono, Legatus debet esse robustus, & forti corde seu animo, ut aptus sit omnem qui expediet perferre laborem ».

48 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.20-21. Le chapitre I.20 sera cité par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DXXXV, non paginé, à propos de la stature de l'ambassadeur.

49 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 62. Voir aussi C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.2, p. 36 (qui utilise le droit romain pour expliquer que les aveugles et les sourds ne peuvent pas faire de demandes en justice et, par conséquent, ne sont pas admis à exercer l'office d'ambassadeur) ; O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 65v (qui souligne l'importance « ad colligendam gratiam » de la « formae dignitas » et demande que « sit igitur in legato compositio membrorum, ac conformatio quaedam totius corporis ; in quo nihil appareat deforme, nihil debile, aut imbecillum : sed firma etiam sit, atque integra valitudine, ut sustinere labores, ac legationis incommoda perferre facile queat. Corpus enim bene constitutum sit oportet illi, cui longitudo itineris ; asperitates viarum ; navigandi difficultates perpetuandae sunt ») ; F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 2, f. 4v-5r ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.3 ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 248-249 et 287 ; Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitiones 43 et 44.

que les vices corporels des gens laids ou invalides sont méprisés et font conjecturer l'existence de vices de l'âme dont ceux-ci seraient affectés : à cet égard, nos écrits insistent souvent sur le thème de la correspondance réciproque du dedans et du dehors, du corps et de l'âme, en renvoyant parfois, d'un côté, aux écrits d'Aristote, Hippocrate et Galien et, de l'autre, au principe canonique sur l'*incompositio corporis* des prêtres, qui serait un indice des troubles de leur esprit⁵⁰.

Dès la seconde moitié du XVI^e siècle, un argument ultérieur se fait jour, qui va bientôt se rattacher à l'élargissement du spectre sémantique de *repraesentatio/repraesentare* : comme l'écrira Hermann Kirchner, il faut choisir ambassadeur très beau et éviter à tout prix les hommes difformes, car « dans la personne de l'ambassadeur la majesté du roi et du prince qui l'a envoyé semble être représentée et reconnue par les étrangers. Pour

50 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., IV.57-58 ; O. Magius *De legato*, op. cit., II.2, f. 65v ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 8 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 185 ; et F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.12 (et plus brièvement dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I. 10). Mais surtout voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions DXI-DLIII : « [DXIV] Et perfectum corpus hominem integrum ornat, & praesumptio est in eleganti corpore elegantes virtutes habitare [...] [DXIX] Est enim pulcritudo corporis indicium virtutis animi : & speculum corporis simulacrum est mentis, figuraque probitatis. [DXX] Contra in corpore deformi raro nobilis formosusque animus residet : & vulgo argumentum fieri solet de iis, qui vitio corporis a natura notati sunt. [DXXI] Docuerunt enim Arist. Galen & Hippocrates, homines vitio aliquo naturae notatos, plerumque mille defectus circa intellectum, mores, & vitam etiam habere. [...] [DXXIV] Hinc nostri tradunt, incompositum corpus inaequalitatem indicare mentis. c. fin. dist. 41 [dictum post c. 8, d. 41], Bertach. in repertor. verb. corpus [I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « corpus », f. 285rB] ». Bertachini écrit dans le lieu indiqué que « corporis incompositio, mentis qualitatem indicat. in Spe. de advo. § ij. versi. fi. [G. Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula IV, rubrica *De advoco*, § 2, p. 265A, n° 5] » ; à son tour, Durand cite cette phrase en se rattachant au *dictum* après c. 8, d. 41, également allégué par Setzer, concernant les prêtres (et sur lequel voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 6). Sur la correspondance entre le corps et l'esprit dans la philosophie et dans la médecine antiques, voir J. Pigeaud, *La maladie de l'âme : étude sur la relation de l'âme et du corps dans la tradition médico-philosophique antique*, Les Belles Lettres, Paris 1989 [1^{re} éd. 1981]. Dans les *assertiones* suivantes, Setserus insiste sur la stature, la proportion des membres du corps, la forme du visage et enfin revient sur la correspondance du corps et de l'âme ; ces thèmes seront développés par A. Geronius, *De Legatis*, op. cit., I.12, à l'aide d'un très grand nombre de sources. Pour l'importance de la correspondance entre l'*intrinseco* et l'*extrinseco* dans la diplomatie moderne, voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2.

cette raison, celui auquel tu a commis d'assumer ta personne, pour que ta réputation grandisse, devra étaler une dignité et une beauté royales »⁵¹. Le problème de la *représentation* s'impose donc dans le choix de l'ambassadeur : il n'est plus simplement question de respect et d'admiration de ce dernier, puisque sa beauté ou sa difformité implique d'emblée un jugement sur son maître de la part des étrangers⁵². Dans le même sens, selon Marselaer c'est parce qu'au moyen de l'ambassadeur « la majesté » elle-même « est représentée » qu'il faut éviter de donner lieu au rire ou au mépris en envoyant un ambassadeur difforme⁵³. Les risques liés à l'envoi d'un ambassadeur laid sont d'ailleurs illustrés par Jean Hotman au moyen du récit d'un épisode curieux qui s'était produit avant qu'Henri de Navarre ne devînt roi de France ; même Callières le reprendra, dans un premier temps, avant de le biffer au moment de la publication de son traité :

Le feu Roy, encores Roy de Navarre, avoit envoyé en Languedoc un sien valet de chambre, borgne, petit, & d'asses mauvaise grace ; lequel pour mieux faire valoir sa commission, alloit disant qu'*il representoit la personne de son Maistre*. La risée fut que celui qui en faisoit le conte au Roy, ajouta ; Sire, ils croyent tous en ce pais-là, que vous n'avez qu'un œil, & que vous ressemblez à un tel⁵⁴.

En cinquième lieu, une discussion débute dès le *De legationibus* de Conrad Braun au sujet du sexe de l'ambassadeur : est-ce qu'une femme peut remplir cet office ? Le problème n'est pas ici de savoir si une femme, surtout si elle est de rang élevé, peut intervenir comme médiatrice, celle-ci étant une pratique affirmée depuis la guerre de Cent Ans, mais de savoir si elle est admise à porter officiellement le titre d'ambassadeur⁵⁵. Sans four-

51 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 131, n° 125, et *supra*, partie II^e, chap. 4, § 3.

52 Cette préoccupation était déjà apparue, mais sans que le mot « *repraesentare* » fût employé, chez O. Magius *De legato*, op. cit., II.2, f. 65v, et H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DXXIX.

53 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.12, p. 51.

54 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 36, nous soulignons (cet épisode n'est pas présent dans les éditions de 1603 et de 1604). Comme le signale J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 257, note 4, les 3 manuscrits connus du traité de Callières reportent ce même épisode, qui toutefois n'apparaît pas dans l'édition de 1716.

55 Sur la médiation assurée par des femmes durant la guerre de Cent Ans, voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., chap. 5. Sur le rôle des femmes dans la diplomatie du XV^e siècle, surtout en Italie, voir I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., 139-144.

nir aucun argument, le juriste allemand se borne à donner une réponse négative, en ajoutant toutefois qu'on peut avoir recours à une femme « en cas de grande nécessité ». Parmi les exemples qu'il cite, il y en a deux qui vont être très souvent utilisés par nos auteurs, à savoir l'envoi, de la part des Romains, des femmes du peuple des Sabins auprès de leurs compatriotes pour solliciter la paix, et l'ambassade accomplie par Veturia e Volumnia auprès de Coriolan pour le dissuader de marcher contre Rome à la tête de l'armée des Volsques⁵⁶. C'est surtout sur la base de ces exemples, ainsi que de celui de la paix de Cambrai de 1529 (la « Paix des Dames ») que la discussion se développe dans le siècle suivant⁵⁷. La contrariété de Braun semble partagée par Ayrault et Le Vayer⁵⁸, de même que par Hermann Kirchner qui, dans son *Legatus*, discute la question plus en profondeur : il distingue en effet deux situations différentes, à savoir le droit d'ambassade, qui relève du *ius gentium* et peut être attribué aussi aux femmes, et l'élection à la charge d'ambassadeur, qu'au contraire relève du *ius civile*. À ce dernier propos, le *Digeste* établit clairement que la charge d'ambassadeur peut être remplie uniquement par ceux qui possèdent le *ius postulandi*, qui n'appartient pas aux femmes⁵⁹ ; quant aux exemples des Sabines et de Veturia et Volumnia, il ne s'agit pas pour le juriste allemand de véritables ambassades, mais de simples prières et supplications⁶⁰. Bien qu'en principe cette opinion soit partagée aussi par Paschal et Hotman, qui

56 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.2, p. 36-37 (trad. fr. cit., p. 98) ; voir en outre Tite-Live, *Ab Urbe condita*, I.13 (pour les Sabines) et II.40 (pour Veturia et Volumnia), et Valère Maxime, *Factorum et dictorum memorabilium*, V.2 (encore pour Veturia et Volumnia).

57 Sur la « Paix des Dames » voir J.G. Russell, *Diplomats at Work. Three Renaissance Studies*, Alan Sutton, Stroud 1992, chap. 3.

58 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XXI, f. 450v ; et F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 9, f. 23r-24r.

59 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 152-158 ; à p. 152-154, n^{os} 197-202 : « Diversa jura & rationes mittentis, & ejus, qui mittitur, sunt. Mittens legationis jus, quod ex gentium jure est, jure Imperii & potestatis suae habet. [...] Missio enim ipsa, quam jure Imperii mittens habet, juris est gentium : at mittendorum electio, etsi in arbitrio & voluntate mittentis, civilis tamen legis est, hoc est, institui debet secundum cujusque civitatis, in qua habetur electio, mores, disciplinam, leges & statuta [avec allégation de *Dig.* 50.7.5(4).1] ». Les femmes faisaient partie des sujets qui ne pouvaient pas réclamer en justice, d'après *Dig.* 3.1.1.5, et ces sujets, sur la base de *Dig.* 50.7.5(4).1, étaient exclus de la possibilité de remplir la fonction de *legatus* (voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 2, note 36).

60 Voir *ivi*, p. 158, n^{os} 219-22.

rappellent également l'interdiction aux femmes de remplir les offices publics établie par le *Digeste*⁶¹, ceux-ci insistent sur l'existence de circonstances où ce qui est défendu par les lois et par la coutume est permis en vertu de la nécessité publique et critiquent Kirchner pour l'excessive rigueur de sa position⁶². En tout cas, pendant tout le XVII^e siècle, l'envoi d'une femme n'est admis que comme une mesure d'urgence ou bien, tout au plus, comme une décision souveraine du « prince » ou du « Sénat », qui étant « *legibus soluti* » ne sont pas tenus de respecter l'interdiction établie par le *ius civile*⁶³.

La seule tentative de fonder juridiquement l'emploi des femmes dans la diplomatie est faite par Gasparo Bragaccia, qui argumente aussi bien sur la base du *ius civile* que du *ius gentium*. Sous le premier aspect, il évoque avant tout la décrétale *Dilecti filii* par laquelle Innocent III, tout en rappelant la règle excluant les femmes des offices publics, approuvait cependant la coutume française d'attribuer la juridiction aux « *feminae praeclerantes* » : sur cette base, il affirme que l'interdiction d'exercer des offices publics peut être levée par effet de la coutume ou par l'intervention de l'autorité princière⁶⁴. Ensuite, quant au *ius postulandi*, Bragaccia cherche à contextualiser historiquement l'interdiction à l'égard des femmes sur la

61 Voir Dig. 50.17.2.pr.

62 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 20, p. 94-95 (dans l'éd. 1598, cap. 13, p. 88-90 où pourtant la référence à Kirchner manque, son traité étant paru en 1604) ; et J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, cap. 2, p. 70-71.

63 Voir R. Köning, *De legatis*, op. cit., Auctuaria, II, p. 645 ; M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 114v (qui en parlant de l'*idoneitas* écrit : « Sit [...] Mas non foemina » et admet l'emploi des femmes uniquement en vertu du principe selon lequel « *salus Reipublicae non habet legem* ») ; J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio VII, f. 270r (qui comme Kirchner n'admet aucune exception) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 104r-106r ; Ch. Besold, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 1, p. 35 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.12, p. 55 ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.18 (qui, après, s'en remet à la décision du « prince » ou du « Sénat », qui sont « *legibus soluti*, supraque legem constituti ») ; H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, op. cit., theses XXXI-XXXII ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 14 (qui par le mot *ambassadrice* dit aller « parler de la femme de l'Ambassadeur, qui est celui qui la fait jouir de la protection du *Droit des Gens*, lequel ne connoit point cette qualité d'Ambassadrice » : nous ne sommes donc pas d'accord avec H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 49, selon qui « Wicquefort regarded "ambassadrice" as a diplomatic rank »).

64 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.5, p. 58-60. Par la décrétale *Dilecti filii* (c. 3, X 43.4), de 1202, Innocent III avait admis une exception à l'interdiction

base de ce qu'on lit dans le *Digeste* lui-même et chez Valère Maxime : cette norme aurait été introduite par le préteur à cause d'une certaine Carfania, une femme très encline au litige qui, malgré la possibilité de payer tous les avocats qu'elles souhaitait, se défendait personnellement en jugement en faisant preuve d'une très grande impudence ; toutefois, d'autres femmes ayant par la suite réclamé en justice, comme en témoignent les *Factorum et dictorum memorabilium*, Bragaccia conclut que la vieille interdiction ne devrait pas nuire à toutes les femmes. Au reste, même dans ce cas, l'autorité princière peut établir une exception aux règles du *ius civile*⁶⁵. Sous le second aspect – et de manière qui paraît moins pertinente, sur la base des objections déjà avancées par Kirchner à l'emploi du *ius gentium* pour résoudre cette question –, Bragaccia se limite à évoquer quelques exemples anciens concernant des femmes qui furent envoyées en ambassade, à commencer par Iris, la messagère des dieux, et par Veturia⁶⁶. Mais malgré tous ses efforts, sa position reste tout à fait isolée dans notre littérature, qui en général témoigne d'une nette opposition à l'emploi des femmes dans la diplomatie⁶⁷.

Enfin, une dernière qualité qui va acquérir une certaine importance au cours du XVII^e siècle tient à la provenance géographique des ambassadeurs, et précisément à la nécessité qu'ils soient originaires du pays qui les

établie par le droit romain (« quamvis autem secundum regulam iuris civilis feminae a huiusmodi publicis officiis sint remotae ») sur la base d'une « approbata consuetudo in partibus Gallicanis » qui permettait aux « feminae praecllentes » d'administrer la justice : sur cette décrétale voir R. Metz, « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », in *La Femme. Deuxième partie*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Libr. Encyclop., Bruxelles 1962, p. 104-105, et G. Minnucci, *La capacità processuale della donna nel pensiero canonistico classico*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1994, vol. II, p. 100-101 et 154-155.

65 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.5, p. 59-60, qui fait référence à Valère Maxime, *Factorum et dictorum memorabilium*, VIII.3.

66 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.5, p. 59.

67 En fait, ce n'est qu'à la moitié du XVIII^e siècle que Frederick Karl von Moser cherche à fonder le statut juridique de l'ambassadrice dans son *L'Ambassadrice et ses droits*, en reprochant dans l'Avant-propos aux auteurs qui l'avaient précédé de n'avoir pas abordé ce sujet, si bien qu'il serait « le premier qui [a] traité de cette matière » (voir [F.K. von] Moser, *L'Ambassadrice et ses droits*, chez Etienne de Bourdeaux, Berlin 1754, p. V ; cet ouvrage était paru en allemand deux années auparavant et le même Moser affirme qu'il l'avait publié en français en 1750, bien que cette édition n'ait pas été trouvée : voir M. Vec, *Zeremonialwissenschaft*, op. cit., p. 107).

emploi. Au Moyen Âge, une règle en ce sens n'existait pas, au moins en dehors d'Italie⁶⁸ : Jaques II d'Aragon choisissait ses ambassadeurs de préférence en Catalogne, mais ses représentants étaient d'origine géographique « remarquablement varié[e] »⁶⁹ ; en Angleterre l'emploi des étrangers était admis, la condition requise étant moins la nationalité que l'appartenance à l'entourage du roi⁷⁰ ; de même, le lien de dépendance personnelle était plus important que la provenance géographique auprès des rois de France, qui employèrent par exemple Philippe de Commines (un Bourguignon), Claude de Seyssel (un Savoyard), Alberto Pio (comte de Carpi) et plus tard Charles Paschal (un Piémontais)⁷¹. Comme l'a observé Federico Chabod, encore au XVI^e siècle il n'y avait aucune interdiction à l'emploi des étrangers dans l'administration, dans l'armée et dans la diplomatie, ainsi qu'en témoignent les « nombreux Italiens passés au service et appelés à de hautes, parfois à de très hautes fonctions, soit à la cour des Habsbourg, soit aussi à la cour de France »⁷². Dans notre littérature, cette question est abordée dès la fin du XVI^e sous l'angle des immunités diplomatiques, dont un ambassadeur – selon plusieurs auteurs – ne jouit pas auprès de son seigneur naturel : comme l'écrit Bodin, un « subiect [...] ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel, ores qu'il devinst Prince souverain au pays d'autrui »⁷³. On commence donc, à partir de ce moment, à exprimer une préférence pour l'emploi de sujets du

68 Une exception paraît être celles des communes italiennes, où les statuts établissaient comme critère essentiel pour la sélection des ambassadeurs le paiement des impôts (voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 2, note 35), ce qui impliquait forcément que les hommes choisis fussent des membres de la communauté urbaine. On peut rappeler d'autre part qu'à Venise, en 1394, le *Maggior Consiglio* prohiba que les Vénitiens résidents à l'étrangers pussent se présenter dans la République comme ambassadeur de quelque seigneur, communauté ou prince que ce fût (voir D.E. Queller, *Early*, op. cit., p. 13 et, pour une autre délibération du *Maggior Consiglio* à ce sujet de 1410, Id., « Newly Discovered », op. cit., p. 40-41, n° 33).

69 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 196-197.

70 Voir P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 164-175.

71 Voir P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 68.

72 Voir F. Chabod, « Y a-t-il un État de la Renaissance ? », in Id., *Scritti sul Rinascimento*, Einaudi, Torino 1967, p. 610 ; voir aussi M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 33, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 136. G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 130 qualifie de « curious » le fait que dans la diplomatie de Ferdinand le Catholique il n'y avait pas d'Italiens, d'autant plus qu'il était aussi roi de Sicile.

73 Voir *supra*, partie II^e, chap. 3, § 3, point β) pour un examen de cette question dans la perspective des immunités de l'ambassadeur (note 135 pour le passage cité).

prince qui envoie l'ambassade⁷⁴. Parmi les arguments utilisés à ce propos, il n'y a pas seulement la difficulté de garantir à l'ambassadeur les immunités découlant de son statut lorsqu'il se trouve auprès de son seigneur naturel : il est aussi question de sa fidélité, car – dit-on – seul un homme très mauvais pourrait agir contre l'intérêt de sa patrie, alors que la fidélité des étrangers est facilement exposée au risque de corruption⁷⁵. En outre, un étranger est censé ne pas connaître les lois et les coutumes du pays qui le charge d'une ambassade aussi en profondeur qu'un sujet local⁷⁶. De plus, comme l'écrit Hotman il est « plus convenable à la grandeur du Maistre que celui qui est envoyé soit son sujet naturel », tandis qu'il est « honteux » pour lui de faire reconnaître sa « penurie en fait d'habiles hommes & capables d'une telle charge »⁷⁷. Enfin, il est normalement « odieux & de mauvais goust d'envoyer à un Prince voisin un sien sujet pour Ambassadeur, auquel il fera tousjours honneur à regret, se souvenant du pouvoir & autorité qu'un Prince a sur ses suiets »⁷⁸. Parfois, pour les mêmes raisons, on trouve également le conseil de se servir uniquement de ses propres sujets non seulement dans le choix de l'ambassadeur, mais aussi dans la sélection des membres de la suite⁷⁹.

Toutefois, on peut remarquer que cette qualité n'est pas universellement considérée comme nécessaire dans notre littérature ; au contraire, le vieux principe selon lequel la nationalité de l'ambassadeur n'a aucune importance pour son emploi jouit encore d'un certain consensus. Ainsi, alors que pour Setzer dans le choix de l'ambassadeur il n'y a aucune différence

74 Voir par exemple C. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 292 : « potiusque [...] indigenis quam externis semper mandetur [...] indigenales quam externos ».

75 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 7, p. 28-29 ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 26 ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.8, p. 15 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 133r-133v ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 9, p. 20 ; et A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.11, p. 71-73.

76 Ainsi C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 7, p. 29, et J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 9, p. 20.

77 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 26.

78 Voir *ibidem* et, dans le même sens, G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.9, p. 622 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.20, p. 73-74 (cette *dissertatio* ne figure pas dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.) ; et Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.56, p. 334.

79 Voir par exemple C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 26, p. 174 (sur le secrétaire), et J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 10r (sur l'interprète).

entre les sujets et les étrangers, étant donné que « le monde entier est la maison et le domicile des hommes »⁸⁰, Kirchner estime qu'il est même avantageux d'envoyer à un prince l'un de ses sujets naturels parce que cela le rend à ses yeux plus « agréable »⁸¹. Quant à Wicquefort, nous avons déjà vu qu'il consacre une section entière de son traité à démontrer que « le prince peut employer des Étrangers en ses Ambassades : mesmes dans leur Patrie »⁸². Malgré cela, il convient en tout cas de rappeler qu'à cette époque, dans la discussion au sujet des immunités, l'opinion selon laquelle les ambassadeurs sujets du prince destinataire de la mission étaient soumis à sa juridiction allait l'emporter, en obligeant les princes à choisir les ambassadeurs parmi ses propres sujets ou, pour le moins, parmi des hommes provenant d'autres pays⁸³.

3.3 La formation de l'ambassadeur

En plus des qualités objectives, que l'on possède ou ne possède pas indépendamment de sa propre volonté, il existe un certain nombre de qualités qui sont considérées comme à la fois objectives et indispensables pour tout ambassadeur mais qui peuvent être acquises au moyen d'une formation. À ce propos, il nous semble pouvoir reconnaître dans notre littérature la succession de trois phases de la fin du Moyen Âge au début de l'époque moderne, comme nous essaierons de le montrer dans les pages suivantes : une première phase dans laquelle la réflexion envisage le plus souvent certaines qualités culturelles et d'attitude, pour ainsi dire, normalement sans qu'elles soient articulées à l'intérieur d'un programme de formation cohérent ; une seconde phase qui se caractérise par la formulation de projets de formation très larges, attribuant au « parfait ambassadeur » une connaissance universelle ou presque ; et enfin une troisième phase où c'est plutôt le modèle de l'ambassadeur « *politicus* » qui vient au centre du débat et où un véritable problème de spécialisation des connaissances (tout en n'étant point étranger, en soi, à la pratique et à la théorie diplomatiques des XVI^e et XVII^e siècles) va se poser de manière urgente, jusqu'à inspirer, au

80 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCCXXXVII-DCCCCXL, non paginé.

81 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 168-169, n° 254.

82 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.11, p. 244.

83 Voir *supra*, partie II^e, chap. 3, § 3, point β).

XVIII^e siècle, la mise en place de projets d'institutionnalisation de la formation des ambassadeurs⁸⁴.

α) les qualités culturelles de l'ambassadeur

À la fin du Moyen Âge, les ambassadeurs (non les simples *nuntii* ou courriers) étaient couramment des juristes ou des hommes de lettres issus de l'entourage des princes ou des groupes dirigeants des cités. Une importance particulière était attribuée à la connaissance du droit et de la rhétorique, nécessaires pour conclure des affaires ponctuelles ou communiquer efficacement un message. À ce propos, l'éducation au droit et à l'*ars dictaminis* était alors dispensée dans le cadre des écoles des arts et de notariat ainsi que de l'Université⁸⁵ ; au XIII^e siècle, en outre, le renouveau d'intérêt pour les textes classiques (comme le *De inventione* de Cicéron et la *Rhetorica ad Herennium*) et le progrès de la technique de la prédication avaient contribué au développement de l'*ars concionandi*, à savoir la technique du discours politique adressé à un vaste public. L'éloquence des ambassadeurs italiens, en particulier, était remarquée en dehors de la péninsule par de nombreux observateurs, comme le montrent déjà Jean de Salisbury et Otton de Freising, puis le chroniqueur Salimbene de Adam, selon lequel Frédéric II s'amusait à imiter les ambassadeurs de Crémone « qui commençaient leurs discours en se complimentant mutuellement » et seulement à la fin de ces éloges « en venaient au fait et parlaient du but de la mission »⁸⁶. Au reste, comme il a été remarqué, les « circonstances

84 Au sujet de la formation de l'ambassadeur à l'époque moderne, voir aujourd'hui les études de D. Frigo, « Politica, esperienza e *politesse* : la formazione dell'ambasciatore in età moderna », in *Formare alle professioni. Diplomatici e politici*, a c. di A. Arisi Rota, Franco Angeli, Milano 2009, p. 25-55, et de G. Braun, « La formation des diplomates à l'époque moderne », *Revue d'histoire diplomatique*, 128 (3), 2014, p. 231-249.

85 Pour nous limiter à quelques indications bibliographiques, voir d'un côté E. Cortese, *Il diritto*, vol. II, op. cit., et *Science politique*, op. cit. (spécialement les études d'A. Gouron et d'A. Lefebvre-Teillard), et de l'autre R. Witt, « Medieval "Ars Dictaminis" and the Beginnings of Humanism : a New Construction of the Problem », *Renaissance Quarterly*, 35 (1), 1982, p. 1-35.

86 Voir E. Artifoni, « L'éloquence », op. cit., p. 272, où par ailleurs on lit que « tous les témoins s'étonnaient de constater que cet art oratoire italien dépassait de beaucoup le cadre des usages diplomatiques ; ils voyaient même dans ce type d'éloquence l'expression, pour ainsi dire, "à usage externe" d'une pratique bien enraci-

d'une ambassade, où les procédures oratoires devaient d'emblée donner le ton des relations réciproques », étaient les plus favorables à l'élaboration d'une « grande éloquence cérémonieuse »⁸⁷. On observe alors que l'importance accordée à la formation rhétorique des ambassadeurs est attestée par un texte comme le *Liber de regimine civitatum* de Jean de Viterbe qui, dans le chapitre *de ambaxiatoribus eligendis*, dresse une très brève liste de qualités en requérant pour cette charge des hommes qui se distinguent par leur « éloquence » outre que par leur « sagesse » et leurs « mœurs »⁸⁸. Or, à la lumière de cela, il est significatif que, dans un contexte marqué par une difficulté d'étudier les techniques propres à l'oratoire politique à cause de l'« absence de textes théoriques » – contrairement à ce que l'on observe à l'égard de l'*ars dictaminis*⁸⁹ –, parmi les très rares conseils techniques dont nous disposons, quelques-uns concernent justement les ambassadeurs : c'est le cas des prescriptions fournies vers 1245 par Albertano da Brescia dans son *Liber de doctrina dicendi et tacendi*, dont nous avons parlé plus haut, lesquelles – par leur énumération des étapes que tout ambassadeur doit suivre lorsqu'il prononce son discours – « éclairent parfai-

née dans les coutumes urbaines d'Italie » (*ivi*, p. 273). Voir en outre Id., « I podestà professionali e la fondazione retorica della politica comunale », *Quaderni storici*, 63, 1986, p. 697-719 : 706 s.

87 Voir E. Artifoni, « L'éloquence politique », *op. cit.*, p. 273.

88 Voir Iohannes Viterbiensis, *Liber*, *op. cit.*, cap. 123, p. 50A.

89 Voir E. Artifoni, « L'éloquence », *op. cit.*, p. 277-279, où l'Auteur explique que les textes dont nous disposons sont le plus souvent consacrés à d'autres types d'éloquence (comme la *Rhetorica novissima* de Boncompagno da Signa, adressée aux avocats), ou bien ne font que collecter des modèles de discours sans formuler pour autant des conseils techniques (c'est le cas de l'*Oculus pastoralis* et de quelques passages du *Liber de regiminis civitatum* de Jean de Viterbe), ou bien ne sont que des adaptations de la *Rhetorica ad Herennium*, comme l'*Ars arengandi* du Flamand Jacques de Dinant. Aux p. 282-283, Artifoni expose sa thèse selon laquelle une telle absence relève du fait qu'à cette époque « ce discours civil et parénétique [*sc. la concio*] est essentiellement déterminé par le contexte de "masse" dans lequel il s'exprime, par son contenu indissociable des événements politiques concernant la communauté, enfin par la force des déclamations. [...] Les modèles de discours déjà existants suffisaient probablement à répondre aux exigences d'un art oratoire urbain, destiné à un large public [...]. Dans le cas où l'orateur était capable d'organiser un discours plus articulé, il pouvait suivre les règles de l'*ars dictaminis*, dont la connaissance est bien attestée dans les milieux dirigeants urbains ».

tement l'épisode relaté par Salimbene de Adam » et justifient l'ironie de Frédéric II à l'égard des ambassadeurs de Crémone⁹⁰.

Une réflexion beaucoup plus riche est proposée, au siècle suivant, dans le commentaire sur les *Tres Libri* de Luca da Penne : l'éducation de l'ambassadeur est discutée ici avec une telle amplitude que l'on peut même y reconnaître l'ébauche d'un projet de formation (ce qui fait de cet ouvrage un *unicum* dans notre littérature jusqu'au XVI^e siècle). Dès les premières lignes qu'il consacre au titre de *legationibus*, le juriste italien déclare que la « *virtus [...] oratoria seu eloquentiae, & facundiae* » convient par-dessus tout aux ambassadeurs ; à cet office il faut élire « au premier chef des juristes », et surtout ceux qui sont rompus à l'éloquence, qu'on acquiert avant tout par une connaissance profonde des Saintes Écritures⁹¹. Plus qu'à la Bible, néanmoins, c'est à Cicéron que Luca se rattache, d'abord en définissant la rhétorique comme « une partie de la science civile »⁹², et ensuite en reproduisant quelques passages du premier livre du *De oratore*. Tout comme Cicéron, il demande en effet à l'ambassadeur de posséder la finesse des dialecticiens, la pensée des philosophes, les mots des prudents, le souvenir des poètes, la voix des jurisconsultes et le geste des tragédiens. Il l'exhorte à sortir de la retraite et à s'exercer assidûment au milieu des cris et du tumulte du forum, pour braver les regards du public et faire l'essai de ses forces. Quant aux détails de ses études, Luca écrit que l'ambassadeur doit connaître les poètes, les historiens, les bons écrivains et les maîtres dans les arts libéraux, puis s'exercer en les discutant, en les blâmant et en les réfutant, et encore soutenir sur chaque sujet le pour et le contre ainsi qu'en débattre tous les éléments qui peuvent faire l'objet d'une discussion. De même, il lui faut étudier à fond le droit et bien connaître les coutumes du sénat, les principes de la constitution politique et les traités conclus avec les alliés. Enfin, il doit tirer de tout genre de plaisanterie une certaine finesse humoristique qu'il répandra sur toutes les parties de son discours⁹³.

90 Voir *ivi*, p. 287 ; sur l'ouvrage d'A. da Brescia voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3, point α).

91 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 311B, introduction et n° 1. Pour plus de détails, voir D. Fedele, « The status », art. cit., p. 183-186.

92 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 311B avec une référence à Cicéron, *De inventione*, I.6.

93 Voir *ivi*, p. 311B-312A, n°s 2-3, qui calque Cicéron, *De oratore*, I.28.128 (modifié) et I.34.157-159.

Par ce transfert immédiat des préceptes concernant l'orateur chez Cicéron, Luca da Penne élabore pour la première fois un discours assez approfondi sur la formation de l'ambassadeur. Ce qui l'intéresse, en effet, ce n'est pas tant l'éloquence en soi, mais la vaste culture que l'orateur cicéronien doit posséder : comme il l'écrit en reprenant un autre passage du *De oratore*, on ne peut pas devenir un orateur accompli si l'on ne possède pas la connaissance des choses et des disciplines les plus grandes, car seule cette culture peut soutenir et alimenter un discours qui, dans le cas contraire, ne sera qu'un vain et presque puéril étalage de mots⁹⁴. L'éloquence n'a en somme aucune efficacité si l'on ne possède aussi la « sagesse (*sapientia*) », au contraire, elle peut nuire énormément ; et cette « sagesse » – comme le juriste le dit en se réclamant de Boèce et de quelques préceptes sur les prêtres et les évêques qu'il lit dans le *Decretum* – consiste principalement dans la connaissance de la philosophie et de la loi divine⁹⁵.

Il y a enfin un dernier aspect sur lequel Luca attire l'attention de l'ambassadeur, à savoir la connaissance des langues étrangères : si l'on considère que ce sujet est complètement ignoré dans notre littérature jusqu'au XVI^e siècle, on constate une fois de plus l'importance et l'originalité remarquables de cet ouvrage. À nouveau, Luca prend appui sur une norme concernant les évêques, auxquels le quatrième concile du Latran avait

94 Voir *ivi*, p. 316A, n° 26, et Cicéron, *De oratore*, I.6.20.

95 Voir *ivi*, p. 312A-312B, n°s 5-7 : « Tertio attendendum est quod non solum sit orator eloquens, sed etiam sit sapiens, 84 dist. porro [c. 6, d. 84] [...]. Eloquentia vero sine sapientia nimium obest civitatibus plerunque, nunquam autem prodest, quamvis sapientia sine eloquentia parum prosit, ibidem [Cicéron, *De inventione*, I.1] [...]. Sapiens enim in verbis suis se amabilem facit [*Siracide*, 20.13]. & infra. [...] & Boetius 2 de consola. Absit rhetoricae suadela dulcedinis, quae tunc tantum recto calle procedit quando nostrae, id est, philosophiae instituta non deserit [Boèce, *De consolatione philosophiae*, II.1]. Ex sapientia quoque his qui eam adepti sunt, laus, honor, dignitas confluit. Hinc amicis quoque ipsorum certissimum & tutissimum refugium comparatur, dicit Tullius in eodem prologo [Cicéron, *De inventione*, I.5]. Adeo quoque legati debent esse pleni sapientia, quod sint etiam pleni sermonibus. [...] Non enim sufficit legatum solum eloquentem esse [...] Non ergo debet esse legatus ignorans [...]. Unde ignorantia mater est omnium errorum. 38 dist. c. i [c. 1, d. 38] & vitij, secundum Poll. lib. 3 c. i [Ioannes Saresberiensis, *Policraticus*, op. cit., III.1, col. 479]. [...] Quinimmo sit in legato legis claritas & scientiae 8 q. 1 si ergo in fin. [c. 16, C. 8, q. 1] nihilque sapientiae, nihilque scientiae, nihil in eo desit industriae ea. q. licet. [c. 15, C. 8, q. 1] ». Luca revient encore sur l'éloquence de l'ambassadeur *ivi*, p. 314B, n° 19, et f. 316A, n° 26.

donné la possibilité de nommer des auxiliaires, ou même un vicaire, dans les diocèses peuplés par des fidèles qui parlaient des langues différentes. Il s'agit d'un passage très bref dans l'économie de ce commentaire, mais qui nous paraît tout à fait important : bien qu'il ne mentionne pas les interprètes et les problèmes de fidélité du message que pose leur emploi, Luca précise en effet qu'en maîtrisant les langues étrangères l'ambassadeur pourra remplir son office « par lui-même »⁹⁶. Par là, il fait montre d'une conscience réelle des problèmes de communication qui affectaient déjà la diplomatie de son époque où, malgré l'usage très répandu du latin, une médiation linguistique pouvait se révéler nécessaire – ou, plus probablement, l'acte de s'adresser à un prince étranger dans une langue qui n'était pas la sienne pouvait être considéré comme inopportun⁹⁷.

Dès qu'on le compare aux traités du XV^e siècle, le commentaire de Luca révèle immédiatement sa richesse singulière en ce qui concerne la formation de l'ambassadeur. Bien sûr les *oratori* italiens étaient souvent choisis parmi les hommes de lettres les plus éminents, à Florence tout comme à Naples et à Venise⁹⁸, mais tant dans les traités juridiques que dans l'opuscule d'Ermolao Barbaro, la formation de l'ambassadeur n'est même

96 Voir *ivi*, p. 316A, n° 24 : « Plurium quoque linguarum sit peritus si fieri potest, qui secundum diversitatem rituum, & linguarum officium legationis impleat per seipsum. extra de offi. or. quoniam [c. 14, X 1.31] ». Le *caput* allégué est un canon du quatrième concile du Latran qui visait à remédier au problème de la coexistence, dans le même diocèse, de communautés qui utilisaient des langues et des rites différents, un problème devenu urgent après l'expansion latine en Orient occasionnée par les croisades : il était permis aux évêques de nommer des auxiliaires ou, en cas de nécessité, un vicaire, qui devait en tout cas rester subordonné à leur autorité. Voir à cet égard O. Condorelli, « *Unum corpus, diversa capita* » : *modelli di organizzazione e cura pastorale per una varietas ecclesiarum (secoli XI-XV)*, Il Cigno, Roma 2002, p. 22-45.

97 Un bon exemple vient de François Pétrarque qui, étant le chef d'une ambassade envoyée en janvier 1361 par Galeazzo II Visconti près de Jean II de France pour se féliciter de la libération de celui-ci de la captivité anglaise, s'excusa de parler en latin lors de l'audience de créance, puisqu'il ne connaissait pas la « lingu[a] gallic[a] » : voir Th. Haye, « Die lateinische Sprache als Medium mündlicher Diplomatie », in *Gesandtschafts- und Botenwesen*, op. cit., p. 20-21, avec un extrait du discours de Pétrarque.

98 Pour Florence, voir E. Santini, *Firenze e i suoi "oratori" nel Quattrocento*, Remo Sandron, Firenze 1922, surtout les chap. 4-6, et P. Gilli, « De l'importance », op. cit. Pour Naples, il suffit de rappeler la carrière politique de deux personnages comme Antonio Beccadelli (il Panormita) et Giovanni Pontano auprès d'Alphonse V et de Ferdinand I^{er} d'Aragon : on peut voir respectivement G. Resta, s.v. « Bec-

pas prise en considération. Quelques brèves indications à ce sujet apparaissent dans l'*Ambaxiatorum Brevilogus* de Bernard de Rosier ; la « *doctrina litterarum* », néanmoins, y est mentionnée une seule fois, et seulement pour inviter ceux qui la possèdent à ne pas vouloir se mesurer avec les hommes illettrés, dès lors que ceux-ci sont pourvus souvent d'une finesse d'esprit et d'un entendement qui leur permettent de l'emporter malgré leur ignorance⁹⁹. En réalité, à côté de ces dernières qualités intellectuelles, pour Rosier ce qui importe le plus, ce n'est pas tant la culture que l'expérience. On trouve en effet dans le *Brevilogus* des expressions comme « l'expérience enseigne », ou « l'expérience [est] le guide efficace de toutes choses »¹⁰⁰ ; de même, on trouve le conseil selon lequel, avant d'assumer la charge d'ambassadeur, il faut avoir voyagé et avoir accumulé une expérience des lieux et des cours, de manière à acquérir une connaissance profonde de la nature des peuples, des hommes et des affaires, et par là la prudence nécessaire pour négocier habilement¹⁰¹. Mais surtout, Rosier recommande « aux plus jeunes » de se soumettre à leurs collègues plus experts afin de s'instruire dans cette activité par l'expérience directe, sans faire trop de confiance à leurs connaissances théoriques, aux forces de leur entendement ou bien à la profondeur, à la finesse ou à la rapidité de leur intelligence¹⁰². Or, il est vrai que Rosier parle ici simplement des membres « les plus jeunes » de l'ambassade et n'invite pas explicitement les princes à envoyer, aux côtés des ambassadeurs, de jeunes hommes dans le but de les former à l'activité diplomatique ; il se peut pourtant qu'il évoque ici, d'un côté, son expérience personnelle de secrétaire atta-

cadelli, Antonio, detto il Panormita », in *DBI*, vol. 7 (1970), et C. Kidwell, *Pontano. Poet and Prime Minister*, Duckworth, London 1991, ainsi que G. Vitale, « Sul segretario regio al servizio degli aragonesi di Napoli », *Studi storici*, 49 (2), 2008, p. 293-321. Pour Venise, voir V. Branca, « Ermolao Barbaro », op. cit., et S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 20.

99 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 18, p. 19.

100 Voir *ivi*, cap. 18, p. 18 (« *experientia docet* »), et cap. 30, p. 28 (« *experientia, rerum magistra efficax* »).

101 Voir *ivi*, cap. 14, p. 15.

102 Voir *ivi*, cap. 10, p. 11 : « Qui vero juniores sunt ii talibus laboribus et officio novicii expertis collegis se submittant, discant priusquam experiantur, et experiendo semetipsos recommitant magis expertis ; nec simpliciter presumant de sufficiencia litterarum quantumcunque proveci, de viribus proprii naturalis ingenii, aut de profunditate sensus, vel subtilitate seu agilitate sua. Sepius tales decipiuntur non habentes rerum experimenta ; expertos etenim cercius agere videmus, et ad suum propositum deducere negocia ut intendunt ».

ché à la légation d'Aragon du cardinal de Foix et, de l'autre, les tentatives d'institutionnalisation de cette pratique, menées à Sienne depuis le tout début du XV^e siècle, qu'il aurait pu observer lors de ses voyages à Rome et à Florence¹⁰³. Étant adoptée, avant la fin du siècle, à Florence (où son application fut néanmoins loin d'être générale) ainsi que, plus tard et de manière irrégulière, à Venise, une telle pratique devait être largement invoquée dans notre littérature au XVII^e siècle comme une mesure nécessaire pour la professionnalisation de l'ambassadeur au moyen d'un apprentissage du métier sur le terrain¹⁰⁴.

L'expérience, à côté de la finesse d'esprit et de l'entendement, apparaît donc chez Rosier comme la qualité fondamentale de tout ambassadeur. Il

103 Sur l'expérience diplomatique de Rosier et ses séjours en Italie de Rosier, voir les études de P. Arabeyre citées *supra*, Introduction, § 2, point β), note 52. Quant à la pratique d'envoyer des jeunes en ambassade, elle était courante à Sienne depuis le début du XV^e siècle : voir F. Senatore, « I diplomatici e gli ambasciatori », *Viaggiare nel Medioevo*, a c. di S. Gensini, Ministero per i beni e le attività culturali, Roma 2000, p. 271, note 8.

104 À Florence cette pratique fut adoptée le 23 avril 1498 : le *Consiglio degli Ottanta* devait élire, aux côtés de chaque ambassadeur ou commissaire général, « un giovane ciptadino fiorentino d'età di anni 24 in 40 forniti al più [...] col quale si debba conferire et narrare tutte le cose che in dicta ambasceria, o Commissaria si tracteranno acciocchè per tale via dicti giovani piglino la pratica et experientia del Governo della R[e]P[ubblica] » ; les « jeunes » étaient de véritables officiers publics, de même que les ambassadeurs : ils étaient obligés d'accepter leur nomination, leur départ était certifié par un notaire et un salaire était établi en leur faveur (voir G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 9, 67-68, d'où nous avons tiré le texte de la délibération, et *passim*, ainsi qu'E. Dupré Theseider, *Niccolò Machiavelli diplomatico. L'arte della diplomazia nel Quattrocento*, Marzorati, Como 1945, p. 101). Dans ses *Storie fiorentine*, Guicciardini fait référence à cette disposition et, pour qualifier ces jeunes hommes, utilise le mot « sottoimbasciadore » (F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit., cap. 17, p. 282-283, 285, 287 et 294).

Quant à Venise, un décret du Sénat de 1464, assignant des serviteurs à deux jeunes nobles attachés à une ambassade, fait référence à un acte précédent qui aurait prévu, « pour l'honneur de la commune », la présence de deux jeunes hommes dans toutes les ambassades envoyées au pape ; Queller parle à ce propos de « an earlier undiscovered act » (D.E. Queller, « Newly Discovered », op. cit., p. 62, n° 53). Dans son *The Office*, op. cit., p. 189, après avoir parlé de la disposition florentine de 1498, le même Auteur affirme en tout cas que « occasionally the Venetians did the same, but it was not a regular practice », en citant quelques exemples. S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 22 parle en revanche d'une « prassi consolidata », sans pourtant donner aucune référence.

Pour l'invocation de cette pratique dans notre littérature au XVII^e siècle, voir *infra*, dans ce §, point γ).

n'en reste pas moins que la doctrine continue à faire partie, elle aussi, du groupe des qualités les plus citées dans la littérature du début du XVI^e siècle : bien qu'il ne se réfère pas expressément aux ambassadeurs, Guicciardini parle par exemple de « prudence naturelle » ou « naturel », de « doctrine » et d'« expérience » dans ses *Ricordi*¹⁰⁵. De même, Étienne Dolet écrit que « si la doctrine et l'expérience ne secondent pas la force de l'entendement, celle-ci demeurera cachée, tout comme de l'or recouvert de boue ou des pierres précieuses enfouies dans la terre »¹⁰⁶ ; en dépit de sa culture humaniste et de son enthousiasme pour le culte des belles-lettres¹⁰⁷, il alerte tout de même l'ambassadeur sur l'inutilité d'une vaine ostentation des connaissances et, tout en lui demandant de se distinguer par son éloquence, il observe que l'expérience des affaires constitue en dernier ressort « la seule qualité vraiment indispensable à un ambassadeur capable et digne d'éloges »¹⁰⁸.

Quelques années plus tard, même Conrad Braun se rallie à cette opinion, en définissant la « *scientia* » de l'ambassadeur comme la qualité propre de celui qui est « expert (*peritus*) » dans les affaires qui lui sont confiées. Il explique à ce propos que ceux qui ont la science de telle ou telle chose ne sont cependant pas appropriés pour être aussi chargés d'ambassades concernant d'autres affaires dont ils ne sont pas experts : en effet, écrit-il en citant la célèbre constitution *Deo auctore* de Justinien, personne n'est supérieur ou inférieur aux autres en toutes choses, mais certains excellent dans certaines affaires et d'autres dans d'autres¹⁰⁹. L'expérience est la qualité indispensable pour tout ambassadeur : il ne suffit pas, par

105 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 10, p. 57 (et *ibidem* pour les versions précédentes, A 45 et B 71), C 47, p. 75 (et *ibidem* pour la version précédente, B 91 [= A 66]), et B 70 [= Q² 24], p. 140.

106 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 52 (et pour la trad. fr., légèrement modifiée, *ivi*, p. 53).

107 Voir D. Amherdt, *ivi*, p. 61, note 20.

108 Voir *ivi*, p. 54 (trad. fr., légèrement modifiée, *ivi*, p. 55). Dolet demande que l'ambassadeur se distingue par son « eloquentiae facultas » un peu plus loin, *ivi*, p. 62.

109 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.4, p. 41-42. La constitution *Deo auctore*, alléguée par Braun, fut promulguée le 15 décembre 530 pour prescrire la composition des *Digesta* ; la phrase à laquelle il fait référence est la suivante : « [...] omnibus auctoribus iuris aequa dignitate pollentibus et nemini quadam praerogativa servanda, quia non omnes in omnia, sed certi per certa vel meliores vel deteriores inveniuntur » (*Cod.* 1.17.1.5). Par là, Justinien affirmait que dans cette entreprise il fallait utiliser non seulement les ouvrages des juristes ayant le « ius respondendi ex auctoritate principis » (établi par Auguste, selon le témoi-

exemple, que l'on sache discuter longuement au sujet de la guerre, comme le fit Phormion devant Hannibal, mais on doit en avoir « une grande expérience » et, le cas échéant, être à même de démontrer ce qui a été dit par des faits¹¹⁰. Rien n'empêche donc que des hommes savants soient envoyés en ambassade, lorsqu'il faut convaincre ou dissuader quelqu'un au sujet d'une certaine question ; mais pour toutes les affaires, tant de guerre que de paix, qui regardent l' « exécution », il convient selon Braun d'envoyer des gens capables de réaliser les choses qui leur ont été confiées¹¹¹. Quant à l'éloquence, le juriste allemand consacre un chapitre à cette qualité, dans lequel pourtant, comme Rosier et Dolet, il insiste non pas sur l'abondance et l'ornement du discours (qu'il condamne en revanche, à l'aide de quelques passages scripturaires), mais sur le caractère « convenable et approprié » des mots que l'ambassadeur doit prononcer : « nous appelons éloquentes – écrit-il – non pas les personnes verbeuses, [...] mais [...] celles qui sont capables d'ajuster leurs paroles en fonction de la nature d'une affaire, des personnes et du temps [...] : elles n'avancent rien inconsidérément [...], mais tout de façon délibérée et prudente, et à temps »¹¹². Enfin, Braun réintroduit dans la littérature sur l'ambassadeur le sujet déjà abordé par Luca da Penne, et destiné à devenir un élément incontournable de la formation de l'ambassadeur, à savoir la connaissance de la langue du pays où il est envoyé, l'usage de confier ses instructions à un interprète étant à son avis tout à fait imprudent eu égard au déroulement de la mission¹¹³.

gnage de Pomponius in *Dig.* 1.2.2.49) et de ceux qui étaient mentionnés dans ce qu'on appelle la « loi des citations » (une constitution promulguée par Valentinien III en 426, in *Codex Theodosianus*, I.4.3), mais également les ouvrages des autres juristes qui n'avaient pas été distingués par ces privilèges.

110 Voir *ivi*, p. 44, où Braun se réfère à l'épisode que raconte Cicéron, *De oratore*, II. 18.75-76.

111 Voir *ibidem* ; Braun revient sur l'expérience *ivi*, II.6, p. 47.

112 Voir *ivi*, II.7, p. 51, où le juriste allemand prend appui sur des passages scripturaires comme *Ecclésiaste*, 10.14, *Proverbes*, 29.20 et *Siracide*, 9.25 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 120). Nous reviendrons sur la technique de la parole de l'ambassadeur *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2, point β).

113 Voir *ivi*, II.8, p. 56.

β) le modèle du « parfait ambassadeur » et son dépassement

Nous avons vu que jusqu'à la moitié du XVI^e siècle notre littérature ne propose pas un discours d'ensemble au sujet de la formation que l'ambassadeur devrait recevoir, la seule exception étant constituée par le commentaire de Luca da Penne, qui en tout cas prend largement appui sur des passages du *De oratore* de Cicéron. Les choses vont pourtant bientôt changer avec l'essor du modèle du « parfait ambassadeur », issu d'un milieu culturel dont la réflexion pédagogique constitue l'un des axes privilégiés¹¹⁴. De même que, vers la moitié du XV^e siècle, une nouvelle préoccupation pour l'éducation des princes s'était affirmée dans la littérature des *specula principum*¹¹⁵, une préoccupation analogue devait s'imposer dès le début du siècle suivant à l'égard de l'homme de cour. Il suffirait de penser au dialogue mis en scène dans le premier livre du *Cortegiano* où, en plus de pratiquer les exercices du corps et des armes¹¹⁶, le « parfait courtisan » doit être « plus que médiocrement instruit dans les lettres, du moins dans ces études que nous disons d'humanité » : sa formation comprend en effet la connaissance du grec et du latin¹¹⁷, de la musique¹¹⁸ et de la peinture (de laquelle « on tire beaucoup d'utilité [...] pour dessiner les pays, les sites, les rivières, les ponts, les châteaux, les forteresses et semblables choses », comme l'explique Ludovico de Canossa par une référence précoce à la

114 Voir E. Garin, *L'educazione in Europa (1400-1600)*, Laterza, Bari 1957, et *Il pensiero pedagogico dell'Umanesimo*, a c. di E. Garin, Giuntine-Sansoni, Firenze 1958.

115 Voir C. Vasoli, « Riflessioni sugli umanisti e il principe : il modello platonico dell'«ottimo governante» », in Id., *Immagini umanistiche*, Morano Editore, Napoli 1983, p. 151-187 ; G. Tognon, « Intellettuali ed educazione del principe nel Quattrocento italiano. Il formarsi di una nuova pedagogia politica », *Mélanges de L'École française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, 99 (1), 1987, p. 405-433 ; D. Frigo, « Il Rinascimento e le corti : Ferrara e Mantova », in *Il Rinascimento italiano e l'Europa*, vol. I : *Storia e storiografia*, a c. di M. Fantoni, Angelo Colla Editore, Vicenza 2005, p. 309-330 ; M. Senellart, *Les arts*, op. cit., p. 217-218. Les exemples les plus significatifs d'un programme de formation, dans les *specula principum*, se trouvent chez F. Patricius Senensis, *De Regno et Regis Institutione libri IX*, apud Ægidium Gorbunum, Parisiis 1567, II.5 s., et chez Érasme de Rotterdam, *Institutio principis christiani*, in *Opera omnia Desiderii Erasmi Roterodami*, IV.3, éd. C.H. Miller, North-Holland, Amsterdam-Oxford 1979, cap. 1.

116 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.17 et 20-22.

117 Voir *ivi*, I.44, p. 93 (trad. fr. cit., p. 84).

118 Voir *ivi*, I.47.

cartographie)¹¹⁹. Par ailleurs, nous avons déjà rappelé l'importance dans cet ouvrage de la formation mondaine de l'homme de cour, qui deviendra un trait marquant de notre littérature tout au long de l'époque moderne¹²⁰. Significative apparaît enfin la discussion, qui occupe le deuxième livre, au sujet de la conversation, où, entre autres choses, l'homme de cour est exhorté à maîtriser les langues étrangères, l'espagnol et le français au premier chef¹²¹. À partir de ce moment, l'*institutio* – à savoir le parcours de formation des *studia humanitatis* centré sur l'étude de la littérature classique et des arts libéraux, mais dans lequel un espace important est consacré également à la connaissance profonde des règles et du langage de la cour – s'impose non seulement dans les discours sur l'éducation du prince, mais aussi dans la littérature sur les nombreuses figures que se trouvent dans son entourage, dont l'ambassadeur fait partie.

Dans notre littérature, une formulation particulièrement riche et élaborée de ce programme de formation se trouve dans le *De legato* d'Ottaviano Maggi. Nous allons maintenant y consacrer notre attention avant d'en venir au *De legationibus* d'Alberico Gentili qui, tout en adoptant le modèle du « parfait ambassadeur », annonce néanmoins son dépassement.

Le premier chapitre du livre II du *De legato* (qui occupe plus d'un tiers du traité) aborde la question de la formation en commençant par affirmer que « personne ne peut être compté au nombre des ambassadeurs s'il n'est pas instruit dans tous les arts qu'on appelle libéraux et s'il n'est pas érudit dans les doctrines qui ont toujours frayé aux hommes grands et singuliers la voie vers la gloire immortelle »¹²². Quels sont ces arts et doctrines ? Avant tout, « celui qui veut être un parfait ambassadeur » doit posséder la connaissance des « saintes et divines Écritures », qui prime sur les autres arts et disciplines de la même manière que les choses divines priment sur les choses humaines. La théologie est le « guide de la vie » et sa « très éclatante lumière », alors que les histoires saintes nous éclairent non seule-

119 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.49, p. 102 (trad. fr. cit., p. 92) et, à ce propos, A. Quondam, « *Questo povero Cortegiano* », op. cit., p. 459. On rappellera le passage célèbre du livre V de l'*Arte della guerra* où Machiavel, quelques années avant Castiglione, affirme que le « capitano » doit savoir « descri[vere] e dipin[gere] tutto il paese per il quale egli cammina, in modo che sappia i luoghi, il numero, le distanze, le vie, i monti, i fiumi, i paludi e tutte le qualità loro » (N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., vol. I, p. 638).

120 Voir les études citées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, point γ) note 46.

121 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.37, p. 175-176.

122 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 31r-31v.

ment sur « notre salut », mais aussi sur « la conservation et l'administration des cités, des lois et de la justice », puisqu'elles décrivent la naissance et les vicissitudes des royaumes les plus importants ; de plus, l'ambassadeur ne peut pas ignorer tout « ce qui concerne la Sainte Église romaine », ainsi que le culte, le droit des cérémonies et, surtout, le droit canonique. Voici ce qui constitue « la première source de la connaissance »¹²³.

Deuxièmement, Maggi en vient à ce qu'il appelle « le principe et l'instrument des arts et de toutes les disciplines, sans lequel personne ne peut accéder à ceux-ci », à savoir la dialectique, qui coïncide avec l'étude des *Topica* d'Aristote et « contient en elle la connaissance du vrai et du faux », dès lors qu'elle est « l'instrument pour trouver la vérité et la méthode la plus sûre pour tous les arts et toutes les doctrines » ; l'ambassadeur, à ce propos, est exhorté à bien connaître la technique de la disputation, de laquelle il pourra tirer un grand profit pourvu qu'il s'en serve toujours avec modération¹²⁴.

Maggi aborde ensuite la philosophie, que, d'après Platon, doivent connaître tous ceux qui sont engagés dans l'administration de la chose publique ; elle aussi est définie comme « guide de la vie », ainsi que comme « science civile, ou plutôt discipline royale » et, selon les mots de Cicéron, comme « l'essence de toutes les choses divines et humaines, leur nature et leurs causes ». Partant de la distinction aristotélicienne entre philosophie théorétique et pratique, Maggi développe en profondeur son discours en classant dans le premier groupe la physique, la philosophie première et les mathématiques, et dans le second l'économie, l'éthique et la politique (dans cet ordre)¹²⁵. À l'égard des premières, il explique qu'en étudiant la physique, sur la base des commentateurs d'Aristote, l'ambassadeur devra faire attention à ne pas parvenir à des conclusions contraires à la doctrine chrétienne ; il pourra éviter ce danger en consultant Thomas d'Aquin pour toute question obscure. La philosophie première, quant à elle, répond à la demande « *quod [est] Deus* ». Les mathématiques enfin comprennent

123 Voir *ivi*, f. 31v-33r.

124 Voir *ivi*, f. 33v-35v. Sur le renouveau de la dialectique à l'époque humaniste et sur le rôle de la rhétorique et de l'*ars inveniendi*, voir C. Vasoli, *La dialettica e la retorica dell'Umanesimo. « Invenzione » e « Metodo » nella cultura del XV e XVI secolo*, La Città del Sole, Napoli 2007 [1^{re} éd. 1968].

125 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., 35v-37r. Pour la définition de la philosophie comme la science de la vérité, distincte en théorétique et pratique, voir Aristote, *Metaphysica*, II.1, 993b 19-21 ; les trois parties de la philosophie théorétique sont énumérées *ivi*, VI.1, 1026a 18-19.

l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astrologie¹²⁶. Quant aux matières comprises dans la philosophie pratique, l'économie consiste dans les préceptes pour l'administration du patrimoine, que l'ambassadeur doit connaître fort bien : en effet « celui qui est bien exercé dans l'économie est plus apte à administrer la cité », celle-ci étant « une grande maison », et la maison étant à son tour « une petite cité »¹²⁷. La « partie de la philosophie qui comprend toutes les vertus, ainsi que la discipline du devoir et du bien vivre » est elle aussi nécessaire, dès lors que l'ambassadeur doit chercher la félicité non pas dans les voluptés corporelles, dans la richesse ou dans les honneurs, mais seulement dans l'action vertueuse¹²⁸. La « *civil[is] ar[s]* » domine enfin tous les savoirs qui concernent la société et la communauté du genre humain : elle embrasse les diverses formes de l'« administration civile » – à savoir les six formes de gouvernement connues depuis l'Antiquité (dont l'énumération donne à Maggi l'occasion de célébrer le mythe vénitien du gouvernement mixte) –, le droit civil, le droit canonique et le droit public de chaque cité aussi bien que de l'empire¹²⁹.

En quatrième lieu, Maggi parle de l'éloquence, dès lors que « l'ambassadeur doit être avant tout un grand orateur » et savoir parler convenablement en toute situation¹³⁰. Eu égard à la connaissance des langues, en plus du latin et de l'italien, il souligne que l'ambassadeur doit maîtriser le grec, l'espagnol, le français, l'allemand et le turc, ce qui démontre l'importance des contacts que Venise entretenait avec Constantinople. L'anglais, en re-

126 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 37v-38v (sur la physique), f. 39r-39v (sur la philosophie première), et f. 39v-42v (sur les mathématiques).

127 Voir *ivi*, f. 42v (« [...] Est enim domus quasi quaedam parva civitas ; civitas vero magna domus »). Sur la correspondance entre la maison et la cité dans la pensée médiévale et de la Renaissance, et en particulier dans la pensée de L.B. Alberti, voir M. Danzi, « “In bene e utile della famiglia” : appunti sulla precettistica albertiana del governo domestico e la sua tradizione », in *Leon Battista Alberti e il Quattrocento : studi in onore di Cecil Grayson e Ernst Gombrich*, a c. di L. Chia-voni et al., Olschki, Firenze 2001, p. 107-140 ; et A.G. Cassani, « “La cité est une très grande maison et la maison une petite cité” : Intersections entre le *De familia* et le *De re aedificatoria* », in *Les Livres de la famille d'Alberti. Sources, sens et influence*, éd. par M. Paoli, Garnier, Paris 2013, p. 325-351. Plus en général, sur la tradition « économique » en Italie du Moyen Âge au XVII^e siècle, voir A. Giuliani, *Giustizia ed ordine economico*, Giuffrè, Milano 1997.

128 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 43r.

129 Voir *ivi*, f. 43v-46r.

130 Voir *ivi*, f. 46r-49r.

vanche, n'est pas compris dans cette liste, comme il ne le sera pas non plus dans la liste dressée par Callières un siècle et demi plus tard¹³¹.

Dans les pages conclusives, l'ambassadeur est exhorté à étudier la poésie (au premier chef celle d'Homère), mais c'est l'histoire qui reçoit une attention particulière, sa connaissance étant absolument nécessaire pour tous ceux qui participent à l'administration de la chose publique : il appartient à l'ambassadeur de lire non seulement les histoires anciennes, mais aussi les histoires de son temps, puisque ce n'est qu'en connaissant les lois, les coutumes, les institutions, les guerres, les paix, les conventions, les richesses, les impôts et les forces de terre et de mer, aussi bien de son prince que de tous les autres, qu'il sera à même de conseiller au mieux son maître. Quelques notations, assez génériques en fait, sont enfin consacrées par Maggi à la connaissance de la géographie et de la science militaire¹³².

Voilà donc le programme d'une formation universelle, présenté par le Vénitien de manière quelque peu prolixe et avec un intérêt adressé parfois moins à l'éclaircissement de l'utilité réelle, pour l'ambassadeur, de tous les savoirs énumérés, qu'à l'exaltation d'un modèle culturel. Ce que l'on peut dire, de toute façon, c'est que pour Maggi cette formation n'est pas exclusivement livresque : l'expérience joue en effet un rôle très important, même s'il en parle seulement dans le chapitre suivant (consacré aux vertus de l'ambassadeur), lorsqu'il en vient à la prudence de l'ambassadeur. C'est là qu'il explique que les « *litterae* » ne sont pas suffisantes et que tout ambassadeur doit avoir beaucoup voyagé et fait l'expérience de diverses coutumes, cités et formes d'administration. Pour Maggi, l'expérience consiste moins à avoir déjà rempli des charges publiques qu'à avoir accompli de longues pérégrinations « dans tous les pays de l'Europe, et dans de nombreux pays asiatiques », à avoir observé les lois, les institutions et les villes des peuples lointains et à avoir connu des hommes fort érudits et nobles. C'est pourquoi le modèle de l'homme « très sage » est

131 Voir *ivi*, f. 49r-50r, et F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 5, p. 98-99 (éd. Waquet, p. 201). Au sujet de l'usage du latin et des langues vulgaires dans la diplomatie de l'époque prémoderne, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 69-84 ; J.G. Russell, *Diplomats*, op. cit., chap. 1 ; G. Braun, *La connaissance*, op. cit. ; Th. Haye, « Die lateinische Sprache », art. cit. ; et A. Schmidt-Rössler, « Von "Viel-Zünglern" und vom "fremden Reden-Kwäckern". Die Sicht auf die diplomatischen Verständigungssprachen in nach-westfälischen Diplomaten spiegeln », in *Frieden übersetzen*, op. cit., p. 207-244.

132 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 50v-51v (sur l'histoire), et f. 54r[mais 52r]-53r (sur la géographie et la science militaire).

Ulysse, qui fut éduqué par ses nombreux voyages, par les circonstances et les événements arrivés aux hommes qu'il connaissait ainsi que par l'expérience qu'il fit personnellement¹³³.

Or, le modèle du « parfait ambassadeur » n'implique pas toujours le dessein d'un programme culturel si vaste. Un exemple marquant à ce propos nous est fourni par Alberico Gentili qui, malgré son adhésion à ce modèle culturel très haut, adopte une approche beaucoup plus équilibrée et plus sensible à la nature éminemment *politique* de l'office de l'ambassadeur¹³⁴. Le juriste italien commence par parler des capacités oratoires, en précisant dès le début qu'elles ne sont pas toujours nécessaires et en blâmant en tout cas l'éloquence verbeuse et ampoulée au profit d'un style simple et sans fioritures : l'ambassadeur, à son avis, doit être connu pour le poids de ses opinions et de ses arguments plutôt que pour sa façon de s'exprimer élaborée et riche en digressions¹³⁵. Quant à la connaissance des langues, le latin permet à l'ambassadeur de se faire comprendre dans toute l'Europe, mais la connaissance de la langue du pays où il est adressé est sans aucun doute très utile, tant pour la bonne impression que cela fait sur le prince récipiendaire que pour la possibilité qui en découle de renoncer à employer un interprète¹³⁶.

Les chapitres les plus importants, et de loin, sont cependant ceux que Gentili consacre à l'histoire et à la philosophie, où nous trouvons une pleine justification des remarques méthodologiques que nous avons vues plus haut au sujet du rôle et de l'usage des *exempla* dans l'argumentation juridique¹³⁷. Le juriste italien, en effet, laisse de côté les louanges « infinies », et finalement stériles, de l'histoire pour se concentrer uniquement

133 Voir *ivi*, II.2, f. 59v-60r. Dans le même sens, et en reprenant explicitement la qualification d'Ulysse dans le tout premier vers de l'*Odyssée*, Marselaer écrira que l'ambassadeur doit être « polytropus » (F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., I. 28 ; dans l'éd. 1626, I.31). Pour d'autres références dans notre littérature, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2, point β), note 103.

134 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.1, où déjà en ouverture du livre III^e Gentili récuse un modèle universel et souligne la nature politique de cette charge et par conséquent la spécificité des savoirs qui la caractérisent : « Ego enim de legato scribo. & quemadmodum M. Tullius, qui rerum omnium exactam cognitionem in oratore requirit, earum tamen ne verbum facit : ita ipse, quae propria legati sunt, persequar, & quantum in me est, explicabo. [...] Politices pars est Legatio ».

135 Voir *ivi*, III.6, p. 102.

136 Voir *ivi*, III.7, p. 103-105.

137 Voir *supra*, Introduction, § 2, point γ).

sur les avantages que l'ambassadeur peut tirer de ce savoir en termes d'*expérience* : par la lecture attentive des actions et des discours de ceux qui ont rempli sa charge au passé, c'est comme si l'ambassadeur accomplissait lui-même d'innombrables ambassades, en devenant par cette étude non seulement plus érudit, mais aussi capable d'établir une norme pour sa propre conduite. L'étude de l'histoire permet donc à l'homme d'apprendre la prudence, celle-ci n'étant que la connaissance « des choses présentes et futures » issue, comme d'une « source », de la connaissance du passé¹³⁸. Le postulat de fond du raisonnement de Gentili se trouve d'un côté dans la *Rhétorique* d'Aristote – là où elle dit que « les choses futures sont en général égales et semblables aux choses du passé » et que « nous conjecturons les choses futures à partir des choses du passé »¹³⁹ – et de l'autre dans les *Discours sur la première décade de Tite-Live* de Machiavel, notamment dans le chapitre 43 du livre III : c'est à ce dernier que le juriste se rattache pour affirmer qu'il existe en tout temps une certaine similitude dans les actions des hommes car, quoi qu'ils fassent, ils sont toujours des hommes, avec la même nature et les mêmes passions ; c'est pourquoi « il sera nécessaire que les mêmes effets se manifestent »¹⁴⁰. Cette uniformité des temps est partiellement modérée chez Gentili par la reconnaissance de l'influence des lieux et des climats, ainsi que de l'éducation et de la coutume, sur le caractère des peuples ; néanmoins, à son avis tout cela ne peut modifier la « nature » de l'homme que dans une très faible mesure : « c'est pourquoi, si le ciel et la terre restent les mêmes de façon continue, les manières d'être (*rationes*) des peuples resteront les mêmes de façon continue »¹⁴¹. Par ailleurs, la connaissance de l'histoire ne concerne pas uniquement l'Antiquité, mais aussi les Temps modernes, à nouveau en

138 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.8, p. 107 (trad. fr. cit., p. 221).

139 Voir *ibidem* : « *Nam quae* (inquit libro secundo Rhetoricorum Aristoteles) *futura sunt, plerumque paria similiaque sunt iis, qua iam facta sunt.* & libro primo : *ex praeteritis futura coniciunt iudicamus* [Aristote, *Rhetorica*, II.20 1394a, et I.9 1368a] » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 222).

140 Voir *ibidem* et N. Machiavelli, *Discorsi*, op. cit., III.43, p. 517 (trad. fr. cit., p. 222).

141 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.8, p. 107-108 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 223) où, en faisant référence à Hippocrate et à Tite-Live, Gentili écrit : « Si itaque idem caelum, eadem perpetuo manet terra : eadem & perpetuo rationes populorum manebunt. Scio, educationi, consuetudinique deferri plurimum. Sed non ut rerum natura invertatur : nam quod natura insitum est velut ingenio terrae, vinci nequit ».

conformité avec l'emploi, dans son traité, d'*exempla* tirés des historiens du XVI^e siècle¹⁴². Bref, l'histoire est ce qui peut fournir à l'homme une véritable expérience en mesure de le rendre excellent ambassadeur même avant qu'il assume sa charge, en lui accordant un point de vue privilégié et d'en haut, comme s'il se trouvait sur une colline et pouvait facilement contempler les plaines et les vallées qui sont en bas : devant descendre et procéder le long de son chemin, il aurait alors toutes les informations nécessaires sur son parcours¹⁴³.

Pour qu'elle soit profitable, cependant, l'histoire ne suffit pas à elle seule, mais nécessite « la partie de la philosophie qui traite des mœurs et de la citoyenneté » : celle-ci est en effet « quasi l'âme de l'histoire », puisqu'elle explique les causes de tous les dits, les faits et les événements, en faisant en sorte que ce savoir, en soi vide et vain, puisse réellement introduire à l'expérience des choses¹⁴⁴. Pour la seconde fois, Gentili fait donc référence à Machiavel, en déclarant ne pas hésiter à proposer comme modèle à imiter ses magnifiques (« *plane aure[i]* ») *Discours* : en plus de se lancer dans une défense passionnée du Secrétaire florentin contre les accusations d'homme impie et d'éducateur des tyrans qu'on lui adressait¹⁴⁵, il exalte sa capacité de lire l'histoire « non pas en grammairien mais en philosophe » et de mettre en lumière la dépendance réciproque qui existe entre ces deux disciplines. Machiavel semblerait donc incarner à ses yeux l'idéal du « philosophistorien » dont parle Bodin dans sa *Methodus*, que d'ailleurs le juriste italien connaissait très bien, quoiqu'il ne la cite pas ici¹⁴⁶. En ce sens, alors que l'histoire n'offre autre chose qu'une masse hé-

142 Voir *ivi*, p. 108.

143 Voir *ibidem*.

144 Voir *ivi*, III.9, p. 109 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 225).

145 Voir *ibidem*, où Gentili affirme que Machiavel était républicain et que son but était de mettre à nu les pratiques des tyrans. Voir à ce sujet D. Panizza, « Machiavelli », art. cit., p. 481, selon lequel Gentili polémique ici avec Innocent Gentillet, dont l'*Anti-Machiavel* était à cette époque « il principale veicolo dell'antimachiavellismo in Inghilterra » (dans le même sens, voir G. Procacci, *Machiavelli nella cultura europea dell'età moderna*, Laterza, Roma-Bari 1995, p. 223). Voir aussi D. Panizza, « Il pensiero politico di Alberico Gentili », op. cit., p. 128-135 pour les conséquences de cette défense de Machiavel de la part de Gentili, bientôt accusé par les théologiens puritains d'être « Machiavellicus », et pour la successive prise de distance de Gentili tant de cette interprétation de Machiavel que de ses propres tendances républicaines.

146 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.9, p. 110 : « Hoc habet, quod in praesentia quaerimus, ut in lectione historiarum non grammatizet, sed philoso-

térogène de faits contradictoires, la philosophie fournit selon Gentili les critères nécessaires pour les sélectionner et les évaluer afin qu'ils deviennent vraiment un guide pour l'action. Ce faisant, le juriste italien non seulement discute la formation que tout ambassadeur devrait selon lui posséder, mais finit aussi par ramener sa méthode juridique, qui combine les *exempla* et les *rationes*, à la méthode machiavélienne d'analyse politique, qui en serait le modèle : « la philosophie – affirme-t-il – est celle qui jugera les exemples historiques, et la science du droit (une partie de la philosophie) était celle qui, tandis que nous débattions du droit de légation, évaluait les exemples avec une subtile balance »¹⁴⁷.

Quant à la philosophie en tant qu'objet d'étude, il paraît clair que, pour lui, elle ne correspond pas au vaste ensemble de savoirs envisagés par Maggi, au contraire : d'après Gentili, elle ne peut aucunement être séparée de la connaissance de l'histoire ni de l'expérience directe de la *cura rerum publicarum*, comme il l'appelle¹⁴⁸. Il affirme donc résolument que les études dont les ambassadeurs ont besoin doivent porter sur « l'éthique, la

phetur. Eget profecto altera alterius scientiae cognitione » (trad. fr. cit., modifiée, p. 225-226). On sait que par le mot « Philosophistorici » Bodin avait défini ceux qui « rerum gestarum narrationem cum sapientiae praeceptis cumularunt » (J. Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, a c. di S. Miglietti, Edizioni della Normale, Pisa 2013, cap. 4, p. 212) ; Bodin avait pourtant estimé que Machiavel – tout étant le premier, après 1200 ans de barbarie, à avoir écrit au sujet de l'État – n'avait pas su conjuguer l'expérience avec la doctrine (à savoir, avec les écrits des philosophes et des historiens anciens) : « Multa quoque Machiavelus, primus quidem, ut opinor, post annos mille circiter ac ducentos, quam barbaries omnia cumularat, de Republica scripsit, quae omnium ore circunferuntur : nec dubium est, quin multo plura verius ac melius scripturus fuerit, si veterum philosophorum & historicorum scripta cum usu coniunxisset » (*ivi*, cap. 6, p. 350). Voir à ce sujet D. Panizza, « Machiavelli », art. cit., p. 478-479, et D. Quaglianone, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Cedam, Padova, 1992, p. 118.

147 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., III.9, p. 110 : « Non proferet exemplum, cui exemplum contrarium desit. [...] Philosophiae ergo est, quae de exemplis iudicabit. & iuris scientia (philosophie pars) fuit, quae de iure legatorum dum disputaretur, exempla subtili trutinā aestimavit » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 226). Fondamental, à ce sujet, l'article de D. Panizza cité dans la note précédente.

148 Voir *ivi*, III.9, p. 110-111 et III.10, p. 113 où, après avoir mentionné les noms de nombreux ambassadeurs cultivés, comme Bartolo da Sassoferrato, Ermolao Barbaro, Francesco Guicciardini et Guillaume Budé, Gentili explique qu'ils ont réussi à joindre la doctrine et l'expérience.

politique et le droit », celles-ci étant les disciplines les plus aptes pour l'administration de la chose publique, tandis qu'il refuse l'idéal des gouvernants philosophes invoqué par Maggi dans le sillage de Platon¹⁴⁹. À l'égard du droit, il observe qu'une connaissance approfondie du *ius civile* et de ses innombrables aspects concernant les rapports entre les particuliers et la pratique du tribunal sont inutiles : « le droit du tribunal est une chose, le droit du royaume une autre ». Il suffira ainsi de connaître les principes généraux du droit, ceux qui trouvent application également dans le domaine du droit public¹⁵⁰. À l'égard de l'éthique et de la politique, Gentili exprime sa préférence pour l'école péripatéticienne, fondée non pas sur la spéculation oisive, mais sur l'expérience des affaires, comme en témoigne Cicéron ; quant aux autres écoles (stoïcienne, épicurienne et académicienne), il les rejette avec mépris¹⁵¹.

En dépit de son adhésion au modèle humaniste du « parfait ambassadeur », Gentili révèle donc une démarche visant clairement un projet de formation qui n'est pas universel mais se fonde sur un certain nombre de disciplines considérées comme nécessaires pour l'office que l'ambassadeur est appelé à remplir. Il est par ailleurs intéressant de relever que c'est justement en récusant l'hypothèse que les connaissances de l'ambassadeur doivent embrasser le domaine tout entier de la philosophie que Gentili écrit que « l'ambassadeur est un homme d'État (*politicus*) », une affirmation continuellement répétée dans les critiques formulées dans les décennies suivantes contre le modèle du « parfait ambassadeur »¹⁵² ; en ce sens, le juriste italien donne une contribution importante au dépassement de ce modèle dans notre littérature. Au reste, nous avons déjà anticipé que la formation devait constituer précisément l'aspect sur lequel ces critiques allaient se concentrer particulièrement, le modèle de l'ambassadeur « *politicus* » étant conçu, au moins en partie, en vue de la formulation de projets

149 Voir *ivi*, p. 113 : « Studia fuere Ethica, Politica, Legalia. & illa nos adprobavimus » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 229). Pour la critique de l'idéal platonicien voir un peu auparavant, *ivi*, p. 112.

150 Voir *ivi*, p. 113 (trad. fr. cit., p. 230).

151 Voir *ivi*, p. 113-114, où il conclut en écrivant : « Legalem itaque, Ethicum, & Politicum, at e Peripato, philosophum legatum volo ; at etiam sobrie. Volo non ex umbra earum scholarum educi, sed educatum in consilijs rerum, atque in imperiorum administratione versatum ».

152 Voir *ivi*, III.9, p. 111 : « [...] nam & politicus est legatus, & principis etiam personam tenet » (trad. fr. cit., modifiée, p. 228).

de formation plus spécifiquement centrés sur les exigences de l'*officium legationis*¹⁵³. Il s'agit maintenant d'analyser ces projets de plus près.

γ) de l'ambassadeur « *politicus* » aux débuts d'une institutionnalisation de la formation diplomatique

Dans le très bref passage de son *Reggimento di Stato* (paru en 1572) que nous avons cité plus haut, à propos des ambassadeurs, des conseillers et des secrétaires d'État, Girolamo Muzio parle de la « connaissance des choses pertinentes à l'État » comme d'une « profession particulière, et à part »¹⁵⁴. Plus tard, en 1595, Krysztof Warszewicki, en pensant probablement à Maggi, montre sa perplexité eu égard à la conviction de « certains », selon lesquels l'ambassadeur devrait connaître « toutes les langues et peut-être aussi toutes les sciences » : ceux-ci semblent ne pas se rendre compte de ce qu'ils réclament, dit-il, étant donné que la durée de notre vie, contrairement à nos désirs, est enfermée dans des limites très étroites¹⁵⁵. C'est pourtant avec Jeremias Setzer, en 1600, que le modèle du « parfait ambassadeur » fait l'objet pour la première fois d'une critique explicite. Dans son *Legatus* cette « idée et image » est définie comme le fruit d'une réflexion mûrie « à l'ombre des écoles » et tout à fait éloignée de la pratique des affaires politiques ; après avoir observé que les *politici* et les juristes experts dans l'administration publique sont les hommes les plus aptes à assumer la charge d'ambassadeur, Setzer dit refuser le modèle d'un savoir « encyclopédique » et préférer les hommes qui, quoique sans doctrine, ont une bonne faculté de jugement (*judicium*) et sont rompus aux « *politic[ae] disciplin[ae]* »¹⁵⁶. Trois ans plus tard, Jean Hotman s'exprime de manière encore plus nette :

Il y a bien d'autres choses à considerer en la personne d'un Ambassadeur, dont ie coteray quelques unes, non pour faire une parfaite Idee d'Ambassa-

153 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3, point γ).

154 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 3, note 109.

155 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 248.

156 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones VII, CCCCXXXIX, CCCCXLI (« Politice pars est Legatio : itaque multarum disciplinarum in Legatione exigua utilitas, nec comparatio possibilis »), CCCCLII (« Mediocriter doctos, & iudicio excellentes, & in politicis disciplinis bene institutos, plus Reipublicae profuisse experimur, quam multos encyclopaedicos, qui orbem ubique crepant scientiarum ») et CCCXLIII, non paginé.

3. Les qualités et la formation de l'ambassadeur

deur, comme Tasso, Magio, Gentilis, & quelques autres ont essayé de faire. Car, comme on a dit autresfois de la Republique de Platon, que l'Idée en est au Ciel, ainsi l'image parfaite d'un Ambassadeur telle que ceux là nous l'ont figuree, ne fut iamais parmy les hommes, car ils veulent qu'il soit Theologien, Astrologue, Dialecticien, Orateur excellent, sçavant comme Aristote, & sage comme Salomon. Mais moy ie ne luy en donne pas plus qu'il en peut avoir par usage & nature¹⁵⁷.

Malgré ces critiques, et d'autres que l'on pourrait citer, on observe en tout cas que les programmes de formation dressés dans les premiers décennies du XVII^e siècle – au-delà des spécificités qui caractérisent leur formulation chez tel ou tel auteur – ne s'éloignent pas trop de ce que nous avons vu chez Gentili : l'expérience, l'éloquence et la connaissance des langues étrangères, de l'histoire, de la philosophie « pratique », du droit public et, parfois, des textes sacrés constituent un catalogue relativement stable, maintes fois reproduit dans notre littérature de même que dans la littérature sur le prince, le conseiller et le ministre¹⁵⁸. L'insistance sur le rôle de l'ambassadeur comme homme d'État, par ailleurs, ne va pas sans entraîner

157 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 11-12.

158 Voir Ch. Varzevicius, *De legato*, op. cit., p. 248 (langues étrangères, histoire, philosophie), 287 (expérience, histoire, philosophie), 290-292 (éloquence) et 294-296 (expérience) ; Durus de Pascolo [= Eb. von Weyhe], *Aulicus Politicus*, op. cit., definitiones 7, p. 175-176 (histoire, langues étrangères, éloquence, droit), 49, p. 189 (langues), 50, p. 189 (philosophie et histoire, apparemment par une reprise de Gentili où il dit que « quae futura sunt, plerumque paria ijs sunt, quae iam facta sunt »), et 124, p. 208 (éloquence) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 7 (droit, histoire, éloquence), 9 (à p. 55-56 : « [...] permisceri industriam cum peritia literarum, cum bellicis artibus, cum rerum experientia, cum eloquentia ») et 40-41 (langues étrangères et refus de l'interprète) ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCXXXI-DCXL (« Prudentia Theologica Legati »), DCXLI-DCLI (« Prudentia civilis »), DCLII-DCLXXVII (« Philosophia Legati », à savoir la philosophie « moral[is] [...], familiar[is], & civil[is] »), DCLXXVIII-DCXCIII (« Iurisprudentia Legati », avec, entre autres choses, une reprise du début du commentaire de Luca da Penne sur *Cod.* 10.65(63) disant que les ambassadeurs doivent être « iusperiti »), DCXCV-DCCVIII (« Historia Legati »), DCCIX-DCCXIII (« Peregrinationes Legati », avec le modèle d'Ulysse, comme chez Maggi, dans l'assertio DCCXIII), DCCXIV-DCCXXIII (« Eloquentia Legati »), DCCXXIV-DCCLVI (« De memoria Legati »), DCCLVII-DCCLXXI (« Linguarum cognitio »), non paginé ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1 (histoire, belles-lettres, philosophie, droit civil, éloquence, langues étrangères) ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 89-95, n^{os} 10-21 (critique du « parfait ambassadeur » et proposition de l'ambassadeur « politicus »), p. 96-102, n^{os} 26-38 (philosophie « moral[is] & civil[is] », histoire antique

des conséquences sur les compétences qui lui sont attribuées, surtout en ce qui concerne leur usage effectif. L'exemple le plus éloquent, à cet égard, est constitué par la connaissance des langues étrangères. Quoique la nécessité de maîtriser la langue du pays où il est envoyé soit réaffirmée, parfois l'ambassadeur est exhorté à ne pas l'employer lors de l'audience de créance : s'exprimer dans sa propre langue, surtout chez La Mothe Le Vayer, Paschal, de Vera, Marselaer et quelques auteurs allemands, implique l'affirmation de l'honneur de son État, dès lors qu'elle constitue presque une marque de sa souveraineté. En revanche, l'usage de la langue étrangère (comme le fait de s'adapter aux us et coutumes locaux) est perçu par ces auteurs comme une forme de sujétion au destinataire de la mission. On observe tout de même qu'en général l'usage du latin est admis, soit parce qu'il est la langue héritée par l'empire germanique, qui a succédé à l'empire romain (c'est la thèse de Kirchner), soit parce qu'il est la langue

et récente, droit public, expérience – qui parfois vaut plus que les études, comme le montre l'exemple de Commynes, dont Kirchner fait l'éloge), p. 113-115, n^{os} 72-75 (éloquence) ; M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., cap. 15, f. 122r (politique, droit, histoire et philosophie morale) ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.22 (« Eruditus », où l'Auteur parle de la connaissance de l'histoire, de la philosophie morale et des Saintes Écritures), I.23 (« Eloquens »), I.25 (« Linguarum peritus »), I.26 (« Peritus lectionis, scriptionis »), I.28 (« Polytropus ») (dans l'éd. 1626, beaucoup plus longuement, respectivement I.24-25, 27-28 et 31) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 68v-64v[mais 69v] (où l'Auteur parle de l'éloquence de l'ambassadeur, en mentionnant rapidement l'expérience, les sciences civiles, l'histoire et la pratique des affaires ; dans les pages suivantes il reporte deux exemples de discours, tirés de Virgile, *Aeneidos libri XII*, VII.213-240, et de T. Tasso, *Gerusalemme liberata*, II. 62-79) ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3, p. 3, p. 36-37 (exaltation de la politique comme la science la plus noble, d'après Aristote), II.1 (philosophie, droit et théologie), II.2 (éloquence, mais aussi, à p. 132, géométrie et arithmétique : l'une est nécessaire « nelle terminationi de confini, & nell'osservatione delli Stati, Città, & Fortezze de Principi esterni, de quali gli accaderà poi [sc. à l'ambassadeur] haver da fare relatione al suo Signore », et l'autre est indispensable « nelle trattationi di leghe, di sussidi, di tributi, di amministrationi, & di infinite altre occorrenze » ainsi que dans le « buon governo della sua [sc. de l'ambassadeur] casa »), II.4 (histoire), III.11 (langue du pays de destination), IV.8 (droit et géométrie, surtout pour la détermination des frontières). La stabilité de ce catalogue de savoirs est remarquée aussi par M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 214 à l'égard de la littérature sur le prince, le conseiller et le ministre.

commune à toute l'Europe (c'est la thèse de Bortius, qui à ce propos se réclame de Juste Lipse)¹⁵⁹.

La transformation la plus importante, cependant, est une autre : bien que la *politica*, au début du siècle, apparaisse encore comme un savoir relativement unitaire et peu spécialisé¹⁶⁰, on perçoit une exigence de doter l'ambassadeur d'une formation spécifique, et cela au moins sous trois aspects, c'est-à-dire à propos de l'objet de la mission, de la connaissance de l'état et des conditions des pays étrangers ainsi que de l'activité et de la documentation diplomatiques.

159 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 10, f. 26r-26v ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 39, p. 274 (« Quapropter puto pertinere ad maiestatem cuiusque imperij legationem edi eius lingua ») ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCLXVI-DCCLXXI ; J.-A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 9r ; et F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.27, p. 201-202 (et, plus longuement, dans l'éd. 1626, *Legatus*, op. cit., II.34). Voir en outre H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.7, p. 502, n^{os} 26-28 (« [...] Imo vero certissimum majestatis argumentum sit, posse subditos cogere, ut imperantis lingua ac sermone utantur *Bod. re dep. l. I c. ult. n. 172* [voir I. Bodinus, *De Republica libri sex*, op. cit., I.10, p. 172] ») ; Kirchner insiste sur ce point, puis il ajoute que la langue latine convient elle aussi aux Allemands, en vertu de la succession de l'empire germanique à l'empire romain, *ivi*, p. 505-506, n^{os} 40-42. Quelques années plus tard, M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., cap. 13, f. 119v-120r, après avoir cité Kirchner, exalte la « maiestas » et la « dignitas » de la langue germanique (en renvoyant à A. Clapmarius, *De arcanis*, op. cit., III.22, p. 144-145) et parle de la langue latine comme du « Europeorum commune [...] vinculum » (en renvoyant à I. Lipsius, *Politiorum sive civilis doctrinae libri sex*, ex Officina Plantiniana, apud Viduam, & Ioannem Moretum, Antverpiae 1596, « Notae » sur I.10, p. 22). Pour d'autres exemples plus tardifs, voir A. Schmidt-Rössler, « Von "Viel-Zünglern" », op. cit., p. 227-228 ; voir en outre G. Braun, *La connaissance*, op. cit., p. 196 et 202 s.

160 Ainsie M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 212-214 à propos de la formation du *politicus*, *consiliarius* ou *statista* ; il observe en outre que la science du droit, contrairement à une opinion assez répandue, constitue seulement une des compétences requises aux fonctionnaires publics. L'on sait d'autre part qu'une polémique assez violente éclata – à la fin du XVI^e siècle, en Italie, et peu après en Allemagne – entre les *politici* et les juristes relativement à la revendication, de part et d'autre, du monopole de toute compétence ayant égard à la vie publique : voir R. De Mattei, « La vertenza tra "filosofi politici" e "legisti" », in Id., *Il pensiero politico italiano*, op. cit., t. I, p. 164-187 ; Id., « "Ratio status" e jus publicum », in Id., *Il problema della "Ragion di Stato" nell'età della Controriforma*, Ricciardi, Milano-Napoli 1979, p. 259-277 ; et M. Scattola, *Dalla virtù*, op. cit., chap. 1.

En ce qui concerne le premier aspect, cela n'est pas une véritable nouveauté, dès lors que déjà Conrad Braun avait expliqué que pour chaque affaire il faut envoyer des ambassadeurs « experts » en la matière concernée¹⁶¹. Cette conscience devient pourtant encore plus aiguë au début du XVII^e siècle, lorsque nos auteurs se confrontent d'un côté au modèle universel du parfait ambassadeur, et de l'autre au grand nombre de savoirs que la pratique diplomatique elle-même exige. Ainsi, après avoir évoqué l'importance de la théologie, du droit civil et canonique et de la philosophie dans la formation de l'ambassadeur, Gasparo Bragaccia se demande « laquelle de ces sciences est plus à propos pour l'ambassadeur, puisqu'elles peuvent difficilement être acquises toutes par un seul homme ». À cela il répond qu'« il faut distinguer » et déterminer le profil culturel de l'ambassadeur selon la diversité des missions¹⁶² : pour une mission portant sur « les articles de la religion, ou de la foi chrétienne », il faut envoyer un théologien ; s'agissant pourtant de l'interprétation du droit canonique, il faut plutôt un canoniste, car un théologien ne serait pas « *sufficiente* »¹⁶³. S'il est besoin de « négocier des affaires d'État », on enverra un homme rompu à la « *politica* » (à savoir, ayant une connaissance de l'histoire, de la philosophie et du droit) ; si l'affaire implique l'usage de « formules, et termes légaux », le mieux sera de dépêcher « ceux qui connaissent Justilien plutôt qu'Aristote » : cela pourtant, précise Bragaccia, uniquement pour des questions de droit civil, car si le cas porte sur le droit des gens il faut affirmer le contraire, Aristote et les *Saintes Écritures* étant beaucoup plus riches que les *Pandectes* à ce sujet¹⁶⁴. On voit bien ici que l'idéal d'une connaissance universelle se dissout non seulement par effet d'une limitation des disciplines que l'ambassadeur doit maîtriser, mais également par la conscience du fait qu'il faut choisir pour chaque mission un homme expert dans le domaine concerné par l'affaire en question.

Deuxièmement, une spécialisation est demandée à l'ambassadeur par rapport à la connaissance de l'état et des conditions des pays étrangers,

161 Voir *supra*, dans ce §, note 109. Voir aussi *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 14 pour quelques exemples de la déclinaison de la *sufficientia/apitudo/idoneitas* selon la nature de la mission dans notre littérature.

162 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 118 : « Bisogna adunque distinguere, che secondo l'Ambasciarie tale deve essere la peritia dell'Ambasciatore ».

163 Voir *ivi*, p. 119 ; on peut rappeler que le même avertissement avait été donné par [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 10-11.

164 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 119-120.

surtout de celui auquel il est destiné. Cette connaissance, comme le souligne Warszewicki en 1595, doit être acquise avant le départ et doit porter sur la nature du prince, sur les mœurs de sa cour, sur le territoire de son État ainsi que sur ses institutions et ses coutumes¹⁶⁵. Un pareil avertissement devient tellement important, qu'il est rappelé même en dehors de la littérature spécifiquement consacrée à l'ambassadeur, comme en témoigne le premier volume de *Della suppellettile degli avvertimenti politici, morali, et christiani* de Bonifazio Vannozzi, paru en 1609¹⁶⁶. De plus, une dizaine d'années plus tard aussi bien Juan Antonio de Vera y Cúñiga que Frederik van Marselaer approfondissent la question en essayant de proposer un tour d'horizon des principaux États européens. De Vera consacre tout le quatrième *discurso* de son *El Enbaxador* à fournir une présentation synthétique, mais riche en informations, de l'histoire, des institutions, du gouvernement et des affaires diplomatiques les plus importantes concernant Rome, la cour impériale, le Royaume de Bohême, la République des Suisses, l'Angleterre, la France, Venise, Gênes et le duché de Savoie, en faisant preuve d'une sensibilité à la contemporanéité particulièrement aigue¹⁶⁷. Ce *discurso* n'a pas été traduit dans la version française parue en 1635 et plusieurs fois réimprimée, mais cela ne doit pas faire douter de sa portée, dans la mesure où, au contraire, cette absence témoigne de l'importance attribuée à la spécificité de la perspective adoptée : le point de vue de de Vera est en effet celui d'un diplomate espagnol, par exemple lorsqu'il parle des préséances ou de la juridiction de l'ambassadeur sur ses compatriotes à Rome, ou bien de la question de la chapelle de l'ambassadeur en Angleterre¹⁶⁸ ; d'autre part, des ouvrages visant la constitution d'un tableau de l'Europe ne manquaient pas en France, comme le *Discours des Princes et États de la Chrétienté* de 1623-1624. Quant à Marselaer, dès la première édition de son traité il se penche pendant quelques pages sur le caractère (« *ingenium* ») des différentes populations euro-

165 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 263 où, à ce propos, Warszewicki exhorte l'ambassadeur à s'informer en discutant avec ceux qui l'ont précédé au même poste.

166 Voir B. Vannozzi, *Della suppellettile degli avvertimenti politici, morali, et christiani, Volume primo*, appresso gl'Heredi di Giovanni Rossi, Bologna 1609, avvertimento 221, p. 76.

167 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso quarto, f. 37[mais 73]r-131r.

168 Voir *ivi*, f. 74r, 75r et 97r-98r.

péennes, à l'aide des théories des climats et des humeurs¹⁶⁹ ; mais ce qui importe le plus, c'est que dans la seconde édition – peut-être en suivant l'exemple de de Vera, mais en se concentrant de manière plus spécifique sur les usages diplomatiques – il consacre une *dissertatio* entière (la plus longue de son *Legatus*) à la description d'un certain nombre de cours, en s'attardant surtout sur Rome et Constantinople, mais en formulant également quelques considérations sur Prague, Madrid, Paris, Londres, Cracovie et Venise¹⁷⁰. La connaissance de l'histoire, des formes de gouvernement et des pratiques diplomatiques des États européens devient donc un élément capital de la formation de l'ambassadeur, comme le montre également la production littéraire que nous avons déjà citée, des *Relazioni universali* de Botero à l'*Einleitung zu der Historie der vornehmsten Reiche und Staaten* de Pufendorf, dont l'étude fut considérée comme indispensable pour tous ceux qui, dans l'Europe du XVIII^e siècle, souhaitaient s'engager dans la carrière diplomatique¹⁷¹.

Quant au troisième aspect, l'idée se fait jour d'une formation spécifiquement centrée sur l'activité et sur la documentation diplomatiques. Dès le début du XVII^e siècle, la solution adoptée à Florence et Venise d'envoyer des jeunes hommes en ambassade pour qu'ils assistent l'ambassadeur et puissent apprendre sur le terrain le métier d'ambassadeur avec tout ce qu'il implique (langues, institutions et coutumes des peuples étrangers)

169 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.27, p. 70-72, où pourtant les noms des peuples ne sont pas explicités : comme on le voit dans l'éd. de 1626, *Legatus*, op. cit., I.29, p. 157-159, il s'agit des Allemands, des Français, des Espagnols, des Italiens, des Anglais et des Belges. Cette dernière édition ajoute par ailleurs quelques mots sur les Polonais et sur les Turcs. Les théories des climats et des humeurs avaient été utilisées de manière bien plus importante dans le projet d'une « anthropologie systématique » mis en œuvre par Bodin dans sa *Methodus* : voir M.-D. Couzinet, *Histoire*, op. cit., chap. 7, spécialement p. 172 s., avec d'autres références.

170 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., I.30, p. 119-141. Cette *dissertatio* commence par ces mots : « Superior quidem Dissertatio Nationum genium designat : sed designat tantum [voir ci-dessus, la note précédente]. Plura aliunde constabunt. Nunc in plerasque Principum Europae Aulas Legatum deducamus, non longa, sed utili, quemadmodum ubilibet acturus, instructione ». Dans l'éd. de 1666, Marselaer introduira aussi quelques pages sur la « Belgic[a] Provinci[a] » (*Legatus*, op. cit., éd. 1666, I.27, p. 115-117). Plus tard même Carlo Maria Carafa proposera un tableau des usages dans plusieurs cours européennes, ainsi que dans les cours ottomane et perse : voir son *L'Ambasciadore politico cristiano*, op. cit., cap. 12.

171 Voir les références indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, note 182.

est proposée à maintes reprises même dans notre littérature, à commencer par Setzer, Kirchner, Besold, Marselaer et Bragaccia¹⁷². Le même Bragaccia conseille ensuite aux ambassadeurs la lecture des relations vénitiennes¹⁷³ ; cet avertissement apparaît ici pour la première fois dans notre littérature, mais il convient de remarquer que, comme en témoigne le *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise*, cette pratique était tout à fait courante à Venise déjà vers 1500, à savoir à l'époque où la *relazione* paraît avoir acquis ses caractéristiques propres¹⁷⁴. Au reste, la présence massive des relations dans les archives familiales de la *Serenissima*, en dépit des efforts menés par les organes de la République afin de garder le secret de ces documents, a été mise en évidence par Dorit Raines dans ses études sur la formation politique du patriciat vénitien¹⁷⁵. Et il ne s'agissait pas d'une exigence seulement vénitienne : la diffusion des relations en toute Europe, en forme manuscrite dans un premier moment, puis surtout grâce aux éditions du *Thesoro politico*, favorisa une prise de conscience générale de leur utilité pour la formation des ambassadeurs¹⁷⁶.

172 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DXCVII, non paginé ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.6, p. 214-215, n^{os} 72-73 ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 12, p. 48 ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 143-144 (Marselaer et Bragaccia à ce propos font l'éloge des Vénitiens).

173 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 144.

174 Voir le *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 292 : « Et lesdiz rapports [sc. les relations des ambassadeurs vénitiens], beaucoup de foys, sont mis par escript et enregistrez a la chancellerie, et si après quelcun est esleu pour aller a ladicte ambassade, il lit et estudie ledit registre et va bien informé et instruit en toutes choses ».

175 Voir D. Raines, « L'archivio familiare strumento di formazione politica del patriziato veneziano », *Accademie e biblioteche d'Italia*, 64 (4), 1996, p. 5-36, et Ead., « L'arte di ben informarsi. Carriera politica e pratiche documentarie nell'archivio familiare di patrizi veneziani : i Molin di San Pantalon », in *Archivi nobiliari e domestici. Conservazione, metodologie di riordino e prospettive di ricerca storica*, Atti del Convegno di Studi (Udine, 14-15 maggio 1998), a c. di L. Casella e R. Navarrini, Forum, Udine 2000, p. 187-210. Voir aussi M. Infelise, *Prima dei giornali*, op. cit., p. 22. On lit par exemple dans *Accademico Imperfetto, Ricordi economici, etici, e politici alla gioventù patricia veneta*, presso Zaccaria Conzatti, Ventia 1674, p. 73-74 : « Appljcherà alla lettura delle lettere, delle scritture de' Magistrati, de' particolari, all'espositione de gl'Ambasciatori [...] : la Lettura delle Relationi degl'Ambasciatori, & Rettori nostri stimo non sarebbe infruttuosa, mentre in quelle succintamente v'è il succo di tutto [...] ».

176 Sur le *Thesoro politico*, voir les références indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2, note 120.

Ce troisième aspect de la spécialisation de la formation de l'ambassadeur va devenir décisif à la fin du XVII^e siècle, comme le montrent les traités de Wicquefort, Chamoy et Callières. Lorsqu'il discute « de l'Estude de l'Ambassadeur », le diplomate hollandais ne se limite pas à rappeler la nécessité de l'expérience et l'utilité des bonnes lettres, du droit civil et canonique, de l'histoire (pour laquelle il conseille tout particulièrement la lecture de Commynes et de Machiavel) et de la littérature sur les mœurs (dont les exemples les plus remarquables sont d'après lui les écrits d'Horace, puis le *Cortegiano* de Castiglione et les *Réflexions et maximes morales* de La Rochefoucauld)¹⁷⁷ ; selon lui, il est aussi indispensable à l'ambassadeur de se former par l'étude de la documentation diplomatique, qu'il « ne doit jamais perdre de vue ». À ce propos, Wicquefort commence par conseiller la lecture des mémoires et des documents publiés par Vittorio Siri dans son *Mercurio*¹⁷⁸. Les dépêches de quelques grands ambassadeurs (comme le cardinal Arnaud d'Ossat, Pierre Jeannin et Francis Walsingham) sont définies ensuite comme les « seules capables [d']instruire [l'ambassadeur], & d'en faire un Ministre accompli ». Il en vient ensuite aux traités, en expliquant qu'ils « instruisent merveilleusement : parce que l'Ambassadeur y apprend non seulement le véritable estat des affaires, mais aussi les intérêts des Princes : & s'il a tant soit peu de génie, il y découvrira aussi celui des parties, & formera la dessus les sûretés & les précautions, qu'il faut prendre en négociant ». Enfin, il rappelle l'importance des « relations de l'Etat des Cours, où les Ambassadeurs ont négocié »¹⁷⁹. Quant à la pratique d'attacher des jeunes à l'ambassade, Wicquefort loue Venise pour l'adoption d'une telle mesure¹⁸⁰. En fait, bien que l'apprentissage du métier auprès d'un ambassadeur fût apprécié en

177 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.7, p. 164-174.

178 *Il mercurio, overo, Historia de' correnti tempi* fut un immense ouvrage compilé par l'abbé italien Vittorio Siri et publié en 15 volumes en Italie et en France dans les années 1644-1682 (deux autres volumes sont restés inédits) ; pour quelques informations et une bibliographie à jour, voir S. Villani, « La prima rivoluzione inglese nelle pagine del Mercurio di Vittorio Siri », in *L'informazione*, op. cit., p. 137-172.

179 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.7, p. 173. À propos des relations, Wicquefort renvoie à la Section II.16 de son traité. Sur l'importance de l'étude des traités chez Wicquefort, voir aussi les passages cités *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, note 213.

180 Voir *ivi*, I.8, p. 177.

France depuis plus d'un siècle¹⁸¹, cette pratique n'avait jamais été institutionnalisée : c'est pourquoi non seulement Wicquefort, mais aussi Chamoy et Callières se soucient d'argumenter en faveur de son introduction, en mettant en lumière tous les avantages qu'elle peut produire pour la formation d'ambassadeurs habiles et expérimentés¹⁸².

Callières souligne à son tour la nécessité d'étudier les traités, les dépêches et les autres documents diplomatiques, en citant les lettres de d'Ossat et de Jeannin, le *Mercurio* et les *Memorie recondite* de Vittorio Siri, ainsi que les mémoires envoyés par Mazarin aux négociateurs de Münster, où l'on trouve un examen de « tous les intérêts de chaque Puissance de l'Europe »¹⁸³. Il observe en outre que dès que l'ambassadeur a été nommé à sa charge, « l'un de ses premiers soins doit être de demander la communication des dépêches du dernier Ministre qui l'a précédé dans le même Pays afin d'y apprendre l'état où il a laissé les affaires qu'il avoit à négocier & d'en pouvoir reprendre le fil, en se servant de la connoissance des choses passées pour regler sa conduite dans celles de l'avenir »¹⁸⁴. Un avertissement similaire, mais inscrit à l'intérieur d'une perspective bien plus large et visant une éducation systématique du corps diplomatique dans les archives du secrétariat d'État, défini en ce sens comme une « école », est donné dans les mêmes années par Rousseau de Chamoy :

Il semble mesme que, de quelque qualité que soient ceux qui pensent ou qu'on destine aux emplois estrangers, il seroit bon, avant toutes choses, que les secrétaires d'Estat leur permissent de fréquenter leurs bureaux, et que, dans la vue de leur donner les premieres teintures des affaires estrangeres, on ne fit point de difficulté de les y faire mesme travailler et de leur donner ainsy connoissance de ce qui se pouroit sçavoir sans péril du secret. Les maisons

181 Voir J.-F. Labourdette, « Le recrutement », op. cit., p. 104, avec un exemple de 1574. En Angleterre, cette pratique paraît avoir été adoptée régulièrement sous Élisabeth I^{re}, voir G.M. Bell, « Elizabethan Diplomacy », op. cit., p. 271.

182 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 18-19 ; et F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 5, p. 96-98 (éd. Waquet, p. 201).

183 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 5, p. 84 ; à ce propos le commentaire de J.-C. Waquet, in *François de Callières*, op. cit., p. 198-199, se révèle précieux dans la mesure où il explique que Callières possédait une édition des lettres de d'Ossat et des *Négociations* de Jeannin, ainsi qu'une collection du *Mercurio* de Vittorio Siri. Nous renvoyons en outre *ivi*, p. 155 pour une appréciation très fine de l'évolution interne dont le traité de Callières fait état au sujet de la formation de l'ambassadeur.

184 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 13, p. 211-212 (éd. Waquet, p. 226).

des Secrétaires d'Etat deviendroient par là des écoles, pour ainsy dire, de politique et de negociation, qui serviroient beaucoup à former de bons sujets, et c'est à peu près ce qui se pratique à Venise, ou la jeunesse a permission d'entrer dans les Conseils où l'on travaille ces sortes d'affaires, lorsqu'elles ne sont pas de nature à demander un secret indispensable¹⁸⁵.

Voilà un autre des enjeux de la collecte des documents diplomatiques dans les archives du secrétariat d'État, dont nous avons parlé plus haut¹⁸⁶ : créer un fond documentaire centralisé qui pût servir pour l'instruction des ambassadeurs. C'était là la seule manière de remédier à la négligence dont la profession de négociateur, comme le dénonçait Callières¹⁸⁷, avait fait l'objet jusque-là et de donner une véritable préparation technique aux diplomates. Il ne faut pas oublier, à cet égard, que les exigences de formation des ambassadeurs se heurtaient à l'exclusion de l'université des matières que l'on considérait comme indispensables à cet effet, à commencer par le droit public qui, contrairement à ce qui se passait en Allemagne, n'avait aucune autonomie dans les programmes didactiques français, pour ne pas parler du droit naturel et des gens, dont l'enseignement fut établi pour la première fois à Heidelberg en 1661¹⁸⁸. L'étude des traités négociés et conclus dans le passé, dès lors, se révélait être le seul moyen à disposition

185 L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 18.

186 Voir *supra*, partie II^e, chap. 1, § 1, point α).

187 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 3, note 114. En effet, comme l'observe J.-C. Waquet, « Alle origini delle teorie contemporanee della diplomazia e della negoziazione ? François de Callières e la sua *Manière de négocier avec les souverains* (1716) », *Rivista storica italiana*, 106, 2004, p. 767-793 : 777-778, à la fin du XVII^e siècle en France « non esistevano né una carriera strutturata né dei ranghi da percorrere l'uno dopo l'altro fino agli incarichi più prestigiosi » ; la charge d'ambassadeur était souvent confiée à des hommes de haute naissance « venuti alla diplomazia da altri settori, chiamati senza alcuna esperienza precedente a ricoprire i più alti incarichi, nei quali però rimanevano troppo poco per acquistare una solida preparazione ». Le cas de Callières – un homme dont la « grande esperienza politica » contribua à en faire un « vero professionista » de la diplomatie – n'était donc pas « tipic[o] nella Francia di fine Seicento ». Voir aussi *ivi*, p. 781-782.

188 Quant à l'Allemagne, voir M. Stolleis, *Geschichte*, op. cit. ; M. Scattola, *Dalla virtù alla scienza*, op. cit. ; et H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 217 s. Au XVIII^e siècle, la plus grande partie de la production littéraire allemande sur l'ambassadeur consiste d'ailleurs dans des *disputationes* ou *dissertationes* engendrées dans la pratique de l'enseignement universitaire du droit public. En France, où le droit public n'eut aucune autonomie dans l'enseignement universitaire durant tout le XVIII^e siècle, l'université eut une importance tout à fait mar-

des ambassadeurs pour acquérir une connaissance approfondie des questions ayant trait à ces matières.

Face à cette situation, on comprend les conditions qui ont amené à l'émergence de projets de formation institutionnalisée. L'Académie politique, créée en 1712 à l'initiative de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, alors secrétaire d'État aux Affaires étrangères, et dirigée par Jean Yves, sieur de Saint-Prest, constitua une réponse à cette exigence en dehors des curricula universitaires. Elle fut conçue dans les premiers temps comme « une espèce de séminaire » destinée à former « des secrétaires d'ambassade [...], des résidents, des envoyés, des ambassadeurs, enfin des hommes qui [pussent] dignement servir le Roy et l'Etat dans les affaires étrangères [...], cette partie si essentielle du gouvernement »¹⁸⁹. Cette formation comprenait l'étude de l'histoire des négociations sur la base des documents diplomatiques (à partir de la paix de Westphalie), la lecture des traités sur les ambassadeurs (Wicquefort) et sur le droit de gens (Grotius en tête, mais aussi Pufendorf)¹⁹⁰, l'étude des langues étrangères (l'italien, l'espagnol et l'allemand) et la pratique des conférences faites par les élèves sur des sujets donnés par le directeur, qui présidait les discussions¹⁹¹. En dépit de son échec, la création de l'Académie politique représenta un tournant remarquable, car elle constitua la première tentative de mise en place d'un projet institutionnel de formation spécifiquement

ginale dans la formation des ambassadeurs du XVII^e siècle (voir L. Bély, *Es-pions*, op. cit., p. 322-323 et 326-327). En Italie, les ambassadeurs avaient assez souvent une formation universitaire, mais l'enseignement du droit public se repandit seulement à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle (voir *ivi*, p. 325-326 et I. Birocchi, « L'insegnamento del diritto pubblico nelle Università italiane del XVIII secolo », in *Science politique*, op. cit., p. 549-581).

189 Au sujet de l'Académie et de son histoire, voir G. Thuillier, *La première école d'administration : l'Académie politique de Louis XIV*, Droz, Genève 1996, où on lit à p. 29 : « On ressentait le besoin de relever le niveau de recrutement des secrétaires d'ambassade, mais par derrière se profilait l'idée d'une régularisation des carrières : il faut des diplomates de métier ». Le passage que nous avons cité dans le texte est tiré des *Observations* de l'abbé Legrand qu'on lit à p 67, à propos d'un premier *Projet* qui semble aujourd'hui disparu. Voir aussi K.W. Schweizer, « François de Callières and the Marquis de Torcy's "political academy" : new evidence », *Canadian Journal of History*, 46 (3), 2011, p. 619-625.

190 Déjà en 1711, dans son propre *Projet d'Estude*, l'abbé Legrand avait insisté sur « l'importance de Grotius et de Pufendorf », en rappelant « l'urgence de créer un enseignement de droit public au Collège royal » (G. Thuillier, *La première*, op. cit., p. 41-42).

191 Voir *ivi*, p. 95-108 à propos de l'enseignement à l'intérieur de l'Académie.

adressé aux diplomates. Le XVIII^e devait connaître de nombreux projets plus ou moins semblables en toute Europe, à commencer par l'école de Strasbourg, en révélant ainsi qu'une tradition commune s'était établie en Europe, grâce surtout à la littérature sur l'ambassadeur des siècles précédents qui, bien avant toute forme de traduction institutionnelle, avait rendu possible l'élaboration de normes et codes culturels communs¹⁹². Dans la plupart des cas ces projets étaient destinés à obtenir un succès seulement partiel ; par leur seule formulation, pourtant, la professionnalisation de l'ambassadeur allait franchir une étape ultérieure de son histoire.

192 Sur les projets de formation des diplomates qui furent mis en place en France, en Angleterre, dans l'empire et en Russie tout au long du XVIII^e siècle, voir la thèse d'H. Kugeler, *"Le parfait Ambassadeur"*, op. cit., p. 166-237, d'autant plus précieuse qu'elle prend appui sur des matériaux d'archives ; voir ensuite p. 237-241 et 270 pour des observations sur l'importance de la « diplomatic theory » qui « served both as an instigator of reform and as a medium of transfer. Not only did it contribute to a dissemination of the first ideas of diplomatic professionalism and a diplomatic "curriculum" ; its suggestions were also incorporated into training schemes and academy plans, and treatises were even used as study material » (*ivi*, p. 238).

4. L'éthique de l'ambassadeur

Après avoir examiné les qualités objectives de l'ambassadeur et celles qu'il peut acquérir à travers une formation, il nous reste maintenant à envisager les qualités proprement éthiques qui sont énumérées dans notre littérature. À ce propos, ce qui nous intéresse surtout, c'est de nous interroger sur la constitution d'une éthique propre à l'ambassadeur qui, tout en maintenant des points de contact avec l'éthique d'autres figures de fonctionnaire public, est élaborée sur le fondement des tâches spécifiques qu'il est appelé à remplir lorsqu'il se trouve en mission. Les questions éthiques occupent dans nos textes une place très large, non seulement dans les parties expressément consacrées aux vertus de l'ambassadeur, mais aussi ailleurs, et notamment là où sont abordés des thèmes comme le conflit entre ses intérêts privés et les intérêts publics qu'il doit réaliser, ses immunités (dont la jouissance dépend aussi de sa probité) et l'exercice de ses fonctions : dans cette recherche, nous avons donc déjà rencontré, quoique de façon peu systématique, d'innombrables préceptes adressés à l'ambassadeur et concernant la manière dont il doit se conduire afin de respecter la dignité de son office ou d'atteindre un certain résultat¹. Il nous reste, dès lors, à nous concentrer sur un certain nombre de qualités proprement éthiques, ou de vertus, qui sont considérées comme indispensables. Pour ce faire, nous allons commencer par évaluer la façon dont ces qualités sont traitées dans nos textes, en essayant de dégager les différentes approches qui se font jour à ce sujet et en abordant en même temps un premier groupe de qualités, qui comprend la tempérance, le courage, la politesse et la maîtrise de soi (§ 1). Une attention particulière sera ensuite consacrée à la vertu la plus problématique à l'intérieur de notre littérature, à savoir la fidélité : il s'agira, dans un premier temps, de considérer les tensions qui existent entre la fidélité et la prudence, en évaluant les nombreux conseils de prudence qui sont adressés à l'ambassadeur malgré l'affirmation de son devoir de fidélité et en vue de la meilleure exécution du mandat (§ 2). Enfin, le dernier paragraphe cherchera à mettre en évidence un certain nombre de

1 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 2, § 3 (conflit d'intérêts) et 5 (immunités) ; partie II^e, chap. 3 (immunités), et chap. 4, § 2 (préséances) ; et dans cette partie, chap. 2 (fonctions de l'ambassadeur).

situations où un conflit se produit entre la fidélité et la conscience de l'ambassadeur, ses obligations de service pouvant entraîner des tensions avec la sauvegarde de son intégrité morale ou de l'autonomie et la dignité de sa charge (§ 3).

4.1 La discussion des vertus de l'ambassadeur

Une première approche de la question, qui s'affirme bientôt dans notre littérature et n'est jamais complètement abandonnée, se caractérise par une tendance parénétiq   assez marquée ayant pour but essentiellement la moralisation de la fonction de l'ambassadeur. Au-delà de quelques remarques que l'on peut trouver déjà dans le *Secretum Secretorum*², cette approche est évidente surtout chez Luca da Penne, qui encore une fois prend appui sur des sources scripturaires, pastorales et canoniques concernant, le plus souvent, les membres du clerg   pour soutenir que l'ambassadeur doit se distinguer par l'honn  tet   de ses m  urs, laquelle vis-  -vis du destinataire de la mission a plus de force que ses mots eux-m  mes³. L'ambassadeur sera donc un homme « bon et bienveillant », mesur   dans sa conduite, « m  r

2 Voir *Secretum Secretorum*, op. cit., pars III, cap. 16 (« de eleccione nunciorum dignorum »), p. 147 : « Oportet ergo eligere digniorem ex hiis qui sunt in tua presencia, sapientem, prudentem et honorabilem, considerantem, fidelem, declinantem seu fugientem omnem turpitudinem seu culpam ». Si un homme dot   de toutes ces vertus ne peut   tre trouv  , on enverra au moins un homme fid  le et temp  rant (sur ce dernier aspect, voir ci-dessous, note 8 : Luca da Penne se rattache justement au *Secretum Secretorum*    ce propos).

3 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 316A, n   25 : « Sit legatus etiam gravis moribus 10 q. 1 c. 1 [c. 1, C. 10, q. 1], ut discretione praeemineat, & morum praeefulgeat honestate. extra de aeta. & quali. indecorum [c. 3, X 1.14]. [...] Unde Grego. super Oseae. Non facile praedicatio praedicatoris accipitur, si levis moribus esse videatur. Nulla erit maturitatis conversatio, si contra adversa non affuerit operis fortitudo [mais Gregorius Magnus, *Homiliae in Hiezechielem prophetam*, ed. M. Adriaen, CCSL 142, Brepols, Turnhout 1971, I.3.4, sur *  z  chiel* 1.7, p. 35] ». La d  cr  tale *Indecorum est* (c. 3, X 1.14) d'Alexandre III d  clare que « indecorum est admodum et absurdum, ut hi debeant ecclesias regere, qui non noverunt gubernare se ipsos, quum ad ecclesiarum regimen tales personae sint admittendae, quae discretione praeemineant, et morum fulgeant honestate ». Sur le discernement et la prudence nous reviendrons *infra*, dans ce chapitre, § 2, point   ).

et capable » et « adonné dès l'enfance à l'exercice de la vertu »⁴ ; de plus, il sera véridique et n'aura jamais recours à l'adulation, même à l'égard du prince auprès duquel il est envoyé⁵. Sa manière d'être et son allure, par ailleurs, seront graves, selon le principe de l'*incompositio corporis* que nous avons déjà rencontré plus haut : à ce propos, Luca insiste de façon particulière sur le *gestus* de l'ambassadeur, en citant des passages entiers du chapitre *De disciplina servanda in gestu* du *De institutione novitiorum* où Hugues de Saint-Victor associe à chaque attitude négative du corps un vice de l'âme et prône au novice qu'il modère ses mouvements du corps. En se rattachant au théologien français, le juriste en vient ainsi à prescrire une juste manière de se conduire, en expliquant que le *gestus* de l'ambassadeur doit être « gracieux sans mollesse, tranquille sans dissolution, grave sans lenteur, vif sans agitation, mûr sans arrogance et sérieux sans perturbation »⁶. Quelques mots sont consacrés aussi par Luca à la justice

-
- 4 Voir *ivi*, p. 316A, n° 26 : « Legatus sit vir bonus & benignus, iucundus visu, modestus moribus, & eloquio decorus, & a pueritia virtutibus exercitatus 2. Macha. c. penul. [2 *Maccabées*, 15.12]. Qui se maturum atque efficacem valeat in omnibus exhibere. 7 q. 1 quamvis. in fi. [c. 14, C. 7, q. 1]. Doctor, eminentior. 8 q. 1 licet [c. 15, C. 8, q. 1] ». Le c. 14, C. 7, q. 1 porte sur les qualités de l'homme qui doit être choisi pour remplacer l'évêque quand celui-ci est malade et demande qu'il soit « [...] persona fidelis ac vitae probabilis [...] » ; le c. 15, C. 8, q. 1 est rubriqué « Ad sacerdotium non eligatur, nisi qui ceteris et sanctor et doctor habeatur ».
- 5 Voir *ivi*, p. 313A, n° 9 : « Signanter attendendum est ut [legatus] sit verax. Exodi 18. Provide ex omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam [Exode, 18.21]. Prover. 8. Veritatem meditabitur guttur meum [Proverbes, 8.7] & subdit. [...]. Itaque legatus in explicanda legatione sua nulla adulatione demulceat veritate suppressa. [...]. Plus enim nocet lingua adulorum quam manus interfectorum. dicit. August. super Psal. 69 [Augustinus Hipponensis, *Enarrationes*, op. cit., tome II, psalmus 69, § 5, p. 934] [...] ».
- 6 Voir *ivi*, p. 315A, n° 22 : « Habitu & incesso debet esse maturus, ut in his quoque probet debitum suae legationis officium. 41 dist. clericus [c. 8, d. 41]. Compositio enim & incompositio corporis qualitatem mentis ostendit, secundum Aug. e. dis. in fi. ubi etiam alegatur illud Salust. in Catilinar. Incessus eius modo citus, modo tardus [...] ». Le c. 8, d. 41 affirme : « Clericus professionem suam et habitu et incesso probet, et ideo nec vestibus, nec calceamentis decorem quaerat » ; Gratien ajoute un *dictum* où il écrit : « [...] In incesso autem debet esse sacerdos ornatus, ut gravitate itineris mentis maturitatem ostendat. Incompositio enim corporis (ut Augustinus ait) inaequalitatem indicat mentis [Augustin, *Epistola* CCXI, in *PL* 33, cap. 10, col. 961-962]. Unde historiographus ille [...] dicens : *Citus modo, et modo tardus incesus* [Salluste, *Bellum Catilinae*, 15] ». Voir aussi à ce propos *supra*, dans cette partie, chap. 3, § 2, note 50 pour une reprise du principe énoncé dans le *Decretum* sur

de l'ambassadeur⁷ et à sa tempérance – eu égard notamment aux conséquences négatives de l'ivresse qui « aveugle la conscience et enterre la raison », toujours en privilégiant les références aux sources canoniques et scripturaires⁸ – ainsi qu'à sa modération dans l'usage de la parole, qui n'exclut pourtant pas une certaine liberté, voire une certaine audace, pourvu qu'elle soit « modérée », vis-à-vis du destinataire de la mission⁹.

la base d'Augustin par Guillaume Durand, Giovanni Bertachini et par Jeremias Setzer lorsqu'ils discutent de la beauté de l'ambassadeur. Luca cite ensuite un long passage du *De institutione novitiorum* d'Hugues de saint-Victor : pour une confrontation plus détaillée des deux textes, voir D. Fedele, « The status », art. cit., p. 188-189, note 64. L'importance de ce traité d'Hugues de saint Victor et, plus en général, de la tradition monastique médiévale de la *disciplina* dans le développement de la civilité européenne a été soulignée par D. Knox, « *Disciplina* : The Monastic and Clerical Origins of European Civility », in *Renaissance Society and Culture : Essays in Honour of Eugen F. Rice, Jr.*, ed. by J. Monfasani and R.G. Musto, New York 1991, p. 107-135.

- 7 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 312B, n° 8 : « Quarto ut sit iustus. [...] Iniqui ergo non sunt ad legationis officium eligendi. Nam & ab his ad quos dirigitur potius repellentur ». Contrairement à ce qui arrive aux autres vertus envisagées par Luca dans son commentaire, la justice est destinée par la suite à être pratiquement évincée de notre littérature : les seuls auteurs qui vont l'aborder sont C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 57v-59r ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., libro IV.
- 8 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 313B, n° 12 : « Legatus debet esse sobrius. 35 di. vinolentum [c. 6, d. 35]. Non ebriosus. Nam ubi est ebrietas ibi luxuria & furor dominatur. ea. di. luxuriosa [c. 3, d. 35]. Obcaecat enim conscientiam : & sepelit rationem. 15 q. 1 sane [c. 2, C 15, q. 1]. Unde Aristo. ad Alexandrum. Nec mittas nuncium tuum qui diligit vinum, & se inebriet : quia Perses in adventu nuncij instabant apud ipsum ut biberet vinum abundanter [*Secretum Secretorum*, op. cit., pars 3, cap. 16, p. 148] ». D'autres allégations sont ajoutées, de Galien, Cicéron et saint Jérôme sur les avantages de la « sobrietas » et le désavantages de l'« ebrietas ». On peut voir à ce sujet B. d'Alteroche, « Observations sur la prise en compte de l'ébriété par le droit canonique classique », in *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, études coordonnées et rassemblées par B. d'Alteroche et al., Éditions Panthéon Assas, Paris 2009, p. 33-52.
- 9 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 314A-314B, n° 18 (« Summe igitur advertendum est quod non sit in legato audacia vitiosa : quae potius temeritas est dicenda. Vera quidem audacia tenet medium, ut non temere quid audeat »), p. 315B, n° 23, et p. 318A, n°s 28-30 (« Postquam perorare inceperit, ante quoque attentissime caveat, ut non timide loquatur, sed libere. Debent enim oratores audaces esse, & prae caeteris libera voce loqui sicut clerici. no. in authen. de non alie. § oeconomum [*Auth. 2.1 § oeconomum = Nov. 7, Praefatio*]. [...] Et ideo iustissime timidi legati vocantur canes muti, non valentes latrare. 43. dist. sit rector [c. 1, d. 43] [...] »).

Comme tous nos auteurs le répéteront par la suite, enfin, l'ambassadeur doit être soucieux (*sollicitus*) et industrieux (*solers*) à l'égard de l'objet de sa mission, et il doit agir avec application et diligence (*instantia*)¹⁰.

Contrairement à ce à quoi l'on pourrait s'attendre, s'agissant d'un ouvrage juridique, nous trouvons donc chez Luca da Penne un souci très fort de moralisation de l'office de l'ambassadeur, de même que nous avons trouvé dans ses *Commentaria* des observations riches et significatives à l'égard des qualités de l'ambassadeur analysées dans le chapitre précédent. Au siècle suivant, un souci similaire émerge du traité de Bernard de Rosier : le chapitre de son *Brevilogus* portant sur « la qualité et les mœurs des ambassadeurs » consiste en effet presque entièrement en une longue énumération des vices que l'ambassadeur doit écarter et des vertus qu'il doit posséder, par laquelle le prélat languedocien souligne de manière emphatique la dimension morale de son activité¹¹. Au reste, on peut affirmer que tout le *Brevilogus* est traversé par une tension morale qui en constitue aussi bien le point de départ que le point d'arrivée¹². Un aspect sur lequel Rosier insiste particulièrement est le mode d'action (le « *modus in agendis* ») que l'ambassadeur doit observer afin de réaliser l'acte qu'il se propose, en précisant que ce *modus* doit être conforme à la nature de cet acte : par exemple, on ne peut pas traiter des choses élevées en agissant sans

10 Voir *ivi*, p. 315A, n° 21 : « Legatus debet esse sollicitus & solers. 84 dist. c. 1 & 2 non negligens [c. 1 et 2, d. 84]. Nam sicut in unoquoque opere mater est instantia, ita noverca eruditionis est negligentia. 83 dist. nihil [c. 6, d. 83] [...] ».

11 Voir B. de Roserio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 2, p. 5 : « Qualem et quibus moribus pollentem ambaxiatorem esse [...] : non supercilio fastus vanitate tumentem, non avaricie tenacitate tirannum, non inhonestum lubricum verbo vel facto, non molestum, non iracundum, non malignum, non protervum, non irrisorem, non supersticiosum, non procassem, non sussuronem, non iniquum, non ingratum moribus gestibus et loquela, non delicatum, non importunum locacem, non vinolentum, non inanis glorie cupidum, non temerarium, non presumptuosum, non pusillanimum, non impacientem, non segnem, non mendacem, non adulatorem, non fictum sed veracem, probum, humilem, modestum, temperatum, discretum, benevolum, nohestum, sobrium, iustum et pium, largum, prudentem, hylarem dactorem, et magnificum, dulcem in verbo et animo, pacientem, atque benignum, opportunum, magnanimum, audacem, tractabilem, placidum, virtuosum, et fortem in omnibus se exhibendo, comunem ».

12 Voir à ce propos *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2.

courage, ni prendre des choses graves à la légère¹³. En même temps, Rosier relève l'opportunité de suivre le « *debitus ordo* », ainsi qu'il est conseillé par la raison, requis par l'art et manifesté par la nature, parce que celui qui observe cet *ordo* commence bien et parvient à son but. Or, contrairement au *modus*, l'*ordo* ne dépend pas de l'acte qu'il faut accomplir, mais possède une portée plus générale et a affaire à des attitudes comme la crainte de Dieu et la prédilection des biens célestes et perpétuels au lieu des biens terrestres et passagers¹⁴ ; il correspond en somme à l'horizon moral dans lequel s'inscrit l'action de l'ambassadeur, qui n'est pas susceptible d'être modifié. Le *modus*, quant à lui, participe de l'*ordo* tout en apportant une dimension dynamique de l'action qui demande à l'ambassadeur l'exercice d'un « prudent discernement (*discrecio prudens*) » par lequel il adaptera cette action au temps, au lieu et aux personnes¹⁵.

Comme nous l'avons dit, cette approche moralisatrice, qui caractérise la toute première réflexion sur l'éthique de l'ambassadeur, ne va point disparaître par la suite. Néanmoins, dès la fin du XV^e siècle, chez Barbaro¹⁶, et la première moitié du siècle suivant, de manière encore plus explicite,

13 Voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 7, p. 8-9 : « Modus est ut convenit ad opus deducere actum. Actus est ut expedit effectus agendorum in facto perficere suo. [...] Non in solis verbis consistit modus, nec tantum constat hominum compositis gestibus esse. Hec sunt signa modi. Modus est deduccio rei ».

14 Voir *ibidem* : « Modus in agendis diligenter est observandus, ordo pariter. [...] Servare debitum ordinem ratio suadet, ars iubet, ostendit pariter et natura ; nam [...] qui debitum ordinem in suis agendis observat, principiat bene, medium parat, attingit finem. [...] ».

15 Voir *ivi*, p. 9 : « Ad opus in facto dare modum, nulla scripture sufficit doctrina veri, quantum circumspecta hominis discrecio prudens, tempori et loco, personis ut expedit agens, resque suo cursu manuducit, moderatur media queque, sui ad propositum adaptat ultima primis ». Voir à ce propos P. Napoli, « Administrare et curare », op. cit., p. 59-60 qui analyse des passages tirés d'un *consilium* de Baldo degli Ubaldi et de l'*Aurea praxis* de Roberto Maranta où les notions de *modus* et *ordo* semblent être employées de manière assez similaire que chez Rosier. Au sujet du discernement et de la prudence, voir *infra*, dans ce chapitre, § 2, point β).

16 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 161.

chez Machiavel¹⁷, Guicciardini¹⁸ et Dolet¹⁹, une approche partiellement différente s'affirme, insistant moins sur la possession effective des vertus que sur l'« opinion », que l'ambassadeur doit engendrer chez son interlocuteur, d'en être pourvu ; en d'autres mots, c'est un discours éthique visant moins la rectitude de l'action comme une valeur en soi, que la conservation de la réputation dont l'ambassadeur jouit aux yeux du prince auprès duquel il se trouve, une réputation qu'il faut préserver à tout prix, non pas comme une simple manière de sauver les apparences, mais comme la condition de possibilité elle-même de toute négociation²⁰. La renommée d'homme vertueux donne autorité, écrit Barbaro, alors que, comme le constatent Machiavel et Dolet, une renommée d'homme fourbe et prétentieux ôte la confiance qu'on a dans l'ambassadeur et lui empêche de conduire quelque négociation que ce soit. Dans un tel contexte, comme nous le verrons mieux par la suite, la conscience des avantages que peut apporter l'emploi de la (dis)simulation s'affirme avec décision, pourvu que ce soit un emploi prudent, c'est-à-dire que qu'on y ait recours seulement lorsque cela est vraiment nécessaire, tout en gardant intacte sa réputation d'homme intègre et sincère. Bref, tout ambassadeur est forcé de faire constamment attention à ce qu'il fait et, encore plus, à ce qu'il dit, puisque c'est là la seule manière de ne pas perdre son crédit, en devenant suspect aux yeux de son interlocuteur et, par conséquent, en vouant inexorablement sa mission à l'échec²¹.

À partir de la moitié du XVI^e siècle, on assiste à la mise en place d'une approche analytique inconnue jusque-là, qui découle des intérêts érudits

17 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 729 : « E sopra tutto si debbe ingegnare un oratore di acquistarsi reputazione, la quale si acquista col dare di sé esempi di uomo da bene ed esser tenuto liberale, intero, e non avaro e doppio, e non esser tenuto uno che creda una cosa e dicane un'altra. [...] Io so di quelli che, per essere uomini sagaci e doppi, hanno in modo perduta la fede col principe, che non hanno mai potuto dipoi negoziare seco ; e seppure qualche volta è necessario nascondere con le parole una cosa, bisogna farlo in modo o che non appaia, o, apparendo, sia parata e presta la difesa ».

18 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 104 et C 105, p. 96-97, cités *infra*, dans ce chapitre, § 2, point γ), note 148.

19 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 76 et 84.

20 Pour des considérations similaires concernant la pratique diplomatique, voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 100.

21 Nous reviendrons sur cette question plus loin, en particulier en ce qui concerne l'usage de la (dis)simulation et du mensonge : voir *infra*, dans ce chapitre, § 3, point β).

caractérisant notre littérature à cette époque par rapport aux siècles précédents. Les différentes vertus vont alors acquérir un poids très important dans l'économie du discours sur l'ambassadeur, en faisant l'objet de longs chapitres riches en exemples tirés le plus souvent de l'histoire classique ; leur liste devient bientôt canonique et comprend, à quelques variantes près, la probité, la fidélité, la prudence, la force, la constance, la continence ou la tempérance, la modération et la libéralité²². Au-delà de la prudence et de la fidélité, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, les deux vertus qui retiennent le plus l'attention sont sans doute la tempérance et la force. À l'égard de la première, on met en garde l'ambassadeur des dangers venant surtout du vin (comme le faisait déjà Luca da Penne) et des femmes : « le propre de l'ivresse – écrit Conrad Braun – est de ne pouvoir conserver les choses secrètes [...]. C'est pourquoi, ceux qui veulent connaître les choses contenues dans leurs mandats secrets ont coutume de rendre les ambassadeurs ivres »²³. Un pareil avertissement va devenir bientôt un lieu commun, surtout à l'égard de la proverbiale résistance au vin des populations allemandes ; ce n'est d'ailleurs pas un hasard que ce soient les auteurs allemands qui insistent le plus sur le conseil contraire, selon lequel l'ambassadeur ne peut éviter de participer aux fêtes et aux banquets, étant donné que ce sont là les occasions qu'on a de se faire des « amis » et, tout en gardant ses propres secrets, d'apprendre les secrets d'autrui²⁴. Quant à la débauche, l'ambassadeur est prévenu des dangers

-
- 22 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9-13 et III.1-2, 4 et 15 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2 ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.11-15, 18 et 20-21 ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 250-256, 259, 296-297, 311-312 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCLXXII-DCCCLXXXII, non paginé ; [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., II.3 ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.13-21 et 27-40 (dans l'éd. 1626, I.15-19, 21-23, 29 et 31-42) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 137v s. ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 9 ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 4 et 11-12 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4-12, libro IV *per totum*, libro V *per totum* et VI.1-6 ; et Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 8. Nous avons déjà observé que la justice de l'ambassadeur, après Braun, n'est citée que par Maggi et par Bragaccia : elle est sans doute la vertu qui reçoit le moins d'intérêt dans notre littérature.
- 23 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.11, p. 69 (trad. fr. cit., modifiée, p. 143).
- 24 Voir par exemple H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.3, p. 423-424, n^{os} 54-56.

qu'entraîne la fréquentation des femmes, non seulement relativement aux soupçons de légèreté qui peuvent peser sur lui, mais aussi à l'égard des risques qu'il court en touchant à l'honneur des « femmes de bien », dès lors que leurs maris et leurs pères sont « impatients de tels attentats »²⁵ ; l'ambassadeur doit donc se tenir à l'écart de ces dangers, en contenant ses passions ou, du moins, en les dissimulant selon l'adage, jadis formulé pour les prêtres, « *nisi caste, tamen caute* »²⁶.

En ce qui concerne la force, l'ambassadeur est exhorté à se montrer courageux et vaillant face au prince auprès duquel il se trouve, sans céder aux menaces, aux craintes et aux perturbations de l'esprit auxquelles son office l'expose. Ces avertissements apparaissent d'autant plus significatifs si l'on songe aux circonstances très difficiles dans lesquelles les ambassades étaient accomplies aux XVI^e et XVII^e siècles : loin de son pays, à court argent et même d'informations de son gouvernement²⁷, protégé seulement en partie par un droit des gens en voie de transformation et dont l'observance n'était en tout cas pas susceptible d'être imposée, l'ambassadeur se trouvait d'ordinaire dans une condition de « solitude politique » où

25 Ainsi [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 34.

26 Voir en ce sens F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.14, p. 34, et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., V.10, p. 507. Pour quelques références sur l'adage « *nisi caste, tamen caute* », voir G. Fornasari, « Il papato medievale e la natura dell'uomo (secoli X-XI) : abbozzo di un'interpretazione », in *Il papato e l'Europa*, a c. di G. De Rosa e G. Cracco, Rubbettino, Soveria Mannelli 2001, p. 130-131.

27 Sur le manque d'argent, voir les références indiquées *supra*, partie II^e, chap. 3, § 5, note 244. Quant au manque d'informations, ceci est aussi un trait typique qui émerge de l'historiographie sur la diplomatie à la Renaissance : voir surtout M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 107-109, et M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 118-120 et 128. Pour quelques exemples, on peut penser aux cas de Vincenzo Querini, ambassadeur vénitien en Allemagne (voir sa relation de 1507 in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 6, p. 50), de Francesco Guicciardini, ambassadeur de Florence en Espagne (voir la lettre à son frère et à son père datée 13 mai 1512, in Id., *Le Lettere*, ed. critica a c. di P. Jodogne, Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea, Roma 1986-, vol. I (1986), n° 37, p. 121), et de Baldassarre Castiglione, nonce du pape en Espagne (voir la lettre du 9 décembre 1525 à Nicolas Schönberg, in B. Castiglione, *Lettere famigliari e diplomatiche*, a c. di G. La Rocca et al., Einaudi, Torino 2016, vol. III, n° 1687, p. 184-185 ; voir à ce sujet J. Guidi, « L'Espagne », op. cit., p. 181-183).

il était forcé d'être le conseiller de lui-même malgré lui²⁸. Par conséquent, il devait avoir confiance en lui-même en dépit des dangers et agir avec générosité « pour le salut et la réputation de la patrie », sans craindre de parler avec liberté et constance au prince destinataire de sa mission²⁹.

À la discussion inlassable de ce catalogue, marqué par un caractère somme toute universel, va par ailleurs se joindre, avant la fin du XVI^e siècle, et souvent à l'intérieur des mêmes textes, une discussion beaucoup plus synthétique mais non moins intéressante ayant pour but d'indiquer les qualités et les vertus considérées comme nécessaires non pas en sens absolu, mais, bien plus spécifiquement, selon la destination de l'ambassade et la « nature », vraie ou supposée, des peuples concernés³⁰. Le souci principal, dans ce cas, n'est pas celui de moraliser l'action de l'ambassadeur, ni d'en préserver la réputation, mais plutôt d'assurer l'efficacité de son action dans un contexte donné, grâce à la convenance de ses mœurs avec les mœurs des gens auprès desquels il se trouve : comme les Turcs sont enclins à menacer et à demander des bénéfices – écrit Warszewicki, qui ma-

28 Voir à ce propos D. Frigo, « Corte », op. cit., p. 49, à laquelle j'emprunte l'expression citée ; et Id., « Virtù politiche », op. cit., 363-364 et 367. Dans notre littérature, Paschal parle des « ingentes aerumnae » qui accablent l'ambassadeur (C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 76, p. 508). Par la suite, la solitude de l'ambassadeur est mise en évidence surtout par J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 11v (l'ambassadeur est « un onbre solo, que no à de comunicar las cosas intenpestivas, ni puede las pensadas, con otro que con su ingenio (solissimo, i peligroso compañer) desconsolado, i aventurado a no tener enmienda, si abraça lo peor ; i assi lo dixo el Ecclesiastico : *Ay del solo, porque si cae, no tiene quien la dè la mano para ayudarle a levantar* [Ecclésiaste, 4.10] : pues assi vâ el Enbaxador a Reinos estraños, i remotos, a tratar con los mas entendidos del [...] no prevenido [...] de lo que repente se puede ofrecer, remitidos los mas de los negocios a su juizio i deliberacion, conforme a las ocasiones i tienpos ») et par G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 12 (« gli altri ministri publici essercitano le loro funtioni fra gli amici [...], ma l'Ambasciatore essercita il suo carico in paesi esterni, & bene spesso fra nemici, ò diffidenti, ove non pure non hà imperio, ma à pena può ottenere alcuna cosa, se non pregando [...] ») ; voir aussi *ivi*, p. 32, et III.11, p. 296-299).

29 Ainsi P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.5, p. 198 ; voir aussi H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DCCCLX, non paginé.

30 Cette attention aux traits spécifiques des divers peuples doit être mise en relation avec la collecte d'informations (qui focalise aussi sur les mœurs des habitants de chaque pays) et avec la formation de l'ambassadeur (qui depuis la fin du XVI^e siècle exige une connaissance spécifique des conditions du pays de destination). Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2, et chap. 3, § 3, point γ).

nifeste précocement ce souci dans son *De legato et legatione* –, il convient d'envoyer à Constantinople des ambassadeurs non pas timides et avarés, mais forts et libéraux, pour qu'ils ne subissent pas leurs menaces et soient prêts à faire des dons ; à Moscou il sera bien de dépêcher des hommes astucieux pour qu'ils ne tombent pas victimes des pièges qu'on tend là-bas ; à Rome il faudra envoyer des hommes pieux et bien connus pour leurs sentiments religieux, bien qu'il soit préférable qu'ils n'appartiennent pas aux hiérarchies ecclésiastiques, afin que leurs requêtes aient une plus grande autorité vu qu'ils ne sont pas soumis au pape ; en Espagne on enverra des hommes modérés, qui s'intéressent aussi peu que possible aux innovations ; en Italie des hommes polis et courtois, car on y rivalise toujours en gentillesse ; en France des hommes dotés d'une intelligence rapide et qui sachent jouer la comédie ; en Allemagne, enfin, des hommes fidèles aux engagements, car depuis les temps anciens les Allemands sont réputés pour leur grande cohérence de parler et d'agir³¹. De la sorte, « quelque perfet & capable que soit celui qu'on veut envoyer » – comme l'écrit Jean Hotman en prenant ses distances du modèle universel du parfait ambassadeur –, il faut « prendre garde à le bien assortir aux meurs & naturel de la nation où il va resider : car tel sera propre pour l'Allemagne qui ne le sera pour l'Espagne, & tel pour l'Angleterre qui seroit mal idoine pour l'Italie : & ainsi des autres »³². Charles Paschal va même plus loin lorsqu'il discute les qualités différentes qu'exigent les différentes affaires : après avoir demandé au prince de bien connaître tous ses sujets, de manière à pouvoir choisir les plus aptes, il le prévient en écrivant que, vu qu'il dispose de gens de toutes sortes d'intelligences, il doit s'en servir pour tous les types de missions ; « très souvent » il lui sera donc « licite d'employer, pour ce qu'il vise, même la perversité des hommes, pourvu que lui-même soit honnête. [...] Il arrive fréquemment des circonstances où l'homme de bien peut utiliser de bonne façon un mauvais homme »³³.

À ce propos il convient cependant d'observer que, plus en général, quant à l'opportunité que l'ambassadeur s'adapte aux mœurs de l'État où

31 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 286-287 ; ce passage est traduit par A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 186, et presque reproduit par J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 7, p. 17-18.

32 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 21 ; ce passage manque dans les éditions de 1603 et 1604.

33 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 11, p. 75 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 124).

il est envoyé, nos auteurs se rangent sur deux positions nettement différentes l'une par rapport à l'autre. Nous avons vu plus haut que d'après certains d'entre eux, l'ambassadeur, tout en étant tenu de connaître la langue du pays où il va remplir sa mission, doit néanmoins utiliser la sienne pour affirmer la souveraineté de son État et ne pas apparaître soumis au prince récipiendaire³⁴ ; pareillement, tandis que dans les textes italiens l'ambassadeur est toujours exhorté à s'adapter aux mœurs du pays où il se trouve³⁵, en dehors de l'Italie on trouve en revanche le conseil d'utiliser les mœurs et les vêtements de son propre pays, avec les mêmes raisons employées au sujet de la langue³⁶. Les seules exceptions sont constituées par le *De legationibus* de Conrad Braun, qui sur ce point se rattache à la Glose accusienne³⁷, et par *L'ambassadeur* de Jean Hotman, qui contraire-

34 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ), note 159.

35 Voir dans ce sens B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.26-27 et 31 ; M. Cavalli, *Informatione*, op. cit., p. 44 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., I.2, f. 25r ; et R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 98, f. 124r. G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.10, p. 625-626 paraît vouloir décider la question sur la base d'une évaluation comparative de la puissance des princes concernés : il écrit en effet que l'ambassadeur devra s'adapter surtout « nelle foggie de vestiti, [...] quando però il Principe, che manda non fosse di gran lunga, & senza proportion di stati, & titoli maggiori, che in tal caso per grandezza della maestà di quel Principe dovrà comparire l'Ambasciatore à compiere co gli habiti usati nella corte del suo Signore. Così li Spagnuoli vanno da per tutto vestiti alla Spagnuola, li Francesi alla Francese. I Tedeschi alla Tedesca, se bene qualche volta variano secondo l'affettione. Gli Italiani più alla Spagnuola, che alla Francese, mandandosi però in Francia si accomoderia più all'uso di quella Corte l'Ambasciatore di Principe Italiano, che alla Spagnola » ; la même conduite que les Italiens est adoptée selon Bragaccia par les Polonais, les Anglais et les Flamands. Tout cela ne vaut pourtant pas à l'égard de la religion : l'ambassadeur catholique qui se trouve auprès de gens hérétiques ou infidèles doit en effet s'attacher tout particulièrement au respect de préceptes de sa foi (*ivi*, I.9, p. 86-89).

36 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 10, f. 26v (reproduit par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions CDDLXVI-DCCLXXI, non paginé) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 28, p. 184 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., I.7, p. 248-249, n^{os} 59-64, et II.5, p. 454-455, n^{os} 25-27 ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.21 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 58v-59r ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 21, p. 49.

37 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.1, p. 91, qui cite la glose *debent* sur Dig. 50.4.3 selon laquelle « Terram qua pergis, cape mores quos ibi cernis ».

ment à Le Vayer et à Paschal demande à l'ambassadeur de « s'accommode[r] [...] aux meurs du païs où il est »³⁸.

Pour autant, c'est justement ce dernier principe qui finit par l'emporter dans la littérature française de la fin du siècle, où les préceptes concernant la politesse prennent une telle importance qu'ils vont occuper la plus grande partie du discours sur l'éthique de l'ambassadeur, aux dépens de la vieille discussion systématique et détaillée de chaque vertu³⁹, alors que seuls les préceptes ayant trait à la modération de l'ambassadeur et sa maîtrise de lui-même trouvent une place comparable. Sous le premier aspect, on lit déjà chez Wicquefort que les ambassadeurs « s'habillent ordinairement à la mode du païs où ils sont employés » et qu'« il n'y a que ceux d'Espagne, qui jugeant leur façon la meilleure de toutes, ont de la peine à s'accoutumer à celle des autres nations »⁴⁰ ; même à l'égard de la langue dans laquelle l'ambassadeur doit s'exprimer, le diplomate hollandais conclut que « le Ministre doit suivre la coutume de la Cour, où il se trouve, & s'accommoder à ce qui s'y pratique »⁴¹. À son tour, François de Callières écrit nettement qu'« un Negociateur doit se persuader une fois pour toutes qu'il n'est pas assez autorisé pour réduire tout un pays à se conformer à sa façon de vivre, & qu'il est bien plus raisonnable qu'il s'accommode à celle du Pays où il est pour le peu de temps qu'il y doit rester »⁴². Or, cet effort d'adaptation constant contribue à constituer un véritable modèle de sociabilité européenne, qui plonge ses racines dans l'éthique de l'homme de cour au centre du débat depuis un siècle et demi⁴³. Étant l'affaire d'une aristocratie relativement homogène sur le plan social et culturel, ce modèle finit par assurer une sorte de « cosmopolitisme » dans lequel la diplomatie trouve la condition de possibilité de tout dialogue : si les ambassadeurs étaient « faits pour s'entendre », comme il a été écrit, c'était parce que, malgré la diversité des intérêts qu'ils devaient

38 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 35.

39 Cette approche, qui se trouve encore chez A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.6-9, n'est plus adoptée par Chamoy et Callières, ainsi que, plus tard, par Pecquet.

40 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.23, p. 663.

41 Voir *ivi*, II.3, p. 67-68.

42 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 17, p. 271 (éd. Waquet, p. 238) ; pour des références ultérieures à ce traité, voir J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 160.

43 Voir à ce sujet les études indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, point γ), note 46.

promouvoir, leurs modes d'être et de vivre étaient semblables, comme l'était aussi leur éducation, nourrie de références culturelles communes, d'apprentissage mondain et de préparation aux loisirs de l'aristocratie⁴⁴. Voilà pourquoi Antoine Pecquet peut parler en 1737 du « Corps des Ministres Etrangers » comme d'une « espece de société indépendante, dont les membres vivent entre eux [...] toujours avec politesse & honnêteté, même quand les Maîtres sont en guerre »⁴⁵.

Quant à la modération et à la maîtrise de soi, qui constituent le second axe fondamental du discours sur l'éthique de l'ambassadeur à la fin du XVII^e siècle, nous avons déjà rappelé l'importance de ces qualités pour les succès de la négociation de l'ambassadeur⁴⁶. Pour bien réussir dans sa mission, écrit Wicquefort, l'ambassadeur doit être un homme « sans passion & sans interest » et montrer « une froideur, une égalité & une *moderation* » qui lui permettent de « se possede[r] si bien, qu'il n'y [ait] point d'object, qui le puisse tirer de la route, qu'il s'est proposée, pour parvenir à ses fins »⁴⁷. Ces traits devaient appartenir à l'image courante de l'ambassadeur de l'époque, si l'on pense au fait que depuis la quatrième édition de ses *Caractères*, parue en 1689, Jean de La Bruyère commence son illustration du « Ministre ou [...] Plenipotentiaire » en le décrivant comme « un Cameleon » et « un Prothée » qui, « semblable quelquefois à un joueur habile, [...] ne montre ni humeur, ni complexion ; soit pour ne point donner lieu aux conjectures, ou se laisser penetrer ; soit pour ne rien laisser échaper de son secret par passion, ou par foiblesse »⁴⁸. Mais cette qualité devient centrale surtout chez Callières, selon qui la maîtrise de soi atteinte par l'homme « qui se possède et qui est toujours de sang froid », à l'image de Mazarin, constitue la condition indispensable pour « conduire » les

44 Voir L. Bély, *Espions*, op. cit., p. 374.

45 Voir [A. Pecquet], *Discours*, op. cit., p. 134. Voir aussi, à ce propos, H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 69-71.

46 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3. Il s'agit évidemment d'une qualité requise à l'ambassadeur depuis longtemps ; son importance néanmoins ne fait que croître dès le début du XVII^e siècle, sans doute sous l'influence de la pensée néostoïcienne (il suffirait de penser à Montaigne et à Juste Lipse).

47 Voir A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.8, p. 192-193 (l'Auteur souligne).

48 Voir Jean de La Bruyère, *Les Caracteres*, op. cit., p. 245.

autres et en obtenir tout ce qu'on se propose⁴⁹ : c'est autour de cette qualité fondamentale que le diplomate français paraît réarticuler les vertus autrefois abordées de manière autonome, comme la tempérance (par exemple lorsqu'il demande à l'ambassadeur de « boire sans perdre la raison, en la faisant perdre aux autres ») et la force ou « fermeté » (qui consiste « à suivre constamment une résolution lorsqu'on l'a prise, après l'avoir mûrement examinée »)⁵⁰. Tout contribue à façonner cette sorte de seconde nature de l'ambassadeur, quelque peu artificielle, faite de sang-froid, d'impassibilité et de maîtrise de ses passions, gestes et paroles. En dépit de l'importance que revêtent encore la moralisation de la fonction de l'ambassadeur et la sauvegarde de sa réputation, les questions concernant plus directement l'efficacité de son action vont désormais nettement prendre le dessus.

4.2 La fidélité et la prudence de l'ambassadeur

α) fidélité et infidélité

Parmi les vertus de l'ambassadeur, l'une des plus importantes est sans aucun doute la fidélité (*fides*) qu'il doit témoigner à son maître, qui s'exprime avant tout par le respect des ordres reçus⁵¹. Dans le *Secretum Secretorum*, après l'énumération des vertus requises au « *nuncius seu missus* », on lit déjà qu'au cas où l'on ne trouve pas un homme doué de ces qualités, il faut envoyer au moins un « *secretarius fidelis* » et tel qu'il n'ajoute ou n'enlève rien à ce qui lui a été commandé ; quant au « *nuncius* » avide de dons et d'argent, et trahissant son mandant, l'auteur du traité affirme ne pas vouloir établir une mesure à la peine qu'il doit subir⁵². Au sens proprement juridique du respect du mandat, la fidélité est aussi largement invoquée dans les sources concernant le *procurator*, dont l'application en matière d'ambassades allait de soi⁵³. Mais au-delà de ces aspects, une pré-

49 Voir F. de Callières, *De la manière de négociier*, op. cit., cap. 4, p. 66 (éd. Waquet, p. 194), et à ce sujet J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 143 et 155-157.

50 Voir *ivi*, chap. 22, p. 352, et chap. 3, p. 51 (éd. Waquet, p. 257 et 192).

51 Pour quelques remarques relatives à fidélité dans la littérature prémoderne sur l'ambassadeur, voir D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., chap. 3 et 4.

52 Voir *Secretum Secretorum*, op. cit., pars III, cap. 16, p. 147-148.

53 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 4, § 2.

occupation morale évidente se fait jour même dans les ouvrages des juristes. Un exemple remarquable, en ce sens, nous est fourni une fois de plus par Luca da Penne, qui situe la fidélité à la première place parmi les vertus de l'ambassadeur car, d'après les mots des *Proverbes* destinés à être souvent cités dans notre littérature, « un émissaire (*legatus*) digne de confiance guérit » et reconforte son seigneur « comme la fraîcheur de la neige au temps de la moisson »⁵⁴, tandis que la confiance placée dans un ambassadeur déloyal au jour de la détresse est comme « une dent cassée », qui cause une grande douleur, et « un pied qui fait chanceler » en empêchant d'atteindre le lieu où on est adressé⁵⁵.

Dans les siècles suivants, l'intégrité de la foi, et parfois même l'« amour » pour son propre prince⁵⁶, vont constituer des vertus essentielles de l'ambassadeur, immanquablement requises et discutées dans notre littérature. La violation de ce devoir de fidélité constitue une faute irrémédiable et très sévèrement condamnée, la trahison se situant sur un plan bien différent de la simple négligence ou de l'imprudence. En effet, comme l'écrit Dolet en 1541, alors que dans ces derniers cas la faute est grave, elle est absolument intolérable si, voyant celui auprès de qui il accomplit sa mission mal disposé envers son prince, et étant appâté par des présent ou suborné par des promesses d'avantages ou d'honneurs, l'ambassadeur favorise les intérêts de celui-là et s'applique à donner à son propre maître des conseils qu'il sait lui être de moindre profit⁵⁷. Quelques années plus tard, Conrad Braun précise que même la propagation des se-

54 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 312A, n° 4 : « Eligendus est legatus fidelis ; seu fide integer. 7 q. 1 Novacianus [c. 6, C. 7, q. 1] ». Luca se réfère alors aux *Proverbes* 13.17 et 25.13, qui seront utilisés souvent dans notre littérature à propos de la fidélité de l'ambassadeur.

55 Voir *ivi*, p. 312A, n° 4, avec une référence à *Proverbes*, 25.19.

56 Voir en ce sens D. Carafa, pour lequel l'ambassadeur doit adhérer le plus possible à la nature et à la volonté du prince, comme on le ferait avec une femme dont on est amoureux (« Memoria[le] [...] de la electa vita cortesana », in Id., *Memoriali*, op. cit., p. 274). Voir sur ce passage les considérations de F. Senatore, in B. Figliuolo et F. Senatore, « Per un ritratto », op. cit., § 2, note 24. « Amore », « affectione », « benivolentia » et « devotione » étaient d'ailleurs des qualités expressément demandées aux ambassadeurs dans les dépêches et les instructions de Ferdinand I^{er} d'Aragon, voir Id., in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., p. 119. Pour un autre exemple, voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.18.

57 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 82, qui parle à ce propos d'une « culpa [...] omnino intolerabilis capitisque mulcta digna ».

crets est une forme de trahison passible d'être punie de la peine capitale, car les princes et leurs collègues font une confiance extrême aux ambassadeurs lorsqu'ils leur apprennent leurs secrets ; de plus, selon Braun il n'y a même pas « de fidélité plus grande » que l'on puisse demander aux ambassadeurs que de maintenir fidèlement les secrets qu'ils ont connus⁵⁸. Bien que la référence faite par le juriste allemand (de même que par d'autres) à la peine capitale doive être chaque fois évaluée par rapport à la pratique⁵⁹, il n'est pas du tout exclu qu'il s'agisse parfois d'une véritable peine de mort, comme le montrent quelques épisodes, rappelés dans notre littérature, concernant la République de Venise et la sévérité de ses punitions. Juan Antonio de Vera y Cúñiga et Frederik van Marselaer évoquent par exemple le cas de Francesco Bussone, dit il Carmagnola, capitaine des milices vénitiennes contre Milan en 1431 soupçonné par le Sénat de trahison aux dépens de la République : une enquête fut menée pendant huit mois par le Conseil des Dix sans que Bussone n'en eût connaissance, au terme de laquelle il fut convoqué à Venise, emprisonné, torturé et, après une confession peut-être extorquée, condamné comme traître et décapité sur la place San Marco le 5 mai 1432⁶⁰. Un autre cas fort célèbre, qui est rappelé par Wicquefort, est celui de Girolamo Lippomano, *bailo* à Constantinople en 1591, mort accidentellement ou contraint de se suicider en se jetant dans la mer lorsque le bateau qui le ramenait à Venise en état d'arrestation était parvenu au port du Lido, avant de subir un procès pour

58 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.2, p. 93-94, qui s'appuie d'une part sur *Proverbes* 11.13 et 20.19, et de l'autre sur des sources juridiques comme *Dig.* 49.16.6.4 (selon lequel « exploratores, qui secreta nuntiaverunt hostibus, proditores sunt et capitis poenas luunt ») et le commentaire d'Angelo degli Ubaldi sur *Dig.* 3.2.4.4.

59 La *poena capitis* dont parlaient les sources justiniennes employées par nos auteurs n'impliquait pas nécessairement la mort du coupable, mais plus souvent un changement de *status* (comme la perte de la liberté ou de la citoyenneté) ; voir à ce propos U. Coli, « Capitis deminutio » (1922), in Id., *Scritti di diritto romano*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1973, vol. I, p. 153 s., et M. Bretone, s.v. « Capitis deminutio », in *Novissimo Digesto Italiano*, vol. II, UTET, Torino 1958, p. 916 s.

60 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, discurso tercero, f. 66v-67r (qui parle d'une inexistante trahison à l'avantage des Turcs et fait l'éloge de la capacité des Vénitiens à garder le secret de l'enquête) et F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.8, p. 26 (dans le même sens que de Vera, dont il tire sans doute cet exemple, qui n'était pas présent dans l'éd. de 1618 de son traité). Voir à ce propos D.M. Bueno de Mesquita, s.v. « Francesco Bussone, detto il Carmagnola », in *DBI*, vol. 15 (1972).

avoir propagé des secrets d'État et avoir tenu une « *intelligenza* » avec les « ministres d'autres princes » au détriment de la République⁶¹.

Un comportement perçu par nos auteurs comme étant très proche de la trahison est celui de l'ambassadeur qui donne des conseils au prince auprès duquel il se trouve au sujet de l'affaire qui est au cœur de sa mission. Paschal admet en effet que l'ambassadeur puisse conseiller le prince récipiendaire quant à d'autres négoces, mais jamais à propos de l'affaire en question. Il éclaircit cette défense en citant l'exemple de Métrodore de Scepsis – tiré de la *Vita Luculli* de Plutarque – qui, étant envoyé par Mithridate à Tigrane pour le prier de le secourir contre les Romains, après qu'il lui eut expliqué l'objet de sa mission, ce prince lui demandant ce qu'il lui conseillait, lui dit que comme « ambassadeur » il l'exhortait à accueillir la requête de Mithridate, mais comme « conseiller » il l'en dissuadait ; de sorte que, quand Tigrane reporta cela à Mithridate, celui-ci fit tuer son ambassadeur sur-le-champ⁶². Paschal explique alors qu'un homme ne peut pas être « en désaccord avec lui-même (*sibi discors*) » et apparaître d'un côté honnête, et de l'autre malhonnête ; il se rattache aussi à la décrétale *Si quis iusto impedimento* de Boniface VIII (c. 46, VI 1.6) permettant à ceux qui étaient empêchés de voter dans les élections à l'intérieur des églises, de nommer un *procurator* : d'après le texte de la décrétale, ce dernier ne pouvait pas exprimer une préférence au nom de son mandant et une autre en son propre nom⁶³. Cet appel à la figure du *procurator* s'avère très éclairante quant au poids attribué à la fonction de *représentant* confiée à l'ambassadeur, pour le moins à l'égard des affaires concernées dans la

61 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, I.12, p. 284. Voir sur cet épisode, de 1591, P. Preto, *I servizi*, op. cit., p. 76-78 (la citation, qu'on lit à p. 76, est tirée des documents du Conseil des Dix), et G. Gullino, s.v. « Lippomano, Girolamo », in *DBI*, vol. 65 (2005), avec d'autres références.

62 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 54, p. 336, et Plutarque, *Vita Luculli*, 22. Cet exemple, utilisé dans le même sens déjà par P. Ayrault (*Decretorum libri VI*, op. cit., éd. 1573, liber VI, tit. XVI, cap. 3 et 4, ainsi que *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XV, cap. 8) est repris ensuite par [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 53 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.6, p. 476-477, n^{os} 8-9 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., I.8, p. 26 (cette *dissertatio* n'est pas présente dans l'éd. de 1618) ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI. 4, p. 572, qui condamnent eux aussi la conduite de Métrodore.

63 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 54, p. 336-337 (trad. fr. cit., modifiée, p. 321). Parfois la prestation d'un conseil est cependant admise par Paschal, même à l'ennemi, lorsque cela est non seulement excusé, mais aussi recommandé par l'honnêteté : voir *ibidem*.

mission : comme il assume la personne de son prince, il n'est pas admis à exprimer sa propre opinion vis-à-vis du destinataire de la mission. De plus, tout comme il lui est interdit de conseiller un prince étranger, un ambassadeur ne peut pas non plus se charger d'une ambassade ultérieure de la part de qui que ce soit car, comme l'écrit Hotman en faisant lui aussi référence à la représentation, « l'Ambassade & la Comedie sont choses dissemblables. On n'y peut pas ioüer divers personnages sous divers accoustrements »⁶⁴.

La trahison n'est de toute façon pas la seule situation envisagée parmi les violations de la *fides*, tout en étant la plus grave et importante : l'ambassadeur pouvait subir aussi les effets d'une sorte de conditionnement par le milieu dans lequel il se trouvait, moins conscient mais non moins dangereux qu'un acte intentionnel de déloyauté. En fait, la résidence prolongée à l'étranger, les contacts quotidiens avec la cour du prince récipiendaire et ses personnages les plus éminents ainsi que l'éloignement de son propre prince et l'absence d'informations sûres et à jour de son pays étaient des facteurs qui pouvaient influencer l'ambassadeur dans sa lecture politique des événements et dans son évaluation des affaires qu'il devait conduire, d'autant plus qu'il était toujours exposé à l'influence d'un hôte qui – par des dons, faveurs ou bénéfices – visait couramment à gagner sa bienveillance. Guicciardini a illustré de manière remarquable ces risques dans un de ses *Ricordi*, en exhortant tout ambassadeur à y prêter une grande attention :

Il semble que les ambassadeurs prennent souvent le parti du prince auprès duquel ils se trouvent ; ce qui fait soupçonner qu'ils agissent par corruption, ou par espoir de quelque récompense, ou, du moins, que flatteries et bienveillance les ont rendus partisans de ce prince. Mais cela peut aussi procéder d'une autre raison : comme ils ont sans cesse sous les yeux les affaires du prince chez qui ils demeurent, et qu'ils ne voient plus le détail des autres, il leur semble devoir en tenir plus grand compte qu'elles ne le méritent vraiment. Et puisque cette raison ne vaut pour leur propre prince, qui a une connaissance égale de toute chose, ce dernier découvre aisément l'erreur de son envoyé et attribue souvent à la malignité ce qui est plutôt causé par

64 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 61. L'image du théâtre est employée de manière différente, quoique dans le même sens, par C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 15, p. 97. Ce sujet sera longuement discuté aussi par F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.8 (dans l'éd. 1626, II.10), et par J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 114r-116r.

quelque imprudence. C'est pourquoi, quiconque part comme ambassadeur doit y prendre bien garde, car c'est là un point qui importe fort⁶⁵.

C'est en raison des dangers découlant de ce genre de conditionnement, que la législation de plusieurs communes italiennes obligea depuis le XIII^e siècle les ambassadeurs à remettre au trésor public les cadeaux reçus durant la mission, comme nous l'avons vu plus haut ; de même, la plupart de nos traités, encore aux XVI^e et XVII^e siècles, met en garde l'ambassadeur contre l'acceptation de cadeaux et les dangers qu'ils impliquent, étant donné que Dieu lui-même – comme l'écrit Gentili en reprenant les mots du *Deutéronome* adressés aux juges – a défendu à ceux qui s'occupent du bien public d'accepter des pots-de-vin, parce qu'ils « aveuglent les yeux des sages et ruinent la cause des justes »⁶⁶.

Une autre forme d'infidélité consiste à ne pas dire la vérité à son propre prince durant la mission. Au-delà de la condamnation de la flatterie – un lieu commun de la littérature courtoise depuis Walter Map et Jean de Salisbury⁶⁷ –, il s'agit là naturellement d'une question destinée à occuper une place centrale dans toute réflexion sur le conseiller, l'ambassadeur et le ministre du prince, et dont l'exemple le plus remarquable est constitué sans doute par le quatrième livre du *Cortegiano*, où Castiglione fonde le rapport prince-conseiller sur le devoir, appartenant à ce dernier, de « dire [...] toujours la vérité » au prince « sur toute chose qu'il convient à ce dernier de savoir, sans crainte ou danger de lui déplaire »⁶⁸. Cependant, il existe aussi des remarques ayant trait de manière plus précise à l'ambassadeur, notamment en ce qui concerne les informations qu'il doit envoyer dans ses dépêches. En plus du précepte d'écrire les informations certaines comme certaines et les informations douteuses comme douteuses⁶⁹, une réflexion se développe en effet, dès la fin du XVI^e siècle, sur la manière dont un ambassadeur doit raconter la vérité des faits, et surtout sur l'opportunité qu'il rapporte à son maître les mots exacts que le prince étranger

65 F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 153, p. 153, trad. fr. cit., p. 109.

66 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.13, p. 118-119, qui cite *Deutéronome*, 16.19.

67 Voir E. Türk, *Nugae curialium. Le règne d'Henri II Plantagenet (1154-1189) et l'éthique politique*, Droz, Genève 1977, p. 75-84 et 167-177.

68 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., IV.5, p. 368 (trad. fr. cit., p. 328). Voir à ce propos D. Fedele, « Dire la vérité au prince », op. cit. Pour la littérature politique des années 1550-1650, voir M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 221-222.

69 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2, note 65.

a prononcés, ou bien qu'il les adoucisse ou les taise si besoin est. Cette discussion apparaît significative dans la mesure où elle se confronte à la spécificité de la tâche de l'ambassadeur, à ses difficultés et à ses enjeux. Selon Torquato Tasso, par exemple, l'ambassadeur se distingue du simple messenger du fait qu'il est un médiateur entre son prince et celui auprès duquel il réside, de sorte qu'il n'est pas obligé de reproduire à la lettre les messages reçus mais, tout en gardant leur sens ultime, il peut les adoucir afin de ne pas compromettre les rapports entre les deux et, par là, son but principal de favoriser leur amitié⁷⁰. L'opinion de l'humaniste italien est expressément critiquée par Alberico Gentili, selon qui en revanche l'ambassadeur ne peut ni rapporter ce qui est faux, ni taire ce qui est vrai : il doit rester dans les limites de son office, qui consistent à remplir avec fidélité la tâche qu'on lui a confiée, sans prétendre être l'arbitre ou le modérateur de la volonté de son maître⁷¹. Cette polémique va susciter un vif intérêt et d'autres auteurs interviennent pour se ranger d'un côté ou de l'autre⁷². Nos auteurs sont en tout cas bien conscients des dangers impliqués par une communication, pour ainsi dire, trop fidèle, par laquelle l'ambassadeur reporte au prince même tout ce qu'on dit de lui « mal à propos » : Jean Hotman estime par exemple que cela est opportun seulement quand l'ambassadeur voit « l'honneur de son Maistre diffamé » dans un contexte public, « en plein conseil du Prince, ou en chaire par les Predicateurs, ou au theatre par les Comediens, ou par escrit & libelles »⁷³.

Une telle discussion s'appuie par la suite sur un épisode arrivé à Rome le 17 avril 1536 : lors d'un consistoire auquel participaient les ambassadeurs de France, à savoir l'évêque de Mâcon et le sieur de Vély, Charles Quint, enflammé par l'invasion française de la Savoie, malgré les efforts de médiation mis en œuvre par Paul III avait donné libre cours à sa colère

70 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 34v.

71 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., III.16 (un chapitre entièrement consacré à critiquer l'opinion citée de Tasso), p. 126-127. Dans le chapitre III.17 Gentili revient sur la question à propos des *mandata libera* et paraît nuancer quelque peu sa position.

72 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 308 (qui s'exprime dans le même sens que Tasso) ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCV-DCCCVII, non paginé (qui s'en tient à l'opinion de Gentili) ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 214-215 (qui se dit d'accord avec Tasso) ; et J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 112v-116r (qui adopte l'opinion de Tasso, à moins que l'« instrucion » ne doive être respectée « a la letra »).

73 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 67-68.

contre François I^{er} et provoqué un incident diplomatique, d'abord en défiant ce dernier de combattre « en chemise avec l'espée et le poignard », puis en l'outrageant par l'affirmation que si ses propres sujets, capitaines et soldats eussent été pareils que les siens « il se [serait voulu] lier les mains, mettre la corde au col et aller vers le roy de France en cest estat et luy demander misericorde »⁷⁴. Les ambassadeurs avaient dissimulé leurs sentiments en disant ne pas avoir bien compris les mots de l'empereur, qui s'était exprimé en espagnol, et, suite à l'exhortation du pape, ils n'avaient pas communiqué ces faits à François I^{er}⁷⁵. En commentant cet épisode dans son essai consacré à « un trait de quelques ambassadeurs », Montaigne avait critiqué cette conduite en estimant « ben étrange qu'il fût en la puissance d'un Ambassadeur de dispenser sur les avertissements qu'il doit faire à son maître » ; « l'office du serviteur » en effet était à son sens « de fidèlement représenter les choses en leur entier, comme elles sont advenues : afin que la liberté d'ordonner, juger et choisir demeurât au maître »⁷⁶. Or, l'opinion du philosophe français est discutée au XVII^e siècle par Christoph Besold et, plus longuement, par Gasparo Bragaccia ; tous les deux, malgré une adhésion initiale cette opinion, finissent néanmoins par approuver le comportement des ambassadeurs français, qui par leur silence ont empêché la réalisation d'un plus grand mal⁷⁷. C'est là l'opinion qui, à ce sujet, finit par l'emporter nettement dans notre littérature tout au long du XVII^e siècle : il suffit de faire référence aux ouvrages

74 Voir M. et G. du Bellay, *Mémoires*, op. cit., t. II, l. V, p. 352 s. : 366 et 368. Sur les événements de ce période et la harangue de Charles Quint devant le pape, voir A. Ferrara, *El siglo XVI a la luz de los embajadores Venecianos*, Graficas Orbe, Madrid 1952, trad. fr. par F. de Miomandre, *Le XVI^e siècle vu par les Ambassadeurs vénitiens*, Albin Michel, Paris 1951, p. 367-370.

75 Voir M. et G. du Bellay, *Mémoires*, op. cit., t. II, l. V, p. 370-371 et la lettre écrite le 19 avril à François I^{er} par les deux ambassadeurs et publiée par E. Charrière dans *Négociations de la France dans le Levant*, tome I, Imprimerie Nationale, Paris 1848, p. 301-307.

76 Voir M. de Montaigne, *Essais*, présentation, établissement du texte, appareil critique et notes par A. Tournon, Imprimerie Nationale, Paris 1998, I.17, p. 145. Voir à ce propos D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., p. 163-164.

77 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 10, p. 96, et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.2, p. 214-220.

de Béthune⁷⁸, Wicquefort⁷⁹ et Callières qui, tout en affirmant l'obligation générale de dire la vérité au prince, admettent que dans certains cas l'ambassadeur passe sous silence les offenses qu'on lui adresse. Comme l'écrit ce dernier,

les Princes sages jugent souvent plus à propos de dissimuler les injures qu'on leur fait que de les repousser, & le Negociateur qui les engage à en faire paroître leur ressentiment agit d'ordinaire en cela contre leurs interests, & quelquefois même contre leur gré, ce qui luy attire tôt ou tard leur indignation, lorsqu'ils le considerent comme la cause d'une resolution violente dont les suites leur sont souvent préjudiciables⁸⁰.

β) fidélité et prudence

Cette dernière discussion révèle qu'en dépit de l'importance remarquable qu'on lui attribue, la fidélité n'est pas une vertu ayant une valeur absolue : elle doit toujours être mise en relation avec les circonstances concrètes. Cela devient particulièrement évident si on examine le rôle accordé par nos auteurs à une autre vertu indispensable à tout ambassadeur, à savoir la prudence, qui entretient avec la fidélité un rapport traversé par une tension perpétuelle. En fait, ces vertus sont les deux pôles d'une dialectique irréductible, l'ambassadeur étant à la fois le représentant d'un prince ou d'une République, obligé de respecter toujours sa volonté, et son agent à l'extérieur, où sa distance physique et temporelle du mandant est directement proportionnelle à sa proximité des affaires et des contingences du quotidien. C'est peut-être en relation à la difficulté des choix qui s'imposent à tout moment – et qui doivent toujours s'accorder au but établi par son mandant – que la « solitude politique » de l'ambassadeur, dont nous avons parlé plus haut, s'exprime de la manière la plus pressante⁸¹.

78 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.56, p. 349-351 qui, comme Hotman, conseille à l'ambassadeur d'informer le prince seulement quand l'« offense » est « publique ».

79 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.6, p. 149 : « la véritable prudence ne permet pas à l'Ambassadeur d'crire son Prince tout ce qui se passe ».

80 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 19, p. 317-318 (éd. Waquet, p. 248).

81 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 28, surtout le passage de J.A. de Vera.

Une première référence à la prudence, ou mieux au « discernement »⁸², se trouve déjà chez Luca da Penne. Le juriste italien cependant ne pose aucunement le problème du rapport de cette vertu avec la fidélité : sa préoccupation concerne uniquement la capacité de l'ambassadeur à adapter sa façon de parler à la situation où il se trouve, sans que cela soit mis en relation avec les remarques sur la *fides* que nous avons vues plus haut. En ce sens, et en considérant la place remarquable que cette question occupe dans son commentaire, on assiste chez Luca à l'élaboration, quoique quelque peu rhapsodique, d'une véritable technique de la parole à l'usage des ambassadeurs, encore une fois élaborée « *sacerdotum exemplo* »⁸³. En effet, l'ambassadeur doit être « *utilis in verbo, discretus in silentio* », afin

-
- 82 Les mots *discretio* et *prudentia*, au sens de faculté de l'intellect de distinguer le bien du mal et, plus en général, les diverses circonstances, et à agir en conséquence, sont souvent employés comme des synonymes au Moyen Âge (voir S. Battaglia, *Grande dizionario*, op. cit., s.v. « discrezione », p. 639 qui cite *L'acerba* de Cecco d'Ascoli : « Prudenzia, dico, over discrezione / altro non è, secondo il nostro stile, che il ben dal mal discernen per ragione » ; voir aussi Fr. Dingjan, *Discretio. Les origines patristiques et monastiques de la doctrine sur la prudence chez saint Thomas d'Aquin*, Van Gorcum & Comp. N.V. – Dr. H.J. Prakke & H.M.G. Prakke, Assen 1967, p. 4). Du point de vue sémantique, ils possèdent néanmoins une nuance différente, dès lors que le mot « discernement » (διάκρισις, *discretio*), de même que le verbe « discerner » (διακρίνειν, *discernere*), a un sens physique qui renvoie à la distinction et à la séparation (voir Fr. Dingjan, *Discretio*, op. cit., p. 8, et P.V. Mengaldo, s.v. « discrezione », *Enciclopedia Dantesca*, Istituto della Enciclopedia italiana, Roma 1970), tandis que le mot « prudence » (φρόνησις, *prudentia*), surtout en suivant l'étymologie cicéronienne selon laquelle *prudentia* dériverait de *provideo/providentia*, implique souvent le sens intellectuel de la prévoyance (voir Cicéron, *De Re Publica*, VI.1.1, et Id., *De legibus*, I.60 ; à ce propos voir P. Aubenque, *La prudence chez Aristote*, PUF, Paris 1976², p. 36). L'un en somme met l'accent sur les relations spatiales, dans une dimension synchrone, tandis que l'autre ouvre à une dimension diachronique et met l'accent sur les relations temporelles. Au sujet de la prudence dans la littérature politique de la première époque moderne, voir les études remarquables de V. Dini, « La prudenza da virtù a regola di comportamento », in V. Dini et G. Stabile, *Saggezza e prudenza*, Liguori, Napoli 1983, p. 13-123 ; R. De Mattei, « "Ragion di Stato" e prudenza », in Id., *Il problema*, op. cit., p. 142-151 ; et Id., « Dal primato della sapienza al primato della prudenza », in Id., *Il pensiero politico italiano*, op. cit., t. I, p. 68-83.
- 83 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 313A-313B, n° 11 : « Legatus debet esse discretus in omnibus & doctus, sacerdotum exemplo. 38 di. per totum [d. 38 per totum] ut arguat, increpet, obsecet in omni patientia & doctrina 2 ad Timoth. c. 4 [2 Timothée, 4.2] & 45 di. c. 1 & per totum [c. 1, d. 45 et d. 45 per totum]. Quosdam quippe clam : quosdam vero palam, sicut diversitas

qu'il « ne révèle ce qu'il doit taire et qu'il ne taise ce qu'il doit révéler » ; c'est pourquoi, il doit agir « prudemment » et « pond[érer] ses paroles sur la balance de sa prudence, pour que son discours en vienne à la lime avant d'en venir à la langue »⁸⁴. Une importance spéciale revêt l'attention à la qualité des choses, des personnes et des temps, le « *tempus aptum* » et l'« *opportunitas* » étant des critères essentiels pour toute affaire ; mais surtout la capacité à garder le silence est une question sur laquelle Luca revient à plusieurs reprises, car, selon les mots de Grégoire le Grand, « celui qui sait se taire avec ordre, sait parler de manière convenable »⁸⁵. L'habileté à s'adapter à la nature de ses interlocuteurs permet à l'ambassadeur de ne pas donner « aux chiens ce qui est sacré » et de ne pas jeter « des perles devant les cochons » ; toute espèce de discours, comme l'écrit Cicéron, ne peut en effet convenir à toute espèce de sujet, ni à tout auditeur ou à toute circonstance, mais le style doit être chaque fois changé selon l'occasion⁸⁶. La modération (qui n'implique point la timidité, au contraire), la modulation du ton de la voix et surtout l'habileté à varier la composition du visage (qu'il est bien d'exercer devant le miroir) sont d'autres éléments que tout ambassadeur doit prendre en compte pour prononcer un discours efficace⁸⁷.

Au siècle suivant, nous trouvons plusieurs références à la « *prudentia* » et, surtout, à la « *discretio* » de l'ambassadeur chez Rosier, dans l'énumération des vertus que celui-ci doit posséder⁸⁸ et dans la discussion du « *modus in agendis* » que nous avons évoquée plus haut⁸⁹, puis parmi les

personarum diversam potest accipere medicinam. 14 q. 6 c. 1 in fi. [c. 1, § 4, C. 14, q. 6]. Consilium namque pro cuiusque moribus capiendum est, quosdam enim preces vincunt ».

84 Voir *ivi*, p. 315A, n° 20, avec des renvois à c. 1, d. 43 ; *Siracide*, 20.4-7 et 28.29-30 ; c. 14, d. 50 ; c. 13, C. 2, q. 1 ; et c. 11, C. 2, q. 6.

85 Voir *ivi*, p. 317B, n° 26, avec des renvois à c. 21, C. 22, q. 5 ; 2 *Timothee*, 4.2 ; *Ecclésiaste*, 8.16 ; *Proverbes*, 15.23 ; Gregorius Magnus, *Moralia in Iob*, op. cit., tome III, 30.8.27, p. 1510. Voir ensuite *ivi*, p. 318B, n° 30.

86 Voir *ivi*, p. 319A, n° 32, avec des renvois à c. 12, C. 8, q. 1 ; c. 16, d. 45 ; c. 22, C. 11, q. 3 ; c. 2, d. 43 et Cicéron, *De oratore*, III.55.210.

87 Sur l'audace et la modération voir les passages cités *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 9. Sur le ton de la voix, voir *ivi*, p. 319B, n° 32, et p. 314A, n° 18.

88 Voir B. de Roserio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 2, p. 5 (cité *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 11).

89 Voir *ivi*, cap. 7, p. 9 (cité *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 15).

conseils sur la manière d'exposer le mandat⁹⁰, de négocier avec sa contrepartie et de répondre à ses propositions⁹¹, ainsi que dans le raisonnement sur l'opportunité qu'il montre ou pas son instruction⁹². Pourtant même Rosier ne problématise pas le rapport entre la prudence et la fidélité, lesquelles, même dans les décennies suivantes, se retrouvent l'une à côté de l'autre dans les instructions et dans la correspondance diplomatique de Ferdinand I^{er} de Naples et ses ambassadeurs⁹³. En fait, c'est dans le Royaume de Naples, vers 1470-1472, que Giovanni Pontano aborde ce

90 Voir *ivi*, cap. 13, p. 13-14 : « Credenciam commissam explicare debent ambaxiatores prudenter [...]. Sed in hoc diligenter advertant explicacionem suam quantumlibet illis precise commissam negocio, personis, loco et tempori, quemadmodum expedire providerint, adaptare. [...] racionabiliter attendendum est tempus loquendi pariter et tacendi. [...] discrecionem previa mittentium absenciam prudencia pervigili supplere debent [...]. [...] in tanto discrimine positi, prudenter provideant [legati] prospectui eorum quibus missi sunt verbo, gestu, modo convenientibus ostendere se minime destitutos vel turbatos existere ». Plusieurs préceptes sur la parole se trouvent ensuite dans le cap. 12, p. 12-13.

91 Voir *ivi*, cap. 14, p. 14-15 (« [...] secundum rectum iudicium rationis [...] super hiis discrecio summe necessaria est [...] »), et cap. 15, p. 15 (« Cautè respondere studeant ambaxiatores discreti [...] »). Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3.

92 Voir *ivi*, cap. 16, p. 16 (« Discrete studeant ambaxiatores instrucciones suas quantumcunque caris amicis et notis communicare [...] »), voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3). L'ensemble de ces passages nous amène à relativiser la portée de l'affirmation de R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 652 qui, après avoir cité le passage auquel nous faisons référence ci-dessus, note 89 (et où Rosier parle de la « discrecio prudens »), écrit que dans le *Brevilogus* « non vi è [...] nulla di quella discrezionalità dell'ambasciatore, che, come vedremo a proposito di Ermolao Barbaro, era destinata a divenire tema ampiamente controverso nella diplomazia italiana dell'epoca. Il soggetto non è l'individuo che usa la discrezione, ma la virtù in se stessa, "discrecio prudens", che anche in carenza di regola scritta sa ritrovare la verità di ragione ("secundum rectum iudicium rationis") nella natura variabile delle cose, al modo stesso in cui veniva esercitato il giudizio di equità là dove la legge non contemplasse il caso particolare ». Or, dans les passages de Rosier que nous venons de citer, c'est toujours l'ambassadeur qui est prudent/discret ou agit de manière prudente/discrete : c'est bien lui donc le « soggetto che usa la discrezione », pour employer l'expression de Fubini. Par ailleurs, la persistance du modèle juridique, évoqué par Fubini, ne disparaît aucunement par la suite, comme le montre remarquablement l'usage du mot « discrezione » que fait Guicciardini (voir P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., p. 57-58).

93 Voir les remarques de F. Senatore, in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., § 2, avec de nombreux exemples tirés des instructions et de la correspondance des années 1458-1494. Parmi ceux-ci, voir cette instruction de Ferdinand à ses ambassadeurs à Rome, datée 16 février 1467 : « A

rapport dans son traité *De obedientia*, où il vise à montrer combien est « dure » la tâche de l'ambassadeur : non seulement, en effet, il est difficile d'accomplir les ordres reçus, mais parfois on assiste soudainement à un tel changement des circonstances que, « bien que ces ordres puissent toujours être exécutés, ils ne le doivent point, car avec elles doivent changer aussi les décisions »⁹⁴. Il n'appartient pourtant pas à l'ambassadeur de changer les ordres de son maître, comme Pontano le souligne immédiatement, bien qu'il admette que si certains princes n'acceptent pas que leurs ambassadeurs se conforment à la condition des temps (« *temporis ratio* »), d'autres, au contraire, approuvent une telle conduite⁹⁵. Ainsi, face à une situation qui lui impose une décision rapide, l'ambassadeur ne dispose pas d'une solution universelle, mais doit toujours considérer la qualité de son propre prince : « en remplissant la fonction d'ambassadeur, celui qui connaît parfaitement la nature et les mœurs de son prince ne se trompera presque jamais »⁹⁶.

voi convene conservarve molto cautamente et cavare quello migliore fructo porriti dalla sanctità del nostro signore. Al che non donarimo altra instructione per cognoscere *prudenti et fideli*, etiam perché seria difficile mettere lege alle cose incerte. [...] Ve governati al modo predicto : *tamen remectimo tucto alla prudencia e fede vostra* » (in *Codice aragonese*, per cura di F. Trinchera, vol. I, Stabilimento tipografico di G. Calaneo, Napoli 1866, p. 55-56, nous soulignons).

94 Voir I. Pontanus, *De obedientia libri V*, in Id., *Opera omnia soluta oratione composita*, 3 t., in Aedibus Aldi et Andreae Soceri, Venetiis 1518-1519, t. I, liber IV, cap. « De oratorum observatione », f. 37r : « Et ut ad formulas mandatorum redeam, dura in primis est oratorum provincia. Nam cum mandata peragenda sint principis, primum difficile est illa peragere. Deinde potest tanta repente fieri rerum commutatio, ut peragi quanquam possunt, minime tamen debeant, quod cum illis etiam consilium mutandum esse videatur ». On reconnaît ici une formulation du prince, destiné à un certain succès, selon lequel « *mutatio rerum est praecipua causa mutationis consiliorum* » : cette maxime est attestée à Venise dans une délibération du Sénat de 1477 (voir P.-M. Perret, « La paix du 9 janvier 1478 entre Louis XI et la République de Venise », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 51, 1890, p. 111-135 : 121, note 4), et plus tard dans la relation sur l'Allemagne de Marino Cavalli, écrite en 1543 (« Le Eccellenze Vostre, che meglio di me conoscono [...] che mutandosi ogni giorno il mondo è necessario mutar costumi e deliberazioni, potranno pensarci meglio », in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 3, p. 104).

95 Voir I. Pontanus, *De obedientia*, op. cit., f. 37r, qui établit à ce propos une opposition entre Ferdinand I^{er} (plus libéral avec ses ambassadeurs) et son père Alphonse (plus rigoureux).

96 Voir *ivi*, f. 37v.

On voit que la tension entre ce qui relève de la fidélité et de l'obéissance à son maître et ce qui en revanche relève de la prudence et de l'attention aux circonstances se manifeste vers la fin du XV^e siècle de manière claire. Cela est attesté également par le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, un opusculé qui s'ouvre sur l'avertissement que les préceptes de cet office relèvent moins de ce qu'on peut en écrire que de la « prudence » de l'ambassadeur⁹⁷, et où le conseil d'obéir rigoureusement aux ordres reçus s'accompagne d'une prise de conscience très vive de la nécessité d'en adapter toujours aux circonstances, sinon le « sens » ultime, au moins les « mots »⁹⁸. Ainsi, en dépit de toute l'insistance par laquelle on revient continûment sur la *fides* au cours des XVI^e et XVII^e siècles, aussi bien sous l'angle moral que sous l'angle juridique⁹⁹, la nécessité de la prudence en tant que qualité intellectuelle permettant à l'ambassadeur de remplir au mieux sa tâche dans les diverses situations qui peuvent se présenter est elle aussi réaffirmée sans cesse. Nous pouvons en citer quelques exemples, à commencer par *Il libro del Cortegiano*. Dans le chapitre où l'on discute la possibilité, pour l'homme de cour engagé dans « une entreprise ou une négociation », de se détacher des ordres reçus lorsqu'il semble qu'« en faisant plus, ou moins, ou autrement que ce qui [lui] a été ordonné, [il] pourrai[t] faire évoluer l'affaire plus heureusement ou avec un plus grand profit » pour le prince, Castiglione, après avoir rappelé les dangers qu'il y a à s'éloigner des commandements de ses supérieurs « en se fiant davantage à son propre jugement qu'au leur, auquel on doit raisonnablement obéir », formule deux ordres de considérations sur lesquelles le courtisan devra s'appuyer pour établir le comportement à suivre dans le cas d'espèce. Tout d'abord, il lui conseille de mettre en place un raisonnement en partie double, c'est-à-dire de « mettre dans la balance », d'un côté, « le bien et la commodité » qui peuvent en résulter en cas de succès et, de l'autre côté, « le poids du mal et de l'incommodité » découlant de l'échec de l'affaire ; ensuite, il l'exhorte néanmoins, de même que Pontano, à évaluer correctement « la nature du maître qu'il sert », car si cette nature était austère, « comme il s'en trouve beaucoup », il ne devrait jamais changer, fût-ce de manière minime, des commandements qu'il a

97 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159.

98 Voir *ivi*, p. 160 (voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 2, note 88).

99 Voir ci-dessus, point a), et *supra*, partie I^{re}, chap. 4, § 2.

reçus¹⁰⁰. Dans les mêmes annés, Guicciardini nous fournit un autre exemple lorsqu'il rédige la dernière formulation du *ricordo* C 2 et constate qu'il est « presque impossible de donner à ses ambassadeurs des instructions assez détaillées pour les guider dans tous les détails : seul, en effet, le discernement (*discrezione*) pourrait lui apprendre à s'adapter aux fins ultimes qui sont les siennes »¹⁰¹. Selon Étienne Dolet, toute la mission de l'ambassadeur consiste à « exécuter avec prudence » les mandats, en considérant « en toute circonstance [...] quel est l'intérêt et l'avantage de [s]on roi »¹⁰². Quelques années plus tard, Ottaviano Maggi, comme nous l'avons vu, demande à l'ambassadeur de voyager beaucoup et d'accumuler une grande expérience, et cela afin qu'il sache toujours évaluer la « condition favorable des choses à faire » en considérant la « condition des temps (*ratio temporum*) » ; la figure d'Ulysse, qu'il évoque à ce propos, va devenir par la suite un modèle de prudence pour les ambassadeurs chez Paschal, Setzer, Marselaer et Bragaccia¹⁰³. Ulysse n'est pas cependant la seule référence à l'Antiquité qu'on peut trouver. En effet, dès l'édition de 1573 de ses *Decretorum libri*, Pierre Ayrault se rattache au discours *Sur l'ambassade* de Démosthène pour mettre en lumière le rôle capital que le « temps » et les « occasions » jouent dans l'office des ambassadeurs : puisqu'ils « ne disposent ni de trières, ni de territoires, ni d'hoplites, ni de citadelles [...], mais de paroles et de temps », lit-on dans ce discours, c'est de ceci qu'ils sont appelés à rendre compte, car celui qui prive du « temps favorable » son pays ne lui a pas seulement « enlevé du temps », mais il a « supprimé purement et simplement [ses] actions »¹⁰⁴. Sous la plume de Torquato Tasso, aussi bien dans la seconde rédaction de *Il Messag-*

100 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.24, p. p. 154-156, trad. fr. cit., p. 136-138.

101 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 2, p. 52, trad. fr. cit., p. 35.

102 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 78 et 80 (trad. fr. *ivi*, p. 79 et 81).

103 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 59v. Voir en outre C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., cap. 50, p. 323 ; H. Setserus, *Legatus*, assertio DCCXIII, non paginé ; F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., I.38, p. 164-165 (ce passage manque dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.35) ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 141, et II.7, p. 158.

104 Voir P. Aeroduius, *Decretorum libri VI*, op. cit., liber VI, tit. XVI, p. 780 : « Hoc alterum, ut verborum et temporum rationem reddant [legati] », puis en se rattachant à Démosthène il écrit : « Legatis non committuntur triremes, non loca, non legiones, non arces, sed tempora et voces ut nuntient ac renuncient, vere quae dicta et edicta sunt, neque Reipublicae praeripiant tempora, in quibus tota plerumque occasio consistit ». Voir aussi Démosthène, *Περὶ τῆς Παραπρεσβείας* [*De*

giero que dans *Il Secretario*, les mots de Démosthène vont être synthétisés par une formule efficace selon laquelle l'ambassadeur serait « le maître des temps et des occasions »¹⁰⁵ : il y a pour Tasso un véritable problème de maîtrise du temps, car l'ambassadeur, étant seul à l'étranger et ne pouvant pas communiquer facilement avec son prince, est forcé d'agir selon les circonstances, si bien que « si on voulait priver l'ambassadeur de cette autorité, on lui ôterait ce qui fait le cœur de son office »¹⁰⁶. Tasso est d'ailleurs l'un des auteurs qui attribue à l'ambassadeur les plus amples marges de liberté, surtout s'il est l'ambassadeur d'un roi car dans ce cas – comme l'humaniste l'écrit dans un passage du *Messaggiero* biffé lors de la seconde rédaction, en abordant un sujet très rarement traité par nos auteurs – il jouit d'une plus grande autonomie par rapport aux ambassadeurs des

falsa legatione], 3, 6, 8, 177-178, 186 et surtout 183, où on trouve l'expression « κύριοι [...] λόγων καὶ χρόνων » (in Id., *Plaidoyers politiques*, tome III, texte établi et traduit par G. Mathieu, Les Belles Lettres, Paris 1945, p. 30-31 et 80-82).

105 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, in Id., *Dialoghi*, op. cit., p. 380 : « perch'egli [sc. l'ambassadeur], come tu leggesti in un de' tuoi perfetti oratori, è signore de' tempi e de le occasioni ». Ce passage ne se trouve pas dans la première rédaction du dialogue.

106 Voir Id., *Il Secretario*, op. cit., p. 25-26 : « L'Ambasciatore prende l'istruitioni dal Secretario [...]. Ma l'Ambasciatore può nondimeno interpretar la commissione, s'ella non gli fosse stata dichiarata, & è signore de i tempi, e delle occasioni, come pare à Demostene ; perciocche elle sono infinite, ne possono esser determinate da colui, che fa l'instruitione : e chi privasse l'Ambasciatore di questa auttorità gli torrebbe quello ch'è proprio de l'ufficio suo ».

Ce même passage de Démosthène est employé dans un sens différent par d'autres auteurs : Paschal par exemple insiste sur le fait que l'ambassadeur doit rendre compte de ses mots, à savoir il doit s'en tenir rigoureusement à son mandat (C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 52, p. 245-246 ; ce passage n'est pas présent dans l'éd. de 1598, cap. 44). Voir aussi, dans un sens tout à fait contraire par rapport à Tasso, ce passage d'Hotman qui, après avoir remarqué « la différence [...] presque infinie » des affaires, donne à l'ambassadeur « ceste reigle generale : Qu'autant qu'il luy sera possible il employe les paroles, termes, raisons, & conclusions portees par son instruction, buttant tousiours à la volonté de son Maistre. Demosthene disoit : Nous ne leur donnons pas des armes, ou des vaisseaux de guerre à conduire : mais bien des paroles, des iours, des heures & des momens, aussi ont ils à rendre compte iusqu'aux syllabes & minutes s'ils font chose au preiudice de la Republique » (J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 51). Cela ne lui empêche pourtant pas d'affirmer que « plusieurs choses doivent estre laissees à la discretion d'un prudent Ambassadeur, sans luy lier ainsi la langue & les mains » (*ivi*, p. 57).

Républiques¹⁰⁷. On peut enfin mentionner les *Propositioni* du nonce Cesare Speciano, selon qui il est parfois même « nuisible » de donner des instructions à son ambassadeur, à cause de la « mutation » des choses : pourvu qu'on ait choisi un homme « prudent », il vaut mieux se limiter à lui communiquer ses « desseins » en termes généraux et lui laisser la tâche de les « colorier » selon les circonstances¹⁰⁸.

Par ailleurs, même à cette époque un rôle décisif est joué par la prudence en ce qui concerne l'usage de la parole. « Il n'y a rien [...] qui plus nuise » à la « reputation » de l'ambassadeur « que le parler indiscret », écrit Hotman, qui ajoute :

Cestes indiscretion ne se peut endurer d'un particulier ; mais elle est du tout intolérable de la bouche d'un Ambassadeur. [...] Je diray seluement [...] : Celuy qui sçait bien parler, sçait aussi quand il se faut taire. Ioint qu'outre l'importunité du trop parler, cela l'empesche d'escouter les autres, & tirer par ce moyen la verité des choses qu'il doit sçavoir en sa charge¹⁰⁹.

Plus encore que la capacité à parler en s'adaptant aux diverses situations¹¹⁰, la prudence de l'ambassadeur semble ici être envisagée comme la capacité à *ne pas parler*, c'est-à-dire à garder le silence autant que pos-

107 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 35r : « Vorrei dunque sapere, qual differenza farai tu fra gli Ambasciatori d'un Principe, e quelli d'una Repubblica. All'hora egli così il suo ragionamento da alto cominciò. [...] Altramente dee procedere l'Ambasciatore del Tiranno, che non procede quello de Rè ; & altramente l'uno, e l'altro, che non procede quello de gl'Ottimati, ò de potenti, ò della Republica, ò del governo popolare ; perche ciascuno d'essi si deve accomodare alle leggi della sua patria, ò alla maniera, con la quale il suo Principe governa : ma per l'ordinario si come la podestà de' Principi, è più assoluta, che quella delle Republiche, così la transfondono più assolutamente ne gli Ambasciatori i Principi, che non fanno le Republiche, e più assoluta anche è l'auttorità dell'Ambasciatore Regio, che del Tirannico ; perche l'Ambasciatore del Rè è ministro, ove quel del Tiranno è servo, essendo ciascuno, ch'al Tiranno è sottoposto a lui servilmente sottoposto ». La question avait été brièvement abordée par Barbaro (qui s'était limité à écrire que « aliud [est] Reipublicae, aliud tyranni legatum agere », *De officio legati*, op. cit., p. 160) et par Maggi (qui, sur la base d'un exemple vénitien, avait à son tour observé que l'ambassadeur du prince est plus libre que l'ambassadeur d'une République, voir *De Legato*, op. cit., I.2, f. 22v-23r).

108 Voir C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n^{os} 181 et 229, p. 150 et 164.

109 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 36-37.

110 C'est surtout le cas de B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.7 et II.13 : à côté de la « regola universalissima » de la « sprezzatura », il y a en effet dans cet ouvrage une autre « regola universale », c'est-à-dire la règle de la « dis-

sible, en prenant ainsi le sens de précaution, circonspection et réserve. Comme l'avait écrit Warszewicki quelques années avant Hotman, « l'ambassadeur doit faire preuve de prudence dans les banquets publics ; il aura tendance à être avare de mots et même, dans une certaine manière, taciturne »¹¹¹. Ainsi, de même qu'il a besoin de l'éloquence pour bien parler – une éloquence attique, non asiatique, comme le précisent de nombreux auteurs – l'ambassadeur a besoin aussi de la prudence pour savoir ce qu'il doit dire et ce qu'il doit taire, ainsi que l'affirme Frachetta¹¹². Or, il ne s'agit pas ici seulement de prévenir l'ambassadeur relativement à l'inefficacité des « belles paroles » qui ne touchent pas « les intérêts de ceux qu'on veut persuader », bien que cela soit évidemment un principe fondamental de toute négociation¹¹³. Il semble plutôt que la parole serve moins à communiquer qu'à cacher quelque chose, ou bien à produire un effet réel sur son interlocuteur afin d'en étudier les réactions : elle doit avoir le contenu le plus bas possible d'information et servir en revanche à tirer des informations de l'interlocuteur au moyen de la lecture des signes qui se produisent sur la surface visible de son corps. On assiste alors à une curieuse inversion qui paraît faire la spécificité de ce qu'on pourrait appeler la « logistique du discours » diplomatique : dire, c'est faire, étant donné que la parole est employée surtout dans sa fonction performative, et en même temps faire, c'est dire, dès lors que chaque geste, dans l'économie symbolique qui caractérise le cérémonial politique, est investi par une intentionnalité communicative dont nous avons déjà souligné la portée¹¹⁴.

crezione », impliquant la capacité à s'adapter aux temps, aux lieux et aux personnes, qui fait l'objet du livre II, consacré à la conversation.

111 Voir C. Varzevicius, *De legato*, op. cit., p. 252-253.

112 Voir G. Frachetta, *Il seminario*, op. cit., cap. 43, p. 289 : « Necessarie sono la prudenza, & l'eloquenza : l'una per saper quello, che si dee tacere, & quello che si dee dire. L'altra per poter ben esprimere suoi concetti ». Voir aussi Durus de Pascolo (= Eberhard von Weyhe), *Aulicus Politicus*, op. cit., definitiones 45, 58 et 76 (« Omnis aulicus in aula observet, ut habeat frontem apertam, linguam parcam, & mentem clausam ») ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1603, II.7, p. 496-497, n^{os} 9-13 ; J. Gryphander, *De legatis*, op. cit., conclusio XI, f. 272r.

113 Voir par exemple [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 50, et H. de Rohan, *Discours politiques*, [s. n.], [s. l.] 1646, discours 5, p. 51 (« L'éloquence, qui ne touche les intérêts de ceux qu'on veut persuader, ordinairement peut d'effect envers eux »).

114 Nous faisons référence ici aux deux ouvrages de J.L. Austin, *How to do things with words*, Oxford University Press, Oxford 1962, trad. fr. par G. Lane, *Quand*

Tout au long du XVII^e siècle, la prudence ne cesse de faire l'objet des réflexions de nos auteurs, sans que les tensions avec la fidélité ne parviennent à une solution. Pour nous limiter, en conclusion, à quelques exemples rapides, remarquons que d'après Kirchner, la qualité spécifique de l'ambassadeur consiste moins « dans les préceptes et les règles » que « dans son adresse et dans sa sagacité naturelle »¹¹⁵. Bragaccia, quant à lui, se rattache à la tradition aristotélicienne et thomiste en définissant la prudence comme un *habitus* qui « suit toujours la droite raison » et en énumérant toutes les parties, chacune desquelles est soigneusement analysée eu égard à l'activité de l'ambassadeur¹¹⁶. De la sorte, vers la fin du siècle – et malgré son propos, énoncé dans les toutes premières pages, de « reduire tout [son] discours à des maximes, où il se trouvera quelque chose de fort approchant d'une infallibilité morale »¹¹⁷ –, c'est justement en discutant de la prudence de l'ambassadeur que Wicquefort abandonne sa confiance dans le modèle des sciences exactes en affirmant que « l'Ambassadeur ne doit pas seulement considerer, que les principes de raisonnement dans la politique sont aussy incertaines, que ceux de la Mathema-

dire, c'est faire, Seuil, Paris 1970, et de G. Argentin, *Quand faire c'est dire...*, Pierre Mardaga, Bruxelles 1989 (qui à p. 223 parle de « logistique du discours »).

- 115 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1603, I.4, p. 114, n° 73. Une longue discussion de la prudence avait été proposée en 1600 par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones IV-V et CCCCLXIV-DX, non paginé.
- 116 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 110 où Bragaccia parle en général de la vertu comme « habito ». Il distingue ensuite à p. 115 la « Eubulia », la « Sinesi » et la « Gnome », cette dernière étant particulièrement importante parce qu'elle concerne le discernement des cas spéciaux, « il che accade spessissimo nelle cose di stato » (à ce propos on peut voir Th. Aquinas, *Sententia libri Ethicorum*, cura et studio Fratrum Predicatorum, [s.n.], Roma 1969, liber VI, lectiones 8 et 9 ; et Id., *Summa theologiae*, op. cit., II^a II^{ae}, q. 51, art. 1-4). La prudence est définie *ivi*, II.5, p. 147 comme « uno habito di prevedere in che tempo, & in che modo qual si voglia cosa debba farsi ». Bragaccia va par la suite analyser les parties de la prudence, à savoir l'« accortezza », la « segretezza », la « destrezza », puis, selon une autre classification, la « providenza », la « memoria », l'« intelletto », la « ragione », l'« industria » ou « solerzia », la « docilità », l'« esperienza » et la « cauzione » : voir *ivi*, II.4-12.
- 117 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 3 : « Je sçais bien que tout ce que j'en pourray dire, ne fera pas une Science qui ait ses principes Mathématiques, ou qui soit fondée sur des raisons demonstratives, sur lesquelles on puisse faire des regles certaines et infallibles ; mais aussy crois je pouvoir reduire tout mon discours à des maximes, où il se trouvera quelque chose de fort approchant d'une infallibilité morale ».

tique sont infallibles ; mais il doit aussi savoir, que les raisons les plus fortes, & qui sont en quelque façon démonstratives, ne sont pas toujours concluantes »¹¹⁸. Quelques années plus tard, tant Chamoy que Callières adoptent une démarche similaire¹¹⁹. La prudence en tant que capacité à agir en fonction des circonstances confirme en somme son omniprésence et son importance dans notre littérature : tout en étant un ministre chargé d'exécuter ce qui lui a été ordonné, l'ambassadeur, à cause des nécessités liées à la nature elle-même de son office, ne peut jamais se passer de cette vertu.

4.3 La fidélité et la conscience de l'ambassadeur

La fidélité vis-à-vis de son mandant entraîne des tensions non seulement à l'égard des circonstances qui réclament l'exercice de la prudence, mais aussi à l'égard d'un certain nombre de situations qui posent de véritables problèmes de conscience. Ce sont évidemment des tensions plus graves et dangereuses, car alors que dans ce cas-là la désobéissance était quand-même finalisée à une meilleure réalisation des intérêts du mandant, dans ce cas-ci elle implique au contraire une véritable opposition à ses commandements ; d'autre part, tandis que là obéir signifiait seulement risquer de faire échouer la mission, ici cela implique l'obligation d'agir en violant sa propre conscience. Ainsi, de même qu'on a parlé alors d'une condition de « solitude politique » de l'ambassadeur, où ce qui était en question était la manière la plus efficace de remplir sa mission, on pourrait parler maintenant d'une condition de « solitude morale », où ce qui est en question est plutôt la manière de préserver sa conscience. Or, cela doit être entendu dans un double sens, bien qu'il soit très difficile d'établir toujours une distinction précise dans nos textes : d'une part, en effet, il y a la conscience personnelle de l'ambassadeur, par rapport à laquelle l'enjeu est l'assurance du salut individuel ; de l'autre, il y a ce qu'on pourrait appeler sa conscience professionnelle, par rapport à laquelle l'enjeu est en revanche la sauvegarde de l'autonomie de sa charge vis-à-vis du prince ainsi que, plus en général, de la dignité de celle-ci.

118 Voir *ivi*, II.6, p. 150.

119 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 37 ; quant à Callières, voir les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 113 et 160.

Sous le premier aspect, on peut observer que d'après la *ratio status* du Moyen Âge chrétien, agir, même cruellement, pour la patrie signifiait agir selon la *publica charitas* : « *pro patria mori* », à savoir souffrir le martyre pour sa patrie, voulait dire accepter la mort naturelle pour le salut de la communauté, dans l'espoir d'obtenir une récompense céleste pour ce sacrifice¹²⁰. À partir de la guerre des Huit Saints des années 1375-1378, menée contre l'expansion territoriale de l'État pontifical dans l'Italie centrale, qui constituait l'une des conditions du retour de la papauté avignonnaise, un principe différent et opposé avait commencé à se répandre, surtout à Florence, selon lequel le salut de la patrie valait plus que le salut de sa propre âme et, par conséquent, au nom de la patrie temporelle on pouvait en arriver même à renoncer au bonheur céleste¹²¹. Tout au long du *Quattrocento*, des traces de cette attitude se manifestent explicitement, et de manière assez significative, dans le rapport des plus grandes puissances italiennes avec la papauté¹²², tandis qu'elles se font jour aussi dans la réflexion politique¹²³. Cependant, la question n'acquiert toute sa portée dra-

120 Voir d'un côté G. Post, « *Ratio publicae utilitatis, Ratio status, and "Reason of State"*, 1100-1300 », in Id., *Studies*, op. cit., p. 241-309 ; et de l'autre E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., p. 817-842, et Id., « *Pro patria mori in Mediaeval Political Thought* », *The American Historical Review*, 56 (3), 1951, p. 472-494, trad. fr. par L. Mayali in Id., *Mourir pour la patrie et autres textes*, PUF, Paris 1984, p. 105-141.

121 Voir G. Tognetti, « *Amare la patria più che l'anima. Contributo per la genesi di un atteggiamento religioso* », in *Studi sul Medioevo cristiano offerti a Raffaello Morghen per il 90° anniversario dell'Istituto Storico Italiano (1883-1873)*, 2 vol., Istituto storico italiano per il Medio Evo, Roma 1974, vol. II, p. 1011-1026.

122 On peut rappeler par exemple ce que dit Philippe Marie Visconti à Eugène IV quand celui-ci lui demanda de lui céder quelques places fortes pour l'expiation de ses péchés, à savoir « *corpus suum se minus carum habere quam animam, statum vero dominatus sue salutis corporis et anime anteferre* » (P.C. Decembrius, *Vita Philippi Mariae tertij Ligurum Ducis*, in Id., *Opuscula historica*, a c. di A. Butti, F. Fossati e G. Petraglione, Zanichelli, Bologna 1958, cap. 44, p. 262). On sait en outre que Pie II parle des Vénitiens dans ses *Commentarii* comme d'un peuple pour lequel il n'existe rien de sacré en dehors de leur État : « *Hypocritae sunt. Vulgo videri christiani volunt ; re vera nihil de Deo sentiunt, quibus praeter Rempublicam, quam veluti numen habent, nihil sanctum nihil religiosum est Hoc Veneto iustum, quod Reipublicae conducit ; pium est quod imperium augeat* » (E.S. Piccolomini, *I commentarii*, op. cit., XI.16, p. 2176).

123 C'est surtout le cas des traités *De obedientia* et *De prudentia* de Giovanni Pontano, pour lesquels voir ci-dessous, note 143.

matique qu'après l'éclat des guerres d'Italie, quand le sentiment que l'« on ne peut régir les États selon la conscience » oblige à repenser à nouveaux frais la politique et ses moyens d'action : comme on ne peut pas à la fois « vivre selon Dieu » et « vivre selon le monde », écrit Guicciardini, il est presque impossible de parler « en chrétien » lorsqu'il s'agit de la « raison et des usages des États »¹²⁴. Ainsi, on assiste au passage du salut de l'âme au salut de l'État, qui prend toute son urgence dans la pensée de Machiavel et Guicciardini pour aller ensuite alimenter le débat de la « raison d'État » au sujet de la dérogation et de l'exception¹²⁵ ; un passage rendu possible par un double mouvement inverse, à savoir, d'un côté, la « mondanisation », ou même l'« étatisation », de l'Église romaine suivie

124 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 48, p. 76, trad. fr. cit., p. 61. On sait que ce *ricordo* a été intégré dans le célèbre passage du *Dialogo del reggimento di Firenze* sur la perte de Pise et sur l'opportunité de sa reprise, qui constitue un véritable « caso di coscienza » (ainsi P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., p. 120), où l'opposition entre « il vivere secondo el mondo » et « il vivere totalmente secondo Dio », ainsi qu'entre une manière de parler « cristianamente » et une manière de parler « secondo la ragione ed uso degli stati » est particulièrement évidente : ce n'est pas par hasard que dans ce passage du *Dialogo* apparaît également le *ricordo* de Gino di Neri Capponi selon lequel « bisognava fare de' dieci della guerra persone che amassino più la patria che l'anima » (voir F. Guicciardini, *Dialogo*, op. cit., p. 228-231, trad. fr. in Id., *Écrits politiques*, op. cit., p. 297-298). À ce propos voir aussi J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, « Ôtez-moi Brutus de la tête ! ». Tyrannicide et droit de résistance à Florence de Coluccio Salutati à Donato Giannotti », in *Le droit de résistance XII^e-XX^e siècle*, textes réunis par J.-C. Zancarini, ENS éditions, Fontenay-aux-Roses 1999, p. 55.

125 Voir à ce propos A. Fontana, « Le pacte sécuritaire », *Revue de deux mondes*, 6, juin 2005, p. 109-123. Quant à Machiavel, voir *Le Prince/De principatibus*, op. cit., chap. 15, p. 188 (sur les vices nécessaires pour « salvare lo stato ») ; Id., *Discorsi*, op. cit., t. I, III.41, p. 515 (« perché dove si delibera al tutto della salute della patria, non vi debbe cadere alcuna considerazione né di giusto né d'ingiusto, né di piatoso né di crudele, né di laudabile né d'ignominioso ; anzi, posposto ogni altro rispetto, seguire al tutto quel partito che le salvi la vita e mantenghile la libertà ») ; Id., lettre à Francesco Vettori du 16 avril 1527, in *Opere*, op. cit., vol. II, p. 459 (« amo la patria mia più che l'anima ») ; Id., *Istorie fiorentine*, *ivi*, vol. III, III.7, p. 434 (à propos de la guerre des Huit Saints : les *Otto di guerra* furent appelés « Santi » à Florence car « quelli cittadini stimavano allora più la patria che l'anima ») et VII.6, p. 637 (Cosme de Médicis dit une fois que « gli stati non si tenevano co' paternostri in mano »). Sur le débat au sein de la littérature sur la raison d'État, voir R. De Mattei, « Lo stato e i "paternostri" », in Id., *Dal pre-machiavellismo*, op. cit., p. 44-45 ; et Id., « "Ragion di stato" e prudenza », in Id., *Il problema*, op. cit., p. 142-151.

justement à son retour en Italie après l'exil d'Avignon¹²⁶ et, de l'autre, la "spiritualisation" de l'État, qui dès ses débuts semble s'annoncer comme « la marche de Dieu dans le monde »¹²⁷.

Sous le second aspect, nous avons vu que dès le début du XVI^e siècle une nouvelle conscience professionnelle s'affirme dans la vie des cours italiennes, à commencer par la reconnaissance, de la part de Baldassarre Castiglione, de la naissance de la « profession » du courtisan, dotée d'une autonomie et d'une dignité spécifiques¹²⁸. Or, même dans le droit féodal une certaine autonomie était prévue à l'égard du vassal, étant donné que son devoir de fidélité n'impliquait pas l'obligation de secourir son maître lorsque celui-ci agissait contre la justice (en entreprenant par exemple une guerre injuste)¹²⁹. Tel qu'il est représenté dans la littérature du XVI^e et du XVII^e siècle, néanmoins, l'ambassadeur, de même que le conseiller¹³⁰, n'est pas le vassal indéfectiblement lié à son maître par un contrat féodal, mais un personnage qui révendique la haute dignité de sa charge et pratique un certain détachement par rapport à son seigneur. Bien sûr, l'obligation qui les lie maintient des traits fortement personnels, mais en même temps – quel que soit le degré réel d'indépendance dont l'ambassadeur pouvait jouir dans la pratique, ou peut-être même en vertu d'un manque d'indépendance contre lequel on se battait – l'existence d'une certaine autonomie vis-à-vis de son seigneur se trouve affirmée, surtout lorsqu'on discute la question de l'obéissance à l'ordre injuste. Comme nous allons le voir, cette question montre par ailleurs que la conscience professionnelle de l'ambassadeur s'affirme non seulement à l'égard du prince, mais, plus en général, à l'égard tous les honnêtes hommes devant lesquels l'ambassadeur doit agir toujours de telle manière à préserver la dignité de sa charge.

Dans les pages suivantes, nous allons envisager trois situations susceptibles d'entraîner un conflit entre les obligations de service de l'ambassadeur et ses obligations de conscience, à savoir la corruption, la pratique de la (dis)simulation et du mensonge et l'obéissance à un ordre injuste. La discussion dont elles font l'objet dans nos textes s'avère fort riche et nuan-

126 Voir surtout P. Prodi, *Il sovrano*, op. cit., *passim*.

127 Voir G.F.W. Hegel, *Grundlinien*, trad. fr. cit., ajoute au § 258 (d'après les notes d'Eduard Gans), p. 260, note 1.

128 Voir *supra*, partie I^{re}, chap. 1, § 3, note 102.

129 Ce principe, établi dans *Libri Feudorum*, 2.28 § *domino guerram*, est rappelé par Conrad Braun à l'égard de l'ambassadeur : voir ci-dessous, note 205.

130 Voir M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 225.

cée : à l'exception de la première, pour laquelle on observe l'existence d'un large accord, elles engendrent une réflexion qui ne se laisse pas résumer aisément. Nous essaierons d'en dégager les termes principaux, eu égard surtout à l'époque où elle attire le plus d'intérêt de nos auteurs, à savoir le XVI^e et le début du XVII^e siècles.

α) corruption

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la corruption ne pose pas de véritables problèmes. En fait, elle est admise dès la moitié du XVI^e siècle, lorsqu'Étienne Dolet, en abordant pour la première fois cette question – qui depuis un siècle était de plus en plus pressante, parallèlement au rôle toujours plus important de la collecte d'informations parmi les fonctions de l'ambassadeur¹³¹ –, écrit incidemment, comme s'il allait de soi, que la munificence « permet de corrompre même les hommes les plus intègres » et remarque la nécessité de la munificence et de la libéralité pour gagner des amis et des informateurs¹³². Les avantages de la libéralité sont aussi illustrés par Ottaviano Maggi, quoiqu'il ne parle pas explicitement de corruption, en préférant se servir d'une tournure plus élégante et allusive¹³³. Et même Paschal, en dépit des réserves qu'il avance à cet égard, conclut qu'au bout du compte il vaut mieux pour l'ambassadeur corrompre qu'être corrompu, surtout s'il est question d'assurer la « *salu[s] patriae* »¹³⁴. Dans la pratique diplomatique de la fin du siècle, d'ailleurs, il était d'usage d'autoriser les ambassadeurs à « dépenser largement » afin de « connaître

131 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 98.

132 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 72 (« [...] munificentia enim vel integerrimos subornat »).

133 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 65r, à propos de la libéralité.

134 Voir Ch. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 64, p. 409-410, qui commence par condamner cette pratique ; après avoir posé le problème de l'ambassadeur qui se fait corrompre à son tour, il conclut pour autant *ivi*, p. 410 : « Ergo etsi par delictum videtur esse illius qui largiendo legatum corrumpit, et legati, qui accipiendo fidem suam fluxam facit, tamen fatendum est, excusatius peccare illum, qui nihil relinquit intentatum, ne exempta quidem fide hominum, ut ad quae missus est aliquo pacto efficiat ; praecipue si ea largitione legatus salutem patriae propugnat, non alienam impugnat ».

les secrets » dans le siège où ils se trouvaient¹³⁵. Il n'est pas étonnant alors de trouver même des éloges de la corruption, comme le montre le traité de Marselaer où l'ambassadeur est exhorté à distribuer des cadeaux : « donner souvent » est pour le Flamand « l'art des arts », ce qui ouvre toute les portes et concilie tous les esprits ; à son tour, l'argent est l'arme la plus puissante, ce qui parmi les hommes est comme « le sang et l'esprit ; car celui qui ne le possède pas, n'a rien et marche au milieu des vivants tout en étant mort »¹³⁶. Une exception, dans ce cadre, semblerait être constituée par la discussion de Bragaccia, qui, contrairement aux auteurs précédents, soulève quelques doutes à l'égard du recours à la corruption. En effet, après avoir admis en général les « moyens » dont on se sert pour sa propre « conservation », il formule une série de distinctions portant sur l'évaluation de la justice ou de l'injustice des objectifs que se proposent aussi bien le prince de l'ambassadeur que le prince récipiendaire, en admettant la corruption uniquement pour réaliser un but juste de l'un, ou comme un moyen pour ramener l'autre sur la voie de la justice¹³⁷. Outre que cette évaluation est laissée aux parties concernées, aucun espace n'est cependant consacré par Bragaccia à l'hypothèse qu'un conflit se produise entre le prince et son ambassadeur ou, quant à ce dernier, entre son devoir de fidélité et son devoir de conscience : le cœur de la question n'est donc pas vraiment problématisé et cette discussion se révèle finalement quelque peu abstraite. Ainsi, à la fin du XVII^e siècle, Wicquefort peut affirmer que « l'Ambassadeur qui gagne ou corrompt un Ministre ne viole point *le Droit des Gens*, & demeure dans les termes de sa fonction, c'est dont tout le Monde est d'accord ». Bien sûr que « cette liberté [...] n'est pas d'une

135 Voir à ce propos P. Volpini, « Il silenzio dei negozi e il rumore delle voci. Il sistema informativo di Ferdinando I de' Medici in Spagna », in *Sulla diplomazia*, op. cit., p. 170-177..

136 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.19, p. 170-171 : « Itaque hic potissimum munera distribuent Legati, quois multorum animos concilient, & expugnent. Nam una ista ars artium erit, saepe dare. [...]. Magnum profecto instrumentum vitae & virtutum est pecunia : praeterea omnis flagitij magistra & ministra, qua quidquid hic amatur aut laudatur, videtur impetrari. Pecunia inter homines sanguis & animus est ; quam qui non habet, inter vivos mortuus ambulat » (dans l'éd. 1626, plus longuement, II.19, p. 305-307). Voir aussi *ivi*, II.21 et II.23 sur la corruption des arbitres et des adversaires.

137 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.2, p. 340-342.

estendue infinie », mais ses limites, à nouveau, concernent moins le recours à ce moyen que le but visé¹³⁸.

β) (dis)simulation et mensonge

La pratique de la dissimulation, de la simulation et du mensonge fait l'objet d'une discussion beaucoup plus problématique, surtout en ce qui concerne la licéité de ces deux derniers¹³⁹. Il s'agit là évidemment d'une question qui plonge ses racines dans la réflexion théologique médiévale (d'Augustin à Raymond de Peñafort aux casuistes), laquelle n'est point inconnue à nos auteurs, ainsi que dans la définition des techniques inquisitoriales (comme le montre un texte emblématique tel que le *Directorium inquisitorum* du dominicain Nicolau Eymerich)¹⁴⁰. Dans notre littérature, elle apparaît au XV^e siècle, dans le *Brevilogus* de Rosier, où l'ambassa-

138 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.9, p. 207-209 : par exemple, il ne sera pas licite d'organiser des conjurations ou des rebellions, car « le Droit des Gens, qui ne doit servir qu'à la conservation de la société civile » ne protège pas « ceux qui en détruisent les principes ». Dans le même sens, voir C.M. Carafa, *L'Ambasciadore*, op. cit., cap. 15, p. 164, et F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 3.

139 Une discussion remarquée déjà par J.J. Jusserand, « The School », art. cit., p. 439.

140 La bibliographie à ce propos est très vaste. Nous nous limitons à indiquer, du côté de la réflexion théologique, L. Godefroy, s.v. « Mensonge », in *Dictionnaire de théologie catholique*, sous la direction d'A. Vacant et al., Letouzey et Ané, Paris 1903-1972, tome X, col. 555-569 ; A.R. Jonsen and S. Toulmin, *The Abuse of Casuistry. A History of Moral Reasoning*, University of California Press, Berkeley et al. 1988, p. 195-215 ; C. Casagrande-S. Vecchio, *I peccati della lingua. Disciplina ed etica della parola nella cultura medievale*, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1987, trad. fr. par Ph. Baillet, *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Éd. du Cerf, Paris 1991, chap. 10 ; et J.-P. Cavaillé, « Ruser sans mentir, de la casuistique aux sciences sociales : le recours à l'équivocité, entre efficacité pragmatique et souci éthique », in S. Latouche, P.-J. Laurent, O. Servais et M. Singleton, *Les Raisons de la ruse. Une perspective anthropologique et psychanalytique*, La Découverte, Paris 2004, p. 93-118 (disponible en ligne à l'adresse <http://dossiersgrihl.revues.org/281>). Du côté des techniques de l'inquisition, voir surtout J.-P. Cavaillé, « L'art des équivoques : hérésie, inquisition et casuistique. Questions sur la transmission d'une doctrine médiévale à l'époque moderne », *Médiévales*, 43, 2002, p. 119-145 (disponible en ligne à l'adresse http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/medi_0751-2708_2002_num_21_43_1562), ainsi que K.

deur est explicitement exhorté à dissimuler ses passions lors des négociations, surtout si celles-ci n'aboutissent pas aux résultats qu'il espérait, et à suivre l'avertissement évangélique – repris dans le *Decretum* à l'égard des moines, des prêtres et, plus en général, de tous les hommes – selon lequel il faut être « pruden[t] comme les serpents et candid[e] comme les colombes »¹⁴¹ : du fait de son essai de trouver un compromis entre le commandement de la vertu et la nécessité de la prudence, cette similitude va être reprise par la suite et opposée à l'autre image, celle du renard, que nous allons bientôt rencontrer¹⁴². Quelques décennies plus tard, bien qu'il ne fasse pas référence expressément aux ambassadeurs et qu'il n'approfondisse pas longuement la question, Giovanni Pontano observe dans ses traités *De obedientia* et *De prudentia* que le « salut du roi, ainsi que du royaume et de la patrie » impose parfois le recours au mensonge, de même que la « nécessité » impose l'usage de la (dis)simulation et des *fictiones*¹⁴³.

Bien sûr, l'emploi de ces moyens était courant dans la pratique diplomatique de l'époque, comme le révèle l'épisode célèbre qui vit pour protagoniste Philippe de Commines, ambassadeur de France à Venise, au moment de la conclusion de la ligue contre Charles VIII, le 31 mars 1495 : selon le récit de Marino Sanudo, après que le duc lui eut communiqué que la ligue était signée, il s'en alla tellement furieux que, dans son dépit, il lança son chapeau à terre, « ce qui fut mal fait, ni il ne sut dissimuler

Sullivan, *The Inner Lives of Medieval Inquisitors*, University of Chicago Press, Chicago 2011, p. 173-180 (sur Eymerich). Le *Directorium inquisitorum* d'Eymerich – écrit en 1376 et réédité à Rome en 1578, avec les commentaires des Francisco Peña, dans le but d'unifier les procédures inquisitoriales – a été partiellement traduit en français par L. Sala-Molins, *Le manuel des inquisiteurs*, Albin Michel, Paris 2001 [1^{re} éd. 1973] (voir notamment la partie II, lettre E, consacrée aux interrogatoires, où l'on parle du recours à la ruse, de la part de l'hérétique aussi bien que de la part de l'inquisiteur).

141 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, notes 166 et 173.

142 Voir M. Stolleis, « Machiavellismus », op. cit., p. 97, à propos de l'emploi de la similitude évangélique de la part d'Hermann Conring.

143 Voir I. Pontanus, *De obedientia*, op. cit., liber IV, cap. « An sit mentiendum reipublicae gratia », f. 36r ; voir aussi Id., *De prudentia libri V*, ivi, liber IV, cap. « De simulatione, & dissimulatione », f. 202r. Sur ces passages et, plus en général, sur la question du mensonge et du rapport entre l'utile et l'honnête chez Pontano, voir R. De Mattei, « Giusto e utile nell'età umanistica », in Id., *Dal pre-machiavellismo*, op. cit., p. 7-14, et Id., « Il problema della liceità del mendacio », ivi, p. 22-24.

(*fenzer*), comme on le fait en ces circonstances » ; en cela il se révéla bien moins prudent que les ambassadeurs de Milan qui dans les semaines précédentes, le rassurant sur les rumeurs qui couraient à propos de la ligue, s'étaient conduits « comme le font les hommes sages dans le gouvernement des États, qui disent à l'ennemi qu'il vont faire une chose, puis ils en font une autre »¹⁴⁴.

Mais c'est surtout la descente française qui, comme il a été écrit, ouvre l'espace de la « nouvelle politique » dans l'Italie du XVI^e siècle, dominée par le « *straordinario* » et par les techniques de la (dis)simulation et du secret¹⁴⁵. En 1503, Machiavel fait l'éloge de César Borgia en le qualifiant de « très grand simulateur »¹⁴⁶ ; dix ans plus tard, dans *Il principe*, il invite le prince à prendre « le renard et le lion » et à se conduire, si besoin est, en « grand simulateur et dissimulateur »¹⁴⁷. Quant à Guicciardini, tout en constatant que l'« on vante fort, et chacun apprécie, les hommes qui sont, par nature, sincères et loyaux », tandis que l'« on blâme, et on a pour odieuse, la simulation », il formule un conseil précieux pour les ambassadeurs en disant vanter

celui qui, ayant d'ordinaire pour règles de vie la sincérité et la franchise, n'utiliserait la simulation qu'en quelques occasions d'importance, qui adviennent rarement. Ainsi, tu pourrais acquérir le renom d'être sincère et loyal, et tu obtiendrais les bonnes grâces qui reviennent à ceux dont la nature est tenue pour telle ; et, néanmoins, dans les choses qui importent le plus, tu tirerais avantage de la simulation, d'autant plus qu'ayant la renommée de ne pas être simulateur, on croirait plus aisément tes artifices¹⁴⁸.

144 Voir M. Sanudo, *La spedizione di Carlo VIII*, pubblicata per cura di R. Fulin, Tipografia del commercio di Marco Visentini, Venezia 1883, p. 285-286. Pour la version de cet épisode racontée par Commynes lui-même, voir ses *Mémoires*, op. cit., t. I, VII.20, p. 599-602.

145 Voir A. Fontana, « Le piccole verità », in Id., *Il vizio occulto*, op. cit., p. 26-27. Sur les implications de 1494 voir aussi Id., « Les ambassadeurs », op. cit.

146 Voir N. Machiavelli, *Il modo che tenne il duca Valentino per ammazzar Vitellozzo Vitelli, Oliverotto da Fermo, il signor Pagolo et il duca di Gravina Orsini in Senigaglia*, in Id., *Opere*, op. cit., t. I, p. 18.

147 Voir N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, op. cit., cap. 18, p. 203 et 205 (on sait que Machiavel parle dans ce chapitre d'Alexandre VI et de Ferdinand le Catholique). Pour la fortune de l'image du renard, voir l'étude de M. Stolleis, « Löwe und Fuchs. Eine politische Maxime im Frühabsolutismus » (1981), in Id., *Staat*, op. cit., p. 21-36.

148 F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 104, p. 96-97, trad. fr. cit., p. 86. Voir aussi *ivi*, le *ricordo* C 105, où on lit que parfois les hommes, à cause de leur « simplici-

Une attention spéciale est consacrée dans les *Ricordi* à la tromperie réalisée au moyen d'un ambassadeur, à propos de laquelle on peut suivre les étapes d'une évolution dans la pensée de Guicciardini. Dans un premier moment, comme en témoigne son *ricordo* A 1, il écrit qu'« un prince qui veut en tromper un autre au moyen de son ambassadeur doit d'abord tromper l'ambassadeur, parce que celui-ci œuvre et parle avec une efficacité plus grande, en croyant que tel est l'esprit de son prince, qu'il ne le ferait s'il croyait que c'est là simulation »¹⁴⁹. Tout problème d'opposition entre la fidélité et la conscience est ici contourné par une solution qui vise l'« efficacité » de la parole de l'ambassadeur, estimée plus grande dans le cas où celui-ci est intimement convaincu de ce qu'il doit dire. Telle qu'elle est formulée dans cette version du *ricordo*, cette solution va faire l'objet d'une grande discussion¹⁵⁰, dès lors que nos auteurs s'interrogent tout au long des XVI^e et XVII^e siècles sur l'opportunité pour le prince de tromper son ambassadeur¹⁵¹. Au moment de la rédaction finale de ses *Ricordi*, d'ailleurs, Guicciardini lui-même revient sur cet avertissement en distin-

tà » ou « cupidità », croient aussi à ceux qui ont « nome di simulatore o di ingannatore » (comme Ferdinand le Catholique).

149 Voir *ivi*, A 1, p. 52, trad. fr. cit., p. 35.

150 On sait que les éditions des *Ricordi* parues au XVI^e siècle, en dépit des différences existantes entre elles, utilisent la rédaction A. Pour approfondir la question, voir V. Luciani, *Francesco Guicciardini and his European reputation*, Karl Otto & C., New York 1936, trad. it. de V. de Southoff, *Francesco Guicciardini e la fortuna dell'opera sua*, Olschki, Firenze 1949, chap. 10 ; et P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., chap. 10.

151 Pour quelques exemples, voir R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 78, f. 102v (simple constat : « [...] dicendosi comunemente, che quando un Principe vuole ingannare un'altro per mezzo del suo Ambasciator, inganni prima l'Ambasciator ch'egli manda ») ; M. de Montaigne, *Essais*, op. cit., III.1, p. 28 (qui, après avoir évoqué les services qu'il avait rendus en 1585-1586 comme intermédiaire entre le maréchal de Matignon, lieutenant général d'Henri III en Guyenne, et Henri de Navarre, écrit : « Pour moi, je suis content qu'on ne m'en dise non plus qu'on veut que j'en mette en besogne : Et ne désire pas que ma science outre passe et contraigne ma parole. Si je dois servir d'instrument de tromperie : que ce soit au moins sauve ma conscience ») ; I. Lipsius, *Politicorum*, op. cit., IV.14, p. 162 (qui utilise pourtant les vers de Sénèque, *Thyestes*, 340-341 : « Eosque per quos fallere alium cogitant, fallunt ») ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 21, p. 99 (qui utilise à son tour Sénèque et dit approuver cette pratique ; dans l'éd. 1598, cap. 17, ce passage manque) ; *Ricordi in generale*, op. cit., p. 383 (où l'avertissement de Guicciardini est loué ; dans l'éd. F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 452) ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., chap. 1, p. 47 (constat, avec une référence à Guicciardini) ;

quant diverses situations. « L'une et l'autre de ces opinions a ses raisons », explique-t-il alors dans la version C 2 – à savoir celle des princes qui communiquent entièrement leurs secrets aux ambassadeurs, et celle des princes qui se proposent en revanche de les tromper :

D'une part, en effet, il semble difficile que l'ambassadeur, qui sait que son prince veut en tromper un autre, parle et traite avec la hardiesse, l'efficacité et la fermeté qu'il aurait s'il croyait la négociation sincère et sans simulation [...]. D'autre part, il arrive souvent que, lorsque la tractation n'est qu'un semblant, l'ambassadeur, qui la croit sincère, aille maintes fois au-delà de ce qui est requis par l'affaire : s'il croit que son prince désire vraiment atteindre un tel but, il n'use pas, dans ce négoce, de la modération et des précautions dont il userait s'il connaissait le fond des choses.

La solution, ainsi, dépend de la qualité – et surtout de la *fidélité* – de l'ambassadeur, qui peut assurer de sa capacité de mentir consciemment en faveur de son prince :

Mon opinion est que quiconque a des ambassadeurs prudents et intègres, dévoués et dépendants au point de n'avoir nulle raison de dépendre d'autrui, a plutôt avantage à communiquer le fond de sa pensée. Mais quand le prince ne peut s'assurer qu'ils possèdent complètement de telles qualités, il est moins dangereux de ne pas toujours se laisser deviner et de persuader autrui en persuadant d'abord de la même chose son propre ambassadeur¹⁵².

La discussion devient encore plus riche vers la moitié du XVI^e siècle, quand on peut remarquer dans notre littérature la coexistence de deux opinions bien éloignées l'une de l'autre en ce qui concerne la licéité de la

P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 188 (qui repousse cette pratique) et III.3, p. 190 (où il la rappelle seulement) ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.6 (qui approuve cette pratique ; dans l'éd. 1626, II.8) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 108r-108v (qui semble suivre le premier des deux passages de Canonhiero que nous avons cités), et discurso tercero, f. 12r-12v (où à nouveau il récuse cette pratique) ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 2, p. 86 (qui reporte l'opinion de Guicciardini et fait référence à Montaigne) ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 33, p. 77-78 (qui utilise le passage de Sénèque tel qu'on le lit chez Paschal, dont il semble aussi partager l'opinion) ; A. Contzen, *Politicorum libri decem*, op. cit., liber VII, cap. 37, aphorismus 35, p. 614 (qui critique Guicciardini) ; Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat*, op. cit., I.6, p. 345 (pour lequel l'ambassadeur trompé par son prince est « digne de commisération ») ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.12, p. 293 (qui désapprouve cette pratique).

152 F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 2, p. 51-52 (trad. fr. cit., p. 34-35).

(dis)simulation et du mensonge, l'une plus relâchée et l'autre beaucoup plus rigoureuse. D'un côté, Étienne Dolet invite l'ambassadeur à se servir de « tous les artifices » pour réaliser ses desseins et à dissimuler toujours l'intérêt de son roi « sous l'apparence du bien public »¹⁵³ ; en le mettant en garde surtout contre les tromperies des princes italiens, qualifiés de « maîtres éminents dans l'art de la simulation et de la dissimulation », il le pousse alors à « simule[r] et dissimule[r] » à son tour et à « di[re] toujours le contraire de ce qu'il pense », sans jamais dévoiler le but de sa mission avant d'avoir sondé leurs intentions – « à moins, bien sûr, que les circonstances l'y contraignent et l'intérêt de son roi l'exige »¹⁵⁴. De l'autre côté, Conrad Braun, après avoir demandé à l'ambassadeur d'être « véridique », observe quant à la pratique de son époque que « les ambassadeurs ont parfois coutume de mentir, comme étant asservis à leur cause » : c'est ce « qu'on appelle *Officiosum mendacium* [...], qu'à mon sens on ne devrait pas excuser », explique-t-il en introduisant dans notre littérature cette notion issue du langage théologique. En effet, l'expression par laquelle Thomas d'Aquin définissait le mensonge visant « le salut ou l'utilité de quelqu'un (*pro salute et commodo alicuius*) » est utilisée par Braun pour définir, dans le sillage de Platon, le mensonge employé « pour l'utilité commune de la cité »¹⁵⁵. Contrairement à nombre d'auteurs qui, à cette époque et dans le siècle suivant, se rattachent souvent à la légitimation du mensonge de la part de Platon pour admettre le recours à cet artifice au bénéfice de l'utilité publique¹⁵⁶, Braun garde néanmoins une position rigoureuse selon laquelle « le mensonge doit être admis dans la mesure où il est

153 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 78 et 82 (trad. fr. *ivi*, p. 79 et 83).

154 Voir *ivi*, p. 78 (trad. fr. *ivi*, p. 79, légèrement modifiée).

155 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9, p. 60, avec l'allégation de Platon, *De Republica*, livre III, 389d (trad. fr. cit., p. 131-132, modifiée). Comme l'avait écrit Th. Aquinas, *Summa theologiae*, op. cit., II^a II^{ae}, q. 110, a. 2, sed contra, en se référant à la glose ordinaire sur *Psaumes*, 5.7, « dicit Glossa quod sunt tria genera mendaciorum. Quaedam enim sunt pro salute et commodo alicuius [...]. Primum autem horum dicitur officiosum [mendacium] ». Dans la *Biblia latina cum glossa ordinaria*, facsimile Reprint of the Editio Princeps Adolph Rusch of Strassburg 1480/1481, 4 vol., Brepols, Turnhout 1992, vol. II, p. 461B, glose marginale sur le passage indiqué, l'expression « mendacium officiosum » n'apparaît pas, mais, par une référence à Augustin, on parle des « mendacia » qui sont employés « pro salute vel commodo alicuius non malicia : sed benignitate ».

156 Sur le débat au sujet du mensonge dans la littérature sur la raison d'État, qui fait souvent référence à Platon, voir l'étude de R. De Mattei, « “Ragion di Stato” e « “mendacio” », in Id., *Il problema*, op. cit., p. 187-214. Plus en général, sur les

commis sans péril et sans fraude d'autrui, et ne s'écarte pas de la règle de l'honnêteté »¹⁵⁷.

Contrairement à la netteté manifestée par Dolet et Braun, ce qui va caractériser la réflexion de nos auteurs dans les décennies suivantes, c'est la recherche difficile d'une position médiane, sensible à la fois aux exigences concrètes de la pratique et aux questions éthiques qu'elles soulèvent¹⁵⁸. Krysztof Warszewicki admet par exemple la dissimulation – du fait que dans les cours « tout est plein d'envie, caché sous l'habileté de simuler et de dissimuler » –, mais non la simulation car « Dieu ne permet pas que les desseins de ceux qui agissent de manière fausse et impie réussissent longtemps »¹⁵⁹. Il ne récuse cependant le *mendacium officiosum* qu'en raison de la perte de confiance à laquelle l'ambassadeur s'expose en l'employant vis-à-vis du prince auprès duquel il se trouve : lorsqu'il est besoin de cacher une vérité, le silence est un moyen « plus sûr », qui permet toujours à l'ambassadeur de se justifier en alléguant son ignorance ou sa négli-

pratiques de (dis)simulation et du secret dans la doctrine de la raison d'État, puis dans la pensée politique baroque, voir M. Stolleis, « Arcana », op. cit. ; et M. Sennellart, *Les arts*, op. cit., p. 245-277.

157 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9, p. 60 (trad. fr. cit., p. 132).

158 Un exemple remarquable, si on le considère sur le plan diachronique, est constitué par la réflexion d'Alberico Gentili. Tandis que, dans un bref passage du *De legationibus*, il paraît repousser toute action qui s'oppose à la vertu, y compris le mensonge, il formule à l'égard de ce dernier une opinion beaucoup plus nuancée dans la *De iure belli commentatio secunda* (de 1589), puis dans le *De iure belli libri III* (de 1598) et surtout dans la *disputatio De abusu mendacii*, publiée en 1599 (voir A. Gentilis, *Disputationes duae : I, De actoribus et spectatoribus fabularum non notandis ; II, De abusu mendacii*, Apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1599). Ici, en particulier, il argumente sa thèse à travers la présentation d'un catalogue très riche et intéressant d'auteurs qui ont estimé licite le recours au mensonge, depuis les Anciens (Platon, Aristote, Chrysippe, Sénèque et Cicéron) jusqu'à ses contemporains (comme Cardano, Bodin et Lipse) : voir surtout les cap. 16 (« *Mendacium officiosum non est mendacium* ») et 18 (« *Summa cuiusque re : lex spectanda* », qui commence par la citation du principe « *Salus populi suprema lex esto* »). Sur tout cela, outre que J.J. Jusserand, « The School », art. cit., p. 440 (selon qui le *De abusu mendacii* « is rather one *De Usu*, so numerous are the cases when lies are justifiable »), voir G. Borrelli, « Tecniche di simulazione e conservazione politica in Girolamo Cardano e Alberico Gentili », *Annali dell'Istituto italo-germanico in Trento*, 12, 1986, p. 87-124.

159 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 263-264 (sur la dissimulation) et 296 (sur la simulation).

gence¹⁶⁰. Au contraire, et en dépit du moralisme qui caractérise son *Legatus*, Charles Paschal en arrive à admettre le *mendacium officiosum*, pourvu qu'il soit employé « *pro salute* » par quelqu'un qui agit avec probité¹⁶¹. Par ailleurs, si la mission vise le salut de l'État, elle peut même consister entièrement dans un « grand mensonge (*magnum mendacium*) » qu'il faudrait dire au prince destinataire : Paschal se rattache alors explicitement aux exemples bibliques qui depuis très longtemps étaient au centre du débat théologique à ce sujet, comme celui des Gabaonites (qui, pour échapper à l'extermination, seraient allés vers les Israéliens couverts de poussière et parés d'habits en lambeaux, en déclarant être un peuple venu de loin pour faire une alliance avec eux), ou bien celui d'Abraham auprès des Égyptiens (qui appela Sara sa sœur, par crainte d'être tué s'il disait être son mari)¹⁶². Cela n'empêche pourtant pas Paschal de condamner l'action des ambassadeurs qui vont vers un prince avec des messages de paix tandis que leur propre prince se prépare à la guerre¹⁶³.

La spécificité des problèmes que pose la charge d'ambassadeur à l'égard de cette question est soulignée par Jean Hotman, selon lequel « il n'y a gueres charge publique où soit davantage besoin celer la verité & dire une chose pour l'autre, voire quelquesfois par le commandement du Maistre & pour le bien de son service »¹⁶⁴. Dans l'édition de 1613, il

160 Voir *ivi*, p. 278, après avoir condamné en général le mensonge : « Sunt enim quaedam mendacia, quae dicuntur officiosa, quibus nonnunquam Imperatores exercituum inter milites utentes, & falsum aliquid in medium afferentes, salutem dederunt exercitibus [...] : sed tamen [...] multum legati amittunt apud eos [sc. les princes] fidei, si vel minimum deprehendatur in ijs falsitatis : silere quidem tutior videtur modus veritatis occultandae : nam nunc ignorantiae, nunc negligentiae praetendi potest excusatio ».

161 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 46, p. 302, après avoir condamné le mensonge : « Non sum tamen ita rustice torvus, ut officiosum mendacium omnino excludam ex ore legati. [...] Cum mentienti proba mens est, laxetur ori fraenum. [...] ».

162 Voir *ivi*, p. 304-305 ; pour les exemples cités, voir *Josué*, 9 et *Génèse*, 12.10-13, 20 et 26. Sur l'exemple d'Abraham et son usage dans la réflexion théologique, voir J.-P. Cavaillé, « L'art des équivoques », art. cit., p. 121. Ces deux exemples, avec d'autres tirés toujours de la Bible, seront fréquemment cités dans la littérature sur l'ambassadeur du XVII^e siècle : voir *infra*, dans ce §.

163 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 55, p. 339-341.

164 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 79. Ce passage était présent déjà dans l'éd. de 1603, chap. 1, p. 45 ; nous utilisons ici l'édition de 1613 parce qu'elle contient des ajouts par rapport aux éditions précédentes, bien que le sens ultime de son raisonnement ne change pas).

évoque ici la célèbre définition que l'ambassadeur anglais Henry Wotton avait écrite en 1604 dans le cahier d'un marchand d'Augsbourg, à savoir que « l'Ambassadeur [est] un honneste homme envoyé dehors pour mentir en benefice de son Prince, ou pour le bien de l'Estat »¹⁶⁵. Le sujet mérite qu'on s'y attarde un instant, dès lors que cette phrase avait occasionné une réaction violente de la part de l'humaniste allemand Caspar Schoppe, qui l'avait citée dans un ouvrage contre Jacques I^{er} paru en 1611, d'où l'avait tirée Hotman¹⁶⁶. La question entraine ainsi dans la polémique religieuse, d'autant plus que Schoppe, sous le nom d'Oporinus Grubinius, allait d'abord reprendre la définition de Wotton dans ses *Amphotides Scioppianae* (parues la même année), en identifiant la « république » dont parlait l'ambassadeur anglais à la « cause calviniste » ; et ensuite, dans son *Legatus Latro, Hoc est : Definitio Legati Calviniani* de 1614, il allait à nouveau dénoncer la turpitude des Calvinistes en reformulant la même définition de la manière suivante : « l'Ambassadeur Calviniste, et surtout Anglican, est un honnête homme, envoyé dehors pour mentir et pratiquer le brigandage pour le service de son État »¹⁶⁷. Sans évoquer l'aspect religieux de la polémique, Hotman se limite à commenter la phrase de Wotton en écrivant

165 Voir *ibidem*.

166 Voir sur tout cela W. Schleiner, « Scioppius' Pen against the English King's Sword : The Political Function of Ambiguity and Anonymity in Early Seventeenth-Century Literature », *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, 26 (4), 1990, p. 271-284. Schleiner cite en outre le biographe de Wotton, Isaac Walton, qui évoque la possibilité d'un *quid pro quo* de la part de l'ambassadeur dans sa traduction en latin d'une phrase qu'il aurait pensée en anglais (où le verbe « *to lie* » a une double signification). Voir G. Scioppius, *Ecclesiasticus auctoritati Serenissimi D. Iacobi Magnae Britanniae Regis oppositus*, [s. n.], Hartbergae 1611, cap. 4, p. 13 qui reporte la phrase de Wotton : « *Legatus est Vir bonus, peregre missus ad mentiendum Reipublicae causa* » ; à p. 14 l'humaniste la commente en citant *Proverbes*, 10.23 : « *Quasi per risum, stultus aperatur scelus* », et à ce propos on peut observer qu'Hotman introduit la définition dans son traité justement en écrivant que « c'est pourquoy par risee aucuns ont defini l'Ambassadeur, un honneste homme [...] » (*De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 79).

167 Voir W. Schleiner, « Scioppius' Pen », art. cit., p. 275-277. Voir Oporinus Grubinius [= G. Schoppe], *Amphotides Scioppianae*, [s. n.], Parisiis 1611, p. 294 où, après la citation de la définition de Wotton, on lit : « *Ergo Calvinista iste id sibi gloriae & honori ducit, se primum ut reipublicae, hoc est Calvinismi caussa mentiatur, delectum esse* » ; et Id., *Legatus latro, Hoc est : Definitio Legati Calviniani, ex qua Catholici Reges ac Principes, quantum Calvinianis Legatis fidei habere debeant, conicere possunt*, ex typographeo Ederiano, apud Elisabetham An-

qu' « il n'est rien si faux & plus mal à propos que cette definition »¹⁶⁸ : il admet en effet le « bon dol, sans approuver néanmoins la nouvelle doctrine de l'Equivocation, non plus que l'usage de mentir »¹⁶⁹. Tout au plus, observe-t-il, il y a « moins de mal » lorsque, pour ne pas mentir ouvertement, on s'aide « de termes ambigus & couchez avec tel artifice que les plus advisez ne sçavent ou y prendre l'Ouy ou le Non » ; mais, en principe, l'ambassadeur devrait être toujours « veritable en ses paroles »¹⁷⁰. Or, cette affirmation de principe est nuancée dans les pages suivantes sur la base de considérations plus proches de la pratique. Hotman rappelle d'abord le *ricordo* A 1 de Guicciardini, à propos du prince qui trompe son ambassadeur pour mieux tromper le destinataire de la mission. Mais que faut-il dire, demande-t-il, dans le cas où l'ambassadeur doit mentir « à son escient » ? « Aucuns l'excusent », explique-t-il, « disans qu'il est suffisamment deschargé d'avoir fait ou dit ce qui luy estoit enjoint : ne plus ne moins que le sujet qui porte les armes pour son Prince, & ne s'enquiert si la guerre est iuste ou non »¹⁷¹. Néanmoins, le problème de conscience se pose immédiatement :

Mais certes cela est dur à un homme de bien, qui ne blesse volontiers sa conscience pour s'acquérir titre d'habile homme : cela est dur à un homme genereux & ouvert, qui en mentant fait force à son naturel : car mentir & dissimuler sont marques certaines d'un cœur non noble & d'un homme mal né. [...] Joint que l'homme de bien se doit toujours mettre devant les yeux l'honneur & la conscience, quand bien il y auroit de l'utilité à faire mal¹⁷².

germariam, Ingolstadii 1614, p. 44 : « Legatus Calvinianus, maxime Anglicanus, est vir bonus, peregre missus ad mentiendum & latrocinandum Reipublicae suae causa ». Sur la personnalité et la pensée de Schoppe voir M. D'Addio, *Il pensiero politico di Gaspare Scioppio e il machiavellismo del Seicento*, Giuffrè, Milano 1962.

168 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 79-80.

169 Voir *ivi*, p. 80-81. Sur la doctrine des équivoques (qui n'était pas aussi nouvelle que le dit Hotman), voir les études indiquées *supra*, dans ce §, note 140. Dans la réflexion théologique de l'époque, l'équivoque consiste en une proposition qui a plusieurs sens et que l'on prononce en prévoyant que celui qui l'écoute la prendra dans un sens différent de celui qu'il lui donne dans son esprit ; l'exemple le plus célèbre est celui de la phrase « non est hic » par laquelle l'hôte qui cache chez lui un homme poursuivi par un autre répond à la question de ce dernier : à savoir, « il ne mange pas ici », que l'auditeur pourra toutefois comprendre au sens de « il n'est pas ici ».

170 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 81.

171 Voir *ivi*, p. 84.

172 *Ivi*, p. 84-85.

Finalement, la solution dépend une fois de plus du but qu'on se propose, à savoir s'il s'agit de « nuire à autrui » ou bien de « rompre une mauvaise résolution » et de prendre du temps, voire de « se conserver ». À ce dernier propos, Hotman cite lui aussi les exemples des Gabaonites et d'Abraham et fait référence à « ce qu'aucuns appellent *Officiosum mendacium* », mais surtout observe que « quand il arrive des folies en un Estat [...] alors il est nécessaire pour le service du Prince, & à propos pour sauver l'honneur de la nation, de desguiser l'affaire aux estrangers »¹⁷³. La première édition de son traité était encore plus explicite sur ce point, comme le montre ce passage biffé lors des éditions suivantes :

Il falut bien déguiser [...] aux [...] Estats & Princes Protestans la folie de la saint Barthelemy : & sçay qu'aucuns de ceux qui y furent employez s'en fussent volontiers d'eschargez sur de plus habiles menteurs ; Mais quoy ? C'estoit pour le service du Roy, & pour essayer à garantir nostre nation d'une tache que nulle eau neantmoins n'a sçeu depuis effacer¹⁷⁴.

On assiste donc à une tentative générale de circonscrire le recours pour le moins au mensonge, en fixant, autant que possible, des limites vis-à-vis d'une pratique qui était souvent beaucoup plus relâchée. D'autre part, c'est cette corruption elle-même de la pratique qui oblige les ambassadeurs à avoir recours à leur tour à la simulation et à la dissimulation, comme l'écrit Marselaer, qui rappelle la maxime attribuée à Louis XI selon laquelle celui qui ne sait pas dissimuler ne sait pas régner¹⁷⁵. Les princes étant exposés aux pièges d'autrui, on ne peut pas les empêcher de se défendre avec les mêmes armes : « que l'on concède donc au prince et à son ambassadeur de renarder avec le renard, et d'esquiver le dol par le dol,

173 *Ivi*, p. 86-87.

174 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 48-49.

175 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.39, p. 168 : « [...] Lysandri Lacedaemoniorum Ducis scitum erat ; Quod si leonis pellis tegendo corpori non sufficeret, vulpinae partem assuendam esse [voir Plutarque, *Lysander*, 7]. Galliae Regis ad filium erat ; ut sese litteris non magnopere torqueret, dummodo unicum versiculum, multorum instar praeceptorum intelligeret, ac velut Regni artem haberet : *Nescit Regnare, qui nescit Dissimulare* » (dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.37, p. 93). La maxime attribuée à Louis XI est citée par de nombreux auteurs, voir par exemple F. Sansovino, *Del governo de' regni et delle Repubbliche antiche e moderne libri XXI*, appresso gli heredi di Marchio Sessa, Venetia 1567, libro I, f. 7r. Pour le passage de Plutarque et sa fortune, voir l'étude de M. Stolleis, « Löwe und Fuchs », op. cit.

surtout s'il est question du salut public »¹⁷⁶. Bien qu'il récuse la définition polémiquement proposée par Schoppe et qu'il prenne ses distances des « *Neopolitic[i]* », la sauvegarde du salut et de l'utilité du prince forcent le Flamand à tolérer une pratique qu'il semblerait vouloir condamner¹⁷⁷.

En cela, Marselaer ne semble pas trop loin de Juan Antonio de Vera, dont la réflexion à ce sujet s'avère particulièrement intéressante du fait qu'elle est enrichie par une approche casuistique et par une référence explicite à la doctrine de la *prudencia mixta* de Juste Lipse ; nous allons donc parcourir la discussion proposée dans *El Enbaxador* avant de conclure ce point¹⁷⁸. Au cours de ce dialogue, lorsque Iulio demande s'il est permis à un ambassadeur de mentir, de dissimuler et de feindre, Ludovico répond

176 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.39, p. 169 : « [...] Sed concedatur Principi ejusque Legato, cum vulpe vulpinari, dolum dolo, publicae praesertim salutis intuitu, eludere » (dans l'éd. 1618, la *dissertatio* I.37 se termine avec la citation de la maxime de Louis XI citée dans la note précédente). La maxime « cum vulpe vulpinari », qui se trouve dans les *Adagia* d'Érasme, n° 128, est rappelée aussi par I. Lipsius, *Politicorum*, op. cit., IV.13, p. 153 et par H. Kirchneerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 250, n° 27.

177 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.40, p. 174-175 : « [...] Eruditus ille Scoppius, nescio quam utili zelo, Regi cuidam infestus, definit eius Legatum, ut sit vir sagax, a Principe peregre missus ad mentiendum & decipiendum Reipublicae suae causa. Nos Legatus dicimus, primum quidem sui Principis salutis & bono invigilare & studere ; sed eo stabilito & salvo, communi quoque tranquillitati, & externi commodis favere ». Un peu plus loin il parle du *mendacium officiosum* (sauf la première phrase citée, tout le reste n'est pas présent dans l'éd. de 1618, I.38). On peut rappeler aussi ce que Marselaer écrit à propos du *dolus* dans les négociations : voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, note 202.

178 La discussion de de Vera est évoquée par O. Chaline, « L'ambassadeur selon les casuistes », in *L'invention*, op. cit., p. 66-69 ; voir aussi J.A. Fernández-Santamaría, *Razon de estado y politica en el pensamiento español del Barroco (1595-1640)*, Centro de estudios constitucionales, Madrid 1986, chap. 3, qui consacre quelques pages à de Vera dans le cadre d'une reconstruction de la doctrine du mensonge et de la (dis)simulation chez Lipse et les auteurs espagnols du début du XVII^e siècle. Sur l'influence de Lipse (dont les *Politicorum libri* avaient été traduits en espagnol par l'ambassadeur Bernardino de Mendoza) sur de Vera et la pensée politique espagnole, voir les références données *supra*, Introduction, § 2, point γ), note 128. Plus en général, sur Lipse voir pour notre propos M. Sennellart, *Les arts*, op. cit., p. 230-242, et H. Leira, « At the Crossroads : Justus Lipsius and the Early Modern Development of International Law », *Leiden Journal of International Law*, 20, 2007, p. 65-88. On sait que Lipse expose sa doctrine de la *prudencia mixta* (à savoir, une prudence qui mêle l'utile et l'honnête) dans les chapitres 13 et 14 du livre IV de ses *Politicorum libri*.

en commençant par critiquer les « politiques » qui admettent ces pratiques et prennent appui même sur des « passages mal entendus » de la Bible pour étayer leur fausses opinions : en alléguant à son tour les Saintes Écritures, en plus d'Augustin, Cicéron et Aristote, il explique qu'en principe « il n'y a point de bien public qui puisse rendre une menterie équitable ». La difficulté que pose une telle attitude, pour autant, ne lui échappe pas :

Mais encore que i'approuve cette doctrine, & que ie n'en serve pour le fondement de mes discours, ie sçay bien toutefois, que celle qui est contraire, est bien souvent plus utile pour l'Estat, mais aussi fort dommageable pour la conscience. [...] Je me persuade qu'entre ces deux extremes, à sçavoir de traiter les affaires avec une grande tromperie, ou avec une grande candeur, l'on peut trouver un milieu qui est le sentier d'or d'Horace, qui nous fera cheminer sans tomber dans le precipice du mal, encore que l'on biaise un petit du droit fil et de la parfaite pureté¹⁷⁹.

Voilà posée la question de la manière la plus claire possible. Le guide choisi pour s'orienter sur ce « sentier » dangereux, comme nous l'avons dit, est la doctrine lipsienne de la « *Prudence meslée* », prudence que l'humaniste flamand aurait divisée « en trois parties, à sçavoir Legere, Moyenne, & Grande » : tout en refusant cette dernière, comme le faisait d'ailleurs Lipse lui-même, Ludovico va discuter les deux premières¹⁸⁰. Il identifie la prudence « Legere » à la « méfiance » et à la « dissimulation », qu'il admet en renvoyant à l'autorité d'un des plus célèbres casuistes du siècle précédent, Silvestro Mazzolini da Priero : l'ambassadeur, de la sorte, « ne doit rien croire de ce que luy pourroit dire le Prince, auprès duquel il reside, que ce qu'il void de l'œil, & touche de la main »¹⁸¹. À ce propos, Ludovico s'appuie sur plusieurs exemples modernes, en louant Guicciardini qui, dit-il, « n'a rien oublié dans son histoire de tous les pointns qui peuvent servir à l'instruction de celui qui la considerera » ; à

179 Voir J.A. de Vera y Cùñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 86r-88v (trad. fr. cit., p. 2-7).

180 Voir *ivi*, f. 88v-89r (trad. fr. cit., p. 8, le traducteur souligne), avec un éloge de Lipse, quoique Iule se dise d'accord avec les censures imposées par l'Inquisition. On rappellera de toute façon que chez Lipse la tripartition citée concerne non pas la *prudence*, mais la *fraude*.

181 Voir *ivi*, f. 89r-89v (trad. fr. cit., p. 9-10). Voir [S. Mazzolini], *Sylvestrinae Summae, quae summa summarum merito nuncupatur*, ex officina Christophori Plantini, Antverpiae 1569 [1^{re} éd. in edibus Benedicti Hectoris bibliopole Bononinsi, Bononiae 1514], où pourtant l'entrée « dissimulatio » n'existe pas ; il existe en revanche les entrées « mendacium » et « simulatio ».

cela Iulio répond que « les histoires d'Italie de ce temps-là sont toutes pleines de subtilitez d'Estat, & d'exemples fort utiles sur le sujet » en question¹⁸². Dans la très longue série d'exemples cités dans les pages suivantes pour démontrer que c'est une grande imprudence que de croire à la légère qui que ce soit, on rappelle également le cas de Commynes évoqué plus haut, qui en 1495 se trompa en faisant confiance aux belles paroles des ambassadeurs milanais¹⁸³. La « feinte » et la « dissimulation », lit-on, seraient à condamner chez un « homme privé » ; mais chez un homme « employé pour le public » elles sont excusables, « parce qu'il est impossible de bien manier les affaires du Gouvernement sans sçavoir bien dissimuler & bien feindre », comme le montre la maxime attribuée à Louis XI que Ludovico adopte à son tour. « Il semble donc – poursuit-il – que ceux qui ont en leur charge une si grande partie de la Republique comme sont les Ambassades, pourroient fort malaisément en rendre bon compte en pratiquant une autre methode » : puisque certaines nations pratiquent même la « troisieme espece que Lipsius reprouve, plutost que la premiere qu'il louë », la « Theologie Chrestienne » ne pourra certainement pas empêcher les princes catholiques et leurs ministres de « ménager leurs interests de se defendre avec les mesmes armes dont on pretend de les offenser ». La « franchise » et la « naïfveté d'une bonté toute pure » ne peuvent pas être pratiquées par des princes qui vivent dans leurs États eux-mêmes au milieu de « tant de cauteleux observateurs de la plus cruelle police du monde »¹⁸⁴.

En en venant à la prudence « Moyenne », qui « s'approche plus près des limites du vice », elle consiste dans la « conciliation » et dans la « deception », comme l'explique Ludovico toujours en suivant Lipse. L'effet de la conciliation est de « prendre intelligence avec quelqu'un ; l'attirer du service du Prince estranger a celuy du Prince propre » : cela, d'après Ludovico, « doit estre permis, pourveu que ce ne soit pas par des moyens illi-cites ny pour des fins iniustes »¹⁸⁵. Tandis qu'à propos des « fins » les limites sont assez claires (il faut agir dans le but de se défendre, non pas de ruiner le prince étranger), à l'égard des « moyens » on ne comprend cependant pas bien lesquels devraient être qualifiés d'illicites, dès lors que

182 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 91v-92r (trad. fr. cit., p. 15-16).

183 Voir *ivi*, f. 98v (trad. fr. cit., p. 30-31).

184 Voir *ivi*, f. 99v-100r (trad. fr. cit., p. 33-34).

185 Voir *ivi*, f. 101r (trad. fr. cit., p. 36).

Ludovico admet le recours tant à la corruption (masquée toujours sous le mot « libéralité ») qu'aux femmes¹⁸⁶. Quant à la déception, elle est abordée à partir d'une distinction : si c'est l'ambassadeur qui entame le discours, il doit se conduire avec modération, en faisant « plus croire en ce qu'il fera semblant de taire, qu'en ce qu'il déclarera »¹⁸⁷. Au cas où, en revanche, les fréquentes interrogations du Prince le forceraient de parler, le mensonge devient tout à fait licite : car « si la Loy de la Nature permet à chacun pour se garentir de mal, de nier avec serment le delit dont on l'accuse & qui n'est pas encore prouvé, à plus forte raison sera-t'il permis de dire une menterie, pour la conservation du repos & du bien d'une Republique »¹⁸⁸. Comme on le lit dans un passage biffé dans la traduction française, Ludovico et Iulio affirment même que dans un pareil cas l'ambassadeur peut mentir sans se soucier de pratiquer une restriction mentale qui puisse rendre vraie sa proposition : tout est permis à l'ambassadeur lorsqu'il a le soupçon que découvrir ce qui est caché peut causer des dommages à son prince ou à son État¹⁸⁹.

À la lumière de tout cela on peut conclure que, bien qu'il existe dans notre littérature des approches moralisatrices qui n'admettent aucunement le recours au mensonge et à la simulation¹⁹⁰, la plupart des auteurs cherche néanmoins un compromis plus ou moins rigoureux¹⁹¹. Par ailleurs, une telle discussion va de plus en plus perdre d'intérêt dans la seconde moitié

186 Voir *ivi*, f. 101r-104r et 107r (trad. fr. cit., p. 37-43 et 50-51).

187 Voir *ivi*, f. 107r et 110r-111r (trad. fr. cit., p. 51 et 58-60).

188 Voir *ivi*, f. 111r (trad. fr. cit., p. 60).

189 Voir *ivi*, f. 111v. La restriction mentale (sur laquelle on peut voir la bibliographie indiquée ci-dessus, note 140) est une condition, inexprimée par le locuteur, empêchant à une proposition qui, prise selon les termes, est fausse d'être un mensonge.

190 Voir par exemple C. Scribani, *Politicus-christianus*, op. cit., I.26, p. 343 qui, à propos des ambassadeurs, condamne durement le mensonge mais admet la simulation et la dissimulation ; il avait déjà condamné le mensonge de la part du prince (*ivi*, I.6, p. 88-89) et limité le recours à la simulation (*ivi*, I.13, p. 155-163). Mais voir surtout J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 39, p. 91.

191 Voir par exemple G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.10, p. 180 (où il admet la dissimulation et la simulation dans les négociations) ; III.10 (où il limite le recours aux ruses) ; IV.16 (contre le mensonge, même *officiosum*, mais en faveur de l'équivoque). Voir en outre A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., II.6 (il condamne en général le mensonge, tout en l'admettant lorsqu'il est question de *salus principis* et *salus populi*). Voir enfin Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 21 et 22 (contre le mensonge mais en faveur de l'équivoque et de la restriction mentale, s'il y a une juste cause).

du XVII^e siècle, quand la (dis)simulation et le mensonge vont être considérés non plus comme des questions de conscience réclamant une problématisation éthique riche et articulée, mais simplement comme des moyens que l'ambassadeur peut toujours utiliser le cas échéant : en approfondissant un thème que nous avons remarqué déjà à la toute fin du XV^e siècle, on insiste alors surtout sur le devoir de l'ambassadeur de préserver sa réputation et, par conséquent, la confiance dont il jouit vis-à-vis du destinataire de sa mission¹⁹².

γ) obéissance à l'ordre injuste

De même que le recours aux pratiques de la (dis)simulation et du mensonge, l'obéissance à l'ordre injuste soulève des problèmes fort délicats. Lorsque l'ambassadeur se trouve au service d'un seigneur méchant, ou bien lorsqu'il reçoit de son maître un ordre dont l'exécution fait violence aux lois divines, que doit-il faire ? Cette question se relie bien sûr à celle du droit de résistance¹⁹³, tout en étant plus spécifique dans la mesure où elle concerne non pas tous les sujets, mais les titulaires d'une fonction publique. Évoquée par Pontano dans son *De obedientia*¹⁹⁴, elle est posée au début du XVI^e siècle à l'égard du citoyen et du courtisan agissant comme conseillers par Francesco Guicciardini et Baldassarre Castiglione. Selon le Florentin, alors qu'il est indispensable que « les bons citoyens » restent

192 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.6, p. 129-138 (les « fourberies grossières [...] sont indignes d'un Ministre, qui a un peu d'honneur & de reputation à ménager », lit-on à p. 134). F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, p. 55 parle de l'ambassadeur qui doit regarder sa réputation « comme un bien réel, puisqu'elle luy facilite dans la suite le succès de ses autres negociations » (éd. Waquet, p. 192). Cette question avait déjà mise en évidence par Barbaro, Machiavel et Guicciardini comme nous l'avons montré *supra*, dans ce chapitre, § 1.

193 Pour un encadrement historique du problème du droit de résistance, voir *Le droit de résistance*, op. cit., et M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, PUF, Paris 2001.

194 Voir I. Pontanus, *De obedientia*, op. cit., liber IV, cap. « An parendum sit decreto, quod iniustum videatur », f. 38r, où Pontano explique que « quoniam Reges homines sunt, et vinci affectibus, fallique ab alijs possunt, non debet praefecti obedientia vacare prudentia, per quam et mutare principis animum poterit, & se liberare contumacia ». Mais Pontano n'approfondit pas la question du conflit entre la conscience de l'ambassadeur et son devoir de fidélité.

près du « tyran » afin qu'ils puissent « l'inciter au bien et le détourner du mal » en tempérant son pouvoir par leurs conseils, face à l'éventualité d'un pouvoir non plus humain, mais « bestial et cruel », même la responsabilité du conseiller finit par se révéler impuissante : « pour échapper à un tyran bestial et cruel, il n'est règle ou remède qui vaille, hormis celui dont on use contre la peste : fuir, le plus loin et le plus vite possible »¹⁹⁵. Castiglione, pour sa part, développe un raisonnement similaire lorsque dans le livre IV du *Cortegiano*, après avoir longuement parlé de la tâche du courtisan comme conseiller et instituteur du prince, en citant l'exemple de Platon auprès de Denys de Syracuse il fait dire à Ottaviano Fregoso que si par hasard le prince était « de si mauvaise nature qu'il ait vieilli dans les vices, come les phtisiques dans la maladie », le courtisan devrait « se soustraire de cette servitude, afin de ne pas porter le blâme pour les mauvaises actions de son seigneur, et de ne pas éprouver le dégoût que ressentent tous les hommes de bien qui servent les méchants »¹⁹⁶. La même opinion est exprimée d'ailleurs par Federico Fregoso dans le livre II où, répondant à Calmeta – selon qui quand on a des maîtres « on est forcé de les souffrir tels qu'ils sont » –, il déclare que, se trouvant auprès d'un seigneur « vicieux et méchant », le courtisan « peut à bon droit et doit s'ôter de cette servitude, qui lui attirera la honte parmi les hommes de bien ; car chacun présume que celui qui sert les bons est bon, et que celui qui sert les méchants est méchant »¹⁹⁷. C'est à ce moment que Ludovico Pio pose la question centrale de savoir « si un gentilhomme est obligé, tandis qu'il sert un prince, de lui obéir en toutes choses qu'il lui commande, encore qu'elles fussent déshonnêtes et infâmes » : à cela Federico répond, de manière tout à fait intransigeante, que « dans les choses déshonnêtes [...], nous ne sommes obligés d'obéir à personne », même pas à un bon maître ; de plus, « s'il vous ordonne de commettre une trahison – précise-t-il –, non seulement vous n'êtes pas obligé de le faire, mais vous êtes obligé de ne pas le faire, et pour vous-même, et pour ne pas être ministre de la honte de votre maître »¹⁹⁸. On observe donc ici l'émergence d'une conscience professionnelle du courtisan, qui dans cette discussion l'emporte sur son

195 Voir F. Guicciardini, *Ricordi* C 220, p. 135 et C 101, p. 95, trad. fr. cit., p. 140 et 85. Voir à ce sujet P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., p. 111-113.

196 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., IV.47, p. 422-423 (trad. fr. cit., p. 376).

197 Voir *ivi*, II.22, p. 152 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 135).

198 Voir *ivi*, II.23, p. 153 (trad. fr. cit., p. 136).

obligation de service : c'est avant tout « pour [lui]-même », pour ne pas s'attirer « la honte parmi les hommes de bien » qu'il ne doit pas se soumettre à des commandements lui imposant l'accomplissement d'un acte « déshonnête ». Il est vrai que la rigueur du principe formulé par ces mots est immédiatement atténuée par Federico, qui manifeste une pleine conscience de la difficulté de fixer une norme universelle :

De prime abord maintes choses semblent bonnes, qui sont mauvaises, et que bien d'autres semblent mauvaises, qui néanmoins sont bonnes. C'est pourquoi il est parfois licite, pour le service de ses seigneurs, de tuer non pas un homme mais dix mille, et de faire bien d'autres choses qui sembleraient mauvaises à qui ne les considérerait pas comme il faut, alors qu'elles ne le sont pas¹⁹⁹.

Ce point, qui semble ouvrir la voie à un raisonnement plus souple et adapté aux circonstances, n'est cependant pas développé : la requête de « discour[ir] un peu sur cette matière » est récusée par Federico, qui abandonne ce sujet sous le prétexte « qu'il y a trop à dire » et s'en remettant au « discernement » de ses interlocuteurs²⁰⁰.

Pour en venir plus spécifiquement à notre figure, une solution pareillement rigoureuse, quoiqu'élaborée dans une perspective complètement différente, est adoptée vingt ans plus tard par Conrad Braun, qui aborde ce sujet en traitant de la justice de l'ambassadeur²⁰¹ : cette vertu, selon lui, oblige ceux qui envoient à ne rien confier qui ne soit honnête, et ceux qui sont envoyés à ne jamais se charger de mandats « déshonnêtes et honteux (*inhonesta & turpia*) »²⁰². À ce propos, le juriste allemand se rattache aux normes justiniennes établissant, d'un côté, que l'obligation qui naît de ces mandats est nulle, même si elle a été confirmée par un serment, et, de l'autre, que dans le cas où un délit est commis, tant le mandant que le mandataire sont soumis aux châtiments des lois, car ils ne peuvent pas s'excuser en affirmant, l'un, qu'il n'a rien commis du tout et, l'autre, qu'il n'a rien commis volontairement, s'étant plié aux ordres de son seigneur²⁰³.

199 *Ibidem* (trad. fr. cit., p. 136).

200 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 136).

201 Il évoque pour la première fois la question des « *turpia mandata* » à la fin du chapitre 12 du livre I où il observe que « non solum enim homicidia sunt, qui manibus hominem occidunt, sed etiam per quorum consilium et fraudem, et exhortationem homines extinguuntur [avec allégation de c. 23, C. 23, q. 3 (*de poenitentia*), d. 1] » (C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.12, p. 26).

202 Voir *ivi*, III.1, p. 88.

203 Voir *ibidem*, avec allégation de *Dig.* 2.14.7.3 et *Dig.* 45.1.26.

D'après Braun, en effet, celui qui charge un autre de commettre un délit, non seulement le commet lui-même, mais est censé en être l'auteur principal : il pèche en cela plus gravement que le mandataire, dès lors qu'il est responsable tant pour le délit qu'il a ordonné que pour avoir corrompu l'esprit de celui qui l'a exécuté. D'autre part, le mandataire est coupable lui aussi : « comment échappera-t-il à la peine, celui qui a très gravement péché en lui-même, parce qu'il s'est soumis à des mandats injustes ? », demande Braun en citant l'exemple d'Adam, qui chercha à rejeter sa faute sur son épouse, et d'Ève qui chercha à la rejeter sur le serpent²⁰⁴. Celui qui reçoit un mandat honteux, loin de s'estimer justifié à raison du commandement de son maître, fera donc bien de ne pas l'exécuter, considérant d'ailleurs que la bonne foi ne doit pas être observée à l'égard de ce genre d'affaires ; tout au plus, il ne pourra être excusé par le commandement du maître que « dans les choses de peu de poids », mais non pas « dans les choses plus sérieuses »²⁰⁵.

Tout en étant préoccupé uniquement de préserver la conscience personnelle de l'ambassadeur, le discours de Braun prend appui sur des sources juridiques ou scripturaires qui ne concernent nullement cet office : c'est pourquoi il ne pose d'aucune manière le problème, évoqué par Castiglione, d'un commandement ayant trait à des choses qui « sembleraient mauvaises à qui ne les considérerait pas comme il faut, alors qu'elles ne le sont pas ». En d'autres mots, il ne tient pas compte des exigences spécifiques de l'office de l'ambassadeur en tant qu'office public et de la nature du rapport qui s'instaure entre l'ambassadeur et son maître. En ce sens, des indications fort précieuses nous sont fournies en revanche par Torquato Tasso, qui va approfondir le discours dans la même perspective jadis adoptée par Castiglione. Vers la fin du dialogue mis en scène dans *Il Messaggiero*, Tasso demande ce que doit faire l'ambassadeur si son prince lui commande quelque chose d'injuste. L'Esprit commence par affirmer qu'en principe l'ambassadeur pourvu d'un mandat ne peut faire autre chose qu'obéir aux ordres de son prince, même quand ils sont injustes ; cependant, s'il s'aperçoit que celui-ci se trompe par ignorance ou par mauvaise volonté, il peut essayer de lui faire voir son erreur et lui faire changer

204 Voir *ivi*, p. 88-89 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 173).

205 Voir *ivi*, p. 89, avec allégation du commentaire de Baldo degli Ubaldi sur les *Libri Feudorum*, 2.28 § *domino guerram* (un passage où il est dit que le vassal n'est pas obligé de secourir son maître lorsque celui-ci entreprend une guerre injuste).

d'opinion, tout en usant à cet effet une grande précaution et en ne l'admonestant que dans la mesure où il l'estime capable de le comprendre :

Car tous les princes ne sont pas propres à connaître entièrement ce qui est bon et juste en soi ; mais quelques-uns possédant une faiblesse d'esprit, d'autres ayant l'habitude d'une certaine licence tyrannique et d'un pouvoir royal absolu, et d'autres encore s'étant accoutumés à plusieurs fausses maximes, issues d'ordinaire des ruisseaux des légistes – lesquels ne les tirèrent jamais des vives sources de la philosophie –, ils ne savent pas discerner ce qui est juste dans les lois d'avec ce qui l'est par nature et absolument, ni ils ne savent jusqu'où l'homme d'État doit retrancher de ce qui est juste, ni comment, ce faisant, il peut sauver les apparences de la justice et la réputation de la bonté²⁰⁶.

Face à un tel prince, l'ambassadeur doit s'efforcer d'user de persuasions charmantes et de moyens doux plutôt que d'enseignements sévères, quelque vérité qu'il lui puisse dire, parce que c'est là la seule possibilité de le convaincre de renoncer à ses propos malhonnêtes²⁰⁷.

Sur ce point, l'Esprit s'arrête et observe que Tasso n'est sans doute pas satisfait de son raisonnement : il voudrait que l'ambassadeur soit un

206 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 32r-32v.

207 Voir *ivi*, f. 32v. Tout ce passage est modifié par Tasso lors de la seconde rédaction de *Il Messaggiero* : avant tout, l'Esprit n'évoque pas le devoir d'obéir aux ordres injustes, puis il ajoute que l'ambassadeur, « se può, dee dimostrare l'ingiustizia del suo volere, né potendo ciò fare, più tosto chieder licenza che esser essecutore di non onesti comandamenti ». L'autonomie de l'ambassadeur semble donc être affirmée de manière beaucoup plus déterminée, tandis que la critique contre les princes de l'époque (qui pouvait déranger les Gonzaga, à savoir les protecteurs de Tasso) est tout simplement biffée. Par ailleurs, quant aux « persuasioni » par lesquelles l'ambassadeur devrait essayer de convaincre son prince de l'injustice des ses commandements, l'Esprit formule une opinion tout à fait contraire par rapport à celle que nous venons de lire : il récuse maintenant les arguments que « dolcemente allettando, non tirano, ma conducono l'animo altrui ne la sua [sc. de l'ambassadeur] opinione » et exhorte en revanche l'ambassadeur à « dimostra[re] a l'intelletto suo [sc. du prince] quel ch'è onesto e giusto per sé », en ayant confiance seulement dans les arguments rationnels (voir T. Tasso, *Dialoghi*, op. cit., p. 376). Pour autant, dans les lignes suivantes cette rédaction, quoique fort abrégée, propose le même raisonnement qu'on lit aussi dans la première (et sur lequel nous allons nous pencher), en donnant lieu à une sorte de contradiction : à Tasso, qui demande ce que doit faire l'ambassadeur si « l'intelletto del principe [...] non potesse discernere quel ch'è giusto », l'Esprit répond non pas en affirmant qu'il peut le quitter, comme il l'avait fait quelques lignes plus haut, mais en regrettant la « dura [...] condizione » de l'ambassadeur qui, du fait qu'il doit obéir même aux ordres injustes, ne peut pas être un homme absolument bon (voir *ivi*, p. 376-378).

« homme de bien » qui ne s'éloigne aucunement de ce qui est honnête et ne se rende jamais coupable d'une injustice ; on n'oublie pas d'ailleurs que le sujet du dialogue devait être le « parfait ambassadeur ». Or, explique l'Esprit, il existe deux manières d'entendre ce qu'est un « homme de bien » : on peut l'entendre absolument, auquel cas il ne pourrait agir dans la cité ou être le ministre d'un prince que si ceux-ci étaient « parfaits », ce qui n'arrive pas. Sinon, on qualifie d'homme de bien le « bon citoyen » ou le « bon ministre » qui en soi aimerait les choses absolument honnêtes, mais qui en ses actions ne laisse pas de s'accommoder aux commandements des princes et aux lois de la cité, donnant à ceux-là le meilleur sens qu'il lui est possible et s'efforçant d'apporter à celles-ci une raisonnable modération.

Car si quelqu'un ne voulût avoir aucun égard ni envers le prince ni envers la cité, se proposant pour but l'honnêteté rigide et sévère, dépouillée de toute utilité, il serait sans aucun doute un homme de bien ; mais il ne pourrait être appelé ni bon exécuteur ni bon citoyen. Tel fut Caton, ou tel voulut-il paraître, qui, vivant dans la cité de Romulus comme s'il était né dans la République de Platon, fut parfois cause de tumultes qui arrivèrent à sa cité²⁰⁸.

On touche ici à l'essentiel, car dans le glissement qui se produit du « parfait ambassadeur » au « bon citoyen » ou « bon ministre » réside le cœur d'un raisonnement qui fait ressortir de manière remarquable le conflit irrémédiable entre ce que Max Weber, en réfléchissant lui aussi sur les rapports entre l'éthique et la politique, devait appeler par la suite une éthique de conviction et une éthique de responsabilité²⁰⁹. En dépit de l'adoption du modèle du « parfait ambassadeur » et de sa mise en parallèle avec l'ange, dans *Il Messaggero* il n'y a aucune tendance à écarter les difficultés et les peines réelles qu'impose le fait d'assumer une responsabilité politique. Ainsi, à son interlocuteur, qui intervient en regrettant la « dure condition » des ambassadeurs, l'Esprit répond qu'elle n'est pas moins dure que celles de tous les autres qui souhaitent s'engager dans l'action, qu'ils soient un « juge », un « conseiller d'État » ou un « capitaine »²¹⁰.

208 Voir Id., *Il Messaggero*, op. cit., éd. 1582, f. 32v.

209 Nous nous référons naturellement à M. Weber, « Politik als Beruf », in Id., *Gesamtausgabe*, Bd. 17, hrsg. von W.J. Mommsen, Mohr Siebeck, Tübingen 1992, trad. fr. par J. Freund, in Id., *Le savant et le politique*, Union générale d'éditions, Paris 1963.

210 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., éd. 1582, f. 32v-33r : « Dura è la conditione, diss'io all'hora [sc. Tasso], dell'Ambasciatore [...]. Non è più dura, rispose egli all'hora [sc. l'Esprit], di quel che sia la conditione di ciascun'altro, che

Mais s'il y a quelqu'un dans le monde qui désire être parfait, qu'il se retire dans les forêts et dans la solitude, pour y vaquer à la contemplation et mener une vie semblable à celle des anges ; sinon, qu'il cherche (si on peut les trouver) un prince ou une cité qui soient équitables d'eux-mêmes, sans besoin des contraintes de la loi. Alors il pourra être entièrement un homme de bien, ainsi qu'exercer parfaitement l'office de l'ambassadeur et tout autre office²¹¹.

Bref, l'ambassadeur se rapporte au prince : étant le ministre d'un prince parfait (« que pourtant on ne trouve pas, mais on l'imagine »), l'ambassadeur pourra être parfait lui aussi, mais étant le ministre d'un prince « tel qu'ils sont d'ordinaire », il sera forcé de céder souvent à l'usage, à l'utilité et aux caprices de son maître. Assumant à l'occasion la personne du « conseiller », il pourra tout au plus essayer de tourner son prince vers ce qui est bon et honnête²¹².

La réflexion de Tasso s'avère la plus radicale du XVI^e siècle eu égard au devoir d'obéissance de l'ambassadeur²¹³ : en effet, dans les traités des années suivantes on trouve plutôt l'exhortation à une sorte de détachement intérieur qui rend l'ambassadeur beaucoup plus libre vis-à-vis de son prince au cas où ce dernier devrait lui imposer l'accomplissement d'ordre injuste, et cela bien que l'obligation de service de l'ambassadeur ne cesse d'être réaffirmée. Un exemple remarquable nous est fourni par Alberico Gentili qui, dans son *De legationibus*, pose la question de savoir si l'ambassadeur, en vertu de sa fidélité envers son maître, peut en arriver à enfreindre les lois divines ou à perdre sa propre réputation. Par rapport à la première question, qui « n'a aucune difficulté », le juriste italien explique

nell'attioni voglia impiegarsi : percioche nè l'Oratore può esser huomo da bene se non nella perfetta Città, nè il giudice, nè il consigliere di stato, nè il Capitano et iandio, il quale se sempre volesse esser'huomo da bene, non havrebbe per fine la vittoria ; ma l'honesta vittoria, la quale honesta non può essere, se ragionevole non è la guerra ».

211 Voir *ivi*, f. 33r.

212 Voir *ivi*, f. 33v.

213 Quant au devoir d'obéissance du magistrat, on devrait bien sûr faire référence à J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., III.4, où Bodin explique qu'il faut toujours exécuter les mandements du roi, sauf quand ils enfreignent manifestement la loi de nature et la loi divine (le roi étant, au fond, un sujet de Dieu de la même manière que le magistrat est un sujet du roi) ; voir à ce propos M. Isnardi Parente, « Introduzione », in J. Bodin, *I sei libri dello Stato*, 3 tomi, UTET, Torino 1964-1998, t. I (1964), p. 32 et 37-43 ; et D. Quagliani, « “Les bornes sacrées de la loi de Dieu et de nature” ». La procedura del controllo degli atti normativi del principe nella “République” di Jean Bodin e nelle sue fonti », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 14, 1988, p. 39-62.

que l'ambassadeur ne doit pas obéir aux ordres de son roi qui portent atteinte, même dans le plus petit degré, à ses obligations envers Dieu²¹⁴. Du fait de la « grande division de la religion » qui caractérise son époque, cette désobéissance est rapportée par Gentili à la confession de l'ambassadeur, sa préoccupation centrale étant que personne ne soit obligé d'agir contre les préceptes de sa propre foi. Afin d'éviter le juste blâme de son prince, l'ambassadeur doit néanmoins l'informer de sa confession avant d'assumer la mission et, surtout, il ne doit pas se charger d'une mission dont l'accomplissement pourrait être entravé par l'observance de « la loi de son Dieu » et qu'il serait donc forcé d'abandonner²¹⁵. Mais au cas où il obéirait à un ordre injuste, avertit Gentili, il ne pourrait pas se justifier en disant avoir péché en tant qu'ambassadeur, et non en tant qu'homme : en effet, comme nous l'avons anticipé plus haut, selon le juriste italien il assume non pas *deux personnes* mais une *persona mixta*²¹⁶. Quant aux ordres qui obligent l'ambassadeur à perdre sa réputation, le juriste italien adopte là aussi un position très rigoureuse et récuse fermement l'accomplissement de tout acte qui s'oppose à une conduite vertueuse, en manifestant, au moins sur ce point, une attitude qui a été efficacement résumée dans les termes d'une antinomie entre « un idéalisme éthique et un pessimisme analytique »²¹⁷ ; une attitude, au reste, dont il est parfaitement

214 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.15, p. 124 (« [...] Quid enim in obligatione omni, qua quis homini obstrictus est, sic obligatio non excipitur, qua Deo tenemur, ut in fidelitate sit feudali cum rege & Imperatore ? », et à ce propos Gentili allègue la *nova forma fidelitatis* reportée dans *Libri feudorum*, 2.7 ; trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 246).

215 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 247-248).

216 Voir *ivi*, p. 124-125 : « Velim autem, tantum esse superi numinis respectum, ut si umquam, hic maxime cogitaret legatus, rationem eius distinctionis non habendam, An quid ut legatus, vel ut Fabius agat. [...] Mixta est in legato persona, non duae personae sunt » (à ce propos, voir aussi *supra*, partie II^e, chap. 4, § 3, note 155).

217 Voir à ce propos D. Panizza, « Il pensiero », op. cit., p. 141-145. Panizza remarque par ailleurs l'évolution de la pensée de Gentili, qu'il représente « come una progressiva diluizione del momento idealistico in quello realistico, fino al trionfo del disincanto e dello scetticismo » (*ivi*, p. 145-146). Pour ces transformations, telles qu'elles se manifestent dans le *De iure belli* de 1598 et dans les *Disputationes* de 1605, voir *ivi*, p. 146-213, à intégrer avec l'analyse proposée par A. Wijffels de la *disputatio*, publiée déjà en 1587, sur le droit du souverain de disposer de son royaume et des biens de ses sujets : voir A. Wijffels, « Le disputazioni di Alberico Gentili sul diritto pubblico », in *Alberico Gentili. La salvaguardia*,

conscient : « je dépeins l'ambassadeur non comme il est ordinairement, mais comme il doit être », écrit-il²¹⁸.

Si l'on regarde la littérature du siècle suivant, on s'aperçoit que la plupart de nos auteurs se rangent du côté de Gentili plutôt que de celui de Tasso. Setzer par exemple s'en tient à l'opinion formulée dans le *De legationibus*, dont il reproduit quelques lignes. Il cite par ailleurs l'exemple du juriste romain Papinien, que Caracalla fit décapiter parce qu'il ne voulait pas obéir à son ordre de justifier, devant le Sénat, le meurtre de son frère Geta, que l'empereur avait commandé pour ne pas partager son pouvoir avec lui²¹⁹ : après avoir été redécouvert par Juste Lipse dans son *De constantia*, le sacrifice accompli par Papinien par amour de la justice devait devenir célèbre dans la littérature politique du XVII^e siècle²²⁰. De même, Jean Hotman observe que « tous sont d'accord » que l'obéissance de l'ambassadeur « ne s'étend pas à ce qui est contre Dieu, nature & raison », en faisant référence à un grand nombre d'actions, comme « mentir, tromper, trahir, attenter à la vie d'un Prince souverain, luy faire revolter ses sujets [et] luy voler & troubler son Estat ». C'est pourquoi, l'ambassadeur qui sert son maître en de telles affaires « pêche doublement : en ce qu'il le sert en l'entreprise & execution d'un si mauvais dessein, & en ce qu'il ne luy donne meilleur conseil, y estant obligé par le deu de sa charge,

op. cit., p. 249-261 ; et Id., « Une disputation d'Alberico Gentili sur le droit du souverain de disposer de son royaume et des biens de ses sujets (1587) », in *Science politique*, op. cit., p. 469-484. Voir enfin Id., « Assolutismo politico e diritto di resistenza : la disputatio gentiliana "De vi civium in Regem semper iniusta" », in *Alberico Gentili. L'uso della forza nel diritto internazionale*, Atti del Convegno Undicesima Giornata Gentiliana (San Ginesio, 17-18 settembre 2004), Giuffrè, Milano 2006, p. 435-457 (avec la reproduction du texte de la *disputatio* en Appendice, p. 461-496).

218 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., III.15, p. 125 (trad. fr. cit., p. 249).

219 Voir H. Setzer, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCXCII-DCCCIV, non paginé. Parmi ses sources, Setzer ne cite pas Gentili, mais allègue le commentaire de Baldo degli Ubaldi sur la constitution *Habita* de Frédéric Barberousse, la première *disputatio* de Roberto Maranta (n° 20), les *Vindiciae contra tyrannos* de Languet [= Stephanus Iunius Brutus], le traité *De iure magistratuum in subditos et officio subditorum erga magistratus*, le *De mandatis et monitoriis iudicialibus* de F. Mindanus, le *De obedientia* de Pontano et *Il libro del Cortegiano* de Castiglione. L'exemple de Papinien apparaît dans l'*assertio* DCCCIV.

220 Voir M. Stolleis, « Lipsius-Rezeption in der politisch-juristischen Literatur des 17. Jahrhunderts in Deutschland » (1987), in Id., *Staat*, op. cit., p. 266-267, avec d'autres références. Le récit de la mort de Papinien se trouve dans *Historia Augusta, Vita Antonini Caracallae*, attribuée à Ælius Spartianus, cap. 8.

laquelle emporte qualité de Conseiller d'Etat pour le temps de sa legation »²²¹. Hermann Kirchner affirme lui aussi que l'ambassadeur ne doit point se charger d'un mandat concernant des choses illicites, déshonnêtes ou honteuses²²². Une certaine ambiguïté surgit pourtant à propos du cas où l'ambassadeur se serait déjà chargé d'un tel mandat car, se demandant ce qui arrive si celui-ci se refuse de l'accomplir, le juriste allemand qualifie l'ambassadeur d'homme deux fois scélérat et perfide : à l'égard de Dieu parce qu'il a reçu des ordres injustes contre son devoir de conscience, et à l'égard du prince parce qu'il a brisé la foi qu'il avait donnée en assumant le mandat²²³. Il semble donc qu'une fois la mission acceptée, l'ambassadeur doit la mener jusqu'au but ; c'est du moins l'interprétation que donne Bortius de ce passage, lequel pour cette raison critique Kirchner en soutenant de manière particulièrement sévère la thèse selon laquelle l'ambassadeur ne doit jamais exécuter un mandat injuste, même après l'avoir accepté²²⁴.

D'autre part, l'opinion de Tasso est reprise par Juan Antonio de Vera y Cúñiga : dans son *El Enbaxador*, la discussion entre Iule et Ludovico reproduit même les mots échangés par Tasso et l'Esprit à l'égard des deux façons d'entendre ce que c'est qu'un « homme de bien »²²⁵. Une fois établi que l'on ne peut pas être absolument bon lorsqu'on s'occupe des affaires publiques, Iule pose alors la question de savoir ce que l'ambassadeur doit faire, finalement, quand son prince lui commande « d'exécuter une ordonnance du tout iniuste »²²⁶. D'après Ludovico, dans ce cas il peut et doit suspendre l'exécution et déclarer au prince « les raisons des difficultés qu'il treuve [...] pour connoistre s'[il] en a meurement deliberé » ; et cela bien qu'il reconnaisse que, ce faisant, il « se met en hazard de perdre sa charge, la faveur du Prince & sa vie quant & quant ». À ce propos, en évoquant le sacrifice de Papinien, Ludovico critique durement les

221 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 85-86.

222 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.7, p. 232, n° 28, et II.6, p. 478, n°s 12-13 (où il allègue c. 58, VI 5.12, selon lequel « non est obligatorium contra bonos mores praestitum iuramentum »).

223 Voir *ivi*, p. 478-479, n°s 14-15.

224 Voir M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., cap. 14, f. 120v.

225 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 77r[mais 74r]-75r : après avoir introduit la question, de Vera reprend la discussion sur l'ambassadeur « onbre de bien » sans faire rien d'autre que traduire les mots de Tasso cités ci-dessus, note 208.

226 Voir *ivi*, f. 75v (trad. fr. cit., p. 163).

hommes qui, étant trop attachés au monde, « pour ne perdre le moins, hazardent le plus : qui recherchent les moyens de perdre leurs ames, en recherchant des moyens de palier & déguiser le fait, & de se trahir eux-mêmes en se voulans persuader que toutes les ordonnances qu'ils voyent signees de leur Roy, soient iustes, quoi qu'évidemment elles soient impies & iniques »²²⁷. Au cas où son prince lui commanderait des « choses iniustes », l'ambassadeur doit donc essayer d'en retarder l'exécution au moyen de quelques lettres, « feignant de n'en avoir pas bien compris le suiet » et « rapportant toutes les raisons » et les difficultés qui font obstacle à leur accomplissement ; il agira en tout cas « selon la connaissance qu'il aura du Prince » et gardant toujours une grande modestie²²⁸. La question cruciale pourtant ne tarde pas à être soulevée : que doit faire l'ambassadeur, demande Iulio, « si le Prince resiste aux advertissemens qu'on luy donne, & qu'il s'obstine à vouloir faire executer son commandement ? ». C'est à cette interrogation que toute tentative de trouver un compromis entre l'utile et l'honnête doit finalement donner une réponse. Face à une telle situation, Ludovico abandonne toute forme de résistance au prince : il déclare alors qu'« en une matiere qui n'est pas tout à fait impie », l'ambassadeur « a obligation de se conformer aux decrets du Prince », s'appuyant sur les mots du *Digeste* selon lesquels « *celuy qui fait ce que le Iuge luy commande, n'opère pas frauduleusement* »²²⁹. Or, cette précision concernant une matière qui n'est pas « tout à fait impie » n'est pas approfondie par la suite dans le dialogue ; au contraire, Iulio intervient en accueillant même les objections que « quelques-uns » ont adressées à Papien, qui aurait dû obéir à Caracalla et justifier son fratricide « veu que peut-estre il eust moderé l'esprit de ce monstre » en restant à ses côtés²³⁰. Ludovico revient alors sur les conseils formulés précédemment et précise que si le temps employé pour envoyer des lettres à son prince et lui manifester ses doutes risque de compromettre définitivement la conclusion de l'affaire, l'ambassadeur doit « exécuter sans replique les ordonnances du

227 Voir *ivi*, f. 75v-76r (trad. fr. cit., p. 164-165).

228 Voir *ivi*, f. 77r-77v (trad. fr. cit., p. 167-168).

229 Voir *ivi*, f. 77v[mais 78v] (trad. fr. cit., p. 171-172, l'Auteur souligne et cite sans doute *Dig.* 50.17.167.1).

230 Voir *ivi*, f. 79r (trad. fr. cit., p. 172-173) ; de Vera n'indique pas qui sont les « quelques-uns » auxquels il fait référence à propos de Papinien ; cette objection avait de toute façon été formulée par J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, III.4, p. 421-422.

Roy » plutôt que perdre la bonne occasion : « qu'il conforme son opinion à celle de son Roy, & qu'il renvoye le doute du scrupule, sur l'évidence & la certitude du peril dont l'affaire estoit menacé »²³¹. Il est donc évident que, de la critique envers ceux qui risquent de « perdre leur ames » pour obéir aux ordres, il ne reste maintenant que le conseil, adressé aux princes, de ne pas commander des choses qui pèchent contre Dieu et la nature, ni de n'être si ancrés dans leurs opinions, que leurs ministres n'osent pas répliquer de peur de tomber en disgrâce²³². Aucune place, en revanche, ne semble plus rester pour la désobéissance de l'ambassadeur.

Par la suite, l'opinion de de Vera va être reprise et même radicalisée dans la seconde édition du *Legatus* de Frederik van Marselaer, qui en arrive à théoriser presque une obéissance inconditionnée : pour lui, il appartient aux princes d'évaluer la justice de leurs décisions, non aux ambassadeurs ; quant à ceux-ci, « qu'ils croient que leurs mandats sont licites »²³³. Lorsqu'il est question du roi et du royaume, de la paix et de la guerre – demande-t-il –, l'ambassadeur pourra-t-il se conformer facilement et surtout à la rigueur de l'honnêteté, de la vérité et de la pitié ? « Il se trompera s'il fait une part plus large à sa conscience qu'à la science du prince ». Plutôt, il devra penser que le cœur du prince est dirigé par Dieu, dont les décisions sont obscures et incompréhensibles à nos yeux, et devra considérer la nature, dans laquelle les causes secondes sont employées comme instruments et agents²³⁴. Bref, pour Marselaer ce qui doit faire l'objet de tous les efforts de l'ambassadeur consiste dans la préservation de la « *publica salus* », qui est inséparable de la *salus principi*. Toujours avec justice ?, demande-t-il.

Je ne le sais pas : et l'ambassadeur lui aussi, qu'il ne le discute pas. Qu'il mesure la justice à la toise de la décision du prince ; le prince [la mesurera] à la toise de la raison. Même de la raison d'État ? Tout à fait, pourvu que ce soit

231 Voir *ivi*, f. 79v (trad. fr. cit., p. 174).

232 Voir *ivi*, f. 80r (trad. fr. cit., p. 176).

233 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.8, p. 30-32 : « Suaserim ego, videant Principes, ut quae mandent licita sint : credant vero Legati, licita esse quae mandata fuerint » (cette dissertatio manque dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.).

234 Voir *ivi*, I.8, p. 30-32. On peut observer de toute façon que *ivi*, I.9, p. 34, en reprenant un passage de Kirchner cité ci-dessus, note 223, Marselaer explique que dans le cas d'un mandat « contra pietatem aut iustitiam » il vaut mieux pour l'ambassadeur ne pas se charger de la mission, s'il pense ne pas l'accomplir (ce passage se trouve aussi dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.7, p. 14).

celle qui est droite et qui, à nouveau, ne s'écarte pas de la raison. Mais ceux qui s'emploient partout pour la cause de Dieu, non pas comme si c'était un simple prétexte, mais avec dévotion et un sentiment sincère, ne sembleront jamais ne pas la suivre²³⁵.

C'est la raison d'État (bien sûr, la bonne, ou comme l'appelle Marselaer, la « droite » raison d'État), qui autorise à transgresser la morale commune et qui surtout, pour ce qui nous intéresse, oblige l'ambassadeur à obéir inconditionnellement aux ordres reçus. Tous les auteurs qui adhèrent à cette doctrine ne parviennent pas pour autant aux mêmes conclusions que le Flamand : on pourrait penser à Gasparo Bragaccia qui, au contraire, attribue à l'ambassadeur une certaine autonomie dans l'évaluation de son mandat ; c'est pourquoi il l'exhorte à ne pas exécuter l'ordre injuste, soit en prévenant le prince de la nature inique de l'affaire, soit – au cas où il ne pourrait pas le faire en sûreté, ou avec un espoir de réussite – en trouvant le moyen de se sortir d'une telle charge²³⁶. En fait, ceci est l'opinion qui paraît obtenir le consentement le plus large dans notre littérature tout au long du XVII^e siècle : qu'il suffise de citer à ce propos, en conclusion, les *Advertencias* de Benavente y Benavides – qui abordent rapidement cette question en s'en remettant complètement à Alberico Gentili, bien qu'il soit qualifié d'homme « de foi suspecte »²³⁷ – et la *Manière* de François de Callières – selon qui « il n'y a gueres de services qu'un bon sujet & un fidèle Ministre ne doive à son Prince ou à sa patrie, cependant l'obéissance a ses bornes, & elle ne s'étend pas jusqu'à agir contre les Loix de

235 Voir *ivi*, II.29, p. 381 : « Publica salut ita suaserit [sc. legatus], quae semper cum Principi salute conjuncta. Eam Legatus inprimis promovet. Iustone semper colore ? Ego nescio : Legatus etiam non discutiatur. Iustitiam ille (alubi expressi) metietur a Principis arbitrio : Princeps a ratione. Sed an ab illa etiam quae Status ? Ita prorsus ; modo tamen recta illa, & quae iterum non abeat a ratione. Quam numquam non videntur sequi, qui Dei ubique causam agunt, non praetextu solum, sed cultu, & sincero affectu » (cette *dissertatio* manque dans l'édition de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.). Sur le conflit de la « bonne » et de la « mauvaise » raison d'État, voir M. Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, PUF, Paris 1989, chap. 4 ; Id., « La raison d'État antimachiavélienne. Essai de problématisation », in *La Raison d'État : politique et rationalité*, sous la dir. de Ch. Lazzeri et D. Reynié, PUF, Paris 1992, p. 15-42 ; et R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 65-74.

236 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.2, p. 331-332.

237 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 22, p. 486, qui se réfère à A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., III.15.

Dieu & de la justice »²³⁸. Tout cela prouve l'exigence de voir respectées, d'un côté, la conscience individuelle de l'ambassadeur, en vue de la sauvegarde de son intégrité morale, et, de l'autre, sa conscience professionnelle, en vue de la sauvegarde de l'autonomie et de la dignité de sa charge : la fidélité, en d'autres mots, se distingue nettement de l'obéissance inconditionnée et n'implique pas une obligation de service indissoluble²³⁹.

238 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 9, p. 176 (éd. Waquet, p. 217).

239 Voir, dans le même sens, M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 225-226, à propos d'autres figures de fonctionnaires publics.

Conclusion

Tout au long de cette recherche, nous croyons avoir montré le rôle joué par le corpus qui a fait l'objet de notre intérêt pour l'élaboration d'une réflexion sur l'ambassade et l'ambassadeur riche, originale et productive d'effets significatifs à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Loin de se révéler des textes ternes et détachés de la réalité, ces discours se rapportent, d'une part, à des notions et des savoirs précis et, de l'autre, à la pratique diplomatique de leur temps, de sorte que dans l'éclaircissement de ces rapports ils trouvent leur principale condition d'intelligibilité. Nous nous sommes proposés d'en fournir une analyse d'ensemble à l'intérieur d'un segment historique donné, en essayant de les situer dans les multiples contextes qui leurs sont propres (intellectuel, politique, institutionnel). Ce faisant, nous avons aussi suivi la formation et le développement d'un champ de problématisation qui se caractérise par une articulation étroite des aspects juridiques, éthiques et politiques de la charge et de l'activité de l'ambassadeur – une articulation toujours spécifique selon les cas et les textes, et néanmoins toujours présente.

À la fin de ce parcours, il est temps de porter un regard de synthèse sur les étapes principales de ce chemin. Depuis la toute fin du XII^e siècle, la revendication, de la part des communes italiennes, du statut de *respublica* et d'une certaine autonomie par rapport à l'Empire s'accompagne d'un début de réflexion sur l'ambassadeur en tant que figure dotée d'un statut juridique à part entière, qui trouve une place dans les premières *summae* sur le titre *de legationibus* du *Code* et se développe dans les commentaires des siècles suivants. La figure du légat pontifical – qui s'inscrit dans une réflexion ecclésiologique et théologique déjà développée – constitue en partie un modèle pour la conceptualisation de sa fonction de représentation, mais le statut particulier qui le caractérise (celui d'un véritable agent d'administration territoriale) oblige la doctrine juridique à avoir recours à un cadre normatif et conceptuel différent pour la détermination des pouvoirs de négociation de l'ambassadeur, car celui-ci est une figure agissant au dehors du domaine de juridiction de son maître. C'est donc du droit privé que les juristes tirent les éléments pour bâtir une doctrine de la représentation diplomatique, en nous offrant un exemple remarquable du rôle que l'adaptation des notions issues du droit privé a joué pour l'élaboration de

certaines catégories du droit public et de la politique modernes. Le XIV^e siècle connaît non seulement un développement tout à fait remarquable de cette réflexion – de même qu’un développement de la réflexion au sujet d’autres thèmes ayant trait aux rapports avec l’extérieur, comme la guerre, les représailles et les traités – ; c’est également à cette époque que l’on essaie pour la première fois de doter l’ambassadeur d’un certain nombre de qualités morales et culturelles – pour lesquelles on fait référence aux modèles de l’orateur romain, du prêtre et de l’évêque –, ainsi que de lui adresser des conseils de conduite. Nous avons signalé à ce propos la nouveauté représentée par le commentaire de Luca da Penne sur les *Tres Libri*, qui trouve une correspondance seulement dans les écrits du XV^e siècle, à partir du *Brevilogus* de Rosier ; ce dernier par ailleurs atteste l’exigence d’organiser l’ensemble des questions et des préceptes concernant l’ambassadeur en forme monographique, une exigence bientôt perçue également par la doctrine juridique, qui s’efforce de donner une première systématisation aux normes disséminées dans les commentaires sur les *libri legales* afin de répondre aux exigences de la pratique. Sur un autre plan, le XV^e siècle voit aussi se produire des transformations extraordinaires dans la pratique, avec le prolongement des missions dû à l’émergence d’un état de nécessité où l’échange d’ambassadeurs apparaît comme l’instrument indispensable pour légitimer – au moyen de la reconnaissance mutuelle impliquée par une présence diplomatique plus ou moins continue – des régimes juridiquement précaires. La transformation de la diplomatie que l’on observe ici reflète, on le sait bien, une évolution plus générale de la pensée et des institutions politiques de l’époque, marquées par la nécessité de répondre à des exigences découlant des intérêts de l’État au lieu que du bien commun (comme il en était pour la *ratio status* médiévale), en raison justement de l’illégitimité des régimes politiques concernés. Dans ce contexte, l’ambassadeur est pour la première fois défini non plus comme un agent chargé de réaliser le bien commun au-delà des intérêts spécifiques de son mandant, mais comme un véritable officier au service de son État. Se constitue alors un champ d’interaction visant la réalisation d’un équilibre qui, malgré son bouleversement après l’invasion française de 1494, va devenir aux siècles suivants tour à tour un principe d’intelligibilité historique, un argument polémique contre la menace d’une « monarchie universelle », un instrument capable de garantir la sécurité et la conservation du *status quo* et enfin une sorte de principe juridique constituant le fondement de l’ordre politique européen. De plus, l’invasion française marque l’essor de nouvelles techniques concernant la collecte d’informa-

tions et, de manière encore plus évidente, la négociation, tandis que de nouveaux critères d'analyse politique vont s'imposer (la nature du prince, ses intérêts et la puissance des États), dont nous avons essayé d'éclaircir à la fois la signification et les rapports réciproques. Ce sont là les transformations décisives qui s'accompagnent d'un mouvement que nous avons défini comme une « professionnalisation » de l'ambassadeur : en fait, les qualités du diplomate vont devenir l'objet d'une réflexion de plus en plus approfondie (surtout à propos la formation dont il a besoin), son action est soumise à une problématisation éthique inédite par rapport au passé, et son rôle pour la vie des États est exalté dans un certain nombre de discours d'(auto)légitimation par lesquels les auteurs de nos textes, ayant souvent rempli eux-mêmes des fonctions diplomatiques, exaltent la dignité de cet office. Dès la moitié du XVI^e siècle, la réflexion au sujet des immunités de l'ambassadeur, ainsi que des honneurs qu'il doit recevoir à l'intérieur du cérémonial diplomatique, en plus de contribuer à la définition de son statut juridique s'inscrit peu à peu dans un contexte plus large, ayant trait au rapport entre l'exercice de la diplomatie et l'affirmation de la souveraineté des États. La querelle des préséances nous a semblé à ce propos particulièrement éclairante, dans la mesure où elle s'est révélée être une question décisive dans le passage de l'*ordo* médiéval, fondé sur la hiérarchie des dignités, à l'*ordo* moderne, fondé sur l'équilibre concurrentiel des puissances. En même temps, nous avons néanmoins essayé de faire ressortir le caractère problématique du rapport entre la diplomatie et la souveraineté, et cela du moins sous trois aspects : avant tout, les auteurs de nos textes ont conscience du fait que des sujets qui ne sont pas souverains exercent tout de même une activité diplomatique ; ensuite, la notion de souveraineté elle-même n'est pas définie en sens univoque, ainsi que le montre le débat au sujet de la souveraineté divisée des *Reichsstände* ; enfin, comme on le remarque surtout chez Wicquefort, dans les rapports avec l'extérieur la souveraineté est moins une propriété que l'on possède, qu'une qualité que les États se reconnaissent mutuellement au moyen de l'échange diplomatique et, le plus souvent, sur la base d'une décision déterminée par des raisons politiques contingentes. À ce dernier propos, contrairement à la tendance à voir dans la diplomatie un outil qui a simplement permis de relier des sujets politiques distincts, nous avons essayé de montrer qu'en fait elle a contribué à créer cette distinction et à constituer la subjectivité politique des États. On en vient ainsi à la toute fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, quand l'ordre international finit par être conçu comme un équilibre des puissances s'appuyant sur l'échange diplomatique permanent (qui

exige une formalisation précise de la hiérarchie des envoyés diplomatiques) et sur l'exercice ininterrompu de la négociation (qui exige l'élaboration d'un véritable « art », ou d'une « science », de négocier).

Malgré l'ampleur des limites chronologiques et géographiques qu'elle nous a imposées, une telle analyse s'est proposée de fournir un gain en termes d'intelligibilité historique de la naissance de la diplomatie moderne par rapport à des approches envisageant seulement les dernières phases d'un tel processus, comme le moment westphalien ou le règne de Louis XIV. En fait, le développement de notre littérature sur la longue durée nous a semblé exiger un examen plus étendu de son histoire, marquée par des continuités et des discontinuités que nous avons chaque fois cherché à illustrer : ce n'est que par cet examen que nous avons pu saisir dans sa complexité la constitution de cette *expérience* de la diplomatie dont nous avons parlé dans l'Introduction. Maintenant, à la lumière de toutes les questions traitées le long de notre parcours, on peut mieux comprendre l'articulation des trois axes qui, selon la définition de Michel Foucault déjà rappelée, ont contribué à la constituer.

En premier lieu, il s'agit de l'organisation de domaines de savoir divers, que l'analyse (dans les limites du possible) des arguments employés par les auteurs de ces textes, tout en alourdissant parfois notre discours, nous a permis d'apprécier au moins en partie. À ce propos, on observe avant tout que nos textes sont informés par un certain nombre de savoirs préexistants, comme le droit, la théologie, l'histoire, la philosophie morale et politique ainsi que le savoir mondain, imbriqués l'un dans l'autre de manière toujours différente selon les époques et les cas considérés. Ces savoirs ne sont pas thématiques directement – sauf en ce qui concerne la question, assez spécifique, de la formation de l'ambassadeur –, mais sont constamment employés pour réfléchir au sujet des divers aspects de l'office de l'ambassadeur, et constituent en quelque sorte le support épistémologique de cette réflexion. Par ailleurs, en vertu de leur mise à l'épreuve de la réalité et des problèmes qu'ils contribuent à éclaircir, ces mêmes savoirs subissent un effet de retour et vont connaître des transformations tout à fait décisives quant à leur structure et au type de rationalité qui les caractérise. L'exemple le plus important que nous avons étudié à cet égard est celui du droit et de son évolution depuis le *ius gentium* médiéval jusqu'au seuil du droit international moderne : cette évolution n'implique pas simplement un changement des normes disciplinant les rapports entre les communautés politiques, mais – après l'introduction de la notion de « souveraineté » et le passage de l'*ordo* de la *dignitas* à l'*ordo* de la *potentia* – entraîne un

changement radical de la manière dont l'ordre "international" lui-même est conçu. Enfin, on peut aussi relever dans ces textes la mise au point des profils méthodologiques d'un certain nombre de savoirs nouveaux, ou dont le statut épistémologique est en train d'être redéfini. Nous avons parlé en particulier de l'information, ce nouveau savoir que les ambassadeurs eux-mêmes contribuent à engendrer, en en définissant le domaine d'application ainsi que l'ensemble des techniques (quelles informations collecter, comment les collecter, les traiter et les transmettre) : c'est sur ce savoir que prennent appui les nouveaux critères d'analyse politique, sans compter le rôle décisif qu'il a joué pour le développement d'autres savoirs, comme la science de l'État (ou statistique), l'anthropologie, la physiognomonie, la géographie humaine et politique, puis la géopolitique.

Quant au deuxième axe constituant l'expérience de la diplomatie – celui qui concerne la mise en place d'un ensemble de règles et de normes – on peut l'observer pour le moins à trois niveaux. Il s'agit tout d'abord de la construction, par un effort doctrinal toujours confronté à la pratique, d'une sorte de "droit de la paix" qui (avec le droit de la guerre) concourt à la formation d'un nouveau *ius gentium* en mesure de donner une discipline aux rapports entre les États et dont les règles répondent à une forme de normativité tout à fait spécifique, du fait qu'il n'existe aucune autorité supérieure à même d'en assurer l'application et en sanctionner la violation. À ce propos, on peut penser aux règles ayant trait au droit d'ambassade, à la détermination des pouvoirs de l'ambassadeur de négocier avec le prince récipiendaire, aux immunités et privilèges que ce dernier est obligé de lui reconnaître ainsi qu'aux honneurs qu'il doit lui rendre et aux préséances diplomatiques. En dépit de la référence constante aux sources justiniennes faite par les juristes médiévaux, ces normes sont pour la plupart une création originale par laquelle ils ont essayé de répondre aux exigences des rapports diplomatiques tels qu'ils allaient se mettre en place dès la fin du Moyen Âge. Au-delà des relations avec l'extérieur, par ailleurs, il s'agit ici également des règles qui disciplinent, sur le plan intérieur, les aspects institutionnels et matériels de l'*officium legationis* et intéressent le rapport entre l'ambassadeur et son propre maître. On peut penser aux divers aspects de la nomination de l'ambassadeur, à sa rétribution et à la suite à laquelle il a droit, au conflit d'intérêts et à son obligation de respecter le mandat, puis au nombre d'obligations qui lui sont faites à propos de la gestion de la documentation diplomatique, dans le cadre d'une organisation des structures appelées à gérer l'ensemble des activités ayant trait à l'extérieur ; et ce sont là essentiellement les législations des républiques et

des royaumes concernés qui concourent à les formuler. En plus des normes juridiques, il s'agit enfin aussi des préceptes portant sur la conduite de l'ambassadeur sous ses aspects les plus divers, technique aussi bien qu'éthique, et qui lui sont fournis pour qu'il puisse remplir au mieux ses tâches, en tenant à la fois compte des exigences de moralité et d'efficacité de son action : à l'exception de quelques normes morales considérées parfois comme inviolables – même sous peine de désobéir à son maître et de récuser l'accomplissement de la mission –, ces préceptes se caractérisent le plus souvent par une certaine souplesse, du fait que l'ambassadeur doit toujours en évaluer l'opportunité selon les circonstances et les appliquer avec discernement.

Le troisième axe, finalement, correspond à l'élaboration – que l'on observe dès les tout premiers textes que nous avons examinés – d'une réflexion sur la façon dont l'ambassadeur est amené à regarder son rôle et à donner sens et valeur à sa conduite. Son rôle est en effet celui d'une *persona publica* chargée d'un *officium* qui, dans un premier moment, contribue à la réalisation du bien public sur un plan général – concernant non seulement son mandant mais la Chrétienté toute entière, dans laquelle les différentes communautés s'inscrivent encore –, alors qu'il devient plus tard un service impliquant l'obligation de poursuivre, exclusivement ou presque, les intérêts du prince ou de l'État (nous avons rappelé la relative indifférenciation qu'il y a entre les deux). Dans l'un et l'autre cas, l'ambassadeur est tenu de respecter les ordres reçus de son maître qui, au cas où il s'en détacherait, peut désavouer son action ; nous avons vu pourtant les difficultés qui se présentent à ce propos, dès lors que maintes fois l'ambassadeur est forcé d'agir dans un équilibre précaire entre l'observance de ses instructions et une autonomie imposée par des circonstances qui ne peuvent pas être prévues par avance, surtout au moment où la durée des missions va se prolonger. Par ailleurs, la fonction de représentant qu'il va remplir oblige l'ambassadeur à tout faire pour préserver et, si possible, accroître aussi bien sa propre réputation – qui s'avère la condition de possibilité de toute négociation –, que la réputation de son prince et de son État – dont nous avons apprécié l'importance tout à fait décisive dans le domaine des relations réciproques entre les États. Or, la mise en question de l'autonomie et de la réputation de l'ambassadeur implique une référence à la sphère de l'action morale. En fait, afin de remplir au mieux son *officium* et d'agir de manière efficace il se trouve à devoir réfléchir sur lui-même et sur son activité *en tant qu'ambassadeur*. Il est ainsi amené à se confronter à un certain nombre de modèles (l'ange, le parfait ambassadeur, l'homme

d'État) qui lui sont indiqués pour qu'il prenne pleine conscience de l'honneur et de la haute dignité attachés à sa fonction. Il est en outre tenu de posséder nombre des qualités dont nos traités se soucient de dresser la liste, parmi lesquelles quelques-unes sont objectives et indépendantes de sa volonté (âge, condition sociale, richesse...), tandis que d'autres dépendent de lui et peuvent être acquises par une formation ou mises en œuvre dans sa conduite. On voit alors qu'il est exhorté à problématiser et, par là, à valoriser sa conduite par rapport à ses propres tâches et à la manière de les remplir : et cela – nous l'avons vu – entraîne forcément des tensions entre ses obligations de service et, d'un côté, la dignité de sa fonction (sur le plan de sa conscience professionnelle) et, de l'autre, le respect des normes morales (sur le plan de sa conscience personnelle).

Le segment d'histoire que nous avons parcouru, en somme, nous a permis d'observer l'articulation de ces différents axes et, par là, nous semble-t-il, de saisir la constitution et le développement de l'expérience de la diplomatie jusqu'au XVII^e siècle. Ce faisant, notre espoir est d'avoir offert, sur un plan plus général, une contribution à sa compréhension, c'est-à-dire à la compréhension de l'une des matrices capitales de la formation de la rationalité politique moderne.

Bibliographie

Avertissement

Nous avons cité les sources juridiques romaines au moyen des abréviations couramment employées, qui indiquent les *Institutes* (*Inst.*), le *Digeste* (*Dig.*), le *Code* (*Cod.*) et les *Novelles* (*Nov.*) de Justinien. L'édition utilisée est *Corpus iuris civilis*, 9 vol., éd. P. Krüger, Th. Mommsen, R. Schoell et W. Kroll, Weidmann, Dublin, Zürich 1967-1973.

Pour les *Novelles*, nous faisons référence aussi à la collection *Authenticum* (*Auth.*) comprise dans l'édition *Corpus iuris civilis*, 5 vol., Hugues de la Porte, Lyon 1558-1560, que nous avons également utilisée pour citer la *Glose* d'Accurse. Cette édition peut être lue en ligne à l'adresse http://ams.historica.unibo.it/diglib.php?inv=176&int_ptnum=1.

Quant aux sources canoniques, le *Decretum* de Gratien est cité, selon sa partition interne, par l'indication du canon et de la distinction concernés, ou bien du canon, de la Cause et de la question (par exemple c. 9, d. 1 ; c. 5, C. 3, q. 1). Des abréviations ont été employées pour le *Liber Extra* de Grégoire IX (*X*), pour le *Liber Sextus* de Boniface VIII (*VI*) et pour les *Clementinae* de Clément V (*Clem.*). Le texte de ces sources est cité d'après l'édition *Corpus iuris canonici*, 2 tomes, editio lipsiensis secunda [...] instruxit Æ. Friedberg, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, Graz 1959. Les éditions utilisées pour les appareils de gloses ont été indiquées chaque fois dans le texte et sont collectées plus loin dans la bibliographie (section B. SOURCES).

La Bible est citée d'après les éditions suivantes : *Biblia Sacra iuxta Vulgatam versionem*, hrsg von R. Weber, R. Gryson et al., Deutsche Bibelgesellschaft, Stuttgart 2007 pour la version latine ; *La Nouvelle Bible Segond*, Société Biblique Française, Paris 2002 pour la version française.

Les sites internet ont été visités le 8 mars 2017.

Sauf mention contraire, toutes les traductions sont de notre fait.

Autres abréviations

CSP	<i>Calendar of State Papers and Manuscripts Relating to English Affairs</i> , consulté en ligne à l'adresse http://www.british-history.ac.uk/catalogue.aspx?type=3&gid=190
DBI	<i>Dizionario Biografico degli Italiani</i> , Istituto dell'Enciclopedia italiana, Roma 1960-, consulté en ligne à l'adresse http://www.treccani.it/biografie/
DBGI	<i>Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)</i> , diretto da I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone e M.N. Miletto, Il Mulino, Bologna 2013
DHJF	<i>Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle</i> , sous la direction de P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, PUF, Paris 2015 ²
ED	<i>Enciclopedia del diritto</i> , Giuffrè, Milano 1958-
PL	<i>Patrologia Latina</i> , éd. J.-P. Migne, Paris 1844-1864
TUI	<i>Tractatus Universi Iuris</i> , 18 tomes, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetiis 1584

A. Catalogues

De legatis et legationibus tractatus varii, edidit V.E. Hrabar, C. Mattiesen, Dorpat 1906.

De legatorum jure tractatum catalogus completus ab anno MDCXXV usque ad annum MDCC, cura et studio V.E. Hrabar, Typis Mattiesenianis, Dorpati Livonorum (Jurjev) 1918.

D. Frigo, *Political Thought and Diplomacy : Towards an Index of Works (1560-1680)*, disponible en ligne sur le site de l'European Network for Baroque Cultural Heritage (<http://www.enbach.eu/content/political-thought-and-diplomacy-towards-index-works-1560-1680>).

B. Sources

Alcuni notabili per Segretarii, in *La Seconda Parte*, op. cit., p. 385-387.

Biblia latina cum glossa ordinaria, facsimile Reprint of the Editio Princeps Adolph Rusch of Strassburg 1480/1481, 4 vol., Brepols, Turnhout 1992.

Codice aragonese, per cura di F. Trinchera, vol. I, Stabilimento tipografico di G. Calaneo, Napoli 1866.

Das Register Gregors VII, hrsg. von E. Caspar, Weidmannsche Buchhandlung, Berlin 1920 [réimpr. Monumenta Germaniae Historica, München 1990].

Decretalium Gregorij noni liber accuratissime emendatus, Joh. Arnerbach, Jo. Peter, Joa. Frobenius, Basileae 1511.

Decretum Gratiani cum Glossis domini Johannis Theutonici [...] et annotationibus Bartholomei Brixiensis [...], [s. n.], Basileae 1512.

Die Register Innocenz' III., 1. Band, bearbeitet von O. Hageneder und A. Haidacher, Böhlau Nachfolger, Graz-Köln 1964.

- Die Relationen der Botschafter Venedigs über Deutschland und Österreich im siebzehnten Jahrhundert*, hrsg. von J. Fiedler, I. Band, aus der kaiserlich-königlichen Hof- und Staatsdruckerei, Wien 1866.
- Die Relationen der Botschafter Venedigs über Deutschland und Österreich im sechzehnten Jahrhundert*, hrsg. J. Fiedler, aus der kaiserlich-königlichen Hof- und Staatsdruckerei, Wien 1870.
- Discursus Academicus de Jure Publico*, a Dominico Aurameo [editi], Volumen Primum, Typis & sumptibus Johannis Beithmanni, Jenae 1621 [1^{re} éd. E typographeo Viduae Rauchmaulianae, Jenae 1616].
- Dispacci di Antonio Giustinian ambasciatore veneto in Roma dal 1502 al 1505*, per la prima volta pubblicati da P. Villari, 3 vol., Le Monnier, Firenze 1876.
- Excerpta historica iussu Imp. Constantini Porphyrogeniti confecta*, vol. I : *Excerpta de legationibus*, edidit C. de Boor, Weidmann, Berlin 1903.
- I Brevi del Comune e del popolo di Pisa dell'anno 1287*, a c. di A. Ghignoli, Istituto storico italiano per il Medio Evo, Roma 1998.
- Instruction generale des Ambassadeurs, traictant de tout ce qui s'y doit observer et negocier et des circonstances les plus notables qui dependent de cette charge*, in E. Griselle, « Un manuel du parfait diplomate au dix-septième siècle », *Revue d'histoire diplomatique*, 29, 1914-1915, p. 772-781.
- Instrumenta Pacis Westphalicae*, bearbeitet von K. Müller, Verlag Herbert Lang, Bern 1949.
- La Seconda Parte del Tesoro Politico*, appresso Firolamo Bordone, e Pietromartire Locarni compagni, Milano 1601.
- Les registres d'Innocent IV (1243-1254)*, éd. par É. Berger, 4 vol., Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, Paris 1884-1921.
- Liber Sextus Decretalium d. Bonifacii Papae VIII [...] una cum Clementinis & Extravagantibus, earumque Glossis restitutus*, in Aedibus Populi Romani, Romae 1584.
- Monumenta Germaniae Historica, Leges, sectio IV, Constitutiones*, t. II, impensis Bibliopolii Hahniani, Hannoverae 1896.
- Négociations de la France dans le Levant*, publiés pour la première fois par E. Charrière, tome I, Imprimerie Nationale, Paris 1848.
- Notes sur un petit livre premierement intitulé l'Ambassadeur. Depuis de la charge & dignité de l'Ambassadeur. En la premiere edition par le Sieur de Vill. H. En la seconde par le Sieur de Villiers Hotman*, par le Sieur de Colazon, chez la veufue de Robert Colombel, Paris 1604.
- Oculus pastoralis. Pascens officia et continens radium dulcibus pomis suis*, a c. di D. Franceschi, Accademia delle scienze, Torino 1966.
- Philosophia Elegantiarum et Ceremoniarum aulicarum*, Zufinden bey Martin Hermssdorff, Franckfurt am Mayn 1689.
- Quaestio vetus, et nova*, sumtpibus Lazari Zetzneri Bibliopolae, Argentorati 1606.
- Regestum Clementis papae V ex vaticanis archetypis*, 8 tomes, cura et studio monachorum Ordinis S. Benedicti, ex typographia Vaticana, Romae 1882-1892.

- Relations des ambassadeurs vénitiens*, choix et introduction de F. Gaeta, traduction de J. Chuzeville, Éditions Klincksieck, Paris 1969.
- Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, 2 tomes, a c. d'A. Ventura, Laterza, Bari 1980.
- Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato durante il secolo decimosesto*, a c. d'E. Albèri, Società editrice fiorentina, Firenze 1839-1863.
- Relazioni degli stati europei lette al senato dagli ambasciatori veneti nel secolo XVII*, a c. di N. Barozzi e G. Berchet, Tipografia di P. Naratovich, Venezia 1856-1878.
- Ricordi in generale per Ministri di Principi presso ad altri Principi, & altre osservazioni per Segretarii*, in *La Seconda Parte*, op. cit., p. 377-385.
- Ricordi per ambasciatori, con un epilogo breve di quelle cose che si ricercano per fare una relazione*, in D.E. Queller, « How to succeed as an Ambassador: a sixteenth century venetian document » (1972), in Id., *Medieval Diplomacy and the Fourth Crusade*, Variorum Reprint, London 1980.
- Secretum Secretorum cum glossis et notulis (Opera hactenus inedita Rogeri Baconi*, vol. 5), nunc primum edidit Robert Steele, E typographeo Clarendoniano, Oxonii 1920.
- Speculi aulicarum atque politicarum observationum*, procurante Lazaro Zetzner, [s. l.] 1599.
- Statuta populi et communis Florentiae [...] anno salutis MCCCCXV*, tome II, apud Michaelem Kluch, Friburgi [mais Florence] 1778.
- Statuti della Repubblica fiorentina*, editi da R. Caggese, vol. I, *Statuto del capitano del popolo degli anni 1322-1325*, Tipografia Galileiana, Firenze 1910.
- Statuti della Repubblica fiorentina*, editi da R. Caggese, vol. II, *Statuto del Podestà dell'anno 1325*, Ariani, Firenze 1921.
- Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise*, in P.-M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise du XIII^e siècle à l'avènement de Charles VIII*, H. Welter, Paris 1896, t. II p. 239-304.
- Accademico Imperfetto, *Ricordi economici, etici, e politici alla gioventù patricia veneta*, presso Zaccaria Conzatti, Ventia 1674.
- P. Aerodius, *Decretorum, rerumque apud diversos populos ab omni antiquitate iudicatarum libri duo*, apud Martinum Iuvenem, Parisiis 1567.
- P. Aerodius, *Decretorum libri VI, itemque liber singularis de Origine et auctoritate Rerum Judicatarum*, apud Martinum Iuvenem, Parisiis 1573.
- P. Ayrault, *De l'ordre et instruction iudiciaire*, chez Jaques du Puys, Paris 1576.
- P. Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction iudiciaire*, chez Michel Sonnius, Paris 1588.
- P. Aerodius, *Rerum ab omni antiquitate iudicatarum Pandectae*, apud Michaelem Sonnius, Parisiis 1588.
- P. Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction iudiciaire*, chez Michel Sonnius, Paris 1604.
- Albericus de Rosate, *Dictionarium juris, tam civilis, quam canonici*, apud Guerreos fratres et socios, Venetiis 1573 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1971].

- Albericus de Rosate, *In Primam ff. [= Digesti] Veter[is] Part[em] Commentarij*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetiis 1585 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1974].
- Albericus de Rosate, *In Secundam ff. [= Digesti] Veter[is] Part[em] Commentarij*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetiis 1585 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1977].
- Albericus de Rosate, *In Secundam ff. [= Digesti] Novi partem Commentarij*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetijs 1585 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1982].
- Albericus de Rosate, *Commentarii in primam Codicis partem*, Società dell'Aquila che si rinnova, Venetiis 1586 [réimpression chez Forni, Bologna 1979].
- Albertano da Brescia, *Liber de doctrina dicendi et tacendi. La Parola del cittadino nell'Italia del Duecento*, a c. di P. Navona, Sismel-Edizioni del Galluzzo, Tavar-nuzze, Impruneta 1998.
- L.B. Alberti, *Dello scrivere in cifra (De componendis cifris)*, a c. di A. Buonafalce e M. Zanni, Galimberti, Torino 1994.
- L.B. Alberti, *De pictura (redazione volgare)*, a c. di L. Bertolini, Edizioni Polistampa, Firenze 2011.
- A. Alciatus, *Praesumptionum tractatus*, apud Iacobum Giuntam, Lugduni 1542.
- D. Alighieri, *Opere*, vol. II, Mondadori, Milano 2014.
- D. Alighieri, *Convivio*, a c. di G. Fioravanti, in Id., *Opere*, vol. II, Mondadori, Milano 2014.
- D. Alighieri, *Monarchia*, a c. di D. Quaglioni, in Id., *Opere*, vol. II, op. cit.
- Ambrosius Mediolanensis, *Epistolae*, in *PL* 16.
- Ambrosius Mediolanensis, *De officiis*, ed. M. Testard, CCSL 15, Brepols, Turnhout 2000.
- S. Ammirato, *Discorsi sopra Cornelio Tacito*, per Filippo Giunti, Fiorenza 1594.
- Angelus de Ubaldis, *Lectura super prima parte Digesti veteris*, [s. n.], Mediolani 1477.
- Angelus de Ubaldis, *Lectura Authenticorum*, Baptista de Tortis, Venetiis 1489.
- Angelus de Perusio, *Super secunda parte Digesti veteris*, impressum per Joannem Mo-lyn alias Chambray, Lugduni 1534.
- Angelus de Perusio, *Lectura super Prima Infortiati*, exarata per Georgium Regnault, Lugduni 1545.
- Angelus de Ubaldis, *Consilia*, typis Andreae Wecheli, sumptibus Sig. Feyrabend, Fran-cofurti 1575.
- Anselmus Havelbergensis episcopus, *Dialogi*, in *PL* 188.
- Apollinare de' Calderini, *Discorsi sopra la ragion di stato del sig. Giovanni Botero*, appresso Pietro Martire Locarno, Milano 1597.
- Th. Aquinas, *Summa Theologiae*, 3 vol., cura et studio P. Caramello, Marietti, Torino 1952-1962.
- Th. Aquinas, *Sententia libri Ethicorum*, cura et studio Fratrum Predicatorum, [s.n.], Roma 1969.

- H. Arnisaeus, *Doctrina Politica in genuinam methodum, quae est Aristotelis, reducta [...]*, impensis Iohannis Thiemen, Francofurti 1606.
- D. Arumaeus, *An legatus in Principem, ad quem missus est, conjurans puniri possit*, in *Discursus Academici de Jure Publico*, op. cit., f. 73r-76r.
- A. Aubery, *De la prééminence de nos roys, et de leur préséance sur l'empereur et le roy d'Espagne, traité historique*, chez M. Soly, Paris 1649.
- Augustinus Hipponensis, *Epistolae*, in PL 33.
- Augustinus Hipponensis, *Enarrationes in Psalmos*, ed. E. Dekkers and J. Fraipont, 3 tomes, CCSL 38-40, Brepols, Turnhout 1956.
- B. Ayala, *De iure et officiis bellicis et disciplina militari, libri III*, ex officina Ioannis Bogardi Typogr. iurati, Douai 1582.
- Azo Porcius, *Summa Codicis et Institutionum*, [s. n.], Venetiis 1499.
- F. Bacchon, *Saggi morali*, corretti, e dati in luce dal sig. cavalier Andrea Cioli, appresso Pietro Dusinelli, Venetia 1621.
- Baldus de Ubaldis, *Consilia*, [s. é.], Mediolani 1489.
- Baldus de Ubaldis, *Lectura super Codice*, [s. n.], Venetiis 1490.
- Baldus de Ubaldis, *Lectura super Infortiato*, [s. n.] Venetiis 1494.
- Baldus de Ubaldis, *Lectura super usibus feudorum*, [s. n.], Venetiis 1500.
- Baldus de Ubaldis, *Super prima Digesti veteris*, per Andreas de Thorresanis de asula, Venetijs 1504.
- Baldus Ubaldi, *In secundam Digesti Vet[eris] partem commentaria*, apud Iuntas, Venetiis 1586.
- Baldus Ubaldi, *In Decretalium volumen Commentaria*, apud Iuntas, Venetiis 1595 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1971].
- E. Barbaro, *De officio legati*, in Id., *De coelibatu. De officio legati*, ed. critica a c. di V. Branca, Olschki, Firenze 1969.
- I.B.L. Bartholinus, *Tractatus de praecedentia hominis*, apud Petrumiacobum Petrutium, Perusiae 1601.
- Bartholomaeus de Saliceto, *Lectura super toto Codice*, [s. n.], Lugduni 1485.
- Bartolus de Saxoferrato, *Lectura super tribus ultimis libris Codicis*, [s. n.], Mantua 1476.
- Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, 10 tomes, apud Iuntas, Venetiis 1590.
- Bartolo da Sassoferrato, *De insigniis et armis*, in *A Grammar of Signs. Bartolo da Sassoferrato's Tract on Insignia and Coast of Arms*, ed. by O. Cavallar, S. Degenring et J. Kirshner, University of California, Berkeley 1994, Appendix 1.
- I.G. Bechtius, *Disputatio theorico-practica de securitate et salvo conductu [...]*, apud Conradum Waldkirch, Basileae [s. d.].
- P. de Bellapertica, *Lectura Institutionum*, apud Haeredes Simonis Vincentii, Lugduni 1536 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1972].
- M. et G. du Bellay, *Mémoires*, 4 tomes, publiés par V.-L. Bourilly et F. Vindry, Société de l'Histoire de France, Paris 1919.

- P. Belli, *De re militari et de bello tractatus*, in *TUI*, t. XVI, f. 335rB-371rB.
- P. Belli, *Traité sur l'art militaire et la guerre*, introduction, traduction et notes de D. Gaurier, Fondazione Ferrero, Alba 2007.
- Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias para Reyes, Principes, y Embaxadores*, F. Martinez, Madrid 1643.
- Benoît XII, *Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, éd. par G. Daumet, E. de Boccard, Paris 1920.
- J. Bernard, *Recueil des traitez de paix, de trêve, de neutralité [...] faits entre les empe-reurs, rois, républiques, princes, & autres puissances de l'europe, & des autres parties du monde, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à présent : servant à éta-blir les droits des princes, et de fondement a l'histoire*, 4 tomes, chez Henry et la veuve de T. Boom – chez A. Moetjens, H. Van Bulderen, Amsterdam – La Haye 1700.
- I. Bertachinus, *Repertorium juris. Pars prima, opera et labore Do. Ian. Thierry*, [s. n.], Lugduni 1552.
- I. Bertachinus, *De Gabellis, Tributis, et Vectigalibus*, in *TUI*, t. XII, f. 51vB-76rA.
- Ch. Besoldus, *De Legatis, et item de Republica augenda*, respondens B. Ehinger, typis Joan. Alexandri Celli, Tubingae 1616.
- Ch. Besoldus, *Politicorum libri duo*, in officina Johan. Alexandri Cellii, Francofurti 1618.
- C. Besoldus, *Spicilegia politico-juridica, De legatis, (2) De sessionis praecedentia, ac item (3) De pacis jure ; (4) Deque arcanis rerumpublicarum*, Impensis Heredum Lazari Zetzneri, Argentorati 1624.
- Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, in Id., *Spicilegia politico-juridica*, op. cit.
- Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Estat ou Recueil des plus generales considerations servant au maniment des Affaires publiques*, chez Estienne Richer, Paris 1633.
- J. Bignon, *De l'Excellence des Roys, et du Royaume de France. Traitant de la Pre-seance, Premier Rang et Prerogatives des Roys de France par dessus les autres, & des causes d'icelles*, chez H. Drovart, Paris 1610.
- T. Boccalini, *Ragguagli di Parnaso e scritti minori*, a c. di L. Firpo, vol. 3, Bari, Later-za 1948.
- J. Bodin, *Les six livres de la République*, chez Jacques du Puys, Paris 1576.
- J. Bodin, *Les six livres de la République*, chez I. du Puis, Paris 1583.
- I. Bodinus, *De republica libri sex*, apud Iacobum Du-puys, Parisiis 1586.
- J. Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, edizione, traduzione e commento a c. di S. Miglietti, Edizioni della Normale, Pisa 2013.
- A. Bonellus de Barulo, *Commentaria super tribus postremis libris Codicis*, apud Ses-sas, Venetiis 1601 [réimpr. Forni, Bologna 1978].
- G. Bonnot de Mably, *Le droit public de l'Europe, fondé sur les traitez conclus jusqu'en l'année 1740*, 2 tomes, Van Duren, La Haye 1746.
- G. Bonnot de Mably, *Des principes des négociations pour servir au droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, [s. é.], La Haye 1757.

- F. Bordoni, *Theatrum praecedentiae quarumcumque personarum graduatarum tam ecclesiasticarum, quam secularium, et praesertim regularium, atque omnium religionum inter se*, Typis Marij Vignae, Parma 1654.
- M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, in *Discursus Academici de Jure Publico*, op. cit., f. 113v-130v.
- G. Botero, *Della ragion di Stato libri dieci*, Gioliti, Venezia 1589.
- G. Botero, *Le Relationi universali di Giovanni Botero benese, divise in quattro parti*, appresso Giorgio Angelieri, Venetia 1596.
- G. Botero, *Aggiunte di Gio. Botero Benese alla sua ragion di Stato*, presso G.B. Ciotti, Venezia 1598.
- G. Botero, *Relatione della Republica Venetiana*, Appresso Giorgio Varisco, Venetia 1605.
- G. Botero, *De la raison d'État*, édition, traduction et notes de P. Benedittini et R. Descendre, introduction de R. Descendre, Gallimard, Paris 2014.
- G. Botero, *Della ragion di Stato*, a c. di P. Benedittini e R. Descendre, Introduzione di R. Descendre, Einaudi, Milano 2016.
- G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, appresso Francesco Bolzetta Libraro, Padova 1626 [réimpression anastatique chez Vecchiarelli editore, Manzania 1989].
- C. Brunus, *De legationibus libri quinque*, in Id, *Opera tria [...] De legationibus libri quinque [...] De caeremoniis libri sex [...] De imaginibus liber unus*, Ex officina Francisci Behem, Moguntiae apud S. Victorem 1548.
- C. Brunus, *De legationibus capitula tria. [...] Excerpta e Libro eius secundo cap. IX. X. et XI.*, per Franciscum Behem Typographum, S. Victorem Moguntiae 1548.
- C. Braun, *Les cinq livres sur les ambassades : à destination de ceux qui sont totalement appliqués à la chose publique, ou très utiles à ceux qui remplissent une quelconque magistrature, et agréables à la lecture*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2008 [avec CD-Rom].
- G. Budaëus, *Annotationes Prioris & Posteriores [...] in Pandectas*, ex officina typographica Michaelis Vascosani, Lutetiae 1556.
- [Ch. Bulteau], *De la presseance des Rois de France sur les Rois d'Espagne*, chez Louïs Billaine, Paris 1674.
- J. Burckard, *Liber notarum*, a c. di E. Celani, 2 vol., Lapi, Città di Castello 1910.
- I. Butrigarius, *In primam et secundam veteris Digesti partem*, typis Lipidi Fatij, Romae 1606 [réimpression chez A. Forni, Bologna 1978].
- C. van Bynkershoek, *De foro legatorum, tam in causa civili, quam criminali liber singularis*, apud Joannem vander Linden, Lugduni Batavorum 1721.
- C. van Bynkershoek, *Traité du juge competent des ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel*, trad. fr. par J. Barbeyrac, chez T. Johnson, La Haye 1723.
- C. van Bynkershoek, *Quaestionum juris publici libri duo*, apud Joannem van Kerckhem, Lugduni Batavorum 1737.
- C. van Bynkershoek, *Les deux livres des Questions de droit public*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2010 [avec CD-Rom].
- P. Calefatus, *De equestri dignitate, & principibus*, in *TUI*, t. XVIII, f. 27vA-32vA.

- F. de Callières, *De la manière de négocier avec les souverains*, chez Michel Brunet, Paris 1716.
- F. de Callières, *De la manière de négocier avec les souverains*, in J.-C. Waquet, *François de Callières : l'art de négocier en France sous Louis XIV*, Éditions Rue d'Ulm, Paris 2005.
- Ph. Camerarius, *Operae horarum subcisivarum, sive Meditationes historicae*, typis Ioannis Sautij, impensis Petri Kopffij, Francofurti 1602.
- P.A. Canonhiero, *Il perfetto cortegiano et dell'ufizio del prencipe verso 'l cortegiano*, Bartolomeo Zannetti, Roma 1609.
- P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione alla Politica, alla ragion di Stato et alla pratica del buon governo libri dieci*, Appresso Ioachimo Trognese, Anversa 1614.
- C. Cantoclarus, *Excerpta de legationibus ex Dexippo Atheniense, Eunapio Sardonio, Petro Patricio et Magistro, Prisco Sophista, Malcho Philadelphensi, Menandro protectore*, apud Petrum Chevalerium, Parisiis 1609.
- C.M. Carafa, *L'Ambasciadore politico cristiano*, Giovanni van Berge, Mazzarino 1690.
- D. Carafa, *Memoriali*, ed. critica a c. di F. Petrucci Nardelli, note linguistiche e glossario di A. Lupis, saggio introduttivo di G. Galasso, Bonacci, Roma 1988.
- B. Castiglione, *Le Livre du Courtisan*, trad. fr. d'après la version de G. Chappuis (1580) par A. Pons, *Le livre du Courtisan*, Gérard, Paris 1987.
- B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, introduzione di A. Quondam, note di N. Longo, Garzanti, Milano 2000.
- B. Castiglione, *Lettere famigliari e diplomatiche*, a c. di G. La Rocca et al., Einaudi, Torino 2016.
- D. Castiglione, *Dialoghi historici, e politici contenenti le massime della Politica et l'Idea d'un perfetto ambasciatore*, presso l'Hertz, Venetia 1674.
- M. Cavalli il Vecchio, *Informatione dell'offitio dell'ambasciatore*, manoscritto edito a c. di T. Bertelé, Olschki, Firenze-Roma 1935.
- A. Cebà, *Il cittadino di Republica, alla valorosa gioventù genovese*, appresso Giuseppe Pavoni, Genova 1617.
- J. a Chokier, *Tractatus de legato*, sumptibus Ioannis Kinkii ad intersigne Monocerotis, Coloniae Agrippinae 1624.
- A. Clapmarius, *De arcanis rerumpublicarum libri sex*, typ. J. Wesselij, Bremae 1605.
- I. Clarus, *Receptarum Sententiarum*, in Id., *Opera omnia*, sumptibus Ph. Tinghi Florentini, Lugduni 1575.
- H. Coccejus, *Disputatio ordinaria ex Jure Gentium, de Repraesentativa Legatorum Qualitate*, respondens Joh. Josus Rader, literis Samuelis Ammonii, Heidelbergae 1680.
- H. de Coccejus, *Disputatio de praecedentia*, respondens Joh. Fridericus Jaysius (1681), in Id., *Exercitationum curiosarum, Palatarum, Trajectinarum & Viadrinarum, volumen primum*, typis & impensis Henrici Wilhelmi Meyeri, Lemgoviae 1722, p. 451-463.
- Ph. de Commynes, *Mémoires*, éd. critique par J. Blanchard, Droz, Genève 2007.

- H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, respondens H.A. Bolmeier, typis H. Mulleri, Helmstadii 1660.
- H. Conringius, *De Legatione Disquisitio Politica*, respondens G.C. Rinck, litteris J. Mülleri, Helmstadii 1668.
- A. Contzen, *Politiorum libri decem*, editio secunda auctior, sumptibus Ioannis Kinckii, [s. l.] 1629 [1^{re} éd. sumptibus Ionnis Kinckii, Moguntiae 1621].
- [G. de Courtilz de Sandras], *Nouveaux Intérêts des Princes de l'Europe, où l'on traite des Maximes qu'ils doivent observer pour se maintenir dans leurs Etats, & pour empêcher qu'il ne se forme une Monarchie Universelle*, chez Pierre Marteau, Cologne 1685.
- D. Covarruvias, *Variarum ex iure pontificio, regio, et caesareo resolutionum libri III*, apud Sebastianum Barptolomaei Honorati, Lugduni 1557.
- A. Cravetta, *Consilia sive responsa*, t. III, apud F. Zilettum Venetiis 1581.
- E. Cr[ucé] Par[isien], *Le Nouveau Cynée*, Jacques Villery, Paris 1623.
- J.A. Crusius, *Tractatus politico-juridico-historicus de praeeminentia, sessione, praeedentia, et universo jure προεδρίας*, Impensis & Typis Jacobi Köhleri, Bremae 1666.
- Cynus Pistoriensis, *In Codicem et aliquot titulos primi Pandectorum tomi, id est, Digesti veteris, doctissima Commentaria*, impensis Sigismundi Feyerabendt, Francofurti ad Moenum 1578 [réimpression chez Il Cigno Galileo Galilei, Roma 1998].
- P. Danès, *Conseils à un ambassadeur*, in L. Delavaud, « La diplomatie d'autrefois », *Revue d'histoire diplomatique*, 29, 1914-1915, p. 602-612.
- Ch. Davenant, *An Essay upon the Ballance of Power*, in Id., *Essays upon I. The Ballance of Power, II. The Right of making War, Peace, and Alliances, III. Universal Monarchy*, printed for James Knoapton, London 1701.
- P.C. Decembrius, *Vita Philippi Mariae tertij Ligurum Ducis*, in Id., *Opuscola historica*, a c. di A. Butti, F. Fossati, G. Petraglione, Zanichelli, Bologna 1958.
- T. Decianus, *Tractatus criminalis*, 2 tomes, apud Franciscum de Franciscis Senensem, Venetiis 1590.
- Ph. Decius, *Primum volumen consiliorum*, a Philippo Pincio Mantuano impressa, Venetijs 1523.
- Ph. Decius, *In Decretalium Volumen perspicua Commentaria atque eiusdem lectura in Titulum de Privilegiis*, [s. n.], Venetiis 1576.
- Démosthène, *Plaidoyers politiques*, tome III, texte établi et traduit par G. Mathieu, Les Belles Lettres, Paris 1945.
- D. Digges, *The Compleat Ambassador*, printed by Tho : Newcomb, for Gabriel Bedell and Thomas Collins, London 1655.
- Dinus de Muxello, *Super infortiato et Digesto novo*, impensis Simonis Vincent, Lugduni 1513 [réimpr. Forni, Bologna 1917].
- L. Dolce, *L'Aretino ovvero Dialogo della pittura*, G. Daelli e Comp. Editori, Milano 1863.
- É. Dolet, *De officio legati, De immunitate legatorum, De legationibus Ioannis Langiachi Episcopi Lemovicensis*, texte établi, traduit, introduit et commenté par D. Amherdt, Droz, Genève 2010.

- J. Dumont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, 8 tomes, chez P. Brunel *et al.*, Amsterdam 1726-1731.
- J. Dumont et J. Rousset de Missy, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, 5 vol., les Joanssons à Wæsberge, Amsterdam 1739.
- G. Durandus, *Speculum iudiciale*, apud Ambrosium et Aurelium Frobenios, Basileae 1574 [réimpression chez Scientia Verlag, Aalen 1975].
- G. Durantus, *Rationale divinorum officiorum*, ed. A. Davril et T.M. Thibodeau, 3 voll., Brepols, Turnholti 1995-2000.
- Érasme de Rotterdam, *Institutio principis christiani* (1516), in *Opera omnia Desiderii Erasmi Roterodami*, IV.3, éd. C.H. Miller, North-Holland, Amsterdam-Oxford 1979.
- N. Eymerich, *Le manuel des inquisiteurs*, Albin Michel, Paris 2001 [1^{re} éd. 1973].
- P. Farinacius, *Praxis et Theoricae Criminalis*, pars I^{re}, tomus II, apud Georgium Variscum, Venetiis 1609.
- Fénelon, *Supplément à l'Examen de conscience, II : Principes fondamentaux d'un sage gouvernement* [1709], in *Écrits et lettres politiques*, éd. par Ch. Urbain, Bossard, Paris 1920.
- I. Ferretus, *De Oratoribus, seu Legatis Principum, & de eorum fide, & officio Tractatus*, in Id., *Consilia et Tractatus*, apud Ludovicum Avantium, Venetiis 1563, f. 81v-84v.
- I. Ferretus, *De Gabellis, Publicanis, Muneribus & Oneribus*, in *TUI*, t. XII, f. 76rB s.
- S.P. Festus, *De verborum significatu quae supersunt, cum Pauli epitome*, edidit W.M. Lindsay, in aedibus B.G. Teubneri, Stutgardiae et Lipsiae 1997.
- J. Finett, *Some Choice Observations [...] Touching the Reception and Precedence, the Treatment and Audience, the Puntillios and Contest of Forren Ambassadors in England*, printed by T.R. for H. Twyford and G. Bedell, London 1656.
- T.L. Foro-Julienensis, *Vita Henrici Quinti, rex Angliae*, E Theatro Sheldoniano, Oxonii 1716.
- Ch. Forstnerus, *Hypomnematum Politicorum Centuria*, impensis Haered. Lazari Zetzneri, Argentorati 1623.
- G. Frachetta, *Il Principe*, ad istanza di Bernardino Beccari, stampato per Nicolo Mutij, Roma 1597.
- G. Frachetta, *Il seminario de' governi di stato, e di guerra*, per Evangelista Deuchino, Venetia 1617 (1^{re} éd. *ivi* 1613).
- B. Fulgosius, *Factorum, dictorumque memorabilium libri IX*, apud I. Bellerum, Antverpiae 1565.
- R. Gaguin, *Rerum Gallicarum Annales*, Ex officina Typ. And. Wecheli, Francofurti ad Moenum 1577.
- L. Galganettus, *Tractatus de iure publico*, apud Iuntas, Venetiis 1623.
- P. Gallandius, *Petri Castellani Magni Franciae Eleemosynarii Vita*, apud Franciscum Muguet, Parisiis 1674.

- A. Gaill, *De pace publica et eius violatoribus, atque proscriptis sive bannitis imperii libri duo. De pignorationibus liber unus*, apud Ioannem Gymnicum, Coloniae Agrippinae 1586.
- T. Garzoni, *La piazza universale di tutte le professioni del mondo*, Einaudi, Torino 1996.
- P.E. Gavelius, *De Legationum Jure, ex cap. 18 Lib. 2 H. Grotij de Jur. bel. ac pacis, quid in illo praecipui sit ut controversum perstringens*, respondente Henrico Jacobi Arosino, excudebat Johannes Pauli Acad. Typogr., Ubsaliae [s. d.].
- A. Gentilis, *De legationibus libri tres*, excudebat Thomas Vautrollenrius, Londini 1585.
- A. Gentilis, *De legationibus libri tres*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1594.
- A. Gentilis, *De legationibus libri tres*, in Franc. [sic] Le Vayer, *Legatus, seu de Legatione, legatorumque privilegiis, officio ac munere libellus* [...], op. cit.
- A. Gentilis, *De iure belli libri III*, excudebat Guilielmus Antonius, Hanoviae 1598.
- A. Gentilis, *Disputationes duae : I, De actoribus et spectatoribus fabularum non notandis ; II, De abusu mendacii*, Apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1599.
- A. Gentilis, *Regales Disputationes tres*, Apud Gulielmum Antonium, Hanoviae 1605.
- A. Gentilis, *Hispanicae advocationis libri duo*, apud haeredes Guilielmi Antonii, Hanoviae 1613.
- A. Gentili, *Il diritto di guerra*, introd. di D. Quaglioni, traduzione di P. Nencini, apparato critico a c. di G. Marchetto e C. Zendri, Giuffrè, Milano 2008.
- A. Gentili, *Le trois livres sur le droit de la guerre*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2012 [avec CD-Rom].
- A. Gentili, *Les trois livres sur les ambassades*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2015 [avec CD-Rom].
- Geoffroi de Villehardouin, *La Conquête de Constantinople*, Librairie de Firmin Didot frères fils et c., Paris 1872.
- A. Germonius, *De sacrorum immunitatibus libri tres*, Ex Typographia Apostolica Vaticana, Romae 1591.
- A. Germonius, *De Legatis Principum, & Populorum*, apud Haeredem Bartholomaei Zannetti, Romae 1627.
- Giovanni da Legnano, *De Bello, De Repraesaliis et De Duello*, ed. by T.E. Holland, Oxford University Press, Oxford 1917.
- D. Godefroy, *Le Ceremonial françois*, 2 tomes, chez Sebastien et Gabriel Cramoisy, Paris 1649.
- Th. Godefroy, *Mémoires concernant la preseance des Roys de France sur les Roys d'Espagne*, chez P. Chevallier, Paris 1612.
- Th. Godefroy, *Le Ceremonial de France*, chez Abraham Pacard, Paris 1619.
- Gondissalvus de Villadiego, *Tractatus de legato*, in *TUI*, t. XIII, pars II, f. 258rB-282vB.
- R. de Gonni, *De immunitate ecclesiarum*, excudebant Ioannes & Andreas Renaut fratres, Salmanticae 1589.

- Gregorius Magnus, *Homiliae in Hiezechihelam prophetam*, ed. M. Adriaen, CCSL 142, Brepols, Turnhout 1971.
- Gregorius Magnus, *Moralia in Iob*, ed. M. Adriaen, 3 tomes, CCSL 143, Brepols, Turnhout 1979-1985.
- Grégoire le Grand, *Règle pastorale*, introduction, notes et index par B. Judic, texte critique par F. Rommel, traduction par Ch. Morel, 2 tomes, SC 381-382, Éditions du Cerf, Paris 1992.
- Gregorius Magnus, *Homiliarum in Evangelia Libri Duo*, ed. R. Etaix, CCSL 141, Brepols, Turnhout 1999.
- H. Grotius, *De iure belli ac pacis libri tres*, apud Nicolamum Buon, Parisiis 1625.
- H. Grotius, *De iure belli ac pacis libri tres*, editio secunda emendatio, & multis locis auctior, apud Guilielmum Blaeuw, Amsterdami 1631.
- H. Grotius, *De iure belli ac pacis libri tres*, editio nova, cum annotatis auctoris, apud Ioh. & Cornelium Blaeu, Amsterdami 1642.
- H. Grotius, *De iure belli ac pacis libri tres*, curavit B.J.A. De Kanter-Van Hettinga Tromp, annotationes novas addiderunt R. Feenstra et C.E. Persenaire, adiuvante E. Arps-De Wilde, Scientia Verlag, Aalen 1993.
- H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. fr. par P. Pradier-Fodéré, PUF, Paris 1999.
- J. Gryphiander, *De legatis*, in *Discursus Academici de Jure Publico*, op. cit., f. 266v-274v.
- F. Guicciardini, *Opere inedite*, illustrate da G. Canestrini e pubblicate per cura dei conti P. e L. Guicciardini, vol. II, Barbèra, Firenze 1858.
- F. Guicciardini, *Scritti politici e Ricordi*, a c. di R. Palmarocchi, Laterza, Bari 1933.
- F. Guicciardini, *Scritti autobiografici e rari*, a c. di R. Palmarocchi, Laterza, Bari 1936.
- F. Guicciardini, *Le Lettere*, ed. critica a c. di P. Jodogne, Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea, Roma 1986-.
- F. Guichardin, *Avertissements politiques (1512-1530)*, traduit de l'italien par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, Les Éditions du Cerf, Paris 1988.
- F. Guicciardini, *Ricordi*, a c. di G. Masi, Mursia, Milano 1994.
- F. Guicciardini, *Dialogo del reggimento di Firenze*, a c. di G.M. Anselmi e C. Varotti, Bollati Boringhieri, Torino 1994.
- F. Guichardin, *Histoire d'Italie*, trad. fr. par L'Atelier de traduction du CERPPI sous la direction de J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, 2 tomes, Paris, R. Laffont, 1996.
- F. Guicciardini, *Écrits politiques*, introduction, traduction, postface et notes par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, PUF, Paris 1997.
- F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, a c. di A. Montevocchi, BUR, Milano 1998.
- F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, presentazione critica e note di E. Mazzali, introduzione di E. Pasquini, 3 volumi, Garzanti, Milano 2006.
- Guilielmus Alverni, *De universo creaturarum*, in Id., *Opera omnia*, tomus primus, apud Emundum Couterot, Parisiis 1674.

- W. Heiderus, *Exercitatio Politica de Legationibus*, respondens Johan-Ernest. Krosnitzki, typis Lippoldianis, Jenae 1610.
- W. Heiderus, *Philosophiae politicae systema*, excudebat Tobias Steinman, Jenae 1628.
- Henricus de Segusio, *Lectura sive Apparatus domini Hostiensis super quinque libris Decretalium*, apud Schotto, Argentini 1512.
- Henricus de Segusio, *Summa aurea*, [s. n.], Venetiis 1574 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1963].
- Ph.H. Hoenonius, *Disputationes politicae liber unus*, editio tertia, [s. é], Herbornae Nassoviorum 1615.
- D. Hoeschelius, *Eclogae legationum. Dexippi Atheniensi. Eunapii Sardiani. Petri Patricii et Magistri. Prisci sophistae. Malchi Philadelphensis. Menandri protectoris. Cum corollario excerptorum e libris Diodori Siculi amissis, XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI.*, typis Joannis Praetorii, Augustae Vindelicorum 1603.
- F. Hotman, *Quaestionum illustrium liber*, excudebat Henr. Stephanus, [s. l.] 1573.
- Sieur de Vill. H. [sc. J. Hotman], *L'Ambassadeur*, [s. n.], [s. l.] 1603.
- Sieur de Vill. H. [sc. J. Hotman], *De la charge et dignité de l'ambassadeur*, Seconde édition augmentée, chez Ieremie Perier, Paris 1604.
- J. Hotman, *De la charge et dignité de l'Ambassadeur*, Troisième édition augmentée, et meilleure. Avec une liste des Auteurs qui ont escrit en ce mesme sujet et un extrait de l'Anti-Colazon, Bernard Bussius, Dusseldorp 1613.
- J. Hotman, *De la charge et dignité de l'Ambassadeur*, Quatrième édition augmentée, & meilleure, avec une liste des Auteurs qui ont escrit en ce mesme sujet et un extrait de l'Anti-Colazon, in *Opusculs françoises des Hotmans*, chez la vefue Matthieu Guillemot, Paris 1616, p. 453-640.
- J. Howell, *ΠΡΟΕΛΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ, A Discourse concerning the precedency of kings [...] Whereunto is also adjoynd a distinct Treatise of Ambassadors*, Ja. Cottrel, London 1664.
- G.L.E. von Huldenberg, *Dissertatio iuridica solemnns qua de aequilibri alioque legali juris gentium arbitrio in gentium controversiis pacis tuendae causa interponendo*, typis Hermanni Danieils Hammii, Helmstadii 1720.
- D. Hume, *On the Balance of Power*, in Id., *Essays and treatises on several subjects*, vol. I, *Essays, Moral, Political, and Literary*, A New Edition, Millard, London 1754, p. 367-376.
- I. Igneus, *Prima pars commentariorum in titulum de Sillaniano et Claudiano senatus-consulto*, apud V. de Portonariis, Lugduni 1539.
- A. Ingegneri, *Del buon segretario libri tre*, presso a Guglielmo Faciotto, Roma 1594.
- Innocentius III, *Regestorum lib. XVI*, in PL 216.
- Innocentius III, *Sermo III in consecratione Pontificis maximi*, in PL 217.
- Iohannes. Viterbiensis, *Liber de regimine civitatum*, prodit curante Caietano Salvemini, in aedibus Successorum Monti, Bononiae 1901.
- P. Iovius, *Elogia virorum illustrium [Opera, cura et studio Societatis historicae novocomensis, denuo edita, t. VIII]*, curante R. Meregazzi, Istituto Poligrafico dello Stato, Roma 1972.

- Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, éd. critique par A. Rousseau et L. Doutreleau, tome II, Les éditions du Cerf, Paris 1974.
- Isidorus Hispalensis, *Etymologiarum sive Originum libri 20*, instruxit W.M. Lindsay, 2 tomes, Clarendon Press, Oxford 1911.
- Isidorus Hispalensis, *De officiis ecclesiasticis*, ed. C.M. Lawson, CCSL 113, Brepols, Turnhout 1989.
- Isidorus Hispalensis, *Sententiae*, ed. P. Cazier, CCSL 111, Brepols, Turnhout 1998.
- Jean de La Bruyère, *Les Caracteres ou les Mœurs de ce siècle*, in Id., *Le Caracteres de Theophraste traduits du grec avec Les Caracteres ou les Mœurs de ce siecle*, quatrième édition, chez Estienne Michaliet, Paris 1689.
- Joannes Saresberiensis, *Policraticus sive De Nugis Curialium et Vestigiis Philosophorum libri VIII*, 2 vol., ed. C.I. Webb, Oxford University Press, Oxford 1909.
- Johannes Andreae, *In Secundum Decretalium librum Novella*, apud Haeredem Hieronymi Scoti, Venetiis 1612.
- J.H.G. von Justi, *Die Chimäre des Gleichgewichts von Europa*, bey D. Iversen, Altona 1758.
- L.M. Kahle, *Commentatio iuris publici de trutina Europae quae vulgo appellatur die Balance von Europa precipua belli ac pacis norma*, apud fratres Schmidios, Gotttingae 1744.
- B. Keckermannus, *Disputationes practicae nempe ethicae, oeconomicae, politicae*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1608.
- B. Keckermannus, *Systema disciplinae politicae, publicis praelectionibus anno MDC-VI propositum*, apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1608.
- H. Kirchnerus, *Legatus*, Excudebat Guolphgangus Kezelius, Lichae 1604.
- H. Kirchnerus, *Legatus, editione altera [...] emendatus et plurimum auctus*, Excudebat Guolphgangus Kezelius, Marpurgi 1610.
- H. Kirchnerus, *Legatus, ejusque jura, dignitas et officium, duobus libris explicata*, Typis Pauli Egenolphi, Typogr. Acad., Marpurgi 1614.
- R. Köning, *De Legatis & Legationibus*, in D. Arumaeus, *Discursus Academici de Jure Publico*, Volumen Secundum, Typis & sumptibus Johannis Beithmanni, Jenae 1620, p. 629-645.
- Lactance, *Institutiones divines. Livre IV*, introduction, texte critique, traduction, notes et index par P. Monat, Les éditions du Cerf, Paris 1992.
- Io. Iac. Lehmannus, *Trutina vulgo bilanx Europae*, apud Io. Bernhard. Hartungium, Ienae 1716.
- Caesarinus Fürstenerius [= G.W. Leibniz], *De Jure Suprematus ac Legationum Principum Germaniae*, [s. n.], [s. l.] 1677.
- [G.W. Leibniz], *Entretien de Philarète et d'Eugène, Sur la question du temps, agitée à Nimwegue ; touchant le droit d'Ambassade des Électeurs et Princes de l'Empire*, [s. n.] Duisbourg 1678.
- G.W. Leibniz, *Codex juris gentium diplomaticus*, S. Ammonius, Hannover 1693.
- G.W. Leibniz, *Mantissa codicis juris gentium diplomatici*, sumptibus G. Freytagii, Hannoverae 1700.

- C. Lentulus, *Arcana regnorum et rerumpublicarum e locuplete Cornelii Taciti penu eruta*, [s. n.], Herbonae Nassoviorum 1655.
- F. Léonard, *Recueil des traitez de paix, de treve, de neutralite, de confederation, d'alliance, et de commerce faits par les rois de France avec tous les potentats de l'Europe et autres depuis trois siècles*, 6 tomes, [s. n.], Paris 1693.
- Leonardo da Vinci, *Trattato della pittura*, a c. di A. Zevi, SEMIR, Milano 1982.
- G. Leti, *Il Ceremoniale Historico, et Politico*, 6 vol., per Giovanni & Egidio Janssonio à Waesberge, Amsterdamo 1685.
- F. Le Vayer, *Legatus seu de Legatione Legatorumque privilegiis officio ac munere libellus. Ad titulos de Legatione & Legatis in π & C.*, apud Michaëlem de Roigny, Parisiis 1579.
- Franc. [sic] Le Vayer, *Legatus, seu de Legatione, legatorumque privilegiis, officio ac munere libellus*, [...] *accessere eiusdem argumenti Octaviani Magii de Legato libri II & Alberici Gentilis de Legationibus libri III*, apud Guilielmum Antonium, Hano-viae 1596.
- Ch. Liebenthal, disputatio XI : *De consiliariis, legatis & officiariis*, respondente Bartholdo Rochovio, in *Collegium Politicum in quo [...] Praeside & Auctore Christiano Liebenthal [...] Nobilissimi & praestantissimi Viri-Iuvenes [...] disputarunt*, typis Nicolai Hampelii, Giessae Hessorum 1619.
- I. Lipsius, *Politicorum sive civilis doctrinae libri sex*, ex Officina Plantiniana, apud Viduam, & Ioannem Moretum, Antverpiae 1596.
- [F.-P. de Lisola], *Bouclier d'Estat et de Justice, contre le Dessin manifestement decouvert de la Monarchie universelle*, [s. é.], [s. l.] 1667.
- G.P. Lomazzo, *Trattato dell'arte della pittura, scoltura, et architettura*, per P.G. Pontio, Milano 1585.
- Lorenzo de' Medici, *Lettere*, vol. I, 1460-1474, a c. di R. Fubini, Giunti-Barbèra, Firenze 1977.
- N. Losaeus, *De iure universitatum tractatus*, apud Io. Baptistam Ciottum, Venetiis 1601 [1^{re} éd. apud Pantaleonem e Goffis, & Laurentium Vallinum, Augustae Taurinorum 1601].
- G.F. Lottini, *Avvedimenti civili. Ne' quali si contengono molti ammaestramenti utili : così per la vita Politica, come per le Consulte, & per li governi de gli Stati*, nella stamperia di Bartolomeo Sermartelli, Firenze 1574.
- Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, éd. par C. Dreyss, tome II, Didier et Cie, Paris 1860.
- Lucas de Penna, *Commentaria in tres posteriores libros Codicis Iustiniani*, apud Ioannam Iacobi Iuntae, Lugduni 1582.
- J. Ch. Lünig, *Theatrum Ceremoniale Historico-Policum, Oder Historisch- und Politischer Schau-Platz Aller Ceremonien*, 2 vol., bey Morik Georg Weidmann, Leipzig 1719-1720.
- N. Machiavel, *Histoires florentines*, in Id., *Œuvres complètes*, éd. par E. Barincou, Gallimard, Paris 1952.

- N. Machiavel, *Note à Raffaello Girolami à l'occasion de son départ le 23 octobre [1522] pour l'Espagne auprès de l'empereur*, in Id., *Œuvres*, trad. par Ch. Bec, Laffont, Paris 1996.
- N. Machiavelli, *Opere*, a c. di C. Vivanti, 3 vol., Einaudi-Gallimard, Torino 1997-2005.
- N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, in Id., *Opere*, op. cit., t. I.
- N. Machiavelli, *Memoriale a Raffaello Girolami*, in Id., *Opere*, op. cit., t. I.
- N. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, traduction d'A. Fontana et X. Tabet, préface d'A. Fontana, notes d'A. Fontana (avec la collaboration de X. Tabet), Gallimard, Paris 2004.
- N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, traduction et commentaire de J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, texte italien établi par G. Inglese, PUF, Paris 2014.
- G.L. Madera, *Excelencias de la Monarchia y Reyno de España*, por D. Fernandez de Cordova, Vallaloid 1597.
- G.L. Madera, *Excelencias de la Monarchia y Reyno de España*, por Luis Sanchez, [s. l.] 1625.
- O. Magius, *De legato libri duo*, [s.n.], Venetiis, 1566.
- O. Magius, *De legato libri duo*, in Franc. [sic] Le Vayer, *Legatus, seu de Legatione, legatorumque privilegiis, officio ac munere libellus*, op. cit.
- C. Marcellus, *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum caeremoniarum SS. Romanae Ecclesiae libri tres non ante impressi*, Gregorii de Gregoriis, Venetiis 1516.
- F. de Marselaer, *KHPYKEION, sive Legationum Insigne, in duos libros distributum*, Apud G.A. Tongris sub signo Gryphi, Antverpiae 1618.
- F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, Ex Officina Plantiniana, Antverpiae 1626.
- F. de Marselaer, *Legatus, editio secunda ab ipso Auctore aucta et recensita*, ex Officina Plantiniana, Antverpiae 1666.
- G.F. von Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage*, chés Jean Chret. Dieterich, Gottingue 1789.
- Martinus Laudensis, *Tractatus de crimine laesae maiestatis*, in *TUI*, t. XI, pars I, f. 22vB-23vB.
- Martinus Laudensis, *Tractatus de represaliis*, in *TUI*, t. XII, f. 279rB-281rB.
- Martinus Laudensis, *Tractatus de Legatis maxime Principum*, in *TUI*, t. XVI, f. 212vB-213vA.
- Martinus Laudensis, *Tractatus de officialibus dominorum*, in *TUI*, t. XVI, f. 278vB-281rB.
- Martinus Laudensis, *Tractatus de bello*, in *TUI*, t. XVI, f. 324rA-325RA.
- Martinus Laudensis, *Tractatus de principibus*, in *Il Tractatus de Principibus di Martino Garati da Lodi, con l'edizione critica della rubrica De Principibus*, Cisalpino-La Goliardica, Varese-Milano 1968.
- Martinus Laudensis, *Tractatus de confederatione, pace, & conventionibus Principum*, éd. par A. Wijffels, in *Peace Treaties and International Law in European History. From the Late Middle Ages to World War One*, ed. by R. Lesaffer, Cambridge University Press, Cambridge 2004, p. 412-447.

- P. Matthieu, *Histoire de France, des choses memorables advenues aux Provinces estrangeres durant sept annees de Paix du Regne de Henry IV Roy de France & de Navarre*, J. Metayer, Paris 1605.
- [S. Mazzolini], *Sylvestrinae Summae, quae summa summarum merito nuncupatur, ex officina Christophori Plantini*, Antverpiae 1569.
- I. Menochius, *De praesumptionibus, coniecturis, signis et indiciis*, ex officina Francisci de Francisca Senensis, Venetiis 1587.
- M. de Montaigne, *Essais*, présentation, établissement du texte, apparat critique et notes par A. Tournon, Imprimerie Nationale, Paris 1998.
- A. Mornacius, *Observationes in Viginti-quatuor Libros Digestorum et Librum Primum Codicis*, sumptibus Nicolai Buon, Parisiis 1616.
- Ph. de Mornay, *Memoires [...] contenant divers discours [...]*, [s. é.], [s. l.] 1624.
- [F.C. von] Moser, *L'Ambassadrice et ses droits*, chez Etienne de Bourdeaux, Berlin 1754.
- J.J. Moser, *Grundsätze der jetzt üblichen Europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten*, [s. n.], Hanau 1750.
- Mutius Iustinopolitanus, *Avvertimenti morali*, appresso Gio. Andrea Valvassori, detto Guadagnino, Venetia 1572.
- R. Nannini, *Considerationi civili sopra l'Historie di M. Francesco Guicciardini, e d'altri Historici*, appresso Damiano Zenaro, Venetia 1582.
- M.A. Natta, *Consiliorum sive responsorum*, ad signum concordiae, Venetiis 1584.
- Nicolaus de Tudeschis, *Lectura super quinque libros Decretalium*, [Super Primo], Baptista de Tortis, Venetiis 1496.
- Nicolaus de Tudeschis, *Lectura super quinque libros Decretalium*, [Super Tertio], Baptista de Tortis, Venetiis 1497.
- Odofredus, *Lectura super Digesto veteri*, I, [s. é.], Lugduni 1550 [réimpression chez Forni, Bologna 1967].
- Odofredus, *Lectura super Infortiatum*, [s. é.], Lugduni 1552 [réimpression chez Forni, Bologna 1967].
- Oldradus de Ponte, *Consilia seu Responsa et Quaestiones aureae*, [s. n.], Francofurti ad Moenum 1576.
- Orfino da Lodi, *De regimine et sapientia potestatis*, introduzione, testo, traduzione e note di S. Pozzi, Archivio storico lodigiano, Lodi 1998.
- A. Longo [mais A. Paradisi], *Trattato delle ambasciate*, in *Istituzioni economico-politiche*, in C.A. Vianello, *Economisti minori del Settecento lombardo*, Giuffrè, Milano 1942, p. 328-331.
- P. Paruta, *Opere politiche*, 2 vol., Le Monnier, Firenze 1852.
- C. Paschalius, *Legatus*, apud Raphaelem Parvivallium, Rothomagi 1598.
- C. Paschalius, *Legatus*, altera editio non paucis locupletata, E Typographia Petri Chevalier, Parisiis 1612.
- C. Pasquali, *L'ambassadeur*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2014 [avec CD-Rom].

- F. Patricius Senensis, *De Regno et Regis Institutione libri IX*, apud Ægidium Gorbium, Parisiis 1567.
- [A. Pecquet], *Discours sur l'art de negocier*, chez Nyon fils, Paris 1737.
- [A. Pecquet], *Pensées diverses sur l'homme*, chez Nyon fils, Paris 1738.
- F.A. Pelzhofer, *Arcanorum statum liber quartus, quintus & sextus*, apud Johannem Adophum, Francofurti 1710.
- H. de Perefice, *Histoire du Roy Henry le Grand*, chez Anthoine Michiels, Amsterdam 1661.
- P. Persico, *Del Segretario libri quattro*, appresso gli heredi di Damian Zenaro, Venetia 1643 [1^{re} éd. ivi 1620].
- Petrus de Monte, *Repertorium utriusque juris*, J. Herbort, Patavii 1480.
- Philo Alexandrinus, *Opera quae supersunt*, vol. III, edidit P. Wendland, typis et impensis Georgii Reimeri, Berolini 1898.
- Philo Alexandrinus, *Quis rerum divinarum heres sit*, in *Opera quae supersunt*, vol. III, op. cit.
- Philo Alexandrinus, *De somniis*, in *Opera quae supersunt*, vol. III, op. cit.
- M. Piccart, *Observationum historico-politicarum decades sex*, E Typographeio Forsteriano, Ambergae 1613.
- E.S. Piccolomini, *De Gestis Concilii Basiliensis Commentariorum libri II*, ed. and translated by D. Hay and W.K. Smith, Clarendon Press, Oxford 1992².
- E.S. Piccolomini, *I Commentarii*, a c. di L. Totaro, Adelphi, Milano 2004.
- E.S. Piccolomini, *Germania*, a c. di M.G. Fadiga, Sismel Edizioni del Galluzzo, Firenze 2009.
- Placentinus, *Summa Codicis*, [s. n.], Moguntiae 1536 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1962].
- Platina Historicus, *Liber de vita Christi ac omnium pontificum*, a c. di Giacinto Gaida, S. Lapi, Città di Castello 1932.
- I. Pontanus, *Opera omnia soluta oratione composita*, 3 t., in Aedibus Aldi et Andreae Soceri, Venetiis 1518-1519.
- I. Pontanus, *De obedientia libri V*, in Id., *Opera*, op. cit., t. I.
- I. Pontanus, *De prudentia libri V*, in Id., *Opera*, op. cit., t. I.
- L. Pontanus Romanus, *Singularia*, in *Singularia utilissima ac admodum necessaria*, Piston, Ludguni 1517.
- S. Pufendorf, *Elementorum jurisprudentiae universalis libri II*, Ex Typographia Adriani Vlacq, Hagae-Comitis 1660.
- S. Pufendorf, *De jure naturae et gentium libri octo*, Sumtibus Adami Junghans impremebat Vitus Haberegger, Londini Scanorum 1672.
- S. Pufendorf, *De jure naturae et gentium libri octo*, sumptibus Friderici Knochii, character Joannis Philippi Anreae, Francofurti ad Moenum 1684.
- S. Pufendorf, *Le Droit de la Nature et des gens*, traduit du Latin par J. Barbeyrac, tome I, chez Henri Schelte, Amsterdam 1706.

- A. Quetta, *Centum Consilia sive Responsa Iuris*, Excudebat Iohannes Saurius, impensis Iohannis Theobaldi Schönwetteri, Francofurti 1601.
- S. Rachelius, *De jure naturae et gentium dissertationes*, Literis Joachimi Reumanni Acad. Typogr., Kiloni 1676.
- P. Rebuffus, *De legatis Papae & regum, principum, & communitatum, sive civitatum*, in Id., *Tractatus varii*, apud Haeredes Gulielmi Rovillii, Lugduni 1600, p. 27-29.
- E. Reusnerius, *Hortulus historico-politicus*, [apud Christophorum Corvinum], Herbornae Nassoviorum 1618.
- Petrus de Bellaperthica [mais Jaques de Revigny], *Lectura insignis et fecunda super prima parte Codicis*, apud Galleotum du pre, Parisiis 1519 [réimpression chez Forri, Bologna 1967].
- Richelieu, *Mémoires*, tome V (1625-1626), publié sous la dir. de L. Delavaud par R. Gaucheron et É. Dermenghem, Société de l'histoire de France, Paris 1921.
- Richelieu, *Testament politique*, éd. par F. Hildesheimer, Champion, Paris 1995.
- G. Richterus, *Axiomatum Politicorum*, editio nova, excusa sumptib. & typis Ioh. Rhambae, Gorlicii 1604.
- Roffredus Beneventanus, *Libelli iuris civilis, Libelli iuris canonici, Quaestiones Sabbatinae*, Anselmus Avenionensis, Avenione 1500 [réimpression Ex officina Erasmi-ana, Augustae Taurinorum 1968].
- H. de Rohan, *De l'intérêt des princes et des États de la Chrétienté* (1638), éd. par Ch. Lazzeri, PUF, Paris 1995.
- J.B. von Rohr, *Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren* hrsg. von M. Schlechte, VCH, Weinheim 1990.
- Rolando da Lucca, *Summa trium librorum*, in E. Conte-S. Menzinger, *La Summa trium librorum di Rolando da Lucca (1195-1234). Fisco, politica, scientia iuris*, Viella, Roma 2012.
- B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, in *De legatis et legationibus tractatus varii*, op. cit., p. 3-28.
- L. Rousseau de Chamoy, *L'idée du parfait ambassadeur*, préface de M.L. Delavaud, A. Pedone, Paris 1912.
- J. Rousset de Missy, *Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traitez depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à présent*, 21 tomes, chez Henri Scheurleer, La Haye 1728-1755.
- J. Rousset de Missy, *Le ceremonial diplomatique des cours de l'Europe*, 2 vol., chez Janssons et al., Amsterdam et al. 1739.
- J. Rousset de Missy, *les Mémoires sur le rang et la préséance des souverains de l'Europe et des leurs ministres représentants suivant leurs différens Caractères. [...] Pour servir de supplement à l'Ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort*, chez François l'Honoré et fils, Amsterdam 1746.
- B. Rucellai, *De bello italico*, a c. di D. Coppini, Firenze University Press, Firenze 2011.

- Th. Rymer, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates*, 17 vol., A. et J. Churchill, Londini 1704-1717.
- F. Sansovino, *Del governo de' regni et delle Republiche antiche e moderne libri XXI*, appresso gli heredi di Marchio Sessa, Venetia 1567.
- F. Sansovino, *Concetti politici. Raccolti da gli Scritti di diversi Autori Greci, Latini, & Volgari, à beneficio & comodo di coloro che attendono à governi delle Republiche, e de Principati, in ogni occasione così di Guerra, come di Pace*, appresso Giovanni Antonio Bertano, Venetia 1578.
- M. Sanudo, *La spedizione di Carlo VIII*, pubblicata per cura di R. Fulin, Tipografia del commercio di Marco Visentini, Venezia 1883.
- G. Schönborner, *Politicorum libri VII*, editio tertia, impensis Bartholomaei Voigts, Lipsiae 1619 [1^{re} éd. ex officina typ. Nicolai Sartorii, Lignicii 1609].
- Oporinus Grubinius [= G. Schoppe], *Amphotides Scioppianae*, [s. n.], Parisiis 1611.
- G. Scioppius, *Ecclesiasticus auctoritati Serenissimi D. Iacobi Magnae Britanniae Regis oppositus*, [s. n.], Hartbergae 1611.
- Oporinus Grubinius [= G. Schoppe], *Legatus latro, Hoc est : Definitio Legati Calviniani, ex qua Catholici Reges ac Principes, quantum Calvinianis Legatis fidei habere debeant, conicere possunt*, ex typographeo Ederiano, apud Elisabetham Angermariam, Ingolstadii 1614.
- E.F. Schröter, *Dissertatio politico-juridica de ambasciatoribus eorumque juribus*, dis-
cutiendam E.J. Vahle, typis Joh. Nisii, [Jena] 1665.
- C. Scribani, *Politico-christianus*, apud Martinum Nutium, Antverpiae 1624.
- J. Selden, *Titles of Honor*, by William Stansby for Iohn Helme, London 1614.
- J. Selden, *Titles of Honor*, The Second Edition, printed by William Stansby for Richard Whitakers, London 1631.
- H. Setserus, *Legatus : sive de Legatis Principum & Rerumpublicarum Discursus politicus : in quo pars illa juris publici quae de Legationibus, earumque jure est*, respondent J.-E. a Worm, typis A. Eichorns, Frankfurt an der Oder 1600.
- R. Sixtinus, *Tractatus de regalibus*, ex officina typographica Mauritiana, opera Wilhelmi Wessellii typographi, Cassellis 1609.
- C. Speciano, *Proposizioni civili*, in P. Carta, *Ricordi politici. Le « Proposizioni civili » di Cesare Speciano e il pensiero politico del XVI secolo*, Università degli Studi di Trento, Trento 2003.
- C. Spontone, *Dodici libri del governo di stato*, ad istanza di Gio. Battista Pigozzo, & Andrea de' Rossi, Verona 1599.
- G. Stieve, *Europäisches Hof-Ceremoniel, worinnen Nachricht gegeben vird, was für eine Beschaffenheit es habe mit der Prerogativ, und dem daraus fliessenden Ceremoniel*, Joh. Friedr. Gleditsch und Sohn, Leipzig 1715.
- B.S. von Stosch, *Tractat vom Praecedenz- Oder Vorder-Recht aller Potentaten une Respubliken in Europa*, verlegt von Weit Jacob Treschenr Buchhändlern zu Breslau, Jena 1677.

- M. Suriano, *Delle qualità di un veneto ambasciadore*, a c. di E. Cicogna, Tipografia di Teresa Gattei, Venezia 1856.
- T. Tasso, *Il Messaggiero*, appresso Bernardo Giunti, e fratelli, Venetia 1582.
- T. Tasso, *Il Secretario*, appresso Giulio Cesare Cagnacini, & fratelli, Ferrara 1587.
- T. Tasso, *L'esprit, ou l'ambassadeur, Le secrétaire et Le père de famille : traitez excellens de Torquato Tasso*, trad. fr. par I. Baudoin chez Augustin Courbe, Paris 1632.
- T. Tasso, *Il Messaggiero*, in *Opere di Torquato Tasso*, t. X, a c. di G. Rosini, Niccolò Capurro, Pisa 1824, « Supplemento al tomo IX », p. III-LXIII.
- T. Tasso, *Il Messaggiero*, in Id., *Dialoghi*, a c. di G. Baffetti, introd. Di E. Raimondi, 2 vol., Rizzoli, Milano 1998, vol. I, p. 309-383.
- Tertullianus, *Opera montanistica*, ed. E. Kroymann and E. Evans, CCSL 2, Brepols, Turnhout 1954.
- Tertullianus, *Adversus Praxean*, in Id., *Opera*, pars II, op. cit.
- Tertullianus, *De carne Christi*, in Id., *Opera*, pars II, op. cit.
- J.W. Textorus, *Synopsis Juris Gentium*, impensis Joh. Michaelis Rüdingeri, typis Jacobi Bertschii, Basileae 1680.
- Ch. Thomasius, *Liber Tertius institutionum jurisprudentiae divinae*, sumptibus Mauricii Georgii Weidmanni, Francofurti & Lipsiae 1688.
- C. Thomasius, *De jure asyli legatorum aedibus competente*, respondens J.F. Günther, Literis Christiani Scholvinii, Lipsiae 1689.
- Ch. Thomasius, *Fundamenta iuris naturae et gentium*, editio quarta, typis & sumptibus Viduae Christophori Salfeldii, Halae & Lipsiae 1718 [1^{re} éd. ivi 1705].
- F. Thynne, *The application of certain histories concerning Ambassadors and their functions*, J. Crook and J. Baker, London 1651.
- F. Thynne, *The Perfect Ambassadour; treating of The Antiquitie, Priveledges, and behaviour of Men belonging to that Function*, printed for John Colbeck, London 1652.
- J. du Tillet, *Recueil des guerres et traités d'entre les rois de France et d'Angleterre*, J. Du Puys, Paris 1588.
- F. Ursinus, [...] *Ex libris Polybii megalopolitani Selecta de legationibus ; et alia quae sequenti pagina indicantur*, ex officina Christophori Plantini, Antverpiae 1582.
- D. de Valdés, *De dignitate regum regnorumque Hispaniae & honoratiori loco eis seu eorum legatis a concilijs, ac Romana fede iure debito*, apud F. Diaz à Montoya, Granatae 1602.
- D. de Valdés, *Praerogativa Hispaniae, hoc est de dignitate et praerogativa regum regnorumque Hispaniae*, Cura & typis G. Hofmanni, Francofurti 1626.
- L. Valla, *In errores Antonii Raudendis adnotationes, ad Ioan. Lucinam Alfonsi regis Secretarium*, in Id., *Opera omnia*, per Henricum Petri, Basileae 1540 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1962], tomus prior.
- B. Vannozzi, *Della suppellettile degli avvertimenti politici, morali, et christiani, Volume primo*, appresso gl'Heredi di Giovanni Rossi, Bologna 1609.

- Ch. Varsevicius, *De legato et legatione liber*, in Id., *Turcicae Quatuordecim. His accesserunt opuscula duo. L. Friderici Ceriole, de Concilio & Consiliarijs Principis, ex Hispanico in Latinum versum unum, & de Legato Legationeque eiusdem Varsevicij alterum*, in Officina Lazari, Cracoviae 1595, p. 242-313.
- E. de Vattel, *Le droit des gens*, 3 tomes, [s. é.], Londres 1758.
- J.A. de Vera y Cuñiga, *El Enbaxador*, por Francisco de Lyra, Sevilla 1620.
- J.A. de Vera et de Cuñiga, *Le parfait Ambassadeur*, traduit en François par le Sieur Lancelot, chez Anthoine de Sommaville, Paris 1635.
- Vespasiano da Bisticci, *Vita di Cosimo de' Medici*, in Id., *Le vite*, ed. critica con introduzione e commento di A. Greco, 2 vol., Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, Firenze 1970.
- R. Volaterranus, *Commentariorum urbanorum libri octo et triginta*, Froben, Basiliae 1530.
- Durus de Pascolo [= E. von Weyhe], *Aulicus politicus*, in *Speculi aulicarum*, op. cit.
- L[e] M[inistre] P[risonnier] [= A. de Wicquefort], *Memoires touchant les Ambassadeurs, et les Ministres publics*, chez Pierre du Marteau. Cologne 1676.
- A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, 2 tomes, chez Jean & Daniel Steucker, La Haye 1680-1681.
- R. Wingf[i]eld, *Nobilissima disceptatio super dignitate & magnitudine Regnorum Britannici & Gallici, habita ab utriusque oratoribus & legatis in concilio Constantiensis*, Theodoricus Martinus, [s. l., mais Louvain] [s. d., mais 1517].
- E.G. Wittich, *Dissertatio juris gentium et publici, de tuendo aequilibrio Europae*, litteris Ioannis Mülleri, Giessae 1723.
- Ch. Wolff, *Jus gentium methodo scientifica pertractatum, in quo jus gentium naturale, ab eo, quod voluntarii, pactitii et consuetudinarii est, accurate distinguitur*, in officina libraria rengeriana, Halae Magdeburgicae 1749.
- F. de Zabarellis, *Lectura super Clementinis*, Sixtus Riessinger, Roma [1468-1469].
- F. Zabarella, *Commentaria super Secundo Decretalium*, apud Iuntas, Venetiis 1502.
- R. Zoucheus, *Iuris et iudicii feccialis, sive iuris inter gentes, et quaestionum de eodem explicatio*, excudebat H. Hall, Oxoniae 1650.
- R. Zoucheus, *Solutio quaestionis veteris et novae, sive De Legati Delinquentis Iudice competente dissertatio, in qua Hug. Grot. ea de re Sententia explicatur, expenditur, & adseritur*, excudebat Hen. Hall Academiae typographus, Oxoniae 1657.
- R. Zouche, *Explication du droit et du droit féccial*, traduction, introduction et notes de D. Gaurier, PULIM, Limoges 2009 [avec CD-Rom].
- Z. Zwanzig, *Theatrum Praecedentiae*, in Verlegung Johann Michael Rüdigers, Berlin 1706.

C. Autres ouvrages

- Agire per altri. La rappresentanza negoziale, processuale, amministrativa nella prospettiva storica*, Convegno Università di Roma Tre, 15-17 novembre 2007, a c. di A. Padoa Schioppa, Jovene, Napoli 2010.
- Alberico Gentili. La salvaguardia dei beni culturali nel diritto internazionale*, Atti del Convegno Dodicesima Giornata Gentiliana (San Ginesio, 23-23 settembre 2006), Giuffrè, Milano 2008.
- Alberico Gentili : la tradizione giuridica perugina e la fondazione del diritto internazionale*, a c. di F. Treggiari, Università degli studi di Perugia, Perugia 2010.
- Alberico Gentili nel quarto centenario del De jure belli*, Atti del Convegno Ottava Giornata Gentiliana (San Ginesio-Macerata, 26-27-28 Novembre 1998), Giuffrè, Milano 2000.
- Alberico Gentili (San Ginesio 1552 – Londra 1608)*, Atti dei Convegni nel quarto centenario della morte (vol. II), Giuffrè, Milano 2010.
- « Ambasciatori “minori” nella Spagna di età moderna. Uno sguardo europeo », dossier a c. di P. Volpini, in *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 1, 2014, p. 5-189.
- Angeli. Ebraismo, Cristianesimo, Islam*, éd. par G. Agamben et E. Coccia, Neri Pozza, Vicenza 2009.
- Aspetti e momenti della diplomazia veneziana*, Mostra documentaria, 26 giugno-26 settembre 1982, Helvetia, Venezia 1982.
- Biographie universelle, ancienne et moderne*, t. VIII, chez Michaud Frères, Paris 1813.
- Cancellaria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, a c. di F. Leverotti, *Ricerche storiche*, 24 (2), 1994.
- Cérémonial et rituel à Rome (XVI^e-XIX^e siècle)*, études réunies par M.A. Visceglia et C. Brice, École française de Rome, Roma 1997.
- De l'ambassadeur. Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négociier du Moyen Âge au début du XIX^e siècle*, études réunies par S. Andretta, S. Péquignot et J.-C. Waquet, Ecole française de Rome, Rome 2015.
- Diccionario crítico etimológico castellano e hispánico*, por J. Corominas con la colaboración de J.A. Pascual, Editorial Gredos, Madrid 1980.
- Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, Paris 1992.
- Disputatio 1200-1800. Form, Funktion und Wirkung eines Leitmediums universitärer Wissenskultur*, hrsg. von M. Gindhart und U. Kundert, De Gruyter, Berlin/New York 2010.
- Dizionario etimologico italiano*, Barbèra, Firenze 1950.
- Droit international et reconnaissance*, sous la dir. de E. Tourme-Jouannet, H. Muir Watt, O. de Frouville et J. Matringe, Pedone, Paris 2016.
- Étienne Dolet. 1509-2009*, éd. par M. Clément, Droz, Genève 2012.
- Französisches etymologisches Wörterbuch*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen 1948- (disponible en ligne à l'adresse <https://apps.atilf.fr/lecteurFEW/>).

- Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleitungen in Diplomatie, Medien und Wissenschaft*, hrsg. von H. Duchhardt und M. Espenhorst, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 2012.
- Gesandtschafts- und Botenwesen im spätmittelalterlichen Europa*, hrsg. von R.C. Schwinges und K. Wriedt, Jan Thorbecke Verlag, Ostfildern 2003.
- Hermann Conring (1606-1681) : Beiträge zu Leben und Werk*, hrsg. von M. Stolleis, Duncker & Humblot, Berlin 1983.
- Il concetto di "interesse"*, a c. di L. Ornaghi, Giuffrè, Milano 1984.
- Il pensiero pedagogico dell'Umanesimo*, a c. di E. Garin, Giuntine-Sansoni, Firenze 1958.
- Italie 1494, études réunies et présentées par A.C. Fiorato*, Publications de la Sorbonne, Presses de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1994.
- L'equilibrio di potenza nell'età moderna. Dal Cinquecento al Congresso di Vienna*, a c. di M. Bazzoli, Unicopoli, Milano 1998.
- L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, sous la direction de L. Bély, PUF, Paris 2000.
- L'informazione politica in Italia (secoli XVI-XVIII)*, Atti del seminario organizzato presso la Scuola Normale Superiore, Pisa, 23 e 24 giugno 1997, a c. di E. Fasano Guarini e M. Rosa, Scuola Normale Superiore, Pisa 2001.
- L'invention de la diplomatie. Moyen Age – Temps modernes*, sous la direction de L. Bély, PUF, Paris 1996.
- L'œuvre de Patrizi Piccolomini ou le cérémonial papal de la première Renaissance*, éd. par M. Dykmans, 2 vol., Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano 1980-1982.
- La Corte di Roma tra Cinque e Seicento. « Teatro della politica europea »*, a c. di G. Signorotto, M.A. Visceglia, Bulzoni, Roma 1998.
- La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, éd. par G. Le Bouëdec et J. Ulbert, Presses Universitaires de Rennes, Rennes 2006.
- La proclamazione imperiale di Massimiliano I d'Asburgo (4 febbraio 1508)*, Atti del Convegno, Trento, 9 maggio 1508, a c. di L. De Finis, Società di studi trentini di scienze storiche, Trento 2008.
- Le diplomate en question (XV^e-XVIII^e siècles)*, (*Études de Lettres*, 3, 2010).
- Le droit de résistance XII^e-XX^e siècle*, textes réunis par J.-C. Zancarini, ENS éditions, Fontenay-aux-Roses 1999.
- Le droit international de Vattel vu du XIX^e siècle*, éd. par V. Chetail et P. Haggenmacher, Nijhoff, Leiden-Boston 2011.
- Legal consulting in the civil law tradition*, ed. by M. Ascheri, I. Baumgärtner & J. Kirshner, Robbins Collection, Berkeley 1999.
- Negociar en la edad media. Négociar au moyen âge*, Actas del Coloquio celebrado en Barcelona los días 14, 15 y 16 de octubre de 2004, éd. M.T. Ferrer Mallol, J.-M. Mæglin, S. Péquignot, M. Sánchez Martínez, Consejo Superior de Investigaciones Científicas et al., Barcelona 2005.

- Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, éd. G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera, Il Mulino, Bologna 1993.
- Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, Oxford and New York 2013.
- Peace and Negotiation : Strategies for Coexistence in the Middle Ages and Renaissance*, ed. by D. Wolfthal, Brepols, Turnhout 2000.
- Peace Treaties and International Law in European History. From the Late Middle Ages to World War One*, ed. by R. Lesaffer, Cambridge University Press, Cambridge 2004.
- Politics and Diplomacy in Early Modern Italy. The Structures of Diplomatic Practice, 1450-1800*, éd. D. Frigo, Cambridge 2000.
- Politiques de l'intérêt*, éd. par Ch. Lazzeri et D. Reynié, Presses Universitaires franc-comtoises, Besançon 1998.
- Pratiques de la négociation*, sous la direction de T. de Montbrial et S. Jansen, Bruylant, Paris 2004.
- « Protesta fatta dagli oratori del duca Francesco Sforza », *Archivio storico lombardo*, 5, 1878, p. 135-139.
- Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la direction de J. Krynen et M. Stolleis, Vittorio Klostermann, Frankfurt am Main 2008.
- Sulla diplomazia in età moderna. Politica, economia, religione*, a c. di R. Sabbatini e P. Volpini, Franco Angeli, Milano 2011.
- The Italian Renaissance State*, ed. by A. Gamberini and I. Lazzarini, Cambridge University Press, Cambridge 2012.
- The Twelve Years Truce (1609). Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the Turn of the 17th Century*, ed. by R. Lesaffer, Brill, Leiden 2014.
- Trésor de la langue française*, Centre national de la recherche scientifique, Paris 1971-1994 (disponible en ligne à l'adresse <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv4/showps.exe?p=combi.htm;java=no;>).
- Venezia. Itinerari per la storia della città*, a c. di S. Gasparri, G. Levi e P. Moro, Il Mulino, Bologna 1997.
- Villes d'Italie. Textes et documents des XII^e, XIII^e, XIV^e siècles*, sous la dir. de J.-L. Gaulin, A. Jamme et V. Rouchon-Mouilleron, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 2005.
- Vormoderne politische Verfahren*, hrsg. von B. Stollberg-Rilinger, Duncker & Humblot, Berlin 2001.
- E.R. Adair, *The Exterritoriality of Ambassadors in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*, Longmans Green, London (et al.) 1929.
- G. Agamben, *Opus Dei : archeologia dell'ufficio*, Bollati Boringhieri, Torino 2012, trad. fr. par M. Rueff, *Opus Dei : archéologie de l'office*, Seuil, Paris 2012.
- C.H. Alexandrowicz, « The theory of recognition *in fieri* », *British Year Book of International Law*, 34, 1958, p. 176-198.
- J.E. Allen, *Post and Courier Service in the Diplomacy of Early Europe*, Martinus Nijhoff, The Hague 1972.

- B. d'Alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume. X^e-XV^e siècle*, L.G.D.J., Paris 2002.
- B. d'Alteroche, « Observations sur la prise en compte de l'ébriété par le droit canonique classique », in *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, études coordonnées et rassemblées par B. d'Alteroche *et al.*, Éditions Panthéon Assas, Paris 2009, p. 33-52.
- M.S. Anderson, *The Rise of Modern Diplomacy : 1450-1919*, Longman, London & New York 1993.
- W. Andreas, *Staatskunst und Diplomatie der Venezianer : im Spiegel ihrer Gesandtenberichte*, Koehler & Amelang Verl., Leipzig 1943.
- S. Andretta, *L'arte della prudenza. Teorie e prassi della diplomazia nell'Italia del XVI e XVII secolo*, Bilibink, Roma 2006.
- S. Andretta, « Ottaviano Maggi e il *De Legato* (1566) », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 291-312.
- S. Angelini, *La diplomazia comunale a Perugia nei secoli XIII e XIV*, Olschki, Firenze 1965.
- F. Antonibon, *Le relazioni a stampa di ambasciatori veneti*, Regio Istituto veneto di scienze, Padova 1939.
- P. Arabeyre, « Un prélat languedocien au milieu du XV^e siècle : Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1475) », *Journal des savants*, 3-4, 1990, p. 291-326.
- P. Arabeyre, « La France et son gouvernement au milieu du XV^e siècle d'après Bernard de Rosier », *Bibliothèque de l'École de chartes*, 150, 2, 1992, p. 245-285.
- P. Arabeyre, s.v. « Rosier (Ro[u]s[er]g[u]e, Rousier, de Rosergio) Bernard de », in *DH-JF*, p. 677B-678B.
- B. Arcidiacono, « De la balance politique et de ses rapports avec le droit des gens : Vattel, la "guerre pour l'équilibre" et le système européen », in *Le droit international de Vattel*, op. cit., p. 77-100.
- G. Argentin, *Quand faire c'est dire...*, Pierre Mardaga, Bruxelles 1989.
- E. Artifoni, « I podestà professionali e la fondazione retorica della politica comunale », *Quaderni storici*, 63, 1986, p. 697-719.
- E. Artifoni, « L'éloquence politique dans les cités communales (XIII^e siècle) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, sous la direction de I. Heullant-Donat, Cerf, Paris 2000, p. 269-296.
- R.G. Ash, « The *jus foederis* re-examined : the Peace of Westphalia and the constitution of the Holy Roman Empire », in *Peace Treaties*, op. cit., p. 319-337.
- A. Astorri, *La mercanzia a Firenze nella prima metà del Trecento*, Olschki, Firenze 1998.
- P. Aubenque, *La prudence chez Aristote*, PUF, Paris 1976².
- J.L. Austin, *How to do things with words*, Oxford University Press, Oxford 1962, trad. fr. par G. Lane, *Quand dire, c'est faire*, Seuil, Paris 1970.
- F. Autrand, « L'enfance de l'art diplomatique », in *L'invention*, op. cit., p. 207-224.

- F. Autrand, « Les artisans de paix face à l'État. La diplomatie pontificale et le conflit franco-anglais au XIV^e siècle », in *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, sous la direction de Ph. Contamine, PUF, Paris 1998, p. 305-337.
- G. Badiali, *Il diritto di pace di Alberico Gentili*, Il Sirente, Fagnano Alto 2010.
- E. Baldini, s.v. « Frachetta, Girolamo », in *DBI*, vol. 49 (1997).
- A.E. Baldini, « Origini e fortuna del *Tesoro politico* alla luce di nuovi documenti dell'Archivio del Sant'Uffizio », *Studia Borromaica*, 14, 2000, p. 155-174.
- J. Balsamo, « Les origines parisiennes du *Tesoro politico* (1589) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 57 (1), 1995, p. 7-23.
- B. Barbiche, « Diplomatie, diplomatique et théologie : les préambules des lettres de légation » (2002), in Id., *Bulla, Legatus, Nuntius. Études de diplomatique et de diplomatie pontificales (XIII^e-XVII^e siècle)*, École des Chartes, Paris 2007, p. 147-156.
- B. Barbiche, « Les traités conclus entre le roi de France et ses sujets rebelles (fin XVI^e - début XVII^e siècle) », in *Diplomatique et diplomatie : les traités (Moyen Âge - début du XVIII^e siècle)*, études réunies par O. Poncet, École des Chartes, Paris 2015, p. 91-103.
- F. Barcia, « La figura dell'ambasciatore nei trattati di Charles Paschal e Jean Hotman », *Trimestre*, 36, 2003, p. 25-42.
- Ch.L.H. Barnes, *Images and Insults. Ancient Historiography and the Outbreak of the Tarentine War*, F. Steiner, Stuttgart 2005.
- J. Bartelson, *A genealogy of sovereignty*, Cambridge University Press, Cambridge 1995.
- A. Bartoli Langeli et M.A. Panzanelli Fratoni, « L'ambasceria a Carlo IV di Lussemburgo », in *Bartolo da Sassoferrato nel VII centenario della nascita : diritto, politica, società*, Atti del L Convegno storico internazionale (Todi-Perugia, 13-16 ottobre 2013), Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto 2014, p. 271-332.
- A. Baschet, *La diplomatie vénitienne*, Plon, Paris 1862.
- A. Baschet, *Les Archives de Venise. Histoire de la chancellerie secrète*, Plon, Paris 1870.
- A. Baschet, *Histoire du dépôt des Affaires étrangères*, Plon, Paris 1875.
- A. Bash, *Ambassadors for Christ. An Exploration of Ambassadorial Language in the New Testament*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen 1997.
- L. Batiffol, « La charge d'ambassadeur au dix-septième siècle », *Revue d'histoire diplomatique*, 25, 1911, p. 339-355.
- S. Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, UTET, Torino 1961-.
- I. Baumgärtner, *Martinus Garatus Laudensis. Ein italienischer Rechtsgelehrter des 15. Jahrhunderts*, Böhlau Verlag, Köln-Wien 1986.
- M. Bazzoli, « La concezione pufendorfiana della politica internazionale » (1996), in Id., *Stagioni*, op. cit., p. 139-171.

- M. Bazzoli, « L'ideologia dell'ambasciatore nel tardo Seicento : "L'Ambassadeur et ses fonctions" di Abraham de Wicquefort » (1999), in Id., *Stagioni*, op. cit., p. 245-266.
- M. Bazzoli, « Doveri dell'ambasciatore e ordine internazionale nell'*Enbaxador* (1620) di Juan Antonio de Vera » (2001), in Id., *Stagioni*, op. cit., p. 215-244.
- M. Bazzoli, « Ragion di stato e interessi degli stati. La trattatistica sull'ambasciatore dal XV al XVIII secolo » (2002), in Id., *Stagioni*, op. cit. p. 267-312.
- M. Bazzoli, *Stagioni e teorie della società internazionale*, LED Edizioni Universitarie, Milano 2005.
- C. Béchu, « Les ambassadeurs français au XVIII^e siècle : formation et carrière », in *L'invention*, op. cit., p. 331-346.
- B. Behrens, « Treatises on the Ambassador written in the fifteenth and early sixteenth centuries », *English historical review*, 51, 1936, p. 616-627.
- M. Belissa, « De "l'art de négocier" à l'apprentissage de la "politique" », *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 523-558.
- G.M. Bell, *A Handlist of British Diplomatic Representatives, 1509-1688*, Royal Historical Society, London 1990.
- G.M. Bell, « Elizabethan Diplomacy : the Subtle Revolution », in *Politics, Religion, & Diplomacy in Early Modern Europe. Essays in Honor of De Lamar Jensen*, ed. by M.R. Thorp and A.J. Slavin, Sixteenth century journal publishers, Kirksville (Mo.) 1994, p. 267-288.
- M. Bellomo, s.v. « Dolo (diritto intermedio civile) », in *ED*, vol. XIII (1964).
- M. Bellomo, *I fatti e il diritto. Tra le certezze e i dubbi dei giuristi medievali (secoli XIII-XIV)*, Il Cigno Galileo Galilei, Roma 2000.
- A. Belloni, *Le questioni civilistiche del secolo XII. Da Bulgaro a Pillio da Medicina e Azzone*, Vittorio Kostermann, Frankfurt am Main 1989.
- L. Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Fayard, Paris 1990.
- L. Bély, « Les rencontres de princes (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne, du Moyen Age à l'époque moderne*, éd. par R. Babel et J.-M. Mæglin, Thorbecke, Sigmaringen 1997, p. 101-110.
- L. Bély, *Les relations internationales en Europe XVII^e-XVIII^e siècles*, PUF, Paris 1998².
- L. Bély, *La société des princes*, Fayard, Paris 1999.
- L. Bély, « L'idée de médiation à l'époque moderne », in *La Suisse de la Médiation dans l'Europe napoléonienne (1803-1814) – Die Schweiz unter der Mediationsakte in Napoleons Europa (1803-1814)*, Actes du colloque de Fribourg (journée du 10 octobre 2003), éd. par M. Turchetti, Academic Press Fribourg, Fribourg 2005, p. 19-31.
- L. Bély, *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, Paris 2007.
- L. Bély, « L'ambassade et ses immunités chez les juristes de langue française (XVII^e-XVIII^e siècle) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 17-30.

- L. Bély, « Histoire de la diplomatie et des relations internationales des Temps modernes : un état de la recherche en France », in *Sulla diplomazia*, op. cit., p. 19-34.
- J. Benham, *Peacemaking in the Middle Ages. Principles and Practice*, Manchester University Press, Manchester and New York 2011.
- É. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, II. *Pouvoir, droit, religion*, Éd. de Minuit, Paris 1969.
- J. Béranger, « La diplomatie impériale », dans *L'invention*, op. cit., p. 125-138.
- H.J. Berman, *Law and Revolution : the Formation of the Western Legal Tradition*, Harvard University Press, Cambridge Mass. and London 1983, trad. fr. par R. Audoin, *Droit et révolution*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence 2002.
- B. Bernardi, « L'idée d'équilibre européen dans le jus gentium des modernes. Esquisse d'histoire conceptuelle », intervention publiée en ligne à l'adresse <http://rousseau2.files.wordpress.com/2010/08/sur-lidee-dequillivre-europeen.pdf>.
- E. Besta, *L'opera d'Irnerio (Contributo alla storia del diritto italiano)*, [s. n.], Torino 1896 [réimpression chez Forni, Bologna 1980].
- E. Bigi, s.v. « Barbaro, Ermolao », in *DBI*, vol. 6 (1964).
- D. Biow, *Doctors, Ambassadors, Secretaries. Humanism and Professions in Renaissance Italy*, University of Chicago Press, Chicago & London 2002.
- I. Birocchi, « L'insegnamento del diritto pubblico nelle Università italiane del XVIII secolo », in *Science politique*, op. cit., p. 549-581.
- I. Birocchi, « Il *De iure belli* e l'«invenzione» del diritto internazionale », in « *Ius gentium ius communicationis ius belli* ». *Alberico Gentili e gli orizzonti della modernità*, a c. di L. Lacchè, Giuffrè, Milano 2009, p. 101-138.
- I. Birocchi, s.v. « Mos italicus e mos gallicus », in *Il contributo italiano alla storia del pensiero : Diritto*, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, Roma 2012 (disponible en ligne à l'adresse [http://www.treccani.it/enciclopedia/mos-italicus-e-mos-gallicus_\(Il-Contributo-italiano-alla-storia-del-Pensiero:-Diritto\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/mos-italicus-e-mos-gallicus_(Il-Contributo-italiano-alla-storia-del-Pensiero:-Diritto)/)).
- J. Black, « Évolution de la diplomatie anglaise de 1603 à 1789 », in *L'invention*, op. cit., p. 139-150.
- A. Blaise, *Dictionnaire latin-français des auteurs du moyen-âge. Lexicon latinitatis medii aevi, praesertim ad res ecclesiasticas investigandas pertinens*, Brepols, Turnhout 1975.
- J. Blanchard, *Philippe de Commines*, Fayard, Paris 2006.
- P. Blet S.J., *Histoire de la Représentation Diplomatique du Saint Siège des origines à l'aube du XIX^e siècle*, Archivio Vaticano, Città del Vaticano 1982.
- E.W. Böckenförde, « Der Westfälische Friede und das Bündnisrecht der Reichstände », *Der Staat*, 8, 1969, p. 449-478.
- R. Bodei, *Geometria delle passioni. Paura, speranza, felicità: filosofia e uso politico*, Feltrinelli, Milano 2003 [1^e éd. 1991], trad. fr. par M. Raiola, *Géométrie des passions*, PUF, Paris 1997.

- L. Boehm, « Christoph Besold (1577-1638) und die universitäre Politikwissenschaft seiner Zeit. Zum Bildungs- und Erfahrungshorizont seiner Staatslehre », in Ch. Besold, *Synopse der Politik*, übersetzt von C. Cosmann, hrsg. von L. Boehm, Insel Verlag, Frankfurt am Main und Leipzig 2000, p. 291-332.
- L. Boeninger, « Lorenzo de' Medici e gli ambasciatori », in *I Medici in rete. Ricerca e progettualità scientifica a proposito dell'archivio Mediceo* avanti il Principato, Atti del Convegno (Firenze, 18-19 settembre 2000), a c. di I. Cotta e F. Klein, Olschki, Firenze 2003, p. 143-151.
- Th. Boespflug, « La représentation du pape au Moyen Âge. Les légats pontificaux au XIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 114 (1), 2002, p. 59-71.
- F. de Bojani, « L'Affaire du "Quartier" à Rome à la fin du dix-septième siècle. Louis XIV et le Saint-Siège », *Revue d'Histoire Diplomatique*, 22, 1908, p. 350-378.
- G. Borrelli, « Tecniche di simulazione e conservazione politica in Girolamo Cardano e Alberico Gentili », *Annali dell'Istituto Italo-Germanico in Trento*, 12, 1986, p. 87-124.
- F. Bosbach, *Monarchia universalis. Ein politischer Leitbegriff der frühen Neuzeit*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1988.
- J. Bossy, *Giordano Bruno and the Embassy Affair*, Yale University Press, London 1991, trad. it., *Giordano Bruno e il mistero dell'ambasciata*, Garzanti, Milano 1992.
- M. Boulet-Sautel, « L'aubain dans la France coutumière du Moyen-âge, » in *L'étranger. Deuxième partie*, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Dessain et Tolra, Paris 1984, p. 65-100.
- P. Bourdieu, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Seuil, Paris 2012.
- V. Branca, « Ermolao Barbaro e il suo circolo tra azione civile, fede religiosa, entusiasmo filologico, presperimentalismo scientifico » (1980), in Id., *La sapienza civile. Studi sull'Umanesimo a Venezia*, Olschki, Firenze 1998.
- F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 tomes, Colin, Paris 1966².
- G. Braun, *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières (1643-1756)*, Oldenbourg, München 2010.
- G. Braun, « La formation des diplomates à l'époque moderne », *Revue d'histoire diplomatique*, 128 (3), 2014, p. 231-249.
- G. Braun, « "Les cinq livres sur les ambassades" de Conrad Braun », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 269-290.
- M. Bretone, s.v. « Capitis deminutio », in *Novissimo Digesto Italiano*, vol. II, UTET, Torino 1958, p. 916 s.
- A. Brown, *Bartolomeo Scala (1430-1497) chanceller of Florence : the humanist as bureaucrat*, Princeton University Press, Princeton 1979.
- M. Brunetti, « Alla vigilia di Cambrai : la legatione di Vincenzo Querini all'Imperatore Massimiliano (1507) », *Archivio Veneto-Tridentino*, 10, 1926, p. 1-108.
- D.M. Bueno de Mesquita, s.v. « Francesco Bussone, detto il Carmagnola », in *DBI*, vol. 15 (1972).

- C. Bukowska Gorgoni, s.v. « Fagioli, Giovanni », in *DBI*, vol. 44 (1994).
- J. Burckhardt, *Die Kultur der Renaissance in Italien* (1860), trad. fr. par L. Schmitt et R. Klein, *La civilisation de la Renaissance en Italie*, Gonthier, Paris 1964.
- E. Bury, *Littérature et politesse: l'invention de l'honnête homme (1580-1750)*, PUF, Paris 1996.
- F. Calasso, « Ius publicum e ius privatum nel diritto comune classico », *Annali di storia del diritto*, 9, 1965, p. 57-87.
- F. Cancelli, *Saggio sul concetto di officium in diritto romano*, Giuffrè, Milano 1958.
- J. Canning, *The political thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge University Press, Cambridge et al. 1987.
- F. Cantù, « Alberico Gentili e lo ius legationis », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 313-335.
- P. Cappellini, s.v. « Rappresentanza (diritto intermedio) », in *ED*, vol. 38 (1987), p. 435-463.
- C. Capra, s.v. « Longo, Alfonso », *DBI*, vol. 65 (2005).
- M. Caravale, s.v. « Bertachini (Bertacchini), Giovanni », in *DBGI*, p. 233A-234A.
- M. Caravale, « Il mandato *ad negotia* nella dottrina della prima età moderna », in *Agire per altri*, op. cit., p. 535-591.
- A.M. Carr-Saunders et P.A. Wilson, « Introduction », in Id., *The Professions*, Oxford Clarendon Press, Oxford 1933.
- P. Carta, *Ricordi politici. Le « Proposizioni civili » di Cesare Speciano e il pensiero politico del XVI secolo*, Università degli Studi di Trento, Trento 2003.
- P. Carta, *Francesco Guicciardini tra diritto e politica*, Cedam, Padova 2008.
- P. Carta, « Dalle guerre d'Italia del Guicciardini al diritto di guerra di Alberico Gentili », *Laboratoire italien*, 10, 2010, p. 85-102 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireitalien.revues.org/529>).
- P. Carta, s.v. « Guicciardini, Francesco », in *DBGI*, p. 1089B-1091A.
- C.H. Carter, « Wicquefort on the ambassador and his functions », *Studies in History and Politics*, 2, 1981-1982, p. 37-59.
- A. Cartonnet, « Structuralisme et néoréalisme dans le champ des relations internationales. Le cas de Kenneth Waltz », *Astérion*, 9, 2011 (disponible en ligne à l'adresse <http://asterion.revues.org/2162>).
- B. Casado Quintanilla, « La cuestión de la precedencia España-Francia en la tercera asamblea del concilio de Trento », *Hispania Sacra*, 36, 1984, p. 195-214.
- C. Casagrande-S. Vecchio, *I peccati della lingua. Disciplina ed etica della parola nella cultura medievale*, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1987, trad. fr. par Ph. Baillet, *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Éd. du Cerf, Paris 1991.
- A.G. Cassani, « “La cité est une très grande maison et la maison une petite cité”. Intersections entre le *De familia* et le *De re aedificatoria* », in *Les Livres de la famille d'Alberti. Sources, sens et influence*, éd. par M. Paoli, Garnier, Paris 2013, p. 325-351.

- G. Castelnuovo, « Cancellieri e segretari fra norme amministrative e prassi di governo. Il caso sabauda (inizio Trecento – metà Quattrocento) », in *Cancellaria*, op. cit., p. 291-303.
- G. Castelnuovo, *Être noble dans la cité*, Garnier, Paris 2015.
- V. Castronovo, s.v. « Canonieri, Pietro Andrea », in *DBI*, vol. 18 (1975).
- E.-L. Cattelani, « Histoire du droit international – Ottaviano Maggi », *Revue de droit international et de législation comparée*, 16, 1884, p. 410-412.
- J.-P. Cavaillé, « L'art des équivoques : hérésie, inquisition et casuistique. Questions sur la transmission d'une doctrine médiévale à l'époque moderne », *Médiévales*, 43, 2002, p. 119-145 (disponible en ligne à l'adresse http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/medi_0751-2708_2002_num_21_43_1562).
- J.-P. Cavaillé, « Ruser sans mentir, de la casuistique aux sciences sociales : le recours à l'équivocité, entre efficacité pragmatique et souci éthique », in S. Latouche, P.-J. Laurent, O. Servais et M. Singleton, *Les Raisons de la ruse. Une perspective anthropologique et psychanalytique*, La Découverte, Paris 2004, p. 93-118 (disponible en ligne à l'adresse <http://dossiersgrihl.revues.org/281>).
- F. Cavalli, *La scienza politica in Italia*, t. II, Giuseppe Antonelli, Venezia 1873.
- M. Cavina, *Imperator Romanorum triplici corona coronatur. Studi sull'incoronazione imperiale nella scienza giuridica italiana fra Tre e Cinquecento*, Giuffrè, Milano 1991.
- M. Cerrito, « Statuti e cultura giuridica. Bergamo, Alberico da Rosciate e una *quaestio* sulla pace privata », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 83, 2015, p. 440-460.
- M. Cesa, *L'équilibre di potenza. Analisi storica e teorica del concetto*, Franco Angeli, Milano 1987.
- R. Cessi, « La "Lega italica" e la sua funzione storica nella seconda metà del secolo XV », *Atti del R. Istituto veneto di scienze, lettere ed arti*, 102, 1943, p. 99-176.
- F. Chabod, « Y a-t-il un État de la Renaissance ? », in *Scritti sul Rinascimento*, Einaudi, Torino 1967, p. 605-623.
- F. Chabod, *Idea di Europa e politica dell'equilibrio*, éd. par L. Azzolini, Il Mulino, Bologna 1995.
- O. Chaline, « L'ambassadeur selon les casuistes », in *L'invention*, op. cit., p. 59-69.
- P. Chaplais, *English diplomatic practice in the Middle Ages*, Hambledon and London, London-New York 2003.
- M.-D. Chenu, « *Officium*. Théologiens et canonistes », in *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 tomes, Sirey, Paris 1965, t. II, p. 835-839.
- L. Chevailler, « Bernard de Rousier, archevêque de Toulouse, et le droit d'ambassade au XV^e siècle », *Annales de la Faculté de Droit de Toulouse*, 18, 1970, p. 327-338.
- J. Chiffolleau, « Sur le crime de majesté médiéval », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, École française de Rome, Rome 1993, p. 183-213.
- G. Chittolini, « Stati padani, "Stato del Rinascimento" : problemi di ricerca », in *Persepolis feudali e autonomie comunitative in stati padani fra Cinque e Seicento*, a c. di G. Tocci, Clueb, Bologna 1988, p. 9-29.

- G. Chittolini, « L'onore dell'ufficiale », *Studi e fonti di storia lombarda*, 17-18, 1989, p. 5-55.
- B. Cinti, *Letteratura e politica in Juan Antonio de Vera ambasciatore spagnolo a Venezia (1632-1642)*, Libreria Universitaria Editrice, Venezia 1966.
- A. Cirier, « Diplomazia e retorica comunale : la comunicazione attraverso lo spionaggio politico nell'Italia medievale (secc. XII-XIII) », in *Comunicazione e propaganda nei secoli XII e XIII*, Atti del Convegno Internazionale (Messina, 24-26 maggio 2007), a c. di R. Castano, F. Latella e T. Sorrenti, Viella, Roma 2007, p. 199-215.
- E. Coccia, « Introduzione », in *Angeli*, op. cit.
- U. Coli, « Capitis deminutio » (1922), in Id., *Scritti di diritto romano*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1973.
- O. Condorelli, « *Unum corpus, diversa capita* » : modelli di organizzazione e cura pastorale per una varietas ecclesiarum (secoli XI-XV), Il Cigno, Roma 2002.
- O. Condorelli, « Giovanni d'Andrea e dintorni. La scuola canonistica bolognese nella prima metà del secolo XIV », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 23, 2012, p. 91-145.
- W.J. Connell, « Il commissario e lo Stato territoriale fiorentino », in *Ricerche storiche*, 18 (3), 1988, p. 591-617.
- M. Constant, « Les traités : validité, publicité », in *L'invention*, op. cit. p. 235-248.
- C.M. Constantinou, *On the Way to Diplomacy*, University of Minnesota Press, Minneapolis and London 1996.
- Ph. Contamine, « Les rencontres au sommet dans la France du XV^e siècle », in *Im Spannungsfeld von Recht und Ritual. Soziale Kommunikation in Mittelalter und Früher Neuzeit*, éd. par H. Durchhart et G. Melville, Böhlau, Cologne 1997, p. 273-289.
- E. Conte, *Tres Libri Codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, Vittorio Klostermann, Frankfurt am Main 1990.
- E. Conte, s.v. « Luca da Penne », in *DBI*, vol. 66 (2007).
- E. Conte, « Res publica. Il modello antico, la politica e il diritto nel XII secolo », in *Iuris historia. Liber Amicorum Gero Dolezalek*, a c. di E. Conte e V. Colli, University of California at Berkeley, Berkeley 2008, p. 193-212.
- E. Conte, « Rolando e il diritto pubblico del XII secolo », in E. Conte-S. Menzinger, *La Summa trium librorum*, op. cit.
- E. Conte-S. Menzinger, *La Summa trium librorum di Rolando da Lucca (1195-1234). Fisco, politica, scientia iuris*, Viella, Roma 2012.
- A. Contini, « Aspects of Medicean diplomacy in the sixteenth century », in *Politics and Diplomacy*, op. cit., p. 49-94.
- G. Coppola Bizassa, *Dallo iussum domini alla contemplatio domini. Contributo allo studio della storia della Rappresentanza (Corso di diritto romano)*, Giuffrè, Milano 2008.
- Th. Corbett, « The Cult of Lipsius : A Leading Source of Early Modern Spanish Statecraft », *Journal of the History of Ideas*, 36, 1975, p. 139-152.

- E. Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, 2 vol., Il Cigno Galileo Galilei, Roma 1995.
- E. Cortese, *Il rinascimento giuridico medievale*, Bulzoni, Roma 1996².
- E. Cortese, s.v. « Baldo degli Ubaldi » in *DBGI*, p. 149A-151A.
- E. Cortese, s.v. « Piacentino », in *DBGI*, p. 1568B-1571A.
- E. Cortese, s.v. « Pillio da Medicina », in *DBGI*, p. 1587B-1590B.
- P. Costa, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (110-1433)*, Giuffrè, Milano 1969.
- P. Costa, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa*, vol. 1, *Dalla civiltà comunale al Settecento*, Laterza, Roma-Bari 1999.
- E. Cothenet, s.v. « Mission et missions », I. *La mission dans l'Écriture*, in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*, fondé par M. Viller et al., Beauchesne, Paris 1937-1995, t. 10 (1979), col. 1349-1371.
- J.-J. Courtine et C. Haroche, *Histoire du visage. Exprimer et taire ses émotions (du XVI^e siècle au début du XIX^e siècle)*, Payot & Rivages, Paris 1994 [1^{re} éd. 1988].
- M.-D. Couzinnet, *Histoire et Méthode à la Renaissance, une lecture de la Methodus de Jean Bodin*, Vrin, Paris 1996.
- N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme di comportamento nella diplomazia italiana : i carteggi di Napoli, Firenze, Milano, Mantova e Ferrara tra fine XIV e fine XV secolo », in *De l'ambassadeur*, op. cit.
- G. Cracco, s.v. « Dandolo, Enrico », in *DBI*, vol. 32 (1986).
- B. Croce, *Storia dell'età barocca*, Adelphi, Milano 1993 [1^{re} éd. 1929].
- C. Curti Gialdino, « Sulla prerogativa dell'esercizio del culto nella sede della missione diplomatica : rilevanza dell'istituto in tempi di intolleranza religiosa », *Ordine internazionale e diritti umani*, 1, 2014, p. 42-67 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.rivistaoidu.net/sites/default/files/CURTI%20GIALDINO.pdf>).
- M. D'Addio, *Il pensiero politico di Gaspare Scioppio e il machiavellismo del Seicento*, Giuffrè, Milano 1962.
- M. Danzi, « "In bene e utile della famiglia": appunti sulla precettistica albertiana del governo domestico e la sua tradizione », in *Leon Battista Alberti e il Quattrocento : studi in onore di Cecil Grayson e Ernst Gombrich*, a c. di L. Chiavoni et al., Olschki, Firenze 2001, p. 107-140.
- G.A. Davies, « The Influence of Justus Lipsius in Juan Antonio de Vera y Figueroa's "Embaxador" », *Bulletin of Hispanic Studies*, 42, 1965, p. 160-173.
- E. De Bom, « Carlus Scribani and the Lipsian Legacy. The Politico-Christianus and Lipsius's Image of the Good Prince », in *(Un)masking the Realities of Power. Justus Lipsius and the Dynamics of Political Writing in Early Modern Europe*, ed. by E. de Bom, M. Janssens, T. van Joudt & J. Papy, Brill, Leiden-Boston 2011, p. 283-305.
- S.H. De Franceschi, « Les ambassades henriciennes : un âge d'or de la négociation. Les premières éditions imprimées de la correspondance des ambassadeurs de France sous Henri IV », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 379-404.

- G. De Giudici, « Sullo statuto dell'ambasciatore », *Teoria e storia del diritto privato*, 5, 2012, disponibile on-line à l'adresse <http://www.teoriaestoriadeldirittoprivato.com/index.php?com=statics&option=index&cID=249>.
- R. De Mattei, *Il pensiero politico di Scipione Ammirato*, Giuffrè, Milano 1963.
- R. De Mattei, *Dal premachiavellismo all'antimachiavellismo*, Sansoni, Firenze 1969.
- R. De Mattei, *Il problema della "Ragion di Stato" nell'età della Controriforma*, Ricciardi, Milano-Napoli 1979.
- R. De Mattei, *Il pensiero politico italiano nell'età della Controriforma*, 2 tomi, Ricciardi, Milano-Napoli 1982-1984.
- T. De Mauro, « "Arte" e il linguaggio della critica d'arte », in Id., *Senso e significato. Studi di semantica storica*, Adriatica editrice, Bari 1971, p. 333-392.
- W. Decock, *Theologians and Contract Law. The Moral Transformation of the Ius Commune (ca. 1500-1650)*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden 2012.
- G. Del Torre, « Ecclesiastici e segreti di stato nella Venezia del Quattrocento », in *Venezia. Itinerari*, op. cit., p. 131-158.
- M. Del Treppo, « Stranieri nel regno di Napoli. Le élites finanziarie e la strutturazione dello spazio economico e politico », in *Dentro la città. Stranieri e realtà urbane nell'Europa dei secoli XII-XVI*, a c. di G. Rossetti, Liguori, Napoli 1989, p. 179-233.
- A. Dell'Oro, *I libri de officio nella giurisprudenza romana*, Giuffrè, Milano 1960.
- J. Delumeau, *Vie économique et sociale de Rome dans la seconde moitié du XVI^e siècle*, vol. I, E. de Boccard, Paris 1957.
- W. Deonna, « "La Politique" par P.P. Rubens », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 31, 1953, p. 520-536.
- R. Descendre, « Analyse géopolitique et diplomatie au XVI^e siècle : la qualification de l'ennemi dans les *relazioni* des ambassadeurs vénitiens », *Astérion*, 5, 2007, p. 240-264 (disponible en ligne à l'adresse <http://asterion.revues.org/724>).
- R. Descendre, « L'arpenteur et le peintre. Métaphore, géographie et invention chez Machiavel », *Laboratoire italien*, 8, 2008, p. 63-98 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireitalien.revues.org/117?lang=it>).
- R. Descendre, *L'état du monde. Giovanni Botero entre raison d'État et géopolitique*, Droz, Genève 2009.
- R. Descendre, « Il discorso dell'ambasciatore », in *Atlante della letteratura italiana. II : dalla Controriforma alla Restaurazione*, a c. di S. Luzzatto e G. Pedullà, Einaudi, Torino 2011, p. 300-307.
- F. Dhondt, *Balance of Power and Norm Hierarchy : Franco-British Diplomacy after the Peace of Utrecht*, Brill, Leiden 2015.
- M.R. Di Simone, « La guerra di religione nel pensiero di Alberico Gentili », in *Silete theologi in munere alieno. Alberico Gentili e la Seconda scolastica*, Atti del Convegno Internazionale (Padova, 20-22 novembre 2008), a c. di M. Ferronato e L. Bianchin, Padova, Cedam 2011, p. 83-111.

- Fr. Dingjan, *Discretio. Les origines patristiques et monastiques de la doctrine sur la prudence chez saint Thomas d'Aquin*, Van Gorcum & Comp. N.V. – Dr. H.J. Prakke & H.M.G. Prakke, Assen 1967.
- V. Dini, « La prudenza da virtù a regola di comportamento », in V. Dini et G. Stabile, *Saggezza e prudenza*, Liguori, Napoli 1983, p. 13-123.
- G. Diurni, s.v. « Pena criminale (diritto intermedio) », in *ED*, vol. XXXII (1982), p. 752-770.
- M.L. Doglio, *Il segretario e il principe. Studi sulla letteratura italiana del Rinascimento*, Edizioni dell'Orso, Alessandria 1993.
- S. Domínguez Sánchez, *Los procuradores de los reinos hispanos ante la curia romana en el siglo XIII*, Secretariado de Publicaciones, Universidad de León 2007.
- C. Donati, *L'idea di nobiltà in Italia : secoli XIV-XVIII*, Laterza, Roma-Bari 1995.
- J. Driancourt-Girod, *L'insolite histoire des Luthériens de Paris*, Albin Michel, Paris 1992.
- J. Driancourt-Girod, *Ainsi priaient les luthériens. La vie religieuse, la pratique et la foi des luthériens de Paris au XVIII^e siècle*, Cerf, Paris 1992.
- Ch. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae Latinitatis*, L. Favre, Niort 1883-1887.
- H. Duchhardt, « Die Hanse und das europäische Mächtesystem des frühen 17. Jahrhunderts », in *Niedergang oder Übergang ? Zur Spätzeit der Hanse im 17. Jahrhundert*, hrsg. von A. Grassmann, Böhlau Verlag, Köln, Weimar, Wien 1998, p. 11-24.
- J. Dufournet, *La destruction des mythes dans les Mémoires de Ph. de Commines*, Droz, Genève 1966.
- J. Dufournet, « Le prince et ses conseillers d'après Philippe de Commines », in *Le pouvoir monarchique et ses supports idéologiques aux XIV^e-XVII^e siècles*, études réunies par J. Dufournet, A. Fiorato et A. Redondo, Publications de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1990, p. 9-27.
- J. Duindam, *Mythes of power. Norbert Elias and the early modern European court*, Amsterdam University Press, Amsterdam 1995.
- E. Dupré Theseider, *Niccolò Machiavelli diplomatico. L'arte della diplomazia nel Quattrocento*, Marzorati, Como 1945.
- B. Durst, « Friedensvertragsübersetzungen in frühneuzeitlichen Vertragssammlungen », in *Frieden übersetzen*, op. cit., p. 129-156.
- M. Dykmans, *Le cérémonial papal : de la fin du Moyen Âge à la Renaissance*, 4 vol., Institut historique belge de Rome, Bruxelles-Roma, 1977-1985.
- N. Elias, *Über den Prozess der Zivilisation. Soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, Suhrkamp, Frankfurt am Main 1997 [1^{re} éd. 1939], trad. fr. par P. Kamnitzer, vol. I : *La civilisation des mœurs*, et vol. II : *La dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy, Paris 1991.
- L. van der Essen, « Le rôle d'un ambassadeur au XVII^e siècle. Contribution à l'histoire de la diplomatie », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2 (2), 1923, p. 305-320.
- L. van der Essen, *La diplomatie. Ses origines et son organisation jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Éditions P.D.L., Brussels 1953.

- F.M.G. Evans, *The Principal Secretary of State. A Survey of the Office from 1558 to 1680*, Manchester University Press et Longmans, Manchester et London 1923.
- S. Externbrink, « Abraham de Wicquefort et ses traités sur l'ambassadeur (1676-1682). Bilan et perspectives de recherche », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 405-430.
- T. Faitini, *Il lavoro come professione. Una storia della professionalità tra etica e politica*, Aracne, Roma 2016.
- C. Fantappiè, « La professionalizzazione del sacerdozio cattolico nell'età moderna », in *Formare alle professioni. Sacerdoti, principi, educatori*, a c. di E. Becchi e M. Ferrari, Franco Angeli, Torino 2009, p. 39-69.
- C. Fantappiè, « L'amministrazione nella Chiesa dal *Corpus iuris canonici* al *Codex* del 1917 », in *La funzione amministrativa nell'ordinamento canonico*, a c. di J. Wroceński e M. Stokłosa, Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego, Warszawa 2012, p. 125-153.
- D. Fedele, « The Status of Ambassadors in Lucas de Penna's Commentary on the *Tres Libri* », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 84, 2016, p. 165-192.
- D. Fedele, « The Renewal of Early-Modern Scholarship on the Ambassador : Pierre Ayrault on Diplomatic Immunity », *Journal of the History of International Law*, 18, 2016, p. 449-468.
- D. Fedele, « “Templorum praerogativae cum legatorum domibus communicabantur”. Il tempio nel dibattito sull'inviolabilità della sede diplomatica nella prima età moderna », in *La territorializzazione del sacro. Valenza teologico-politica del tempio (Politica e religione)*, 2016), Morcelliana, Brescia à paraître.
- D. Fedele, s.v. « Rosier, Bernard de (1400-1475) », in *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of Diplomacy*, ed. by G. Martel, Wiley-Blackwell, Hoboken, à paraître.
- D. Fedele, s.v. « Religious Freedom and Diplomacy », *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of Diplomacy*, op. cit., à paraître.
- D. Fedele, « Dire la vérité au prince : *Le livre du Courtisan* de Baldassarre Castiglione », in *Philosophie politique médiévale et naissance de la Modernité : Orient/ Occident*, dir. par D. Ottaviani et M. Abbes, Garnier, Paris, à paraître.
- C. Fernández-Daza Álvarez, *El primer conde de la Roca*, Editora Regional de Extremadura, Mérida 1995.
- J.A. Fernández-Santamaría, *Razon de estado y politica en el pensamiento español del Barroco (1595-1640)*, Centro de estudios constitucionales, Madrid 1986.
- A. Ferrajoli, *La congiura dei cardinali contro Leone X*, R. Società Romana di Storia Patria, Roma 1919.
- O. Ferrara, *El siglo XVI a la luz de los embajadores Venecianos*, Graficas Orbe, Madrid 1952, trad. fr. par F. de Miomandre, *Le XVI^e siècle vu par les Ambassadeurs vénitiens*, Albin Michel, Paris 1951.
- B. Figliuolo, *Il diplomatico e il trattatista: Ermolao Barbaro ambasciatore della Serenissima e il De officio legati*, Guida Editori, Napoli 1999.
- B. Figliuolo, F. Senatore, « Per un ritratto del buon ambasciatore : regole di comportamento e profilo dell'inviato negli scritti di Diomedea Carafa, Niccolò Machiavelli e Francesco Guicciardini », in *De l'ambassadeur*, op. cit.

- R.C. Figueira, « The Classification of Medieval Papal Legates in the *Liber Extra* », *Archivum Historiae Pontificiae*, 21, 1983, p. 211-228.
- R.C. Figueira, « “Legatus apostolicae sedis” : the Pope’s “alter ego” According to Thirteenth-Century Canon Law », *Studi Medievali*, 27 (2), 1986, p. 527-574.
- R.C. Figueira, « Decretalists, Medieval Papal Legation, and the Roman Law of Offices and Jurisdiction », *Res publica litterarum*, 9, 1986, p. 119-135.
- R.C. Figueira, « The Medieval Papal Legate and his Province : Geographical Limits of Jurisdiction », *Apollinaris*, 61, 1988, p. 817-860.
- R.C. Figueira, « Papal Reserved Power and the Limitations on Legatine Authority », in *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages. Essays in Honour of Brian Tierney*, ed. by J. Ross Sweeney & S. Chodorow, Cornell University Press, Ithaca-N.Y.-London 1989, p. 191-211.
- Ch.A. Fiorato, « Grandeur et servitude du secrétaire : du savoir rhétorique à la collaboration politique », in *Culture et professions en Italie (fin XV^e-début XVII^e siècles)*, Études réunies par Ch. A. Fiorato, Publications de la Sorbonne, Paris 1989, p. 133-184.
- H.F.W.D. Fischer, « Les doctrines des romanistes du Moyen Âge sur l’acquisition de la possession et de la propriété par l’intermédiaire d’un mandataire », in *Symbolae ad jus et historiam antiquitatis pertinentes Julio Christiano Van Oven dedicatae (Symbolae Van Oven)*, éd. par M. David, B.A. Van Goningen et M. Meijers, Brill, Leiden 1946, p. 361-378.
- C. Focarelli, *Introduzione storica al diritto internazionale*, Giuffrè, Milano 2012.
- A. Fontana, *Il vizio occulto. Cinque saggi sulle origini della modernità*, Transeuropa, Ancona-Bologna 1989.
- A. Fontana, « L’échange diplomatique. Les relations des ambassadeurs vénitiens en France pendant la Renaissance », in *La circulation des hommes et des œuvres entre la France et l’Italie à l’époque de la Renaissance*, Actes du Colloque International (22-23-24 novembre 1990), Université de la Sorbonne – Institut Culturel Italien de Paris, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1992, p. 19-37.
- A. Fontana, « Introduction », in C. Baldi, *La lettre déchiffrée*, trad. de A.-M. Debet et A. Fontana, préface de A. Fontana, Les Belles Lettres, Paris 1993.
- A. Fontana, « Les ambassadeurs après 1494 : la diplomatie et la politique nouvelles », in *Italie 1494*, op. cit., p. 143-178.
- A. Fontana, « Les Provinces Unies dans les relations des ambassadeurs vénitiens au XVII^e siècle », in *Les Flandres et la culture espagnole et italienne aux XVI^e et XVII^e siècles*, textes réunies par M. Blanco-Morel et M.-F. Piéjus, Université de Lille 3, Villeneuve d’Ascq (Nord), 1998, p. 139-150.
- A. Fontana, « Introduction », in N. Machiavel, *Discours*, op. cit.
- A. Fontana, « Le pacte sécuritaire », *Revue de deux mondes*, 6, juin 2005, p. 109-123.
- E. Forcellini, *Lexicon totius latinitatis*, typis seminariis, Patavii 1940.
- G. Fornasari, « Il papato medievale e la natura dell’uomo (secoli X-XI) : abbozzo di un’interpretazione », in *Il papato e l’Europa*, a c. di G. De Rosa e G. Cracco, Rubettino, Soveria Mannelli 2001, p. 117-139.

Bibliographie

- M. Foucault, *La volonté de savoir*, Gallimard, Paris 1976.
- M. Foucault, *L'usage des plaisirs*, Gallimard, Paris 1984.
- M. Foucault, *Dits et écrits*, 4 tomes, édition établie sous la direction de D. Defert et F. Ewald, tome IV, Gallimard, Paris 1994.
- M. Foucault, *Sécurité, territoire, population*, éd. établie sous la direction de F. Ewald et A. Fontana par M. Senellart, Seuil-Gallimard, Paris 2004.
- J.-L. Fournel, « La “brutalisation” de la guerre. Des guerres d'Italie aux guerres de religion », *Astérior*, 2, 2004 (disponible en ligne à l'adresse <https://asterion.revues.org/100>).
- J.-L. Fournel, « La question du prince chez Machiavel et Guicciardini : écriture(s) diplomatique(s) et écriture(s) de l'Histoire », in *L'intime du droit à la Renaissance*, textes réunis et publiés par M. Engammare et A. Vanautgaerden, avec la collaboration de F. Bierlaire, Droz, Genève 2014.
- J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, « “Ôtez-moi Brutus de la tête!” Tyrannicide et droit de résistance à Florence de Coluccio Salutati à Donato Giannotti », in *Le droit de résistance*, op. cit., p. 47-69.
- J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, *La politique de l'expérience. Savonarole, Guicciardini et le républicanisme florentin*, Edizioni dell'Orso, Alessandria 2002.
- R. Fränkel, « Die Grundsätze der Stellvertretung bei den Scholastikern », *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 27, 1912, p. 289-391.
- L. Frey & M. Frey, *The History of Diplomatic Immunity*, Ohio State University Press, Columbus 1999.
- D. Frigo, *Principe, ambasciatori e “jus gentium”. L'amministrazione della politica estera nel Piemonte del Settecento*, Bulzoni, Roma 1991.
- D. Frigo, « Virtù politiche e “pratica delle corti” : l'immagine dell'ambasciatore tra Cinque e Seicento », in *Repubblica e virtù. Pensiero politico e Monarchia Cattolica fra XVI e XVII secolo*, a c. di C. Continisio e C. Mozzarelli, Bulzoni, Roma 1995, p. 355-373.
- D. Frigo, « Corte, onore e ragion di stato : il ruolo dell'ambasciatore nella diplomazia moderna », in *Ambasciatori e nunzi : figure della diplomazia in età moderna*, a c. di D. Frigo (*Cheiron*, 30, 1999), p. 13-55.
- D. Frigo, « Il Rinascimento e le corti : Ferrara e Mantova », in *Il Rinascimento italiano e l'Europa*, vol. I : *Storia e storiografia*, a c. di M. Fantoni, Angelo Colla Editore, Vicenza 2005, p. 309-330.
- D. Frigo, « Ambasciatori, ambasciate e immunità diplomatiche nella letteratura politica italiana (secc. XVI-XVIII) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 31-50.
- D. Frigo, « Politica, esperienza e *politesse* : la formazione dell'ambasciatore in età moderna », in *Formare alle professioni. Diplomatici e politici*, a. c. di A. Arisi Rota, Franco Angeli, Milano 2009, p. 25-55.
- D. Frigo, « Politica e diplomazia. I sentieri della storiografia italiana », in *Sulla diplomazia*, op. cit., p. 35-59.
- C. Frova, s.v. « Angelo degli Ubaldi sr. », in *DBGI*, p. 68B-71B.

- R. Fubini, « La figura politica dell'ambasciatore negli sviluppi dei regimi oligarchici quattrocenteschi », in *Forme e tecniche del potere nella città (secoli XIV-XVII)*, Università di Perugia, Perugia 1980, p. 33-59.
- R. Fubini, « Appunti sui rapporti diplomatici fra il dominio sforzesco e Firenze medicea. Modi e tecniche dell'ambasciata dalle trattative per la lega italiana alla missione di Sacramoro da Rimini (1451-1473) », in *Gli Sforza a Milano e in Lombardia e i loro rapporti con gli Stati italiani ed europei (1450-1535)*, Convegno internazionale, Milano, 18-21 maggio 1981, Cisalpino-Goliardica, Milano 1982, p. 291-334.
- R. Fubini, « La rivendicazione di Firenze della sovranità statale e il contributo delle "Historiae" di Bruni » (1990), in *Id.*, *Storiografia dell'umanesimo in Italia da Leonardo Bruni ad Annio da Viterbo*, Edizioni di storia e letteratura, Roma 2003, p. 131-164.
- R. Fubini, *Italia quattrocentesca. Politica e diplomazia nell'età di Lorenzo il Magnifico*, Franco Angeli, Milano 1994.
- R. Fubini, « L'ambasciatore nel XV secolo : due trattati e una biografia (Bernard de Rosier, Ermolao Barbaro, Vespasiano da Bisticci) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 108 (2), 1996, p. 645-665.
- R. Fubini, « Diplomazia e governo in Firenze all'avvento dei reggimenti oligarchici », in *Id.*, *Quattrocento fiorentino. Politica, diplomazia, cultura*, Pacini, Pisa 1996, p. 11-98.
- R. Fubini, « Diplomacy and government in the Italian city-states of the fifteenth century (Florence and Venice) », in *Politics and Diplomacy*, op. cit., p. 25-48.
- G. Galasso, « Il Regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese (1266-1494) », in *Storia d'Italia*, dir. da G. Galasso, vol. XV, t. I, UTET, Torino 1992, p. 625-632.
- F.L. Ganshof, *Histoire des relations internationales*, publiée sous la direction de P. Renouvin, *Tome premier : Le Moyen-Âge*, Hachette, Paris 1953.
- L. García Arias, « El perfecto Embajador, según don Juan Antonio de Vera », *Anuario de la Asociación Francisco de Vitoria*, 3, 1947-1948, p. 333-381.
- L. García Arias, « La doctrina diplomática expuesta por Gonzalo de Villadiego en su "Tractatus de legato" », *Cuadernos de historia diplomática*, 3, 1956, p. 275-324.
- A. García y García, s.v. « García de Villadiego (Gonzalo) », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. 19, Letouzey et Ané, Paris 1981, col. 1214-1215.
- A. Gardi, « Parole di negoziatori ? La trattatistica sul legato pontificio in età moderna », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 199-223.
- E. Garin, *L'educazione in Europa (1400-1600)*, Laterza, Bari 1957.
- M. Garloff, *Irenik, Gelehrsamkeit und Politik. Jean Hotman und der europäische Religionskonflikt um 1600*, V&R unipress, Göttingen 2014.
- M. Gattoni, *Leone X e la geo-politica dello Stato Pontificio (1513-1521)*, Archivio Segreto Vaticano, Città del Vaticano 2000.
- D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, avant-propos d'E. Tourme-Jouannet, PUR, Rennes 2014²

- R.E. Giesey, *The Royal funeral Ceremony in Renaissance France*, Droz, Genève 1960, trad. fr. par D. Ebnöther, *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Flammarion, Paris 1987.
- R.E. Giesey, *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV^e-XVII^e siècles*, Armand Colin, Paris 1987.
- F. Gilbert, « Machiavelli : The Renaissance of the “Art of War” », in *Makers of Modern Strategy : Military Thought from Machiavelli to Hitler*, ed. by E.M. Earle, G.A. Craig et F. Gilbert, Princeton University Press, New York 1943, trad. it. « L’ “Arte della guerra” », in F. Gilbert, *Machiavelli e il suo tempo*, Il Mulino, Bologna 1964, p. 253-289.
- A. Gillett, *Envoys and Political Communication in the Late Antique West, 41-533*, Cambridge University Press, Cambridge 2003.
- P. Gilli, *La Noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l’Italie médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Honoré Champion, Paris 2003.
- P. Gilli, « De l’importance d’être hors-norme. La pratique diplomatique de Giannozzo Manetti d’après son biographe Naldo Naldi », in *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e-XV^e siècles)*, éd. par R.M. Dessì, Brepols, Turnhout 2005, p. 413-430.
- P. Gilli, « La fonction d’ambassadeurs dans les traités juridiques italiens du XV^e siècle : l’impossible représentation », *Mélanges de l’École française de Rome. Moyen-âge*, 121 (1), 2009, p. 173-187.
- P. Gilli, « Ambassades et ambassadeurs dans la législation statutaire italienne (XIII^e-XIV^e siècle) », in *De l’ambassadeur*, op. cit., p. 57-86.
- P. Gilli, « Bernard de Rosier et les débuts de la réflexion théorique sur les missions d’ambassade », in *De l’ambassadeur*, op. cit., p. 187-198.
- V. Ginarte Gonzáles, *El conde de la Roca (1583-1658). Un diplomático extremeño en Italia*, Colegio Santa Maria del Bosque, Madrid 1990.
- Ch. Giry-Deloison, « Le personnel diplomatique au début du XVI^e siècle. L’exemple des relations franco-anglaises de l’avènement de Henry VII au camp du drapeau d’or (1485-1520) », *Journal des Savants*, 3, 1987, p. 205-253.
- A. Giuliani, *Giustizia ed ordine economico*, Giuffrè, Milano 1997.
- L. Godefroy, s.v. « Mensonge », in *Dictionnaire de théologie catholique*, sous la direction d’A. Vacant et al., Letouzey et Ané, Paris 1903-1972, tome X, col. 555-569.
- Ch. Goodwin, « Professional vision », *American Anthropologist*, New Series, 96 (3), 1994, p. 606-633.
- R. Goy, « Les deux chapelles d’ambassade luthériennes à Paris de Grotius à Napoléon et le droit diplomatique », *Hague Yearbook of International Law*, 12, 1999, p. 17-34.
- F. Grelle, « *Munus publicum*. Terminologia e sistematiche » (1961), in Id., *Diritto e società nel mondo romano*, a c. di L. Fanizza, « L’Erma » di Bretschneider, Roma 2005, p. 39-64.

- J. Grimm und W. Grimm, *Deutsches Wörterbuch*, Deutscher Taschenbuch Verlag, München 1984 [réimpression de l'éd. Hirzel, Leipzig 1854-1960] (disponible en ligne à l'adresse <http://woerterbuchnetz.de/DWB/>).
- P. Grossi, « Modernità politica e ordine giuridico », in Id., *Assolutismo giuridico e diritto privato*, Giuffrè, Milano 1998, pp. 443-469.
- P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Laterza, Roma-Bari 2002.
- A. Guidi, *Un segretario militante. Politica, diplomazia e armi nel cancelliere Machiavelli*, Il Mulino, Bologna 2009.
- J. Guidi, « Baldassar Castiglione et le pouvoir politique », in *Les écrivains et le pouvoir en Italie à l'époque de la Renaissance (première série)*, études réunies par A. Rochon, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1973, p. 243-278.
- J. Guidi, « L'Espagne dans la vie dans l'œuvre de B. Castiglione : de l'équilibre franco-hispanique au choix impérial », in *Présence et influence de l'Espagne dans la culture italienne de la Renaissance*, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1978, p. 113-202.
- G. Gullino, s.v. « Lippomano, Girolamo », in *DBI*, vol. 65 (2005).
- O. Guyotjeannin et Y. Potin, « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècles) », *Revue de synthèse*, 5^e série, 2004, p. 15-44.
- B. Haan, « La dernière paix catholique européenne : édition et présentation du traité de Vervins (2 mai 1598) », in *La paix de Vervins, 1598*, éd. par C. Vidal et F. Pilleboue, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, Laon 1998, p. 9-63.
- M. Haehl, *Les affaires étrangères au temps de Richelieu. Le secrétariat d'État, les agents diplomatiques (1624-1642)*, P.I.E. – Peter Lang, Bruxelles 2006.
- P. Haggemacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, PUF, Paris 1983.
- P. Haggemacher, « Grotius and Gentili : A Reassessment of Thomas E. Holland's Inaugural Lecture », in *Hugo Grotius and International Relations*, ed. by H. Bull, B. Kingsbury et A. Roberts, Clarendon Press, Oxford 1990, p. 133-176.
- P. Haggemacher, « L'État souverain comme sujet du droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits*, 16, 1993, p. 11-20.
- P. Haggemacher, « Il diritto della guerra e della pace di Gentili. Considerazioni sparse di un "Groziano" », in *Il diritto della guerra e della pace di Alberico Gentili*, Atti del Convegno Quarta Giornata Gentiliana (21 settembre 1991), Giuffrè, Milano 1995, p. 9-54.
- P. Haggemacher, « Osservazioni sul concetto di diritto internazionale di Gentili », in *Alberico Gentili nel quarto centenario del De Jure Belli*, op. cit., p. 131-143.
- Th. Haye, « Die lateinische Sprache als Medium mündlicher Diplomatie », in *Gesandtschafts- und Botenwesen*, op. cit., p. 15-32.
- J. Hayez, « Avviso, informazione, novella, nuova : la notion de l'information dans les correspondances marchandes toscanes vers 1400 », in *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. par C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard et M. Hébert, Publications de la Sorbonne, Paris 2004, p. 113-134.

Bibliographie

- S. Healy, s.v. « Howell, James », in *The History of Parliament : the House of Commons 1604-1629*, 6 vol., ed. by A. Trush and J.P. Ferris, Cambridge University Press, Cambridge 2010, vol. IV (disponible en ligne à l'adresse <http://www.historyofparliamentonline.org/volume/1604-1629/member/howell-james-1594-1666>).
- G.W.F. Hegel, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, in Id., *Gesammelte Werke*, F. Meiner, Hamburg 2009, trad. fr. par R. Derathé, Seconde édition revue et augmentée, Vrin, Paris 1989.
- M. Heidegger, « Die Zeit des Weltbildes » (1938), in Id., *Holzwege*, V. Klostermann, Frankfurt am Main 1950, trad. fr. par W. Brokmeier, *Chemins qui ne mènent nulle part*, Gallimard, Paris 1962.
- H. Heimpel, « Sitzordnung und Rangstreit auf dem Basler Konzil. Skizze eines Themas », in *Studien zum 15. Jahrhundert : Festschrift für Erich Meuthen*, hrsg. von J. Helmuth, H. Müller und H. Wolff, Oldenbourg, München 1994, t. I, p. 1-9.
- J. Helmuth, « Rangstreite auf Generalkonzilien des 15. Jahrhunderts als Verfahren », in *Vormoderne*, op. cit., p. 139-173.
- A. Herrera Casado, « Bernardino de Mendoza », *Torre de los Lujanes*, 13, 1989, p. 30-45 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.aache.com/docs/bernardino.htm>).
- O. Hintze, « Der commissarius und seine Bedeutung in der allgemeinen Verwaltungsgeschichte » (1910), in Id., *Gesammelte Abhandlungen*, I : *Staat und Verfassung*, hrsg. von G. Oestreich, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1970, p. 242-274.
- O. Hintze, « Der Beamtenstand » (1931), in Id., *Gesammelte Abhandlungen*, II : *Soziologie und Geschichte*, hrsg. von G. Oestreich, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1964, p. 66-125.
- M. Hoc, « Un magistrat bruxellois d'Ancien Régime : Frédéric de Marselaer (1584-1670) », *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, 87, 1969, p. 27-35.
- W. Höflechner, *Die Gesandten der europäischen Mächte, vornehmlich des Kaisers und des Reiches (1490-1500)*, H. Böhlau, Vienne 1972.
- H. Hofmann, *Repräsentation. Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins 19. Jahrhundert*, Duncker & Humboldt, Berlin 2003⁴.
- A. Honneth, *Kampf um Anerkennung. Grammatik sozialer Konflikte*, Suhrkamp Verlag, Frankfurt am Main 1992, trad. fr. par P. Rusch, *La lutte pour la reconnaissance*, Éditions du Cerf, Paris 2000.
- A. Honneth, « La reconnaissance entre États. L'arrière-plan moral des relations inter-étatiques », *Cultures & Conflits*, 87, 2012-2013, p. 27-36.
- A. Hugon, *Au service du Roi Catholique : « honorables ambassadeurs » et « divins espions ». Représentation diplomatique et service secret dans les relations hispano-françaises de 1598 à 1635*, Casa de Velázquez, Madrid 2004.
- F. Hurler, « Les ambassadeurs dans l'Empire romain. Les légats des cités et l'idéal civique de l'ambassade sous le Haut-Empire », in *Ambassadeurs et ambassades au cœur des relations diplomatiques. Rome – Occident Médiéval – Byzance (VIII^e s. avant J.-C. – XII^e s. après J.-C.)*, éd. par A. Becker et N. Drocourt, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, Metz 2012, p. 101-126.

- M. Infelise, « Professione reportisti: copisti e gazzettieri nella Venezia del Seicento », in *Venezia. Itinerari*, op. cit., p. 183-209.
- M. Infelise, « Gli avvisti di Roma. Informazione e politica nel secolo XVII », in *La Corte*, op. cit., p. 189-205.
- M. Infelise, *Prima dei giornali: alle origini della pubblica informazione (secoli XVI e XVII)*, Laterza, Roma-Bari 2002.
- M. Infelise, « Conflitti tra ambasciate a Venezia alla fine del '600 », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 67-75.
- G. Inglese, « Machiavelli, Niccolò », in *DBI*, vol. 67 (2006).
- V. Ilardi, « The Banker-Statesman and the Condottiere-Prince : Cosimo de' Medici and Francesco Sforza, 1450-1464 », in Id., *Studies*, op. cit.
- V. Ilardi, « I documenti diplomatici del secolo XV negli archivi e biblioteche dell'Europa occidentale (1450-1494) », in Id., *Studies*, op. cit.
- V. Ilardi, *Studies in Italian Renaissance Diplomatic History*, Variorum Reprints, London 1986.
- A.K. Isaacs, « Sui rapporti interstatali in Italia dal medioevo all'età moderna », in *Origini dello Stato*, op. cit., p. 113-132.
- M. Isnardi Parente, « Introduzione », in J. Bodin, *I sei libri dello Stato*, 3 tomi, UTET, Torino 1964-1998, t. I (1964), p. 11-100.
- J.M. Jones, *Full Powers and Ratification: A Study in the Development of Treaty-making Procedure*, Cambridge University Press, Cambridge 1949.
- A.R. Jonsen and S. Toulmin, *The Abuse of Casuistry. A History of Moral Reasoning*, University of California Press, Berkeley et al. 1988, p. 195-215.
- E. Jouannet, *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, A. Pédone, Paris 1998.
- J.J. Jusserand, « The School of Ambassadors », *The American Historical Review*, 27 (3), 1922, p. 426-464.
- E. Kaeber, *Die Idee des europäischen Gleichgewichts in der publizistischen Literatur vom 16. bis zu Mitte des 18. Jahrhunderts*, Verlag von Alexander Duncker, Berlin 1907.
- H. Kamp, *Friedensstifter und Vermittler im Mittelalter*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt 2001.
- E.H. Kantorowicz, « Pro patria mori in Mediaeval Political Thought », *The American Historical Review*, 56 (3), 1951, p. 472-494, trad. fr. par L. Mayali in Id., *Mourir pour la patrie et autres textes*, PUF, Paris 1984, p. 105-141.
- E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, Princeton University Press, Princeton 1957, trad. fr. par J.-P. Genet et N. Genet, *Les deux corps du roi* (1989), éd. sous la direction de P. Nora, in Id., *Œuvres*, Gallimard (Quarto), Paris 2000.
- B.J. Kaplan, « Diplomacy and Domestic Devotion : Embassy Chapels and the Toleration of Religious Dissent in Early Modern Europe », *Journal of Early Modern History*, 6 (4), 2002, p. 341-361.
- M. Keens-Soper, « Abraham de Wicquefort and diplomatic theory », *Diplomacy & Statecraft*, 8 (2), 1997, p. 16-30.

- C. Kidwell, *Pontano. Poet and Prime Minister*, Duckworth, London 1991.
- M. Kintzinger, *Westbindungen im spätmittelalterlichen Europa. Auswärtige Politik zwischen dem Reich, Frankreich, Burgund und England in der Regierungszeit Kaiser Sigmunds*, Jan Thorbecke Verlag, Stuttgart 2000.
- M. Kintzinger, « *Cum salvo conductu*. Geleit im westeuropäischen Spätmittelalter », in *Gesandtschafts- und Botenwesen*, op. cit., p. 313-363.
- Th. Klein, « *Conservatio reipublicae per bonam educationem* – Leben und Werk Hermann Kirchners (1562-1620) », in *Academia Marburgensis. Beiträge zur Geschichte der Philipps-Universität Marburg*, hrsg. von W. Heinemeyer, Th. Klein und H. Seier, Elwert, Marburg 1977, p. 181-230.
- D. Knox, « *Disciplina* : The Monastic and Clerical Origins of European Civility », in *Renaissance Society and Culture : Essays in Honour of Eugen F. Rice, Jr.*, ed. by J. Monfasani and R.G. Musto, New York 1991, p. 107-135.
- W. Kolb, *Herrscherbegegnungen im Mittelalter*, Peter Lang, Berne et al. 1988.
- A. Kradepohl, *Stellvertretung und kanonisches Eherecht*, Ludwig Röhrscheid Verlag, Bonn 1939 [réimpression chez Verlag P. Schippers N.V., Amsterdam 1964].
- O. Krauske, *Die Entwicklung der ständigen Diplomatie vom fünfzehnten jahrhundert bis zu den Beschlüssen von 1815 und 1818*, Duncker & Humblot, Leipzig 1885.
- A. Krischer, « Das Gesandtschaftswesen und das vormoderne Völkerrecht », in *Rechtsformen internationaler Politik. Theorie, Norm und Praxis vom 12. bis 18. Jahrhundert*, hrsg. von M. Jucker, M. Kintzinger, R.C. Schwinges, Duncker & Humblot, Berlin 2011, p. 197-239.
- J. Krynen, « Introduction », in *Science politique*, op. cit., p. 1-5.
- J. Krynen, s.v. « *Cun* (Cunh, Cugno, Cunho, *de Cuneo*) Guillaume de », in *DHJF*, p. 295A-296A.
- H. Kugeler, “*Le parfait Ambassadeur*”. *The Theory and Practice of Diplomacy in the Century following the Peace of Westphalia*, thèse inédite, University of Oxford, Magdalen College, Oxford 2006 (disponible en ligne à l’adresse <https://ora.ox.ac.uk/objects/uuid%3Abe69b6b3-d886-4cc0-8ae3-884da096e267/datas-treams/THESIS01>).
- C.I. Kyer, « The Legation of Cardinal Latinus and William Duranti’s “*Speculum Legatorum*” », *Bulletin of Medieval Canon Law*, 10, 1980, p. 56-62.
- J.-F. Labourdette, « Le recrutement des ambassadeurs sous les derniers Valois », in *L’invention*, op. cit., p. 99-114.
- J. Lacan, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse. Le Séminaire, Livre XI*, texte établi par J.-A. Miller, Seuil, Paris 1973.
- F. Lachaud, « La notion d’office dans la littérature politique en France et en Angleterre, XII^e-XIII^e siècles », in *Comptes rendus des séances de l’Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 153 (4), 2009, p. 1543-1570.
- C. Latini, *Il privilegio dell’immunità. Diritto d’asilo e giurisdizione nell’ordine giuridico dell’età moderna*, Giuffrè, Milano 2002.

- J. Law, « Il principe del Rinascimento », in *L'uomo del Rinascimento*, a c. di E. Garin, Laterza, Roma-Bari 1988, trad. fr. *L'homme de la Renaissance*, Seuil, Paris 1990, p. 28-35.
- I. Lazzarini, « “*Peculiaris magistratus*” : la cancelleria gonzaghesca nel Quattrocento (1407-1478) », in *Cancellaria*, op. cit., p. 337-349.
- I. Lazzarini, « L'informazione politico-diplomatica nell'età della pace di Lodi : raccolta, selezione, trasmissione. Spunti di ricerca dal carteggio Milano-Mantova nella prima età sforzesca (1450-1466) », *Nuova Rivista Storica*, 83, 1999, p. 247-280.
- I. Lazzarini, « La nomination des officiers dans les états italiens du bas moyen-âge (Milan, Florence, Venise). Pour un essai d'histoire documentaire des institutions », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 159, 2002, p. 389-412.
- I. Lazzarini, « Il gesto diplomatico fra comunicazione politica, grammatica delle emozioni, linguaggio delle scritture (Italia, XV secolo) », in *Gesto-immagine tra antico e moderno. Riflessioni sulla comunicazione non verbale*, Giornata di studio (Isernia, 18 aprile 2007), a c. di M. Salvadori e M. Baggio, Quasar, Roma 2009 p. 75-93.
- I. Lazzarini, *Communication and Conflict. Italian Diplomacy in the Early Renaissance, 1350-1520*, Oxford University Press, Oxford 2015.
- I. Le Bis, « Pratique de la diplomatie. Un dossier d'ambassadeur français sous Charles IV (1400-1403) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1985-1986, p. 97-215.
- G. Le Bras, s.v. « Asile ou Asyle », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. 4, Letouzey et Ané, Paris 1930, col. 1035-1047.
- J. Leclerc, « *Pars corporis papae*... Le Sacré Collège dans l'ecclésiologie médiévale », in *L'homme devant Dieu. Mélanges offerts au père Henri de Lubac*, vol. II : *Du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Aubier, Paris 1964, p. 183-198.
- P. Legendre, « Du droit privé au droit public. Nouvelles observations sur le mandat chez le canonistes classiques » (1970), in Id., *Écrits juridiques du Moyen Âge occidental*, Variorum Reprints, London 1988.
- H. Leira, « At the Crossroads : Justus Lipsius and the Early Modern Development of International Law », *Leiden Journal of International Law*, 20, 2007, p. 65-88.
- L. Lemaire, « L'Ambassade du Comte d'Estrades à Londres en 1661, l'affaire “du pas” », *Annuaire-bulletin de la société de l'histoire de France*, 71, 1934, p. 181-226.
- S. Lepsius, s.v. « Bartolo da Sassoferrato », in *DBGI*, p. 177A-180A.
- R. Lesaffer, « The Influence of the Medieval Canon Law of Contract on Early Modern Treaty Law », in *Proceedings of the Eleventh International Congress of Medieval Canon Law*, Catania, 30 July – 6 August 2000, éd. par M. Bellomo, Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano 2006, p. 449-470.
- R. Lesaffer, « Peace treaties from Lodi to Westphalia », in *Peace treaties*, op. cit., p. 9-44.
- F. Leverotti, *Diplomazia e governo dello stato. I “famigli cavalcanti” di Francesco Sforza (1450-1466)*, GISEM ETS ed., Pisa 1992.

Bibliographie

- F. Leverotti, « Premessa », in *Gli ufficiali negli stati italiani del Quattrocento (Annali della Classe di Lettere e Filosofia della Scuola Normale Superiore, serie IV, 1, 1997)*, p. IX-XX.
- M.J. Levin, « A New World Order : the Spanish Campaign for Precedence in Early Modern Europe », *Journal of Early Modern History*, 6 (3), 2002, p. 233-264.
- M.J. Levin, *Agents of Empire. Spanish Ambassadors in Sixteenth-Century Italy*, Cornell University Press, Ithaca and London 2005.
- N. Lewis, *The compulsory public services of Roman Egypt*, Gonnelli, Firenze 1997.
- G. Livet, *L'équilibre européen de la fin du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, PUF, Paris 1976.
- J. Lligadas Vendrell, *La eficacia de los sacramentos : "ex opere operato" en la doctrina del Concilio de Trento*, Pontificia Università Gregoriana, Roma 1983.
- A.J. Loomie, « London's Spanish Chapel Before and After the Civil War », *Recusant History*, 18 (4), 1987, p. 402-417.
- V. Luciani, *Francesco Guicciardini and his European reputation*, Karl Otto & C., New York 1936, trad. it. de V. de Southoff, *Francesco Guicciardini e la fortuna dell'opera sua*, Olschki, Firenze 1949.
- A. Lupano, s.v. « Germonio, Anastasio », in *DBGI*, p. 972-973.
- Ch. Lutter, *Politische Kommunikation an der Wende vom Mittelalter zur Neuzeit. Die diplomatischen Beziehungen zwischen der Republik Venedig und Maximilian (1495-1508)*, Oldenbourg, Wien-München 1998.
- A. Luzio, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, vol. II : *La corrispondenza familiare, amministrativa e diplomatica dei Gonzaga*, Mondadori, Verona 1922 [réimpression chez Grassi, Mantova 1993].
- M. Maccarrone, *Vicarius Christi. Storia del titolo papale*, Lateranum nova series, Roma 1952.
- M. Maccarrone, « Innocenzo III e la feudalità : "non ratione feudi, sed occasione peccati" », in *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Xe-XIIIe siècles). Bilan et perspectives de recherches*, École française de Rome, Roma 1980, p. 457-514.
- P. Maffei, s.v. « Andrea Bonello da Barletta », in *DBGI*, p. 60A-61A.
- P. Maffei, s.v. « Ferretti, Giulio », in *DBGI*, p. 848A-849A.
- M. Magendie, *La Politesse mondaine et les théories de l'honnêteté en France, au XVI^e siècle, de 1600 à 1660*, Alcan, Paris 1926.
- K. Malettke, « L'"équilibre" européen face à la "monarchia universalis". Les réactions européennes aux ambitions hégémoniques à l'époque moderne », in *L'invention*, op. cit., p. 47-57.
- K. Malettke, « La perception de la "supériorité territoriale" et de la "souveraineté" des princes d'Empire en France au XVII^e siècle », in *Wechselseitige Beeinflussungen und Rezeptionen von Recht und Philosophie in Deutschland und Frankreich*, hrsg. von J.-F. Kervégan und H. Mohnhaupt, Klostermann, Frankfurt am Main 2001, p. 69-89.

- K. Malettke, *Les relations entre la France et le Saint-Empire au XVII^e siècle*, Champion, Paris 2001.
- G. Marañón, *Antonio Pérez*, Espasa Calpe, Madrid 1998.
- A. Marchetto, « “In partem sollicitudinis... non in plenitudine potestatis”. Evoluzione di una formula di rapporto primato-episcopato », in *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, cur. R.J. Castillo Lara, LAS, Roma 1992, p. 269-298.
- P. Margaroli, *Diplomazia e stati rimasimentali. Le ambascerie sforzesche fino alla conclusione della lega italica (1450-1455)*, La Nuova Italia, Firenze 1992.
- Marques del Saltillo, « Don Cristóbal Benavente de Benavides, conde de Fontanar, diplomático y tratadista (1582-1649) », *Escorial*, 40, 1944, p. 319-346.
- L. Martines, *Lawyers and statecraft in Renaissance Florence*, Princeton University Press, Princeton 1968.
- D. Marzi, *La cancelleria della repubblica fiorentina*, Cappelli, Rocca S. Casciano 1910.
- A. Maspes, « Prammatica pel ricevimento degli ambasciatori inviati alla corte di Galeazzo Maria Sforza », *Archivio storico lombardo*, 17, 1890, p. 146-151.
- G.P. Massetto, « La rappresentanza negoziale nel diritto comune classico », in *Agire per altri*, op. cit., p. 393-494.
- G. Mattingly, « The First Resident Embassies : Mediaeval Italian Origins of Modern Diplomacy », *Speculum*, 12 (4), 1937, p. 423-439.
- G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, Penguin Books, Baltimore 1964 (1^{re} éd. Houghton-Mifflin Publishing Co., Boston 1955).
- M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie au temps de Machiavel*, 3 tomes, Ernest Leroux, Paris 1892-1899.
- L. Mayali, « Procureurs et représentation en droit canonique médiéval », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 114 (1), 2002, p. 41-57.
- A. Mazzacane, « Lo Stato e il dominio dei giuristi veneti durante il “secolo della Terraferma” », in *Storia della cultura veneta*, III/1 : *Dal primo Quattrocento al Concilio di Trento*, a c. di G. Arnaldi-M. Pastore Stocchi, Neri Pozza, Vicenza 1980, p. 577-650.
- A. Mazzacane, s.v. « Decio, Filippo », in *DBI*, 33 (1987).
- E. McClure, *Sunspots and the Sun King. Sovereignty and Mediation in Seventeenth-Century France*, University of Illinois Press, Urbana 2006.
- T. McCormick, *William Petty and the Ambitions of Political Arithmetic*, Oxford University Press, Oxford 2009.
- F. Meinecke, *Die Idee der Staaträson in der neueren Geschichte*, Oldenbourg, München-Berlin 1924, trad. fr. par M. Chevallier, *L'idée de la raison d'État dans l'histoire des temps modernes*, Droz, Genève 1973.
- S. Menache, *The Vox Dei : Communication in the Middle Ages*, Oxford University Press, Oxford 1990.
- D. Ménager, *Diplomatie et théologie à la Renaissance*, PUF, Paris 2001.

- P.V. Mengaldo, s.v. « discrezione », *Enciclopedia Dantesca*, Istituto della Enciclopedia italiana, Roma 1970.
- A.D. Menut, « Castiglione and the Nicomachean Ethics », *Publications of the Modern Language Association of America*, 58 (2), 1943, p. 309-321.
- S. Menzinger, « Verso la costruzione di un diritto pubblico cittadino », in E. Conte-S. Menzinger, *La Summa trium librorum*, op. cit.
- F. Merzbacher, « Die Regel “Fidem frangenti fides frangitur” und ihre Anwendung », in Id., *Recht-Staat-Kirche, Ausgewählte Aufsätze*, hrsg. von G. Köbler, H. Drüppel und D. Willoweit, Böhlau, Wien et al. 1989, p. 619-642.
- M. Meschini, *Innocenzo III e il negotium pacis et fidei in Linguadoca tra il 1198 e il 1215*, Bardi, Roma 2007.
- R. Metz, « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », in *La Femme. Deuxième partie*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l’histoire comparative des institutions, Libr. Encyclop., Bruxelles 1962, p. 59-113.
- M. Miceli, *Studi sulla « rappresentanza » in diritto romano*, vol. I, Giuffrè, Milano 2008.
- G. Miglio, « La “sovrantà limitata” », in Id., *Le regolarità della politica*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1988, vol. II, p. 1007-1074.
- S. Migliore, s.v. « Germonio, Anastasio », in *DBI*, vol. 53 (2000).
- F. Millar, *The Emperor in the Roman World (31 BC – AD 337)*, Duckworth, London 1977.
- F. Millar, « Empire and City, Augustus to Julian : Obligations, Excuses and Status », *The Journal of Roman Studies*, 73, 1983, p. 76-96.
- G. Minnucci, *La capacità processuale della donna nel pensiero canonistico classico*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1994.
- G. Minnucci, *Albertico Gentili tra mos italicus e mos gallicus. L’inedito commentario ad legem Juliam de adulteriis*, Monduzzi, Bologna 2002.
- G. Minnucci, « Per una rilettura del metodo gentiliano », in *Alberico Gentili : la tradizione giuridica*, op. cit., p. 31-56.
- G. Minnucci, s.v. « Alberico Gentili », in *DBGI*, p. 967A-969A.
- G. Minnucci, « Jean Hotman, Alberico Gentili, e i circoli umanistici inglesi alla fine del XVI secolo », in *Studi di storia del diritto medievale e moderno*, 3, a c. di Filippo Liotta, Monduzzi, Bologna 2014, p. 203-262.
- J.-M. Mœglin, « Heurs et malheurs de la négociation du Moyen Âge à l’époque moderne », in *Negociar*, op. cit., p. 5-26.
- J.-M. Mœglin, « La place des messagers et des ambassadeurs dans la diplomatie princière à la fin du Moyen Age », *Le diplomate*, op. cit., p. 11-36.
- J.-M. Mœglin, « À la recherche de la « paix finale ». Guerre et paix dans les relations des rois de France et d’Angleterre au XIV^e siècle : références normatives et pratiques politiques », in *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/ Faire la paix et se défendre au Moyen-âge*, éd. par G. Naegle, Oldenbourg, München 2012, p. 51-82.

- G. van der Molen, *Alberico Gentili and the Development of Diplomatic Law. His Life, Work and Times*, Sijthoff, Leyden 1968².
- P. Molmenti, « Le relazioni tra patrizi veneziani e diplomatici stranieri », in Id., *Curiosità di storia veneziana*, Zanichelli, Bologna 1919, p. 27-63.
- A. Momigliano, « Polybius' reappearance in Western Europe », *Entretiens sur l'Antiquité Classique*, 20, 1974, p. 347-372.
- G. Morelli, s.v. « Accursio (Accorso) », in *DBGI*, p. 6B-9A.
- L. Moréri, *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, tome second, chez Iean Girin & Barthelemy Riviere, Lyon 1683.
- H.J. Morgenthau, *Politics among Nations : the struggle for power and peace*, Alfred A. Knopf, New York 1949.
- U. Motta, *Castiglione e il mito di Urbino*, Vita e Pensiero, Milano 2003.
- E. Muir, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton University Press, Princeton 1981.
- J. Muldoon, « The Contribution of the Medieval Canon Lawyers to the Formation of International Law » (1972), in Id., *Canon Law, the Expansion of Europe, and World Order*, Ashgate (Variorum), Aldershot 1998.
- C. Mutini, s.v. « Castiglione, Baldassarre », in *DBI*, vol. 22 (1979).
- S.E. Nahlik, *Narodziny nowożytnej dyplomacji*, Zakład Narodowy im. Ossolińskich-Wydawnictwo, Wrocław et al. 1971.
- P. Napoli, « *Administrare et curare*. Les origines gestionnaires de la traçabilité », in *Traçabilité et responsabilité*, éd. par Ph. Pedrot, Economica, Paris 2003, p. 45-71.
- I. Nathan, « Les Archives anciennes du ministère des Affaires étrangères », in *L'invention*, op. cit., p. 193-204.
- L. Neesen, « Zur Entwicklung der Leistungen und Ämter (munera et honores) im römischen Kaiserreich des zweiten bis vierten Jahrhunderts », *Historia*, 30, 1981, p. 203-235.
- H. Nicolson, *The evolution of diplomatic method*, Cassel, London 1954.
- F. Nietzsche, *Zur Genealogie der Moral*, in Id., *Kritische Gesamtausgabe*, hrsg. von G. Colli und M. Montinari, Abteilung VI, Band 2, de Gruyter, Berlin/New York 1968, trad. fr. par I. Hildenbrand et J. Gratien, *La Généalogie de la morale*, Gallimard, Paris 1971.
- E. Nys, « Le droit international et la papauté », *Revue de droit international*, 10, 1878, p. 505-514.
- E. Nys, *Les origines de la diplomatie et le droit d'ambassade jusqu'à Grotius*, Librairie Européenne C. Muquardt, Bruxelles 1884.
- E. Nys, *Les origines du droit international*, Alfred Castaigne – Thorin & Fils, Bruxelles – Paris 1894.
- E. Nys, *Études de droit international et de droit politique*, Alfred Castaigne-A. Fontemoing, Bruxelles-Paris 1896.
- R. O'Day, *The Professions in Early Modern England, 1450-1800 : Servants of the Commonwealth*, Longman, Edinburgh 2000.

- M.-Á. Ochoa Brun, *Historia de la diplomacia española*, 6 tomes, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid 1991-2000, t. IV (1999 [1^{re} éd. 1995]).
- M.-Á. Ochoa Brun, « Los Embajadores de Felipe IV », in *Felipe IV : el hombre y el reinado*, coordinado por J. Alcalá-Zamora y Queipo de Llano, Centro de estudios Europa Hispánica, Madrid 2005, p. 199-233.
- G. Oestreich, *Geist und Gestalt des frühmodernen Staates. Ausgewählte Aufsätze*, Duncker & Humblot, Berlin 1969.
- N. Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Odile Jacob, Paris 2007.
- M. Ogdon, *Juridical bases of diplomatic immunity. A study in the origin, growth and purpose of the law*, J. Byrne & Co., Washington D.C. 1936.
- W.J. Ong, « System, space, and intellect in Renaissance symbolism », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 18, 1956, p. 222-239.
- W.J. Ong, *Ramus, Method and the Decay of Dialogue: from the art of discourse to the art of reason*, Harvard University Press, Cambridge, Mass. 1958.
- T. Osborne, *Dynasty and Diplomacy in the Court of Savoy. Political Culture and the Thirty Years War*, Cambridge University Press, Cambridge 2002.
- C. Ossola, *Dal « cortegiano » all' « uomo di mondo ». Storia di un libro e di un modello sociale*, Einaudi, Torino 1987.
- A. Outrey, « Histoire et Principes de l'Administration Française des Affaires Étrangères », *Revue française de science politique*, 3 (2), 1953, p. 298-318.
- A. Padoa Schioppa, « Sul principio della rappresentanza diretta nel Diritto canonico classico », in *Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law* (Toronto, 21-25 August 1972), ed. by S. Kuttner, Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano 1976, p. 107-131.
- A. Palmieri, « Un episodio della vita di Giovanni d'Andrea ed una vecchia questione di diritto », *Atti e Memorie della Regia Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, serie III, 25, 1907, p. 1-15.
- D. Panizza, « Machiavelli e Alberico Gentili », *Il Pensiero Politico*, 2 (3), 1969, p. 476-483.
- D. Panizza, *Alberico Gentili, giurista ideologo nell'Inghilterra elisabettiana*, La Garangola, Padova 1981.
- D. Panizza, « Il pensiero politico di Alberico Gentili. Religione, virtù e ragion di stato », in *Alberico Gentili. Politica e religione nell'età delle guerre di religione*. Atti del Convegno, Seconda Giornata Gentiliana (San Ginesio, 17 Maggio 1987), a c. di D. Panizza, Giuffrè, Milano 2002, p. 57-213.
- D. Panizza, « Gentili and the theological tradition of War : the critical points of a change of paradigm », in *Alberico Gentili. La salvaguardia*, op. cit., p. 147-173.
- D. Panizza, « Alberico Gentili's *De iure belli*. The Humanist Foundations of Project of International Law », in *Alberico Gentili (San Ginesio 1552 – Londra 1608)*, op. cit., p. 557-585.

- E. Panofsky, *Idea. Ein Beitrag zur Begriffsgeschichte der älteren Kunsttheorie*, Hessling, Berlin 1960 [1^{re} éd. 1924], trad. fr. par H. Joly, *Idea. Contribution à l'histoire du concept de l'ancienne théorie de l'art*, Gallimard, Paris 1984.
- B. Paradisi, « Il pensiero politico dei giuristi medievali », in *Storia delle idee politiche, economiche e sociali*, diretta da L. Firpo, vol. II/2, *Il Medioevo*, UTET, Torino 1983, p. 211-366.
- T. Parsons, s.v. « Profession », in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, ed. by D.L. Sills, Macmillan & The Free Press, 1968, vol. 12, p. 536-547.
- B. Pasciuta, « La rappresentanza processuale nell'età del diritto comune classico », in *Agire per altri*, op. cit., p. 495-534.
- G. Patrizi, « "Il libro del Cortegiano" e la trattatistica sul comportamento », in *Letteratura italiana*, a c. di A. Asor Rosa, vol. III/2, Einaudi, Torino 1984, p. 855-890.
- K. Pennington, « Johannes Teutonicus and papal legates » (1983), in Id., *Popes*, op. cit.
- K. Pennington, « Henricus de Segusio » (1993), in Id., *Popes*, op. cit.
- K. Pennington, *Popes, Canonists and Texts, 1150-1550*, Ashgate (Variorum), Aldershot 1993.
- K. Pennington, *The Prince and the Law 1200-1600. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, University of California Press, Berkeley-Los Angeles-Oxford 1993.
- S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Casa de Velázquez, Madrid 2009.
- S. Péquignot, « Les ambassadeurs dans les miroirs des princes », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 33-55.
- G. Pereira-Menaut, « Che cos'è un munus ? », *Athenaeum. Studi di letteratura e storia dell'antichità*, 92, 2004, p. 169-215.
- L. Pereña Vicente, *Diego de Covarrubias y Leyva : maestro de derecho internacional*, Asociacion « Francisco de Vitoria », Madrid 1957.
- P.-M. Perret, « La paix du 9 janvier 1478 entre Louis XI et la République de Venise », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 51, 1890, p. 111-135.
- P.-M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise du XIII^e siècle à l'avènement de Charles VIII*, 2 tomes, H. Welter, Paris 1896.
- P. Peruzzi, « Prime note sulla vita e l'opera scientifica di Francesco Tigrini da Pisa », *Studi medievali*, 31, 1990, 853-899.
- F. Petrucci, s.v. « Carafa, Diomede », in *DBI*, vol. 19 (1976).
- A. Pieper, *Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiatoren*, Herder'sche Verlagshandlung, Fribourg-en-Brigisau 1894.
- P. Pieri, *Il Rinascimento e la crisi militare italiana*, Einaudi, Torino 1970².
- L. Piffanelli, « Entre crises territoriales et nécessité de négociation : jalons pour une analyse du commissarius seu orator (Florence, XIV^e-XVI^e siècles) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 128 (2), 2016 (disponible en ligne à l'adresse <https://mefrm.revues.org/3241?lang=it>).

Bibliographie

- J. Pigeaud, *La maladie de l'âme : étude sur la relation de l'âme et du corps dans la tradition médico-philosophique antique*, Les Belles Lettres, Paris 1989 [1^{re} éd. 1981].
- G. Pillinini, *Il sistema degli stati italiani (1454-1491)*, Libreria Universitaria Editrice, Venezia 1970.
- R. Pillorget, « La France et les États allemands au congrès de Nimègue (1678-1679) », in *The Peace of Nijmegen 1676-1678/79*, ed. by J.A.H. Bots, Holland Universiteits Press, Amsterdam 1980, p. 226-236.
- H.F. Pitkin, *The Concept of Representation*, University of California Press, Berkeley-Los Angeles-London 1967.
- O. Poncet, « Les cardinaux protecteurs des couronnes en cour de Rome dans la première moitié du XVII^e siècle : l'exemple de la France », in *La Corte*, op. cit., p. 461-480.
- G. Post, *Studies in medieval legal thought : public law and the State, 1100-1322*, Princeton University Press, Princeton 1964.
- G.H.M. Posthumus Meyjes, « Jean Hotman and Hugo Grotius », *Grotiana*, n.s., 2, 1981, p. 3-29.
- G.H.M. Posthumus Meyjes, « Jean Hotman's English Connection », *Mededelingen van de Afdeling Letterkunde*, Nieuwe Reeks, 53 (5), 1990, p. 167-222.
- G. Poumarède, « Le consul dans les dictionnaires et le droit des gens : émergence et affirmation d'une institution nouvelle (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *La fonction consulaire*, op. cit., p. 23-36.
- G. Poumarède, « "Ambassade" et "Ambassadeur" dans les dictionnaires français et italiens (XVI^e-XIX^e siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 7-16.
- G. Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles*, PUF, Paris 2009.
- G. Poumarède, « Consuls, réseaux consulaires et diplomatie à l'époque moderne », in *Sulla diplomazia*, op. cit., p. 193-218.
- C. Povolo, « Centro e periferia nella Repubblica di Venezia. Un profilo », in *Origini dello stato*, op. cit., p. 207-221.
- M. Pozza, « La cancelleria », in *Storia di Venezia*, III. *La formazione dello stato patri-zio*, a c. di G. Arnaldi, G. Cracco e A. Tenenti, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1997, p. 365-387 (disponible en ligne à l'adresse [http://www.treccani.it/enciclopedia/la-formazione-dello-stato-patrizio-diritto-finanze-economia-la-cancelleria_\(Storia_di_Venezia\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/la-formazione-dello-stato-patrizio-diritto-finanze-economia-la-cancelleria_(Storia_di_Venezia)/)).
- M. Pozzi, « I trattati del saper vivere fra Castiglione e Guazzo », in Id., *Ai confini della letteratura*, 2 vol., Edizioni dell'Orso, Alessandria 1999, vol. II, p. 10-19.
- P. Preto, *I servizi segreti di Venezia. Spionaggio e controspionaggio ai tempi della Serenissima*, Il Saggiatore, Milano 2010 [1^{re} éd. 1994].
- P. Preto, « L'Ambassadeur vénitien : diplomate et "honorable espion" », in *L'invention*, op. cit., p. 151-166.
- X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Droz, Genève 2015.

- G. Procacci, *Machiavelli nella cultura europea dell'età moderna*, Laterza, Roma-Bari 1995.
- P. Prodi, *Diplomazia del Cinquecento. Istituzioni e prassi*, Pàtron, Bologna 1963.
- P. Prodi, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nella prima età moderna*, Il Mulino, Bologna 2006 [1^{re} éd. 1982].
- M. Proust, *À la recherche du temps perdu*, texte établi sous la direction de J.-Y. Tadié, Gallimard (Quarto), Paris 1999.
- D. Quaglioni, *Politica e diritto nel Trecento italiano. Il "De tyranno" di Bartolo da Sassoferrato (1314-1357). Con l'edizione critica dei trattati "De Guelphis et Gubellinis", "De regimine civitatis" e "De tyranno"*, Olschki, Firenze 1983.
- D. Quaglioni, *Pietro Del Monte a Roma. La tradizione del « Repertorium utriusque iuris » (c. 1453). Genesi e diffusione della letteratura giuridico-politica in età umanistica*, Edizioni dell'Ateneo, Roma 1984.
- D. Quaglioni, « "Les bornes sacrées de la loy de Dieu et de nature". La procedura del controllo degli atti normativi del principe nella "République" di Jean Bodin e nelle sue fonti », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 14, 1988, p. 39-62.
- D. Quaglioni, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Cedam, Padova, 1992.
- D. Quaglioni, « Le ragioni della guerra e della pace », in *Pace e guerra nel Basso Medioevo. Atti del XL Convegno storico internazionale (Todi, 12-14 ottobre 2003)*, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, p. 113-129.
- D. Quaglioni, « La disciplina delle armi tra teologia e diritto. I trattatisti dello "ius militare" », in *Militari e società civile nell'Europa dell'età moderna (secoli XVI-XVIII)*, a c. di C. Donati e B.R. Kroener, Il Mulino, Bologna 2007, p. 447-462.
- D. Quaglioni, « Sovranità : un paradigma premoderno », in *Filosofia del diritto : concetti fondamentali*, a c. di U. Pomarici, Giappichelli, Torino 2007, p. 549-562.
- D. Quaglioni, s.v. « Del Monte, Pietro », in *DBGI*, p. 740A-741B.
- D. Quaglioni, « The Italian "Readers" of Bodin out of Italy – Alberico Gentili (1552-1608) », in *The Reception of Bodin*, ed. by H.A. Lloyd, Leiden-Boston, Brill 2013, p. 371-386.
- D.E. Queller, « Thirteenth-Century Diplomatic Envoys : Nuncii and Procuratores » (1960), in Id., *Medieval Diplomacy*, op. cit.
- D.E. Queller, « L'évolution du rôle de l'ambassadeur : les pleins pouvoirs et le traité de 1201 entre les Croisés et les Vénitiens » (1961), in Id., *Medieval diplomacy*, op. cit., p. 479-501.
- D.E. Queller, *Early Venetian Legislation on Ambassadors*, Droz, Genève 1966.
- D.E. Queller, *The Office of Ambassador in the Middle Ages*, Princeton University Press, Princeton 1967.
- D.E. Queller, « How to succeed as an Ambassador: a sixteenth century venetian document » (1972), in *Medieval Diplomacy*, op. cit.
- D.E. Queller, « The Development of Ambassadorial Relazioni » (1973), in *Medieval Diplomacy*, op. cit.

- D.E. Queller, « Newly Discovered Early Venetian Legislation on Ambassadors », in D.E. Queller-F.R. Swietek, *Two Studies on Venetian Government*, Droz, Genève 1977, p. 9-98.
- D.E. Queller, *Medieval Diplomacy and the Fourth Crusade*, Variorum Reprint, London 1980.
- D.E. Queller, *The Venetian Patriciate : Reality versus Myth*, University of Illinois Press, Urbana 1986.
- A. Quondam, « *Questo povero Cortegiano* ». *Castiglione, il Libro, la Storia*, Bulzoni, Roma 2000.
- D. Raines, « L'archivio familiare strumento di formazione politica del patriziato veneziano », *Accademie e biblioteche d'Italia*, 64 (4), 1996, p. 5-36.
- D. Raines, « L'arte di ben informarsi. Carriera politica e pratiche documentarie nell'archivio familiare di patrizi veneziani : i Molin di San Pantalon », in *Archivi nobiliari e domestici. Conservazione, metodologie di riordino e prospettive di ricerca storica*, Atti del Convegno di Studi (Udine, 14-15 maggio 1998), a c. di L. Casella e R. Navarrini, Forum, Udine 2000, p. 187-210.
- F. Ranieri, « Antonio Quetta e gli Statuti clesiani del 1528, un capitolo poco noto della storia del diritto comune nel Trentino », *Studi senesi*, 98, 1986, p. 263-302.
- H.J.F. Reinhardt, *Die Ehelehre der Schule des Anselm von Laon : eine theologie- und kirchenrechtsgeschichtliche Untersuchung zu den Ehetexten der frühen Pariser Schule des 12. Jahrhunderts*, Aschendorff, Münster 1974.
- A. Reitemeier, *Außenpolitik im Spätmittelalter. Die diplomatischen Beziehungen zwischen dem Reich und England (1377-1422)*, Ferdinand Schöningh, Paderborn et al. 1999.
- K.R. Rennie, *Law and Practice in the Age of Reform. The Legatine Work of Hugh of Die (1073-1106)*, Brepols, Turnhout 2010.
- K.R. Rennie, *The Foundations of Medieval Papal Legation*, Palgrave Macmillan, New York 2013.
- G. Resta, s.v. « Beccadelli, Antonio, detto il Panormita », in *DBI*, vol. 7 (1970).
- A. Reumont, *Della diplomazia italiana dal secolo XIII al secolo XVI*, Barbera, Firenze 1857.
- J.-M. Ribera, *Diplomatie et espionnage. Les ambassadeurs du roi de France auprès de Philippe II du traité du Cateau-Cambrésis (1559) à la mort de Henri III (1589)*, préface de J.P. Amalric, Gariner, Paris 2007.
- J. Rivière, « *In partem sollicitudinis*. Évolution d'une formule pontificale », *Revue des sciences religieuses*, 5, 1925, p. 210-231.
- I.S. Robinson, *The Papacy 1072-1198 : continuity and innovation*, Cambridge University Press, Cambridge et al. 1990.
- J.E. Rodríguez Diez, *Potestas alienandi. Transfer of ownership by a non-owner from Roman law to the DCFR*, WLP, Oisterwijk 2016.
- M. Rohrschneider, « Das Französische Präzedenzstreben im Zeitalter Ludwigs XIV », *Francia*, 36 (2009), p. 135-179.

- W.J. Roosen, « The True Ambassador : occupational and personal characteristics of French ambassadors under Louis XIV », *European Studies Review*, 3, 1973, p. 121-139.
- W.J. Roosen, *The Age of Louis XIV : the Rise of Modern Diplomacy*, Schenkman, Cambridge Mass. 1976.
- W.J. Roosen, « Early Modern Diplomatic Ceremonial : A Systems Approach », *The Journal of Modern History*, 52 (3), 1980, p. 452-476.
- M. Rosati, s.v. « Riconoscimento », in *Enciclopedia filosofica*, vol. 10, Bompiani, Milano 2006, p. 9717-9721.
- M.B. Rößner, *Konrad Braun (ca. 1495-1563). Ein katholischer Jurist, Politiker, Kontroverstheologe und Kirchenreformer im konfessionellen Zeitalter*, Aschendorff, Münster 1991.
- F. Roumy, s.v. « Durand (Durant, Durandi) Guillaume, l'Ancien », in *DHJF*, p. 381A-383B.
- N. Rubinstein, *The Government of Florence under the Medici (1434 to 1494)*, Clarendon Press, Oxford 1966.
- N. Rubinstein, « Italian Reactions to Terraferma Expansion in the Fifteenth Century », in *Renaissance Venice*, ed. by J. Hale, Faber & Faber, London 1973, p. 197-217.
- H. Rudolph, « The Ottoman Empire and European Diplomacy, 1500-1700 », in *Islam and International Law. Engaging Self-Centrism from a Plurality of Perspectives*, ed. by M.-L. Frick and A.Th. Müller, Brill-Nijhoff, Leiden-Boston 2013, p. 166-167.
- J.G. Russell, *Diplomats at Work. Three Renaissance Studies*, Alan Sutton, Stroud 1992.
- L. Sacco, *Manuale di crittografia*, Istituto Poligrafico dello Stato, Roma 1947 [1^{re} éd. 1936], éd. française par le capitaine J. Brès, *Manuel de cryptographie*, Payot, Paris 1951.
- J.-P. Samoyault, *Les Bureaux du Secrétariat d'État des Affaires étrangères sous Louis XV*, A. Pédone, Paris 1971.
- E. Santini, *Firenze e i suoi oratori nel Quattrocento*, Sandron, Milano 1922.
- M. Santoro, « "Professione" : origini e trasformazioni di un termine e di un'idea », in *Corpi, « fraternità », mestieri nella storia della società europea*, a c. di D. Zardin, Bulzoni, Roma 1998, p. 117-158.
- C. Saphore, s.v. « Ayrault (*Aerodius*) Pierre », in *DHJF*, p. 39B-40B.
- P. Sardella, *Nouvelles et spéculations à Venise au début du XVI^e siècle*, Colin, Paris 1948.
- M. Sbriccoli, *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Giuffrè, Milano 1974.
- M. Scattola, *Dalla virtù alla scienza. La fondazione e la trasformazione della disciplina politica nell'età moderna*, Franco Angeli, Milano 2003.
- S. Schaede, *Stellvertretung : Begriffsgeschichtliche Studien zur Soteriologie*, Mohr Siebeck, Tübingen 2004.

Bibliographie

- A. Schaub, « Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Gesandtschaften », *Mitteilungen für Österreichische Geschichtsforschung*, 10, 1889, p. 501-552.
- F. Schickler, « Hotman de Villiers et son temps », *Bulletin historique et littéraire, Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 17, 1868, p. 97-111, 145-161, 401-413, 464-476, 513-540.
- H. Schilling, « La confessionnalisation et le système international », in *L'Europe*, op. cit., p. 411-428.
- W. Schleiner, « Scioppius' Pen against the English King's Sword : The Political Function of Ambiguity and Anonymity in Early Seventeenth-Century Literature », *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, 26 (4), 1990, p. 271-284.
- A. Schmidt-Rössler, « Von "Viel-Zünglern" und vom "fremden Reden-Kwäckern". Die Sicht auf die diplomatischen Verständigungssprachen in nachwestfälischen Diplomatenspiegeln », in *Frieden übersetzen*, op. cit., p. 207-244.
- C. Schmitt, *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, Greven, Köln 1950, trad. fr. *Le nomos de la terre : dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*, traduit par L. Deroche-Gurcel, révisé, présenté et annoté par P. Hagenmacher, PUF, Paris 2001.
- R. Schmutz, « Medieval Papal Representatives : Legatus, Nuncius, and Judges », *Studia Gratiana*, 15, 1972, p. 443-463.
- M. Schnerb-Lièvre et G. Giordanengo, « Le *Songe du Vergier* et le traité des dignités de Bartole, source des chapitres sur la noblesse », *Romania*, 437-438, 1989, p. 181-232.
- K.W. Schweizer, « François de Callières and the Marquis de Torcy's "political academy" : new evidence », *Canadian Journal of History*, 46 (3), 2011, p. 619-625.
- G. Scichilone, s.v. « Butera, Carlo Maria Carafa Branciforte principe di », in *DBI*, vol. 15 (1972).
- F. Senatore, « *Uno mundo de carta* ». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Liguori, Napoli 1998.
- F. Senatore, « I diplomatici e gli ambasciatori », in *Viaggiare nel Medioevo*, a c. di S. Gensini, Ministero per i beni e le attività culturali, Roma 2000, p. 267-298.
- M. Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, PUF, Paris 1989.
- M. Senellart, « La raison d'État antimachiavélienne. Essai de problématisation », in *La Raison d'État : politique et rationalité*, sous la dir. de Ch. Lazzeri et D. Reynié, PUF, Paris 1992, p. 15-42.
- M. Senellart, « Y a-t-il une théorie allemande de la raison d'État au XVII^e siècle ? Arcana imperii et ratio raturus de Clapmar à Chemitz », in *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI^e et XVII^e siècles*, sous la direction d'Y.Ch. Zarka, PUF, Paris 1994, p. 265-293.
- M. Senellart, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Seuil, Paris 1995.
- M. Senellart, « Justice et bien-être dans les Miroirs des princes de Osse et Seckendorff », in *Specula principum*, a c. d'A. de Benedictis, Vittorio Klostermann, Frankfurt am Main 1999, p. 243-265.

- M. Serwański, « La diplomatie polonaise au XVII^e siècle », in *L'invention*, op. cit., p. 167-176.
- K.R. Simmonds, « Pierre Ayrault et le droit d'ambassade », *Revue générale de droit international public*, 64, 1960, p. 753-761.
- D.B. Smith, « Jean de Villiers Hotman », *Scottish Historical Review*, 14, 1917, p. 147-166.
- F. Soetermeer (avec additions de M. Bassano), s.v. « Revigny (*de Ravenneio, de Ravigneio*) Jacques de », in *DHJF*, p. 867B-870B.
- A. Sohn, « Les procureurs à la curie romaine. Pour une enquête internationale », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 114 (1), 2002, p. 371-389.
- G. Soldi Rondinini, « Il diritto di guerra in Italia nel secolo XV », *Nuova rivista storica*, 48, 1964, p. 275-306.
- G. Soldi Rondinini, « Ambasciatori e ambascerie al tempo di Filippo Maria Visconti (1412-1426) », *Nuova rivista storica*, 49, 1965, p. 313-344.
- G. Soldi Rondinini, *Il Tractatus de Principibus di Martino Garati da Lodi, con l'edizione critica della rubrica De Principibus*, Cisalpino-La Goliardica, Varese-Milano 1968.
- G. Soldi Rondinini, s.v. « Garati, Martino (de Caratis, Carratus, Garotus, Gazatus, Carcetus Laudensis, Martinus Laudensis) », in *DBI*, vol. 52 (1999).
- A. Solerti, *Vita di Torquato Tasso*, 3 vol. Loescher, Roma-Torino 1895.
- G. Soranzo, *La Lega Italica*, Vita e pensiero, Milano 1924.
- G. Speciale, s.v. « Bartolomeo da Saliceto », in *DBGI*, p. 185A-187A.
- H. Steiger, « Der Westfälische Frieden : Grundgesetz für Europa ? » (1998), in Id., *Von der Staatengesellschaft zur Weltrepublik ? Aufsätze zur Geschichte des Völkerrechts aus vierzig Jahren*, Nomos, Baden-Baden 2009, p. 383-429.
- B. Stollberg-Rilinger, « Die Wissenschaft der feinen Unterschiede. Das Präzedenzrecht und die europäischen Monarchien vom 16. bis zum 18. Jahrhundert », *Majestas*, 10, 2002, p. 125-150.
- B. Stollberg-Rilinger, « *Honores regii*. Die Königswürde im zeremoniellen Zeichensystem der Frühen Neuzeit », in *Dreihundert Jahre Preussische Königskrönung : eine Tagungsdokumentation*, hrsg. von J. Kunisch, Duncker & Humblot, Berlin 2002, p. 1-26.
- B. Stollberg-Rilinger, « Symbolische Kommunikation in der Vormoderne. Begriffe – Forschungsperspektiven – Thesen », *Zeitschrift für historische Forschung*, 31, 2004, p. 489-527, trad. fr. par F. Laroche, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium*, 2, 2008, disponible en ligne à l'adresse <http://trivium.revues.org/1152#bodyftn39>.
- B. Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers alte Kleider : Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des alten Reiches*, Beck, München 2008, trad. fr. par Ch. Duhamelle, *Les vieux habits de l'empereur. Une histoire culturelle des institutions du Saint-Empire à l'époque moderne*, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, Paris 2013.
- M. Stolleis, « Textor und Pufendorf über die Ratio Status Imperii im Jahre 1667 » (1975), in Id., *Staat*, op. cit., p. 106-133.

Bibliographie

- M. Stolleis, « Arcana imperii und Ratio status » (1980), in Id., *Staat*, op. cit., p. 37-72.
- M. Stolleis, « Grundzüge der Beamtenethik 1550-1650 » (1980), in Id., *Staat*, op. cit., p. 197-231.
- M. Stolleis, « Löwe und Fuchs. Eine politische Maxime im Frühabolutismus » (1981), in Id., *Staat*, op. cit., p. 21-36.
- M. Stolleis, « Machiavellismus und Staatsräson : ein Beitrag zu Conrings politischem Denken » (1983), in Id., *Staat*, op. cit., p. 73-105.
- M. Stolleis, « Lipsius-Rezeption in der politisch-juristischen Literatur des 17. Jahrhunderts in Deutschland » (1987), in Id., *Staat*, op. cit., p. 232-267.
- M. Stolleis, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland. 1. Reichspublizistik und Policywissenschaft 1600-1800*, C.H. Beck, München 1988, trad. fr. par M. Senellart, *Histoire du droit public en Allemagne : la théorie du droit public impérial et la science de la police, 1600-1800*, Puf, Paris 1998.
- M. Stolleis, *Staat und Staatsräson in der frühen Neuzeit : Studien zur Geschichte des öffentlichen Rechts*, Suhrkamp, Frankfurt am Main 1990.
- C. Storti, s.v. « Alberico da Rosciate », in *DBGI*, p. 20A-23A.
- H. Strathmann, s.v. « λειτουργίω, λειτουργία, λειτουργός, λειτουργικός », in *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament*, in Verbindung mit zahlreichen Fachgegnossen, begründet von G. Kittel, hrsg. von G. Friedrich, Verlag von W. Kohlhammer, Stuttgart 1942, Band IV, p. 224-229.
- K. Sullivan, *The Inner Lives of Medieval Inquisitors*, University of Chicago Press, Chicago 2011.
- A. Tallon, *La France et le Concile de Trente (1518-1563)*, École française de Rome, Rome 1997.
- A. Tallon, « Les puissances catholiques face à la tolérance religieuse en France au XVI^e siècle : Droit d'ingérence ou non-intervention ? », in *L'Europe*, op. cit., p. 21-30.
- A. Tallon, *L'Europe au XVI^e siècle : états et relations internationales*, PUF, Paris 2010.
- S. Talmon, *Recognition in International Law : A Bibliography*, Kluwer Law International, The Hague 2000.
- G. Tamba, s.v. « Giovanni d'Andrea », in *DBI*, vol. 55 (2001).
- A. Tamborra, *Krzysztof Warszawski e la diplomazia del Rinascimento in Polonia*, Edizioni dell'Ateneo, Roma 1965.
- L. Tanzini, « Le rappresaglie nei comuni italiani del Trecento : il caso fiorentino a confronto », *Archivio storico italiano*, 167, 2009, p. 199-251.
- A. Tenenti, « Il senso dello Stato », in *Storia di Venezia*, IV. *Il Rinascimento. Politica e cultura*, a c. di A. Tenenti e U. Tucci, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1996, p. 311-344 (disponible en ligne à l'adresse [http://www.treccani.it/enciclopedia/il-rinascimento-politica-e-cultura-tra-pace-e-guerra-le-forme-del-potere-il-senso-dello-stato_\(Storia_di_Venezia\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/il-rinascimento-politica-e-cultura-tra-pace-e-guerra-le-forme-del-potere-il-senso-dello-stato_(Storia_di_Venezia)/)).
- S. Testa, « Per una interpretazione del *Thesoro Politico* (1589) », *Nuova rivista Storica*, 85, 2001, p. 347-362.

- S. Testa, « Alcune riflessioni sul *Thesoro Politico* (1589) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 64, 2002, p. 679-687.
- M. Testard, « Étude sur la composition dans le "De officiis ministrorum" de Saint Ambroise », in *Ambroise de Milan. XVI^e Centenaire de son élection épiscopale*, éd. par Y.-M. Duval, Études augustinienes, Paris 1974, p. 155-197.
- H. von Thiesen, *Diplomatie und Patronage. Die spanisch-römischen Beziehungen 1605-1621 in akteurszentriert Perspektive*, Bibliotheca academica Verlag, Ependorf/Neckar 2010.
- H. von Thiesen, « Switching Roles in Negotiation. Levels of Diplomatic Communication between Pope Paul V Borghese (1605-1621) and the Ambassadors of Philip III », in *Paroles de négociateurs : l'entretien dans la pratique diplomatique de la fin du Moyen Âge à la fin du XIX^e siècle*, études réunies par S. Andretta, S. Péquignot, M.-K. Schaub, J.-C. Waquet et Ch. Windler, École française de Rome, Rome 2010, p. 151-172.
- Y. Thomas, « De la "sanction" et de la "sainteté" des lois à Rome. Remarques sur l'institution juridique de l'inviolabilité » (1993), in Id., *Les opérations du droit*, op. cit., p. 85-102.
- Y. Thomas, *Le opérations du droit*, éd. par M.-A. Hermitte et P. Napoli, Seuil-Gallimard, Paris 2011.
- L. Thorndike, *A history of magic and experimental science*, vol. VIII, Columbia University Press, New York 1958.
- É. Thuau, *Raison d'état et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Colin, Paris 1966.
- G. Thuillier, *La première école d'administration : l'Académie politique de Louis XIV*, Droz, Genève 1996.
- B. Tierney, *Foundations of the Conciliar Theory*, Cambridge University Press, Cambridge 1955.
- M. Tocci, « Immunità internazionali e ordinamento interno a Roma sotto Innocenzo XI », *Rivista di storia del diritto italiano*, 59, 1986, p. 203-226.
- F. Todescan, *Diritto e realtà : storia e teoria della fictio iuris*, Cedam, Padova 1979.
- G. Tognetti, « Amare la patria più che l'anima. Contributo per la genesi di un atteggiamento religioso », in *Studi sul Medioevo cristiano offerti a Raffaello Morghen per il 90^o anniversario dell'Istituto Storico Italiano (1883-1873)*, 2 vol., Istituto storico italiano per il Medio Evo, Roma 1974, vol. II, p. 1011-1026.
- G. Tognon, « Intellettuali ed educazione del principe nel Quattrocento italiano. Il formarsi di una nuova pedagogia politica », *Mélanges de L'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, 99 (1), 1987, p. 405-433.
- A. Tognoni Campitelli, s.v. « Iacopo Bottrigari », in *DBI*, vol. 13 (1971).
- C. Tomei, s.v. « Nannini, Remigio », in *DBI*, vol. 77 (2012).
- G. Trebbi, « Il segretario veneziano », *Archivio storico italiano*, 144, 1986, p. 35-73.
- D.J.B. Trim, « Introduction », in *The Chivalric Ethos and the Development of Military Professionalism*, ed. by D.J.B. Trim, Brill, Leiden 2003.
- W.R. Trimble, « The Embassy Chapel Question, 1625-1660 », *The Journal of Modern History*, 18 (2), 1946, p. 97-107.

- E. Türk, *Nugae curialium. Le règne d'Henri II Plantagenet (1154-1189) et l'éthique politique*, Droz, Genève 1977.
- M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, PUF, Paris 2001.
- G. Turelli, « *Audi Iuppiter* ». *Il collegio dei feziali nell'esperienza giuridica romana*, Giuffrè, Milano 2011.
- P. Ugarteche, *Diplomacia y literatura : autores célebres y obras famosas*, Villanueva, Lima 1961.
- J. Ulbert, « Introduction. La fonction consulaire à l'époque moderne : définition, état des connaissances et perspectives de recherche », in *La fonction consulaire*, op. cit., p. 9-20.
- W. Ullmann, *The Medieval Idea of Law as Represented by Lucas de Penna*, Barnes and Noble, New York 1969².
- W. Ullmann, *The growth of Papal Government in the Middle Ages*, Routledge, New York 1970³.
- C. Vasoli, *La dialettica e la retorica dell'Umanesimo. « Invenzione » e « Metodo » nella cultura del XV e XVI secolo*, La Città del Sole, Napoli 2007 [1^{re} éd. 1968].
- C. Vasoli, « Riflessioni sugli umanisti e il principe : il modello platonico dell'«ottimo governante» », in Id., *Immagini umanistiche*, Morano Editore, Napoli 1983, p. 151-187.
- M. Vec, *Zeremonialwissenschaft im Fürstenstaat. Studien zur juristischen und politischen Theorie absolutistischer Herrschaftsrepräsentation*, Klostermann, Frankfurt am Main 1998.
- M. Vec, « “Technische” gegen “symbolische” Verfahrensformen ? Die Normierung und Ausdifferenzierung der Gesandtenränge nach der juristischen und politischen Literatur des 18. und 19. Jahrhunderts », in *Vormoderne*, op. cit., p. 559-587.
- M. Vec, « L'ambassade dans la science du droit des gens, 1750-1830 », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 487-522.
- G. Vedovato, *Note sul diritto diplomatico della Repubblica fiorentina*, Sansoni, Firenze 1946.
- A. Ventura, « Introduzione », in *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, op. cit., tome I, p. VII-CVI.
- J.H.W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, 9 vol., Sijthoff, Leyden 1968-1979.
- S. Villani, « La prima rivoluzione inglese nelle pagine del Mercurio di Vittorio Siri », in *L'informazione*, op. cit., p. 137-172.
- Ó. Villaroel González, « Autoridad, legitimidad y honor en la diplomacia : los conflictos anglo-castellanos en los concilios del siglo XV », *Espacio, tiempo y forma*, Serie III Historia medieval, 29, 2016, p. 777-813.
- M.A. Visceglia, « Il cerimoniale come linguaggio politico. Su alcuni conflitti di precedenza alla corte di Roma tra Cinquecento e Seicento », in *Cérémonial*, op. cit., p. 117-176.
- M.A. Visceglia, « Fazioni e lotta politica nel Sacro Collegio nella prima metà del Seicento », in *La Corte*, op. cit., p. 37-92.

- G. Vismara, s.v. « Asilo (diritto di) (dir. interm.) », in *ED*, vol. III (1958), p. 198-203.
- G. Vitale, « Sul segretario regio al servizio degli aragonesi di Napoli », *Studi storici*, 49 (2), 2008, p. 293-321.
- C. Vivanti, « Machiavelli e l'informazione diplomatica nel primo Cinquecento », in *La lingua e le lingue di Machiavelli*, Olschki, Firenze 2001, p. 21-46.
- Ch. Voigt-Goy, *Potestates und ministerium publicum. Eine Studie zur Amtstheologie im Mittelalter und bei Martin Luther*, Mohr Siebeck, Tübingen 2014.
- P. Volpini, « Il silenzio dei negozi e il rumore delle voci. Il sistema informativo di Ferdinando I de' Medici in Spagna », in *Sulla diplomazia*, op. cit., p. 165-192.
- P. Volpini, « La trattatistica sulla figura del console nella prima età moderna. Spunti di ricerca », in *Los cónsules de extranjeros en la edad moderna y a principios de la edad contemporánea*, éd. par M. Aglietti, M. Herrero Sánchez et F. Zamora Rodríguez, Ediciones Doce Calles, Aranjuez-Madrid 2013, p. 35-45.
- I. Voss, *Herrschartreffen im frühen und hohen Mittelalter : Untersuchungen zu den Begegnungen der ostfränkischen und westfränkischen Herrscher im 9. und 10. Jahrhundert sowie der deutschen und französischen Könige vom 11. bis 13. Jahrhundert*, Böhlau, Cologne-Vienne 1987.
- K. Waltz, *Theory of International Politics*, Mac Graw Hill, New York 1979.
- J.-C. Waquet, « Alle origini delle teorie contemporanee della diplomazia e della negoziazione ? François de Callières e la sua *Manière de négocier avec les souverains* (1716) », *Rivista storica italiana*, 106, 2004, p. 767-793.
- J.-C. Waquet, *François de Callières : l'art de négocier en France sous Louis XIV*, Éditions Rue d'Ulm, Paris 2005.
- J.-C. Waquet, « Arnaud d'Ossat, ou l'art de négocier », in *Negociar*, op. cit., p. 389-407.
- J.-C. Waquet, « Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier : "un genere di riconoscibile omogeneità" ? », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 9-31.
- A. Wauters, s.v. « Marselaer (Frédéric de) », in *Biographie nationale publiée par l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, Bruylant, Bruxelles 1866-1938, t. XIII (1894-1895), col. 854-860.
- M. Weber, « Politik als Beruf », in Id., *Gesamtausgabe*, Bd. 17, hrsg. von W.J. Mommsen, Mohr Siebeck, Tübingen 1992, trad. fr. par J. Freund, in Id., *Le savant et le politique*, Union générale d'éditions, Paris 1963.
- W. Weber, *Prudentia gubernatoria. Studien zur Herrschaftslehre in der deutschen politischen Wissenschaft des 17. Jahrhunderts*, Max Niemeyer Verlag, Tübingen 1992.
- W. Weber, « Lateinische Geheimnisse. Außenpolitisches Handels und Außenpolitik in der Politikwissenschaft des 17. Jahrhunderts », in *Frieden übersetzen*, op. cit., p. 67-88.
- W. Weber, « La théorie de la diplomatie dans le Saint Empire Romain », in *De l'ambassadeur*, op. cit.
- Th. Weller, « Merchants and Courtiers. Hanseatic Representatives at the Spanish Court in the Seventeenth Century », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 1, 2014, p. 73-98.

- A. Wijffels, « Le statut juridique des ambassadeurs d'après la doctrine du XVI^e siècle », in *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e – XVI^e siècles)*, 32, 1992, p. 127-142.
- A. Wijffels, « Early-Modern Literature on International Law and the Usus Modernus », *Grotiana*, NS, 16/17, 1995-1996, p. 35-54.
- A. Wijffels, « Martinus Garatus Laudensis on Treaties », in *Peace Treaties*, op. cit., p. 184-197.
- A. Wijffels, « Assolutismo politico e diritto di resistenza : la disputatio gentiliana “De vi civium in Regem semper iniusta” », in *Alberico Gentili. L'uso della forza nel diritto internazionale*. Atti del Convegno Unicesima Giornata Gentiliana (San Ginesio, 17-18 settembre 2004), Giuffrè, Milano 2006, p. 435-457.
- A. Wijffels, « Le disputazioni di Alberico Gentili sul diritto pubblico », in *Alberico Gentili. La salvaguardia*, op. cit., p. 249-261.
- A. Wijffels, « Une disputation d'Alberico Gentili sur le droit du souverain de disposer de son royaume et des biens de ses sujets (1587) », in *Science politique*, op. cit., p. 469-484.
- A. Wijffels, « From Perugia to Oxford : Past and Present of Political Paradigms », in *Alberico Gentili : la tradizione giuridica*, op. cit., p. 59-78.
- A. Wijffels, « Early modern scholarship on international law », in *Research Handbook on the Theory and History of International Law*, ed. by A. Orakhelashvili, Edward Elgar Publishing, Cheltenham 2011, p. 23-60.
- M. Wilks, *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages*, Cambridge University Press, Cambridge 1963.
- R. Witt, « Medieval “Ars Dictaminis” and the Beginnings of Humanism : a New Construction of the Problem », *Renaissance Quarterly*, 35 (1), 1982, p. 1-35.
- U. Wolter, « L'*Officium* en droit ecclésiastique médiéval : un prototype de l'administration moderne », in *Justice et législation*, sous la direction d'A. Padoa Schioppa, PUF, Paris 2000, p. 37-58.
- D.R. Woolf, s.v. « Howell, James (1594 ?-1666) », in *Oxford Dictionary of National Biography*, ed. by H.C.G. Matthews and B. Harrison, vol. XXVIII, Oxford University Press, Oxford 2004, p. 500-505.
- É. Wyler, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique*, Bruylant, Bruxelles 2013.
- J.-C. Zancarini, « Machiavel et Guicciardini. Guerre et politique au prisme des guerres d'Italie », *Laboratoire italien*, 10, 2010, p. 9-25 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireitalien.revues.org/500>).
- A. Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, Venezia 1993.
- A. Zannini, « Economic and social aspects of the crisis of Venetian diplomacy in the seventeenth and eighteenth centuries », in *Politics and Diplomacy*, op. cit., p. 109-146.

- Y.Ch. Zarka, « La guerre chez Pufendorf : justice ou intérêt de puissance », in *Prudenza civile, bene comune, guerra giusta. Percorsi della ragion di Stato tra Seicento e Settecento*, Atti del Convegno internazionale (Napoli, 22-24 maggio 1996), a c. di G. Borrelli, Archivio della Ragion di Stato, Napoli 1999, p. 235-243.
- G. Zeller, *Histoire des relations internationales*, publiée sous la direction de P. Renouvin, Tome second : *Les temps modernes, I. De Christophe Colomb à Cromwell*, Hachette, Paris 1953.
- G. Zeller, « Le principe de l'équilibre dans la politique internationale avant 1789 », *Revue historique*, 215 (1), 1956, p. 25-37.
- J. Zeller, *La diplomatie française vers le milieu du XVI^e siècle d'après la correspondance de Guillaume Pellicier évêque de Montpellier ambassadeur de François I^{er} à Venise (1539-1542)*, Hachette, Paris 1880.
- C. Zey, « Die Augen des Papstes. Zur Eigenschaften und Vollmachten päpstlicher Legaten », in *Römisches Zentrum und kirchliche Peripherie. Das universale Papsttum als Bezugspunkt der Kirchen von den Reformpäpsten bis zu Innozenz III*, hrsg. von J. Johrendt und H. Müller, Walter de Gruyter, Berlin-New York 2008, p. 77-108.
- K.-H. Ziegler, « The influence of medieval Roman Law on peace treaties », in *Peace Treaties*, op. cit., p. 147-161.
- K.-H. Ziegler, « The peace treaties of the Ottoman Empire with European Christian powers », in *Peace treaties*, op. cit., p. 338-364.
- K.-H. Ziegler, *Völkerrechtsgeschichte. Ein Studienbuch*, Beck, München 2007².
- A. Zorzi, s.v. « Giovanni da Viterbo », in *DBI*, vol. 56 (2001).
- P. Zumthor, *La Mesure du monde : représentation de l'espace au Moyen-âge*, Seuil, Paris 1993.

Index des noms

- Aaron 352
 Abbès M. 114
 Abbott F.F. 53
 Abraham 733, 736
 Accademico Imperfetto 680
 Acciaiuoli A. 180
 Accurse 34, 98, 120, 121, 131, 137, 140,
 143, 145, 147, 151, 153–155, 213–215,
 224, 246, 252, 478
 Achenwall G. 603
 Achille 498
 Adair E.R. 25, 383, 396, 400, 411, 416, 420,
 421, 430, 435–439, 441, 446, 450, 452,
 458
 Adam 495, 744
 Adriaen M. 636, 688
 Adriani M. 592
 Adrien I^{er} (pape) 239
 Adrien VI (pape) 178
 Aelianus C. 257, 258, 263
 Agamben G. 86–88, 227, 547
 Agamemnon 498
 Agapète (pape) 192
 Aglietti M. 177
 Aiguillon, duchesse d' 299
 Albergati N. 568
 Albèri E. 112, 288, 320, 366, 438, 597, 598,
 603, 613, 614, 695, 713
 Alberico da Rosciate 28, 35, 102, 104, 151,
 168, 174, 201, 224, 225, 474
 Albert Ch.-H. d' 76
 Albert d'Autriche 69, 318
 Albertano da Brescia 535, 549, 550, 655,
 656
 Alberti L.B. 556, 585, 604, 666
 Alcalá F.D. de 493
 Alcalá-Zamora y Queipo de Llano J. 72
 Alciato A. 147, 148, 355
 Alessandro A. d' 476
 Alexandre II (pape) 163, 192, 193, 196, 203,
 245
 Alexandre III (pape) 403, 483, 688
 Alexandre VI (pape) 178, 188, 363, 365, 728
 Alexandrowicz C.H. 285
 Alighieri D. 85, 215
 Allen J.E. 584
 Alphonse V d'Aragon (roi d'Aragon et de
 Naples) 42, 310, 312, 313, 476, 658, 713
 Alteroche B. d' 460, 690
 Amalric J.-P. 397
 Ambroise de Milan 89, 90, 209, 210, 566
 Ambustus M.F. 394
 Ambustus Q.F. 394
 Amherdt D. 45, 536, 661
 Ammirato S. 67, 321, 600, 633, 640
 Anderson M.S. 27, 296, 298, 300, 365, 375,
 449, 452, 487, 488, 543, 651
 Andreas W. 613
 Andretta S. 20, 25, 26, 47, 48, 189, 314, 328,
 330, 374, 570, 659, 660
 Angelini S. 33, 129, 132, 134, 151, 156, 184,
 255, 535, 629
 Angelo degli Ubaldi 35, 103, 107, 138, 143–
 146, 152, 158, 167, 168, 170, 172, 173,
 223, 224, 268, 269, 540, 703
 Anselme de Laon 210
 Anselme d'Havelberg 199
 Anselmi G.M. 181
 Antiochos III (roi Séleucide) 256
 Antonibon F. 597
 Appien d'Alexandrie 422, 423, 637
 Apulée 368
 Arabeyre P. 41, 42, 660
 Arcadius Charisius A. 87
 Arcadius F. (empereur romain) 197
 Arcidiacono B. 380
 Argentin G. 719
 Arisi Rota A. 654
 Aristote 44, 67, 359, 405, 406, 432, 561,
 562, 566, 594, 607, 644, 646, 665, 669,
 675, 677, 732, 738
 Arnaldi G. 290, 311
 Arnisaus H. 64, 65, 94
 Arps-De Wilde E. 78
 Arsens F. d' (ambassadeur des Provinces-
 Unies) 318
 Artifoni E. 549, 654, 655
 Arumaeus D. 63, 64, 333, 408
 Ascheri M. 159
 Ash R.G. 357
 Asor Rosa A. 554
 Astorri A. 183
 Aubenque P. 710
 Aubéry A. 490
 Audoin R. 92
 Auguste (empereur romain) 89, 661

- Augustin d'Hippone 200, 210, 547, 553,
689, 690, 726, 731, 738
Aulu-Gelle 258, 264
Austin J.L. 718
Autrand F. 15, 296, 299, 608
Ávalos, A. d' 392
Avaux comte d' (plénipotentiaire français à
Münster) 373
Ayala B. de 78, 347, 417
Ayrault P. 50–52, 59, 64, 86, 251, 257–259,
320, 327, 328, 330, 340, 341, 346, 386–
393, 395, 402, 412, 413, 422, 450, 467–
470, 505, 537, 606, 648, 704, 715
Azon 33, 95, 98, 99, 162, 213–215, 252
Azzolini L. 365
- Babel R. 543
Bacon F. 545
Badiali G. 52, 345, 347, 413
Baffetti G. 48
Baggio M. 579
Baglioni G. 170
Bagnai Losacco V. 96
Baillet Ph. 726
Baldi C. 606
Baldini A.E. 67, 598
Baldo degli Ubaldi 35, 49, 103, 138, 152,
156, 166–168, 173, 174, 220–223, 229,
230, 237, 246, 247, 249, 252–254, 256,
266, 269, 301, 311, 385, 393, 394, 428,
478, 496, 501, 515, 540, 692, 744, 749
Balsamo J. 598
Bar L. von 78
Barbaro D. 438
Barbaro E. 44, 45, 48, 61, 107–110, 113,
134, 135, 140, 141, 187, 188, 242, 254,
287, 293, 304, 315, 326, 431, 464, 476,
560, 586, 612, 630, 658, 671, 692, 693,
712, 714, 717, 741
Barbaro M. 47
Barbaro Z. 44, 134, 187
Barbazza A. 101
Barbeyrac J. 376, 422, 607
Barbiche B. 196, 197, 549
Barcia F. 55, 58
Barincou É. 315
Barnes Ch.L.H. 254
Barozzi N. 322
Bartelson J. 284, 325
Bartoli C. 585
Bartoli Langelì A. 144
Bartolini G.B. 499
Bartolo da Sassoferrato 35, 49, 101, 103,
120, 122–124, 128–130, 132, 139, 144,
146, 147, 152, 154–156, 166–170, 172–
174, 184, 216–220, 229, 230, 237, 238,
246, 247, 249, 252–254, 269, 311, 337,
385, 453, 474, 478, 509, 511, 515, 516,
540, 567, 671
Bartolomeo da Brescia 253
Bartolomeo da Saliceto 35, 146, 147, 168,
174, 246, 247, 249
Baschet A. 290, 299, 300, 597, 598
Bash A. 86, 95, 199, 200, 538
Bassano M. 34
Batiffol L. 60, 298
Battaglia S. 533, 534, 710
Baudoin J. 47
Baumgärtner I. 38, 159
Bazzoli M. 22, 23, 25–28, 71, 74, 75, 77,
365, 376, 420, 573, 615, 623, 626
Beaumanoir H.-Ch. de 449
Bec Ch. 587
Beccadelli A. (dit il Panormita) 658
Becchi E. 111
Becchi G. 363
Becht J.G. 471
Béchu C. 634
Becker A. 95
Behrens B. 25, 27, 158
Beleth J. 91
Belissa M. 79, 113
Bell G.M. 437, 529, 642, 682
Bellay G. du 424, 427, 708
Bellay M. du 424, 427, 708
Belleperche P. de 214–216, 218, 219, 229
Belli P. 342, 569
Bellomo M. 30, 141, 619
Belloni A. 141, 142
Bélus (roi des Assyriens) 541, 542
Bély L. 15, 19, 27, 58, 74, 317, 326, 330,
407, 420, 499, 529, 531, 543, 560, 582,
609, 684, 700
Benavente y Benavides C. de 37, 71, 72,
226, 445, 446, 542, 553, 599, 634, 645,
694, 740, 753
Benedictis A. de 116
Benedittini P. 325
Benham J. 543
Benoît XII (pape) 568, 569
Bentivogli A. 576
Benveniste É. 161
Berchet G. 322
Bérenger J. 358, 452
Berger É. 201
Berman H.J. 92
Bernard J. 623
Bernardi B. 365, 374
Bernardo da Parma 197, 198, 245, 252, 253

- Bertachini G. 39–41, 128–130, 133, 138,
139, 147, 158, 171–174, 184, 229, 237,
246, 248, 254, 428, 431, 458, 464, 536,
635, 636, 646, 690
- Bertelé T. 60
- Bertolini L. 556
- Bertrand du Pouget 154
- Besold Ch. 51, 61, 63–65, 68, 94, 148, 159,
260, 263, 317, 323, 328, 330, 333, 353,
356, 393, 404, 405, 408, 415, 416, 420,
426, 427, 459, 482, 491, 501, 502, 511,
513, 515, 531, 539, 540, 542, 544, 545,
552, 553, 567, 577, 582, 599, 608, 631,
633, 638, 640, 642, 649, 680, 694, 708,
730
- Besta E. 207
- Béthune Ph. de 75, 94, 299, 323, 372, 373,
414, 513, 543, 545, 608, 621, 633, 640,
641, 652, 709, 730
- Bianchin L. 344
- Bielefeld J.F. von 522
- Bierlaire F. 591
- Bigi E. 44
- Bignon J. 489, 490, 493
- Biow D. 45, 114
- Birocchi I. 41, 50, 53, 54, 348, 684
- Black J. 452
- Blaise A. 88
- Blanchard J. 43
- Blanco-Morel M. 597
- Blet P. 192, 193, 549
- Boccalini T. 321, 369
- Böckenförde E.-W. 92, 357
- Bodei R. 592, 606
- Bodin J. 59, 64, 93, 94, 258, 259, 273–275,
279, 342, 343, 348, 352, 356, 357, 367,
368, 370, 372, 379, 403, 406, 416–420,
426, 460, 494–496, 500, 642, 651, 670,
671, 676, 679, 732, 747, 751
- Boèce 657
- Boehm L. 64
- Boeninger L. 181
- Bœspflug Th. 195, 204
- Bohier N. 101
- Boiardo M. 593
- Bojani F. de 449
- Bolmeier H.A. 64
- Boncompagno da Signa 655
- Bonello A. da Barletta 36, 131, 535
- Boniface V (pape) 443
- Boniface VIII (pape) 195, 210, 252, 704
- Bonnot de Mably G. 113, 623
- Boor C. de 57
- Bordoni F. 491
- Borgia C. 587, 590, 728
- Borrelli G. 615, 732
- Bortius M. 63, 263, 289, 353, 406, 408, 415,
426, 513, 531, 553, 633, 640, 642, 649,
675, 676, 750
- Bosbach F. 366, 375
- Bossy J. 396
- Botero G. 321, 325, 369–372, 376, 377, 600,
601, 614, 618, 640, 679
- Bots J.A.H. 359
- Bottrigari I. 35, 155, 156
- Boudreau C. 582
- Boulet-Sautel M. 460
- Bourdieu P. 30, 286, 602
- Bourilly V.-L. 424
- Bragaccia G. 67, 68, 113, 148, 159, 198,
226, 228, 249, 264, 265, 270, 276, 289,
295, 321, 330, 334, 373, 500–502, 531,
540, 542, 545, 553, 558, 561, 562, 567–
569, 577, 582, 591, 600, 601, 605, 608,
618–620, 632, 633, 640, 644, 649, 650,
652, 675, 677, 680, 690, 694–696, 698,
704, 708, 715, 719, 725, 740, 753
- Branca V. 44, 45, 659
- Braudel F. 584
- Braun C. 48, 49, 52, 54, 61, 64, 86, 115, 117,
147, 148, 159, 174, 184, 211, 225, 228,
248, 251, 255–257, 264, 304, 305, 327,
338–340, 343, 344, 353, 384–386, 403,
431, 434, 464, 478, 510, 511, 540, 544,
550, 551, 566, 567, 578, 594, 620, 633,
636, 637, 643, 645, 647, 648, 661, 662,
677, 690, 694, 698, 702, 703, 723, 731,
732, 743, 744
- Braun G. 49, 360, 654, 667, 676
- Brès J. 585
- Bretone M. 703
- Brice C. 475
- Brokmeier W. 602
- Brown A. 291
- Bruneau J. 101
- Brunetti M. 612
- Bruni L. 601
- Bruno G. 396
- Brunswick-Lunebourg-Zell, duc de 420
- Budé G. 49, 303, 537, 538, 671
- Bueno de Mesquita D.M. 703
- Bukowska Gorgoni C. 34, 154
- Bull H. 53
- Bulteau Ch. 490, 491
- Buonaccorsi B. 587
- Buonafalce A. 585
- Burckard J. 475, 476, 481
- Burckhardt J. 314
- Bury E. 580
- Bussone F. (dit il Carmagnola) 703

- Butti A. 721
 Bynkershoek C. van 78, 176, 279, 410, 411, 421, 422, 448, 458, 607
- Caesarinus Fürstenerius, *voir* Leibniz G.W. von
 Caggese R. 183, 185
 Caimi G. 603
 Calasso F. 250
 Calderini A. de' 545
 Calefati P. 477, 478, 501, 509, 510
 Calixte II (pape) 163
 Callières F. de 24, 75–77, 113, 117, 159, 176, 308, 309, 335, 376, 377, 422, 489, 522, 540, 574, 578, 589, 599, 600, 607, 624–627, 633, 634, 638, 640–643, 647, 667, 681–683, 699–701, 709, 720, 726, 741, 753, 754
 Camerarius Ph. 545
 Camille M.F. 394
 Cancelli F. 90
 Canestrini G. 632
 Canning J. 28
 Canonieri P.A. 64, 67, 479, 507, 557, 578, 582, 600, 616–619, 640, 644, 646, 696, 697, 707, 730
 Cantù F. 52, 344
 Cappellini P. 206
 Capponi G. 722
 Capponi N. 181
 Capra C. 559
 Caracalla (empereur romain) 749, 751
 Carafa C.M. 68, 542, 679, 726
 Carafa D. 43, 44, 304, 630, 632, 702
 Caramello P. 89
 Caravale M. 39, 223
 Cardano G. 732
 Carfania 650
 Caron N. (ambassadeur des Provinces-Unies) 318
 Carr-Saunders A.M. 528
 Carta P. 44, 55, 66, 508, 712, 722, 729, 742
 Carter C.H. 74
 Cartonnet A. 283
 Casado Quintanilla B. 484
 Casagrande C. 726
 Casella L. 680
 Caspar E. 194
 Cassani A.G. 666
 Castano R. 583
 Castelnuovo G. 291, 639
 Castiglione B. 46, 62, 113, 114, 258, 530, 553–556, 579, 604, 639, 645, 646, 663, 664, 681, 695, 698, 702, 706, 714, 715, 717, 723, 741, 742, 744, 749
 Castiglione D. 70
 Castillo Lara R.J. 202
 Castronovo V. 67
 Caton l'Ancien 638, 746
 Cattaneo G. 589
 Cattelani E.-L. 47
 Cavaillé J.-P. 726, 733
 Cavallar O. 144
 Cavalli F. 68
 Cavalli il Vecchio M. 60, 115, 287, 288, 302, 305–307, 598, 614, 698, 713
 Cavina M. 480
 Cazier P. 548
 Cebà A. 329, 330
 Cecco d'Ascoli 710
 Celani E. 476
 Célestin I^{er} (pape) 192
 Ceriol F. 57, 531
 Cerrito M. 28
 Cesa M. 365
 César J. 384, 533
 Cessi R. 314
 Chabod F. 365, 378, 651
 Chaline O. 737
 Chamberlain Th. 438
 Chanteclair Ch. de 56, 57
 Chaplais P. 169, 234–236, 239, 240, 242, 244, 245, 266–268, 270, 296, 299, 466, 528, 534, 566, 651
 Chappuis G. 554
 Charlemagne 239, 503
 Charles IV (empereur) 35, 144
 Charles IX (roi de France) 47, 494
 Charles le Téméraire 238
 Charles Quint (empereur) 70, 77, 316, 354, 364, 366, 392, 413, 418, 419, 421, 423, 424, 426, 427, 437, 479–483, 486, 707, 708
 Charles VII (roi de France) 238
 Charles VIII (roi de France) 364, 727
 Charles-Emmanuel I^{er} (duc de Savoie) 56, 499
 Charles-Emmanuel II (duc de Savoie) 76
 Charolai, comte de, *voir* Charles le Téméraire
 Charrière E. 708
 Chenu M.-D. 88, 89
 Chetail V. 79
 Chevailler L. 42
 Chevallier M. 321
 Chevreuse, duc de, *voir* Albert Ch.-H. d'
 Chiavoni L. 666
 Chiffolleau J. 167
 Chigi F. 374, 570
 Chittolini G. 125, 180, 286

- Chodorow S. 203
 Chokier de Surllet J.-E. de 56, 261, 414, 499,
 500, 507, 631, 638, 652, 694, 697, 698,
 730, 740
 Chrétien IV (roi de Danemark) 374
 Christine de Suède (reine de Suède) 374
 Chryssippe 732
 Chuzeville J. 613
 Cicéron M.T. 37, 47, 48, 89, 90, 184, 207,
 289, 307, 384, 405, 431, 516, 554–557,
 566, 594, 635, 654, 656, 657, 662, 663,
 665, 668, 672, 690, 710, 711, 732, 738
 Cicéron Q.T. 431
 Cicogna E. 60
 Cino da Pistoia 124, 145–147, 214–216, 218
 Cinti B. 70, 452
 Cirier A. 583
 Clapmar A. 65, 676
 Claro G. 444, 445
 Clément I^{er} (pape) 88, 199
 Clément IV (pape) 195, 196
 Clément M. 46
 Clément V (pape) 201, 202, 569
 Clément VII (pape) 316, 589
 Clément VIII (antipape) 42
 Clément VIII (pape) 317
 Cleutin d'Oysel H. 485, 486
 Cocceji H. von 64, 491, 516–518
 Coccia E. 547, 548
 Colazon 60, 61, 640
 Colbert Ch., marquis de Croissy 299, 300
 Colbert J.-B., marquis de Torcy 299, 300,
 684
 Coli U. 703
 Colli G. 20
 Colli V. 98
 Commynes Ph. de 22, 43, 56, 158, 365, 464,
 505, 543–545, 586, 587, 594, 606, 630,
 631, 639, 640, 651, 675, 681, 727, 728,
 739
 Condorelli O. 154, 658
 Connell W.J. 93
 Conring H. 64, 65, 226, 358, 359, 407, 472,
 473, 519, 540, 545, 600, 603, 649, 727
 Constant M. 269, 270
 Constantin VII (empereur) 57
 Constantinou C.M. 284
 Contamine Ph. 296, 544
 Contarini A. (1537-1579) 366
 Contarini A. (1597-1651) 374, 570
 Contarini S. 322
 Conte E. 32, 33, 36, 95, 97–99, 120, 130,
 131, 133, 137, 150, 160, 162, 163
 Contini A. 303, 316, 528
 Continisio C. 68
 Contzen A. 65, 415, 426, 427, 511, 640, 730
 Coppini D. 363
 Coppola Bisazza G. 207
 Corbett Th. 71
 Coriolan 648
 Corner F. 322
 Corner Giorgio 606
 Corner Giovanni 322
 Corominas J. 534
 Correr G. 366
 Cortese E. 32, 35, 39, 654
 Cosmann C. 64
 Costa P. 99, 125, 417
 Cothenet E. 199
 Cotta I. 181
 Courtilz de Sandras G. de 375
 Courtine J.-J. 604, 605
 Couzinet M.-D. 602, 679
 Covarrubias D. de 355, 445
 Covini N. 530, 630, 702, 712
 Cracco G. 290, 403, 695
 Craig G.A. 315
 Cravetta A. 158
 Croce B. 602
 Crucé È. 489, 490
 Crusius J.A. 491
 Cujas J. 51
 Curti Gialdino C. 436
 D'Addio M. 375
 Daim O. le 631, 639–641
 Damiani P. 193, 196
 Dandolo E. 240, 244, 403
 Danès P. 60, 594, 615
 Danzi M. 666
 Daumet G. 569
 Davenant Ch. 375
 David M. 212
 David (roi d'Israël) 165
 Davies G.A. 71
 Davril A. 91
 De Bom E. 71
 De Finis L. 480
 De Franceschi S.H. 24
 De Giudici G. 410
 De Kanter-Van Hettinga Tromp B.J.A. 78
 De Mattei R. 67, 425, 601, 676, 710, 722,
 727, 731
 De Mauro T. 112
 De Rosa G. 695
 Decembrio P.C. 721
 Deciano T. 445, 446
 Decio F. 274, 508–511
 Decock W. 206
 Defert D. 448

- Degenring S. 144
 Dekkers E. 547
 Del Monte P. 39–41, 103, 128, 130, 133,
 143, 158, 171–174, 237, 254, 464, 536,
 635, 636
 Del Torre G. 187, 641
 Delavaud L. 60, 75, 372
 Dell'Oro A. 90
 Delumeau J. 584
 Démétrios 556
 Démosthène 715, 716
 Denari O. 143, 535
 Denys de Syracuse 742
 Denys d'Halicarnasse 384, 637
 Deonna W. 69
 Derathé R. 284
 Dermenghem É. 372
 Deroche-Gurcel L. 54
 Descendre R. 321, 325, 369, 370, 597, 598,
 601, 613, 614, 753
 Dessi R.M. 132
 Dhondt F. 380
 Di Simone M.R. 344
 Digby J. 73
 Digges D. 73
 Dingjan Fr. 710
 Dini V. 710
 Dino del Mugello 152
 Diodore de Sicile 57
 Diogène Laërce 89
 Dion Cassius 384
 Diurni G. 138
 Doglio M.L. 44
 Dolce L. 604
 Dolet É. 45, 46, 110, 242, 287, 304, 320,
 338, 384, 536, 560, 585, 593, 594, 614,
 630, 633, 639, 642, 643, 645, 661, 662,
 693, 702, 715, 724, 731, 732
 Domenico da San Gimignano 147
 Domínguez Sánchez S. 177
 Donà G. 188
 Donà N. 187, 188
 Donati C. 343, 639
 Doutreleau L. 200
 Dreyss C. 324
 Driancourt-Girod J. 438
 Drocourt N. 95
 Drüppel H. 425
 Du Cange Ch. 88
 Du Luc, comte (ambassadeur français à
 Vienne) 487
 Duchhardt H. 65, 353, 544
 Dudley R. 52, 59
 Dufournet J. 544, 631, 640
 Duhamelle Ch. 323
 Duindam J. 502
 Dumont J. 15, 374, 378, 581, 623
 Dupré Theseider E. 660
 Durand G. 21, 31, 91, 100, 101, 121, 153,
 155, 164, 195–198, 200–205, 209, 214,
 215, 225, 237, 238, 265, 462, 646, 690
 Durst B. 623
 Durus de Pascolo, voir Eberhard von Weyhe
 Duval Y.-M. 90
 Dyck A. van 69
 Dykmans M. 475
 Earle E.M. 315
 Ebnöther D. 575
 Édouard III (roi d'Angleterre) 568
 Édouard VI (roi d'Angleterre) 437
 Eedes R. 557
 Ehinger B. 333
 Elias N. 579
 Élisabeth I^{re} (reine d'Angleterre) 52, 343,
 395, 396, 400, 437, 494, 642, 682
 Énée 544
 Engammare M. 591
 Ennius 533
 Érasme de Rotterdam 663, 737
 Erizzo F. 322
 Eschine 257, 258, 260
 Escobedo J. de 297
 Espenhorst M. 65
 Essen L. van der 26, 60
 Etaix R. 548
 Eugène IV (pape) 310, 312, 721
 Évandré 544
 Evans E. 200
 Evans F.M.G. 296
 Ève 744
 Ewald F. 19, 448
 Externbrink S. 74, 75, 360
 Eymerich N. 726, 727
 Fadiga M.G. 475
 Fagioli G. da Pisa 34, 154–156
 Fagot H., voir Bruno G.
 Faitini T. 111, 113, 118, 528
 Fanizza L. 87
 Fantappiè C. 92, 111, 118
 Fantoni M. 663
 Farinacio P. 445, 446
 Fasano Guarini E. 582
 Fedele D. 36, 42, 114, 146, 386, 436, 656,
 690, 706
 Feenstra R. 78
 Fénelon 377

- Ferdinand I^{er} d'Aragon (roi de Naples) 310, 311, 362, 476, 530, 630, 658, 702, 712, 713
- Ferdinand I^{er} (empereur) 58, 484, 487
- Ferdinand II d'Aragon, dit le Catholique (roi de Castille, d'Aragon, de Navarre et de Naples) 77, 270–274, 279, 328, 577, 644, 651, 728, 729
- Fernández-Daza Álvarez C. 71
- Fernández-Santamaría J.A. 737
- Ferrajoli A. 170
- Ferrara A. 708
- Ferrari M. 111
- Ferrer Mallol M.T. 24
- Ferretti G. 37, 64, 458, 578
- Ferris J.P. 73
- Ferronato M. 344
- Festus S.P. 160, 161, 533, 538
- Feu J. 444, 445
- Fianu K. 582
- Fiedler J. 322, 605
- Figliuolo B. 43, 45, 187, 188, 476, 530, 630, 702, 712
- Figueira R.C. 31, 195, 196, 198, 203, 205
- Finett J. 73, 492
- Fiorato Ch.A. 115, 315, 631
- Fioravanti G. 215
- Firpo L. 28, 321
- Fischer H.F.W.D. 212–214
- Flavius J. 541, 542, 547, 551
- Focarelli C. 26
- Foix P. de 42, 660
- Fontana A. 19, 316, 591, 597, 598, 600, 602, 604–606, 722, 728
- Forcellini E. 88, 89
- Fornasari G. 695
- Forstner Ch. 545
- Foscarini E. 229
- Foscarini S. 322
- Fossati F. 721
- Foucalt M. 15, 19, 29, 286, 448, 603, 758
- Fournel J.-L. 43, 239, 315, 362, 591, 601, 632, 722
- Frachetta G. 67, 471, 540, 544, 631, 640, 718
- Fraipont J. 547
- Franceschi D. 535
- Fränkel R. 220, 223
- François I^{er} (roi de France) 344, 354, 392, 423–427, 441, 447, 708
- Frédéric Barberousse (empereur) 141, 244, 483, 749
- Frédéric II (empereur) 165, 534, 635, 654, 656
- Frédéric III (empereur) 477, 480
- Fregoso C. 354, 392, 413, 415, 417–419, 421, 425
- Freund J. 746
- Frey L. 165, 167, 169, 383, 396, 397, 411, 416, 420, 430, 438, 440, 441, 448, 449, 487, 651
- Frey M. 165, 167, 169, 383, 396, 397, 411, 416, 420, 430, 438, 440, 441, 448, 449, 487, 651
- Frick M.-L. 499
- Friedrich G. 87
- Frigo D. 23, 27, 66, 68, 84, 126, 291, 304, 324, 452, 641, 654, 663, 696
- Frouville O. de 284
- Frova C. 35
- Frulovisi T.L. de' 542
- Fubini R. 30, 42, 43, 45, 83–85, 93, 102, 106, 108, 129, 132, 174, 179–183, 187, 240, 291, 303, 311–315, 325, 363, 528, 537, 601, 629, 632, 639, 712
- Fuente, marquis de la (ambassadeur espagnol en France) 490
- Fulgosio B. 403
- Fulin R. 728
- Gabriel (archange) 549, 550
- Gaeta F. 613
- Gaguin R. 640
- Gaida G. 403
- Gail A. 62, 260–264
- Gaius (juriste romain) 207
- Galasso G. 44, 311
- Galganetti L. 62
- Galien 606, 646, 690
- Gallandius P. 602
- Gambaro P.A. 101
- Gamberini A. 286
- Gans E. 723
- Ganshof F.L. 170, 474, 477
- Garati M. da Lodi 38, 40, 61–63, 102–104, 107, 110, 121–125, 127, 128, 130–132, 137, 138, 143–145, 158, 171–174, 225, 227, 237, 254, 265, 270, 337, 338, 340, 428, 464, 474, 504, 569, 609
- García Arias L. 40, 70, 71, 77, 641
- García V.B. 40
- García y García A. 40
- Gardi A. 32
- Garin E. 310, 663
- Garloff M. 58, 59, 347
- Garzoni T. 116
- Gasparri S. 187
- Gattoni M. 170
- Gaucheron R. 372
- Gaufred de Chartres 195

- Gaulin J.-L. 142
 Gaurier D. 26, 49, 52, 53, 55, 61, 72, 78, 343
 Gauvard C. 582
 Gavelius P.E. 411, 472
 Genet J.-P. 92
 Genet N. 92
 Gensini S. 660
 Gentili A. 47, 48, 51–55, 57, 59, 61, 62, 64, 65, 69, 72, 94, 126, 148, 226, 259, 264, 274–276, 279, 308, 327, 330, 331, 334, 343–349, 351, 353, 355, 356, 367, 368, 370, 373, 380, 392–395, 397–401, 403–408, 412, 413, 415, 417, 418, 422–427, 452–456, 468, 469, 472, 507, 512, 537, 541, 542, 551, 557, 558, 571, 576, 577, 582, 618, 633, 640, 643–645, 664, 668–672, 674, 694, 706, 707, 732, 747–749, 753
 Gentili S. 53
 Gentillet I. 670
 Geoffroi de Villehardouin 243, 244, 269
 Germonio A. 56, 68, 159, 226, 444–446, 452, 458, 459, 540, 567, 638, 645, 646, 649, 652, 740
 Geta 749
 Ghignoli A. 129
 Gierke O.F. von 211
 Giesey R.E. 575
 Gilbert F. 315
 Gillett A. 95
 Gilli P. 33, 42, 129, 132, 183–185, 250, 253, 476, 639, 658
 Ginarte Gonzáles V. 71
 Gindhart M. 63
 Giny de Priézac D. 407
 Giordanengo G. 474
 Giovanni d'Andrea 35, 147, 154, 156, 197
 Giovanni da Legnano 167, 173, 385
 Giovio P. 55, 188
 Girolami R. 587–589, 592
 Giry-Deloison Ch. 528
 Giuliani A. 666
 Justinian A. 464, 576
 Godefroy D. 580
 Godefroy L. 726
 Godefroy Th. 299, 489, 490, 580
 Goñi R. de 445
 Goningen B.A. van 212
 Gonzague L. (*capitano del popolo* de Mantoue) 583
 Gonzague V. (duc de Mantoue et de Montferrat) 47
 Gonzalo de Villadiego 40, 61, 63, 121, 128–131, 133, 138–140, 143, 145–147, 158, 171–174, 184, 225, 229, 230, 237, 238, 246, 247, 254, 387, 430, 431, 464, 550
 Goodwin Ch. 529
 Gosia M. 212–214, 216
 Gouron A. 654
 Goy R. 438
 Goyon J. de 729
 Gracián B. 592
 Grassis P. de 477
 Grassmann A. 353
 Gratien 30, 164, 236, 689
 Gratien J. 20
 Grazia Aretino 229
 Greco A. 363
 Grégoire I^{er} (pape) 194, 245, 547, 548, 635, 688, 711
 Grégoire IX (pape) 165, 198, 444, 534
 Grégoire VII (pape) 192–194, 196, 201
 Grégoire XI (pape) 568
 Grelle F. 87
 Grimm J. 533
 Grimm W. 533
 Griselle E. 60, 585
 Gritti A. 238, 239, 364
 Grossi P. 99
 Grotius H. 59, 78, 206, 264, 275, 276, 279, 333, 356, 373, 375, 380, 409–411, 414, 427, 433, 434, 446, 448, 450, 455–458, 471–473, 511, 515, 684
 Gryphiander J. 63, 263, 289, 328, 333, 353, 408, 415, 426, 531, 649, 718
 Guarino Veronese 39
 Guicciardini F. 22, 43, 44, 55, 66, 181, 238, 271, 274, 276, 287, 303, 315, 362, 363, 365, 423, 424, 508, 547, 576, 577, 607, 608, 614, 618, 631, 632, 644, 660, 661, 671, 693, 695, 705, 706, 712, 715, 722, 728–730, 735, 738, 741, 742
 Guicciardini L. 632
 Guicciardini P. 632
 Guidi A. 182, 289, 592
 Guidi J. 46, 639, 695
 Guidubaldo de Montefeltro 639
 Guillaume d'Auvergne 548
 Guillaume d'Auxerre 91
 Guillaume de Cun 146, 218, 220
 Guise Ch. de (cardinal de Lorraine) 484, 485
 Guise H. de 396
 Gullino G. 704
 Günther J.F. 79
 Guy de Boulogne 568
 Guyotjeannin O. 299
 Haan B. 371, 570
 Haehl M. 298, 309, 522

- Hageneder O. 197
Haggenmacher P. 35, 53–55, 79, 341, 361
Haidacher A. 197
Hale J. 311
Hannibal 662
Hanûn (roi des Ammonites) 165
Haroche C. 604, 605
Harrison B. 73
Hay D. 475
Haye Th. 658, 667
Hayez J. 582
Healy S. 73
Hébert M. 582
Hegel G.F.W. 284, 723
Heidegger M. 602
Heider W. 65, 608
Heimpel H. 475
Heinemeyer W. 63
Hélène 556
Helmuth J. 475
Henri de Suse 31, 100, 101, 137, 168, 197,
198, 204, 208, 211, 225, 229, 237, 253,
462, 535
Henri II (roi de France) 298, 482
Henri III (duc d'Anjou, roi de Pologne, puis
roi de France) 51, 55, 298, 487, 729
Henri IV (roi de France) 55, 59, 70, 317,
499, 647, 729
Henri V (roi d'Angleterre) 542
Henri VI (empereur) 98
Henri VII (empereur) 569
Henri VII (roi d'Angleterre) 331, 468, 639
Henri VIII (roi d'Angleterre) 296, 437, 642
Hermitte M.-A. 161
Hermogénien 87
Hérode 541
Hérodote 497, 498
Herrera Casado A. 397
Herrero Sánchez M. 177
Heullant-Donat I. 549
Hildenbrand I. 20
Hildesheimer F. 323
Hincmar de Reims 533
Hintze O. 92, 93
Hippocrate 646, 669
Hippolitus a Collibus 57
Hobbes Th. 361
Hoc M. 69
Hoenonius Ph.H. 545
Höflechner W. 528, 630
Hofmann H. 191, 206, 217, 219, 220, 227,
243, 516, 517, 520, 521, 523
Holland T.E. 167
Homère 498, 542, 667
Honneth A. 284
Honoré d'Autun 91
Honorius F. (empereur romain) 197
Horace 681, 738
Höschel D. 56, 57, 61
Hotman François (juriste) 58, 346, 347
Hotman François (seigneur de Morfontaine)
59
Hotman J. 21, 52, 58–61, 64, 72, 75, 94, 159,
259, 260, 263, 308, 317, 328, 330, 333,
334, 347, 356, 393, 395, 397–399, 401,
402, 404, 405, 414, 415, 420, 421, 430,
433–436, 452, 454–456, 458, 459, 468,
470, 473, 479, 512, 518, 519, 558, 578,
584, 589, 599, 600, 608, 615–617, 637,
638, 640, 642, 647–649, 652, 673, 674,
677, 694, 695, 697–699, 704, 705, 707,
709, 716–718, 729, 733–736, 749, 750
Howard lord (espion des Hollandais en An-
gleterre) 420
Howell J. 73, 112, 489, 491, 492, 500, 519,
530, 538, 545, 608
Hrabar V.E. 21, 22, 32, 38, 42, 44, 64
Hugon A. 452, 582
Hugues de saint-Victor 91, 689, 690
Huldenberg G.L.E. von 378
Hume D. 378, 379
Hurault Ph. 51
Hurler F. 95
Ilardi V. 181, 293, 312
Infelise M. 330, 448, 599, 680
Ingegneri A. 115
Inglese G. 44, 362
Innocent III (pape) 91, 139, 164, 196, 197,
201–203, 210, 253, 269, 444, 548, 549,
552, 569
Innocent IV (pape) 123, 198, 201, 202, 270,
635
Innocent VIII (pape) 44, 187, 475
Innocent XI (pape) 68, 448, 449
Irenée de Lyon 200
Iris 650
Irnerio 207
Isaac 210
Isaacs A.K. 126
Isabelle d'Autriche 69
Isabelle I^{re} (reine de Castille) 271, 272, 274
Isidore de Séville 89, 91, 163, 547, 548
Isnardi Parente M. 747
Jacobs B.C.M. 318
Jacques de Dinant 655
Jacques I^{er} (roi d'Angleterre) 73, 437, 439,
734
Jacques II (roi d'Aragon) 297, 581, 651

- Jamme A. 142
 Jansen S. 609
 Janssens M. 71
 Jaysius J.F. 491
 Jean de La Bruyère 624, 700
 Jean de Langeac 45
 Jean de Salisbury 92, 113, 195, 200, 607, 654, 657, 706
 Jean de Viterbe 34, 129, 462, 535, 655
 Jean II d'Anjou (héritier présomptif des Royaumes de Naples et d'Aragon) 311
 Jean II (roi de Castille) 41
 Jean II (roi de France) 658
 Jean IV (roi de Portugal) 319
 Jean le Teutonique 163, 204, 209, 210, 236, 237, 252, 253
 Jean sans Terre (roi d'Angleterre) 270, 296
 Jean XII (pape) 208
 Jeannin P. 24, 681, 682
 Jérôme de Stridon 88, 165, 690
 Jésus Christ 164, 166, 199–202, 226, 272, 507, 550, 553
 Jodogne P. 695
 Johrendt J. 203
 Joly H. 554
 Jones J.M. 267, 268
 Jonsen A.R. 726
 Josus Rader J. 64
 Juan d'Autriche 47, 297
 Jucker M. 26
 Judic B. 635
 Jules II (pape) 363, 477, 576, 577
 Jusserand J.-J. 25, 726, 732
 Justi J.H.G. von 378
 Justinien (empereur romain) 32, 87, 98, 386, 405, 661, 677

 Kaeber E. 365, 367, 372, 375, 378
 Kahle L.M. 378
 Kamnitzer P. 579
 Kamp H. 569
 Kantorowicz E.H. 92, 177, 199, 507, 575, 721
 Kaplan B.J. 440
 Keckermann B. 408, 600, 601
 Keens-Soper M. 74
 Kervégan J.-F. 357
 Kidwell C. 659
 Kingsbury B. 53
 Kintzinger M. 26, 170, 528
 Kirchner H. 57, 61, 63–65, 94, 136, 147, 159, 248, 262–264, 302, 308, 328, 332, 333, 350–356, 403–408, 415, 425, 426, 452, 455, 460, 464, 470, 479, 480, 512–514, 538, 541, 551, 552, 558, 577, 578, 599, 633, 638, 640, 644, 646–650, 653, 674–676, 680, 694, 698, 704, 718, 719, 737, 750, 752
 Kirshner J. 144, 159
 Kittel G. 87
 Klein F. 181
 Klein R. 314
 Klein Th. 63
 Knox D. 690
 Köbler G. 425
 Kolb W. 543
 König R. 333, 649
 Kradepohl A. 209
 Krauske O. 25, 518, 523
 Krischer A. 25, 26
 Kroener B.R. 343
 Krosnitzki J.-E. 65
 Kroymann E. 200
 Krynen J. 146, 250
 Kugeler H. 25, 26, 77, 113, 117, 411, 488, 492, 523, 558, 627, 649, 683, 685, 700
 Kundert U. 63
 Kunisch J. 579
 Kuttner S. 205
 Kyer C.I. 31

 La Mothe Le Vayer F. 47, 51, 52, 61, 62, 64, 65, 161, 258, 327, 340–342, 459, 512, 540–542, 551, 633, 640, 643–645, 648, 675, 676, 698, 699
 La Rocca G. 695
 La Rochefoucauld F. de 681
 La Sarraz du Franquesnay J. 522
 Labéon 304
 Labourdette J.-F. 452, 642, 682
 Lacan J. 288
 Lachaud F. 92
 Lactance 200
 Laing G.J. 52
 Lampridius A. 425
 Lane G. 718
 Languet (Stephanus Iunius Brutus) 749
 Lapi S. 403
 Laroche F. 579
 Lasso de la Vega y Lopez de Tejada M. 72
 Latella F. 583
 Latini C. 444
 Latouche S. 726
 Laurent P.-J. 726
 Lavardin, marquis de, *voir* Beaumanoir H.-Ch. de
 Law J. 310
 Lawson C.M. 91

- Lazzarini I. 120, 175, 286, 289, 291, 466, 530, 543, 578, 581, 593, 630, 647, 702, 712
 Lazzeri Ch. 372, 613, 753
 Le Bis I. 241
 Le Bouëdec G. 176
 Le Bras G. 92, 444
 Leclerc J. 197
 Lefebvre-Teillard A. 654
 Legendre P. 150, 266
 Legrand J. 684
 Lehmann J.J. 378
 Leibniz G.W. von 15, 64, 359, 360, 519–521, 623
 Leicester, comte de, *voir* Dudley R.
 Leira H. 737
 Lemaire L. 487
 Lentulus C. 65
 Léon I^{er} (pape) 192, 202
 Léon X (pape) 170
 Léonard F. 623
 Leonardo da Vinci 604
 Lepsius S. 35
 Lesaffer R. 30, 38, 269, 270, 318, 347
 Leti G. 580
 Leverotti F. 179, 180, 289, 290, 293, 528, 603, 630
 Levi G. 187
 Levin M.J. 178, 317, 392, 452, 482–487, 582, 695
 Lewis N. 88
 Liebenthal Ch. 408
 Liliano G. 70
 Lindsay W.M. 160
 Liotta F. 59
 Lippomano G. 703
 Lipse J. 56, 59, 71, 676, 700, 729, 732, 737–739, 749
 Lisola F.-P. de 375
 Liutprand (évêque de Crémone) 242
 Livet G. 365, 499
 Lligadas Vendrell J. 227
 Lloyd H.A. 369
 Llull R. 34
 Lomazzo G.P. 604
 Longo A. 559
 Longo N. 46
 Lonigo G. 483, 490
 Loomie A.J. 438
 López Madera G. 489
 López-Cordón Cortezo M.V. 71
 Losa N. 62
 Lottini G.F. 66
 Louis IV (empereur) 583
 Louis IX (roi de France) 165
 Louis XI (roi de France) 125, 238, 328, 631, 639, 640, 736, 737, 739
 Louis XII (roi de France) 238, 271–273, 276, 279, 320, 328, 509
 Louis XIV (roi de France) 75, 323, 324, 374, 375, 448, 449, 488, 503, 758
 Louis XV (roi de France) 300
 Luc (évangéliste) 201, 385
 Luca da Penne 24, 36, 37, 46, 62, 101, 102, 108, 109, 131, 133, 146–148, 157, 165, 166, 237, 254, 462, 478, 537, 570, 630, 635, 636, 643, 645, 656–658, 662, 663, 674, 688–691, 694, 702, 710, 711, 756
 Luciani V. 729
 Luna, comte de, *voir* Quiñones C.F. de
 Lünig J.Ch. 491, 520, 578, 580, 581
 Lupano A. 56
 Lupis A. 44
 Lutter Ch. 295, 502, 566, 612
 Luzio A. 583
 Luzzatto S. 597
 Maccarrone M. 199, 200, 270, 569
 Machiavel N. 43, 44, 67, 182, 315, 320, 362, 394, 395, 576, 587–593, 596, 600, 601, 614, 632, 664, 669–671, 681, 693, 722, 728, 741
 Mâcon évêque de (ambassadeur français) 707
 Maffei P. 36, 37
 Maffei R. 403
 Magendie M. 579
 Maggi O. 47, 51, 62, 64, 65, 132, 135, 149, 174, 228, 251, 257, 458, 479, 504, 505, 540, 555, 556, 558, 578, 594–596, 598, 599, 606, 607, 645–647, 664–667, 671–674, 690, 694, 698, 715, 717, 724
 Malabranca L. 31
 Malettke K. 357, 359, 365, 374
 Malipiero D. 187
 Man J. 437
 Manetti G. 181, 476
 Manuel I^{er} Comnène (empereur byzantin) 141, 142, 403
 Map W. 706
 Marañón G. 298
 Maranta R. 692, 749
 Marcello C. 476
 Marchetto A. 202
 Marchetto G. 53
 Marcianus Æ. 160, 161
 Margaroli P. 27, 179, 312, 477
 Mariana J. de 276
 Marie de Bourgogne 639
 Marie de Hongrie 437

- Marie I^{re} (reine d'Angleterre) 58, 395, 494
 Marie (mère de Jésus) 549
 Marie Stuart (reine d'Écosse) 395, 396, 400
 Marselaer A. van 69
 Marselaer Ch.Ph. van 69
 Marselaer F. van 68, 69, 94, 136, 159, 226, 249, 263, 264, 289, 294, 328, 330, 333, 356, 373, 376, 408, 409, 414, 426, 433, 439, 442, 443, 446, 455, 459, 471, 507, 511, 512, 514, 515, 540–542, 544, 553, 567, 577, 578, 584, 593, 599, 600, 608, 618–620, 633, 634, 638, 644, 646, 647, 649, 652, 668, 675, 676, 678–680, 694, 695, 698, 703–705, 715, 725, 730, 736, 737, 752, 753
 Martel G. 42
 Martens G.F. von 280
 Martin V (pape) 178, 328
 Martines L. 28
 Marzi D. 291, 292, 303
 Masi G. 44
 Maspes A. 126, 157, 476
 Massetto G.P. 213, 216, 223, 266
 Mathieu G. 716
 Matignon, maréchal de, *voir* Goyon J. de
 Matringe J. 284
 Matthews H.C.G. 73
 Matthieu (évangéliste) 385, 612
 Matthieu P. 552, 553
 Mattingly G. 25, 26, 42, 45, 122, 169, 241, 295–298, 300, 301, 314, 327, 396, 407, 411, 436, 437, 440, 441, 451, 452, 463, 498, 582, 608, 651, 693
 Maulde-La-Clavière M.A.R. de 127, 135, 157, 170, 175, 178, 185, 234, 236, 238, 240, 266, 271, 300, 303, 326, 328, 452, 464, 466, 476, 498, 534, 537, 543, 570, 575, 576, 582, 588, 608, 629, 630, 639, 667, 695
 Maximilien I^{er} (empereur) 310, 476, 480, 612
 Maximilien II (empereur) 497
 Mayali L. 150, 208, 209, 229, 721
 Mazarin J.R. 74, 488, 624, 682, 700
 Mazzacane A. 311, 478, 508
 Mazzali E. 238
 Mazzolini S. da Priero 738
 McClure E. 487, 642
 McCormick T. 603
 Médicis A. de 316
 Médicis C. I^{er} de 316
 Médicis Cathérine de 47
 Médicis Cosme de 180, 181, 312, 363, 722
 Médicis F. de 316
 Médicis L. de 181, 303, 314, 315, 362, 363, 368, 371
 Médicis J. de, *voir* Clément VII
 Médicis P. de 618
 Meijers M. 212
 Meinecke F. 321, 613, 615
 Melville G. 544
 Menache S. 566
 Ménager D. 26, 48, 550, 552, 701, 708
 Mendoza B. de 52, 59, 71, 395–399, 407, 409, 437, 737
 Mendoza I. de 396
 Mengaldo P.V. 710
 Menochio G. 147, 148
 Menut A.D. 554
 Menzinger S. 33, 95, 97–99, 120, 130, 131, 133, 137, 150, 160, 162, 163
 Mercier S. 15
 Mercure 541, 542
 Meregazzi R. 188
 Merluzzi M. 71
 Merzbacher F. 425
 Meschini M. 165, 549
 Métrodore de Scepsis 704
 Metz R. 650
 Miceli M. 207
 Miglietti S. 671
 Miglio G. 365
 Migliore S. 56
 Millar F. 88, 95
 Miller C.H. 663
 Miller J.-A. 288
 Mindanus F. 749
 Minnucci G. 53, 59, 650
 Miomandre F. de 708
 Mithridate VI (roi du Pont) 704
 Mocenigo A. 47, 605
 Mœglin J.-M. 24, 125, 474, 543, 609, 612
 Mohnhaupt H. 357
 Molen G. van der 52, 53, 398
 Molho A. 125
 Molmenti P. 185, 186, 329
 Momigliano A. 57
 Mommsen W.J. 746
 Monat P. 200
 Monfasani J. 690
 Montaigne M. de 700, 708, 729, 730
 Montbrial T. de 609
 Montevecchi A. 181
 Montinari M. 20
 Morel Ch. 635
 Morelli G. 34
 Moréri L. 51
 Morgenthau H.J. 283
 Mornac A. de 409, 433, 455

- Mornay Ph. de (seigneur du Plessis-Marly)
 366, 367
 Moro P. 187
 Morzstyn J.A. de 76
 Moser F.K. von 650
 Moser J.J. 623
 Motta U. 114, 554, 555
 Mozzarelli C. 68
 Moïse 352, 447, 541, 553, 570
 Mucianus P.C. 258
 Muir E. 483
 Muir Watt H. 284
 Muldoon J. 30
 Müller A.Th. 499
 Müller H. 203, 475
 Müller K. 357
 Musto R.G. 690
 Mutini C. 46
 Mutio Iustinopolitano, *voir* Muzio G.
 Muzio G. 115–117, 530, 560, 673
- Naegle G. 126
 Nahlik S.E. 25, 26
 Nannini R. 67, 615, 632, 698, 729
 Napoli P. 92, 161, 202, 692
 Nathan I. 299, 300
 Natta M.A. 158, 359
 Naudé G. 626
 Navagero B. 112, 288, 320, 490, 603
 Navarrini R. 680
 Navona P. 550
 Neesen L. 88
 Neideck G. 480
 Nemrod 352
 Nencini P. 53
 Nestor 498, 638
 Niccolò de' Tedeschi 147, 508, 509, 636
 Nicéphore II Phocas (empereur byzantin)
 242
 Nicolas I^{er} (pape) 236
 Nicolas V (pape) 312
 Nicolson H. 266
 Nietzsche F.W. 20
 Noailles F. de 483
 Nora P. 92
 Norpois, marquis de 13
 Nys E. 25, 52, 60, 329, 339, 361, 387, 477
- O'Day R. 528
 Ochoa Brun M.Á. 72, 329
 Odofredo, *voir* Denari O.
 Oestreich G. 93, 358
 Offenstadt N. 125, 141, 269, 542, 568, 578,
 608, 647
 Ogdon M. 25, 26
- Oldrado da Ponte 496
 Ong W.J. 602
 Oporinus Grubinius, *voir* Schoppe C.
 Orakhelashvili A. 26
 Orfino da Lodi 34
 Ornaghi L. 613, 626
 Orsini F. 56, 57, 61
 Osborne T. 189
 Ossat A. d' 24, 681, 682
 Ossola C. 580
 Ottaviani D. 114
 Otton de Freising 654
 Otton I^{er} (empereur) 208, 242
 Outrey A. 15
 Ovide 537
- Padoa Schioppa A. 92, 205, 207, 209, 211,
 214, 220, 252, 268
 Palamède 541, 542
 Palmarecchi R. 362, 644
 Palmieri A. 154
 Pandore 540, 542
 Panizza D. 52–54, 344, 348, 367, 670, 671,
 748
 Panofsky E. 554
 Panzanelli Fraton M.A. 144
 Paoli M. 666
 Paolo di Castro 147, 213
 Papinien 470, 749–751
 Papy J. 71
 Paradisi A. 559, 607
 Paradisi B. 28
 Parsons T. 527
 Paruta P. 369
 Pascal II (pape) 201, 203
 Paschal Ch. 55, 56, 60, 61, 64, 68, 176, 226,
 248, 249, 260, 263, 264, 308, 331, 333,
 348–350, 356, 359, 402, 424, 432–434,
 441–443, 448, 455, 470, 471, 479, 510,
 511, 515, 518, 539, 540, 567, 572, 573,
 578, 582, 599, 633, 638–640, 646, 648,
 649, 651, 652, 674–676, 696–699, 704,
 705, 715, 716, 724, 729, 730, 733
 Pasciuta B. 208, 229
 Pascual J.A. 534
 Pasquini E. 238
 Pastore Stocchi M. 311
 Patrizi de Piccolomini A. 475
 Patrizi F. da Siena 663
 Patrizi G. 554
 Paul de Tarse 199, 200, 553
 Paul II (pape) 310
 Paul III (pape) 707
 Paul (juriste romain) 90, 346, 453, 576
 Pecquet A. 77, 113, 117, 522, 700

- Pedro de Toledo 37
 Pedrot Ph. 92
 Pedullà G. 597
 Pellicier G. 329, 441
 Pellisson P. 503
 Pelzhoffer F.A. 65, 66
 Peña F. 727
 Peñafort R. de 493, 726
 Pennington K. 30, 31, 204, 569
 Péquignot S. 20, 24, 25, 27, 34, 157, 189, 234, 297, 301, 528, 544, 566, 570, 581, 583, 607, 630, 651
 Perefixe H. de 446
 Pereira-Menaut G. 87
 Pereña Vicente L. 355
 Pérez A. 297
 Pérez G. 297
 Périclès 638
 Perret P.-M. 186, 187, 240, 713
 Persenaire C.E. 78
 Persico P. 584, 585, 608
 Peruzzi P. 253
 Petraglione G. 721
 Pétrarque F. 658
 Petrucci A. da Siena 170
 Petrucci F. 44
 Petty W. 603
 Philippe de Habsbourg (archiduc d'Autriche) 270–273, 276, 279
 Philippe II Auguste (roi de France) 270, 299
 Philippe II (roi d'Espagne) 58, 77, 297, 366, 395, 409, 482–486, 494, 614
 Philippe III (roi d'Espagne) 70, 71, 441, 487
 Philippe IV (roi d'Espagne) 69, 71, 72, 487, 488
 Philippe VI (roi de France) 568
 Philon d'Alexandrie 547, 607
 Phormion 662
 Piccart M. 545
 Piccolomini E.S., *voir* Pie II (pape)
 Pie II (pape) 178, 275, 311, 475, 721
 Pie IV (pape) 483, 486
 Pie V (pape) 316, 395, 487, 493
 Piéjus M.-F. 597
 Pieper A. 192
 Pieri P. 315
 Pierre (apôtre) 193, 194, 199
 Pierre de Bénévènt 548
 Pierre de Castelnau 164
 Pierre de Poitiers 227
 Pietro d'Ancarano 147
 Piffanelli L. 93
 Pigeaud J. 646
 Pilleboue F. 371
 Pillinini G. 315, 362
 Pillio da Medicina 32–34, 95–99, 108, 120, 128, 130, 131, 133, 137, 141, 150, 159–163
 Pillorget R. 359
 Pio A. (comte de Carpi) 651
 Pitkin H.F. 191
 Pizani, marquis de (ambassadeur français à Rome) 493
 Placentin 32, 33, 141, 143, 214, 215, 228
 Platon 47, 48, 349, 359, 554, 555, 557, 665, 672, 674, 731, 732, 742
 Pline l'Ancien 556
 Plutarque 384, 394, 587, 704, 736
 Polybe 384, 424
 Pomarici U. 99
 Pompée 638
 Pomponius 662
 Pomponne S.A., marquis de 75, 76
 Poncet O. 126, 178
 Pons A. 554
 Pontano G. 658, 712–714, 721, 727, 741, 749
 Pontano L. (dit Ludovico Romano) 478
 Post G. 243, 252, 721
 Posthumus Meyjes G.H.M. 58
 Potin Y. 299
 Poumarède G. 176, 499, 539
 Povolo C. 125
 Pozza M. 290
 Pozzi M. 580
 Pozzi S. 34
 Pradier-Fodéré P. 78
 Preto P. 329, 589, 607, 619, 704
 Prévost X. 50
 Priuli L. 366
 Procacci G. 670
 Procope 386, 389, 637
 Proculus 470
 Prodi P. 26, 170, 234, 241, 452, 484, 499, 651, 723
 Prométhée 541, 542
 Proust M. 13
 Ptolémée (roi de Macédoine) 148
 Pufendorf S. von 79, 206, 276, 277, 279, 361, 375, 376, 615, 679, 684
 Pyrrhus (roi d'Épire) 254
 Pythagore 406
 Quadra A. de la 396
 Quagliani D. 35, 39, 53, 85, 99, 125, 343, 369, 671, 747
 Queller D.E. 24, 27, 33, 60, 125–127, 129, 130, 134, 135, 141, 151, 156, 157, 165, 167, 176, 184, 186, 209, 215, 228, 229, 234, 235, 238, 240, 241, 243–245, 251,

- 252, 255, 266–268, 270, 290, 292, 293,
300–302, 304, 307, 314, 326, 329, 466,
474, 476, 477, 481, 528, 534, 535, 537,
581, 589, 596, 597, 629, 630, 641, 651,
660, 724
- Querini V. 612, 695
- Quetta A. 511
- Quiñones C.F. de 484
- Quintilien 635
- Quondam A. 46, 554, 664
- Rachel S. 78
- Raimondi E. 48
- Raines D. 680
- Raiola M. 592
- Ranieri F. 511
- Ratzel F. 603
- Raymond VI (comte de Toulouse) 165
- Rébecca 210
- Rebuffi P. 40
- Redondo A. 631
- Reinhardt H.J.F. 210
- Reitemeier A. 581
- Rennie K.R. 192, 193
- Renouvin P. 170, 319
- Requeséns y Zúñiga L. de 485, 486, 495
- Resta G. 658
- Reumont A. 234, 240, 452, 476
- Reusnerius E. 608
- Revigny J. de 34, 145–147, 214
- Revol L. de 298
- Reynié D. 613, 753
- Ribera J.-M. 397, 452, 528, 582, 630
- Richelieu 298, 299, 323, 372, 621, 625
- Richter G. 545
- Rincón A. 354, 391, 392, 413, 415, 417–419,
421, 425
- Rink G.C. 64
- Rivière J. 202
- Robert d'Anjou (roi de Naples) 569
- Roberts A. 53
- Robinson I.S. 193
- Rochon A. 639
- Rochovius B. 408
- Rodríguez Díez J.E. 207
- Roffredo da Benevento 142, 143
- Rogério 95, 208, 212, 213, 252
- Rohan H. de 372, 615, 626, 718
- Rohr J.B. von 581
- Rohrschneider M. 488
- Rolando da Lucca 32–34, 95, 96, 98–100,
108, 127, 128, 131, 133, 137, 150, 152,
158
- Rommel F. 635
- Roosen W.J. 14, 309, 488, 502, 529, 579
- Rosa M. 582
- Rosati M. 284
- Rosier B. de 20, 21, 24, 36, 41–44, 46, 86,
104–106, 108, 121, 158, 168–171, 229,
241, 242, 287, 462, 463, 466, 535–537,
565, 578, 586, 597, 610–612, 630, 635,
636, 659, 660, 662, 691, 692, 711, 712,
726, 756
- Rosini G. 47
- Ross Sweeney J. 203
- Rossetti G. 582
- Rößner M.B. 49, 339
- Rouchon-Mouilleron V. 142
- Roumy F. 31
- Rousseau A. 200
- Rousseau de Chamoy L. 117, 521, 522, 559,
582, 600, 682, 683, 699, 720
- Rousset de Missy J. 491, 492, 581, 623
- Rubens P.P. 69, 117
- Rubinstein N. 311
- Rucellai B. 362, 363
- Rudolph H. 499
- Rueff M. 86
- Rufus S.S. 638
- Rulant R. 62
- Rupert de Deutz 91
- Ruscelli G. 47
- Rusch P. 285
- Russell J.G. 648, 667
- Rymer Th. 623
- Sabbatini R. 27
- Sacchi B. (dit Platina) 403
- Sacco L. 585
- Saint-Prest J.-Y. de 299, 684
- Sala-Molins L. 727
- Salimbene de Adam 654, 656
- Salluste 689
- Salvadori M. 579
- Salvemini G. 34
- Salvius J.A. 374
- Samoyault J.-P. 300
- Sánchez Martínez M. 24
- Sándeo F. 385, 478
- Sansovino F. 66, 544, 607, 608, 736
- Santini E. 658
- Santoro M. 111
- Sanudo M. 135, 727, 728
- Saphore C. 51
- Sara (femme d'Abraham) 733
- Sardella P. 584
- Satan 553
- Savigny F.C. von 211
- Sbriccoli M. 167, 394
- Scaevola Q.M. 160, 161

- Scala B. 291, 292
 Scattola M. 63, 676, 683
 Schaede S. 191, 200
 Schaub M.-K. 189
 Schaube A. 583
 Schickler F. 58
 Schiera P. 125
 Schilling H. 396
 Schlechte M. 581
 Schleiner W. 734
 Schmidt-Rössler A. 667, 676
 Schmitt C. 54, 55, 285, 348, 361
 Schmitt L. 314
 Schmutz R. 193–195, 203, 205
 Schnerb-Lièvre M. 474
 Schönberg N. 695
 Schönborner G. von 65, 261
 Schoppe C. 734, 735, 737
 Schröter E.F. 64
 Schweizer K.W. 684
 Schwinges R.C. 26, 170
 Scichilone G. 68
 Scipion l'Africain 423–427
 Scribani C. 71, 264, 459, 619, 740
 Secusio B. da Caltagirone 552
 Seier H. 63
 Selden J. 491
 Senatore F. 27, 43, 59, 60, 157, 179, 180,
 234, 236, 289–293, 304, 311, 326, 452,
 528, 530, 581, 583–585, 588, 593, 616,
 630, 660, 702, 712, 729
 Senellart M. 19, 62, 66, 92, 116, 529, 663,
 732, 737, 753
 Sénèque 55, 88, 456, 729, 730, 732
 Servais O. 726
 Servien A. (plénipotentiaire français à Müns-
 ter) 373
 Serwański M. 57, 300, 334, 452
 Sessa, duc de (ambassadeur espagnol à
 Rome) 493
 Setzer J. 62, 65, 148, 159, 161, 226, 261,
 342, 344, 347, 393, 404, 424, 425, 458,
 459, 479, 512, 531, 540, 541, 558, 571,
 577, 608, 633, 640, 642, 644–647, 652,
 653, 673, 674, 676, 680, 690, 694, 696,
 698, 707, 715, 719, 749
 Sévère A. (empereur romain) 425
 Seyssel C. de 651
 Sforza F. (duc de Milan) 179–181, 289, 293,
 310–313, 477, 585
 Sforza L. (dit le More, duc de Milan) 140,
 187, 293, 310, 363
 Sicardo da Cremona 91
 Sidney Ph. 52, 557
 Sigismond de Luxembourg (empereur) 310
 Sigismondo degli Ubaldi 223
 Signorotto G. 178
 Sillery, monsieur de (ambassadeur français à
 Rome) 493
 Sills D.L. 527
 Silva G. de 396
 Simmonds K.R. 387
 Simonetta C. 289, 293
 Singleton M. 726
 Siri V. 681, 682
 Sixte IV (pape) 310
 Sixtinus R. 480
 Slavin A.J. 529
 Smith D.B. 58
 Smith W.K. 475
 Soderini P. 182
 Soetermeer F. 34
 Sohn A. 177
 Soldi Rondinini G. 38, 122, 125, 127, 179,
 528
 Solerti A. 48
 Soranzo F. 322
 Soranzo G. 312, 313
 Sorrenti T. 583
 Soto D. de 77
 Southoff V. de 729
 Spartianus Æ. 749
 Speciale G. 35
 Speciano C. 66, 321, 545, 552, 606, 633, 717
 Spes G. de 396
 Spontone C. 67, 600
 Stabile G. 710
 Steele R. 607
 Steiger H. 357
 Stieve G. 491
 Stokłosa M. 92
 Stollberg-Rilinger B. 323, 474, 475, 491,
 501, 502, 575, 579, 580
 Stolleis M. 62–66, 250, 333, 351, 357–359,
 529, 634, 675, 676, 683, 706, 723, 727,
 728, 732, 736, 749, 754
 Storti C. 35
 Stosch B.S. von 491
 Strathmann H. 87
 Suárez de Figueroa G. 70, 396
 Suárez F. 77
 Sullivan K. 727
 Suriano M. 60, 490
 Swietek F.R. 130
 Tabet X. 591
 Tacite 55, 516, 589, 633
 Tadié J.-Y. 13
 Tallon A. 317, 484, 543, 642
 Talmon S. 284

- Tamba G. 35
 Tamborra A. 57, 58, 599
 Tanzini L. 167
 Tasso T. 21, 47, 48, 62, 64, 70, 71, 86, 112, 113, 116, 259, 288, 327, 395, 505, 506, 508–510, 513, 537, 551, 556–558, 560–562, 570–574, 674, 675, 707, 715–717, 744–747, 749, 750
 Tenenti A. 288, 290
 Tertullien 200, 547, 553
 Testa S. 598
 Testard M. 89, 90
 Textor J.W. 78, 439, 446, 447, 457
 Theisen F. 96
 Théodat (roi des Goths) 386, 387
 Théodose I^{er} (empereur romain) 403
 Théodose II (empereur romain) 165, 192, 332
 Thibodeau T.M. 91
 Thiessen H. von 189, 285, 286
 Thomas d'Aquin 67, 89, 227, 562, 590, 591, 665, 719, 731
 Thomas Y. 161
 Thomasius Ch. 79
 Thorndike L. 606
 Thorp M.R. 529
 Throckmorton F. 396
 Thuau É. 55, 615
 Thucydide 384
 Thuiller G. 684
 Thurmann C. 66
 Thynne F. 21, 73, 537, 559
 Tiepolo A. 614
 Tiepolo N. 597, 598
 Tiepolo P. 484
 Tierney B. 197, 199
 Tigrane II (roi d'Arménie) 704
 Tigrini F. 252, 253
 Tillet J. du 622
 Tite-Live 211, 256, 384, 394, 423, 637, 648, 669
 Tocci G. 286
 Tocci M. 449
 Todescan F. 217
 Tognetti G. 721
 Tognon G. 663
 Tognoni Campitelli A. 35
 Tomei C. 67
 Totaro L. 275
 Toulmin S. 726
 Tourme-Jouannet E. 26, 79, 284, 361
 Tournon A. 708
 Trebbi G. 290, 304
 Treggiari F. 53
 Treppo M. del 582
 Trim D.J.B. 528
 Trimble W.R. 438
 Trinchera F. 713
 Trush A. 73
 Tucci U. 288
 Turchetti M. 499, 741
 Turelli G. 160, 394
 Turgot A.R.J. 603
 Türk E. 706
 Ugarteche P. 25, 26
 Uguccione 200, 209
 Ulbert J. 176
 Ullmann W. 193, 480
 Ulpian 87, 90, 206, 304
 Ulysse 668, 674, 715
 Urbain Ch. 377
 Urbain VIII (pape) 56
 Vacant A. 726
 Vahle E.J. 64
 Valdés D. de 489, 494
 Valentinien III (empereur romain) 662
 Valère Maxime 148, 254, 260, 262, 263, 643, 648, 650
 Valla L. 536
 Van Joudt T. 71
 Vanautgaerden A. 591
 Vannozzi B. 678
 Vargas D. de 297
 Vargas F. de 483–485
 Varotti C. 181
 Varron 633
 Vasoli C. 663, 665
 Vasto, marquis de, voir Ávalos A. d'
 Vattel E. de 79, 279, 280, 361, 379–381
 Vázquez M. 297
 Vec M. 79, 177, 361, 491, 523, 581, 650
 Vecchio S. 726
 Vedovato G. 130, 134, 303, 452, 644, 660
 Vély sieur de (ambassadeur français) 707
 Venceslas de Luxembourg (empereur) 310
 Venier A. 447
 Ventura A. 290, 304, 597, 598, 601
 Vera y Cúñiga J.A. de 21, 48, 70–72, 75, 113, 226, 329, 403, 404, 409, 418, 419, 426, 461, 479, 480, 492–496, 499, 507, 513, 542, 559, 573, 578, 582, 584, 585, 599, 600, 618, 619, 633, 638, 640, 642, 644, 649, 652, 675, 676, 678, 679, 694, 696, 698, 703, 705, 707, 709, 730, 737–739, 750–752
 Verzijl J.H.W. 26
 Vespasiano da Bisticci 363
 Vettori F. 588, 722

- Veturia 648, 650
 Vianello C.A. 559
 Vidal C. 371
 Villani S. 681
 Villari P. 303
 Villaroel González Ó. 475
 Viller M. 199
 Villeroy, marquis de (Nicolas IV de Neufville) 298
 Vindry F. 424
 Virgile 537, 544, 633, 637, 675
 Visceglia M.A. 178, 475, 482–485, 490
 Visconti G. II (seigneur de Milan) 658
 Visconti J.-G. (duc de Milan) 310
 Visconti Ph.M. (duc de Milan) 38, 122, 310, 721
 Vismara G. 444
 Vitale G. 659
 Vitoria F. de 77
 Vivanti C. 44, 182, 582
 Voigt-Goy Ch. 92
 Volpini P. 27, 176, 286, 725
 Volumnia 648
 Voss I. 542
 Vratislav II (prince de Bohême) 193
 Vulcain 294
- Walsingham F. 73, 396, 681
 Walton I. 734
 Waltz K. 283
 Waquet J.-C. 20, 24, 25, 61, 76, 77, 113, 117, 159, 176, 189, 309, 335, 376, 377, 422, 487, 489, 522, 574, 578, 589, 599, 600, 607, 624–626, 633, 634, 638, 641, 647, 667, 682, 683, 699, 701, 709, 720, 741, 754
 Warszawicki K. 57, 58, 62, 64, 226, 302, 317, 327, 328, 393, 403, 407, 413, 466, 467, 507, 512, 551, 578, 599, 605, 608, 615, 632, 633, 640, 643–645, 652, 673, 674, 678, 694, 696, 697, 707, 718, 732
 Wauters A. 69
 Webb C.I. 195
 Weber M. 92, 111, 746
 Weber W. 64–66
 Weller Th. 353
 Wendland P. 547
 Weyhe E. von 263, 531, 617, 631, 633, 640, 645, 674, 718
 Wicquefort A. de 24, 73–75, 77, 94, 116, 117, 159, 176, 178, 179, 238, 239, 249, 264, 265, 277–279, 295, 308, 309, 317–319, 323, 330, 334, 335, 359, 360, 395, 403, 409, 411, 414, 420–422, 430, 433, 435, 439, 440, 447, 448, 457, 458, 464, 465, 473, 481, 485–487, 489, 492, 501, 502, 521, 540, 543, 545, 546, 561, 573, 574, 578, 580, 581, 584, 599, 606, 621–624, 638, 640, 642, 643, 649, 653, 681, 682, 684, 699, 700, 703, 704, 709, 719, 725, 726, 730, 741, 757
 Wijffels A. 25, 26, 38–40, 49, 50, 53, 94, 107, 124, 125, 127, 355, 385, 453, 623, 748
 Wilks M. 480
 Willoweit D. 425
 Wilson P.A. 528
 Windler Ch. 189
 Wingfield R. 475
 Witt R. 654
 Wittich E.G. 378
 Wolff Ch. 79, 206
 Wolff H. 475
 Wolfthal D. 609
 Wolter U. 92
 Woolf D.R. 73
 Worm J.-E. a 62
 Wotton H. 438, 439, 734
 Wriedt K. 170
 Wroceński J. 92
 Wyler É. 284
- Xanan R. 406
 Xénophon 554, 555
- Zabarella F. 425, 569
 Zamora J.G. de 34
 Zamora Rodríguez F. 177
 Zancarini J.-C. 43, 239, 315, 362, 601, 632, 722
 Zanni M. 585
 Zannini A. 290, 303, 304, 528
 Zardin D. 111
 Zarka Y.Ch. 66, 615
 Zeller G. 319, 326, 365, 423, 499
 Zeller J. 329, 392, 441
 Zendri C. 53
 Zeuxis 556, 557
 Zevi A. 604
 Zey C. 203
 Ziegler K.-H. 26, 499
 Zopyre 594
 Zorzi A. 34
 Zouche R. 72, 78, 341, 410
 Zumthor P. 500
 Zúñiga B. de 71
 Zwanzig Z. 491